

MONITEUR BELGE

BELGISCH STAATSBLAD

Publication conforme aux articles 472 à 478 de la loi-programme du 24 décembre 2002, modifiés par les articles 4 à 8 de la loi portant des dispositions diverses du 20 juillet 2005.

Le *Moniteur belge* peut être consulté à l'adresse :

www.moniteur.be

Direction du Moniteur belge, chaussée d'Anvers 53,
1000 Bruxelles - Directeur : Wilfried Verzezen

Numéro tél. gratuit : 0800-98 809

189e ANNEE



N. 17

189e JAARGANG

MERCREDI 23 JANVIER 2019

WOENSDAG 23 JANUARI 2019

SOMMAIRE

INHOUD

Lois, décrets, ordonnances et règlements

Service public fédéral Affaires étrangères, Commerce extérieur et Coopération au Développement

6 JANVIER 2019. — Loi portant assentiment au Protocole modifiant l'Accord du 9 février 1994 relatif à la perception d'un droit d'usage pour l'utilisation de certaines routes par des véhicules utilitaires lourds, conformément à la Directive 2011/76/UE du Parlement européen et du Conseil du 27 septembre 2011 modifiant la Directive 1999/62/CE relative à la taxation des poids lourds pour l'utilisation de certaines infrastructures, fait à Bruxelles le 6 décembre 2017, p. 7874.

Service public fédéral Intérieur

21 MARS 2018. — Loi modifiant la loi du 13 juin 1986 sur le prélèvement et la transplantation d'organes en ce qui concerne les possibilités de s'enregistrer comme donneur d'organes post mortem. — Traduction allemande, p. 7879.

Föderaler Öffentlicher Dienst Inneres

21. MÄRZ 2018 — Gesetz zur Abänderung des Gesetzes vom 13. Juni 1986 über die Entnahme und Transplantation von Organen hinsichtlich der Möglichkeiten der Registrierung als postmortaler Organspender — Deutsche Übersetzung, S. 7879.

Wetten, decreten, ordonnanties en verordeningen

Federale Overheidsdienst Buitenlandse Zaken, Buitenlandse Handel en Ontwikkelingssamenwerking

6 JANUARI 2019. — Wet houdende instemming met het Protocol tot wijziging van het Verdrag van 9 februari 1994 inzake de heffing van rechten voor het gebruik van bepaalde wegen door zware vrachtwagens overeenkomstig Richtlijn 2011/76/EU van het Europees Parlement en de Raad van 27 september 2011 tot wijziging van Richtlijn 1999/62/EG betreffende het in rekening brengen van het gebruik van bepaalde infrastructuurvoorzieningen aan zware vrachtvoertuigen, gedaan te Brussel op 6 december 2017, bl. 7874.

Federale Overheidsdienst Binnenlandse Zaken

21 MAART 2018. — Wet tot wijziging van de wet van 13 juni 1986 betreffende het wegnemen en transplanteren van organen wat de mogelijkheden om zich te registreren als orgaandonor post mortem betreft. — Duitse vertaling, bl. 7879.

Service public fédéral Intérieur

18 JUIN 2018. — Loi relative à la lutte contre les actes de violence perpétrés au nom de la culture, de la coutume, de la religion, de la tradition ou du prétendu "honneur", y compris les mutilations génitales. — Traduction allemande, p. 7880.

Föderaler Öffentlicher Dienst Inneres

18. JUNI 2018 — Gesetz zur Bekämpfung der im Namen der Kultur, des Brauchtums, der Religion, der Tradition oder der sogenannten "Ehre" begangenen Gewalttaten, einschließlich Genitalverstümmelungen — Deutsche Übersetzung, S. 7880.

Service public fédéral Sécurité sociale

11 JANVIER 2019. — Loi relative à la transposition de la directive (UE) 2016/2341 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2016 concernant les activités et la surveillance des institutions de retraite professionnelle (IRP) et modifiant la loi du 27 octobre 2006 relative au contrôle des institutions de retraite professionnelle, p. 7881.

Service public fédéral Sécurité sociale

11 JANVIER 2019. — Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 19 décembre 1967 portant règlement général en exécution de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants, p. 7914.

Service public fédéral Justice

19 DECEMBRE 2018. — Loi modifiant la loi de principes du 12 janvier 2005 concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique des détenus, p. 7915.

Service public fédéral Justice

21 DECEMBRE 2018. — Arrêté royal portant approbation de modifications du code de déontologie de la Chambre nationale des notaires approuvé par l'arrêté royal du 21 septembre 2005, p. 7916.

Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale

19 DECEMBRE 2018. — Arrêté royal rendant obligatoire la convention collective de travail du 3 décembre 2007, conclue au sein de la Commission paritaire pour le secteur flamand de l'aide sociale et des soins de santé, relative à l'annexe en exécution de la convention collective de travail du 16 octobre 2007 relative à l'octroi d'une prime de fin d'année, p. 7920.

Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale

19 DECEMBRE 2018. — Arrêté royal rendant obligatoire la convention collective de travail du 2 mars 2009, conclue au sein de la Commission paritaire pour le secteur flamand de l'aide sociale et des soins de santé, relative à l'annexe en exécution de la convention collective de travail du 16 octobre 2007 et 2 mars 2009 relative à l'octroi d'une prime de fin d'année, p. 7921.

Service public fédéral Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement

8 MAI 2018. — Arrêté royal déterminant la contribution financière de la Belgique pour 2018 au secrétariat permanent de la Commission pour la conservation des ressources marines vivantes de l'Antarctique (CCAMLR), p. 7922.

Federale Overheidsdienst Binnenlandse Zaken

18 JUNI 2018. — Wet betreffende de aanpak van geweld omwille van cultuur, gewoonte, religie, traditie of de zogenaamde "eer", met inbegrip van de genitale verminking. — Duitse vertaling, bl. 7880.

Federale Overheidsdienst Sociale Zekerheid

11 JANUARI 2019. — Wet tot omzetting van de richtlijn (EU) 2016/2341 van het Europees Parlement en de Raad van 14 december 2016 betreffende de werkzaamheden van en het toezicht op instellingen voor bedrijfspensioenvoorziening (IBPV) en tot wijziging van de wet van 27 oktober 2006 betreffende het toezicht op de instellingen voor bedrijfspensioenvoorziening, bl. 7881.

Federale Overheidsdienst Sociale Zekerheid

11 JANUARI 2019. — Koninklijk besluit tot wijziging van het koninklijk besluit van 19 december 1967 houdende algemeen reglement in uitvoering van het koninklijk besluit nr. 38 van 27 juli 1967 houdende inrichting van het sociaal statuut der zelfstandigen, bl. 7914.

Federale Overheidsdienst Justitie

19 DECEMBER 2018. — Wet tot wijziging van de basiswet van 12 januari 2005 betreffende het gevangeniswezen en de rechtspositie van de gedetineerden, bl. 7915.

Federale Overheidsdienst Justitie

21 DECEMBER 2018. — Koninklijk besluit tot goedkeuring van wijzigingen van de deontologische code van de Nationale Kamer van Notarissen goedgekeurd bij koninklijk besluit van 21 september 2005, bl. 7916.

Federale Overheidsdienst Werkgelegenheid, Arbeid en Sociaal Overleg

19 DECEMBER 2018. — Koninklijk besluit waarbij algemeen verbindend wordt verklaard de collectieve arbeidsovereenkomst van 3 december 2007, gesloten in het Paritair Comité voor de Vlaamse welzijns- en gezondheidssector, betreffende de bijlage in uitvoering van de collectieve arbeidsovereenkomst van 16 oktober 2007 inzake toekenning van een eindejaarstoelage, bl. 7920.

Federale Overheidsdienst Werkgelegenheid, Arbeid en Sociaal Overleg

19 DECEMBER 2018. — Koninklijk besluit waarbij algemeen verbindend wordt verklaard de collectieve arbeidsovereenkomst van 2 maart 2009, gesloten in het Paritair Comité voor de Vlaamse welzijns- en gezondheidssector, betreffende de bijlage in uitvoering van de collectieve arbeidsovereenkomst van 16 oktober 2007 en 2 maart 2009 inzake toekenning van een eindejaarstoelage, bl. 7921.

Federale Overheidsdienst Volksgezondheid, Veiligheid van de Voedselketen en Leefmilieu

8 MEI 2018. — Koninklijk besluit tot vaststelling van de Belgische financiële bijdrage voor 2018 aan het permanent secretariaat van de Commissie ter bescherming van mariene levende rijkdommen in Antarctica (CCAMLR), bl. 7922.

Service public fédéral Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement

2 SEPTEMBRE 2018. — Arrêté royal déterminant la contribution financière de la Belgique pour 2018 au secrétariat permanent de la Convention relative à la protection des espèces de faune et de flore sauvage par le contrôle de leur commerce (CITES), p. 7923.

Service public fédéral Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement

12 DECEMBRE 2018. — Arrêté royal portant octroi d'une subvention de maximum 7.500 euros à l'ASBL « Arbeid en Milieu », p. 7924.

Service public fédéral Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie

15 JANVIER 2019. — Arrêté ministériel instituant le registre visé à l'article 116/1, § 1^{er}, de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques, p. 7926.

*Gouvernements de Communauté et de Région**Gemeinschafts- und Regionalregierungen**Communauté flamande**Autorité flamande*

22 DECEMBRE 2017. — Décret sur l'administration locale. — Erratum, p. 7928.

Autorité flamande

21 DECEMBRE 2018. — Arrêté du Gouvernement flamand modifiant l'arrêté du Gouvernement flamand du 25 mai 2018 portant adaptation de la réglementation en matière de transport de marchandises dangereuses par voie navigable intérieure au progrès scientifique et technique en ce qui concerne la désignation des autorités compétentes, p. 8099.

Autorité flamande

21 DECEMBRE 2018. — Arrêté du Gouvernement flamand portant approbation des tarifs maximaux de la « Vlaamse Vervoermaatschappij - De Lijn » et des catégories de personnes éligibles au transport gratuit, p. 8102.

*Autorité flamande**Chancellerie et Gouvernance publique*

3 DECEMBRE 2018. — Arrêté ministériel portant détermination et gestion des normes ouvertes et des conditions techniques pour les actes et les documents, pour la banque de données de mandats et pour la banque de données des fonctionnaires dirigeants des administrations locales et provinciales, p. 8166.

*Autorité flamande**Environnement et Aménagement du Territoire*

7 JANVIER 2019. — Arrêté ministériel fixant la liste pour l'année 2019 de dérogations génériques à l'interdiction de l'utilisation de pesticides en exécution de l'article 5, paragraphe 2, de l'arrêté du Gouvernement flamand du 15 mars 2013 portant les modalités relatives à l'utilisation durable des pesticides en Région flamande pour les activités non agricoles et non horticoles et à l'établissement du « Vlaams Actieplan Duurzaam Pesticidengebruik » (Plan d'Action flamand pour l'Utilisation durable des Pesticides), p. 8171.

Federale Overheidsdienst Volksgezondheid, Veiligheid van de Voedselketen en Leefmilieu

2 SEPTEMBER 2018. — Koninklijk besluit tot vaststelling van de Belgische financiële bijdrage voor 2018 aan het permanent secretariaat van de Conventie inzake de bescherming van in het wild levende dier en plantensoorten door controle op het desbetreffende handelsverkeer (CITES), bl. 7923.

Federale Overheidsdienst Volksgezondheid, Veiligheid van de Voedselketen en Leefmilieu

12 DECEMBER 2018. — Koninklijk besluit houdende toekenning van een toelage van maximum 7.500 euro aan VZW « Arbeid en Milieu », bl. 7924.

Federale Overheidsdienst Economie, K.M.O., Middenstand en Energie

15 JANUARI 2019. — Ministerieel besluit tot instelling van het register bedoeld in artikel 116/1, § 1, van de wet van 13 juni 2005 betreffende de elektronische communicatie, bl. 7926.

*Gemeenschaps- en Gewestregeringen**Vlaamse Gemeenschap**Vlaamse overheid*

22 DECEMBER 2017. — Decreet over het lokaal bestuur. — Erratum, bl. 7928.

Vlaamse overheid

21 DECEMBER 2018. — Besluit van de Vlaamse Regering tot wijziging van het besluit van de Vlaamse Regering van 25 mei 2018 tot aanpassing van de regelgeving betreffende het vervoer van gevaarlijke goederen over de binnenwateren aan de wetenschappelijke en technische vooruitgang wat betreft de aanwijzing van de bevoegde autoriteiten, bl. 8099.

Vlaamse overheid

21 DECEMBER 2018. — Besluit van de Vlaamse Regering tot goedkeuring van de maximumtarieven van de Vlaamse Vervoermaatschappij - De Lijn en de categorieën van personen die in aanmerking komen voor gratis vervoer, bl. 8100.

*Vlaamse overheid**Kanselarij en Bestuur*

3 DECEMBER 2018. — Ministerieel besluit houdende bepaling en beheer van de open standaarden en de technische voorwaarden voor de akten en documenten, voor de mandatedatabank en voor de databank van de leidend ambtenaren van de lokale en de provinciale besturen, bl. 8105.

*Vlaamse overheid**Omgeving*

7 JANUARI 2019. — Ministerieel besluit tot vaststelling van de lijst voor het jaar 2019 met generieke afwijkingen van het verbod op het gebruik van pesticiden in uitvoering van artikel 5, paragraaf 2, van het besluit van de Vlaamse Regering van 15 maart 2013 houdende nadere regels inzake duurzaam gebruik van pesticiden in het Vlaamse Gewest voor niet-land- en tuinbouwactiviteiten en de opmaak van het Vlaams Actieplan Duurzaam Pesticidengebruik, bl. 8167.

*Région wallonne**Waals Gewest**Wallonische Region**Service public de Wallonie*

13 DECEMBRE 2018. — Arrêté du Gouvernement wallon portant exécution de l'article 47 du Code forestier relatif à l'utilisation d'huile biodégradable en forêt, p. 8175.

Waalse Overheidsdienst

13 DECEMBER 2018. — Besluit van de Waalse Regering ter uitvoering van artikel 47 van het Boswetboek betreffende het gebruik van bioafbreekbare oliën in bossen, bl. 8177.

Öffentlicher Dienst der Wallonie

13. DEZEMBER 2018 — Erlass der Wallonischen Regierung zur Ausführung von Artikel 47 des Forstgesetzbuches bezüglich der Verwendung von biologisch abbaubarem Öl im Wald, S. 8176.

Service public de Wallonie

29 JUIN 2018. — Arrêté ministériel portant transfert de crédits entre les programmes 03 et 04 de la division organique 15 du budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2018, p. 8178.

Waalse Overheidsdienst

29 JUNI 2018. — Ministerieel besluit houdende overdracht van kredieten tussen de programma's 03 en 04 van organisatieafdeling 15 van de algemene uitgavenbegroting van het Waalse Gewest voor het begrotingsjaar 2018, bl. 8179.

Öffentlicher Dienst der Wallonie

29. JUNI 2018 — Ministerieller Erlass zur Übertragung von Mitteln zwischen den Programmen 03 und 04 des Organisationsbereichs 15 des allgemeinen Ausgabenhaushaltsplanes der Wallonischen Region für das Haushaltsjahr 2018, S. 8178.

Service public de Wallonie

30 AOUT 2018. — Arrêté ministériel portant transfert de crédits entre les programmes 01 et 04 de la division organique 15 du budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2018, p. 8180.

Waalse Overheidsdienst

30 AUGUSTUS 2018. — Ministerieel besluit houdende overdracht van kredieten tussen de programma's 01 en 04 van organisatieafdeling 15 van de algemene uitgavenbegroting van het Waalse Gewest voor het begrotingsjaar 2018, bl. 8181.

Öffentlicher Dienst der Wallonie

30. AUGUST 2018 — Ministerieller Erlass zur Übertragung von Mitteln zwischen den Programmen 01 und 04 des Organisationsbereichs 15 des allgemeinen Ausgabenhaushaltsplanes der Wallonischen Region für das Haushaltsjahr 2018, S. 8180.

Service public de Wallonie

30 AOUT 2018. — Arrêté ministériel portant transfert de crédits entre les programmes 02, 03 et 04 de la division organique 15 et le programme 23 de la division organique 18 du budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2018, p. 8182.

Waalse Overheidsdienst

30 AUGUSTUS 2018. — Ministerieel besluit houdende overdracht van kredieten tussen de programma's 02, 03 en 04 van organisatieafdeling 15 en programma 23 van organisatieafdeling 18 van de algemene uitgavenbegroting van het Waalse Gewest voor het begrotingsjaar 2018, bl. 8185.

Öffentlicher Dienst der Wallonie

30. AUGUST 2018 — Ministerieller Erlass zur Übertragung von Mitteln zwischen den Programmen 02, 03 und 04 des Organisationsbereichs 15 und dem Programm 23 des Organisationsbereichs 18 des allgemeinen Ausgabenhaushaltsplanes der Wallonischen Region für das Haushaltsjahr 2018, S. 8184.

Service public de Wallonie

30 AOUT 2018. — Arrêté ministériel portant transfert de crédits entre les programmes 11, 12 et 13 de la division organique 15 du budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2018, p. 8186.

Waalse Overheidsdienst

30 AUGUSTUS 2018. — Ministerieel besluit houdende overdracht van kredieten tussen de programma's 11, 12 en 13 van organisatieafdeling 15 van de algemene uitgavenbegroting van het Waalse Gewest voor het begrotingsjaar 2018, bl. 8189.

Öffentlicher Dienst der Wallonie

28. AUGUST 2018 — Ministerieller Erlass zur Übertragung von Mitteln zwischen den Programmen 12 und 02 der Organisationsbereiche 13 und 15 und dem Programm 01 des Organisationsbereichs 34 des allgemeinen Ausgabenhaushaltsplanes der Wallonischen Region für das Haushaltsjahr 2018, S. 8188.

Service public de Wallonie

17 SEPTEMBRE 2018. — Arrêté ministériel portant transfert de crédits entre les programmes 03 et 14 de la division organique 15 du budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2018, p. 8190.

Waalse Overheidsdienst

17 SEPTEMBER 2018. — Ministerieel besluit houdende overdracht van kredieten tussen de programma's 03 en 14 van organisatieafdeling 15 van de algemene uitgavenbegroting van het Waalse Gewest voor het begrotingsjaar 2018, bl. 8192.

Öffentlicher Dienst der Wallonie

17. SEPTEMBER 2018 — Ministerieller Erlass zur Übertragung von Mitteln zwischen den Programmen 03 und 14 des Organisationsbereichs 15 des allgemeinen Ausgabenhaushaltsplanes der Wallonischen Region für das Haushaltsjahr 2018, S. 8191.

Service public de Wallonie

21 SEPTEMBRE 2018. — Arrêté ministériel portant transfert de crédits entre le programme 11 de la division organique 14, le programme 02 de la division organique 16 et le programme 01 de la division organique 34 du budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2018, p. 8193.

Waalse Overheidsdienst

21 SEPTEMBER 2018. — Ministerieel besluit houdende overdracht van kredieten tussen programma 11 van organisatieafdeling 14, programma 02 van organisatieafdeling 16 en programma 01 van organisatieafdeling 34 van de algemene uitgavenbegroting van het Waalse Gewest voor het begrotingsjaar 2018, bl. 8195.

Öffentlicher Dienst der Wallonie

21. SEPTEMBER 2018 — Ministerieller Erlass zur Übertragung von Mitteln zwischen dem Programm 11 des Organisationsbereichs 14, dem Programm 02 des Organisationsbereichs 16 und dem Programm 01 des Organisationsbereichs 34 des allgemeinen Ausgabenhaushaltsplanes der Wallonischen Region für das Haushaltsjahr 2018, S. 8194.

Service public de Wallonie

26 SEPTEMBRE 2018. — Arrêté ministériel portant transfert de crédits entre les programmes 05, 31 et 32 de la division organique 18 et le programme 02 de la division organique 33 du budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2018, p. 8197.

Waalse Overheidsdienst

26 SEPTEMBER 2018. — Ministerieel besluit houdende overdracht van kredieten tussen de programma's 05, 31 en 32 van organisatieafdeling 18 en programma 08 van organisatieafdeling 33 van de algemene uitgavenbegroting van het Waalse Gewest voor het begrotingsjaar 2018, bl. 8199.

Öffentlicher Dienst der Wallonie

26. SEPTEMBER 2018 — Ministerieller Erlass zur Übertragung von Mitteln zwischen den Programmen 05, 31 und 32 des Organisationsbereichs 18 und dem Programm 02 des Organisationsbereichs 33 des allgemeinen Ausgabenhaushaltsplanes der Wallonischen Region für das Haushaltsjahr 2018, S. 8198.

Service public de Wallonie

26 SEPTEMBRE 2018. — Arrêté ministériel portant transfert de crédits entre le programme 08 de la division organique 10 et le programme 31 de la division organique 18 du budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2018, p. 8200.

Waalse Overheidsdienst

26 SEPTEMBER 2018. — Ministerieel besluit houdende overdracht van kredieten tussen programma 08 van organisatieafdeling 10 en programma 31 van organisatieafdeling 18 van de algemene uitgavenbegroting van het Waalse Gewest voor het begrotingsjaar 2018, bl. 8201.

Öffentlicher Dienst der Wallonie

26. SEPTEMBER 2018 — Ministerieller Erlass zur Übertragung von Mitteln zwischen dem Programm 08 des Organisationsbereichs 10 und dem Programm 31 des Organisationsbereichs 18 des allgemeinen Ausgabenhaushaltsplanes der Wallonischen Region für das Haushaltsjahr 2018, S. 8200.

Service public de Wallonie

3 OCTOBRE 2018. — Arrêté ministériel portant transfert de crédits entre les programmes 02 et 03 de la division organique 15 du budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2018, p. 8202.

Waalse Overheidsdienst

3 OKTOBER 2018. — Ministerieel besluit houdende overdracht van kredieten tussen de programma's 02 en 03 van organisatieafdeling 15 van de algemene uitgavenbegroting van het Waalse Gewest voor het begrotingsjaar 2018, bl. 8204.

Öffentlicher Dienst der Wallonie

3. OKTOBER 2018 — Ministerieller Erlass zur Übertragung von Mitteln zwischen den Programmen 02 und 03 des Organisationsbereichs 15 des allgemeinen Ausgabenhaushaltsplanes der Wallonischen Region für das Haushaltsjahr 2018, S. 8203.

Service public de Wallonie

9 OCTOBRE 2018. — Arrêté ministériel portant transfert de crédits entre les programmes 11 et 12 de la division organique 15 du budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2018, p. 8204.

Waalse Overheidsdienst

9 OKTOBER 2018. — Ministerieel besluit houdende overdracht van kredieten tussen de programma's 11 en 12 van organisatieafdeling 15 van de algemene uitgavenbegroting van het Waalse Gewest voor het begrotingsjaar 2018, bl. 8206.

Öffentlicher Dienst der Wallonie

9. OKTOBER 2018 — Ministerieller Erlass zur Übertragung von Mitteln zwischen den Programmen 11 und 12 des Organisationsbereichs 15 des allgemeinen Ausgabenhaushaltsplanes der Wallonischen Region für das Haushaltsjahr 2018, S. 8205.

Service public de Wallonie

10 OCTOBRE 2018. — Arrêté ministériel portant transfert de crédits entre le programme 04 de la division organique 09 et le programme 02 de la division organique 11 du budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2018, p. 8207.

Waalse Overheidsdienst

10 OKTOBER 2018. — Ministerieel besluit houdende overdracht van kredieten tussen programma 04 van organisatieafdeling 09 en programma 02 van organisatieafdeling 11 van de algemene uitgavenbegroting van het Waalse Gewest voor het begrotingsjaar 2018, bl. 8209.

Öffentlicher Dienst der Wallonie

10. OKTOBER 2018 — Ministerieller Erlass zur Übertragung von Mitteln zwischen dem Programm 04 des Organisationsbereichs 09 und dem Programm 02 des Organisationsbereichs 11 des allgemeinen Ausgabenhaushaltsplanes der Wallonischen Region für das Haushaltsjahr 2018, S. 8208.

Autres arrêtés*Service public fédéral Sécurité sociale*

Personnel. — Pension de retraite, p. 8212.

Service public fédéral Sécurité sociale

Institut national d'assurance maladie-invalidité. — Service du contrôle administratif. — Personnel. — Nomination d'un expert technique, p. 8212.

Service public fédéral Sécurité sociale

Institut national d'assurance maladie-invalidité. — Service d'évaluation et de contrôle médicaux. — Personnel. — Nomination d'un expert technique, p. 8213.

Service public fédéral Justice

Ordre judiciaire, p. 8213.

Service public fédéral Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie

18 JANVIER 2019. — Arrêté ministériel portant démission et nomination de deux membres du comité de gestion du service administratif à comptabilité autonome, dénommé « le Commissariat général belge pour les expositions internationales », p. 8213.

Andere besluiten*Federale Overheidsdienst Binnenlandse Zaken*

Provinciegouverneur. — Detachering van een personeelslid van de politiediensten als verbindingsambtenaar bij de provinciegouverneur van Vlaams-Brabant, bl. 8210.

Federale Overheidsdienst Sociale Zekerheid

Personeel. — Opruststelling, bl. 8212.

Federale Overheidsdienst Sociale Zekerheid

Rijksinstituut voor ziekte- en invaliditeitsverzekering. — Dienst voor administratieve controle. — Personeel. — Benoeming van een technisch deskundige, bl. 8212.

Federale Overheidsdienst Sociale Zekerheid

Rijksinstituut voor ziekte- en invaliditeitsverzekering. — Dienst voor geneeskundige evaluatie en controle. — Personeel. — Benoeming van een technisch deskundige, bl. 8213.

Federale Overheidsdienst Justitie

Rechterlijke Orde, bl. 8213.

Federale Overheidsdienst Economie, K.M.O., Middenstand en Energie

18 JANUARI 2019. — Ministerieel besluit houdende ontslag en benoeming van twee leden van het beheerscomité van de administratieve dienst met boekhoudkundige autonomie, genaamd "Belgisch Commissariaat-generaal voor de Internationale Tentoonstellingen", bl. 8213.

*Gouvernements de Communauté et de Région**Gemeenschaps- en Gewestregeringen**Gemeinschafts- und Regionalregierungen**Communauté flamande**Vlaamse Gemeenschap**Vlaamse overheid**Kanselarij en Bestuur*

Benoeming burgemeester Ninove, bl. 8214.

*Vlaamse overheid**Financiën en Begroting*

19 DECEMBER 2018. — Besluit van de administrateur-generaal tot subdelegatie van sommige bevoegdheden aan personeelsleden van de Vlaamse Belastingdienst, bl. 8214.

*Autorité flamande**Vlaamse overheid**Mobilité et Travaux publics**Mobiliteit en Openbare Werken*

21 DECEMBRE 2018. — Arrêté ministériel portant désignation de l'autorité compétente pour le transport de marchandises dangereuses par voie de navigation intérieure, p. 8242.

21 DECEMBER 2018. — Ministerieel besluit tot aanwijzing van de bevoegde autoriteit voor het vervoer van gevaarlijke goederen over de binnenwateren, bl. 8240.

*Région wallonne**Waals Gewest**Wallonische Region**Service public de Wallonie**Waalse Overheidsdienst*

Aménagement du Territoire, p. 8244.

Ruimtelijke ordening, bl. 8245.

Öffentlicher Dienst der Wallonie

Raumordnung, S. 8244.

Service public de Wallonie

30 NOVEMBRE 2018. — Arrêté ministériel relatif à l'acquisition, par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique, de l'ancien bâtiment des contributions sis rue Jules Destrée 352, à Quaregnon, p. 8245.

Service public de Wallonie

18 DECEMBRE 2018. — Arrêté ministériel définissant le programme d'actions dans les zones de prévention des ouvrages de prise d'eau souterraine dénommés « Large Fontaine » et « Pierre au Charme » sis sur le territoire de la commune de Tellin arrêtées le 26 septembre 2007, p. 8248.

Service public de Wallonie

18 DECEMBRE 2018. — Arrêté ministériel définissant le programme d'actions dans les zones de prévention des ouvrages de prise d'eau souterraine dénommés « Revoz 1, 2 et 3 » sis sur le territoire de la commune de Tellin arrêtées le 26 septembre 2007, p. 8249.

Région de Bruxelles-Capitale

Région de Bruxelles-Capitale

Auditeur énergétique du permis d'environnement, p. 8250.

Région de Bruxelles-Capitale

14 JANVIER 2019. — Arrêté ministériel portant désignation des membres du personnel de la STIB qui sont habilités à constater les infractions aux conditions d'exploitation des transports en commun dans la Région de Bruxelles-Capitale, p. 8250.

Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale

Enregistrement en tant que transporteur de déchets animaux, p. 8259.

Avis officiels

SELOR. — Bureau de Sélection de l'Administration fédérale

Sélection comparative d'Experts du vécu en matière de pauvreté et exclusion sociale (m/f/x) (niveau C), francophones, pour le SPF Stratégie et Appui (BOSA). — Numéro de sélection : AFG18295, p. 8259.

SELOR. — Bureau de Sélection de l'Administration fédérale

Résultat de la sélection comparative d'experts ICT Support et Gestion opérationnelle (m/f/x) (niveau B), néerlandophones, pour le SPF Justice. — Numéro de sélection : ANG18265, p. 8259.

SELOR. — Bureau de Sélection de l'Administration fédérale

Résultat de la sélection comparative, néerlandophone, d'accession au niveau C (épreuve particulière) pour le SPF Mobilité et Transports : Assistants administratifs (m/f/x) — BNG18121, p. 8259.

SELOR. — Bureau de Sélection de l'Administration fédérale

Résultat de la sélection comparative, francophone, d'accession au niveau C (épreuve particulière) pour le SPF BOSA : Assistants comptables et budgétaires (m/f/x). — Numéro de sélection : BFG18134, p. 8260.

Service public fédéral Intérieur

Gouverneur de province. — Détachement d'un membre du personnel des services de police en tant que fonctionnaire de liaison auprès du gouverneur de la province de Liège, p. 8260.

Service public fédéral Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie

18 JANVIER 2019. — Avis relatif à la redevance à percevoir pour la délivrance de certificats d'origine, p. 8262.

Ministère de la Défense

Recrutement spécial latéral. — Session supplémentaire de recrutement d'un candidat officier de réserve en 2019, p. 8262.

Brussels Hoofdstedelijk Gewest

Brussels Hoofdstedelijk Gewest

Energieauditeur voor de milieuvergunning, bl. 8250.

Brussels Hoofdstedelijk Gewest

14 JANUARI 2019. — Ministerieel besluit houdende aanduiding van de personeelsleden van de MIVB die gemachtigd zijn de inbreuken vast te stellen op de exploitatievoorwaarden van het openbaar vervoer in het Brussels Hoofdstedelijk Gewest, bl. 8250.

Ministerie van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest

Registratie als vervoerder van dierlijk afval, bl. 8259.

Officiële berichten

SELOR. — Selectiebureau van de Federale Overheid

Vergelijkende selectie van Nederlandstalige ervaringsdeskundigen in armoede en sociale uitsluiting (m/v/x) (niveau C) voor FOD Beleid en Ondersteuning. — Selectienummer : ANG18297, bl. 8259.

SELOR. — Selectiebureau van de Federale Overheid

Resultaat van de vergelijkende selectie van Nederlandstalige ICT deskundigen Support en Operationeel beheer (m/v/x) (niveau B) voor de FOD Justitie. — Selectienummer: ANG18265, bl. 8259.

SELOR. — Selectiebureau van de Federale Overheid

Resultaten van de vergelijkende Nederlandstalige selectie voor bevordering naar niveau C (specifiek gedeelte) voor de FOD Mobiliteit en Vervoer: Administratief assistenten (m/v/x) — BNG18121, bl. 8259.

SELOR. — Selectiebureau van de Federale Overheid

Resultaten van de vergelijkende Franstalige selectie voor bevordering naar niveau C (specifiek gedeelte) voor de FOD BOSA: Assistenten boekhouding en begroting (m/v/x). — Selectienummer: BFG18134, bl. 8260.

SELOR. — Selectiebureau van de Federale Overheid

Resultaat van de vergelijkende selectie van Nederlandstalige Preventieadviseurs (m/v/x) (niveau A1) voor het RIZIV. — Selectienummer : ANG18151, bl. 8260.

SELOR. — Selectiebureau van de Federale Overheid

Resultaat van de vergelijkende selectie van Nederlandstalige Strategische adviseurs Facility Management (m/v/x) (niveau A3) voor het RIZIV. — Selectienummer : ANG18183, bl. 8260.

Federale Overheidsdienst Economie, K.M.O., Middenstand en Energie

18 JANUARI 2019. — Bericht over de vergoeding voor de afgifte van oorsprongscertificaten, bl. 8262.

Ministerie van Landsverdediging

Laterale bijzondere werving. — Bijkomende wervings sessie van een kandidaat-reserveofficier in 2019, bl. 8262.

*Gouvernements de Communauté et de Région**Gemeenschaps- en Gewestregeringen**Gemeinschafts- und Regionalregierungen**Communauté flamande**Vlaamse Gemeenschap**Région de Bruxelles-Capitale**Vlaamse overheid**Région de Bruxelles-Capitale**Omgeving*

Appel à la mobilité vers le Service public régional de Bruxelles. — Un(e) ingénieur-coordonateur.trice pour le pôle Bâtiments administratifs (rang A2 – grade : premier(ère) ingénieur(e)) pour Bruxelles Coordination régionale. — Direction Facilities (réf. 40002510), p. 8265.

Agentschap voor Natuur en Bos. — Projectoproep voor projectsubsidies inzake openstelling in functie van natuurbeheer, bl. 8263.

*Service public régional de Bruxelles**Brussels Hoofdstedelijk Gewest*

Appel à la mobilité vers le Service public régional de Bruxelles. Coordinateur.trice de l'équipe gestion administrative du personnel (m/f/x). — Bruxelles Coordination régionale. — Direction Ressources humaines (réf : 40002922), p. 8266.

Brussels Hoofdstedelijk Gewest

Oproep tot mobiliteit naar de Gewestelijke Overheidsdienst Brussel. — Een Ingenieur-coördinator(trice) voor de pool Administratieve Gebouwen (rang A2 – graad: eerste ingenieur) voor Brussel Gewestelijke Coördinatie. — Directie Facilities (ref. 40002510), bl. 8265.

Gewestelijke Overheidsdienst Brussel

Oproep tot mobiliteit naar de Gewestelijke Overheidsdienst Brussel. — Coördinator/Coördinatrice van het team Administratief Beheer van het Personeel (m/v/x). — Brussel Gewestelijke Coördinatie. — Directie Human Resources (ref: 400002922), bl. 8266.

Les Publications légales et Avis divers

Ils ne sont pas repris dans ce sommaire mais figurent aux pages 8268 à 8306.

De Wettelijke Bekendmakingen en Verschillende Berichten

Deze worden niet opgenomen in deze inhoudsopgave en bevinden zich van bl. 8268 tot 8306.

LOIS, DECRETS, ORDONNANCES ET REGLEMENTS WETTEN, DECRETEN, ORDONNANTIES EN VERORDENINGEN

SERVICE PUBLIC FEDERAL AFFAIRES ETRANGERES,
COMMERCE EXTERIEUR
ET COOPERATION AU DEVELOPPEMENT

[C - 2019/10230]

6 JANVIER 2019. — Loi portant assentiment au Protocole modifiant l'Accord du 9 février 1994 relatif à la perception d'un droit d'usage pour l'utilisation de certaines routes par des véhicules utilitaires lourds, conformément à la Directive 2011/76/UE du Parlement européen et du Conseil du 27 septembre 2011 modifiant la Directive 1999/62/CE relative à la taxation des poids lourds pour l'utilisation de certaines infrastructures, fait à Bruxelles le 6 décembre 2017 (1)(2)

PHILIPPE, Roi des Belges,
A tous, présents et à venir, Salut.

La Chambre des représentants a adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

Article 1^{er}. La présente loi règle une matière visée à l'article 74 de la Constitution.

Art. 2. Le Protocole modifiant l'Accord du 9 février 1994 relatif à la perception d'un droit d'usage pour l'utilisation de certaines routes par des véhicules utilitaires lourds, conformément à la Directive 2011/76/UE du Parlement européen et du Conseil du 27 septembre 2011 modifiant la Directive 1999/62/CE relative à la taxation des poids lourds pour l'utilisation de certaines infrastructures, fait à Bruxelles le 6 décembre 2017, sortira son plein et entier effet.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'Etat et publiée par le *Moniteur belge*.

Donné à Bruxelles, le 6 janvier 2019.

PHILIPPE

Par le Roi :

Le Premier Ministre,
Ch. MICHEL

Le Ministre des Finances,
A. DE CROO

Le Ministre des Affaires étrangères et européennes,
D. REYNDEERS

Le Ministre de la Mobilité,
Fr. BELLOT

Vu et scellé du sceau de l'Etat :

Le Ministre de la Justice,
K. GEENS

Notes

(1) Chambre des Représentants (www.lachambre.be) :

Documents : n° 54-3285

Rapport intégral : 24/10/2018

(2) Liste des Etats liés

FEDERALE OVERHEIDSDIENST BUITENLANDSE ZAKEN,
BUITENLANDSE HANDEL
EN ONTWIKKELINGSSAMENWERKING

[C - 2019/10230]

6 JANUARI 2019. — Wet houdende instemming met het Protocol tot wijziging van het Verdrag van 9 februari 1994 inzake de heffing van rechten voor het gebruik van bepaalde wegen door zware vrachtwagens overeenkomstig Richtlijn 2011/76/EU van het Europees Parlement en de Raad van 27 september 2011 tot wijziging van Richtlijn 1999/62/EG betreffende het in rekening brengen van het gebruik van bepaalde infrastructuurvoorzieningen aan zware vrachtvoertuigen, gedaan te Brussel op 6 december 2017 (1)(2)

FILIP, Koning der Belgen,
Aan allen die nu zijn en hierna wezen zullen, Onze Groet.

De Kamer van volksvertegenwoordigers heeft aangenomen en Wij bekrachtigen hetgeen volgt :

Artikel 1. Deze wet regelt een aangelegenheid als bedoeld in artikel 74 van de Grondwet.

Art. 2. Het Protocol tot wijziging van het Verdrag van 9 februari 1994 inzake de heffing van rechten voor het gebruik van bepaalde wegen door zware vrachtwagens overeenkomstig Richtlijn 2011/76/EU van het Europees Parlement en de Raad van 27 september 2011 tot wijziging van Richtlijn 1999/62/EG betreffende het in rekening brengen van het gebruik van bepaalde infrastructuurvoorzieningen aan zware vrachtvoertuigen, gedaan te Brussel op 6 december 2017, zal volkomen gevolg hebben.

Kondigen deze wet af, bevelen dat zij met 's Lands zegel zal worden bekleed en door het *Belgisch Staatsblad* zal worden bekendgemaakt.

Gegeven te Brussel, 6 januari 2019.

FILIP

Van Koningswege :

De Eerste Minister,
Ch. MICHEL

De Minister van Financiën,
A. DE CROO

De Minister van Buitenlandse Zaken en Europese Zaken,
D. REYNDEERS

De Minister van Mobiliteit,
Fr. BELLOT

Gezien en met 's Lands zegel gezegeld :

De Minister van Justitie,
K. GEENS

Nota's

(1) Kamer van volksvertegenwoordigers (www.dekamer.be) :

Stukken : nr. 54-3285

Integraal verslag : 24/10/2018

(2) Lijst der gebonden staten

Protocole modifiant l'Accord du 9 février 1994 relatif à la perception d'un droit d'usage pour l'utilisation de certaines routes par des véhicules utilitaires lourds conformément à la Directive 2011/76/UE du Parlement européen et du Conseil du 27 septembre 2011 modifiant la Directive 1999/62/CE relative à la taxation des poids lourds pour l'utilisation de certaines infrastructures

Les Gouvernements du Royaume de Belgique, du Royaume du Danemark, du Grand-Duché de Luxembourg, du Royaume des Pays-Bas et du Royaume de Suède;

Parties contractantes à l'Accord du 9 février 1994 relatif à la perception d'un droit d'usage pour l'utilisation de certaines routes par des véhicules utilitaires lourds, tel que modifié par le Protocole du 18 septembre 1997 relatif à l'adhésion du Royaume de Suède à l'accord précité, le Protocole du 22 mars 2000 visant à appliquer la Directive 1999/62/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 1999 relative à la taxation des poids lourds pour l'utilisation de certaines infrastructures, et le Protocole du 21 octobre 2010 visant à appliquer la Directive 2006/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 modifiant la directive 1999/62/CE relative à la taxation des poids lourds pour l'utilisation de certaines infrastructures et à introduire un système de « paperless vignette », ci-après dénommé « l'Accord »;

Vu l'adoption de la Directive 2011/76/UE du Parlement européen et du Conseil du 27 septembre 2011 modifiant la Directive 1999/62/CE relative à la taxation des poids lourds pour l'utilisation de certaines infrastructures, ci-après dénommée « la Directive »;

Vu la note diplomatique notifiée le 25 juin 2015 par le Royaume de Belgique concernant la décision de renoncer à la perception du droit d'usage commun sur le territoire belge et les notes diplomatiques concernant la répartition du produit que les Gouvernements du Danemark, du Luxembourg, des Pays-Bas et de la Suède ont soumises à la Commission européenne respectivement les 30 mars 2016, 16 février 2016, 24 février 2016 et 15 décembre 2015;

Vu la note diplomatique de la République fédérale d'Allemagne du 27 mars 2017 concernant la dénonciation de l'Accord qui prend effet au 1^{er} janvier 2018, par laquelle la République fédérale d'Allemagne ne sera plus partie signataire de l'Accord à partir du 1^{er} janvier 2018;

Considérant que l'intention du Royaume du Danemark, du Grand-Duché de Luxembourg, du Royaume des Pays-Bas et du Royaume de Suède est d'appliquer les taux maximaux fixés à l'Annexe II de la Directive avec des dispositions particulières pour EURO V et EURO VI;

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1^{er}

Au premier considérant du préambule de l'Accord, les mots « telle que modifiée en dernier lieu par la Directive 2006/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 » sont remplacés par les mots « telle que modifiée en dernier lieu par la Directive 2011/76/UE du Parlement européen et du Conseil du 27 septembre 2011 ».

Article 2

L'article 2 de l'Accord est modifié comme suit :

1. Au premier paragraphe, les mots « telle que modifiée par la Directive 2006/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 » sont remplacés par les mots « telle que modifiée en dernier lieu par la Directive 2011/76/UE du Parlement européen et du Conseil du 27 septembre 2011 ».

2. Le deuxième paragraphe est remplacé par le texte suivant :

« 2. Aux fins du présent Accord, on entend par :

« territoires des parties contractantes » : les territoires européens respectifs du Royaume du Danemark, du Grand-Duché de Luxembourg, du Royaume des Pays-Bas et du Royaume de Suède;

« véhicule » : un véhicule à moteur ou un ensemble de véhicules articulés prévu ou utilisé pour le transport par route de marchandises et d'un poids maximal en charge autorisé de 12 tonnes ou plus, conformément à l'article 2, alinéa d), et à l'article 7, paragraphe 5, de la Directive tel que modifiée par la Directive 2011/76/UE du Parlement européen et du Conseil du 27 septembre 2011. ».

Protocol tot wijziging van het Verdrag van 9 februari 1994 inzake de heffing van rechten voor het gebruik van bepaalde wegen door zware vrachtwagens overeenkomstig Richtlijn 2011/76/EU van het Europees Parlement en de Raad van 27 september 2011 tot wijziging van Richtlijn 1999/62/EG betreffende het in rekening brengen van het gebruik van bepaalde infrastructuurvoorzieningen aan zware vrachtvoertuigen

De Regeringen van het Koninkrijk België, het Koninkrijk Denemarken, het Groothertogdom Luxemburg, het Koninkrijk der Nederlanden en het Koninkrijk Zweden,

Partijen bij het Verdrag van 9 februari 1994 inzake de heffing van rechten voor het gebruik van bepaalde wegen door zware vrachtwagens, zoals gewijzigd bij het Protocol van 18 september 1997 inzake de toetreding van het Koninkrijk Zweden tot bovengenoemd Verdrag, het Protocol van 22 maart 2000 ter uitvoering van Richtlijn 1999/62/EG van het Europees Parlement en de Raad van de Europese Unie van 17 juni 1999 betreffende het in rekening brengen van het gebruik van bepaalde infrastructuurvoorzieningen aan zware vrachtvoertuigen, en het Protocol van 21 oktober 2010 ter voldoening aan Richtlijn 2006/38/EG van het Europees Parlement en de Raad van 17 mei 2006 tot wijziging van Richtlijn 1999/62/EG betreffende het in rekening brengen van het gebruik van bepaalde infrastructuurvoorzieningen aan zware vrachtvoertuigen en de introductie van een papierloos vignetsysteem, hierna te noemen "het Verdrag";

Gelet op het aannemen van Richtlijn 2011/76/EU van het Europees Parlement en de Raad van 27 september 2011 tot wijziging van Richtlijn 1999/62/EG betreffende het in rekening brengen van het gebruik van bepaalde infrastructuurvoorzieningen aan zware vrachtvoertuigen, hierna te noemen "de Richtlijn";

Gelet op de diplomatieke nota van 25 juni 2015 van het Koninkrijk België betreffende de beslissing het heffen van het gemeenschappelijk gebruiksrecht op het Belgische grondgebied te beëindigen en de diplomatieke nota's betreffende de verdeling van inkomsten die de Regeringen van Denemarken, Luxemburg, Nederland en Zweden bij de Europese Commissie hebben ingediend op respectievelijk 30 maart 2016, 16 februari 2016, 24 februari 2016 en 15 december 2015;

Gelet op de diplomatieke nota van 27 maart 2017 van de Bondsrepubliek Duitsland betreffende de opzegging van het Verdrag met ingang van 1 januari 2018, waardoor de Bondsrepubliek Duitsland geen verdragsluitende partij meer is vanaf 1 januari 2018;

Overwegend dat het de intentie is van het Koninkrijk Denemarken, het Groothertogdom Luxemburg, het Koninkrijk der Nederlanden en het Koninkrijk Zweden de maximumtarieven in rekening te brengen zoals voorzien in bijlage II bij de Richtlijn met bijzondere bepalingen voor EURO V en EURO VI;

Zijn het volgende overeengekomen :

Artikel 1

In de eerste overweging van de preambule bij het Verdrag worden de woorden "zoals laatst gewijzigd bij Richtlijn 2006/38/EG van het Europees Parlement en de Raad van 17 mei 2006" vervangen door de woorden "zoals laatst gewijzigd bij Richtlijn 2011/76/EU van het Europees Parlement en de Raad van 27 september 2011".

Artikel 2

Artikel 2 van het Verdrag wordt gewijzigd als volgt :

1. In het eerste lid worden de woorden "zoals gewijzigd bij Richtlijn 2006/38/EG van het Europees Parlement en de Raad van 17 mei 2006" vervangen door de woorden "zoals laatst gewijzigd bij Richtlijn 2011/76/EU van het Europees Parlement en de Raad van 27 september 2011".

2. Het tweede lid wordt vervangen als volgt :

"2. In dit Verdrag hebben de onderstaande begrippen de volgende betekenis :

"grondgebied van de verdragsluitende partijen" : het onderscheiden Europese grondgebied van het Koninkrijk Denemarken, het Groothertogdom Luxemburg, het Koninkrijk der Nederlanden en het Koninkrijk Zweden;

"voertuig" : een motorvoertuig of een samenstel van voertuigen bedoeld of gebruikt voor het vervoer over de weg van goederen en waarvan het maximaal toegestane totaalgewicht minimaal 12 ton bedraagt, overeenkomstig artikel 2, punt d, en artikel 7, vijfde lid, van de Richtlijn zoals gewijzigd bij Richtlijn 2011/76/EU van het Europees Parlement en de Raad van 27 september 2011".

Article 3

A l'article 3, paragraphe 1), de l'Accord, les mots « article 7, paragraphe 2, point a) » sont remplacés par les mots « article 7, paragraphe 5 ».

Article 4

Aux articles 4, 6, 11 et 14 de l'Accord, les mots « Commission des Communautés européennes » sont chaque fois remplacés par les mots « Commission européenne ».

Article 5

A l'article 8 de l'Accord, les paragraphes 1) à 4) sont remplacés par le texte suivant :

« 1) Jusqu'au 31 décembre 2019, le droit d'usage annuel, y compris les frais administratifs, s'élève pour les véhicules :

1. jusqu'à trois essieux :	
a. NON-EURO	1407 euros
b. EURO I	1223 euros
c. EURO II	1065 euros
d. EURO III	926 euros
e. EURO IV	842 euros
f. EURO V ou moins polluants	750 euros
2. à quatre essieux ou plus :	
a. NON-EURO	2359 euros
b. EURO I	2042 euros
c. EURO II	1776 euros
d. EURO III	1543 euros
e. EURO IV	1404 euros
f. EURO V ou moins polluants	1250 euros

A partir du 1^{er} janvier 2020, le droit d'usage annuel, y compris les frais administratifs, s'élève pour les véhicules :

1. jusqu'à trois essieux :	
a. NON-EURO	1407 euros
b. EURO I	1223 euros
c. EURO II	1065 euros
d. EURO III	926 euros
e. EURO IV	842 euros
f. EURO V	796 euros
g. EURO VI ou moins polluants	750 euros
2. à quatre essieux ou plus :	
a. NON-EURO	2359 euros
b. EURO I	2042 euros
c. EURO II	1776 euros
d. EURO III	1543 euros
e. EURO IV	1404 euros
f. EURO V	1327 euros
g. EURO VI ou moins polluants	1250 euros

2) Jusqu'au 31 décembre 2019, le droit d'usage mensuel, y compris les frais administratifs, s'élève pour les véhicules :

1. jusqu'à trois essieux :	
a. NON-EURO	140 euros
b. EURO I	122 euros
c. EURO II	106 euros
d. EURO III	92 euros
e. EURO IV	84 euros
f. EURO V ou moins polluants	75 euros
2. à quatre essieux ou plus :	
a. NON-EURO	235 euros
b. EURO I	204 euros
c. EURO II	177 euros
d. EURO III	154 euros
e. EURO IV	140 euros
f. EURO V ou moins polluants	125 euros

A partir du 1^{er} janvier 2020, le droit d'usage mensuel, y compris les frais administratifs, s'élève pour les véhicules :

1. jusqu'à trois essieux :	
a. NON-EURO	140 euros
b. EURO I	122 euros
c. EURO II	106 euros

Artikel 3

In artikel 3, eerste lid, van het Verdrag worden de woorden "artikel 7, tweede lid, punt (a)" vervangen door de woorden "artikel 7, vijfde lid".

Artikel 4

In de artikelen 4, 6, 11 en 14 van het Verdrag worden de woorden "Commissie van de Europese Gemeenschappen" telkens vervangen door de woorden "Europese Commissie".

Artikel 5

In artikel 8 van het Verdrag worden de leden 1 tot en met 4 vervangen als volgt :

"1) Tot en met 31 december 2019 bedraagt het gebruiksrecht met inbegrip van administratiekosten voor één jaar voor voertuigen :

1. met ten hoogste drie assen :	
a. NIET-EURO	1407 euro
b. EURO I	1223 euro
c. EURO II	1065 euro
d. EURO III	926 euro
e. EURO IV	842 euro
f. EURO V of schoner	750 euro
2. met vier of meer assen :	
a. NIET-EURO	2359 euro
b. EURO I	2042 euro
c. EURO II	1776 euro
d. EURO III	1543 euro
e. EURO IV	1404 euro
f. EURO V of schoner	1250 euro

Vanaf 1 januari 2020 bedraagt het gebruiksrecht met inbegrip van administratiekosten voor één jaar voor voertuigen :

1. met ten hoogste drie assen :	
a. NIET-EURO	1407 euro
b. EURO I	1223 euro
c. EURO II	1065 euro
d. EURO III	926 euro
e. EURO IV	842 euro
f. EURO V	796 euro
g. EURO VI of schoner	750 euro
2. met vier of meer assen :	
a. NIET-EURO	2359 euro
b. EURO I	2042 euro
c. EURO II	1776 euro
d. EURO III	1543 euro
e. EURO IV	1404 euro
f. EURO V	1327 euro
g. EURO VI of schoner	1250 euro

2) Tot en met 31 december 2019 bedraagt het gebruiksrecht met inbegrip van administratiekosten voor één maand voor voertuigen :

1. met ten hoogste drie assen :	
a. NIET-EURO	140 euro
b. EURO I	122 euro
c. EURO II	106 euro
d. EURO III	92 euro
e. EURO IV	84 euro
f. EURO V of schoner	75 euro
2. met vier of meer assen :	
a. NIET-EURO	235 euro
b. EURO I	204 euro
c. EURO II	177 euro
d. EURO III	154 euro
e. EURO IV	140 euro
f. EURO V of schoner	125 euro

Vanaf 1 januari 2020 bedraagt het gebruiksrecht met inbegrip van administratiekosten voor één maand voor voertuigen :

1. met ten hoogste drie assen :	
a. NIET-EURO	140 euro
b. EURO I	122 euro
c. EURO II	106 euro

d. EURO III	92 euros
e. EURO IV	84 euros
f. EURO V	79 euros
g. EURO VI ou moins polluants	75 euros
2. à quatre essieux ou plus :	
a. NON-EURO	235 euros
b. EURO I	204 euros
c. EURO II	177 euros
d. EURO III	154 euros
e. EURO IV	140 euros
f. EURO V	132 euros
g. EURO VI ou moins polluants	125 euros

3) Jusqu'au 31 décembre 2019, le droit d'usage hebdomadaire, y compris les frais administratifs, s'élève pour les véhicules :

1. jusqu'à trois essieux :	
a. NON-EURO	37 euros
b. EURO I	32 euros
c. EURO II	28 euros
d. EURO III	24 euros
e. EURO IV	22 euros
f. EURO V ou moins polluants	20 euros
2. à quatre essieux ou plus :	
a. NON-EURO	62 euros
b. EURO I	54 euros
c. EURO II	47 euros
d. EURO III	41 euros
e. EURO IV	37 euros
f. EURO V ou moins polluants	33 euros

A partir du 1^{er} janvier 2020, le droit d'usage hebdomadaire, y compris les frais administratifs, s'élève pour les véhicules :

1. jusqu'à trois essieux :	
a. NON-EURO	37 euros
b. EURO I	32 euros
c. EURO II	28 euros
d. EURO III	24 euros
e. EURO IV	22 euros
f. EURO V	21 euros
g. EURO VI ou moins polluants	20 euros
2. à quatre essieux ou plus :	
a. NON-EURO	62 euros
b. EURO I	54 euros
c. EURO II	47 euros
d. EURO III	41 euros
e. EURO IV	37 euros
f. EURO V	35 euros
g. EURO VI ou moins polluants	33 euros

4) Le droit d'usage journalier, y compris les frais administratifs, est fixé à 12 euros pour toutes les catégories de véhicules. ».

Article 6

L'article 13, paragraphe 3, alinéa trois, de l'Accord, est remplacé par le texte suivant :

« Le produit du droit d'usage ainsi déterminé est réparti de la façon suivante entre les parties contractantes :

- Le Royaume du Danemark obtient 20,456 % de ce produit;
- Le Grand-Duché de Luxembourg obtient 5,226 % de ce produit;
- Le Royaume des Pays-Bas obtient 45,989 % de ce produit;
- Le Royaume de Suède obtient 28,329 % de ce produit. ».

d. EURO III	92 euro
e. EURO IV	84 euro
f. EURO V	79 euro
g. EURO VI of schoner	75 euro
2. met vier of meer assen :	
a. NIET-EURO	235 euro
b. EURO I	204 euro
c. EURO II	177 euro
d. EURO III	154 euro
e. EURO IV	140 euro
f. EURO V	132 euro
g. EURO VI of schoner	125 euro

3) Tot en met 31 december 2019 bedraagt het gebruiksrecht met inbegrip van administratiekosten voor één week voor voertuigen :

1. met ten hoogste drie assen :	
a. NIET-EURO	37 euro
b. EURO I	32 euro
c. EURO II	28 euro
d. EURO III	24 euro
e. EURO IV	22 euro
f. EURO V of schoner	20 euro
2. met vier of meer assen :	
a. NIET-EURO	62 euro
b. EURO I	54 euro
c. EURO II	47 euro
d. EURO III	41 euro
e. EURO IV	37 euro
f. EURO V of schoner	33 euro

Vanaf 1 januari 2020 bedraagt het gebruiksrecht met inbegrip van administratiekosten voor één week voor voertuigen :

1. met ten hoogste drie assen :	
a. NIET-EURO	37 euro
b. EURO I	32 euro
c. EURO II	28 euro
d. EURO III	24 euro
e. EURO IV	22 euro
f. EURO V	21 euro
g. EURO VI of schoner	20 euro
2. met vier of meer assen :	
a. NIET-EURO	62 euro
b. EURO I	54 euro
c. EURO II	47 euro
d. EURO III	41 euro
e. EURO IV	37 euro
f. EURO V	35 euro
g. EURO VI of schoner	33 euro

4) Het gebruiksrecht met inbegrip van administratiekosten voor één dag is gelijk voor alle voertuigklassen en bedraagt 12 euro.".

Artikel 6

Artikel 13, derde lid, derde alinea, van het Verdrag wordt vervangen als volgt :

"De aldus vastgestelde inkomsten uit het gebruiksrecht worden als volgt onder de verdragsluitende partijen verdeeld :

- Het Koninkrijk Denemarken ontvangt 20,456 % van de inkomsten.
- Het Groothertogdom Luxemburg ontvangt 5,226 % van de inkomsten.
- Het Koninkrijk der Nederlanden ontvangt 45,989 % van de inkomsten.
- Het Koninkrijk Zweden ontvangt 28,329 % van de inkomsten."

Article 7

A l'article 15 de l'Accord, les mots « Cour de justice des Communautés européennes, conformément à l'article 182 du Traité instituant la Communauté européenne » sont remplacés par les mots « Cour de justice de l'Union européenne, conformément à l'article 273 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ».

Article 8

A l'article 20 de l'Accord, le millésime « 2019 » est remplacé par le millésime « 2029 ».

Article 9

1. Etant donné que le Royaume de Belgique renonce au prélèvement du droit d'usage commun conformément à l'article 17 de l'Accord, la signature du Gouvernement belge ne s'appliquera plus aux dispositions directement relatives au droit d'usage commun proprement dit.

2. La signature du Royaume de Belgique ne s'applique pas à l'article 5.

Article 10

1. A l'exception de l'article 5, le présent Protocole entre en vigueur le premier jour du mois suivant la dernière date à laquelle les Gouvernements respectifs ont notifié par écrit au Secrétariat général du Conseil par voie diplomatique que les exigences constitutionnelles nécessaires à son entrée en vigueur dans leurs Etats respectifs sont remplies.

2. Le dépositaire transmet aux Gouvernements de toutes les parties contractantes à l'Accord les notifications visées au paragraphe 1^{er} et les informe de la date d'entrée en vigueur du présent Protocole.

3. L'article 5 entre en vigueur le 1^{er} janvier ou le 1^{er} juillet, selon la première date qui se présente à l'expiration d'un délai de deux mois au moins suivant l'entrée en vigueur du présent Protocole, et au plus tôt le 1^{er} juillet 2018. Les taux prévus à l'article 5 ne s'appliquent pas de manière rétroactive.

Fait à Bruxelles, le 6 décembre 2017 en langues danoise, néerlandaise, allemande, française et suédoise, chaque texte faisant également foi, dans un original qui sera déposé aux archives du Secrétariat général du Conseil; le Secrétariat général transmet à chacune des Parties à l'Accord une copie certifiée conforme.

Artikel 7

In artikel 15 van het Verdrag worden de woorden "overeenkomstig artikel 182 van het Verdrag tot oprichting van de Europese Gemeenschap voorgelegd aan het Hof van Justitie van de Europese Gemeenschappen" vervangen door de woorden "overeenkomstig artikel 273 van het Verdrag betreffende de werking van de Europese Unie voorgelegd aan het Hof van Justitie van de Europese Unie".

Artikel 8

In artikel 20 van het Verdrag wordt het jaartal "2019" vervangen door het jaartal "2029".

Artikel 9

1. Aangezien het Koninkrijk België afziet van het heffen van het gemeenschappelijk gebruiksrecht overeenkomstig artikel 17 van het Verdrag, zal de ondertekening van de Belgische regering niet langer van toepassing zijn op de bepalingen die rechtstreeks verband houden met het gemeenschappelijk gebruiksrecht zelf.

2. De ondertekening van het Koninkrijk België is niet van toepassing op artikel 5.

Artikel 10

1. Met uitzondering van artikel 5, treedt dit Protocol in werking op de eerste dag van de maand na de laatste van de data waarop de onderscheiden Regeringen het Secretariaat-generaal van de Raad langs diplomatieke weg schriftelijk hebben medegedeeld dat de in hun onderscheiden staten grondwettelijk vereiste formaliteiten zijn vervuld.

2. De Depositaris doet de Regeringen van alle verdragssluitende partijen de in het eerste lid bedoelde mededelingen toekomen en deelt hun de datum van de inwerkingtreding van dit Protocol mede.

3. Artikel 5 treedt in werking op 1 januari of 1 juli, naargelang van welke datum eerder valt, na het verstrijken van een termijn van ten minste twee maanden na de datum waarop dit Protocol in werking treedt, evenwel niet eerder dan 1 juli 2018. De in artikel 5 vermelde tarieven zijn niet met terugwerkende kracht van toepassing.

Gedaan te Brussel 6 december 2017 in de Deense, de Duitse, de Franse, de Nederlandse en de Zweedse taal, waarbij alle teksten gelijkelijk authentiek zijn, in één oorspronkelijk exemplaar, dat wordt nedergelegd in het archief van het Secretariaat-generaal van de Raad; het Secretariaat-generaal doet iedere verdragssluitende partij een voor eensluidend gewaarmerkte kopie toekomen.

Liste des Etats liés

<u>Etats</u>	<u>Date Signature</u>	<u>Date Consentement</u>	<u>Date Entrée en vigueur</u>
BELGIQUE	06/12/2017	18/01/2019 (NOTIFICATION)	
DANEMARK	06/12/2017	06/11/2018 (NOTIFICATION)	
LUXEMBOURG	06/12/2017	(NOTIFICATION)	
PAYS-BAS	06/12/2017	30/08/2018 (NOTIFICATION)	
SUEDE	06/12/2017	(NOTIFICATION)	

Lijst der gebonden staten

<u>Staten</u>	<u>Datum Ondertekening</u>	<u>Datum Instemming</u>	<u>Datum Inwerkingtreding</u>
BELGIE	06/12/2017	18/01/2019 (KENNISGEVING)	
DENEMARKEN	06/12/2017	06/11/2018 (KENNISGEVING)	

<u>Staten</u>	<u>Datum Ondertekening</u>	<u>Datum Instemming</u>	<u>Datum Inwerkingtreding</u>
LUXEMBURG	06/12/2017	(KENNISGEVING)	
NEDERLAND	06/12/2017	30/08/2018 (KENNISGEVING)	
ZWEDEN	06/12/2017	(KENNISGEVING)	

SERVICE PUBLIC FEDERAL INTERIEUR

[C – 2019/10328]

21 MARS 2018. — Loi modifiant la loi du 13 juin 1986 sur le prélèvement et la transplantation d'organes en ce qui concerne les possibilités de s'enregistrer comme donneur d'organes post mortem. — Traduction allemande

Le texte qui suit constitue la traduction en langue allemande de la loi du 21 mars 2018 modifiant la loi du 13 juin 1986 sur le prélèvement et la transplantation d'organes en ce qui concerne les possibilités de s'enregistrer comme donneur d'organes post mortem (*Moniteur belge* du 12 octobre 2018).

Cette traduction a été établie par le Service central de traduction allemande à Malmedy.

FEDERALE OVERHEIDSDIENST BINNENLANDSE ZAKEN

[C – 2019/10328]

21 MAART 2018. — Wet tot wijziging van de wet van 13 juni 1986 betreffende het wegnemen en transplanteren van organen wat de mogelijkheden om zich te registreren als orgaandonor post mortem betreft. — Duitse vertaling

De hierna volgende tekst is de Duitse vertaling van de wet van 21 maart 2018 tot wijziging van de wet van 13 juni 1986 betreffende het wegnemen en transplanteren van organen wat de mogelijkheden om zich te registreren als orgaandonor post mortem betreft (*Belgisch Staatsblad* van 12 oktober 2018).

Deze vertaling is opgemaakt door de Centrale dienst voor Duitse vertaling in Malmedy.

FÖDERALER ÖFFENTLICHER DIENST INNERES

[C – 2019/10328]

21. MÄRZ 2018 — Gesetz zur Abänderung des Gesetzes vom 13. Juni 1986 über die Entnahme und Transplantation von Organen hinsichtlich der Möglichkeiten der Registrierung als postmortaler Organspender — Deutsche Übersetzung

Der folgende Text ist die deutsche Übersetzung des Gesetzes vom 21. März 2018 zur Abänderung des Gesetzes vom 13. Juni 1986 über die Entnahme und Transplantation von Organen hinsichtlich der Möglichkeiten der Registrierung als postmortaler Organspender.

Diese Übersetzung ist von der Zentralen Dienststelle für Deutsche Übersetzungen in Malmedy erstellt worden.

FÖDERALER ÖFFENTLICHER DIENST VOLKSGESUNDHEIT,
SICHERHEIT DER NAHRUNGSMITTELKETTE UND UMWELT

21. MÄRZ 2018 — Gesetz zur Abänderung des Gesetzes vom 13. Juni 1986 über die Entnahme und Transplantation von Organen hinsichtlich der Möglichkeiten der Registrierung als postmortaler Organspender

PHILIPPE, König der Belgier,

Allen Gegenwärtigen und Zukünftigen, Unser Gruß!

Die Abgeordnetenkammer hat das Folgende angenommen und Wir sanktionieren es:

Artikel 1 - Vorliegendes Gesetz regelt eine in Artikel 74 der Verfassung erwähnte Angelegenheit.

Art. 2 - Artikel 10 § 3 des Gesetzes vom 13. Juni 1986 über die Entnahme und Transplantation von Organen, abgeändert durch das Gesetz vom 17. Juli 2015, wird wie folgt ersetzt:

„§ 3 - Der König regelt die Weise, auf die die Ablehnung der Entnahme seitens des potenziellen Spenders oder der in § 2 erwähnten Personen oder die in § 2bis erwähnte ausdrückliche Einwilligung zur Entnahme bekundet werden kann.

Zu diesem Zweck ist Er unter den Bedingungen und nach den Regeln, die Er festlegt, ermächtigt:

1. die Ablehnung oder die ausdrückliche Einwilligung auf Antrag des Betroffenen durch die Gemeinde, von einem zugelassenen Hausarzt oder über ein elektronisches Selbstregistrierungsverfahren beurkunden zu lassen,

2. den Zugang zu dieser Information zu regeln, um die Ärzte, die die Entnahmen vornehmen, von der Ablehnung beziehungsweise der ausdrücklichen Einwilligung zur Entnahme in Kenntnis zu setzen.“

Art. 3 - Artikel 10 § 3ter desselben Gesetzes wird aufgehoben.

Wir fertigen das vorliegende Gesetz aus und ordnen an, dass es mit dem Staatssiegel versehen und durch das *Belgische Staatsblatt* veröffentlicht wird.

Gegeben zu Brüssel, den 21. März 2018

PHILIPPE

Von Königs wegen:

Die Ministerin der Sozialen Angelegenheiten und der Volksgesundheit
M. DE BLOCK

Mit dem Staatssiegel versehen:

Der Minister der Justiz
K. GEENS

SERVICE PUBLIC FEDERAL INTERIEUR

[C - 2019/10327]

18 JUIN 2018. — *Loi relative à la lutte contre les actes de violence perpétrés au nom de la culture, de la coutume, de la religion, de la tradition ou du prétendu "honneur", y compris les mutilations génitales.* — Traduction allemande

Le texte qui suit constitue la traduction en langue allemande de la loi du 18 juin 2018 relative à la lutte contre les actes de violence perpétrés au nom de la culture, de la coutume, de la religion, de la tradition ou du prétendu "honneur", y compris les mutilations génitales (*Moniteur belge* du 27 septembre 2018).

Cette traduction a été établie par le Service central de traduction allemande à Malmédy.

FEDERALE OVERHEIDSDIENST BINNENLANDSE ZAKEN

[C - 2019/10327]

18 JUNI 2018. — *Wet betreffende de aanpak van geweld omwille van cultuur, gewoonte, religie, traditie of de zogenaamde "eer", met inbegrip van de genitale verminking.* — Duitse vertaling

De hierna volgende tekst is de Duitse vertaling van de wet van 18 juni 2018 betreffende de aanpak van geweld omwille van cultuur, gewoonte, religie, traditie of de zogenaamde "eer", met inbegrip van de genitale verminking (*Belgisch Staatsblad* van 27 september 2018).

Deze vertaling is opgemaakt door de Centrale dienst voor Duitse vertaling in Malmédy.

FÖDERALER ÖFFENTLICHER DIENST INNERES

[C - 2019/10327]

18. JUNI 2018 — *Gesetz zur Bekämpfung der im Namen der Kultur, des Brauchtums, der Religion, der Tradition oder der sogenannten "Ehre" begangenen Gewalttaten, einschließlich Genitalverstümmelungen* — Deutsche Übersetzung

Der folgende Text ist die deutsche Übersetzung des Gesetzes vom 18. Juni 2018 zur Bekämpfung der im Namen der Kultur, des Brauchtums, der Religion, der Tradition oder der sogenannten "Ehre" begangenen Gewalttaten, einschließlich Genitalverstümmelungen.

Diese Übersetzung ist von der Zentralen Dienststelle für Deutsche Übersetzungen in Malmédy erstellt worden.

FÖDERALER ÖFFENTLICHER DIENST VOLKSGESUNDHEIT,
SICHERHEIT DER NAHRUNGSMITTELKETTE UND UMWELT

18. JUNI 2018 — *Gesetz zur Bekämpfung der im Namen der Kultur, des Brauchtums, der Religion, der Tradition oder der sogenannten "Ehre" begangenen Gewalttaten, einschließlich Genitalverstümmelungen*

PHILIPPE, König der Belgier,
Allen Gegenwärtigen und Zukünftigen, Unser Gruß!

Die Abgeordnetenversammlung hat das Folgende angenommen und Wir sanktionieren es:

Artikel 1 - Vorliegendes Gesetz regelt eine in Artikel 74 der Verfassung erwähnte Angelegenheit.

Art. 2 - In Artikel 458bis des Strafgesetzbuches, zuletzt abgeändert durch das Gesetz vom 31. Mai 2016, werden zwischen den Wörtern "partnerschaftlicher Gewalt" und den Wörtern "einer Krankheit" die Wörter ", im Namen der Kultur, des Brauchtums, der Religion, der Tradition oder der sogenannten "Ehre" begangener Gewalttaten," eingefügt.

Art. 3 - Artikel 20 des koordinierten Gesetzes vom 10. Juli 2008 über die Krankenhäuser und andere Pflegeeinrichtungen, zuletzt abgeändert durch das Gesetz vom 10. April 2014, wird durch einen Paragraphen 5 mit folgendem Wortlaut ergänzt:

"§ 5 - Im Fall von Genitalverstümmelung wird dies in der in § 1 erwähnten medizinischen Akte vermerkt. Der König legt die diesbezüglichen Modalitäten fest."

Art. 4 - 5 - [Abänderung des Königlichen Erlasses vom 3. Mai 1999 zur Festlegung der allgemeinen Mindestbedingungen, denen die in Artikel 15 des am 7. August 1987 koordinierten Gesetzes über die Krankenhäuser erwähnte medizinische Akte genügen muss]

Art. 6 - Vorliegendes Gesetz tritt spätestens am ersten Tag des zwölften Monats nach dem Monat seiner Veröffentlichung im *Belgischen Staatsblatt* in Kraft.

Wir fertigen das vorliegende Gesetz aus und ordnen an, dass es mit dem Staatssiegel versehen und durch das *Belgische Staatsblatt* veröffentlicht wird.

Gegeben zu Brüssel, den 18. Juni 2018

PHILIPPE

Von Königs wegen:

Der Minister der Justiz

K. GEENS

Die Ministerin der Volksgesundheit

M. DE BLOCK

Mit dem Staatssiegel versehen:

Der Minister der Justiz

K. GEENS

SERVICE PUBLIC FEDERAL
SECURITE SOCIALE

[C – 2019/10203]

11 JANVIER 2019. — Loi relative à la transposition de la directive (UE) 2016/2341 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2016 concernant les activités et la surveillance des institutions de retraite professionnelle (IRP) et modifiant la loi du 27 octobre 2006 relative au contrôle des institutions de retraite professionnelle (1)

PHILIPPE, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

La Chambre des représentants a adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

TITRE 1^{er}. — *Disposition générale*

Article 1^{er}. La présente loi règle une matière visée à l'article 74 de la Constitution.

TITRE 2. — *Modifications de la loi du 27 octobre 2006 relative au contrôle des institutions de retraite professionnelle*

Art. 2. La présente loi transpose la directive (UE) 2016/2341 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2016 concernant les activités et la surveillance des institutions de retraite professionnelle (IRP).

Les références faites dans la réglementation en vigueur à la directive 2003/41/CE du Parlement européen et du Conseil du 3 juin 2003 concernant les activités et la surveillance des institutions de retraite professionnelle s'entendent comme faites à la directive (UE) 2016/2341 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2016 concernant les activités et la surveillance des institutions de retraite professionnelle (IRP).

Art. 3. Dans le texte néerlandais de la loi du 27 octobre 2006 relative au contrôle des institutions de retraite professionnelle, modifiée en dernier lieu par la loi du 6 décembre 2018 instaurant une pension libre complémentaire pour les travailleurs salariés et portant des dispositions diverses en matière de pensions complémentaires, les mots suivants sont chaque fois remplacés par ce qui suit :

1° le mot "toelating" est remplacé par le mot "vergunning";

2° le mot "toegelaten" est remplacé par le mot "vergunde", sauf à l'article 6, 1°, à l'article 52, à l'article 55, alinéa 2, à l'article 59, deuxième phrase, à l'article 60, alinéa 1^{er} in fine, à l'article 83, alinéa 1^{er}, à l'article 91, § 1^{er}, 3°, à l'article 135, alinéa 2, à l'article 139, alinéa 1^{er}, troisième tiret, à l'article 151, alinéa 1^{er}, à l'article 152, à l'article 157 et à l'article 171, § 1^{er};

3° le mot "toegelaten" est remplacé par le mot "vergund" à l'article 6, 1°, à l'article 52, à l'article 55, alinéa 2, à l'article 59, deuxième phrase, à l'article 60, alinéa 1^{er} in fine, à l'article 135, alinéa 2, à l'article 139, alinéa 1^{er}, troisième tiret, à l'article 151, alinéa 1^{er}, à l'article 152, à l'article 157 et à l'article 171, § 1^{er};

4° le mot "toelatingsaanvraag" est remplacé par le mot "vergunningsaanvraag";

5° le mot "toelatingsdossier" est remplacé par le mot "vergunningdossier".

FEDERALE OVERHEIDSDIENST
SOCIALE ZEKERHEID

[C – 2019/10203]

11 JANUARI 2019. — Wet tot omzetting van de richtlijn (EU) 2016/2341 van het Europees Parlement en de Raad van 14 december 2016 betreffende de werkzaamheden van en het het toezicht op instellingen voor bedrijfspensioenvoorziening (IBPV) en tot wijziging van de wet van 27 oktober 2006 betreffende het toezicht op de instellingen voor bedrijfspensioenvoorziening (1)

FILIP, Koning der Belgen,

Aan allen die nu zijn en hierna wezen zullen, Onze Groet.

De Kamer van volksvertegenwoordigers heeft aangenomen en Wij bekrachtigen hetgeen volgt :

TITEL 1. — *Algemene bepaling*

Artikel 1. Deze wet regelt een aangelegenheid als bedoeld in artikel 74 van de Grondwet.

TITEL 2. — *Wijzigingen van de wet van 27 oktober 2006 betreffende het toezicht op de instellingen voor bedrijfspensioenvoorziening*

Art. 2. Deze wet zet de richtlijn (EU) 2016/2341 van het Europees Parlement en de Raad van 14 december 2016 betreffende de werkzaamheden van en het toezicht op instellingen voor bedrijfspensioenvoorziening (IBPV) om.

De verwijzingen in de toepasselijke reglementering naar de richtlijn 2003/41/EG van het Europees Parlement en de Raad van 3 juni 2003 betreffende de werkzaamheden van en het toezicht op instellingen voor bedrijfspensioenvoorziening gelden als verwijzingen naar de richtlijn (EU) 2016/2341 van het Europees Parlement en de Raad van 14 december 2016 betreffende de werkzaamheden van en het toezicht op instellingen voor bedrijfspensioenvoorziening (IBPV).

Art. 3. In de wet van 27 oktober 2006 betreffende het toezicht op de instellingen voor bedrijfspensioenvoorziening, laatstelijk gewijzigd bij de wet van 6 december 2018 tot instelling van een vrij aanvullend pensioen voor de werknemers en houdende diverse bepalingen inzake aanvullende pensioenen, worden de volgende woorden telkens vervangen als volgt:

1° het woord "toelating" wordt vervangen door het woord "vergunning";

2° het woord "toegelaten" wordt vervangen door het woord "vergunde" behalve in artikel 6, 1°, artikel 52, artikel 55, tweede lid, artikel 59, tweede zin, artikel 60, einde van het eerste lid, artikel 83, eerste lid, artikel 91, § 1, 3°, artikel 135, tweede lid, artikel 139, eerste lid, derde streepje, artikel 151, eerste lid, artikel 152, artikel 157 en artikel 171, § 1;

3° het woord "toegelaten" wordt vervangen door het woord "vergund" in artikel 6, 1°, artikel 52, artikel 55, tweede lid, artikel 59, tweede zin, artikel 60, einde van het eerste lid, artikel 135, tweede lid, artikel 139, eerste lid, derde streepje, artikel 151, eerste lid, artikel 152, artikel 157 en artikel 171, § 1;

4° het woord "toelatingsaanvraag" wordt vervangen door het woord "vergunningsaanvraag";

5° het woord "toelatingsdossier" wordt vervangen door het woord "vergunningdossier";

6° les mots “begunstigde” et “begunstigden” sont remplacés par les mots “pensionnengerechtigde” et “pensionnengerechtigden”.

Art. 4. A l'article 1^{er} de la même loi, modifié par l'arrêté royal du 29 avril 2013, l'alinéa 2 est remplacé par ce qui suit:

“Elle transpose la directive (UE) 2016/2341 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2016 concernant les activités et la surveillance des institutions de retraite professionnelle (IRP).”.

Art. 5. Il est inséré dans la même loi un article 1^{er}/1 rédigé comme suit:

“Art. 1^{er}/1. La présente loi règle le statut des IRP de droit belge ainsi que les conditions d'exercice et le contrôle prudentiel des IRP, afin de protéger les droits des affiliés et bénéficiaires des régimes de retraite et d'assurer la stabilité et la solidité des IRP.”.

Art. 6. A l'article 2 de la même loi, modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 29 avril 2013, les modifications suivantes sont apportées:

1° à l'alinéa 1^{er}, 1°, les mots “ou IRP” sont insérés entre les mots “ou institution” et les mots “: un établissement”;

2° l'alinéa 1^{er}, 2°, est complété par la phrase suivante: “Ces prestations peuvent prendre la forme d'une rente viagère, d'une rente temporaire, d'un capital ou d'une combinaison de ces différentes possibilités.”;

3° à l'alinéa 1^{er}, 4°, les mots “propose un régime de retraite ou” sont insérés entre les mots “qualités et qui” et le mot “verse”;

4° à l'alinéa 1^{er}, 5°, les mots “autre que les bénéficiaires ou les affiliés potentiels” sont insérés entre les mots “toute personne” et les mots “à laquelle”, et les mots “passée ou présente” sont insérés entre les mots “activité professionnelle” et les mots “donne ou donnera”;

5° à l'alinéa 1^{er}, il est inséré un 5/1° rédigé comme suit:

“5/1° affilié potentiel: toute personne remplissant les conditions pour s'affilier à un régime de retraite;”;

6° à l'alinéa 1^{er}, le 8° est remplacé par ce qui suit:

“8° État membre d'origine: l'État membre dans lequel l'IRP a été agréée ou enregistrée et où se trouve son administration centrale;”;

7° à l'alinéa 1^{er}, le 9° est complété par les mots “et/ou les bénéficiaires”;

8° à l'alinéa 1^{er}, les 10° et 11° sont remplacés par ce qui suit:

“10° activité transfrontalière: l'activité qui consiste, pour une IRP agréée dans un État membre, à gérer des régimes de retraite professionnelle qui, en ce qui concerne les dispositions applicables à la relation entre l'entreprise d'affiliation et les affiliés et/ou bénéficiaires, sont régis par les dispositions de droit social et de droit du travail pertinentes en matière de régimes de retraite professionnelle d'un autre État membre;

11° activité dans un État non membre de l'Espace économique européen: l'activité qui consiste, pour une IRP agréée en Belgique, à gérer des régimes de retraite professionnelle qui, en ce qui concerne les dispositions applicables à la relation entre l'entreprise d'affiliation et les affiliés et/ou bénéficiaires, ne sont pas régis par les dispositions de droit social et de droit du travail pertinentes en matière de régimes de retraite professionnelle d'un État membre;”;

9° à l'alinéa 1^{er}, les 11/1°, 11/2° et 11/3° sont insérés rédigés comme suit:

“11/1° transfert transfrontalier: le transfert, en tout ou en partie, des engagements, des provisions techniques et d'autres obligations et droits d'un régime de retraite ainsi que des actifs correspondants ou leurs équivalents en trésorerie, entre des IRP qui sont enregistrées ou agréées dans des États membres différents;

11/2° institution de retraite professionnelle qui transfère ou IRP qui transfère: l'IRP qui transfère, en tout ou en partie, des engagements, des provisions techniques et d'autres obligations et droits d'un régime de retraite ainsi que les actifs correspondants ou leurs équivalents en trésorerie, à une IRP enregistrée ou agréée dans un autre État membre;

6° de woorden “begunstigde” en “begunstigden” worden vervangen door de woorden “pensionnengerechtigde” en “pensionnengerechtigden”.

Art. 4. In artikel 1 van dezelfde wet, gewijzigd bij het koninklijk besluit van 29 april 2013, wordt het tweede lid vervangen als volgt:

Zij zet de richtlijn (EU) 2016/2341 van het Europees Parlement en de Raad van 14 december 2016 betreffende de werkzaamheden van en het toezicht op instellingen voor bedrijfspensioenvoorziening (IBPV's) om.

Art. 5. In dezelfde wet wordt een artikel 1/1 ingevoegd, luidende:

“Art. 1/1. Deze wet regelt het statuut van de IBP's naar Belgisch recht, alsook de uitoefeningsvoorwaarden voor en het prudentieel toezicht op de IBP's met het oog op het beschermen van de rechten van de aangeslotenen aan en de pensioengerechtigden van pensioenregelingen en op het verzekeren van de stabiliteit en de soliditeit van de IBP's”.

Art. 6. In artikel 2 van dezelfde wet, laatstelijk gewijzigd bij het koninklijk besluit van 29 april 2013, worden de volgende wijzigingen aangebracht:

1° in het eerste lid, 1°, worden de woorden “of IBP” ingevoegd tussen de woorden “of instelling” en de woorden “: een instelling”;

2° het eerste lid, 2°, wordt aangevuld met de volgende zin: “Deze uitkeringen kunnen de vorm aannemen van een lijfrente, een tijdelijke rente, een kapitaal of een combinatie ervan.”;

3° in het eerste lid, 4°, worden de woorden “een pensioenregeling aanbiedt of” ingevoegd tussen de woorden “en die” en “aan een”;

4° in het eerste lid, 5°, worden de woorden “andere dan een pensioengerechtigde of een toekomstige aangeslotene” ingevoegd tussen de woorden “persoon” en “die op grond” en de woorden “vroegere of huidige” tussen de woorden “van zijn” en “beroepswerkzaamheden”;

5° in het eerste lid wordt de bepaling onder 5/1° ingevoegd, luidende:

“5/1° toekomstige aangeslotene: een persoon die in aanmerking komt om aan een pensioenregeling deel te nemen;”;

6° in het eerste lid wordt de bepaling onder 8° vervangen als volgt:

“8° lidstaat van herkomst: lidstaat waar de IBP een vergunning heeft verkregen dan wel is geregistreerd en waar zij haar hoofdbestuur heeft;”;

7° in het eerste lid wordt de bepaling onder 9° aangevuld met de woorden “en/of de pensioengerechtigden”;

8° in het eerste lid worden de bepalingen onder 10° en 11° vervangen als volgt:

“10° grensoverschrijdende activiteit: activiteit die er voor een IBP, die daartoe in een lidstaat een vergunning heeft verkregen, in bestaat bedrijfspensioenregelingen te beheren die voor wat betreft de relatie tussen de bijdragende onderneming en de aangeslotenen en/of pensioengerechtigden, onderworpen zijn aan de voor de pensioenregeling geldende bepalingen van de sociale en arbeidswetgeving van een andere lidstaat;

11° activiteit in een Staat die geen lid is van de Europese Economische Ruimte: activiteit die er voor een IBP, die in België een vergunning heeft verkregen, in bestaat pensioenregelingen te beheren, die voor wat betreft de relatie tussen de bijdragende onderneming en de aangeslotenen en/of pensioengerechtigden, niet onderworpen zijn aan de voor de pensioenregeling geldende bepalingen van de sociale en arbeidswetgeving van een lidstaat;”;

9° in het eerste lid worden de bepalingen onder 11/1°, 11/2° en 11/3° ingevoegd, luidende:

“11/1° grensoverschrijdende overdracht: de gehele of gedeeltelijke overdracht van de passiva of technische voorzieningen van een pensioenregeling, andere verplichtingen en rechten, en de overeenkomstige activa van een pensioenregeling, of de geldwaarde daarvan tussen IBP's die in verschillende lidstaten geregistreerd zijn of een vergunning hebben verkregen;

11/2° overdragende instelling voor bedrijfspensioenvoorziening of overdragende IBP: de IBP die de passiva, technische voorzieningen, andere verplichtingen en rechten, en de overeenkomstige activa van een pensioenregeling of de geldwaarde daarvan, geheel of gedeeltelijk overdraagt aan een IBP die in een andere lidstaat geregistreerd is of een vergunning heeft verkregen;

11/3° institution de retraite professionnelle destinataire ou IRP destinataire: l'IRP qui reçoit, en tout ou en partie, des engagements, des provisions techniques, d'autres obligations et droits d'un régime de retraite ainsi que des actifs correspondants ou leurs équivalents en trésorerie, d'une IRP enregistrée ou agréée dans un autre État membre;";

10° dans le texte néerlandais de l'alinéa 1^{er}, 15°, les mots "van dat of die pensioenstelsel(s)" sont remplacés par les mots "van die pensioenregeling(en)";

11° à l'alinéa 1^{er} les 20° à 24° sont insérés rédigés comme suit:

"20° valeurs représentatives: les actifs qui sont détenus en couverture des provisions techniques;

21° support durable: un instrument permettant à un affilié ou à un bénéficiaire de stocker des informations qui lui sont adressées personnellement d'une manière permettant de s'y reporter à l'avenir et pendant un laps de temps adapté aux fins auxquelles les informations sont destinées et qui permet la reproduction à l'identique des informations stockées;

22° fonction clé: dans un système de gouvernance, une capacité d'accomplir des tâches concrètes, y compris la fonction de gestion des risques, la fonction d'audit interne, la fonction actuarielle et la fonction de compliance;

23° administration centrale: le lieu où sont prises les décisions stratégiques principales d'une IRP ou d'une entreprise d'affiliation;

24° groupe d'entreprises: un ensemble d'entreprises et/ou d'organismes qui sont lié(e)s entre elles/eux ou associé(e)s au sens de l'article 11 ou de l'article 12 du Code des sociétés du 7 mai 1999."/;

12° à l'alinéa 2, les mots "article 3, § 1^{er}, 5°" sont remplacés par les mots "article 3, § 1^{er}, 5°, a)".

Art. 7. Dans le titre I^{er} de la même loi, il est inséré un chapitre I^{er}/1 après l'article 2, intitulé "Chapitre I^{er}/1. Externalisation des avantages extra-légaux".

Art. 8. Dans le chapitre I^{er}/1 inséré par l'article 7, il est inséré un article 2/1 rédigé comme suit:

"Art. 2/1. § 1^{er}. La gestion des prestations de retraite suivantes doit être confiée à une IRP, telle que visée au Titre II ou III de la présente loi, ou à une entreprise d'assurance telle que visée aux Livres II et III de la loi du 13 mars 2016 relative au statut et au contrôle des entreprises d'assurance ou de réassurance:

1° les avantages extra-légaux qui sont octroyés par une entreprise, un organisme, un organisme public ou une administration publique à ses travailleurs ou à ses dirigeants d'entreprise:

a) en matière de retraite et de décès, pour les travailleurs tels que visés par la loi du 28 avril 2003 précitée;

b) en matière de retraite et de décès, pour les dirigeants d'entreprise indépendants tels que visés par la loi du 15 mai 2014 portant des dispositions diverses;

c) en matière d'incapacité de travail, à l'exception de l'incapacité de travail primaire, lorsque cet avantage est constitué à titre individuel ou collectif au profit des travailleurs et des dirigeants d'entreprise indépendants visés aux points a) et b);

2° les avantages extra-légaux constitués:

a) en matière de retraite et de décès pour des travailleurs indépendants, des conjoints aidants ou des aidants tels que visés au Titre II, Chapitre 1^{er}, Section 4, de la loi-programme (I) du 24 décembre 2002;

b) en matière de retraite et de décès pour des travailleurs indépendants tels que visés au Titre II de la loi du 18 février 2018 portant des dispositions diverses en matière de pensions complémentaires et instaurant une pension complémentaire pour les travailleurs indépendants personnes physiques, pour les conjoints aidants et pour les aidants indépendants;

c) en matière de retraite et de décès pour des travailleurs non indépendants tels que visés à l'article 54 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994;

d) en matière de retraite et de décès pour des salariés tels que visés au Titre II de la loi du 6 décembre 2018 instaurant une pension libre complémentaire pour les travailleurs salariés et portant des dispositions diverses en matière de pensions complémentaires;

11/3° ontvangende instelling voor bedrijfspensioenvoorziening of ontvangende IBP: de IBP waaraan de passiva, technische voorzieningen, andere verplichtingen en rechten, en de overeenkomstige activa van een pensioenregeling of de geldwaarde daarvan, geheel of gedeeltelijk worden overgedragen door een IBP die in een andere lidstaat geregistreerd is of een vergunning heeft verkregen;";

10° in het eerste lid, 15°, worden de woorden "van dat of die pensioenstelsel(s)" vervangen door "van die pensioenregeling(en)";

11° in het eerste lid worden de bepalingen onder 20° tot 24° ingevoegd, luidende:

"20° dekkingswaarden: de activa die ter dekking van de technische voorzieningen worden aangehouden;

21° duurzame drager: een hulpmiddel dat een aangeslotene of pensioengerechtigde in staat stelt om persoonlijk aan hem gerichte informatie op zodanige wijze op te slaan dat deze gedurende een voor het doel van de informatie toereikende periode kan worden geraadpleegd en waarmee de opgeslagen informatie ongewijzigd kan worden gereproduceerd;

22° sleutelfunctie: binnen een governancestelsel, een bekwaamheid om praktische taken uit te voeren; een governancestelsel omvat de risicobeheerfunctie, de interne auditfunctie, de actuariële functie en de compliancefunctie;

23° hoofdbestuur: de plaats waar de voornaamste strategische beslissingen van een IBP of van een bijdragende onderneming worden genomen;

24° groep van ondernemingen: een geheel van ondernemingen en/of instellingen die onderling verbonden of geassocieerd zijn in de zin van artikel 11 of artikel 12 van het Wetboek van vennootschappen van 7 mei 1999;";

12° in het tweede lid worden de woorden "artikel 3, § 1, 5°" vervangen door de woorden "artikel 3, § 1, 5°, a)".

Art. 7. Onder titel I van dezelfde wet wordt een hoofdstuk I/1 met het opschrift "Hoofdstuk I/1. Externalisatie van bovenwettelijke voordelen" na artikel 2 ingevoegd.

Art. 8. In Hoofdstuk I/1, ingevoegd door artikel 7, wordt een artikel 2/1 ingevoegd, luidende:

"Art. 2/1. § 1. Het beheer van de volgende pensioenuitkeringen moet worden toevertrouwd aan een IBP, als bedoeld in titel II of III van deze wet, of aan een verzekeringsonderneming als bedoeld in de Boeken II en III van de wet van 13 maart 2016 op het statuut van en het toezicht op de verzekerings- of herverzekeringsondernemingen:

1° de bovenwettelijke voordelen die door een onderneming, een instelling, een overheidsbedrijf of een openbaar bestuur aan haar/zijn werknemers of bedrijfsleiders worden toegekend:

a) inzake pensioen en overlijden voor werknemers zoals bedoeld in de voornoemde wet van 28 april 2003;

b) inzake pensioen en overlijden voor zelfstandige bedrijfsleiders zoals bedoeld in de wet van 15 mei 2014 houdende diverse bepalingen;

c) inzake arbeidsongeschiktheid, met uitzondering van de primaire arbeidsongeschiktheid die ten individuele of ten collectieve titel worden opgebouwd ten voordele van de werknemers en de zelfstandige bedrijfsleiders zoals bedoeld in a) en b);

2° de bovenwettelijke voordelen:

a) inzake pensioen en overlijden voor zelfstandigen, meewerkende echtgenoten of helpers zoals bedoeld in Titel II, Hoofdstuk 1, Afdeling 4 van de programmawet (I) van 24 december 2002;

b) inzake pensioen en overlijden voor zelfstandigen zoals bedoeld in Titel II van de wet van 18 februari 2018 houdende diverse bepalingen inzake aanvullende pensioenen en tot instelling van een aanvullend pensioen voor de zelfstandigen actief als natuurlijke personen, voor de meewerkende echtgenoten en voor de zelfstandige helpers;

c) inzake pensioen en overlijden, voor niet-zelfstandigen zoals bedoeld in artikel 54 van de wet betreffende de verplichte verzekering voor geneeskundige verzorging en uitkeringen, gecoördineerd op 14 juli 1994;

d) inzake pensioenen en overlijden voor werknemers zoals bedoeld in Titel II van de wet van 6 december 2018 tot instelling van een vrij aanvullend pensioen voor de werknemers en houdende diverse bepalingen inzake aanvullende pensioenen;

e) en matière d'incapacité de travail, à l'exception de l'incapacité de travail primaire, au profit des travailleurs indépendants et des travailleurs non indépendants visés aux points a) et c).

§ 2. Les dispositions du paragraphe 1^{er} ne sont pas applicables:

1° sans préjudice de l'article 47 de la loi du 28 avril 2003 précitée et de l'article 55 de la loi du 24 décembre 2002 précitée, aux régimes et engagements de solidarité visés aux articles 10 et 11 de la loi du 28 avril 2003 précitée et à l'article 46 de la loi du 24 décembre 2002 précitée;

2° aux engagements individuels de pension octroyés à des personnes visées à l'article 3, § 1^{er}, alinéa 4, de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants:

— à concurrence du capital assuré d'une assurance dirigeant d'entreprise contractée avant le 1^{er} juillet 2012 en vue du financement de cet engagement;

— pour le surplus, à concurrence du montant de la provision interne visée à l'article 66 de la loi-programme du 22 juin 2012, sauf si cette provision interne a été transférée à une IRP ou à une entreprise d'assurance visée au paragraphe 1^{er};

3° aux engagements individuels de pension octroyés à des dirigeants d'entreprise indépendants autres que ceux visés au 2° et aux engagements individuels de pension visés à l'article 3, § 1^{er}, 4°, de la loi du 28 avril 2003 précitée, qui existaient avant le 16 novembre 2003:

— à concurrence du capital assuré d'une assurance dirigeant d'entreprise contractée avant le 1^{er} juillet 2012 en vue du financement de cet engagement;

— pour le surplus, à concurrence du montant de la provision interne visée à l'article 66 de la loi-programme du 22 juin 2012, sauf si cette provision interne a été transférée à une IRP ou à une entreprise d'assurance visée au paragraphe 1^{er};

4° aux avantages visés au paragraphe 1^{er}, 1°, a) et b), qui ont été octroyés avant le 1^{er} mai 2018 par une administration publique et qui, à cette date, n'étaient pas encore gérés par une IRP ou une entreprise d'assurance visée au paragraphe 1^{er}. Les régimes de retraite qui accordent les avantages précités et ne sont pas répertoriés en tant que tels, pour le 31 décembre 2018 au plus tard, auprès de la banque de données relative aux pensions complémentaires créée par l'article 306 de la loi-programme (I) du 27 décembre 2006, sont présumés, de manière irréfragable, avoir été instaurés à partir du 1^{er} mai 2018."

Art. 9. A l'article 3 de la même loi, modifié en dernier lieu par la loi du 13 mars 2016, les modifications suivantes sont apportées:

1° le paragraphe 1^{er} est remplacé par ce qui suit:

"§ 1^{er}. Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux IRP de droit belge et aux IRP qui ressortissent au droit d'un autre État membre que la Belgique et exercent une activité transfrontalière en Belgique.";

2° dans la première phrase du paragraphe 2, les mots "des Titres II à V" sont remplacés par les mots "de la présente loi, à l'exception du chapitre I^{er}/1 du présent titre";

3° au paragraphe 2, 1°, les mots "au § 1^{er}, 3°, tant que le Roi n'a pas pris l'arrêté visé à l'article 227" sont remplacés par les mots "aux Livres II et III de la loi du 13 mars 2016 relative au statut et au contrôle des entreprises d'assurance ou de réassurance";

4° au paragraphe 2, 2°, les mots ", parmi les prestations visées à l'article 74," sont abrogés;

5° le paragraphe 3, inséré par l'article 117 de la loi du 22 juin 2012, est abrogé.

Art. 10. A l'article 4 de la même loi, un alinéa rédigé comme suit est inséré entre les alinéas 1^{er} et 2:

"Dans ce cadre, la FSMA prend en considération les principes suivants:

1° le contrôle repose sur une approche prospective et fondée sur les risques;

2° le contrôle repose sur une combinaison appropriée d'examen à distance et d'inspections sur place;

3° le contrôle est exercé en temps utile et d'une manière proportionnée à la taille, à la nature, à l'ampleur et à la complexité des activités de l'IRP;

4° le contrôle tient compte de l'incidence potentielle des actions de la FSMA sur la stabilité des systèmes financiers dans l'Union européenne, en particulier dans les situations d'urgence."

e) inzake arbeidsongeschiktheid, met uitzondering van de primaire arbeidsongeschiktheid ten voordele van de zelfstandigen en niet-zelfstandigen zoals bedoeld in a) en c).

§ 2. De bepalingen van paragraaf 1 zijn niet van toepassing op:

1° onverminderd artikel 47 van de voormelde wet van 28 april 2003 en artikel 55 van de voormelde wet van 24 december 2002, de solidariteitsstelsels en -toezeggingen bedoeld in de artikelen 10 en 11 van de voormelde wet van 28 april 2003 en in artikel 46 van voormelde wet van 24 december 2002;

2° de individuele pensioentoezeggingen aan personen bedoeld in artikel 3, § 1, vierde lid, van het koninklijk besluit nr. 38 van 27 juli 1967 houdende inrichting van het sociaal statuut der zelfstandigen:

— ten belope van het verzekerd kapitaal van een vóór 1 juli 2012 ter financiering van die toezegging gesloten bedrijfsleidersverzekering;

— voor het overige ten belope van het bedrag van de interne voorziening bedoeld in artikel 66 van de programmawet van 22 juni 2012 tenzij die interne voorziening werd overgedragen aan een in paragraaf 1 bedoelde IBP of verzekeringsonderneming;

3° de individuele pensioentoezeggingen aan andere dan in 2° bedoelde zelfstandige bedrijfsleiders en de individuele pensioentoezeggingen zoals bedoeld in artikel 3, § 1, 4°, van de voormelde wet van 28 april 2003 en die bestonden vóór 16 november 2003:

— ten belope van het verzekerd kapitaal van een vóór 1 juli 2012 ter financiering van die toezegging gesloten bedrijfsleidersverzekering;

— voor het overige ten belope van het bedrag van de interne voorziening bedoeld in artikel 66 van de programmawet van 22 juni 2012, tenzij die interne voorziening werd overgedragen aan een in paragraaf 1 bedoelde IBP of verzekeringsonderneming;

4° de voordelen bedoeld in paragraaf 1, 1°, a) en b), die vóór 1 mei 2018 werden toegekend door een openbaar bestuur en op die datum nog niet werden beheerd door een in paragraaf 1 bedoelde verzekeringsonderneming of IBP. De pensioenregelingen die de voormelde voordelen toekennen en niet ten laatste op 31 december 2018 als zodanig zijn geregistreerd in de gegevensbank betreffende de aanvullende pensioenen, opgericht bij artikel 306 van de programmawet (I) van 27 december 2006, worden onweerlegbaar vermoed te zijn ingevoerd vanaf 1 mei 2018."

Art. 9. In artikel 3 van dezelfde wet, laatstelijk gewijzigd bij de wet van 13 maart 2016, worden de volgende wijzigingen aangebracht:

1° paragraaf 1 wordt vervangen als volgt:

"§ 1. De bepalingen van deze wet zijn van toepassing op de IBP's naar Belgisch recht en op de IBP's die ressorteren onder het recht van een andere lidstaat dan België en in België een grensoverschrijdende activiteit uitoefenen.";

2° in de eerste zin van paragraaf 2 worden de woorden "van de Titels II tot V" vervangen door de woorden "van deze wet met uitzondering van Hoofdstuk I/1 van deze titel";

3° in § 2, 1°, worden de woorden "het § 1, 3°, voorzover de Koning geen besluit genomen heeft zoals bedoeld in artikel 227" vervangen door de woorden "de Boeken II en III van de wet van 13 maart 2016 op het statuut van en het toezicht op de verzekerings- of herverzekeringsondernemingen";

4° in § 2, 2°, worden de woorden ", onder de uitkeringen bedoeld in artikel 74" opgeheven;

5° paragraaf 3, ingevoegd bij artikel 117 van de wet van 22 juni 2012, wordt opgeheven.

Art. 10. In artikel 4 van dezelfde wet wordt tussen het eerste en het tweede lid een lid ingevoegd, luidende:

"In dat kader houdt de FSMA rekening met de volgende beginselen:

1° het toezicht berust op een vooruitziende en risicogebaseerde benadering;

2° het toezicht berust op een passende combinatie van werkzaamheden op afstand en inspecties ter plaatse;

3° het toezicht wordt tijdig uitgeoefend op een wijze die in verhouding staat tot de omvang, de aard, de schaal en de complexiteit van de werkzaamheden van de IBP;

4° het toezicht houdt rekening met de potentiële gevolgen van het optreden van de FSMA voor de stabiliteit van de financiële stelsels in de Europese Unie, met name in noodsituaties."

Art. 11. A l'article 5, alinéa 2, de la même loi, les modifications suivantes sont apportées:

1° le 2° est abrogé;

2° au 3°, les mots "Commission de la Pension complémentaire libre des Indépendants" sont remplacés par les mots "Commission des Pensions Complémentaires pour Indépendants";

3° le 4° est abrogé.

Art. 12. A l'article 10 de la même loi, deux alinéas rédigés comme suit sont insérés entre les alinéas 1^{er} et 2:

"Concernant les régimes de retraite belges, l'organisme de financement de pension limite ses activités à la gestion des prestations de retraite visées à l'article 2/1, § 1^{er}, aux régimes et engagements de solidarité visés aux articles 10 et 11 de la loi du 28 avril 2003 précitée ou à l'article 46 de la loi-programme (I) du 24 décembre 2002 précitée et aux prestations de retraite visées à l'article 135, alinéa 1^{er}.

L'organisme de financement de pension ne peut gérer des régimes de retraite qui prévoient uniquement ou à titre principal des avantages décès, invalidité ou incapacité de travail, ou uniquement ou à titre principal des régimes et engagements de solidarité tels que visés aux articles 10 et 11 de la loi du 28 avril 2003 précitée ou à l'article 46 de la loi-programme (I) du 24 décembre 2002."

Art. 13. A l'article 12, alinéa 1^{er}, de la même loi, les mots ", son numéro d'entreprise" sont insérés entre les mots "sigle "OFP"" et le mot "ainsi".

Art. 14. A l'article 14 de la même loi, modifié par la loi du 6 mai 2009, le paragraphe 2, alinéa 1^{er}, 3°, est remplacé par ce qui suit:

"3° d'autres entreprises ou organismes faisant partie du même groupe d'entreprises".

Art. 15. A l'article 15 de la même loi, modifié par la loi du 6 mai 2009, les modifications suivantes sont apportées:

1° à l'alinéa 1^{er}, les mots "ou parmi ces mêmes personnes au sein de l'entreprise, l'organisme ou l'entité qui détient un pouvoir de contrôle sur cette personne morale," sont insérés entre les mots "comité de direction ou travailleurs" et les mots "au moins un";

2° à l'alinéa 2, le mot "représentant" est chaque fois remplacé par les mots "représentant permanent".

Art. 16. A l'article 16, alinéa 1^{er}, de la même loi, les mots ", le numéro d'entreprise" sont insérés entre les mots "la forme juridique" et les mots "et l'adresse".

Art. 17. Il est inséré dans la même loi un article 20/1 rédigé comme suit:

"Art. 20/1. Sans préjudice des dispositions du présent chapitre, un organisme de financement de pensions qui gère des régimes de retraite pour des entreprises ou organismes ne faisant pas partie du même groupe d'entreprises, est tenu de respecter les règles suivantes:

1° par dérogation à l'article 14, § 3, alinéa 4, les entreprises d'affiliation disposent toujours du droit de vote pour:

a) les matières énumérées à l'article 20, dans la mesure où ces matières concernent le ou les régimes de retraite dont elles ont confié la gestion à l'organisme de financement de pensions;

b) la nomination d'un ou de plusieurs administrateurs indépendants;

c) les mesures prises en application de l'article 34, alinéa 4;

2° la détermination des modalités, délais et conditions pour la convocation, le déroulement et la prise de décision de l'assemblée générale, tels que visés à l'article 18, est opérée en veillant à une représentation équitable de toutes les entreprises d'affiliation et en tenant compte de la taille, de la nature, de l'ampleur et de la complexité des activités de l'organisme de financement de pensions;

3° les entreprises d'affiliation peuvent toujours proposer à l'assemblée générale la désignation d'un administrateur indépendant, que les statuts prévoient ou non la désignation d'un tel administrateur;

4° les entreprises d'affiliation peuvent toujours porter un point à l'ordre du jour d'une réunion de l'assemblée générale ou du conseil d'administration."

Art. 11. In artikel 5, tweede lid, van dezelfde wet worden de volgende wijzigingen aangebracht:

1° punt 2° wordt opgeheven;

2° in punt 3° worden de woorden "Commissie voor het Vrij Aanvullend Pensioen voor Zelfstandigen" vervangen door de woorden "Commissie voor de Aanvullende Pensioenen voor Zelfstandigen";

3° punt 4° wordt opgeheven.

Art. 12. In artikel 10 van dezelfde wet worden tussen het eerste en het tweede lid twee leden ingevoegd, luidende:

"Het organisme voor de financiering van pensioenen beperkt zijn activiteiten met betrekking tot Belgische pensioenregelingen tot het beheer van de pensioenuitkeringen bedoeld in artikel 2/1, § 1, de solidariteitsstelsels en -toezeggingen bedoeld in de artikelen 10 en 11 van de voornoemde wet van 28 april 2003 of in artikel 46 van de voornoemde programmawet (I) van 24 december 2002 en tot de pensioenuitkeringen bedoeld in artikel 135, eerste lid.

Het organisme voor de financiering van pensioenen mag geen pensioenregelingen beheren die enkel of in hoofdzaak voorzien in voordelen bij overlijden, invaliditeit of arbeidsongeschiktheid, noch enkel of in hoofdzaak solidariteitsstelsels en -toezeggingen zoals bedoeld in de artikelen 10 en 11 van de voornoemde wet van 28 april 2003 of in artikel 46 van de programmawet (I) van 24 december 2002, beheren."

Art. 13. In artikel 12, eerste lid, van dezelfde wet worden de woorden "zijn ondernemingsnummer" ingevoegd tussen de woorden "afkorting "OFP"," en "en het adres".

Art. 14. In artikel 14 van dezelfde wet, gewijzigd bij de wet van 6 mei 2009, wordt § 2, eerste lid, 3°, vervangen als volgt:

"3° andere ondernemingen of instellingen uit dezelfde groep van ondernemingen".

Art. 15. In artikel 15 van dezelfde wet, gewijzigd bij de wet van 6 mei 2009, worden de volgende wijzigingen aangebracht:

1° in het eerste lid worden de woorden "of onder diezelfde personen van de onderneming, de instelling of de entiteit die een controlebevoegdheid over deze rechtspersoon uitoefent," ingevoegd tussen de woorden "directiecomité of werknemers" en "minstens één";

2° in het tweede lid wordt het woord "vertegenwoordiger" telkens vervangen door de woorden "vaste vertegenwoordiger".

Art. 16. In artikel 16, eerste lid, van dezelfde wet worden de woorden ", het ondernemingsnummer" ingevoegd tussen de woorden "de rechtsvorm" en "en het adres".

Art. 17. In dezelfde wet wordt een artikel 20/1 ingevoegd, luidende:

"Art. 20/1. Onverminderd de bepalingen van dit hoofdstuk moet een organisme voor de financiering van pensioenen, die pensioenregelingen beheert voor ondernemingen of instellingen die niet behoren tot dezelfde groep van ondernemingen, de volgende regels in acht nemen:

1° in afwijking van artikel 14, § 3, vierde lid, beschikken de bijdragende ondernemingen steeds over stemrecht met betrekking tot:

a) de materies opgesomd in artikel 20 in de mate dat die materies de pensioenregeling(en) betreffen waarvan ze het beheer aan het organisme voor de financiering van pensioenen hebben toevertrouwd;

b) de benoeming van (een) onafhankelijke bestuurder(s);

c) de maatregelen die worden genomen met toepassing van artikel 34, vierde lid;

2° bij het bepalen van de modaliteiten, termijnen en voorwaarden voor de oproeping, het verloop en de besluitneming van de algemene vergadering, bedoeld in artikel 18, wordt rekening gehouden met een billijke vertegenwoordiging van alle bijdragende ondernemingen en met de omvang, aard, schaal en complexiteit van de werkzaamheden van het organisme voor de financiering van pensioenen;

3° de bijdragende ondernemingen kunnen steeds de aanstelling van een onafhankelijke bestuurder aan de algemene vergadering voorleggen, ongeacht of de statuten in de aanstelling van een onafhankelijke bestuurder voorzien;

4° de bijdragende ondernemingen kunnen steeds een punt agenderen op een vergadering van de algemene vergadering of van de raad van bestuur."

Art. 18. L'article 22 de la même loi est abrogé.

Art. 19. L'article 23 de la même loi, modifié par la loi du 6 mai 2009, est complété par un alinéa rédigé comme suit:

“Les dispositions de l'article 77 sont applicables à ces représentants.”.

Art. 20. Les articles 24 et 25 de la même loi, modifiés par la loi du 25 avril 2014, sont abrogés.

Art. 21. A l'article 26 de la même loi, les modifications suivantes sont apportées:

1° à l'alinéa 1^{er}, les mots “et les personnes qui exercent une fonction clé” sont insérés entre les mots “organes opérationnels” et les mots “ne contractent” et les mots “ou dans l'exécution de leur fonction clé” sont insérés après les mots “dans leur gestion”;

2° à l'alinéa 2, les mots “des organes opérationnels” sont remplacés par les mots “du conseil d'administration” et les mots “ou du non-respect des statuts” sont insérés après le mot “gère”;

3° à l'alinéa 3, les mots “ils ne sont déchargés des responsabilités visées aux alinéas 1^{er} et 2” sont remplacés par les mots “Les personnes visées aux alinéas 1^{er} et 2 ne sont déchargées des responsabilités visées aux mêmes alinéas”;

4° à l'alinéa 3, les mots “ils n'ont pas pris part” sont remplacés par les mots “elles n'ont pas pris part”.

Art. 22. L'article 27 de la même loi est complété par un alinéa rédigé comme suit:

“Le conseil d'administration assume la responsabilité finale du respect, par l'organisme de financement de pensions, des dispositions de la présente loi ou qui ont été prises en vertu de la présente loi”.

Art. 23. A l'article 34 de la même loi, les modifications suivantes sont apportées:

1° à l'alinéa 3, les mots “relativement au fonctionnement de l'organisme de financement de pensions” sont remplacés par les mots “pour lesquelles le comité est compétent” et les mots “en cas de conflit entre l'organisme de financement de pensions et le comité social” sont insérés après les mots “être suivi”;

2° un alinéa rédigé comme suit est inséré entre les alinéas 3 et 4:

“Dans le cas où le conseil d'administration ne peut marquer son accord sur l'issue du règlement des litiges parce qu'il estime que cette issue comporte un risque substantiel que l'organisme de financement de pensions ne satisfasse plus aux exigences légales ou qu'elle est susceptible d'avoir des incidences significatives sur les intérêts de l'ensemble ou d'une partie des affiliés et des bénéficiaires, il soumet l'issue en question à l'assemblée générale de l'organisme de financement de pensions, qui prend les mesures nécessaires dans le cadre de ses compétences, et il en informe la FSMA.”.

Art. 24. A l'article 37, alinéa 4, de la même loi, les mots “ou avec l'EIOPA” sont insérés entre les mots “autorités étrangères” et les mots “, rendre son avis”.

Art. 25. L'article 42, § 1^{er}, 4°, de la même loi, est complété par un alinéa rédigé comme suit:

“La présente disposition n'est pas applicable à la liquidation de patrimoines distincts dans le cadre desquels des régimes de retraite tels que visés à l'article 135, alinéa 1^{er} sont gérés;”.

Art. 26. A l'article 45, alinéa 2, de la même loi, les mots “, numéro d'entreprise” sont insérés entre les mots “forme juridique” et les mots “et siège social”.

Art. 27. A l'article 47 de la même loi, les mots “des organes opérationnels” sont remplacés par les mots “du conseil d'administration” et les mots “leur numéro d'identification de T.V.A.” par les mots “leur numéro d'entreprise”.

Art. 28. A l'article 48, alinéa 1^{er}, de la même loi, le 1° est complété par les mots “et le rapport annuel”.

Art. 29. A l'article 51, alinéa 1^{er}, de la même loi, les modifications suivantes sont apportées:

1° les mots “Sans préjudice de l'article 28, alinéa 4” sont insérés au début de la première phrase;

Art. 18. Artikel 22 van dezelfde wet wordt opgeheven.

Art. 19. Artikel 23 van dezelfde wet, gewijzigd bij de wet van 6 mei 2009, wordt aangevuld met een lid, luidende:

“De bepalingen van artikel 77 zijn van toepassing op deze vertegenwoordigers.”.

Art. 20. Artikel 24 en 25 van dezelfde wet, gewijzigd bij de wet van 25 april 2014, worden opgeheven.

Art. 21. In artikel 26 van dezelfde wet worden de volgende wijzigingen aangebracht:

1° in het eerste lid worden de woorden “en de personen die een sleutelfunctie uitoefenen” ingevoegd tussen de woorden “operationele organen” en “gaan in die hoedanigheid” en worden de woorden “of in de uitvoering van hun sleutelfunctie” ingevoegd na de woorden “in hun bestuur”;

2° in het tweede lid worden de woorden “van de operationele organen” vervangen door “van de raad van bestuur”, en worden de woorden “en uit de miskennen van de statuten” ingevoegd na het woord “beheert”;

3° in het derde lid worden de woorden “worden zij van de in het eerste en tweede lid bedoelde aansprakelijkheid slechts ontheven” vervangen door “worden de personen bedoeld in het eerste en tweede lid slechts ontheven van de in dezelfde leden bedoelde aansprakelijkheid”;

4° in de Franse tekst van het derde lid worden de woorden “ils n'ont pas pris part” vervangen door de woorden “elles n'ont pas pris part”.

Art. 22. Artikel 27 van dezelfde wet wordt aangevuld door een lid dat luidt als volgt:

“De raad van bestuur draagt de eindverantwoordelijkheid voor de naleving door het organisme voor de financiering van pensioenen van de bepalingen van deze wet of die krachtens deze wet zijn vastgesteld”.

Art. 23. In artikel 34 van dezelfde wet worden de volgende wijzigingen aangebracht:

1° in het derde lid worden de woorden “aangaande de werking van het organisme voor de financiering van pensioenen” vervangen door de woorden “waarvoor het comité bevoegd is” en worden de woorden “in geval van conflict tussen het organisme voor de financiering van pensioenen en het sociaal comité” ingevoegd na de woorden “moet worden gevolgd”;

2° tussen het derde en het vierde lid wordt een lid ingevoegd, luidende:

“Ingeval de raad van bestuur niet akkoord gaat met de uitkomst van de geschillenregeling omdat hij van oordeel is dat die uitkomst een substantieel risico inhoudt dat het organisme voor de financiering van pensioenen niet langer aan de wettelijke vereisten zou voldoen of ernstige gevolgen voor de belangen van het geheel of een deel van de aangesloten en de pensioengerechtigden zou kunnen hebben, legt hij de uitkomst voor aan de algemene vergadering van het organisme voor de financiering van pensioenen, die de nodige maatregelen neemt binnen haar bevoegdheden en stelt hij de FSMA hiervan in kennis.”.

Art. 24. In artikel 37, vierde lid, van dezelfde wet worden de woorden “of met de EIOPA” ingevoegd tussen de woorden “buitenlandse autoriteiten” en “vereist is”.

Art. 25. Artikel 42, § 1, 4°, van dezelfde wet wordt aangevuld met een lid, luidende:

“Deze bepaling is niet van toepassing op de vereffening van afzonderlijke vermogens waarin pensioenregelingen worden beheerd als bedoeld in artikel 135, eerste lid;”.

Art. 26. In artikel 45, tweede lid, van dezelfde wet worden het woord “, ondernemingsnummer” ingevoegd tussen de woorden “rechtsvorm” en “en zetel”.

Art. 27. In artikel 47 van dezelfde wet worden de woorden “van de operationele organen” vervangen door de woorden “van de raad van bestuur” en de woorden “hun btw-identificatienummer” door de woorden “hun ondernemingsnummer”.

Art. 28. In artikel 48 van dezelfde wet wordt de bepaling onder 1° aangevuld met de woorden “en het jaarverslag”.

Art. 29. In artikel 51, eerste lid, van dezelfde wet worden de volgende wijzigingen aangebracht:

1° de woorden “Onverminderd artikel 28, vierde lid kunnen” worden ingevoegd aan het begin van de eerste zin;

2° dans le texte néerlandais, le mot “kunnen” est abrogé dans la première phrase.

Art. 30. A l'article 53 de la même loi, les modifications suivantes sont apportées:

1° à l'alinéa 1^{er}, 2°, les mots “conseillers visés à l'article 24” sont remplacés par les mots “responsables des fonctions clés visées à l'article 77/2”;

2° à l'alinéa 1^{er}, 2°, b), les mots “le numéro d'identification dans les registres de commerce, des personnes morales ou de la T.V.A.” sont remplacés par les mots “le numéro d'entreprise ou, pour les personnes morales d'un autre État, le numéro d'identification dans les registres de commerce, des personnes morales ou d'autres registres officiels”;

3° à l'alinéa 1^{er}, le 3° est remplacé par ce qui suit:

“3° les données relatives à l'expertise adéquate et à l'honorabilité professionnelle visées à l'article 77, des personnes visées au 2°;”

4° à l'alinéa 1^{er}, le 5° est remplacé par ce qui suit:

“5° la description du système de gouvernance tel que visé à l'article 76/1;”

5° à l'alinéa 1^{er}, les 5/1° et 5/2° sont insérés rédigés comme suit:

“5/1° les politiques visées à l'article 76/1, § 1^{er}, alinéa 4, 5° et 6°;

5/2° le cas échéant, une énumération des activités ou fonctions clés que l'IRP va sous-traiter et l'identité des prestataires de service si celle-ci est déjà connue;”

6° à l'alinéa 1^{er}, le 6° est remplacé par ce qui suit:

“6° le nom des entreprises d'affiliation dont l'IRP gère les régimes de retraite, leur numéro d'entreprise ou, pour les personnes morales d'un autre État, le numéro d'identification dans les registres de commerce, des personnes morales ou d'autres registres officiels;”

7° à l'alinéa 1^{er}, il est inséré un 7/1° rédigé comme suit:

“7/1° la convention de gestion visée à l'article 79 à moins que les règles de fonctionnement et de gestion ne soient décrites dans les statuts;”

8° un alinéa rédigé comme suit est inséré entre les alinéa 1^{er} et 2:

“le dossier d'agrément est considéré comme complet lorsque qu'il comprend tous les documents et informations visés à l'alinéa 1^{er}.”

Art. 31. L'article 54 de la même loi est remplacé par ce qui suit:

“Art. 54. L'IRP communique dans le mois à la FSMA toute modification des renseignements et documents visés à l'article 53, alinéa 1^{er}, 4°, 5°, 5/1°, 6°, 7°, 7/1°, 8° et 10°.

Lorsque l'IRP envisage d'apporter une modification significative à ses activités ou à son fonctionnement, elle en avise préalablement la FSMA, en joignant les renseignements et documents visés à l'article 53, alinéa 1^{er}, le cas échéant adaptés.”

Art. 32. A l'article 55 de la même loi, les modifications suivantes sont apportées:

1° à l'alinéa 1^{er}, 1°, les mots “article 74, § 1^{er}, 1°” sont remplacés par les mots “article 2/1, § 1^{er}, 1°”;

2° à l'alinéa 1^{er}, 2°, les mots “article 74, § 1^{er}, 2°” sont remplacés par les mots “article 2/1, § 1^{er}, 2°”;

3° l'alinéa 1^{er} est complété par un 3° rédigé comme suit:

“3° les activités visées à l'article 135, alinéa 1^{er}.”;

4° à l'alinéa 2, les mots “aux articles 53 et 54” sont remplacés par les mots “à l'article 53”.

Art. 33. A l'article 59 de la même loi, modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 29 avril 2013, le mot “deux” est abrogé.

Art. 34. § 1^{er}. Dans l'intitulé du Chapitre IV du Titre II de la même loi, les mots “, transfert transfrontalier” sont insérés entre les mots “activité transfrontalière” et les mots “et activité dans un État”.

§ 2. Dans le titre II, chapitre IV de la même loi, l'intitulé de la section I est remplacé par ce qui suit:

“Section I^e. Dispositions générales”.

2° in de eerste zin wordt het woord “kunnen” opgeheven.

Art. 30. In artikel 53 van dezelfde wet worden de volgende wijzigingen aangebracht:

1° in het eerste lid, 2°, worden de woorden “de adviseurs bedoeld in artikel 24” vervangen door de woorden “van de verantwoordelijken voor de sleutelfuncties, bedoeld in artikel 77/2”;

2° in het eerste lid, 2°, b), worden de woorden “identificatienummer in handels-, rechtspersonen- of btw-registers” vervangen door de woorden “ondernemingsnummer of voor buitenlandse rechtspersonen het identificatienummer in handels-, rechtspersonen- of andere overheidsregisters”;

3° in het eerste lid, worden de bepalingen onder 3° vervangen als volgt:

“3° de gegevens betreffende de passende deskundigheid en de professionele betrouwbaarheid zoals bedoeld in artikel 77, van de personen bedoeld in 2°;”

4° in het eerste lid wordt de bepaling onder 5° vervangen als volgt:

“5° de beschrijving van het governancestelsel, zoals bedoeld in artikel 76/1;”

5° in het eerste lid worden de bepalingen onder 5/1° en 5/2° ingevoegd, luidende:

“5/1° de beleidslijnen bedoeld in artikel 76/1, § 1, vierde lid, 5° en 6°;

5/2° in voorkomend geval een opsomming van de activiteiten of sleutelfuncties die de IBP zal uitbesteden en, indien reeds gekend, de identiteit van de dienstverleners;”

6° in het eerste lid worden de bepalingen onder 6° vervangen als volgt:

“6° de naam van de bijdragende ondernemingen waarvan de IBP de pensioenregelingen beheert, hun ondernemingsnummer of voor buitenlandse rechtspersonen het identificatienummer in handels-, rechtspersonen- of andere overheidsregisters;”

7° In het eerste lid worden de bepalingen onder 7/1° ingevoegd, luidende:

“7/1° de beheersovereenkomst bedoeld in artikel 79 tenzij de beheers- en werkingsregels in de statuten zijn omschreven;”

8° tussen het eerste en het tweede lid wordt een lid ingevoegd, luidende:

“Het vergunningsdossier wordt geacht volledig te zijn wanneer het alle in het eerste lid bedoelde documenten en inlichtingen bevat.”

Art. 31. Artikel 54 van dezelfde wet wordt vervangen als volgt:

“Art. 54. De IBP deelt binnen de maand aan de FSMA elke wijziging mee van de gegevens en documenten bedoeld in artikel 53, eerste lid, 4°, 5°, 5/1°, 6°, 7°, 7/1°, 8° en 10°.

Wanneer de IBP zich voorneemt om een significante wijziging aan haar activiteiten of haar werking aan te brengen, deelt ze dit voorafgaandelijk mee aan de FSMA, samen met de in voorkomend geval aangepaste inlichtingen en documenten bedoeld in artikel 53, eerste lid.”

Art. 32. In artikel 55 van dezelfde wet worden de volgende wijzigingen aangebracht:

1° in het eerste lid, 1°, worden de woorden “artikel 74, § 1, 1°” vervangen door de woorden “artikel 2/1, § 1, 1°”;

2° in het eerste lid, 2°, worden de woorden “artikel 74, § 1, 2°” vervangen door de woorden “artikel 2/1, § 1, 2°”;

3° in het eerste lid wordt de bepaling onder 3° ingevoegd, luidende:

“3° de activiteiten bedoeld in artikel 135, eerste lid”;

4° in het tweede lid worden de woorden “de artikelen 53 en 54” vervangen door de woorden “artikel 53”.

Art. 33. In artikel 59 van dezelfde wet, laatstelijk gewijzigd bij het koninklijk besluit van 29 april 2013, wordt het woord “beide” vervangen door “de”.

Art. 34. § 1. In het opschrift van Hoofdstuk IV van titel II van dezelfde wet worden de woorden “, grensoverschrijdende overdracht” ingevoegd tussen de woorden “grensoverschrijdende activiteit” en “en activiteit in een Staat”.

§ 2. In titel II, hoofdstuk IV van dezelfde wet wordt het opschrift van afdeling I vervangen als volgt:

“Afdeling I. Algemene bepalingen”.

Art. 35. A l'article 62 de la même loi, les modifications suivantes sont apportées:

1° les mots “, ou opérer ou accepter un transfert transfrontalier” sont insérés entre les mots “Espace économique européen” et les mots “aux conditions”;

2° dans le texte néerlandais, les mots “of een grensoverschrijdende overdracht uitvoeren of ontvangen” sont insérés entre les mots “uitoefenen” et les mots “onder de voorwaarden”.

Art. 36. A l'article 63 de la même loi, les modifications suivantes sont apportées:

1° l'alinéa 1^{er} est remplacé par ce qui suit:

“Une IRP ne peut exercer une activité transfrontalière ou une activité dans un État non membre de l'Espace économique européen que si ses provisions techniques sont à tout moment intégralement couvertes par des valeurs représentatives pour la totalité des régimes de retraite gérés.”;

2° un alinéa rédigé comme suit est inséré entre les alinéas 1^{er} et 2:

“Si l'exercice de l'activité transfrontalière ou de l'activité dans un État non membre de l'Espace économique européen fait suite au transfert, en tout ou en partie, des engagements, des provisions techniques et d'autres obligations et droits d'un régime de retraite ainsi que des actifs correspondants ou de leurs équivalents en trésorerie, les provisions techniques relatives à chaque régime de retraite faisant partie de l'activité à exercer doivent, en outre, être intégralement couvertes par des valeurs représentatives à la date de commencement de cette activité.”;

3° à l'alinéa 2, qui devient l'alinéa 3, les mots “de l'alinéa 1^{er}” sont remplacés par les mots “de cette disposition” et les mots “articles 157 à 173” sont remplacés par les mots “articles 163 à 173”.

Art. 37. Il est inséré dans la même loi un article 63/1 rédigé comme suit:

“Art. 63/1. Le dossier à communiquer à la FSMA lors de la notification d'une activité transfrontalière ou d'une activité dans un État qui n'est pas membre de l'Espace économique européen ou de la demande d'autorisation d'un transfert transfrontalier, tels que visés aux articles 64, 69/3 et 70, doit être rédigé dans la langue légalement imposée pour l'IRP.

La FSMA peut néanmoins imposer que ce dossier soit traduit dans la langue convenue entre la FSMA et les autorités compétentes de l'État membre d'accueil, de l'État dans lequel s'exercera l'activité ou, en cas de transfert transfrontalier, de l'État membre d'origine de l'IRP qui transfère.

Les dispositions des sections II, II/2 et III sont appliquées:

1° en cas d'activité transfrontalière résultant ou non d'un transfert transfrontalier, ou en cas d'activité dans un État qui n'est pas membre de l'Espace économique européen, lors de chaque modification significative des données contenues dans le dossier visé à l'alinéa 1^{er} ou;

2° si l'activité transfrontalière ou le transfert transfrontalier ou l'activité dans un État qui n'est pas membre de l'Espace économique européen, n'est pas mis(e) en oeuvre après un délai de douze mois après la date de commencement visée à l'article 68, alinéa 1^{er}, à l'article 69/8, alinéas 1^{er} et 2 et à l'article 72.”.

Art. 38. A l'article 64 de la même loi, les modifications suivantes sont apportées:

1° à l'alinéa 2, 2°, les mots “et le lieu d'établissement de l'administration centrale” sont insérés entre les mots “le nom” et les mots “de l'entreprise d'affiliation”;

2° à l'alinéa 2, le 4° est abrogé;

3° l'alinéa 3 est abrogé;

4° à l'alinéa 4, qui devient l'alinéa 3, les mots “la publication de” sont abrogés et les mots “article 59” sont remplacés par les mots “56, alinéa 2”.

Art. 39. L'article 65 de la même loi est remplacé par ce qui suit:

“Art. 65. La FSMA informe immédiatement l'IRP de la réception du dossier visé à l'article 64. Si la notification à la FSMA ne comprend pas tous les éléments visés à l'article 64, la FSMA demande que les éléments manquants lui soient communiqués.

Art. 35. In artikel 62 van dezelfde wet worden de volgende wijzigingen aangebracht:

1° in de Franse tekst worden de woorden “, ou opérer ou accepter un transfert transfrontalier” ingevoegd tussen de woorden “Espace économique européen” en de woorden “aux conditions”;

2° de woorden “of een grensoverschrijdende overdracht uitvoeren of ontvangen” worden ingevoegd tussen het woord “uitoefenen” en de woorden “onder de voorwaarden”.

Art. 36. In artikel 63 van dezelfde wet worden de volgende wijzigingen aangebracht:

1° het eerste lid wordt vervangen als volgt:

“Een IBP mag een grensoverschrijdende activiteit of een activiteit in een Staat die geen lid is van de Europese Economische Ruimte slechts uitoefenen indien haar technische voorzieningen met betrekking tot het geheel van de beheerde pensioenregelingen, te allen tijde volledig gedekt zijn door dekkingswaarden.”;

2° tussen het eerste en het tweede lid wordt een lid ingevoegd, luidende:

“Ingeval een grensoverschrijdende activiteit of een activiteit in een Staat die geen lid is van de Europese Economische Ruimte wordt opgestart ten gevolge van de gehele of gedeeltelijke overdracht van de passiva of technische voorzieningen van een pensioenregeling, van andere verplichtingen en rechten, en van de overeenkomstige activa van een pensioenregeling, of de geldwaarde daarvan, moeten bovendien op de startdatum van deze activiteit de technische voorzieningen met betrekking tot elke pensioenregeling die deel uitmaakt van de op te starten activiteit, volledig door dekkingswaarden zijn gedekt.”;

3° in het tweede lid, dat het derde lid wordt, worden de woorden “van het eerste lid” vervangen door de woorden “van dit artikel” en de woorden “artikelen 157 tot 173” worden vervangen door de woorden “artikelen 163 tot 173”.

Art. 37. In dezelfde wet wordt een artikel 63/1 ingevoegd, luidende:

“Art. 63/1. Het aan de FSMA te verstrekken dossier op het ogenblik van de kennisgeving van een grensoverschrijdende activiteit of een activiteit in een Staat die geen lid is van de Europese Economische Ruimte of van de aanvraag tot goedkeuring van een grensoverschrijdende overdracht zoals bepaald in de artikelen 64, 69/3 en 70, moet opgesteld zijn in de voor de IBP wettelijk verplichte taal.

De FSMA kan evenwel opleggen dat dit dossier vertaald wordt in de taal die is overeengekomen tussen de FSMA en de bevoegde autoriteiten van de lidstaat van ontvangst, de Staat waar de activiteit zal worden uitgeoefend of, in geval van grensoverschrijdende overdracht, de lidstaat van herkomst van de overdragende IBP.

De bepalingen in afdelingen II, II/2 en III worden toegepast:

1° bij elke significante wijziging van gegevens van het in eerste lid bedoelde dossier in geval van een grensoverschrijdende activiteit, al dan niet voortvloeiend uit een grensoverschrijdende overdracht, of in geval van een activiteit in een Staat die geen lid is van de Europese Economische Ruimte of;

2° indien de grensoverschrijdende activiteit of de grensoverschrijdende overdracht of de activiteit in een Staat die geen lid is van de Europese Economische Ruimte, geen uitvoering krijgt na het verstrijken van een termijn van twaalf maanden na de in artikel 68, eerste lid, artikel 69/8, eerste en tweede lid en artikel 72 bepaalde startdata.”.

Art. 38. In artikel 64 van dezelfde wet worden de volgende wijzigingen aangebracht:

1° in het tweede lid, 2°, worden de woorden “en de vestiging van het hoofdbestuur” ingevoegd tussen de woorden “de naam” en de woorden “van de bijdragende onderneming”;

2° in het tweede lid worden de bepalingen onder 4° opgeheven;

3° het derde lid wordt opgeheven;

4° in het vierde lid, dat het derde lid wordt, worden de woorden “de bekendmaking van” opgeheven en worden de woorden “artikel 59” vervangen door de woorden “artikel 56, tweede lid”.

Art. 39. In dezelfde wet wordt artikel 65 vervangen als volgt:

“Art. 65. De FSMA meldt de IBP meteen de ontvangst van het in artikel 64 bedoelde dossier. Indien de kennisgeving aan de FSMA niet alle in artikel 64 bepaalde gegevens bevat, verzoekt de FSMA om mededeling van de ontbrekende gegevens.

La FSMA décide, dans les trois mois qui suivent la réception de tous les éléments visés à l'article 64, si la structure administrative, la situation financière de l'IRP et l'honorabilité professionnelle et l'expertise des personnes qui dirigent l'IRP, sont compatibles avec l'activité transfrontalière envisagée.

La FSMA peut demander toute information complémentaire qu'elle estime nécessaire afin de prendre sa décision."

Art. 40. Dans la même loi, l'article 66 est remplacé par ce qui suit:

"Art. 66. Si la FSMA décide que la structure administrative, la situation financière de l'IRP et l'honorabilité professionnelle et l'expertise des personnes qui dirigent l'IRP, sont compatibles avec l'activité transfrontalière envisagée, elle communique les éléments du dossier visés à l'article 64 aux autorités compétentes de l'État membre d'accueil dans les trois mois qui suivent la réception de la totalité de ces éléments et elle en informe immédiatement l'IRP par courrier recommandé.

Si la FSMA décide que la structure administrative, la situation financière de l'IRP et l'honorabilité professionnelle et l'expertise des personnes qui dirigent l'IRP, ne sont pas compatibles avec l'activité transfrontalière envisagée, les éléments du dossier visés à l'article 64 ne sont pas communiqués aux autorités compétentes de l'État membre d'accueil et la FSMA informe immédiatement l'IRP de la décision et des raisons de celle-ci par courrier recommandé."

Art. 41. A l'article 67 de la même loi, modifié par la loi du 6 mai 2009, les modifications suivantes sont apportées:

1° les mots "les dispositions auxquelles les institutions de retraite professionnelle qui exercent une activité dans cet État membre sont soumises en matière" sont abrogés;

2° les 1° à 3° sont remplacés par ce qui suit:

"1° le droit social et le droit du travail applicables à l'exécution du régime de retraite;

2° les exigences en matière d'information applicables à l'activité transfrontalière;

3° l'obligation de désigner un dépositaire pour la conservation des actifs et l'accomplissement des tâches de supervision."

Art. 42. L'article 68 de la même loi, modifié par la loi du 6 mai 2009, est remplacé par ce qui suit:

"Art. 68. Dès réception, par l'IRP, des informations visées à l'article 67 ou, si l'IRP n'a pas reçu ces informations à l'échéance d'un délai de six semaines prenant cours au moment où les autorités compétentes de l'État membre d'accueil ont reçu les éléments communiqués par la FSMA sur la base de l'article 66, alinéa 1^{er}, l'IRP peut commencer son activité dans l'État membre d'accueil, dans le respect des dispositions visées à l'article 67.

L'IRP informe la FSMA de la date effective de commencement de l'activité transfrontalière."

Art. 43. L'intitulé "Section II/1. Transfert transfrontalier d'une IRP belge vers une IRP destinataire d'un autre État membre" est inséré entre les articles 68 et 69 de la même loi.

Art. 44. L'article 69 de la même loi est remplacé par ce qui suit:

"Art. 69. § 1^{er}. Une IRP belge peut transférer tout ou partie des provisions techniques et d'autres obligations et droits d'un régime de retraite soumis au droit belge ou au droit d'un autre État membre, ainsi que les actifs correspondants ou leurs équivalents en trésorerie, vers une IRP enregistrée ou agréée dans un autre État membre.

Ce transfert transfrontalier est soumis à l'autorisation de l'autorité compétente de l'État membre d'origine de l'IRP destinataire. Cette autorité compétente demande l'accord préalable de la FSMA conformément à l'article 146.

§ 2. Les coûts du transfert transfrontalier ne sont en aucun cas supportés par les affiliés et les bénéficiaires restants de l'IRP belge qui transfère.

§ 3. En cas de désaccord sur la procédure, le contenu d'une mesure ou l'inaction de la FSMA ou de l'autorité compétente de l'État membre d'origine de l'IRP destinataire, y compris une décision d'autoriser ou de refuser un transfert transfrontalier, l'EIOPA peut mener des procédures de médiation non contraignante, conformément à l'article 31, alinéa 2, c), du règlement (UE) n° 1094/2010, à la demande de l'une des autorités compétentes ou de sa propre initiative."

De FSMA beslist binnen drie maanden na ontvangst van alle in artikel 64 bepaalde gegevens of de administratieve structuur, de financiële positie van de IBP en de professionele betrouwbaarheid en deskundigheid van de personen die de IBP besturen, verenigbaar zijn met de voorgenomen grensoverschrijdende activiteit.

Voor het nemen van haar beslissing kan de FSMA alle bijkomende informatie vragen die zij daartoe noodzakelijk acht."

Art. 40. In dezelfde wet wordt artikel 66 vervangen als volgt:

"Art. 66. Wanneer de FSMA beslist dat de administratieve structuur, de financiële positie van de IBP en de professionele betrouwbaarheid en deskundigheid van de personen die de IBP besturen, verenigbaar zijn met de voorgenomen grensoverschrijdende activiteit, bezorgt zij de in artikel 64 bepaalde gegevens van het dossier binnen de drie maanden na ontvangst ervan, aan de bevoegde autoriteiten van de lidstaat van ontvangst en stelt zij de IBP daarvan meteen in kennis met een aangetekende zending.

Wanneer de FSMA beslist dat de administratieve structuur, de financiële positie van de IBP en de professionele betrouwbaarheid en deskundigheid van de personen die de IBP besturen, niet verenigbaar zijn met de voorgenomen grensoverschrijdende activiteit, worden de in artikel 64 bepaalde gegevens van het dossier niet meegedeeld aan de bevoegde autoriteiten van de lidstaat van ontvangst en stelt de FSMA de IBP meteen in kennis van de beslissing en de reden ervan met een aangetekende zending."

Art. 41. In artikel 67 van dezelfde wet, gewijzigd bij de wet van 6 mei 2009, worden de volgende wijzigingen aangebracht:

1° de woorden "inzake de bepalingen waaraan de in die lidstaat werkzame instellingen voor bedrijfspensioenvoorziening, onderworpen zijn" worden opgeheven;

2° de bepalingen onder 1° tot 3° worden vervangen als volgt:

"1° de sociale wetgeving en de arbeidswetgeving die geldt voor de uitvoering van de pensioenregeling;

2° de voorschriften inzake informatieverstrekking die van toepassing zijn op de grensoverschrijdende activiteit;

3° de verplichting om een bewaarder aan te stellen voor de bewaring van de activa en de vervulling van toezichtstaken."

Art. 42. Artikel 68 van dezelfde wet, gewijzigd bij de wet van 6 mei 2009, wordt vervangen als volgt:

"Art. 68. Zodra de IBP de in artikel 67 bedoelde inlichtingen ontvangt of wanneer de IBP deze inlichtingen niet heeft ontvangen bij het verstrijken van een termijn van zes weken die aanvangt op de datum waarop de bevoegde autoriteiten van de lidstaat van ontvangst de door de FSMA op grond van artikel 66, eerste lid verstrekte gegevens hebben ontvangen, kan de IBP in de lidstaat van ontvangst met haar activiteit beginnen, mits naleving van de bepalingen die vermeld zijn in artikel 67.

De IBP stelt de FSMA in kennis van de effectieve startdatum van de grensoverschrijdende activiteit."

Art. 43. Tussen de artikelen 68 en 69 van dezelfde wet wordt het opschrift "Afdeling II/1. Grensoverschrijdende overdracht van een Belgische IBP naar een ontvangende IBP van een andere lidstaat" ingevoegd.

Art. 44. Artikel 69 van dezelfde wet wordt vervangen als volgt:

"Art. 69, § 1. Een Belgische IBP mag geheel of gedeeltelijk de technische voorzieningen, andere verplichtingen en rechten van een pensioenregeling onderworpen aan het Belgisch recht of aan het recht van een andere lidstaat, en de overeenkomstige activa of de geldwaarde daarvan overdragen aan een IBP die in een andere lidstaat is geregistreerd of een vergunning heeft verkregen.

Die grensoverschrijdende overdracht is onderworpen aan de goedkeuring van de bevoegde autoriteit van de lidstaat van herkomst van de ontvangende IBP. Die bevoegde autoriteit vraagt de voorafgaande toestemming van de FSMA overeenkomstig artikel 146.

§ 2 De kosten van de grensoverschrijdende overdracht mogen niet ten laste komen van de aangesloten en pensioengerechtigden van de Belgische overdragende IBP.

§ 3. Bij onenigheid over de procedure of inhoud van door de FSMA of door de bevoegde autoriteit van de lidstaat van herkomst van de ontvangende IBP genomen of niet genomen maatregelen, waaronder de beslissing om een grensoverschrijdende overdracht goed te keuren of te weigeren, kan de EIOPA op verzoek van een van beide bevoegde autoriteiten of op eigen initiatief vrijblijvend bemiddelen overeenkomstig artikel 31, tweede lid, c), van verordening (EU) nr. 1094/2010."

Art. 45. Il est inséré dans la même loi un article 69/1 rédigé comme suit:

“Art. 69/1. Le transfert transfrontalier est soumis à l'accord préalable:

1° d'une majorité des affiliés concernés et d'une majorité des bénéficiaires concernés ou, s'il y a lieu, d'une majorité de leurs représentants, la majorité étant définie selon le droit applicable au régime de retraite transféré. L'IRP belge met les informations sur les conditions du transfert transfrontalier à la disposition des affiliés et des bénéficiaires concernés et, s'il y a lieu, de leurs représentants, en temps utile, avant que la demande d'autorisation dudit transfert soit introduite;

2° de l'entreprise d'affiliation, le cas échéant.”.

Art. 46. Il est inséré dans la même loi un article 69/2 rédigé comme suit:

“Art. 69/2. Si le transfert transfrontalier donne lieu à une activité transfrontalière, la FSMA communique les dispositions du droit social et du droit du travail relatives aux régimes de retraite professionnelle, ainsi que les exigences en matière d'information et de conservation des actifs, à l'autorité compétente de l'État membre d'origine de l'IRP destinataire, dans un délai de quatre semaines à compter de la réception de l'autorisation du transfert transfrontalier par cette autorité.

Lorsque ces dispositions et exigences concernent un régime de retraite belge, la FSMA informe l'autorité compétente de l'État membre d'origine de l'IRP destinataire de toute modification majeure des informations visées à l'alinéa 1^{er}.”.

Art. 47. Dans le Titre II, Chapitre IV, de la même loi, il est inséré une Section II/2 intitulée “Section II/2. Une IRP belge comme IRP destinataire d'un transfert transfrontalier”.

Art. 48. Dans la Section II/2 insérée par l'article 47, il est inséré un article 69/3 rédigé comme suit:

“Art. 69/3. L'IRP belge qui envisage de recevoir un transfert transfrontalier donnant lieu ou non à une activité transfrontalière, doit introduire auprès de la FSMA une demande d'autorisation de ce transfert.

Cette demande d'autorisation contient les informations suivantes:

1° l'accord écrit entre l'IRP qui transfère et l'IRP destinataire, précisant les conditions du transfert;

2° une description des principales caractéristiques du régime de retraite;

3° une description des engagements ou des provisions techniques à transférer, et des autres obligations et droits, ainsi que des actifs correspondants, ou de leurs équivalents en trésorerie;

4° les noms et les lieux d'établissement des administrations centrales de l'IRP qui transfère et de l'IRP destinataire et les États membres dans lesquels chaque IRP est enregistrée ou agréée;

5° le lieu d'établissement de l'administration centrale et le nom de l'entreprise d'affiliation;

6° la preuve de l'accord préalable d'une majorité des affiliés concernés et d'une majorité des bénéficiaires concernés ou, s'il y a lieu, d'une majorité de leurs représentants, la majorité étant définie selon le droit applicable au régime de retraite transféré, ainsi que, le cas échéant, de l'accord préalable de l'entreprise d'affiliation du régime de retraite à transférer;

7° le cas échéant, les noms des États membres dont le droit social et le droit du travail pertinents en matière de régimes de retraite professionnelle sont applicables au régime de retraite concerné.”.

Art. 49. Dans la Section II/2 insérée par l'article 47, il est inséré un article 69/4 rédigé comme suit:

“Art. 69/4. La FSMA transmet sans délai la demande d'autorisation visée à l'article 69/3 à l'autorité compétente de l'État membre d'origine de l'IRP qui transfère.

Si cette demande d'autorisation ne contient pas toutes les informations visées à l'article 69/3, la FSMA demande à l'IRP belge de lui communiquer les informations manquantes. Dès réception, la FSMA transmet ces informations manquantes sans délai à l'autorité compétente de l'État membre d'origine de l'IRP qui transfère.

Art. 45. In dezelfde wet wordt artikel 69/1 ingevoegd, luidende:

“Art. 69/1. De grensoverschrijdende overdracht is onderworpen aan de voorafgaandelijke goedkeuring van:

1° een, volgens het op de overgedragen pensioenregeling toepasselijke recht gedefinieerde, meerderheid van de betrokken aangesloten en in voorkomend geval, door een meerderheid van hun vertegenwoordigers. De Belgische IBP stelt de informatie over de voorwaarden van deze overdracht tijdig ter beschikking van de betrokken aangesloten en pensioengerechtigden en, in voorkomend geval, van hun vertegenwoordigers, en dit alvorens de aanvraag voor de goedkeuring van de grensoverschrijdende overdracht wordt ingediend;

2° in voorkomend geval, de bijdragende onderneming.”

Art. 46. In dezelfde wet wordt artikel 69/2 ingevoegd, luidende:

“Art. 69/2. Indien de grensoverschrijdende overdracht resulteert in een grensoverschrijdende activiteit, deelt de FSMA binnen vier weken na ontvangst van de goedkeuring van de grensoverschrijdende overdracht door de bevoegde autoriteit van de lidstaat van herkomst van de ontvangende IBP, de op de bedrijfspensioenregeling toepasselijke sociaal- en arbeidsrechtelijke bepalingen, de voorschriften inzake informatieverstrekking en bewaring van de activa mee aan deze autoriteit.

Wanneer deze bepalingen en voorschriften een Belgische pensioenregeling betreffen, stelt de FSMA de bevoegde autoriteit van de lidstaat van herkomst van de ontvangende IBP in kennis van elke significante wijziging van de in het eerste lid bepaalde gegevens.”.

Art. 47. Onder Titel II van dezelfde wet wordt in Hoofdstuk IV de Afdeling II/2 met het opschrift “Afdeling II/2. Een Belgische IBP als ontvangende IBP van een grensoverschrijdende overdracht” ingevoegd.

Art. 48. In Afdeling II/2, ingevoegd bij artikel 47, wordt een artikel 69/3 ingevoegd, luidende:

“Art. 69/3. De Belgische IBP die voornemens is een grensoverschrijdende overdracht te ontvangen die al of niet resulteert in een grensoverschrijdende activiteit, dient bij de FSMA een aanvraag tot goedkeuring van de overdracht in.

Bij deze aanvraag tot goedkeuring moeten de volgende gegevens worden verstrekt:

1° de schriftelijke overeenkomst tussen de overdragende en de ontvangende IBP met de voorwaarden van de overdracht;

2° een beschrijving van de belangrijkste kenmerken van de pensioenregeling;

3° een beschrijving van de over te dragen passiva of technische voorzieningen, en andere verplichtingen en rechten, en de overeenkomstige activa of de geldwaarde daarvan;

4° de namen en de vestigingen van de hoofdbesturen van de overdragende IBP en de ontvangende IBP en de lidstaten waar elke IBP geregistreerd is of een vergunning heeft verkregen;

5° de vestiging van het hoofdbestuur en de naam van de bijdragende onderneming;

6° het bewijs van de voorafgaande goedkeuring door een, volgens het op de overgedragen pensioenregeling toepasselijke recht gedefinieerde, meerderheid van de betrokken aangesloten en in voorkomend geval, door een meerderheid van hun vertegenwoordigers, alsook, desgevallend, door de bijdragende onderneming van de over te dragen pensioenregeling;

7° in voorkomend geval, de namen van de lidstaten waarvan het voor bedrijfspensioenregelingen geldende sociale recht en het arbeidsrecht van toepassing is op de betrokken pensioenregeling.”.

Art. 49. In Afdeling II/2, ingevoegd bij artikel 47, wordt een artikel 69/4 ingevoegd, luidende:

“Art. 69/4. De FSMA bezorgt de in artikel 69/3 bedoelde aanvraag tot goedkeuring onverwijld aan de bevoegde autoriteit van de lidstaat van herkomst van de overdragende IBP.

Indien deze aanvraag tot goedkeuring niet alle in artikel 69/3 bepaalde gegevens bevat, verzoekt de FSMA de Belgische IBP om mededeling van de ontbrekende gegevens. Bij ontvangst van de ontbrekende gegevens bezorgt de FSMA deze onverwijld aan de bevoegde autoriteit van de lidstaat van herkomst van de overdragende IBP.

La FSMA communique à l'IRP belge la date de réception de toutes les informations visées à l'article 69/3.

L'autorité compétente de l'État membre d'origine de l'IRP qui transfère doit, dans les huit semaines qui suivent la réception de toutes les informations visées à l'article 69/3, transmettre sa décision à la FSMA quant à son accord pour le transfert.

La FSMA décide, dans les trois mois qui suivent la réception de toutes les informations visées à l'article 69/3, d'accorder ou de refuser l'autorisation du transfert.

La FSMA peut demander toute information complémentaire qu'elle estime nécessaire afin de prendre sa décision.

L'autorisation ne peut être accordée que:

1° si le transfert a reçu l'accord préalable d'une majorité des affiliés concernés et d'une majorité des bénéficiaires concernés ou, s'il y a lieu, d'une majorité de leurs représentants, la majorité étant définie selon le droit applicable au régime de retraite transféré, ainsi que, le cas échéant, l'accord préalable de l'entreprise d'affiliation du régime de retraite à transférer;

2° après l'obtention de l'accord préalable, quant au transfert, de l'autorité compétente de l'État membre d'origine de l'IRP qui transfère."

Art. 50. Dans la Section II/2 insérée par l'article 47, il est inséré un article 69/5 rédigé comme suit:

"Art. 69/5. En vue de sa décision d'autorisation ou de refus du transfert, la FSMA vérifie uniquement si:

1° toutes les informations visées à l'article 69/3 ont été communiquées;

2° les structures administratives et la situation financière de l'IRP belge, ainsi que l'honorabilité professionnelle et l'expertise des personnes qui la dirigent, sont compatibles avec le transfert envisagé;

3° les intérêts à long terme des affiliés et des bénéficiaires de l'IRP belge et de la partie transférée du régime sont dûment protégés pendant et après le transfert;

4° les provisions techniques de l'IRP belge sont intégralement couvertes par des actifs à la date du transfert, lorsque celui-ci donne lieu à une activité transfrontalière;

5° les actifs à transférer sont suffisants et appropriés pour couvrir les engagements, les provisions techniques et les autres obligations et droits à transférer, conformément aux dispositions de la présente loi."

Art. 51. Dans la Section II/2 insérée par l'article 47, il est inséré un article 69/6 rédigé comme suit:

"Art. 69/6. La décision d'autorisation ou de refus prise par la FSMA dans le délai visé à l'article 69/4, alinéa 5, est notifiée immédiatement à l'IRP belge par courrier recommandé et est communiquée dans les deux semaines à l'autorité compétente de l'État membre d'origine de l'IRP qui transfère, ainsi qu'à l'IRP qui transfère.

Si l'autorisation est refusée, la FSMA communique les raisons de ce refus."

Art. 52. Dans la Section II/2 insérée par l'article 47, il est inséré un article 69/7 rédigé comme suit:

"Art. 69/7. Si le transfert donne lieu à une activité transfrontalière, la FSMA transmet à l'IRP belge, dans un délai d'une semaine à compter de leur réception, les informations que l'autorité compétente de l'État membre d'origine de l'IRP qui transfère lui a communiquées concernant:

1° les dispositions du droit social et du droit du travail qui régissent la gestion du régime de retraite;

2° les exigences en matière d'information qui s'appliquent à l'activité transfrontalière;

3° l'obligation de désigner un dépositaire pour assurer la conservation des actifs et accomplir des tâches de supervision."

Art. 53. Dans la Section II/2 insérée par l'article 47, il est inséré un article 69/8 rédigé comme suit:

"Art. 69/8. Dès que l'IRP belge reçoit la décision d'autorisation du transfert, le transfert transfrontalier peut être effectué.

Si le transfert transfrontalier donne lieu à une activité transfrontalière, le transfert ne peut être effectué et l'activité ne peut être commencée que dès que l'IRP belge reçoit les informations visées à l'article 69/7 ou, lorsque l'IRP ne reçoit pas ces informations, à

De FSMA meldt aan de Belgische IBP de datum van ontvangst van alle in artikel 69/3 bepaalde gegevens.

De bevoegde autoriteit van de lidstaat van herkomst van de overdragende IBP moet binnen acht weken na ontvangst van alle in artikel 69/3 bepaalde gegevens aan de FSMA haar beslissing meedelen over de toestemming voor de overdracht.

De FSMA beslist binnen drie maanden na ontvangst van alle in artikel 69/3 bepaalde gegevens om goedkeuring van de overdracht te verlenen of te weigeren.

Voor het nemen van haar beslissing kan de FSMA alle bijkomende informatie vragen die zij daartoe noodzakelijk acht.

De goedkeuring kan slechts worden verleend:

1° indien de overdracht vooraf werd goedgekeurd door een, volgens het op de overgedragen pensioenregeling toepasselijke recht gedefiniëerde, meerderheid van de betrokken aangeslotenen en een meerderheid van de pensioengerechtigden of in voorkomend geval, door een meerderheid van hun vertegenwoordigers, alsook, desgevallend, door de bijdragende onderneming van de over te dragen pensioenregeling;

2° nadat voorafgaande toestemming is verkregen voor de overdracht door de bevoegde autoriteit van de lidstaat van herkomst van de overdragende IBP."

Art. 50. In Afdeling II/2, ingevoegd bij artikel 47, wordt een artikel 69/5 ingevoegd, luidende:

"Art. 69/5. Met het oog op haar beslissing tot goedkeuring of weigering van de overdracht beoordeelt de FSMA alleen of:

1° alle in artikel 69/3 bedoelde gegevens werden verstrekt;

2° de administratieve structuur, de financiële positie van de Belgische IBP en de professionele betrouwbaarheid en deskundigheid van de personen die de Belgische IBP besturen, verenigbaar zijn met de voorgenomen overdracht;

3° de langetermijnbelangen van de aangeslotenen en pensioengerechtigden van de Belgische IBP en het overgedragen deel van de regeling tijdens en na de overdracht afdoende worden beschermd;

4° de technische voorzieningen van de Belgische IBP op het moment van de overdracht volledig door activa zijn gedekt indien de overdracht resulteert in een grensoverschrijdende activiteit;

5° de over te dragen activa toereikend en passend zijn om de over te dragen passiva, technische voorzieningen en andere verplichtingen en rechten te dekken overeenkomstig de bepalingen van deze wet."

Art. 51. In Afdeling II/2, ingevoegd bij artikel 47, wordt een artikel 69/6 ingevoegd, luidende:

"Art. 69/6. De beslissing van de FSMA tot goedkeuring of weigering binnen de in artikel 69/4, vijfde lid bepaalde termijn, wordt meteen ter kennis gebracht van de Belgische IBP met een aangetekende zending en wordt binnen twee weken ter kennis gebracht van de bevoegde autoriteit van de lidstaat van herkomst van de overdragende IBP en aan de overdragende IBP.

Indien de goedkeuring wordt geweigerd, deelt de FSMA de redenen voor deze weigering mee."

Art. 52. In Afdeling II/2, ingevoegd bij artikel 47, wordt een artikel 69/7 ingevoegd, luidende:

"Art. 69/7. Indien de overdracht resulteert in een grensoverschrijdende activiteit, verstrekt de FSMA aan de Belgische IBP binnen een week na ontvangst ervan, de inlichtingen die de bevoegde autoriteit van de lidstaat van herkomst van de overdragende IBP haar heeft overgemaakt inzake:

1° de sociale wetgeving en arbeidswetgeving die geldt voor de uitvoering van de pensioenregeling;

2° de voorschriften inzake informatieverstrekking die van toepassing zijn op de grensoverschrijdende activiteit;

3° de verplichting om een bewaarder aan te stellen voor de bewaring van de activa en de vervulling van toezichtstaken."

Art. 53. In Afdeling II/2, ingevoegd bij artikel 47, wordt een artikel 69/8 ingevoegd, luidende:

"Art. 69/8. Zodra de Belgische IBP de beslissing tot goedkeuring van de overdracht ontvangt, kan de grensoverschrijdende overdracht worden uitgevoerd.

Indien de grensoverschrijdende overdracht resulteert in een grensoverschrijdende activiteit, kan de overdracht slechts worden uitgevoerd en de activiteit worden opgestart zodra de Belgische IBP de in artikel 69/7 bedoelde inlichtingen ontvangt of, wanneer de IBP deze

l'expiration d'un délai de sept semaines prenant cours à la date de communication de l'autorisation à l'IRP belge, telle que visée à l'article 69/6.

L'IRP informe la FSMA de la date à laquelle le transfert transfrontalier a effectivement lieu.

Les coûts du transfert ne sont en aucun cas supportés par les affiliés et les bénéficiaires de l'IRP belge."

Art. 54. Dans la Section II/2 insérée par l'article 47, il est inséré un article 69/9 rédigé comme suit:

"Art. 69/9. En cas de désaccord sur la procédure, le contenu d'une mesure ou l'inaction de la FSMA ou de l'autorité compétente de l'État membre d'origine de l'IRP qui transfère, y compris une décision d'autoriser ou de refuser un transfert transfrontalier, l'EIOPA peut mener des procédures de médiation non contraignante, conformément à l'article 31, alinéa 2, c), du Règlement (UE) n° 1094/2010, à la demande de l'une des autorités compétentes ou de sa propre initiative."

Art. 55. A l'article 70 de la même loi, les modifications suivantes sont apportées:

1° l'alinéa 3 est abrogé;

2° à l'alinéa 4, qui devient l'alinéa 3, les mots "la publication de" sont abrogés et les mots "article 59" sont remplacés par les mots "article 56, alinéa 2".

Art. 56. L'intitulé de la Section I^{re} du Chapitre V du Titre II de la même loi est remplacé par ce qui suit:

"Section 1^{re}. Dispositions générales".

Art. 57. L'article 74 de la même loi, modifié par la loi du 18 février 2018, est remplacé par ce qui suit:

"Art. 74. L'IRP doit satisfaire en permanence aux conditions établies par ou en vertu de la présente loi.

Comme principe général, l'IRP tient compte, le cas échéant, de l'objectif d'assurer une répartition équitable des risques et des profits entre générations dans ses activités."

Art. 58. L'article 75 de la même loi, abrogé par la loi du 22 juin 2012, est rétabli dans la rédaction suivante:

"Art. 75. Les dispositions du Titre II, Chapitre V, Sections III à VI, à l'exception des articles 91 et 92 du Chapitre VII, Section II, du Chapitre VIII et du Chapitre IX, ne sont pas applicables aux régimes et engagements de solidarité visés aux articles 10 et 11 de la loi du 28 avril 2003 précitée et à l'article 46 de la loi du 24 décembre 2002 précitée."

Art. 59. L'article 76 de la même loi est abrogé.

Art. 60. Dans le Titre II, Chapitre V, Section II, de la même loi, il est inséré, sous l'intitulé "Section II. Structure de gestion et organisation" une sous-section I^{re} intitulée "Sous-section I^{re}. Système de gouvernance".

Art. 61. Dans la Sous-section I^{re} insérée par l'article 60, il est inséré un article 76/1 rédigé comme suit:

"Art. 76/1, § 1^{er}. L'IRP dispose d'un système de gouvernance efficace, qui garantit une gestion saine et prudente et qui est proportionné à la taille, à la nature, à l'ampleur et à la complexité des activités de l'IRP.

Ce système doit lui permettre de réaliser les opérations projetées et ne peut entraver l'exercice d'un contrôle adéquat.

Le système de gouvernance implique la prise en considération, lors des décisions de placement, des facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance liés aux actifs de placement.

Le système de gouvernance comprend:

1° une structure organisationnelle transparente et adéquate, avec une répartition claire et une séparation appropriée des responsabilités, ainsi qu'un dispositif efficace de transmission des informations;

2° un système de contrôle interne efficace. Ce système comprend des procédures administratives et comptables, un cadre de contrôle interne ainsi que des dispositions appropriées en matière d'information à tous les niveaux de l'IRP;

3° des mesures raisonnables afin de veiller à la continuité et à la régularité dans l'accomplissement des activités de l'IRP, y compris par l'élaboration de plans d'urgence. À cette fin, l'IRP utilise des systèmes, des ressources et des procédures appropriés et proportionnés;

inlichtingen niet ontvangt, bij het verstrijken van een termijn van zeven weken die aanvangt op de datum van de in artikel 69/6 bedoelde mededeling van de goedkeuring aan de Belgische IBP.

De IBP stelt de FSMA in kennis van de datum waarop de grensoverschrijdende overdracht effectief plaatsvindt.

De kosten van de overdracht mogen niet ten laste komen van de aangeslotenen en pensioengerechtigden van de Belgische IBP."

Art. 54. In Afdeling II/2, ingevoegd bij artikel 47, wordt een artikel 69/9 ingevoegd, luidende:

"Art. 69/9. Bij onenigheid over de procedure of inhoud van door de FSMA of de bevoegde autoriteit van de lidstaat van herkomst van de overdragende IBP genomen of niet genomen maatregelen, waaronder de beslissing om een grensoverschrijdende overdracht goed te keuren of te weigeren, kan de EIOPA op verzoek van een van beide bevoegde autoriteiten of op eigen initiatief vrijblijvend bemiddelen overeenkomstig artikel 31, tweede lid, c), van Verordening (EU) nr. 1094/2010."

Art. 55. In artikel 70 van dezelfde wet worden de volgende wijzigingen aangebracht:

1° het derde lid wordt opgeheven;

2° in het vierde lid, dat het derde lid wordt, worden de woorden "de bekendmaking van" opgeheven en worden de woorden "artikel 59" vervangen door de woorden "artikel 56, tweede lid".

Art. 56. Het opschrift van Titel II, Hoofdstuk V, Afdeling I van dezelfde wet wordt vervangen als volgt:

"Afdeling I. Algemene bepalingen".

Art. 57. Artikel 74 van dezelfde wet, gewijzigd bij de wet van 18 februari 2018, wordt vervangen als volgt:

"Art. 74. De IBP moet blijvend voldoen aan de door of krachtens deze wet vastgestelde voorwaarden.

Als algemeen beginsel houdt de IBP, waar nodig, rekening met de doelstelling om bij haar werkzaamheden voor een billijke spreiding van risico's en voordelen over de generaties te zorgen."

Art. 58. Artikel 75 van dezelfde wet, opgeheven bij de wet van 22 juni 2012, wordt hersteld als volgt:

"Art. 75. De bepalingen van Titel II, Hoofdstuk V, Afdeling III tot VI, met uitzondering van de artikelen 91 en 92, van Hoofdstuk VII, Afdeling II, van Hoofdstuk VIII en van Hoofdstuk IX, zijn niet van toepassing op de solidariteitsstelsels en -toezeggingen bedoeld in de artikelen 10 en 11 van de voornoemde wet van 28 april 2003 en in artikel 46 van de voornoemde wet van 24 december 2002."

Art. 59. Artikel 76 van dezelfde wet wordt opgeheven.

Art. 60. In Titel II, Hoofdstuk V, afdeling II, van dezelfde wet wordt het opschrift "Onderafdeling I. Governancesysteem" ingevoegd na het opschrift "Afdeling II. Beleidsstructuur en organisatie".

Art. 61. In Onderafdeling I, ingevoegd bij artikel 60, wordt een artikel 76/1 ingevoegd, luidende:

"Art. 76/1, § 1. De IBP beschikt over een doeltreffend governance-systeem dat voor een gezonde en prudente bedrijfsvoering zorgt en in verhouding staat tot de omvang, aard, schaal en complexiteit van de werkzaamheden van de IBP.

Het systeem moet haar toelaten de voorgenomen verrichtingen uit te voeren en het mag geen belemmering vormen voor de uitoefening van een passend toezicht.

Het governancesysteem houdt ook in dat bij de beleggingsbeslissingen rekening wordt gehouden met milieu-, sociale en governancefactoren met betrekking tot de belegde activa.

Het governancesysteem omvat:

1° een adequate en transparante organisatiestructuur met een duidelijke verdeling en passende scheiding van verantwoordelijkheden en een doeltreffend systeem voor de overdracht van informatie;

2° een doeltreffend systeem van interne controle. Dit systeem omvat de administratieve en financiële verslaggevingsprocedures, een intern controlekader en passende rapportagerelatingen op alle niveaus van de IBP;

3° redelijke maatregelen, waaronder de ontwikkeling van noodplannen, om voor continuïteit en regelmatigheid in de verrichting van de werkzaamheden van de IBP te zorgen. Daartoe maakt de IBP gebruik van passende en proportionele systemen, middelen en procedures;

4° un système de gestion des risques efficace tel que visé au paragraphe 2;

5° des politiques que l'IRP établit par écrit et applique pour:

- a) la gestion des risques;
- b) l'audit interne;
- c) les activités actuarielles, le cas échéant;
- d) la sous-traitance, le cas échéant;

6° une politique de rémunération, telle que visée dans la Sous-section III;

7° des fonctions clés indépendantes adéquates en matière d'audit interne, de gestion des risques, de compliance et d'actuariat.

§ 2. L'IRP met en place un système de gestion des risques, qui consiste en l'établissement de stratégies, processus et procédures d'information nécessaires pour déceler, mesurer, contrôler, gérer et déclarer au conseil d'administration de l'IRP les risques, aux niveaux individuel et agrégé, auxquels l'IRP et les régimes de retraite qu'elle gère sont ou pourraient être exposés, ainsi que les interdépendances entre ces risques.

Ce système de gestion des risques est efficace et bien intégré à la structure organisationnelle et aux procédures de prise de décision de l'IRP.

Le système de gestion des risques couvre, d'une manière qui soit proportionnée à la taille et à l'organisation interne de l'IRP, ainsi qu'à la taille, à la nature, à l'ampleur et à la complexité de ses activités, les risques susceptibles de survenir dans l'IRP ou auprès des prestataires de services auxquels des tâches ou des activités d'une IRP ont été sous-traitées au moins dans les domaines suivants, le cas échéant:

1° la souscription et le provisionnement;

2° la gestion actif-passif (asset-liability management – ALM);

3° les investissements, en particulier dans des instruments dérivés et des instruments liés à la titrisation et des opérations similaires;

4° la gestion du risque de liquidité et de concentration;

5° la gestion du risque opérationnel;

6° l'assurance et les autres techniques d'atténuation du risque;

7° les risques environnementaux, sociaux et de gouvernance liés au portefeuille de placements et à la gestion de celui-ci.

Lorsque les dispositions du régime de retraite prévoient que les affiliés et les bénéficiaires supportent les risques, le système de gestion des risques prend également en considération ces risques du point de vue des affiliés et des bénéficiaires.

§ 3. Le conseil d'administration de l'IRP évalue le système de gouvernance dans son ensemble, ainsi que ses différents aspects distincts, énumérés au paragraphe 1^{er}, alinéa 4, au moins tous les trois ans.

Les politiques visées au paragraphe 1^{er}, alinéa 4, 5°, sont préalablement approuvées par le conseil d'administration de l'IRP et sont adaptées si un changement manifeste se produit dans le système concerné ou dans le domaine concerné."

Art. 62. Dans le Titre II, Chapitre V, Section II, de la même loi, l'intitulé "Sous-section II. Exigence en matière d'honorabilité et de compétence de la gestion" est inséré après l'article 76/1, inséré par l'article 61.

Art. 63. L'article 77 de la même loi est remplacé par ce qui suit:

"Art. 77. § 1^{er}. L'IRP veille à ce que les membres de ses organes opérationnels, les personnes qui exercent des fonctions clés et, le cas échéant, les personnes ou les entités auxquelles une fonction clé a été sous-traitée conformément à l'article 78, satisfassent aux exigences suivantes dans l'exercice de leurs missions:

1° l'exigence d'expertise adéquate:

a) les membres des organes opérationnels disposent de qualifications, de connaissances et d'une expérience propres à leur permettre d'assurer une gestion saine et prudente de l'IRP.

Cette expertise est évaluée collectivement en tenant compte des fonctions exercées et de la mesure dans laquelle il est fait appel à des conseillers disposant de cette expertise;

b) les personnes responsables d'une fonction clé disposent de qualifications, de connaissances et d'une expérience professionnelles propres à leur permettre d'exercer correctement leur fonction clé.

4° een doeltreffend risicobeheersysteem zoals bedoeld in paragraaf 2;

5° beleidslijnen die de IBP schriftelijk vaststelt en toepast voor:

- a) het risicobeheer;
- b) interne audit;
- c) de actuariële activiteiten indien van toepassing;
- d) uitbesteding, indien van toepassing.

6° een beloningsbeleid zoals bedoeld in Onderafdeling III;

7° passende onafhankelijke sleutelfuncties inzake interne audit, risicobeheer, compliance en actuariaat;

§ 2. De IBP zet een risicobeheersysteem op dat bestaat uit strategieën, processen en rapportageprocedures die noodzakelijk zijn om op individueel en geaggregeerd niveau de risico's waaraan de IBP en de door haar uitgevoerde pensioenregelingen zijn of kunnen worden blootgesteld, alsook de onderlinge afhankelijkheden en relaties daartussen, regelmatig te onderkennen, te meten, te bewaken, te beheren en aan de raad van bestuur van de IBP te rapporteren.

Dit risicobeheersysteem is doeltreffend en goed geïntegreerd in de organisatiestructuur en de besluitvormingsprocessen van de IBP.

In verhouding tot de omvang en interne organisatie van de IBP, alsook tot de omvang, de aard, de schaal en de complexiteit van haar werkzaamheden bestrijkt het risicobeheersysteem de risico's die zich ten minste op de volgende terreinen, voor zover van toepassing, kunnen voordoen in de IBP of bij de dienstverleners waaraan taken of werkzaamheden van een IBP zijn uitbesteed:

1° aangaan van verzekeringstechnische verplichtingen en reservevorming;

2° afgestemd beheer van activa en passiva (asset-liability management – ALM);

3° beleggingen, in het bijzonder in derivaten en instrumenten die verband houden met effectisering, en vergelijkbare verrichtingen;

4° beheer van het liquiditeits- en concentratierisico;

5° beheer van het operationele risico;

6° verzekering en andere risicobeperkingstechnieken;

7° milieu-, sociale en governanceaspecten met betrekking tot de beleggingsportefeuille en het beheer daarvan.

Ingeval de aangeslotenen en pensioengerechtigden overeenkomstig de voorwaarden van de pensioenregeling risico's dragen, neemt het risicobeheersysteem ook deze risico's uit het oogpunt van de aangeslotenen en pensioengerechtigden in aanmerking.

§ 3 De raad van bestuur van de IBP evalueert het governancestelsel als geheel en de verschillende afzonderlijke deelaspecten ervan, opgesomd in paragraaf 1, vierde lid ten minste om de drie jaar.

De beleidslijnen bedoeld in paragraaf 1, vierde lid, 5°, worden vooraf door de raad van bestuur van de IBP goedgekeurd en worden aangepast als er zich een duidelijke wijziging in het betrokken systeem of op het betrokken gebied voordoet."

Art. 62. In Titel II, Hoofdstuk V, Afdeling II van dezelfde wet wordt na artikel 76/1, ingevoegd bij artikel 61, het opschrift "Onderafdeling II. Vereisten voor een deskundig en betrouwbaar bestuur" ingevoegd.

Art. 63. Artikel 77 van dezelfde wet wordt vervangen als volgt:

"Art. 77, § 1. De IBP ziet erop toe dat de leden van de operationele organen van de IBP, de personen die sleutelfuncties vervullen en, in voorkomend geval, de personen of entiteiten waaraan overeenkomstig artikel 78 een sleutelfunctie is uitbesteed, bij de uitvoering van hun taken aan de volgende vereisten voldoen:

1° passende deskundigheidsvereiste:

a) de leden van de operationele organen beschikken over passende kwalificaties, kennis en ervaring om een gezond en prudent bestuur van de IBP mogelijk te maken.

Die deskundigheid wordt collectief beoordeeld rekening houdend met de uitvoerende functies en de mate waarin een beroep wordt gedaan op adviseurs die over die deskundigheid beschikken;

b) de personen verantwoordelijk voor een sleutelfunctie beschikken over de passende beroepskwalificaties, -kennis en -ervaring om hun sleutelfunctie naar behoren te vervullen.

Dans le cadre de l'évaluation de cette expertise, il est tenu compte de la mesure dans laquelle la personne visée fait appel à d'autres personnes pour des avis ou pour l'exercice d'activités de contrôle déterminées;

2° l'exigence d'honorabilité professionnelle: les personnes concernées ont une bonne réputation et sont intègres. L'article 20 de la loi du 25 avril 2014 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit et des sociétés de bourse est applicable.

§ 2. L'IRP soumet la nomination des membres des organes opérationnels et des responsables de fonctions clés préalablement à la FSMA.

A cet effet, l'IRP communique à la FSMA tous les documents et informations qui lui sont demandés afin de permettre à la FSMA d'évaluer si les personnes visées à l'alinéa 1^{er} disposent, conformément au paragraphe 1^{er}, de l'honorabilité professionnelle nécessaire et de l'expertise adéquate à l'exercice de leur fonction.

La nomination des personnes visées à l'alinéa 1^{er} ne peut intervenir qu'après l'approbation de la proposition de nomination par la FSMA.

L'alinéa 1^{er} et l'alinéa 2 sont également applicables à la proposition de renouvellement de la nomination des personnes visées à l'alinéa 1^{er}.

Lorsqu'il s'agit de la nomination d'une personne qui est proposée pour la première fois à une fonction visée à l'alinéa 1^{er} auprès d'une IRP, la FSMA consulte préalablement la Banque Nationale de Belgique.

La Banque Nationale de Belgique communique son avis à la FSMA dans un délai d'une semaine à compter de la réception de la demande d'avis.

§ 3. L'IRP et les membres de ses organes opérationnels communiquent sans délai à la FSMA tout fait ou élément qui implique une modification des informations fournies lors de la nomination et qui pourrait avoir une influence significative sur l'honorabilité professionnelle nécessaire et l'expertise adéquate à l'exercice de la fonction concernée.

La FSMA est par ailleurs informée sans délai de la révocation, du licenciement ou de la démission des personnes précitées.

Lorsque la FSMA, dans le cadre de l'exercice de sa mission de contrôle, a connaissance d'un tel fait ou élément, obtenu ou non en application de l'alinéa 1^{er}, elle peut effectuer une réévaluation du respect des exigences visées au paragraphe 1^{er}.

Art. 64. Dans le Titre II, Chapitre V, Section II, de la même loi, il est inséré une sous-section III après l'article 77, intitulée "Sous-section III. Politique de rémunération".

Art. 65. Dans la sous-section III, insérée par l'article 64, il est inséré un article 77/1 rédigé comme suit:

"Art 77/1. § 1^{er}. L'IRP établit et applique une politique de rémunération saine pour tous les membres de ses organes opérationnels, pour les personnes qui exercent des fonctions clés et pour les autres catégories de personnel dont les activités professionnelles ont une incidence significative sur le profil de risque de l'IRP.

La politique de rémunération est proportionnée à la taille et à l'organisation interne de l'IRP, ainsi qu'à la taille, à la nature, à l'ampleur et à la complexité de ses activités.

§ 2. L'IRP publie régulièrement des informations utiles concernant sa politique de rémunération, sauf prescription contraire du Règlement (UE) 2016/679.

§ 3. Lorsqu'elle établit et applique la politique de rémunération visée au paragraphe 1^{er}, l'IRP respecte les principes suivants:

1° la politique de rémunération est établie, mise en œuvre et tenue à jour en tenant compte des activités, du profil de risque, des objectifs, des intérêts à long terme, de la stabilité financière et du fonctionnement de l'IRP dans son ensemble, et favorise une gestion saine, prudente et efficace de l'IRP;

2° la politique de rémunération est conforme aux intérêts à long terme des affiliés et des bénéficiaires des régimes de retraite gérés par l'IRP;

3° la politique de rémunération inclut des mesures visant à éviter les conflits d'intérêts;

4° la politique de rémunération est conforme à une gestion des risques saine et effective et n'encourage pas une prise de risque qui serait incompatible avec les profils de risque et les statuts de l'IRP;

Bij de beoordeling van die deskundigheid wordt rekening gehouden met de mate waarin die persoon een beroep doet op andere personen voor advies of het uitvoeren van bepaalde controleactiviteiten;

2° professionele betrouwbaarheidsvereiste: de bedoelde personen hebben een goede reputatie en zijn integer. Artikel 20 van de wet van 25 april 2014 op het statuut van en het toezicht op de kredietinstellingen en beursvennootschappen is van toepassing.

§ 2. De IBP legt de benoeming van de leden van de operationele organen en van de verantwoordelijken voor sleutelfuncties voorafgaandelijk voor aan de FSMA.

De IBP deelt daartoe aan de FSMA alle documenten en informatie mee die haar worden gevraagd om te beoordelen of de personen, bedoeld in het eerste lid, overeenkomstig paragraaf 1 over de voor de uitoefening van hun functie vereiste professionele betrouwbaarheid en passende deskundigheid beschikken.

De benoeming van de personen bedoeld in het eerste lid heeft pas uitwerking na de goedkeuring van het voorstel tot benoeming door de FSMA.

Het eerste en het tweede lid zijn eveneens van toepassing op het voorstel tot hernieuwing van de benoeming van de in het eerste lid bedoelde personen.

Wanneer het de benoeming betreft van een persoon die voor het eerst voor een functie als bedoeld in het eerste lid wordt voorgedragen bij een IBP, raadpleegt de FSMA eerst de Nationale Bank van België.

De Nationale Bank van België deelt haar advies mee aan de FSMA binnen een termijn van een week na ontvangst van het verzoek om advies.

§ 3. De IBP en de leden van haar operationele organen brengen de FSMA onverwijld op de hoogte van elk feit of element dat een wijziging van de bij de benoeming verstrekte informatie inhoudt, en dat een significante invloed kan hebben op de voor de uitoefening van de betrokken functie vereiste betrouwbaarheid en deskundigheid.

De FSMA wordt onverwijld ook op de hoogte gebracht van de afzetting of het ontslag van de voornoemde personen.

De FSMA kan, wanneer zij in het kader van de uitvoering van haar toezichtopdracht op de hoogte is van een dergelijk feit of element, dat al dan niet met toepassing van het eerste lid is verkregen, de naleving van de in paragraaf 1 bedoelde vereisten opnieuw beoordelen."

Art. 64. Onder Titel II, Hoofdstuk V, afdeling II van dezelfde wet, wordt na artikel 77 een onderafdeling III met als opschrift "Onderafdeling III. Beloningsbeleid" ingevoegd.

Art. 65. In Onderafdeling III, ingevoegd bij artikel 64 wordt een artikel 77/1 ingevoegd, luidende:

"Art. 77/1, § 1. De IBP stelt voor alle leden van haar operationele organen, de personen die haar sleutelfuncties vervullen en andere personeelscategorieën waarvan de beroepswerkzaamheden wezenlijke gevolgen hebben voor het risicoprofiel van de IBP, een deugdelijk beloningsbeleid vast en past het toe.

Het beloningsbeleid staat in verhouding tot zowel de omvang en de interne organisatie van de IBP, als de omvang, de aard, de schaal en de complexiteit van haar werkzaamheden.

§ 2. De IBP maakt periodiek relevante informatie over het beloningsbeleid openbaar, tenzij anders is bepaald in verordening (EU) 2016/679.

§ 3. Bij de vaststelling en toepassing van het in paragraaf 1 bedoelde beloningsbeleid neemt de IBP de volgende beginselen in acht:

1° het beloningsbeleid wordt vastgesteld, toegepast en gehandhaafd in overeenstemming met de werkzaamheden, het risicoprofiel, de doelstellingen, het langetermijnbelang, de financiële stabiliteit en de prestaties van de IBP als geheel, en het werkt een deugdelijk, prudent en doeltreffend bestuur van IBP in de hand;

2° het beloningsbeleid is in overeenstemming met de langetermijnbelangen van de aangeslotenen aan en de pensioengerechtigden van de door de IBP uitgevoerde pensioenregelingen;

3° het beloningsbeleid omvat maatregelen die erop gericht zijn belangenconflicten te vermijden;

4° het beloningsbeleid strookt met een deugdelijk en doeltreffend risicobeheer en moedigt niet aan tot het nemen van risico's die niet te verenigen zijn met het risicoprofiel en de statuten van de IBP;

5° la politique de rémunération s'applique à l'IRP et aux prestataires de services visés à l'article 78, à moins que ces prestataires de services ne relèvent d'une des directives suivantes:

— la directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières;

— la directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice;

— la directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs et modifiant les directives 2003/41/CE et 2009/65/CE ainsi que les Règlements (CE) n°1060/2009 et (UE) n°1095/2010;

— la directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, modifiant la directive 2002/87/CE et abrogeant les directives 2006/48/CE et 2006/49/CE;

— la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant la directive 2002/92/CE et la directive 2011/61/UE;

6° l'exécution de la politique de rémunération et sa surveillance sont soumises à une gouvernance claire, transparente et effective."

Art. 66. Dans le Titre II, Chapitre V, Section II, de la même loi, il est inséré une sous-section IV après l'article 77/1 inséré par l'article 65, intitulée "Sous-section IV Fonctions clés".

Art. 67. Dans la Sous-section IV insérée par l'article 66, il est inséré un article 77/2 rédigé comme suit:

"Art. 77/2. § 1^{er}. L'IRP dispose, en permanence, des fonctions clés suivantes:

- 1° une fonction de gestion des risques;
- 2° une fonction actuarielle, dans les cas visés à l'article 77/4, § 1^{er};
- 3° une fonction de compliance;
- 4° une fonction d'audit interne.

§ 2. L'IRP désigne pour chaque fonction clé au moins une personne indépendante, interne ou externe à l'IRP, qui est responsable de cette fonction. La personne en question peut se faire assister par d'autres personnes.

Lorsqu'une personne morale est désignée comme responsable d'une fonction clé, celle-ci est tenue de désigner parmi ses associés, gérants, administrateurs, membres du comité de direction ou travailleurs un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale. Ce représentant est soumis aux mêmes conditions et encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il avait exercé cette mission en nom et pour compte propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Celle-ci ne peut révoquer son représentant qu'en désignant simultanément son successeur. Les dispositions de l'article 77 sont applicables à ce représentant.

Si plusieurs personnes sont désignées comme responsables d'une même fonction clé, elles forment un collège.

L'IRP peut autoriser une même personne à être responsable de plusieurs fonctions clés, à l'exception de la fonction d'audit interne, qui doit être indépendante des autres fonctions clés.

Le responsable d'une fonction clé et les personnes qui l'assistent, sont différents des personnes exerçant une fonction clé similaire dans l'entreprise d'affiliation. Compte tenu de la taille, de la nature, de l'ampleur et de la complexité de ses activités, l'IRP peut toutefois exercer des fonctions clés par l'intermédiaire des mêmes personnes que dans l'entreprise d'affiliation, à condition que l'IRP explique comment elle entend prévenir ou gérer tout conflit d'intérêts potentiel avec l'entreprise d'affiliation.

L'IRP permet aux responsables d'une fonction clé et aux personnes qui les assistent, d'exercer leurs missions de manière objective, équitable et indépendante.

§ 3. Les personnes responsables d'une fonction clé font rapport directement au conseil d'administration, au moins une fois par an, sur l'exécution de leur mission et sur toute conclusion et recommandation importante dans le domaine relevant de leur responsabilité.

5° het beloningsbeleid is van toepassing op de IBP en op de in artikel 78 bedoelde dienstverleners, tenzij die dienstverleners onder één van de volgende richtlijnen vallen:

— de richtlijn 2009/65/EG van het Europees parlement en de Raad van 13 juli 2009 tot coördinatie van de wettelijke en bestuursrechtelijke bepalingen betreffende bepaalde instellingen voor collectieve belegging in effecten;

— de richtlijn 2009/138/EG van het Europees parlement en de Raad van 25 november 2009 betreffende de toegang tot en uitoefening van het verzekerings- en het herverzekeringsbedrijf;

— de richtlijn 2011/61/EU van het Europees parlement en de Raad van 8 juni 2011 inzake beheerders van alternatieve beleggingsinstellingen en tot wijziging van de richtlijnen 2003/41/EG en 2009/65/EG en van de Verordeningen (EG) nr. 1060/2009 en (EU) nr. 1095/2010;

— de richtlijn 2013/36/EU van het Europees parlement en de Raad van 26 juni 2013 betreffende toegang tot het bedrijf van kredietinstellingen en het prudentieel toezicht op kredietinstellingen en beleggingsondernemingen, tot wijziging van richtlijn 2002/87/EG en tot intrekking van de richtlijnen 2006/48/EG en 2006/49/EG;

— de richtlijn 2014/65/EU van het Europees Parlement en de Raad van 15 mei 2014 betreffende markten voor financiële instrumenten en tot wijziging van richtlijn 2002/92/EG en richtlijn 2011/61/EU;

6° er is sprake van een duidelijke, transparante en doeltreffende governance ten aanzien van de uitvoering van het beloningsbeleid en het toezicht daarop."

Art. 66. Onder Titel II, Hoofdstuk V, Afdeling II van dezelfde wet, wordt na artikel 77/1, ingevoegd bij artikel 65 een onderafdeling IV met als opschrift "Onderafdeling IV. Sleutelfuncties" ingevoegd.

Art. 67. In Onderafdeling IV, ingevoegd bij artikel 66, wordt een artikel 77/2 ingevoegd, luidende:

"Art. 77/2, § 1. De IBP beschikt permanent over de volgende sleutelfuncties:

- 1° een risicobeheerfunctie;
- 2° een actuariële functie in de in artikel 77/4, § 1, bedoelde gevallen;
- 3° een compliancefunctie;
- 4° een interneauditfunctie.

§ 2. De IBP wijst voor elke sleutelfunctie ten minste één onafhankelijke persoon van binnen of buiten de IBP aan die voor de functie verantwoordelijk is. Hij mag zich laten bijstaan door andere personen.

Ingeval een rechtspersoon wordt aangewezen als verantwoordelijke voor een sleutelfunctie, duidt deze onder zijn vennoten, zaakvoerders, bestuurders, leden van het directiecomité of werknemers een vaste vertegenwoordiger aan die belast wordt met de uitvoering van die opdracht in naam en voor rekening van de rechtspersoon. Deze vertegenwoordiger moet aan dezelfde voorwaarden voldoen en is burgerrechtelijk aansprakelijk en strafrechtelijk verantwoordelijk alsof hij zelf de betrokken opdracht in eigen naam en voor eigen rekening zou volbracht hebben, onverminderd de hoofdelijke aansprakelijkheid van de rechtspersoon die hij vertegenwoordigt. Deze laatste mag zijn vertegenwoordiger niet ontslaan zonder tegelijk een opvolger te benoemen. De bepalingen van artikel 77 zijn van toepassing op deze vertegenwoordiger.

In het geval er meerdere personen worden aangesteld als verantwoordelijke voor eenzelfde sleutelfunctie vormen ze een college.

De IBP mag toestaan dat één persoon verantwoordelijk is voor meer dan één sleutelfunctie, met uitzondering van de interneauditfunctie, die onafhankelijk moet zijn van de overige sleutelfuncties.

De verantwoordelijke voor een sleutelfunctie en de personen die hem bijstaan, verschillen van de personen die in de bijdragende onderneming een soortgelijke sleutelfunctie vervullen. Rekening houdend met de omvang, de aard, de schaal en de complexiteit van haar activiteiten kan de IBP evenwel soortgelijke sleutelfuncties door dezelfde personen laten uitoefenen als in de bijdragende onderneming, mits de IBP uitlegt hoe zij eventuele belangenconflicten met de bijdragende onderneming voorkomt of beheerst.

De IBP stelt de verantwoordelijken voor een sleutelfunctie en de personen die hen bijstaan in staat hun taken daadwerkelijk op een objectieve, eerlijke en onafhankelijke manier te vervullen.

§ 3. De personen die verantwoordelijk zijn voor een sleutelfunctie rapporteren minstens eenmaal per jaar rechtstreeks aan de raad van bestuur over de uitvoering van hun taak en over eventuele materiële bevindingen en aanbevelingen op het gebied dat onder hun verantwoordelijkheid valt.

Le conseil d'administration de l'IRP détermine quelles mesures doivent être prises pour rencontrer les recommandations visées à l'alinéa 1^{er}.

Outre la communication visée à l'alinéa 1^{er}, les personnes responsables d'une fonction clé avertissent d'initiative le conseil d'administration lorsqu'elles constatent des développements spécifiques de risques qui ont ou peuvent avoir des répercussions négatives sur l'IRP ou lorsqu'elles constatent des infractions significatives à la réglementation.

§ 4. Sans préjudice du droit de ne pas s'incriminer soi-même, les personnes responsables d'une fonction clé informent la FSMA si le conseil d'administration de l'IRP ne prend pas en temps utile les mesures correctives appropriées dans les cas suivants:

1° lorsqu'elles ont constaté que l'IRP risque fortement de ne pas respecter une obligation légale importante et qu'elles ont fait part de leur constat au conseil d'administration de l'IRP et lorsque ce risque pourrait avoir des incidences significatives sur les intérêts des affiliés et des bénéficiaires; ou

2° lorsqu'elles ont constaté une infraction matérielle significative à la législation, à la réglementation ou aux dispositions administratives applicables à l'IRP et à ses activités et qu'elles ont fait part de leur constat au conseil d'administration de l'IRP."

Art. 68. Dans la sous-section IV insérée par l'article 66, il est inséré un article 77/3 rédigé comme suit:

"Art. 77/3. L'IRP dispose d'une fonction de gestion des risques efficace, qui est proportionnée à sa taille et à son organisation interne, ainsi qu'à la taille, à la nature, à l'ampleur et à la complexité de ses activités.

Cette fonction est structurée de façon à faciliter le fonctionnement du système de gestion des risques de l'IRP, visé à l'article 76/1, § 2.

Plus particulièrement, la personne responsable de la fonction de gestion des risques participe activement à l'élaboration de la stratégie de risque et de la mise en place du système de gestion des risques de l'IRP, ainsi qu'à toutes les décisions de gestion ayant une incidence significative en matière de risque. Elle veille en outre à ce que le système de gestion des risques couvre tous les risques auxquels l'IRP pourrait être exposée et surveille la bonne application du système de gestion des risques."

Art. 69. Dans la sous-section IV, insérée par l'article 66, il est inséré un article 77/4 rédigé comme suit:

"Art. 77/4. § 1^{er}. Chaque IRP qui gère un régime de retraite couvrant les risques biométriques ou prévoyant soit le rendement des placements soit un niveau donné de prestations, dispose d'une fonction actuarielle efficace.

§ 2. La fonction actuarielle comprend les tâches suivantes:

1° coordonner et superviser le calcul des provisions techniques;

2° évaluer le caractère adéquat des méthodologies, des modèles sous-jacents et des hypothèses utilisés dans le calcul des provisions techniques;

3° apprécier le caractère pertinent et la qualité des données utilisées dans le calcul des provisions techniques;

4° comparer les hypothèses sous-tendant le calcul des provisions techniques aux observations empiriques;

5° informer le conseil d'administration de l'IRP de la fiabilité et du caractère adéquat du calcul des provisions techniques;

6° émettre un avis sur la politique globale de souscription, si l'IRP dispose d'une telle politique;

7° émettre un avis sur le caractère adéquat des dispositions en matière d'assurance, si l'IRP a pris de telles dispositions;

8° contribuer à la mise en œuvre effective du système de gestion des risques."

Art. 70. Dans la sous-section IV insérée par l'article 66, il est inséré un article 77/5 rédigé comme suit:

"Art. 77/5. § 1^{er}. L'IRP dispose d'une fonction de compliance efficace, qui est proportionnée à sa taille et à son organisation interne, ainsi qu'à la taille, à la nature, à l'ampleur et à la complexité de ses activités.

De raad van bestuur van de IBP besluit welke maatregelen moeten worden getroffen om tegemoet te komen aan de aanbevelingen bedoeld in het eerste lid.

Naast de rapportering bedoeld in het eerste lid waarschuwen de personen die verantwoordelijk zijn voor een sleutelfunctie uit eigen beweging de raad van bestuur wanneer ze specifieke risico-ontwikkelingen vaststellen die een negatieve invloed op de IBP hebben of zouden kunnen hebben of indien ze significante inbreuken op de regelgeving vaststellen.

§ 4. Onverminderd het recht om niet tegen zichzelf te getuigen, stellen de personen die verantwoordelijk zijn voor een sleutelfunctie de FSMA in de volgende gevallen in kennis als de raad van bestuur van de IBP niet tijdig passende corrigerende maatregelen treft:

1° wanneer ze een substantieel risico hebben ontdekt dat de IBP niet aan een wettelijk vereiste van significante betekenis zal voldoen en dit aan de raad van bestuur van de IBP hebben gerapporteerd, en wanneer dit risico ernstige gevolgen voor de belangen van de aangeslotenen en de pensioengerechtigden zou kunnen hebben; of

2° wanneer ze een materiële en significante inbreuk op de voor de IBP en haar activiteiten geldende wetgeving, reglementaire of bestuursrechtelijke bepalingen hebben geconstateerd en dit aan de raad van bestuur van de IBP hebben gerapporteerd."

Art. 68. In Onderafdeling IV, ingevoegd bij artikel 66, wordt een artikel 77/3 ingevoegd, luidende:

"Art. 77/3. De IBP beschikt over een doeltreffende risicobeheerfunctie die in verhouding staat tot haar omvang en interne organisatie, alsook tot de omvang, de aard, de schaal en de complexiteit van haar werkzaamheden.

Die functie wordt zodanig opgezet dat zij bevorderlijk is voor het functioneren van het risicobeheersysteem van de IBP, bedoeld in artikel 76/1, § 2.

Meer in het bijzonder is de persoon die verantwoordelijk is voor de risicobeheerfunctie actief betrokken bij het uitstippelen van de risicostategie en het opzetten van het risicobeheersysteem van de IBP en bij alle beleidsbeslissingen die een significante invloed hebben op de risico's. Verder waakt hij erover dat het risicobeheersysteem alle risico's waarmee de IBP in aanraking komt omvat en ziet hij toe op de goede toepassing van het risicobeheersysteem."

Art. 69. In Onderafdeling IV, ingevoegd bij artikel 66, wordt een artikel 77/4 ingevoegd, luidende:

"Art. 77/4, § 1. Elke IBP, die een pensioenregeling beheert die dekking biedt tegen biometrische risico's of in een beleggingsrendement of een bepaald uitkeringsniveau voorziet, beschikt over een doeltreffende actuariële functie.

§ 2. De actuariële functie wordt belast met de volgende taken:

1° het coördineren en toezien op de berekening van de technische voorzieningen;

2° het beoordelen of de bij de berekening van de technische voorzieningen gehanteerde methodieken, onderliggende modellen en hypothesen passend zijn;

3° het beoordelen of er pertinente gegevens worden gebruikt bij de berekening van technische voorzieningen en het beoordelen van de kwaliteit van die gegevens;

4° het toetsen van de bij de berekening van technische voorzieningen gehanteerde hypothesen aan de praktijk;

5° het verstrekken van informatie over de betrouwbaarheid en adequaatheid van de berekening van technische voorzieningen aan de raad van bestuur van de IBP;

6° het adviseren over de algehele onderschrijvingsgedragslijn ingeval de IBP een dergelijke gedragslijn heeft;

7° het adviseren over de adequaatheid van de verzekeringsregelingen ingeval de IBP dergelijke verzekeringsregelingen heeft;

8° het ertoe bijdragen dat het risicobeheersysteem doeltreffend wordt toegepast."

Art. 70. In Onderafdeling IV, ingevoegd bij artikel 66, wordt een artikel 77/5 ingevoegd, luidende:

"Art. 77/5, § 1. De IBP beschikt over een doeltreffende compliancefunctie die in verhouding staat tot haar omvang en interne organisatie, alsook tot de omvang, de aard, de schaal en de complexiteit van haar werkzaamheden.

§ 2. La fonction de compliance est destinée à assurer le respect, par l'IRP, les membres de ses organes opérationnels, ses travailleurs et ses prestataires de services, des dispositions légales et réglementaires, en particulier des règles d'intégrité, qui s'appliquent aux activités de l'IRP, aux régimes de retraite qu'elle gère et aux politiques internes qu'elle a mises en place.

La fonction de compliance comprend également l'évaluation de l'impact possible de tout changement de l'environnement juridique sur les activités de l'IRP, ainsi que l'identification et l'évaluation du risque de non-conformité."

Art. 71. Dans la sous-section IV insérée par l'article 66, il est inséré un article 77/6 rédigé comme suit:

"Art. 77/6. L'IRP dispose d'une fonction d'audit interne efficace, qui est proportionnée à sa taille et à son organisation interne, ainsi qu'à la taille, à la nature, à l'ampleur et à la complexité de ses activités.

La fonction d'audit interne comporte notamment une évaluation de l'adéquation et de l'efficacité du système de contrôle interne et des autres éléments du système de gouvernance, y compris, le cas échéant, des activités sous-traitées, et veille à l'interaction entre les différentes fonctions clés en vue d'assurer une couverture complète des risques auxquels l'IRP est exposée."

Art. 72. Dans la sous-section IV insérée par l'article 66, il est inséré un article 77/7 rédigé comme suit:

"Art. 77/7. Le conseil d'administration contrôle au moins une fois par an si l'IRP satisfait aux exigences prévues par les articles 77/2 à 77/6 et évalue en particulier le bon fonctionnement des fonctions clés visées à l'article 77/2."

Art. 73. Dans le Titre II, Chapitre V, Section II, de la même loi, l'intitulé "Sous-section V. Sous-traitance" est inséré après l'article 77/7, inséré par l'article 72.

Art. 74. A l'article 78 de la même loi, les modifications suivantes sont apportées:

1° le texte actuel de l'alinéa 1^{er} à l'alinéa 3 devient le paragraphe 1^{er};

2° au nouveau paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, les mots "en totalité ou en partie," sont insérés entre les mots "à un tiers," et les mots "par contrat de mandat" et les mots "d'une ou plusieurs de ses activités" sont remplacés par les mots "d'une fonction, activité ou tâche opérationnelle";

3° au nouveau paragraphe 1^{er}, alinéa 2, les mots "et veille au bon fonctionnement des fonctions, activités ou tâches opérationnelles externalisées" sont insérés après "expérience professionnelle voulues";

4° dans le texte néerlandais du nouveau paragraphe 1^{er}, alinéa 3, le mot "zijn" est remplacé par le mot "haar";

5° l'alinéa 4 est remplacé par ce qui suit:

"§ 2. La sous-traitance, soit directe, soit en cascade, de fonctions, activités ou tâches opérationnelles ne peut avoir pour effet de:

1° compromettre la qualité du système de gouvernance de l'IRP concernée;

2° accroître indûment le risque opérationnel;

3° compromettre la capacité de la FSMA d'exercer ses tâches de contrôle;

4° nuire à la prestation continue d'un service satisfaisant à l'égard des affiliés et des bénéficiaires.

§ 3. L'IRP qui sous-traite une fonction, activité ou tâche opérationnelle visée par la présente loi, conclut une convention écrite avec le prestataire de services.

Cette convention définit clairement les droits et obligations de l'IRP et du prestataire de services.

§ 4. L'IRP informe la FSMA en temps utile de toute sous-traitance d'une fonction, activité ou tâche opérationnelle visée à la présente loi. Lorsqu'il s'agit de sous-traiter des fonctions clés ou la gestion de l'IRP, l'IRP informe la FSMA avant que la convention relative à cette sous-traitance entre en vigueur.

La même obligation d'information vaut également pour toute évolution ultérieure importante concernant les activités, fonctions ou tâches opérationnelles sous-traitées."

Art. 75. Dans le Titre II, Chapitre V, section II de la même loi, l'intitulé "Sous-section VI. Aspects organisationnels divers" est inséré après l'article 78, modifié par l'article 74.

§ 2. De compliancefunctie moet erover waken dat de IBP, de leden van haar operationele organen, haar werknemers en haar dienstverleners de wettelijke en reglementaire bepalingen die van toepassing zijn op haar activiteiten en op de pensioenregelingen die de IBP beheert en de interne beleidslijnen van de IBP, inzonderheid de regels inzake integriteit, naleven.

De compliancefunctie beoordeelt ook de mogelijke gevolgen van wijzigingen in het rechtskader voor de activiteiten van de IBP en identificeert en beoordeelt compliancerisico's."

Art. 71. In Onderafdeling IV, ingevoegd bij artikel 66, wordt een artikel 77/6 ingevoegd, luidende:

"Art. 77/6. De IBP beschikt over een doeltreffende interne auditfunctie die in verhouding staat tot haar omvang en interne organisatie, alsook tot de omvang, de aard, de schaal en de complexiteit van haar werkzaamheden.

De interne auditfunctie evalueert onder meer of het interne controlesysteem en andere onderdelen van het vastgelegde governancestelsel, in voorkomend geval met inbegrip van de uitbestede werkzaamheden, adequaat en doeltreffend zijn en waakt over de wisselwerking tussen de verschillende sleutelfuncties met het oog op het volledig afdekken van de risico's waaraan de IBP blootstaat."

Art. 72. In Onderafdeling IV, ingevoegd bij artikel 66, wordt een artikel 77/7 ingevoegd, luidende:

"Art. 77/7. De raad van bestuur controleert minstens jaarlijks of de IBP beantwoordt aan de vereisten van de artikelen 77/2 tot 77/6 en beoordeelt in het bijzonder de goede werking van de in artikel 77/2 bedoelde sleutelfuncties."

Art. 73. In Titel II, Hoofdstuk V, Afdeling II, van dezelfde wet, wordt na artikel 77/7, ingevoegd bij artikel 72, het opschrift "Onderafdeling V. Uitbesteding" ingevoegd.

Art. 74. In artikel 78 van dezelfde wet worden de volgende wijzigingen aangebracht:

1° de bestaande tekst van het eerste tot het derde lid wordt paragraaf 1 van dit artikel;

2° in het nieuwe § 1, eerste lid, worden de woorden "van één of meer van haar werkzaamheden" vervangen door de woorden "van een functie, activiteit of operationele taak" en worden de woorden "geheel of gedeeltelijk" ingevoegd tussen de woorden "aannemingsovereenkomst" en "aan een derde";

3° het nieuwe § 1, tweede lid, wordt aangevuld met de woorden "en dat de uitbestede functies, activiteiten of operationele taken naar behoren worden uitgevoerd";

4° in het nieuwe § 1, derde lid, wordt het woord "zijn" vervangen door "haar";

5° het vierde lid wordt vervangen als volgt:

"§ 2. Uitbesteding, hetzij rechtstreeks hetzij door middel van onderuitbesteding, van functies, activiteiten of operationele taken mag er niet toe leiden dat:

1° er afbreuk wordt gedaan aan de kwaliteit van het governancestelsel van de betrokken IBP;

2° het operationele risico onnodig toeneemt;

3° er afbreuk wordt gedaan aan het vermogen van de FSMA om hun controletaken uit te oefenen;

4° de continuïteit en de toereikendheid van de dienstverlening aan aangeslotenen en pensioengerechtigden worden ondermijnd.

§ 3. De IBP die een functie, activiteit of operationele taak uitbesteedt, sluit een schriftelijke overeenkomst met de dienstverlener.

Een dergelijke overeenkomst bevat een duidelijke omschrijving van de rechten en plichten van de IBP en de dienstverlener.

§ 4. De IBP stelt de FSMA tijdig in kennis van de uitbesteding van een functie, activiteit of operationele taak die onder deze wet valt. Indien dergelijke uitbesteding betrekking heeft op sleutelfuncties of op het beheer van de IBP, stelt de IBP de FSMA daarvan in kennis voordat de overeenkomst betreffende die uitbesteding in werking treedt.

Een zelfde kennisgevingsplicht geldt ook voor latere belangrijke ontwikkelingen met betrekking tot de uitbestede functies, activiteiten of operationele taken."

Art. 75. In Titel II, Hoofdstuk V, afdeling II, van dezelfde wet, wordt na artikel 78, gewijzigd bij artikel 74, het opschrift "Onderafdeling VI. Diverse organisatorische aspecten" ingevoegd.

Art. 76. A l'article 80 de la même loi, les modifications suivantes sont apportées:

1° au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, il est inséré un 2/1° rédigé comme suit:

“2/1° les activités visées à l'article 55, alinéa 1^{er}, 3°”;

2° au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, le mot “, et” est abrogé et les mots “ou par groupe d'entreprises” sont insérés entre les mots “entreprise d'affiliation” et les mots “si certaines”;

3° au paragraphe 2, 1°, les mots “notamment dans les cas où la législation de l'État membre d'accueil impose des règles de placement différentes de celles applicables aux autres activités de l'institution” sont abrogés;

4° l'article est complété par un paragraphe 4 rédigé comme suit:

“§ 4. Les passifs et les actifs correspondants ne peuvent faire l'objet d'un transfert entre des patrimoines distincts qui appartiennent à des catégories différentes au sens du § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, 2°, et 2/1°.”.

Art. 77. A l'article 85 de la même loi, les mots “Une institution de retraite professionnelle” sont remplacés par les mots “Sans préjudice de l'article 91, § 1^{er}, 6°, une institution de retraite professionnelle” et les mots “, aux personnes responsables d'une fonction clé ou, s'il s'agit d'une personne morale, aux personnes qui les représentent” sont insérés entre les mots “ses organes” et les mots “et de son personnel”.

Art. 78. A l'article 86 de la même loi, l'alinéa 3 est remplacé par ce qui suit:

“L'IRP revoit le plan de financement au moins tous les trois ans et immédiatement après tout changement significatif du financement, du mode de calcul des provisions techniques ou de leur justification.”.

Art. 79. A l'article 88 de la même loi, les alinéas 1^{er} à 3 sont remplacés par ce qui suit:

“L'IRP qui contracte des obligations de moyen constitue une marge de solvabilité suffisante pour:

1° les activités relatives aux risques décès, invalidité et incapacité de travail visées à l'article 55, alinéa 1^{er}, 1° et 3°;

2° l'ensemble des activités visées à l'article 55, alinéa 1^{er}, 2°.

La marge de solvabilité est constituée séparément pour:

1° les activités visées à l'article 55, alinéa 1^{er}, 1°;

2° les activités visées à l'article 55, alinéa 1^{er}, 2°;

3° les activités visées à l'article 55, alinéa 1^{er}, 3°.”

Art. 80. Dans l'intitulé de la Section VI du Titre II, Chapitre V, de la même loi, les mots “Valeurs représentatives” sont remplacés par le mot “Actifs”.

Art. 81. L'article 90 de la même loi est remplacé par ce qui suit:

“Art. 90. L'IRP détient à tout moment, par patrimoine distinct, des actifs suffisants et appropriés en vue de couvrir:

1° la marge de solvabilité visée aux articles 87 et 88;

2° les provisions techniques visées à l'article 89;

3° les autres passifs de l'IRP.”.

Art. 82. A l'article 91 de la même loi, modifié par la loi du 19 avril 2014, les modifications suivantes sont apportées:

1° dans la première phrase du paragraphe 1^{er}, les mots “valeurs représentatives” sont remplacés par le mot “actifs”;

2° au paragraphe 1^{er}, le 1° est complété par un alinéa rédigé comme suit:

“Les IRP peuvent prendre en compte l'incidence potentielle à long terme des décisions de placement sur les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance.”;

3° au paragraphe 1^{er}, 3°, les mots “tels que définis à l'article 4, alinéa 1^{er}, point 21, de la directive 2014/65/UE précitée” sont insérés après les mots “marchés réglementés”;

4° au paragraphe 1^{er}, le 6° est remplacé par ce qui suit:

“6° les placements dans, ainsi que les prêts accordés à et les créances sur l'entreprise d'affiliation ne doivent pas dépasser 5 % de l'ensemble du portefeuille et, lorsque l'entreprise d'affiliation appartient à un groupe, les placements dans, ainsi que les prêts accordés à et les

Art. 76. In artikel 80 van dezelfde wet worden de volgende wijzigingen aangebracht:

1° in § 1, eerste lid, wordt de bepaling onder 2/1° ingevoegd, luidende:

“2/1° de activiteiten bedoeld in artikel 55, eerste lid, 3°;

2° in § 1, tweede lid, wordt het woord “en” opgeheven en worden de woorden “of per groep van ondernemingen” ingevoegd tussen de woorden “bijdragende onderneming” en “indien bepaalde”;

3° in § 2, 1°, worden de woorden “, in het bijzonder wanneer de wetgeving van de lidstaat van ontvangst beleggingsregels oplegt die verschillend zijn van deze die van toepassing zijn op de andere activiteiten van de instelling” opgeheven;

4° een paragraaf 4 wordt toegevoegd, luidende:

“§ 4. De passiva en de overeenkomstige activa mogen niet worden overgedragen tussen afzonderlijke vermogens die behoren tot een verschillende categorie als bedoeld in § 1, eerste lid, 1°, 2° en 2/1°.”.

Art. 77. In artikel 85 van dezelfde wet worden de woorden “Een instelling voor bedrijfspensioenvoorziening kan” vervangen door de woorden “Zonder afbreuk te doen aan artikel 91, § 1, 6°, kan een IBP” en worden de woorden “, de personen die verantwoordelijk zijn voor een sleutelfunctie of, in geval van rechtspersonen, de personen die hen vertegenwoordigen,” ingevoegd tussen de woorden “van haar organen” en “en haar personeel”.

Art. 78. In artikel 86 van dezelfde wet wordt het derde lid vervangen als volgt:

“De IBP herziet het financieringsplan ten minste om de drie jaar en onverwijld na elke significante wijziging in de financiering, de berekeningswijze van de technische voorzieningen of de rechtvaardiging ervan.”.

Art. 79. In artikel 88 van dezelfde wet wordt het eerste tot het derde lid vervangen als volgt:

“De IBP die een middelverbintenis aangaat, stelt een voldoende solvabiliteitsmarge samen voor:

1° de activiteiten betreffende de risico's overlijden, invaliditeit en arbeidsongeschiktheid bedoeld in artikel 55, eerste lid, 1° en 3°;

2° voor het geheel van de activiteiten bedoeld in artikel 55, eerste lid, 2°.

De solvabiliteitsmarge wordt afzonderlijk samengesteld voor:

1° de activiteiten bedoeld in artikel 55, eerste lid, 1°;

2° de activiteiten bedoeld in artikel 55, eerste lid, 2°;

3° de activiteiten bedoeld in artikel 55, eerste lid, 3°.”.

Art. 80. In het opschrift van Afdeling VI van Titel II, Hoofdstuk V, van dezelfde wet, wordt het woord “Dekkingswaarden” vervangen door het woord “Activa”.

Art. 81. Artikel 90 van dezelfde wet wordt vervangen als volgt:

“Art. 90. De IBP houdt op elk ogenblik per afzonderlijk vermogen voldoende en passende activa aan ter dekking van:

1° de in artikel 87 en 88 bedoelde solvabiliteitsmarge;

2° de in artikel 89 bedoelde technische voorzieningen;

3° de overige passiva van de IBP.”.

Art. 82. In artikel 91 van dezelfde wet, gewijzigd bij de wet van 19 april 2014, worden de volgende wijzigingen aangebracht:

1° in de eerste zin van paragraaf 1 wordt het woord “dekkingswaarden” vervangen door “activa”;

2° in paragraaf 1 wordt de bepaling onder 1° aangevuld met een lid, luidende:

“IBP's kunnen rekening houden met het mogelijke langetermijneffect van beleggingsbeslissingen op milieu-, sociale en governancefactoren;”;

3° in § 1, 3°, worden de woorden “, als gedefinieerd in artikel 4, eerste lid, punt 21, van voornoemde richtlijn 2014/65/EU,” ingevoegd tussen de woorden “gereguleerde markten” en “belegd”;

4° in paragraaf 1 wordt de bepaling onder 6° vervangen als volgt:

“6° beleggingen in alsook leningen toegestaan aan en vorderingen op de bijdragende onderneming worden beperkt tot ten hoogste 5 % van de portefeuille als geheel, en ingeval de bijdragende onderneming tot een groep behoort, worden beleggingen in alsook leningen toegestaan

créances sur les entreprises d'affiliation ne doivent pas dépasser 10 % du portefeuille.

Les entreprises qui appartiennent à un groupe pour l'application de l'alinéa 1^{er}, sont les entreprises et/ou organismes qui sont liés au sens des critères visés à l'article 11, 1^o, du Code des sociétés.

Quand l'IRP gère des régimes de retraite pour le compte de plusieurs entreprises d'affiliation, les placements dans, ainsi que les prêts accordés à et les créances sur ces entreprises, sont effectués avec prudence, compte tenu de la nécessité d'une diversification adéquate.

Le Roi peut désigner les créances sur l'entreprise d'affiliation auxquelles les dispositions des alinéas 1^{er} et 2 ne sont pas applicables.”;

5^o au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, les mots “actifs visés au paragraphe 1^{er} et, en particulier des” sont insérés entre les mots “la nature des” et les mots “valeurs représentatives”.

Art. 83. L'article 92 de la même loi est remplacé par ce qui suit:

“Art. 92. § 1^{er}. L'IRP dépose ses actifs susceptibles de dépôt, soit auprès de la Banque Nationale de Belgique, soit auprès d'une entreprise ou d'une institution qui est agréée, conformément à la directive 2013/36/UE précitée ou à la directive 2014/65/UE précitée, ou qui est agréée en tant que dépositaire aux fins de la directive 2009/65/CE précitée ou de la directive 2011/61/UE précitée, et dont l'agrément permet une activité de dépositaire.

Le dépositaire est désigné au moyen d'un contrat écrit conclu avec l'IRP. Ce contrat prévoit la transmission des informations nécessaires pour que le dépositaire puisse exercer ses missions, telles que décrites dans la présente loi et dans d'autres lois, réglementations et dispositions administratives applicables.

Dans l'exécution des tâches prévues au paragraphe 2, l'IRP et le dépositaire agissent d'une manière honnête, loyale, professionnelle et indépendante, dans l'intérêt des affiliés et des bénéficiaires du régime.

Un dépositaire ne peut exercer d'activités en ce qui concerne l'IRP qui seraient susceptibles d'engendrer des conflits d'intérêts entre l'IRP, les affiliés et les bénéficiaires du régime et le dépositaire lui-même, sauf si le dépositaire a séparé, sur le plan fonctionnel et hiérarchique, l'exécution de ses tâches de dépositaire et ses autres tâches qui pourraient s'avérer incompatibles et que les conflits d'intérêts potentiels sont identifiés, gérés, suivis et divulgués au conseil d'administration de l'IRP de manière appropriée.

§ 2. Le dépositaire conserve tous les instruments financiers qui peuvent être enregistrés sur un compte d'instruments financiers ouvert dans les livres du dépositaire, ainsi que tous les instruments financiers qui peuvent être livrés physiquement au dépositaire.

A ces fins, le dépositaire veille à ce que les instruments financiers qui peuvent être enregistrés sur un compte d'instruments financiers ouvert dans les livres du dépositaire soient inscrits dans les livres du dépositaire sur des comptes ségrégués, conformément aux règles établies dans la directive 2014/65/UE précitée, ouverts au nom de l'IRP, afin qu'ils puissent à tout moment être clairement identifiés comme appartenant à l'IRP ou aux affiliés et bénéficiaires du régime de retraite.

§ 3. Le dépositaire est responsable envers l'IRP ainsi que les affiliés et les bénéficiaires de tout préjudice subi par eux et résultant de l'inexécution injustifiable ou de la mauvaise exécution de ses obligations, même dans le cas où il a confié à un tiers tout ou partie des actifs dont il a la garde.”.

Art. 84. A l'article 93 de la même loi, les modifications suivantes sont apportées:

1^o à l'alinéa 1^{er}, les mots “des valeurs représentatives de” sont remplacés par les mots “des actifs visés à l'article 90 et dont les valeurs représentatives sont identifiées séparément pour”;

2^o l'alinéa 3 est remplacé par ce qui suit:

“Lorsque les actifs repris à l'inventaire permanent sont indisponibles pour la couverture des engagements en raison du fait qu'ils sont grevés d'un droit réel, il en est fait état dans l'inventaire permanent et il n'est pas tenu compte du montant des valeurs représentatives non disponible dans le calcul du total visé à l'alinéa 2.”.

aan en vorderingen op de ondernemingen die tot dezelfde groep van de bijdragende onderneming behoren, beperkt tot ten hoogste 10 % van de portefeuille.

Voor de toepassing van het eerste lid zijn de ondernemingen die tot dezelfde groep behoren, ondernemingen en/of instellingen die onderling verbonden zijn in de zin van de criteria opgesomd in artikel 11, 1^o, van het Wetboek van vennootschappen.

Wanneer de IBP pensioenregelingen voor meerdere bijdragende ondernemingen beheert, geschieden beleggingen in alsook leningen toegestaan aan en vorderingen op deze ondernemingen op prudente wijze, waarbij rekening wordt gehouden met de noodzaak van een behoorlijke diversificatie.

De Koning kan de vorderingen op de bijdragende onderneming aanduiden waarop de bepalingen van het eerste en tweede lid niet van toepassing zijn.”;

5^o in § 2, eerste lid, worden de woorden “in paragraaf 1 bedoelde activa, en in het bijzonder van de” ingevoegd tussen de woorden “de aard van de” en het woord “dekkingswaarden”.

Art. 83. Artikel 92 van dezelfde wet wordt vervangen als volgt:

“Art. 92. § 1 De IBP geeft haar voor bewaargeving vatbare activa in bewaring, hetzij bij de Nationale Bank van België, hetzij bij een onderneming of instelling waaraan vergunning is verleend overeenkomstig voornoemde richtlijn 2013/36/EU of voornoemde richtlijn 2014/65/EU of die voor de toepassing van voornoemde richtlijn 2009/65/EG of voornoemde richtlijn 2011/61/EU als bewaarder zijn aanvaard en wiens vergunning een activiteit van bewaargeving toelaat.

De aanstelling van de bewaarder wordt vastgelegd in een schriftelijke overeenkomst tussen de IBP en de bewaarder. De overeenkomst regelt het doorgeven van de informatie die noodzakelijk wordt geacht om de bewaarder in staat te stellen zijn taken uit te voeren overeenkomstig deze wet en andere relevante wetten, reglementaire en bestuursrechtelijke bepalingen.

Bij de uitvoering van de in paragraaf 2 bedoelde taken handelen de IBP en de bewaarder betrouwbaar, eerlijk, professioneel, onafhankelijk en in het belang van de aangeslotenen en de pensioengerechtigden van de pensioenregeling.

Een bewaarder mag geen werkzaamheden met betrekking tot de IBP uitvoeren die tot belangenconflicten tussen de IBP, de aangeslotenen en de pensioengerechtigden van de pensioenregeling en hemzelf kunnen leiden, tenzij de bewaarder het vervullen van zijn bewaarnemingsstaken functioneel en hiërarchisch heeft gescheiden van zijn andere mogelijk-kerwijs conflicterende taken, en de mogelijke belangenconflicten afdoende worden onderkend, beheerd, opgevolgd en meegedeeld aan de raad van bestuur van de IBP.

§ 2. De bewaarder houdt alle financiële instrumenten in bewaring die op een financiële-instrumentenrekening in de boeken van de bewaarder kunnen worden geregistreerd, alsook alle financiële instrumenten die fysiek aan hem kunnen worden geleverd.

Hiertoe zorgt de bewaarder ervoor dat de financiële instrumenten die op een financiële-instrumentenrekening in de boeken van de bewaarder kunnen worden geregistreerd, overeenkomstig de voorschriften van voornoemde richtlijn 2014/65/EU op aparte rekeningen in de boeken van de bewaarder worden geregistreerd; deze aparte rekeningen zijn geopend op naam van de IBP, zodat te allen tijde duidelijk kan worden vastgesteld dat zij aan de IBP of aan de aangeslotenen aan en pensioengerechtigden van de pensioenregeling toebehoren.

§ 3. Een bewaarder is jegens de IBP en de aangeslotenen en pensioengerechtigden aansprakelijk voor alle door hen geleden schade ten gevolge van ongerechtvaardigde niet-nakoming of gebrekkige nakoming van zijn verplichtingen, zelfs in het geval hij de activa die hij in bewaring heeft genomen, geheel of ten dele aan derden heeft toevertrouwd.”.

Art. 84. In artikel 93 van dezelfde wet worden de volgende wijzigingen aangebracht:

1^o in het eerste lid worden de woorden “de dekkingswaarden van” vervangen door de woorden “de in artikel 90 bedoelde activa en waarin de dekkingswaarden afzonderlijk worden geïdentificeerd van”;

2^o het derde lid wordt vervangen als volgt:

“Wanneer de in de permanente inventaris opgenomen activa niet beschikbaar zijn voor de dekking van de verbintenissen omdat ze bezwaard zijn met een zakelijk recht, wordt daarvan melding gemaakt in de permanente inventaris en wordt het niet-beschikbare bedrag van de dekkingswaarden niet meegeteld bij de berekening van het in het tweede lid bedoelde totale bedrag.”.

Art. 85. A l'article 94, alinéa 1^{er}, de la même loi, les mots "des provisions techniques visées à l'article 90 et" sont abrogés.

Art. 86. Dans le Titre II de la même loi, l'intitulé du Chapitre VI est remplacé par ce qui suit:

"Section VII. Déclaration sur les principes de la politique de placement"

Art. 87. A l'article 95 de la même loi, modifié en dernier lieu par la loi du 19 avril 2014, les modifications suivantes sont apportées:

1° l'alinéa 2 est complété par les mots "ainsi que la manière dont la politique de placement prend en considération les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance.";

2° l'alinéa 4 est abrogé.

Art. 88. Dans le Titre II, Chapitre V, de la même loi, il est inséré une section VIII après l'article 95, modifié par l'article 87, intitulée "Section VIII. Evaluation interne des risques".

Art. 89. Dans la Section VIII, insérée par l'article 88, il est inséré un article 95/1 rédigé comme suit:

"Art. 95/1. § 1^{er}. L'IRP procède, d'une manière qui soit proportionnée à sa taille et à son organisation interne, ainsi qu'à la taille, à la nature, à l'ampleur et à la complexité de ses activités, à une évaluation interne des risques et documente dûment cette évaluation.

Cette évaluation des risques est effectuée au moins tous les trois ans ou immédiatement après tout changement significatif du profil de risque de l'IRP ou des régimes de retraite gérés par l'IRP. En cas de changement significatif du profil de risque d'un régime de retraite particulier, l'évaluation des risques peut se limiter à ce régime de retraite.

§ 2. L'évaluation des risques visée au paragraphe 1^{er} comporte, compte tenu de la taille et de l'organisation interne de l'IRP, ainsi que de la taille, de la nature, de l'ampleur et de la complexité de ses activités, les éléments suivants:

1° une description de la manière dont l'évaluation interne des risques est intégrée dans le processus de gestion et les procédures de prise de décision de l'IRP;

2° une évaluation de l'efficacité du système de gestion des risques;

3° une description de la manière dont l'IRP prévient les conflits d'intérêts avec l'entreprise d'affiliation, lorsqu'elle sous-traite des fonctions clés à cette entreprise d'affiliation conformément à l'article 78;

4° une évaluation des besoins globaux de financement de l'IRP, y compris une description du plan de redressement, le cas échéant;

5° une évaluation des risques pour les affiliés et les bénéficiaires en ce qui concerne le versement de leurs prestations de retraite et l'efficacité de toute mesure corrective, en tenant compte, le cas échéant:

a) des mécanismes d'indexation;

b) des mécanismes de réduction des prestations, y compris dans quelle mesure les prestations de retraite accumulées peuvent être réduites, selon quelles modalités et par qui;

6° une évaluation qualitative des mécanismes protégeant les prestations de retraite, notamment, le cas échéant, les garanties, les clauses ou tout autre type de soutien financier de l'entreprise d'affiliation, l'assurance ou la réassurance proposée par une entreprise relevant de la directive 2009/138/CE précitée ou la couverture par un régime de protection des retraites, en faveur de l'IRP ou des affiliés et des bénéficiaires;

7° une évaluation qualitative des risques opérationnels;

8° si les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance sont pris en compte lors des décisions de placement, une évaluation des risques nouveaux ou émergents, notamment des risques liés au changement climatique, à l'utilisation des ressources et à l'environnement, des risques sociaux, ainsi que des risques liés à la dépréciation des actifs due à l'évolution du cadre réglementaire.

§ 3. Aux fins du paragraphe 2, l'IRP met en place des méthodes permettant d'identifier et d'évaluer les risques auxquels elle est ou pourrait être exposée à court et à long terme et qui pourraient avoir une incidence sur la capacité de l'IRP de remplir ses obligations. Ces méthodes sont adaptées à la taille, à la nature, à l'ampleur et à la

Art. 85. In artikel 94, eerste lid, van dezelfde wet, worden de woorden "van de in artikel 90 bedoelde technische voorzieningen en" opgeheven.

Art. 86. In titel II van dezelfde wet wordt het opschrift van Hoofdstuk VI vervangen als volgt:

"Afdeling VII. Verklaring inzake de beleggings beginselen"

Art. 87. In artikel 95 van dezelfde wet, laatstelijk gewijzigd bij de wet van 19 april 2014, worden de volgende wijzigingen aangebracht:

1° het tweede lid wordt aangevuld met de woorden "alsook de wijze waarop in het beleggingsbeleid rekening wordt gehouden met milieu-, sociale en governancefactoren.";

2° het vierde lid wordt opgeheven.

Art. 88. In Titel II, Hoofdstuk V van dezelfde wet, wordt na artikel 95, gewijzigd bij artikel 87, een afdeling VIII met het opschrift "Afdeling VIII. Eigen-risicobeoordeling ingevoegd.

Art. 89. In Afdeling VIII, ingevoegd bij artikel 88, wordt een artikel 95/1 ingevoegd, luidende:

"Art. 95/1, § 1. De IBP voert op een wijze die in verhouding staat tot haar omvang en interne organisatie, alsook tot de omvang, de aard, de schaal en de complexiteit van haar werkzaamheden, een eigen risicobeoordeling uit en documenteert deze risicobeoordeling naar behoren.

Die risicobeoordeling wordt ten minste om de drie jaar of onmiddellijk na een significante wijziging in het risicoprofiel van de IBP of van de door de IBP uitgevoerde pensioenregelingen verricht. Ingeval van een significante wijziging in het risicoprofiel van een specifieke pensioenregeling mag de risicobeoordeling beperkt blijven tot die pensioenregeling.

§ 2. De in paragraaf 1 bedoelde risicobeoordeling omvat, rekening houdend met de omvang en interne organisatie van de IBP, alsook met de omvang, de aard, de schaal en de complexiteit van de werkzaamheden van de IBP, het volgende:

1° een beschrijving van de wijze waarop de eigen risicobeoordeling in het managementproces en de besluitvormingsprocessen van de IBP is geïntegreerd;

2° een beoordeling van de doelmatigheid van het risicobeheersysteem;

3° indien de IBP overeenkomstig artikel 78 sleutelfuncties aan de bijdragende onderneming uitbestedt, een beschrijving van de wijze waarop de IBP belangenconflicten met de bijdragende onderneming voorkomt;

4° een beoordeling van de totale financieringsbehoeften van de IBP, met, indien van toepassing, een beschrijving van het herstelplan;

5° een beoordeling van de risico's voor de aangesloten en pensioengerechtigden met betrekking tot de uitbetaling van hun pensioenuitkeringen en de effectiviteit van eventuele corrigerende maatregelen, in voorkomend geval rekening houdend met:

a) indexeringsmechanismen;

b) mechanismen ter verlaging van de uitkering, waaronder de mate waarin de opgebouwde pensioenrechten kunnen worden verlaagd, onder welke voorwaarden en door wie;

6° een kwalitatieve beoordeling van de mechanismen ter bescherming van de pensioenuitkeringen, waaronder in voorkomend geval garanties, convenanten of een andere soort financiële steun van de bijdragende onderneming, verzekering of herverzekering door een onderneming die onder voornoemde richtlijn 2009/138/EG valt of dekking door een pensioenbeschermingsregeling ten behoeve van de IBP of de aangesloten en pensioengerechtigden;

7° een kwalitatieve beoordeling van de operationele risico's;

8° indien bij de beleggingsbeslissingen rekening wordt gehouden met milieu-, sociale en governancefactoren, een beoordeling van nieuwe of opkomende risico's, met inbegrip van risico's die met klimaatverandering, het gebruik van hulpbronnen en het milieu verband houden, sociale risico's en risico's in verband met de waardevermindering van activa als gevolg van veranderde regelgeving.

§ 3. Voor de toepassing van paragraaf 2 beschikt de IBP over methoden om de risico's te detecteren en te beoordelen waaraan zij op korte en op lange termijn is of kan worden blootgesteld en die gevolgen kunnen hebben voor de mogelijkheid van een IBP om aan haar verplichtingen te voldoen. Deze methoden staan in verhouding tot de

complexité des risques inhérents à ses activités. Elles sont décrites dans l'évaluation interne des risques.

§ 4. Il est tenu compte de l'évaluation interne des risques dans les décisions stratégiques de l'IRP.

§ 5. L'IRP informe la FSMA dans le mois de toute évaluation interne des risques opérée.

§ 6. Les responsables des fonctions clés informent et fournissent des recommandations à l'IRP, d'une manière indépendante et objective, chacun dans leur domaine, lors du développement et de la mise en œuvre de l'évaluation interne des risques.

Art. 90. Dans la même loi, les intitulés suivants sont insérés entre le nouvel article 95/1 inséré par l'article 89 et l'article 96:

“Chapitre VI. — Informations

Section I^{re}. Dispositions générales en matière de fourniture d'informations”

Art. 91. L'article 96 de la même loi est remplacé par ce qui suit:

“Art. 96. Le présent chapitre ne porte pas préjudice aux dispositions du droit social et du droit du travail et aux exigences en matière d'information applicables aux régimes de retraite.”.

Art. 92. Dans la même loi, il est inséré un article 96/1 rédigé comme suit:

“Art. 96/1. Les obligations d'information énoncées dans le présent chapitre peuvent également être remplies par l'entreprise d'affiliation ou par un tiers.”.

Art. 93. Dans la même loi, il est inséré un article 96/2 rédigé comme suit:

“Art. 96/2. Les informations visées au présent chapitre sont:

1° mises à jour régulièrement;

2° rédigées de manière claire, dans un langage non ambigu, succinct et compréhensible, en évitant le jargon et l'emploi de termes techniques lorsque des mots du langage courant peuvent être utilisés à la place;

3° établies d'une manière non trompeuse, en veillant à ce que leur vocabulaire et leur contenu soient cohérents;

4° présentées d'une manière qui en rend la lecture aisée;

5° disponibles dans une langue officielle de l'État membre dont le droit social et le droit du travail en matière de régimes de retraite professionnelle s'appliquent au régime de retraite concerné; et

6° mises gratuitement à la disposition des affiliés potentiels, des affiliés et des bénéficiaires, par voie électronique, y compris via un support durable ou sur un site web, ou sur papier.

Concernant les informations visées à l'article 96/6, les affiliés peuvent demander à recevoir, en sus des informations sous format électronique, une copie papier qui leur sera fournie gratuitement.”.

Art. 94. Dans le titre II, chapitre VI de la même loi, il est inséré une section II après l'article 96/2, inséré par l'article 93, intitulée “Section II. Informations à fournir aux affiliés potentiels”.

Art. 95. Dans la section II insérée par l'article 94, il est inséré un article 96/3 rédigé comme suit:

“Art. 96/3. § 1^{er}. L'IRP informe les affiliés potentiels des éléments suivants:

1° les options pertinentes dont ils disposent, y compris les options d'investissement;

2° les caractéristiques pertinentes du régime de retraite, y compris le type de prestations;

3° si et de quelle manière les facteurs environnementaux, climatiques, sociaux et de gouvernance d'entreprise sont pris en considération dans la stratégie d'investissement;

4° où il est possible de trouver des informations supplémentaires.

§ 2. Lorsque les affiliés supportent le risque d'investissement ou qu'ils peuvent prendre des décisions en matière de placements, l'IRP informe les affiliés potentiels des éléments suivants:

1° les performances passées des investissements liés au régime de retraite sur une période minimale de cinq ans ou sur toute la période de fonctionnement du régime si elle est inférieure à cinq ans;

omvang, de aard, de schaal en de complexiteit van de risico's die aan haar activiteiten verbonden zijn. De methoden worden beschreven in de eigen risicobeoordeling.

§ 4. De eigen risicobeoordeling wordt in aanmerking genomen bij de strategische beslissingen van de IBP.

§ 5. De IBP stelt de FSMA binnen de maand in kennis van elke uitgevoerde eigen-risicobeoordeling.

§ 6. De verantwoordelijken voor de sleutelfuncties informeren en maken aanbevelingen over aan de IBP op een onafhankelijke en objectieve wijze, elk voor hun domein, bij het ontwikkelen en uitvoeren van haar eigen risicobeoordeling.

Art. 90. In dezelfde wet, worden de volgende opschriften ingevoegd tussen het nieuwe artikel 95/1, ingevoegd bij artikel 89 en artikel 96:

“Hoofdstuk VI. Informatie

Afdeling I. Algemene bepalingen inzake informatieverstrekking”

Art. 91. Artikel 96 van dezelfde wet wordt vervangen als volgt:

“Art. 96. Dit hoofdstuk doet geen afbreuk aan de bepalingen van de voor pensioenregelingen geldende sociale wetgeving en arbeidswetgeving en voorschriften inzake informatieverstrekking.”.

Art. 92. In dezelfde wet wordt een artikel 96/1 ingevoegd, luidende:

“Art. 96/1. De in dit hoofdstuk opgenomen informatieverplichtingen kunnen eveneens worden vervuld door de bijdragende onderneming of een derde.”.

Art. 93. In dezelfde wet wordt een artikel 96/2 ingevoegd, luidende:

“Art. 96/2. De in dit hoofdstuk bedoelde informatie wordt:

1° regelmatig bijgewerkt;

2° op een duidelijke wijze geschreven in een heldere, bondige en begrijpelijke taal, waarbij jargon en technische termen worden vermeden indien in plaats daarvan alledaagse woorden kunnen worden gebruikt;

3° opgesteld op een wijze die niet misleidend is. Er wordt zorg gedragen voor de consistentie, zowel wat woordgebruik als wat inhoud betreft;

4° op zodanige wijze gepresenteerd dat zij gemakkelijk leesbaar is;

5° ter beschikking gesteld in een officiële taal van de lidstaat waarvan het voor bedrijfspensioenregelingen geldende sociale en arbeidsrecht van toepassing is op de betreffende pensioenregeling; en

6° kosteloos ter beschikking gesteld voor toekomstige aangeslotenen, aangeslotenen en de pensioengerechtigden, in elektronische vorm, onder meer op een duurzame drager of op een website, dan wel op papier.

Met betrekking tot de informatie bedoeld in artikel 96/6 mogen de aangeslotenen verzoeken om, naast de informatie in elektronische vorm, ook kosteloos een papieren versie te ontvangen.”.

Art. 94. In Titel II, Hoofdstuk VI van dezelfde wet, wordt na artikel 96/2, ingevoegd bij artikel 93, een afdeling II met het opschrift “Afdeling II. Informatie aan de toekomstige aangeslotenen” ingevoegd.

Art. 95. In Afdeling II, ingevoegd bij artikel 94, wordt een artikel 96/3 ingevoegd, luidende:

“Art. 96/3. § 1. De IBP informeert de toekomstige aangeslotenen over:

1° relevante opties waarover zij beschikken, met inbegrip van beleggingsopties;

2° de relevante kenmerken van de pensioenregeling, waaronder de soort uitkeringen;

3° of en hoe in het kader van de beleggingsbenadering rekening wordt gehouden met milieu-, klimaat-, sociale en corporate governancefactoren;

4° waar verdere informatie beschikbaar is.

§ 2. Indien de aangeslotenen een beleggingsrisico dragen of beleggingsbeslissingen kunnen nemen, informeert de IBP de toekomstige aangeslotenen over:

1° de resultaten die de beleggingen in verband met de pensioenregeling in het verleden hebben behaald over ten minste de afgelopen vijf jaar, of de hele periode gedurende dewelke de pensioenregeling is uitgevoerd indien die minder dan vijf jaar is;

2° la structure des coûts supportés par les affiliés et les bénéficiaires.

§ 3. Les affiliés potentiels qui sont affiliés d'office à un régime de retraite reçoivent les informations visées aux paragraphes 1^{er} et 2 immédiatement après leur affiliation.

Les affiliés potentiels qui ne sont pas affiliés d'office à un régime de retraite reçoivent les informations visées aux paragraphes 1^{er} et 2 avant leur affiliation à ce régime de retraite."

Art. 96. Dans le titre II, chapitre VI, de la même loi, il est inséré une section III après l'article 96/3, inséré par l'article 95, intitulée "Section III. Informations à fournir aux affiliés et aux bénéficiaires".

Art. 97. Dans la section III insérée par l'article 96, il est inséré un article 96/4 rédigé comme suit:

"Art. 96/4. § 1^{er}. L'IRP fournit aux affiliés et aux bénéficiaires des informations suffisantes sur les conditions du régime de retraite auquel ils sont affiliés, notamment en ce qui concerne:

1° le nom de l'IRP qui gère le régime de retraite, l'État membre dans lequel l'IRP est enregistrée ou agréée et le nom de l'autorité compétente;

2° les droits et obligations des parties au régime de retraite;

3° les informations sur le profil d'investissement;

4° la nature des risques financiers supportés par les affiliés et les bénéficiaires;

5° les conditions concernant les garanties totales ou partielles au titre du régime de retraite ou d'un niveau donné de prestations ou, lorsque aucune garantie n'est prévue au titre du régime de retraite, une déclaration à cet effet;

6° les mécanismes de protection des droits accumulés et les mécanismes de réduction des prestations, le cas échéant;

7° lorsque les affiliés supportent le risque d'investissement ou qu'ils peuvent prendre des décisions en matière de placements, les informations relatives aux performances passées des investissements liés au régime de retraite sur une période minimale de cinq ans ou sur toute la période de fonctionnement du régime si elle est inférieure à cinq ans;

8° la structure des coûts supportés par les affiliés et les bénéficiaires, pour les régimes qui ne prévoient pas un niveau donné de prestations;

9° les options à la disposition des affiliés et des bénéficiaires pour obtenir le versement de leur prestation de retraite;

10° lorsqu'un affilié a le droit de transférer des droits à retraite, des informations supplémentaires sur les modalités d'un tel transfert.

§ 2. Pour les régimes dans lesquels les affiliés supportent un risque d'investissement et qui prévoient plusieurs options avec différents profils d'investissement, l'IRP informe les affiliés des éléments suivants:

1° les conditions en ce qui concerne l'éventail des options d'investissement disponibles;

2° le cas échéant, l'option d'investissement par défaut;

3° les dispositions du régime de retraite régissant l'attribution d'un affilié donné à une option d'investissement.

§ 3. Les affiliés et les bénéficiaires ou leurs représentants reçoivent, dans un délai raisonnable, toute information pertinente concernant d'éventuelles modifications des dispositions du régime de retraite. Par ailleurs, les IRP mettent à leur disposition une explication concernant les incidences de variations significatives des provisions techniques sur les affiliés et les bénéficiaires."

Art. 98. Dans la section III, insérée par l'article 96, il est inséré un article 96/5 rédigé comme suit:

"Art. 96/5. A la demande des affiliés, des bénéficiaires ou de leurs représentants, l'IRP fournit les informations suivantes:

1° les comptes annuels et rapports annuels visés à l'article 81, le cas échéant limités aux comptes et rapports afférents à leur propre régime de retraite;

2° la déclaration des principes fondant la politique de placement, visée à l'article 95;

3° toute autre information sur les hypothèses utilisées pour établir les projections visées à l'article 96/6, § 3, 5°."

2° de structuur van de kosten die door de aangeslotenen en pensioengerechtigden worden gedragen.

§ 3. De toekomstige aangeslotenen die automatisch bij een pensioenregeling worden aangesloten, ontvangen de informatie bedoeld in de paragrafen 1 en 2 zodra zij aangesloten zijn.

De toekomstige aangeslotenen die niet automatisch bij een pensioenregeling worden aangesloten, ontvangen de informatie bedoeld in de paragrafen 1 en 2 voordat zij zich bij die pensioenregeling aansluiten."

Art. 96. In Titel II, Hoofdstuk VI van dezelfde wet, wordt na artikel 96/3, ingevoegd bij artikel 95, een afdeling III met het opschrift "Afdeling III. Informatie aan de aangeslotenen en de pensioengerechtigden" ingevoegd.

Art. 97. In Afdeling III, ingevoegd bij artikel 96, wordt een artikel 96/4 ingevoegd, luidende:

"Art. 96/4. § 1. De IBP informeert de aangeslotenen en pensioengerechtigden voldoende over de voorwaarden van de pensioenregeling waarbij ze zijn aangesloten, en met name over:

1° de naam van de IBP die de pensioenregeling beheert, de lidstaat waar de IBP geregistreerd is of een vergunning heeft verkregen en de naam van de bevoegde autoriteit;

2° de rechten en plichten van de bij de pensioenregeling betrokken partijen;

3° informatie over het beleggingsprofiel;

4° de aard van de financiële risico's die door de aangeslotenen en pensioengerechtigden worden gedragen;

5° de voorwaarden betreffende volledige of gedeeltelijke garanties uit hoofde van de pensioenregeling of op een bepaalde hoogte van de uitkeringen, of een verklaring daarover wanneer er geen garantie uit hoofde van de pensioenregeling is voorzien;

6° de mechanismen ter bescherming van de opgebouwde pensioenrechten of de mechanismen ter verlaging van de uitkering, indien van toepassing;

7° indien de aangeslotenen een beleggingsrisico dragen of beleggingsbeslissingen kunnen nemen, informatie over de resultaten die de beleggingen van de pensioenregeling in het verleden hebben behaald over ten minste de afgelopen vijf jaar, of alle jaren gedurende dewelke de pensioenregeling is uitgevoerd indien dat minder dan vijf jaar is;

8° de structuur van de kosten die door de aangeslotenen en pensioengerechtigden worden gedragen, bij regelingen die niet in een bepaalde hoogte van de uitkeringen voorzien;

9° de opties waarover de aangeslotenen en pensioengerechtigden beschikken bij het innen van hun pensioenuitkeringen;

10° indien een aangeslotene het recht heeft om pensioenrechten over te dragen, verdere informatie over de regelingen voor die overdracht.

§ 2. Bij regelingen waarbij de aangeslotenen een beleggingsrisico dragen en waarbij meerdere beleggingsmogelijkheden met verschillende beleggingsprofielen worden geboden, informeert de IBP de aangeslotenen over:

1° de voorwaarden die aan het scala aan beschikbare beleggingsmogelijkheden verbonden zijn;

2° indien van toepassing, de standaard beleggingsmogelijkheid;

3° de in het kader van de pensioenregeling gehanteerde regel om een bepaalde aangeslotene aan een beleggingsmogelijkheid toe te wijzen.

§ 3. Aangeslotenen en pensioengerechtigden of hun vertegenwoordigers ontvangen binnen een redelijke termijn alle relevante informatie over wijzigingen in de voorschriften inzake de pensioenregeling. Voorts stellen IBP's hun een uitleg ter beschikking over de gevolgen van de significante wijzigingen in de technische voorzieningen voor de aangeslotenen en pensioengerechtigden."

Art. 98. In Afdeling III, ingevoegd bij artikel 96, wordt een artikel 96/5 ingevoegd, luidende:

"Art. 96/5. Op verzoek van de aangeslotenen, pensioengerechtigden of hun vertegenwoordigers, verstrekt de IBP de volgende informatie:

1° de jaarrekeningen en de jaarverslagen als bedoeld in artikel 81, desgevallend beperkt tot de jaarverslagen en de jaarrekeningen voor hun specifieke pensioenregeling;

2° de in artikel 95 bedoelde verklaring inzake de beleggingsbeginnen;

3° eventuele verdere informatie over de gehanteerde hypothesen om de in artikel 96/6, § 3, 5°, bedoelde projecties op te stellen."

Art. 99. Dans le titre II, chapitre VI de la même loi, il est inséré une section IV après l'article 96/5, inséré par l'article 98, intitulée "Section IV. Informations supplémentaires à fournir aux affiliés".

Art. 100. Dans la section IV, insérée par l'article 99, il est inséré un article 96/6 rédigé comme suit:

"Art. 96/6. § 1^{er}. L'IRP fournit aux affiliés, au moins une fois par an, un document concis contenant des informations clés et intitulé "relevé des droits à retraite", qu'elle aura établi en prenant en considération la nature propre du régime de retraite ainsi que les dispositions du droit social, du droit fiscal et du droit du travail applicables.

§ 2. Les informations contenues dans le relevé des droits à retraite sont précises et à jour.

Tout changement important dans les informations contenues dans le relevé des droits à retraite par rapport à l'année précédente est indiqué clairement.

§ 3. Le relevé des droits à retraite contient au moins les informations suivantes:

1° la date exacte à laquelle les informations figurant dans le relevé des droits à retraite se réfèrent;

2° les données personnelles concernant l'affilié, y compris une indication claire, selon le cas, de l'âge légal de départ à la retraite, de l'âge de départ à la retraite fixé dans le régime de retraite ou estimé par l'IRP, ou de l'âge de départ à la retraite fixé par l'affilié;

3° le nom de l'IRP et son adresse de contact et l'identification du régime de retraite de l'affilié;

4° le cas échéant, toute information concernant des garanties totales ou partielles au titre du régime de retraite et, dans ce cas, l'endroit où trouver de plus amples informations;

5° des informations relatives aux projections en matière de retraites fondées sur l'âge de retraite fixé au point 2°, et une clause de non-responsabilité selon laquelle ces projections peuvent différer du montant final des prestations.

Si les projections en matière de retraites sont fondées sur des scénarios économiques, ces informations contiennent également le meilleur scénario et un scénario moins favorable, en tenant compte de la nature propre du régime de retraite.

La FSMA peut, par voie de règlement, énoncer les règles permettant de déterminer les hypothèses sur lesquelles se fondent les projections en matière de retraites susvisées. Ces règles sont appliquées par l'IRP pour déterminer, le cas échéant, le taux annuel de rendement nominal des investissements, le taux d'inflation annuel et l'évolution future des salaires;

6° des informations relatives aux droits accumulés et au capital accumulé, tenant compte de la nature propre du régime de retraite;

7° des informations sur les cotisations versées par l'entreprise d'affiliation et l'affilié dans le régime de retraite au moins au cours des douze derniers mois, tenant compte de la nature propre du régime de retraite;

8° une ventilation des coûts qui ont été déduits par l'IRP au moins au cours des douze derniers mois et qui ont un impact sur les droits des affiliés;

9° des informations sur le niveau de financement du régime de retraite dans son ensemble;

10° où et comment obtenir des informations supplémentaires, notamment:

— de plus amples informations pratiques sur les options offertes aux affiliés par le régime de retraite;

— les informations contenues dans les comptes et rapports annuels, ainsi que les informations contenues dans la déclaration relative aux principes fondant la politique de placement;

— le cas échéant, des informations sur les hypothèses utilisées pour estimer les montants exprimés en rente viagère, en particulier le taux de rente, le type de prestataire et la durée de la rente;

— des informations sur le niveau des prestations en cas de cessation d'emploi;

11° pour les régimes de retraite dans lesquels les affiliés supportent le risque d'investissement et où une option d'investissement est imposée à l'affilié par une règle spécifique prévue dans le régime de retraite, l'indication de l'endroit où il est possible de trouver des informations supplémentaires."

Art. 99. In Titel II, Hoofdstuk VI van van dezelfde wet, wordt na artikel 96/5, ingevoegd bij artikel 98, een afdeling IV met het opschrift "Afdeling IV. Bijkomende informatie aan de aangeslotenen" ingevoegd.

Art. 100. In Afdeling IV, ingevoegd bij artikel 99, wordt een artikel 96/6 ingevoegd, luidende:

"Art. 96/6. § 1. Rekening houdend met de specifieke aard van de pensioenregeling en het toepasselijke nationale sociale, arbeids- en belastingrecht, bezorgt de IBP aan de aangeslotenen ten minste jaarlijks een beknopt document met essentiële informatie dat de titel "pensioenoverzicht" draagt.

§ 2. De informatie in het pensioenoverzicht is nauwkeurig en bijgewerkt.

Elke wezenlijke wijziging in de in het pensioenoverzicht opgenomen informatie ten opzichte van het voorgaande jaar wordt duidelijk aangegeven.

§ 3. Het pensioenoverzicht bevat ten minste de volgende informatie:

1° de precieze datum waarop de informatie in het pensioenoverzicht betrekking heeft;

2° de persoonsgegevens van de aangeslotene, met vermelding van, naargelang wat van toepassing is, de wettelijke pensioenleeftijd, de in de pensioenregeling vastgestelde of door de IBP geraamde pensioenleeftijd, of de door de aangeslotene vastgestelde pensioenleeftijd;

3° de naam en het contactadres van de IBP en de identificatie van de pensioenregeling van de aangeslotene;

4° indien van toepassing, informatie over volledige of gedeeltelijke garanties uit hoofde van de pensioenregeling en, in voorkomend geval, waar verdere informatie te vinden is;

5° informatie over de op basis van de onder 2° vermelde pensioenleeftijd gemaakte pensioenprojecties, met een waarschuwing dat die projecties kunnen verschillen van de definitieve waarde van de uitkeringen.

Indien de pensioenprojecties worden uitgevoerd op basis van economische scenario's, moet die informatie ook een meest realistisch scenario en een ongunstig scenario omvatten, rekening houdend met de specifieke aard van de pensioenregeling;

De FSMA kan bij reglement de voorschriften bepalen voor de hypothesen voor de bedoelde pensioenprojecties. De IBP past die voorschriften toe voor de vaststelling van, indien van toepassing, het jaarlijkse percentage van de nominale beleggingsresultaten, het jaarlijkse inflatiepercentage en de toekomstige loontrend;

6° informatie over de opgebouwde pensioenaanspraken of het opgebouwde kapitaal, rekening houdend met de specifieke aard van de pensioenregeling;

7° informatie over de bijdragen die de bijdragende onderneming en de aangeslotene aan de pensioenregeling gedurende ten minste de afgelopen twaalf maanden hebben betaald, rekening houdend met de specifieke aard van de pensioenregeling;

8° een uitsplitsing van de kosten die de IBP gedurende ten minste de afgelopen twaalf maanden heeft ingehouden en die een impact hebben op de rechten van de aangeslotenen;

9° informatie over het financieringsniveau van de pensioenregeling in haar geheel;

10° waar en hoe aanvullende informatie kan worden verkregen over onder meer:

— verdere praktische informatie over de opties waarover de aangeslotenen in het kader van de pensioenregeling beschikken;

— de in de jaarrekeningen en jaarverslagen vermelde informatie alsook de in de verklaring inzake beleggingsbeginselen vermelde informatie;

— indien van toepassing, informatie over de gehanteerde hypothesen voor in renten uitgedrukte bedragen, met name over het percentage van de rente, het soort aanbieder en de duur van de rente;

— informatie over de hoogte van de uitkeringen in geval van beëindiging van de dienstbetrekking;

11° bij pensioenregelingen waarbij de aangeslotenen het beleggingsrisico dragen en waarbij een beleggingsmogelijkheid krachtens een in het kader van de pensioenregeling vastgestelde specifieke regel aan de aangeslotene wordt opgelegd, de plaats waar aanvullende informatie beschikbaar is."

Art. 101. Dans la section IV insérée par l'article 99, il est inséré un article 96/7 rédigé comme suit:

"Art. 96/7. Outre le relevé des droits à retraite, l'IRP fournit à chaque affilié en temps utile avant l'âge de retraite visé à l'article 96/6, § 3, 2°, ou à la demande de l'affilié, des informations sur les options à la disposition des affiliés pour obtenir le versement de leur prestation de retraite."

Art. 102. Dans le titre II, chapitre VI de la même loi, il est inséré une section V après l'article 96/7, inséré par l'article 101, intitulée "Section V. Informations à fournir aux bénéficiaires au cours de la phase de versement".

Art. 103. Dans la section V insérée par l'article 102, il est inséré un article 96/8 rédigé comme suit:

"Art. 96/8. § 1^{er}. L'IRP fournit régulièrement aux bénéficiaires, au cours de la phase de versement, les informations relatives aux prestations qui leur sont dues et aux options de versement correspondantes.

§ 2. L'IRP informe les bénéficiaires sans délai, au cours de la phase de versement, après qu'une décision définitive a été prise conduisant à une réduction du niveau des prestations qui leur sont dues, et au plus tard trois mois avant que cette décision ne soit mise en œuvre.

§ 3. Lorsqu'un niveau important de risque d'investissement est supporté par les bénéficiaires au cours de la phase de versement, les bénéficiaires reçoivent régulièrement des informations appropriées."

Art. 104. Dans le titre II, chapitre VI de la même loi, il est inséré une section VI après l'article 96/8, inséré par l'article 103, intitulée "Section VI. Informations à fournir aux affiliés et aux bénéficiaires de régimes légaux de retraite".

Art. 105. Dans la section VI insérée par l'article 104, il est inséré un article 96/9 rédigé comme suit:

"Art. 96/9. Les dispositions des sections II à V ne sont pas applicables aux IRP en ce qui concerne leurs activités visées à l'article 55, alinéa 1^{er}, 3°.

Art. 106. Dans la section VI, insérée par l'article 104, il est inséré un article 96/10 rédigé comme suit:

"Art. 96/10. En ce qui concerne les activités visées à l'article 55, alinéa 1^{er}, 3°, à la demande des affiliés, des bénéficiaires se trouvant dans la phase de versement ou de leurs représentants, l'IRP fournit les informations suivantes:

1° les comptes annuels et rapports annuels visés à l'article 81 ou, si l'IRP est responsable de plusieurs régimes, les comptes et rapports afférents à leur propre régime de retraite;

2° la déclaration des principes fondant la politique de placement, visée à l'article 95.

Les informations sont fournies gratuitement sur papier ou par voie électronique via un support durable. Dans ce dernier cas, une copie papier est également fournie gratuitement sur demande.

L'obligation d'information visée à l'alinéa 1^{er} peut également être remplie par l'entreprise d'affiliation."

Art. 107. L'article 97 de la même loi est remplacé par ce qui suit:

"Art. 97. La FSMA est compétente pour examiner les stratégies, les processus et les procédures de communication d'informations établis par une IRP en vue de se conformer aux dispositions adoptées par ou en vertu de la présente loi, en tenant compte de la taille, de la nature, de l'ampleur et de la complexité des activités de l'IRP.

Cet examen tient compte des circonstances dans lesquelles l'IRP exerce ses activités et, le cas échéant, des tiers qui exercent pour elle des fonctions clés ou d'autres activités sous-traitées. L'examen comprend les éléments suivants:

1° une appréciation des exigences qualitatives relatives au système de gouvernance;

2° une appréciation des risques auxquels l'IRP est exposée;

3° une appréciation de la capacité de l'IRP à évaluer et à gérer ces risques.

La FSMA veille dans ce cadre à disposer d'outils de suivi appropriés, notamment de tests de résistance, qui lui permettent de détecter toute détérioration de la situation financière d'une IRP et de vérifier de quelle manière il y est porté remède."

Art. 101. In Afdeling IV, ingevoegd bij artikel 99, wordt een artikel 96/7 ingevoegd, luidende:

"Art. 96/7. In aanvulling op het pensioenoverzicht verstrekt de IBP aan iedere aangeslotene tijdig vóór de in artikel 96/6, § 3, 2°, bedoelde pensioenleeftijd of op verzoek van de aangeslotene, informatie over de beschikbare opties voor de uitbetaling van de pensioenuitkering."

Art. 102. In Titel II, Hoofdstuk VI van dezelfde wet, wordt na artikel 96/7, ingevoegd bij artikel 101, een afdeling V met het opschrift "Afdeling V. Tijdens de uitbetalingsfase aan de pensioengerechtigden te verstrekken informatie".

Art. 103. In Afdeling V, ingevoegd bij artikel 102, wordt een artikel 96/8 ingevoegd, luidende:

"Art. 96/8. § 1. De IBP verstrekt aan de pensioengerechtigden tijdens de uitbetalingsfase periodieke informatie over de verschuldigde uitkeringen en de overeenkomstige uitbetalingsmogelijkheden.

§ 2. De IBP stelt de pensioengerechtigden tijdens de uitbetalingsfase onverwijld in kennis nadat een definitief besluit is genomen dat in een verlaging van de hun toekomende uitkeringen resulteert, en drie maanden voordat dat besluit wordt toegepast.

§ 3. Wanneer tijdens de uitbetalingsfase een aanzienlijk deel van het beleggingsrisico door de pensioengerechtigden wordt gedragen, ontvangen de pensioengerechtigden hierover regelmatig passende informatie."

Art. 104. In Titel II, Hoofdstuk VI van dezelfde wet, wordt na artikel 96/8, ingevoegd bij artikel 103, een afdeling VI met het opschrift "Afdeling VI. Informatie aan de aangeslotenen en de pensioengerechtigden van wettelijke pensioenregelingen" ingevoegd.

Art. 105. In Afdeling VI, ingevoegd bij artikel 104, wordt een artikel 96/9 ingevoegd, luidende:

"Art. 96/9. De bepalingen van de afdelingen II tot en met V zijn niet van toepassing op de IBP's voor hun activiteiten bedoeld in artikel 55, eerste lid, 3°.

Art. 106. In Afdeling VI, ingevoegd bij artikel 104, wordt een artikel 96/10 ingevoegd, luidende:

"Art. 96/10. Met betrekking tot de activiteiten bedoeld in artikel 55, eerste lid, 3°, verstrekt de IBP, op verzoek van de aangeslotenen, pensioengerechtigden tijdens de uitbetalingsfase of hun vertegenwoordigers, de volgende informatie:

1° de jaarrekeningen en de jaarverslagen als bedoeld in artikel 81, of indien een IBP verantwoordelijk is voor meer dan één regeling, de jaarverslagen en de jaarrekeningen voor hun specifieke pensioenregeling;

2° de in artikel 95 bedoelde verklaring inzake de beleggingsbeginnelen.

De informatie wordt kosteloos ter beschikking gesteld op papier of op elektronische wijze via een duurzame drager. In het laatste geval wordt op verzoek ook kosteloos een papieren afschrift verstrekt.

De in het eerste lid opgenomen informatieverplichting kan eveneens worden vervuld door de bijdragende onderneming."

Art. 107. Artikel 97 van dezelfde wet wordt vervangen als volgt:

"Art. 97. De FSMA heeft de bevoegdheid om de strategieën, processen en rapporteringsprocedures te beoordelen, die een IBP heeft vastgesteld om te voldoen aan de bepalingen die door of krachtens deze wet zijn vastgesteld, rekening houdend met de omvang, de aard, de schaal en de complexiteit van de werkzaamheden van de IBP.

Bij deze beoordeling wordt rekening gehouden met de omstandigheden waarin de IBP optreedt, en, in voorkomend geval, de partijen die voor hem sleutelfuncties of enigerlei andere werkzaamheden uitvoeren die zijn uitbesteed. De beoordeling omvat de volgende elementen:

1° een beoordeling van de kwalitatieve vereisten in verband met het governancestelsel;

2° een beoordeling van de risico's die de IBP loopt;

3° een beoordeling van het vermogen van de IBP om die risico's te evalueren en te beheren.

In dit verband zorgt de FSMA voor passende monitoringinstrumenten, met inbegrip van stresstests, waarmee ze een verslechtering van de financiële positie van een IBP kan detecteren en waarmee ze kan nagaan hoe deze verslechtering wordt verholpen."

Art. 108. Il est inséré dans la même loi un article 97/1 rédigé comme suit:

“Art. 97/1. § 1^{er}. Sur simple demande de la FSMA, l’IRP, les membres de ses organes, les membres de son personnel et les personnes responsables des fonctions clés, ainsi que les conseillers externes auxquels ils font appel, sont tenus de lui fournir tout renseignement sur tout ce qui a trait à l’IRP, en ce compris les activités sous-traitées, que ce soit directement ou en cascade, et de lui délivrer tout document en la matière.

§ 2 La FSMA détermine, par voie de règlement, la nature, le contenu, la périodicité, le délai et le support des documents que l’IRP doit lui transmettre régulièrement en vue de lui permettre d’exercer sa mission de contrôle et de s’acquitter de son devoir de communication d’informations à des organismes nationaux et internationaux.

En font notamment partie:

1° des rapports internes intermédiaires, entre autres des rapports sur les insuffisances à l’égard des provisions techniques et/ou de la marge de solvabilité qui se sont produites au cours de l’exercice comptable;

2° des évaluations actuarielles et leurs hypothèses détaillées;

3° des études sur l’adéquation entre les actifs et les passifs;

4° des documents attestant la cohérence avec les principes fondant la politique de placement;

5° la preuve que les cotisations ont été versées comme prévu;

6° les procès-verbaux des réunions du conseil d’administration et leurs annexes;

7° les rapports du commissaire agréé;

8° des informations sur chaque régime de retraite distinct.”

Art. 109. L’article 99 de la même loi, modifié par l’arrêté royal du 3 mars 2011, est abrogé.

Art. 110. A l’article 100, alinéa 1^{er}, de la même loi, modifié par l’arrêté royal du 3 mars 2011, le 1° est remplacé par ce qui suit:

“1° L’IRP a sous-traité des fonctions ou des fonctions clés, ou celles-ci ont fait l’objet de sous-traitance en cascade, à ces entreprises ou institutions;”

Art. 111. Il est inséré dans la même loi un article 102/1 dans le Titre II, Chapitre VII, Section I de la même loi, rédigé comme suit:

“Art. 102/1. La FSMA fournit sur son site web les informations suivantes:

1° la réglementation applicable au statut et au contrôle des IRP, ainsi que les règlements et circulaires pris en exécution ou en application de cette réglementation;

2° les objectifs du contrôle exercé par la FSMA en application de la réglementation visée au point 1°, ainsi que les fonctions et activités de contrôle qu’elle exerce en cette qualité, en particulier des informations relatives au processus de contrôle prudentiel décrit à l’article 97;

3° des données statistiques agrégées sur les principaux aspects de l’application du cadre prudentiel;

4° les règles relatives aux sanctions administratives et autres mesures applicables en cas de violation des dispositions de la présente loi ou des arrêtés et règlements pris pour son exécution;

5° des informations sur le choix opéré en ce qui concerne les options prévues aux articles 4 et 5 de la directive (UE) 2016/2341 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2016 concernant les activités et la surveillance des institutions de retraite professionnelle;

6° toute autre information, telle que prescrite par les arrêtés et règlements pris en exécution de la présente loi.”

Art. 112. A l’article 104 de la même loi l’alinéa 1^{er} est remplacé comme suit:

“Les sociétés de révision agréées exercent les fonctions de commissaire agréé prévues à l’article 103 par l’intermédiaire d’un représentant permanent tel que visé à l’article 3, 26°, de la loi du 7 décembre 2016 portant organisation de la profession et de la supervision publique des réviseurs d’entreprise. Ce représentant permanent est agréé en tant que commissaire agréé conformément à l’article 105 par la FSMA.”

Art. 108. In dezelfde wet wordt een artikel 97/1 ingevoegd, luidende:

“Art. 97/1, § 1. Op eenvoudig verzoek van de FSMA zijn de IBP, de leden van haar organen, haar personeelsleden en de personen verantwoordelijk voor de sleutelfuncties, alsook de externe adviseurs op wie zij een beroep doen, ertoe gehouden haar alle inlichtingen te verstrekken over alle aangelegenheden met betrekking tot de IBP, met inbegrip van de uitbestede en vervolgens onderuitbestede activiteiten, en haar alle desbetreffende documenten over te maken.

§ 2 De FSMA bepaalt bij reglement de aard, de inhoud, de frequentie, de termijn en de drager van de documenten die de IBP haar regelmatig moet bezorgen om haar in staat te stellen haar toezichtstaak uit te oefenen en te voldoen aan haar rapporteringopdracht ten aanzien van nationale en internationale instellingen.

Daartoe behoren onder andere:

1° interne tussentijdse verslagen, onder andere verslagen over tekorten ten opzichte van de technische voorzieningen en/of de solvabiliteitsmarge die zich in de loop van het boekjaar voordoen;

2° actuariële schattingen en gedetailleerde hypothesen;

3° activa-passiva-studies;

4° bewijsmateriaal waaruit blijkt dat de beleggingsbeginselen werkelijk worden gevolgd;

5° bewijsmateriaal waaruit blijkt dat de bijdragen zoals gepland zijn betaald;

6° verslagen van de vergaderingen van de raad van bestuur en de bijlagen ervan;

7° verslagen van de erkende commissaris;

8° informatie over elke afzonderlijke pensioenregeling.”

Art. 109. Artikel 99 van dezelfde wet, gewijzigd bij het koninklijk besluit van 3 maart 2011, wordt opgeheven.

Art. 110. In artikel 100, eerste lid, van dezelfde wet, gewijzigd bij het koninklijk besluit van 3 maart 2011, wordt de bepaling onder 1° vervangen als volgt:

“1° de IBP heeft taken of sleutelfuncties uitbesteed of onderuitbesteed aan deze ondernemingen en instellingen;”

Art. 111. In Titel II, Hoofdstuk VII, Afdeling I van dezelfde wet wordt een artikel 102/1 ingevoegd, luidende:

“Art. 102/1. De FSMA verstrekt op haar website de volgende informatie:

1° de reglementering op het statuut van en het toezicht op de IBP’s, evenals de reglementen en circulaires genomen in uitvoering of met toepassing van deze wetgeving;

2° de doelstellingen van het toezicht dat door de FSMA wordt uitgeoefend met toepassing van de onder 1° bedoelde wetgeving en de toezichtfuncties en -activiteiten die zij in die hoedanigheid uitoefent, in het bijzonder informatie over het in artikel 97 beschreven prudentieel toezichtsproces;

3° geaggregeerde statistische gegevens over de voornaamste aspecten van de toepassing van het prudentieel kader;

4° de voorschriften inzake bestuursrechtelijke sancties en andere maatregelen bij inbreuken op de bepalingen van deze wet of van de ter uitvoering ervan genomen besluiten en reglementen;

5° informatie over de keuze inzake de opties bepaald bij artikel 4 en 5 van de richtlijn (EU) 2016/2341 van het Europees Parlement en de Raad van 14 december 2016 betreffende de werkzaamheden van en het toezicht op instellingen voor bedrijfspensioenvoorziening;

6° andere informatie, als voorgeschreven bij de besluiten en reglementen genomen in uitvoering van deze wet.”

Art. 112. In artikel 104 van dezelfde wet wordt het eerste lid vervangen als volgt:

“De erkende revisoraatvennootschappen oefenen de taken van erkend commissaris als bedoeld in artikel 103, uit door middel van een vaste vertegenwoordiger als bedoeld in artikel 3, 26°, van de wet van 7 december 2016 tot organisatie van het beroep van en het publiek toezicht op de bedrijfsrevisoren. Deze vaste vertegenwoordiger is overeenkomstig artikel 105 als erkend commissaris door de FSMA erkend.”

Art. 113. La Section III de la même loi est abrogée.

Art. 114. L'article 111 de la même loi est abrogé.

Art. 115. Dans le titre II, chapitre VIII, de la même loi, l'intitulé de la Section II est remplacé par ce qui suit:

"Section II. Mesures axées sur la solidité et la stabilité financière de l'IRP".

Art. 116. L'article 113 de la même loi est remplacé par ce qui suit:

"Art. 113. § 1^{er}. La FSMA exige que l'IRP lui soumette des mesures de redressement pour approbation dans le délai qu'elle fixe, lorsque se produisent une ou plusieurs des situations suivantes pour l'ensemble ou une partie de ses activités:

1° l'IRP ne satisfait plus aux exigences relatives à la constitution de la marge de solvabilité, telles que définies par ou en vertu des articles 87 et 88;

2° l'IRP ne satisfait plus aux exigences relatives à la constitution d'un montant approprié de provisions techniques, conformément aux dispositions imposées par ou en vertu de l'article 89;

3° l'IRP ne satisfait plus aux exigences relatives à la couverture des provisions techniques et/ou de la marge de solvabilité et/ou des autres passifs par des actifs appropriés, conformément aux dispositions imposées par ou en vertu de l'article 90;

4° l'IRP ne satisfait plus aux règles de placement de ses actifs, conformément aux dispositions imposées par ou en vertu de l'article 91.

§ 2. Si la condition visée à l'article 63, alinéa 1^{er} n'est plus respectée, la FSMA intervient rapidement et exige de l'IRP qu'elle lui soumette immédiatement des mesures de redressement dans le cadre du § 1^{er}, 3°, pour approbation. L'IRP les applique sans délai de manière à ce que les affiliés et les bénéficiaires soient dûment protégés."

Art. 117. L'article 114 de la même loi est remplacé par ce qui suit:

"Art. 114. La FSMA peut, lorsque l'IRP ne lui soumet pas de mesures de redressement dans le délai visé à l'article 113, imposer de telles mesures ainsi que le délai dans lequel elles doivent être réalisées."

Art. 118. L'article 115 de la même loi est remplacé par ce qui suit:

"Art. 115. Dans le cadre des mesures de redressement, la FSMA peut notamment:

1° exiger la constitution d'une marge de solvabilité plus importante que celle calculée en application des articles 87 et 88;

2° revoir à la baisse les éléments de la marge de solvabilité disponible, notamment si la valeur de marché de ces éléments s'est sensiblement modifiée depuis la fin du dernier exercice;

3° diminuer l'influence de la réassurance sur l'exigence de marge de solvabilité lorsque le contenu ou la qualité des contrats de réassurance a subi des modifications sensibles depuis le dernier exercice ou lorsque ces contrats ne prévoient aucun transfert de risques ou un transfert insignifiant;

4° exiger que le plan de financement visé à l'article 86 soit modifié dans un délai déterminé;

5° s'opposer à certains placements ou à leur maintien si elle estime que ceux-ci compromettent le respect des dispositions imposées par ou en vertu de l'article 91;

6° imposer des règles de placement déterminées afin de tenir compte de la situation particulière de l'IRP;

7° exiger que, pendant une période déterminée, aucun rachat ne soit effectué et aucun prêt ou avance ne soit consenti sans son autorisation expresse pour chaque cas séparément."

Art. 119. Dans le titre II, chapitre VIII, de la même loi, le libellé "Section III. Plan de redressement" est abrogé.

Art. 120. L'article 116 de la même loi est remplacé par ce qui suit:

"Art. 116. La FSMA peut exiger que les mesures de redressement soient basées sur une étude de l'évolution de la situation active et passive de l'IRP attestant que ces mesures permettront de restaurer sa situation financière.

La FSMA peut demander que la fonction actuarielle visée à l'article 77/4 évalue le caractère approprié des hypothèses prises en compte dans le cadre de l'étude visée à l'alinéa 1^{er}."

Art. 113. Afdeling III van dezelfde wet wordt opgeheven.

Art. 114. Artikel 111 van dezelfde wet wordt opgeheven.

Art. 115. In titel II, hoofdstuk VIII, van dezelfde wet wordt het opschrift van afdeling II vervangen als volgt:

"Afdeling II. Maatregelen gericht op de soliditeit en de financiële stabiliteit van de IBP".

Art. 116. Artikel 113 van dezelfde wet wordt vervangen als volgt:

"Art. 113. § 1. De FSMA eist dat de IBP haar binnen de door haar vastgestelde termijn herstelmaatregelen ter goedkeuring voorlegt wanneer één of meerdere van de volgende situaties zich voordoet voor het geheel of een deel van haar activiteiten:

1° de IBP voldoet niet meer aan de vereisten betreffende de samenstelling van de solvabiliteitsmarge, zoals bepaald door of krachtens artikel 87 en 88;

2° de IBP voldoet niet meer aan de vereisten inzake het aanleggen van een passend bedrag aan technische voorzieningen, overeenkomstig de bepalingen opgelegd door of krachtens artikel 89;

3° de IBP voldoet niet meer aan de vereisten betreffende de dekking van de technische voorzieningen en/of de solvabiliteitsmarge en/of de andere passiva door passende activa overeenkomstig de bepalingen opgelegd door of krachtens artikel 90;

4° de IBP voldoet niet meer aan de beleggingsregels voor haar activa, overeenkomstig de bepalingen opgelegd door of krachtens artikel 91.

§ 2. Indien niet meer aan de voorwaarde van artikel 63, eerste lid is voldaan, grijpt de FSMA meteen in en eist zij dat de IBP haar onmiddellijk herstelmaatregelen ter goedkeuring voorlegt in het kader van § 1, 3°. De IBP voert deze onverwijld uit, zodat de aangeslotenen en pensioengerechtigden afdoende worden beschermd."

Art. 117. Artikel 114 van dezelfde wet wordt vervangen als volgt:

"Art. 114. De FSMA kan, wanneer de IBP geen herstelmaatregelen voorlegt binnen de termijn bedoeld in artikel 113, dergelijke maatregelen opleggen evenals de termijn waarbinnen ze moeten worden verwezenlijkt."

Art. 118. Artikel 115 van dezelfde wet wordt vervangen als volgt:

"Art. 115. In het kader van herstelmaatregelen kan de FSMA onder meer:

1° eisen dat een hogere solvabiliteitsmarge wordt aangelegd dan de solvabiliteitsmarge die wordt berekend met toepassing van de artikelen 87 en 88;

2° de elementen van de beschikbare solvabiliteitsmarge lager waarden, onder meer wanneer zich sinds het einde van het laatste boekjaar een belangrijke wijziging in de marktwaarde van deze elementen heeft voorgedaan;

3° de invloed van de herverzekering op de vereiste solvabiliteitsmarge beperken wanneer de aard of de kwaliteit van de herverzekeringsovereenkomsten sinds het laatste boekjaar sterk is veranderd of wanneer er weinig of geen risico-overdracht plaatsvindt uit hoofde van deze overeenkomsten;

4° eisen dat het financieringsplan bedoeld in artikel 86 binnen een bepaalde termijn wordt gewijzigd;

5° zich verzetten tegen sommige beleggingen of tegen het behoud ervan indien zij van mening is dat zij de naleving van de bepalingen opgelegd door of krachtens artikel 91 in gevaar brengen;

6° bepaalde beleggingsregels opleggen om rekening te houden met de bijzondere situatie van de IBP;

7° eisen dat er gedurende een bepaalde tijdsspanne geen afkoop plaatsheeft en geen lening of voorschot wordt toegestaan zonder haar uitdrukkelijke toestemming voor elk geval afzonderlijk."

Art. 119. In Titel II, hoofdstuk VIII, van dezelfde wet wordt het opschrift van Afdeling III opgeheven.

Art. 120. Artikel 116 van dezelfde wet wordt vervangen als volgt:

"Art. 116. De FSMA kan eisen dat de herstelmaatregelen gebaseerd zijn op een studie van de evolutie van de staat van activa en passiva van de IBP die aantoonst dat die maatregelen haar financiële toestand zullen kunnen herstellen.

De FSMA kan vragen dat de in artikel 77/4 bedoelde actuariële functie de passendheid van de hypothesen waarop de in het eerste lid bedoelde studie gebaseerd is, beoordeelt."

Art. 121. L'article 117 de la même loi est remplacé par ce qui suit:

"Art. 117. Le Roi peut préciser les conditions d'application de la présente section."

Art. 122. L'article 118 de la même loi est abrogé.

Art. 123. A l'article 120 de la même loi, les modifications suivantes sont apportées:

1° au paragraphe 1^{er}, les mots "valeurs représentatives mobilières et immobilières" sont chaque fois remplacés par les mots "actifs mobiliers et immobiliers";

2° dans le texte néerlandais, au paragraphe 1^{er}, le mot "dekkingswaarden" est chaque fois remplacé par le mot "actifs";

3° au § 2, alinéa 1^{er}, le mot "valeurs" est remplacé par le mot "actifs";

4° dans le texte français, au § 2, alinéa 1^{er}, le mot "immobilières" est remplacé par le mot "immobiliers";

5° au paragraphe 3, les mots "valeurs mobilières" sont remplacés par les mots "actifs mobiliers", les mots "valeurs représentatives déposées" par les mots "actifs déposés", les mots "valeurs susceptibles" par les mots "actifs susceptibles" et les mots "valeurs déposées" par les mots "actifs déposés";

6° dans le texte néerlandais, au paragraphe 3, les mots "waarden" en "dekkingswaarden" sont chaque fois remplacés par le mot "activa".

7° au § 3, alinéa 1^{er}, 2°, les mots "par patrimoine distinct à la Banque Nationale de Belgique ou auprès d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'investissement qui relève du droit d'un État membre" sont remplacés par les mots "éventuellement par patrimoine distinct, à la Banque Nationale de Belgique ou auprès d'une entreprise ou d'une institution agréée conformément à la directive 2013/36/UE précitée ou la directive 2014/65/UE précitée ou qui est acceptée en tant que dépositaire pour l'application de la directive 2009/65/CE précitée ou la directive 2011/61/UE précitée";

8° dans le texte français, au paragraphe 4, les mots "valeurs représentatives qui sont localisées" sont remplacés par les mots "actifs qui sont localisés";

9° dans le texte néerlandais, au paragraphe 4, le mot "dekkingswaarden" est remplacé par le mot "activa";

10° au paragraphe 5, le mot "valeurs" est remplacé par le mot "actifs";

11° au paragraphe 5, le mot "soumises" est remplacé par le mot "soumis".

Art. 124. A l'article 121 de la même loi, les modifications suivantes sont apportées:

1° dans le texte néerlandais, les mots "waarden" et "dekkingswaarden" sont remplacés par le mot "actifs";

2° les mots "valeurs représentatives mobilières" sont remplacés par les mots "actifs mobiliers" et les mots "desdites valeurs" sont remplacés par les mots "desdits actifs".

Art. 125. A l'article 122 de la même loi, modifié par la loi du 6 mai 2009, les modifications suivantes sont apportées:

1° à l'alinéa 1^{er}, le mot "arrêté" est remplacé par le mot "abrogé".

2° aux alinéas 2 et 3, le mot "rentiers" est remplacé par "bénéficiaires";

3° entre les alinéas 4 et 5, deux alinéas rédigés comme suit sont insérés:

"Si l'IRP ne poursuit pas la gestion des actifs alloués aux affiliés, elle établit une procédure en vue de transférer ces actifs et les passifs correspondants à un autre organisme de pension. Un aperçu général de la procédure de transfert est mis à la disposition des affiliés ou, le cas échéant, de leurs représentants.

L'IRP informe immédiatement la FSMA de la faillite ou de la dissolution d'une entreprise d'affiliation, des conséquences que cela implique sur les régimes de retraite gérés par l'IRP ainsi que, le cas échéant, de la procédure visée à l'alinéa 5."

Art. 121. Artikel 117 van dezelfde wet wordt vervangen als volgt:

"Art. 117. De Koning kan de toepassingsvoorwaarden van deze afdeling nader uitwerken."

Art. 122. Artikel 118 van dezelfde wet wordt opgeheven.

Art. 123. In artikel 120 van dezelfde wet worden de volgende wijzigingen aangebracht:

1° in de Franse tekst van paragraaf 1 worden de woorden "valeurs représentatives mobilières et immobilières" telkens vervangen door de woorden "actifs mobiliers et immobiliers";

2° in paragraaf 1 wordt het woord "dekkingswaarden" telkens vervangen door het woord "activa";

3° in § 2, eerste lid, wordt het woord "waarden" vervangen door het woord "activa";

4° in de Franse tekst, in § 2, eerste lid, wordt het woord "immobilières" vervangen door het woord "immobiliers";

5° in de Franse tekst, in paragraaf 3, worden de woorden "valeurs mobilières" vervangen door de woorden "actifs mobiliers", worden de woorden "valeurs représentatives déposées" vervangen door de woorden "actifs déposés", worden de woorden "valeurs susceptibles" vervangen door de woorden "actifs susceptibles" en worden de woorden "valeurs déposées" vervangen door de woorden "actifs déposés";

6° in paragraaf 3 worden de woorden "waarden" en "dekkingswaarden" telkens vervangen door het woord "activa";

7° in § 3, eerste lid, 2°, worden de woorden "per afzonderlijk vermogen bij de Nationale Bank van België of bij een kredietinstelling of een beleggingsonderneming die ressorteert onder het recht van een lidstaat" vervangen door de woorden "al dan niet per afzonderlijk vermogen, bij de Nationale Bank van België of bij een onderneming of instelling waaraan vergunning is verleend overeenkomstig voornoemde richtlijn 2013/36/EU of voornoemde richtlijn 2014/65/EU of die voor de toepassing van voornoemde richtlijn 2009/65/EG of voornoemde richtlijn 2011/61/EU als bewaarder zijn aanvaard";

8° in de Franse tekst, in paragraaf 4, worden de woorden "valeurs représentatives qui sont localisées" vervangen door de woorden "actifs qui sont localisés";

9° in paragraaf 4 wordt het woord "dekkingswaarden" vervangen door het woord "activa";

10° in paragraaf 5 wordt het woord "waarden" vervangen door het woord "activa";

11° in de Franse tekst, in paragraaf 5, wordt het woord "soumises" vervangen door het woord "soumis".

Art. 124. In artikel 121 van dezelfde wet worden de volgende wijzigingen aangebracht:

1° de woorden "waarden" en "dekkingswaarden" worden vervangen door het woord "activa";

2° in de Franse tekst worden de woorden "valeurs représentatives mobilières" vervangen door de woorden "actifs mobiliers" en worden de woorden "desdites valeurs" vervangen door de woorden "desdits actifs".

Art. 125. In artikel 122 van dezelfde wet, gewijzigd bij de wet van 6 mei 2009, worden de volgende wijzigingen aangebracht:

1° in het eerste lid wordt het woord "stopgezet" vervangen door "opgeheven";

2° in het tweede en het derde lid wordt het woord "rentegenieters" vervangen door "het woord "pensioengerechtigden";

3° tussen het vierde en het vijfde lid worden twee leden ingevoegd, luidende:

"In het geval de IBP het beheer van de aan de aangesloten toegewezen activa niet verder zet, stelt ze een procedure vast om de activa en de overeenkomstige passiva over te dragen aan een andere pensioeninstelling. Een algemeen overzicht van de overdrachtsprocedure wordt ter beschikking gesteld van de aangesloten of, indien van toepassing, van hun vertegenwoordigers.

De IBP brengt de FSMA onmiddellijk op de hoogte van het faillissement of de ontbinding van een bijdragende onderneming, van de gevolgen hiervan op de door de IBP beheerde pensioenregelingen en in voorkomend geval van de procedure, bedoeld in het vijfde lid."

Art. 126. A l'article 123 de la même loi, les modifications suivantes sont apportées:

1° à l'alinéa 1^{er}, 3°, les mots "ses structures de gestion, son organisation administrative ou comptable ou son contrôle interne" sont remplacés par les mots "son système de gouvernance en général ou une partie de celui-ci";

2° à l'alinéa 2, 4°, les mots "transférer tout ou partie des activités de l'institution" sont remplacés par les mots "imposer de transférer tout ou partie des activités de l'institution";

3° à l'alinéa 2, il est inséré un 4/1° rédigé comme suit:

"4/1° enjoindre à l'IRP de convoquer, dans le délai qu'elle fixe, une assemblée générale dont elle établit l'ordre du jour";

4° à l'alinéa 2, le 5° est complété par un alinéa rédigé comme suit:

"Lorsque les circonstances le justifient, la FSMA peut désigner un ou plusieurs gérants provisoires sans ordonner préalablement le remplacement de l'ensemble ou d'une partie des membres des organes opérationnels de l'IRP";

5° à l'alinéa 2, il est inséré un 5/1° rédigé comme suit:

"5/1° imposer le remplacement de responsables de fonctions clés";

6° à l'alinéa 2, le 7° est remplacé par ce qui suit:

"7° révoquer l'agrément pour l'ensemble ou certaines des activités visées à l'article 55, alinéa 1^{er}, conformément aux articles 130 et suivants."

Art. 127. A l'article 130, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la même loi, modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 3 mars 2011, les mots "peut révoquer l'agrément" sont remplacés par les mots "peut révoquer l'agrément pour l'ensemble ou certaines des activités visées à l'article 55, alinéa 1^{er}".

Art. 128. A l'article 131, alinéa 2, de la même loi, les mots "ainsi que des valeurs représentatives affectées à la garantie des obligations" sont remplacés par les mots "ainsi que des actifs alloués aux régimes de retraite".

Art. 129. L'article 133 de la même loi, modifié par l'arrêté royal du 29 avril 2013, est remplacé par ce qui suit:

"Art. 133. § 1^{er}. Le présent article s'applique sans préjudice des dispositions applicables en cas de transfert transfrontalier.

§ 2. Une IRP peut transférer tout ou partie des droits et obligations résultant des régimes de retraite à une autre IRP ou à une entreprise d'assurance, à condition que le transfert ait reçu l'accord d'une majorité des affiliés concernés et d'une majorité des bénéficiaires concernés ou, s'il y a lieu, d'une majorité de leurs représentants, la majorité étant définie selon le droit applicable au régime de retraite transféré, ainsi que, le cas échéant, l'accord de l'entreprise d'affiliation concernée.

Pour les régimes de retraite belges, la majorité visée à l'alinéa 1^{er} est définie dans la législation de droit social et de droit du travail applicable au régime de retraite transféré.

Lorsque la législation belge de droit social et de droit du travail applicable au régime de retraite transféré ne comprend pas de dispositions conformément à l'alinéa 2, il est tenu compte d'une majorité simple pour l'application de l'alinéa 1^{er}.

§ 3. L'IRP qui transfère met en temps utile à la disposition des affiliés et des bénéficiaires concernés et, s'il y a lieu en vertu du paragraphe 2, de leurs représentants, les informations sur les conditions du transfert. Ces informations doivent satisfaire aux exigences de l'article 96/2.

Les dispositions de l'alinéa 1^{er} ne sont pas applicables aux transferts des droits et obligations qui résultent des régimes de retraite visés à l'article 135, alinéa 1^{er}.

§ 4. Les affiliés ou les bénéficiaires qui ont conclu un contrat individuel avec l'IRP et qui ne sont pas d'accord avec le transfert, ont la possibilité de mettre fin à leur contrat avec l'IRP et de transférer leurs réserves constituées à un autre organisme de pension. L'IRP qui transfère ne peut, dans ce cadre, leur imputer des coûts.

Art. 126. In artikel 123 van dezelfde wet worden de volgende wijzigingen aangebracht:

1° in het eerste lid, 3°, worden de woorden "haar beleidsstructuur, haar administratieve of boekhoudkundige organisatie of haar interne controle" vervangen door de woorden "haar governancestelsel in het algemeen of delen ervan";

2° in het tweede lid, 4°, worden de woorden "het geheel of een deel van de activiteiten van de instelling overdragen" vervangen door de woorden "opdragen het geheel of een deel van de activiteiten van de instelling over te dragen";

3° in het tweede lid wordt de bepaling onder 4/1° ingevoegd, luidende:

"4/1° de IBP opleggen om de binnen de door haar vastgestelde termijn een algemene vergadering bijeen te roepen waarvan zij de agenda vaststelt";

4° in het tweede lid wordt de bepaling onder 5° aangevuld met een lid, luidende:

"Wanneer de omstandigheden dit rechtvaardigen, kan de FSMA één of meer voorlopige zaakvoerders aanstellen zonder vooraf de vervanging te gelasten van alle of een deel van de leden van de operationele organen van de IBP".

5° in het tweede lid wordt de bepaling onder 5/1° ingevoegd, luidende:

"5/1° de vervanging opleggen van verantwoordelijken voor sleutelfuncties";

6° in het tweede lid wordt de bepaling onder 7° vervangen als volgt:

"7° de vergunning voor alle of bepaalde activiteiten als bedoeld in artikel 55, eerste lid intrekken overeenkomstig artikel 130 en volgende."

Art. 127. In artikel 130, § 1, eerste lid, van dezelfde wet, laatstelijk gewijzigd bij het koninklijk besluit van 3 maart 2011, worden de woorden "kan de toelating intrekken" vervangen door de woorden "kan de vergunning voor alle of bepaalde activiteiten als bedoeld in artikel 55, eerste lid intrekken".

Art. 128. In artikel 131, tweede lid, van dezelfde wet worden de woorden "de dekkingswaarden bestemd tot waarborg van die verplichtingen" vervangen door de woorden "de aan de pensioenregelingen toegewezen activa".

Art. 129. Artikel 133 van dezelfde wet, gewijzigd bij het koninklijk besluit van 29 april 2013, wordt vervangen als volgt:

"Art. 133. § 1. Dit artikel is van toepassing onverminderd de bepalingen die van toepassing zijn op een grensoverschrijdende overdracht.

§ 2. Een IBP mag de rechten en verplichtingen die voortvloeien uit pensioenregelingen geheel of gedeeltelijk overdragen aan een andere IBP of aan een verzekeringsonderneming op voorwaarde dat de overdracht werd goedgekeurd door een, volgens het op de overgedragen pensioenregeling toepasselijke recht gedefinieerde, meerderheid van de betrokken aangeslotenen en een meerderheid van de betrokken pensioengerechtigden of, in voorkomend geval, door een meerderheid van hun vertegenwoordigers, en desgevallend door de betrokken bijdragende onderneming.

Voor de Belgische pensioenregelingen wordt de meerderheid bedoeld in het eerste lid gedefinieerd in de op de overgedragen pensioenregeling toepasselijke sociale wetgeving en arbeidswetgeving.

Wanneer de op de overgedragen Belgische pensioenregeling toepasselijke sociale en arbeidswetgeving geen bepalingen bevat conform het tweede lid, wordt voor de toepassing van het eerste lid met een gewone meerderheid rekening gehouden.

§ 3. De overdragende IBP stelt de betrokken aangeslotenen en pensioengerechtigden en, in voorkomend geval op grond van paragraaf 2, hun vertegenwoordigers de informatie over de voorwaarden van de overdracht tijdig ter beschikking. Die informatie moet voldoen aan de vereisten van artikel 96/2.

De bepalingen van het eerste lid zijn niet van toepassing op de overdrachten van rechten en verplichtingen die voortvloeien uit de pensioenregelingen bedoeld in artikel 135, eerste lid.

§ 4. De aangeslotenen of pensioengerechtigden die een individuele overeenkomst met de IBP hebben gesloten en die niet akkoord gaan met de overdracht hebben de mogelijkheid om hun overeenkomst met de IBP stop te zetten en hun opgebouwde reserves over te dragen naar een andere pensioeninstelling. De overdragende IBP mag hierbij geen kosten aanrekenen.

§ 5. L'IRP qui transfère informe préalablement la FSMA de tout transfert visé au paragraphe 2."

Art. 130. A l'article 135 de la même loi, les modifications suivantes sont apportées:

1° l'alinéa 1^{er} est remplacé comme suit:

"Pour l'application du présent chapitre, on entend par régime de retraite, un régime de retraite prévoyant des prestations en matière de pensions légales.;"

2° à l'alinéa 2, les mots "à l'alinéa 1^{er}, 2°," sont remplacés par les mots "à l'alinéa 1^{er}".

Art. 131. A l'article 136 de la même loi, modifié par la loi du 30 mars 2018, le paragraphe 3 est remplacé par ce qui suit:

"§ 3. Lorsqu'une administration publique décide, dans le respect de la réglementation en vigueur, de cesser de confier la gestion d'une partie ou de la totalité d'un régime de retraite à une IRP en application du paragraphe 1^{er}, l'IRP visée en informe immédiatement la FSMA.

L'administration publique informe les affiliés et les bénéficiaires de l'application de l'alinéa 1^{er}."

Art. 132. Il est inséré dans la même loi un article 138/1 rédigé comme suit:

"Art. 138/1. Lorsqu'en application de l'article 138, un organisme public envisage, dans le respect de la réglementation en vigueur, de cesser de confier la gestion d'une partie ou de la totalité d'un régime de retraite à une IRP, cette dernière en informe préalablement la FSMA et lui communique la preuve que l'État, une région, une communauté, une province ou une commune supporte la charge des avantages octroyés ou garantit expressément la bonne fin des engagements conformément à l'article 138, alinéa 1^{er}.

La FSMA peut refuser cette opération si l'IRP n'apporte pas la preuve visée à l'alinéa 1^{er}."

Art. 133. L'article 140 de la même loi est remplacé par ce qui suit:

"Art. 140. Le présent titre est applicable aux IRP ayant un autre État membre que la Belgique comme État d'origine et qui:

1° veulent gérer ou gèrent des régimes de retraite qui sont soumis au droit belge en ce qui concerne la législation sociale et la législation du travail pertinente en matière de régime de retraite professionnelle;

2° et/ou reçoivent un transfert transfrontalier en tant qu'IRP destinataire d'une IRP belge qui transfère."

Art. 134. Il est inséré un intitulé entre les articles 140 et 141 de la même loi, rédigé comme suit: "Chapitre II. Activité transfrontalière"

Art. 135. A l'article 141 de la même loi, les modifications suivantes sont apportées:

1° l'alinéa 1^{er} est remplacé par ce qui suit:

"Les IRP ayant un autre État membre que la Belgique comme État d'origine et ayant obtenu l'autorisation, dans cet État membre, d'exercer une activité transfrontalière, ne peuvent gérer, en Belgique, que les prestations de retraite visées à l'article 2/1, § 1^{er}, ainsi que les activités qui en découlent";

2° à l'alinéa 2, les mots "Ces activités doivent être conformes" sont remplacés par les mots "L'activité transfrontalière de l'IRP doit être conforme" et les mots "et exigences en matière d'information" sont ajoutés entre les mots "droit du travail" et les mots "belges".

Art. 136. L'intitulé "Chapitre II Autorisation" entre l'article 141 et l'article 142 de la même loi est abrogé.

Art. 137. Il est inséré dans la même loi un article 141/1 rédigé comme suit:

"Art. 141/1. Les IRP visées à l'article 141, alinéa 1^{er}, déposent les valeurs représentatives susceptibles de dépôt, auprès d'un ou plusieurs dépositaires conformément à l'article 92 lorsque les affiliés et les bénéficiaires supportent intégralement le risque d'investissement."

Art. 138. A l'article 142, 1°, de la même loi, les mots "et le lieu de l'établissement de l'administration centrale" sont insérés entre les mots "le nom" et les mots "de l'entreprise d'affiliation".

§ 5. De overdragende IBP stelt de FSMA voorafgaandelijk in kennis van een overdracht als bedoeld in paragraaf 2."

Art. 130. In artikel 135 van dezelfde wet worden de volgende wijzigingen aangebracht:

1° het eerste lid wordt vervangen als volgt:

"Voor de toepassing van dit hoofdstuk wordt verstaan onder pensioenregeling, een pensioenregeling die uitkeringen inzake wettelijk pensioen voorziet.;"

2° in het tweede lid worden de woorden "in het eerste lid, 2°," vervangen door de woorden "in het eerste lid".

Art. 131. In artikel 136 van dezelfde wet, gewijzigd bij de wet van 30 maart 2018, wordt paragraaf 3 vervangen als volgt:

"§ 3. Wanneer een openbaar bestuur, met naleving van de van toepassing zijnde reglementering, beslist het beheer van het geheel of een deel van een pensioenregeling, niet langer aan een IBP toe te vertrouwen met toepassing van paragraaf 1, stelt de betrokken IBP de FSMA daarvan onmiddellijk in kennis.

Het openbaar bestuur stelt de aangeslotenen en de pensioengerechtigden van de pensioenregeling van de toepassing van het eerste lid in kennis."

Art. 132. In dezelfde wet wordt een artikel 138/1 ingevoegd, luidende:

"Art. 138/1. Wanneer een overheidsbedrijf overweegt om, met toepassing van artikel 138 en met naleving van de van toepassing zijnde reglementering, het beheer van het geheel of een deel van een pensioenregeling niet langer aan een IBP toe te vertrouwen, stelt de betrokken IBP de FSMA daarvan voorafgaandelijk in kennis samen met het bewijs dat de Staat, een gewest, een gemeenschap, een provincie of een gemeente overeenkomstig artikel 138, eerste lid, de last van de toegekende voordelen op zich neemt of de goede afloop van de verbintenissen uitdrukkelijk waarborgt.

De FSMA kan zich verzetten tegen deze operatie indien de IBP het bewijs bedoeld in het eerste lid niet overlegt."

Art. 133. Artikel 140 van dezelfde wet wordt vervangen als volgt:

"Art. 140. Deze titel is van toepassing op de IBP's met een andere lidstaat dan België als lidstaat van herkomst en die:

1° voornemens zijn om pensioenregelingen te beheren of er al beheren, die onderworpen zijn aan de bepalingen van de Belgische sociale en arbeidswetgeving die van toepassing is op bedrijfspensioenregelingen

2° en/of een grensoverschrijdende overdracht ontvangen als ontvangende IBP van een overdragende Belgische IBP."

Art. 134. Tussen de artikelen 140 en 141 van dezelfde wet wordt het opschrift "Hoofdstuk II. Grensoverschrijdende activiteit" ingevoegd.

Art. 135. In artikel 141 van dezelfde wet worden de volgende wijzigingen aangebracht:

1° het eerste lid wordt vervangen als volgt:

"De IBP's met als lidstaat van herkomst een andere lidstaat dan België en waaraan in die lidstaat goedkeuring werd verleend om een grensoverschrijdende activiteit uit te oefenen, mogen in België enkel de in artikel 2/1, § 1, bedoelde pensioenuitkeringen beheren, evenals de activiteiten die er uit voortvloeien.

2° in het tweede lid worden de woorden "Die activiteiten moeten" vervangen door de woorden "De grensoverschrijdende activiteit van de IBP moet" en worden de woorden "en de voorschriften inzake informatieverstrekking" worden toegevoegd tussen de woorden "arbeidswetgeving" en de woorden "die van toepassing".

Art. 136. In Titel III, van dezelfde wet wordt het opschrift "Hoofdstuk II. Machtiging" tussen de artikelen 141 en 142 opgeheven.

Art. 137. In dezelfde wet wordt een artikel 141/1 ingevoegd, luidende:

"Art. 141/1. De IBP's bedoeld in artikel 141, eerste lid, geven hun voor bewaargeving vatbare activa in bewaring bij één of meer in bewaring nemende instellingen overeenkomstig artikel 92 in het geval de aangeslotenen en de pensioengerechtigden het volledige beleggingsrisico dragen."

Art. 138. In artikel 142, 1°, van dezelfde wet worden de woorden "en de vestiging van het hoofdbestuur" ingevoegd tussen de woorden "de naam" en de woorden "van de bijdragende onderneming".

Art. 139. A l'article 143 de la même loi, modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 3 mars 2011, les modifications suivantes sont apportées:

1° à l'alinéa 1^{er}, les mots "deux mois" sont remplacés par les mots "six semaines";

2° à l'alinéa 1^{er}, le 3° est remplacé par ce qui suit:

"3° de conservation des actifs".

Art. 140. Dans le Titre III de la même loi, l'intitulé du chapitre III est remplacé par ce qui suit:

"Chapitre III. Transfert transfrontalier d'une IRP belge vers une IRP destinataire d'un autre État membre".

Art. 141. L'article 146 de la même loi, modifié par l'arrêté royal du 3 mars 2011, est remplacé par ce qui suit:

"Art. 146. § 1^{er}. Une IRP destinataire d'un État membre autre que la Belgique peut recevoir un transfert transfrontalier émanant d'une IRP belge moyennant l'autorisation de l'autorité compétente de l'État membre d'origine de l'IRP destinataire et l'accord préalable de la FSMA.

La demande d'obtention de l'accord préalable est communiquée à la FSMA par l'autorité compétente de l'État membre d'origine de l'IRP destinataire.

La FSMA peut demander toutes les informations qu'elle estime nécessaires afin de prendre sa décision quant à son accord préalable.

La FSMA doit communiquer sa décision à l'autorité compétente de l'État membre d'origine de l'IRP destinataire dans un délai de huit semaines à compter de la réception de la demande visée à l'alinéa 2, et de tous les éléments complets qui s'y rapportent.

§ 2. Pour prendre sa décision d'octroi ou non de son accord préalable pour le transfert, la FSMA vérifie uniquement si:

1° dans le cas d'un transfert partiel des engagements, provisions techniques et d'autres obligations et droits, ainsi que des actifs correspondants ou de leurs équivalents en trésorerie, les intérêts à long terme des affiliés et des bénéficiaires de la partie restante du régime sont dûment protégés;

2° les droits individuels des affiliés et des bénéficiaires sont au moins identiques après le transfert;

3° les actifs correspondant au régime de retraite à transférer sont suffisants et appropriés pour couvrir les engagements, provisions techniques et autres obligations et droits à transférer, conformément aux règles applicables prévues par la présente loi."

Art. 142. A l'article 148 de la même loi, modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 3 mars 2011, les modifications suivantes sont apportées:

1° à l'alinéa 1^{er}, les mots "dispositions applicables du droit social ou du droit du travail belge" sont remplacés par les mots "règles visées à l'article 143, alinéa 1^{er}".

2° à l'alinéa 2, les mots "ou à l'article 46 de la loi du 15 mai 2014 précitée ou à l'article 14 de la loi du 18 février 2018 précitée ou à l'article 18 de la loi du 6 décembre 2018 précitée instaurant une pension libre complémentaire pour les travailleurs salariés et portant des dispositions diverses en matière de pensions complémentaires" sont insérés après les mots "28 avril 2003 précitée".

Art. 143. A l'article 149 de la même loi, modifié par l'arrêté royal du 3 mars 2011, les modifications suivantes sont apportées:

1° au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, les mots "sa structure de gestion, à son organisation administrative et comptable ou à son contrôle interne" sont remplacés par les mots "son système de gouvernance en général ou à une partie de celui-ci";

2° au § 2, alinéa 1^{er}, 2°, les mots "au comité social visé à l'article 34 et" sont insérés avant les mots "au comité de surveillance";

3° au § 2, alinéa 1^{er}, 3°, les mots "ou aux organes de concertation équivalents d'entreprises d'affiliation d'un autre État" sont insérés après les mots "entreprise d'affiliation";

4° au paragraphe 2, alinéa 3, les mots "le plan de redressement visé à l'article 116" sont remplacés par les mots "les mesures de redressement visées aux articles 113 et 114" et les mots "du plan" sont remplacés par les mots "des mesures".

Art. 139. In artikel 143 van dezelfde wet, laatstelijk gewijzigd bij het koninklijk besluit van 3 maart 2011, worden de volgende wijzigingen aangebracht:

1° in het eerste lid worden de woorden "twee maanden" vervangen door de woorden "zes weken";

2° de bepaling onder het eerste lid, 3°, wordt vervangen als volgt:

"de inbewaargeving van de activa".

Art. 140. In Titel III van dezelfde wet wordt het opschrift van hoofdstuk III vervangen als volgt:

"Hoofdstuk III. Grensoverschrijdende overdracht van een Belgische IBP naar een ontvangende IBP uit een andere lidstaat".

Art. 141. Artikel 146 van dezelfde wet, gewijzigd bij het koninklijk besluit van 3 maart 2011, wordt vervangen als volgt:

"Art. 146. § 1. Een ontvangende IBP van een andere lidstaat dan België mag een grensoverschrijdende overdracht van een Belgische overdragende IBP ontvangen onder voorwaarde van goedkeuring van de bevoegde autoriteit van de lidstaat van herkomst van de ontvangende IBP en de voorafgaande toestemming van de FSMA

De vraag om voorafgaande toestemming voor de overdracht en de bijhorende gegevens worden aan de FSMA bezorgd door de bevoegde autoriteiten van de lidstaat van herkomst van de ontvangende IBP.

De FSMA kan alle informatie vragen die zij noodzakelijk acht voor het nemen van haar beslissing inzake de voorafgaande toestemming.

De FSMA moet haar beslissing meedelen aan de bevoegde autoriteit van de lidstaat van herkomst van de ontvangende IBP binnen acht weken na ontvangst van de vraag, bedoeld in het tweede lid en van alle daarbij horende volledige gegevens.

§ 2. Voor het nemen van haar beslissing tot het al of niet verlenen van voorafgaande toestemming van de overdracht beoordeelt de FSMA alleen of:

1° de langetermijnbelangen van de aangeslotenen en pensioengerechtigden van het resterende deel van de regeling afdoende worden beschermd in het geval van een gedeeltelijke overdracht van de passiva, technische voorzieningen en andere verplichtingen en rechten en de overeenkomstige activa of de geldwaarde daarvan;

2° de individuele pensioenrechten van de aangeslotenen en pensioengerechtigden na de overdracht minstens gelijk blijven;

3° de met de over te dragen pensioenregeling overeenkomende activa toereikend en passend zijn om de over te dragen passiva, technische voorzieningen en andere verplichtingen en rechten te dekken overeenkomstig de toepasselijke regels bepaald bij deze wet."

Art. 142. In artikel 148 van dezelfde wet, laatstelijk gewijzigd bij het koninklijk besluit van 3 maart 2011, worden de volgende wijzigingen aangebracht:

1° in het eerste lid worden de woorden "de toepasselijke bepalingen van de Belgische sociale en arbeidswetgeving" vervangen door de woorden "de bepalingen bedoeld in artikel 143, eerste lid;

2° het tweede lid wordt aangevuld met de woorden "of in artikel 46 van de voormelde wet van 15 mei 2014 of in artikel 14 van de voormelde wet van 18 februari 2018 of in artikel 18 van de voormelde wet van 6 december 2018" tot instelling van een vrij aanvullend pensioen voor de werknemers en houdende diverse bepalingen inzake aanvullende pensioenen na de woorden "voormelde wet van 28 april 2003".

Art. 143. In artikel 149 van dezelfde wet, gewijzigd bij het koninklijk besluit van 3 maart 2011, worden de volgende wijzigingen aangebracht:

1° in § 1, eerste lid, 2°, worden de woorden "haar beleidsstructuur, haar administratieve en boekhoudkundige organisatie of haar interne controle" vervangen door de woorden "governancesysteem in het algemeen of in delen ervan";

2° in § 2, eerste lid, 2°, worden de woorden "het sociaal comité bedoeld in artikel 34 en" ingevoegd vóór de woorden "het toezichtsc comité bedoeld in";

3° de bepalingen onder § 2, eerste lid, 3°, worden aangevuld met de woorden "of gelijkaardige overlegorganen van buitenlandse bijdragende ondernemingen"

4° in § 2, derde lid, worden de woorden "het in artikel 116 bedoelde herstelplan" vervangen door de woorden "de in de artikelen 113 en 114 bedoelde herstelmaatregelen" en worden de woorden "het plan" vervangen door de woorden "de maatregelen".

Art. 144. A l'article 153 de la même loi, modifié par l'arrêté royal du 3 mars 2011, les modifications suivantes sont apportées:

1° à l'alinéa 1^{er}, les mots "administrateurs, dirigeants effectifs ou mandataires" sont remplacés par les mots "membres des organes opérationnels ou mandataires ou responsables d'une fonction clé d'une IRP";

2° à l'alinéa 2, les mots "administrateurs, commissaires, dirigeants effectifs ou mandataires des entreprises et institutions" sont remplacés par les mots "membres des organes opérationnels, commissaires ou mandataires d'une IRP".

Art. 145. A l'article 155 de la même loi, modifié par l'arrêté royal du 3 mars 2011, les mots "l'article 25" sont remplacés par les mots "l'article 20 de la loi du 25 avril 2014 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit et des sociétés de bourse" et les mots "d'administrateurs, de dirigeants effectifs, de commissaires agréés ou d'acteurs désignés d'institutions de retraite professionnelle" sont remplacés par les mots "de membres des organes opérationnels, de commissaires agréés ou de responsables de fonctions clés d'une IRP".

Art. 146. L'article 157 de la même loi est complété par un alinéa rédigé comme suit:

"Les IRP qui, à la date du 13 janvier 2019, exercent déjà simultanément les activités visées à l'article 55, alinéa 1^{er}, 1° et 3°, sont réputées avoir obtenu de plein droit un agrément pour les deux activités conformément à l'article 52."

Art. 147. A l'article 159 de la même loi, les mots "article 76" sont remplacés par les mots "article 10, alinéa 3" et les mots "moment de l'entrée en vigueur de cette disposition" sont remplacés par les mots "1^{er} janvier 2007".

Art. 148. L'article 160 de la même loi est abrogé.

Art. 149. L'article 161 de la même loi est remplacé par ce qui suit:

"Art. 161. Les notifications relatives à l'exercice d'une activité transfrontalière ou d'une activité dans un État non membre de l'Espace économique européen qui ont été effectuées avant le 13 janvier 2019, restent soumises à l'application des articles 62 à 73 de la loi du 27 octobre 2006 relative au contrôle des institutions de retraite professionnelle, tels qu'ils étaient rédigés avant leur modification par la loi du 11 janvier 2019, relatif à la transposition de la directive (UE) 2016/2341 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2016 concernant les activités et la surveillance des institutions de retraite professionnelle (IRP) et modifiant la loi du 27 octobre 2006 relative au contrôle des institutions de retraite professionnelle."

Art. 150. L'article 162 de la même loi, dont le texte actuel formera le paragraphe 1^{er}, est complété par un paragraphe 2 rédigé comme suit:

"§ 2. Pour les IRP agréées à la date du 13 janvier 2019, les personnes qui, à cette date, avaient déjà été nommées par une IRP comme actuaire désigné, auditeur interne ou compliance officer, sont réputées de plein droit être les personnes responsables, respectivement, de la fonction actuarielle, de la fonction d'audit interne ou de la fonction de compliance jusqu'à la date du renouvellement de leur nomination ou de la nomination d'un autre responsable de la fonction concernée conformément à l'article 77/2, et ce jusqu'au 31 décembre 2020 au plus tard.

Pour les IRP agréées à la date du 13 janvier 2019, la nomination de la (des) personne(s) responsable(s) de la fonction de gestion des risques intervient au plus tard le 31 décembre 2019.

L'IRP informe la FSMA au moins trois mois avant les dates précitées de la nomination ou du renouvellement de la nomination, conformément aux modalités déterminées par la FSMA en exécution de l'article 77, § 2.

Art. 151. Dans la même loi un article 162/1 est inséré rédigé comme suit:

"§ 1^{er}. La rédaction et l'adaptation formelle des documents des IRP visés par la présente loi interviennent le 31 décembre 2020 au plus tard.

§ 2. Les IRP agréées à la date du 13 janvier 2019 et visées à l'article 20/1 disposent d'un délai jusqu'au 31 décembre 2019 pour se conformer aux dispositions de l'article 20/1."

Art. 152. L'article 167 de la même loi, modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 3 mars 2011, est abrogé.

Art. 144. In artikel 153 van dezelfde wet, gewijzigd bij het koninklijk besluit van 3 maart 2011, worden de volgende wijzigingen aangebracht:

1° in het eerste lid worden de woorden "de bestuurders, effectieve leiders of lasthebbers" vervangen door de woorden "de leden van operationele organen of lasthebbers of verantwoordelijken voor een sleutelfunctie van een IBP";

2° in het tweede lid worden de woorden "bestuurders, commissarissen, effectieve leiders of lasthebbers van de ondernemingen en instellingen" vervangen door de woorden "leden van operationele organen, commissarissen of lasthebbers van een IBP".

Art. 145. In artikel 155 van dezelfde wet, gewijzigd bij het koninklijk besluit van 3 maart 2011, worden de woorden "artikel 25" vervangen door "artikel 20 van de wet van 25 april 2014 op het statuut van en het toezicht op de kredietinstellingen en beursvennootschappen" en de woorden "bestuurders, effectieve leiders, erkende commissarissen of aangewezen actuarissen van instellingen voor bedrijfspensioenvoorziening" vervangen door de woorden "leden van operationele organen, erkende commissarissen of verantwoordelijken van sleutelfuncties van een IBP".

Art. 146. Artikel 157 van dezelfde wet wordt aangevuld met een lid, luidende:

"De IBP's die op 13 januari 2019 de activiteiten bedoeld in artikel 55 eerste lid, 1° en 3° al tezelfdertijd uitoefenen, worden geacht van rechtswege voor beide activiteiten een vergunning verkregen te hebben overeenkomstig artikel 52."

Art. 147. In artikel 159 van dezelfde wet worden de woorden "artikel 76" vervangen door de woorden "artikel 10, derde lid" en worden de woorden "het ogenblik van de inwerkingtreding van die bepaling" vervangen door de woorden "1 januari 2007".

Art. 148. Artikel 160 van dezelfde wet wordt opgeheven.

Art. 149. Artikel 161 van dezelfde wet wordt vervangen als volgt:

"Art. 161. Notificaties voor een grensoverschrijdende activiteit of een activiteit in een staat die geen lid is van de Europese Economische ruimte die ingediend werden vóór 13 januari 2019 blijven onderworpen aan de toepassing van de artikelen 62 tot 73 van de wet van 27 oktober 2006 betreffende het toezicht op de instellingen voor bedrijfspensioenvoorzieningen, zoals die luiden voor hun wijziging door de wet van 11 januari 2019, tot omzetting van de richtlijn (EU) 2016/2341 van het Europees Parlement en de Raad van 14 december 2016 betreffende de werkzaamheden van en het toezicht op instellingen voor bedrijfspensioenvoorziening (IBPV) en tot wijziging van de wet van 27 oktober 2006 betreffende het toezicht op de instellingen voor bedrijfspensioenvoorziening."

Art. 150. Artikel 162 van dezelfde wet, waarvan de bestaande tekst paragraaf 1 zal vormen, wordt aangevuld met een paragraaf 2, luidende:

"§ 2. Voor de op 13 januari 2019 vergunde IBP's, worden de personen die op die datum door een IBP als aangewezen actuaire, interne auditor of compliance officer waren benoemd, van rechtswege geacht de verantwoordelijke te zijn voor respectievelijk de actuariële, de interne audit- of de compliancefunctie tot op de datum van hun herbenoeming of de benoeming van een andere verantwoordelijke voor de betreffende functie overeenkomstig artikel 77/2, en dit tot ten laatste 31 december 2020.

Voor de op 13 januari 2019 vergunde IBP's, word(t)en de perso(on)en verantwoordelijk voor de risicobeheerfunctie ten laatste op 31 december 2019 benoemd.

De IBP stelt ten laatste drie maanden vóór de voormelde data de FSMA in kennis van de (her)benoeming overeenkomstig de modaliteiten vastgesteld door de FSMA in uitvoering van artikel 77, § 2."

Art. 151. In dezelfde wet wordt een artikel 162/1 ingevoegd, luidende:

"§ 1^{er}. De opstelling en de formele aanpassing van de door deze wet bedoelde documenten van de IBP's gebeuren ten laatste op 31 december 2020.

§ 2. De op 13 januari 2019 vergunde IBP's, die worden bedoeld in artikel 20/1, beschikken over een termijn tot 31 december 2019 om zich aan te passen aan de bepalingen van artikel 20/1."

Art. 152. Artikel 167 van dezelfde wet, laatstelijk gewijzigd bij het koninklijk besluit van 3 maart 2011, wordt opgeheven.

Art. 153. A l'article 172, alinéa 2, de la même loi, les mots "valeurs représentatives" sont remplacés par les mots "actifs attribués au patrimoine concerné".

Art. 154. L'article 174 de la même loi est abrogé.

Art. 155. A l'article 230, alinéa 1^{er}, de la même loi, les 4°, 5° et 6° sont insérés, rédigés comme suit:

"4° du Titre 4 de la loi du 15 mai 2014 portant des dispositions diverses;

5° du Titre II de la loi du 18 février 2018 portant des dispositions diverses en matière de pensions complémentaires et instaurant une pension complémentaire pour les travailleurs indépendants personnes physiques, pour les conjoints aidants et pour les aidants indépendants;

6° du Titre II de la loi du 6 décembre 2018 instaurant une pension libre complémentaire pour les travailleurs salarié et portant des dispositions diverses en matière de pensions complémentaires."

Art. 156. A l'article 232/2, inséré par l'arrêté royal du 29 avril 2013 et à l'article 233, modifié par l'arrêté royal du 29 avril 2013, de la même loi, les mots "directive 2003/41/CE du Parlement européen et du Conseil du 3 juin 2003 concernant les activités et la surveillance des institutions de retraite professionnelle" sont chaque fois remplacés par les mots "directive (UE) 2016/2341 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2016 concernant les activités et la surveillance des institutions de retraite professionnelle (IRP)".

TITRE 3. — Modifications de la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers

Art. 157. Dans l'article 75 de la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers, modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 6 septembre 2018, les modifications suivantes sont apportées:

1° le paragraphe 1^{er} est complété par le 25° rédigé comme suit:

"25° au cours de procédures de liquidation d'une institution de retraite professionnelle ou d'un régime de retraite au sens de la loi du 27 octobre 2006 relative au contrôle des institutions de retraite professionnelle, aux autorités et personnes impliquées dans ces procédures, ainsi qu'aux autorités chargées de la surveillance de ces autorités ou personnes";

2° dans le paragraphe 2, les modifications suivantes sont apportées:

— la phrase "En outre, les informations provenant d'une autorité d'un autre État membre de l'Espace économique européen ne peuvent être divulguées dans les cas visés aux 7°, 9°, 10°, 12° et 17° du § 1^{er} ainsi qu'à des autorités ou organismes d'État tiers dans les cas visés aux 4°, 6°, 10° et 13° du § 1^{er} qu'avec l'accord explicite de cette autorité et, le cas échéant, aux seules fins pour lesquelles cette autorité a marqué son accord" est remplacée par la phrase suivante:

"En outre, les informations suivantes ne peuvent être divulguées qu'avec l'accord explicite de l'autorité dont elles proviennent et, le cas échéant, aux seules fins pour lesquelles cette autorité a marqué son accord:

1° les informations provenant d'une autorité d'un autre État membre de l'Espace économique européen, dans les cas visés aux 7°, 9°, 10°, 12° et 17° du paragraphe 1^{er};

2° les informations provenant d'une autorité d'un autre État membre de l'Espace économique européen et divulguées aux autorités ou organismes d'État tiers dans les cas visés aux 4° et 13° du paragraphe 1^{er};

3° les informations divulguées par la FSMA dans le cadre de l'exercice de ses compétences visées à l'article 45, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, g), provenant des autorités ou personnes visées aux 3°, 9°, 10°, 12° et 17°, dans les cas visés au 1^{bis}°, au 13° et au 19° du paragraphe 1^{er};

— le paragraphe 2 est complété par la phrase suivante:

"De même, les informations obtenues par la FSMA dans le cadre de vérifications sur place dans un autre État membre, effectuées dans le cadre de l'exercice de ses compétences visées à l'article 45, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, g), ne peuvent être divulguées qu'avec l'accord explicite de l'autorité compétente de l'État membre où la vérification sur place a été effectuée et le cas échéant, aux seules fins pour lesquelles cette autorité a marqué son accord."

Art. 153. In artikel 172, tweede lid, van dezelfde wet wordt het woord "dekkingswaarden" vervangen door de woorden "activa, toegewezen aan het betrokken afzonderlijke vermogen".

Art. 154. Artikel 174 van dezelfde wet wordt opgeheven.

Art. 155. In artikel 230, eerste lid, van dezelfde wet worden de bepalingen onder 4°, 5° en 6° ingevoegd, luidende:

"4° van Titel 4 van de wet van 15 mei 2014 houdende diverse bepalingen;

5° van Titel II van de wet van 18 februari 2018 houdende diverse bepalingen inzake aanvullende pensioenen en tot instelling van een aanvullend pensioen voor de zelfstandigen actief als natuurlijk persoon, voor de meewerkende echtgenoten en voor de zelfstandige helpers;

6° van Titel II van de wet van 6 december 2018 tot instelling van een vrij aanvullend pensioen voor de werknemers en houdende diverse bepalingen inzake aanvullende pensioenen."

Art. 156. In artikel 232/2, ingevoegd bij het koninklijk besluit van 29 april 2013, en in artikel 233, gewijzigd bij het koninklijk besluit van 29 april 2013, van dezelfde wet worden de woorden "richtlijn 2003/41/EG van het Europees Parlement en de Raad van 3 juni 2003 betreffende de werkzaamheden van en het toezicht op instellingen voor bedrijfspensioenvoorziening" telkens vervangen door de woorden "richtlijn (EU) 2016/2341 van het Europees Parlement en de Raad van 14 december 2016 betreffende de werkzaamheden van en het toezicht op instellingen voor bedrijfspensioenvoorziening (IBPV's)".

TITEL 3. — Wijzigingen van de wet van 2 augustus 2002 betreffende het toezicht op de financiële sector en de financiële diensten

Art. 157. In artikel 75 van de wet van 2 augustus 2002 betreffende het toezicht op de financiële sector en de financiële diensten, laatstelijk gewijzigd bij het koninklijk besluit van 6 september 2018, worden de volgende wijzigingen aangebracht:

1° paragraaf 1 wordt aangevuld met de bepaling onder 25°, luidende:

"25° tijdens procedures tot vereffening van een instelling voor bedrijfspensioenvoorziening of van een pensioenregeling in de zin van de wet van 27 oktober 2006 betreffende het toezicht op de instellingen voor bedrijfspensioenvoorziening, aan de autoriteiten en personen die betrokken zijn bij die procedures, alsook aan de autoriteiten die verantwoordelijk zijn voor het toezicht op die autoriteiten en personen";

2° in paragraaf 2 worden de volgende wijzigingen aangebracht:

— de zin "Bovendien mag de informatie die afkomstig is van een autoriteit van een andere lidstaat van de Europese Economische Ruimte enkel met de uitdrukkelijke instemming van die autoriteit worden doorgegeven in de gevallen als bedoeld in de bepalingen onder 7°, 9°, 10°, 12°, en 17 van § 1, alsook aan de autoriteiten of organismen van derde Staten in de gevallen als bedoeld in de bepalingen onder 4°, 6°, 10° en 13° van § 1, en, in voorkomend geval, enkel voor de doeleinden waarmee die autoriteit heeft ingestemd." wordt vervangen door de volgende zin:

"Bovendien mag de volgende informatie enkel met de uitdrukkelijke instemming van de autoriteit van wie ze afkomstig is worden doorgegeven en, in voorkomend geval, enkel voor de doeleinden waarmee die autoriteit heeft ingestemd:

1° de informatie afkomstig van een autoriteit van een andere lidstaat van de Europese Economische Ruimte, in de gevallen als bedoeld in 7°, 9°, 10°, 12°, en 17 van § 1;

2° de informatie afkomstig van een autoriteit van een andere lidstaat van de Europese Economische Ruimte en doorgegeven aan de autoriteiten of organismen van derde Staten in de gevallen als bedoeld in de bepalingen onder 4° en 13° van § 1;

3° de informatie doorgegeven door de FSMA in het kader van haar bevoegdheden, als bedoeld in artikel 45, § 1, eerste lid, 2°, g), afkomstig van autoriteiten en personen bedoeld in 3°, 9°, 10°, 12° en 17°, in de gevallen bedoeld in 1^{bis}, 13° en 19° van paragraaf 1.°;

— paragraaf 2 wordt aangevuld met de volgende zin:

"Bovendien mag de FSMA informatie welke is verkregen naar aanleiding van een verificatie ter plaatse in een andere lidstaat in het kader van haar bevoegdheden als bedoeld in artikel 45, § 1, eerste lid, 2°, g), , alleen worden doorgegeven met de uitdrukkelijke instemming van de bevoegde autoriteit van de lidstaat waar de verificatie ter plaatse is verricht en, in voorkomend geval, enkel voor de doeleinden waarmee die autoriteit heeft ingestemd."

Art. 158. Dans l'article 76, alinéa 2, de la même loi, modifié en dernier lieu par la loi du 3 août 2012, les mots "l'article 79 de la loi du 22 juillet 1953 créant un Institut des Réviseurs d'Entreprises et organisant la supervision publique de la profession de réviseur d'entreprises" sont remplacés par les mots "l'article 86, § 1^{er}, alinéa 1^{er} de la loi du 7 décembre 2016 portant organisation de la profession et de la supervision publique des réviseurs d'entreprises".

Art. 159. Dans l'article 121, § 1^{er}, 4^o, de la même loi, modifié en dernier lieu par la loi du 18 février 2018, les mots ", de l'article 150 de la loi du 27 octobre 2006 relative au contrôle des institutions de retraite professionnelle," sont insérés entre les mots "avantages complémentaires en matière de sécurité sociale," et les mots "des articles 110, 115, 151, 155, § 3, 165, § 1^{er}, alinéa 1^{er} et § 2, 166, § 3, et 255 de la loi du 3 août 2012".

Art. 160. Dans l'article 122 de la même loi, modifié en dernier lieu par la loi du 5 septembre 2018, les modifications suivantes sont apportées:

1^o dans le texte néerlandais, au 29^o, le mot "toelating" est chaque fois remplacé par le mot "vergunning";

2^o le 29^o est complété par la phrase suivante:

"Un même recours est ouvert lorsque la FSMA n'a pas statué dans les délais fixés à l'alinéa 2 de l'article 56 précité. Dans ce dernier cas, le recours est traité comme s'il y avait eu rejet de la demande;"

3^o le 30^o est remplacé par ce qui suit:

"30^o à l'institution de retraite professionnelle, contre les décisions prises par la FSMA en vertu de l'article 65, alinéa 2, de la loi du 27 octobre 2006 précitée. Un même recours est ouvert lorsque la FSMA n'a pas statué dans le délai fixé à l'alinéa 2 de l'article 65 précité. Dans ce dernier cas, le recours est traité comme s'il y avait eu rejet de la demande;"

4 il est inséré un 30/1^o rédigé comme suit:

"30/1^o à l'institution de retraite professionnelle, contre les décisions de refus d'autorisation du transfert prises par la FSMA en vertu de l'article 69/4, alinéa 5, de la loi du 27 octobre 2006 précitée. Un même recours est ouvert lorsque la FSMA n'a pas statué dans le délai fixé à l'alinéa 5 de l'article 69/4 précité. Dans ce dernier cas, le recours est traité comme s'il y avait eu rejet de la demande d'autorisation;"

5^o le 31^o est remplacé par ce qui suit:

"31^o à l'institution de retraite professionnelle, contre les mesures prises par la FSMA en vertu des articles 110 à 120, 123, alinéa 2, 1^o à 6^o, et 124 à 127 de la loi du 27 octobre 2006 précitée;"

6^o au 32^o, les mots "de l'article 130" sont remplacés par les mots "des articles 123, alinéa 2, 7^o, et 130";

7^o il est inséré un 32/1^o rédigé comme suit:

"32/1^o à l'institution de retraite professionnelle, contre les décisions de refus d'accord pour un transfert prises par la FSMA en vertu de l'article 146, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 27 octobre 2006 précitée. Un même recours est ouvert lorsque la FSMA n'a pas statué dans le délai fixé à l'alinéa 4 de l'article 146, § 1^{er}, précité. Dans ce dernier cas, le recours est traité comme s'il y avait eu rejet de la demande d'accord;"

8^o au 33^o, les mots "de l'article 148" sont remplacés par les mots "des articles 148 et 149, § 2".

TITRE IV. — Entrée en vigueur

Art. 161. La présente loi entre en vigueur le 13 janvier 2019.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'Etat et publiée par le *Moniteur belge*.

Donné à Bruxelles, le 11 janvier 2019.

PHILIPPE

Par le Roi :

Le Ministre des Pensions,

D. BACQUELAINE

Le Ministre de l'Economie,

K. PEETERS

Art. 158. In artikel 76, tweede lid, van dezelfde wet, laatstelijk gewijzigd bij de wet van 3 augustus 2012, worden de woorden "artikel 79 van de wet van 22 juli 1953 houdende oprichting van een Instituut van de Bedrijfsrevisoren en tot organisatie van het publiek toezicht op het beroep van bedrijfsrevisor" vervangen door de woorden "artikel 86, § 1, eerste lid van de wet van 7 december 2016 tot organisatie van het beroep van en het publiek toezicht op de bedrijfsrevisoren".

Art. 159. In artikel 121, § 1, 4^o, dezelfde wet, laatstelijk gewijzigd bij de wet van 18 februari 2018, worden de woorden "artikel 150 van de wet van 27 oktober 2006 betreffende het toezicht op de instellingen voor bedrijfspensioenvoorziening," ingevoegd tussen de woorden "aanvullende voordelen inzake sociale zekerheid," en de woorden "de artikelen 110, 115, 151, 155, § 3, 165, § 1, eerste lid en § 2, 166, § 3 en 255 van de wet van 3 augustus 2012".

Art. 160. In artikel 122 van dezelfde wet, laatstelijk gewijzigd bij de wet van 5 september 2018, worden de volgende wijzigingen aangebracht:

1^o in 29^o, wordt het woord "toelating" telkens vervangen door het woord "vergunning".

2^o de bepaling onder 29 wordt aangevuld met de volgende zin:

"Eenzelfde beroep kan worden ingesteld indien de FSMA geen uitspraak heeft gedaan binnen de bij het tweede lid van het voormelde artikel 56 vastgestelde termijnen. In dit laatste geval wordt het beroep behandeld als was de aanvraag verworpen;"

3^o de bepaling onder 30^o wordt vervangen als volgt:

"30^o door de instelling voor bedrijfspensioenvoorziening, tegen de beslissingen die de FSMA heeft genomen krachtens artikel 65, tweede lid van de voornoemde wet van 27 oktober 2006. Eenzelfde beroep kan worden ingesteld indien de FSMA geen uitspraak heeft gedaan binnen de bij het tweede lid van het voormelde artikel 65 vastgestelde termijn. In dit laatste geval wordt het beroep behandeld als was de aanvraag verworpen;"

4^o de bepaling onder 30/1^o wordt ingevoegd, luidende:

"30/1^o door de instelling voor bedrijfspensioenvoorziening, tegen de beslissingen tot weigering van de goedkeuring van de overdracht die de FSMA heeft genomen krachtens artikel 69/4, vijfde lid van de voornoemde wet van 27 oktober 2006. Eenzelfde beroep kan worden ingesteld indien de FSMA geen uitspraak heeft gedaan binnen de bij het vijfde lid van het voormelde artikel 69/4 vastgestelde termijn. In dit laatste geval wordt het beroep behandeld als was de aanvraag tot goedkeuring verworpen;"

5^o de bepaling onder 31^o wordt vervangen als volgt:

"31^o door de instelling voor bedrijfspensioenvoorziening, tegen de maatregelen die de FSMA heeft genomen krachtens de artikelen 110 tot 120, 123, tweede lid, 1^o tot 6^o en 124 tot 127 van de voornoemde wet van 27 oktober 2006;"

6^o in de bepaling onder 32^o worden de woorden "artikel 130" vervangen door de woorden "artikel 123, tweede lid, 7^o, en 130";

7^o de bepaling onder 32/1^o wordt ingevoegd, luidende:

"32/1^o door de instelling voor bedrijfspensioenvoorziening, tegen de beslissingen tot weigering van de toestemming voor een overdracht die de FSMA heeft genomen krachtens artikel 146, § 1, vierde lid van de voornoemde wet van 27 oktober 2006. Eenzelfde beroep kan worden ingesteld indien de FSMA geen uitspraak heeft gedaan binnen de bij het vierde lid van het voormelde artikel 146, § 1 vastgestelde termijn. In dit laatste geval wordt het beroep behandeld als was de aanvraag tot voorafgaande toestemming verworpen;"

8^o in 33^o worden de woorden "artikel 148" vervangen door de woorden "de artikelen 148 en 149, § 2".

TITEL IV. — Inwerkingtreding

Art. 161. Deze wet treedt in werking op 13 januari 2019.

Kondigen deze wet af, bevelen dat zij met 's Lands zegel zal worden bekleed en door het *Belgisch Staatsblad* zal worden bekendgemaakt.

Gegeven te Brussel, 11 januari 2019.

FILIP

Van Koningswege :

De Minister van Pensioenen,

D. BACQUELAINE

De Minister van Economie,

K. PEETERS

Le Ministre des Finances,
A. DE CROO
Scellé du sceau de l'Etat :

Le Ministre de la Justice,
K. GEENS

Note

(1) Chambre des représentants
(www.lachambre.be)
Documents : 0264 – 54-3395.
Compte rendu intégral : 20 décembre 2018.

De Minister van Financiën,
A. DE CROO
Met 's Lands zegel gezegeld :

De Minister van Justitie,
K. GEENS

Nota

(1) Kamer van volksvertegenwoordigers
(www.dekamer.be)
Stukken : 0264 – 54-3395.
Integraal verslag : 20 december 2018.

**SERVICE PUBLIC FEDERAL
SECURITE SOCIALE**

[C – 2019/30004]

11 JANVIER 2019. — Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 19 décembre 1967 portant règlement général en exécution de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants

PHILIPPE, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des indépendants, l'article 12, § 2, alinéa 4, remplacé par la loi du 12 juillet 1972 et modifié par la loi du 13 juin 1985;

Vu l'arrêté royal du 19 décembre 1967, portant règlement général en exécution de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des indépendants;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 6 novembre 2017;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 25 mai 2018;

Vu l'avis n° 64.243/1 du Conseil d'Etat, donné le 8 octobre 2018, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2° des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;

Sur la proposition de la Ministre des Affaires sociales et du Ministre des Indépendants,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1^{er}. A l'article 37, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 19 décembre 1967 portant règlement général en exécution de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants, modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 22 décembre 2016, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans l'alinéa 2, les mots « et b) » sont abrogés;

2° l'alinéa 4 est remplacé par ce qui suit :

« L'assimilation pour une année de cotisation déterminée ne peut avoir pour conséquence que des cotisations dues dans le cadre de l'arrêté royal n° 38 payées au jour de la demande, soient remboursées, que si elles n'ont pas encore été régularisées conformément à l'article 11, § 5, alinéa 1^{er}, du même arrêté. Le remboursement éventuel peut uniquement avoir lieu à condition que sur base des paiements de cotisations déjà effectués, il ne soit pas encore bénéficié de droits sociaux et il s'effectuera au plus tôt à l'occasion de la régularisation visée à l'article 11, § 5, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal n° 38. »

3° l'alinéa 5 est remplacé par ce qui suit :

« La demande introduite en vue du bénéfice des dispositions du présent paragraphe reste, le cas échéant, valable pour les années suivantes, tant qu'il n'y est pas explicitement renoncé. A l'exception de l'application de l'alinéa suivant, la renonciation ne produit ses effets qu'à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle la renonciation est faite. »

4° entre les alinéas 5 et 6, un alinéa rédigé comme suit est inséré :

« Le demandeur est censé avoir renoncé à sa demande à partir de l'année de cotisation déterminée lorsque ses revenus professionnels, qui doivent, en application de l'article 11, § 3 de l'arrêté royal n° 38,

**FEDERALE OVERHEIDSDIENST
SOCIALE ZEKERHEID**

[C – 2019/30004]

11 JANUARI 2019. — Koninklijk besluit tot wijziging van het koninklijk besluit van 19 december 1967 houdende algemeen reglement in uitvoering van het koninklijk besluit nr. 38 van 27 juli 1967 houdende inrichting van het sociaal statuut der zelfstandigen

FILIP, Koning der Belgen,

Aan allen die nu zijn en hierna wezen zullen, Onze Groet.

Gelet op het koninklijk besluit nr. 38 van 27 juli 1967 houdende inrichting van het sociaal statuut der zelfstandigen, artikel 12, § 2, vierde lid, vervangen bij de wet van 12 juli 1972 en gewijzigd bij de wet van 13 juni 1985;

Gelet op het koninklijk besluit van 19 december 1967 houdende algemeen reglement in uitvoering van het koninklijk besluit nr. 38 van 27 juli 1967 houdende inrichting van het sociaal statuut der zelfstandigen;

Gelet op het advies van de Inspecteur van Financiën, gegeven op 6 november 2017;

Gelet op de akkoordbevinding van de Minister van Begroting, gegeven op 25 mei 2018;

Gelet op het advies nr. 64.243/1 van de Raad van State, gegeven op 8 oktober 2018 met toepassing van artikel 84, § 1, eerste lid, 2°, van de gecoördineerde wetten op de Raad van State;

Op de voordracht van de Minister van Sociale Zaken en de Minister van Zelfstandigen,

Hebben Wij besloten en besluiten Wij :

Artikel 1. In artikel 37, § 1, van het koninklijk besluit van 19 december 1967 houdende algemeen reglement in uitvoering van het koninklijk besluit nr. 38 van 27 juli 1967 houdende inrichting van het sociaal statuut der zelfstandigen, laatst gewijzigd bij het koninklijk besluit van 22 december 2016, worden de volgende wijzigingen aangebracht :

1° in het tweede lid worden de woorden "en b)" opgeheven;

2° het vierde lid wordt vervangen als volgt :

“De gelijkstelling voor een bepaald bijdragejaar kan enkel tot gevolg hebben dat bijdragen verschuldigd in het raam van het koninklijk besluit nr. 38 die op de dag van de aanvraag zijn betaald, worden terugbetaald, als zij nog niet werden geregulariseerd overeenkomstig artikel 11, §5, eerste lid, van hetzelfde besluit. De eventuele terugbetaling kan enkel gebeuren op voorwaarde dat op grond van de reeds gedane bijdragebetalingen niet reeds sociale rechten werden genoten en zal ten vroegste gebeuren naar aanleiding van de regularisatie bedoeld in artikel 11, § 5, eerste lid, van het koninklijk besluit nr. 38.”

3° het vijfde lid wordt vervangen als volgt :

“De aanvraag ingediend met het oog op het genot van de bepalingen van deze paragraaf blijft, in voorkomend geval, geldig voor de volgende jaren, zolang zij niet uitdrukkelijk wordt verzaakt. Behoudens de toepassing van het volgende lid, heeft de verzaking slechts uitwerking vanaf de eerste dag van het jaar dat volgt op dat waarin de verzaking is gedaan.”

4° tussen het vijfde en het zesde lid wordt een lid ingevoegd, luidende :

“De aanvrager wordt geacht te hebben verzaakt aan zijn aanvraag vanaf een bepaald bijdragejaar wanneer zijn beroepsinkomsten, die in toepassing van artikel 11, § 3, van het koninklijk besluit nr. 38 als basis

servir de base pour le calcul des cotisations provisoires, atteignent pour l'année de cotisation visée au moins le montant applicable mentionné à l'alinéa 2 et lorsqu'il n'a pas introduit de demande de réduction au plus tard le 31 décembre de l'année de cotisation, telle que visée à l'article 33, qui a été approuvée par la caisse d'assurances sociales et qui a pour effet qu'il puisse payer une cotisation provisoire sur base d'un montant de revenu de 1.920,48 euros, pour les personnes visées à l'alinéa 1^{er}, a), ou de 405,60 euros, pour les personnes visées à l'alinéa 1^{er}, a) et c). Cette renonciation produit ses effets à partir du 1^{er} janvier de l'année de cotisation concernée. Une nouvelle demande en vue du bénéfice du présent paragraphe peut au plus tôt produire ses effets au premier jour de l'année qui suit l'année de cotisation, visée dans le présent alinéa ».

Art. 2. Les dispositions du présent arrêté s'appliquent pour le calcul des cotisations sociales pour les années de cotisation à partir de 2018.

Art. 3. Le ministre qui a le statut social des travailleurs indépendants dans ses attributions, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 11 janvier 2019.

PHILIPPE

Par le Roi :

La Ministre des Affaires sociales,
M. DE BLOCK

Le Ministre des Indépendants,
D. DUCARME

dienen voor de berekening van de voorlopige bijdragen, voor het bedoelde bijdragejaar minstens het in het tweede lid vermelde toepasselijke bedrag bereiken en hij ten laatste op 31 december van het bijdragejaar geen aanvraag tot vermindering, zoals bedoeld in artikel 33, heeft ingediend, die door het sociaal verzekeringsfonds werd goedgekeurd en die ertoe leidt dat hij een voorlopige bijdrage kan betalen op basis van een inkomensbedrag van 1.920,48 euro, voor de personen bedoeld in het eerste lid, a), of 405,60 euro, voor de personen bedoeld in het eerste lid, a) en c). Deze verzaking heeft uitwerking met ingang van 1 januari van het betreffende bijdragejaar. Een nieuwe aanvraag met het oog op het genot van deze paragraaf, kan ten vroegste uitwerking hebben op de eerste dag van het jaar dat volgt op het bijdragejaar, bedoeld in dit lid”.

Art. 2. De bepalingen van dit besluit zijn van toepassing voor de berekening van de sociale bijdragen voor de bijdragejaren vanaf 2018.

Art. 3. De minister bevoegd voor het sociaal statuut der zelfstandigen is belast met de uitvoering van dit besluit.

Gegeven te Brussel, 11 januari 2019.

FILIP

Van Koningswege :

De Minister van Sociale Zaken,
M. DE BLOCK

De Minister van Zelfstandigen,
D. DUCARME

SERVICE PUBLIC FEDERAL JUSTICE

[C – 2019/30001]

19 DECEMBRE 2018. — Loi modifiant la loi de principes du 12 janvier 2005 concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique des détenus (1)

PHILIPPE, Roi des Belges,
A tous, présents et à venir, Salut.

La Chambre des représentants a adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

CHAPITRE 1^{er}. — *Disposition générale*

Article 1^{er}. La présente loi règle une matière visée à l'article 74 de la Constitution.

Art. 2. Dans la loi de principes du 12 janvier 2005 concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique des détenus, il est inséré un article 72/1, rédigé comme suit:

“Art. 72/1. Le Roi détermine, par arrêté délibéré en Conseil des ministres et en concertation avec les organes représentatifs des cultes reconnus et des organisations philosophiques non confessionnelles reconnues par la loi, le statut et l'exercice de la fonction des aumôniers, des conseillers des cultes reconnus et des conseillers moraux des organisations philosophiques non confessionnelles reconnues par la loi, au sein des prisons.”.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'Etat et publiée par le *Moniteur belge*.

Donné à Bruxelles, le 19 décembre 2018.

PHILIPPE

Par le Roi :

Le Ministre de la Justice,
K. GEENS

Scellé du sceau de l'Etat :

Le Ministre de la Justice,
K. GEENS

—————
Note

(1) Chambre des représentants
(www.lachambre.be)

Documents : 54 3300

Compte rendu intégral : 20 novembre 2018

FEDERALE OVERHEIDSDIENST JUSTITIE

[C – 2019/30001]

19 DECEMBER 2018. — Wet tot wijziging van de basiswet van 12 januari 2005 betreffende het gevangeniswezen en de rechtspositie van de gedetineerden (1)

FILIP, Koning der Belgen,
Aan allen die nu zijn en hierna wezen zullen, Onze Groet.

De Kamer van volksvertegenwoordigers heeft aangenomen en Wij bekrachtigen hetgeen volgt :

HOOFDSTUK 1. — *Algemene bepaling*

Artikel 1. Deze wet regelt een aangelegenheid als bedoeld in artikel 74 van de Grondwet.

Art. 2. In de basiswet van 12 januari 2005 betreffende het gevangeniswezen en de rechtspositie van de gedetineerden wordt een artikel 72/1 ingevoegd, luidende:

“Art. 72/1. De Koning bepaalt, bij een besluit vastgesteld na overleg in de Ministerraad en in overleg met de representatieve organen van de erkende erediensten en de door de wet erkende niet-confessionele levensbeschouwelijke organisaties, het statuut en de uitoefening van de functie van de aalmoezeniers, de consultants van de erkende erediensten en de moreel consultants van de door de wet erkende niet-confessionele levensbeschouwelijke organisaties in de gevangnissen.”.

Kondigen deze wet af, bevelen dat zij met 's Lands zegel zal worden bekleed en door het *Belgisch Staatsblad* zal worden bekendgemaakt.

Gegeven te Brussel, 19 december 2018.

FILIP

Van Koningswege :

De Minister van Justitie,
K. GEENS

Met 's Lands zegel gezegeld :

De Minister van Justitie,
K. GEENS

—————
Nota

(1) Kamer van volksvertegenwoordigers
(www.dekamer.be)

Stukken : 54 3300

Integraal Verslag : 20 november 2018

SERVICE PUBLIC FEDERAL JUSTICE

[C – 2019/30013]

21 DECEMBRE 2018. — Arrêté royal portant approbation de modifications du code de déontologie de la Chambre nationale des notaires approuvé par l'arrêté royal du 21 septembre 2005

PHILIPPE, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu l'article 91, alinéa 1^{er}, 1^o, et alinéa 2, de la loi du 25 ventôse an XI contenant organisation du notariat, inséré par la loi du 4 mai 1999 ;

Considérant l'arrêté royal du 21 septembre 2005 portant approbation du code de déontologie établi par la Chambre nationale des notaires ;

Considérant l'arrêté royal du 31 mai 2016 portant approbation de l'article 34 modifié du code de déontologie de la Chambre nationale des notaires approuvé par l'arrêté royal du 21 septembre 2005 ;

Sur la proposition du Ministre de la Justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1^{er}. Sont approuvées et ont force obligatoire les modifications suivantes du code de déontologie de la Chambre nationale des notaires approuvé par l'arrêté royal du 21 septembre 2005 et modifié par l'arrêté royal du 31 mai 2016, adoptées le 22 juin 2017 par la Chambre nationale des notaires :

1^o l'article 1^{er} est remplacé par ce qui suit :

« Article 1^{er}. Le présent Code de déontologie est établi par la Chambre nationale des notaires en exécution de l'article 91, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi du 25 ventôse an XI contenant organisation du notariat, désignée ci-après la « loi organique du notariat ».

Le présent règlement s'applique aux notaires, aux candidats-notaires inscrits au tableau visé à l'article 77 de la loi organique du notariat, et aux notaires honoraires.

Le notaire doit, lors de la première assemblée générale de sa compagnie suivant sa prestation de serment, à la demande du Président de la chambre, confirmer qu'il a connaissance de la déontologie de la profession et s'engager solennellement à la respecter. » ;

2^o l'article 3 est remplacé par ce qui suit :

« Art. 3. Le notaire prête son ministère chaque fois qu'il en est requis.

Il doit le refuser dans les cas suivants :

1^o lorsque l'acte qu'il est requis de recevoir contient des dispositions contraires à une loi d'ordre public ou susceptibles d'induire les tiers en erreur ;

2^o lorsque les parties à l'acte agissent en fraude des droits des tiers ou de l'autorité ;

3^o lorsqu'il est incompétent pour un des motifs énumérés par la loi organique du notariat ;

4^o lorsqu'il ne pourrait recevoir l'acte sans contrevenir aux obligations qui lui incombent en vertu de la loi ou du présent Code de déontologie.

Pour le surplus, il ne peut le refuser que lorsque les parties le requièrent d'authentifier :

1^o soit une convention dans une matière étrangère à la compétence juridique qui peut normalement être attendue de tout notaire ;

2^o soit des déclarations ou des constatations qui ne ressortent pas du ministère notarial.» ;

3^o l'article 5 est remplacé par ce qui suit :

« Art. 5. Il est interdit au notaire de permettre l'utilisation de sa signature électronique par des tiers, même lorsqu'il s'agit de ses collaborateurs agissant pour les besoins de l'exercice de ses fonctions.» ;

4^o dans l'article 6, un alinéa rédigé comme suit est inséré entre les alinéas 1^{er} et 2 :

« Le notaire veille au bon fonctionnement de son étude en tenant compte du critère de qualité totale. » ;

FEDERALE OVERHEIDSDIENST JUSTITIE

[C – 2019/30013]

21 DECEMBER 2018. — Koninklijk besluit tot goedkeuring van wijzigingen van de deontologische code van de Nationale Kamer van Notarissen goedgekeurd bij koninklijk besluit van 21 september 2005

FILIP, Koning der Belgen,

Aan allen die nu zijn en hierna wezen zullen, Onze Groet.

Gelet op artikel 91, eerste lid, 1^o, en tweede lid, van de wet van 25 ventôse jaar XI op het notarisambt, ingevoegd bij de wet van 4 mei 1999;

Overwegende het koninklijk besluit van 21 september 2005 tot goedkeuring van de deontologische code vastgesteld door de Nationale Kamer van notarissen;

Overwegende het koninklijk besluit van 31 mei 2016 houdende goedkeuring van gewijzigd artikel 34 van de deontologische code van de Nationale Kamer van notarissen goedgekeurd bij het koninklijk besluit van 21 september 2005;

Op de voordracht van de Minister van Justitie,

Hebben Wij besloten en besluiten Wij :

Artikel 1. De volgende wijzigingen van de bij koninklijk besluit van 21 september 2005 goedgekeurde en bij koninklijk besluit van 31 mei 2016 gewijzigde deontologische code van de Nationale Kamer van notarissen, die werden aangenomen op 22 juni 2017 door de Nationale Kamer van notarissen, zijn goedgekeurd en hebben bindende kracht:

1^o artikel 1 wordt vervangen als volgt:

“Artikel 1. Deze Deontologische Code is door de Nationale Kamer van notarissen vastgesteld in uitvoering van artikel 91, eerste lid, 1^o, van de wet van 25 ventôse jaar XI op het notarisambt, hierna genoemd de “organieke wet van het notariaat”.

Dit reglement is van toepassing op de notarissen, kandidaat-notarissen ingeschreven op het tableau zoals bedoeld in artikel 77 van de organieke wet van het notariaat, en erenotarissen.

De notaris moet, op het ogenblik van de eerste algemene vergadering van zijn genootschap volgend op zijn eedaflegging, op vraag van de voorzitter van de kamer, bevestigen dat hij kennis heeft van de deontologie van het beroep en zich er plechtig toe verbinden deze te respecteren.”;

2^o artikel 3 wordt vervangen als volgt:

“Art. 3. De notaris verleent zijn ambt telkens wanneer hij daartoe verzocht wordt.

Hij moet dit weigeren in de volgende gevallen:

1^o wanneer de akte die hem gevraagd wordt te verlijden bepalingen bevat die strijdig zijn met een wet van openbare orde of derden kunnen misleiden;

2^o wanneer de partijen in de akte handelen met miskennis van de rechten van een derde of van de overheid;

3^o wanneer hij onbevoegd is om één van de redenen opgesomd in de organieke wet van het notariaat;

4^o wanneer hij de akte niet zou kunnen verlijden zonder de verplichtingen hem opgelegd krachtens de wet of deze Deontologische Code te overtreden.

Daarnaast kan hij dit slechts weigeren wanneer partijen hem verzoeken:

1^o hetzij een overeenkomst te authenticeren in een materie die buiten de juridische bekwaamheid valt die kan verwacht worden van elke notaris;

2^o hetzij authentiek verklaringen of vaststellingen te akteren die niet onder de notariële ambtsplichten vallen.”;

3^o artikel 5 wordt vervangen als volgt:

“Art. 5. Het is de notaris verboden zijn elektronische handtekening te laten gebruiken door derden, zelfs als het gaat om zijn medewerkers die in het kader van de uitoefening van zijn ambt handelen.”;

4^o in artikel 6 wordt tussen het eerste en het tweede lid een lid ingevoegd, luidende:

“De notaris waakt over de goede werking van zijn kantoor rekening houdend met het criterium van de integrale kwaliteitszorg.”;

5° l'article 7 est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« Il convient que le notaire procède à la mainlevée de l'inscription hypothécaire dans les deux mois de la signature de l'acte qui la nécessite. » ;

6° l'article 8 est remplacé par ce qui suit :

« Art. 8. Le notaire respecte la règle de l'unicité de résidence, sauf dans le cas d'une association avec un ou plusieurs notaires de résidence différente, comme visé dans l'article 52, § 1^{er} et § 1^{er}/1, de la loi organique du notariat.

A cette fin, et sauf circonstances exceptionnelles, il s'abstient de recevoir des actes et de traiter un dossier avec un client en dehors de son étude ou en dehors d'une antenne de l'association. » ;

7° l'article 9 est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« L'intérêt du client prévaut toujours sur celui du notaire. » ;

8° l'article 11 est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« Le notaire informe, à temps, ses clients des frais dont ils sont redevables pour le traitement d'un dossier. » ;

9° l'article 13 est remplacé par ce qui suit :

« Art. 13. Même dans les cas où le secret professionnel garanti par l'article 458 du Code pénal n'est pas en jeu, le notaire est tenu à un devoir de discrétion, qui lui interdit de communiquer ces informations à des tiers, sauf si cette communication est nécessaire ou utile pour les opérations dont il est chargé.

A cet égard, le notaire tient compte de ce que les communications échangées entre notaires ne sont pas confidentielles, sauf mention contraire. Le caractère confidentiel mentionné par un notaire dans une communication faite à un confrère pourra être refusé par ce dernier. Dans un tel cas, ce refus devra lui être notifié immédiatement de manière non équivoque et la confidentialité de la communication effectuée ne pourra être opposée à son destinataire. » ;

10° l'article 14 est remplacé par ce qui suit :

« Art. 14. Le notaire ne communique sa comptabilité, en tout ou en partie, qu'aux membres de la Cellule de contrôle de la comptabilité au sein de la Chambre nationale, à la chambre provinciale dont il dépend, et aux membres et aux experts de la commission de contrôle de la comptabilité désignés par elle, et dans les cas prévus par la loi. » ;

11° l'article 15 est remplacé par ce qui suit :

« Art. 15. Il est défendu au notaire de recevoir des actes sans être provisionné.

Lorsque le notaire adresse au client une demande de provision pour un acte soumis au droit proportionnel d'enregistrement, il la détaille en distinguant au moins les postes suivants : les droits d'enregistrement, les honoraires, la TVA, les droits d'hypothèque et les frais divers d'acte. » ;

12° l'article 16, alinéa unique, est complété par les mots « , et des frais liés à la gestion de ces comptes rubriqués » ;

13° dans l'article 17, alinéa 1^{er}, le mot « assistance » est remplacé par les mots « respect, conseil et assistance » ;

14° dans l'article 17, l'alinéa 3 est abrogé ;

15° dans l'article 18, alinéa 2, les mots « entretien confidentiel » sont remplacés par les mots « entretien qui resteront confidentiels » ;

16° l'article 19 est remplacé par ce qui suit :

« Art. 19. Chaque partie a le libre choix du notaire. Tout comportement d'un notaire visant à influencer ce libre choix et à s'attirer ou s'attacher la clientèle est proscrit.

Il est en particulier défendu au notaire :

1° d'effectuer directement ou indirectement une démarche vis-à-vis d'un client pour lui proposer son ministère ;

2° de rémunérer directement ou indirectement des tiers en vue d'être chargé d'un dossier ;

3° de se porter caution pour ou consentir un prêt à un client, directement ou indirectement ;

4° d'ouvrir régulièrement l'étude à la clientèle en dehors des jours et heures de travail, sauf exception admise par la chambre des notaires ;

5° de recevoir un acte sans être provisionné. » ;

5° artikel 7 wordt aangevuld met een lid, luidende:

“Het behoort de notaris de opheffing van de hypothecaire inschrijving te doen binnen de twee maanden na het verlijden van de akte die dit vereist.”;

6° artikel 8 wordt vervangen als volgt:

“Art. 8. De notaris respecteert de regel van de eenheid van standplaats, behoudens in geval van een associatie met een of meer notarissen die een andere standplaats hebben, zoals bedoeld in artikel 52, § 1 en § 1/1, van de organieke wet van het notariaat.

Daartoe, en behoudens uitzonderlijke omstandigheden, onthoudt hij zich ervan akten te verlijden en over een dossier te onderhandelen met een cliënt buiten zijn kantoor of buiten een antenne van de associatie.”;

7° artikel 9 wordt aangevuld met een lid, luidende:

“Het belang van de cliënt heeft steeds voorrang op het belang van de notaris.”;

8° artikel 11 wordt aangevuld met een lid, luidende:

“De notaris deelt zijn cliënten tijdig de kosten mee die zij moeten betalen voor de afhandeling van een dossier.”;

9° artikel 13 wordt vervangen als volgt:

“Art. 13. Zelfs in de gevallen waarin het beroepsgeheim dat gewaarborgd wordt door artikel 458 van het Strafwetboek niet meespeelt, is de notaris gehouden tot een discretieplicht, die hem verbiedt deze inlichtingen mee te delen aan derden, behoudens wanneer deze mededeling noodzakelijk of nuttig is voor de verrichtingen waarmee hij belast is.

In dit opzicht houdt de notaris rekening met het feit dat de tussen notarissen uitgewisselde informatie niet vertrouwelijk is, tenzij anders vermeld. Het vertrouwelijk karakter vermeld door een notaris in een communicatie gedaan aan een confrater zal kunnen geweigerd worden door deze laatste. In dat geval zal deze weigering hem onverwijld en ondubbelzinnig ter kennis worden gebracht en zal de vertrouwelijkheid van de communicatie niet kunnen worden tegengeworpen aan de ontvanger.”;

10° artikel 14 wordt vervangen als volgt:

“Art. 14. De notaris deelt zijn boekhouding slechts geheel of gedeeltelijk mee aan de leden van de Cel van toezicht op de boekhouding binnen de Nationale Kamer, de provinciale kamer waarvan hij afhangt en aan de leden en de deskundigen van de door deze laatste aangestelde commissie van toezicht op de boekhouding, en in de door de wet voorziene gevallen.” ;

11° artikel 15 wordt vervangen als volgt:

“Art. 15. Het is de notaris verboden akten te verlijden zonder geprovisioneerd te zijn.

Wanneer de notaris aan de cliënt een vraag richt tot provisionering voor een aan het proportioneel registratierecht onderworpen akte, detailleert hij deze aan de hand van minstens de volgende posten: de registratierechten, het ereloon, de btw, de hypotheekrechten en de diverse aktekosten.”;

12° artikel 16, enig lid, wordt aangevuld met de woorden “, en van de kosten verbonden aan het beheer van deze rubriekrekeningen” ;

13° in artikel 17, eerste lid, wordt het woord “bijstand” vervangen door de woorden “respect, raad en steun” ;

14° in artikel 17 wordt het derde lid opgeheven ;

15° in artikel 18, tweede lid, worden de woorden “vertrouwelijk gesprek” vervangen door de woorden “gesprek die vertrouwelijk zullen blijven”;

16° artikel 19 wordt vervangen als volgt:

“Art. 19. Elke partij kiest vrij haar notaris. Elke gedraging van een notaris die als bedoeling heeft die vrije keuze te beïnvloeden en cliënten aan te trekken of voor zich te winnen, is verboden.

Het is de notaris in het bijzonder verboden:

1° rechtstreeks of onrechtstreeks stappen te ondernemen ten aanzien van een cliënt teneinde hem zijn ambt voor te stellen;

2° derden rechtstreeks of onrechtstreeks te vergoeden teneinde belast te worden met een dossier;

3° zich rechtstreeks of onrechtstreeks borg te stellen voor of een lening toe te kennen aan een cliënt;

4° zijn kantoor regelmatig te openen voor het cliënteel buiten de werkdagen en -uren, behoudens uitzondering toegelaten door de kamer van notarissen;

5° een akte te verlijden zonder geprovisioneerd te zijn.”;

17° l'article 20 est remplacé par ce qui suit :

« Art. 20. Lorsqu'un notaire se voit confier un dossier dont un de ses confrères était initialement en charge, il a l'obligation :

- d'en aviser immédiatement ce confrère ;
- de s'enquérir des frais et honoraires qui resteraient dus à ce dernier ;
- de communiquer au client cet état de frais et honoraires, si son confrère lui en fait la demande, et d'inviter le client à en acquitter le montant sans délai.

Si le client conteste le bien-fondé de l'état de frais et honoraires du notaire déchargé, le notaire nouvellement chargé propose au client de bloquer en son étude le montant litigieux, en attendant l'issue du litige.

En cas de refus ou de défaut de réponse du client, le notaire en avise son confrère, et peut poursuivre le traitement du dossier. Le confrère déchargé est tenu de transmettre le dossier à titre gratuit en ce qui concerne les documents que le client lui a confiés, et moyennant paiement en ce qui concerne les autres documents. » ;

18° l'article 24, alinéa unique, est complété par les mots « , de la Cellule de contrôle de la comptabilité au sein de la Chambre nationale, ainsi que des institutions notariales » ;

19° dans l'article 25, alinéa unique, les mots « d'exprimer librement son opinion, même publiquement, » sont remplacés par les mots « de faire librement part de son opinion, » ;

20° dans l'article 27, l'alinéa 1^{er} est remplacé par ce qui suit :

« Dans le contrat de travail ou le contrat d'entreprise, le notaire impose à ses collaborateurs le respect, pour ce qui les concerne, du présent Code de déontologie et de toutes les prescriptions qui s'imposent au notariat. » ;

21° dans la version néerlandaise de l'article 27, alinéa 2, le mot « maakt » est remplacé par le mot « pleegt » et le mot « stellen » est remplacé par le mot « maken » ;

22° l'article 28 est remplacé par ce qui suit :

« Art. 28. Le notaire assure à ses collaborateurs une formation adaptée, suffisante et continue. Il permet en particulier aux stagiaires et candidats-notaires de satisfaire aux obligations imposées par le Règlement en matière de formation permanente de la Chambre nationale. » ;

23° dans l'article 29, alinéa unique, les mots « de collaboration » sont remplacés par les mots « d'entreprise » ;

24° l'article 30 est remplacé par ce qui suit :

« Art. 30. Le notaire ne peut autoriser ses collaborateurs à recevoir la clientèle ou à traiter un dossier avec des clients en dehors de l'étude ou en dehors d'une antenne de l'association comme visée à l'article 52, § 1^{er}, de la loi organique du notariat. » ;

25° l'article 31 est remplacé par ce qui suit :

« Art. 31. En cas de litige d'ordre professionnel entre deux notaires, chacun de ceux-ci s'abstient d'agir en justice contre son confrère sans en avoir préalablement référé à sa chambre. La chambre met en œuvre une procédure de conciliation, que les notaires doivent suivre. Si la chambre constate qu'un accord amiable est impossible, elle rend un avis au sujet du litige.

En cas de doute au sujet du caractère professionnel du litige, le président de la chambre décide.

S'il s'agit de notaires appartenant à des compagnies différentes, chacun s'adresse à la chambre de sa compagnie, sans préjudice de la compétence attribuée à la Chambre nationale des notaires par l'article 91, alinéa 1^{er}, 4°, de la loi organique du notariat. » ;

26° dans l'article 32, alinéa unique, les mots « la chambre des notaires » sont remplacés par les mots « la chambre » et les mots « pris préalablement contact » sont remplacés par les mots « pris contact » ;

17° artikel 20 wordt vervangen als volgt:

“Art. 20. Wanneer aan een notaris een dossier wordt toevertrouwd waarmee aanvankelijk één van zijn confraters was belast, is hij verplicht:

- deze confrater daar onmiddellijk over in te lichten;
- navraag te doen naar de kosten en erelonen die aan deze confrater nog zouden verschuldigd zijn;
- deze staat van kosten en erelonen mee te delen aan de cliënt indien zijn confrater hem dit vraagt, en de cliënt uit te nodigen deze onverwijld te vereffenen.

Indien de cliënt de gegrondheid van de kosten- en ereloonstaat van de van zijn opdracht ontheven notaris betwist, stelt de nieuw aangestelde notaris aan de cliënt voor het betwiste bedrag op zijn kantoor te blokkeren in afwachting van de oplossing van het geschil.

Indien de cliënt weigert of niet antwoordt, deelt de notaris dit mee aan zijn confrater en kan hij de behandeling van het dossier voortzetten. De van zijn opdracht ontheven notaris is gehouden het dossier gratis over te maken voor wat betreft de stukken die hem door de cliënt werden toevertrouwd en, mits betaling, voor wat betreft de andere stukken.” ;

18° artikel 24, enig lid, wordt aangevuld met de woorden “, van de Cel van toezicht op de boekhouding binnen de Nationale Kamer, en van de notariële instellingen”;

19° in artikel 25, enig lid, worden de woorden “om zijn mening vrij uit te drukken, zelfs in het openbaar,” vervangen door de woorden “om zijn mening vrij te verkondigen,”;

20° in artikel 27 wordt het eerste lid vervangen als volgt:

“In het arbeidscontract of het ondernemingscontract legt de notaris aan zijn medewerkers de verplichting op, voor wat hen betreft, tot naleving van deze Deontologische Code en van alle voorschriften die zich opdringen aan het notariaat.” ;

21° in de Nederlandse versie van artikel 27, tweede lid, wordt het woord “maakt” vervangen door het woord “pleegt” en wordt het woord “stellen” vervangen door het woord “maken”;

22° artikel 28 wordt vervangen als volgt:

“Art. 28. De notaris verschafft zijn medewerkers een aangepaste, voldoende en voortdurende opleiding. Hij laat in het bijzonder toe aan de stagiaires en kandidaat-notarissen om aan de verplichtingen te voldoen opgelegd in het Reglement inzake permanente opleiding van de Nationale Kamer.”;

23° in artikel 29, enig lid, wordt het woord “medewerkingscontract” vervangen door het woord “ondernemingscontract”;

24° artikel 30 wordt vervangen als volgt:

“Art. 30. De notaris mag niet toelaten dat zijn medewerkers cliënten ontvangen of met cliënten over een dossier onderhandelen buiten het kantoor of buiten een antenne van de associatie zoals bedoeld in artikel 52, § 1, van de organieke wet van het notariaat.” ;

25° artikel 31 wordt vervangen als volgt:

“Art. 31. Bij geschillen van professionele aard tussen twee notarissen onthoudt elk van hen zich ervan in rechte op te treden tegen zijn confrater zonder zich voorafgaandelijk tot zijn provinciale kamer te hebben gewend. De kamer start een bemiddelingsprocedure op, die de notarissen verplicht zijn te volgen. Indien de kamer vaststelt dat het niet mogelijk is een minnelijke schikking te regelen, geeft zij een advies over het geschil.

In geval van twijfel over de professionele aard van het geschil beslist de voorzitter van de kamer.

Indien het gaat om notarissen die tot verschillende genootschappen behoren, richt elkeen zich tot de kamer van zijn genootschap, onverminderd de bevoegdheid van de Nationale Kamer op grond van artikel 91, eerste lid, 4°, van de organieke wet van het notariaat.” ;

26° in artikel 32, enig lid, worden de woorden “ zijn kamer van notarissen ” vervangen door de woorden “de kamer” en worden de woorden “voorafgaandelijk contact heeft opgenomen” vervangen door de woorden “contact heeft genomen” ;

27° dans la version néerlandaise de l'article 33, alinéa unique, le mot « wedden » est remplacé par le mot « salarissen » ;

28° dans l'article 34, alinéa 3, le chiffre « 10 » est remplacé par le mot « dix » ;

29° dans l'article 40, alinéa unique, la phrase « Il s'abstient de participer aux réunions. » est remplacée par ce qui suit :

« Il lui est interdit de participer aux réunions, sauf accord des notaires commis par le tribunal et de toutes les parties. » ;

30° l'article 41 est remplacé par ce qui suit :

« Art. 41. Le notaire honoraire s'acquitte loyalement vis-à-vis de son successeur des obligations mises à sa charge par l'article 55, § 1^{er}, de la loi organique du notariat. L'indemnité qu'il perçoit en vertu de l'article 55 implique, s'il poursuit une activité professionnelle dans le notariat, qu'il s'abstienne de tout acte de concurrence à l'égard de son successeur. En particulier, un notaire en fonction s'abstient de conclure une convention de collaboration avec un notaire honoraire autre que son prédécesseur, si son étude ou une antenne de l'étude dans laquelle il est associé est située dans les environs directs de l'étude dont le notaire honoraire était titulaire ou d'une antenne de l'étude dans laquelle celui-ci était associé, et spécialement si l'étude ou l'antenne est située dans le même canton de justice de paix, dans la même commune ou dans une commune limitrophe. » ;

31° l'article 43 est remplacé par ce qui suit :

« Art. 43. Lorsqu'un candidat-notaire est au service d'un notaire en fonction, il avertit ce dernier en temps utile du fait qu'il veut mettre fin à ses prestations dans son étude et cela :

- s'il postule une étude vacante, au plus tard au moment où il pose sa candidature comme prévu à l'article 43, § 1^{er}, de la loi organique du notariat ;

- s'il projette de s'associer avec un autre notaire en fonction, au plus tard au moment de la conclusion du contrat d'association visé à l'article 50, § 5, de la loi organique du notariat, sans préjudice du respect du délai de préavis prescrit par la législation sociale ;

- s'il envisage d'assumer une suppléance.

Il veille à perturber le moins possible le fonctionnement de l'étude qu'il quitte. » ;

32° il est inséré un chapitre XIV, comportant un article 44, rédigé comme suit :

« Chapitre XIV – Des règles particulières applicables aux polices d'assurance responsabilité professionnelle

Art. 44. La Chambre nationale dresse la liste des polices d'assurance responsabilité professionnelle qui ont été approuvées par elle.

Le notaire désireux de conclure une autre police que celles approuvées par la Chambre nationale doit obtenir, au préalable, l'autorisation de celle-ci. Ce contrat est transmis au secrétaire de la Chambre nationale.

Tant qu'il n'a pas obtenu cette autorisation, le notaire devra veiller à obtenir une couverture provisoire de sa compagnie d'assurance jusqu'au jour de la conclusion définitive du contrat d'assurance. ».

Art. 2. Le ministre qui a la Justice dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 21 décembre 2018.

PHILIPPE

Par le Roi :

Le Ministre de la Justice,
K. GEENS

27° in de Nederlandse versie van artikel 33, enig lid, wordt het woord "wedden" vervangen door het woord "salarissen";

28° in artikel 34, derde lid, wordt het cijfer "10" vervangen door het woord "tien";

29° in artikel 40, enig lid, wordt de zin "Hij onthoudt zich van deelname aan vergaderingen." vervangen als volgt:

"Het is hem verboden deel te nemen aan vergaderingen, behoudens akkoord van de notarissen aangesteld door de rechtbank en van alle partijen.";

30° artikel 41 wordt vervangen als volgt:

"Art. 41. De erenotaris kwijt zich loyaal t.a.v. zijn opvolger van de verplichtingen die hem opgelegd worden door artikel 55, § 1, van de organieke wet van het notariaat. De vergoeding die hij ontvangt krachtens artikel 55 impliceert, indien hij een professionele activiteit voortzet in het notariaat, dat hij zich onthoudt van elke daad van mededinging ten aanzien van zijn opvolger. Meer bepaald onthoudt een notaris in functie zich ervan een overeenkomst te sluiten met een erenotaris die niet zijn voorganger is indien zijn kantoor of een antenne van het kantoor waarin hij geassocieerd is zich in de onmiddellijke omgeving bevindt van het kantoor waarvan de erenotaris de titularis was of van een antenne van het kantoor waarin deze geassocieerd was, en in het bijzonder indien zijn kantoor of de antenne gevestigd is in hetzelfde vredegerichtskanton, in dezelfde gemeente of in een aangrenzende gemeente.";

31° artikel 43 wordt vervangen als volgt:

« Art. 43. Een kandidaat-notaris die prestaties verricht voor een notaris in functie, verwittigt deze laatste tijdig indien hij een einde wil maken aan zijn medewerking in het kantoor en dit :

- indien hij zich kandidaat stelt voor een vacant kantoor, uiterlijk op het ogenblik dat hij daarvoor zijn kandidatuur indient overeenkomstig artikel 43, § 1, van de organieke wet van het notariaat;

- indien hij overweegt zich te associëren met een andere notaris in functie, uiterlijk op het ogenblik van het sluiten van de associatieovereenkomst bedoeld in artikel 50, § 5, van de organieke wet van het notariaat, onverminderd de naleving van de door de sociale wetgeving voorgeschreven opzegtermijn;

- indien hij overweegt een plaatsvervangende op zich te nemen.

Hij waakt erover de werking van het kantoor dat hij verlaat zo min mogelijk te verstoren. »;

32° een hoofdstuk XIV wordt ingevoegd dat een artikel 44 bevat, luidende:

"Hoofdstuk XIV – Bijzondere regels die van toepassing zijn op de verzekeringsovereenkomsten beroepsaansprakelijkheid

Art. 44. De Nationale Kamer maakt de lijst op van de door haar goedgekeurde verzekeringsovereenkomsten inzake beroepsaansprakelijkheid.

De notaris die een andere dan door de Nationale Kamer goedgekeurde verzekeringsovereenkomst wenst aan te gaan, dient hiervoor op voorhand de toestemming van deze te krijgen. Het contract wordt overgemaakt aan de secretaris van de Nationale Kamer.

Zolang hij deze toestemming niet heeft verkregen, waakt de notaris erover om een tijdelijke dekking te hebben bij zijn verzekeringsmaatschappij tot op de dag van de definitieve afsluiting van het verzekeringscontract."

Art. 2. De minister bevoegd voor Justitie is belast met de uitvoering van dit besluit.

Gegeven te Brussel, 21 december 2018.

FILIP

Van Koningswege :

De Minister van Justitie,
K. GEENS

SERVICE PUBLIC FEDERAL EMPLOI,
TRAVAIL ET CONCERTATION SOCIALE

[2014/205431]

19 DECEMBRE 2018. — Arrêté royal rendant obligatoire la convention collective de travail du 3 décembre 2007, conclue au sein de la Commission paritaire pour le secteur flamand de l'aide sociale et des soins de santé, relative à l'annexe en exécution de la convention collective de travail du 16 octobre 2007 relative à l'octroi d'une prime de fin d'année (1)

PHILIPPE, Roi des Belges,
A tous, présents et à venir, Salut.

Vu la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires, notamment l'article 28;

Vu la demande de la Commission paritaire pour le secteur flamand de l'aide sociale et des soins de santé;

Sur la proposition de la Ministre de l'Emploi,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1^{er}. Est rendue obligatoire la convention collective de travail du 3 décembre 2007, reprise en annexe, conclue au sein de la Commission paritaire pour le secteur flamand de l'aide sociale et des soins de santé, relative à l'annexe en exécution de la convention collective de travail du 16 octobre 2007 relative à l'octroi d'une prime de fin d'année.

Art. 2. Le ministre qui a l'Emploi dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 19 décembre 2018.

PHILIPPE

Par le Roi :
Le Ministre de l'Emploi,
K. PEETERS

—————
Note

(1) Référence au *Moniteur belge* :
Loi du 5 décembre 1968, *Moniteur belge* du 15 janvier 1969.

—————
Annexe

**Commission paritaire
pour le secteur flamand de l'aide sociale et des soins de santé**

Convention collective de travail du 3 décembre 2007

Annexe en exécution de la CCT du 16 octobre 2007 relative à l'octroi d'une prime de fin d'année (Convention enregistrée le 8 janvier 2008 sous le numéro 86249/CO/331)

Article 1^{er}. § 1^{er}. Cette convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux travailleurs du secteur de l'accueil des enfants (crèches et jardins d'enfants), des services de familles d'accueil, des projets agréés et subventionnés par Kind en Gezin, des services de soins de santé mentale, des services d'adoption, des centres de confiance de l'enfance maltraitée, des centres de télé-accueil, des centres de troubles du développement, des centres de consultation pour handicapés (CGVB) et des initiatives d'accueil extra-scolaire, agréés par la Communauté flamande et ressortissant à la Commission paritaire pour le secteur flamand de l'aide sociale et des soins de santé.

Par "travailleurs", on entend : le personnel ouvrier et employé, masculin et féminin.

§ 2. Cette convention collective de travail ne s'applique pas aux travailleurs dont l'emploi est financé par le Fonds des équipements et services collectifs (FESC), sauf si :

- cet emploi est également financé dans le cadre du système des ACS financés par l'autorité flamande;

- la subvention FESC est suffisante pour le financement complet ou partiel des dispositions de la présente convention collective de travail.

FEDERALE OVERHEIDSDIENST WERKGELEGENHEID,
ARBEID EN SOCIAAL OVERLEG

[2014/205431]

19 DECEMBER 2018. — Koninklijk besluit waarbij algemeen verbindend wordt verklaard de collectieve arbeidsovereenkomst van 3 december 2007, gesloten in het Paritair Comité voor de Vlaamse welzijns- en gezondheidssector, betreffende de bijlage in uitvoering van de collectieve arbeidsovereenkomst van 16 oktober 2007 inzake toekenning van een eindejaarstoelage (1)

FILIP, Koning der Belgen,
Aan allen die nu zijn en hierna wezen zullen, Onze Groet.

Gelet op de wet van 5 december 1968 betreffende de collectieve arbeidsovereenkomsten en de paritaire comités, inzonderheid op artikel 28;

Gelet op het verzoek van het Paritair Comité voor de Vlaamse welzijns- en gezondheidssector;

Op de voordracht van de Minister van Werk,

Hebben Wij besloten en besluiten Wij :

Artikel 1. Algemeen verbindend wordt verklaard de als bijlage overgenomen collectieve arbeidsovereenkomst van 3 december 2007, gesloten in het Paritair Comité voor de Vlaamse welzijns- en gezondheidssector, betreffende de bijlage in uitvoering van de collectieve arbeidsovereenkomst van 16 oktober 2007 inzake toekenning van een eindejaarstoelage.

Art. 2. De minister bevoegd voor Werk is belast met de uitvoering van dit besluit.

Gegeven te Brussel, 19 december 2018.

FILIP

Van Koningswege :
De Minister van Werk,
K. PEETERS

—————
Nota

(1) Verwijzing naar het *Belgisch Staatsblad* :
Wet van 5 december 1968, *Belgisch Staatsblad* van 15 januari 1969.

—————
Bijlage

**Paritair Comité
voor de Vlaamse welzijns- en gezondheidssector**

Collectieve arbeidsovereenkomst van 3 december 2007

Bijlage in uitvoering van de CAO van 16 oktober 2007 inzake toekenning van de eindejaarstoelage (Overeenkomst geregistreerd op 8 januari 2008 onder nummer 86249/CO/331)

Artikel 1. § 1. Deze collectieve arbeidsovereenkomst is van toepassing op de werkgevers en de werknemers in de kinderopvang (kinderkribben en peuterspeelruimten), diensten voor opvanggezinnen, door Kind en Gezin erkende en gesubsidieerde projecten, diensten geestelijke gezondheidszorg, adoptiediensten, vertrouwenscentra kindermishandeling, centra voor teleonthaal, centra voor ontwikkelingsstoornissen, consultatiebureaus voor personen met een handicap (CGVB) en initiatieven buitenschoolse opvang, erkend door de Vlaamse Gemeenschap en ressorterend onder het Paritair Comité voor de Vlaamse welzijns- en gezondheidssector.

Onder "werknemers" wordt verstaan : het mannelijk en vrouwelijk werklieden- en bediendepersoneel.

§ 2. Deze collectieve arbeidsovereenkomst is niet van toepassing op de werknemers waarvan de tewerkstelling gefinancierd wordt door het Fonds voor Collectieve Uitrustingen en Diensten (FCUD), tenzij :

- deze tewerkstelling eveneens gefinancierd wordt in het kader van het door de Vlaamse overheid gefinancierde gesco-stelsel;

- de FCUD-subsidiëring toereikend is voor de volledige of gedeeltelijke financiering van de bepalingen in onderhavige collectieve arbeidsovereenkomst.

Art. 2. Cette convention collective de travail établit l'annexe en exécution de l'article 15, § 2, de la convention collective de travail du 16 octobre 2007 relative à l'octroi d'une prime de fin d'année et fixe la partie fixe indexée de la prime de fin d'année et la partie proportionnelle de la prime de fin d'année :

1. Année 2005 :

Partie fixe indexée : 280,81 EUR

Partie proportionnelle : 2,5 p.c.

2. Année 2006 :

Partie fixe indexée : 348,48 EUR (soit

286,15 EUR + 62,33 EUR)

Partie proportionnelle : 2,68 p.c.

3. Année 2007 :

Partie fixe indexée : 430,61 EUR

Partie proportionnelle : 2,89 p.c.

Art. 3. Cette convention collective de travail prend effet à partir de la date de sa signature et est conclue pour une durée indéterminée. Elle peut être dénoncée par chacune des parties moyennant un délai de préavis de six mois, notifié par lettre recommandée à la poste, adressée au président de la Commission paritaire pour le secteur flamand de l'aide sociale et des soins de santé.

Vu pour être annexé à l'arrêté royal du 19 décembre 2018.

Le Ministre de l'Emploi,
K. PEETERS

Art. 2. Deze collectieve arbeidsovereenkomst stelt de bijlage vast in uitvoering van artikel 15, § 2 van de collectieve arbeidsovereenkomst van 16 oktober 2007 inzake de toekenning van een eindejaarstoelage en bepaalt het vast geïndexeerde gedeelte van de eindejaarstoelage en het percentage voor het procentueel gedeelte van de eindejaarstoelage :

1. Jaar 2005 :

Vast geïndexeerd gedeelte : 280,81 EUR

Procentueel gedeelte : 2,5 pct.

2. Jaar 2006 :

Vast geïndexeerd gedeelte : 348,48 EUR

(zijnde 286,15 EUR + 62,33 EUR)

Procentueel gedeelte : 2,68 pct.

3. Jaar 2007 :

Vast geïndexeerd gedeelte : 430,61 EUR

Procentueel gedeelte : 2,89 pct.

Art. 3. Deze collectieve arbeidsovereenkomst heeft uitwerking met ingang van de datum van ondertekening en is gesloten voor onbepaalde tijd. Zij kan worden opgezegd door elk van de partijen, mits een opzeggingstermijn van zes maanden, gericht bij een ter post aangetekend schrijven aan de voorzitter van het Paritair Comité voor de Vlaamse welzijns- en gezondheidssector.

Gezien om te worden gevoegd bij het koninklijk besluit van 19 december 2018.

De Minister van Werk,
K. PEETERS

**SERVICE PUBLIC FEDERAL EMPLOI,
TRAVAIL ET CONCERTATION SOCIALE**

[2014/205430]

19 DECEMBRE 2018. — Arrêté royal rendant obligatoire la convention collective de travail du 2 mars 2009, conclue au sein de la Commission paritaire pour le secteur flamand de l'aide sociale et des soins de santé, relative à l'annexe en exécution de la convention collective de travail du 16 octobre 2007 et 2 mars 2009 relative à l'octroi d'une prime de fin d'année (1)

PHILIPPE, Roi des Belges,
A tous, présents et à venir, Salut.

Vu la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires, notamment l'article 28;

Vu la demande de la Commission paritaire pour le secteur flamand de l'aide sociale et des soins de santé;

Sur la proposition du Ministre de l'Emploi,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1^{er}. Est rendue obligatoire la convention collective de travail du 2 mars 2009, reprise en annexe, conclue au sein de la Commission paritaire pour le secteur flamand de l'aide sociale et des soins de santé, relative à l'annexe en exécution de la convention collective de travail du 16 octobre 2007 et 2 mars 2009 relative à l'octroi d'une prime de fin d'année.

Art. 2. Le ministre qui a l'Emploi dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 19 décembre 2018.

PHILIPPE

Par le Roi :

Le Ministre de l'Emploi,
K. PEETERS

—
Note

(1) Référence au *Moniteur belge* :

Loi du 5 décembre 1968, *Moniteur belge* du 15 janvier 1969.

**FEDERALE OVERHEIDSDIENST WERKGELEGENHEID,
ARBEID EN SOCIAAL OVERLEG**

[2014/205430]

19 DECEMBER 2018. — Koninklijk besluit waarbij algemeen verbindend wordt verklaard de collectieve arbeidsovereenkomst van 2 maart 2009, gesloten in het Paritair Comité voor de Vlaamse welzijns- en gezondheidssector, betreffende de bijlage in uitvoering van de collectieve arbeidsovereenkomst van 16 oktober 2007 en 2 maart 2009 inzake toekenning van een eindejaarstoelage (1)

FILIP, Koning der Belgen,
Aan allen die nu zijn en hierna wezen zullen, Onze Groet.

Gelet op de wet van 5 december 1968 betreffende de collectieve arbeidsovereenkomsten en de paritaire comités, inzonderheid op artikel 28;

Gelet op het verzoek van het Paritair Comité voor de Vlaamse welzijns- en gezondheidssector;

Op de voordracht van de Minister van Werk,

Hebben Wij besloten en besluiten Wij :

Artikel 1. Algemeen verbindend wordt verklaard de als bijlage overgenomen collectieve arbeidsovereenkomst van 2 maart 2009, gesloten in het Paritair Comité voor de Vlaamse welzijns- en gezondheidssector, betreffende de bijlage in uitvoering van de collectieve arbeidsovereenkomst van 16 oktober 2007 en 2 maart 2009 inzake toekenning van een eindejaarstoelage.

Art. 2. De minister bevoegd voor Werk is belast met de uitvoering van dit besluit.

Gegeven te Brussel, 19 december 2018.

FILIP

Van Koningswege :

De Minister van Werk,
K. PEETERS

—
Nota

(1) Verwijzing naar het *Belgisch Staatsblad* :

Wet van 5 december 1968, *Belgisch Staatsblad* van 15 januari 1969.

Annexe

**Commission paritaire
pour le secteur flamand de l'aide sociale et des soins de santé**

Convention collective de travail du 2 mars 2009

Annexe en exécution de la convention collective de travail du 16 octobre 2007 et 2 mars 2009 relative à l'octroi d'une prime de fin d'année (Convention enregistrée le 26 mars 2009 sous le numéro 91591/CO/331)

Article 1^{er}. § 1^{er}. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux travailleurs des établissements et services de santé ressortissant à la Commission paritaire pour le secteur flamand de l'aide sociale et des soins de santé.

Par "travailleurs", on entend : le personnel ouvrier et employé, masculin et féminin.

§ 2. Cette convention collective de travail ne s'applique pas aux travailleurs dont l'emploi est financé par le "Fonds des équipements et services collectifs" (FESC), sauf si :

- cet emploi est également financé dans le cadre du système des ACS financés par l'autorité flamande;
- la subvention FESC est suffisante pour le financement complet ou partiel des dispositions de la présente convention collective de travail.

Art. 2. La présente convention collective de travail établit l'annexe en exécution de l'article 15, § 2 de la convention collective de travail du 16 octobre 2007 et 2 mars 2009 relative à l'octroi d'une prime de fin d'année et fixe la partie fixe indexée de la prime de fin d'année et la partie proportionnelle de la prime de fin d'année :

1. Année 2005 :

Partie fixe indexée : 280,81 EUR

Partie proportionnelle : 2,5 p.c.

2. Année 2006 :

Partie fixe indexée : 348,48 EUR (soit 286,15 EUR + 62,33 EUR)

Partie proportionnelle : 2,68 p.c.

3. Année 2007 :

Partie fixe indexée : 430,61 EUR

Partie proportionnelle : 2,89 p.c.

Art. 3. La présente convention collective de travail remplace la convention collective de travail du 3 décembre 2007 conclue au sein de la Commission paritaire pour le secteur flamand de l'aide sociale et des soins de santé établissant l'annexe en exécution de la convention collective de travail du 16 octobre 2007 relative à l'octroi d'une prime de fin d'année, enregistrée sous le numéro 86249/CO/331.

Art. 4. La présente convention collective de travail prend effet à partir de la date de sa signature et est conclue pour une durée indéterminée. Elle peut être dénoncée par chacune des parties moyennant un délai de préavis de six mois, notifié par lettre recommandée à la poste, adressée au président de la Commission paritaire pour le secteur flamand de l'aide sociale et des soins de santé.

Vu pour être annexé à l'arrêté royal du 19 décembre 2018.

Le Ministre de l'Emploi,
K. PEETERS

SERVICE PUBLIC FEDERAL SANTE PUBLIQUE,
SECURITE DE LA CHAINE ALIMENTAIRE
ET ENVIRONNEMENT

[C - 2019/40112]

8 MAI 2018. — Arrêté royal déterminant la contribution financière de la Belgique pour 2018 au secrétariat permanent de la Commission pour la conservation des ressources marines vivantes de l'Antarctique (CCAMLR)

PHILIPPE, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu la loi du 22 décembre 2017 contenant le budget général des dépenses pour l'année budgétaire 2018, le programme 25.55.1;

Bijlage

**Paritair Comité
voor de Vlaamse welzijns- en gezondheidssector**

Collectieve arbeidsovereenkomst van 2 maart 2009

Bijlage in uitvoering van de collectieve arbeidsovereenkomst van 16 oktober 2007 en 2 maart 2009 inzake toekenning van een eindejaarstoelage (Overeenkomst geregistreerd op 26 maart 2009 onder het nummer 91591/CO/331)

Artikel 1. § 1. Deze collectieve arbeidsovereenkomst is van toepassing op de werkgevers en de werknemers van de inrichtingen en diensten die ressorteren onder het Paritair Comité voor de Vlaamse welzijns- en gezondheidssector.

Onder "werknemers" wordt verstaan : het mannelijk en vrouwelijk werklieden- en bediendepersoneel.

§ 2. Deze collectieve arbeidsovereenkomst is niet van toepassing op de werknemers waarvan de tewerkstelling gefinancierd wordt door het "Fonds voor Collectieve Uitrustingen en Diensten" (FCUD), tenzij :

- deze tewerkstelling eveneens gefinancierd wordt in het kader van het door de Vlaamse overheid gefinancierde gesco-stelsel;
- de FCUD-subsidiëring toereikend is voor de volledige of gedeeltelijke financiering van de bepalingen in onderhavige collectieve arbeidsovereenkomst.

Art. 2. Deze collectieve arbeidsovereenkomst stelt de bijlage vast in uitvoering van artikel 15, § 2 van de collectieve arbeidsovereenkomst van 16 oktober 2007 en 2 maart 2009 inzake de toekenning van een eindejaarstoelage en bepaalt het vast geïndexeerde gedeelte van de eindejaarstoelage en het percentage voor het procentueel gedeelte van de eindejaarstoelage :

1. Jaar 2005 :

Vast geïndexeerd gedeelte : 280,81 EUR

Procentueel gedeelte : 2,5 pct.

2. Jaar 2006 :

Vast geïndexeerd gedeelte : 348,48 EUR (zijnde 286,15 EUR + 62,33 EUR)

Procentueel gedeelte : 2,68 pct.

3. Jaar 2007 :

Vast geïndexeerd gedeelte : 430,61 EUR

Procentueel gedeelte : 2,89 pct.

Art. 3. Deze collectieve arbeidsovereenkomst vervangt de collectieve arbeidsovereenkomst van 3 december 2007 gesloten in het Paritair Comité voor de Vlaamse welzijns- en gezondheidssector tot vaststelling van de bijlage in uitvoering van de collectieve arbeidsovereenkomst van 16 oktober 2007 inzake de toekenning van een eindejaarstoelage, geregistreerd op 8 januari 2008 onder het nummer 86249/CO/331.

Art. 4. Deze collectieve arbeidsovereenkomst heeft uitwerking met ingang van de datum van ondertekening en is gesloten voor onbepaalde tijd. Zij kan worden opgezegd door elk van de partijen, mits een opzeggingstermijn van zes maanden, gericht bij een ter post aangetekend schrijven aan de voorzitter van het Paritair Comité voor de Vlaamse welzijns- en gezondheidssector.

Gezien om te worden gevoegd bij het koninklijk besluit van 19 december 2018.

De Minister van Werk,
K. PEETERS

FEDERALE OVERHEIDSDIENST VOLKSGEZONDHEID,
VEILIGHEID VAN DE VOEDSELKETEN
EN LEEFMILIEU

[C - 2019/40112]

8 MEI 2018. — Koninklijk besluit tot vaststelling van de Belgische financiële bijdrage voor 2018 aan het permanent secretariaat van de Commissie ter bescherming van mariene levende rijkdommen in Antarctica (CCAMLR)

FILIP, Koning der Belgen,

Aan allen die nu zijn en hierna wezen zullen, Onze Groet.

Gelet op de wet van 22 december 2017 houdende de algemene uitgavenbegroting voor het begrotingsjaar 2018, programma 25.55.1;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances donné le 5 avril 2018;

Considérant la loi du 22 mai 2003 portant organisation du budget et de la comptabilité de l'Etat fédéral, les articles 121 à 124;

Considérant que la Convention sur la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique faite à Canberra le 20 mai 1980 est entrée en vigueur en 1982 et a été approuvée par la loi du 17 janvier 1984;

Considérant que l'Article VII de ladite Convention a établi un secrétariat permanent à Hobart, Tasmanie;

Considérant qu'à la XXXVIème réunion des Parties à la CCAMLR (réunion du 16 octobre au 27 octobre 2017 à Hobart) les représentants ont approuvé le budget prévu pour 2018 ainsi que l'échelle des contributions pour 2018;

Considérant que la Belgique, en tant que membre fondateur du Traité Antarctique, se doit de contribuer au fonctionnement de cette organisation internationale réputée;

Sur la proposition de la Ministre de l'Environnement,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1^{er}. Un montant en euros équivalent à AUD 126.628 à imputer à charge du crédit inscrit à l'allocation de base 55.11.35.40.01 (Programme 25.55.1) du budget du SPF Santé publique, Sécurité de la chaîne alimentaire et Environnement pour l'année budgétaire 2018, est alloué au secrétariat de la CCAMLR à titre de contribution belge pour 2018, et sera versé au compte suivant :

Bank : Commonwealth Bank of Australia

Account Nr : 10182490, Branch BSB Number: 067 000

In: 81 Elizabeth Street, Hobart, Tasmania 7000, Australia

SWIFT address : CTBAAU2S

For the benefit of : Commission for the Conservation of Antarctic Marine Living Resources

P.O. Box 213

North Hobart

Tasmania 7002

Australia

Art. 2. Le montant mentionné à l'article 1^{er} sera liquidé en une fois dès signature du présent arrêté et réception de la demande de paiement.

Art. 3. L'emploi de la contribution sera justifié a posteriori sur base d'un rapport d'activité, accompagné d'un état financier, fournis par le secrétariat de la CCAMLR.

Art. 4. Le ministre qui a l'Environnement dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 8 mai 2018.

PHILIPPE

Par le Roi :

La Ministre de l'Environnement,
M. C. MARGHEM

Gelet op het advies van de inspecteur van Financiën gegeven op 5 april 2018;

Overwegende de wet van 22 mei 2003 houdende organisatie van de begroting en van de comptabiliteit van de Federale Staat, artikelen 121 tot 124;

Overwegende dat de Overeenkomst inzake de instandhouding van de levende rijkdommen in de Antarctische wateren, opgemaakt te Canberra op 20 mei 1980, in voege getreden is in 1982 en goedgekeurd werd door de wet van 17 januari 1984;

Overwegende dat Artikel VII van bovenvermelde Overeenkomst een permanent secretariaat heeft ingesteld te Hobart, Tasmanië;

Overwegende dat op de XXXVIste vergadering van de Partijen bij CCAMLR (vergadering van 16 oktober tot 27 oktober 2017 te Hobart) de vertegenwoordigers het voorziene budget voor 2018 evenals de bijdrageschaal voor 2018 goedgekeurd hebben;

Overwegende dat België zich, als stichtend lid van het Verdrag inzake Antarctica, verplicht ziet bij te dragen tot de werking van deze vermaarde internationale conventie;

Op de voordracht van de Minister van Leefmilieu,

Hebben Wij besloten en besluiten Wij :

Artikel 1. Een bedrag in euro ten belope van de omzetwaarde van AUD 126.628 aan te rekenen op basisallocatie 55.11.35.40.01 (Programma 25.55.1) van de begroting van de FOD Volksgezondheid, Veiligheid van de Voedselketen en Leefmilieu voor het begrotingsjaar 2018, wordt aan het secretariaat van het CCAMLR verleend als Belgische bijdrage voor 2018 en zal gestort worden op het volgende rekeningnummer :

Bank : Commonwealth Bank of Australia

Account Nr.: 10182490, Branch BSB Number: 067 000

In: 81 Elizabeth Street, Hobart, Tasmania 7000, Australia

SWIFT address : CTBAAU2S

For the benefit of : Commission for the Conservation of Antarctic Marine Living Resources

P.O. Box 213

North Hobart

Tasmania 7002

Australia

Art. 2. Het in artikel 1 vermeld bedrag zal in eenmaal vereffend worden van zodra dit besluit ondertekend is en de aanvraag tot uitbetaling voorgelegd wordt.

Art. 3. De besteding van de bijdrage zal naderhand verantwoord worden op basis van een activiteitenrapport, vergezeld van een financiële staat, afgeleverd door het secretariaat van het CCAMLR.

Art. 4. De minister bevoegd voor Leefmilieu is belast met de uitvoering van dit besluit.

Brussel, 8 mei 2018.

FILIP

Van Koningswege :

De Minister van Leefmilieu,
M. C. MARGHEM

SERVICE PUBLIC FEDERAL SANTE PUBLIQUE,
SECURITE DE LA CHAINE ALIMENTAIRE
ET ENVIRONNEMENT

[C - 2019/40118]

2 SEPTEMBRE 2018. — Arrêté royal déterminant la contribution financière de la Belgique pour 2018 au secrétariat permanent de la Convention relative à la protection des espèces de faune et de flore sauvage par le contrôle de leur commerce (CITES)

PHILIPPE, Roi des Belges,
A tous, présents et à venir, Salut.

Vu la loi du 22 décembre 2017 contenant le budget général des dépenses pour l'année budgétaire 2018, programme 25.55.1;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 16 juillet 2018;

FEDERALE OVERHEIDSDIENST VOLKSGEZONDHEID,
VEILIGHEID VAN DE VOEDSELKETEN
EN LEEFMILIEU

[C - 2019/40118]

2 SEPTEMBER 2018. — Koninklijk besluit tot vaststelling van de Belgische financiële bijdrage voor 2018 aan het permanent secretariaat van de Conventie inzake de bescherming van in het wild levende dier en plantensoorten door controle op het desbetreffende handelsverkeer (CITES)

FILIP, Koning der Belgen,
Aan allen die nu zijn en hierna wezen zullen, Onze Groet.

Gelet op de wet van 22 december 2017 houdende de algemene uitgavensbegroting voor het begrotingsjaar 2018, programma 22.55.1;

Gelet op het advies van de inspecteur van Financiën, gegeven op 16 juli 2018;

Considérant la loi du 22 mai 2003 portant organisation du budget et de la comptabilité de l'Etat fédéral, les articles 121 à 124;

Considérant que la Convention relative à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce faite à Washington le 3 mars 1973 est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1984 et a été approuvée par la loi du 28 juillet 1981;

Considérant que l'Article XII de ladite Convention a établi un secrétariat permanent à Genève, Suisse;

Considérant qu'à la 17^{ième} Conférence des Parties de la CITES (réunion du 24 septembre au 4 octobre 2016 à Johannesburg Afrique du Sud) les représentants ont approuvé le budget prévu pour 2017/2019 ainsi que l'échelle des contributions pour 2017/2019;

Considérant que la Belgique, en tant que membre de la convention CITES, se doit de contribuer au fonctionnement de cette organisation internationale réputée;

Sur la proposition de la Ministre de l'Environnement,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1^{er}. Un montant en euros équivalent à USD 53,017.00, à imputer à charge du crédit inscrit à l'allocation de base 55.11.35.40.01 (Programme 25.55.1) du budget du SPF Santé publique, Sécurité de la chaîne alimentaire et Environnement pour l'année budgétaire 2018, est alloué au secrétariat de CITES à titre de contribution belge pour 2018 et sera versé au compte suivant :

Bank : UBS SA
Account Nr : 240-730.490.60F
IBAN : CH21 0024 0240 7304 9060 F
In : rue des Noirettes 35, CH-1211 Genève 2, Suisse
SWIFT address : UBSWCHZH80A
Clearing code : 240
For the benefit of : CITES
Chemin des Anémones
CH-1219 Châtelaine, Genève, Suisse

Art. 2. Le montant mentionné à l'article 1^{er} sera liquidé en une fois dès signature du présent arrêté et réception de la demande de paiement.

Art. 3. L'emploi de la contribution sera justifié a posteriori sur base d'un rapport d'activité, accompagné d'un état financier, fournis par le secrétariat de CITES.

Art. 4. Le ministre qui a l'Environnement dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 2 septembre 2018.

PHILIPPE

Par le Roi :

La Ministre de l'Environnement,
M. C. MARGHEM

Overwegende de wet van 22 mei 2003 houdende organisatie van de begroting en van de comptabiliteit van de Federale Staat, artikelen 121 tot 124;

Overwegende dat de Overeenkomst inzake de bescherming van in het wild levende dier- en plantensoorten door controle op het desbetreffende handelsverkeer, opgemaakt te Washington op 3 maart 1973, in voege getreden is op 1 januari 1984 en goedgekeurd werd door de wet van 28 juli 1981;

Overwegende dat Artikel XII van bovenvermelde Overeenkomst een permanent secretariaat heeft ingesteld te Genève, Zwitserland;

Overwegende dat op de 17^e Conferentie der Partijen van CITES (vergadering van 24 september tot 4 oktober te Johannesburg South Afrika) de vertegenwoordigers het voorziene budget voor 2017/2019 evenals de bijdrageschaal voor 2017/2019 goedgekeurd hebben;

Overwegende dat België zich, als lid van de CITES-conventie, verplicht ziet bij te dragen tot de werking van deze vermaarde internationale conventie;

Op de voordracht van de Minister van Leefmilieu,

Hebben Wij besloten en besluiten Wij :

Artikel 1. Een bedrag in euro ten belope van de omzetwaarde van USD 53,017.00 aan te rekenen op de basisallocatie 55.11.35.40.01 (Programma 25.55.1) van de begroting van de FOD Volksgezondheid, Veiligheid van de Voedselketen en Leefmilieu voor het begrotingsjaar 2018, wordt aan het secretariaat van CITES verleend als Belgische bijdrage voor 2018 en zal gestort worden op het volgende rekeningnummer :

Bank : UBS SA
Account Nr. : 240-730.490.60F
IBAN : CH21 0024 0240 7304 9060 F
In : rue des Noirettes 35, CH-1211 Genève 2, Zwitserland
SWIFT address : UBSWCHZH80A
Clearing code : 240
For the benefit of : CITES
Chemin des Anémones
CH-1219 Châtelaine, Genève, Suisse

Art. 2. Het in artikel 1 vermeld bedrag zal in één keer vereffend worden van zodra dit besluit ondertekend is en de aanvraag tot uitbetaling voorgelegd wordt.

Art. 3. De besteding van de bijdrage zal naderhand verantwoord worden op basis van een activiteitsrapport, vergezeld van een financiële staat, afgeleverd door het secretariaat van CITES.

Art. 4. De minister bevoegd voor Leefmilieu is belast met de uitvoering van dit besluit.

Brussel, 2 september 2018.

FILIP

Van Koningswege :
De Minister van Leefmilieu,
M. C. MARGHEM

**SERVICE PUBLIC FEDERAL SANTE PUBLIQUE,
SECURITE DE LA CHAINE ALIMENTAIRE
ET ENVIRONNEMENT**

[C – 2019/40117]

12 DECEMBRE 2018. — Arrêté royal portant octroi d'une subvention de maximum 7.500 euros à l'ASBL « Arheid en Milieu »

PHILIPPE, Roi des Belges,
A tous, présents et à venir, Salut.

Vu la loi du 22 décembre 2017 contenant le budget général des dépenses pour l'année budgétaire 2018, le programme 25.55.1;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 21 novembre 2018;

Considérant l'arrêté royal du 31 mai 1933 concernant les déclarations à faire en matière de subventions, indemnités et allocations, l'article 1^{er}, remplacé par la loi du 7 juin 1994;

**FEDERALE OVERHEIDSDIENST VOLKSGEZONDHEID,
VEILIGHEID VAN DE VOEDSELKETEN
EN LEEFMILIEU**

[C – 2019/40117]

12 DECEMBER 2018. — Koninklijk besluit houdende toekenning van een toelage van maximum 7.500 euro aan VZW « Arheid en Milieu »

FILIP, Koning der Belgen,
Aan allen die nu zijn en hierna wezen zullen, Onze Groet.

Gelet op de wet van 22 december 2017 houdende de algemene uitgavenbegroting voor het begrotingsjaar 2018, programma 25.55.1;

Gelet op het advies van de inspecteur van Financiën, gegeven op 21 november 2018;

Overwegende het koninklijk besluit van 31 mei 1933 betreffende de verklaringen af te leggen in verband met subsidies, vergoedingen en toelagen, artikel 1, vervangen bij de wet van 7 juni 1994;

Considérant la loi du 22 mai 2003 portant organisation du budget et de la comptabilité de l'Etat fédéral, les articles 121 à 124;

Considérant l'activité et l'implication internationales des syndicats dans les politiques de l'environnement et du développement durable, notamment la création en 2006 de l'Unité Syndicale sur le Développement Durable de la Confédération Syndicale Internationale, l'existence du Réseau de Recherche du Conseil Global Union (GURN), de la fondation 'Sustainlabour' et du Comité Syndical Consultatif auprès de l'OCDE (TUAC);

Considérant que la formation, l'éducation et la sensibilisation des travailleurs sont des éléments essentiels d'une mise en œuvre effective de la politique fédérale de l'environnement;

Considérant qu'il est également fondamental de promouvoir la conscientisation des travailleurs, aux problématiques environnementales dans une perspective de développement durable;

Considérant que l'ASBL « Arbeit en Milieu » réunit les syndicats (ABVV, ACLVB et ACV) et le mouvement environnemental (Bond Beter Leefmilieu), qu'elle contribue à une économie socialement et écologiquement responsable par la concertation, la dissémination de l'information et la recherche;

Considérant que ces actions de l'ASBL ont notamment pour objectif de sensibiliser les travailleurs et leurs représentants à l'environnement, stimuler la concertation sociale en environnement dans les entreprises et renforcer la capacité d'intervention des délégués sur les questions environnementales;

Considérant que l'ASBL travaillera en interaction avec les priorités fédérales environnementales (changements climatiques et Conférence de Paris, entreprises et biodiversité, exposition des travailleurs aux produits chimiques...);

Sur la proposition de la Ministre de l'Environnement,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1^{er}. Une subvention de maximum 7.500 euros (sept mille cinq cents), imputée au crédit prévu à la division organique 55, allocation de base 11.33.00.01 (programme 25.55.1) du budget du Service public fédéral Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement pour l'exercice 2018, est accordée à l'ASBL « Arbeit en Milieu », ayant son siège social Rue Des deux Eglises 47, à 1000 Bruxelles, (numéro d'entreprise : 0434.032.240), représentée par Mme Dominique Kiekens, présidente, à titre d'intervention concernant ses actions de formation et de conscientisation des travailleurs aux problématiques environnementales ainsi que ses actions et expériences pilotes en relation avec la politique fédérale de l'environnement.

Art. 2. La période couverte par la subvention prend cours le 1^{er} septembre 2018 et se termine le 31 août 2019.

Art. 3. La subvention est destinée à couvrir les frais de personnel et de fonctionnement exposés par l'association bénéficiaire pour l'organisation et la coordination d'actions de formation, d'information et de sensibilisation des travailleurs concernant les matières couvertes par la politique fédérale de l'environnement, parmi lesquels les frais de sous-traitance de services aux tiers (par exemple impression, layout,...), coût d'envoi, coût de transport.

Art. 4. § 1^{er}. Le montant de la subvention sera versé au compte numéro IBAN : BE35 5230 8087 4837 BIC: TRIOBEBB de l'ASBL « Arbeit en Milieu », Rue Des deux Eglises 47, à 1000 Bruxelles. Ces créances sont établies en application de la réglementation en vigueur et sont introduites auprès du

SPF SANTE PUBLIQUE, SECURITE DE LA CHAÎNE ALIMENTAIRE ET ENVIRONNEMENT

Service d'encadrement Budget & contrôle de gestion

Eurostation bloc 2

Place Victor Horta 40, boîte 10

1060 BRUXELLES

§ 2. Le paiement se fera sur présentation d'un état des recettes et des dépenses suscitées par les frais d'activités mentionnés à l'article 1^{er}.

Overwegende de wet van 22 mei 2003 houdende organisatie van de begroting en van de comptabiliteit van de Federale Staat, de artikelen 121 tot 124;

Overwegende de internationale activiteit en betrokkenheid van de vakbonden bij het beleid leefmilieu en duurzame ontwikkeling, inzonderheid de oprichting in 2006 van de Vakbondseenheid voor Duurzame Ontwikkeling van de Internationale Vakbonden Confederatie, het bestaan van het Globaal Vakbond Onderzoek Netwerk (GURN), van de stichting 'Sustainlabour' en van het Vakbond Adviescomité van de OESO (TUAC);

Overwegende dat vorming, educatie en sensibilisatie van de werknemers essentiële elementen zijn voor een effectieve tenuitvoerlegging van het federale milieubeleid;

Overwegende dat het eveneens van fundamenteel belang is om de bewustmaking van de werknemers voor de milieuproblematiek te bevorderen met het oog op duurzame ontwikkeling;

Overwegende dat de VZW "Arbeit & Milieu" het samenwerkingsverband is tussen de vakbonden (ABVV, ACLVB en ACV) en de milieubeweging (Bond Beter Leefmilieu), dat ze bijdraagt aan een sociaal en ecologisch verantwoorde economie en samenleving door overlegmomenten, verspreiding van informatie en onderzoek;

Overwegende dat deze acties van de VZW in het bijzonder als doel hebben de werknemers en hun vertegenwoordigers te sensibiliseren voor het milieu, sociaal milieuoverleg in ondernemingen te stimuleren en de slagkracht van de afgevaardigden in milieuaangelegenheden te verhogen;

Overwegende dat de VZW zal werken in interactie met de federale milieuprioriteiten (klimaatverandering en Conferentie van Parijs, bedrijven en biodiversiteit, blootstelling van werknemers aan chemische producten,...);

Op de voordracht van de Minister van Leefmilieu,

Hebben Wij besloten en besluiten Wij :

Artikel 1. Een toelage van maximum 7.500 euro (zevenduizend vijfhonderd), aan te rekenen op het krediet voorzien bij de organisatieafdeling 55, basisallocatie 11.33.00.01 (programma 25.55.1) van de begroting van de Federale Overheidsdienst Volksgezondheid Veiligheid van de Voedselketen en Leefmilieu voor het begrotingsjaar 2018, wordt verleend aan VZW « Arbeit en Milieu », met maatschappelijk zetel Tweekerkenstraat 47 1000 Brussel, (ondernemingsnummer : 0434.032.240), vertegenwoordigd door Mevrouw Dominique Kiekens, voorzitter, als tegemoetkoming voor haar acties ter vorming en bewustmaking van de werknemers voor de milieuproblematiek alsook haar acties in proefprojecten in verband met het federale milieubeleid.

Art. 2. De periode gedekt door de toelage vangt aan op 1 september 2018 en eindigt op 31 augustus 2019.

Art. 3. De toelage is bestemd om de personeels- en werkingskosten te dekken door de begunstigde vereniging gemaakt voor de organisatie en de coördinatie van de vormings, informatie- en bewustmakingsacties van de werknemers in verband met materies behorende tot het federale milieubeleid, waaronder uitbestedingskosten voor diensten van derden, verzendkosten, vervangingskosten.

Art. 4. § 1. Het bedrag van de toelage zal gestort worden op rekeningnummer IBAN : BE35 5230 8087 4837 BIC: TRIOBEBB van de VZW « Arbeit en Milieu », Tweekerkenstraat 47, 1000 Brussel. Deze vorderingen worden opgesteld in toepassing van de geldende regelgeving en worden ingediend bij

FOD VOLKSGEZONDHEID, VEILIGHEID VAN DE VOEDSELKETEN EN LEEFMILIEU

Stafdienst Budget en Beheerscontrole

Eurostation blok 2

Victor Hortaplein 40, bus 10

1060 BRUSSEL

§ 2. De uitbetaling geschiedt na voorlegging van een staat van inkomsten en uitgaven veroorzaakt door de in artikel 1 vermelde activiteitenkosten.

Art. 5. § 1^{er}. Toutes les créances et les pièces justificatives visant le paiement de la subvention doivent être à la disposition de la Direction générale Environnement du SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement au plus tard le 30 octobre 2019. Elles sont envoyées à l'attention du Service d'encadrement Budget et Contrôle de gestion - Place Victor Horta 40, bte 10, 9^{ème} étage à 1060 Bruxelles.

§ 2. Les factures porteront la mention : « Déclarée sincère et véritable pour le montant en euros de (en chiffres)..... (en lettres) ».

Art. 6. Le ministre qui a l'Environnement dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 12 décembre 2018.

PHILIPPE

Par le Roi :

La Ministre de l'Environnement,
M. C. MARGHEM

Art. 5. § 1. Alle schuldvorderingen en verantwoordingsstukken voor uitbetaling van de toelage, moeten ten laatste op 30 oktober 2019 ter beschikking liggen van het Directoraat-generaal Leefmilieu van de FOD Volksgezondheid, Veiligheid van de Voedselketen en Leefmilieu. Ze worden ingediend ter attentie van het Stafdienst Budget en Beheerscontrole - Victor Horta-plein 40, bus 10, 9de verdieping te 1060 Brussel.

§ 2. Op de vordering wordt de vermelding aangebracht : « Voor echt en waar verklaard voor de som in euro van (in cijfers)..... (in letters) ».

Art. 6. De minister bevoegd voor Leefmilieu is belast met de uitvoering van dit besluit.

Brussel, 12 december 2018.

FILIP

Van Koningswege :
De Minister voor Leefmilieu,
M. C. MARGHEM

**SERVICE PUBLIC FEDERAL ECONOMIE,
P.M.E., CLASSES MOYENNES ET ENERGIE**

[C - 2019/10407]

15 JANVIER 2019. — Arrêté ministériel instituant le registre visé à l'article 116/1, § 1^{er}, de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques

Le Ministre des Télécommunications,

Vu la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques, l'article 116/1, § 1^{er}, alinéa 5 ;

Vu l'avis de l'Institut belge des services postaux et des télécommunications du 26 juillet 2018 ;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 5 septembre 2018 ;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 10 octobre 2018 ;

Vu l'analyse d'impact de la réglementation réalisée conformément aux articles 6 et 7 de la loi du 15 décembre 2013 portant des dispositions diverses en matière de simplification administrative ;

Vu la concertation au sein du Comité interministériel des télécommunications et de la radiodiffusion et la télévision du 9 novembre 2018 ;

Vu l'accord du Comité de concertation, donné le 19 décembre 2018 ;

Vu la demande d'avis dans un délai de 30 jours, adressée au Conseil d'État le 13 décembre 2018, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Considérant que l'avis n'a pas été communiqué dans ce délai ;

Vu l'article 84, § 4, alinéa 2, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Considérant que les arrangements visés à l'article 116/1, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques, entre l'Institut et les opérateurs qui attribuent un numéro à taux majoré du plan de numérotation E.164 belge n'ont pas été pris dans le délai légalement prescrit, notamment en raison de l'objection formelle introduite par l'un des opérateurs concernés contre le projet d'arrangements finaux transmis,

Arrête :

Article 1^{er}. L'ASBL pour la portabilité des numéros en Belgique, dont le numéro d'entreprise est BE 0477.172.296 (ci-après : « l'ASBL »), est désignée comme responsable du registre visé à l'article 116/1, § 1^{er}, de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques (ci-après : « la loi »).

Art. 2. Chaque opérateur auquel un numéro à taux majoré du plan de numérotation E.164 belge est attribué, soit par l'Institut, conformément à l'article 11, § 1^{er}, de la loi, soit par le biais de la portabilité des numéros, fournit à l'ASBL, par numéro, et ce, selon les modalités définies par l'ASBL, une URL sur laquelle sont communiquées les données visées à l'article 116/1, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi.

**FEDERALE OVERHEIDSDIENST ECONOMIE,
K.M.O., MIDDENSTAND EN ENERGIE**

[C - 2019/10407]

15 JANUARI 2019. — Ministerieel besluit tot instelling van het register bedoeld in artikel 116/1, § 1, van de wet van 13 juni 2005 betreffende de elektronische communicatie

De Minister van Telecommunicatie,

Gelet op de wet van 13 juni 2005 betreffende de elektronische communicatie, artikel 116/1, § 1, vijfde lid;

Gelet op het advies van het Belgisch Instituut voor postdiensten en telecommunicatie van 26 juli 2018;

Gelet op het advies van de inspecteur van Financiën, gegeven op 5 september 2018;

Gelet op de akkoordbevinding van de Minister van Begroting van 10 oktober 2018;

Gelet op de impactanalyse van de regelgeving, uitgevoerd overeenkomstig artikels 6 en 7 van de wet van 15 december 2013 houdende diverse bepalingen inzake administratieve vereenvoudiging;

Gelet op het overleg binnen het Interministerieel Comité voor Telecommunicatie en Radio-omroep en Televisie van 9 november 2018;

Gelet op het akkoord van het Overlegcomité, gegeven op 19 december 2018;

Gelet op de adviesaanvraag binnen 30 dagen, die op 13 december 2018 bij de Raad van State is ingediend, met toepassing van artikel 84, § 1, eerste lid, 2^o, van de wetten op de Raad van State, gecoördineerd op 12 januari 1973;

Overwegende dat het advies niet is meegedeeld binnen die termijn;

Gelet op artikel 84, § 4, tweede lid, van de wetten op de Raad van State, gecoördineerd op 12 januari 1973;

Overwegende dat de afspraken bedoeld in artikel 116/1, § 1, vierde lid, van de wet van 13 juni 2005 betreffende de elektronische communicatie, tussen het Instituut en de operatoren die een betaalnummer uit het Belgische E.164 nummerplan toekennen niet binnen de wettelijke termijn tot stand gekomen zijn, onder meer omwille van het formeel bezwaar ingediend door één van de betrokken operatoren ten aanzien van de rondgestuurde finale ontwerpafspraken,

Besluit :

Artikel 1. De VZW voor Nummeroverdraagbaarheid in België, met ondernemingsnummer BE 0477.172.296 (hierna: "de VZW" genoemd), wordt aangeduid als de verantwoordelijke voor het register, bedoeld in artikel 116/1, § 1, van de wet van 13 juni 2005 betreffende de elektronische communicatie (hierna: "de Wet" genoemd).

Art. 2. Iedere operator aan wie, hetzij door het Instituut overeenkomstig artikel 11, § 1, van de Wet, hetzij door nummeroverdraagbaarheid, een betaalnummer uit het Belgische E.164- nummerplan is toegekend, bezorgt de VZW per nummer en dit volgens de nadere modaliteiten bepaald door de VZW, een URL, waarop de in artikel 116/1, § 1, derde lid, van de Wet bedoelde gegevens worden verstrekt.

Les opérateurs visés à l'alinéa 1^{er} veillent à ce que les données contenues dans l'URL transmise soient complètes, correctes et à jour.

Il est interdit de supprimer sur l'URL les rubriques pour lesquelles aucune donnée n'est disponible. Si l'une ou plusieurs des données visées à l'article 116/1, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi ne s'applique(nt) pas au service ou au prestataire de services, il convient d'indiquer « non applicable » dans la rubrique concernée.

Si plusieurs services sont proposés via un seul numéro à taux majoré ou si plusieurs prestataires de services proposent des services via le même numéro à taux majoré, une seule URL doit également être créée et communiquée à l'ASBL. Dans ce cas, l'URL précise clairement dans chaque rubrique, de manière compréhensible pour l'utilisateur, à quel service ou à quel prestataire de services la donnée en question s'applique.

Les données sont complétées sur l'URL dans la langue ou les langues dans laquelle/lesquelles le service est proposé. L'utilisateur peut changer la langue si nécessaire via un clic supplémentaire.

Art. 3. L'ASBL publie l'URL correspondant au numéro à taux majoré spécifique sur les interfaces des sites Internet www.crdc.be, www.1299.be, www.1399.be, www.1450.be ou www.1499.be, à chaque fois qu'un utilisateur effectue une recherche sur l'une de ces interfaces vers un numéro à taux majoré activé conformément à la loi.

L'URL est affichée dans le champ de l'interface qui suit celui dans lequel chacun, conformément à l'article 7 de l'arrêté royal du 2 juillet 2013 relatif à la portabilité des numéros d'abonnés aux services de communications électroniques, peut voir à quel réseau un numéro appartient.

L'URL est structurée de telle manière que l'utilisateur reçoit les informations visées à l'article 116/1, § 1^{er}, alinéa 3, après deux clics maximum.

Art. 4. L'ASBL publie les URL qu'elle a reçues au plus tard un mois après la réception de celles-ci sur les interfaces visées à l'article 3.

Art. 5. Le prestataire de services dont le numéro est porté vers un autre opérateur informe immédiatement le nouvel opérateur de l'URL, y compris de l'historique du service.

Art. 6. L'opérateur dont le numéro à taux majoré est utilisé par un autre prestataire de services veille à ce que les données relatives à l'ancien ou aux anciens service(s), qui étaient d'application au cours de la période prévue à l'article 116/1, § 1^{er}, alinéa 3, 9^o, de la loi, soient disponibles sur l'URL transmise à l'ASBL pour ce numéro.

Art. 7. Il est interdit à quiconque d'utiliser les données visées à l'article 116/1, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi pour en tirer un quelconque avantage commercial, et plus particulièrement d'utiliser les données publiées à des fins de marketing ou de vente.

L'ASBL installe un ou plusieurs moyens techniques sur les interfaces visées à l'article 3 afin de garantir le respect de l'interdiction visée à l'alinéa 1^{er}.

Il est interdit à l'ASBL de transmettre entièrement ou partiellement des données d'identification du registre concernant les numéros à taux majoré d'un opérateur à un autre opérateur ou à un tiers, même si l'opérateur est membre de l'ASBL.

Art. 8. L'ASBL peut préciser les processus, les modes de fourniture des données et les coûts qu'elle juge utiles à l'exécution du présent arrêté, pour autant que ceux-ci soient en conformité avec les dispositions du présent arrêté et de la loi. Les opérateurs respectent les clés de répartition financières reprises dans le « protocole de l'ASBL en exécution de l'article 116/1, § 1^{er}, de la loi » soumis à l'approbation de l'Institut.

Art. 9. Le présent arrêté entre en vigueur le premier jour du deuxième mois qui suit celui de sa publication au *Moniteur belge*.

Bruxelles, le 15 janvier 2019.

Ph. DE BACKER

De in het eerste lid bedoelde operatoren zorgen ervoor dat de gegevens opgenomen in de overgemaakte URL volledig, correct en actueel zijn.

Het is verboden om op de URL rubrieken waarvoor geen gegevens voorhanden zijn te schrappen. Indien één of meerdere van de gegevens bedoeld in artikel 116/1, § 1, derde lid, van de Wet, niet van toepassing zijn op de dienst of de dienstenaanbieder, dan wordt in de betrokken rubriek "niet van toepassing" ingevuld.

Ook indien er meerdere diensten via één betaalnummer worden aangeboden of indien meerdere dienstenaanbieders diensten aanbieden via hetzelfde betaalnummer, wordt één URL aangemaakt en doorgegeven aan de VZW. De URL maakt in dat geval in elke rubriek op een voor de gebruiker begrijpelijke wijze duidelijk op welke dienst of dienstenaanbieder het gegeven in kwestie van toepassing is.

De gegevens worden op de URL ingevuld in de taal of talen waarin de dienst wordt aangeboden. Via een extra klik kan de gebruiker de taalkeuze veranderen waar dit relevant is.

Art. 3. De VZW maakt de met een specifiek betaalnummer overeenstemmende URL openbaar op de interfaces van de websites www.crdc.be, www.1299.be, www.1399.be, www.1450.be of www.1499.be, telkens wanneer een gebruiker op één van die interfaces een opzoeking verricht naar een overeenkomstig de Wet geactiveerd betaalnummer.

De URL wordt getoond op het veld van de interface volgend op het veld van de interface waarop eenieder, overeenkomstig artikel 7 van het koninklijk besluit van 2 juli 2013 betreffende de overdraagbaarheid van de nummers van de abonnees van elektronische-communicatiediensten, kan vernemen tot welk netwerk een nummer behoort.

De URL is zodanig opgebouwd dat de gebruiker na maximum twee kliks de in artikel 116/1, § 1, derde lid, van de Wet bedoelde informatie ontvangt.

Art. 4. De VZW maakt de URL's die zij ontvangen heeft uiterlijk één maand na de ontvangst ervan beschikbaar op de in artikel 3 bedoelde interfaces.

Art. 5. De dienstenaanbieder wiens nummer wordt overgedragen naar een andere operator, informeert de nieuwe operator onverwijld over de URL, met inbegrip van de historie van de dienst.

Art. 6. De operator, wiens betaalnummer gebruikt wordt door een andere dienstenaanbieder, zorgt ervoor dat de gegevens betreffende de vroegere dienst of diensten, die gedurende de termijn voorzien door artikel 116/1, § 1, derde lid, 9^o, van de Wet van toepassing waren, beschikbaar zijn op de URL die voor dat nummer doorgegeven wordt aan de VZW.

Art. 7. Het is eenieder verboden de in artikel 116/1, § 1, derde lid, van de Wet bedoelde gegevens te gebruiken om er enig commercieel voordeel uit te halen, in het bijzonder om de gepubliceerde gegevens te gebruiken voor marketing- of verkoopdoeleinden.

De VZW installeert één of meer technische middelen op de interfaces bedoeld in artikel 3 om de naleving van het in het eerste lid bedoeld verbod te garanderen.

Het is de VZW verboden om identificatiegegevens uit het register betreffende de betaalnummers van één operator geheel of gedeeltelijk over te maken aan een andere operator of een derde, ook al is de operator lid van de VZW.

Art. 8. De VZW kan de nadere processen, aanleveringswijzen van gegevens en de kosten bepalen, die hij nodig acht voor de uitvoering van dit besluit, voor zover deze in overstemming zijn met de bepalingen van dit besluit en de Wet. De operatoren respecteren de financiële verdeelsleutels die opgenomen zijn in het 'VZW protocol in uitvoering van artikel 116/1, § 1 van de Wet' dat ter goedkeuring aan het Instituut wordt voorgelegd.

Art. 9. Dit besluit treedt in werking op de eerste dag van de tweede maand volgend op de maand waarin dit besluit werd gepubliceerd in het *Belgisch Staatsblad*.

Brussel, 15 januari 2019.

Ph. DE BACKER

**GOUVERNEMENTS DE COMMUNAUTE ET DE REGION
GEMEENSCHAPS- EN GEWESTREGERINGEN
GEMEINSCHAFTS- UND REGIONALREGIERUNGEN**

VLAAMSE GEMEENSCHAP — COMMUNAUTE FLAMANDE

VLAAMSE OVERHEID

[C – 2019/30042]

22 DECEMBER 2017. — Decreet over het lokaal bestuur. — Erratum

In het *Belgisch Staatsblad* van 15 februari 2018 werd op blz. 11050 en volgende, bovenstaand decreet gepubliceerd. De Franse vertaling van dit decreet, gepubliceerd vanaf blz. 11159, moet vervangen worden door onderstaande correcte Franse vertaling.

TRADUCTION

AUTORITE FLAMANDE

[C – 2019/30042]

22 DECEMBRE 2017. — Décret sur l'administration locale. — Erratum

Le décret susvisé a été publié au *Moniteur belge* du 15 février 2018, à la page 11050 et suivantes. La traduction française de ce décret, publiée à partir de la page 11159, doit être remplacée par la traduction française correcte publiée ci-après.

AUTORITE FLAMANDE

22 décembre 2017 – DECRET sur l'administration locale (1)*(1) Session 2017-2018*

- Projet de décret : **1353** – N° **1**
- Amendements : **1353** – N°s **2+errata à 6**
- Rapport : **1353** – N° **7**
- Amendements proposés après introduction du rapport : **1353** – N°s **8 et 9**
- Texte adopté en séance plénière : **1353** – N° **10**

Annales - Discussion et adoption : Séances du jeudi 21 décembre 2017

Le PARLEMENT FLAMAND a adopté et Nous, GOUVERNEMENT, sanctionnons ce qui suit :

DECRET

sur l'administration locale

Partie 1^{re}. Dispositions générales

Article [1er](#). Le présent décret règle une matière communautaire et régionale.

[Art. 2.](#) § 1er. Les communes et les centres publics d'action sociale visent à apporter au niveau local une contribution durable au bien-être des citoyens et assurent en proximité étroite avec ceux-ci un exercice démocratique, transparent et efficace de leurs pouvoirs.

Ils impliquent autant que possible les habitants dans la politique et garantissent la publicité de l'administration.

§ 2. En vertu de l'article 41 de la Constitution, les communes sont compétentes pour les questions d'intérêt communal. A cette fin, elles peuvent prendre toutes les initiatives. Elles visent à contribuer au développement durable du domaine communal.

Conformément à l'article 6, § 1er, VIII, deuxième alinéa, de la Loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, ainsi qu'à l'article 46 de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles, et en application du principe de subsidiarité, les communes exercent également les compétences qui leur sont conférées par ou en vertu de la loi ou du décret.

Les provinces ne peuvent régler la coopération des communes que si ladite coopération est explicitement précisée par décret.

§ 3. Les centres publics d'action sociale accomplissent les tâches visées aux articles 1er et 57 de la loi organique du 8 juillet 1976 relative aux centres publics d'action sociale et les autres questions qui leur sont imposées par ou en vertu d'une loi ou d'un décret.

[Art. 3.](#) Le présent décret s'applique à toutes les communes de la Région flamande et à tous les centres publics d'action sociale des communes de la Région néerlandophone, sous réserve de l'article 5, § 1er, II, 2^o, et de l'article 6, § 1er, VIII, premier alinéa, 1^o, premier tiret, et 4^o, premier alinéa, a) et de l'article 7, § 1er, premier et troisième alinéas, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles.

[PARTIE 2.](#) - Administration communale et centre public d'action sociale

[TITRE 1er.](#) - Organisation politique de la commune et du centre public d'action sociale

[CHAPITRE 1er.](#) - Le conseil communal

[Section 1^{ère}.](#) - Organisation du conseil communal

[Art. 4.](#) § 1er. Le conseil communal représente l'ensemble de la population de la commune. Le conseil communal, en ce compris le bourgmestre et les échevins, se compose de :

- 1^o 7 membres dans les communes de moins de 1000 habitants ;
- 2^o 9 membres dans les communes de 1000 à 1999 habitants ;
- 3^o 11 membres dans les communes de 2000 à 2999 habitants ;
- 4^o 13 membres dans les communes de 3000 à 3999 habitants ;

- 5° 15 membres dans les communes de 4000 à 4999 habitants ;
- 6° 17 membres dans les communes de 5000 à 6999 habitants ;
- 7° 19 membres dans les communes de 7000 à 8999 habitants ;
- 8° 21 membres dans les communes de 9000 à 11.999 habitants ;
- 9° 23 membres dans les communes de 12.000 à 14.999 habitants ;
- 10° 25 membres dans les communes de 15.000 à 19.999 habitants ;
- 11° 27 membres dans les communes de 20.000 à 24.999 habitants ;
- 12° 29 membres dans les communes de 25.000 à 29.999 habitants ;
- 13° 31 membres dans les communes de 30.000 à 34.999 habitants ;
- 14° 33 membres dans les communes de 35.000 à 39.999 habitants ;
- 15° 35 membres dans les communes de 40.000 à 49.999 habitants ;
- 16° 37 membres dans les communes de 50.000 à 59.999 habitants ;
- 17° 39 membres dans les communes de 60.000 à 69.999 habitants ;
- 18° 41 membres dans les communes de 70.000 à 79.999 habitants ;
- 19° 43 membres dans les communes de 80.000 à 89.999 habitants ;
- 20° 45 membres dans les communes de 90.000 à 99.999 habitants ;
- 21° 47 membres dans les communes de 100.000 à 149.999 habitants ;
- 22° 49 membres dans les communes de 150.000 à 199.999 habitants ;
- 23° 51 membres dans les communes de 200.000 à 249.999 habitants ;
- 24° 53 membres dans les communes de 250.000 à 299.999 habitants ;
- 25° 55 membres dans les communes de 300.000 habitants ou plus.

§ 2. Les échevins et le bourgmestre sont conseiller communal, sauf s'ils n'ont pas été élus conseiller, ainsi que mentionné dans les cas visés à l'article 42, § 4, à l'article 58, § 3, et à l'article 68, § 2.

§ 3. Au plus tard le 1er juin de l'année au cours de laquelle les élections communales doivent avoir lieu, le Gouvernement flamand établit une liste du nombre de conseillers communaux à élire par commune sur la base des chiffres de population des communes. Le nombre d'habitants à prendre en compte est le nombre de personnes inscrites au registre national des personnes physiques qui avaient leur résidence principale dans la commune concernée au 1er janvier de l'année des élections communales. Si une commune a notifié au Gouvernement flamand une décision de principe de fusionner, le Gouvernement flamand indique également dans la liste du nombre de conseillers communaux à élire, le cas échéant, le nombre de conseillers communaux à élire dans la nouvelle commune, sur la base de la somme des chiffres de population des communes à fusionner. Dès l'entrée en vigueur du décret sur les fusions, ladite liste supprimera le nombre de conseillers communaux à élire pour les communes fusionnées, et seul le nombre de conseillers communaux de la nouvelle commune à élire sera valide.

Le nombre d'habitants au 1er janvier, tel que publié au Moniteur belge, est pris en compte comme chiffre de population dans le présent décret à compter du 1er janvier qui suit sa publication, sans préjudice de l'application du premier alinéa.

Art. 5. § 1er. Le conseil communal est intégralement renouvelé tous les six ans.

Les conseillers communaux sont élus directement par les électeurs communaux.

Les conseillers communaux sont rééligibles.

§ 2. Après un renouvellement intégral du conseil communal, les conseillers communaux sortants restent en fonction jusqu'à ce que les pouvoirs des conseillers communaux nouvellement élus aient été vérifiés et que la majorité des conseillers communaux soit installée.

Art. 6. § 1er. Lorsqu'aucune objection n'a été formulée contre l'élection, le président sortant du conseil communal informe les conseillers communaux élus de la date, de l'heure et du lieu de la réunion d'installation au moins 15 jours avant la réunion d'installation du conseil communal. La réunion d'installation du conseil communal a lieu l'un des cinq premiers jours ouvrables du mois de janvier. A défaut de convocation par le président sortant du conseil communal, la réunion d'installation aura lieu de plein droit le premier jour ouvrable du mois de janvier à 20 heures à la maison communale. En cas d'absence de convocation par le président sortant du conseil communal, le directeur

général informe les conseillers communaux nouvellement élus de la réunion d'installation, pour le bon ordre, au moins huit jours à l'avance.

Au premier alinéa, il convient d'entendre par jour ouvrable : tous les jours de la semaine, à l'exception du samedi, du dimanche et des jours fériés légaux et décrétaux.

Lorsqu'une objection à l'élection a été introduite et qu'elle a été déclarée valide, les conseillers nouvellement élus sont convoqués à la réunion d'installation par le président sortant du conseil communal dans les dix jours qui suivent la date à laquelle le résultat de l'élection est définitif, mais au plus tôt un des cinq premiers jours ouvrables du mois de janvier.

Lorsqu'une objection à l'élection a été introduite, que ladite élection a ensuite été déclarée invalide et qu'une nouvelle élection doit avoir lieu, les conseillers nouvellement élus sont convoqués à la réunion d'installation par le président sortant du conseil communal dans les dix jours qui suivent la date à laquelle le résultat de l'élection est définitif.

Si les conseillers nouvellement élus n'ont pas été convoqués conformément aux troisième et quatrième alinéas, ils sont convoqués dans leur ordre de préséance par un membre sortant du collège des bourgmestre et échevins.

Si, à la suite d'un changement dans la répartition des sièges, le conseil communal ne peut être installé de plein droit conformément au premier alinéa, les conseillers nouvellement élus sont convoqués conformément aux troisième et quatrième alinéas lorsque la répartition des sièges est définitive.

§ 2. Le président sortant du conseil communal préside la réunion d'installation. Il reste président du conseil communal jusqu'à ce qu'un nouveau président ait été élu. Si le président sortant du conseil communal ne peut présider la réunion d'installation, celle-ci est présidée par un membre sortant du collège des bourgmestre et échevins, dans l'ordre de leur rang.

§ 3. Le conseil communal examine les pouvoirs des conseillers communaux élus. Les conseillers communaux élus dont les pouvoirs ont été approuvés doivent, avant d'accepter leur mandat, prêter le serment suivant en séance publique entre les mains du président de la réunion d'installation : " Je jure de respecter fidèlement les obligations de mon mandat. "

Le président de la réunion d'installation, s'il a été réélu en qualité de conseiller communal, prête le serment entre les mains du bourgmestre. Si le bourgmestre sortant préside la réunion d'installation et a été réélu en qualité de conseiller communal, il prête serment entre les mains du conseiller communal le plus âgé. Si quelqu'un d'autre a prêté serment en tant que bourgmestre, le bourgmestre sortant prête serment entre les mains du bourgmestre nouvellement nommé.

§ 4. Les conseillers communaux élus qui sont présents à la réunion d'installation et qui ne prêtent pas serment sont supposés avoir renoncé à leur mandat.

§ 5. Les conseillers communaux élus qui ne sont pas présents à la réunion d'installation et qui, après avoir été convoqués expressément à cet effet, sont absents lors de la prochaine réunion sans motif valable, sont supposés avoir renoncé à leur mandat.

§ 6. Si le président du conseil communal, la personne qui remplace le président ou celle qui assermente le président néglige d'assermenter les conseillers communaux élus lors de la réunion d'installation ou, lors du remplacement d'un membre, après la réunion d'installation au plus tard lors de la réunion suivante du conseil communal, le serment est prêté entre les mains d'un membre du collège des bourgmestre et échevins dans l'ordre de leur rang. Si le président du conseil communal, la personne qui remplace le président ou celle qui assermente le président néglige d'assermenter, le directeur général note le remplacement du président dans le procès-verbal de la réunion.

§ 7. L'ordre de préséance des conseillers communaux est fixé durant la réunion d'installation du nouveau conseil communal immédiatement après la prestation de serment des conseillers communaux. Le conseiller communal qui compte le plus d'ancienneté occupe le rang le plus élevé. En cas de parité d'ancienneté, le conseiller communal qui a obtenu le plus de votes nominatifs lors du dernier renouvellement intégral du conseil communal revêt le plus haut rang. En cas de nombre égal de votes nominatifs, le conseiller communal dont la liste a obtenu le plus de voix lors du dernier

renouvellement intégral du conseil communal revêt le plus haut rang. Les suppléants qui sont installés en qualité de conseiller communal après la réunion d'installation prennent rang dans l'ordre de leur prestation de serment.

Art. 7. § 1er. Lors de la réunion d'installation, le conseil communal élit un président parmi les conseillers communaux de nationalité belge. Le président est élu sur la base d'un acte de présentation du candidat président, qui est signé par une majorité des élus sur les listes qui ont participé aux élections. Pour être recevable, l'acte de présentation doit également être signé par une majorité des personnes qui ont été élues sur la même liste que le candidat présenté. Si la liste sur laquelle figure le nom du candidat président ne compte que deux élus, la signature de l'un d'entre eux suffit.

L'acte de présentation peut également mentionner la date de fin du mandat du candidat président. Dans ce cas, l'acte de présentation peut reprendre le nom d'une ou plusieurs personnes qui lui succéderont pour la durée restante du mandat. Le cas échéant, le président est démissionnaire de plein droit à l'expiration de la date de fin du mandat et est suppléé de plein droit par la personne mentionnée comme suppléant dans l'acte de présentation. Si le mandat prend fin avant la date de fin visée dans l'acte ou si la personne désignée comme suppléant dans l'acte de présentation n'assume pas son mandat, le premier suppléant suivant assumera le mandat de manière anticipée. Si la personne mentionnée comme dernier suppléant ne peut assumer le mandat ou si aucun suppléant n'est mentionné, il sera procédé au remplacement conformément au paragraphe 5.

L'acte est transmis au directeur général au plus tard huit jours avant la réunion d'installation du conseil communal.

§ 2. Nul ne peut signer plus d'un acte de présentation. Toutes les signatures qui ont été apposées en violation de la prescription précitée sont frappées d'invalidité dans tous les actes de présentation.

Un membre élu qui signe plus d'un acte de présentation ne peut être nommé ou élu, pour la durée de la législature du conseil communal, bourgmestre, échevin, président du conseil communal, président d'une commission du conseil communal, président ou membre du comité spécial du service social, ni assumer un tel mandat. Il ne peut pas non plus représenter la commune, ni revêtir ou assumer, au nom de la commune, un mandat dans des agences autonomisées externes communales ou dans d'autres associations, fondations ou sociétés. Il lui est tout autant interdit de représenter le centre public d'action sociale, ainsi que de revêtir ou d'assumer au nom du centre public d'action sociale un mandat dans une association ou société telle que visée dans la partie 3, titre 4, ou dans d'autres associations, fondations ou sociétés. Si l'élu concerné revêt ou assume déjà un tel mandat, celui-ci est supprimé de plein droit.

§ 3. Après la prestation de serment des conseillers communaux, le directeur général transmet l'acte de présentation du candidat président au président de la réunion d'installation.

Le président de la réunion d'installation vérifie si l'acte de présentation est recevable conformément aux conditions fixées aux paragraphes 1er et 2. Seules les signatures des conseillers communaux qui ont prêté serment sont prises en compte à cet effet, y compris les signatures des suppléants qui ont signé l'acte de présentation et qui ont ensuite prêté serment en qualité de conseiller communal. Le cas échéant, le candidat président présenté est déclaré élu.

§ 4. Si aucun acte de présentation recevable de candidat président n'est transmis au président de la réunion d'installation, le conseil communal procède à l'élection d'un président dans les quinze jours.

Pour l'élection d'un président, visée au premier alinéa, les conseillers communaux peuvent transmettre un acte de présentation daté au directeur général, et ce au plus tard trois jours avant la réunion suivante du conseil communal.

Pour être recevable, l'acte de présentation visé au deuxième alinéa doit au moins avoir été signé par une majorité des personnes élues sur la même liste que le candidat présenté. Si la liste sur laquelle figure le nom du candidat président ne compte que deux élus, la signature de l'un d'entre eux suffit. Chaque conseiller communal ne peut signer

qu'un seul acte de présentation. Toute infraction à la disposition précitée est sanctionnée conformément au paragraphe 2. L'acte de présentation peut également mentionner la date de fin du mandat du candidat président. Dans ce cas, l'acte de présentation peut reprendre le nom d'une ou plusieurs personnes qui lui succéderont pour la durée restante du mandat. Le cas échéant, le président est démissionnaire de plein droit à l'expiration de la date de fin du mandat et est suppléé de plein droit par la personne mentionnée comme suppléant dans l'acte de présentation.

Si le mandat du président expire avant la date de fin visée dans l'acte ou si la personne désignée comme suppléant du président dans l'acte de présentation n'assume pas son mandat, le premier suppléant suivant assumera le mandat de manière anticipée. Si la personne mentionnée comme dernier suppléant ne peut assumer le mandat ou si aucun suppléant n'a été mentionné, il sera procédé au remplacement conformément au paragraphe 5.

L'élection visée au premier alinéa a lieu au scrutin secret.

Le candidat ayant obtenu la majorité absolue des voix est élu président du conseil communal. Lorsqu'aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue des voix et que plusieurs candidats ont été présentés pour le mandat vacant, un deuxième tour a lieu au cours duquel il est voté pour les deux candidats qui ont obtenu le plus de voix au premier tour. En cas de partage des voix au premier tour, le candidat ayant obtenu le plus de votes nominatifs lors des élections communales entre en ligne de compte pour le deuxième tour. Le candidat ayant obtenu la majorité des voix au deuxième tour est élu président. En cas de partage des voix au deuxième tour, le candidat ayant obtenu le plus de votes nominatifs lors des élections communales est élu président. Lorsque les votes nominatifs sont déterminants et que les candidats ont obtenu le même nombre de votes nominatifs, le candidat présenté dont la liste a obtenu le plus de voix lors des élections communales est élu.

§ 5. Dans tous les cas suivants, un nouveau président est élu lors de la première réunion suivante du conseil communal, conformément aux paragraphes 1er à 4, étant entendu que " la réunion d'installation " doit être lue comme " la réunion suivante visée au paragraphe 5 ", " la réunion d'installation du conseil communal " doit être lu comme " la réunion suivante du conseil communal, visée au paragraphe 5 ", " élus sur les listes qui ont participé aux élections " doit être lu comme " conseillers communaux ", " élu qui " doit être lu comme " conseiller communal qui " et " Après la prestation de serment des conseillers communaux " doit être lu comme " Après l'ouverture de la réunion " :

- 1° si le président n'accepte pas le mandat ;
- 2° si le président est déclaré déchu de son mandat de conseiller communal ;
- 3° si le président est considéré comme empêché, a démissionné ou est décédé.

Jusqu'à la nouvelle élection, la présidence est assurée conformément au troisième alinéa.

Si le président est temporairement absent pour un motif autre que ceux visés à l'alinéa premier, ou s'il est partie intéressée à une affaire déterminée, conformément à l'article 27, il sera remplacé, sans préjudice de l'application de la condition de nationalité, visée au paragraphe 1er, alinéa premier, comme suit :

1° si le président a délégué sa compétence par écrit à un conseiller communal, ce dernier assurera la présidence ;

2° si le président n'a pas délégué sa compétence à un conseiller communal conformément à la disposition visée au premier point, le conseiller communal dont le rang est le plus élevé assurera la présidence. Si le conseiller en question ne peut pas remplacer le président, la présidence est assurée par un autre conseiller communal par ordre de rang.

Le président qui est considéré comme empêché ou temporairement absent est remplacé pour la durée de son empêchement ou son absence temporaire. Le conseil communal prend acte de l'empêchement ainsi que de la cessation de la période d'empêchement. S'il ne s'agit pas d'un empêchement imposé par le décret, le président adresse sa demande de remplacement pour cause d'empêchement au conseil communal.

§ 6. L'empêchement, la démission, la déchéance et la renonciation au mandat de président du conseil de l'aide sociale impliquent de plein droit l'empêchement, la

démission, la déchéance et la renonciation au mandat de président du conseil communal.

[Art. 8.](#) Un conseiller communal élu qui désire renoncer à son mandat avant son installation en fait part au président du conseil communal par écrit. La renonciation devient définitive dès que le conseil communal en a pris connaissance.

[Art. 9.](#) § 1er. Le conseiller communal qui cesse de répondre aux conditions d'éligibilité pendant l'exercice de son mandat est déclaré déchu de son mandat par le conseil communal, après que le conseiller a été entendu, à moins que le conseiller communal démissionne immédiatement conformément à l'article 13.

Le président du conseil communal informe immédiatement le Conseil des Contestations électorales et l'intéressé des faits susceptibles d'entraîner la déchéance de mandat. Si le conseil communal n'agit pas dans les deux mois après avoir pris connaissance des faits susceptibles d'entraîner la déchéance, le Conseil des Contestations électorales agit à sa place, soit d'office, soit à la demande d'un conseiller communal ou du ministère public. Le conseil communal est censé avoir pris connaissance des faits susceptibles d'entraîner la déchéance, soit dès la réception d'une réclamation d'un autre conseiller communal ou du ministère public, soit dès l'envoi de la notification par le président du conseil communal au Conseil des Contestations électorales.

§ 2. La déclaration de déchéance ne produit ses effets qu'après la notification au conseiller communal de la prononciation de déchéance par le conseil communal ou le Conseil des Contestations électorales. La déclaration de déchéance ne porte pas atteinte à la validité des décisions antérieures du conseil communal.

§ 3. Si, même en l'absence d'une notification quelconque, l'intéressé continue d'exercer son mandat après la déclaration de déchéance, bien qu'il ait pris connaissance de la cause de la déchéance, il est passible d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de vingt-six euros à cinq cents euros.

[Art. 10.](#) Les personnes suivantes ne peuvent pas faire partie d'un conseil communal :

1° les gouverneurs de province, le vice-gouverneur de l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale, le haut fonctionnaire nommé par le gouvernement de Bruxelles-Capitale conformément à l'article 48, troisième alinéa, de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises et l'adjoint du gouverneur de la province du Brabant flamand, les greffiers provinciaux, les commissaires d'arrondissement et les commissaires d'arrondissement adjoints dans la mesure où la commune en question fait partie de leur circonscription administrative ;

2° les magistrats, les magistrats suppléants et les greffiers auprès des cours et tribunaux, des juridictions administratives et de la Cour constitutionnelle ;

3° les membres du cadre opérationnel, administratif ou logistique de la zone de police dont la commune fait partie ;

4° les membres du personnel de la commune en question ou d'un centre public d'action sociale qui sert cette commune, ou des agences autonomisées externes communales de la commune ;

5° les membres d'un conseil de district ;

6° les personnes qui, dans une autorité décentralisée locale d'un autre Etat membre de l'Union européenne, exercent une fonction ou un mandat équivalents à celui de conseiller communal, de président du conseil communal, d'échevin ou de bourgmestre ;

7° les parents jusqu'au deuxième degré inclus, les alliés au premier degré ou les conjoints dans le conseil communal d'une même commune.

Si des parents ou alliés d'un degré tel que visé au premier alinéa, 7°, ou deux conjoints sont élus lors d'une même élection, la préférence est déterminée par l'importance des quotients sur la base desquels les sièges obtenus par lesdits candidats ont été attribués à leur liste.

Si deux parents ou alliés d'un degré prohibé ou deux conjoints sont élus, l'un en qualité de conseiller, l'autre en qualité de suppléant, l'interdiction de siéger vaut uniquement pour le suppléant, sauf si le siège pour lequel il entre en ligne de compte est devenu vacant avant l'élection de son parent ou allié ou conjoint. Parmi les suppléants qui

entrent en ligne de compte pour les sièges qui sont devenus vacants, la préférence est déterminée en premier lieu par ordre de date des vacances.

Pour l'application du présent article, les personnes ayant fait une déclaration de cohabitation légale telle que visée à l'article 1475 du Code civil sont assimilées à des conjoints.

Un lien d'alliance qui survient ultérieurement entre conseillers n'entraîne pas la déchéance de leur mandat. La disposition qui précède ne s'applique pas en cas de mariage entre conseillers et lorsqu'une déclaration de cohabitation légale, telle que visée à l'article 1475 du Code civil, a été faite.

L'incompatibilité est supposée prendre fin à la suite du décès de la personne qui l'a créée, du divorce ou de la cessation du contrat de vie commune légal.

Conformément aux articles 71 et 72 de la Nouvelle Loi communale, les dispositions du premier alinéa, 1° et 2°, s'appliquent également aux ressortissants non belges de l'Union européenne qui résident en Belgique pour l'exercice, dans un autre Etat membre de l'Union européenne, de fonctions équivalentes à celles visées dans les présentes dispositions.

Art. 11. Le conseiller communal élu qui, lors de son installation comme conseiller communal, se trouve dans une situation incompatible avec la qualité de conseiller communal, ne peut prêter serment et est par conséquent supposé renoncer au mandat qui lui a été accordé.

Un conseiller communal qui, pendant son mandat, se retrouve dans une situation incompatible avec son mandat et qui, dans les quinze jours suivant la requête lui adressée par le président du conseil communal, ne met pas fin à cette situation, est déclaré déchu de son mandat par le conseil communal, conformément à l'article 9, § 1er, deuxième alinéa, §§ 2 et 3, après que le conseiller communal concerné a été entendu.

Si, même en l'absence d'une notification quelconque, l'intéressé continue d'exercer son mandat après la déclaration de déchéance, bien qu'il ait pris connaissance de la cause de la déchéance, il est passible d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de vingt-six euros à cinq cents euros.

Art. 12. Le conseil communal prend acte de l'empêchement des personnes suivantes :

1° le conseiller communal qui, pour des raisons médicales, des raisons d'études ou en raison d'un séjour à l'étranger, ne peut être présent pendant un délai minimal de douze semaines aux réunions du conseil communal et qui souhaite être remplacé. Il adresse à cet effet une demande écrite au président du conseil communal. La demande de remplacement pour empêchement pour des raisons médicales doit comporter un certificat médical datant de maximum quinze jours, qui précise également le délai minimal de l'absence pour raisons médicales. Si le conseiller communal qui reste absent pour raisons médicales n'est pas capable d'adresser ladite demande au président, il est considéré comme empêché de plein droit dès la troisième réunion consécutive à laquelle il est absent et tant qu'il reste absent. La demande de remplacement pour empêchement pour des raisons d'études ou de séjour à l'étranger comporte une attestation de l'établissement d'enseignement ou du donneur d'ordre ;

2° le conseiller communal qui souhaite prendre un congé parental à la suite de la naissance ou de l'adoption d'un enfant. Le conseiller communal précité est, à sa demande écrite adressée au président du conseil communal, remplacé au plus tôt à partir de la sixième semaine qui précède la date présumée de la naissance ou de l'adoption, jusqu'à la fin de la neuvième semaine suivant la naissance ou l'adoption. L'interruption de l'exercice du mandat est prorogée, à sa demande écrite, au-delà de la neuvième semaine, pour une période égale à celle durant laquelle le conseiller a exercé son mandat pendant la période de six semaines qui précède le jour de la naissance ou de l'adoption. En cas de naissance ou d'adoption multiples, le congé peut, sur demande d'un membre du conseil communal, être prorogé pour une période de maximum deux semaines ;

3° le conseiller communal qui souhaite s'absenter pendant douze semaines des réunions du conseil communal et se faire remplacer en raison d'un congé pour cause de soins palliatifs, d'un congé d'assistance médicale ou en vue de dispenser des soins à un

membre de la famille jusqu'au deuxième degré inclus souffrant d'une maladie grave ou d'un membre du ménage souffrant d'une maladie grave. A cet effet, il adresse une demande écrite au président du conseil communal, assortie d'une déclaration sur l'honneur dans laquelle le membre du conseil se déclare disposé à dispenser une assistance ou des soins. Il n'est pas nécessaire de mentionner l'identité du patient ;

4° le conseiller communal qui est membre de la Commission européenne, pour autant que le conseiller communal le demande explicitement. Le cas échéant, l'empêchement vaut tant que le conseiller communal exerce le mandat de membre de la Commission européenne ;

5° le conseiller communal qui a été suspendu sur la base de l'article 199 du Décret électoral local et provincial du 8 juillet 2011.

[Art. 13.](#) Le conseiller communal souhaitant démissionner notifie son intention par écrit au président du conseil communal. La démission est définitive dès réception de ladite notification par le président du conseil communal.

Si le conseiller communal est lui-même président du conseil communal, il fait part de sa démission par écrit à la personne qui le remplacera en application de l'article 7, § 5, deuxième alinéa. La démission est définitive dès réception de ladite notification par son remplaçant.

Le conseiller communal continue d'exercer son mandat jusqu'à l'installation de son suppléant, à moins que la démission ne soit la conséquence d'une incompatibilité.

[Art. 14.](#) Le conseiller communal qui renonce à son mandat, qui est déclaré déchu de son mandat, qui est considéré comme empêché, qui a démissionné ou qui est décédé, est remplacé par son suppléant, désigné conformément à l'article 169 du Décret électoral local et provincial du 8 juillet 2011.

L'examen des pouvoirs se fait conformément à l'article 6, § 3. Le remplaçant prête serment en séance publique entre les mains du président du conseil communal.

Le conseiller communal qui est considéré comme empêché n'est remplacé que pour la durée de l'empêchement. Le conseil communal prend acte de la cessation de la période d'empêchement.

[Art. 15.](#) L'empêchement, la démission, la déchéance et la renonciation au mandat de membre du conseil de l'aide sociale implique de plein droit l'empêchement, la démission, la déchéance et la renonciation au mandat de conseiller communal.

[Art. 16.](#) Le conseiller communal qui, en raison d'un handicap, ne peut remplir son mandat de manière indépendante, peut se faire assister dans l'exercice de son mandat par une personne de confiance, choisie parmi les personnes ayant atteint l'âge entier de dix-huit ans et qui résident légalement à l'intérieur de l'Union européenne, à condition qu'elle ne se trouve pas dans une situation telle que visée à l'article 10, à l'exception de l'interdiction relative aux parents ou alliés, visée au point 7° dudit article, par rapport à un membre handicapé, et une situation telle que visée à l'article 12.

Le Gouvernement flamand détermine les critères d'établissement de la qualité d'un conseiller communal souffrant d'un handicap, tel que visé au premier alinéa.

Pour octroyer son aide, la personne de confiance reçoit les mêmes moyens et a les mêmes obligations que le conseiller communal, mais n'est pas tenue de prêter serment. Elle a également droit à un jeton de présence aux mêmes conditions que le conseiller communal.

[Art. 17.](#) § 1er. Les conseillers communaux reçoivent, à charge de la commune, des jetons de présence pour leur présence aux réunions du conseil communal. Le Gouvernement flamand établit une liste des réunions découlant des obligations de la fonction de conseiller communal, pour lesquelles le conseil communal peut arrêter par règlement qu'un jeton de présence soit accordé.

La somme des indemnités, traitements et jetons de présence perçus par les conseillers communaux pour leur mandat de conseiller et la somme des indemnités, traitements et

jetons de présence perçus par eux en rétribution des activités exercées en dehors de leur mandat, est égale ou inférieure à une fois et demie le montant de l'indemnité des membres du Parlement flamand. Sont pris en considération pour le calcul de ce montant, les indemnités, traitements et jetons de présence perçus par les conseillers communaux, qui découlent de l'exercice d'un mandat public, d'une fonction publique ou d'une charge publique d'ordre politique.

En cas de dépassement du plafond visé à l'alinéa deux, la somme des indemnités, traitements ou jetons de présence découlant de l'exercice d'un mandat public, d'une fonction publique ou d'une charge publique d'ordre politique, visés à l'alinéa deux, est réduite à due concurrence.

Les indemnités, traitements ou jetons de présence découlant de l'exercice d'un mandat public, d'une fonction publique ou d'une charge publique d'ordre politique sont ceux visés à l'article 154, § 1er, troisième alinéa.

§ 2. Le conseil communal détermine le montant des jetons de présence dans les limites fixées par le Gouvernement flamand. A cet effet, il peut être tenu compte du nombre d'habitants de la commune.

La commune diminue les jetons de présence du conseiller communal qui bénéficie d'autres traitements, pensions, indemnités ou allocations légaux ou réglementaires, ou la commune complète ladite indemnité par un montant compensant la perte de revenus subie par l'intéressé, à condition que le mandataire en fasse lui-même la demande. Le directeur général vérifie si les conditions requises ont été remplies.

La somme des jetons de présence, majorée du montant compensant la perte de revenus, ne peut jamais excéder le traitement d'un échevin d'une commune de 50.000 habitants.

§ 3. Le Gouvernement flamand détermine les limites dans lesquelles le conseil communal peut établir les coûts spécifiques, relatifs à l'exercice du mandat de conseiller communal, président du conseil communal et président de groupe ou de commission, qui sont éligibles au remboursement.

§ 4. Le conseil communal peut accorder les titres honorifiques aux conseillers communaux, aux conditions qu'il détermine.

§ 5. La province souscrit une assurance visant à couvrir la responsabilité civile, y compris l'assistance en justice, qui incombe personnellement aux conseillers communaux lors de l'exercice normal de leur mandat.

Le Gouvernement flamand détermine les modalités d'exécution de la disposition précitée.

La commune souscrit également, outre l'assurance visée au premier alinéa, une assurance pour les accidents qui peuvent survenir aux conseillers communaux lors de l'exercice normal de leur mandat.

§ 6. Sauf en cas de récidive, la commune est civilement responsable pour le paiement des amendes auxquelles est condamné un conseiller communal pour un délit qu'il aurait commis lors de l'exercice normal de sa fonction, à l'exception des infractions personnelles à la réglementation sur la circulation routière.

L'action récursoire de la commune à l'encontre des conseillers communaux condamnés se limite aux cas de fraude, de faute grave ou de faute légère qui revêtent un caractère habituel chez eux.

Section 2. - Fonctionnement du conseil communal

Art. 18. Le conseil communal se réunit aussi souvent que les affaires comprises dans ses attributions l'exigent, et au moins dix fois par an.

Art. 19. Le président du conseil communal décide de convoquer le conseil communal et établit l'ordre du jour de la réunion. L'ordre du jour comporte en tout cas les points communiqués au président par le collège des bourgmestre et échevins.

Le président est tenu de convoquer le conseil communal à la demande d'un tiers des membres siégeant ou du collège des bourgmestre et échevins.

Le président est également tenu de convoquer le conseil communal à la demande d'un

cinquième des membres siégeant lorsqu'aucune convocation n'a eu lieu dans les six semaines qui suivent la date du conseil communal précédent. La période de six semaines est suspendue du 11 juillet au 15 août inclus.

Dans le cas d'une convocation obligatoire telle que visée aux alinéas deux et trois, le président convoque le conseil communal au jour et heure indiqués avec l'ordre du jour proposé. A cet effet, les conseillers communaux et le collège des bourgmestres et échevins transmettent, pour chaque point de l'ordre du jour précité, leur proposition motivée de décision au directeur général, qui transmet les propositions au président du conseil communal.

[Art. 20.](#) Sauf en cas d'urgence et sauf en cas d'application de l'article 6, § 1er, la convocation est envoyée au conseiller au moins huit jours avant le jour de la réunion.

La convocation mentionne dans tous les cas le lieu, le jour, l'heure et l'ordre du jour de la réunion, et contient une proposition de décision motivée. Les points de l'ordre du jour doivent être définis avec suffisamment de clarté. Pour chaque point de l'ordre du jour, le dossier y afférent est mis à la disposition des conseillers communaux dès l'envoi de l'ordre du jour. Si un conseiller en fait la demande, un dossier est mis à la disposition des conseillers par voie électronique.

Le règlement d'ordre intérieur fixe le mode d'envoi de la convocation aux conseillers communaux et le mode de mise à disposition du dossier relatif à l'ordre du jour. Le règlement d'ordre intérieur peut également fixer la convocation conjointe du conseil communal et du conseil de l'aide sociale.

Le directeur général ou les membres du personnel qu'il désigne fournissent aux conseillers communaux qui en font la demande des informations techniques relatives aux documents figurant au dossier. Le règlement d'ordre intérieur détermine les modalités selon lesquelles lesdites informations sont fournies.

[Art. 21.](#) Les conseillers communaux peuvent ajouter des points à l'ordre du jour au plus tard cinq jours avant la réunion. A cet effet, les conseillers communaux transmettent leur proposition motivée de décision au directeur général, qui transmet les propositions au président du conseil communal.

Un membre du collège des bourgmestres et échevins ne peut pas faire usage de la possibilité visée au premier alinéa.

Le directeur général communique sans délai aux conseillers communaux les points complémentaires de l'ordre du jour, tels que fixés par le président du conseil communal, accompagnés des propositions motivées.

[Art. 22.](#) Sauf en cas d'urgence, le lieu, le jour, l'heure et l'ordre du jour des réunions du conseil communal sont publiés au plus tard huit jours avant la réunion, de sorte que le public puisse en prendre connaissance à tout moment. Le règlement d'ordre intérieur détermine les modalités relatives au lieu et au mode de publication.

Lorsque des points sont ajoutés à l'ordre du jour conformément à l'article 21, l'ordre du jour ainsi adapté est rendu public au plus tard 24 heures après sa fixation, conformément au premier alinéa. En cas d'urgence, l'ordre du jour est rendu public, conformément au premier alinéa, au plus tard 24 heures après sa fixation et au plus tard avant le début de la réunion.

[Art. 23.](#) Un point ne figurant pas à l'ordre du jour ne peut être discuté, sauf dans les cas d'urgence.

L'urgence ne peut être décidée que moyennant l'accord de deux tiers au moins des membres présents. Les noms des membres en question et le motif de l'urgence sont mentionnés dans le procès-verbal.

[Art. 24.](#) Le président préside les réunions du conseil communal ; il ouvre et clôt les réunions.

[Art. 25.](#) Le président est chargé du maintien de l'ordre lors de la réunion. Il peut, après

en avoir donné l'avertissement, faire expulser de la salle tout auditeur qui donnera des signes publics soit d'approbation, soit d'improbation, ou incite au tumulte de quelque manière que ce soit.

En outre, le président peut dresser procès-verbal à charge de la personne en question et transmettre le procès-verbal au ministère public en vue d'éventuelles poursuites judiciaires à l'encontre de l'intéressé.

Art. 26. Le conseil communal ne peut délibérer ou prendre de décision que si la majorité des conseillers communaux en fonction est présente.

Par dérogation au premier alinéa, le conseil communal peut toutefois, après avoir été convoqué une première fois sans que le quorum des membres requis ne soit présent, délibérer ou statuer valablement sur les points qui figurent la deuxième fois à l'ordre du jour, après une deuxième convocation, et ce quel que soit le nombre de membres présents.

Il sera précisé dans ladite convocation qu'il s'agit d'une deuxième convocation. La deuxième convocation reprendra les dispositions du présent article.

Art. 27. § 1er. Il est interdit à tout conseiller communal de participer à la délibération et au vote :

1° sur des sujets auxquels il a un intérêt direct, soit personnellement, soit comme représentant, ou auxquels son conjoint, ses parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclus ont un intérêt personnel et direct. L'interdiction précitée ne s'étend pas au-delà des parents et alliés jusqu'au deuxième degré lorsqu'il s'agit de la présentation de candidats, de nominations, démissions, révocations et suspensions. Pour l'application de la présente disposition, les personnes ayant fait une déclaration de cohabitation légale telle que visée à l'article 1475 du Code civil sont assimilées à des conjoints ;

2° sur l'établissement ou l'approbation du plan pluriannuel, du budget et des comptes annuels d'une instance à laquelle il doit rendre compte ou pour laquelle il fait partie de l'organe exécutif.

Le premier alinéa ne s'applique pas au conseiller communal qui se trouve dans les circonstances visées au premier alinéa uniquement parce qu'il a été désigné représentant de la commune au sein d'autres personnes morales.

§ 2. Il est interdit à tout conseiller communal :

1° d'intervenir directement ou indirectement comme avocat ou notaire contre rémunération dans les affaires litigieuses au profit de la commune. L'interdiction précitée s'applique également aux personnes qui travaillent avec le conseiller communal dans le cadre d'une association, d'un groupement, d'une collaboration ou à la même adresse de bureau ;

2° d'intervenir directement ou indirectement comme avocat ou notaire dans des affaires litigieuses au profit de la partie adverse de la commune ou au profit d'un membre du personnel de la commune concernant des décisions relatives à l'emploi au sein de la commune. L'interdiction précitée s'applique également aux personnes qui travaillent avec le conseiller communal dans le cadre d'une association, d'un groupement, d'une collaboration ou à la même adresse de bureau ;

3° de conclure directement ou indirectement une convention, sauf en cas d'une donation à la commune ou à une agence autonomisée externe communale, ou de participer à un marché public de travaux, fournitures ou services, à une vente ou un achat pour la commune ou pour une agence autonomisée externe communale, sauf dans les cas où le conseiller communal fait appel à un service offert par une commune ou par une agence autonomisée externe communale et conclut une convention suite au service offert ;

4° d'intervenir comme délégué ou expert d'une organisation syndicale dans le comité de négociation particulier ou le comité de concertation supérieur de la commune.

§ 3. Le présent article s'applique également à la personne de confiance visée aux articles 16 et 155.

§ 4. Lorsqu'un conseiller communal se trouve dans la situation visée au § 1er, ce point doit être examiné en réunion, et la séance ne peut pas être levée avant que le point en

question n'ait été traité ou qu'il ait été décidé de le reporter.

[Art. 28.](#) § 1er. Les réunions du conseil communal sont publiques, sauf :

1° s'il s'agit de matières relatives à la vie privée. Dès qu'un tel point est à l'ordre du jour, le président ordonne qu'il soit traité à huis clos ;

2° si le conseil communal décide, à la majorité des deux tiers des membres présents et de façon motivée, que la réunion ne sera pas publique dans l'intérêt de l'ordre public ou en raison de graves objections à la publicité.

Les réunions concernant les rapports stratégiques visés à l'article 249 sont en tout cas publiques.

§ 2. La réunion à huis clos ne peut avoir lieu qu'après la réunion publique, sauf en matière disciplinaire. Lorsqu'il s'avère au cours de la réunion publique que le traitement d'un point doit être poursuivi à huis clos, la réunion publique peut être interrompue à cette seule fin. Lorsqu'il s'avère pendant la réunion à huis clos que l'examen d'un point doit se faire en séance publique, le point en question sera inscrit à l'ordre du jour du conseil communal suivant. Lorsque le point doit être traité d'urgence ou en cas de prestation de serment d'un membre du personnel, la réunion à huis clos peut être interrompue à cette seule fin.

[Art. 29.](#) § 1er. Les conseillers communaux ont le droit de consulter tous les dossiers, pièces et actes, quel que soit leur support, qui concernent l'administration de la commune. Les conseillers communaux peuvent obtenir une copie desdits dossiers, pièces et actes. L'indemnité qui est éventuellement demandée pour la copie en question ne peut en aucun cas être supérieure au prix coûtant.

Le courrier adressé au président du conseil communal et destiné au conseil communal est communiqué aux conseillers communaux.

§ 2. Les conseillers communaux peuvent visiter toutes les institutions et tous les services créés et gérés par la commune.

§ 3. Le conseil communal détermine dans le règlement d'ordre intérieur les modalités du droit de consultation et du droit de copie, ainsi que les conditions du droit de visite aux institutions et services créés et gérés par la commune.

§ 4. Les conseillers communaux, ainsi que toute autre personne assistant aux réunions à huis clos du conseil communal en vertu de la loi ou du décret, sont tenus au secret professionnel.

Le présent article ne porte pas préjudice à la possibilité de poursuites pénales des conseillers communaux, ainsi que de toutes les autres personnes visées à l'alinéa premier, du chef de violation du secret, conformément à l'article 458 du Code pénal.

§ 5. Le droit de consultation et le droit de visite des conseillers communaux, visés aux paragraphes 1 à 3, s'appliquent également aux régies communales autonomes de la commune.

[Art. 30.](#) Le bourgmestre ou l'échevin nommé en dehors du conseil communal est présent aux réunions du conseil communal. Le bourgmestre ou l'échevin nommé en dehors du conseil communal ne dispose que d'une voix consultative au sein du conseil communal.

[Art. 31.](#) Les conseillers communaux ont le droit de poser des questions orales et écrites au bourgmestre et au collège des bourgmestre et échevins.

Pour les questions telles que visées au premier alinéa, une proposition de décision motivée n'est pas requise.

[Art. 32.](#) Le procès-verbal et le rapport de séance de la réunion du conseil communal sont rédigés sous la responsabilité du directeur général conformément aux articles 277 et 278.

Sauf en cas d'urgence, le procès-verbal de la réunion précédente est mis à la disposition des conseillers communaux au moins huit jours avant la date de la réunion. Le règlement d'ordre intérieur prévoit les modalités de mise à disposition du procès-

verbal et du rapport de séance. Si un conseiller communal en fait la demande, le procès-verbal et le rapport de séance sont mis à disposition par voie électronique.

Chaque conseiller communal a le droit de faire des remarques pendant la réunion sur la rédaction du procès-verbal et du rapport de séance de la réunion précédente. Si les remarques en question sont adoptées par le conseil communal, le procès-verbal et le rapport de séance sont adaptés dans ce sens.

Si aucune remarque n'est formulée par rapport au procès-verbal et au rapport de séance de la réunion précédente, ceux-ci sont considérés comme approuvés et sont signés par le président du conseil communal et le directeur général. Si le conseil communal a été convoqué d'urgence, le conseil communal peut décider d'admettre des remarques lors de la première réunion suivante.

Chaque fois que le conseil communal l'estime souhaitable, le procès-verbal est rédigé séance tenante et signé par la majorité des conseillers communaux ainsi que par le directeur général.

[Art. 33.](#) Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix.

Au premier alinéa, il convient d'entendre par majorité absolue des voix : plus de la moitié des voix exprimées, les abstentions n'étant pas prises en compte.

En cas de partage des voix, la proposition est rejetée.

[Art. 34.](#) Les votes au conseil communal ne sont pas secrets.

Par dérogation au premier alinéa, font l'objet d'un scrutin secret :

- 1° la déclaration de déchéance du mandat de conseiller communal et d'échevin ;
- 2° la désignation des membres des organes de direction communaux et des représentants de la commune au sein des organes de concertation et des organes d'autres personnes morales et associations de fait ;
- 3° la cessation d'un mandat tel que visé au point 2° ;
- 4° les affaires individuelles en matière de personnel.

Sous réserve de l'application des dispositions du deuxième alinéa, les conseillers communaux votent à haute voix. Le règlement d'ordre intérieur peut introduire un mode de scrutin équivalent au vote à haute voix. Quelles que soient les dispositions du règlement d'ordre intérieur, le vote a lieu à haute voix chaque fois qu'un tiers des membres présents le demande.

Le président vote en dernier lieu, sauf en cas de scrutin secret.

[Art. 35.](#) Pour chaque nomination à des fonctions, chaque désignation contractuelle, chaque élection et chaque présentation de candidats, il sera procédé à un vote distinct.

Lorsque la majorité requise n'est pas obtenue à l'issue du premier vote lors de la nomination, de la désignation contractuelle, de l'élection ou de la présentation de candidats, il sera à nouveau voté sur les deux candidats ayant obtenu le plus de voix.

Lorsque, lors du premier vote, certains candidats ont obtenu un nombre égal de voix, le candidat le plus jeune est admis au nouveau vote.

En cas de partage des voix, le candidat le plus jeune a la préférence.

[Art. 36.](#) § 1er. Un ou plusieurs conseillers communaux qui sont élus sur la même liste constituent un groupe.

§ 2. Par dérogation au premier paragraphe, les candidats conseillers communaux élus sur la même liste peuvent constituer deux groupes, pour autant qu'il soit satisfait aux conditions suivantes :

- 1° le nom de la liste se compose de plusieurs mots ou abréviations comportant au moins les noms des deux groupes ;
- 2° lors de l'introduction de l'acte de présentation ou de l'acte rectificatif, les candidats conseillers communaux décident que les conseillers communaux élus sur la liste forment ou peuvent former deux groupes. Dans ce dernier cas, il est procédé à la constitution de deux groupes, si une majorité des conseillers communaux élus pouvant constituer potentiellement un groupe séparé en décide ainsi lors de la réunion d'installation du conseil communal ;

3° la décision visée au point 2° est prise dans un acte séparé en matière de formation de groupe, signé par tous les candidats conseillers communaux figurant sur la liste ;

4° l'acte de formation de groupe comprend tous les candidats conseillers communaux de la liste, dans le même ordre que l'acte de présentation ou l'acte rectificatif introduit auprès du président du bureau principal communal ;

5° sans préjudice du troisième alinéa, l'acte de formation de groupe mentionne pour tous les candidats conseillers communaux le groupe auquel ils appartiendront en cas d'élection ;

6° seuls deux groupes différents sont mentionnés sur l'acte de formation de groupe ;

7° l'acte de formation de groupe est joint en annexe à l'acte de présentation ou l'acte rectificatif qui est remis au président du bureau principal communal, conformément aux articles 70 et 91 du Décret électoral local et provincial du 8 juillet 2011.

8° une copie de l'acte de formation de groupe est remise contre récépissé au directeur général, au plus tard le premier jour ouvrable suivant le jour d'introduction de l'acte de présentation ou de l'acte rectificatif auprès du président du bureau principal communal.

L'introduction de l'acte de formation de groupe et le choix opéré par les candidats conseillers communaux ne peuvent être révoqués.

Si un candidat conseiller communal figurant sur l'acte de formation de groupe ne reconnaît pas appartenir à un groupe déterminé, il est censé opter, en cas d'élection, pour le plus grand groupe. Si les deux groupes du conseil communal ont le même nombre de membres, le candidat conseiller communal en question est censé opter, en cas d'élection, pour le groupe auquel appartient la tête de liste, sauf si la tête de liste n'a pas reconnu appartenir à un groupe déterminé sur l'acte en matière de formation de groupe. Dans ce cas, le candidat conseiller communal est censé opter pour le groupe auquel appartient le candidat conseiller communal occupant la meilleure place sur la liste et ayant déclaré son appartenance à un groupe.

S'il n'est pas satisfait à la réglementation visée aux alinéas 1er à 3, il n'est pas possible de former des groupes séparés. Au cas où les candidats conseillers communaux étant élus sur la même liste décident, conformément au premier alinéa, de former deux groupes, le conseil communal juge par arrêté à la réunion d'installation s'il a été satisfait ou non aux conditions visées au premier alinéa.

Le Gouvernement flamand arrête le modèle de l'acte en matière de formation de groupe.

§ 3. Un ou plusieurs conseillers communaux qui sont élus sur des listes s'étant affiliées au plus tard lors de la réunion d'installation constituent un groupe. Il ne peut être décidé d'affilier des listes que moyennant l'accord de la majorité des élus sur chacune des listes.

§ 4. L'affiliation qui vise à former un groupe, ou la formation de deux groupes, conformément au § 2, est valable jusqu'au prochain renouvellement intégral du conseil communal.

§ 5. Le règlement d'ordre intérieur fixe les modalités en rapport avec la composition et le fonctionnement des groupes ainsi que, dans les limites fixées par le Gouvernement flamand, en rapport avec leur financement.

[Art. 37.](#) § 1er. Le conseil communal peut créer des commissions composées de conseillers communaux. Les commissions ont pour tâche de préparer les discussions des réunions du conseil communal, de rendre des avis et de formuler des propositions concernant la façon dont la participation de la population est concrétisée chaque fois que cela est jugé souhaitable pour la définition de la politique. Les commissions peuvent toujours entendre des experts et des intéressés.

§ 2. Les articles 28 et 34 s'appliquent par analogie aux réunions et aux votes des commissions.

§ 3. Les mandats au sein de chaque commission sont répartis proportionnellement entre les groupes qui composent le conseil communal. Le conseil communal fixe le nombre de membres par commission du conseil communal, ainsi que le mode de calcul de la proportionnalité. Le mode de calcul précité s'applique à toutes les commissions créées par le conseil communal. La proportionnalité exige en tout état de cause que la somme du nombre de mandats qui reviennent aux groupes dont les membres font partie

du collège des bourgmestre et échevins soit toujours supérieure à la somme du nombre de mandats qui reviennent aux autres groupes. Chaque groupe attribue les mandats qui lui reviennent conformément au mode de calcul précité, par le biais d'une présentation adressée au président du conseil communal. Si le président du conseil communal reçoit des présentations pour plus de candidats qu'il y a de mandats à attribuer à un groupe, les mandats sont attribués dans l'ordre de rang des candidats tel qu'il apparaît dans l'acte de présentation.

Jusqu'au prochain renouvellement intégral du conseil communal, un groupe est supposé conserver le même nombre de membres au sein des commissions. Si un membre a expressément communiqué au conseil communal qu'il ne souhaite plus appartenir à son groupe tel que visé à l'article 36, il ne peut plus siéger, ni en tant que membre de ce groupe, ni en tant que membre d'un autre groupe. Les groupes en question conservent néanmoins le nombre original de membres au sein de la commission.

Pour être recevable, l'acte de présentation pour chaque candidat-membre de la commission doit être signé au moins par la majorité des membres du groupe dont fait partie le candidat-membre de la commission. Si le groupe du candidat-membre de la commission ne comporte que deux élus, la signature de l'un d'eux suffit. Personne ne peut signer plus d'un acte par mandat disponible pour le groupe.

Si, en application de la représentation proportionnelle conformément à l'alinéa premier, un groupe n'est pas représenté au sein d'une commission, le groupe peut désigner un conseiller qui siégera au sein de la commission avec voix consultative.

§ 4. Le bourgmestre ou les échevins ne peuvent pas présider une commission du conseil communal.

§ 5. Le règlement d'ordre intérieur détermine les modalités relatives à la composition et au fonctionnement de la commission, ainsi qu'à l'octroi de jetons de présence, étant entendu que les membres ayant voix consultative visés au paragraphe 3, quatrième alinéa, bénéficient des mêmes jetons de présence que les autres membres.

Lorsqu'un membre ayant voix consultative est membre de différentes commissions, le nombre de jetons de présence octroyé annuellement ne peut jamais être supérieur au jeton de présence le plus élevé qui peut être octroyé annuellement à un membre effectif. Le calcul du montant maximum tient compte du nombre de réunions de la commission donnant droit à un jeton de présence pour un membre effectif.

Art. 38. Au début de la législature, le conseil communal établit un règlement d'ordre intérieur dans lequel figurent des mesures complémentaires relatives au fonctionnement du conseil et dans lequel figurent au moins des dispositions concernant :

1° les réunions pour lesquelles un jeton de présence est accordé, le montant du jeton de présence et les modalités du remboursement éventuel de frais spécifiques relatifs à l'exercice du mandat de conseiller communal ou de membre du collège des bourgmestre et échevins ;

2° le mode d'envoi de la convocation et de la mise à disposition du dossier aux conseillers communaux, ainsi que la façon dont le directeur général, ou les membres du personnel désignés par lui, fourniront des informations techniques relatives à ces pièces aux conseillers qui le demandent ;

3° la manière dont les lieu, jour, heure et ordre du jour des réunions du conseil communal sont rendus publics ;

4° les conditions du droit de consultation et du droit de copie pour les conseillers communaux, et les conditions du droit de visite aux institutions et services créés et gérés par la commune ;

5° les conditions auxquelles les conseillers communaux exercent leur droit de poser des questions orales et écrites au bourgmestre et au collège des bourgmestre et échevins ;

6° la manière de rédiger les procès-verbaux et la manière dont le procès-verbal et le rapport de séance de la réunion précédente sont mis à la disposition des conseillers communaux ;

7° les modalités relatives à la composition et au fonctionnement des commissions et des groupes ;

8° les modalités selon lesquelles et la personne par qui sont signées les pièces visées à

l'article 279 ;

9° les modalités de l'exercice du droit de déposer des requêtes, ainsi que les modalités de traitement des requêtes ;

10° le mode de notification des décisions visées à l'article 50, alinéa cinq.

Le conseil communal peut modifier le règlement d'ordre intérieur à tout moment.

[Art. 39.](#) Le conseil communal adopte un code de déontologie.

[Section 3.](#) - Les compétences du conseil communal

[Art. 40.](#) § 1er. Sous réserve de l'application d'autres dispositions légales ou décrétales, le conseil communal dispose de la plénitude des compétences à l'égard des matières précisées à l'article 2.

§ 2. Le conseil communal détermine la politique de la commune et peut fixer des règles générales à cette fin.

§ 3. Le conseil communal établit les règlements communaux. Sans préjudice de la législation fédérale relative à la compétence du conseil communal de fixer les ordonnances de police, les règlements peuvent entre autres concerner la politique communale, les taxes et rétributions communales et l'administration interne de la commune.

Une copie de chaque règlement contenant une disposition pénale ou une sanction administrative est envoyée immédiatement au greffe du tribunal de première instance et à celui du tribunal de police.

[Art. 41.](#) Sauf en cas d'attribution explicite au conseil communal d'une compétence au sens de l'article 2, § 2, deuxième alinéa, le conseil communal peut confier par règlement certaines compétences au collège des bourgmestre et échevins.

Les compétences suivantes ne peuvent pas être confiées au collège des bourgmestre et échevins :

1° les compétences attribuées au conseil communal, visées aux sections 1^{ère} et 2 du présent chapitre ;

2° l'établissement de règlements communaux autres que ceux relatifs aux affaires du personnel et la fixation de peines et de sanctions administratives pour les infractions auxdits règlements ;

3° l'établissement des rapports stratégiques de la commune et du centre public d'action sociale, visés à l'article 249 ;

4° la création de et l'adhésion à des personnes morales ainsi que la décision de la création de, la participation à ou la représentation dans des agences, institutions, associations et entreprises ;

5° l'approbation de contrats de gestion et de conventions de coopération tels que visés aux articles 196, 234 et 247 ;

6° la désignation et le licenciement du directeur général, du directeur général adjoint, du directeur financier et du médiateur, ainsi que la compétence de sanction et disciplinaire à l'égard de ces membres du personnel ;

7° l'approbation du cadre général du système de contrôle interne, visé à l'article 219 ;

8° déterminer ce qu'il convient d'entendre par la notion de " gestion journalière " ;

9° les décisions qu'une loi, un décret ou un arrêté d'exécution réserve explicitement au conseil communal ;

10° déterminer le mode d'attribution ainsi que les conditions des marchés publics, à moins que :

a) le marché s'inscrive dans le cadre de la notion de " gestion journalière " visée au point 8°, pour laquelle le collège des bourgmestre et échevins est compétent ;

b) le conseil ait confié le mode d'attribution et la détermination des conditions dudit marché public de façon nominative au collège des bourgmestre et échevins ;

11° effectuer des actes de disposition concernant des biens immobiliers, sauf ceux visés à l'article 56, § 3, 8°, b) ;

12° l'acceptation définitive de donations et l'acceptation de legs ;

- 13° la création de conseils consultatifs et de structures de concertation ;
- 14° l'établissement de taxes communales et l'établissement de l'autorisation de perception de rétribution, ainsi que leurs modalités ;
- 15° l'établissement d'un système de traitement des plaintes ;
- 16° la prise de décisions telles que visées aux articles 297 et 298 ;
- 17° conclure des transactions autres que des transactions avec des membres du personnel à l'occasion d'une cessation du contrat de travail, qui ont pour objet les conséquences de la cessation du contrat de travail ;
- 18° les compétences du conseil communal, telles que visées aux articles 263, 265, 266, 267, 269 et 304, § 6 ;
- 19° la détermination du mode de notification des décisions visées à l'article 50 ;
- 20° la désignation et le licenciement des membres du conseil d'administration d'une régie communale autonome, la décision de dissolution et de liquidation d'une régie communale autonome et la désignation de représentants communaux au sein de l'assemblée générale d'une agence autonomisée externe de droit privé ;
- 21° l'approbation du plan pluriannuel d'une régie communale autonome et des adaptations y apportées ;
- 22° les compétences attribuées au conseil communal, visées à la partie 3, titre 3 ;
- 23° l'établissement de règlements en matière de subsides et l'attribution de subsides nominatifs ;
- 24° les compétences du conseil communal, telles que visées à l'article 46.

CHAPITRE 2. - Le collège des bourgmestre et échevins

Section 1^{ère}. - Organisation du collège des bourgmestre et échevins

Art. 42. § 1er. Le collège des bourgmestre et échevins est composé du bourgmestre et au maximum de :

- 1° 2 échevins dans les communes de moins de 4999 habitants ;
- 2° 3 échevins dans les communes de 5000 à 9999 habitants ;
- 3° 4 échevins dans les communes de 10.000 à 19.999 habitants ;
- 4° 5 échevins dans les communes de 20.000 à 29.999 habitants ;
- 5° 6 échevins dans les communes de 30.000 à 49.999 habitants ;
- 6° 7 échevins dans les communes de 50.000 à 99.999 habitants ;
- 7° 8 échevins dans les communes de 100.000 à 199.999 habitants ;
- 8° 9 membres dans les communes de moins de 200.000 habitants ;

Le collège des bourgmestre et échevins comporte, outre le bourgmestre, au moins deux échevins.

S'il s'avère, après l'élection du président du comité spécial du service social, que celui-ci n'était pas encore membre du collège des bourgmestre et échevins, il est ajouté de plein droit en tant qu'échevin au collège des bourgmestre et échevins, à partir de sa prestation de serment, visée à l'article 90, § 4.

§ 2. Sur la base des nombres d'habitants des communes, visés à l'article 4, § 3, le Gouvernement flamand établit une liste du nombre maximum d'échevins à élire par commune conformément au paragraphe 1er, premier alinéa, et du nombre maximum d'échevins de la nouvelle commune à élire en application de l'article 355, §§ 1er et 2, ainsi que du nombre d'échevins à élire par commune dans les communes visées à l'article 7 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966, et dans la commune de Fourons, conformément à l'article 16 de la Nouvelle Loi communale.

§ 3. Le collège des bourgmestre et échevins se compose de personnes de sexe différent.

S'il apparaît, après l'élection du président du comité spécial du service social, que le collège des bourgmestre et échevins n'est pas composé valablement conformément à l'alinéa premier, le dernier échevin en rang qui est élu conformément aux articles 43 ou 49, § 1er, est remplacé de plein droit par le conseiller communal de l'autre sexe qui est élu sur la même liste et qui a obtenu le plus de votes nominatifs. Si plusieurs conseillers

communaux de l'autre sexe ont obtenu un nombre égal de votes nominatifs, le conseiller occupant la première place sur la liste a la priorité parmi les conseillers en question. S'il n'y a pas de conseillers élus de l'autre sexe sur la liste précitée, l'échevin est remplacé de plein droit par le premier suppléant de l'autre sexe sur cette même liste.

Par dérogation au deuxième alinéa, s'il s'avère après l'élection du président du comité spécial du service social, que le collège des bourgmestre et échevins n'est pas composé valablement conformément à l'alinéa premier, et si le dernier échevin en rang qui est élu conformément aux articles 43 ou 49, § 1er, est élu, lors de l'élection des conseillers communaux, sur une liste ne comportant qu'un seul membre, l'avant-dernier échevin en rang est remplacé conformément aux dispositions du deuxième alinéa. Si l'avant-dernier échevin en rang a également été élu sur une liste ne comportant qu'un seul candidat, l'antépénultième échevin en rang, ou le cas échéant le dernier échevin suivant en rang, est remplacé conformément aux mêmes dispositions.

§ 4. L'échevin qui a été nommé en dehors du conseil communal conformément au troisième paragraphe, et l'échevin visé au premier paragraphe, troisième alinéa, ont en tout cas voix délibérative au collège des bourgmestre et échevins.

§ 5. Chaque personne qui exerce ou assure le mandat de bourgmestre, échevin ou président du conseil doit disposer de la connaissance de la langue administrative requise pour l'exercice du mandat.

Leur élection ou nomination implique la présomption que les mandataires visés au premier alinéa disposent de la connaissance de la langue requise. Ladite présomption peut être réfutée à la demande d'un conseiller communal sur la base d'indices sérieux, de l'aveu du mandataire ou de la façon dont l'intéressé exerce le mandat.

La demande visée au deuxième alinéa est introduite auprès du Conseil des Contestations électorales. Si la juridiction décide que la présomption de connaissance de langue est réfutée, l'élection ou la nomination est annulée à partir du jour de la notification de la décision de la juridiction, sans préjudice de la possibilité de recours au Conseil d'Etat, conformément à l'article 147. Le recours précité ne suspend pas le jugement de la juridiction. Jusqu'au renouvellement intégral du conseil, l'intéressé ne peut ni être nommé ou élu à nouveau en qualité de bourgmestre, d'échevin ou de président du conseil, ni assurer un tel mandat.

La méconnaissance des dispositions du présent article par celui dont la présomption de connaissance de langue est réfutée constitue une négligence grave au sens de l'article 156.

Art. 43. § 1er. Hormis les échevins nommés conformément à l'article 42, § 1er, troisième alinéa, et § 3, deuxième et troisième alinéas, les échevins sont élus par le conseil communal parmi les conseillers communaux sur la base d'un acte commun de présentation des candidats échevins, signé par plus de la moitié des élus sur les listes qui ont participé aux élections. Pour être recevable, l'acte commun de présentation précité doit également être signé, pour chaque candidat échevin, par une majorité des personnes élues sur la même liste que les candidats présentés. Si la liste sur laquelle figure le nom du candidat échevin ne compte que deux élus, la signature de l'un d'entre eux suffit. Nul ne peut signer plus d'un acte commun de présentation. Toute infraction à l'interdiction précitée est sanctionnée conformément à l'article 7, § 2.

L'acte commun de présentation peut également mentionner la date de fin du mandat d'un candidat échevin. Dans ce cas, l'acte de présentation peut reprendre le nom d'une ou plusieurs personnes qui lui succéderont pour la durée restante du mandat. Le cas échéant, l'échevin est démissionnaire de plein droit à l'expiration de la date de fin du mandat, et il est suppléé de plein droit par la personne citée comme suppléant dans l'acte de présentation. Si le mandat prend fin avant la date de fin visée dans l'acte ou si la personne visée comme suppléant dans l'acte de présentation n'assume pas son mandat, le premier suppléant suivant assumera le mandat de manière anticipée. Si la personne qui a été citée comme dernier suppléant ne peut assumer le mandat ou si aucun suppléant n'est mentionné, il sera procédé au remplacement conformément à l'article 49.

L'acte précité est transmis au directeur général au plus tard huit jours avant la réunion

d'installation du conseil communal. Le directeur général transmet une copie de l'acte au bourgmestre.

§ 2. Après la prestation de serment des conseillers communaux, le directeur général transmet l'acte commun de présentation des candidats échevins au président du conseil communal.

Le président du conseil communal vérifie si l'acte commun de présentation est recevable conformément aux conditions fixées au paragraphe 1er. Seules les signatures des conseillers communaux qui ont prêté serment sont prises en compte à cet effet, y compris les signatures des suppléants qui ont signé l'acte de présentation et qui ont ensuite prêté serment en qualité de conseiller communal. Si la présentation est recevable, les candidats échevins présentés sont déclarés élus et le nombre d'échevins est fixé jusqu'au prochain renouvellement intégral du conseil communal.

§ 3. Si aucun acte commun de présentation de candidats échevins recevable n'est transmis au président de la réunion d'installation, le conseil communal décide, lors de la réunion d'installation, du nombre d'échevins à élire, et il est procédé à l'élection séparée des échevins parmi les conseillers communaux dans les quinze jours. Les conseillers communaux peuvent présenter des candidats échevins à cette fin.

L'acte de présentation peut également mentionner la date de fin du mandat d'un candidat échevin. Dans ce cas, l'acte de présentation peut reprendre le nom d'une ou plusieurs personnes qui lui succéderont pour la durée restante du mandat. Le cas échéant, l'échevin est démissionnaire de plein droit à l'expiration de la date de fin du mandat, et il est suppléé de plein droit par la personne citée comme suppléant dans l'acte de présentation. Si le mandat prend fin avant la date de fin visée dans l'acte ou si la personne citée comme suppléant dans l'acte de présentation n'assume pas son mandat, le premier suppléant suivant assumera le mandat de manière anticipée. Si la personne qui a été citée comme dernier suppléant ne peut assumer le mandat ou si aucun suppléant n'est mentionné, il sera procédé au remplacement conformément à l'article 49.

Il est transmis, par mandat d'échevin, un acte de présentation daté au directeur général, au plus tard trois jours avant la prochaine réunion du conseil communal.

Pour être recevable, l'acte de présentation doit être signé au moins par une majorité des personnes élues sur la même liste que le candidat présenté. Si la liste sur laquelle figure le candidat échevin ne compte que deux élus, la signature de l'un d'entre eux suffit. Sans préjudice du paragraphe 1er, chaque conseiller communal ne peut signer qu'un seul acte de présentation par mandat d'échevin. Toute infraction à l'interdiction précitée est sanctionnée conformément à l'article 7, § 2. Si les candidatures présentées par écrit ne suffisent pas à constituer entièrement le collège, des candidats peuvent être présentés de vive voix en réunion. Pour un candidat qui est présenté en réunion, il doit apparaître durant la séance et avant le vote qu'une majorité des conseillers communaux élus sur la même liste que le candidat présenté soutient la présentation de ce candidat. Dans le cas contraire, la présentation du candidat en question n'est pas prise en compte.

L'élection a lieu au scrutin secret, par autant de scrutins séparés qu'il y a d'échevins à élire.

Le candidat ayant obtenu la majorité absolue des voix est élu échevin. Lorsqu'aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue des voix et que plusieurs candidats ont été présentés pour le mandat d'échevin vacant, un deuxième tour a lieu. Lors de ce tour, il est voté pour les deux candidats qui ont obtenu le plus de voix au premier tour. En cas de partage des voix au premier tour, le candidat ayant obtenu le plus de votes nominatifs lors des élections communales entre en ligne de compte pour le deuxième tour. Le candidat ayant obtenu la majorité des voix au deuxième tour est élu échevin. En cas de partage des voix au deuxième tour, le candidat ayant obtenu le plus de votes nominatifs lors des élections communales est élu échevin.

Lorsque les votes nominatifs sont déterminants et que les candidats ont obtenu le même nombre de votes nominatifs, le candidat présenté dont la liste a obtenu le plus de voix lors des élections communales est élu.

§ 4. Le rang des échevins est déterminé par l'ordre de préséance dans l'acte commun de présentation. En cas d'élection séparée des échevins, le rang des échevins est

déterminé par l'ordre des scrutins. Les échevins qui, sur la base du paragraphe 1er, deuxième alinéa, du paragraphe 3, deuxième alinéa, ou sur la base de l'article 42, § 3, deuxième et troisième alinéas, suppléent un échevin, prennent le rang dans l'ordre de leur élection ou nomination. L'échevin visé à l'article 42, § 1er, troisième alinéa, est toujours le dernier échevin en rang. Le bourgmestre est supposé occuper un rang plus élevé que les échevins.

[Art. 44.](#) Avant d'accepter leur mandat, les échevins prêtent le serment suivant en réunion publique du conseil communal, entre les mains du bourgmestre : " Je jure de respecter fidèlement les obligations de mon mandat. "

L'échevin qui ne prête pas serment après deux convocations successives est supposé ne pas accepter son mandat d'échevin.

[Art. 45.](#) Hormis dans les cas visés à l'article 43, § 1er, deuxième alinéa, et § 3, deuxième alinéa, ainsi qu'aux articles 46, 48 et 49, les échevins sont élus pour une période de six ans. Les échevins sortants restent en fonction après un renouvellement intégral du conseil communal jusqu'à ce que l'installation du nouveau collège des bourgmestre et échevins ait eu lieu.

Les articles 9, 10 et 11, deuxième et troisième alinéas, s'appliquent par analogie aux membres du collège des bourgmestre et échevins à l'exception de l'article 10, deuxième et troisième alinéas.

[Art. 46.](#) Le conseil communal peut établir, à la majorité absolue des voix, l'ingouvernabilité structurelle de la commune, et en informe le Gouvernement flamand.

Sur la base de ladite notification, le Gouvernement flamand charge le gouverneur de province d'une mission de médiation. Le gouverneur de province informe le Gouvernement flamand du résultat de la médiation.

Si le Gouvernement flamand constate que la médiation du gouverneur a échoué et qu'aucune solution ne se présente, il en informe le conseil communal.

Dans ce cas, le conseil communal peut commencer la procédure en vue de la désignation d'un nouveau collège des bourgmestre et échevins. Le conseil communal en informe immédiatement le Gouvernement flamand, qui licencie ensuite le bourgmestre. Le Gouvernement flamand en informe le conseil communal. Le nouveau bourgmestre est nommé conformément aux articles 59 et 60. Le bourgmestre sortant reste en fonction jusqu'à ce que l'installation du nouveau bourgmestre ait eu lieu. L'élection et l'installation des nouveaux échevins, à l'exception de l'échevin visé à l'article 42, § 1er, troisième alinéa, se fait sur la base d'un acte commun de présentation, conformément aux articles 42 à 44. Les échevins sortants restent en fonction jusqu'à ce que l'installation des nouveaux échevins ait eu lieu. Si aucun acte commun de présentation n'est introduit, conformément à l'article 43, §§ 1er et 2, les échevins sortants restent en fonction. Le nombre d'échevins tel qu'établi lors du renouvellement intégral du conseil communal est toutefois maintenu.

Le conseil communal informe le conseil de l'aide sociale du fait qu'il est procédé à l'installation des nouveaux échevins et à la nomination du nouveau bourgmestre.

L'établissement de l'ingouvernabilité structurelle et la désignation d'un nouveau collège des bourgmestre et échevins en application de celle-ci, ne peuvent pas avoir lieu dans des cas d'urgence tels que visés à l'article 23, ni dans la période de douze mois qui précède le jour des élections pour le renouvellement intégral des conseils communaux.

La désignation d'un nouveau collège des bourgmestre et échevins après l'établissement de l'ingouvernabilité structurelle ne peut avoir lieu qu'une seule fois par législature.

[Art. 47.](#) Le conseil communal prend acte de l'empêchement des personnes suivantes :

1° l'échevin qui est membre du Gouvernement fédéral ou flamand ou de la Commission européenne ;

2° l'échevin qui est membre de la députation du conseil provincial ou du collège visé à l'article 83quinquies, § 2, de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux Institutions bruxelloises ;

3° l'échevin qui exerce le mandat de membre du Parlement fédéral, flamand ou européen, dans la mesure où ledit échevin en fait la demande écrite. Le cas échéant, l'empêchement s'applique tant que l'échevin exerce le mandat de membre du Parlement fédéral, flamand ou européen ;

4° l'échevin qui, pour des raisons médicales, des raisons d'études ou en raison d'un séjour à l'étranger, souhaite être remplacé pendant un délai minimal de douze semaines. Il adresse à cet effet une demande écrite au président du conseil communal. La demande doit être accompagnée d'un certificat médical datant de maximum quinze jours, qui précise également le délai minimal de l'absence pour raisons médicales. Si l'échevin qui reste absent pour raisons médicales n'est pas capable d'adresser ladite demande au président, il est considéré comme empêché de plein droit dès la troisième réunion consécutive à laquelle il est absent et tant qu'il reste absent. La demande de remplacement pour empêchement pour des raisons d'études ou de séjour à l'étranger comporte une attestation de l'établissement d'enseignement ou du donneur d'ordre ;

5° l'échevin qui souhaite prendre un congé parental à la suite de la naissance ou de l'adoption d'un enfant. L'échevin en question est, à sa demande écrite adressée au président du conseil communal, remplacé au plus tôt à partir de la sixième semaine qui précède la date présumée de la naissance ou de l'adoption, jusqu'à la fin de la neuvième semaine qui suit la naissance ou l'adoption. L'interruption de l'exercice du mandat est prorogée, à sa demande écrite, au-delà de la neuvième semaine pour une période égale à celle durant laquelle l'échevin a exercé son mandat pendant la période de six semaines qui précède le jour de la naissance ou de l'adoption. En cas de naissance ou d'adoption multiples, le congé peut, sur demande de l'échevin, être prorogé pour une période de maximum deux semaines ;

6° l'échevin qui, conformément à l'article 63 du présent décret, est nommé en qualité de nouveau bourgmestre en cas d'empêchement ou de suspension du bourgmestre ;

7° l'échevin qui, en raison d'un congé de soins palliatifs ou d'un congé d'assistance médicale ou en vue de dispenser des soins à un membre de la famille jusqu'au deuxième degré inclus souffrant d'une maladie grave ou d'un membre du ménage souffrant d'une maladie grave, souhaite se faire remplacer pendant au moins douze semaines. A cet effet, il adresse au président du conseil communal une demande écrite accompagnée d'une déclaration sur l'honneur dans laquelle l'échevin se déclare disposé à dispenser une assistance ou des soins. Il n'est pas nécessaire de mentionner l'identité du patient.

[Art. 48.](#) L'échevin qui souhaite démissionner le notifie par écrit au président du conseil communal. La démission est définitive dès réception de ladite notification par le président du conseil communal.

L'échevin continue d'exercer son mandat jusqu'à l'installation de son suppléant, à moins que la démission ne soit la conséquence d'une incompatibilité, ou jusqu'à ce que le conseil communal, en application de l'article 49, § 1er, premier alinéa, ait décidé de ne pas pourvoir au mandat d'échevin devenu vacant.

[Art. 49.](#) § 1er. Si un échevin n'accepte pas son mandat d'échevin, est déclaré déchu de son mandat, est considéré comme empêché, est révoqué ou suspendu, a démissionné ou est décédé, le conseil communal détermine sans préjudice de l'application de l'article 42, § 3, premier alinéa, s'il sera pourvu au mandat d'échevin devenu vacant. Si le conseil communal décide de ne pas pourvoir au mandat, le mandat ne peut plus être rempli pour la durée restante de la législature. Si le conseil communal décide de pourvoir au mandat, il est procédé à une nouvelle élection dans les deux mois après que le mandat d'échevin est devenu vacant. L'échevin est élu sur la base d'un acte de présentation du candidat échevin, signé par une majorité des conseillers communaux élus. Pour être recevable, l'acte de présentation en question doit également être signé, pour les candidats échevins, par une majorité des personnes élues sur la même liste que le candidat présenté. Si la liste sur laquelle figure un candidat échevin ne compte que deux élus, la signature de l'un d'entre eux suffit. Sans préjudice de l'application de l'article 43, chaque conseiller communal ne peut signer qu'un seul acte de présentation par mandat d'échevin. Toute infraction à l'interdiction précitée est sanctionnée conformément à l'article 7, § 2.

L'acte de présentation peut également mentionner la date de fin du mandat d'un candidat échevin. Dans ce cas, l'acte de présentation peut reprendre le nom d'une ou plusieurs personnes qui lui succéderont pour la durée restante du mandat. Le cas échéant, l'échevin est démissionnaire de plein droit à l'expiration de la date de fin du mandat, et il est suppléé de plein droit par la personne citée comme suppléant dans l'acte de présentation. Si le mandat prend fin avant la date de fin visée dans l'acte ou si la personne citée comme suppléant dans l'acte de présentation comme étant la personne qui succéderait à l'échevin ne peut assumer le mandat, le premier suppléant suivant assumera le mandat de manière anticipée. Si la personne qui est citée comme dernier suppléant ne peut assumer le mandat ou si aucun suppléant n'a été cité, il sera procédé au remplacement conformément au présent article. Le président du conseil communal vérifie si l'acte de présentation est recevable. Le cas échéant, le candidat échevin présenté est déclaré élu à la prochaine réunion du conseil communal.

Si, dans les deux mois après qu'un mandat d'échevin est devenu vacant et avant que l'acte de présentation établi en application de l'alinéa premier ne soit transmis, un autre mandat d'échevin devient vacant, auquel le conseil communal a décidé de pourvoir, il peut être procédé à une élection en vue du remplacement de tous les mandats en question, conformément à l'article 43, § 1er et § 2. Le délai initial de deux mois pour le premier mandat devenu vacant reste d'application dans ce cas. Cependant, si le premier alinéa est appliqué, le délai visé au premier alinéa reste d'application pour le deuxième mandat devenu vacant.

Dans les cas visés aux premier et troisième alinéas, il peut être stipulé dans l'acte de présentation, en dérogation à l'article 43, § 4, qu'un ou plusieurs échevins nouvellement élus prennent le rang de ceux qu'ils suppléent.

Si, deux mois après que le mandat d'échevin est devenu vacant, aucun nouvel échevin n'a été nommé conformément aux premier et troisième alinéas, l'échevin peut être élu lors de la prochaine réunion du conseil communal conformément à l'article 43, § 3.

Jusqu'à la nouvelle élection, le mandat est assuré conformément au § 2.

§ 2. Si l'échevin est absent pour un motif autre que ceux visés au paragraphe 1er, il peut être remplacé par le conseiller communal, élu sur la même liste, qui occupe le rang le plus élevé. S'il n'y a aucun conseiller communal ayant été élu sur la même liste, l'échevin peut être remplacé par le conseiller communal d'une autre liste qui occupe le rang le plus élevé. Si ledit conseiller est dans l'impossibilité de remplacer l'échevin, le mandat d'échevin peut être assuré par l'un des autres conseillers communaux dans l'ordre de leur rang.

Le conseiller communal qui remplace l'échevin conformément au premier alinéa, remplace également cet échevin de plein droit dans son mandat de membre du bureau permanent.

§ 3. L'empêchement, la démission, la déchéance de mandat, la renonciation au mandat, la révocation et la suspension en tant que membre du bureau permanent impliquent de plein droit l'empêchement, la démission, la déchéance de mandat, la renonciation au mandat, la révocation et la suspension de l'échevin.

§ 4. L'échevin qui est considéré comme empêché, qui est suspendu ou qui est temporairement absent est remplacé pour la durée de son empêchement, de sa suspension ou de son absence temporaire. Le conseil communal prend acte de l'empêchement ou de la suspension ainsi que de la cessation de la période d'empêchement ou de suspension.

Section 2. - Fonctionnement du collège des bourgmestre et échevins

Art. 50. Le collège des bourgmestre et échevins se réunit aussi souvent que l'exigent les affaires relevant de sa compétence. Dans des cas d'urgence, le bourgmestre peut convoquer des réunions extraordinaires au jour et à l'heure qu'il détermine.

Le collège des bourgmestre et échevins ne peut délibérer ou prendre des décisions que lorsque la majorité des membres est présente.

Les articles 27 et 29 s'appliquent par analogie aux membres du collège des bourgmestre et échevins.

Conformément à l'article 104 de la Nouvelle Loi communale, les réunions du collège des bourgmestre et échevins ne sont pas publiques.

Conformément à l'article 104 de la Nouvelle Loi communale, seules les décisions sont actées au procès-verbal et au registre des délibérations, et seules ces décisions sont susceptibles d'avoir des effets de droit. Le procès-verbal est approuvé à la prochaine réunion ordinaire du collège des bourgmestre et échevins. Le procès-verbal est envoyé aux conseillers communaux ou mis à leur disposition suivant les modalités fixées dans le règlement d'ordre intérieur, au plus tard le même jour que celui de la réunion du collège des bourgmestre et échevins qui suit la réunion du collège des bourgmestre et échevins au cours de laquelle le procès-verbal a été approuvé. Si un conseiller communal en fait la demande, le procès-verbal est envoyé ou mis à disposition par voie électronique.

[Art. 51.](#) Le bourgmestre préside le collège des bourgmestre et échevins ; il ouvre et clôt les réunions.

[Art. 52.](#) Le collège des bourgmestre et échevins prend ses décisions de manière collégiale.

[Art. 53.](#) § 1er. Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix.

Au premier alinéa, il convient d'entendre par majorité absolue des voix : plus de la moitié des voix exprimées, les abstentions n'étant pas prises en compte.

§ 2. En cas de partage des voix, le collège des bourgmestre et échevins remet l'affaire à une autre réunion. Si, cependant, la majorité du collège des bourgmestre et échevins a, préalablement à la discussion, déclaré l'urgence de l'affaire, la voix du président du collège des bourgmestre et échevins est décisive. Il en va de même en cas de partage de voix à deux réunions consécutives sur la même affaire.

Par dérogation au premier alinéa, en cas de parité des voix, la proposition est rejetée si le collège des bourgmestre et échevins agit en autorité disciplinaire telle que visée à l'article 201, premier alinéa.

§ 3. Les articles 34 et 35 s'appliquent par analogie aux scrutins du collège des bourgmestre et échevins.

[Art. 54.](#) Au début de la législature, le collège des bourgmestre et échevins adopte un règlement d'ordre intérieur qui précise les modalités de son fonctionnement.

[Art. 55.](#) Le collège des bourgmestre et échevins a le même code de déontologie que celui adopté pour le conseil communal en application de l'article 39. Le collège des bourgmestre et échevins peut cependant lui-même adopter un code de déontologie qui comprend au moins le code de déontologie tel qu'adopté par le conseil communal.

[Section 3.](#) - Compétences du collège des bourgmestre et échevins

[Art. 56.](#) § 1er. Le collège des bourgmestre et échevins prépare les délibérations et les décisions du conseil communal.

Le collège des bourgmestre et échevins exécute les décisions du conseil communal.

§ 2. Le collège exerce les compétences qui lui sont confiées conformément à l'article 41, premier alinéa, du présent décret, ou conformément à d'autres dispositions légales et décrétales.

§ 3. Le collège des bourgmestre et échevins est compétent pour :

1° les actes de gestion des installations et propriétés communales, le cas échéant, dans les limites des règles générales fixées par le conseil communal ;

2° la désignation et le licenciement du personnel, ainsi que la compétence de sanction et disciplinaire à l'égard du personnel, sans préjudice de la compétence du conseil communal, visée à l'article 41, deuxième alinéa, 6°, du présent décret et des cas dans lesquels ladite compétence est conférée au conseil communal par ou en vertu de la loi ou du décret ;

3° la gestion financière, sans préjudice des compétences du conseil communal ;

4° le lancement d'une procédure de passation, l'attribution et l'exécution de marchés publics ;

5° l'établissement de la procédure de passation et des conditions des marchés publics s'il s'agit d'un marché qui s'inscrit dans le cadre de la notion de " gestion journalière ", telle que visée à l'article 41, deuxième alinéa, 8° ;

6° l'établissement de la procédure de passation et des conditions des marchés publics pour les missions pour lesquelles le conseil communal a confié cette tâche de façon nominative au collège des bourgmestre et échevins ;

7° les décisions que la loi, le décret ou l'arrêté d'exécution réserve explicitement au collège des bourgmestre et échevins ;

8° les actes de disposition :

a) relatifs à des biens mobiliers, à l'exception de la réalisation de transactions ;

b) relatifs à la location, à la concession, au fermage, aux droits de chasse et de pêche de plus de neuf ans, sauf l'établissement des conditions contractuelles pour lesquelles le conseil communal reste compétent ;

9° la représentation de la commune dans le cadre d'affaires judiciaires et extrajudiciaires et lors de décisions sur l'action en droit au nom de la commune, sauf dans le cas de l'application de l'article 297, § 1er, deuxième alinéa ;

10° l'état civil et la police des spectacles conformément aux articles 125, 126, 127, 130 et 132 de la Nouvelle Loi communale ;

11° l'imposition de sanctions administratives conformément à l'article 119bis de la Nouvelle Loi communale ;

12° l'établissement des alignements de la voirie en se conformant aux plans généraux lorsqu'il en existe ;

13° conclure une note d'accords, telle que visée à l'article 171, § 2.

§ 4. Si le conseil communal n'a pas donné délégation pour l'établissement de la procédure de passation et des conditions de marché public, en application de l'article 41, § 1er, le collège des bourgmestre et échevins peut, en cas de circonstances impératives et imprévues, de sa propre initiative exercer ces compétences.

§ 5. Le collège des bourgmestre et échevins est responsable de la garde des archives communales, dont les titres.

§ 6. Le collège des bourgmestre et échevins tient un aperçu complet et actualisé de :

1° toutes les agences autonomisées externes de la commune, leurs statuts et leurs conventions avec la commune ;

2° toutes les associations, fondations et sociétés auxquelles la commune participe ;

3° tous les partenariats intercommunaux dont la commune fait partie, leurs statuts et leurs conventions avec la commune.

Au moins une fois par an, le conseil communal est informé dudit aperçu, actualisé et accompagné d'une notice explicative de toutes les modifications apportées depuis la notice précédente.

§ 7. Le présent article ne porte pas atteinte aux compétences du bourgmestre, visées au chapitre 3, section 2.

Art. 57. Sans préjudice de l'application de la partie 2, titre 3 et sauf en cas d'attribution explicite d'une compétence dans le sens de l'article 2, § 2, deuxième alinéa, au collège des bourgmestre et échevins, le collège des bourgmestre et échevins peut confier par règlement l'exercice de certaines compétences au directeur général.

Les compétences du collège des bourgmestre et échevins visées à l'article 56, § 1er, premier alinéa, et § 4, et les compétences déléguées du conseil communal sur la base de l'article 56, § 2, relatives à l'établissement du statut, à l'établissement de ce qu'il convient d'entendre par la notion de " gestion journalière du personnel ", à la conclusion de transactions avec des membres du personnel à l'occasion d'une cessation du contrat de travail, qui ont pour objet les conséquences de la cessation du contrat de travail, et les compétences visées à l'article 56, § 3, 7°, 8°, b), 9°, 10°, 11° et 13°, ne peuvent toutefois pas être confiées au directeur général. Il en va de même pour les compétences du collège des bourgmestre et échevins en matière de gestion financière, mentionnées aux articles 258, 267, 269, 271 et 272, § 2.

Le directeur général exerce personnellement les compétences qui lui sont confiées conformément à l'alinéa premier. A l'exception de la compétence relative à l'établissement de l'organigramme et de la compétence relative à la désignation d'un directeur général faisant fonction en application de l'article 166, quatrième alinéa, le directeur général peut confier ces compétences à d'autres membres du personnel de la commune.

CHAPITRE 3. - Le bourgmestre

Section 1^{ère}. - Nomination du bourgmestre

Art. 58. § 1er. Sans préjudice de la condition de nationalité mentionnée à l'article 13 de la Nouvelle Loi communale, le bourgmestre est nommé par le Gouvernement flamand parmi les conseillers communaux élus. Ces derniers peuvent à cet effet présenter des candidats, pour lesquels un acte de présentation daté doit être soumis au gouverneur de la province. Pour être recevable, l'acte de présentation doit avoir été signé par une majorité des élus sur les listes qui ont participé aux élections, ainsi que par une majorité des personnes élues sur la même liste que le candidat bourgmestre présenté. Si la liste sur laquelle figure le nom du candidat bourgmestre ne compte que deux élus, la signature de l'un d'entre eux suffit. Un acte de présentation soumis après la réunion d'installation du conseil communal n'est recevable que s'il est signé par une majorité des conseillers communaux, ainsi que par une majorité des conseillers communaux élus sur la même liste que le candidat bourgmestre présenté.

Nul ne peut signer plus d'un acte de présentation. Toute infraction à l'interdiction précitée est sanctionnée conformément à l'article 7, § 2.

L'acte de présentation peut également mentionner la date de fin du mandat du candidat bourgmestre. Dans ce cas, l'acte de présentation peut reprendre le nom d'une ou plusieurs personnes qui sont présentées pour lui succéder pour la durée restante du mandat. Le cas échéant, le bourgmestre est démissionnaire de plein droit à l'expiration de la date de fin du mandat. Si le mandat prend fin avant la date de fin mentionnée dans l'acte ou si la personne citée comme suppléant dans l'acte de présentation comme étant la personne qui succéderait au bourgmestre n'assume pas son mandat, la présentation du premier suppléant suivant, cité dans l'acte, est avancée. Si la personne qui a été citée comme dernier suppléant ne peut assumer le mandat ou si aucun suppléant n'est mentionné, il sera procédé au remplacement conformément à l'article 62.

Le Gouvernement flamand vérifie si l'acte de présentation est recevable conformément aux conditions fixées à l'alinéa premier. Le Gouvernement flamand peut cependant à tout moment requérir une nouvelle présentation.

§ 2. Un candidat bourgmestre présenté qui n'a pas été nommé ne peut plus être présenté à nouveau pendant la même législature, sauf sur la base de nouveaux faits ou de nouvelles données.

§ 3. Sans préjudice de l'application de l'article 13, troisième alinéa, de la Nouvelle Loi communale, le bourgmestre peut être nommé en dehors des élus au conseil communal, parmi les électeurs communaux âgés de vingt-cinq ans accomplis.

Le bourgmestre qui a été nommé en dehors du conseil, a en tout état de cause voix délibérative au collège des bourgmestre et échevins et dispose d'une voix consultative au sein du conseil communal.

Art. 59. Sauf dans les cas visés aux articles 46, 58, § 1er, troisième alinéa, et aux articles 61 et 62, le bourgmestre est nommé pour une période de six ans.

Avant d'accepter son mandat, le bourgmestre prête le serment suivant entre les mains du gouverneur de province : " Je jure de respecter fidèlement les obligations de mon mandat. " Sauf dans le cas de la nomination du bourgmestre en dehors du conseil, ladite prestation de serment vaut également comme prestation de serment en tant que conseiller communal au sens de l'article 6. Le bourgmestre qui ne prête pas serment après deux convocations successives est supposé ne pas accepter son mandat de bourgmestre. Le Conseil des Contestations électorales se prononce sur les litiges qui

surviennent à ce sujet.

Après les élections communales, le bourgmestre sortant reste en fonction jusqu'à ce que l'installation du nouveau bourgmestre ait eu lieu.

[Art. 60.](#) L'article 47, à l'exception du point 6°, s'applique par analogie au bourgmestre.

[Art. 61.](#) Le bourgmestre qui souhaite démissionner notifie son intention par écrit au Gouvernement flamand. La demande de démission est définitive dès que le Gouvernement flamand a pris connaissance de la démission. Le bourgmestre continue à exercer son mandat jusqu'au moment où il est remplacé en tant que bourgmestre, sauf si sa démission résulte d'une incompatibilité.

[Art. 62.](#) Dans les cas suivants, un nouveau bourgmestre est nommé conformément aux articles 58 et 59 :

- 1° si le candidat bourgmestre n'accepte pas le mandat de bourgmestre ;
- 2° si le bourgmestre :
 - a) est déclaré déchu de son mandat ;
 - b) est considéré comme empêché ;
 - c) est révoqué ou suspendu ;
 - d) a démissionné ou est décédé.

Dans les cas où le bourgmestre est déclaré déchu de son mandat, est considéré comme empêché, est révoqué ou suspendu, a été licencié pour cause d'incompatibilité ou est décédé, le mandat de bourgmestre est assuré conformément aux troisième et quatrième alinéas jusqu'à la nouvelle nomination.

Sans préjudice de l'application de la condition de nationalité, visée à l'article 14 de la Nouvelle Loi communale, le bourgmestre qui, pour des motifs autres que ceux visés au deuxième alinéa, est temporairement absent, est remplacé par un des échevins dans l'ordre de leur rang, à moins que le bourgmestre n'ait confié sa compétence à un autre échevin.

Un candidat bourgmestre présenté qui n'a pas été nommé ne peut pas assurer la fonction de bourgmestre durant la même législature. Il ne peut être désigné ni par le conseil communal, conformément à l'article 14, deuxième alinéa, de la Nouvelle Loi communale, ni par le bourgmestre, conformément au troisième alinéa, pour assurer la fonction de bourgmestre.

Le bourgmestre qui est considéré comme empêché, qui est suspendu ou qui est temporairement absent est remplacé pour la durée de son empêchement, de sa suspension ou de son absence temporaire. Le conseil communal prend acte de l'empêchement ou de la suspension ainsi que de la cessation de la période d'empêchement ou de suspension.

L'empêchement, la démission, la déchéance de mandat, la renonciation au mandat, la révocation et la suspension en tant que bourgmestre impliquent de plein droit l'empêchement, la démission, la déchéance de mandat, la renonciation au mandat, la révocation et la suspension en tant que président du bureau permanent.

L'échevin qui assure la fonction de bourgmestre conformément aux troisième et quatrième alinéas, assume également de plein droit le mandat de président du bureau permanent.

[Section 2.](#) - Compétences du bourgmestre

[Art. 63.](#) En dehors de ses compétences en matière d'exécution des lois de police, décrets de police, ordonnances de police, règlements de police et arrêtés de police, en matière de police administrative sur le territoire de la commune et en matière d'ordonnances de police urgentes, le bourgmestre est compétent pour l'exécution des lois, décrets et arrêtés d'exécution de l'autorité fédérale, de la Région ou de la Communauté, sauf si ladite compétence est confiée explicitement à un autre organe de la commune.

Le bourgmestre informe le conseil communal de la façon dont il exerce ladite

compétence lorsque le conseil communal en fait la demande.

[Art. 64.](#) Conformément à l'article 134bis de la Nouvelle Loi communale, le bourgmestre peut, à partir de la mise en demeure du propriétaire, réquisitionner tout immeuble abandonné depuis plus de six mois, afin de le mettre à la disposition de personnes sans abri. Le droit de réquisition ne peut s'exercer que dans un délai de six mois prenant cours à partir de la date de la notification adressée par le bourgmestre au propriétaire, et à la condition que le propriétaire reçoive un dédommagement équitable.

[Art. 65.](#) § 1er. Le bourgmestre peut, dans le cas où tout retard causerait un dommage sérieux, prendre des mesures conformément à l'article 134ter de la Nouvelle Loi communale, lorsque les conditions d'exploitation de l'établissement ou de l'autorisation ne sont pas respectées et après que le contrevenant a eu la possibilité de valoir ses moyens de défense. Dans ce cas, il ne peut toutefois pas prendre de mesures si la compétence de prononcer une fermeture provisoire d'un établissement ou la suspension temporaire d'une autorisation en cas d'extrême urgence a été confiée à une autre autorité par une réglementation particulière.

§ 2. Les mesures visées au premier paragraphe cesseront immédiatement d'avoir effet si elles ne sont pas confirmées par le collège des bourgmestre et échevins à sa plus prochaine réunion.

La fermeture comme la suspension ne peuvent excéder un délai de trois mois. La décision du bourgmestre est levée de plein droit à l'échéance dudit délai.

[Art. 66.](#) Conformément à l'article 134quater de la Nouvelle Loi communale, le bourgmestre peut décider de fermer un établissement accessible au public pour la durée qu'il détermine si l'ordre public autour de cet établissement est troublé par des comportements survenant dans l'établissement en question.

Les mesures en question cesseront immédiatement d'avoir effet si elles ne sont pas confirmées par le collège des bourgmestre et échevins lors de sa réunion suivante.

La fermeture ne peut excéder un délai de trois mois. La décision du bourgmestre est levée de plein droit à l'échéance dudit délai.

[Art. 67.](#) A la demande du bourgmestre, le président du conseil communal convoque le conseil communal conformément à l'article 20, avec l'ordre du jour proposé par le bourgmestre, dans la mesure où l'ordre du jour proposé par le bourgmestre ne concerne que les compétences du bourgmestre.

[CHAPITRE 4.](#) - Le conseil de l'aide sociale

[Section 1^{ère}.](#) - Organisation du conseil de l'aide sociale

[Art. 68.](#) § 1er. Sauf en cas d'application du paragraphe 2, deuxième alinéa, le conseil de l'aide sociale se compose des mêmes membres que le conseil communal.

Par le fait même de l'examen des pouvoirs et de la prestation de serment des conseillers communaux qui s'ensuit, visés à l'article 6, § 3, et à l'article 14, les membres du conseil de l'aide sociale sont de plein droit considérés comme installés.

Le rang qu'occupent les membres du conseil de l'aide sociale est le même que le rang que celui qu'ils occupent en tant que conseiller communal conformément à l'article 6, § 7.

§ 2. Le conseil de l'aide sociale se compose de personnes de sexe différent.

S'il apparaît que le conseil de l'aide sociale n'est pas composé valablement conformément à l'alinéa premier, le dernier conseiller communal en rang est remplacé de plein droit au sein du conseil de l'aide sociale par le premier suppléant de l'autre sexe sur la même liste que celle sur laquelle il a été élu en tant que conseiller communal. Si aucun suppléant de l'autre sexe n'a été élu sur ladite liste, il est remplacé de plein droit par le premier suppléant de l'autre sexe qui a été élu sur la liste ayant obtenu le plus grand nombre de voix.

§ 3. Le conseil de l'aide sociale examine les pouvoirs du membre du conseil de l'aide sociale désigné conformément au paragraphe 2, deuxième alinéa. Avant d'accepter son mandat, ce conseiller prête le serment suivant en séance publique entre les mains du président du conseil de l'aide sociale : " Je jure de respecter fidèlement les obligations de mon mandat. " Le membre du conseil de l'aide sociale désigné conformément au paragraphe 2, deuxième alinéa, qui ne prête pas serment après deux convocations successives, est supposé ne pas accepter son mandat de membre du conseil de l'aide sociale.

§ 4. Le bourgmestre qui a été nommé en dehors du conseil dispose d'une voix consultative au sein du conseil de l'aide sociale.

[Art. 69.](#) Le président du conseil communal est de plein droit le président du conseil de l'aide sociale.

La déchéance du mandat de conseiller ainsi que l'empêchement dans l'exercice du mandat et la démission du mandat en tant que président du conseil de l'aide sociale impliquent de plein droit la déchéance du mandat de conseiller communal, l'empêchement dans l'exercice du mandat et la démission du mandat de président du conseil communal, et donnent lieu à un remplacement du mandat de président du conseil communal conformément à l'article 7, § 5.

[Art. 70.](#) L'empêchement, la démission et la déchéance du mandat de conseiller communal impliquent de plein droit l'empêchement, la démission et la déchéance du mandat de membre du conseil de l'aide sociale.

[Art. 71.](#) L'article 5, § 1er, premier et troisième alinéas, et § 2, les articles 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, premier et troisième alinéas, et l'article 16 s'appliquent par analogie au conseil de l'aide sociale et à ses membres.

[Art. 72.](#) Par dérogation à l'article 71, le membre du conseil de l'aide sociale désigné conformément à l'article 68, § 2, deuxième alinéa, qui renonce à son mandat, qui est déclaré déchu de son mandat, qui est considéré comme empêché, qui a démissionné ou qui est décédé, est remplacé comme suit :

1° si, sans le remplacement, le conseil est déjà composé valablement conformément à l'article 68, § 2, premier alinéa, le membre est remplacé par le conseiller communal qui a été remplacé conformément à l'article 68, § 2, deuxième alinéa ;

2° si, sans le remplacement, le conseil n'est pas composé valablement conformément à l'article 68, § 2, premier alinéa, le membre est remplacé par le premier suppléant suivant du même sexe sur la même liste que celle sur laquelle il a été élu conseiller communal.

[Art. 73.](#) Les membres du conseil de l'aide sociale ne reçoivent, à charge du centre public d'action sociale, un jeton de présence pour leur participation à la réunion du conseil de l'aide sociale que si ladite réunion n'a pas lieu directement à la suite de la réunion du conseil communal. Le Gouvernement flamand établit une liste des réunions qui découlent des obligations du mandat des membres, pour lesquelles le conseil de l'aide sociale peut arrêter par règlement qu'un jeton de présence soit accordé.

Par dérogation au premier alinéa, les membres du conseil de l'aide sociale qui ne sont pas conseiller communal reçoivent un jeton de présence pour leur participation aux réunions du conseil de l'aide sociale.

L'article 17, § 1er, alinéas deux à quatre, et §§ 2 à 6, s'appliquent par analogie aux membres du conseil de l'aide sociale.

[Section 2.](#) - Fonctionnement du conseil de l'aide sociale

[Art. 74.](#) Les articles 18 à 39, à l'exception de l'article 29, §§ 1er et 5, ainsi que des articles 36, 37 et 38, premier alinéa, 7°, s'appliquent au conseil de l'aide sociale étant entendu que, dans ces dispositions, les mots suivants doivent se lire comme suit :

1° " la commune " comme " le centre public d'action sociale " ;

- 2° " conseil communal " comme " conseil de l'aide sociale " ;
- 3° " conseiller communal " comme " membre du conseil de l'aide sociale " ;
- 4° " conseillers communaux " comme " membres du conseil de l'aide sociale " ;
- 5° " collège des bourgmestre et échevins " comme " bureau permanent " ;
- 6° " bourgmestre " comme " président du bureau permanent " ;
- 7° " échevin " comme " membre du bureau permanent " ;
- 8° " organes de direction communaux " comme " organes de direction du centre public d'action sociale " ;
- 9° " une agence autonomisée externe communale " comme " les associations et sociétés visées à la partie 3, titre 4 " ;
- 10° " l'article 16 " comme " l'article 71 en liaison avec l'article 16 " ;
- 11° " l'article 50, cinquième alinéa " comme " l'article 83, cinquième alinéa " .

[Art. 75.](#) Les membres du conseil de l'aide sociale ont le droit de consulter les dossiers, pièces et actes, quel qu'en soit le support, qui concernent l'administration du centre public d'action sociale. Les membres du conseil de l'aide sociale peuvent, sauf pour les dossiers qui ont trait à la vie privée des clients du centre public d'action sociale ou de leurs débiteurs d'aliments, obtenir une copie desdits dossiers, pièces et actes. L'indemnité qui est éventuellement demandée pour la copie en question ne peut en aucun cas être supérieure au prix coûtant.

[Art. 76.](#) Sans préjudice de l'application de l'article 74 en liaison avec l'article 38, le règlement d'ordre intérieur du conseil de l'aide sociale reprend des dispositions concernant les matières visées à la partie 3, titre 4.

[Section 3.](#) - Compétences du conseil de l'aide sociale

[Art. 77.](#) Le conseil de l'aide sociale dispose de compétences pleines et entières pour les matières qui sont confiées au centre public d'action sociale par ou en vertu de la loi ou du décret.

Le conseil de l'aide sociale détermine la politique du centre public d'action sociale et peut à cet effet fixer des règles générales.

Le conseil de l'aide sociale établit les règlements du centre public d'action sociale. Ceux-ci peuvent se rapporter à la politique du centre public d'action sociale et à l'administration interne de celui-ci.

[Art. 78.](#) Le conseil de l'aide sociale peut, par règlement, transférer ses compétences au bureau permanent.

Les compétences suivantes ne peuvent pas être confiées au bureau permanent :

- 1° les compétences assignées au conseil de l'aide sociale, visées aux sections 1^{ère} et 2 du présent chapitre, et la compétence de transfert visée au premier alinéa ;
- 2° les décisions qui sont expressément réservées au conseil de l'aide sociale par une loi, un décret ou un arrêté d'exécution ;
- 3° l'établissement de règlements autres que ceux relatifs aux affaires du personnel ;
- 4° l'établissement des rapports stratégiques de la commune et du centre public d'action sociale, visés à l'article 249 ;
- 5° la création de et l'adhésion à des personnes morales, où la désignation de membres des personnes morales, visées à la partie 3, titre 4, et les décisions de participer à une agence autonomisée externe communale de droit privé ;
- 6° l'approbation de contrats de gestion et de conventions de coopération, tels que visés à l'article 196 ;
- 7° la désignation et le licenciement du médiateur, ainsi que la compétence de sanction et disciplinaire à l'égard de ce membre du personnel ;
- 8° l'approbation du cadre général du système de contrôle interne, visé à l'article 219 ;
- 9° déterminer ce qu'il convient d'entendre par la notion de " gestion journalière " ;
- 10° déterminer la procédure de passation ainsi que les conditions des marchés publics, à moins que :

- a) le marché s'inscrit dans la notion de " gestion journalière " visée au point 9°, pour laquelle le bureau permanent est compétent ;
- b) le conseil ait confié la procédure de passation et la détermination des conditions dudit marché public de façon nominative au bureau permanent ;
- 11° effectuer des actes de disposition concernant des biens immobiliers, sauf ceux visés à l'article 84, § 3, 8°, b) ;
- 12° l'acceptation définitive de donations et l'acceptation de legs ;
- 13° l'établissement d'un système de traitement des plaintes ;
- 14° la prise de décisions telles que visées aux articles 297 et 298 ;
- 15° conclure des transactions autres que des transactions avec des membres du personnel à l'occasion d'une cessation du contrat de travail, qui ont pour objet les conséquences de la cessation du contrat de travail ;
- 16° les compétences du conseil de l'aide sociale, visées à l'article 263 et à l'article 273 en liaison avec les articles 265, 266, 267 et 269 ;
- 17° l'établissement de règlements en matière de subsides et l'attribution de subsides nominatifs.

CHAPITRE 5. - Le bureau permanent

Section 1^{ère}. - Organisation du bureau permanent

Art. 79. Sans préjudice de l'application de l'article 27bis de la loi organique du 8 juillet 1976 concernant les centres publics d'action sociale, le bourgmestre est de plein droit président du bureau permanent et les échevins sont de plein droit membres du bureau permanent.

La prestation de serment visé à l'article 59, deuxième alinéa, et à l'article 44, vaut aussi comme prestation de serment en tant que président ou membre du bureau permanent.

Le rang occupé par les échevins conformément à l'article 43, § 4, est de plein droit le rang qu'ils occupent en tant que membre du bureau permanent, le président du bureau permanent étant supposé occuper un rang plus élevé que celui d'un membre du bureau permanent.

Le bourgmestre qui a été nommé en dehors du conseil a dans tous les cas voix délibérative au bureau permanent.

Art. 80. L'article 59, premier et troisième alinéas, et l'article 60 s'appliquent au président du bureau permanent, étant entendu que " bourgmestre " doit être lu comme " président du bureau permanent ".

Les articles 45, 47 et 48 s'appliquent aux membres du bureau permanent, étant entendu que " échevin " doit être lu comme " membre du bureau permanent ", " échevins " doit être lu comme " membres du bureau permanent ", " conseil communal " doit être lu comme " conseil de l'aide sociale ", " collège des bourgmestre et échevins " doit être lu comme " président et membres du bureau permanent " et " président du conseil communal " doit être lu comme " président du conseil de l'aide sociale ".

Art. 81. L'empêchement, la démission, la déchéance de mandat, la renonciation au mandat, la révocation et la suspension en tant que président du bureau permanent impliquent aussi de plein droit l'empêchement, la démission, la déchéance de mandat, la renonciation au mandat, la révocation et la suspension en tant que bourgmestre, après quoi il est procédé au remplacement tel que visé à l'article 62.

L'empêchement, la démission, la déchéance de mandat, la renonciation au mandat, la révocation et la suspension en tant que membre du bureau permanent impliquent aussi de plein droit l'empêchement, la démission, la déchéance de mandat, la renonciation au mandat, la révocation et la suspension en tant qu'échevin, après quoi il est procédé au remplacement tel que visé à l'article 49.

Art. 82. Le président du bureau permanent qui souhaite démissionner notifie son intention par écrit au président du conseil de l'aide sociale. Il notifie en même temps sa

démission en tant que bourgmestre au Gouvernement flamand, en application de l'article 61.

Le président du bureau permanent continue d'exercer son mandat jusqu'au moment où un nouveau bourgmestre est nommé, sauf si sa démission résulte d'une incompatibilité.

Section 2. - Fonctionnement du bureau permanent

Art. 83. Les articles 50 à 55, à l'exclusion de l'article 50, troisième, quatrième et cinquième alinéas, s'appliquent au bureau permanent, étant entendu que " le collège des bourgmestre et échevins " doit être lu comme " le bureau permanent ", " le bourgmestre " doit être lu comme " le président du bureau permanent ", " le conseil communal " doit être lu comme " le conseil de l'aide sociale " et " conseiller communal " doit être lu comme " membre du conseil de l'aide sociale ".

L'article 27 s'applique aux membres du bureau permanent, étant entendu que " conseiller communal " doit être lu comme " membre du bureau permanent " et " la commune " doit être lu comme " le centre public d'action sociale ".

L'article 75 s'applique par analogie aux membres du bureau permanent.

Les réunions du bureau permanent ne sont pas publiques.

Seules les décisions sont actées au procès-verbal et au registre des délibérations, et seules lesdites décisions sont susceptibles d'avoir des effets de droit. Le procès-verbal est approuvé à la prochaine réunion ordinaire du bureau permanent. Le procès-verbal est envoyé aux membres du conseil de l'aide sociale ou mis à leur disposition suivant les modalités fixées dans le règlement d'ordre intérieur, au plus tard le même jour que celui de la réunion du bureau permanent qui suit la réunion du bureau permanent pendant laquelle le procès-verbal a été approuvé. Si un membre du conseil de l'aide sociale en fait la demande, le procès-verbal est envoyé ou mis à disposition par voie électronique.

Section 3. - Compétences du bureau permanent

Art. 84. § 1er. Le bureau permanent prépare les délibérations et les décisions du conseil de l'aide sociale.

Le bureau permanent exécute les décisions du conseil de l'aide sociale.

§ 2. Le bureau permanent exerce les compétences qui lui sont confiées conformément à l'article 78 du présent décret, ou conformément à d'autres dispositions légales et décrétales.

§ 3. Le bureau permanent est compétent pour :

1° les actes de gestion des installations et propriétés du centre public d'action sociale, le cas échéant dans les limites des règles générales fixées par le conseil de l'aide sociale ;

2° la désignation et le licenciement du personnel, ainsi que la compétence de sanction et disciplinaire à l'égard du personnel, sans préjudice de la compétence du conseil de l'aide sociale visée à l'article 78, deuxième alinéa, 7°, et des cas dans lesquels ladite compétence est conférée au conseil de l'aide sociale par ou en vertu de la loi ou du décret ;

3° la gestion financière, sous réserve des compétences du conseil de l'aide sociale ;

4° le lancement d'une procédure de passation, l'attribution et l'exécution de marchés publics ;

5° l'établissement de la procédure de passation et des conditions des marchés publics s'il s'agit d'un marché qui s'inscrit dans la notion de " gestion journalière ", telle que visée à l'article 78, deuxième alinéa, 9° ;

6° l'établissement de la procédure de passation et des conditions de marchés publics pour les missions pour lesquelles le conseil communal a confié ladite tâche de façon nominative au bureau permanent ;

7° les décisions qu'une loi, un décret ou un arrêté d'exécution réserve explicitement au bureau permanent ;

8° les actes de disposition :

a) relatifs à des biens mobiliers, à l'exception de la réalisation de transactions ;

b) relatifs à la location, à la concession, au fermage, aux droits de chasse et de pêche de plus de neuf ans, sauf l'établissement des conditions contractuelles pour lesquelles le conseil de l'aide sociale reste compétent ;

9° la représentation du centre public d'action sociale dans des affaires judiciaires et extrajudiciaires ainsi que dans le cadre de décisions sur l'action en droit au nom du centre public d'action sociale, sans préjudice de l'article 297, § 2 ;

10° conclure une note d'accords, telle que visée à l'article 171, § 2.

§ 4. Si le conseil de l'aide sociale n'a pas donné délégation pour l'établissement de la procédure de passation et des conditions de marché public, en application de l'article 78, premier alinéa, le bureau permanent peut, en cas de circonstances impératives et imprévues, exercer lesdites compétences de sa propre initiative.

§ 5. Le bureau permanent est responsable de la garde des documents d'archives du centre public d'action sociale, dont les titres.

§ 6. Le bureau permanent tient un aperçu complet et actualisé de toutes les associations, fondations et sociétés auxquelles le centre public d'action sociale participe.

Au moins une fois par an, le conseil de l'aide sociale est informé dudit aperçu, actualisé et accompagné d'une notice explicative de toutes les modifications apportées depuis la notice précédente.

[Art. 85.](#) Sans préjudice de l'application de la partie 3, titre 4 et sauf en cas d'attribution explicite d'une compétence au bureau permanent en vertu de la loi ou du décret, le bureau permanent peut confier l'exercice de certaines compétences par règlement au directeur général.

Les compétences du bureau permanent, visées à l'article 84, § 4, et à l'article 84, § 1er, premier alinéa, et les compétences déléguées du conseil de l'aide sociale sur la base de l'article 84, § 2, relatives à l'établissement du statut juridique, à l'établissement de ce qu'il convient d'entendre par la notion de " gestion journalière du personnel ", à la conclusion de transactions avec des membres du personnel à l'occasion d'une cessation du contrat de travail, qui ont pour objet les conséquences de la cessation du contrat de travail, et les compétences visées à l'article 84, § 3, 7°, 8°, b), et 10°, ne peuvent toutefois pas être confiées au directeur général. Il en va de même pour les compétences du bureau permanent en matière de gestion financière mentionnées à l'article 258 et à l'article 273 en liaison avec les articles, 267, 269, et 272.

Le directeur général exerce personnellement les compétences qui lui sont confiées conformément à l'alinéa premier. A l'exception de la compétence relative à l'établissement de l'organigramme et de la compétence relative à la désignation d'un directeur général faisant fonction en application de l'article 166, quatrième alinéa, le directeur général peut confier lesdites compétences à d'autres membres du centre public d'action sociale.

[Art. 86.](#) A l'exception des compétences conférées au président du conseil de l'aide sociale par ou en vertu du présent décret, les compétences du président du conseil de l'aide sociale qui lui sont conférées par ou en vertu d'une autre loi ou d'un autre décret sont supposées avoir été confiées au président du bureau permanent.

[CHAPITRE 6.](#) - Le comité spécial du service social

[Section 1^{ère}.](#) - Organisation du comité spécial du service social

[Art. 87.](#) § 1er. Le comité spécial du service social se compose, le président non inclus, de :

- 1° six membres pour un conseil de l'aide sociale comptant 23 membres ou moins ;
- 2° huit membres pour un conseil de l'aide sociale comptant entre 25 et 47 membres ;
- 3° dix membres pour un conseil de l'aide sociale comptant entre 49 et 51 membres ;
- 4° douze membres pour un conseil de l'aide sociale comptant 53 membres ou davantage.

Le président et les membres du comité spécial du service social doivent satisfaire aux

conditions d'éligibilité visées à l'article 58 du Décret électoral local et provincial du 8 juillet 2011.

Sur la base des chiffres de population des communes, visés à l'article 4, § 3, le Gouvernement flamand établit une liste du nombre de membres du comité spécial du service social, visé au premier alinéa, à élire par commune, ainsi que du nombre de membres du comité spécial du service social de la nouvelle commune à élire, visé à l'article 343, 2°.

§ 2. L'article 42, § 5, s'applique par analogie au président et aux membres du comité spécial du service social.

[Art. 88.](#) Le candidat président et les candidats membres présentés, ainsi que leur suppléant, sont convoqués à la réunion du conseil de l'aide sociale faisant suite à la réunion d'installation du conseil communal, conformément à l'article 6, § 1er, premier et deuxième alinéas.

[Art. 89.](#) Le comité spécial du service social dispose de la faculté de créer des sous-comités en son sein. Le cas échéant, sans préjudice de l'application de l'article 111, la composition des sous-comités est déterminée dans le règlement d'ordre intérieur.

[Art. 90.](#) § 1er. A la réunion du conseil de l'aide sociale faisant suite à la réunion d'installation du conseil communal, le conseil de l'aide sociale élit, soit parmi le président ou les membres du bureau permanent, soit parmi les membres du conseil de l'aide sociale, un président du comité spécial du service social. Le président du comité spécial du service social est élu sur la base d'un acte de présentation, signé par plus de la moitié des élus sur les listes qui ont participé aux élections. Pour être recevable, l'acte de présentation doit également avoir été signé par une majorité des personnes élues sur la même liste que le candidat présenté. Si la liste sur laquelle figure le nom du candidat président ne compte que deux élus, la signature de l'un d'entre eux suffit.

Nul ne peut signer plus d'un acte de présentation. Toute infraction à l'interdiction précitée est sanctionnée conformément à l'article 7, § 2.

L'acte de présentation peut également mentionner la date de fin du mandat du candidat président du comité spécial du service social. Dans ce cas, l'acte de présentation peut reprendre le nom d'une ou plusieurs personnes qui lui succéderont pour la durée restante du mandat. Le cas échéant, le président du comité spécial du service social est démissionnaire de plein droit à l'expiration de la date de fin du mandat, et il est suppléé de plein droit par la personne mentionnée comme suppléant dans l'acte de présentation. Si le mandat prend fin avant la date de fin visée dans l'acte ou si la personne désignée dans l'acte de présentation pour suppléer le président n'assume pas son mandat, le premier suppléant suivant assumera le mandat de manière anticipée.

Si la personne qui a été citée comme dernier suppléant ne peut assumer le mandat ou si aucun suppléant n'a été mentionné, il sera procédé au remplacement conformément à l'article 106.

L'acte est transmis au directeur général au plus tard huit jours avant la réunion d'installation du conseil communal.

§ 2. Le directeur général transmet l'acte de présentation du candidat président du comité spécial du service social au président de la réunion d'installation du conseil de l'aide sociale.

Le président de la réunion d'installation vérifie si l'acte de présentation est recevable conformément aux conditions fixées au paragraphe 1er. Seules les signatures des membres du conseil de l'aide sociale sont prises en compte à cet effet, y compris les signatures des suppléants qui ont signé l'acte de présentation et qui sont membres du conseil de l'aide sociale. Le cas échéant, le candidat président du comité spécial du service social présenté est déclaré élu.

§ 3. Si aucun acte de présentation recevable de candidat président du comité spécial du service social n'est transmis au président de la réunion d'installation, le conseil de l'aide sociale procède à l'élection d'un président du comité spécial du service social dans les quinze jours.

A cet effet, les membres du conseil de l'aide sociale peuvent transmettre un acte de présentation daté au directeur général au plus tard trois jours avant la prochaine réunion du conseil de l'aide sociale.

Pour être recevable, l'acte de présentation doit avoir été signé au moins par une majorité des membres du conseil de l'aide sociale qui ont été élus sur la même liste que le candidat présenté. Si la liste sur laquelle figure le nom du candidat président ne compte que deux élus, la signature de l'un d'entre eux suffit. Sous réserve de l'application du paragraphe 1er, chaque membre du conseil de l'aide sociale ne peut signer qu'un seul acte de présentation. Toute infraction à l'interdiction précitée est sanctionnée conformément à l'article 7, § 2.

L'acte de présentation peut également mentionner la date de fin du mandat du candidat président. Dans ce cas, l'acte de présentation peut reprendre le nom d'une ou plusieurs personnes qui lui succéderont pour la durée restante du mandat. Le cas échéant, le président est démissionnaire de plein droit à l'expiration de la date de fin du mandat et est suppléé de plein droit par la personne mentionnée comme suppléant dans l'acte de présentation.

Si le mandat prend fin avant la date de fin visée dans l'acte ou si la personne citée dans l'acte de présentation comme celle qui lui succédera n'assume pas son mandat, le premier suppléant suivant assumera le mandat de manière anticipée. Si la personne qui a été citée comme dernier suppléant ne peut assumer le mandat ou si aucun suppléant n'a été mentionné, il sera procédé au remplacement conformément à l'article 106.

L'élection a lieu au scrutin secret.

Le candidat ayant obtenu la majorité absolue des voix est élu président du comité spécial du service social. Lorsqu'aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue des voix et que plusieurs candidats ont été présentés pour le mandat vacant, un deuxième tour a lieu au cours duquel il est voté pour les deux candidats qui ont obtenu le plus de voix au premier tour. En cas de partage des voix au premier tour, le candidat ayant obtenu le plus de votes nominatifs lors des élections entre en ligne de compte pour le deuxième tour. Le candidat ayant obtenu la majorité des voix au deuxième tour est élu président. En cas de partage des voix au deuxième tour, le candidat ayant obtenu le plus de votes nominatifs lors des élections est élu président. Lorsque les votes nominatifs sont déterminants et que les candidats ont obtenu le même nombre de votes nominatifs, le candidat présenté dont la liste a obtenu le plus de voix lors des élections est élu.

§ 4. Si le président du comité spécial du service social n'est pas président ou membre du bureau permanent lors de son élection, il prête, avant d'accepter son mandat, le serment suivant entre les mains du président du conseil de l'aide sociale : " Je jure de respecter fidèlement les obligations de mon mandat. " Ladite prestation de serment vaut aussi prestation de serment pour son mandat en tant qu'échevin, comme visé à l'article 42, § 1er, troisième alinéa. Si le président du comité spécial du service social ne prête pas serment après deux convocations successives, il est supposé ne pas accepter son mandat de président du comité spécial du service social. Si le président du conseil de l'aide sociale ne peut assermenter ou néglige d'assermenter, le serment est prêté entre les mains de son remplaçant.

[Art. 91.](#) § 1er. Le nombre de membres du comité spécial du service social attribué aux différentes listes qui ont participé aux élections locales est déterminé au prorata du nombre de sièges dont dispose chaque liste au sein du conseil de l'aide sociale. Les élus des listes peuvent déclarer qu'ils souhaitent se grouper les uns avec les autres. La déclaration de groupement de listes est remise au directeur général au plus tard le 60^{ème} jour après le jour des élections communales. Pour être recevable, ladite déclaration doit avoir été signée par au moins une majorité des élus de chaque liste qui souhaite se grouper.

§ 2. Les sièges sont répartis en divisant le nombre de sièges du comité spécial du service social par le nombre de membres du conseil de l'aide sociale, multiplié par le nombre de sièges dont dispose chaque liste ou groupe de listes au sein du conseil. Le nombre d'unités du résultat de l'opération précitée indique le nombre de sièges directement acquis.

Les sièges acquis non directement sont attribués en ordre décroissant des décimales du résultat de l'opération, visée au premier alinéa. En cas d'égalité des décimales de deux ou plusieurs listes ou groupes de listes, le siège est attribué à la liste ou au groupe de listes ayant le chiffre électoral le plus élevé, déterminé conformément à l'article 165 du Décret électoral local et provincial du 8 juillet 2011.

Au plus tard le soixante-et-unième jour après les élections communales, le directeur général vérifie combien de sièges au sein du comité spécial du service social reviennent aux différentes listes ou groupes de listes, en application des premier et deuxième alinéas. Le même jour, il publie ladite répartition des sièges sur l'application Web de la commune.

[Art. 92.](#) Les membres et candidats suppléants du comité spécial du service social sont présentés par écrit par les élus au conseil communal.

Au plus tard huit jours avant la réunion d'installation du conseil communal, les élus transmettent au directeur général les actes de présentation pour les membres du comité spécial du service social, visés au premier alinéa. Le directeur général transmet une copie des actes au président du conseil de l'aide sociale.

L'acte de présentation satisfait aux conditions suivantes :

1° l'acte de présentation mentionne les nom, prénoms, date de naissance, profession, numéro de registre national et résidence principale des candidats membres ;

2° l'acte de présentation mentionne les nom, prénom et numéro de registre national des élus sur les listes qui effectuent la présentation ;

3° l'acte de présentation a été signé pour accord par les candidats membres ;

4° l'acte de présentation est signé par la majorité des élus sur la même liste ou le même groupe de listes ayant participé aux élections locales, ou, si le candidat présenté a participé aux élections locales, par la majorité des élus de la même liste ou du même groupe de listes ayant participé aux élections locales. Le nombre de signatures est calculé après la radiation des signatures nulles, ainsi que visé au septième alinéa. Si une liste ou un groupe de listes ne compte que deux élus, la signature de l'un d'entre suffit ;

5° à moins qu'il ne s'agisse d'une liste ou d'un groupe de listes auxquels il n'a été attribué qu'un siège au comité spécial du service social, l'acte de présentation mentionne des candidats membres de sexe différent ;

6° l'acte de présentation ne mentionne pas plus de candidats membres que le nombre attribué à la liste ou au groupe de listes conformément à l'article 91.

L'acte de présentation peut mentionner les nom, prénoms, date de naissance, profession, numéro de registre national et résidence principale d'un ou plusieurs suppléants d'un candidat membre. Le cas échéant, les candidats suppléants signent leur présentation pour accord. La même personne peut être suppléant de deux ou plusieurs candidats membres qui ont été présentés sur le même acte. La même personne peut également être à la fois candidat membre et candidat suppléant.

Le cas échéant, l'acte de présentation mentionne pour chaque candidat membre les candidats suppléants dans l'ordre dans lequel ils sont prédestinés à remplacer le membre.

L'acte de présentation peut également mentionner la date de fin du mandat d'un candidat membre ou d'un candidat suppléant. Le suppléant doit également satisfaire aux conditions de signature requises, visées au troisième alinéa. Le cas échéant, le membre du comité spécial du service social est démissionnaire de plein droit à l'expiration de la date de fin du mandat, et est suppléé de plein droit par la personne citée comme suppléant dans l'acte de présentation. Si le mandat prend fin avant la date de fin visée dans l'acte, le suppléant assumera le mandat de manière anticipée.

Nul ne peut signer plus d'un acte de présentation. Toute infraction à l'interdiction précitée est sanctionnée conformément à l'article 7, § 2.

[Art. 93.](#) L'élection des membres du comité spécial du service social a lieu en séance publique, durant la réunion du conseil de l'aide sociale qui fait suite à la réunion d'installation du conseil communal.

Le président du conseil de l'aide sociale vérifie si les actes de présentation sont

recevables conformément aux conditions visées à l'article 92, troisième alinéa. Le cas échéant, les candidats membres présentés et leurs suppléants sont déclarés élus.

Si aucun président du comité spécial du service social n'a été élu durant la réunion du conseil de l'aide sociale qui fait suite à la réunion d'installation du conseil communal, le président sortant du comité spécial du service social assume les fonctions de président jusqu'à ce que le conseil de l'aide sociale ait élu un nouveau président conformément à l'article 90, § 3.

Les candidats qui ont été présentés comme suppléants d'un membre élu sont les suppléants du membre précité, sans préjudice de l'application de l'article 94.

Si une liste ou un groupe de listes n'a introduit aucun acte de présentation recevable pour les sièges qui ont été attribués à la liste ou au groupe de listes conformément à l'article 91, la procédure visée à l'article 95, quatrième alinéa, est applicable pour les mandats non encore occupés.

[Art. 94.](#) Le comité spécial du service social se compose de personnes de sexe différent.

S'il s'avère que le comité spécial du service social n'est pas composé valablement conformément au premier alinéa, le candidat le plus âgé est remplacé par le premier suppléant suivant de l'autre sexe mentionné dans l'acte de présentation.

Si aucun suppléant de l'autre sexe n'a été présenté pour ce candidat, un nouveau candidat de l'autre sexe est présenté en application de l'article 95.

[Art. 95.](#) Lorsqu'un membre cesse, avant l'expiration de son mandat, de faire partie du comité spécial du service social ou est empêché et lorsque, sans préjudice de l'application de l'article 94, il n'a plus de suppléants, les membres du conseil de l'aide sociale de la liste ou du groupe de listes qui a présenté le candidat en question peuvent ensemble présenter un candidat membre et un ou plusieurs candidats suppléants.

L'article 92, alinéas trois à sept, s'applique à l'acte de présentation en question, étant entendu que " élus " doit être lu comme " membres du conseil de l'aide sociale ".

Au plus tard huit jours avant la séance du conseil de l'aide sociale à laquelle les pouvoirs du nouveau membre du comité spécial du service social et du ou des suppléants seront examinés, ledit acte de présentation est transmis au directeur général, qui transmet une copie de l'acte au président du conseil de l'aide sociale. Dans ce cas, le candidat est déclaré élu et les candidats suppléants sont désignés dans l'ordre de leur présentation. Un suppléant qui, en raison de son sexe, n'a pas pu succéder au membre du comité spécial du service social démissionnaire, est supposé être suppléant du nouveau membre élu du comité spécial du service social et prend rang avant les suppléants mentionnés dans l'acte de présentation.

Lorsque le remplacement visé à l'alinéa premier ne peut avoir lieu ou n'a pas lieu dans les soixante jours, il sera pourvu, sans préjudice de l'application de l'article 92, alinéas trois à sept, au remplacement par scrutin secret et en un seul tour, chaque membre du conseil de l'aide sociale disposant d'une seule voix et le candidat ayant obtenu le plus de voix étant déclaré élu. En cas de partage de voix, le candidat le plus jeune est élu.

[Art. 96.](#) § 1er. Les membres élus du comité spécial du service social dont les pouvoirs ont été approuvés par le conseil de l'aide sociale prêtent, avant d'accepter leur mandat, le serment suivant entre les mains du président du conseil de l'aide sociale : " Je jure de respecter fidèlement les obligations de mon mandat. "

En cas de renouvellement intégral du comité spécial du service social, la prestation de serment a lieu durant la réunion du conseil de l'aide sociale qui fait suite à la réunion d'installation du conseil communal. Ladite prestation de serment a lieu en séance publique.

Toute autre prestation de serment se fait uniquement devant le président du conseil de l'aide sociale et en présence du directeur général. Il en est dressé un procès-verbal qui est signé par le président du conseil de l'aide sociale et par le directeur général, et qui est transmis au président du comité spécial du service social.

Si le président du conseil de l'aide sociale n'assermente pas les membres du comité spécial du service social lors de la réunion visée au deuxième alinéa, ou, en cas de

remplacement d'un membre, après la réunion d'installation au plus tard avant la prochaine réunion du comité spécial du service social, le serment est prêté entre les mains de la personne qui remplace le président conformément à l'article 7, § 5, deuxième alinéa. Le cas échéant, le directeur général note le remplacement du président dans le procès-verbal de la réunion, et le procès-verbal est signé par la personne qui a procédé à l'assermentation.

§ 2. Les membres élus du comité spécial du service social qui sont présents à la réunion visée au paragraphe 1er, deuxième alinéa, et qui ne prêtent pas serment, sont supposés avoir renoncé à leur mandat.

§ 3. Les membres élus du comité spécial du service social qui ne sont pas présents à la réunion mentionnée au paragraphe 1er, deuxième alinéa, et qui, après avoir été convoqués expressément à cet effet, sont absents lors de la prochaine réunion sans raison valable, sont supposés avoir renoncé à leur mandat.

§ 4. Un membre élu du comité spécial du service social qui, sans raison valable, ne se présente pas au président du conseil de l'aide sociale pour la prestation de serment, visée au paragraphe 1er, troisième alinéa, après avoir été convoqué à cet effet, est supposé avoir renoncé à son mandat.

[Art. 97.](#) § 1er. Sauf en cas de déclaration de déchéance, de démission, de décès, ou si l'acte de présentation indique une date de fin, le président du comité spécial du service social est élu pour une période de six ans.

Après un renouvellement intégral du conseil de l'aide sociale, le président du comité spécial du service social sortant reste en fonction jusqu'à ce que le nouveau président soit installé.

§ 2. Sauf en cas de déclaration de déchéance, de démission ou de décès, ou si l'acte de présentation indique une date de fin, les membres du comité spécial du service social sont élus pour une période de six ans.

Après un renouvellement intégral du conseil de l'aide sociale, les membres sortants du comité spécial du service social restent en fonction jusqu'à l'installation effective de la majorité des membres du comité spécial du service social.

[Art. 98.](#) Un membre élu du comité spécial du service social qui désire renoncer à son mandat avant son installation en avise par écrit le président ou le président sortant du conseil de l'aide sociale. La renonciation devient définitive dès que le président du conseil de l'aide sociale en a pris connaissance.

[Art. 99.](#) L'article 9 s'applique aux membres du comité spécial du service social, à moins que le membre du comité spécial ne démissionne immédiatement en application de l'article 103.

[Art. 100.](#) L'article 10 s'applique par analogie au président et aux membres du comité spécial du service social, étant entendu que le personnel enseignant de la commune qui est desservie par le centre public d'action sociale peut toutefois être membre du comité spécial du service social.

Le président ou un membre du bureau permanent ne peut faire partie du comité spécial du service social que si, en application de l'article 90, il a été élu président du comité spécial du service social.

[Art. 101.](#) L'article 11 s'applique par analogie aux membres du comité spécial du service social.

[Art. 102.](#) L'article 12, à l'exception du point 5°, s'applique par analogie au comité spécial du service social.

Sans préjudice de l'application du premier alinéa, le comité spécial du service social prend acte de l'empêchement des personnes suivantes :

1° le membre du comité spécial du service social, à l'exception du président, qui, en application de l'article 62, alinéa premier, est élu bourgmestre en remplacement d'un

bourgmestre empêché ou suspendu ou qui, en application de l'article 49, § 1er, est élu échevin en remplacement d'un échevin empêché ou suspendu ;

2° le président du comité spécial du service social qui se trouve dans un des cas d'empêchement visés à l'article 47, 1° à 3°.

[Art. 103.](#) Le membre ou le président du comité spécial du service social qui souhaite démissionner en informe par écrit le président du conseil de l'aide sociale. La démission est définitive dès réception de ladite notification par le président du conseil de l'aide sociale. Le membre ou le président du comité spécial du service social continue d'exercer son mandat jusqu'à l'installation de son suppléant, à moins que la démission ne soit la conséquence d'une incompatibilité.

[Art. 104.](#) Après que le conseil communal a informé le conseil de l'aide sociale du fait qu'il est procédé à l'installation des nouveaux échevins et à la nomination du nouveau bourgmestre, en application de l'article 46, le conseil de l'aide sociale peut procéder à l'élection d'un nouveau président du comité spécial du service social, en application de l'article 90.

L'article 42, § 1er, troisième alinéa, est alors également d'application.

Le président du comité spécial du service social reste alors en fonction jusqu'à ce que l'installation du nouveau président du comité spécial du service social ait lieu.

[Art. 105.](#) § 1er. Le membre du comité spécial du service social qui renonce à son mandat, qui est déclaré déchu de son mandat, qui est considéré comme empêché, qui a démissionné ou qui est décédé est remplacé par son suppléant.

Si le membre du comité spécial du service social n'a plus de suppléant, il est procédé à l'élection d'un nouveau membre du comité spécial du service social conformément à l'article 95.

Jusqu'à la nouvelle élection, le mandat est assuré conformément au paragraphe 2.

§ 2. Le conseil de l'aide sociale peut prévoir, dans son règlement d'ordre intérieur, la désignation de suppléants qui peuvent remplacer les membres effectifs du comité spécial lorsque ceux-ci sont empêchés. Les suppléants doivent être membres du conseil de l'aide sociale et sont désignés par les membres du conseil de l'aide sociale qui ont signé la présentation du membre effectif du comité.

§ 3. Le membre du comité spécial du service social qui est considéré comme empêché est remplacé aussi longtemps que la situation d'empêchement perdure. Le comité spécial du service social prend acte de la fin de la période d'empêchement.

[Art. 106.](#) § 1er. Si le président n'accepte pas le mandat, s'il est déclaré déchu de son mandat, s'il est considéré comme étant empêché, s'il est destitué ou suspendu, s'il est décédé ou a démissionné, il sera procédé à l'élection d'un nouveau président lors de la réunion suivante du conseil de l'aide sociale, conformément à l'article 90, étant entendu que " la réunion du conseil de l'aide sociale faisant suite à la réunion d'installation du conseil communal " doit être lu comme " la réunion suivante du conseil de l'aide sociale ", " élus sur les listes qui ont participé aux élections " doit être lu comme " membres du conseil de l'aide sociale " et " personnes " doit être lu comme " membres du conseil de l'aide sociale ". Jusqu'à la nouvelle élection, la présidence sera assurée conformément au deuxième alinéa.

Si le président est temporairement absent pour un motif autre que ceux visés à l'alinéa premier, ou s'il est partie intéressée à une affaire déterminée au sens de l'article 27, il désigne un membre du conseil de l'aide sociale comme son remplaçant. S'il n'a pas désigné de remplaçant, ou si le remplaçant lui-même est temporairement absent, il sera remplacé par le membre du conseil de l'aide sociale ayant le rang le plus élevé. Si le conseiller en question ne peut pas remplacer le président, la présidence est assurée par un autre membre du conseil de l'aide sociale par ordre de rang.

Le président qui est considéré comme empêché, qui est suspendu ou qui est temporairement absent est remplacé pour la durée de son empêchement, de sa suspension ou de son absence temporaire. Le conseil de l'aide sociale prend acte de

l'empêchement ou de la suspension ainsi que de la cessation de la période d'empêchement ou de suspension.

§ 2. La déclaration de déchéance, l'empêchement, la révocation ou la suspension du président du comité spécial du service social, ou la non-acceptation ou la démission par le président du comité spécial du service social, qui, conformément à l'article 42, § 1er, troisième alinéa, a été de plein droit ajouté au collège des bourgmestre et échevins, impliquent de plein droit la déclaration de déchéance, l'empêchement, la révocation ou la suspension, la non-acceptation ou la démission pour son mandat en tant qu'échevin tel que visé à l'article 42, § 1er, troisième alinéa.

[Art. 107.](#) § 1er. Les membres du comité spécial du service social reçoivent à charge du centre public d'action sociale un jeton de présence pour leur présence aux réunions du comité spécial du service social. Le Gouvernement flamand établit une liste des réunions qui découlent des obligations du mandat des membres du comité spécial du service social, pour lesquelles le conseil de l'aide sociale peut arrêter par règlement qu'un jeton de présence soit accordé.

§ 2. Le conseil de l'aide sociale détermine le montant du jeton de présence. Le jeton de présence s'élève, pour la présence aux réunions du comité spécial du service social, tout au plus au même montant que le jeton de présence des conseillers communaux de la commune qui est desservie par le centre public d'action sociale, pour leur présence au conseil communal. Lorsque le conseil de l'aide sociale n'a pas pris de décision relative au jeton de présence, le jeton de présence s'élève au même montant que le jeton de présence des conseillers communaux de la commune desservie par le centre public d'action sociale, pour leur présence au conseil communal.

Le conseil de l'aide sociale réduit les jetons de présence du membre du comité spécial du service social qui reçoit d'autres rémunérations, pensions, indemnités ou allocations légales ou réglementaires, ou le centre public d'action sociale complète ladite indemnité d'un montant visant à compenser la perte de revenus que subit l'intéressé, à condition que le membre du comité spécial du service social en fasse lui-même la demande. Le directeur général vérifie si les conditions requises ont été remplies.

Le montant des jetons de présence, majoré du montant compensant la perte de revenus, ne peut jamais excéder le traitement d'un échevin d'une commune de 50.000 habitants.

§ 3. Le Gouvernement flamand détermine les limites dans lesquelles le conseil de l'aide sociale peut déterminer les frais spécifiques liés à l'exercice du mandat, qui entrent en ligne de compte pour un remboursement.

§ 4. Le centre public d'action sociale souscrit une assurance pour couvrir la responsabilité civile, en ce compris l'assistance juridique, qui incombe personnellement aux membres du comité spécial du service social dans le cadre de l'exercice normal de leur mandat.

Le Gouvernement flamand détermine les modalités d'exécution de la disposition précitée.

Outre l'assurance visée au premier alinéa, le centre public d'action sociale souscrit une assurance pour les accidents des membres du comité spécial du service social, survenus dans le cadre de l'exercice normal de leur mandat.

§ 5. Sauf en cas de récidive, le centre public d'action sociale est civilement responsable pour le paiement des amendes auxquelles est condamné un membre du comité spécial du service social pour un délit qu'il aurait commis lors de l'exercice normal de son mandat, à l'exception des infractions personnelles à la réglementation sur la circulation routière.

L'action récursoire du centre public d'action sociale à l'égard des membres du comité spécial du service social condamnés est limitée aux cas de fraude, de faute grave ou de faute légère présentant un caractère habituel.

[Art. 108.](#) L'article 16 s'applique par analogie aux membres du comité spécial du service social.

Section 2. - Fonctionnement du comité spécial du service social

Art. 109. Le président du comité spécial du service social convoque les réunions du comité spécial du service social. Il fixe l'ordre du jour des réunions et examine au préalable les dossiers qui seront soumis.

Art. 110. Le comité spécial du service social se réunit régulièrement, aux jours et aux heures qu'il fixe, et autant de fois que le traitement des dossiers l'exige. Le président du comité spécial du service social peut convoquer des réunions extraordinaires dans les cas urgents, au jour et à l'heure qu'il fixe.

Les articles 20, 21, 23, 24, 26, 27, 29, 32, 33, 34, premier alinéa, et l'article 75, à l'exception de l'article 21, deuxième alinéa, de l'article 29, §§ 1er, 2 et 5, ainsi que des dispositions de l'article 32 concernant le rapport de séance, s'appliquent aux réunions du comité spécial du service social, étant entendu que les mots suivants doivent être lus comme suit :

- 1° " le conseiller " comme " le membre du comité spécial du service social " ;
- 2° " les conseillers " comme " les membres du comité spécial du service social " ;
- 3° " le président du conseil communal " comme " le président du comité spécial du service social " ;
- 4° " le conseil communal " comme " le comité spécial du service social " ;
- 5° " la commune " comme " le centre public d'action sociale " ;
- 6° " une agence autonomisée externe communale " comme " les associations et sociétés visées à la partie 3, titre 4 " ;
- 7° " les articles 16 et 155 " comme " l'article 108 ".

Le comité spécial du service social peut, par dérogation à l'article 20, fixer dans un règlement d'ordre intérieur que l'ordre du jour pour le comité spécial du service social ne doit être communiqué que cinq jours avant la réunion. Dans ce cas, le comité spécial du service social fixe dans son règlement d'ordre intérieur le délai dans lequel les points de l'ordre du jour visés à l'article 21 peuvent être ajoutés. Le comité spécial du service social met le procès-verbal de la réunion précédente à la disposition de ses membres. Les procès-verbaux qui ont trait à la vie privée des clients du centre public d'action sociale ou de leurs débiteurs d'aliments sont uniquement mis à la disposition des membres suivant les règles établies conformément à l'article 20, troisième alinéa.

Les réunions du comité spécial du service social ne sont pas publiques.

Les décisions du comité spécial du service social sont reprises dans les procès-verbaux, et seules ces décisions peuvent avoir des effets juridiques. Les procès-verbaux sont approuvés lors de la réunion ordinaire suivante du comité spécial du service social. A l'exception de ceux qui ont trait à la vie privée des clients ou de leurs débiteurs d'aliments, les procès-verbaux sont envoyés aux membres du comité spécial du service social ou mis à la disposition de ces derniers par le président du comité spécial du service social, conformément à la procédure fixée dans le règlement d'ordre intérieur, et ce au plus tard le même jour que le jour de la réunion du comité spécial du service social qui suit la réunion du comité spécial du service social au cours de laquelle les procès-verbaux ont été approuvés.

Art. 111. Au début de la législature, le comité spécial du service social adopte un règlement d'ordre intérieur dans lequel sont fixées, le cas échéant, les modalités de fonctionnement du comité spécial du service social, et qui reprend au moins des dispositions concernant :

- 1° le mode d'établissement du procès-verbal et le mode de mise à disposition du procès-verbal de la réunion précédente aux membres du comité spécial du service social ;
- 2° le mode d'envoi de la convocation et la mise à disposition du dossier aux membres du comité spécial du service social, ainsi que les modalités selon lesquelles le directeur général ou les membres du personnel désignés par ce dernier fournissent aux membres du comité spécial du service social qui en font la demande, des informations techniques relatives à ces pièces ;

3° le mode de scrutin pratiqué par le comité spécial du service social ;
4° le mode de notification des décisions du comité spécial du service social ;
5° les limites dans lesquelles le président du comité spécial du service social peut exercer ses compétences, telles que visées à l'article 114.

Le comité spécial du service social peut modifier le règlement d'ordre intérieur à tout moment.

[Art. 112.](#) Le comité spécial du service social a le même code de déontologie que celui adopté pour le conseil de l'aide sociale.

Le comité spécial du service social peut cependant lui-même adopter un code de déontologie qui comprend au moins le code de déontologie tel qu'adopté par le conseil de l'aide sociale.

[Section 3.](#) - Compétences du comité spécial du service social

[Art. 113.](#) Le comité spécial du service social est compétent pour :

1° les décisions concernant l'attribution, le recouvrement, la révision et la suspension des aides individuelles sur le plan des services sociaux et de l'intégration sociale ;
2° la ratification des décisions du président du comité spécial du service social, visées à l'article 114.

Le comité spécial du service social peut disposer dans son règlement d'ordre intérieur qu'il confie la compétence de décision, telle que visée au premier alinéa, à un ou plusieurs sous-comités. Le cas échéant, le président d'un sous-comité est un membre du comité spécial du service social qui est également membre du conseil de l'aide sociale.

Le comité spécial du service social peut, de sa propre initiative ou sur demande, donner un avis non contraignant au collège, au bureau permanent, au conseil communal et au conseil du CPAS concernant la politique communale ou du CPAS.

[Section 4.](#) - Compétences du président du comité spécial du service social

[Art. 114.](#) Le président du comité spécial du service social peut, en cas d'urgence et dans les limites fixées par le règlement d'ordre intérieur du comité spécial du service social, décider lui-même de l'octroi d'une aide urgente, à condition de soumettre sa décision au comité spécial du service social pour ratification lors de la réunion suivante.

Lorsqu'une personne sans abri sollicite l'aide sociale du centre public d'action sociale de la commune où elle se trouve, le président du comité spécial du service social doit lui accorder l'aide urgente requise, dans les limites fixées par le règlement d'ordre intérieur du comité spécial du service social. Lors de la réunion suivante, il soumet sa décision au comité spécial du service social pour ratification.

[CHAPITRE 7.](#) - Les districts

[Section 1^{ère}.](#) - Dispositions générales

[Art. 115.](#) Dans les communes comptant plus de 100.000 habitants, des organes territoriaux intracommunaux, dénommés districts, peuvent être créés à l'initiative du conseil communal.

La décision du conseil communal de créer des districts est publiée en application de l'article 286, § 1er, 11°.

[Art. 116.](#) Chaque administration de district comprend un conseil de district, un président du conseil de district, un collège de district et un président du collège de district, dénommé bourgmestre de district.

[Section 2.](#) - Organisation du conseil de district

[Art. 117.](#) Les membres des conseils de district sont élus pour six ans par l'assemblée

des électeurs communaux inscrits dans les registres de la population de la commune comme habitants de la circonscription concernée.

[Art. 118.](#) Le nombre de membres des conseils de district à élire est fixé aux deux tiers du nombre de membres visé à l'article 4, § 1er, appliqué aux circonscriptions correspondantes. Le résultat de cette division est arrondi au nombre impair supérieur.

L'article 4, § 3, s'applique au conseil de district, étant entendu que " commune " doit être lu comme " district ", " conseillers communaux " doit être lu comme " membres du conseil de district " et " élections communales " doit être lu comme " élections du conseil de district ".

[Art. 119.](#) Les articles 5, 6, 8 à 14, les articles 16 et 17, à l'exception de l'article 6, § 3, deuxième alinéa, de l'article 10, premier alinéa, 4°, en ce qui concerne les membres du personnel du centre public d'action sociale et les membres du personnel des agences autonomisées externes communales et l'article 10, premier alinéa, 5°, sont d'application aux conseils de district et à leurs membres, étant entendu que " le conseil communal " doit être lu comme " le conseil de district ", " l'électeur communal " doit être lu comme " l'électeur du conseil de district ", " le collège des bourgmestre et échevins " doit être lu comme " le collège de district ", " le président du conseil communal " doit être lu comme " le président du conseil de district ", " le conseiller communal " doit être lu comme " le membre du conseil de district ", " la maison communale " doit être lu comme " la maison du district " et " le directeur général " doit être lu comme " le secrétaire de district ".

Lors de la création d'un nouveau district au sens de l'article 115, sans préjudice de l'application du premier alinéa, la réunion d'installation est convoquée par le président du conseil communal au plus tard 30 jours après l'installation du conseil communal. Dans ce cas, le président du conseil communal préside la réunion d'installation.

Lorsqu'il est réélu en tant que membre du conseil de district, le président de la réunion d'installation prête serment entre les mains du membre du conseil de district le plus âgé.

Il y a incompatibilité entre les mandats de conseiller communal et de membre du conseil de district.

[Art. 120.](#) L'article 7 est d'application à l'élection du président du conseil de district, étant entendu que " le conseil communal " doit être lu comme " le conseil de district ", " le conseiller communal " doit être lu comme " le membre du conseil de district ", " le président du conseil communal " doit être lu comme " le président du conseil de district ", " la commission du conseil communal " doit être lu comme " la commission du conseil de district ", " échevin " doit être lu comme " échevin de district ", " bourgmestre " doit être lu comme " bourgmestre de district ", et " le directeur général " doit être lu comme " le secrétaire de district ".

[Section 3.](#) - Organisation du collège de district

[Art. 121.](#) § 1er. Au plus tard le 1er juin de l'année durant laquelle ont lieu les élections du conseil de district, le conseil communal détermine, pour chaque district créé par lui, le nombre maximum d'échevins de district pour la prochaine législature sur la base des chiffres de population du district. Le nombre d'habitants à prendre en compte est le nombre de personnes inscrites au registre national des personnes physiques qui avaient leur résidence principale dans le district concerné au 1er janvier de l'année des élections du conseil de district. En l'absence de décision du conseil communal, le nombre maximum d'échevins de district est identique au nombre maximum d'échevins de district de la législature précédente.

Le collège de district doit compter au moins deux membres, en ce compris le bourgmestre de district.

§ 2. L'article 42, §§ 3 à 5, est d'application aux échevins de district, étant entendu que " commune " doit être lu comme " district ", " conseil communal " doit être lu comme " conseil de district ", " conseiller communal " doit être lu comme " membre du conseil de district ", " collège des bourgmestre et échevins " doit être lu comme " collège de district "

", " échevin " doit être lu comme " échevin de district " et " bourgmestre " doit être lu comme " bourgmestre de district ".

[Art. 122.](#) Les articles 43 et 44 sont d'application à l'élection des échevins de district, étant entendu que " conseil communal " doit être lu comme " conseil de district ", " conseiller communal " doit être lu comme " membre du conseil de district ", " président du conseil communal " doit être lu comme " président du conseil de district ", " bourgmestre " doit être lu comme " bourgmestre de district ", " échevin " doit être lu comme " échevin de district ", " directeur général " doit être lu comme " secrétaire de district ", et étant entendu que les échevins de district prêteront serment entre les mains du président du conseil de district.

Les articles 45, 47, 48, 49, §§ 1, 2 et 4, et les articles 148 à 156 et 160 sont, dans la mesure où ils concernent le bourgmestre et les échevins, également d'application au bourgmestre de district et aux échevins de district, étant entendu que " commune " doit être lu comme " district ", " conseil communal " doit être lu comme " conseil de district ", " président du conseil communal " doit être lu comme " président du conseil de district ", " conseiller communal " doit être lu comme " membre du conseil de district ", " échevin " doit être lu comme " échevin de district ", " collègue des bourgmestre et échevins " doit être lu comme " collègue de district ", " bourgmestre " doit être lu comme " bourgmestre de district " et " le directeur général " doit être lu comme " le secrétaire de district ", étant entendu que les membres du personnel du centre public d'action sociale peuvent siéger au collège du district, et étant entendu que le traitement des échevins de district est déterminé par le Gouvernement flamand, qui à cet égard peut tenir compte de l'étendue des compétences conférées aux districts ainsi que du nombre d'habitants du district, et que le conseil de district peut attribuer, à des conditions qu'il aura fixées, le titre honorifique du bourgmestre de district.

Les articles 157 à 159 sont, dans la mesure où ils concernent le bourgmestre et les échevins, également d'application au bourgmestre de district et aux échevins de district, étant entendu que " échevin " doit être lu comme " échevin de district " et " bourgmestre " doit être lu comme " bourgmestre de district ".

[Art. 123.](#) Les échevins de district élisent en leur sein un président de nationalité belge.

[Art. 124.](#) Si le bourgmestre de district n'accepte pas le mandat, est déclaré déchu de son mandat d'échevin de district, est considéré comme empêché, est révoqué ou suspendu, est décédé ou a démissionné, un nouveau bourgmestre de district est élu à la prochaine réunion du collège de district, conformément à l'article 123.

Dans les cas où le bourgmestre de district est déclaré déchu de son mandat, est considéré comme empêché, est révoqué ou suspendu, a été licencié pour cause d'incompatibilité ou est décédé, la présidence est assurée conformément aux troisième et quatrième alinéas jusqu'à la nouvelle élection.

Sans préjudice de l'application de la condition de nationalité, visée à l'article 14 en liaison avec l'article 332 de la Nouvelle Loi communale, le président qui, pour un motif autre que ceux visés au premier alinéa, est temporairement absent, est remplacé par un échevin de district dans l'ordre de leur rang, à moins que le bourgmestre de district n'ait confié ses compétences à un autre échevin de district.

Le bourgmestre de district qui est considéré comme empêché, qui est suspendu ou qui est temporairement absent, est remplacé pour la durée de son empêchement, de sa suspension ou de son absence temporaire. Le conseil de district prend acte de l'empêchement ou de la suspension ainsi que de la cessation de la période d'empêchement ou de suspension.

[Section 4.](#) - Le secrétaire de district

[Art. 125.](#) § 1er. Chaque administration de district compte un secrétaire de district.

§ 2. Le secrétaire de district est désigné par le conseil communal après avis du collège de district.

§ 3. Les dispositions des articles 163 à 170, de l'article 171, § 1er, premier alinéa, et § 3, et des articles 172 à 174 s'appliquent au secrétaire de district, étant entendu que :

1° dans lesdites dispositions, " la commune " doit être lu comme " le district " et " le bourgmestre " comme " le bourgmestre de district " ;

2° dans lesdites dispositions, " le conseil communal " doit être lu comme " le conseil de district " et " le collège des bourgmestre et échevins " comme " le collège de district ", sauf aux articles 166, 167 et 168 ;

3° le statut approuvé par la commune s'applique également au secrétaire de district ;

4° les organes communaux restent compétents pour les affaires disciplinaires imposées au secrétaire de district, après avis du collège de district ;

5° le directeur général reste à la tête du personnel communal, visé à l'article 140, et est compétent pour la gestion journalière du personnel.

§ 4. Le secrétaire de district assure la direction générale des services du district. Il peut déléguer l'exercice de la gestion journalière du personnel qui lui a été confiée à d'autres membres du personnel, et fait rapport au collège de district.

§ 5. Dans le cadre du fonctionnement des services du district, le secrétaire de district assure la préparation, l'exécution et l'évaluation de la politique. Le secrétaire de district se conforme aux instructions qui lui sont données par le conseil de district, le collège de district, le président du conseil de district et le bourgmestre de district, selon leurs compétences respectives.

Le secrétaire de district prépare les dossiers qui seront soumis au conseil de district, au collège de district, au président du conseil de district et au bourgmestre de district.

§ 6. Le secrétaire de district assiste aux réunions du conseil de district et du collège de district.

Le secrétaire de district avise le conseil de district et le collège de district sur les plans politique, administratif et juridique. Il rappelle le cas échéant les règles en vigueur, précise les données factuelles dont il a connaissance et veille à ce que les mentions prescrites par le règlement soient reprises dans les décisions.

L'article 27, § 1er, s'applique par analogie au secrétaire de district.

Section 5. - Fonctionnement du conseil de district

Art. 126. Les articles 18 à 38 s'appliquent aux conseils de district, à l'exception de l'article 29, § 5, et de l'article 34, deuxième alinéa, 4°, étant entendu que dans lesdites dispositions " commune " doit être lu comme " district ", " conseillers communaux " doit être lu comme " membres du conseil de district ", " le conseil communal " doit être lu comme " le conseil de district ", " le président du conseil communal " doit être lu comme " le président du conseil de district ", " le collège des bourgmestre et échevins " doit être lu comme " le collège de district ", " le bourgmestre " doit être lu comme " le bourgmestre de district ", " commission du conseil communal " doit être lu comme " commission du conseil de district ", " le directeur général " doit être lu comme " le secrétaire de district " et " le président du bureau principal communal " doit être lu comme " le président du bureau principal de district urbain ", et étant entendu que l'article 30 ne s'applique qu'à l'échevin de district qui a été nommé en dehors du conseil de district et que l'article 35 ne s'applique qu'à l'élection et à la présentation des candidats.

Les dispositions d'interdiction, visées à l'article 27, § 2, et les droits des membres des conseils de district, visés à l'article 29, ne concernent que l'administration et les institutions du district.

Art. 127. Les membres du conseil de district appliquent le code de déontologie du conseil communal, visé à l'article 39. Les membres du conseil de district sont informés par le secrétaire de district dudit code de déontologie et de ses modifications dans le mois qui suit leur adoption.

Art. 128. Il ne peut être refusé aux conseillers communaux ou au membre du personnel qui en ont reçu la mission, soit du gouverneur de province ou de la députation du conseil

provincial, soit du bourgmestre ou du collège des bourgmestre et échevins, de consulter sur place les décisions du conseil de district.

Section 6. - Fonctionnement du collège de district

Art. 129. Les articles 50 à 54 s'appliquent aux réunions, délibérations et décisions du collège de district, à l'exception de l'article 53, § 2, deuxième alinéa, et § 3, étant entendu que le bourgmestre de district intervient en lieu et place du bourgmestre et que " le collège des bourgmestre et échevins " doit être lu comme " le collège de district ".

Les dispositions d'interdiction, visées à l'article 27, § 2, auxquelles il est fait référence à l'article 50, ne concernent que l'administration et les institutions du district.

Art. 130. Les votes au collège de district ne sont pas secrets et ont lieu à haute voix. Le règlement d'ordre intérieur peut introduire un mode de scrutin équivalent au vote à haute voix. Sont considérés comme équivalents au vote à haute voix, le vote nominatif exprimé mécaniquement et le vote par assis et levé ou à main levée. Le bourgmestre de district vote en dernier lieu.

Art. 131. Les échevins de district appliquent le code de déontologie du collège des bourgmestre et échevins, visé à l'article 55. Les membres sont informés par le secrétaire de district dudit code de déontologie et de ses modifications dans le mois qui suit leur adoption.

Section 7. - Dispositions relatives aux actes des autorités de district

Art. 132. Les articles 276 à 290 s'appliquent aux actes, règlements et ordonnances du district, à l'exception des dispositions qui concernent le centre public d'action sociale, le comité spécial du service social, les régies communales autonomes, les agences autonomisées externes et le statut du personnel, et étant entendu que " commune " doit être lu comme " district ", " la maison communale " doit être lu comme " la maison de district ", " le conseil communal " doit être lu comme " le conseil de district ", " le président du conseil communal " doit être lu comme " le président du conseil de district ", " le collège des bourgmestre et échevins " doit être lu comme " le collège de district ", " l'échevin " doit être lu comme " l'échevin de district ", " le bourgmestre " doit être lu comme " le bourgmestre de district " et " le directeur général " doit être lu comme " le secrétaire de district ".

Section 8. - Compétences

Art. 133. Les actions et les décisions du conseil de district, du collège de district, du président du conseil de district et du bourgmestre de district ne peuvent pas être en contradiction avec les décisions du conseil communal ou du collège des bourgmestre et échevins.

Art. 134. Le conseil communal peut déléguer aux conseils de district les compétences suivantes :

- 1° des compétences d'intérêt communal dont le conseil communal est investi et qu'il définit plus précisément ;
- 2° des compétences qui ont été conférées au conseil communal par d'autres autorités, pour autant que le conseil communal y soit habilité par la règle qui lui a attribué cette compétence ;
- 3° l'exécution d'une règle déterminée qui a été confiée au conseil communal par une autorité supérieure, pour autant que le conseil communal y soit habilité par la règle qui lui a attribué cette mission.

Le collège des bourgmestre et échevins peut déléguer aux collèges de district les compétences suivantes :

- 1° des compétences d'intérêt communal dont le collège des bourgmestre et échevins

est investi et qu'il définit plus précisément ;

2° des compétences qui ont été conférées au collège des bourgmestre et échevins par d'autres autorités, pour autant que le collège y soit habilité par la règle qui lui a attribué cette compétence ;

3° l'exécution d'une règle déterminée qui a été confiée au collège des bourgmestre et échevins par une autorité supérieure, pour autant que le collège y soit habilité par la règle qui lui a attribué cette mission.

Le bourgmestre peut déléguer au bourgmestre de district les compétences suivantes :

1° des compétences d'intérêt communal dont le bourgmestre est investi et qu'il définit plus précisément ;

2° des compétences qui ont été conférées au bourgmestre par d'autres autorités, pour autant que le bourgmestre y soit habilité par la règle qui lui a attribué cette compétence ;

3° l'exécution d'une règle déterminée qui a été confiée au bourgmestre par une autre autorité, le conseil communal ou le collège des bourgmestre et échevins, pour autant que le bourgmestre y soit habilité par la règle qui lui a attribué cette mission.

Les compétences concernant le règlement disciplinaire, les rapports stratégiques de la commune et les impôts communaux ne peuvent pas être déléguées.

Par dérogation au troisième alinéa, les compétences du bourgmestre en matière de police ne peuvent pas être déléguées au bourgmestre de district.

En cas de délégation de compétences, tous les districts doivent être traités sur un pied d'égalité. Les autorités communales veillent à ce que le personnel et les moyens financiers mis à la disposition des districts en application des articles 140 et 141 soient en rapport avec les compétences déléguées aux districts.

[Art. 135.](#) L'article 119 de la Nouvelle Loi communale s'applique aux conseils de district, étant entendu que les règlements et ordonnances ne peuvent pas non plus aller à l'encontre des décisions du collège des bourgmestre et échevins et du conseil communal. Pour être applicables, les ordonnances de police doivent d'abord être approuvées par le conseil communal.

[Art. 136.](#) Lorsque, de l'avis du conseil communal, un intérêt communal requiert, dans le district, des mesures pour lesquelles le conseil de district a compétence en application de l'article 134, celui-ci prête son concours à leur exécution comme le conseil communal l'a prévu dans sa décision sur ce point.

Le conseil de district prend à cet effet tous les arrêtés d'exécution requis et est tenu de prêter son concours, visé au premier alinéa, immédiatement après que la décision du conseil communal lui a été communiquée.

Si le conseil de district refuse de prêter son concours, une procédure de concertation est engagée, qui sera définie dans un règlement à établir par le conseil communal. Lorsque ladite procédure de concertation ne permet pas de dégager un consensus, le bourgmestre et les échevins peuvent prévoir l'exécution de la décision du conseil communal au moyen des crédits inscrits à cet effet au plan pluriannuel du district. Ils ne peuvent le faire qu'après que le conseil de district a notifié son refus à l'administration communale. La décision en la matière sera prise au cours de la première réunion du conseil de district qui suit la communication de la décision du conseil communal. Lorsque le conseil de district s'abstient de répondre au cours de la première réunion qui suit la communication de la décision du conseil communal, cette abstention est considérée comme un refus.

En cas d'urgence expressément motivée ou lorsque des circonstances contraignantes et imprévues le requièrent, le conseil communal peut, par dérogation aux premier, deuxième et troisième alinéas, charger le collège des bourgmestre et échevins de l'exécution des mesures requises, même si celles-ci relèvent de la compétence d'un conseil de district.

[Art. 137.](#) L'article 304, § 1er, premier alinéa, et § 3, et les articles 305 à 325 s'appliquent aux conseils de district, lorsqu'il s'agit d'affaires d'intérêt communal qui

relèvent de leur compétence, étant entendu que " commune " doit être lu comme " district ", " administration communale " doit être lu comme " administration de district ", " conseil communal " doit être lu comme " conseil de district ", " électeur communal " doit être lu comme " électeur du conseil de district ", " collège des bourgmestre et échevins " doit être lu comme " collège de district " et " le référendum communal " doit être lu comme " le référendum au sein du district ".

Le règlement d'ordre intérieur du conseil de district détermine la manière dont sera concrétisée la consultation, visée à l'article 304, §§ 1er et 3, pour le district et ses organes.

[Art. 138.](#) Outre les pouvoirs décisionnels dont le conseil de district dispose en vertu du présent décret, le conseil de district a une compétence consultative générale pour toutes les matières ayant trait au district. Le conseil de district peut transférer par règlement au collège de district l'ensemble ou une partie de ladite compétence consultative générale.

[Art. 139.](#) Le collège de district est chargé de :

- 1° la gestion des établissements qui ont été confiés au district ;
- 2° la direction des travaux du district.

Le collège des bourgmestre et échevins peut charger les collèges de district de :

- 1° la gestion des installations communales au sein du district ;
- 2° la fixation des alignements ;
- 3° la gestion des propriétés de la commune au sein du district ;
- 4° l'entretien des chemins vicinaux et des cours d'eau.

Les articles 125 et 126 de la Nouvelle Loi communale s'appliquent au collège de district, étant entendu que le bourgmestre de district intervient en lieu et place du bourgmestre, que " le collège des bourgmestre et échevins " doit être lu comme " le collège de district " et que " échevin " doit être lu comme " échevin de district ".

[Art. 140.](#) Chaque conseil de district fait une proposition pour la fixation des besoins en personnel des districts. Seule l'administration communale peut décider du nombre final des membres du personnel communal qui seront attribués aux districts.

Après approbation des besoins en personnel par le conseil communal, le personnel est attribué aux districts par le collège des bourgmestre et échevins.

Les membres du personnel visés aux premier et deuxième alinéas qui travaillent dans les administrations de district continuent de faire partie du personnel communal. Ils sont en droit de briguer d'autres fonctions conformément aux conditions fixées. Le collège de district exerce la surveillance sur le personnel affecté au district.

Les organes communaux restent compétents pour les matières disciplinaires. Le dossier disciplinaire comprend un avis du secrétaire de district, sauf s'il porte sur le secrétaire de district lui-même. L'avis est donné au plus tard 15 jours après que le directeur général en a fait la demande. Si l'avis n'est pas donné ou pas en temps voulu, la procédure disciplinaire peut être poursuivie en l'absence de cet avis.

[Art. 141.](#) Le conseil communal détermine les critères sur la base desquels une dotation générale ou des dotations spécifiques provenant du budget communal seront allouées aux districts annuellement.

[Art. 142.](#) Les conseils de district émettent toujours au préalable un avis sur le mode de financement des districts.

[Art. 143.](#) Les dispositions du titre 4 s'appliquent aux districts, à l'exception de l'article 249, § 3, des articles 256 et 264, deuxième alinéa, et étant entendu que les mots suivants doivent être lus comme suit :

- 1° " la commune " comme " le district " ;
- 2° " la commune et le centre public d'action sociale " comme " le district " ;
- 3° " chaque commune et chaque centre public d'action sociale " comme " tous les districts " ;

4° " le conseil communal ", " le conseil communal et le conseil de l'aide sociale " et " le conseil communal ou le conseil de l'aide sociale " comme " conseil de district " ;

5° " conseillers " comme " membres du conseil de district " ;

6° " le collège des bourgmestre et échevins " comme " le collège de district ".

Les estimations pour l'exploitation, les investissements et le financement au cours de la première année de la note financière du plan pluriannuel comprennent également les crédits pour l'exercice en question.

Le Gouvernement flamand arrête les modalités de l'application des dispositions des premier et deuxième alinéas aux districts.

[Art. 144.](#) Les bourgmestres de district peuvent être convoqués par le collège des bourgmestre et échevins chaque fois que la situation l'exige. Une telle concertation doit en tout cas obligatoirement avoir lieu chaque année pour l'établissement du plan pluriannuel et ses adaptations, ainsi que pour l'établissement des besoins en personnel des conseils de district, tels que visés à l'article 140. Les présidents forment ensemble la conférence des bourgmestres de district pour ladite concertation.

[Art. 145.](#) Pour autant qu'il respecte le règlement d'ordre intérieur adopté par le conseil communal, le conseil de district a le droit d'ajouter des points à l'ordre du jour du conseil communal, lorsque les points en question ont trait à des matières d'intérêt communal qui relèvent de sa compétence.

[Section 9.](#) - Tutelle

[Art. 146.](#) Les articles 326 à 335 s'appliquent aux décisions des administrations de district, étant entendu que " commune " doit être lu comme " district ", " conseil communal " doit être lu comme " conseil de district " et " autorité communale " doit être lu comme " autorité de district ". L'autorité de district se compose en l'occurrence du conseil de district, du collège de district, du président du conseil de district et du bourgmestre de district.

[CHAPITRE 8.](#) - Le Conseil des Contestations électorales

[Art. 147.](#) Sans préjudice de l'application du Décret électoral local et provincial du 8 juillet 2011 et du Décret du 4 avril 2014 relatif à l'organisation et à la procédure de certaines juridictions administratives flamandes, le Conseil des Contestations électorales statue sur :

1° tout litige concernant la renonciation, la déchéance, la démission ou l'empêchement du mandat de conseiller communal, de membre du conseil de l'aide sociale, de président du conseil communal, de président du conseil de l'aide sociale, d'échevin, de membre du bureau permanent, de membre du comité spécial du service social ou de président du comité spécial du service social, de membre du conseil de district, d'échevin de district, de président du conseil de district ou de bourgmestre de district ;

2° tout litige concernant l'approbation des pouvoirs, la prestation de serment, la connaissance de la langue administrative, visée à l'article 42, § 5, l'élection, la nomination, le remplacement et la succession du président du conseil communal, du président du conseil de l'aide sociale, de l'échevin, du membre du bureau permanent, du membre du comité spécial du service social ou du président du comité spécial du service social, de l'échevin de district, du président du conseil de district ou du bourgmestre de district ;

3° tout litige concernant les conditions auxquelles doit répondre une personne de confiance telle que visée aux articles 16, 71, 108, 119 et 155, ainsi que les conditions auxquelles doit répondre le conseiller communal, le membre du conseil de l'aide sociale ou le membre du conseil pour pouvoir faire appel à une personne de confiance, telle que visée aux articles 16, 71, 108, 119 et 155.

Un recours contre les décisions du Conseil des Contestations électorales peut être introduit auprès du Conseil d'Etat dans les huit jours qui suivent la notification. Le

recours précité n'a pas d'effet suspensif. Le greffier en chef du Conseil d'Etat communique le recours dans les huit jours qui suivent sa réception à l'intéressé et à la commune concernée. Le Conseil d'Etat statue dans les soixante jours. L'arrêt du Conseil d'Etat est immédiatement porté à la connaissance de l'intéressé, du gouverneur de province et de la commune, par les soins du greffier en chef.

CHAPITRE 9. - Les mandataires (titres honorifiques, statut juridique, discipline, responsabilité, base de données des mandats)

Section 1^{ère}. - Statut juridique

Art. 148. Le Gouvernement flamand peut attribuer les titres honorifiques du bourgmestre d'après les conditions qu'il fixe.

Le conseil communal peut accorder les titres honorifiques des échevins d'après les conditions qu'il fixe.

Le conseil de l'aide sociale peut attribuer les titres honorifiques du président et des membres du comité spécial du service social d'après les conditions qu'il fixe.

Le Gouvernement flamand détermine le costume et les signes distinctifs du bourgmestre, des échevins et du président du bureau permanent.

Art. 149. Le bourgmestre et les échevins, à l'exception du président du comité spécial du service social qui est échevin en application de l'article 42, § 1er, troisième alinéa, perçoivent un traitement, un pécule de vacances, une prime de fin d'année et une indemnité de sortie à charge de la commune. Le président du comité spécial du service social, visé à l'article 42, § 1er, troisième alinéa, perçoit un traitement, un pécule de vacances, une prime de fin d'année et une indemnité de sortie à charge du centre public d'action sociale.

Le traitement, le pécule de vacances, la prime de fin d'année et l'indemnité de sortie du bourgmestre et des échevins comprennent l'indemnité pour leur mission en tant que président ou membre du bureau permanent et, le cas échéant, en tant que président du comité spécial du service social. Le traitement, le pécule de vacances, la prime de fin d'année et l'indemnité de sortie du président du comité spécial du service social, tel que visé à l'article 42, § 1er, troisième alinéa, comprennent l'indemnité pour sa mission en tant qu'échevin.

Le Gouvernement flamand fixe le montant, le mode de paiement et les conditions d'attribution du traitement, du pécule de vacances, de la prime de fin d'année et de l'indemnité de sortie, visés aux premier et deuxième alinéas, compte tenu du nombre d'habitants de la commune. Le traitement du bourgmestre s'exprime en pourcentage de l'indemnité parlementaire des membres du Parlement flamand, à l'exclusion de l'indemnité de frais forfaitaire, de la prime de fin d'année et du pécule de vacances. Le traitement des échevins et du président du comité spécial du service social, visé à l'article 42, § 1er, troisième alinéa, est fixé sur la base du traitement du bourgmestre.

L'indemnité de sortie est octroyée dans les limites suivantes :

1° un mois d'indemnité de sortie par année prestée, avec un maximum de douze mois ;

2° l'indemnité n'est pas octroyée à un membre de la députation, un gouverneur de province, un ambassadeur, un membre du parlement, un membre d'un gouvernement communautaire ou régional, un ministre ou un secrétaire d'Etat, un membre de la Cour constitutionnelle, non plus qu'aux mandataires sortants ayant accepté une fonction rémunérée au sein d'une institution internationale ou parastatale ;

3° l'indemnité de sortie est supprimée lorsque l'intéressé acquiert un revenu professionnel. L'intéressé peut réclamer la différence si ledit revenu est inférieur à l'indemnité de sortie.

Art. 150. § 1er. Dans une commune de moins de 50.000 habitants, la commune complète le traitement du bourgmestre, de l'échevin ou du conseiller communal qui remplace le bourgmestre, d'un échevin ou d'un conseiller communal qui remplace un échevin, et qui bénéficient de rémunérations, pensions, indemnités ou allocations légales

ou réglementaires, par un montant destiné à compenser la perte de revenus que l'intéressé subit, à condition que le mandataire en fasse la demande lui-même et qu'il ne s'agisse pas d'un assujettissement à la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs ou à l'arrêté-loi du 10 janvier 1945 concernant la sécurité sociale des ouvriers mineurs et assimilés. Le directeur général vérifie si les conditions requises ont été remplies. Le traitement en question, majoré du montant compensant la perte de revenus, ne peut jamais excéder le traitement, selon le cas, du bourgmestre ou d'un échevin d'une commune de 50.000 habitants.

Si une commune de moins de 50.000 habitants est desservie, le centre public d'action sociale complète, de la même manière que celle fixée pour un échevin, le traitement du président du comité spécial du service social, visé à l'article 42, § 1er, troisième alinéa, qui bénéficie de rémunérations, pensions, indemnités ou allocations légales ou réglementaires, par un montant destiné à compenser la perte de revenus que l'intéressé subit, à condition que le mandataire en fasse la demande lui-même et qu'il ne s'agisse pas d'un assujettissement à la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs ou à l'arrêté-loi du 10 janvier 1945 concernant la sécurité sociale des ouvriers mineurs et assimilés. Le directeur général vérifie si les conditions requises ont été remplies. Le traitement en question, majoré du montant compensant la perte de revenus, ne peut jamais excéder le traitement d'un échevin d'une commune de 50.000 habitants.

§ 2. Si, par suite de l'attribution de ladite rémunération, visée à l'article 149, d'autres rémunérations, indemnités ou allocations légales ou réglementaires sont diminuées ou supprimées, le conseil communal diminue, à la demande du bourgmestre ou de l'échevin concerné, ladite rémunération conformément à la demande précitée. Il en va de même pour l'échevin ou le conseiller qui remplace le bourgmestre, ou pour le conseiller qui remplace un échevin.

Si, par suite de l'attribution de ladite rémunération, visée à l'article 149, d'autres rémunérations, indemnités ou allocations légales ou réglementaires sont diminuées ou supprimées, le conseil de l'aide sociale diminue, à la demande du président du comité spécial du service social, visé à l'article 42, § 1er, troisième alinéa, ladite rémunération conformément à la demande précitée. Il en va de même pour le membre du conseil de l'aide sociale qui remplace le président.

[Art. 151.](#) Dans le cas d'un empêchement ou d'une suspension conformément aux articles 47, 60, 80, 122, deuxième alinéa, ou à l'article 156, le traitement attaché au mandat sera attribué à la personne qui remplace le mandataire empêché ou suspendu. Le mandataire empêché ou suspendu ne reçoit pas de traitement pour la période d'empêchement ou de suspension.

Si un échevin ou un conseiller communal remplace le bourgmestre durant au moins trente jours consécutifs, ou si un conseiller communal remplace un échevin durant au moins trente jours consécutifs, un traitement lui sera attribué, sans préjudice de l'application du premier alinéa. Si un échevin ou un conseiller communal reçoit un traitement de bourgmestre, celui du bourgmestre est supprimé. Si un conseiller communal reçoit un traitement d'échevin, celui de l'échevin est supprimé.

Si un membre du conseil de l'aide sociale remplace le président du comité spécial du service social, visé à l'article 42, § 1er, troisième alinéa, durant au moins trente jours consécutifs, un traitement lui est attribué. Si le membre du conseil de l'aide sociale reçoit un traitement, celui du président du comité spécial du service social, visé à l'article 42, § 1er, troisième alinéa, est supprimé.

[Art. 152.](#) Le conseil communal détermine les frais spécifiques liés à l'exercice du mandat de bourgmestre et échevins, susceptibles d'être remboursés.

Le conseil de l'aide sociale détermine les frais spécifiques liés à l'exercice du mandat de président du comité spécial du service social, visé à l'article 42, § 1er, troisième alinéa, susceptibles d'être remboursés.

Le Gouvernement flamand fixe les modalités des remboursements visés aux premier et

deuxième alinéas.

[Art. 153.](#) Le bourgmestre et les échevins ne peuvent recevoir, outre les indemnités visées aux articles 149, 150, 151, 152 et 154, d'indemnités, traitements ou jetons de présence supplémentaires à charge de la commune, des agences autonomisées externes de la commune et de leurs filiales, du centre public d'action sociale qui dessert la commune, et des associations ou sociétés visées à la partie 3, titre 4, et ce pour quelque raison ou sous quelque dénomination que ce soit.

Le président du comité spécial du service social, visé à l'article 42, § 1er, troisième alinéa, ne peut recevoir, outre les indemnités visées aux articles 149, 150, 151, 152 et 154, d'indemnités, traitements et jetons de présence supplémentaires à charge du centre public d'action sociale, des associations ou sociétés visées à la partie 3, titre 4, de la commune desservie par le centre public d'action sociale, ou des agences autonomisées externes de la commune et de leurs filiales, et ce pour quelque raison ou sous quelque dénomination que ce soit.

Par dérogation aux premier et deuxième alinéas, les contributions personnelles pour la sécurité sociale et les pensions des mandataires, visées à l'article 37quater de la loi du 29 juin 1981 établissant les principes généraux de la sécurité sociale des travailleurs salariés, sont compensées par la commune ou le centre public au sein duquel ils revêtent leur mandat. Le Gouvernement flamand déterminé les limites et modalités pour l'application du présent alinéa.

[Art. 154.](#) § 1er. La somme du traitement du bourgmestre, de l'échevin ou du président du comité spécial du service social, visés à l'article 42, § 1er, troisième alinéa, et la somme des indemnités, traitements et jetons de présence, que le bourgmestre, l'échevin ou le président du comité spécial du service social, visés à l'article 42, § 1er, troisième alinéa, reçoivent comme rémunération pour les activités qu'ils exercent en dehors de leur mandat, est égale ou inférieure à une fois et demie le montant de l'indemnité des membres du Parlement flamand. Sont pris en considération pour le calcul dudit montant les indemnités, traitements et jetons de présence perçus par le bourgmestre, l'échevin ou le président du comité spécial du service social, visé à l'article 42, § 1er, troisième alinéa, lorsqu'ils découlent de l'exercice d'un mandat public, d'une fonction publique ou d'une charge publique d'ordre politique.

En cas de dépassement du plafond visé à l'alinéa premier, la somme des indemnités, traitements ou jetons de présence découlant de l'exercice d'un mandat public, d'une fonction publique ou d'une charge publique d'ordre politique, visée à l'alinéa premier, est réduite à due concurrence.

Par indemnités, traitements et jetons de présence qui découlent de l'exercice d'un mandat public, d'une fonction publique ou d'une charge publique d'ordre politique, il convient d'entendre, dans le présent paragraphe, les indemnités, traitements et jetons de présence qui découlent d'un mandat, d'une fonction ou d'une charge en tant que :

1° membre de la Chambre des Représentants, du Sénat, du Parlement flamand ou du Parlement européen ;

2° membre d'un conseil provincial ou membre d'un organe de direction d'une agence autonomisée externe provinciale ou d'une filiale de celle-ci ;

3° mandataire d'un centre public d'action sociale, comme membre d'un organe de direction d'une agence autonomisée externe communale ou d'une filiale de celle-ci ;

4° membre d'un organe de direction d'un partenariat intercommunal, tel que visé à la partie 3, titre 3, du présent décret ;

5° membre d'un organe de direction d'une société de location sociale, telle que visée au décret du 15 juillet 1997 contenant le Code flamand du Logement ;

6° membre d'un organe de direction d'une personne morale telle que visée à l'article 386 du présent décret ;

7° membre d'un organe de direction d'une personne morale telle que visée à l'article 188 du décret provincial du 9 décembre 2005 ;

8° membre d'un organe de direction ou d'un organe consultatif d'une personne morale de droit public ou de droit privé à laquelle participe, de manière directe ou indirecte, une

association prestataire de services ou chargée de mission, conformément à l'article 472, premier alinéa, du présent décret ;

9° membre d'un organe de direction ou d'un organe consultatif d'une entreprise de production, de transport et de distribution d'énergie, à laquelle participe, de manière direct ou indirecte, la commune conformément à l'article 180 de la loi du 21 décembre 1994 portant des dispositions sociales et diverses.

§ 2. Les articles 149 à 154 du présent décret ne portent pas préjudice à l'article 19, § 4, de la Nouvelle Loi communale.

[Art. 155.](#) Le bourgmestre, l'échevin, le président du bureau permanent, le membre du bureau permanent et le président du comité spécial du service social, qui en raison d'une restriction, ne peuvent remplir leur mandat de manière autonome, peuvent se faire assister dans l'exercice dudit mandat par une personne de confiance, choisie parmi des personnes ayant atteint l'âge entier de dix-huit ans et qui résident légalement au sein de l'Union européenne, à condition qu'elle ne se trouve pas dans l'un des cas suivants :

1° une situation telle que visée à l'article 45, deuxième alinéa, et aux articles 80 ou 101, plus précisément en ce qui concerne la référence à l'article 10, à l'exception de l'interdiction relative aux parents ou alliés ;

2° une situation telle que visée aux articles 47, 60, 80 ou 103.

Le Gouvernement flamand détermine les critères d'établissement de la restriction visée au premier alinéa.

Pour prêter assistance, la personne de confiance reçoit les mêmes moyens et a les mêmes obligations qu'un conseiller communal. Elle ne doit cependant pas prêter serment. Elle a également droit à un jeton de présence pour chaque réunion, aux mêmes conditions qu'un conseiller communal.

[Section 2.](#) - Discipline

[Art. 156.](#) Sans préjudice de l'application de l'article 6, § 1er, VIII, premier alinéa, 5°, de la Loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, et de l'article 22 de la loi organique du 8 juillet 1976 relative aux centres publics d'action sociale, le Gouvernement flamand peut suspendre ou révoquer le bourgmestre, l'échevin, le président du conseil communal, le président du bureau permanent, le membre du bureau permanent ou le président du comité spécial du service social en raison d'une conduite notoire ou d'une négligence grave. La personne concernée est entendue préalablement.

Le Gouvernement flamand fixe les modalités de procédure à cet effet.

Le bourgmestre, l'échevin, le président du bureau permanent, le membre du bureau permanent ou le président du comité spécial du service social ainsi révoqués ne peuvent être désignés à nouveau à une fonction de bourgmestre, d'échevin, de président du bureau permanent, de membre du bureau permanent ou de président du comité spécial du service social qu'à l'issue d'une période de deux ans.

[Section 3.](#) - Responsabilité

[Art. 157.](#) Selon la nature de la compétence exercée, l'Etat fédéral, la Communauté flamande, la Région flamande, la commune ou le centre public d'action sociale sont civilement responsables pour tout préjudice occasionné à des tiers par le bourgmestre, l'échevin, le président du bureau permanent, le membre du bureau permanent ou le président du comité spécial du service social dans l'exercice normal de son mandat. Au cas où le bourgmestre, l'échevin, le président du bureau permanent, le membre du bureau permanent ou le président du comité spécial du service social occasionne, lors de l'exercice normal de son mandat, un préjudice à la commune, au centre public d'action sociale ou à des tiers, il n'est responsable qu'en cas de fraude ou de faute grave. En cas de faute légère, il n'est responsable que si la faute en question revêt un caractère habituel plutôt qu'occasionnel.

Le bourgmestre, l'échevin, ou respectivement le président du bureau permanent, le membre du bureau permanent ou le président du comité spécial du service social contre

lequel un recours en indemnité a été introduit devant le juge civil ou le juge pénal à la suite du préjudice qu'il a occasionné à des tiers lors de l'exercice normal de son mandat, en informe, selon la nature de la compétence exercée, l'Etat fédéral, la Communauté flamande, la Région flamande, la commune ou respectivement le centre public d'action sociale. Il peut, selon la nature de la compétence exercée, appeler à la cause l'Etat fédéral, la Communauté flamande, la Région flamande, la commune ou le centre public d'action sociale. L'Etat fédéral, la Communauté flamande, la Région flamande, la commune ou le centre public d'action sociale peuvent intervenir volontairement à la cause.

Les personnes morales visées dans le présent article peuvent décider que le dommage ne doit être réparé que partiellement.

[Art. 158.](#) Sauf en cas de récidive et selon la nature des compétences exercées, l'Etat fédéral, la Communauté flamande, la Région flamande, la commune ou le centre public d'action sociale est civilement responsable pour le paiement des amendes auxquelles le bourgmestre, l'échevin, le président du bureau permanent, le membre du bureau permanent ou le président du comité spécial du service social est condamné en raison d'un délit, commis lors de l'exercice normal de son mandat, à l'exception d'une infraction personnelle au Code de la route.

L'action récursoire des personnes morales visées au premier alinéa à l'encontre du bourgmestre, de l'échevin, du président du bureau permanent, du membre du bureau permanent ou du président du comité spécial du service social condamné est limitée aux cas de fraude, faute grave ou faute légère revêtant chez eux un caractère habituel.

Les personnes morales visées dans le présent article peuvent décider que l'amende ne doit être remboursée que partiellement.

[Art. 159.](#) La commune ou le centre public d'action sociale souscrit une assurance en vue de couvrir la responsabilité civile, en ce compris l'assistance juridique, qui incombe personnellement au bourgmestre, à l'échevin, au président du bureau permanent, au membre du bureau permanent ou au président du comité spécial du service social dans le cadre de l'exercice normal de son mandat.

Le Gouvernement flamand fixe les modalités d'exécution du premier alinéa.

La commune ou le centre public d'action sociale souscrit également une assurance pour les accidents qui peuvent survenir au bourgmestre, à l'échevin, au président du bureau permanent, au membre du bureau permanent ou au président du comité spécial du service social dans le cadre de l'exercice normal de son mandat.

[Section 4.](#) - Base de données des mandats

[Art. 160.](#) Une entité de l'Autorité flamande à désigner par le Gouvernement flamand tient à jour une base de données qui comprend des données relatives aux mandataires de l'administration locale. La base de données comprend le prénom, le nom, le numéro du registre national, le sexe, la date de naissance, le nom de la liste sur laquelle le mandataire est élu en qualité de conseiller, le nom du groupe auquel il appartient ou, le cas échéant, la mention qu'il siège en tant qu'indépendant, ainsi que, le cas échéant, les compétences qui lui sont attribuées et la date de début et de fin de son mandat. Les données précitées sont mises à disposition par l'administration locale. La base de données tient à jour l'aperçu historique de ces données.

L'entité visée au premier alinéa est responsable de la gestion des données visées au premier alinéa.

Les données des mandataires sont rendues accessibles au public par l'entité, à l'exception du numéro de registre national, du sexe et de la date de naissance.

Le Gouvernement flamand définit les modalités d'exécution du présent article.

[TITRE 2.](#) - Organisation administrative de la commune et du centre public d'action sociale

CHAPITRE 1er. - Disposition générale

Art. 161. Le conseil communal et le conseil de l'aide sociale déterminent l'organigramme commun des services de la commune et du centre public d'action sociale. L'organigramme montre la structure organisationnelle des services de la commune et du centre public d'action sociale et indique les relations hiérarchiques ainsi que les fonctions associées à la qualité de membre de l'équipe de direction.

CHAPITRE 2. - Le directeur général, le directeur général adjoint et le directeur financier

Section 1^{ère}. - Dispositions communes

Art. 162. § 1er. Il existe dans chaque commune un directeur général et un directeur financier qui sont au service tant de la commune que du centre public d'action sociale. Un directeur général adjoint peut être nommé dans les communes de plus de 60.000 habitants.

§ 2. Les fonctions mentionnées au paragraphe premier sont exercées par des membres du personnel de la commune.

Art. 163. Après leur désignation, le directeur général, le directeur général adjoint et le directeur financier prêtent le serment suivant devant le président lors d'une réunion publique du conseil communal : " Je jure de respecter fidèlement les obligations de ma fonction. "

Un membre du personnel visé à l'alinéa premier qui ne prête pas serment sans motif légal après y avoir été invité par lettre recommandée, lettre remise contre accusé de réception ou échange électronique de données répondant aux conditions visées à l'article 2281 du Code civil et assorti d'un accusé de réception, du moment de son envoi ainsi que de l'authenticité et de l'intégrité des données traitées, est supposé ne pas accepter sa désignation. Refuser la prestation de serment équivaut à renoncer à la désignation. Il est dressé un procès-verbal de la prestation de serment ou du refus de prêter serment.

Art. 164. La fonction de directeur général, de directeur général adjoint et de directeur financier est inconciliable avec d'autres fonctions au sein de la même commune et du centre public d'action sociale qui la dessert.

La fonction de directeur général, de directeur général adjoint et de directeur financier est inconciliable avec la qualité de membre du personnel chargé du contrôle administratif ou de tâches d'audit auprès de la commune et du centre public d'action sociale qui la dessert.

Art. 165. Il est interdit au directeur général, au directeur général adjoint et au directeur financier de poser, en personne ou par un intermédiaire, des actes commerciaux au sens de l'article 2 du Code du Commerce, à l'exception d'actes commerciaux dans le cadre de la tutelle, de la curatelle des incapables, et des tâches effectuées au nom de la commune et du centre public d'action sociale dans des entreprises ou associations privées.

Art. 166. Sans préjudice de l'application de l'article 175, le conseil communal organise le remplacement du directeur général et du directeur financier en cas d'absence ou d'empêchement.

Dans tous les cas, un remplacement de la fonction de directeur général ou de directeur financier est prévu si l'absence ou l'empêchement du directeur général ou du directeur financier dure plus de cent vingt jours, ou si la fonction est déclarée vacante.

Le directeur général faisant fonction et le directeur financier faisant fonction exercent toutes les compétences liées à la fonction.

Le conseil communal peut confier la désignation d'un directeur général faisant fonction ou d'un directeur financier faisant fonction au collège des bourgmestre et échevins et au détenteur de la fonction.

[Art. 167.](#) Le conseil communal désigne le directeur général et le directeur financier dans les six mois après que la fonction est devenue vacante. Le délai précité peut être prolongé à titre unique d'un maximum de six mois si la procédure de recrutement ou de promotion est lancée ou si cette procédure n'a pas permis de désigner de candidat.

[Art. 168.](#) Le conseil communal peut désigner un nouveau directeur général au plus tôt six mois avant la fin du mandat du directeur général sortant.

Le nouveau directeur général assiste le directeur général sortant dans l'accomplissement de ses tâches et l'exercice de ses compétences. Le nouveau directeur général reprend la fonction de directeur général au terme du mandat du directeur général sortant.

Le présent article s'applique par analogie au directeur financier.

[Art. 169.](#) L'article 27, § 2 s'applique par analogie au directeur général, au directeur général adjoint et au directeur financier.

Le directeur général et, le cas échéant, le directeur général adjoint ne peuvent être des délégués syndicaux dans les administrations locales de la commune où ils sont employés.

[Section 2.](#) - Le directeur général et le directeur général adjoint

[Art. 170.](#) Le directeur général assure la direction générale des services de la commune et des services du centre public d'action sociale.

Il est à la tête du personnel de la commune et du centre public d'action sociale, et est chargé de la gestion quotidienne du personnel. Le directeur général peut confier l'exercice de la gestion quotidienne du personnel à d'autres membres du personnel.

Le directeur général rend compte au collège des bourgmestre et échevins, au bureau permanent et au comité spécial du service social.

[Art. 171.](#) § 1er. Le directeur général assure le fonctionnement des services de la commune et de ceux du centre public d'action sociale dans la préparation, l'exécution et l'évaluation de la politique. Le directeur général se conforme aux recommandations qui lui sont faites par le conseil communal, le président du conseil communal, le collège des bourgmestre et échevins, le bourgmestre, le conseil de l'aide sociale, le président du conseil de l'aide sociale, le bureau permanent, le président du bureau permanent, le comité spécial du service social et le président du comité spécial du service social, en fonction de leurs compétences respectives, sauf si la note d'accords mentionnée au paragraphe 2 en dispose autrement.

Le directeur général assure le système de contrôle interne conformément aux articles 217 à 220.

§ 2. Au moins après chaque renouvellement intégral du conseil communal, le directeur général conclut, y compris au nom de l'équipe de direction, une note d'accords avec le collège des bourgmestre et échevins, le bourgmestre, le bureau permanent, le président du bureau permanent, le comité spécial du service social et le président du comité spécial du service social concernant la manière dont le directeur général et les autres membres de l'équipe de direction coopèrent avec le collège des bourgmestre et échevins, le bourgmestre, le bureau permanent, le président du bureau permanent, le comité spécial du service social et le président du comité spécial du service social afin de réaliser les objectifs politiques et au sujet des relations de travail formelles entre les instances de gouvernance et administratifs.

La note d'accords précise la manière selon laquelle le directeur général exerce les compétences qui lui sont déléguées par le collège des bourgmestre et échevins conformément à l'article 57 et par le bureau permanent conformément à l'article 85.

§ 3. Le directeur général prépare les matières soumises au conseil communal, au conseil de l'aide sociale, aux commissions du conseil, au collège des bourgmestre et échevins, au bourgmestre, au bureau permanent, au président du bureau permanent, au comité spécial du service social et au président du comité spécial du service social.

§ 4. Le directeur général veille, en concertation avec l'équipe de direction, à

l'élaboration de :

- 1° l'avant-projet d'organigramme ;
- 2° l'avant-projet de statut du personnel ;
- 3° l'avant-projet des rapports stratégiques et des rapports de suivi ;
- 4° l'inventaire.

[Art. 172.](#) Le directeur général assiste aux réunions du conseil communal, du conseil de l'aide sociale, du collège des bourgmestre et échevins, du bureau permanent, du comité spécial du service social. Il peut assister aux réunions des commissions du conseil.

Le directeur général conseille le conseil communal, le président du conseil communal, le conseil de l'aide sociale, le président du conseil de l'aide sociale, le collège des bourgmestre et échevins, le bourgmestre, le bureau permanent, le président du bureau permanent et le comité spécial du service social sur les plans politique, administratif et juridique. Il rappelle le cas échéant les règles de droit en vigueur, évoque les faits dont il a connaissance et veille à ce que les mentions prescrites par la réglementation figurent dans les décisions.

L'article 27, § 1er s'applique par analogie au directeur général.

[Art. 173.](#) Le directeur général organise le traitement de la correspondance. Sans préjudice de l'application des articles 56, § 5 et 84, § 5, il organise la gestion des archives y compris des titres.

[Art. 174.](#) Le directeur général exerce les compétences confiées au directeur général, au secrétaire communal ou au secrétaire du centre public d'action sociale conformément aux articles 57 et 85 ou à d'autres dispositions légales ou décrétales.

[Art. 175.](#) Le directeur général adjoint assiste le directeur général dans l'exercice de sa fonction, conformément au système de contrôle interne mentionné aux articles 217 à 220. Il remplace le directeur général lorsque celui-ci est absent ou empêché. Le conseil communal organise ce remplacement.

[Section 3.](#) - Le directeur financier

[Art. 176.](#) Le directeur financier est chargé, sous la direction fonctionnelle du directeur général, de :

- 1° la rédaction, en concertation avec l'équipe de direction, de l'avant-projet des rapports stratégiques et des rapports de suivi ;
- 2° la tenue et la clôture de la comptabilité ;
- 3° l'analyse financière et des conseils en matière de gestion financière ;
- 4° la gestion de la trésorerie, sans préjudice des dispositions y relatives dans le système de contrôle interne.

Le directeur financier fait rapport au directeur général sur les tâches visées au premier alinéa.

[Art. 177.](#) Le directeur financier est chargé, en toute indépendance, des tâches suivantes :

- 1° le contrôle préalable en matière de crédit et de légalité des décisions de la commune et du centre public d'action sociale ayant un impact budgétaire et financier, conformément aux conditions fixées aux articles 266 et 267 ;
- 2° la gestion des débiteurs, plus particulièrement le recouvrement des recettes fiscales et non fiscales et le fait de donner décharge.

En vue du recouvrement des créances incontestées et exigibles non fiscales, le directeur financier peut établir une contrainte, visée et déclarée exécutoire par le conseil des bourgmestre et échevins ou par le bureau permanent. Une telle contrainte est signifiée par exploit d'huissier de Justice. L'exploit précité interrompt la prescription.

Une contrainte telle que mentionnée au deuxième alinéa ne peut être visée et déclarée exécutoire par le conseil des bourgmestre et échevins ou par le bureau permanent que si

la créance est exigible, définitive et certaine. Le débiteur devra en outre avoir été préalablement mis en demeure par lettre recommandée, lettre remise contre accusé de réception ou échange électronique de données répondant aux conditions mentionnées à l'article 2281 du Code civil et assorti d'un accusé de réception, de la date de son envoi ainsi que de l'authenticité et de l'intégrité des données traitées. La commune et le centre public d'action sociale peuvent porter des frais administratifs en compte pour la lettre recommandée en question. Les frais précités sont à la charge du débiteur et peuvent aussi être recouverts au moyen de la contrainte.

Les dettes d'une personne morale de droit public ne peuvent jamais être recouvrées par contrainte au sens du deuxième alinéa.

Un exploit d'huissier au sens du deuxième alinéa peut faire l'objet d'une opposition dans le mois qui suit sa signification, par requête ou par citation au fond.

Le directeur financier rend compte en toute indépendance des questions suivantes au conseil communal, au conseil de l'aide sociale, au collège des bourgmestre et échevins et au bureau permanent :

- 1° l'accomplissement des tâches mentionnées dans le présent article ;
- 2° l'état de la trésorerie, les prévisions de liquidité, le contrôle de la gestion et l'évolution des budgets ;
- 3° les risques financiers.

Le directeur financier met simultanément une copie du compte-rendu visé au sixième alinéa à la disposition du directeur général.

[Art. 178.](#) Le directeur financier exerce les tâches attribuées, par la loi ou le décret ou en vertu de ceux-ci, au directeur financier, au receveur communal, au gestionnaire financier ou au receveur du centre public d'action sociale.

[CHAPITRE 3.](#) - L'équipe de direction

[Art. 179.](#) La commune et le centre public d'action sociale qui dessert la commune ont une équipe de direction commune.

Sans préjudice de l'application du troisième alinéa, l'équipe de direction est composée du directeur général, du directeur général adjoint, du directeur financier et de tous les autres membres qui ne sont pas mandataires et dont la participation à l'équipe de direction est estimée utile au fonctionnement de la commune et du centre public d'action sociale.

Le bourgmestre, ou l'échevin qu'il désigne, fait partie de l'équipe de direction avec voix consultative.

[Art. 180.](#) L'équipe de direction se réunit régulièrement sous la présidence du directeur général, conformément au système de contrôle interne mentionné aux articles 217 à 220.

[Art. 181.](#) L'équipe de direction soutient la coordination des services de la commune et du centre public d'action sociale dans la préparation, l'exécution et l'évaluation de la politique. L'équipe de gestion surveille l'unité du fonctionnement, la qualité de l'organisation et du fonctionnement des services de la commune et du centre public d'action sociale, ainsi que la communication interne, conformément au système de contrôle interne au sens des articles 217 à 220.

[CHAPITRE 4.](#) - Le personnel de la commune et du centre public d'action sociale

[Section 1^{ère}.](#) - Champ d'application

[Art. 182.](#) Le présent chapitre s'applique aux membres du personnel, sans préjudice de l'application des régimes spéciaux mentionnés aux chapitres 1er, 2 et 3 du présent titre, ou des régimes spéciaux fixés par ou en vertu d'autres dispositions légales ou décrétales.

Pour le personnel employé dans les établissements d'enseignement communaux ou

centres d'encadrement des élèves, et qui ne relève pas ou pas intégralement du champ d'application mentionné à l'article 4, § 1er, a) du décret du 27 mars 1991 relatif au statut des membres du personnel de l'enseignement subventionné, le conseil communal détermine les éventuelles dérogations au statut visé à l'article 186, § 1er du présent décret, compte tenu de leur mission dans les établissements d'enseignement ou centres d'encadrement des élèves. Les dérogations précitées doivent être conformes aux décrets et arrêtés relatifs à l'enseignement.

Section 2. - Le travailleur social

Art. 183. § 1er. Dans chaque centre public d'action sociale, il existe au moins un travailleur social qui est membre du personnel du centre public d'action sociale en question.

Avant qu'un travailleur social du centre public d'action sociale n'entre en fonction, il prête le serment suivant devant le président du conseil de l'aide sociale : " Je jure de respecter fidèlement les obligations de ma fonction. "

Un membre du personnel au sens du deuxième alinéa qui ne prête pas serment sans motif légal après avoir été invité à le faire par lettre recommandée, lettre remise contre accusé de réception ou échange électronique de données répondant aux conditions mentionnées à l'article 2281 du Code civil et assorti d'un accusé de réception, de la date de son envoi ainsi que de l'authenticité et de l'intégrité des données traitées, est supposé ne pas accepter sa désignation. Refuser la prestation de serment équivaut à renoncer à la désignation. Il est dressé un procès-verbal de la prestation de serment ou du refus de prêter serment.

§ 2. En vue de la réalisation des objectifs mentionnés à l'article premier de la loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale et à l'article 2 du présent décret, et en exécution des tâches qui lui sont confiées par le directeur général au nom du conseil de l'aide sociale, du bureau permanent ou du comité spécial du service social, ou au nom du président du comité spécial du service social pour la fourniture d'un soutien d'urgence, le travailleur social du centre public d'action sociale a pour mission d'aider les personnes et les familles à résoudre ou à améliorer les situations d'urgence dans laquelle elles se trouvent. A cette fin, il mène notamment les enquêtes préparatoires aux décisions à prendre, fournit documentation et conseils et assure l'accompagnement social des intéressés.

§ 3. Le responsable du service social informe le conseil de l'aide sociale, le bureau permanent ou le directeur général des besoins généraux qu'il constate dans l'exercice de sa tâche et propose des mesures en vue d'y remédier. Le responsable du service social participe aux réunions du comité spécial du service social. Il peut en outre être invité à participer aux débats du conseil de l'aide sociale ou du bureau permanent dès lors que les problèmes traités intéressent le service social.

§ 4. Si le travailleur social du centre public d'action sociale chargé du dossier le demande pour des motifs particuliers et exceptionnels de nature confidentielle, le comité spécial du service social ne prendra de décision pour un cas individuel de service qu'après avoir entendu le travailleur social du centre public d'action sociale concerné.

Section 3. - Le statut du personnel de la commune et du centre public d'action sociale

Sous-section 1^{ère}. - Disposition générale

Art. 184. § 1er. Le personnel peut être employé sous régime statutaire ou contractuel.

§ 2. En cas de calamité, il peut être dérogé aux conditions de recrutement et à la procédure de sélection établies si ladite dérogation est indispensable à l'accomplissement de tâches urgentes et imprévues.

§ 3. Dans les limites fixées par le Gouvernement flamand, la commune peut engager du personnel sous régime contractuel afin de pourvoir aux besoins en personnel du cabinet du bourgmestre ou des échevins, ou des groupes politiques au conseil communal. Les membres du personnel précités sont dénommés personnel de cabinet ou de groupe

politique, selon le cas.

Le Gouvernement flamand arrête les modalités du recrutement ou de la mise à disposition du personnel de cabinet ou de groupe politique.

[Art. 185.](#) § 1er. Si le statut du personnel le précise, les membres du personnel sous régime statutaire peuvent être mis à la disposition :

- 1° d'une agence autonomisée externe au sens de l'article 225 du présent décret ;
- 2° d'une association ou d'une société au sens des articles 475, 496, 501, 508 en 513 du présent décret ;
- 3° d'un partenariat au sens de la section 3, titre 3 du présent décret ;
- 4° d'une association au sens de l'article 386 du présent décret ;
- 5° d'une autre autorité que celle mentionnée aux points 1° à 4° ;
- 6° d'une association sans but lucratif au sens de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les fondations, les partis politiques européens et les fondations politiques européennes à laquelle la commune participe ou non et dont l'activité est liée à un intérêt communal.

La mise à disposition est temporaire et est fixée par une convention passée entre la commune ou le centre public d'action sociale et la personne morale à disposition de laquelle le personnel est mis.

§ 2. L'autorité de désignation décide, en concordance avec le statut, sur la mise à disposition individuelle du membre du personnel mentionnée au paragraphe 1er et conclut la convention de mise à disposition.

§ 3. Sans préjudice d'autres dispositions légales ou décrétales et si le statut de leur personnel le précise, une commune, la régie communale autonome de cette commune, le centre public d'action sociale qui dessert la commune, une association de droit public de ce centre public d'action sociale et un partenariat intercommunal auquel participe une des autorités précitées peuvent se transférer mutuellement du personnel.

Sous-section 2. - Le statut

[Art. 186.](#) § 1er. Le conseil communal fixe le statut du personnel communal.

Le statut du personnel communal s'applique de plein droit au membre du personnel du centre public d'action sociale qui dessert la commune et qui occupe une fonction existant également dans la commune.

§ 2. Le conseil de l'aide sociale fixe le statut pour :

- 1° le personnel spécifique, à savoir le personnel exerçant une fonction qui n'existe pas dans la commune servie par le centre public d'action sociale ;
- 2° le travailleur social au sens de l'article 183, § 1er ;
- 3° l'ensemble du personnel des institutions et services de soins, infirmiers et prestataires de services du centre public d'action sociale, dont le fonctionnement est basé sur le financement fédéral ou régional et sur des règles de fonctionnement et d'agrément y afférentes et l'ensemble du personnel du centre public d'action sociale engagé pour des activités exécutées principalement en concurrence avec d'autres intervenants sur le marché.

§ 3. Le conseil de l'aide sociale fixe le statut du personnel mentionné au paragraphe 2, 1° et 2°, en reprenant les dispositions correspondantes du statut du personnel de la commune que dessert le centre public d'action sociale et compte tenu des conditions minimales fixées par le Gouvernement flamand visées à l'article 195.

§ 4. Pour le personnel mentionné au paragraphe 2, 3°, le conseil de l'aide sociale peut déroger, de manière motivée, aux statuts visés aux paragraphes 1er et 3. La possibilité de dérogation motivée ne s'applique pas à la rémunération des membres du personnel et aux échelles de traitement applicables compte tenu notamment des exigences posées en matière de compétences et liées à la fonction.

Les éventuelles dérogations ne peuvent en outre pas contrevenir aux conditions minimales fixées par le Gouvernement flamand telles que mentionnées à l'article 195.

§ 5. Le conseil de l'aide sociale détermine les règles selon lesquelles les praticiens de l'art médical sont autorisés à exercer leur profession au sein des institutions et services

du centre public d'action sociale.

Si les praticiens de l'art médical ne sont ni désignés ni rémunérés en tant que membre du personnel, leurs relations sont régies sur la base d'une convention écrite.

Sous-section 3. - Prestation de serment du personnel

Art. 187. Sans préjudice de l'application des articles 163 et 183, § 1er, les membres du personnel de la commune et les membres du personnel du centre public d'action sociale prêtent le serment suivant devant, respectivement, le bourgmestre et le président du bureau permanent : " Je jure de respecter fidèlement les obligations de ma fonction. " Refuser de prêter ce serment équivaut à renoncer à la désignation. Il est dressé un procès-verbal de la prestation de serment ou du refus de prêter serment.

Le bourgmestre et le président du bureau permanent peuvent confier leur compétence de recevoir la prestation du serment mentionné à l'alinéa premier à, respectivement, un membre du collège des bourgmestre et échevins et un membre du bureau permanent, ou encore au directeur général.

En cas de délégation de ladite compétence au directeur général, ce dernier peut lui-même la déléguer à un des membres de l'équipe de direction au sens de l'article 179, deuxième alinéa.

Sous-section 4. - Droits et devoirs déontologiques

Art. 188. § 1er. Les membres du personnel exercent leur fonction de manière loyale et correcte.

Les membres du personnel s'impliquent de manière active et constructive dans la réalisation de la mission et des objectifs de la commune et du centre public d'action sociale, conformément au système de contrôle interne au sens des articles 217 à 220.

§ 2. Les membres du personnel respectent la dignité personnelle de chacun.

Art. 189. § 1er. Les membres du personnel ont droit à la parole vis-à-vis de tiers pour les faits dont ils ont connaissance de par leur fonction.

Sans préjudice de l'application de la réglementation relative à la publicité de l'administration, il leur est interdit de divulguer des faits concernant :

- 1° la sécurité du pays ;
- 2° la protection de l'ordre public ;
- 3° les intérêts financiers de l'autorité ;
- 4° la prévention et la sanction de faits punissables ;
- 5° le secret médical ;
- 6° le caractère confidentiel de données commerciales, intellectuelles et industrielles ;
- 7° le caractère confidentiel des délibérations.

Il leur est interdit de divulguer des faits si ladite divulgation enfreint les droits et libertés du citoyen, en particulier sur le plan de la vie privée, sauf si l'intéressé a marqué son accord pour la publication des données qui le concernent.

Le présent paragraphe s'applique également aux membres du personnel qui ont cessé d'exercer leur fonction.

§ 2. Les membres du personnel qui, dans l'exercice de leur fonction, constatent des négligences, des abus ou des délits en informent sans délai un supérieur hiérarchique.

Art. 190. Les membres du personnel traitent les utilisateurs de leur service avec bienveillance et sans aucune discrimination.

Même en dehors de leur fonction, les membres du personnel ne peuvent demander, exiger ou accepter de libéralités, récompenses ou tout autre avantage ayant trait à la fonction, que ce soit directement ou par le biais d'un tiers.

Art. 191. § 1er. La qualité de membre du personnel est inconciliable avec toute activité exercée par le membre du personnel proprement dit ou un intermédiaire qui :

- 1° empêche de s'acquitter des devoirs de la fonction ;

- 2° compromet la dignité de la fonction ;
- 3° porte atteinte à son indépendance propre ;
- 4° donne lieu à un conflit d'intérêt.

Les membres du personnel ne peuvent recevoir de la part des personnes juridiques au sein desquelles ils représentent la commune ou le centre public d'action sociale des rémunérations, salaires, allocations, jetons de présence ou autres contre-prestations.

§ 2. La qualité de membre du personnel, en ce compris les personnes visées par l'arrêté royal n° 78 du 10 novembre 1967 relatif à l'exercice des professions de soins de santé qui, à la suite d'une décision d'un des organes de la commune ou du centre public d'action sociale, exercent leurs activités dans une des institutions de la commune ou du centre public d'action sociale, est inconciliable avec le mandat de président du conseil communal, président du conseil de l'aide sociale, bourgmestre ou échevin, président du bureau permanent dans la commune où l'institution est établie.

§ 3. L'article 27, §§ 1er et 2, à l'exception du point 4°, et l'article 29, § 4, s'appliquent également aux membres du personnel de la commune et du centre public d'action sociale.

[Art. 192.](#) Les membres du personnel ont droit à l'information et à la formation tant pour les aspects qui sont utiles à l'exercice de leur fonction que pour pouvoir répondre aux exigences en matière de promotion.

Les membres du personnel se tiennent informés des développements et des nouvelles connaissances dans les domaines dont ils sont responsables sur le plan professionnel.

La formation est obligatoire si elle s'avère nécessaire à une meilleure exécution de la fonction ou au meilleur fonctionnement d'un service, ou si elle s'inscrit dans le cadre d'une restructuration ou d'une réorganisation d'un département, ou de la mise en œuvre de nouvelles méthodes de travail et d'une nouvelle infrastructure.

[Art. 193.](#) Le conseil communal et le conseil de l'aide sociale établissent un code déontologique commun pour le personnel. Il concrétise les dispositions de la présente section et peut inclure des droits et devoirs déontologiques supplémentaires, conformément au système de contrôle interne mentionné aux articles 217 à 220.

[Sous-section 5.](#) - L'évaluation du personnel

[Art. 194.](#) Les membres du personnel ont droit à un suivi et à un feed-back, au moyen ou non d'une évaluation, sur leur mode de fonctionnement. Les membres du personnel sont suivis et, le cas échéant, évalués au niveau officiel.

Si le médiateur est évalué, cette évaluation est le fait d'un comité spécial composée conformément à l'article 37, § 3. Le comité en question est présidé par le président du conseil communal et, le cas échéant, par le président du conseil de l'aide sociale. En cas de partage des voix, le membre du personnel est considéré comme satisfaisant.

Le directeur général, le directeur général adjoint et le directeur financier sont évalués, le cas échéant, par un comité d'évaluation composé du collège des bourgmestre et échevins ainsi que du président du conseil communal. L'évaluation a lieu sur la base d'un rapport préparatoire, rédigé par des experts externes en gestion du personnel. Le rapport préparatoire est établi sur la base d'un entretien d'évaluation entre les experts externes et le titulaire de la fonction et sur la base d'un examen sur le mode de fonctionnement du titulaire de la fonction, dans lequel sont impliqués le bourgmestre, le président du bureau permanent, les membres de l'équipe de direction et le président du conseil communal. Le comité d'évaluation détermine si les résultats de l'évaluation sont favorables ou défavorables. En cas de partage des voix, le résultat est considéré comme satisfaisant.

Le licenciement pour inaptitude professionnelle à la suite du fonctionnement insatisfaisant du membre du personnel n'est pas possible sans évaluation préalable.

[Section 4.](#) - Autres mesures exécutoires

[Art. 195.](#) Le Gouvernement flamand fixe des conditions minimales relatives, au moins, aux aspects suivants du statut du personnel :

- 1° le régime de rémunération et les échelles de traitement ;
- 2° l'attribution d'allocations et d'indemnités ;
- 3° la cessation des fonctions, la perte de la qualité de membre du personnel statutaire et la démission permanente ;
- 4° les congés et absences.

Les communes de 200 000 habitants ou davantage peuvent, sur la base de l'échelle, déroger aux conditions minimales visées à l'alinéa premier 1°, 2° et 4°, pour des motifs justifiés, à l'exception des limites minimales fixées par le Gouvernement flamand.

Le Gouvernement flamand prend les mesures nécessaires à la mobilité externe du personnel.

[Section 5.](#) - Coopération en matière de personnel

[Art. 196.](#) § 1er. La commune et le centre public d'action sociale peuvent conclure un accord de coopération avec une ou plusieurs autorités pour le recrutement et la sélection en commun de leur personnel et, le cas échéant, pour la constitution de réserves de recrutement communes.

§ 2. Des conventions de gestion portant sur l'utilisation commune des services mutuels peuvent être conclues entre la commune et le centre public d'action sociale qui la dessert.

La convention de gestion peut prévoir que la commune et le centre public d'action sociale peuvent faire appel à leur personnel respectif pour certaines fonctions. Elle peut également prévoir que les organes compétents peuvent confier leur compétence décisionnelle et de signature aux membres du personnel de l'autre administration dans les limites prévues par le décret.

[Art. 197.](#) A l'exception du personnel visé à l'article 162, § 1er, le conseil communal peut transférer du personnel au centre public d'action sociale qui dessert la commune, à la condition que le statut du personnel communal soit respecté et que le conseil de l'aide sociale ait donné son approbation. Le Gouvernement flamand peut fixer les conditions minimales à cette fin.

A l'exception des membres du personnel visés à l'article 183, § 1er, le conseil de l'aide sociale peut transférer du personnel à la commune que dessert le centre public d'action sociale, à la condition que le statut du personnel soit respecté et que le conseil communal de la commune que dessert le centre public d'action sociale ait donné son approbation. Le Gouvernement flamand peut fixer les conditions minimales à cette fin.

[Section 6.](#) – Régime disciplinaire

[Sous-section 1^{ère}.](#) - Champ d'application

[Art. 198.](#) La présente section ne s'applique pas aux membres du personnel sous régime contractuel de la commune et du centre public d'action sociale.

[Sous-section 2.](#) – Infractions disciplinaires

[Art. 199.](#) Toute action ou tout comportement qui constitue un manquement aux obligations professionnelles ou qui est de nature à porter atteinte à la dignité de la fonction, ainsi que toute infraction au statut, est un fait disciplinaire et est passible d'une peine disciplinaire.

[Sous-section 3.](#) – Peines disciplinaires

[Art. 200.](#) § 1er. Les peines disciplinaires suivantes peuvent être infligées :

- 1° blâme ;

- 2° retenue sur traitement ;
- 3° suspension avec retenue sur traitement ;
- 4° licenciement d'office ;
- 5° mise à pied.

§ 2. Le conseil communal peut fixer les conditions et limites des peines disciplinaires visées au paragraphe 1er. La retenue sur traitement et la suspension avec retenue sur traitement ne peuvent excéder une période de respectivement six mois et un an.

La peine disciplinaire de la mise à pied ne peut être imposée que si les actes la motivant sont qualifiés de crime par la loi et les décrets.

Toute peine disciplinaire entraînant une retenue sur traitement ne peut être supérieure à celle prévue à l'article 23, alinéa deux, de la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs.

§ 3. Les peines disciplinaires, les conditions et les limites que le conseil communal fixe le cas échéant s'appliquent de plein droit aux membres du personnel du centre public d'action sociale qui dessert la commune.

§ 4. Toute peine disciplinaire autre que le licenciement de plein droit et la mise à pied est radiée du dossier individuel du membre du personnel après une période d'un an pour le blâme, de trois ans pour la retenue sur traitement et de quatre ans pour la suspension avec retenue sur traitement. Les délais précités courent à partir de la date à laquelle la peine disciplinaire a été prononcée par l'autorité disciplinaire ou, s'il y a eu recours au sens de l'article 214, à compter de la date de la décision de la Commission d'Appel pour les Affaires disciplinaires. La radiation n'a d'effet que pour l'avenir. Le conseil communal peut fixer des délais de radiation plus brefs.

Sous-section 4. - Autorité disciplinaire

Art. 201. L'autorité responsable de la nomination et du licenciement du membre du personnel au moment où les faits sont établis exerce l'autorité disciplinaire.

Par dérogation à l'article 57, troisième alinéa, et à l'article 85, le directeur général ne peut déléguer le pouvoir qui lui est conféré au sens de l'article 56, § 3, 2° et de l'article 84, § 3, 2°, qu'à des membres du personnel d'un niveau au moins égal ou équivalent à celui du membre du personnel qui fait l'objet d'une procédure disciplinaire.

Le conseil communal et, le cas échéant, le conseil de l'aide sociale peuvent instaurer en leur sein une commission disciplinaire qui exerce les pouvoirs disciplinaires respectifs du conseil communal et du conseil de l'aide sociale.

Le règlement d'ordre intérieur spécifie les règles en matière de présidence, de procès-verbal et de méthode de travail de la commission.

Sous-section 5. - Procédure disciplinaire

Art. 202. § 1er. L'autorité disciplinaire ouvre l'enquête disciplinaire et désigne un enquêteur disciplinaire.

Tout membre du personnel travaillant dans une commune, un centre public d'action sociale, une entité autonomisée de la commune ou du centre public d'action sociale peut être nommé enquêteur disciplinaire. Ledit membre du personnel est titulaire d'un degré au moins équivalent à celui du membre du personnel faisant l'objet d'une procédure disciplinaire.

§ 2. Une fois l'enquête disciplinaire terminée, l'enquêteur disciplinaire rédige le rapport disciplinaire, qui contient au minimum les faits mis à charge.

L'autorité disciplinaire constitue le dossier disciplinaire. Celui-ci contient tous les documents relatifs aux faits mis à charge.

Art. 203. L'intéressé peut à tout moment se faire assister ou représenter par un conseiller de son choix.

Art. 204. Aucune sanction disciplinaire ne peut être prononcée tant que le membre du personnel et, le cas échéant, son conseiller, n'ont pas eu la possibilité d'être entendus

par l'autorité disciplinaire dans la défense de tous les faits mis à charge du membre du personnel.

[Art. 205.](#) L'intéressé est informé de la décision de l'autorité disciplinaire par lettre recommandée, par lettre remise contre accusé de réception, ou par transmission électronique d'informations répondant aux conditions prévues à l'article 2281 du Code civil et assorti d'un accusé de réception, de la date de son envoi ainsi que de l'authenticité et de l'intégrité des données traitées.

La notification de la décision mentionne la possibilité de recours prévue à la sous-section 8, le délai du recours et la procédure de recours.

[Art. 206.](#) Le Gouvernement flamand fixe les conditions minimales relatives aux délais et aux modalités de la procédure disciplinaire.

[Sous-section 6.](#) - Prescription de la procédure disciplinaire

[Art. 207.](#) § 1er. L'Autorité disciplinaire ne peut plus engager de procédure disciplinaire après un délai de six mois à compter de l'établissement ou de la connaissance des faits par l'autorité disciplinaire.

La procédure disciplinaire est considérée comme engagée dès lors que l'autorité disciplinaire décide d'ouvrir une enquête disciplinaire au sens de l'article 202.

§ 2. Si une information ou instruction judiciaires ont été ouvertes pour les mêmes faits, le délai visé au paragraphe 1er est interrompu jusqu'à la date à laquelle l'autorité disciplinaire est informée que la procédure pénale a été clôturée, en cas d'information judiciaire, par le classement sans suite de l'affaire ou un jugement ou arrêt correctionnel coulé en force de chose jugée et, en cas d'instruction judiciaire, par le règlement de l'affaire par un non-lieu coulé en force de chose jugée, ou par un jugement ou arrêt correctionnel coulé en force de chose jugée.

Si la procédure pénale a été engagée sur citation directe, l'interruption visée à l'alinéa premier s'applique à partir de la date de la citation jusqu'au jour où l'autorité disciplinaire est informée que la procédure pénale a été clôturée par un jugement ou arrêt correctionnel coulé en force de chose jugée.

§ 3. L'information et l'instruction judiciaires ou les poursuites pénales ne présument pas de la possibilité, pour l'autorité disciplinaire, de prononcer une peine disciplinaire. Si une peine disciplinaire imposée s'avère inconciliable avec un verdict pénal coulé en force de chose jugée ultérieur, le membre du personnel peut, dans un délai de soixante jours après en avoir eu connaissance, introduire auprès de l'autorité disciplinaire une requête de retrait de la sanction disciplinaire imposée.

§ 4. En cas d'annulation de la sanction disciplinaire, l'autorité disciplinaire peut, à compter de la date de notification de l'annulation, rétablir la procédure disciplinaire pendant la partie du délai visé au paragraphe 1er laissée en suspens lors de l'introduction de la procédure et pendant une période d'au moins trois mois.

En cas de retrait de la sanction disciplinaire, l'autorité disciplinaire peut, à compter de la date du retrait, rétablir la procédure disciplinaire pendant la partie du délai visé au paragraphe 1er laissée en suspens lors de l'introduction de la procédure.

[Sous-section 7.](#) - Suspension préventive

[Art. 208.](#) § 1er. Si une procédure disciplinaire, une information ou des poursuites pénales sont en cours à l'égard d'un membre du personnel et que sa présence est inconciliable avec l'intérêt du service, l'autorité disciplinaire peut suspendre préventivement l'intéressé à titre de mesure d'ordre, avec ou sans retenue sur traitement. Le membre du personnel est entendu au préalable.

§ 2. En cas d'extrême urgence, le directeur général peut, à titre de mesure d'ordre, suspendre immédiatement le membre du personnel à titre préventif sans retenue sur traitement.

Lorsqu'une procédure disciplinaire, une information ou des poursuites pénales sont en

cours à l'égard du directeur général, du directeur général adjoint, du directeur financier ou du médiateur et que leur présence est inconciliable avec l'intérêt du service, le président du conseil communal peut, dans les cas d'extrême urgence, suspendre préventivement l'intéressé à titre de mesure d'ordre, sans retenue sur traitement.

§ 3. La suspension préventive mentionnée au paragraphe 2 est confirmée par l'autorité disciplinaire dans les huit jours suivant la prise de la décision, sans préjudice de la possibilité d'assortir à partir de ce moment, conformément aux règles mentionnées au paragraphe 1er, la suspension préventive d'une retenue sur traitement.

Si l'autorité disciplinaire n'a pas confirmé la suspension préventive dans le délai mentionné à l'alinéa premier, les conséquences de la suspension préventive sont annulées.

[Art. 209.](#) § 1er. La suspension préventive est prononcée pour un délai maximum de six mois.

L'autorité disciplinaire peut décider d'une retenue sur traitement, à la condition que le membre du personnel soit entendu au préalable sur ce point.

La retenue sur traitement ne peut, visé à l'article 23, alinéa deux, de la loi du 12 avril 1965 concernant la pas dépasser le plafond protection de la rémunération des travailleurs.

§ 2. Si une information ou des poursuites pénales sont en cours, l'autorité disciplinaire peut prolonger le délai mentionné au paragraphe 1er pour des périodes de 6 mois maximum tant que l'information ou les poursuites sont en cours, à la condition que le membre du personnel ait été entendu sur ce point.

Lorsqu'aucune peine disciplinaire n'est imposée dans les délais mentionnés à l'alinéa 1er, les conséquences de la suspension préventive sont annulées.

§ 3. L'intéressé est informé de la suspension préventive par lettre recommandée, par lettre remise contre accusé de réception, ou par transmission électronique d'informations répondant aux conditions prévues à l'article 2281 du Code civil et assorti d'un accusé de réception, de la date de son envoi ainsi que de l'authenticité et de l'intégrité des données traitées.

[Art. 210.](#) Si l'autorité disciplinaire, suite à une suspension préventive avec retenue sur traitement, n'impose pas de peine disciplinaire ou impose une peine sans retenue sur traitement, la suspension préventive est annulée et la commune ou le centre public d'action sociale verse le salaire retenu.

Si l'autorité disciplinaire, suite à une suspension préventive avec retenue sur traitement, impose une peine disciplinaire avec retenue sur traitement, licenciement de plein droit ou mise à pied, la peine disciplinaire prend effet à compter de la date à laquelle la suspension préventive a pris effet. Dans ce cas, le montant du traitement retenu pendant la suspension est déduit du montant de la perte de traitement liée à la peine disciplinaire. Si le montant du traitement retenu excède le montant de la perte de traitement liée à la peine disciplinaire, la commune ou le centre public d'action sociale paient la différence.

[Art. 211.](#) Le Gouvernement flamand fixe les conditions minimales pour les délais et les modalités de la suspension préventive.

[Sous-section 8.](#) - Recours

[Art. 212.](#) Le Gouvernement flamand instaure une commission pour les sanctions disciplinaires des autorités locales, ci-après appelée Commission d'Appel pour les Affaires disciplinaires.

[Art. 213.](#) La Commission d'Appel pour les Affaires disciplinaires est un organe administratif. Le Gouvernement flamand règle la composition, le fonctionnement et la rémunération de ses membres, ainsi que les modalités de la procédure de recours.

[Art. 214.](#) Dans les trente jours qui suivent la réception de la décision d'imposer une peine disciplinaire ou une suspension préventive, le membre du personnel peut introduire un recours auprès de la Commission d'Appel pour les Affaires disciplinaires.

Le recours mentionné à l'alinéa premier ne suspend pas l'exécution de la décision de l'autorité disciplinaire.

[Art. 215.](#) La Commission d'Appel pour les Affaires disciplinaires ne peut se prononcer qu'après que le membre du personnel, l'autorité disciplinaire et leurs conseils respectifs ont eu l'occasion d'être entendus. Ces auditions ne sont pas publiques, sauf si le membre du personnel concerné le demande.

[Art. 216.](#) La Commission d'Appel pour les Affaires disciplinaires se prononce sur le recours dans les soixante jours qui suivent le jour de la réception du dossier disciplinaire. La Commission d'Appel pour les Affaires disciplinaires notifie la date à laquelle elle a reçu le dossier disciplinaire à l'autorité disciplinaire et à l'auteur du recours.

La Commission d'Appel pour les Affaires disciplinaires peut prolonger le délai initial de soixante jours à titre unique d'un délai de soixante jours. Elle informe l'autorité disciplinaire et le membre du personnel de la prolongation du délai avant l'expiration du délai de soixante jours.

Sans préjudice de l'application du délai mentionné aux alinéas premier et deux, la Commission d'Appel pour les Affaires disciplinaires peut donner à l'autorité disciplinaire la possibilité de corriger dans un délai déterminé une illégalité dans la décision contestée. Le cas échéant, la Commission d'Appel pour les Affaires disciplinaires signifie aux parties la manière selon laquelle le recours sera traité après prise de connaissance de la décision de l'autorité disciplinaire de corriger l'illégalité, et au plus tard après l'expiration dudit délai permettant de corriger l'illégalité.

Si la Commission d'Appel pour les Affaires disciplinaires déclare le recours fondé, elle annule la décision contestée.

[CHAPITRE 5.](#) - Contrôle interne et audit

[Section 1^{ère}.](#) - Contrôle interne

[Art. 217.](#) Le contrôle interne est l'ensemble des mesures et procédures conçues en vue de garantir avec une certitude raisonnable que :

- 1° les objectifs fixés seront atteints et que les risques permettant de les atteindre sont connus et maîtrisés ;
- 2° la législation et les procédures seront respectées ;
- 3° des rapports financiers et de gestion fiables sont disponibles ;
- 4° le travail est effectué de manière effective et efficace et que les moyens disponibles sont déployés avec économie ;
- 5° les actifs seront protégés et la fraude évitée.

[Art. 218.](#) Le système de contrôle interne définit la manière selon laquelle le contrôle interne de la commune et du centre public d'action sociale est organisé, en ce compris les mesures de contrôle à prendre, les procédures et la désignation des membres du personnel et des organes qui en sont responsables, ainsi que les obligations de compte rendu des membres du personnel impliqués dans le système de contrôle interne.

Le système de contrôle interne répond à tout le moins au principe de séparation des fonctions dans la mesure du possible, et est compatible avec la continuité du fonctionnement des services communaux.

[Art. 219.](#) Le système de contrôle interne est établi par le directeur général, en concertation avec l'équipe de direction. Le cadre général du système de contrôle interne et les éléments de celui-ci qui touchent au rôle et aux compétences du conseil communal et du conseil de l'aide sociale sont soumis à l'approbation du conseil communal et du conseil de l'aide sociale.

Le directeur général rend compte chaque année du système de contrôle au collège des bourgmestre et échevins, au conseil communal, au conseil de l'aide sociale et au bureau permanent. Le compte rendu précité a lieu chaque année au plus tard le 30 juin de l'année suivante.

[Art. 220.](#) Sous réserve de l'application des articles 57, 85 et 196, le directeur général peut, dans les limites du système de contrôle interne, confier ses compétences à d'autres membres du personnel de la commune ou du centre public d'action sociale. Le directeur financier peut lui aussi confier ses compétences à d'autres membres du personnel de la commune ou du centre public d'action sociale. Dans les deux cas, ladite délégation s'effectue par écrit et comprend une description sans équivoque des compétences attribuées ainsi que des tâches, moyens et obligations de compte rendu qu'elles impliquent.

L'application de l'alinéa premier ne décharge jamais le directeur général ou le directeur financier de sa responsabilité.

[Section 2.](#) - Audit

[Art. 221.](#) Chaque commune et chaque centre public d'action sociale font périodiquement l'objet d'un audit par Audit Flandre (Audit Vlaanderen), au sens de l'article 34, § 1^{er} du décret cadre sur la Politique administrative du 18 juillet 2003.

Audit Flandre fournit les procès-verbaux des audits au président du conseil communal ou du conseil de l'aide sociale, qui les transmet aux conseillers communaux ou du conseil de l'aide sociale.

[Art. 222.](#) Audit Flandre évalue le système de contrôle, vérifie s'il est adéquat et formule des recommandations en vue de son amélioration. A cette fin, Audit Flandre peut procéder à des audits d'organisation ou de processus et est habilitée à examiner tous les processus d'entreprise et activités.

Audit Flandre est également compétente pour la réalisation d'audits judiciaires.

[Art. 223.](#) Pour pouvoir exercer sa compétence, Audit Flandre a accès à la totalité des informations et documents, quel qu'en soit le support, et à tous les bâtiments, locaux et installations où des tâches des autorités sont exécutées. Audit Flandre peut demander à tout membre du personnel les informations qu'elle estime nécessaire pour mener à bien ses missions. Chaque membre du personnel est tenu de répondre au plus vite et sans procuration préalable, de manière exhaustive, et de fournir la totalité des informations et documents pertinents.

Chaque membre du personnel a le droit d'informer directement Audit Flandre d'irrégularités qu'il constate pendant l'exercice de sa fonction.

Hormis les cas de mauvaise foi, d'avantage personnel ou de fausse déclaration portant préjudice à un service ou une personne, un rapport à Audit Flandre ne peut jamais donner lieu à une sanction disciplinaire ou à un licenciement. De telles déclarations ne relèvent pas du droit de consultation, sauf si le membre du personnel concerné donne son approbation.

[Art. 224.](#) Le conseil communal et le conseil de l'aide sociale peuvent organiser un audit interne. Par dérogation à l'article 170, ils peuvent dans ce cadre choisir de ne pas placer les membres du personnel chargés de l'audit interne sous la direction générale du directeur général. Dans ce cas, les articles 194, deuxième alinéa, et 208, § 2, deuxième alinéa, s'appliquent à ces membres du personnel, étant entendu que " le médiateur " se lit comme " le membre du personnel chargé de l'audit interne ".

[TITRE 3.](#) - Les agences autonomisées externes

[CHAPITRE 1er.](#) - Dispositions générales

[Art. 225.](#) § 1er. Les agences autonomisées externes communales sont des services possédant une personnalité juridique propre établis par la commune ou auxquels elle participe, et qui sont chargés de tâches d'exécution de la politique spécifiques d'intérêt communal. Dans le cadre de leur tâche d'exécution de la politique, les agences autonomisées externes communales peuvent également être impliquées dans la préparation politique. Le Gouvernement flamand peut définir plus en détail les tâches d'intérêt communal pour lesquelles les agences autonomisées externes communales peuvent être créées ou auxquelles elles peuvent participer.

Sans préjudice de l'application d'autres dispositions légales et décrétales, les agences autonomisées externes communales ne peuvent confier leurs tâches d'intérêt communal à d'autres personnes morales, ni en tout ni en partie.

§ 2. Il est interdit aux communes, tant directement qu'indirectement, de créer, de participer dans ou de se faire représenter au sein de personnes morales qui sont chargées de tâches spécifiques d'intérêt communal, ou de mettre à leur disposition des personnels, des moyens financiers, des infrastructures ou d'autres actifs, sauf si lesdites personnes morales répondent aux prescriptions du présent titre ou s'il existe pour la création, la participation ou la représentation une autre base juridique décrétales ou légale.

§ 3. Aux fins de l'application du paragraphe 2, il est présumé qu'une personne morale est chargée de tâches spécifiques d'intérêt communal si elle répond à une des conditions suivantes :

1° un ou plusieurs de ses organes se composent pour plus de la moitié de conseillers communaux ou de membres du collège des bourgmestre et échevins de la commune en question, ou plus de la moitié des membres des organes sont désignés ou proposés par ces personnes ;

2° la commune ou ses représentants disposent de la majorité des droits de vote au sein d'un ou de plusieurs de ses organes ;

3° ses moyens financiers sont financés par la commune pour plus de la moitié.

[Art. 226.](#) Sans préjudice de l'application d'autres dispositions légales ou décrétales, il existe trois formes d'agence autonomisée externe communale :

1° la régie communale autonome ;

2° l'agence autonomisée externe communale de droit privé ;

3° la régie communale portuaire autonome ;

[Art. 227.](#) La décision de constituer une agence autonomisée externe communale ou d'y participer ne peut être prise au cours d'une période de douze mois précédant la date du renouvellement intégral des conseils communaux.

Toute agence autonomisée externe communale présente, dans le courant de la première année qui suit le renouvellement intégral des conseils communaux, un rapport d'évaluation au conseil communal au sujet de l'exécution du contrat de gestion ou de l'accord de coopération depuis son entrée en vigueur. Le rapport précité inclut également une évaluation de l'autonomisation, sur laquelle le conseil communal se prononce dans les trois mois.

Le conseil communal ou une commission du conseil communal veille sur l'harmonisation de la politique des agences autonomisées de la commune avec la politique communale.

[Art. 228.](#) Les agences autonomisées externes communales sont soumises aux obligations dans le cadre de la motivation formelle et de la publicité de l'administration qui s'appliquent à la commune.

[Art. 229.](#) Les personnes suivantes ne peuvent être proposées ou désignées comme représentants ou administrateurs dans une agence autonomisée externe communale :

1° les gouverneurs de province, le gouverneur et le vice-gouverneur de l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale, le gouverneur adjoint de la Province du Brabant Flamand, les greffiers provinciaux, les commissaires d'arrondissement et les commissaires d'arrondissement adjoints si l'agence autonomisée externe communale est

établie dans leur ressort ;

2° les magistrats, magistrats suppléants et greffiers auprès des cours et tribunaux, des collèges administratifs et de la Cour constitutionnelle ;

3° les membres du cadre opérationnel, administratif ou logistique de la zone de police à laquelle appartient la commune qui a constitué l'agence autonomisée externe communale ou y participe ;

4° toute personne qui exerce de manière commerciale ou dans un but lucratif des activités dans les mêmes domaines politiques que l'agence et auxquels l'agence ne participe pas, ainsi que les travailleurs et les membres d'un organe de direction ou de contrôle de ces personnes ;

5° les personnes qui exercent dans un autre Etat membre de l'Union européenne une fonction ou activité équivalente à une fonction ou activité mentionnée dans le présent article, et les personnes qui exercent dans une collectivité locale de base d'un autre Etat membre de l'Union européenne une fonction ou un mandat équivalent à celui de conseiller communal, échevin ou bourgmestre.

[Art. 230.](#) La commune peut transférer par arrêté du conseil communal des moyens, de l'infrastructure ou du personnel à ses agences autonomisées externes communales.

[CHAPITRE 2.](#) – La régie communale autonome

[Art. 231.](#) Une régie communale autonome est créée par décision du conseil communal sur la base d'un rapport établi par le collège des bourgmestre et échevins. Le rapport précité pondère les avantages et les inconvénients de l'autonomisation externe et démontre que la gestion au sein de la personnalité juridique de la commune ne peut présenter les mêmes avantages. Ladite décision de création fixe les statuts de la régie communale autonome. La régie communale autonome acquiert la personnalité juridique à la date de ladite décision de création.

La décision de création et les statuts sont publiés, avec le rapport mentionné à l'alinéa premier, sur une application web de la commune.

La régie communale autonome fournit à la commune, immédiatement après chaque réunion, une liste des arrêtés de son conseil d'administration, avec une brève description des matières qu'ils organisent, de sorte qu'ils puissent être publiés sur une application web de la commune conformément à l'article 285, § 1er. La régie communale autonome fournit ses rapports stratégiques à la commune, immédiatement après traitement par le conseil d'administration, de sorte qu'ils puissent être publiés sur une application web de la commune conformément à l'article 286, § 1er.

[Art. 232.](#) Les statuts mentionnent au moins :

1° le nom et éventuellement l'abréviation ;

2° l'objet social, et plus particulièrement une description des tâches d'exécution de la politique d'intérêt communal dont est chargée la régie communale autonome ;

3° le siège social, établi dans la commune constituante ;

4° la composition, le mode de réunion, les conditions de fonctionnement et les compétences des organes ;

5° le mode de dissolution et de liquidation de la régie communale autonome.

[Art. 233.](#) Les modifications des statuts sont effectuées par décision du conseil communal, sur proposition ou avis du conseil d'administration de la régie communale autonome concernée.

Les modifications des statuts sont publiées de la même manière que la décision de création et les statuts. Un texte entièrement coordonné des statuts est publié sur une application web de la commune.

[Art. 234.](#) § 1er. Un contrat de gestion est conclu entre la commune et la régie communale autonome après négociations. Lors des négociations portant sur le contrat de gestion, la commune est représentée par le collège des bourgmestre et échevins, et la

régie communale autonome par le conseil d'administration.

La commune et la régie communale autonome prennent les initiatives nécessaires, au moins sur une application web de la commune, en vue d'assurer la publicité du contrat de gestion, y compris toutes ses modifications.

§ 2. Tant que la régie communale autonome n'a pas fixé ses propres règles pour la conclusion d'engagements, la surveillance du crédit, le contrôle de légalité ou la signature des ordres de paiement en monnaie scripturale, les articles 266, 267, 269 et 272, § 1er, deuxième et troisième alinéas, s'appliquent à la régie communale autonome. Dans ce cas, les articles 265, 268 et 272, § 1er, alinéa premier, et § 2, alinéa premier s'appliquent également à la régie communale autonome étant entendu que les termes suivants se lisent comme suit :

1° " la commune " comme " la régie communale autonome " ;

2° " le conseil communal " comme " le conseil d'administration " ;

3° " le directeur général " comme " l'administrateur délégué " ou, si la régie communale autonome n'a pas d'administrateur délégué, comme " le président du conseil d'administration " ;

4° " le collège des bourgmestre et échevins " comme " le conseil d'administration ".

§ 3. Sous réserve de la possibilité de prorogation, modification, suspension et résiliation du contrat de gestion, celui-ci est conclu pour une période qui se termine au plus tard six mois après le renouvellement intégral du conseil communal.

Le conseil communal procède à l'évaluation annuelle du contrat de gestion et de son exécution.

Si aucun nouveau contrat de gestion n'est entré en vigueur à l'expiration du contrat de gestion, le contrat de gestion existant est prorogé de plein droit.

Si aucun nouveau contrat de gestion n'est entré en vigueur dans l'année qui suit la prorogation mentionnée au troisième alinéa, ou si un contrat de gestion est résilié ou suspendu, le conseil communal peut, après concertation avec la régie communale autonome, fixer des règles provisoires pour les matières mentionnées dans le contrat de gestion. Les règles provisoires précitées feront office de contrat de gestion jusqu'à la date d'entrée en vigueur d'un nouvel accord de gestion.

[Art. 235.](#) § 1er. La régie communale autonome dispose d'un conseil d'administration.

Le conseil d'administration a compétence pour tout ce qui n'est pas expressément réservé au conseil communal par décret ou en vertu des statuts ou du contrat de gestion.

Le conseil d'administration représente la régie communale autonome en droit en tant que demanderesse ou défenderesse.

Le conseil d'administration est compétent pour toutes les matières relatives au personnel dans les limites définies par les statuts.

§ 2. Le nombre de membres du conseil d'administration s'élève tout au plus à la moitié du nombre de conseillers communaux, mais avec un maximum absolu de douze. Deux tiers tout au plus des membres du conseil d'administration sont du même sexe.

Les membres du conseil d'administration sont nommés par le conseil communal.

Chaque groupe politique peut présenter au moins un membre du conseil d'administration. Ce droit de présentation garantit à chaque groupe politique une représentation au conseil d'administration. Toutefois, si la représentation garantie contrevient à la possibilité, pour les groupes politiques représentés au collège des bourgmestre et échevins, de présenter au moins la moitié des membres du conseil d'administration, il est procédé par droit de vote pondéré au sein du groupe d'administrateurs présentés par les groupes politiques.

Le mandat de membre du conseil d'administration est renouvelable. Le conseil d'administration peut destituer les membres du conseil d'administration à tout moment. Après le renouvellement intégral du conseil communal, il est procédé au renouvellement intégral du conseil d'administration. Dans ce cas, les membres du conseil d'administration restent en fonction jusqu'à ce que le nouveau conseil communal les remplace.

Le conseil d'administration choisit en son sein un président qui fait partie du collège des bourgmestre et échevins de la commune constituante.

§ 3. Le conseil d'administration peut également choisir de nommer tous les conseillers communaux en tant que membres du conseil d'administration. Dans ce cas, le paragraphe 2, alinéa premier n'est pas d'application et aucun jeton de présence ne peut être attribué pour les réunions du conseil d'administration.

§ 4. Les administrateurs ne sont pas personnellement liés par les engagements de la régie communale autonome.

Les administrateurs sont responsables non solidaires pour les manquements dans l'exercice normal de leur administration. En cas d'infractions auxquelles ils n'ont pas pris part, les administrateurs sont déchargés de la responsabilité si aucune faute ne peut leur être imputée et s'ils ont dénoncé les infractions auprès du conseil communal dans le mois après en avoir eu connaissance.

Le conseil communal décide chaque année de la décharge à accorder aux administrateurs, après approbation des comptes. Ladite décharge n'est valable en droit que si l'état véritable de la régie communale autonome n'est dissimulé par aucune omission ou mention inexacte dans les comptes ou le rapport d'exécution du contrat de gestion.

§ 5. Un administrateur n'a pas le droit :

1° d'être présent lors du débat et du vote concernant des questions dans lesquelles il a un intérêt direct, que ce soit à titre personnel ou de représentant, ou dans lesquelles son époux ou ses parents ou alliés jusqu'au quatrième degré ont un intérêt personnel et direct. Cette interdiction ne s'étend qu'aux parents ou alliés du deuxième degré s'il s'agit de la présentation de candidats, de nominations, de licenciements, de mises à pied et de suspensions. Aux fins de l'application de la présente disposition, les personnes ayant déposé une déclaration de cohabitation légale au sens de l'article 1475 du Code civil sont assimilées à des époux ;

2° de conclure directement ou indirectement un contrat, sauf en cas de donation à la régie communale autonome ou à la commune, ou de participer à un marché de travaux, de fournitures ou de services, de ventes ou d'achats au profit de la régie communale autonome, sauf dans les cas où l'administrateur fait appel à un service proposé par la régie communale autonome ou la commune et conclut un contrat à la suite de cette situation ;

3° de travailler directement ou indirectement contre rémunération en tant qu'avocat ou notaire dans les litiges au profit de la régie communale autonome. L'interdiction précitée s'étend aux personnes qui travaillent avec l'administrateur dans le cadre d'une association, d'un groupement, d'un partenariat ou à la même adresse professionnelle que celui-ci.

4° d'être actif directement ou indirectement en tant qu'avocat ou notaire dans les litiges au profit de la partie adverse de la régie communale autonome ou au profit d'un membre du personnel de cette dernière dans le cadre de décisions portant sur l'emploi au sein de la régie communale autonome. L'interdiction précitée s'étend aux personnes qui travaillent avec l'administrateur dans le cadre d'une association, d'un groupement, d'un partenariat ou à la même adresse professionnelle que celui-ci.

[Art. 236.](#) Les statuts peuvent autoriser le conseil d'administration à confier les compétences suivantes à un comité de direction ou à un administrateur délégué, avec ou sans possibilité de confier à son tour cette compétence à des membres du personnel de la régie communale autonomie :

1° la gestion quotidienne du personnel, la compétence de nommer et de licencier le personnel, ainsi que la compétence de sanction et disciplinaire à l'égard du personnel ;

2° la gestion journalière ;

3° la représentation relative à cette gestion ;

4° la préparation et l'exécution des décisions du conseil d'administration.

Le conseil d'administration nomme les membres du comité de direction ou l'administrateur délégué.

[Art. 237.](#) Les réunions du conseil d'administration et du comité de direction ne sont pas publiques. Une liste des arrêtés du conseil d'administration est publiée sur une

application web de la commune conformément à l'article 286. L'application web précitée mentionne également la manière dont le public peut consulter les procès-verbaux du conseil d'administration et du comité de direction, ainsi que les décisions de l'administrateur délégué.

[Art. 238](#). Il n'existe pas d'autres organes ayant pouvoir décisionnel que les organes de direction mentionnés aux articles précédents.

[Art. 239](#). Le personnel de la régie communale autonome peut être engagé sous régime statutaire ou contractuel.

Le statut et le code déontologique correspondants du personnel communal s'appliquent au personnel de la régie communale autonome. La régie communale autonome fixe les dérogations au statut si le caractère spécifique de la régie communale autonome le justifie. La régie communale définit le statut des emplois qui n'existent pas au sein de la commune.

Sauf en cas de dérogation motivée, aucun membre du personnel de la régie communale autonome ne peut bénéficier d'un traitement annuel égal ou supérieur au traitement annuel du directeur général de la commune correspondante.

[Art. 240](#). § 1er. La régie communale autonome peut contracter des prêts et recevoir des libéralités ou des allocations dans les limites fixées par les statuts et le contrat de gestion.

§ 2. La régie communale autonome peut être habilitée à procéder en son nom et pour son compte propres aux expropriations indispensables à la réalisation de ses objectifs.

§ 3. La régie communale autonome décide librement, dans les limites de son objectif, de l'acquisition, de l'utilisation et de l'aliénation de ses biens, de la constitution ou de l'abrogation de droits réels sur ces biens, ainsi que de l'exécution et du financement de telles décisions.

§ 4. La régie communale autonome fixe les tarifs et les structures tarifaires pour les prestations qu'elle fournit, dans les limites des règles fondamentales pour la tarification fixées dans le contrat de gestion. Les tarifs maximaux ou les formules pour le calcul de ceux-ci qui ne sont pas organisés dans le contrat de gestion sont soumis à l'approbation du conseil communal.

§ 5. La régie communale autonome peut créer d'autres personnes morales, y participer ou s'y faire représenter si cela s'inscrit dans ses missions. La création, la participation ou la représentation ne peut avoir de but lucratif et s'effectue en conformité avec le principe d'égalité, la réglementation relative à la concurrence et aux aides de l'Etat, ainsi qu'avec les conditions prévues par le contrat de gestion. La décision de création, participation ou représentation démontre que les conditions susmentionnées sont remplies.

La participation est soumise à la condition que la régie communale autonome se voie attribuer au moins un mandat d'administrateur.

[Art. 241](#). Les articles 221 à 223 et les dispositions du titre 4 s'appliquent aux régies communales autonomes, à l'exception du chapitre 3 et de l'article 249, § 3, des articles 256, 260, troisième alinéa, de l'article 262, § 1er, deuxième alinéa, et de l'article 264, deuxième alinéa, et étant entendu que les termes suivants se lisent comme suit :

- 1° " la commune " comme " la régie communale autonome " ;
- 2° " la commune et le centre public d'action sociale " comme " la régie communale autonome " ;
- 3° " toute commune et tout centre public d'action sociale " comme " toute régie communale autonome " ;
- 4° " dans toute commune et dans tout centre public d'action sociale " comme " dans toute régie communale autonome " ;
- 5° " le conseil communal " et " le conseil communal ou le conseil de l'aide sociale " comme " le conseil d'administration " ;
- 6° " les membres du conseil " comme " les membres du conseil d'administration " ;
- 7° " le collège des bourgmestre et échevins " comme " le conseil d'administration " .

Le Gouvernement flamand définit les modalités d'application des dispositions de l'alinéa premier aux régies communales autonomes.

[Art. 242.](#) La comptabilité est tenue sous la responsabilité et le contrôle du conseil d'administration.

Le conseil d'administration établit le plan pluriannuel et ses adaptations, et les soumet à l'approbation du conseil communal.

Les estimations pour l'exploitation, les investissements et le financement dans la première année de la note financière du plan pluriannuel incluent également les crédits pour cet exercice.

[Art. 243.](#) § 1er. Le conseil d'administration statue sur l'établissement des comptes annuels avant le 30 juin de l'exercice suivant celui sur lequel portent les comptes annuels.

§ 2. Le conseil communal formule un avis quant aux comptes annuels de la régie communale autonome, sauf s'il a choisi de nommer tous les conseillers communaux en tant que membres du conseil d'administration.

Si le conseil communal n'a pas transmis d'avis à l'autorité de contrôle dans un délai de cinquante jours à dater du jour suivant la réception des comptes annuels par l'administration communale, le conseil communal est supposé avoir délivré un avis favorable.

§ 3. Si l'autorité de contrôle n'a pas transmis de décision quant à l'approbation des comptes annuels dans un délai de cent cinquante jours, elle est supposée approuver les comptes annuels. Le délai précité court à dater du lendemain du jour où la commune a informé l'autorité de contrôle de la publication des comptes annuels de la régie communale autonome, en application de l'article 286, § 1er, et où la régie communale autonome en a transmis le rapport numérique au Gouvernement flamand.

[Art. 244.](#) § 1er. Le conseil communal peut à tout moment décider de procéder à la dissolution et à la liquidation d'une régie communale autonome.

Le conseil communal désigne les liquidateurs dans la décision de dissolution. Tous les autres organes sont dissous au moment de la dissolution.

§ 2. Le personnel sous régime statutaire de la régie communale autonome dissoute est repris par la commune.

La commune garantit les droits que la régie communale autonome avait établis au moment de sa dissolution pour le personnel repris.

§ 3. Les droits et obligations de la régie communale autonome dissoute sont repris par la commune.

§ 4. Par dérogation aux paragraphes 2 et 3, le conseil communal peut désigner dans l'arrêté de dissolution les membres du personnel sous régime statutaire, qui doivent marquer leur accord, ainsi que les droits et obligations, qui sont repris par le ou les repreneurs des activités de la régie communale.

[CHAPITRE 3.](#) - L'agence autonomisée externe communale de droit privé

[Art. 245.](#) § 1er. La commune est habilitée, aux conditions du présent chapitre, à créer une société au sens du Code des Sociétés, ou une association ou fondation au sens de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les fondations, les partis politiques européens et les fondations politiques européennes, et à lui confier des tâches d'exécution de la politique spécifiques d'intérêt communal. Dans le cadre de leur tâche exécutoire, les agences autonomisées externes communales de droit privé peuvent également être impliquées dans la préparation politique.

Les agences autonomisées externes communales évoquées à l'alinéa premier sont créées en conformité avec le principe d'égalité, la réglementation relative à la concurrence et les aides de l'Etat.

Outre la commune, peuvent participer à la création de la société, association ou fondation communale d'autres personnes, à l'exception d'autres communes, agences

autonomisées externes communales d'autres communes, partenariats intercommunaux, provinces, agences autonomisées externes provinciales, la Communauté flamande et la Région flamande.

Aux mêmes conditions, la commune est habilitée à participer à une société au sens du Code des Sociétés, ou à une association au sens de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les fondations, les partis politiques européens et les fondations politiques européennes.

Les centres publics d'action sociale peuvent participer à une agence autonomisée externe communale de droit privé de la commune que dessert le centre public d'action sociale. Dans ce cas, ils ne sont pas tenus de remplir les conditions visées au titre 4 de la partie 3.

§ 2. Le conseil communal décide de la création ou de la participation évoquées au paragraphe 1er sur la base d'un rapport établi par le collège des bourgmestre et échevins. Le rapport en question pondère les avantages et les inconvénients de l'autonomisation externe dans la forme choisie et démontre que la gestion au sein de la personnalité juridique de la commune ou sous la forme d'une régie communale autonome ne peut présenter les avantages requis.

§ 3. La décision de création et les statuts de la société, association ou fondation communale sont publiés avec le rapport mentionné au paragraphe 2, sur une application web de la commune.

[Art. 246.](#) § 1er. Quelle que soit l'ampleur de l'éventuel apport des diverses parties, la commune dispose toujours d'une majorité des voix à l'assemblée générale de la société ou de l'association communale et la commune propose toujours une majorité des membres du conseil d'administration de la société, de l'association ou de la fondation communale. Ladite proposition garantit une représentation à chaque groupe politique.

Deux tiers tout au plus des membres du conseil d'administration proposés par la commune sont du même sexe.

§ 2. Les représentants de la commune à l'assemblée générale de la société et de l'association communale sont choisis par le conseil communal en son sein.

Les représentants de la commune à l'assemblée générale agissent conformément aux instructions du conseil communal.

§ 3. Le conseil communal et les représentants de la commune à l'assemblée générale peuvent à tout moment décider de révoquer les désignations et les présentations. Les statuts de la société, de l'association ou de la fondation communale stipulent que les représentants concernés sont démissionnaires de plein droit suite à cette révocation. Ils sont alors remplacés.

Toutes les désignations et présentations sont révoquées par le renouvellement intégral du conseil communal. Les représentants restent en fonction jusqu'à ce que leurs remplaçants aient été désignés ou nommés.

§ 4. Si la société, l'association ou la fondation communale est chargée de la réalisation de tâches d'exécution de la politique spécifiques d'intérêt communal qui concernent exclusivement des compétences du district, le conseil communal peut tenir compte de la composition du conseil de district lors de la composition des organes. Dans ce cas, le conseil communal propose, sur avis du conseil de district, des membres du conseil de district en tant que membres du conseil d'administration, la présentation garantissant une représentation à chaque groupe politique du conseil de district, et le conseil communal désigne les membres du conseil de district en tant que représentants à l'assemblée générale.

Les membres du conseil d'administration que propose le conseil communal sont de sexe différent.

Les représentants à l'assemblée générale agissent conformément aux instructions du conseil de district.

[Art. 247.](#) Un accord de coopération est conclu entre la commune et la société, l'association et la fondation communale pour l'exécution des tâches d'intérêt communal qui leur sont confiées. L'accord de coopération en question organise les matières

suivantes :

- 1° le cas échéant, l'affectation des membres du personnel, des moyens et de l'infrastructure mis à la disposition ou transférés à l'agence ;
- 2° dans les limites et conformément aux conditions d'attribution déterminées par le Gouvernement flamand, les jetons de présence et les autres indemnités qui sont accordées dans le cadre du fonctionnement administratif de l'agence ;
- 3° la manière dont la société, l'association ou la fondation communale prévoira un système de contrôle interne ;
- 4° l'attribution à un ou plusieurs commissaires du contrôle de l'état financier, des comptes annuels et de la régularité des opérations à reprendre dans les comptes annuels de la société, de l'association ou de la fondation communale. Les commissaires sont des réviseurs d'entreprise agréés.

Sauf en cas de dérogation motivée, aucun membre du personnel d'une société, association ou fondation communale telle que visée au présent chapitre ne peut bénéficier d'un traitement annuel égal ou supérieur au traitement annuel du directeur général de la commune correspondante.

CHAPITRE 4. - La régie communale portuaire autonome

Art. 248. Les régies communales portuaires autonomes sont les régies portuaires au sens du décret du 2 mars 1999 portant sur la politique et la gestion des ports maritimes auxquels s'appliquent les dispositions relatives aux régies communales portuaires autonomes.

A l'exception de l'article 226, les dispositions du présent décret ne s'appliquent pas aux régies communales portuaires autonomes.

TITRE 4. - Le cycle de politique et de gestion de la commune et du centre public d'action sociale

CHAPITRE 1er. - Les rapports stratégiques

Section 1^{ère}. - Dispositions générales

Art. 249. § 1er. Les rapports stratégiques de la commune et du centre public d'action sociale sont le plan pluriannuel, les adaptations du plan pluriannuel et les comptes annuels.

Les rapports stratégiques de la commune et du centre public d'action sociale constituent un ensemble intégré.

§ 2. Chaque projet de rapport stratégique est transmis, au moins quatorze jours avant la réunion au cours de laquelle il sera examiné, à chaque membre du conseil communal ou du conseil de l'aide sociale.

Dès le moment où le projet de rapport stratégique a été transmis aux conseillers, la documentation correspondante est également mise à leur disposition.

§ 3. Le conseil communal et le conseil de l'aide sociale votent sur la partie de chaque rapport stratégique qui les concerne. Après que les conseils ont ainsi fixé le rapport stratégique chacun pour la partie qui les concerne, le conseil communal approuve la partie du rapport stratégique telle que fixée par le conseil de l'aide sociale. A la suite de cette approbation, le rapport stratégique dans son ensemble est supposé être définitivement fixé.

Le conseil communal ne peut approuver la partie du rapport stratégique telle que fixée par le conseil de l'aide sociale si elle compromet les intérêts financiers de la commune. Dans ce cas, l'éventuelle fixation de la partie du rapport stratégique telle que fixée par le conseil communal est annulée.

§ 4. Chaque conseil vote à chaque fois sur l'ensemble de sa partie du rapport stratégique. Par dérogation à ce qui précède, chaque conseiller peut exiger le vote séparé pour une ou plusieurs sections du rapport qu'il désigne. Dans ce cas, le conseil concerné ne peut voter sur l'ensemble de sa partie du rapport stratégique qu'après le vote séparé.

Si le vote séparé précité entraîne une modification du projet du rapport stratégique, le vote est ajourné dans son ensemble jusqu'à une réunion ultérieure du conseil. Si l'autre conseil avait auparavant fixé sa partie du rapport stratégique, la fixation en question est annulée et le conseil fixe le projet de rapport stratégique modifié lors d'une réunion ultérieure.

[Art. 250.](#) Immédiatement après la fixation définitive d'un rapport stratégique, la commune transmet les données relatives au rapport stratégique fixé sous forme numérique au Gouvernement flamand.

Le rapport stratégique fixé n'est exécutoire que lorsque le rapport numérique correspondant a été transmis au Gouvernement flamand.

Si les comptes annuels n'ont pas encore été fixés au 30 juin de l'année qui suit l'exercice concerné, la commune transmet les données relatives au projet de comptes annuels sous forme numérique au Gouvernement flamand.

[Art. 251.](#) Les rapports stratégiques établissent une distinction entre l'exploitation, les investissements et le financement.

[Art. 252.](#) L'exercice commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de la même année.

[Art. 253.](#) Chaque commune et chaque centre public d'action sociale tiennent une comptabilité générale et une comptabilité budgétaire, adaptées à la nature et à l'ampleur de leurs activités.

[Section 2.](#) - Le plan pluriannuel

[Art. 254.](#) Un plan pluriannuel est établi avant la fin de l'année qui suit les élections communales. Le plan pluriannuel se compose d'une note stratégique, d'une note financière et de commentaires.

Le plan pluriannuel commence la deuxième année qui suit les élections communales et se termine à la fin de l'année qui suit les élections communales suivantes.

[Art. 255.](#) La note stratégique du plan pluriannuel reprend de manière intégrée les objectifs stratégiques et les options stratégiques pour la politique externe et interne à mener.

La note financière du plan pluriannuel reprend la traduction financière des options stratégiques de la note stratégique, et explique la façon dont l'équilibre financier est maintenu.

Les commentaires du plan pluriannuel contiennent toutes les informations, relatives aux opérations figurant dans le projet de plan pluriannuel, permettant aux conseillers de prendre une décision en connaissance de cause.

[Art. 256.](#) Les estimations pour l'exploitation, les investissements et le financement dans la première année de la note financière du plan pluriannuel incluent aussi les crédits pour la commune et les crédits pour le centre public d'action sociale pour l'exercice concerné.

[Section 3.](#) - Adaptations du plan pluriannuel

[Art. 257.](#) § 1er. Le plan pluriannuel est adapté au moins une fois par an. A cette occasion les crédits pour l'exercice suivant sont en tout cas fixés. Si nécessaire, les crédits pour l'exercice en cours peuvent également être adaptés. Par ailleurs, si nécessaire, le plan pluriannuel peut également être adapté de manière à n'adapter que les crédits pour l'exercice en cours.

Si, avant le 1er janvier de l'année suivant les élections communales, les crédits pour cet exercice n'ont pas encore été fixés, les crédits pour l'exercice en question sont, par dérogation à l'alinéa premier, automatiquement fixés à cette date sur la base des

estimations pour ledit exercice dans la note financière du plan pluriannuel.

Toute adaptation du plan pluriannuel intègre le résultat des comptes annuels fixés entretemps.

La période du plan pluriannuel reste toujours la période mentionnée à l'article 254, deuxième alinéa, mais la note financière décrit toujours les conséquences financières pour trois exercices à venir au moins.

§ 2. Une adaptation du plan pluriannuel contient au moins une note financière adaptée, des commentaires ainsi que les éventuelles modifications de la note stratégique.

[Art. 258.](#) Avant le 1er mars de l'exercice en cours, le collège des bourgmestre et échevins définit la partie des crédits pour la commune en vue des investissements et du financement, repris dans le plan pluriannuel pour l'exercice précédent mais non encore utilisés, à transférer à l'exercice en cours. Le bureau permanent fait de même pour le centre public d'action sociale.

La commune transmet immédiatement et sous forme numérique au Gouvernement flamand les données relatives à l'état du plan pluriannuel après les transferts mentionnés à l'alinéa premier.

[Section 4.](#) - Disposition particulière relative au contrôle administratif du plan pluriannuel

[Art. 259.](#) Sans préjudice de la compétence de l'autorité de contrôle d'annulation pour violation du droit ou de contrariété à l'intérêt général, en application des articles 330 à 334, l'autorité de contrôle annule le plan pluriannuel ou son adaptation dans les cas suivants :

1° le rapport stratégique ne fournit pas aux conseillers toutes les informations nécessaires pour pouvoir prendre une décision en connaissance de cause, notamment au sujet des risques financiers ;

2° il n'est pas démontré à suffisance, ou uniquement sur la base de données fictives, que l'équilibre financier reste garanti dans les exercices sur lesquels porte le plan pluriannuel ;

3° le plan pluriannuel transmis aux conseillers ne correspond pas au rapport numérique qui a été transmis au Gouvernement flamand en application de l'article 250 ;

4° les recettes ou dépenses attendues sont reprises à tort ou ne sont pas reprises, à tort, dans le plan pluriannuel.

Par dérogation à l'article 332, l'autorité de contrôle dispose de cinquante jours pour annuler le plan pluriannuel ou son adaptation et en informer la commune et le centre public d'action sociale. Le délai précité court à dater du lendemain du jour où la commune a aussi bien informé l'autorité de contrôle de la publication du rapport stratégique, en application de l'article 286, § 1er, 3°, que transmis le rapport numérique correspondant au Gouvernement flamand en application de l'article 250.

[Section 5.](#) - Les comptes annuels

[Art. 260.](#) Une fois la comptabilité mentionnée à l'article 253 mise en conformité avec les données de l'inventaire de tous les droits, possessions, créances, dettes et engagements de quelque nature que ce soit de la commune et du centre public d'action sociale, ils sont repris sous forme résumée dans le projet de comptes annuels.

Les comptes annuels comprennent une évaluation stratégique, une note financière et des commentaires.

Les comptes annuels sont fixés avant le 30 juin de l'exercice qui suit celui auquel ils se rapportent.

[Art. 261.](#) L'évaluation stratégique des comptes annuels récapitule la politique menée par la commune et le centre public d'action sociale au cours de l'exercice et évalue les objectifs stratégiques et la mesure dans laquelle ils sont atteints.

La note financière des comptes annuels présente les conséquences financières de la politique menée.

Les commentaires des comptes annuels contiennent toutes les informations relatives aux opérations figurant dans le projet de comptes annuels, permettant aux conseillers de prendre une décision en connaissance de cause. Ils contiennent au moins des informations relatives aux dettes et aux risques financiers.

[Section 6.](#) - Disposition particulière relative au contrôle administratif des comptes annuels

[Art. 262.](#) § 1er. L'autorité de contrôle approuve les comptes annuels à condition :

- 1° que le rapport stratégique fournisse aux conseillers toutes les informations nécessaires pour pouvoir prendre une décision en connaissance de cause ;
- 2° que les comptes annuels soient exacts et complets, et qu'ils reflètent fidèlement la situation financière de la commune et du centre public d'action sociale ;
- 3° que le rapport stratégique transmis aux conseillers corresponde au rapport numérique transmis au Gouvernement flamand en application de l'article 250 ;
- 4° que la comptabilité générale et budgétaire correspondent.

Si l'autorité de contrôle n'a pas transmis de décision à la commune et au centre public d'action sociale dans un délai de cent cinquante jours, elle est supposée approuver les comptes annuels. Le délai précité court à dater du lendemain du jour où la commune a aussi bien informé l'autorité de contrôle de la publication des comptes annuels, en application de l'article 286, § 1er, 3°, que transmis le rapport numérique correspondant au Gouvernement flamand en application de l'article 250.

§ 2. Lors de l'approbation, l'autorité de contrôle peut qualifier certaines opérations d'irrégulières et décide alors de la responsabilité des acteurs impliqués dans lesdites opérations. Elle informe immédiatement les intéressés de sa décision par lettre recommandée ou autre notification répondant aux conditions prévues à l'article 2281 du Code civil et assortie d'un accusé de réception, de la date de son envoi ainsi que de l'authenticité et de l'intégrité des données traitées. Le cas échéant, il est joint une demande de payer le montant fixé à la commune ou au centre public d'action sociale. Une copie de la décision de l'autorité de contrôle est transmise à la commune ou au centre public d'action sociale, selon le cas.

[CHAPITRE 2.](#) - Autres rapports

[Art. 263.](#) Le conseil communal et le conseil de l'aide sociale déterminent le moment auquel un rapport de suivi, accompagné d'un état des lieux de l'exécution du plan pluriannuel, leur est soumis.

A tout le moins, un rapport de suivi du premier semestre de l'exercice est présenté avant la fin du troisième trimestre.

[Art. 264.](#) La commune rend compte au Gouvernement flamand des transactions de chaque trimestre avant la fin du mois qui suit le trimestre.

Le rapport mentionné à l'alinéa premier inclut tant les transactions de la commune que celles du centre public d'action sociale.

[CHAPITRE 3.](#) - Cycle des recettes et des dépenses

[Art. 265.](#) Un engagement ne peut être pris que si ses conséquences financières dans la période du plan pluriannuel cadrent avec les estimations du plan pluriannuel et si les conséquences financières pour l'exercice en cours cadrent avec les crédits limitatifs pour ledit exercice dans le plan pluriannuel.

Si la commune ne dispose pas encore de crédits exécutoires pour l'exercice en cours, la prise ou la modification d'engagements est soumise à l'approbation préalable du conseil communal. La commune ne peut alors prendre ou modifier que les engagements qui relèvent de l'exploitation et sont liés à l'activité courante et au service existant.

Quiconque a pris des engagements en violation du deuxième alinéa en est personnellement responsable, sauf dans les cas prévus par ou en vertu du présent décret

et sans préjudice de coresponsabilité éventuelle d'autres organes ou membres du personnel.

[Art. 266.](#) Les engagements financiers envisagés qui entraînent un flux de trésorerie sortant net sont soumis à un visa préalable avant qu'un quelconque engagement puisse être pris.

Le directeur financier examine la légalité et la régularité de ces engagements envisagés dans le cadre de sa mission au sens de l'article 177, alinéa premier, 1°. Il accorde son visa si l'enquête atteste de la légalité et de la régularité de l'engagement envisagé. Il peut assortir son visa de conditions. Si le directeur financier refuse d'accorder son visa, ou s'il l'assortit de conditions, il motive cette décision.

Le conseil communal détermine, sur avis du directeur financier, les autres conditions auxquelles le directeur financier exerce le contrôle mentionné au deuxième alinéa. Dans les limites fixées par le Gouvernement flamand et sur avis du directeur financier, le conseil communal peut exclure certaines catégories d'opérations de l'obligation de visa.

Le système de contrôle interne détermine les conditions applicables pour pouvoir demander l'avis du directeur financier quant à la légalité et à la régularité des opérations exclues de l'obligation de visa.

[Art. 267.](#) Si le directeur financier refuse d'accorder un visa à un engagement envisagé, le collège des bourgmestre et échevins peut accorder un visa de son propre chef. Dans ce cas, le collège des bourgmestre et échevins porte la décision motivée du directeur financier, ainsi que sa propre décision, à la connaissance du conseil communal.

L'engagement ne peut être pris qu'après que le conseil communal a pu prendre connaissance de cette décision du collège des bourgmestre et échevins.

Par dérogation à l'alinéa premier, le conseil communal peut accorder son visa dans la situation mentionnée à l'article 265, deuxième alinéa si le directeur financier refuse d'accorder un visa à un engagement envisagé.

[Art. 268.](#) Sans préjudice de l'application de l'article 265, premier alinéa, la commune ne peut exécuter d'engagement sans que les crédits nécessaires ne soient disponibles.

Jusqu'à ce que la commune dispose de crédits exécutoires, elle ne peut procéder qu'à des dépenses conformément aux engagements pris avant le début de l'exercice et conformément aux nouveaux engagements qui relèvent de l'exploitation et qui sont liés à l'activité courante et au service existant.

[Art. 269.](#) Sans disposer des crédits nécessaires, le conseil communal peut prendre une décision quant aux dépenses requises par des circonstances contraignantes et imprévues, à la condition qu'il prenne à cet effet une décision motivée.

Dans les mêmes circonstances et si le moindre délai devait entraîner des dommages incontestables, le collège des bourgmestre et échevins peut de son propre chef prendre une décision quant aux dépenses. Le collège des bourgmestre et échevins en informe immédiatement le conseil communal.

La compétence décisionnelle sur les dépenses implique également la compétence de fixer les conditions des marchés publics, définir la procédure de passation, l'exécution de celle-ci, l'attribution et l'exécution des marchés publics.

Dans les cas prévus aux premier et deuxième alinéas, les conséquences financières sont reprises dans l'adaptation suivante du plan pluriannuel.

[Art. 270.](#) Si plusieurs communes sont impliquées dans une dépense imposée à la commune par ou en vertu de dispositions légales ou décrétales, elles y contribuent toutes à proportion de l'intérêt qu'elles peuvent y avoir. En cas de refus ou de désaccord quant à la proportion dudit intérêt et des charges à supporter, l'autorité de contrôle prend une décision quant à la part de chaque commune.

[Art. 271.](#) Si le collège des bourgmestre et échevins, conformément à l'article 304, § 6, a confié la gestion d'un budget déterminé pour la réalisation d'une action déterminée ou

d'un projet déterminé à un comité de quartier ou à une initiative citoyenne, un membre du personnel de la commune assure l'exécution pratique de cette gestion.

[Art. 272.](#) § 1er. Tous les paiements en monnaie scripturale sont signés par le directeur général et le directeur financier. Par sa signature, le directeur général confirme que la dépense est légale et régulière.

Si le système de contrôle interne prévoit un règlement sur ce point, des provisions peuvent être mises à la disposition de certains membres du personnel pour le paiement de petites dépenses d'exploitation immédiatement nécessaires au bon fonctionnement du service. L'alinéa 1er ne s'applique pas aux paiements provenant des provisions précitées.

Le directeur financier effectue de manière autonome les paiements liés à la gestion de trésorerie. Ceci ne s'applique pas aux paiements affectés aux provisions mentionnées au deuxième alinéa.

§ 2. Si le directeur général ou un membre du personnel qu'il a chargé des paiements refuse de signer un ordre de paiement à une institution financière, le collège des bourgmestre et échevins peut ordonner de son propre chef l'exécution du paiement. L'ordre précité ne peut être refusé.

Dans le cas mentionné à l'alinéa premier, le collège des bourgmestre et échevins informe le conseil communal de l'ordre de paiement en question.

Le paiement mentionné à l'alinéa premier ne peut être effectué qu'après que le conseil communal a pu prendre connaissance de la décision du collège des bourgmestre et échevins.

[Art. 273.](#) Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux centres publics d'action sociale, à l'exception de l'article 271 et étant entendu que les termes suivants se lisent comme suit :

- 1° " commune " comme " centre public d'action sociale " ;
- 2° " conseil communal " comme " conseil de l'aide sociale " ;
- 3° " collège des bourgmestre et échevins " comme " bureau permanent ".

[CHAPITRE 4.](#) - Disposition particulière relative aux centres publics d'action sociale

[Art. 274.](#) La commune veille à ce que le centre public d'action sociale qui sert la commune puisse à tout moment s'acquitter de ses obligations financières.

[CHAPITRE 5.](#) - Spécification par le Gouvernement flamand

[Art. 275.](#) Le Gouvernement flamand définit les prescriptions relatives à l'exécution du présent titre et les documents correspondants, y compris les modèles à appliquer, les plans comptables ainsi que le contenu et la méthode des rapports numériques.

Le Gouvernement flamand détermine quels crédits sont limitatifs.

Le Gouvernement flamand définit les exigences minimales auxquelles doivent répondre les systèmes informatiques utilisés par la commune et le centre public d'action sociale lors de l'exécution des dispositions du présent titre.

[TITRE 5.](#) - Le fonctionnement de l'administration locale

[CHAPITRE 1er.](#) - Actes de l'administration locale

[Section 1^{ère}.](#) - Etablissement et signature d'actes

[Art. 276.](#) Les actes et documents de la commune, du centre public d'action sociale, de la régie communale autonome et de l'agence autonomisée externe communale de droit privé peuvent être enregistrés sur tout support d'information pour peu que la commune, le centre public d'action sociale, la régie communale autonome ou l'agence autonomisée externe communale de droit privé en garantissent la conservation et l'accessibilité durables.

Aux fins de l'application du présent décret, la condition de signature peut être remplie par une procédure électronique garantissant l'authenticité et l'intégrité des données. Le Gouvernement flamand peut définir ladite procédure électronique.

Le Gouvernement flamand peut arrêter les modalités d'établissement, de conservation et de communication des données, actes et documents de la commune, du centre public d'action sociale, de la régie communale autonome et de l'agence autonomisée externe communale de droit privé.

[Art. 277.](#) § 1er. Le directeur général assiste aux réunions du conseil communal et est responsable de l'établissement et de la conservation du procès-verbal et du rapport de séance y afférents.

Le procès-verbal et le rapport de séance du conseil communal sont signés, après approbation, par le président du conseil communal et le directeur général.

Les dispositions mentionnées aux premier et deuxième alinéas s'appliquent au centre public d'action sociale, étant entendu que " conseil communal " se lit " conseil de l'aide sociale ".

§ 2. Le directeur général assiste aux réunions du collège des bourgmestre et échevins et est responsable de l'établissement et de la conservation du procès-verbal y afférent.

Les procès-verbaux du collège des bourgmestre et échevins sont signés, après approbation, par le bourgmestre et par le directeur général.

Les dispositions mentionnées aux premier et deuxième alinéas s'appliquent au centre public d'action sociale, étant entendu que " collège des bourgmestre et échevins " se lit " bureau permanent ", et que " bourgmestre " se lit " président du bureau permanent ".

§ 3. Le directeur général assiste aux réunions du comité spécial du service social et est responsable de l'établissement et de la conservation du procès-verbal y afférent.

Le directeur général peut déléguer la présence aux réunions du comité spécial du service social, l'établissement et la co-signature du procès-verbal y afférent à un membre du personnel du centre public d'action sociale. Si le contrat de gestion mentionné à l'article 196 le prévoit, le directeur général peut également confier ladite compétence à un membre du personnel de la commune.

Le procès-verbal du comité spécial du service social est signé, après approbation, par le président du comité spécial du service social et, selon le cas, par le directeur général ou par le membre du personnel que le directeur général a désigné conformément au deuxième alinéa.

[Art. 278.](#) § 1er. Le procès-verbal des réunions du conseil communal mentionne, dans l'ordre chronologique, tous les thèmes abordés, ainsi que la suite qui est donnée aux points pour lesquels le conseil communal n'a pas pris de décision. Il mentionne toutes les décisions et le résultat des votes. Sauf en cas de vote secret, le procès-verbal mentionne la façon dont chaque membre a voté. Il peut être dérogé à l'obligation précitée pour les décisions prises à l'unanimité.

Les rapports de séance des réunions du conseil communal mentionnent, dans l'ordre chronologique, tous les thèmes abordés, l'essence des interventions et des questions et réponses formulées oralement et par écrit. Le conseil communal peut décider de remplacer le rapport de séance par un enregistrement audio ou audiovisuel de la séance publique du conseil communal.

Si le conseil communal traite une matière à huis clos conformément à l'article 28, le procès-verbal ne mentionne que les décisions et aucun rapport de séance n'est établi.

Les dispositions mentionnées aux alinéas premier à trois s'appliquent au centre public d'action sociale, étant entendu que " conseil communal " se lit " conseil de l'aide sociale ".

§ 2. Le procès-verbal des réunions du collège des bourgmestre et échevins mentionne les décisions du collège.

Lorsque, conformément à l'article 267, le collège accorde de son propre chef son visa à un engagement envisagé ou que, conformément à l'article 272, il donne de son propre chef un ordre de paiement d'une dépense, le procès-verbal reprend, à la demande d'un membre du collège, une déclaration relative au vote de ce membre.

Les dispositions mentionnées aux premier et deuxième alinéas s'appliquent au centre public d'action sociale, étant entendu que " collège des bourgmestre et échevins " et " collège " se lisent " bureau permanent ".

§ 3. Le procès-verbal des réunions du comité spécial du service social mentionne les décisions du comité spécial du service social.

[Art. 279.](#) § 1er. Les règlements, ordonnances, décisions et actes du conseil communal, ainsi que toutes les autres pièces et correspondances ayant spécifiquement trait au conseil communal sont signés par le président du conseil communal et co-signés par le directeur général.

Les règlements, décisions et actes du conseil de l'aide sociale, ainsi que toutes les autres pièces et correspondances ayant spécifiquement trait au conseil de l'aide sociale, sont signés par le président du conseil de l'aide sociale et co-signés par le directeur général.

§ 2. Les règlements, ordonnances, décisions et actes du bourgmestre et du collège des bourgmestre et échevins sont signés par le bourgmestre et co-signés par le directeur général.

Les règlements, décisions et actes du bureau permanent sont signés par le président du bureau permanent et co-signés par le directeur général.

Les décisions et actes du président du bureau permanent sont signés par lui et co-signés par le directeur général.

§ 3. Les décisions, les actes, les rapports et les lettres du directeur financier et du travailleur social sont signés par ces derniers s'ils ont spécifiquement trait aux tâches qui leur sont confiées.

Les décisions, les actes et la correspondance des membres du personnel à qui sont confiées des responsabilités sont signés par les membres du personnel en question.

La contrainte pour le recouvrement de créances est signée par le directeur financier, sans préjudice de la compétence de signature concernant la force exécutoire de la contrainte.

§ 4. Les règlements, les décisions et la correspondance du comité spécial du service social sont signés par le président du comité spécial du service social et co-signés par le directeur général.

Les décisions et actes du président du comité spécial du service social sont signés par lui et co-signés par le directeur général.

§ 5. Sans préjudice de l'application du paragraphe 1er, alinéa premier et du paragraphe 3, la correspondance de la commune est signée par le bourgmestre et co-signée par le directeur général.

Sans préjudice de l'application du paragraphe 1er, deuxième alinéa, et des paragraphes 3 et 4, la correspondance du centre public d'action sociale est signée par le président du bureau permanent et co-signée par le directeur général.

§ 6. Le conseil communal définit, dans le règlement d'ordre intérieur, par qui et de quelle manière les documents de la commune autres que ceux mentionnés aux paragraphes 1er à 5 sont signés et, si nécessaire, co-signés. Si le conseil communal ne définit pas la méthode précitée, les documents sont signés par le bourgmestre et co-signés par le directeur général.

L'alinéa premier s'applique au centre public d'action sociale, étant entendu que " conseil communal " se lit " conseil de l'aide sociale ", " la commune " se lit " le centre public d'action sociale ", et " bourgmestre " se lit " président du bureau permanent ".

[Art. 280.](#) Le bourgmestre peut déléguer sa compétence de signature à un ou plusieurs membres du collège des bourgmestre et échevins, sauf si ladite compétence concerne la signature du procès-verbal mentionné à l'article 277. Il le fait par écrit sur un support d'information de son choix. Cette délégation peut être révoquée à tout moment.

L'échevin ayant reçu la délégation la mentionne dans sa signature.

Les dispositions mentionnées aux premier et deuxième alinéas s'appliquent au centre public d'action sociale, étant entendu que " bourgmestre " se lit " président du bureau permanent ", que " collège des bourgmestre et échevins " se lit comme " bureau

permanent " et que " l'échevin " se lit comme " le membre du bureau permanent ".

[Art. 281.](#) Le président du conseil communal peut déléguer sa compétence de signature à un ou plusieurs conseillers communaux, sauf si la compétence concerne la signature du procès-verbal et du rapport de séance mentionnés à l'article 277. Il le fait par écrit sur un support d'information de son choix. La délégation en question peut être révoquée à tout moment.

Le conseiller communal ayant reçu la délégation la mentionne dans sa signature.

Les dispositions mentionnées aux premier et deuxième alinéas s'appliquent au centre public d'action sociale, étant entendu que " conseil communal " se lit " conseil de l'aide sociale " et " conseiller communal " se lit comme " membre du conseil de l'aide sociale ".

[Art. 282.](#) Le président du comité spécial du service social peut déléguer sa compétence de signature à un ou plusieurs membres du comité spécial du service social, sauf si la compétence concerne la signature du procès-verbal mentionné à l'article 277. Il le fait par écrit sur un support d'information de son choix. La délégation en question peut être révoquée à tout moment.

Le membre du comité spécial du service social ayant reçu la délégation la mentionne dans sa signature.

[Art. 283.](#) Le directeur général peut déléguer sa compétence de signature ou de co-signature à un ou plusieurs membres du personnel de la commune, sauf si la compétence concerne la signature du procès-verbal et du rapport de séance du conseil communal et du procès-verbal du collège des bourgmestre et échevins. Il le fait par écrit sur un support d'information de son choix. La délégation en question peut être révoquée à tout moment. Si le contrat de gestion mentionné à l'article 196 le prévoit, il peut également confier ladite compétence à un ou plusieurs membres du personnel du centre public d'action sociale.

Les membres du personnel ayant reçu la délégation de signature ou de co-signature la mentionnent dans leur signature.

Les dispositions mentionnées aux premier et deuxième alinéas s'appliquent au centre public d'action sociale, étant entendu que " la commune " se lit " le centre public d'action sociale ", " conseil communal " se lit " conseil de l'aide sociale ", " collège des bourgmestre et échevins " se lit " bureau permanent " et " centre public d'action sociale " se lit " commune ".

[Art. 284.](#) § 1er. Le directeur général mentionne le retrait, l'annulation ou la non-approbation d'une décision par une autorité de contrôle dans le procès-verbal du conseil communal ou du collège des bourgmestre et échevins.

Le directeur général en informe le conseil communal ou le collège des bourgmestre et échevins lors de la prochaine réunion du conseil communal ou du collège des bourgmestre et échevins.

§ 2. Le directeur général mentionne le retrait, l'annulation ou la non-approbation d'une décision par une autorité de contrôle dans le procès-verbal du conseil de l'aide sociale, du bureau permanent ou du comité spécial du service social.

Le directeur général en informe le conseil de l'aide sociale, le bureau permanent ou le comité spécial du service social lors de la prochaine réunion du conseil de l'aide sociale, du bureau permanent ou du comité spécial du service social.

[Section 2.](#) - Publication et entrée en vigueur

[Sous-section 1^{ère}.](#) - Publication

[Art. 285.](#) § 1er. Le bourgmestre publie sur l'application web de la commune une liste des décisions :

1° du conseil communal ;

2° des conseils d'administration des régies communales autonomes ;

3° du collège des bourgmestre et échevins ;

4° du bourgmestre.

§ 2. Le président du bureau permanent publie sur l'application web de la commune une liste des décisions :

1° du conseil de l'aide sociale ;

2° de l'assemblée générale et du conseil d'administration de l'association d'aide sociale dont le siège social se trouve dans la commune ;

3° du bureau permanent ;

4° du président du bureau permanent.

Les décisions du comité spécial du service social ne sont pas publiées.

§ 3. Les listes mentionnées aux paragraphes 1er et 2 incluent une brève description des matières que règlent les décisions. Aucune information n'est publiée si elle relève des exceptions mentionnées dans le décret du 26 mars 2004 relatif à la publicité de l'administration.

[Art. 286.](#) § 1er. Le bourgmestre publie les décisions suivantes ainsi que leur contenu sur l'application web de la commune :

1° les règlements et ordonnances du conseil communal, du collège des bourgmestre et échevins et du bourgmestre ;

2° le statut du personnel communal et ses modifications ;

3° les rapports stratégiques de la commune et du centre public d'action sociale ainsi que les rapports stratégiques des régies communales autonomes ;

4° les décisions du conseil communal concernant les rapports stratégiques des régies communales autonomes ;

5° l'acte constitutif des régies communales autonomes ;

6° les statuts et leurs modifications des régies communales autonomes ;

7° l'acte constitutif des agences autonomisées externes de droit privé ;

8° les statuts des agences autonomisées externes de droit privé ;

9° l'acte constitutif des partenariats intercommunaux ayant la personnalité juridique ;

10° les statuts des partenariats intercommunaux ayant la personnalité juridique ;

11° la décision du conseil communal portant création de districts.

§ 2. Le président du bureau permanent publie les décisions suivantes ainsi que leur contenu sur l'application web de la commune :

1° les règlements du conseil de l'aide sociale et du bureau permanent ;

2° les dérogations au statut du personnel conformément à l'article 186, § 2 et ses modifications ;

3° l'acte constitutif des associations et sociétés d'aide sociale que le centre public d'action sociale a créées ou co-crées ;

4° les statuts des associations d'aide sociale dont le centre public d'action sociale est sociétaire ;

5° les rapports stratégiques des associations d'aide sociale dont le siège social est établi dans la commune.

§ 3. Sans préjudice des dispositions du présent décret, le Gouvernement flamand peut fixer les autres décisions et documents à publier, et pour tous les documents et décisions mentionnés au présent article, la durée minimale durant laquelle ils doivent pouvoir être consultés sur l'application web de la commune.

[Art. 287.](#) La publication de la liste des décisions mentionnées à l'article 285 ainsi que des décisions mentionnées à l'article 286 a lieu dans les dix jours après qu'elles ont été prises, avec mention de la date à laquelle elles sont publiées sur l'application web.

Pour les décisions mentionnées aux articles 286, § 1er, 1° et 2°, et 286, § 2, 1° et 2°, la publication inclut également la date à laquelle elles ont été adoptées.

L'application web de la commune mentionne la manière dont le public peut consulter les décisions reprises dans la liste, et mentionne également la possibilité de porter plainte auprès de l'autorité de contrôle, visée à l'article 326. Si l'autorité de contrôle a annulé une décision, l'annulation est également mentionnée.

Sous-section 2. - Entrée en vigueur des règlements et ordonnances

Art. 288. Sauf disposition contraire, les règlements et ordonnances visés à l'article 286, § 1er, 1^o et 2^o, ainsi que les règlements visés à l'article 286, § 2, 1^o et 2^o, entrent en vigueur le cinquième jour qui suit leur publication.

La publication et la date de publication des règlements et ordonnances visés à l'alinéa premier doivent être attestées par une mention dans un registre tenu de la manière prévue par le Gouvernement flamand.

Section 3. - Mode de notification

Art. 289. Le règlement d'ordre intérieur du conseil communal peut définir la manière dont les documents sont communiqués ou portés à la connaissance de l'intéressé, sauf si la loi, le présent décret ou un autre décret imposent la forme de la communication ou de la notification. Si le règlement d'ordre intérieur est muet, les documents de la commune sont communiqués ou portés à la connaissance par lettre ordinaire.

L'alinéa premier s'applique au centre public d'action sociale, étant entendu que " conseil communal " se lit " conseil de l'aide sociale " et que " la commune " se lit " le centre public d'action sociale ".

Section 4. - Correspondance adressée à l'administration locale

Art. 290. Toute correspondance adressée à la commune est supposée être adressée au collège des bourgmestre et échevins. Sauf disposition contraire du conseil communal, la correspondance est envoyée à la maison communale. Toute la correspondance entrante et sortante, quelle que soit sa nature, est enregistrée.

L'alinéa premier s'applique au centre public d'action sociale, étant entendu que " la commune " se lit " le centre public d'action sociale ", " collège des bourgmestre et échevins " se lit " bureau permanent " et " maison communale " se lit " le siège du centre public d'action sociale ".

CHAPITRE 2. - Mode de calcul des délais

Art. 291. Pour l'application du présent décret, le délai est calculé à partir du lendemain de l'acte ou de l'événement ouvrant le délai, et inclut tous les jours, y compris le samedi, le dimanche et les jours fériés légaux ou décrets. L'échéance est incluse dans le délai. Toutefois, si le jour en question est un samedi, un dimanche ou un jour férié légal ou décrets, l'échéance est reportée au premier jour ouvrable suivant.

Faute d'acte ou d'événement ouvrant le délai, celui-ci est calculé en comptant à rebours à partir de l'événement qui met fin au délai. Dans ce cas, le jour de l'événement mettant fin au délai n'est pas inclus dans le délai. Le jour d'envoi n'est pas inclus dans le délai.

CHAPITRE 3. - Biens de l'administration locale

Section 1^{ère}. - Biens immobiliers

Art. 292. La commune et les régies communales autonomes peuvent créer des droits réels sur des biens du domaine public moyennant une motivation spéciale et détaillée, pour autant que lesdits droits ne soient pas manifestement incompatibles avec l'affectation des biens en question.

L'alinéa premier s'applique au centre public d'action sociale, étant entendu que " la commune " se lit " le centre public d'action sociale " et " les régies communales autonomes " se lit " les associations créées conformément à la partie 3, titre 4, chapitres 2 et 3 ".

Art. 293. Les biens immobiliers de la commune et des régies communales autonomes sont toujours aliénés selon les principes de concurrence et de transparence, sauf si une

motivation de dérogation est fournie.

L'alinéa premier s'applique au centre public d'action sociale, étant entendu que " la commune " se lit " le centre public d'action sociale " et " les régies communales autonomes " se lit " les associations créées conformément à la partie 3, titre 4, chapitres 2 et 3 ".

[Art. 294.](#) Les centres publics d'action sociale peuvent décider de confier la gestion de leurs biens immobiliers à la commune dans laquelle le centre public d'action sociale est établi, ou à une régie communale autonome de la commune qui gère également le domaine privé et public de la commune.

[Section 2.](#) - Routes communales

[Art. 295.](#) Le Gouvernement flamand détermine, sur avis du conseil communal concerné, quelles sont les routes, situées sur le territoire de la commune, qui sont considérées comme des routes régionales.

Si des routes ou parties de routes existantes ne sont plus considérées comme des routes régionales, elles sont considérées comme des routes communales, à la condition que le conseil communal marque son accord. Ce transfert entraîne l'attribution à titre gratuit de la propriété de ces routes. Les routes en question doivent se trouver en bon état d'entretien au moment du transfert de propriété.

[CHAPITRE 4.](#) - Désignation de géomètres-experts

[Art. 296.](#) La commune et les agences communales autonomisées visées à la partie 2, titre 3, peuvent désigner des géomètres-experts afin d'établir des rapports d'expertise dans le cadre des opérations immobilières qu'elles réalisent.

L'alinéa premier s'applique au centre public d'action sociale, étant entendu que " la commune " se lit " le centre public d'action sociale " et " les agences communales autonomisées visées à la partie 2, titre 3 " se lit " les associations d'aide sociale visées à la partie 3, titre 4, chapitres 2 et 3 ".

Aux alinéas premier et second, il faut entendre par :

1° géomètre-expert : le géomètre-expert inscrit au tableau des titulaires de la profession visé dans la loi du 11 mai 2003 protégeant le titre et la profession de géomètre-experts, et régi par l'arrêté royal du 15 décembre 2005 fixant les règles de déontologie du géomètre-expert.

2° rapport d'expertise : rapport déterminant la valeur du bien immobilier à l'aide de règles objectives préalablement fixées telles que des points de comparaison dans les environs.

[CHAPITRE 5.](#) - Action en droit

[Art. 297.](#) § 1er. Le collège des bourgmestre et échevins représente la commune dans des cas judiciaires et extrajudiciaires et décide d'agir en droit au nom de la commune.

Le conseil communal peut décider d'exercer les compétences mentionnées au premier alinéa en lieu et place du collège. Lorsqu'un membre du collège se trouve dans une situation telle que décrite à l'article 27, § 1er, alinéa premier, 1°, le conseil communal exerce les compétences visées à l'alinéa premier.

§ 2. Le bureau permanent représente le centre public d'action sociale dans des cas judiciaires et extrajudiciaires et décide d'agir en droit au nom du centre public d'action sociale.

Le conseil de l'aide sociale peut décider d'exercer les compétences visées à l'alinéa premier en lieu et place du bureau permanent. Lorsqu'un membre du bureau permanent se trouve dans une situation telle que décrite à l'article 27, § 1er, alinéa premier, 1°, combiné avec l'article 74, le conseil de l'aide social exerce les compétences visées à l'alinéa premier.

[Art. 298.](#) Le collège ou, le cas échéant, le conseil communal peut désigner soit un membre du collège, soit un membre du personnel, soit un avocat pour comparaître en droit au nom de la commune.

Le bureau permanent ou, le cas échéant, le conseil de l'aide sociale peut désigner soit un membre du bureau permanent, soit un membre du personnel, soit un membre du personnel d'un partenariat d'un centre public d'action sociale ou de centres publics d'action sociale, soit un membre du personnel d'un autre centre public d'action sociale sur la base d'un partenariat de centres publics d'action sociale, soit un avocat pour comparaître en droit au nom du centre public d'action sociale, ainsi que pour représenter le centre public d'action sociale dans des dossiers de règlement collectif de dettes.

[Art. 299.](#) Par dérogation à l'article 297, § 2, les actions introduites en tant que demandeur pour la récupération des frais pour l'aide accordée sont menées, conformément à la décision du bureau permanent ou, le cas échéant, du conseil de l'aide sociale, au nom du centre public d'action sociale sur poursuite et à la diligences du directeur financier.

[Art. 300.](#) En cas d'empêchement ou d'absence du directeur financier, les actions visées à l'article 299 sont effectuées par le membre du personnel ou par un membre du personnel d'un partenariat de centres publics d'action sociale que le directeur financier précité a désigné sous sa responsabilité, ou par le directeur financier faisant fonction. A défaut ou en cas de conflit d'intérêts du directeur financier, un membre du personnel est délégué par le bureau permanent ou, le cas échéant, le conseil de l'aide sociale.

[CHAPITRE 6.](#) - Communication numérique avec le Gouvernement flamand

[Art. 301.](#) Une entité de l'Autorité flamande à désigner par le Gouvernement flamand conserve une base de données qui contient les données concernant le directeur général désigné et faisant fonction et le directeur financier désigné et faisant fonction de la commune, ainsi que le fonctionnaire dirigeant de la régie communale autonome. La base de données contient un aperçu des membres du personnel qui sont responsables, au nom de la commune et de la régie communale autonome, de la communication numérique avec le Gouvernement flamand.

La base de données contient le prénom, le nom, le numéro de registre national, les coordonnées et les dates de début et de fin de la désignation. Les données sont mises à disposition par la commune et la régie communale autonome. La base de données reprend l'historique desdites données.

Les données visées au deuxième alinéa des personnes en fonction visées au premier alinéa sont rendues accessibles au public par l'entité, à l'exception du numéro de registre national.

L'entité visée à l'alinéa premier est responsable de la gestion des données mentionnées au présent article.

Le Gouvernement flamand spécifie les modalités d'exécution du présent article.

[TITRE 6.](#) - Participation du citoyen

[CHAPITRE 1er.](#) - Traitement des plaintes

[Art. 302.](#) Le conseil communal comme le conseil de l'aide sociale mettent en place par règlement un système de traitement des plaintes.

[Art. 303.](#) § 1er. Le système de traitement des plaintes est organisé tant pour la commune que pour le centre public d'action sociale au niveau administratif, et est aussi indépendant que possible des services qui font l'objet des plaintes. Le directeur général en tient compte dans le système de contrôle interne visé à l'article 218.

§ 2. Chaque commune peut établir un service de médiation selon une des méthodes suivantes :

- 1° en gestion propre ;
- 2° en partenariat avec le centre public d'action sociale qui dessert la commune ;
- 3° dans le cadre d'un partenariat intercommunal au sens de la partie 3, titre 3 ;
- 4° par un accord avec le Service de Médiation flamand.

Chaque centre public d'action sociale peut établir un service de médiation selon une des méthodes suivantes :

- 1° en gestion propre ;
- 2° au sein d'une association créée conformément à la partie 3, titre 4, chapitres 2 et 3 ;
- 3° en partenariat avec la commune que dessert le centre public d'action sociale ;
- 4° dans le cadre d'un partenariat intercommunal au sens de la partie 3, titre 3 ;
- 5° par un accord avec le Service de Médiation flamand.

Dans le présent paragraphe, on entend par Service de Médiation flamand : le Service de Médiation flamand établi par le décret du 7 juillet 1998 instaurant le Service de Médiation flamand.

§ 3. Le directeur général rend compte chaque année au conseil communal des plaintes introduites à l'encontre de la commune.

Le directeur général rend compte chaque année au conseil communal des plaintes introduites à l'encontre du centre public d'action sociale.

CHAPITRE 2. - Participation, propositions des citoyens et requêtes aux organes de l'administration locale

Art. 304. § 1er. Le conseil communal mène une politique sur le plan de l'engagement et la participation des citoyens ou des groupes-cibles, en ce compris un règlement sur le droit des habitants à inscrire des propositions et des questions à l'ordre du jour du conseil communal.

L'alinéa premier s'applique au centre public d'action sociale, étant entendu que " conseil communal " se lit " conseil de l'aide sociale ".

§ 2. Conformément à l'article 28 de la Constitution, chacun a le droit d'introduire des pétitions auprès des organes de la commune et des services du centre public d'action sociale.

§ 3. Sans préjudice des dispositions légales et décrétales s'appliquant en la matière, seul le conseil communal peut procéder à l'organisation de conseils et structures de concertation ayant pour tâche de conseiller l'administration communale de manière régulière et systématique.

Deux tiers tout au plus des membres des conseils et des structures de concertation mentionnés à l'alinéa premier sont du même sexe. Si tel n'est pas le cas, aucun avis ne peut être formulé valablement.

Les conseillers communaux et membres du collège des bourgmestre et échevins ne peuvent être membres ayant voix délibérative des conseils et structures de concertation visées à l'alinéa premier.

§ 4. Le conseil communal et le conseil de l'aide sociale peuvent également prendre d'autres initiatives afin de promouvoir la participation des citoyens.

§ 5. Le conseil communal détermine par règlement la manière dont la participation visée aux paragraphes 1er à 4 est concrétisée pour la commune et ses organes.

Le conseil de l'aide sociale détermine par règlement la manière dont la participation visée aux paragraphes 1er, 2 et 4 est concrétisée pour le centre public d'action sociale et ses organes.

§ 6. Le collège des bourgmestre et échevins peut, aux conditions fixées par le conseil communal, confier la gestion des budgets destinés à la réalisation de certaines actions ou de certains projets à des comités de quartier et à des initiatives citoyennes. Le conseil communal détermine à tout le moins les conditions auxquelles un comité de quartier et une initiative citoyenne doivent répondre pour pouvoir être considérés comme disposant d'un soutien suffisant au sein du quartier ou de la population.

L'article 271 s'applique à la gestion visée à l'alinéa premier.

La gestion visée à l'alinéa premier échoit en tout état de cause six mois après le renouvellement intégral du conseil communal.

CHAPITRE 3. – La consultation populaire communale

Section 1^{ère}. - Dispositions générales

Art. 305. Le conseil communal peut décider de consulter les habitants sur les matières visées à l'article 2, § 2, alinéa premier. Il organise une consultation populaire si les habitants de la commune ont introduit à cette fin une requête répondant aux conditions mentionnées dans le présent chapitre.

Les matières personnelles ou relatives aux comptes annuels, au plan pluriannuel et à ses adaptations, aux taxes communales et aux rétributions ne peuvent faire l'objet d'une consultation populaire.

Art. 306. Une consultation populaire ne peut être organisée au cours des douze mois qui précèdent les élections pour le renouvellement intégral des conseils communaux. En outre, aucune consultation populaire ne peut être organisée au cours des quarante jours qui précèdent l'élection directe des membres de la Chambre des Représentants, des Parlements communautaires et régionaux et du Parlement européen.

Les habitants de la commune ne peuvent être consultés qu'une seule fois tous les six mois et tout au plus six fois par législature. Au cours de la période qui sépare deux renouvellements du conseil communal, il ne peut être organisé qu'une seule consultation sur un même sujet.

Art. 307. La ou les questions faisant l'objet de la consultation doivent être formulées de telle sorte qu'une réponse par oui ou par non puisse être donnée.

Art. 308. Il existe un Comité consultatif flamand pour les consultations populaires. Le comité précité a pour mission de formuler sur demande un avis au Gouvernement flamand, aux preneurs d'initiative ou aux communes concernant la tenue d'une consultation populaire communale. Il peut également émettre de sa propre initiative des avis à l'intention du Gouvernement flamand.

Le Gouvernement flamand définit le fonctionnement et la composition de la commission consultative.

Section 2. - Consultation populaire sur l'initiative des habitants

Art. 309. L'initiative émanant des habitants de la commune doit être soutenue par au moins :

- 1° 20 % des habitants dans les communes de moins de 15.000 habitants ;
- 2° 3.000 habitants dans les communes d'au moins 15.000 habitants et de moins de 30.000 habitants ;
- 3° 10 % des habitants dans les communes d'au moins 30.000 habitants.

Art. 310. Toute requête pour l'organisation d'une consultation populaire sur l'initiative des habitants de la commune est adressée au collège des bourgmestre et échevins.

La requête doit être adressée par lettre recommandée ou remise contre récépissé. Le Gouvernement flamand peut définir la possibilité d'autres modes de soumission.

La requête comporte une note motivée ainsi que les pièces qui peuvent informer le conseil communal.

Art. 311. La requête est introduite au moyen d'un formulaire composé d'une requête et d'une liste de pétition.

La requête comprend les données suivantes :

- 1° le nom de la commune ;
- 2° le texte de l'article 196 du Code pénal ;
- 3° la ou les questions sur lesquelles porte la consultation projetée ;
- 4° les nom, prénoms, date de naissance et domicile des personnes ayant pris l'initiative

de la consultation populaire.

La liste de pétition comprend, outre les données visées au deuxième alinéa, les nom, prénoms, date de naissance et domicile de toute personne ayant signé la requête.

Le Gouvernement flamand établit le modèle du formulaire visé à l'alinéa premier.

[Art. 312.](#) § 1er. Toute personne peut demander une consultation populaire si elle réunit les conditions suivantes :

1° être inscrit ou mentionné au registre de la population de la commune ;

2° avoir atteint l'âge de seize ans ;

3° ne pas faire l'objet d'une condamnation ou d'une décision engendrant l'exclusion ou la suspension du droit de vote comme électeur communal.

§ 2. Les conditions du paragraphe 1er doivent être remplies à la date de l'introduction de la requête.

§ 3. L'article 15, § 5 du Décret électoral local et provincial du 8 juillet 2011 est d'application pour toutes les catégories de personnes qui répondent aux conditions visées au paragraphe 1er.

Pour les ressortissants non belges et pour les ressortissants belges âgés de moins de 18 ans, la notification est faite par les parquets des cours et tribunaux si la condamnation ou l'internement, qui ne sont plus susceptibles d'aucun recours ordinaire, auraient engendré l'exclusion ou la suspension des droits électoraux, prononcées à charge d'un électeur communal. Si la notification intervient après que la liste des participants a été arrêtée, les intéressés sont rayés de cette liste.

[Art. 313.](#) Après réception de la requête, le collège des bourgmestre et échevins vérifie si celle-ci répond aux exigences fixées aux articles 305, 306, 307, 310, 311 et 312.

Le résultat de ce contrôle est communiqué dans un avis motivé au conseil communal.

[Art. 314.](#) A l'issue du contrôle visé à l'article 313, la requête de consultation populaire est inscrite à l'ordre du jour de la prochaine réunion du conseil communal.

Le conseil communal décide de l'admissibilité de la requête.

[Art. 315.](#) Le collège des bourgmestre et échevins vérifie si la requête est soutenue par un nombre suffisant de signatures valables. Le collège des bourgmestre et échevins peut décider d'effectuer cet examen avant de procéder au contrôle visé à l'article 313.

A l'occasion dudit examen, le collège des bourgmestre et échevins supprime :

1° les doubles signatures ;

2° les signatures des personnes qui ne répondent pas aux conditions reprises dans l'article 312 ;

3° les signatures des personnes pour qui les données mentionnées sont insuffisantes pour pouvoir vérifier leur identité.

Le contrôle prend fin lorsque le nombre de signatures valables est atteint.

[Section 3.](#) - Avant la consultation populaire

[Art. 316.](#) Au moins trente jours avant le jour de la consultation populaire, la commune met à la disposition des habitants une brochure présentant de manière objective l'objet de la consultation populaire. Le cas échéant, ladite brochure contient aussi la note motivée visée à l'article 310, troisième alinéa, ainsi que la ou les questions sur lesquelles les habitants seront consultés.

[Art. 317.](#) § 1er. Le trentième jour avant la consultation populaire, le collège des bourgmestre et échevins dresse une liste des participants à la consultation populaire.

La liste en question reprend les personnes suivantes :

1° les personnes qui, à la date précitée, sont inscrites ou mentionnées au registre de la population de la commune, ont atteint l'âge de 16 ans et ne font pas l'objet d'une condamnation ou d'une décision entraînant pour un électeur communal l'exclusion ou la suspension des droits électoraux ;

2° les participants qui atteindront l'âge de 16 ans entre la date mentionnée à l'alinéa premier et la date de la consultation populaire ;

3° les personnes dont la suspension des droits électoraux prendra ou prendrait fin au plus tard le jour fixé pour la consultation populaire.

Les participants qui, après la date de clôture de la liste des participants à la consultation populaire, font l'objet d'une condamnation ou d'une décision entraînant pour un électeur communal soit l'exclusion, soit la suspension des droits électoraux au jour de la consultation populaire, sont supprimés de ladite liste.

Pour chaque personne satisfaisant aux conditions de participation, la liste des participants mentionne le nom, les prénoms, la date de naissance, le sexe et la résidence principale. La liste est établie selon une numérotation continue et éventuellement par quartier de la commune, soit dans l'ordre alphabétique des participants, soit dans l'ordre géographique en fonction des rues.

§ 2. L'article 15, § 5 du Décret électoral local et provincial du 8 juillet 2011 s'applique à toutes les catégories de personnes qui répondent aux conditions visées au paragraphe 1er.

Pour les ressortissants non belges et pour les ressortissants belges âgés de moins de 18 ans, la notification est faite par les parquets des cours et tribunaux si la condamnation ou l'internement, qui ne sont plus susceptibles d'aucun recours ordinaire, auraient engendré l'exclusion ou la suspension des droits électoraux, prononcées à charge d'un électeur communal. Si la notification intervient après que la liste des participants a été arrêtée, les intéressés sont rayés de cette liste.

[Art. 318.](#) § 1er. Les participants potentiels suivants à la consultation populaire communale peuvent autoriser un autre participant potentiel à la consultation populaire à voter en leur nom :

1° les participants potentiels à la consultation populaire communale qui, en raison d'une maladie ou d'un handicap, sont dans l'incapacité de se rendre au bureau de vote ou d'y être amenés. L'incapacité précitée est attestée par un certificat médical ;

2° les participants potentiels à la consultation populaire communale qui, pour des motifs professionnels ou de service :

a) sont retenus à l'étranger, tout comme les membres de leur famille ou de leur suite qui y séjournent avec eux. L'impossibilité précitée est attestée par un certificat de l'autorité militaire ou civile ou de l'employeur des intéressés ;

b) se trouvent dans le Royaume le jour de la consultation populaire communale mais sont dans l'impossibilité de se présenter au bureau de vote. L'impossibilité précitée est attestée par un certificat de l'autorité militaire ou civile ou de l'employeur des intéressés ;

3° les participants potentiels à la consultation populaire communale qui exercent la profession de batelier, de marchand ambulant ou de forain et les membres de leur famille qui habitent avec eux. L'exercice de la profession est attesté par un certificat du bourgmestre de la commune au registre de la population de laquelle les intéressés sont inscrits. Le modèle du certificat précité est établi par le Gouvernement flamand ;

4° les participants potentiels à la consultation populaire communale qui, le jour de la consultation populaire communale, se trouvent dans une situation privative de liberté par suite d'une mesure judiciaire. Cette situation est confirmée par la direction de l'établissement où séjournent les intéressés ;

5° les participants potentiels à la consultation populaire communale qui sont dans l'impossibilité de se présenter au bureau de vote pour des raisons liées à leurs convictions religieuses. L'impossibilité précitée est attestée par un certificat délivré par l'autorité religieuse ;

6° les étudiants qui, pour des motifs liés à leurs études, se trouvent dans l'impossibilité de se présenter au bureau de vote, à condition qu'ils produisent un certificat de la direction de l'établissement où ils étudient ;

7° Les participants potentiels à la consultation populaire communale qui, pour d'autres raisons, ne se trouvent pas dans leur domicile le jour de la consultation populaire communale en raison d'un séjour temporaire à l'étranger, et ne sont donc pas en mesure

de se présenter au bureau de vote, pour autant que ladite impossibilité soit constatée par le bourgmestre de leur domicile, sur présentation des justificatifs nécessaires ou, si l'intéressé n'est pas en mesure de produire de tels justificatifs, sur la base d'une déclaration sur l'honneur. Le Gouvernement flamand établit le modèle de la déclaration sur l'honneur à remettre par l'intéressé et du certificat délivré par le bourgmestre. La demande est soumise au bourgmestre du domicile au plus tard le troisième jour qui précède le jour de la consultation populaire.

§ 2. Quiconque possède la qualité de participant potentiel à la consultation populaire communale peut être désigné comme mandataire. Le mandataire peut attester de sa qualité avec sa convocation.

Tout mandataire ne peut avoir qu'une seule procuration.

§ 3. La procuration est rédigée dans un formulaire dont le modèle est établi par le Gouvernement flamand. Il est mis gratuitement à disposition par la commune.

La procuration mentionne la consultation populaire pour laquelle elle est valable, le nom, les prénoms, la date de naissance et l'adresse du mandant et du mandataire.

La procuration est signée par le mandant et le mandataire.

Section 4. - Déroulement de la consultation populaire

Art. 319. La participation à la consultation populaire n'est pas obligatoire. Chaque participant a droit à une voix. Le scrutin est secret.

La consultation populaire ne peut avoir lieu que le dimanche. Les participants sont admis au scrutin de 8 h à 13 h. Ceux qui se trouvent dans le local de vote avant 13 h sont encore admis au scrutin.

Art. 320. Pour être admis à la consultation populaire communale, le mandataire remet la procuration et un des certificats visés à l'article 318, § 1er au président du bureau de vote où le mandant aurait dû voter. Il lui présente également sa carte d'identité, la lettre de convocation du mandant et sa propre convocation, sur laquelle le président inscrit la mention " a voté par procuration ".

Art. 321. Il n'est procédé au dépouillement que lorsqu'ont participé à la consultation populaire au moins :

- 1° 20 % des habitants dans les communes de moins de 15.000 habitants ;
- 2° 3.000 habitants dans les communes d'au moins 15.000 habitants et de moins de 30.000 habitants ;
- 3° 10 % des habitants dans les communes d'au moins 30.000 habitants.

Art. 322. Le Gouvernement flamand définit les règles de procédure de l'organisation d'une consultation populaire communale.

Section 5. - Après la consultation populaire

Art. 323. Le Gouvernement flamand détermine la manière dont le résultat de la consultation populaire est communiqué à la population.

Art. 324. Le Conseil des contestations électorales se prononce sur les litiges concernant le dépouillement visé à l'article 321. La contestation doit être déposée dans les huit jours qui suivent la publication du procès-verbal constatant que le nombre requis de participants au sens de l'article 321 n'a pas été atteint ou mentionnant le résultat de la consultation populaire communale.

Les décisions du Conseil des contestations électorales peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Conseil d'Etat dans les huit jours qui suivent leur notification. Le recours précité n'est pas suspensif. Le greffier en chef du Conseil d'Etat communique le recours à l'intéressé et à la commune concernée dans les huit jours qui suivent sa réception. Le Conseil d'Etat se prononce dans les soixante jours. L'arrêt du Conseil d'Etat est immédiatement notifié par les soins du greffier en chef à l'intéressé, au gouverneur de

province et à la commune.

[Art. 325.](#) Les dispositions de la partie 5, titre 1er, chapitre 1er du Décret électoral provincial et local du 8 juillet 2011, à l'exception de l'article 234, s'appliquent à la consultation populaire communale, étant entendu que " électeur " et " électeurs " se liront toujours " participant " et " participants ", " élection ", " élections " et " opérations électorales " se liront " consultation populaire " et que " collège électoral " se lira " collège ".

[TITRE 7.](#) – La tutelle administrative

[CHAPITRE 1er.](#) - Dispositions générales

[Art. 326.](#) Dans le présent titre, on entend par :

- 1° autorité communale : les organes et membres du personnel de la commune et des régies communales autonomes qui prennent une décision ;
- 2° centre public d'action sociale : les organes et membres du personnel du centre public d'action sociale qui prennent une décision ;
- 3° autorité de contrôle : le Gouvernement flamand et, au nom du Gouvernement flamand, le gouverneur de province qui agit conformément aux instructions du Gouvernement flamand.

Pour ce qui concerne les zones monocommunes ou les zones pluricomunes, la tutelle administrative est régie conformément aux dispositions du chapitre 4.

Pour ce qui concerne les zones de secours, la tutelle administrative est régie conformément aux dispositions du chapitre 5.

[Art. 327.](#) Sauf dispositions contraires, l'autorité de contrôle se limite dans le cadre de l'exercice de la tutelle, visée dans le présent décret, à une confrontation au droit et à l'intérêt général. Pour les décisions de l'autorité communale, l'intérêt général est tout intérêt qui dépasse l'intérêt communal. Pour les décisions du centre public d'action sociale, l'intérêt général est tout intérêt qui dépasse l'intérêt communal et l'intérêt du centre public d'action sociale.

[Art. 328.](#) L'autorité de contrôle peut demander tous les documents et informations auprès de l'autorité communale et du centre public d'action sociale ou les consulter sur les lieux. Elle définit le support d'information et la forme dans laquelle lesdites données sont fournies.

[Art. 329.](#) Le Gouvernement flamand définit le mode de communication entre l'autorité sous tutelle, l'autorité de contrôle et, le cas échéant, le plaignant.

Hormis les cas dans lesquels une autorité communale ou un centre public d'action sociale doit notifier des décisions à l'autorité de contrôle en vertu du présent décret, l'envoi ou la signification de la publication d'une décision à l'autorité de contrôle n'entraîne pas la prise d'effet du délai pour exercer la tutelle.

Sous peine de nullité, la décision qui est prise dans le cadre de la tutelle est envoyée au plus tard le dernier jour du délai prescrit.

[CHAPITRE 2.](#) - Tutelle administrative générale

[Art. 330.](#) Le jour même de la publication sur l'application web de la commune de la liste des matières visées à l'article 285, § 1er, 1° et 2°, et des décisions visées à l'article 286, § 1er, l'autorité communale informe l'autorité de contrôle de leur publication.

L'alinéa premier s'applique au centre public d'action sociale, étant entendu que " autorité communale " se lit " le centre public d'action sociale ", " article 285, § 1er, 1° et 2° " se lit " article 285, § 2, 1° et 2° " et " article 286, § 1er " se lit " article 286, § 2 ".

[Art. 331.](#) L'autorité de contrôle peut consulter d'office les décisions d'une autorité

communale et d'un centre public d'action sociale.

Lors de la réception d'une plainte, l'autorité de contrôle réclame la décision et le dossier y afférent.

[Art. 332.](#) § 1er. Sans préjudice de l'application des articles 243, § 3, 259 et 262, l'autorité de contrôle dispose de trente jours pour annuler une décision d'une autorité communale et pour en informer l'autorité intercommunale.

L'autorité de contrôle dispose de trente jours pour annuler une décision du centre public d'action sociale et pour en informer le centre public d'action sociale.

Toutes les décisions et remarques de l'autorité de contrôle sont notifiées lors de la réunion suivante du conseil communal ou du conseil de l'aide sociale.

§ 2. Le délai visé au paragraphe 1er prend cours le jour qui suit la notification à l'autorité de contrôle de la publication sur l'application web de la commune de la liste des matières visées à l'article 285, § 1er, 1° et 2°, et à l'article 285, § 2, alinéa premier, 1° et 2°. Pour les décisions visées à l'article 286, §§ 1er et 2, le délai visé au paragraphe 1er commence à courir le jour qui suit la notification à l'autorité de contrôle de la publication de la décision sur l'application web de la commune.

Sous réserve de l'application du premier alinéa, le délai visé au paragraphe 1er concernant les décisions d'une autorité communale ou du centre public d'action sociale qui ont été demandées par l'autorité de contrôle en vertu de l'article 331, soit de plein droit, soit après réception d'une réclamation, commence à courir le jour qui suit la date d'envoi de la décision demandée.

§ 3. A peine d'irrecevabilité, une plainte est introduite dans un délai de trente jours suivant le jour de la publication sur l'application web de la commune de la liste des matières visées à l'article 285, § 1er, 1° et 2°, et à l'article 285, § 2, alinéa premier, 1° et 2° ou des décisions visées à l'article 286, §§ 1er et 2.

§ 4. Le délai visé au paragraphe 1er est interrompu par l'envoi d'une plainte à l'autorité de contrôle, pour autant que ladite plainte soit envoyée selon les modalités fixées par le Gouvernement flamand, dans le délai prévu au paragraphe 3.

Un nouveau délai tel que visé au paragraphe 1er prend cours le jour qui suit celui de l'envoi de la plainte.

§ 5. Le délai visé au paragraphe 1er est interrompu par la demande, par l'autorité de contrôle, de la décision de l'autorité communale ou du centre public d'action sociale en application de l'article 331, premier ou deuxième alinéa.

Un nouveau délai tel que visé au paragraphe 1er prend cours le jour qui suit celui de l'envoi de la décision demandée.

§ 6. L'autorité communale ou le centre public d'action sociale transmet la décision demandée par l'autorité de contrôle dans un délai de trente jours à compter de la date d'envoi de la demande.

Si l'autorité communale ou le centre public d'action sociale ne transmet pas la décision demandée à l'autorité de contrôle dans le délai prévu au paragraphe 1er, l'autorité de contrôle envoie un rappel après l'expiration dudit délai. Le rappel précité fait expressément référence aux conséquences visées au quatrième alinéa.

Un nouveau délai de trente jours prend cours le jour qui suit celui de l'envoi du rappel.

Si la décision demandée n'est pas transmise à l'autorité de contrôle dans le nouveau délai précité, la décision demandée est nulle de plein droit. L'autorité de contrôle informe l'autorité communale ou le centre public d'action sociale ladite nullité.

[Art. 333.](#) Si une plainte est introduite contre une décision de l'autorité communale ou d'un centre public d'action sociale, l'autorité de contrôle informe le plaignant de :

- 1° la réception de la plainte dans les dix jours qui suivent sa réception ;
- 2° la requête de l'autorité de contrôle à l'autorité communale ou au centre public d'action sociale de fournir la décision et le dossier y afférent dans les dix jours qui suivent la requête ;
- 3° la décision de l'autorité de contrôle concernant la plainte introduite, avec mention des motifs fondant la décision.

L'autorité de contrôle communique à l'autorité communale ou au centre public d'action

sociale en question sa réponse définitive au plaignant. Ladite communication est notifiée lors de la prochaine réunion du conseil communal ou du conseil de l'aide sociale.

En cas d'interruption du délai de recours devant le Conseil d'Etat, l'autorité de contrôle informe le plaignant, selon les modalités fixées par le Gouvernement flamand, des raisons pour lesquelles l'autorité de contrôle n'annule pas la décision de l'autorité communale ou du centre public d'action sociale contre lequel la plainte a été déposée, dans les dix jours qui suivent la prise de ladite décision ou à l'expiration du délai.

[Art. 334.](#) A partir de l'approbation des comptes annuels conformément aux articles 243 et 262, l'autorité de contrôle ne peut plus annuler les décisions de l'autorité communale et du centre public d'action sociale prises au cours de l'exercice auquel se rapportent les comptes et qui n'ont pas été demandées ou annulées.

[CHAPITRE 3.](#) - Tutelle coercitive

[Art. 335.](#) § 1er. L'autorité de contrôle peut, à la suite d'une mise en demeure, ordonner à un ou plusieurs commissaires de se rendre sur les lieux pour recueillir auprès de l'autorité communale et du centre public d'action sociale les informations ou observations demandées ou pour mettre en œuvre les mesures prescrites de plein droit.

L'autorité de contrôle ne peut agir qu'à l'expiration du délai fixé dans la mise en demeure.

§ 2. Lorsqu'un ou plusieurs commissaires interviennent, ils doivent être indemnisés par les personnes qui ont négligé de donner suite à la mise en demeure.

Le directeur financier réclame les frais sur la base d'une décision ayant valeur d'ordonnance à exécuter d'office par lui et prise à cet effet par l'autorité qui a institué la procédure coercitive.

[CHAPITRE 4.](#) - Zones monocommunes et zones pluricomunes, instituées par la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux

[Art. 336.](#) A l'exception de l'article 332, §§ 2 et 3, les dispositions des chapitres 1er à 3 s'appliquent, dans les limites de leurs compétences, aux zones monocommunes et aux zones pluricomunes ainsi qu'aux décisions prises par elles concernant la police locale, étant entendu que " l'autorité communale " se lit " les organes et membres du personnel des zones pluricomunes ".

[Art. 337.](#) § 1er. Une liste des décisions du conseil de police reprenant une description concise des matières qui y sont régies est transmise à l'autorité de contrôle dans les dix jours qui suivent leur prise, selon les modalités fixées par le Gouvernement flamand.

Le délai visé au paragraphe 332, § 1er prend cours le jour qui suit l'envoi à l'autorité de contrôle de la liste visée à l'alinéa premier. Ce délai est interrompu par la demande de la décision du conseil de police par l'autorité de contrôle selon les modalités fixées par le Gouvernement flamand. Ce délai recommence à courir le jour qui suit celui de l'envoi de la décision demandée.

§ 2. La liste visée au paragraphe 1er est rendue publique dans les communes faisant partie de la zone à compter de la date d'envoi à l'autorité de contrôle, afin que le public puisse en prendre connaissance à tout moment.

Le Gouvernement flamand détermine la durée minimale pendant laquelle la liste visée à l'alinéa premier reste consultable.

La publication visée à l'alinéa premier indique l'ordre du jour de la réunion du conseil et la manière dont le public peut avoir accès aux décisions mentionnées dans la liste.

§ 3. A peine d'irrecevabilité, une plainte est introduite dans un délai de trente jours qui suivent le jour de la publication de la liste visée au paragraphe 2.

[Art. 338.](#) Si, en application du titre II, chapitre V, de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, les décisions et actes des organes des zones monocommunes et des zones pluricomunes font l'objet d'un

contrôle spécifique, aucune mesure de tutelle, telle que visée au chapitre 2 du présent titre, ne peut être prise à l'encontre desdits organes et de leurs décisions et actes, sur la base d'une violation d'une disposition contenue dans ladite loi ou prise en application de celle-ci.

[CHAPITRE 5.](#) - Zones de secours instituées en application de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile

[Art. 339.](#) A l'exception de l'article 332, §§ 2 et 3 du présent décret, les dispositions des chapitres 1er à 3 du présent titre s'appliquent, dans les limites de leurs compétences, aux zones de secours visées par la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, et aux décisions prises par elles concernant lesdites zones de secours, étant entendu que " l'autorité communale " se lit " les organes et membres du personnel de la zone de secours ".

[Art. 340.](#) § 1er. Une liste des décisions du conseil de zone reprenant une description concise des matières qui y sont régies est transmise à l'autorité de contrôle dans les dix jours qui suivent leur prise, selon les modalités fixées par le Gouvernement flamand.

Le délai visé au paragraphe 332, § 1er prend cours le jour qui suit celui de l'envoi à l'autorité de contrôle de la liste visée à l'alinéa premier. Ce délai est interrompu par la demande de la décision du conseil de zone par l'autorité de contrôle selon les modalités fixées par le Gouvernement flamand. Le délai en question recommence à courir le jour qui suit celui de l'envoi de la décision demandée.

§ 2. A compter de la date d'envoi à l'autorité de contrôle, la liste visée au paragraphe 1er est rendue publique dans les communes faisant partie de la zone, avec une brève description des décisions du conseil de zone, afin que le public puisse en prendre connaissance à tout moment.

Le Gouvernement flamand détermine la durée minimale pendant laquelle la liste visée à l'alinéa premier reste consultable.

La publication visée à l'alinéa premier indique l'ordre du jour de la réunion du conseil et la manière dont le public peut avoir accès aux décisions mentionnées dans la liste.

§ 3. A peine d'irrecevabilité, une plainte est introduite dans un délai de trente jours qui suivent le jour de la publication de la liste visée au paragraphe 2.

[Art. 341.](#) Si, en application du titre III, chapitre VII, de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, les décisions et actes des organes des zones de secours font l'objet d'un contrôle spécifique, aucune mesure de tutelle visée au chapitre 2 du présent titre ne peut être prise à l'encontre desdits organes, de leurs décisions et actes sur la base d'une violation d'une disposition contenue dans ladite loi ou prise en application de celle-ci.

[TITRE 8.](#) - Fusion volontaire de communes

[CHAPITRE 1er.](#) - Champ d'application et dispositions générales

[Art. 342.](#) Le présent titre s'applique à toutes les communes de la Région Flamande, à l'exception des communes visées à l'article 8 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966.

[Art. 343.](#) Dans le présent titre, on entend par :

- 1° première législature : la période à partir du 1er janvier qui suit la première élection du nouveau conseil communal jusqu'à la fin de l'année de l'élection suivante ;
- 2° nouvelle commune : la commune créée en vertu du décret de fusion ;
- 3° nouveau CPAS : le centre public d'action sociale desservant la commune ;
- 4° communes fusionnées : les communes originales, visées dans le décret de fusion ;
- 5° CPAS fusionnés : les centres publics d'action sociale desservant les nouvelles communes ;
- 6° communes à fusionner : les communes qui ont pris une décision de principe de

fusion et qui ont introduit cette décision auprès du Gouvernement flamand ;

7° CPAS à fusionner : les centres publics d'action sociale desservant les communes à fusionner ;

8° date de fusion : le 1er janvier de l'année qui suit la première élection du nouveau conseil communal ;

9° décret de fusion : le décret spécifique sur la base duquel les communes originales sont abrogées et la nouvelle commune est instaurée et ses frontières sont fixées.

CHAPITRE 2. - Fusion de communes

Section 1^{ère}. - Conditions

Art. 344. Une fusion volontaire de communes est uniquement possible selon l'un des modes suivants :

1° la fusion du territoire entier de deux ou de plusieurs communes adjacentes en une nouvelle commune sans modification des limites extérieures ;

2° la fusion de communes adjacentes en deux ou plusieurs nouvelles communes, entraînant la scission d'une ou de plusieurs de ces communes adjacentes. Le nombre de nouvelles communes ainsi créées doit être inférieur à celui des communes initiales.

Les communes initiales sont abrogées lors de la fusion.

Section 2. - Procédure

Sous-section 1^{ère}. - Décision de principe

Art. 345. Les conseils communaux notifient leur intention conjointe de procéder à une fusion au Gouvernement flamand au moyen d'une décision de principe motivée. La décision précitée reprend également la date envisagée de la fusion.

Art. 346. Les conseils communaux se concertent pour désigner un des directeurs généraux qui agit en tant que directeur général-coordonateur de l'opération de fusion au niveau administratif, et qui exécute les tâches qui lui sont attribuées en vertu du présent décret. Les directeurs généraux des autres communes concernées l'assistent dans sa tâche.

Les conseils communaux se concertent pour désigner un des directeurs financiers ou receveurs régionaux qui agit en tant que directeur financier-coordonateur de l'opération de fusion au niveau administratif pour coordonner les aspects financiers de la fusion, et qui exécute les tâches qui lui sont attribuées en vertu du présent décret. Les directeurs financiers des autres communes concernées l'assistent dans sa tâche.

Sous-section 2. - Proposition conjointe de fusion

Art. 347. Les conseils communaux décident de la proposition conjointe de fusion et la soumettent au Gouvernement flamand au plus tard le 31 décembre de la deuxième année qui précède la date de la fusion.

La proposition conjointe de fusion contient également les données cadastrales indiquant les limites de la nouvelle commune, la proposition du nom de la nouvelle commune et la date envisagée de la fusion.

Sous-section 3. - Le décret de fusion

Art. 348. Le Gouvernement flamand peut soumettre la proposition de fusion au Parlement flamand en tant que projet de décret de fusion.

Le projet de décret de fusion reprend le nom des communes à fusionner, la date de la fusion, le nom et l'indication des limites de la nouvelle commune et, au cas où les communes à fusionner ne relèveraient pas de la même province, la province dont fait partie la nouvelle commune.

Si les communes à fusionner ne relèvent pas du même district provincial, le projet de décret de fusion reprend également les dispositions nécessaires relatives à l'adaptation de l'annexe au Décret électoral local et provincial du 8 juillet 2011.

Section 3. - Affaires courantes

Art. 349. Une période d'affaires courantes est instaurée à partir de l'introduction de la proposition conjointe de fusion jusqu'à la date de la fusion ou jusqu'à la date à laquelle le Gouvernement flamand décide de ne pas donner suite à la proposition de fusion ou à laquelle le Parlement flamand repousse le projet de décret de fusion. Durant la période précitée, seuls des actes ayant trait aux affaires courantes peuvent être accomplis. Les actes ne relevant pas des affaires courantes sont accomplis après une concertation obligatoire entre les communes.

En cas de dissentiment entre les conseils communaux, le différend est tranché par le Conseil d'Etat. En cas de différends relatifs aux droits résultant de titres ou de propriété, les communes sont renvoyées devant les cours et tribunaux.

Section 4. - Principes généraux concernant la fusion de communes

Art. 350. § 1er. A la date de la fusion, tous les biens mobiliers des communes fusionnées sont transférés de plein droit à la nouvelle commune.

Les biens sont transférés dans l'état où ils se trouvent, y compris les charges et obligations propres aux biens.

A la date de la fusion, la nouvelle commune succède aux droits et obligations des communes fusionnées pour ce qui est des biens mobiliers qui lui ont été transférés, y compris aux droits et obligations découlant des procédures judiciaires en cours et futures.

§ 2. A la date de la fusion, les biens immobiliers des communes fusionnées sont transférés de plein droit à la nouvelle commune. La nouvelle commune succède aux droits, aux obligations et aux charges des biens immobiliers qui lui ont été transférés.

§ 3. A la date de la fusion, la nouvelle commune succède de plein droit aux droits, aux obligations et aux charges découlant de conventions conclues par les communes fusionnées.

§ 4. Toute exécution de marchés publics pour travaux, fournitures et services, adjudés par une des communes fusionnées, est continuée de plein droit par la nouvelle commune à partir de la date de la fusion.

§ 5. Dans le cas d'une fusion telle que visée à l'article 344, alinéa premier, 2°, le transfert à la nouvelle commune, visé aux paragraphes 1er à 3, et la continuation visée au paragraphe 4, par la nouvelle commune sont mis en œuvre sur la base d'une convention entre les communes originales, à ratifier par leurs conseils communaux.

§ 6. La nouvelle commune succède en droit aux communes fusionnées et reprend à la date de la fusion tous les droits, obligations et charges des communes fusionnées.

Art. 351. Sauf disposition contraire reprise dans le présent chapitre, les arrêtés, règlements et ordonnances restent d'application dans les communes fusionnées au territoire pour lequel ils ont été émis, jusqu'au jour où ils sont abrogés par l'autorité compétente.

Section 5. - Election et installation du conseil communal de la nouvelle commune

Art. 352. La première élection du conseil communal et, le cas échéant, des conseils de district, est organisée en application des articles 218 et 219 du Décret électoral local et provincial du 8 juillet 2011.

Pour l'organisation de l'élection extraordinaire du premier conseil communal d'une nouvelle commune créée par décret de fusion :

1° à l'article 20, § 1er, du Décret électoral local et provincial du 8 juillet 2011, les mots " la commune " se lisent chaque fois comme " la nouvelle commune " ;

2° à l'article 37, § 1er, alinéa premier du même décret, la phrase " Un bureau principal communal est constitué dans chaque commune. " se lit " Pour les communes fusionnées, un bureau principal communal est constitué. " ;

3° à l'article 58, alinéa premier du même décret, les mots " il faut être électeur " se lisent " il faut être électeur d'une des communes fusionnées " ;

4° à l'article 68, § 1er, deuxième alinéa du même décret, le membre de phrase " à la maison communale, dans le bulletin communal ou sur le site Internet de la commune " se lit " aux maisons communales, dans les bulletins communaux ou sur les sites Internet des communes fusionnées. " ;

5° à l'article 69 du même décret, le premier alinéa se lit comme suit : " Les actes de présentation des candidats à l'élection du conseil communal de la nouvelle commune doivent être signés, soit par un conseiller communal sortant d'une des communes fusionnées, soit par au moins 100 électeurs communaux des communes fusionnées. " ;

6° à l'article 98, du même décret, les mots " au secrétariat communal " se lisent " aux secrétariats communaux des communes fusionnées " ;

7° à l'article 173, alinéa premier du même décret, les mots " Le secrétaire communal soumet " se lisent " Les secrétaires communaux des communes fusionnées soumettent " ;

8° à l'article 173, deuxième alinéa du même décret, les mots " L'administration communale envoie " se lisent " Les administrations communales des communes fusionnées envoient " ;

9° à l'article 191, § 4, du même décret, le membre de phrase " arrêté conformément à l'article 16 " se lit " arrêté par recensement du nombre d'électeurs dans les communes fusionnées, arrêté conformément à l'article 16 " ;

10° à l'article 8 du décret relatif à l'organisation d'élections numériques du 25 mai 2012, la phrase " L'administration communale et l'administration du district urbain prévoient respectivement les bureaux principaux de la commune et les bureaux principaux du district urbain du matériel pour la gestion des candidats et la gestion des résultats. " se lit " L'administration communale de la commune dont le directeur général a été désigné coordinateur au sens de l'article 346 équipe le bureau principal communal du matériel nécessaire pour la gestion des candidats et la gestion des résultats. " .

Art. 353. § 1er. Par dérogation à l'article 6, § 1er :

1° les conseillers communaux élus sont, pour le bon ordre, informés au moins huit jours avant la réunion d'installation du conseil communal de la date, de l'heure et du lieu de la réunion d'installation par le directeur général-coordinateur, visé à l'article 346 ;

2° la réunion d'installation du conseil communal a lieu de plein droit le premier jour ouvrable du mois de janvier à 20h. A moins que les communes fusionnées n'en aient décidé autrement, la réunion d'installation a lieu dans la maison communale de la commune dont le directeur général a été désigné comme coordinateur, conformément à l'article 346 ;

3° les conseillers nouvellement élus sont convoqués à la réunion d'installation par le président sortant du conseil communal de la commune dont le directeur général a été désigné comme coordinateur, conformément à l'article 346, dans les dix jours qui suivent le jour auquel le résultat de l'élection est définitif, au cas où un recours aurait été formé contre l'élection et où celle-ci aurait ensuite été déclarée valide ;

4° les conseillers nouvellement élus sont convoqués à la réunion d'installation par le président sortant du conseil communal de la commune dont le directeur général a été désigné comme coordinateur, conformément à l'article 346, dans les dix jours qui suivent le jour auquel le résultat de la nouvelle élection est définitif, au cas où un recours aurait été formé contre l'élection et que celle-ci aurait ensuite été déclaré nulle et qu'une nouvelle élection devrait être organisée ;

5° au cas où les conseillers nouvellement élus n'auraient pas été convoqués conformément aux dispositions précitées, la convocation se fait par un membre sortant du collège des bourgmestre et échevins de la commune dont le directeur général a été désigné comme coordinateur, conformément à l'article 346, dans l'ordre de leur rang, le bourgmestre étant censé revêtir un plus haut rang qu'un échevin.

§ 2. Par dérogation à l'article 6, § 2, la réunion d'installation est présidée par le président sortant du conseil communal de la commune dont le directeur général a été désigné comme coordinateur conformément à l'article 346. Il reste président du conseil communal jusqu'à l'élection d'un nouveau président. Si le président sortant du conseil communal de la commune dont le directeur général a été désigné comme coordinateur conformément à l'article 346, ne peut pas présider la réunion d'installation, celle-ci est présidée par un membre sortant du collège des bourgmestre et échevins de la commune dont le directeur général a été désigné comme coordinateur conformément à l'article 346, dans l'ordre de leur rang.

Par dérogation à l'alinéa premier, les communes fusionnées peuvent, de commun accord, désigner un des autres présidents des conseils communaux des communes fusionnées pour présider la réunion d'installation.

§ 3. Par dérogation à l'article 7, § 1er, alinéa trois, l'acte est transmis au directeur général-coordinateur, visé à l'article 346, au plus tard huit jours avant la réunion d'installation du conseil communal.

Par dérogation à l'article 43, § 1er, alinéa trois, l'acte est transmis au directeur général-coordinateur, visé à l'article 346, au plus tard huit jours avant la réunion d'installation du conseil communal.

Par dérogation à l'article 90, § 1er, alinéa quatre, l'acte est transmis au directeur général-coordinateur, visé à l'article 346, au plus tard huit jours avant la réunion d'installation du conseil communal.

Par dérogation à l'article 92, alinéa deux, l'acte est transmis au directeur général-coordinateur, visé à l'article 346, au plus tard huit jours avant la réunion d'installation du conseil communal.

§ 4. La maison communale de la commune dont le directeur général a été désigné comme coordinateur, conformément à l'article 346, fait office de maison communale de la nouvelle commune tant que le conseil communal n'a pas choisi d'autre bâtiment comme maison communale.

§ 5. Par dérogation à l'article 36, § 2, alinéa premier, 8°, les candidats conseillers communaux élus sur une même liste peuvent former deux groupes politiques, si une copie de l'acte de formation de groupe est remise contre récépissé au directeur général de la commune dont le directeur général a été désigné comme coordinateur, conformément à l'article 346, au plus tard le premier jour ouvrable qui suit le jour d'introduction de l'acte de présentation ou de l'acte rectificatif auprès du président du bureau principal communal.

[Art. 354.](#) Le cas échéant, l'article 119, alinéa deux, s'applique à la réunion d'installation du conseil de district d'un nouveau district.

[Art. 355.](#) Par dérogation à l'article 42, § 1er, le collège des bourgmestre et échevins d'une nouvelle commune est, pendant la première législature, composé tout au plus des membres visés à l'article 42, § 1er, et de deux échevins supplémentaires.

Par dérogation à l'article 42, § 1er, pendant les six années de la première législature, composé tout au plus des membres visés à l'article 42, § 1er, et d'un échevin supplémentaire.

[Section 6.](#) - Dispositions relatives au personnel communal

[Sous-section 1^{ère}.](#) - Décision de principe relative à la fusion et incidences sur le personnel

[Art. 356.](#) A partir de la date de la décision de principe des conseils communaux concernés de procéder à la fusion, visée à l'article 345, les communes à fusionner peuvent conclure des contrats de gestion en vue de faire appel aux membres de personnel des unes des autres pour des fonctions spécifiques.

Si la fonction de directeur général ou de directeur financier auprès d'une des communes à fusionner devient vacante après la date de la décision de principe des conseils

communaux concernés de procéder à la fusion visée à l'article 345, le conseil communal peut, en vue de l'accomplissement de ladite fonction :

1° soit faire appel à un directeur général ou à un directeur financier d'une des autres communes à fusionner sur la base d'un contrat de gestion ;

2° soit désigner un directeur général faisant fonction ou un directeur financier faisant fonction jusqu'à la date de la fusion.

Sous-section 2. - Le personnel après la date de la fusion

Art. 357. A partir de la date de fusion et jusqu'à la désignation d'un nouveau directeur général, le directeur général-coordonateur visé à l'article 346, alinéa premier, agit comme directeur général faisant fonction de la nouvelle commune.

Le conseil communal de la nouvelle commune peut octroyer une prime de fonction. La prime précitée est égale à la différence entre le salaire qui serait perçu en cas de désignation dans la fonction de directeur général de la nouvelle commune et le salaire dont jouissait le directeur général-coordonateur dans sa commune d'origine.

Art. 358. Dans les six mois après la date de fusion, le conseil communal de la nouvelle commune désigne un nouveau directeur général parmi les directeurs généraux des communes fusionnées qui se sont portés candidats après un appel aux candidatures.

Le conseil communal de la nouvelle commune peut fixer des conditions pour la fonction de directeur général.

Le directeur général de la nouvelle commune est élu sur la base d'une comparaison systématique des titres et des mérites des candidats à la lumière de la description de la fonction, en ce compris le profil de la fonction et les exigences en matière de compétences et, le cas échéant, sur la base de la confrontation de sa candidature aux conditions.

Le directeur général sortant, qui est désigné comme directeur général de la nouvelle commune, est inséré dans l'échelle de salaire conforme aux dispositions réglementaires en la matière, avec prise en considération de son ancienneté pécuniaire.

Art. 359. Si, à la suite de l'appel, aucun candidat ne s'est manifesté pour la fonction de directeur général ou, le cas échéant, si aucun candidat ne répond aux conditions établies, le conseil communal de la nouvelle commune remplit la fonction de directeur général de la nouvelle commune par voie de recrutement et/ou de promotion.

Art. 360. A partir de la date de la fusion jusqu'à la désignation d'un nouveau directeur financier, le directeur financier-coordonateur, visé à l'article 346, alinéa deux, agit comme directeur financier faisant fonction de la nouvelle commune.

Le conseil communal de la nouvelle commune peut octroyer une prime de fonction. Cette prime est égale à la différence entre le salaire qui serait perçu en cas de désignation dans la fonction de directeur financier de la nouvelle commune et le salaire que percevait le directeur financier-coordonateur dans sa commune d'origine.

Art. 361. Dans les six mois après la date de fusion, le conseil communal de la nouvelle commune désigne un nouveau directeur financier parmi les directeurs financiers des communes fusionnées qui se sont portés candidats après un appel aux candidatures.

Le conseil communal de la nouvelle commune peut fixer des conditions pour la fonction de directeur financier.

Le nouveau directeur financier est élu sur la base d'une comparaison systématique des titres et des mérites des candidats à la lumière de la description de la fonction, en ce compris le profil de la fonction et les exigences en matière de compétences et, le cas échéant, sur la base de la confrontation de sa candidature aux conditions.

Le directeur financier sortant, qui est désigné comme directeur financier de la nouvelle commune, est inséré dans l'échelle de salaire conforme aux dispositions réglementaires en la matière, avec prise en considération de son ancienneté pécuniaire.

[Art. 362.](#) Si, à la suite de l'appel, aucun candidat ne s'est manifesté pour la fonction de directeur financier ou, le cas échéant, si aucun candidat ne répond aux conditions établies, le conseil communal de la nouvelle commune remplit la fonction de directeur financier de la nouvelle commune par voie de recrutement et/ou de promotion.

[Art. 363.](#) A la date de la fusion, le personnel entier des communes fusionnées est de plein droit transféré à la nouvelle commune, quelle que soit leur relation de travail. Dans le cas d'une fusion, telle que visée à l'article 344, alinéa premier, 2^o, le transfert de personnel aux nouvelles communes est effectué sur la base d'une convention entre les communes originales, à ratifier par leurs conseils communaux.

[Art. 364.](#) Après le transfert à la nouvelle commune, les membres du personnel conservent la nature de leur relation de travail, leur grade, leur ancienneté administrative et pécuniaire, leur régime de prestation et leur échelle de traitement.

[Art. 365.](#) Les membres du personnel restent soumis au statut qui s'appliquait à eux dans la commune d'origine jusqu'à l'entrée en vigueur du statut de la nouvelle commune, visé à l'article 367, alinéa deux.

Le conseil communal de la nouvelle commune établit un statut intérimaire, qui s'applique aux membres du personnel à désigner de la nouvelle commune à partir de la date de la fusion et qui est valide jusqu'à l'entrée en vigueur du statut de la nouvelle commune, visé à l'article 367, alinéa deux.

[Art. 366.](#) Pour les membres du personnel enseignant subventionné des établissements d'enseignement communaux des communes fusionnées, les dispositions du titre II, chapitre X du décret du 27 mars 1991 relatif au statut de certains membres du personnel de l'enseignement subventionné s'appliquent en cas de fusions de communes.

[Art. 367.](#) Dans l'année qui suit la date de la fusion, le conseil communal de la nouvelle commune établit l'organigramme, conformément à l'article 161.

Dans l'année qui suit la date de la fusion, le conseil communal de la nouvelle commune établit un nouveau statut pour l'ensemble du personnel de la nouvelle commune, conformément aux dispositions du titre 2, chapitre 4, section 3.

[Section 7.](#) - Dispositions relatives au cycle de politique et de gestion et à la fiscalité

[Art. 368.](#) Les dispositions visées au titre 4 s'appliquent à la nouvelle commune à compter de la date de la fusion.

Par dérogation à l'article 260, deuxième alinéa, l'évaluation stratégique des comptes annuels des communes fusionnées pour l'exercice qui précède celui de la date de fusion est facultative.

Par dérogation à l'alinéa premier, l'article 265 ne s'applique pas pendant le premier trimestre de la première législature.

Par dérogation à l'alinéa premier, la nouvelle commune peut choisir de fixer un plan pluriannuel d'un an pour la première année de cette première législature. Dans ce cas, elle le fait au premier trimestre de la première législature. Le plan pluriannuel en question se compose d'une note stratégique, d'une note financière et de commentaires rédigés conformément à l'article 255.

[Art. 369.](#) Tous les règlements portant sur les impôts ou rétributions communaux, approuvés par les conseils communaux des communes fusionnées, continuent de produire leurs effets de plein droit pour le territoire des communes fusionnées pour lesquelles les règlements respectifs ont été approuvés, jusqu'au jour où ils sont abrogés par le conseil communal de la nouvelle commune. Lesdits règlements sont en tout état de cause abrogés de plein droit un an après la date de la fusion.

Toutes les décisions des collèges des bourgmestre et échevins portant sur des rétributions, approuvées en exécution d'un arrêté de délégation des conseils communaux

des communes fusionnées, continuent de produire leurs effets de plein droit pour le territoire des communes fusionnées pour lesquelles les décisions respectives ont été approuvées, jusqu'au jour où elles sont abrogées par le collège des bourgmestre et échevins de la nouvelle commune. Ces décisions sont en tout état de cause abrogées de plein droit un an après la date de la fusion.

[Art. 370.](#) Pour l'application des règlements relatifs aux impôts provinciaux, la nouvelle commune est supposée, dans ses nouvelles délimitations, exister à partir de la date de la fusion.

[CHAPITRE 3.](#) - Fusion des centres publics d'action sociale

[Section 1^{ère}.](#) - Dispositions générales

[Art. 371.](#) La fusion de communes donne lieu à la création de plein droit d'un nouveau CPAS auprès de chaque nouvelle commune.

Les centres publics d'action sociale des communes fusionnées sont dissous à la date de la fusion.

[Art. 372.](#) Le directeur général désigné comme coordinateur en application de l'article 346, alinéa premier, intervient de plein droit en tant que coordinateur de l'opération de fusion au niveau officiel des centres publics d'action sociale concernés, et exécute les missions qui lui sont confiées dans le présent décret.

Le directeur financier ou le receveur régional désigné comme coordinateur en application de l'article 346, deuxième alinéa, intervient de plein droit en tant que directeur financier-coordinateur de l'opération de fusion au niveau officiel pour la coordination des aspects financiers de la fusion des centres publics d'action sociale concernés, et exécute les missions qui lui sont confiées dans le présent décret.

[Art. 373.](#) L'article 349 s'applique aux CPAS fusionnés, étant entendu que " conseils communaux " doit être lu comme " conseils de l'aide sociale " et que " communes " doit être lu comme " centres publics d'action sociale ".

[Art. 374.](#) L'article 350 s'applique au nouveau CPAS, étant entendu que " la nouvelle commune " doit être lu comme " le nouveaux CPAS ", " les communes fusionnées " comme " les CPAS fusionnés " et " les conseils communaux " comme " les conseils de l'aide sociale ".

[Art. 375.](#) L'article 351 s'applique aux CPAS fusionnés, étant entendu que " communes " doit être lu comme " centres publics d'action sociale ".

[Section 2.](#) - Dispositions relatives au personnel des centres publics d'action sociale

[Sous-section 1^{ère}.](#) - Décision de principe relative à la fusion et incidences sur le personnel

[Art. 376.](#) L'article 356, alinéa premier s'applique aux CPAS à fusionner, étant entendu que " communes " doit être lu comme " centres publics d'action sociale ".

[Sous-section 2.](#) - Le personnel après la date de la fusion

[Art. 377.](#) A la date de la fusion, le personnel entier des CPAS fusionnés est de plein droit transféré au nouveau CPAS, quelle que soit leur relation de travail.

En cas de fusion, telle que visée à l'article 344, alinéa premier, 2°, le transfert de personnel au nouveau CPAS est effectué sur la base d'une convention entre les centres publics d'action sociale d'origine, à ratifier par leurs conseils de l'aide sociale.

[Art. 378.](#) L'article 364 s'applique au nouveau CPAS, étant entendu que " la nouvelle commune " doit être lu comme " le nouveau CPAS ".

[Art. 379.](#) L'article 365 s'applique au nouveau CPAS, étant entendu que " commune " doit être lu comme " centre public d'action sociale " et que " la nouvelle commune " doit être lu comme " le nouveau CPAS ".

[Art. 380.](#) L'article 367 s'applique au nouveau CPAS.

[Section 3.](#) - Dispositions relatives au cycle de politique et de gestion et à la fiscalité

[Art. 381.](#) L'article 368 s'applique au nouveau CPAS, étant entendu que dans les premier et quatrième alinéas, " la nouvelle commune " doit être lu comme " le nouveau CPAS " et que dans le deuxième alinéa " les communes fusionnées " doit être lu comme " les CPAS fusionnés ".

[CHAPITRE 4.](#) - Dispositions diverses

[Art. 382.](#) Un directeur général sortant ou un directeur financier sortant d'une commune fusionnée, qui n'est pas désigné comme directeur général ou directeur financier respectivement de la nouvelle commune, est désigné soit comme directeur général adjoint ou directeur financier adjoint respectivement de la commune, soit dans une fonction appropriée de niveau A au sein de la nouvelle commune, tout en conservant son ancienneté pécuniaire.

Le directeur général sortant ou le directeur financier sortant est inséré dans l'échelle de traitement liée à la fonction appropriée. Il conserve l'échelle de traitement dont il jouissait en tant que directeur général ou directeur financier dans sa commune d'origine, et ce aussi longtemps que le traitement sur la base de cette échelle est plus avantageux que le traitement qu'il percevrait après l'insertion.

Le directeur financier adjoint assiste le directeur financier dans l'exercice de sa fonction, conformément au système de contrôle interne mentionné aux articles 217 à 220. Par dérogation à l'article 166, le directeur financier adjoint remplace le directeur financier lorsque celui-ci est absent ou empêché. Le conseil communal organise ledit remplacement.

[Art. 383.](#) Le conseil communal établit au besoin des dispositions transitoires afin d'assurer que les membres du personnel en service conservent leur régime existant à titre personnel, aussi longtemps que celui-ci est plus avantageux que le règlement correspondant dans le nouveau statut.

[Art. 384.](#) Le Gouvernement flamand peut, conformément aux conditions qu'il définit et dans les limites du budget flamand, reprendre des dettes des communes qui, en application de l'article 345, ont décidé d'une proposition conjointe de fusion et qui ont introduit ladite proposition auprès du Gouvernement flamand.

Par dettes, visées à l'alinéa premier, il faut entendre les dettes financières à l'égard d'institutions financières des communes à fusionner, des centres publics d'action sociale qui les desservent et de leurs éventuelles régies communales autonomes.

[TITRE 9.](#) - Fusion de communes à l'initiative du Gouvernement flamand

[Art. 385.](#) § 1er. Si une commune ou une partie de commune est fusionnée avec une autre commune à l'initiative du Gouvernement flamand, les intérêts communs sont organisés de commun accord par les conseils communaux concernés.

En cas de dissentiment entre les conseils communaux, le différend est tranché par le Conseil d'Etat.

En cas de différends relatifs aux droits résultant de titres ou de propriété, les communes sont renvoyées devant les cours et tribunaux.

§ 2. Si l'ajout d'une commune ou d'une partie de commune entraîne une augmentation du nombre de conseillers dans la commune à laquelle elle est réunie, le Gouvernement flamand enjoint que les électeurs de la commune fusionnée soient convoqués. La première élection du conseil communal et, le cas échéant, des conseils de district est organisée en application des articles 218 et 219 du Décret électoral local et provincial du 8 juillet 2011.

§ 3. Le présent article ne s'applique pas aux communes visées à l'article 8 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966.

PARTIE 3. – Participation au sein de personnes morales et coopération

TITRE 1er. - Participation des communes au sein de personnes morales

Art. 386. § 1er. Sans préjudice de l'application du titre 3 de la présente partie, les communes peuvent constituer des associations, des fondations et des sociétés à but social, y participer ou s'y faire représenter si lesdites associations, fondations et sociétés à but social ne sont pas chargées de l'accomplissement de tâches spécifiques d'intérêt communal.

Aux mêmes conditions, les communes peuvent constituer une autre société visée par le Code des Sociétés, y participer ou s'y faire représenter si ladite société a pour seul objectif la réalisation de projets locaux de PPP visés par le décret du 18 juillet 2003 sur le partenariat public-privé.

§ 2. Sans préjudice de l'application de l'article 185, la constitution, la participation ou la représentation visées au paragraphe 1er ne peuvent pas impliquer le transfert d'infrastructures communales ni le transfert ou la mise à disposition de personnel.

§ 3. Les communes ne peuvent, ni directement ni indirectement, constituer des personnes morales qui ne sont pas chargées de tâches spécifiques d'intérêt communal, y participer ou s'y faire représenter, à moins que ces personnes morales ne remplissent les prescriptions mentionnées au présent titre ou qu'il n'existe une autre base décrétole ou légale pour ladite constitution, participation ou représentation.

TITRE 2. - Accords entre communes

Art. 387. Sans préjudice de l'application du titre 3 de la présente partie, les communes peuvent conclure des accords mutuels.

TITRE 3. - Coopération intercommunale

CHAPITRE 1er. - Dispositions générales

Art. 388. Le présent titre s'applique :

1° aux partenariats de communes dont le ressort est entièrement inscrit dans les limites de la Région flamande ;

2° aux partenariats relevant du droit de la Région flamande en vertu de l'accord de coopération du 13 février 2014 entre la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale relatif aux intercommunales interrégionales.

Art. 389. En vue de poursuivre conjointement des objectifs d'intérêt communal, deux ou plusieurs communes peuvent créer, aux conditions définies dans le présent titre, des partenariats dotés ou non de la personnalité juridique, avec ou sans transfert de gestion.

Le conseil communal ou une commission du conseil communal veille sur l'harmonisation de la politique des partenariats intercommunaux avec la politique communale.

Art. 390. Conformément aux conventions et aux traités internationaux applicables en la matière, les communes et les partenariats qu'elles ont créés en vertu du présent titre peuvent participer à des personnes morales de droit public dépassant les frontières nationales par suite de cette participation, quel que soit le système juridique auquel

lesdites personnes morales sont assujetties.

[Art. 391](#). Sauf dispositions contraires, tout délai visé au présent titre commence à courir le jour qui suit celui de la réception de la pièce.

[CHAPITRE 2.](#) – Partenariats sans personnalité juridique

[Art. 392](#). Deux ou plusieurs communes peuvent créer un partenariat sans personnalité juridique afin de réaliser sans transfert de gestion un projet d'intérêt communal bien défini.

Sans préjudice de dispositions décrétales contraires, d'autres personnes morales de droit public et privé peuvent participer aux partenariats visés au premier alinéa.

Les partenariats visés au premier alinéa sont dénommés associations interlocales. Ils devront toujours ajouter ladite dénomination à leur nom.

Si des autorités autres que des communes participent à un partenariat tel que visé au premier alinéa, ce partenariat peut également, par dérogation au troisième alinéa, se qualifier de partenariat inter-administrations.

[Art. 393](#). Le partenariat est fondé sur une convention à portée statutaire qui comprend les dispositions relatives à la durée et à l'éventuelle reconduction, à la possibilité de résiliation, à l'éventuel apport des participants et aux modalités de gestion desdits apports, à l'organisation interne, aux droits et devoirs mutuels et aux répercussions financières, à l'information des participants et à l'évaluation annuelle par les conseils communaux, à l'établissement des comptes et à l'affectation du résultat, au contrôle financier, à la liquidation.

[Art. 394](#). La convention visée à l'article 393 peut stipuler que l'une des communes participantes sera désignée commune gestionnaire, lieu du siège et représentante de l'association interlocale. La commune gestionnaire peut employer les membres de son personnel dans ledit partenariat, conformément aux conditions définies dans la convention et moyennant le respect des droits du personnel en question.

[Art. 395](#). § 1er. Un comité de gestion composé d'un seul représentant par participant, est chargé de se concerter sur les modalités de mise en œuvre de la convention visée à l'article 393.

Seules les personnes physiques peuvent représenter un participant.

Les représentants des communes participantes sont désignés parmi les conseillers communaux, le bourgmestre et les échevins.

§ 2. Le comité de gestion émet au besoin des avis à l'intention de la commune gestionnaire, établit les comptes de l'association interlocale et les soumet à l'approbation des conseils des communes participantes, laquelle est donnée par majorité simple.

§ 3. Le comité de gestion fixe l'organisation de ses travaux dans un règlement d'ordre intérieur qui sera joint à la convention sans en faire partie intégrante.

§ 4. A l'exception des personnes assumant la fonction de bourgmestre ou d'échevin, les membres du comité de gestion perçoivent des jetons de présence par réunion à laquelle ils assistent, qui ne peuvent dépasser le montant le plus élevé pouvant être versé à un conseiller communal pour une réunion du conseil communal dans l'une des communes participantes.

[CHAPITRE 3.](#) – Les partenariats dotés de la personnalité juridique

[Section 1^{ère}](#). - Principes

[Art. 396](#). § 1er. Deux ou plusieurs communes peuvent créer un partenariat doté de la personnalité juridique afin de réaliser des objectifs qui relèvent d'un ou plusieurs domaines politiques.

Sans préjudice de dispositions décrétales contraires, seuls sont autorisés à y participer,

outre les communes, les régies communales autonomes, les centres publics d'action sociale et leurs associations de droit public, les autres partenariats créés en vertu du présent titre, les zones de police et les zones de secours.

Le siège du partenariat doté de la personnalité juridique est toujours établi sur le territoire d'une commune participante, dans un immeuble appartenant à ce partenariat ou à une commune participante.

§ 2. Des personnes de droit privé peuvent participer à un partenariat tel que visé au paragraphe 1er, dans les cas suivants :

1° il s'agit d'un partenariat aux seules fins de la réalisation des missions telles que visées à l'article 4.1.1 du Décret sur l'Energie du 8 mai 2009, et la personne de droit privé participante n'est pas active en tant que fournisseur ou producteur d'énergie tels que visés à l'article 1.1.3, 78° et 102°, du décret précité ;

2° il s'agit d'un partenariat aux seules fins de la réalisation des missions telles que visées à l'article 26, alinéa 1er, du décret du 23 décembre 2011 relatif à la gestion durable de cycles de matériaux et de déchets.

[Art. 397.](#) Le partenariat doté de la personnalité juridique est une personne morale de droit public ayant une forme juridique dont les caractéristiques sont déterminées en vertu des dispositions du présent titre.

Quels que soient les objectifs du partenariat, ses engagements ne revêtent pas un caractère commercial.

Pour tout ce qui n'est pas expressément organisé par le présent titre, le partenariat doté de la personnalité juridique est soumis aux dispositions du Code des Sociétés applicables à la forme sociale de la société coopérative à responsabilité limitée.

[Art. 398.](#) § 1er. Les communes décident du transfert de la gestion conformément aux statuts du partenariat.

A l'alinéa premier, on entend par transfert de gestion, l'attribution par les communes participantes au partenariat de la mise en œuvre des décisions qu'elles ont prises dans le cadre de ses objectifs, étant entendu que les communes participantes s'interdisent le droit d'accomplir la même mission seules ou avec le concours de tiers.

§ 2. Il existe quatre types de partenariats dotés de la personnalité juridique :

1° l'association de projet : un partenariat sans transfert de gestion, visant à assurer la planification, la mise en œuvre et le contrôle d'un projet clairement défini ;

2° l'association prestataire de services : un partenariat sans transfert de gestion, visant à assurer à l'usage des communes participantes un service auxiliaire clairement défini, le cas échéant, dans plusieurs domaines politiques ;

3° l'association chargée de mission : un partenariat avec transfert de gestion auquel est confiée par les communes participantes la mise en œuvre d'une ou plusieurs compétences clairement définies dans un ou plusieurs domaines politiques ;

4° l'association chargée de mission avec participation privée : une association chargée de mission à laquelle des personnes morales de droit privé peuvent participer en vertu de l'article 396, § 2.

§ 3. Sous réserve de l'application de dispositions décrétales contraires, une association chargée de mission avec participation privée ne peut participer aux autres associations visées au paragraphe 2.

§ 4. Dans la suite du présent titre, et sauf dispositions contraires, le terme " association chargée de mission " désigne à la fois l'association chargée de mission et l'association chargée de mission avec participation privée.

[Art. 399.](#) L'article 276 s'applique au partenariat intercommunal ayant la personnalité juridique visé à l'article 396 étant entendu que " la commune, le centre public d'action sociale, la régie communale autonome et l'agence autonomisée externe communale de droit privé " se lisent " le partenariat intercommunal ayant la personnalité juridique ".

[Art. 400.](#) L'article 301 s'applique au partenariat intercommunal ayant la personnalité juridique, étant entendu que :

1° " concernant le directeur général désigné et faisant fonction et le directeur financier désigné et faisant fonction de la commune, ainsi que le fonctionnaire dirigeant de la régie communale autonome " se lit " concernant le fonctionnaire dirigeant du partenariat intercommunal ayant la personnalité juridique " ;

2° " régie communale autonome " se lit " partenariat intercommunal ayant la personnalité juridique " .

Section 2. - Association de projet

Art. 401. L'association de projet est créée pour une période de maximum six ans, sur la base de décisions du conseil communal prises à cet égard dans un délai de deux mois.

Pendant la durée fixée pour la constitution d'une association de projet, aucun retrait n'est possible.

L'association de projet peut être prorogée successivement pour une période maximale de six ans à chaque fois, conformément aux décisions prises par les communes participantes en faveur de la prorogation avant l'expiration du délai. En l'absence d'approbation de toutes les communes concernées ou en l'absence d'une ou de plusieurs décisions, l'association du projet sera dissoute. Les statuts déterminent le mode de liquidation.

Les associations de projet ne peuvent être constituées au cours de l'année où sont organisées des élections pour un renouvellement intégral des conseils communaux.

Par dérogation au deuxième alinéa, une commune fusionnée dans laquelle la même activité d'intérêt communal que celle visée à l'article 389 a été confiée à différentes associations de projets peut décider de confier ladite activité, pour l'ensemble de son territoire, à l'une d'entre elles, sous réserve de l'accord de la majorité simple des autres communes participantes. La commune sortante indemniserà le dommage causé par son retrait à l'association de projet et aux autres associés.

Art. 402. L'association de projet est créée par acte passé devant le bourgmestre de la commune où est établi son siège. Sans préjudice de l'application des dispositions légales régissant l'apport de biens immobiliers, l'acte constitutif prend effet à la date à laquelle il est établi par la signature de toutes les communes et autres personnes morales participant à sa création.

L'acte constitutif comprend les statuts et est soumis pour information à l'autorité de contrôle dans un délai de trente jours à compter de sa date. L'acte constitutif est publié dans son intégralité aux annexes du Moniteur belge et est en même temps déposé au siège de l'association de projet pour consultation par le public.

Art. 403. Les modifications des statuts et l'acceptation de l'adhésion requièrent le consentement des communes participantes, conformément à la procédure prévue par les statuts.

Art. 404. § 1er. L'association de projet dispose exclusivement d'un conseil d'administration.

Seules les personnes physiques peuvent être membres du conseil d'administration.

Les participants nomment directement les membres du conseil d'administration. Chaque participant ne dispose que d'un seul délégué au sein du conseil d'administration, en plus du délégué ayant voix consultative visé au paragraphe 3.

Pour les communes, seuls les conseillers communaux, les bourgmestres ou les échevins peuvent occuper le mandat de membre du conseil d'administration.

La présidence du conseil d'administration est toujours confiée à un administrateur désigné par une commune.

§ 2. Le conseil d'administration, au sein duquel toutes les communes participantes sont représentées et chaque administrateur dispose d'une seule voix, a uniquement le pouvoir de prendre des décisions qui lui sont explicitement attribuées par les participants. Le conseil d'administration est, en tout état de cause, compétent en matière de politique du personnel. Le conseil d'administration peut confier la gestion quotidienne du personnel, la

compétence de désigner et de licencier le personnel, ainsi que la compétence de sanction et disciplinaire à l'égard du personnel, au membre du personnel qui est à la tête du personnel de l'association de projet.

§ 3. Chaque commune désigne un délégué qui participe aux réunions du conseil d'administration en tant que membre ayant voix consultative. Les délégués en question sont toujours des conseillers des communes concernées, élus sur une liste dont aucun élu ne fait partie du collège des bourgmestre et échevins.

§ 4. Les modalités de fonctionnement du conseil d'administration sont fixées dans un règlement d'ordre intérieur joint aux statuts, qui peut être modifié par simple décision du conseil d'administration. Les délégués visés au paragraphe 3 n'entrent pas en ligne de compte pour le calcul d'un éventuel quorum de présences.

§ 5. Le contrôle de la situation financière est confié à un expert-comptable nommé par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration établit les comptes annuels et les présente, avec un rapport d'activité et le rapport de l'expert-comptable, aux participants qui marquent leur accord conformément à la procédure prévue dans les statuts.

§ 6. Chaque association de projet rend compte de son activité au Gouvernement flamand. Le Gouvernement flamand arrête le contenu, la périodicité et les modalités de compte rendu. Le compte rendu n'entraîne pas la prise d'effet d'un délai d'exercer une tutelle au sens du chapitre 4 du présent titre.

[Art. 405.](#) Sans préjudice de l'application de toute autre disposition légale ou décrétable applicable aux administrateurs, il existe une incompatibilité entre leur mandat et les fonctions publiques, les fonctions ou les mandats visés à l'article 436.

Les administrateurs ne sont pas personnellement liés par les engagements de l'association de projet. Ils sont responsables, conformément au droit commun, de l'exécution de la tâche qui leur est confiée et sont responsables sans solidarité des manquements dans l'exercice normal de leur gestion.

L'article 439 s'applique aux administrateurs.

[Art. 406.](#) Les réunions du conseil d'administration ne sont pas publiques. Les procès-verbaux détaillés, auxquels sont joints les votes des membres individuels ainsi que tous les documents mentionnés dans les procès-verbaux, peuvent être consultés par les conseillers communaux au secrétariat des communes participantes, sans préjudice des dispositions décrétables relatives à la publicité de l'administration.

A la demande d'un conseiller, l'administration participante demande à l'association de mettre les procès-verbaux et tous les documents qu'ils mentionnent à sa disposition par voie électronique. L'association met les documents demandés à la disposition de l'administration participante par voie électronique, et celle-ci les remet au conseiller.

Le présent article ne porte pas préjudice à la possibilité d'engager des poursuites pénales à l'encontre des conseillers pour violation du secret professionnel, conformément à l'article 458 du Code pénal.

[Art. 407.](#) La durée et le mode de cessation du mandat d'administrateur sont fixés par les statuts. Tous les administrateurs sont démissionnaires de plein droit en cas de perte de leur mandat public, sauf dans le cas du renouvellement intégral des conseils communaux. Dans ce cas, les communes participantes désignent les nouveaux administrateurs au cours du mois de janvier qui suit l'année du renouvellement intégral des conseils communaux. Ils entrent en fonction le 1^{er} février suivant. Les autres participants peuvent également nommer des administrateurs au cours du mois qui suit la mise en place de leur propre conseil.

[Art. 408.](#) Pour délibérer et décider valablement, le quorum de présence a été fixé à la majorité simple du nombre d'administrateurs, tant dans l'ensemble qu'au sein du groupe d'administrateurs désignés par les communes. Il peut être dérogé au quorum précité, conformément aux statuts, pour une deuxième réunion à la suite d'une réunion antérieure insuffisamment constituée, et à condition qu'il s'agisse de points inscrits pour

la deuxième fois à l'ordre du jour.

Cette disposition ne s'applique pas aux propositions de modification des statuts et d'acceptation d'adhésions.

La majorité requise pour les décisions est toujours la majorité simple qui doit être atteinte, tant dans l'ensemble qu'au sein du groupe d'administrateurs désignés par les communes.

[Art. 409.](#) Les membres du conseil d'administration peuvent recevoir, pour chaque réunion à laquelle ils assistent, des jetons de présence qui équivaudront tout au plus au montant maximum que peut recevoir un conseiller communal pour une réunion du conseil communal dans l'une des communes participantes.

[Art. 410.](#) La constitution d'un capital social n'est pas obligatoire.

Si les statuts le prévoient, le capital fixe est entièrement libéré en numéraire par les participants au moment de la constitution.

Le capital n'est pas indexé et est représenté par des actions dont la valeur et les droits sont définis par les statuts.

Les apports incorporels représentant des éléments d'actif qui ne peuvent être évalués selon les normes économiques, et les apports en nature sont évalués sur la base d'un rapport de l'expert-comptable et sont représentés par, respectivement, des parts bénéficiaires et des actions dont la valeur et les droits sont définis par les statuts.

Les participants ne peuvent être rémunérés que pour leur apport et ne sont responsables que de leur apport.

Les statuts sont accompagnés d'un registre mentionnant chaque participant et précisant les actions et parts bénéficiaires qui lui sont attribuées.

[Art. 411.](#) La comptabilité est tenue conformément à la législation relative à la comptabilité des entreprises et dans le respect des directives émises par l'autorité en matière d'opérations comptables.

Le conseil d'administration dépose les comptes annuels auprès de la Banque nationale de Belgique après approbation conformément à la procédure visée dans les statuts.

Une association de projet peut également choisir d'appliquer les règles du cycle de politique et de gestion telles qu'elles s'appliquent aux régies communales autonomes. Dans ce cas, les premier et deuxième alinéas ne s'appliquent pas à l'association de projet en question, mais celle-ci fournit ses comptes annuels et le compte rendu numérique des données de ceux-ci à l'Autorité flamande. Le Gouvernement flamand définit les conditions d'application du présent alinéa.

[Art. 412.](#) L'association de projet peut être habilitée à procéder à des expropriations en son nom et pour son compte propres.

[Section 3.](#) - Associations prestataires de services et chargées de mission

[Sous-section 1^{ère}.](#) - Phase préparatoire

[Art. 413.](#) Les communes qui envisagent la création d'une association prestataire de services ou chargée de mission décident, via leur conseil communal, de créer préalablement un organe de concertation en vue d'étudier les possibilités et conditions de partenariat pour un ou plusieurs domaines politiques définis. Elles désignent simultanément un membre du collège des bourgmestre et échevins qui siègera dans l'organe de concertation et fixent éventuellement un crédit budgétaire afin de financer la phase préparatoire.

Seules les communes font partie de l'organe de concertation. L'organe de concertation en question ne possède pas la personnalité juridique et ne peut prendre des engagements à la charge de l'association prestataire de services ou chargée de mission à créer.

Les centres publics d'action sociale peuvent faire assister aux réunions de l'organe de

concertation un observateur désigné par leurs conseils, si l'objectif en question relève aussi de leur domaine d'intérêt.

[Art. 414.](#) L'organe de concertation mentionné à l'article 413 organise ses activités de manière autonome.

Sous réserve de l'article 419, l'organe de concertation en question dispose d'un délai maximal d'un an, à compter de sa réunion d'installation, pour accomplir sa mission d'étude.

Si le résultat de la mission d'étude est positif en ce qui concerne la création éventuelle d'une association prestataire de services ou chargée de mission, l'organe de consultation fournit aux communes participantes un ensemble de documents contenant :

- 1° une note de motivation détaillée ;
- 2° un plan d'administration définissant les missions sociales et les modalités de prestation de services correspondantes, et décrivant l'organisation administrative de l'association prestataire de services ou chargée de mission ;
- 3° un plan d'entreprise couvrant une période de six ans, définissant les missions d'entreprise, la structure financière et les moyens à mettre en œuvre, ainsi que les possibilités de contrôle de l'exécution ;
- 4° un projet de statuts.

Les documents mentionnés au troisième alinéa constituent la base de l'élaboration du concept de partenariat.

[Art. 415.](#) Les communes ne sont pas liées par leur participation à l'organe de concertation visé à l'article 413. Elles se prononcent sur les documents qui leur sont soumis. Soit elles décident de ne pas participer à la création éventuelle d'une association prestataire de services ou chargée de mission, soit elles acceptent la proposition, éventuellement sous réserve de certaines modifications à cette proposition.

Les décisions des communes sont présentées à l'organe de concertation en question, qui décide par consensus. Les représentants des communes qui se retirent ne participent pas au processus décisionnel précité.

La proposition définitive est soumise aux communes restantes. Les communes peuvent uniquement accepter ou refuser la proposition.

Les décisions des conseils communaux concernant la création d'un organe de concertation tel que visé à l'article 413 et concernant les propositions dudit organe de concertation sont communiquées pour information à l'autorité de contrôle.

[Sous-section 2.](#) - Création, adhésion, durée, prorogation, dissolution

[Art. 416.](#) Les communes qui, conformément à l'article 415, ont exprimé leur accord sur la proposition définitive de l'organe de concertation visé à l'article 413 peuvent, sans y être obligées, créer une association prestataire de services ou chargée de mission au plus tard dans les trois mois suivant la dernière décision d'approbation et sous réserve des dispositions de l'article 419.

Le dossier de création comprend toutes les décisions des conseils communaux prises en vue de la création visée au premier alinéa, ainsi que les documents correspondants, y compris le plan d'administration et le plan d'entreprise. Le dossier de création est joint à l'acte constitutif .

[Art. 417.](#) Si, outre les communes, une ou plusieurs administrations telles que visées à l'article 396 participent à la création de l'association prestataire de services ou chargée de mission, le dossier de création comprend la décision de l'organe compétent. Pour une association prestataire de services ou chargée de mission participante, il s'agit toujours de l'assemblée générale. Pour une association de projet participante, il s'agit du conseil d'administration. Pour un centre public d'action sociale participant, il s'agit du conseil de l'aide sociale.

[Art. 418.](#) L'association prestataire de services ou chargée de mission est créée par acte

passé devant le bourgmestre de la commune dans laquelle son siège est établi. Sans préjudice de l'application des dispositions légales relatives à l'apport de biens immobiliers et au contrôle de l'agrément administratif, l'acte constitutif acquiert sa validité à sa datation par la signature des représentants de toutes les communes et autres personnes morales qui participent à la création.

A la suite de la création mentionnée à l'alinéa premier, l'organe de concertation visé à l'article 413 est dissous d'office.

L'acte constitutif comprend les statuts et toutes les éventuelles annexes. Il est présenté à l'autorité de contrôle dans un délai de trente jours à compter de sa date. Il est approuvé par le Gouvernement flamand dans un délai de soixante jours qui prend cours le jour qui suit le jour de l'envoi de l'acte constitutif à l'autorité de contrôle. Si le délai précité expire sans que le Gouvernement flamand n'ait pris de décision et ne l'ait communiquée à toutes les autorités communales concernées, l'approbation est supposée avoir été donnée.

L'acte constitutif approuvé est publié en intégralité aux annexes du Moniteur belge et est déposé avec le dossier de création complet, à la disposition de tous, simultanément au siège de l'association prestataire de services ou chargée de mission et à celui de l'autorité de contrôle. Des copies de l'acte constitutif peuvent être consultées au secrétariat des maisons communales de toutes les communes participantes.

[Art. 419.](#) Les associations prestataires de services ou chargées de mission ne peuvent pas être créées dans le courant de l'année au cours de laquelle sont organisées des élections pour un renouvellement intégral des conseils communaux. La création aura lieu, le cas échéant, dans le courant des six mois qui suivent, et l'organe de concertation visé à l'article 413 demeurera d'autant en fonction. Les membres dudit organe de concertation perdent de plein droit leur mandat et leurs suppléants sont désignés lors de la première réunion du conseil suivant la réunion d'installation du nouveau conseil communal.

[Art. 420.](#) L'adhésion d'une commune ou l'élargissement de son adhésion à une association prestataire de services ou chargée de mission est tributaire d'une décision du conseil communal, prise sur la base d'une enquête, le cas échéant sur la base d'une étude comparative si différentes formes de gestion se présentent réellement.

La décision d'adhésion d'une association prestataire de services ou chargée de mission est prise par l'assemblée générale. La décision d'adhésion d'une association de projet est prise par le conseil d'administration.

Toutes les adhésions sont acceptées par l'assemblée générale de l'association prestataire de services ou chargée de mission.

[Art. 421.](#) La disposition d'interdiction mentionnée à l'article 419 concernant la période de création d'une association prestataire de services ou chargée de mission s'applique à toute décision d'adhésion en vertu de l'article précédent.

Aucun effet rétroactif ne peut être accordé à une adhésion ou à un élargissement d'adhésion.

[Art. 422.](#) Il est interdit de se retirer d'une association prestataire de services ou chargée de mission pendant la durée fixée lors de sa création, qui, sous réserve de l'article 424, ne peut pas dépasser dix-huit ans.

Au sein des associations chargées de mission qui, conformément à l'article 4.1.1 du Décret sur l'Energie du 8 mai 2009, ont été désignées comme gestionnaire de réseau de distribution ou qui ont reçu une mission constituant une partie de la gestion de la chaîne d'eau telle que visée dans le décret du 24 mai 2002 relatif aux eaux destinées à l'utilisation humaine, il est toutefois possible de se retirer suite à un échange de territoires, si la commune et les associations chargées de mission concernées y consentent et se sont mis d'accord sur les modalités d'exécution du retrait.

Un participant peut être exclu par l'assemblée générale de la manière déterminée dans les statuts pour cause de non-respect, dûment constaté, des engagements envers

l'association prestataire de services ou chargée de mission.

Par dérogation à l'alinéa premier, une commune fusionnée dans laquelle la même activité d'intérêt communal telle que visée à l'article 389 est confiée à différentes associations prestataires de services ou chargées de mission, peut décider de confier ladite activité, pour l'ensemble de son territoire, à une seule d'entre elles, à condition d'obtenir l'accord de la majorité simple des autres communes participantes. La commune sortante indemniserá le dommage causé par son retrait aux associations prestataires de services ou chargées de mission ainsi qu'aux autres associés.

[Art. 423.](#) Au terme de la durée déterminée statutairement, l'association prestataire de services ou chargée de mission pourra être successivement prolongée par un délai qui ne pourra pas dépasser dix-huit ans à chaque fois.

A la demande de la majorité simple du nombre total de participants et à condition que la demande soit soutenue par une majorité des trois quarts du nombre de communes participantes, la dernière assemblée générale avant l'expiration de la durée pourra décider de la prolongation à la majorité des trois quarts du nombre de voix. Les décisions des conseils communaux prises à ce sujet seront jointes au procès-verbal de l'assemblée générale et seront basées sur une enquête, le cas échéant sur une étude comparative si différentes formes de gestion se présentent réellement.

Le conseil d'administration enverra l'ordre du jour à tous les participants au plus tard nonante jours avant l'assemblée générale se prononçant sur la prolongation.

Les participants opposés à une prolongation ne peuvent pas y être contraints et cessent de faire partie de l'association prestataire de services ou chargée de mission à la fin de l'année au cours de laquelle l'assemblée générale a décidé de la prolongation. Ils communiqueront au préalable leur décision qui sera jointe au procès-verbal de l'assemblée générale. Ils respecteront les engagements contractuels qu'ils ont pris, mais ne seront redevables pour le reste d'aucune indemnité de dédommagement. Ils sont soumis à l'application de l'article 425, quatrième et cinquième aliéna.

Les participants qui ne se prononcent pas sur la prolongation ou omettent de communiquer leur décision seront supposés continuer de faire partie de l'association prestataire de services ou chargée de mission.

[Art. 424.](#) Si la durée d'une association prestataire de services ou chargée de mission arrive à échéance dans le courant de l'année durant laquelle sont organisées des élections pour un renouvellement intégral des conseils communaux, la décision relative à la prolongation ne sera prise que l'année suivante, tant par les conseils communaux concernés que par la première assemblée générale dans le courant de cette année-là. La durée initiale sera prolongée d'autant.

[Art. 425.](#) A la demande de trois quarts des communes participantes et sur la base des décisions des conseils communaux prises en ce sens, l'assemblée générale peut décider, à une majorité de trois quarts des voix, la dissolution anticipée d'une association prestataire de services ou chargée de mission.

En cas de dissolution en vertu de l'alinéa premier ou si la durée fixée statutairement arrive à échéance et n'est pas prolongée, l'assemblée générale qui constate la dissolution désignera les liquidateurs de la même manière que celle arrêtée pour les administrateurs. Un collège limité de liquidateurs peut être composé. Le nombre total de membres de ce collège s'élève tout au plus à un tiers de celui du conseil d'administration. La majorité reviendra toujours aux membres nommés sur proposition des communes participantes. Tous les autres organes cessent d'exister au moment de la dissolution.

L'ensemble du personnel de l'association prestataire de services ou chargée de mission sera repris, soit par les participants, soit éventuellement par les repreneurs de l'activité, proportionnellement à l'apport de capitaux ou conformément aux accords conclus mutuellement, et sans que les membres du personnel ne soient liés par ladite obligation de reprise.

Le nouvel employeur garantira les droits statutaires ou contractuels des employés, tels qu'établis par l'association au moment de sa dissolution. Le personnel qui est repris par

une commune se retrouve dans un cadre transitoire extinctif, avec maintien de ses droits pécuniaires.

Les communes ont un droit de préférence lors de la reprise des installations qui se trouvent sur leur territoire.

Sous-section 3. - Statuts et modifications des statuts

Art. 426. Les statuts des associations prestataires de services ou chargées de mission mentionneront au moins :

- 1° le nom et éventuellement l'abréviation ;
- 2° les objectifs sociaux, qui seront décrits de manière claire et restrictive ;
- 3° le siège social ;
- 4° la durée et le mode de prolongation ;
- 5° la désignation précise des participants, leur apport et leurs engagements et éventuellement le capital fixe ;
- 6° la composition, les modalités de réunion et les pouvoirs de tous les organes de l'association prestataire de services ou chargée de mission ;
- 7° les modalités d'établissement des comptes et de partage du résultat ;
- 8° les modalités d'adhésion, dissolution et liquidation ;
- 9° les modalités d'exclusion d'un participant ;
- 10° les modalités et la périodicité de la nécessaire communication mutuelle d'informations entre les organes de l'association prestataire de services ou chargée de mission, à l'attention des participants et éventuellement des tiers qui sont partie prenante.

Art. 427. Les modifications des statuts et des annexes seront apportées article par article par l'assemblée générale à la majorité des trois quarts, tant pour l'ensemble des voix valablement exprimées, que pour les voix valablement exprimées des communes représentées, et à la condition que la majorité simple du nombre de communes participantes marque son assentiment.

Un projet établi par le conseil d'administration sera présenté à tous les participants au plus tard nonante jours avant l'assemblée générale qui doit se pencher sur les modifications statutaires. Les décisions à ce sujet de leurs conseils qui ont approuvé les statuts initiaux déterminent le mandat des représentants respectifs à l'assemblée générale et sont jointes au procès-verbal.

Les participants qui ne prennent pas et ne présentent pas de décision dans le délai imparti seront supposés s'abstenir. L'abstention détermine le mandat de leur représentant à l'assemblée générale.

Art. 428. Le procès-verbal de l'assemblée générale portant modification des statuts sera présenté à l'autorité de contrôle en même temps que les documents y afférents, notamment les décisions des participants, dans un délai de trente jours suivant leur date.

Les modifications seront approuvées par le Gouvernement flamand dans un délai de nonante jours prenant cours le jour qui suit l'envoi du procès-verbal à l'autorité de contrôle. Si le délai précité expire sans que le Gouvernement flamand n'ait pris de décision et ne l'ait transmise à l'association prestataire de services ou chargée de mission, l'approbation sera supposée avoir été donnée.

Art. 429. Les modifications statutaires sont déposées et publiées selon les mêmes modalités que l'acte constitutif.

Un texte entièrement coordonné des statuts sera déposé au siège de l'association prestataire de services ou chargée de mission, auprès de l'autorité de contrôle et dans les maisons communales de chaque commune participante, dans un délai de trente jours suivant la réception, par l'association prestataire de services ou chargée de mission, de la décision d'approbation, ou à l'expiration du délai mentionné à l'article 428, deuxième alinéa.

[Art. 430.](#) Les modifications statutaires ne deviennent exécutoires qu'après leur approbation par arrêté du Gouvernement flamand ou à l'expiration du délai d'approbation. Elles ne peuvent être assortie d'aucun effet rétroactif allant au-delà du 1er janvier de l'exercice au cours duquel l'assemblée générale a apporté les modifications.

Aucune modification statutaire ne peut être soumise aux participants dans le courant de l'année dans laquelle sont organisées des élections pour le renouvellement intégral des conseils communaux, sauf conformément à une obligation légale ou réglementaire ou afin de réduire le nombre de mandats au sein du partenariat intercommunal.

[Sous-section 4.](#) - Structure

[Art. 431.](#) L'association prestataire de services et chargée de mission disposera au moins d'une assemblée générale et d'un conseil d'administration.

Exception faite de l'assemblée générale, seules des personnes physiques peuvent être membres des organes des associations prestataires de services et chargées de mission.

[Art. 432.](#) L'assemblée générale se compose des représentants des participants. En ce qui concerne les communes, ils sont directement désignés par les conseils communaux parmi leurs membres, et pour les autres participants, par les organes qui, en vertu des dispositions légales, réglementaires ou statutaires, sont habilités à prendre des décisions en matière de participation ou adhésion.

Le nombre de membres que chaque commune peut déléguer afin de siéger à l'assemblée générale est déterminé par deux critères : les chiffres de la population et l'apport de capitaux. La clé de répartition entre les deux critères est déterminée statutairement.

L'établissement du mandat de représentant est répété avant chaque assemblée générale.

Sans préjudice de dispositions contraires dans le présent titre, l'ordre du jour de l'assemblée générale tel qu'établi par le conseil d'administration sera envoyé à tous les participants au plus tard trente jours avant sa tenue. Les séances de l'assemblée générale sont publiques.

Le nombre de voix dont chaque participant à l'assemblée générale dispose est fixé statutairement, étant entendu que :

1° les communes participantes disposeront toujours de la majorité des voix ;

2° les personnes morales de droit privé ne pourront pas disposer ensemble de plus de 25 % du nombre total de voix fixé statutairement. Sans préjudice de ce qui précède, des dispositions visant à protéger les minorités peuvent être intégrées dans les statuts.

Outre la réunion annuelle, mentionnée à l'article 454, il sera organisé au moins une assemblée générale extraordinaire dans le courant du dernier trimestre de chaque année, afin de discuter des activités à développer et de la stratégie à appliquer dans l'exercice suivant. Un budget établi par le conseil d'administration figurera à l'ordre du jour de ladite assemblée.

[Art. 433.](#) Pour l'application du présent titre, les régies communales autonomes sont assimilées aux communes en matière de qualité, d'incompatibilités et de devoir d'information des mandataires qu'elles doivent désigner ou présenter, d'exigences de présence et de vote ainsi que de présidence des différents organes.

[Art. 434.](#) § 1er. Au sein des associations prestataires de services et chargées de mission, les membres du conseil d'administration sont nommés, par scrutin secret, par l'assemblée générale.

Le conseil d'administration est composé de tout au plus quinze membres.

Toutefois, si au 1er mai 2017, le nombre de membres du conseil d'administration était inférieur à quinze, ce nombre est considéré comme le nombre maximum de membres.

Par dérogation au troisième alinéa, en cas de changement significatif de la zone d'action de l'association prestataire de services ou chargée de mission ou si l'association prestataire de services ou chargée de mission est impliquée dans une fusion avec

d'autres associations prestataires de services ou chargées de mission, le nombre maximum de membres applicable est celui du deuxième alinéa.

Deux tiers des membres tout au plus seront du même sexe.

§ 2. Les membres du conseil d'administration sont nommés sur proposition des participants.

Si les communes participantes proposent des candidats administrateurs qui ne sont pas membres d'un conseil communal ou d'un conseil de district de l'une des communes participantes, mais dont on peut manifestement apporter la preuve de leur expertise concernant les objectifs fixés statutairement, ladite proposition sera expressément motivée. Dans ce cas, l'incompatibilité du mandat d'administrateur avec la fonction d'employé d'une administration publique participante, visée à l'article 436, alinéa premier, 8°, n'est pas d'application.

L'assemblée générale peut, sur proposition du conseil d'administration, désigner des administrateurs indépendants comme membres ayant voix délibérative au sein du conseil d'administration.

§ 3. Le conseil d'administration détermine les exigences auxquelles les candidats au mandat d'administrateur indépendant doivent satisfaire en termes de compétences, de connaissances et d'expérience. Il lancera un appel public à candidatures pour un mandat d'administrateur indépendant. L'appel mentionnera les exigences auxquelles les candidats doivent satisfaire et règlera les modalités des candidatures, étant entendu qu'il y a lieu de présenter au moins son curriculum vitae. Le conseil d'administration compare les mérites des candidats.

L'assemblée générale désigne un administrateur indépendant sur proposition du conseil d'administration sur les bases suivantes :

- expertise en matière d'administration générale du partenariat ;
- expertise spécifique concernant la matière et les domaines politiques dans lesquels le partenariat est actif ;
- indépendance envers les associés et la gestion journalière du partenariat.

Les administrateurs indépendants peuvent être démis à tout moment par l'assemblée générale pour motifs graves, sur proposition du conseil d'administration.

§ 4. Personne ne peut exercer simultanément des mandats au sein des organes exécutifs de plus de trois associations prestataires de services ou chargées de mission.

§ 5. L'assemblée générale établira un code de bonne gouvernance.

Le code de bonne gouvernance sera communiqué à l'autorité de contrôle.

[Art. 435.](#) La composition et les dispositions en matière de présentation du conseil d'administration sont réglées au sein de chaque association prestataire de services ou chargée de mission, avec indication précise du nombre de membres, nommés conformément à l'article 434.

Le nombre d'administrateurs nommés sur proposition des autres participants ne peut jamais dépasser un quart du nombre d'administrateurs nommés sur proposition des communes participantes.

Chaque administrateur nommé de cette manière dispose d'une seule voix.

Les administrateurs, nommés sur proposition des communes, peuvent se faire assister par des experts proposés de commun accord par la commune dans laquelle le siège se trouve, et qui sont nommés par les représentants communaux à l'assemblée générale. Les experts ne font pas partie du conseil d'administration, mais ils peuvent participer aux réunions de tous les organes et demander tous les documents.

La rémunération des administrateurs est à la charge de l'association prestataire de services ou chargée de mission.

[Art. 436.](#) Sans préjudice d'autres dispositions légales ou décrétales qui sont d'application aux mandats au sein d'une association prestataire de services ou chargée de mission, le mandat d'administrateur est incompatible avec les postes, fonctions ou mandats suivants :

1° membre d'un gouvernement, tant au niveau fédéral qu'au niveau des régions et communautés ;

2° membre d'une assemblée législative, tant au niveau fédéral qu'au niveau des régions et communautés ;

3° membre du Parlement européen et de la Commission européenne ;

4° gouverneur de province ou gouverneur adjoint du Brabant flamand ;

5° commissaire d'arrondissement ou commissaire d'arrondissement adjoint ;

6° greffier provincial ;

7° membre d'un organe de direction ou de contrôle d'une personne morale de droit privé, ou employé de celle-ci, qui exerce des activités dans les mêmes domaines politiques que l'association prestataire de services ou chargée de mission ;

8° sans préjudice de l'article 434, § 2, deuxième alinéa, employé d'une administration publique participante, ou d'une administration chargée soit de l'exercice de la surveillance ordinaire des administrations locales, soit de l'exercice d'une surveillance spécifique sur la base des objectifs de l'association prestataire de services ou chargée de mission.

Par dérogation à l'alinéa premier, il n'existe pas d'incompatibilité entre le mandat d'administrateur d'une association chargée de mission avec participation privée et les fonctions ou mandats suivants : un membre d'un organe de direction ou de contrôle d'une personne morale de droit privé, ou employé de celle-ci, qui participe à la même association chargée de mission avec participation privée.

[Art. 437.](#) Le conseil d'administration auquel un droit de décision est accordé est compétent pour toutes les matières qui ne sont pas réservées expressément à un autre organe conformément au présent titre ou en vertu des statuts.

Le conseil d'administration représente l'association prestataire de services ou chargée de mission envers les tiers et en droit en tant que demanderesse ou défenderesse .

[Art. 438.](#) Les administrateurs ne sont pas personnellement liés par les engagements de l'association prestataire de services ou chargée de mission. Les administrateurs sont responsables, conformément au droit commun, de l'accomplissement de la tâche qui leur est dévolue et sont responsables non solidairement des manquements dans l'exercice normal de leur administration.

[Art. 439.](#) Les administrateurs sont soumis à un certain nombre d'incompatibilités.

Un administrateur ne peut pas :

1° être présent à une délibération ou prise de décision concernant des choses dans lesquelles il a un intérêt direct ou dans lesquelles ses ascendants ou alliés jusqu'au quatrième degré ont un intérêt personnel et direct. L'interdiction précitée ne va pas au-delà des ascendants et alliés jusqu'au deuxième degré quand il s'agit de la proposition de candidats, de nominations, de révocations et de suspensions ;

2° participer directement ou indirectement à des accords conclus avec l'association prestataire de services ou chargée de mission ;

3° agir en qualité d'avocat, de notaire ou d'agent dans le cadre d'actions judiciaires intentées à l'encontre de l'association prestataire de services ou chargée de mission. Il lui est interdit, dans cette même qualité, de plaider, de conseiller ou d'intervenir au profit de l'association prestataire de services ou chargée de mission dans un quelconque litige, sauf à titre gratuit ;

4° agir en qualité de conseil d'un membre du personnel dans une matière disciplinaire.

[Art. 440.](#) Les réunions du conseil d'administration ne sont pas publiques. Le procès-verbal détaillé avec les votes prononcés des membres individuels et tous les documents auxquels le procès-verbal fait référence peuvent être consultés par les membres des conseils communaux au secrétariat des communes participantes, sans préjudice des dispositions décrétales en matière de publicité d'administration.

A la demande d'un membre du conseil, l'administration participante demandera la mise à disposition électronique du procès-verbal et de tous les documents auxquels il est fait référence dans le procès-verbal. L'association mettra les documents demandés à la disposition de l'administration participante et celle-ci les transmettra au membre du

conseil.

Le présent article n'affecte pas la possibilité de poursuites pénales des membres du conseil pour violation du secret professionnel, conformément à l'article 458 du Code pénal.

Participent aux réunions du conseil d'administration tout au plus cinq délégués désignés directement par les différentes communes et qui sont membres ayant voix consultative. Les délégués précités ne sont pas compris dans le nombre maximum de membres du conseil d'administration, visé à l'article 434, § 1er. Les statuts mentionnent les critères déterminant les modalités de désignation desdits délégués, qui sont toujours membres du conseil élus dans les communes concernées sur une liste dont aucun élu ne fait partie du collège des bourgmestre et échevins.

[Art. 441.](#) Au moins deux fois par an, lors d'une réunion publique du conseil communale de chacune des communes participantes, un membre du conseil d'administration ou une personne mandatée à cette fin par le conseil d'administration fera rapport sur l'exercice des pouvoirs et tâches du conseil et fournira des explications concernant la politique de l'association prestataire de services ou chargée de mission.

[Art. 442.](#) § 1er. Au sein de chaque association prestataire de services ou chargée de mission :

1° il est possible de constituer un comité général afin de faciliter et de rationaliser la liaison et la concertation entre le conseil d'administration et les participants ;

2° il est possible de constituer des comités consultatifs, si les objectifs sont multiples ou si la répartition géographique le justifie.

§ 2. Il est possible de constituer des comités de direction régionaux ayant une compétence décisionnelle au sein des associations prestataires de services ou chargées de mission à condition de réunir les conditions suivantes :

1° ladite constitution se justifie par la répartition géographique ;

2° des comités consultatifs régionaux ne sont pas constitués ;

3° cela engendre, au final, une réduction du nombre total d'administrateurs dans les différents organes du partenariat intercommunal.

Les comités de direction régionaux peuvent se voir confier certaines compétences ayant un intérêt uniquement pour la région géographique en question. Par ailleurs, le conseil d'administration peut déléguer des compétences d'intérêt régional limité. Les comités de direction régionaux ne peuvent toutefois jamais avoir de compétence pour des décisions en matière de personnel.

Chaque membre du comité de direction régional a une seule voix.

L'article 440, alinéa premier, est d'application aux séances et procès-verbaux des comités de direction régionaux.

Les articles 436, 438 et 439 sont d'application aux membres des comités de direction régionaux.

Les comités de direction régionaux sont des organes de direction tels que visés à l'article 461.

[Art. 443.](#) Il n'y a pas d'autres organes possibles que ceux visés dans le présent décret.

Les membres des comités de direction régionaux, du comité général et des comités consultatifs des associations prestataires de services et chargées de mission sont nommés par scrutin secret par l'assemblée générale sur proposition des participants. Ils ne reçoivent aucune rémunération sous quelque forme que ce soit pour leurs prestations au sein de ce comité.

Si les communes participantes proposent, pour les comités de direction régionaux, des candidats membres qui ne sont pas membres d'un conseil communal ou d'un conseil de district de l'une des communes participantes, mais dont on peut manifestement démontrer l'expertise concernant les objectifs fixés statutairement, ladite proposition sera expressément motivée.

Sont exclusivement représentées au sein des comités consultatifs constitués sur la base d'objectifs multiples et qui demeurent limités en nombre au nombre d'objectifs, les

communes qui ont un intérêt dans l'objectif en question.

Les membres des comités consultatifs peuvent, conformément aux dispositions statutaires en la matière, coopter des représentants de tiers intéressés comme membres ayant une voix délibérative.

[Art. 444.](#) La présidence des différents organes est toujours confiée à et exercée effectivement par un membre de l'organe nommé sur proposition des communes participantes, qui est également conseiller communal, membre du conseil de district, échevin, échevin de district, bourgmestre ou bourgmestre de district dans une commune adhérente.

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou son suppléant.

Les modalités de fonctionnement des différents organes sont reprises dans un règlement d'ordre intérieur joint aux statuts qui est déterminé par l'assemblée constitutive et peut être modifié par une simple décision de l'organe concerné. Les délégués visés à l'article 440, quatrième alinéa, ne sont pas pris en considération pour le calcul d'un éventuel quorum de présences.

[Art. 445.](#) La durée et les modalités de cessation du mandat des membres des différents organes d'une association prestataire de services ou chargée de mission sont déterminés statutairement.

Tous les mandataires sont démissionnaires de plein droit en cas de perte de leur mandat public, excepté dans le cas d'un renouvellement intégral des conseils communaux. Dans ce cas, dans les trois premiers mois de l'année qui suit celle des élections, une assemblée générale sera convoquée afin de procéder au remplacement complet du conseil d'administration, à condition que les conseils des administrations participantes devant faire la proposition se soient déjà réunis dans leur nouvelle composition. Si ce n'est pas le cas, les nouveaux administrateurs concernés sont nommés par l'assemblée générale, visée à l'article 454, qui donne également quittance aux administrateurs qui étaient en fonction lors de l'exercice précédent et qui continueront d'assumer la responsabilité jusqu'alors, conformément à l'article 438.

[Art. 446.](#) Pour délibérer et décider valablement, un quorum de présences est fixé à la majorité simple du nombre de voix fixé statutairement au sein de chaque organe, aussi bien globalement qu'au sein du groupe des communes participantes. Il est possible de déroger statutairement au quorum de présences précité pour une deuxième réunion qui suit une réunion précédente n'ayant pas atteint un quorum suffisant, et lorsqu'il s'agit de points qui figurent pour la deuxième fois à l'ordre du jour.

L'alinéa premier ne s'applique pas aux modifications statutaires.

La majorité requise pour les décisions doit toujours être atteinte, tant globalement qu'au sein du groupe des communes.

[Art. 447.](#) A l'exception des représentants à l'assemblée générale, les membres des autres organes peuvent donner procuration écrite à leurs collègues du même organe afin de les représenter à une réunion spécifique de l'organe en question. Le mandant et le mandataire doivent appartenir à la même catégorie de participants. Personne ne peut être porteur de plus d'une procuration.

Le mandat de représentant à l'assemblée générale est incompatible avec celui de membre des autres organes. Les incompatibilités mentionnées à l'article 436 s'appliquent également aux représentants à l'assemblée générale.

[Art. 448.](#) Les membres des organes de direction de l'association prestataire de services ou chargée de mission peuvent recevoir, pour chaque réunion à laquelle ils assistent, un jeton de présence qui équivaldra tout au plus au montant maximum que peut recevoir un membre de conseil communal pour une séance du conseil communal dans l'une des communes participantes. L'assemblée générale arrête le jeton de présence et, dans les limites des conditions d'octroi qui ont été fixées par le Gouvernement flamand et

conformément à celles-ci, les autres indemnités qui peuvent être octroyées dans le cadre du fonctionnement administratif de l'association prestataire de services ou chargée de mission.

Chaque année, un aperçu des indemnités et jetons de présence, individualisé par mandataire, qui ont été reçus au cours de l'exercice écoulé, sera joint aux documents fournis aux communes participantes, conformément à l'article 454. L'aperçu en question comprendra également, le cas échéant, les indemnités et jetons de présence qui ont été reçus de la part des personnes morales de droit public ou privé auxquelles participent directement ou indirectement l'association prestataire de services ou chargée de mission, conformément à l'article 472.

Les aperçus mentionnés au deuxième alinéa sont également fournis à l'autorité de contrôle visée à l'article 461.

[Art. 449.](#) Un ou plusieurs commissaires exercent le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité, du point de vue du présent titre et des statuts, des opérations qui doivent figurer dans les comptes annuels. Lesdits commissaires sont nommés par l'assemblée générale parmi les membres de l'Institut des réviseurs d'entreprise. Ils sont soumis aux dispositions légales et réglementaires qui régissent leur fonction et leur compétence.

[Sous-section 5.](#) - Fonctionnement

[Art. 450.](#) L'association prestataire de service ou chargée de mission peut contracter des emprunts et recevoir des dons ou allocations par décision motivée du conseil d'administration.

L'assemblée générale ou le conseil d'administration de l'association prestataire de services ou chargée de mission autorisé à cette fin détermine les taux, dans le respect des formalités prescrites légalement.

L'association prestataire de services ou chargée de mission peut être autorisée afin de procéder en son nom et pour son compte aux expropriations qui sont nécessaires à la réalisation de ses objectifs statutaires.

[Art. 451.](#) La partie fixe du capital social ne peut pas être inférieure au montant prescrit à cet effet pour les sociétés coopératives à responsabilité limitée, et sera libérée pour un tiers.

Le capital n'est pas indexé et est représenté par des actions dont la valeur et les droits sont arrêtés statutairement.

Les apports immatériels représentant des éléments d'actif qui ne peuvent pas être valorisés selon des critères économiques, et les apports en nature seront valorisés sur la base d'un rapport du réviseur et représentés respectivement par des titres participatifs et des actions dont la valeur et les droits sont déterminés statutairement.

Les participants ne peuvent être indemnisés que pour leur apport et ne sont responsables que de leur apport.

Un registre reprenant chaque participant sera joint aux statuts, avec mention des actions et titres participatifs qui lui sont attribués.

[Art. 452.](#) Un apport de personnes morales de droit privé est autorisé dans l'association chargée de mission avec participation privée à condition de remplir les conditions suivantes :

- 1° l'apport ne peut pas procurer de contrôle ou de pouvoir de blocage ;
- 2° les personnes morales de droit privé ne peuvent pas exercer d'influence décisive sur l'association ;
- 3° l'apport total des personnes morales de droit privé ne peut pas dépasser 49 % du capital social total.

[Art. 453.](#) La comptabilité est tenue conformément à la législation relative à la comptabilité des entreprises et dans le respect des directives émises par les autorités

concernant les opérations comptables.

[Art. 454.](#) Les comptes annuels des associations prestataires de services ou chargées de mission sont constatés par l'assemblée générale dans le courant du premier semestre de l'exercice suivant à l'aide du rapport du conseil d'administration et du rapport du réviseur. Les documents précités et la convocation sont mis à la disposition des communes participantes qui déterminent le mandat de leur délégué en la matière.

L'assemblée générale donne en même temps quittance aux administrateurs, aux membres des comités de direction régionaux et aux réviseurs.

[Art. 455.](#) Si les comptes annuels ne sont pas constatés conformément à l'article 454, alinéa premier, une nouvelle assemblée générale à laquelle seront soumis les comptes modifiés conformément à l'article 454 est alors convoquée dans un délai de nonante jours. L'article 470 est appliqué en cas de non-constatation répétée.

[Art. 456.](#) Dans un délai de trente jours après qu'ils ont été constatés par l'assemblée générale, les comptes annuels sont déposés par les administrateurs à la Banque nationale de Belgique, qui précisent que lesdits comptes doivent encore faire l'objet du contrôle administratif.

La Banque nationale de Belgique est informée de l'expiration du délai mentionné à l'alinéa premier dans un délai de trente jours.

[Art. 457.](#) Si, consécutivement à une perte subie, l'actif net de l'association prestataire de services ou chargée de mission n'atteint plus la moitié de la partie fixe du capital, l'assemblée générale se réunit dans un délai maximum de soixante jours après que la perte a été constatée, afin de délibérer et décider d'un plan d'assainissement établi par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration justifie ses propositions dans le plan d'assainissement précité, qui sera présenté au plus tard trois semaines avant l'assemblée générale à tous les participants ainsi qu'à l'autorité de contrôle, en même temps que la lettre de convocation et tous les documents correspondants dont ressort la nécessité dudit plan d'assainissement.

L'assemblée générale prend ses décisions dans le respect des conditions visées à l'article 427. Si le plan d'assainissement n'est pas accepté ou est accepté dans une mesure insuffisante, l'article 470 peut être appliqué.

[Art. 458.](#) § 1er. Dans un délai de trois mois qui suit l'approbation des statuts de l'association prestataire de services ou chargée de mission et après des négociations conformément à la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités ainsi qu'à ses arrêtés d'exécution, le conseil d'administration établira un statut ainsi qu'un code de déontologie, dans le respect des principes de gestion raisonnable, et le cas échéant, un règlement de travail conformément aux dispositions légales en vigueur pour le personnel contractuel.

Le statut, le règlement de travail et le code de déontologie seront communiqués à tous les participants ainsi qu'à l'autorité de contrôle.

Le conseil d'administration de l'association prestataire de services ou chargée de mission est compétent pour toutes les questions relatives au personnel, mais peut déléguer toutes les questions relatives à l'exécution du statut, du code de déontologie et du règlement de travail, dans le cadre de la gestion individuelle du personnel. Le conseil d'administration peut confier la gestion journalière du personnel, le pouvoir de désigner et de licencier le personnel, ainsi que le pouvoir de sanction et disciplinaire à l'égard du personnel au membre du personnel à la tête du personnel de l'association prestataire de services ou chargée de mission.

§ 2. La rémunération annuelle d'un membre du personnel d'une association prestataire de services ou chargée de mission ne peut pas dépasser la rémunération annuelle du ministre-président du Gouvernement flamand.

[Art. 459.](#) Au sein de l'association prestataire de services et chargée de mission, le conseil d'administration soumettra un rapport d'évaluation sur le fonctionnement de l'association à l'assemblée annuelle qui aura chaque fois lieu dans le courant du premier exercice qui suit l'année au cours de laquelle sont organisées des élections pour le renouvellement intégral des conseils communaux. Le rapport précité comportera un nouveau plan d'entreprise pour les six années à venir ou une proposition motivée visant à mettre fin au partenariat en tenant compte des droits arrêtés statutairement des participants. La première période d'évaluation peut être inférieure à six ans, compte tenu de la date de constitution.

Tous les participants recevront ledit rapport au plus tard six semaines avant la date de l'assemblée annuelle et arrêteront le mandat de leur représentant.

[Art. 460.](#) L'association prestataire de services ou chargée de mission rend compte de son fonctionnement au Gouvernement flamand. Le Gouvernement flamand arrête le contenu, la périodicité et les modalités relatives audit compte rendu. Le compte rendu précité n'engendre pas la prise d'effet d'un délai d'exercice du contrôle tel que visé au chapitre 4.

[CHAPITRE 4.](#) - Contrôle administratif

[Section 1^{ère}.](#) - Dispositions générales

[Art. 461.](#) Dans le présent chapitre, on entend par :

- 1° autorité intercommunale : les organes de direction de l'association de projet ou de l'association prestataire de services ou chargée de mission qui prennent une décision ;
- 2° autorité de contrôle : le Gouvernement flamand.

[Art. 462.](#) Sans préjudice de dispositions contraires, l'autorité de contrôle se limite dans l'exercice du contrôle, visé dans le présent titre, à une confrontation au droit et à l'intérêt général, à savoir de tout intérêt plus large que l'intérêt communal, mentionné à l'article 389.

[Art. 463.](#) L'autorité de contrôle peut demander à l'autorité intercommunale tous les documents et renseignements ou les consulter sur place. Elle détermine le support d'information sur lequel et la forme dans laquelle les données sont fournies.

[Art. 464.](#) Le Gouvernement flamand arrête les modalités de la communication entre l'autorité communale, l'autorité de contrôle et, le cas échéant, le plaignant. Hormis les cas dans lesquels une autorité intercommunale doit, en vertu du présent titre, informer de décisions l'autorité de contrôle, l'envoi d'une décision à l'autorité de contrôle n'implique pas que le délai d'exercice du contrôle prend cours.

Sous peine de nullité, la décision prise dans le cadre du contrôle sera envoyée au plus tard le dernier jour du délai prescrit.

[Section 2.](#) - Contrôle administratif de l'autorité intercommunale

[Art. 465.](#) Sans préjudice des articles 466 et 467, l'autorité de contrôle peut demander d'office les décisions de l'autorité intercommunale.

En cas de réception d'une plainte, l'autorité de contrôle demandera la décision et le dossier correspondant.

[Art. 466.](#) Le président du conseil d'administration de l'association prestataire de services et chargée de mission publiera, par le biais de l'application web de l'association, une liste des décisions des organes de direction de l'association prestataire de services et chargée de mission avec une description succincte des questions qui y sont réglées.

La liste visée à l'alinéa premier sera publiée dans les dix jours après que les décisions ont été prises.

L'application web de l'association prestataire de services et chargée de mission mentionnera :

1° la manière dont le public peut prendre connaissance des décisions mentionnées dans la liste ;

2° la date de publication de la liste mentionnée à l'alinéa premier ;

3° la possibilité de porter plainte auprès de l'autorité de contrôle.

Si l'autorité de contrôle a annulé une décision, il sera également fait mention de ladite annulation.

[Art. 467.](#) Le président du conseil d'administration de l'association prestataire de services ou chargée de mission publiera les décisions suivantes et leur contenu par le biais de l'application web de l'association :

1° les décisions des associations prestataires de services et chargées de mission relatives au statut du personnel visé à l'article 458 ;

2° les propositions du conseil d'administration des associations prestataires de services et chargées de mission concernant le plan d'assainissement conformément à l'article 457 ;

3° le code de bonne gouvernance, après approbation par l'assemblée générale des associations prestataires de services et chargées de mission.

La publication visée à l'alinéa premier aura lieu dans les dix jours après que la décision a été prise.

Sans préjudice des dispositions du présent décret, le Gouvernement flamand peut déterminer les autres décisions et documents qui doivent être publiés ainsi que, pour toutes les décisions et documents, la durée minimale pendant laquelle ils devront rester consultables par le biais de l'application web de l'association prestataire de services ou chargée de mission.

L'association prestataire de services ou chargée de mission informera l'autorité de contrôle de la publication le même jour que celui de la publication sur l'application web de l'association prestataire de services ou chargée de mission.

[Art. 468.](#) § 1er. Le Gouvernement flamand dispose de trente jours pour annuler les décisions de l'autorité intercommunale et pour l'en informer. S'il s'agit d'une décision qui, conformément à l'article 467, doit être publiée par le biais de l'application web de l'association prestataire de services ou chargée de mission, le délai est porté à cinquante jours.

§ 2. Le délai mentionné au paragraphe 1er prend cours le jour qui suit celui où l'autorité de contrôle a été informée de la publication sur l'application web de l'association prestataire de services ou chargée de mission de la liste des questions, visée à l'article 466. En ce qui concerne les décisions visées à l'article 467, le délai visé au paragraphe 1er prend cours le jour qui suit celui où l'autorité de contrôle est informée de la publication de la décision sur l'application web de l'association prestataire de services ou chargée de mission. En ce qui concerne les associations de projet, le délai visé au paragraphe 1er débute le jour qui suit celui où la décision est prise.

§ 3. Une plainte contre une décision d'une association prestataire de services et l'association chargée de mission sera déposée, sous peine de non-recevabilité, dans une période de trente jours suivant le jour de la publication, sur l'application web de l'association prestataire de services ou chargée de mission, de la liste des questions, visée à l'article 466, ou des décisions, visée à l'article 467. Une plainte contre une décision d'une association de projet sera déposée, sous peine de non-recevabilité, dans une période de trente jours débutant le jour qui suit celui où la décision est prise.

§ 4. Le délai dont l'autorité de contrôle dispose pour exercer le contrôle administratif est interrompu par l'envoi d'une plainte à l'autorité de contrôle, à condition que ladite plainte soit envoyée selon les modalités arrêtées par le Gouvernement flamand dans le délai visé au paragraphe 3. Un nouveau délai visé au paragraphe 1er prend cours le jour qui suit celui de l'envoi de la plainte.

§ 5. Le délai visé au paragraphe 1er est interrompu par la demande formulée par l'autorité de contrôle de la décision de l'autorité intercommunale conformément à l'article

465, premier ou deuxième alinéa.

Un nouveau délai tel que visé au paragraphe 1er prend cours le jour qui suit celui de l'envoi de la décision demandée.

§ 6. L'autorité intercommunale enverra la décision demandée par l'autorité de contrôle dans un délai de trente jours suivant le jour de l'envoi de la demande.

Si l'autorité intercommunale n'envoie pas la décision demandée à l'autorité de contrôle dans le délai visé à l'alinéa premier, l'autorité de contrôle adressera un rappel à l'autorité intercommunale à l'expiration du délai. Le rappel renverra expressément aux conséquences visées au troisième alinéa.

Un nouveau délai de trente jours prend cours le jour qui suit celui de l'envoi du rappel. Si la décision demandée n'est pas envoyée à l'autorité de contrôle dans ce nouveau délai, elle sera nulle de plein droit. L'autorité de contrôle informera l'autorité intercommunale de ladite nullité.

[Art. 469.](#) Si une plainte est déposée contre une décision de l'autorité intercommunale, l'autorité de contrôle informera le plaignant :

1° de la réception de la plainte dans les dix jours qui suivent ladite réception ;

2° de la demande adressée par l'autorité de contrôle à l'autorité intercommunale de fournir la décision et le dossier correspondant dans les dix jours suivant ladite demande ;

3° de la décision de l'autorité de contrôle concernant la plainte déposée avec mention des motifs sur lesquels la décision repose.

L'autorité de contrôle communiquera à l'autorité intercommunale concernée sa réponse définitive au plaignant. Ladite communication sera notifiée lors de la réunion suivante du conseil d'administration de l'autorité intercommunale.

En cas d'interruption du délai d'appel auprès du Conseil d'Etat, l'autorité de contrôle informera le plaignant, selon les modalités arrêtées par le Gouvernement flamand, des motifs de l'autorité de contrôle de ne pas annuler la décision de l'autorité intercommunale faisant l'objet de la plainte, dans les dix jours suivant celui où ladite décision a été prise ou suivant l'expiration du délai.

[Section 3.](#) - Tutelle coercitive

[Art. 470.](#) § 1er. L'autorité de contrôle peut, après une mise en demeure écrite, charger un ou plusieurs commissaires de se rendre sur place afin de collecter les renseignements ou remarques demandés auprès de l'autorité intercommunale ou pour exécuter les mesures prescrites légalement.

L'autorité de contrôle ne peut intervenir qu'à l'expiration du délai visé dans la mise en demeure.

§ 2. Si un ou plusieurs commissaires interviennent, ils doivent être indemnisés par les personnes qui n'ont pas donné suite à la mise en demeure.

[CHAPITRE 5.](#) - Dispositions diverses

[Art. 471.](#) Sans préjudice de l'article 26 de la loi du 22 décembre 1986 relative aux intercommunales, la Région flamande peut soumettre les partenariats visés dans le présent titre à une fiscalité propre concernant les questions régionales.

Le contrôle des partenariats transfrontaliers dont des communes flamandes font partie en vertu de conventions de traité est exercé de commun accord entre le Gouvernement flamand et les autres autorités concernées. Les dispositions relatives aux modalités selon lesquelles le contrôle est exercé seront reprises, le cas échéant, dans les statuts de la personne morale en question. Ces statuts seront soumis à l'approbation du Gouvernement flamand, conformément à l'article 418, troisième alinéa.

[Art. 472.](#) § 1er. Sans préjudice d'autres dispositions légales ou décrétales, les associations prestataires de services et chargées de mission peuvent participer à des personnes morales de droit public ou privé qui n'ont pas pris elles-mêmes ladite forme juridique, à condition que l'objet social de ces personnes morales corresponde avec ses

propres objectifs et que la législation sur les marchés publics soit respectée.

La décision de participation visée à l'alinéa premier est prise par l'assemblée générale sur la base d'un rapport établi par le conseil d'administration. Dans le rapport précité, les avantages et inconvénients de la participation seront considérés et il sera démontré que l'association prestataire de service ou chargée de mission ne peut pas offrir elle-même les avantages en question.

La participation ne pourra intervenir qu'après approbation de la décision de l'assemblée générale visée au deuxième alinéa, conformément au paragraphe 2.

La participation est soumise à la condition qu'au moins un mandat d'administrateur soit accordé à l'association prestataire de services ou chargée de mission. Seul un administrateur nommé sur proposition des communes entre en ligne de compte pour ledit mandat.

§ 2. La décision de participation par l'assemblée générale sera envoyée dans les trente jours au Gouvernement flamand, en même temps que le rapport visé au paragraphe 1er, deuxième alinéa. Le Gouvernement flamand approuvera ou non la décision.

Si le Gouvernement flamand n'a pas transmis de décision à ce sujet dans un délai de cent jours à l'association prestataire de services ou chargée de mission, il sera censé approuver la décision de participation.

§ 3. Les représentants de l'association prestataire de services ou chargée de mission feront rapport à leur conseil d'administration.

Les éventuelles rémunérations reviennent à l'association prestataire de services ou chargée de mission, à l'exception des jetons de présence qui sont octroyés à l'administrateur nommé par ou au nom d'une association prestataire de service ou chargée de mission.

Les représentants de l'association prestataire de services ou chargée de mission au sein des organes de direction des personnes morales de droit public ou privé auxquelles une association prestataire de services ou chargée de mission participe directement ou indirectement, visés au paragraphe 1^{er}, premier alinéa, peuvent recevoir, pour chaque réunion à laquelle ils assistent, un jeton de présence qui équivaldra tout au plus au montant maximum que peut recevoir un membre de conseil communal pour une séance du conseil communal dans l'une des communes participantes.

§ 4. La limitation des jetons de présence visée au paragraphe 3, troisième alinéa, s'applique également aux représentants des communes au sein des organes de direction d'entreprises de production, de transport et de distribution d'énergie auxquelles la commune participe directement ou indirectement conformément à l'article 180 de la loi du 21 décembre 1994 portant des dispositions sociales et diverses.

[Art. 473.](#) En ce qui concerne les projets PPP locaux visés dans le décret du 18 juillet 2013 relatif au partenariat public-privé, les partenariats dotés de la personnalité juridique peuvent, moyennant une motivation spéciale et circonstanciée, constituer des droits réels sur les biens immobiliers appartenant au domaine public, à condition que les droits réels constitués ne soient pas manifestement incompatibles avec la destination de ces biens.

[TITRE 4.](#) - Les associations ou sociétés d'aide sociale

[CHAPITRE 1er.](#) - Dispositions générales

[Art. 474.](#) § 1er. Un centre public d'action sociale peut créer un partenariat avec un ou plusieurs autres centres publics d'action sociale, avec d'autres administrations publiques ou avec des personnes morales autres qu'à but lucratif. Le centre public d'action sociale peut aussi adhérer à ces partenariats.

Les partenariats visés à l'alinéa premier sont des associations ou sociétés d'aide sociale. Il existe cinq formes d'associations ou sociétés d'aide sociale, à savoir :

- 1° l'association d'aide sociale ;
- 2° l'établissement autonome de soins ;
- 3° l'association hospitalière ;
- 4° l'association de services sociaux ou la société de services sociaux ;

5° l'association de soins résidentiels ou la société de soins résidentiels.

§ 2. Les membres du conseil d'administration et de l'assemblée générale des associations d'aide sociale et des établissements autonomes de soins peuvent recevoir, pour chaque réunion à laquelle ils assistent, un jeton de présence qui équivaldra tout au plus au montant maximum que peut recevoir un membre du conseil de l'aide sociale pour une séance du conseil de l'aide sociale d'un centre public d'action sociale participant.

L'assemblée générale arrête le jeton de présence et, dans les limites des conditions d'octroi qui ont été fixées par le Gouvernement flamand et conformément à celles-ci, les autres indemnités qui peuvent être octroyées dans le cadre du fonctionnement administratif des associations d'aide sociale et des établissements autonomes de soins.

Les membres d'autres éventuels organes constitués statutairement des associations d'aide sociale et des établissements autonomes de soins ne recevront aucune indemnité sous quelque forme que ce soit pour leurs prestations au sein desdits organes.

La limitation des jetons de présence et des indemnités, visée à l'alinéa premier, ainsi que l'interdiction d'indemnité visée au troisième alinéa, sont également d'application aux représentants des centres publics d'action sociale ou des communes au sein des organes de direction des associations hospitalières, des associations de services sociaux, des sociétés de services sociaux, des associations de soins résidentiels et des sociétés de soins résidentiels.

§ 3. Si tous les membres d'une association d'aide sociale ou tous les associés d'un établissement autonome de soins sont des personnes morales publiques, le conseil d'administration desdits partenariats comptera quinze membres au maximum.

Deux tiers des membres tout au plus seront du même sexe.

§ 4. L'association d'aide sociale visée au paragraphe 1er, troisième alinéa, 1°, et l'établissement autonome de soins visé au paragraphe 1er, troisième alinéa, 2°, qui exploitent un hôpital ainsi que l'association hospitalière visée au paragraphe 1er, troisième alinéa, 3°, sont habilitées, dans le cadre de leurs missions légales ou en soutien de celles-ci, avec l'accord de leurs membres, à devenir membres d'une autre association ou société d'aide sociale ou de personnes morales autres qu'à but lucratif. Sans préjudice de dispositions décrétales ou légales contraires, l'adhésion précitée peut s'accompagner de la cession ou de la mise à disposition d'infrastructures et de personnel.

CHAPITRE 2. - L'association d'aide sociale

Art. 475. Un centre public d'action sociale peut, afin d'accomplir une des missions qui sont confiées aux centres d'action sociale ainsi que pour des fonctions de direction, de cadre, d'expert et de management, constituer une association ayant soit pour seul membre le centre public d'action sociale proprement dit, soit avec un ou plusieurs autres centres publics d'action sociale, avec des administrations publiques ou avec des personnes morales autres qu'à but lucratif.

Lorsque le centre public d'action sociale peut obtenir en tout ou partie un agrément, une autorisation ou subvention, les associations visées dans le présent chapitre sont assimilées, pour l'obtention dudit agrément, de ladite autorisation ou de ladite subvention, à un centre public d'action sociale.

L'association visée à l'alinéa premier portera, en plus de sa dénomination, la mention " association d'aide sociale " ou l'abréviation " WV " et aura son siège dans la commune desservie par un centre public d'action sociale participant.

Art. 476. La décision motivée du conseil ou des conseils de l'aide sociale de constituer l'association d'aide sociale et les statuts de l'association d'aide sociale, ainsi que les annexes qui en font partie intégrante en vertu des statuts, sont soumis à l'approbation du Gouvernement flamand.

La décision du Gouvernement flamand visée à l'alinéa premier est envoyée au centre public d'action sociale de la commune dans laquelle est établi le siège de l'association d'aide sociale, dans un délai de nonante jours qui prend cours le jour qui suit celui de l'envoi du dossier au Gouvernement flamand.

[Art. 477.](#) Les statuts de l'association d'aide sociale mentionneront :

- 1° la dénomination, le siège et la durée de l'association d'aide sociale ;
- 2° le but ou les buts dans lesquels elle a été constituée ;
- 3° la désignation précise des associés, de leur apport, de leurs engagements et de leurs contributions ;
- 4° les conditions d'adhésion et de sortie des associés ;
- 5° la compétence de l'assemblée générale et les modalités de sa convocation, ainsi que les modalités selon lesquelles ses décisions sont portées à la connaissance des membres et des tiers ;
- 6° les relations de l'association d'aide sociale avec ses membres concernant la communication de documents soumis à l'assemblée générale ;
- 7° les compétences du conseil d'administration, les modalités de nomination et révocation de ses membres, le règlement relatif à la durée et à la fin du mandat des administrateurs, ainsi que la responsabilité de ces derniers ;
- 8° les règles à respecter en matière de modification des statuts ;
- 9° la destination de l'actif de l'association d'aide sociale en cas de dissolution ;
- 10° le nombre de voix dont chaque associé dispose dans les différents organes de direction et de gestion ;
- 11° l'intervention des personnes morales associées dans les déficits de l'association d'aide sociale ;
- 12° les modalités d'information du centre public d'action sociale de l'ordre du jour des organes de direction et de gestion de l'association d'aide sociale ;
- 13° les modalités d'information des membres du conseil de l'aide sociale des procès-verbaux des réunions du conseil d'administration et de l'organe de gestion journalière et de tous les documents auxquels il est fait référence dans les procès-verbaux. Si un membre du conseil de l'aide sociale en exprime le souhait, les procès-verbaux et documents précités seront, en tout état de cause, mis à disposition électroniquement. Les statuts seront établis par un acte authentique.

[Art. 478.](#) L'association d'aide sociale est dotée de la personnalité juridique. Elle peut notamment, aux mêmes conditions que les centres publics d'action sociale, recevoir des subventions des administrations publiques ainsi que des donations et legs, et contracter des emprunts.

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de l'association d'aide sociale mentionneront la dénomination de l'association d'aide sociale, immédiatement précédée ou suivie du membre de phrase suivant, écrit de manière lisible et en toutes lettres : " association de droit public soumise à la partie 3, titre 4, chapitre 2, du décret sur l'administration locale ", " association d'aide sociale " ou les initiales " WV ".

[Art. 479.](#) Les articles 221 à 223 sont d'application à l'association d'aide sociale, étant entendu que " dans chaque commune et dans chaque centre public d'action sociale " se lit " dans chaque association d'aide sociale ".

[Art. 480.](#) L'article 276 est d'application à l'association d'aide sociale, étant entendu que " la commune, le centre public d'action sociale, la régie communale autonomisée externe commune de droit privée " se lit " l'association d'aide sociale ".

[Art. 481.](#) La base de données visée à l'article 301 comprend également les données relatives au fonctionnaire dirigeant de l'association d'aide sociale et donne un aperçu des membres du personnel responsables, au nom de l'association d'aide sociale, de la communication numérique avec l'Autorité flamande.

[Art. 482.](#) Toute décision de modification des statuts, de prolongation de la durée de l'association d'aide sociale ou de sa dissolution volontaire, est soumise à la tutelle d'approbation visée à l'article 476.

Les décisions précitées, de même que la décision d'admettre des associés, ne peuvent

être prises qu'à la condition que tous les associés aient marqué leur accord préalable. En cas de modification de statuts, l'accord précité n'est requis que pour les modifications impliquant un renforcement des obligations ou la réduction des droits des associés.

[Art. 483.](#) En cas de modification des buts dans lesquels l'association d'aide sociale a été constituée, chaque associé peut se retirer de l'association d'aide sociale en présentant sa démission au conseil d'administration.

L'associé visé à l'alinéa premier recevra la contre-valeur de son apport éventuel dans l'association d'aide sociale, estimée selon la valeur comptable au moment de la démission. Il ne pourra toutefois pas réclamer le remboursement des cotisations payées.

[Art. 484.](#) § 1er. Les centres publics d'action sociale sont représentés au sein des organes de l'association d'aide sociale par des membres du conseil de l'aide sociale.

Les membres visés à l'alinéa premier sont désignés par le conseil de l'aide sociale par bulletin secret à un seul tour. Chaque membre du conseil de l'aide sociale dispose à cet égard d'une seule voix. En cas de parité des suffrages, le plus jeune candidat sera élu.

Si le mandat de délégué au sein des organes de direction prend fin ou en cas d'empêchement, les membres du conseil de l'aide sociale de la liste ayant proposé le membre en question peuvent désigner conjointement un candidat membre, sauf si le représentant au sein des organes de direction de l'association avait été élu du fait qu'il était le plus jeune à la suite d'une parité des suffrages.

Si le remplacement visé au troisième alinéa ne peut pas avoir lieu ou n'a pas lieu dans les soixante jours, il sera pourvu au remplacement conformément au deuxième alinéa.

§ 2. L'assemblée générale peut désigner des administrateurs indépendants comme membres ayant voix délibérative du conseil d'administration.

Le conseil d'administration détermine les exigences auxquelles les candidats au mandat d'administrateur indépendant doivent satisfaire en termes de compétences, de connaissances et d'expérience. Il lancera un appel public à candidatures pour un mandat d'administrateur indépendant. L'appel mentionnera les exigences auxquelles les candidats doivent satisfaire et règlera les modalités des candidatures, sachant qu'il y a lieu de présenter au moins un curriculum vitæ. Le conseil d'administration comparera les mérites des candidats.

L'assemblée générale désigne un administrateur indépendant sur proposition du conseil d'administration sur les bases suivantes :

- expertise en matière d'administration générale de l'association d'aide sociale ;
- expertise spécifique concernant la matière et les domaines politiques dans lesquels l'association d'aide sociale est active ;
- indépendance envers les associés et la gestion journalière de l'association d'aide sociale.

Les administrateurs indépendants peuvent être licenciés à tout moment par l'assemblée générale pour motifs graves, sur proposition du conseil d'administration.

§ 3. Le conseil d'administration de l'association d'aide sociale peut se faire assister par des experts proposés de commun accord par le conseil d'administration. L'assemblée générale nomme les experts en question, qui ont voix consultative au sein du conseil d'administration.

§ 4. Le règlement d'ordre intérieur de l'organe compétent du centre public d'action sociale détermine les modalités de son examen des décisions de l'association d'aide sociale.

[Art. 485.](#) Les dispositions de la partie 2, titre 7, sont d'application à l'association d'aide sociale, étant entendu que :

- 1° " centre public d'action sociale " se lit " association d'aide sociale " ;
- 2° " les décisions du conseil de l'aide sociale " se lit " les décisions de l'assemblée générale et les décisions du conseil d'administration ".

L'association d'aide sociale fournira immédiatement, après chaque réunion de l'assemblée générale et après chaque réunion du conseil d'administration, une liste des décisions ainsi qu'une description succincte des questions qui y ont été réglées, au

président du bureau permanent du centre public d'action sociale qui dessert la commune dans laquelle se trouve le siège social de l'association d'aide sociale, en vue de sa publication sur l'application web de la commune, conformément à l'article 285, § 2.

Immédiatement après leur traitement par l'assemblée générale, l'association d'aide sociale fournira ses rapports stratégiques au président du bureau permanent du centre public d'action sociale qui dessert la commune dans laquelle se trouve le siège social de l'association d'aide sociale, en vue de leur publication sur l'application web de la commune, conformément à l'article 286, § 2.

L'association d'aide sociale arrête les règles relatives à la conclusion d'engagements, à la surveillance de crédit, au contrôle de la légalité et à la signature des ordres de paiement scripturaux.

[Art. 486.](#) En ce qui concerne les projets PPP locaux visés dans le décret du 18 juillet 2003 relatif au partenariat public-privé, les associations d'aide sociale disposent en particulier de la même compétence, visée à l'article 292 du présent décret, de constituer des droits réels sur des biens du domaine public.

[Art. 487.](#) La fonction de gouverneur de province est incompatible avec la qualité de membre de conseil d'administration de l'association d'aide sociale.

[Art. 488.](#) § 1er. Sans préjudice des paragraphes 2 et 3, les membres du personnel d'une association d'aide sociale sont soumis au même statut, au même régime de pension et aux mêmes dispositions du présent décret que celles applicables aux membres du personnel du centre public d'action sociale qui dessert la commune dans laquelle se trouve le siège de l'association d'aide sociale.

L'organe compétent de l'association d'aide sociale détermine les dérogations au statut, visé à l'alinéa premier, si le caractère spécifique de certains services et établissements de l'association d'aide sociale le requiert, et arrête le statut des emplois qui n'existent pas au niveau communal.

Il n'est pas possible de déroger au règlement en matière de discipline visé à la partie 2, titre 2, chapitre 4, section 6.

Sauf dérogation motivée, il ne peut être accordé à aucun membre du personnel de l'association d'aide sociale un salaire annuel égal ou supérieur au salaire annuel du directeur général de la commune comptant le plus grand nombre d'habitants parmi les communes desservies par les centres publics d'action sociale participants.

§ 2. Les membres du personnel d'un centre public d'action sociale et les membres du personnel d'une association d'aide sociale ou d'un établissement autonome de soins visé au titre 4, chapitres 2 et 3, qui sont associés d'une association visée au titre 4, chapitre 2 ou 3, peuvent être repris par ladite association.

Quelles que soient les règles applicables en matière de promotion, les membres du personnel en question sont transférés avec leur grade ou avec un grade équivalent et dans leur qualité. Ils conservent la rémunération et l'ancienneté pécuniaire qu'ils avaient ou auraient obtenues sur la base du statut applicable au moment de la reprise s'ils avaient continué d'exercer la fonction qu'ils occupaient au sein de leur service d'origine au moment de leur transfert.

Le Gouvernement flamand peut arrêter les règles générales de détermination de l'ancienneté administrative des membres du personnel précités.

A la demande du centre public d'action sociale, de l'association d'aide sociale ou du membre du personnel concerné, le gouverneur de province compétent en vertu de l'article 485 se prononcera sur toute contestation relative à l'application du présent paragraphe.

§ 3. Les membres du personnel d'une association d'aide sociale peuvent être repris par un centre public d'action sociale qui est associé de cette association d'aide sociale visée dans le présent chapitre.

Lors de la reprise de personnel qui est au service d'un associé du secteur privé, il peut être stipulé que le personnel soit maintenu dans la même situation en termes de rémunération, d'ancienneté, de sécurité sociale et de droits acquis.

Le Gouvernement flamand peut arrêter les modalités de reprise dudit personnel et, le cas échéant, les modalités d'une éventuelle régularisation en régime statutaire.

§ 4. S'il en est disposé ainsi dans le statut du personnel d'une association d'aide sociale ou d'un établissement autonome de soins visés au titre 4, chapitres 2 et 3, les membres du personnel sous régime statutaire peuvent être mis à la disposition d'une association telle que visée au titre 4, chapitre 2 ou 3.

La mise à disposition est temporaire et est fait l'objet d'une convention entre l'association telle que visée au titre 4, chapitre 2 ou 3, et la personne morale à la disposition de laquelle le personnel est mis.

L'autorité de désignation décide, conformément au statut, de la mise à disposition individuelle du membre du personnel et conclut une convention de mise à disposition.

[Art. 489.](#) Les dispositions de la partie 2, titre 4, sont applicables aux associations d'aide sociale, à l'exception du chapitre 3 et des articles 249, §§ 2 et 3, 256, 260, troisième alinéa, 262, § 1er, deuxième alinéa, 263 et 264, deuxième alinéa, étant entendu que :

1° " commune " se lit " association d'aide sociale " ;

2° " commune et centre public d'action sociale " se lit " association d'aide sociale " ;

3° " chaque commune et chaque centre public d'action sociale " se lit " chaque association d'aide sociale " ;

4° " conseil communal " se lit " assemblée générale " ;

5° " conseillers " se lit " membres de l'assemblée générale " ;

6° " le collège des bourgmestre et échevins " se lit " le conseil d'administration ".

L'assemblée générale déterminera le moment auquel un rapport de suivi avec un état d'avancement de l'exécution du plan pluriannuel lui sera présenté. Il est présenté au moins un rapport de suivi du premier semestre de l'exercice avant la fin du troisième trimestre.

Le Gouvernement flamand arrête les autres conditions d'application de l'alinéa premier aux associations d'aide sociale.

[Art. 490.](#) § 1er. La comptabilité est réalisée sous la responsabilité et le contrôle du conseil d'administration.

Le conseil d'administration arrête le plan pluriannuel et ses modifications et les soumet à l'approbation de l'assemblée générale de l'association d'aide sociale.

Les estimations de l'exploitation, des investissements et du financement de la première année de la note financière du plan pluriannuel comprendront également les crédits de cet exercice.

§ 2. L'assemblée générale de l'association d'aide sociale se prononcera sur l'établissement des comptes annuels avant le 30 juin de l'exercice qui suit celui auquel les comptes se rapportent.

Une copie des comptes annuels établis sera fournie dans les vingt jours au centre public d'action sociale concerné.

§ 3. Les conseils de l'action sociale concernés peuvent rendre un avis sur les comptes annuels de l'association d'aide sociale.

Si le conseil de l'aide sociale n'a pas envoyé d'avis à l'autorité de contrôle dans un délai de cinquante jours à compter du jour qui suit celui de la réception des comptes annuels par le centre public d'action sociale, il sera supposé avoir émis un avis favorable.

§ 4. Si l'autorité de contrôle n'a pas transmis de décision concernant l'approbation des comptes annuels dans un délai de cent cinquante jours, elle est supposée approuver les comptes annuels. Ce délai prend cours le jour qui suit celui où la commune a informé l'autorité de contrôle de la publication des comptes annuels de l'association d'aide sociale, en application de l'article 286, § 2, et où l'association d'aide sociale en a remis le rapport numérique au Gouvernement flamand.

[Art. 491.](#) L'association d'aide sociale est responsable des fautes qui peuvent être imputées à ses préposés ou aux organes par lesquels sa volonté est réalisée.

Les administrateurs ne sont pas personnellement liés par les engagements de l'association d'aide sociale. Leur responsabilité est limitée à l'accomplissement de la

mission qui leur est dévolue et aux fautes commises dans leur gestion.

[Art. 492.](#) La durée de l'association d'aide sociale ne peut pas dépasser trente ans.

L'association d'aide sociale sera dissoute de plein droit à l'expiration de la durée fixée statutairement si sa prolongation n'a pas été préalablement décidée et approuvée.

Dans le courant de la première année qui suit un renouvellement intégral des conseils de l'aide sociale, chaque association d'aide sociale présentera un rapport d'évaluation au conseil de l'aide sociale. Le rapport précité comprendra une évaluation de l'autonomisation à propos de laquelle le conseil de l'aide sociale se prononcera dans les trois mois.

[Art. 493.](#) Le Gouvernement flamand peut prononcer la dissolution de toute association d'aide sociale qui sortirait de sa mission sociale ou ne la réaliserait pas. Il pourra également le faire si elle ne respecte pas ses obligations légales et statutaires.

[Art. 494.](#) Les décisions d'approbation devenues définitives, relatives à l'association d'aide sociale, visée dans le présent chapitre, ainsi que la décision par laquelle il est pris acte de la démission, visée à l'article 483, seront publiées par extrait au Moniteur belge.

Les statuts et leurs éventuelles modifications seront publiés in extenso aux annexes du Moniteur belge aux frais de l'association d'aide sociale.

[Art. 495.](#) § 1er. Lors de la dissolution de l'association d'aide sociale, chaque centre public d'action sociale peut être autorisé par le Gouvernement flamand à racheter les biens qui se trouvent sur son territoire selon les dispositions énoncées dans les statuts, ou à défaut, selon l'estimation des experts.

A défaut d'une offre de reprise ou d'une autorisation, les biens en question seront mis en vente publique, à moins qu'un autre associé de l'association d'aide sociale ne décide de les acheter aux prix de l'estimation.

§ 2. En cas de dissolution de l'association d'aide sociale, l'ensemble du personnel sera repris, soit par les participants, soit éventuellement par les repreneurs de l'activité, proportionnellement à l'apport ou conformément aux conventions passées de commun accord, et sans que les membres du personnel ne soient liés par ladite obligation de reprise. Les membres du personnel statutaires seront repris par les personnes morales publiques, proportionnellement ou non à leur apport.

Le nouvel employeur garantira les droits arrêtés soit statutairement, soit contractuellement pour les salariés, par l'association d'aide sociale au moment de sa dissolution. Le personnel repris se retrouvera, avec maintien de son statut pécuniaire, dans un cadre transitoire extinctif.

[CHAPITRE 3.](#) - L'établissement autonome de soins

[Art. 496.](#) Un établissement autonome de soins est une association d'aide sociale constituée en vue de l'exploitation d'un hôpital ou d'une partie d'un hôpital.

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de l'établissement autonome de soins, mentionneront la dénomination de l'association, précédée ou suivie immédiatement du membre de phrase lisible et écrit en toutes lettres " association de droit public soumise à la partie 3, titre 4, chapitre 3, du décret relatif à l'administration locale ", " établissement autonome de soins " ou de l'abréviation " A.V. ".

[Art. 497.](#) Par dérogation à l'article 484, § 1er, alinéa premier, un tiers tout au plus des administrateurs avec voix délibérative devant être désignés par le centre public d'action sociale peuvent être des experts ne faisant pas partie du conseil de l'aide sociale.

[Art. 498.](#) Le nombre de voix dont chaque associé dispose au sein des différents organes de direction et de gestion est partagé proportionnellement à l'apport de chacun dans l'association.

Si les personnes morales publiques ne disposent pas de la majorité des voix au sein des

différents organes de direction et de gestion de l'association visée à l'alinéa premier, le règlement en matière de déficits visé dans la loi coordonnée du 10 juillet 2008 sur les hôpitaux et autres établissements de soins, sera appliqué de façon à ce que chaque personne morale publique intervienne dans les déficits de l'association au prorata de son apport dans l'apport total de tous les associés dans l'association. Si les personnes morales publiques disposent de la majorité des voix au sein des différents organes de direction et de gestion de l'association, le règlement en matière de déficits visé dans la loi coordonnée du 10 juillet 2008 sur les hôpitaux et autres établissements de soins produira ses pleins effets.

Indépendamment du nombre de voix dont dispose le centre public d'action sociale au sein des différents organes de direction et de gestion de l'association visée à l'alinéa premier, le plan stratégique de soins visé dans l'arrêté du Gouvernement flamand du 8 juin 1999 établissant les règles de procédure relative à l'infrastructure affectée aux matières personnalisables et dans l'arrêté du Gouvernement flamand du 18 mars 2011 réglant les subventions d'investissement alternatives octroyées par le Fonds flamand de l'infrastructure affectée aux matières personnalisables, de l'établissement en question doit être approuvé par le conseil de l'aide sociale. Si les personnes morales publiques représentent au minimum un tiers des voix au sein des organes de gestion et direction de l'association en question, le budget doit être approuvé par la majorité des personnes morales publiques, sans préjudice de l'alinéa premier. Les statuts comporteront des dispositions en ce sens.

[Art. 499.](#) L'organe compétent de l'association détermine les dérogations au statut visé à l'article 488, § 1er, si le caractère spécifique de certains services et établissements de l'association le requiert, et détermine le statut des emplois qui n'existent pas au niveau communal ainsi que le statut du personnel de l'hôpital.

[Art. 500.](#) Les dispositions du chapitre 2 du présent titre sont applicables à l'établissement autonome de soins, à l'exception de l'article 485, deuxième alinéa, en ce qui concerne les rapports stratégiques, de l'article 485, troisième alinéa et de l'article 490, étant entendu que le terme " association d'aide sociale " se lit " établissement autonome de soins ".

[CHAPITRE 4.](#) - Associations de droit privé en vue de l'exploitation totale ou partielle d'un hôpital ou d'activités hospitalières : l'association hospitalière

[Art. 501.](#) Afin d'exploiter, en tout ou en partie, un hôpital ou des activités hospitalières, un centre public d'action sociale peut constituer une association sans but lucratif telle que visée dans la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les fondations, les partis politiques européens et les fondations politiques européennes, conjointement ou non avec un ou plusieurs autres centres publics d'action sociale, communes, associations constituées conformément au chapitre 2 ou 3 du présent titre, ou administrations publiques, conjointement avec une ou plusieurs personnes morales autres qu'à but lucratif.

La constitution d'une association en vue de l'exploitation intégrale d'un hôpital, visée à l'alinéa premier, est possible uniquement s'il est satisfait à l'une des conditions suivantes :

1° l'hôpital qui est exploité par le centre public d'action sociale ne répond plus aux conditions fixées pour demeurer agréé comme hôpital ;

2° la constitution de l'association en question est nécessaire pour optimiser l'offre hospitalière de la région ou pour réaliser de meilleures conditions économiques.

La condition visée au deuxième alinéa, 2°, découle au moins de la nécessité :

1° de réaliser une offre différenciée dans laquelle davantage de dispositifs de soins sont disponibles, répondant parfaitement aux besoins de la population en termes de soins ;

2° d'atteindre une échelle suffisante pour garantir l'expérience et la compétence dans un environnement économique efficace et avec un engagement optimal de moyens personnels et de gestion compétente ;

3° de permettre une approche multidisciplinaire répondant à l'intensification des soins et en particulier à leur caractère technologique croissant.

Le centre public d'action sociale peut également décider, en vue de l'exploitation de services hospitaliers ou d'activités hospitalières, de devenir membre d'une association visée à l'alinéa premier. Dans ce cas, il convient de satisfaire à la procédure et aux conditions visées aux articles 502, § 1er, alinéa premier, 503, 2° à 11°, 504, § 1er, 505 et 506. Les statuts de l'association mentionneront qu'elle fournira le service qui lui incombe à toute personne qui se présente, dans le respect de ses convictions idéologiques, philosophiques ou religieuses, et indépendamment de la situation de revenus, d'assurabilité ou de patrimoine de l'intéressé, ou fournira uniquement des biens et services aux associés. Dans ce cas, à l'article 503, 7°, " l'hôpital incorporé " se lit " le service hospitalier en question ou l'activité hospitalière ".

[Art. 502.](#) § 1er. La décision motivée du ou des conseils de l'action sociale de constituer une association visée à l'article 501 est soumise à l'approbation du Gouvernement flamand.

La décision du Gouvernement flamand visée à l'alinéa premier sera envoyée au centre public d'action sociale de la commune dans laquelle se trouve le siège de l'association dans un délai de nonante jours, qui prend cours le jour qui suit celui de l'envoi de la demande d'approbation.

Sans préjudice des compétences du conseil médical, l'avis motivé du comité de gestion sera recueilli avant que la décision du conseil de l'aide sociale soit envoyée au Gouvernement flamand pour approbation.

§ 2. Le projet de statuts de l'association ainsi que les annexes qui en font partie intégrante en vertu des statuts seront joints aux demandes d'approbation visées au paragraphe 1er. Les décisions des éventuels associés de participer à l'association seront également jointes à la demande d'approbation.

Le dossier soumis pour approbation doit montrer :

1° qu'il y a nécessité, pour le centre public d'action sociale, de créer un partenariat pour poursuivre, en tout ou en partie, l'exploitation de son hôpital ;

2° quels sont les motifs sérieux qui justifient que le partenariat prenne la forme d'une association sans but lucratif ;

3° que le projet de statuts ou les annexes qui en font partie intégrante en vertu des statuts, comprend des dispositions qui visent à mettre en œuvre l'obligation d'assurer le service conformément à l'article 503, 1°.

[Art. 503.](#) Sans préjudice de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les fondations, les partis politiques européens et les fondations politiques européennes, les statuts mentionneront :

1° que l'association a pour objet d'exploiter un hôpital ou une partie d'hôpital ou de contribuer à ladite exploitation, dans lequel toute personne qui s'y présente recevra les soins de qualité nécessaires au meilleur coût, dans le respect de ses convictions idéologiques, philosophiques ou religieuses et indépendamment de sa situation de revenus, d'assurabilité ou de patrimoine ;

2° que l'association est constituée pour une période qui, excepté prolongation préalable, ne peut pas dépasser trente ans ;

3° que l'adhésion, une modification des statuts, une prolongation de la durée de l'association ou la dissolution volontaire de l'association est possible uniquement à condition que tous les associés l'acceptent au préalable et qu'une décision concernant le règlement financier général avec les médecins, visé à l'article 130, § 3, 4°, de la loi coordonnée sur les hôpitaux du 7 août 1987, concernant les frais à la charge du patient ou l'accessibilité, visés au point 1°, est possible uniquement si la proposition recueille trois quarts des suffrages exprimés ;

4° qu'en ce qui concerne les décisions qui visent à approuver le plan stratégique de soins ou qui se rapportent à la constitution, à la suppression, au lieu d'organisation de services hospitaliers, mentionnés dans la loi coordonnée sur les hôpitaux du 7 août 1987, la proposition de décision, complétée des remarques des membres doit être à nouveau

discutée dans le mois au sein de l'organe compétent de l'association, à la demande des membres qui disposent au moins d'un tiers des suffrages représentés ;

5° qu'un centre public d'action sociale peut se faire représenter à l'assemblée générale uniquement par des membres du conseil de l'aide sociale qui pourront exprimer chacun un seul suffrage, indépendamment de la possibilité de donner, en tant que membre représentant du conseil de l'aide sociale, un mandat pour certaines séances précisées à un autre membre du conseil de l'aide sociale qui n'a pas encore le droit de voter ;

6° que les personnes qui siègent à l'assemblée générale ou qui siègent comme administrateurs au sein du conseil d'administration de l'association sans but lucratif, ne peuvent pas avoir d'intérêts personnels, familiaux ou professionnels contraires à l'intérêt de l'association sans but lucratif ;

7° que le nombre de suffrages à l'assemblée générale et au sein des autres organes de gestion dont chaque associé dispose est fixé au prorata du nombre de lits ou du chiffre d'affaires de l'hôpital incorporé dans l'association, et que maximum un tiers des administrateurs avec voix délibérative que doit nommer le centre public d'action sociale peut être constitué d'experts qui ne sont pas membres du conseil de l'aide sociale. La répartition du nombre de suffrages sera précisée dans les statuts ;

8° que le mandat de tous les administrateurs est limité dans la durée et prend à chaque fois fin de plein droit à la première assemblée générale de l'association qui a lieu après l'installation de tous les conseils de l'action sociale des centres publics d'action sociale qui sont membres de l'association ;

9° que le mandat d'administrateur est toujours renouvelable ;

10° qu'en cas de dissolution de l'association ou de démission d'un ou de plusieurs de ses membres, les membres sortants auront chacun le droit d'être remboursés de leur apport, le cas échéant en nature et au prorata de leur apport ;

11° que chaque associé a le droit de convoquer l'assemblée générale.

[Art. 504.](#) § 1er. Toute décision d'un centre public d'action sociale en tant que membre d'une association visée à l'article 501, concernant la modification des statuts, la dissolution volontaire, l'adhésion ou l'exclusion des membres et la prolongation de la durée de l'association, est soumise à l'application de l'article 502, § 1er, alinéa premier.

§ 2. Les statuts déterminent que si l'établissement de soins exploité par l'association ne satisfait pas aux obligations visées au décret du 17 octobre 2003 relatif à la qualité des structures de soins de santé et d'aide sociale, un médiateur sera désigné par consensus. A défaut de consensus, chaque associé peut demander au gouverneur de province dans laquelle est établi le siège de l'association de désigner un médiateur. Le médiateur est désigné uniquement s'il n'existe pas, au sein des organes de l'association, d'accord sur les mesures nécessaires visées à l'article 9 du décret précité. Le médiateur participera avec voix consultative aux réunions de ces organes. Le médiateur peut toutefois être désigné uniquement si la violation du décret précité constitue également une violation de l'article 503, 1°, du présent décret et si l'agrément est accordé ou prolongé pendant maximum un an pour cause de violation du décret précité.

Le médiateur doit avoir suivi une formation suffisante et disposer d'expérience suffisante en gestion d'hôpitaux publics ou de centres publics d'action sociale et il ne peut en aucune manière être ou avoir été impliqué, que ce soit directement ou indirectement, dans la gestion d'un établissement de soins concerné. Si, dans un délai d'un mois suivant sa désignation, ce médiateur n'arrive pas à trouver d'accord concernant les mesures nécessaires, il présentera lui-même une proposition dans un délai d'un mois.

Le Gouvernement flamand peut arrêter des modalités en vue de l'alignement à l'exécution du décret du 17 octobre 2003 relatif à la qualité des structures de soins de santé et d'aide sociale.

[Art. 505.](#) L'acte de constitution de l'association sans but lucratif dont un ou plusieurs centres publics d'action sociale sont membres, et l'acte par lequel un centre public d'action sociale ou une personne morale visée à l'article 501 déclare vouloir devenir membre de l'association et par lequel l'association accepte cette adhésion, règlent également l'apport des fondateurs ou du membre adhérent, ledit apport équivalant au

nombre de lits ou au chiffre d'affaires, ainsi que la reprise ou la mise à disposition du personnel avec maintien de la rémunération et de l'ancienneté pécuniaire.

[Art. 506.](#) Les centres publics d'action sociale sont représentés au sein de l'assemblée générale et des organes de gestion de l'association sans but lucratif par des membres de leur conseil de l'aide sociale.

Par dérogation à l'alinéa premier, un tiers tout au plus des administrateurs ayant voix délibérative devant être désignés par le centre public d'action sociale peuvent être des experts ne faisant pas partie du conseil de l'aide sociale.

Un ou plusieurs membres du conseil de l'aide sociale qui représentent le centre public d'action sociale au sein de l'association seront désignés par le conseil de l'aide sociale par bulletin secret à un seul tour. Chaque membre du conseil de l'aide sociale dispose à cet égard d'une seule voix. En cas de parité des suffrages, le plus jeune candidat sera élu.

Le règlement d'ordre intérieur de l'organe compétent du centre public d'action sociale détermine les modalités selon lesquelles le centre public d'action sociale est informé de l'ordre du jour des organes de gestion de l'association. Il détermine également les modalités selon lesquelles les décisions de l'association sont examinées au sein de l'organe compétent du centre public d'action sociale.

[Art. 507.](#) Une association, constituée conformément au chapitre 2 ou 3 du présent titre, est autorisée, avec l'accord de ses membres, à devenir membre d'une association sans but lucratif visée à l'article 501. L'accord des centres publics d'action sociale qui sont associés au sein de l'association constituée conformément au chapitre 2 ou 3 du présent titre, est soumis à la procédure et aux conditions visées à l'article 501, deuxième alinéa, à l'article 502, § 1er, premier et deuxième alinéa, et aux articles 503 à 506, s'il s'agit d'un hôpital, aux conditions visées à l'article 502, § 1er, alinéa premier, à l'article 503, 2° à 11°, à l'article 504, § 1er, aux articles 505 et 506, s'il s'agit d'un service hospitalier ou d'une activité hospitalière et à condition que dans ces derniers cas, l'association inscrive dans ses statuts qu'elle fournira, soit, le service qui lui incombe à toute personne qui se présente, dans le respect de ses convictions idéologiques, philosophiques ou religieuses, et indépendamment de sa situation de revenus, d'assurabilité ou de patrimoine, soit, uniquement des biens et services aux associés. Dans ce dernier cas, à l'article 503, alinéa premier, 7°, " l'hôpital incorporé " se lit " le service hospitalier en question ou l'activité hospitalière ".

[CHAPITRE 5.](#) - L'association de services sociaux ou la société de services sociaux.

[Art. 508.](#) § 1er. Un centre public d'action sociale peut, pour réaliser ses objets sociaux, à l'exclusion de l'exploitation en tout ou en partie d'un hôpital ou d'activités hospitalières, devenir membre d'une association sans but lucratif visée dans la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les fondations, les partis politiques européens et les fondations politiques européennes.

Au moins une ou plusieurs personnes morales privées sans but lucratif seront membres de cette association. Ladite association pourra compter ou non parmi ses membres un ou plusieurs autres centres publics d'action sociale, communes, associations constituées conformément au chapitre 2 ou 3 du présent titre, ou autres administrations publiques.

La qualité de membre par constitution ou adhésion de l'association, visée à l'alinéa premier, est possible uniquement à condition de satisfaire à l'une des conditions suivantes :

1° la forme juridique est une condition imposée par décret ou arrêté du Gouvernement flamand pour l'agrément, l'autorisation ou la subvention totale ou partielle. Dans ce cas, il est possible de déroger à la condition selon laquelle une ou plusieurs personnes morales privées doivent être membres ;

2° le fait d'atteindre une certaine couverture ou échelle régionale est une condition imposée par décret ou arrêté du Gouvernement flamand pour l'agrément, l'autorisation ou la subvention totale ou partielle, si aucun des associés publics locaux ne peut satisfaire séparément à cette condition ;

3° la qualité de membre de l'association permet au centre public d'action sociale de proposer un nouveau service. Peut être considéré comme nouveau tout service pour lequel aucun agrément, autorisation ou subvention n'est acquise et qui n'est pas structurellement proposé au public.

Dans le cas visé au troisième alinéa, 3°, l'approbation du Gouvernement flamand est requise. Pour obtenir ladite approbation, le centre public d'action sociale démontrera que compte tenu de l'offre existante, le nouveau service s'inscrit de manière optimale dans la programmation, et il doit être démontré, en vertu de l'examen visé à l'article 60, § 6, deuxième et troisième alinéa, de la loi organique du 8 juillet 1976 relative aux centres publics d'action sociale, quels sont les motifs de proposer le nouveau service en collaboration avec des personnes morales privées.

§ 2. Le centre public d'action sociale peut également adhérer à une association visée au paragraphe 1er, alinéa premier, si celle-ci a été constituée uniquement par des personnes morales de droit public. La cession ou l'incorporation d'un service existant du centre public d'action sociale n'est pas autorisée dans ce cas.

[Art. 509.](#) Si, conformément à l'article 508, l'approbation du Gouvernement flamand est requise, la décision portant approbation ou non-approbation de la décision motivée du ou des conseils de l'action sociale de constituer l'association ou la société ou d'y adhérer est transmise dans un délai de nonante jours qui prend cours le jour qui suit celui de l'envoi de la demande d'approbation au centre public d'action sociale.

Le projet de statuts de l'association ainsi que les annexes qui en font partie intégrante en vertu des statuts seront joints aux demandes d'approbation visées à l'alinéa premier. Les décisions des éventuels associés de participer à l'association seront également jointes à la demande d'approbation.

[Art. 510.](#) Les statuts de l'association visée à l'article 508 seront établis conformément à la législation sur la forme juridique choisie. Sans préjudice desdites dispositions, les statuts mentionneront précisément les associés, leur apport, leurs engagements et contributions, ainsi que la destination de l'actif de l'association en cas de dissolution de celle-ci, ou de l'apport si un membre démissionne.

Les statuts arrêteront le nombre de voix dont chaque associé dispose au sein des différents organes de direction et de gestion, en tenant compte de l'apport de chaque associé.

[Art. 511.](#) § 1er. Les statuts de l'association détermineront les modalités selon lesquelles le centre public d'action sociale sera informé de l'ordre du jour et des décisions des organes de gestion de l'association, ainsi que du rapport annuel, du budget et des comptes de l'association. Le conseil de l'aide sociale réglera, conformément aux statuts de l'association, l'éventuelle reprise ou mise à disposition du personnel avec maintien de la rémunération et de l'ancienneté pécuniaire.

§ 2. Le centre public d'action sociale ne peut être représenté au sein des organes de l'association que par des membres du conseil de l'aide sociale qui agiront selon les instructions du conseil de l'aide sociale par lequel ils ont été désignés, ainsi que par des experts.

Le conseil de l'aide sociale désigne les représentants et détermine, le cas échéant, le rapport entre les membres et les experts, le pourcentage d'experts pouvant être de tout au plus un tiers. Les membres représentants du conseil de l'aide sociale sont désignés par le conseil de l'aide sociale conformément à l'article 506.

Le mandat des membres représentants du conseil de l'aide sociale et des experts prend fin de plein droit à la première assemblée générale qui a lieu après l'installation des conseils de l'action sociale des centres publics d'action sociale qui sont membres de l'association, conformément à l'article 68, § 1er. Les statuts comporteront des dispositions en ce sens.

[Art. 512.](#) Le centre public d'action sociale peut également devenir membre d'une société à finalité sociale aux mêmes conditions que celles visées aux articles 508 à 511.

[CHAPITRE 6.](#) - Les associations ou sociétés de droit privé des centres de soins résidentiels. L'association de soins résidentiels ou la société de soins résidentiels.

[Art. 513.](#) Un centre public d'action sociale peut, en matière de centres de soins résidentiels, par dérogation au chapitre 5 du présent titre, et à l'exclusion de l'exploitation en tout ou en partie d'un hôpital ou d'activités hospitalières, devenir membre d'une association sans but lucratif visée dans la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les fondations, les partis politiques européens et les fondations politiques européennes.

L'association sans but lucratif visée à l'alinéa premier devra compter parmi ses membres au moins une personne morale privée sans but lucratif. Elle pourra compter, ou non, parmi ses membres un ou plusieurs autres centres publics d'action sociale, communes, associations constituées conformément à la partie 3, titre 4, chapitre 2 ou 3, administrations publiques ou personnes morales privées sans but lucratif.

[Art. 514.](#) § 1er. La décision motivée du ou des conseils de l'action sociale de constituer l'association visée à l'article 513, et les statuts de l'association, ainsi que les annexes qui en font partie intégrante en vertu des statuts, sont soumis à l'approbation du Gouvernement flamand.

§ 2. Le dossier soumis à l'approbation du Gouvernement flamand comprendra au moins :

1° une note de motivation détaillée démontrant la nécessité d'attirer un partenaire privé ainsi que la plus-value de la forme juridique de droit privé choisie ;

2° un plan d'administration clair avec description des missions de l'association et des explications concernant l'organisation de l'association ainsi que les éventuels droits et devoirs et garanties des partenaires publics et privés ;

3° un plan financier sur six ans, avec une description des missions de l'entreprise, de la structure financière et des moyens à mettre en œuvre ainsi que des possibilités de contrôle de l'exécution ;

4° un projet de statuts.

Il ressortira du dossier visé à l'alinéa premier que des garanties suffisantes sont prévues pour assurer la continuité du service, le contrôle démocratique, le pouvoir décisionnel et la représentation, le profil idéologique et, le cas échéant, la tarification et la politique d'admission.

Les garanties supplémentaires suivantes sont requises :

1° en matière de décisions relatives à la fixation des critères de la politique d'admission et à la détermination du tarif journalier de soins, l'association sans but lucratif pourra délibérer et décider valablement uniquement en cas de présence de deux tiers des associés, dont tous les centres publics d'action sociale participants. Les décisions sont prises à une majorité de deux tiers des suffrages exprimés ;

2° une proposition de dissolution extra-judiciaire pourra être faite au plus tôt après une période de six ans prenant cours le jour qui suit celui de la publication de l'acte constitutif.

§ 3. La décision du Gouvernement flamand sera transmise au centre public d'action sociale dans un délai de nonante jours prenant cours le jour qui suit celui de l'envoi de la demande d'approbation.

[Art. 515.](#) Les articles 510, 511 et 512 s'appliquent par analogie aux associations visées dans ce chapitre.

[PARTIE 4.](#) Dispositions spécifiques à la commune de Fourons et aux communes visées à l'article 7 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966

[TITRE 1er.](#) - L'organisation politique de la commune et du centre public d'action sociale

CHAPITRE 1er. - Le conseil communal

Section 1^{ère}. - L'organisation du conseil communal

Art. 516. Les articles 4 à 17 du présent décret, à l'exception de l'article 7, § 6, et de l'article 15, sont applicables à la commune de Fourons et aux communes visées à l'article 7 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966.

Section 2. - Le fonctionnement du conseil communal

Art. 517. Les articles 18 à 39 du présent décret sont applicables à la commune de Fourons et aux communes visées à l'article 7 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966.

Section 3. - Les compétences du conseil communal

Art. 518. Les articles 40 et 41 du présent décret sont applicables à la commune de Fourons et aux communes visées à l'article 7 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966.

CHAPITRE 2. - Le collège des bourgmestre et échevins

Section 1^{ère}. - L'organisation du collège des bourgmestre et échevins

Art. 519. L'article 42, § 2, les articles 44, 45, 47, 48 et 49, § 4, du présent décret sont applicables à la commune de Fourons et aux communes visées à l'article 7 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966.

Art. 520. L'article 42, §§ 1er, 3, 4 et 5 et les articles 43, 46 et 49, §§ 1er, 2 et 3 du présent décret ne sont pas applicables à la commune de Fourons et aux communes visées à l'article 7 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966.

Section 2. - Le fonctionnement du collège des bourgmestre et échevins

Art. 521. Les articles 50, 51, 54 et 55 du présent décret sont applicables à la commune de Fourons et aux communes visées à l'article 7 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966.

Art. 522. Les articles 52 et 53 du présent décret ne sont pas applicables à la commune de Fourons et aux communes visées à l'article 7 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966.

Section 3. - Les compétences du collège des bourgmestre et échevins

Art. 523. Les articles 56 et 57 du présent décret sont applicables à la commune de Fourons et aux communes visées à l'article 7 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966.

CHAPITRE 3. - Le bourgmestre

Section 1^{ère}. - La nomination du bourgmestre

Art. 524. L'article 58, §§ 1er, 2 et 3, premier et deuxième alinéas, première phrase, les articles 59, 60, 61 et 62, premier à cinquième alinéas, du présent décret sont applicables

à la commune de Fourons et aux communes visées à l'article 7 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966.

[Art. 525.](#) L'article 79, quatrième alinéa, et l'article et 62, sixième et septième alinéas, du présent décret ne sont pas applicables à la commune de Fourons et aux communes visées à l'article 7 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966.

[Section 2.](#) - Les compétences du bourgmestre

[Art. 526.](#) Les articles 63 à 67 du présent décret sont applicables à la commune de Fourons et aux communes visées à l'article 7 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966.

[CHAPITRE 4.](#) - Le conseil de l'aide sociale

[Section 1^{ère}.](#) - L'organisation du conseil de l'aide sociale

[Art. 527.](#) Les articles 68 à 70, les articles 72 et 73 du présent décret ne sont pas applicables à la commune de Fourons et aux communes visées à l'article 7 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966.

[Art. 528.](#) § 1er. Le centre public d'action sociale est dirigé par un conseil de l'aide sociale composé de :

- 1° neuf membres dans les communes ne comptant pas plus de 15.000 habitants ;
- 2° onze membres dans les communes comptant entre 15.001 et 50.000 habitants ;
- 3° treize membres dans les communes comptant entre 50.001 et 150.000 habitants ;
- 4° quinze membres dans les communes comptant plus de 150.000 habitants.

Si le nombre de conseillers communaux de la commune qui est desservie par le centre public d'action sociale est inférieur au nombre de membres visés à l'alinéa premier, le nombre de membres du conseil de l'aide sociale sera ramené au nombre de conseillers communaux.

§ 2. L'article 4, § 3 du présent décret est applicable par analogie au conseil de l'aide sociale de la commune de Fourons et aux communes visées à l'article 7 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966.

[Art. 529.](#) Sans préjudice de l'article 17bis de la loi organique du 8 juillet 1976 sur les centres publics d'action sociale, l'article 5 du présent décret est applicable par analogie au conseil de l'aide sociale de la commune de Fourons et des communes visées à l'article 7 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966.

[Art. 530.](#) Pour pouvoir être élu membre effectif ou suppléant d'un conseil de l'aide sociale, toute personne doit, le jour de l'élection générale du conseil de l'aide sociale :

- 1° être Belge ou ressortissant d'un autre Etat membre de l'Union européenne, conformément à l'article 7 de la loi organique du 8 juillet 1976 sur les centres publics d'action sociale ;
- 2° avoir l'âge de dix-huit ans accomplis ;
- 3° être inscrit dans les registres de la population de la commune desservie par le centre public d'action sociale ;
- 4° ne pas se trouver dans l'un des cas d'inéligibilité visés à l'article 58 du Décret électoral local et provincial du 8 juillet 2011.

L'article 58, deuxième alinéa, du Décret électoral local et provincial du 8 juillet 2011 est

d'application si les infractions visées dans ladite disposition ont été commises pendant l'exercice d'une fonction au sein du centre public d'action sociale ou d'une fonction communale.

Art. 531. § 1er. Les membres élus du conseil de l'aide sociale seront informés par le président sortant du conseil de l'aide sociale de la date, de l'heure et du lieu de la réunion d'installation du conseil de l'aide sociale, au moins quinze jours avant ladite réunion d'installation. La réunion d'installation du conseil de l'aide sociale se tiendra au cours des cinq premiers jours ouvrables du mois de janvier. A défaut de convocation par le président sortant du conseil de l'aide sociale, la réunion d'installation se tiendra de plein droit le premier jour ouvrable de janvier à 20 heures à la maison communale. Dans ce cas le directeur général en informera pour le bon ordre les membres nouvellement élus du conseil de l'aide sociale au moins huit jours avant la réunion d'installation du conseil de l'aide sociale.

Chaque jour de la semaine, à l'exception du samedi, du dimanche et des jours fériés légaux et décrets, est un jour ouvrable.

Si une objection a été formulée contre l'élection et si ladite élection est néanmoins validée par la suite, les membres du conseil nouvellement élus sont convoqués à la réunion d'installation, dans les dix jours qui suivent celui du résultat définitif de l'élection, par le président nommé du conseil de l'aide sociale ou, si ce dernier n'a pas encore été nommé, par le président sortant du conseil de l'aide sociale.

Si une objection a été formulée contre l'élection et si ladite élection est invalidée par la suite et qu'une nouvelle élection doit avoir lieu, les membres du conseil nouvellement élus sont convoqués à la réunion d'installation dans les dix jours qui suivent celui du résultat définitif de la nouvelle élection par le président nommé du conseil de l'aide sociale ou, si ce dernier n'a pas encore été nommé, par le président sortant du conseil de l'aide sociale.

§ 2. Sans préjudice de l'article 25bis, deuxième alinéa, de la loi organique du 8 juillet 1976 sur les centres publics d'action sociale, la réunion d'installation est présidée par le président du conseil de l'aide sociale.

§ 3. Le conseil de l'aide sociale examine les pouvoirs des membres élus du conseil de l'aide sociale. Avant d'accepter leur mandat, les membres élus du centre public d'action sociale dont les pouvoirs ont été approuvés prêtent le serment suivant, en réunion publique, entre les mains du président de la réunion d'installation : " Je jure de respecter fidèlement les obligations de mon mandat. ". Si le président de la réunion d'installation n'est pas le président nommé du conseil de l'aide sociale, il prête le serment entre les mains du membre le plus âgé du conseil de l'aide sociale.

§ 4. Les membres élus du conseil de l'aide sociale qui sont présents à la réunion d'installation et qui ne prêtent pas le serment sont supposés avoir renoncé à leur mandat.

§ 5. Les membres élus du conseil de l'aide sociale qui ne sont pas présents à la réunion d'installation et qui, après y avoir été convoqués expressément, sont absents sans motif valable à la première réunion suivante, sont supposés avoir renoncé à leur mandat.

§ 6. Si le président du conseil de l'aide sociale, celui qui remplace le président ou celui qui assermente la personne qui remplace le président, omet d'assermenter les membres élus du conseil de l'aide sociale lors de la réunion d'installation ou, en cas de remplacement d'un membre, après la réunion d'installation au plus tard lors de la réunion suivante du conseil de l'aide sociale, un membre du bureau permanent, selon leur rang, fera prêter le serment. Si le président du conseil de l'aide sociale, celui qui remplace le président ou celui qui assermente la personne qui remplace le président omet de faire prêter le serment, le directeur général note le remplacement du président dans le procès-verbal de la réunion.

§ 7. Le rang des membres du conseil de l'aide sociale est fixé lors de la réunion

d'installation du nouveau conseil de l'aide sociale, immédiatement après la prestation de serment des membres du conseil de l'aide sociale. Le membre du conseil de l'aide sociale ayant le plus d'ancienneté occupe le rang le plus élevé. En cas de parité d'ancienneté, le membre du conseil de l'aide sociale ayant obtenu le plus de votes nominatifs lors du dernier renouvellement intégral du conseil de l'aide sociale occupe le rang le plus élevé. En cas de parité du nombre de votes nominatifs, le membre du conseil de l'aide sociale dont la liste a obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement intégral du conseil de l'aide sociale occupe le rang le plus élevé. Les suppléants qui sont installés comme membre du conseil de l'aide sociale après la réunion d'installation occupent le rang par ordre de leur prestation de serment.

[Art. 532.](#) Le président du conseil de l'aide sociale est nommé conformément à l'article 25bis, alinéa premier, de la loi organique du 8 juillet 1976 sur les centres publics d'action sociale. Les membres élus du conseil de l'aide sociale peuvent proposer des candidats à la fonction précitée par soumission d'un acte de présentation daté au gouverneur de la province. Pour être recevable, l'acte de présentation doit être signé par plus de la moitié des élus sur les listes ayant participé aux élections, ainsi que par une majorité des personnes qui ont été élues sur la même liste que le candidat président proposé. Si la liste sur laquelle le nom du candidat président compte seulement deux élus, la signature de l'un des deux suffit. Un acte de présentation qui est soumis après la réunion d'installation du conseil de l'aide sociale n'est recevable que s'il est signé par plus de la moitié des membres du conseil de l'aide sociale, ainsi que par une majorité des membres du conseil de l'aide sociale qui ont été élus sur la même liste que le candidat président proposé.

Personne ne peut signer plus d'un acte de présentation. Toute infraction à ladite interdiction invalidera, dans tous les actes de présentation, toutes les signatures apposées en contradiction avec la prescription en question. Un élu qui signe plus d'un acte de présentation ne pourra ni être élu président du conseil de l'aide sociale pendant la durée de la législature du conseil de l'aide sociale, ni représenter le centre public d'action sociale, ni exercer de mandat au nom du centre public d'action sociale au sein d'une association ou société visée à la partie 3, titre 4, ou d'autres associations, fondations ou sociétés. Si la personne concernée exerce déjà un tel mandat, ce dernier expire de plein droit.

L'acte de présentation peut également mentionner la date de fin du mandat du candidat président. Dans ce cas, le nom d'une ou plusieurs personnes proposées pour lui succéder pendant la durée restante du mandat peut être mentionné dans l'acte de présentation. Le cas échéant, le président du conseil de l'aide sociale est démissionnaire de plein droit lorsque la date de fin du mandat est atteinte. Si le mandat prend fin avant la date de fin mentionnée dans l'acte, ou si la personne, mentionnée dans l'acte de présentation comme étant la personne devant succéder au président du conseil de l'aide sociale, n'assume pas son mandat, la présentation du premier suppléant suivant mentionné dans l'acte est anticipée. Si la personne mentionnée comme dernier suppléant ne peut pas assumer le mandat ou si aucun suppléant n'est mentionné, il est procédé au remplacement conformément à l'article 533.

Le Gouvernement flamand vérifie si l'acte de présentation est recevable conformément aux conditions visées à l'alinéa premier. Le Gouvernement flamand peut toutefois demander une nouvelle proposition à tout moment.

[Art. 533.](#) Si le président du conseil de l'aide sociale n'accepte pas le mandat, est déclaré déchu de son mandat de membre du conseil de l'aide sociale, est considéré comme empêché, est révoqué ou suspendu, a démissionné en tant que président ou membre du conseil de l'aide sociale ou est décédé, le conseil de l'aide sociale propose un nouveau candidat président conformément à l'article 532. Jusqu'à la nomination, la présidence est

assumée conformément aux deuxième et troisième alinéas.

Le président du conseil de l'aide sociale est tenu de désigner un suppléant lors de la réunion d'installation, en application des troisième et quatrième alinéas. Il peut désigner plusieurs suppléants. Dans ce cas, il établit un ordre de suppléants.

Si le président du conseil de l'aide sociale est temporairement absent pour un motif autre que les motifs visés à l'alinéa premier, ou si, pour une question spécifique, il est partie concernée conformément à l'article 74, en ce qui concerne la déclaration d'application au conseil de l'aide sociale de l'article 27, il sera remplacé dans l'ordre suivant :

1° par un ou plusieurs membres du conseil de l'aide sociale dans l'ordre de rang fixé par le président du conseil de l'aide sociale ;

2° par les membres du conseil de l'aide sociale, par ordre d'ancienneté, éventuellement en application des dispositions visées au quatrième alinéa.

En cas de parité d'ancienneté, le membre du conseil de l'aide sociale ayant obtenu le plus de votes nominatifs lors de l'élection du conseil de l'aide sociale a la préférence. Si le membre du conseil de l'aide sociale ayant le plus d'ancienneté ne peut pas remplacer le président du conseil de l'aide sociale dans les cas précités, la présidence du conseil de l'aide sociale est assumée par un autre membre du conseil de l'aide sociale, par ordre d'ancienneté. En cas de parité d'ancienneté, le mandat est assumé par le membre du conseil de l'aide sociale ayant obtenu le plus de votes nominatifs lors de l'élection du conseil de l'aide sociale.

Le président du conseil de l'aide sociale qui est considéré comme empêché, qui est suspendu ou temporairement absent, est remplacé aussi longtemps qu'il est empêché, suspendu ou temporairement absent. Le conseil de l'aide sociale prend acte de l'empêchement ou de la suspension, ainsi que de la fin de la période d'empêchement ou de suspension. S'il ne s'agit pas d'un empêchement imposé par le décret, le président du conseil de l'aide sociale adresse au conseil de l'aide sociale sa demande de remplacement pour cause d'empêchement.

[Art. 534.](#) L'article 71 du présent décret est applicable à la commune de Fourons et aux communes visées à l'article 7 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966, pour l'application par analogie au conseil de l'aide sociale et ses membres de l'article 8, 9, § 3, des articles 10, 11, deuxième et troisième alinéas, 12, 13 et 16 du présent décret.

[Art. 535.](#) Le membre du conseil de l'aide sociale qui renonce à son mandat, qui est déclaré déchu de son mandat, qui est considéré comme empêché, qui a donné sa démission, ou qui est décédé, est remplacé par son suppléant qui est désigné conformément à l'article 17bis de la loi organique du 8 juillet 1976 sur les centres publics d'action sociale et le Décret électoral local et provincial du 8 juillet 2011.

Les pouvoirs sont examinés conformément à l'article 531, § 3. Le serment est prêté en réunion publique entre les mains du président du conseil de l'aide sociale.

Le membre du conseil de l'aide sociale qui est considéré comme empêché est remplacé aussi longtemps que sa situation d'empêchement perdure. Le conseil de l'aide sociale prend acte de la fin de la période d'empêchement.

[Art. 536.](#) § 1er. Les membres du conseil de l'aide sociale reçoivent, à la charge du centre public d'action sociale, un jeton de présence pour leur présence aux réunions du conseil de l'aide sociale. Le Gouvernement flamand établit une liste des réunions qui découlent des obligations de mandat des membres pour lesquels le conseil de l'aide sociale peut arrêter par règlement qu'un jeton de présence soit accordé.

§ 2. Le jeton de présence pour la présence au conseil de l'aide sociale s'élève à un montant équivalent au jeton de présence des conseillers communaux de la commune

desservie par le centre public d'action sociale pour leur présence au conseil communal.

Le jeton de présence pour assister aux réunions du bureau permanent et à celles du comité spécial du service social et pour les autres réunions de la liste visée au paragraphe 1er sera tout au plus équivalent au jeton de présence des conseillers communaux de la commune desservie par le centre public d'action sociale pour leur présence au conseil communal. Si le conseil de l'aide sociale n'a pas pris de décision concernant le jeton de présence, le jeton de présence s'élèvera à un montant égal au jeton de présence des conseillers communaux de la commune desservie par le centre public d'action sociale pour leur présence au conseil communal.

Le conseil de l'aide sociale réduit les jetons de présence du membre du conseil de l'aide sociale qui perçoit d'autres rémunérations, pensions, indemnités ou allocations légales ou réglementaires, ou le centre public d'action sociale complète ladite rémunération d'un montant compensant la perte de revenu subie par la personne concernée, à condition que le mandataire en fasse lui-même la demande. Le directeur général du centre public d'action sociale détermine si les conditions sont remplies.

La somme des jetons de présence, complétée du montant compensant la perte de revenu, ne peut jamais dépasser le traitement d'un échevin d'une commune de 50.000 habitants.

§ 3. Le Gouvernement flamand arrête les limites dans lesquelles le conseil de l'aide sociale peut déterminer quels coûts spécifiques en rapport avec l'exercice du mandat peuvent être remboursés.

§ 4. Le centre public d'action sociale souscrit une assurance afin de couvrir la responsabilité civile, y compris l'assistance juridique, qui est personnellement à la charge des membres du conseil de l'aide sociale lors de l'exercice normal de leur mandat.

[Art. 537.](#) Le conseil de l'aide sociale attribue les titres honorifiques aux membres du conseil de l'aide sociale aux conditions qu'il arrête.

[Section 2.](#) - Le fonctionnement du conseil de l'aide sociale

[Art. 538.](#) Les articles 74 à 76 du présent décret sont applicables à la commune de Fourons et aux communes visées à l'article 7 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966.

[Section 3.](#) - Les compétences du conseil de l'aide sociale

[Art. 539.](#) Les articles 77 et 78 du présent décret sont applicables à la commune de Fourons et aux communes visées à l'article 7 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966.

[CHAPITRE 5.](#) - Le bureau permanent

[Section 1^{ère}.](#) - L'organisation du bureau permanent

[Art. 540.](#) Les articles 79 à 82 du présent décret ne sont pas applicables à la commune de Fourons et aux communes visées à l'article 7 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966.

[Art. 541.](#) § 1er. Conformément à l'article 27bis de la loi organique du 8 juillet 1976 sur les centres publics d'action sociale, la création d'un bureau permanent est obligatoire.

§ 2. Sans préjudice de l'article 27bis, § 1^{er}, troisième alinéa, de la loi organique du 8 juillet 1976 sur les centres publics d'action sociale, le bureau permanent compte, y compris son président :

1° trois membres pour un conseil de l'aide sociale comptant au maximum neuf membres ;

2° quatre membres pour un conseil de l'aide sociale comptant onze ou treize membres ;

3° cinq membres pour un conseil de l'aide sociale comptant quinze membres.

Le président du conseil de l'aide sociale est président du bureau permanent de plein droit et avec voix délibérative.

Le président du conseil de l'aide sociale est remplacé, en cas d'absence au sein du bureau permanent, dans l'ordre suivant par :

1° les personnes qu'il a désignées comme suppléant en application de l'article 532 ;

2° le membre du conseil de l'aide sociale ayant le plus d'ancienneté, qui est membre du bureau permanent.

§ 3. Les membres du bureau permanent peuvent démissionner en cours de mandat dudit organe sans démissionner en tant que membre du conseil de l'aide sociale. Un membre du conseil de l'aide sociale qui veut démissionner en tant que membre du bureau permanent l'annonce par écrit au président du conseil de l'aide sociale. La démission est définitive après la réception de cette notification par le président du conseil de l'aide sociale. Le membre du conseil de l'aide sociale continue de faire partie du bureau permanent jusqu'à l'installation de son successeur.

§ 4. Avant d'accepter leur mandat, les membres du bureau permanent prêtent le serment suivant en réunion publique du conseil de l'aide sociale entre les mains du président du conseil de l'aide sociale : " Je jure de respecter fidèlement les obligations de mon mandat ".

Le membre du bureau permanent qui ne prête pas serment après deux invitations consécutives est censé ne pas accepter son mandat de membre du bureau permanent.

Section 2. - Le fonctionnement du bureau permanent

Art. 542. Sans préjudice de l'article 27bis de la loi organique du 8 juillet 1976 sur les centres publics d'action sociale, l'article 83 du présent décret est applicable à la commune de Fourons et aux communes visées à l'article 7 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966, à l'exception de la déclaration d'application des articles 52 et 53.

Section 3. - Les compétences du bureau permanent

Art. 543. Les articles 84 à 86 du présent décret sont applicables à la commune de Fourons et aux communes visées à l'article 7 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966.

Art. 544. Les articles 87 à 112 du présent décret ne sont pas applicables à la commune de Fourons et aux communes visées à l'article 7 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966.

Dans la commune de Fourons et les communes visées à l'article 7 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966, les compétences visées à l'article 113 du présent décret sont exercées par le bureau permanent.

Dans la commune de Fourons et les communes visées à l'article 7 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966, les compétences visées à l'article 114 du présent décret sont exercées par le président du bureau permanent.

CHAPITRE 6. - Le Conseil des Contestations électorales

Art. 545. Sans préjudice de l'article 77bis de la Loi électorale communale du 4 août

1932 et des articles 18bis, 21 et 21bis de la loi organique du 8 juillet 1976 sur les centres publics d'action sociale, l'article 147 du présent décret est applicable à la commune de Fourons et aux communes visées à l'article 7 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966.

CHAPITRE 7. - Les mandataires (titres honorifiques, statut juridique, discipline, responsabilité, base de données des mandats)

Art. 546. Les articles 148 et 149 du présent décret ne sont pas applicables à la commune de Fourons et aux communes visées à l'article 7 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966.

Art. 547. Le Gouvernement flamand peut attribuer les titres honorifiques du bourgmestre et du président du conseil de l'aide sociale aux conditions qu'il arrête. Le conseil communal peut attribuer les titres honorifiques des échevins aux conditions qu'il arrête. Le conseil de l'aide sociale peut attribuer les titres honorifiques aux membres du bureau permanent aux conditions qu'il arrête.

Le Gouvernement flamand arrête le costume et les signes distinctifs du bourgmestre, des échevins et du président du conseil de l'aide sociale.

Art. 548. Le bourgmestre et les échevins, à l'exception du président du conseil de l'aide sociale, reçoivent de la commune un traitement, un pécule de vacances, une prime de fin d'année et une indemnité de sortie. Le président du conseil de l'aide sociale reçoit du centre public d'action sociale un traitement, un pécule de vacances, une prime de fin d'année et une indemnité de sortie.

Le traitement, le pécule de vacances, la prime de fin d'année et l'indemnité de sortie du bourgmestre et des échevins comprennent l'indemnité pour leur mission de président ou de membre du bureau permanent et, le cas échéant, de président du comité spécial du service social. Le traitement, le pécule de vacances, la prime de fin d'année et l'indemnité de sortie du président du conseil de l'aide sociale comprennent l'indemnité pour sa mission de président du bureau permanent.

Le Gouvernement flamand détermine le montant, le mode de paiement et les conditions d'octroi du traitement, du pécule de vacances, de la prime de fin d'année et de l'indemnité de sortie visés à l'alinéa premier, compte tenu du nombre d'habitants de la commune. Le traitement du bourgmestre exprimé en pourcentage de l'indemnité parlementaire des membres du Parlement flamand, à l'exclusion de l'indemnité forfaitaire de frais, de la prime de fin d'année et du pécule de vacances. Le traitement, le pécule de vacances, la prime de fin d'année et l'indemnité de sortie du président du conseil de l'aide sociale équivaut au traitement, au pécule de vacances, à la prime de fin d'année et à l'indemnité de sortie d'un échevin de la commune desservie par le centre public d'action sociale.

L'indemnité de sortie visée à l'alinéa premier est octroyée dans les limites suivantes :

- 1° un mois d'indemnité de sortie par année prestée, avec un maximum de douze mois ;
- 2° l'indemnité n'est pas versée à un membre de la députation, un gouverneur de province, un ambassadeur, un membre du parlement, un membre d'un gouvernement communautaire ou régional, un ministre ou un secrétaire d'Etat, un membre de la Cour constitutionnelle ainsi qu'aux mandataires sortants qui ont accepté une fonction rémunérée au sein d'un organisme international ou parastatal ;
- 3° l'indemnité de sortie est annulée si la personne concernée acquiert un revenu professionnel. La personne concernée peut demander que la différence soit suppléée si ce revenu est inférieur à l'indemnité de sortie.

Art. 549. Les articles 150 à 160 du présent décret sont applicables à la commune de

Fourons et aux communes visées à l'article 7 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966, étant entendu qu'en ce qui concerne les centres publics d'action sociale, " président du bureau permanent " et " président du comité spécial du service social, visé à l'article 42, § 1er, troisième alinéa ", se lisent " président du conseil de l'aide sociale " dans lesdites dispositions.

TITRE 2. - L'organisation administrative de la commune et du centre public d'action sociale

Art. 550. Les dispositions de la partie 2, titre 2, du présent décret sont applicables à la commune de Fourons et aux communes visées à l'article 7 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966, étant entendu que le président du conseil de l'aide sociale, ou le membre désigné par lui du bureau permanent, fait également partie avec voix consultative de l'équipe de direction.

Pour l'application de l'article 194, le comité d'évaluation visé au troisième alinéa se compose du collège des bourgmestre et échevins, du président du conseil communal et du président du conseil de l'aide sociale, et le président du conseil de l'aide sociale est également impliqué dans l'examen du fonctionnement du titulaire de la fonction.

TITRE 3. - Les agences autonomisées externes

Art. 551. Les dispositions de la partie 2, titre 3, du présent décret sont applicables à la commune de Fourons et aux communes visées à l'article 7 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966.

TITRE 4. - Le cycle de politique et de gestion de la commune

Art. 552. Les dispositions de la partie 2, titre 4, du présent décret sont applicables à la commune de Fourons et aux communes visées à l'article 7 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966.

TITRE 5. - Le fonctionnement de l'administration locale

Art. 553. Les dispositions de la partie 2, titre 5, du présent décret sont applicables à la commune de Fourons et aux communes visées à l'article 7 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966.

TITRE 6. - La participation du citoyen

Art. 554. Les dispositions de la partie 2, titre 6, du présent décret sont applicables à la commune de Fourons et aux communes visées à l'article 7 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966.

TITRE 7. - Le contrôle administratif

Art. 555. Les dispositions de la partie 2, titre 7 du présent décret sont applicables à la commune de Fourons et aux communes visées à l'article 7 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966.

Art. 556. Le collège des bourgmestre et échevins a pour mission de surveiller et contrôler le centre public d'action sociale. La surveillance précitée comprend le droit de visiter tous les établissements du centre public d'action sociale et de prendre connaissance sur place de tous les actes, documents et dossiers et de les demander, à

l'exception des dossiers qui ont trait à la vie privée des clients du centre public d'action sociale ou de leurs débiteurs d'aliments, et de veiller à ce que le centre public d'action sociale ne déroge pas au testament des donateurs et testateurs concernant les charges légalement établies.

Le collège des bourgmestre et échevins prend, par mission visée à l'alinéa premier, une décision distincte et désigne un ou plusieurs mandataires pour effectuer la visite sur place.

Le collège des bourgmestre et échevins ou son mandataire détermine le support d'information et la forme dans laquelle les actes, documents et dossiers demandés seront fournis, et une copie lui en est remise immédiatement à sa demande.

Toute personne déléguée par le collège des bourgmestre et échevins est tenue au secret.

[Art. 557.](#) § 1er. Si le collège des bourgmestre et échevins estime qu'une décision du centre public d'action sociale, visée à l'article 285, § 2, alinéa premier, 1^o et 2^o, et 286, § 2, porte atteinte à l'intérêt communal et en particulier aux intérêts financiers de la commune, il peut faire appel de ladite décision auprès de l'autorité de contrôle, sauf si la décision concernée avait déjà été approuvée ou constatée par le conseil communal.

L'appel visé à l'alinéa premier, suspend le caractère exécutoire de la décision contestée et est transmis en même temps qu'une copie de la décision contestée à l'autorité de contrôle. L'appel en question doit être interjeté dans un délai de vingt jours.

§ 2. Le délai visé au paragraphe 1er, troisième alinéa, prend cours le jour suivant celui de la publication, sur l'application web de la commune, des décisions visées à l'article 286, § 2, ou de la liste des questions visées à l'article 285, § 2, alinéa premier, 1^o et 2^o.

§ 3. Le délai visé au paragraphe 1er, troisième alinéa, est interrompu par la demande, adressée par le collège des bourgmestre et échevins au centre public d'action sociale, de fournir une décision précise ou le dossier, certains documents ou renseignements concernant une décision précise. Le Gouvernement flamand peut arrêter les modalités de la demande. La demande ne peut pas porter sur des dossiers qui ont trait à la vie privée des clients du centre public d'action sociale ou de leurs débiteurs d'aliments.

Le délai visé au paragraphe 1er, troisième alinéa, reprend cours le lendemain de l'envoi de toutes les données demandées.

§ 4. Pour que l'appel soit recevable, le collège des bourgmestre et échevins doit en envoyer une copie au centre public d'action sociale.

§ 5. Par dérogation à l'article 332, § 2, le délai visé à l'article 332, § 1er, prend cours le lendemain de l'envoi de l'appel avec une copie de la décision contestée.

Le délai visé à l'alinéa premier peut être interrompu par la demande du dossier, de certains documents ou renseignements au centre public d'action sociale.

L'autorité de contrôle confronte la décision contestée du centre public d'action sociale à l'intérêt communal.

Si l'appel est recevable et fondé, l'autorité de contrôle annule la décision contestée et elle communique sa décision au centre public d'action sociale dans le délai visé à l'article 332, § 1er.

L'autorité de contrôle envoie une copie de la décision d'annulation au collège des bourgmestre et échevins dans le délai visé à l'article 332, § 1er.

[TITRE 8.](#) - Fusion volontaire de communes

[Art. 558.](#) Les dispositions de la partie 2, titre 8, du présent décret ne sont pas applicables à la commune de Fourons et aux communes visées à l'article 7 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966.

[TITRE 9.](#) - Fusion de communes à l'initiative du Gouvernement flamand

[Art. 559.](#) Les dispositions de la partie 2, titre 9, du présent décret ne sont pas applicables à la commune de Fourons et aux communes visées à l'article 7 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966.

[TITRE 10.](#) - Participation de la commune à des personnes morales et coopération

[Art. 560.](#) Les articles 386 à 475 sont applicables à la commune de Fourons et aux communes visées à l'article 7 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966.

[Art. 561.](#) L'article 476 du présent décret est applicable à la commune de Fourons et aux communes visées à l'article 7 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966.

La décision motivée du conseil de l'aide sociale de constituer une association d'aide sociale ou un établissement autonome de soins ou d'y adhérer, est soumise à l'approbation du conseil communal.

Le conseil communal transmet au centre public d'action sociale sa décision d'approbation ou de non-approbation de ladite décision du conseil de l'aide sociale dans un délai de quarante jours qui suivent la réception de la demande d'approbation. Le conseil communal envoie le même jour une copie de sa décision au Gouvernement flamand.

[Art. 562.](#) Les articles 477 à 501 du présent décret sont applicables à la commune de Fourons et aux communes visées à l'article 7 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966.

[Art. 563.](#) L'article 502 du présent décret est applicable à la commune de Fourons et aux communes visées à l'article 7 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966.

La décision motivée du conseil de l'aide sociale de constituer une association hospitalière ou d'y adhérer, est soumise à l'approbation du conseil communal.

Le conseil communal transmet au centre public d'action sociale sa décision d'approbation ou de non-approbation de ladite décision du conseil de l'aide sociale dans un délai de quarante jours qui suivent la réception de la demande d'approbation.

Le conseil communal envoie le même jour une copie de sa décision au Gouvernement flamand.

[Art. 564.](#) Les articles 503 à 507 du présent décret sont applicables à la commune de Fourons et aux communes visées à l'article 7 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966.

[Art. 565.](#) L'article 508 du présent décret est applicable à la commune de Fourons et aux communes visées à l'article 7 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966.

La décision motivée du conseil de l'aide sociale de constituer une association ou une société de services sociaux ou d'y adhérer, est soumise à l'approbation du conseil communal.

Le conseil communal transmet au centre public d'action sociale sa décision d'approbation ou de non-approbation de la décision du conseil de l'aide sociale dans un délai de quarante jours qui suivent la réception de la demande d'approbation.

Dans le cas visé à l'article 508, § 1er, troisième alinéa, 3°, le conseil communal envoie le même jour une copie de sa décision au Gouvernement flamand.

[Art. 566.](#) Les articles 509 à 513 du présent décret sont applicables à la commune de Fourons et aux communes visées à l'article 7 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966.

[Art. 567.](#) L'article 514 du présent décret est applicable à la commune de Fourons et aux communes visées à l'article 7 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966.

La décision motivée du conseil de l'aide sociale de constituer une association ou société de soins résidentiels ou d'y adhérer, est soumise à l'approbation du conseil communal.

Le conseil communal transmet au centre public d'action sociale sa décision d'approbation ou de non-approbation de ladite décision du conseil de l'aide sociale dans un délai de quarante jours qui suivent la réception de la demande d'approbation. Le conseil communal envoie le même jour une copie de sa décision au Gouvernement flamand.

[Art. 568.](#) L'article 515 du présent décret est applicable à la commune de Fourons et aux communes visées à l'article 7 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966.

[PARTIE 5.](#) – Dispositions modificatives

[Art. 569.](#) Les modifications suivantes sont apportées à la loi organique du 8 juillet 1976 sur les centres publics d'action sociale :

1° à l'article 6, § 3, remplacé par le décret du 7 juillet 2006, les mots " visé à l'article 5 du décret communal du 15 juillet 2005 " sont remplacés par les mots " visé à l'article 4 du décret du **22 décembre 2017** sur l'administration locale " ;

2° à l'article 17bis, inséré par la loi du 9 août 1988 et modifié par le décret du 19 décembre 2008, les mots " aux articles 8 jusqu'à 14 et à l'article 16 du décret du 19 décembre 2008 relatif à l'organisation des centres publics d'aide sociale " sont remplacés par les mots " à l'article 68 du décret du 22 décembre 2017 sur l'administration locale " ;

3° à l'article 18bis, inséré par la loi du 9 août 1988 et modifié par le décret du 19 décembre 2008, le paragraphe 1er est remplacé comme suit :

" § 1er. L'organisation des recours prévue aux articles 74 à 77 de la loi électorale communale concernant l'élection du conseil communal s'applique mutatis mutandis aux litiges concernant l'élection du conseil ou du bureau permanent d'un centre public d'action sociale d'une commune périphérique visée à l'article 7 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966, et des communes de Comines-Warneton et de Fourons. " ;

4° à l'article 25bis, inséré par la loi du 9 août 1988 et modifié par le décret du 19 décembre 2008, les mots " à l'article 16 du décret du 19 décembre 2008 relatif à l'organisation des centres publics d'aide sociale " sont remplacés par les mots " à l'article 6, § 3, du décret du 22 décembre 2017 sur l'administration locale " ;

5° à l'article 25ter, § 3, inséré par la loi du 9 août 1988 et modifié par le décret du 19 décembre 2008, les mots " ou des articles 53 et 54 " sont supprimés ;

6° à l'article 27bis, § 1er, troisième alinéa, inséré par la loi du 9 août 1988, modifié par le décret du 16 juin 1989 et modifié par le décret du 19 décembre 2008, les mots " l'article 60, § 3, du décret du 19 décembre 2008 relatif à l'organisation des centres publics d'aide sociale " sont remplacés par les mots " l'article 541, § 2, du décret du 22 décembre 2017 sur l'administration locale " ;

7° à l'article 60, § 6, troisième alinéa, remplacé par l'arrêté royal n° 244 du 31 décembre 1983 et modifié par le décret du 19 décembre 2008, les mots " le décret du 19 décembre 2008 relatif à l'organisation des centres publics d'aide sociale " sont remplacés

par les mots " le décret du 22 décembre 2017 sur l'administration locale " ;

8° à l'article 60, § 7, troisième alinéa, remplacé par la loi 24 décembre 1999 et modifié par le décret du 19 décembre 2008, les mots " au décret du 6 juillet 2001 portant réglementation de la coopération intercommunale " sont remplacés par les mots " à la partie 3, titre 3, du décret du 22 décembre 2017 sur l'administration locale " et les mots " du titre VIII, chapitre Ier du décret du 19 décembre 2008 relatif à l'organisation des centres publics d'aide sociale " sont remplacés par les mots " de la partie 3, titre 4, chapitres 2 et 3 du décret du 22 décembre 2017 sur l'administration locale " ;

9° à l'article 62bis, alinéa premier, inséré par la loi du 13 juin 1985, remplacé par la loi du 5 août 1992 et modifié par le décret du 19 décembre 2008, les mots " le président du conseil de l'aide sociale, ou le cas échéant le vice-président en vertu de l'article 58, § 2 et § 3, et de l'article 59 du décret du 19 décembre 2008 relatif à l'organisation des centres publics d'aide sociale " sont remplacés par les mots " le président du comité spécial du service social en vertu des articles 114 et 552 du décret du 22 décembre 2017 sur l'administration locale " ;

10° à l'article 71, alinéa premier, modifié par la loi du 12 janvier 1993 et par le décret du 19 décembre 2008, les mots " le président du conseil de l'aide sociale, ou le cas échéant le vice-président en vertu de l'article 58, § 2 et § 3, et de l'article 59 du décret du 19 décembre 2008 relatif à l'organisation des centres publics d'aide sociale " sont remplacés par les mots " le président du comité spécial du service social en vertu des articles 114 et 552 du décret du 22 décembre 2017 sur l'administration locale " ;

11° à l'article 113, inséré par la loi du 9 août 1988, les mots " Lorsqu'une des mesures visées à l'alinéa précédent " sont remplacés par les mots " Lorsqu'une des mesures visées à l'article 335 du décret du 22 décembre 2017 sur l'administration locale ".

[Art. 570.](#) Les modifications suivantes sont apportées à la nouvelle Loi communale du 26 mai 1989 :

1° à l'article 41, remplacé par l'arrêté royal du 30 mai 1989, et modifié par la loi du 24 mai 1991 et par le décret du 15 juillet 2005, les mots " l'article 123, troisième alinéa, " sont remplacés par les mots " l'article 201 du décret du 22 décembre 2017 sur l'administration locale " et les mots " l'article 79 du Décret communal " sont remplacés par les mots " l'article 165 du décret 22 décembre 2017 sur l'administration locale " ;

2° à l'article 83, inséré par la loi du 9 août 1988 et remplacé par le décret du 15 juillet 2005, les mots " l'article 71 du Décret communal " sont remplacés par les mots " l'article 156 du décret du 22 décembre 2017 sur l'administration locale " ;

3° pour les communes visées à l'article 7 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966, et pour la commune de Fourons, à l'article 107, inséré par la loi du 9 août 1998 et modifié par l'arrêté royal du 30 mai 1989, les mots " par dérogation à l'article 54 du Décret communal " sont remplacés par " par dérogation à l'article 53 du décret du 22 décembre 2017 sur l'administration locale " et les mots " par dérogation à l'article 20 du Décret communal " sont remplacés par les mots " par dérogation à l'article 19 du décret 22 décembre 2017 sur l'administration locale ".

[Art. 571.](#) Dans le décret du 7 mai 2004 relatif à l'organisation matérielle et au fonctionnement des cultes reconnus, modifié par le décret du 20 janvier 2006 et du 6 juillet 2012, il est inséré un article 25/1, libellé comme suit :

" Art. 25/1. Une fusion de communes met fin à l'existence des administrations d'église centrales des communes fusionnées et au mandat de tous les membres desdites administrations d'église centrales. Une nouvelle administration d'église centrale est créée dans la nouvelle commune.

Les articles 4/7 à 4/10 s'appliquent dans la situation précitée, étant entendu que les mots suivants se lisent comme suit :

- 1° " la fabrique d'église à maintenir " se lit " la nouvelle administration d'église centrale " ;
- 2° " les fabriques d'église des paroisses fusionnées " se lit " les administrations d'église centrales qui cessent d'exister ".

[Art. 572.](#) Les modifications suivantes sont apportées au Décret provincial du 9 décembre 2005 :

1° à l'article 68, § 4, deuxième alinéa, modifié par le décret du 30 avril 2009, les mots " visées à l'article 195 du décret communal " sont remplacés par les mots " visées à l'article 386 du décret du 22 décembre 2017 sur l'administration locale " ;

2° à l'article 68, § 4, deuxième alinéa, 6°, modifié par le décret du 30 avril 2009, les mots " visées au titre VIII, chapitres Ier, II et III du décret du 19 décembre 2008 relatif à l'organisation des centres publics d'aide sociale " sont remplacés par les mots " visées à la partie 3, titre 4, chapitres 2 à 6, du décret du 22 décembre 2017 sur l'administration locale " ;

3° à l'article 133, les mots " l'article 137 du Décret communal " sont remplacés par les mots " l'article 212 du décret du 22 décembre 2017 sur l'administration locale ".

[Art. 573.](#) Les modifications suivantes sont apportées au Décret électoral local et provincial du 8 juillet 2011 :

1° à l'article 2, alinéa premier, le point 1° est remplacé par ce qui suit :

" 1° décret sur l'administration locale : le décret du 22 décembre 2017 sur l'administration locale ; " ;

2° à l'article 2, alinéa premier, 3°, les mots " titre X du Décret communal " sont remplacés par les mots " partie 2, titre 1er, chapitre 7, du décret du 22 décembre 2017 sur l'administration locale " ;

3° à l'article 7, § 1er, alinéa premier, les modifications suivantes sont apportées :

a) les mots " à l'article 5, § 3, premier alinéa et à l'article 273, § 2, du Décret communal " sont remplacés par les mots " à l'article 4, § 3, premier alinéa et à l'article 118, deuxième alinéa du décret sur l'administration locale " ;

b) au point 1°, les mots " à l'article 5, § 1er, du Décret communal " sont remplacés par les mots " à l'article 4, § 1er du décret sur l'administration locale " ;

c) au point 2°, les mots " article 273, § 2, du Décret communal " sont remplacés par les mots " article 118, alinéa premier, du décret sur l'administration locale " ;

4° à l'article 73, alinéa premier, 2°, les mots " à l'article 11 du Décret communal " sont remplacés par les mots " à l'article 10 du décret sur l'administration locale " ;

5° à l'article 201/1, § 2, deuxième alinéa, inséré par le décret du 3 juin 2016, les mots " à l'article 14 du décret communal " sont remplacés par les mots " à l'article 12 du décret sur l'administration locale " ;

6° à l'article 218, § 1er, 2°, modifié par le décret du 24 juin 2016, les mots " du décret fusion volontaire de communes du 24 juin 2016, et dans les cas visés à l'article 297, § 3 et à l'article 298, § 2, alinéa deux, du Décret communal " sont remplacés par les mots " de la partie 2, titre 8, du décret sur l'administration locale, et dans les cas visés à l'article 385, § 2, du décret sur l'administration locale ".

[Art. 574.](#) A l'article 13, § 6, 2° du décret du 7 juin 2013 relatif à la politique flamande d'intégration et d'intégration civique, les mots " aux articles 146 et 147 du Décret communal du 15 juillet 2005 " sont remplacés par les mots " à l'article 254 du décret du 22 décembre 2017 sur l'administration locale ".

[PARTIE 6.](#) – Dispositions finales

[TITRE 1er.](#) - Dispositions abrogatoires

[Art. 575.](#) L'article 110 de la loi organique du 8 juillet 1976 sur les centres publics d'action sociale, remplacé par le décret du 14 juillet 1998, est abrogé.

[Art. 576.](#) Les dispositions suivantes du décret du 6 juillet 2001 portant réglementation de la coopération intercommunale, modifiées en dernier lieu par le décret du 13 mai 2016, sont abrogées :

- 1° les articles 1er à 46, deuxième alinéa ;
- 2° l'article 46, troisième et quatrième alinéas ;
- 3° les articles 47 à 81.

[Art. 577.](#) Les dispositions suivantes du Décret communal du 15 juillet 2005, modifiées en dernier lieu par le décret du 24 juin 2016, sont abrogées :

- 1° les articles 1er à 4 ;
- 2° l'article 5, § 1er ;
- 3° l'article 5, § 2 ;
- 4° l'article 5, § 3 ;
- 5° l'article 6 ;
- 6° l'article 7, § 1er ;
- 7° l'article 7, §§ 2 à 6 ;
- 8° l'article 8, § 1er, alinéa premier ;
- 9° l'article 8, § 1er, deuxième et troisième alinéas ;
- 10° l'article 8, §§ 2 à 4 ;
- 11° l'article 9 ;
- 12° les articles 10 à 12 ;
- 13° l'article 13 ;
- 14° les articles 14 à 37 ;
- 15° l'article 38 ;
- 16° les articles 39 à 43 ;
- 17° l'article 44, § 1er, alinéa premier ;
- 18° l'article 44, § 1er, deuxième alinéa ;
- 19° l'article 44, § 2 ;
- 20° l'article 44, §§ 3 à 6 ;
- 21° l'article 45, § 1er ;
- 22° l'article 45, §§ 2 à 4 ;
- 23° les articles 46 à 58 ;
- 24° l'article 59, § 1er ;
- 25° l'article 59, § 1bis ;
- 26° l'article 59, § 2, alinéa premier ;
- 27° l'article 59, § 2, deuxième alinéa ;
- 28° l'article 60, § 1er ;
- 29° l'article 60, § 2 ;
- 30° l'article 60, § 3 ;
- 31° les articles 61 à 145 ;
- 32° l'article 146, § 1er, premier et deuxième alinéas ;
- 33° l'article 146, § 1er, troisième alinéa ;
- 34° l'article 146, §§ 2 et 3 ;
- 35° l'article 146, § 4 ;
- 36° l'article 147, § 1er ;
- 37° l'article 147, § 2 ;
- 38° l'article 148, §§ 1er et 2 ;
- 39° l'article 148, §§ 3 et 4 ;
- 40° les articles 149 et 150 ;

- 41° l'article 151 ;
- 42° les articles 152 à 163 ;
- 43° l'article 164 ;
- 44° les articles 165 à 171 ;
- 45° l'article 172, alinéa premier ;
- 46° l'article 172, deuxième alinéa ;
- 47° l'article 172, troisième à cinquième alinéas ;
- 48° l'article 173 ;
- 49° l'article 174 ;
- 50° les articles 175 à 242 ;
- 51° l'article 243, alinéa premier ;
- 52° l'article 243, deuxième et troisième alinéas ;
- 53° l'article 243, quatrième alinéa ;
- 54° les articles 243bis à 272 ;
- 55° l'article 273, § 1er ;
- 56° l'article 273, § 2 ;
- 57° l'article 273, § 3 ;
- 58° l'article 273, § 4 ;
- 59° l'article 273, § 5 ;
- 60° l'article 274, § 1er, premier et deuxième alinéas ;
- 61° l'article 274, § 1er, troisième à cinquième alinéas ;
- 62° l'article 274, § 2 ;
- 63° l'article 274, § 3 ;
- 64° l'article 274, §§ 4 à 6 ;
- 65° l'article 275 ;
- 66° l'article 276, alinéa premier ;
- 67° l'article 276, deuxième et troisième alinéas ;
- 68° les articles 277 à 289 ;
- 69° l'article 290 ;
- 70° les articles 291 à 313.

[Art. 578](#). Les dispositions suivantes du décret du 19 décembre 2008 relatif à l'organisation des centres publics d'action sociale, modifiées en dernier lieu par le décret du 3 juin 2016, sont abrogées ;

- 1° les articles 1er à 4 ;
- 2° l'article 5, § 1er, alinéa premier ;
- 3° l'article 5, § 1er, deuxième alinéa ;
- 4° l'article 5, § 2 ;
- 5° les articles 6 à 9 ;
- 6° l'article 10, § 1er ;
- 7° l'article 10, §§ 2 à 4 ;
- 8° les articles 11 à 15 ;
- 9° l'article 16, § 1er ;
- 10° l'article 16, §§ 2 à 5 ;
- 11° l'article 17 ;
- 12° l'article 18 ;
- 13° les articles 19 à 21 ;
- 14° l'article 22 ;
- 15° les articles 23 à 145 ;
- 16° l'article 146, §§ 1er à 3 ;
- 17° l'article 146, § 4 ;
- 18° l'article 147, § 1er, alinéa premier ;
- 19° l'article 147, § 1er, deuxième alinéa ;

- 20° l'article 147, § 1er, troisième alinéa ;
- 21° l'article 147, § 1er, quatrième alinéa ;
- 22° l'article 147, § 2 ;
- 23° l'article 148 ;
- 24° l'article 149, § 1er ;
- 25° l'article 149, §§ 2 à 4 ;
- 26° les articles 150 à 152 ;
- 27° l'article 153 ;
- 28° les articles 154 à 165 ;
- 29° l'article 166 ;
- 30° les articles 167 à 172 ;
- 31° l'article 173, alinéa premier ;
- 32° l'article 173, deuxième alinéa ;
- 33° l'article 173, troisième à cinquième alinéas ;
- 34° l'article 174 ;
- 35° l'article 175 ;
- 36° les articles 176 à 229 ;
- 37° l'article 230, premier et deuxième alinéas ;
- 38° l'article 230, troisième alinéa ;
- 39° l'article 230, quatrième et cinquième alinéas ;
- 40° les articles 231 à 285.

[Art. 579.](#) Les dispositions suivantes du décret Fusion volontaire du 24 juin 2016 sont abrogées :

- 1° les articles 1 à 14 ;
- 2° l'article 15, § 1er ;
- 3° l'article 15, § 2 ;
- 4° l'article 15, § 3 ;
- 5° l'article 15, § 4 ;
- 6° l'article 15, § 5 ;
- 7° l'article 16 ;
- 8° l'article 17 ;
- 9° les articles 18 à 56 ;
- 10° l'article 57 ;
- 11° les articles 58 à 68.

[TITRE 2.](#) - Dispositions transitoires

[CHAPITRE 1er.](#) - Disposition transitoire concernant l'organisation politique

[Art. 580.](#) Les dispositions suivantes sont d'application jusqu'à la première installation du comité spécial du service social ainsi que du président du comité spécial du service social :

- 1° un membre du collège des bourgmestre et échevins, ou si le collège des bourgmestre et échevins n'a pas été installé, un membre sortant du collège des bourgmestre et échevins assumera, par ordre de rang, le mandat de président du comité spécial du service social jusqu'à l'élection d'un nouveau président du comité spécial du service social ;
- 2° le conseil de l'aide sociale formera le comité spécial du service social jusqu'à l'installation d'un nouveau comité spécial du service social.

[CHAPITRE 2.](#) - Dispositions transitoires concernant l'organisation administrative de la commune et du centre public d'action sociale

[Section 1er.](#) - Le directeur général, le directeur financier, le directeur général faisant fonction et le directeur financier faisant fonction

[Art. 581.](#) Si la fonction de secrétaire communal et celle de secrétaire du centre public d'action sociale qui dessert la commune sont exercées par la même personne, soit à la fois par une désignation du conseil communal et du conseil de l'aide sociale, soit en application de l'article 76, § 3, 1^o, du Décret communal du 15 juillet 2005 ou de l'article 75, § 3, 1^o, du décret du 19 décembre 2008 relatif à l'organisation des centres publics d'action sociale, la personne en question est désignée de plein droit comme directeur général de la commune en conservant son contrat.

Si la fonction de gestionnaire financier communal et celle de gestionnaire financier du centre public d'action sociale qui dessert la commune sont exercées par la même personne, soit à la fois par une désignation du conseil communal et du conseil de l'aide sociale, soit en application de l'article 76, § 3, 2^o, du Décret communal du 15 juillet 2005 ou de l'article 75, § 3, 2^o, du décret du 19 décembre 2008 relatif à l'organisation des centres publics d'action sociale, la personne en question est désignée de plein droit comme directeur financier de la commune en conservant son contrat.

[Art. 582.](#) Si les fonctions de secrétaire communal et de secrétaire du centre public d'action sociale qui dessert la commune sont vacantes, le conseil communal pourvoira à la fonction de directeur général par recrutement ou promotion. Le conseil communal détermine les conditions de la fonction de directeur général et détermine la procédure de sélection à cette fin. Le directeur général est choisi en fonction de la description de fonction avec profil de la fonction et exigences de compétences ainsi qu'en fonction de l'évaluation par rapport aux conditions.

Si les fonctions de gestionnaire financier communal et de gestionnaire financier du centre public d'action sociale qui dessert la commune sont vacantes, le conseil communal pourvoira à la fonction de directeur financier par recrutement ou promotion. Le conseil communal détermine les conditions de la fonction de directeur financier et détermine la procédure de sélection à cette fin. Le directeur financier est choisi en fonction de la description de fonction avec profil de la fonction et exigences de compétences ainsi qu'en fonction de l'évaluation par rapport aux conditions.

[Art. 583.](#) § 1er. Si le titulaire de la fonction de secrétaire communal et celui de la fonction de secrétaire du centre public d'action sociale qui dessert la commune sont des personnes différentes, ou si l'une des deux fonctions est occupée, le conseil communal peut appeler les titulaires ou, le cas échéant, le titulaire, à poser leur candidature à la fonction de directeur général dans les trente jours. A l'expiration du délai, le collège des bourgmestre et échevins détermine quelles sont les personnes ayant posé une candidature recevable en temps opportun.

Si une seule des personnes visées à l'alinéa premier a posé sa candidature à temps, la personne en question sera désignée de plein droit comme directeur général de la commune à l'expiration du délai de candidature, en conservant son contrat.

Si deux des personnes visées à l'alinéa premier posent leur candidature à temps, le conseil communal désignera comme directeur général, au plus tard le 1er août 2018, l'une des deux personnes en question, qui conservera son contrat, sur la base d'une comparaison systématique des titres et mérites.

Si aucune des personnes visées à l'alinéa premier ne pose sa candidature à temps ou si le conseil communal n'a pas eu recours à la possibilité visée à l'alinéa premier, le conseil communal pourvoira à la fonction par recrutement ou promotion. Le conseil communal détermine les conditions de la fonction de directeur général et détermine la procédure de sélection à cette fin. Le directeur général est choisi en fonction de la description de

fonction avec profil de la fonction et exigences de compétences ainsi qu'en fonction de l'évaluation par rapport aux conditions.

§ 2. Si le titulaire de la fonction de gestionnaire financier communal et celui de la fonction de gestionnaire financier du centre public d'action sociale qui dessert la commune sont des personnes différentes, ou si seulement une des deux fonctions est occupée, le conseil communal peut appeler les titulaires ou, le cas échéant, le titulaire, à poser leur candidature à la fonction de directeur financier dans les trente jours. A l'expiration du délai, le collège des bourgmestre et échevins détermine quelles sont les personnes ayant posé une candidature recevable en temps opportun.

Si une seule des personnes visées à l'alinéa premier a posé sa candidature à temps, la personne en question sera désignée de plein droit comme directeur financier de la commune à l'expiration du délai de candidature, en conservant son contrat.

Si deux des personnes visées à l'alinéa premier posent leur candidature à temps, le conseil communal désignera comme directeur financier, au plus tard le 1er août 2018, l'une des deux personnes en question, qui conservera son contrat, sur la base d'une comparaison systématique des titres et mérites.

Si aucune des personnes visées à l'alinéa premier ne pose sa candidature à temps ou si le conseil communal n'a pas eu recours à la possibilité visée à l'alinéa premier, le conseil communal pourvoira à la fonction par recrutement ou promotion. Le conseil communal détermine les conditions de la fonction de directeur financier et détermine la procédure de sélection à cette fin. Le directeur financier est choisi en fonction de la description de fonction avec profil de la fonction et exigences de compétences ainsi qu'en fonction de l'évaluation par rapport aux conditions.

[Art. 584.](#) § 1er. A défaut de directeur général et de directeur général faisant fonction à la date du 1er août 2018, la personne visée à l'article 583, § 1er, alinéa premier, qui compte le plus d'ancienneté dans la fonction de secrétaire, sera désignée de plein droit comme directeur général faisant fonction avec prise d'effet au 1er août 2018. En cas d'absence, d'empêchement ou de fin de ladite suppléance, le conseil communal règlera le remplacement sans préjudice de l'application de l'article 586.

Le directeur général faisant fonction exerce toutes les compétences du directeur général. Il reste en tout cas directeur général faisant fonction durant la période comprise entre le 1er août 2018 et la nomination du directeur général par le conseil communal lors de la première réunion qui suit la réunion d'installation du conseil communal après le renouvellement intégral du conseil communal.

§ 2. A défaut de directeur financier et de directeur financier faisant fonction à la date du 1er août 2018, la personne visée à l'article 583, § 2, alinéa premier, qui compte le plus d'ancienneté dans la fonction de gestionnaire financier, sera désignée de plein droit comme directeur financier faisant fonction avec prise d'effet au 1er août 2018. En cas d'absence, d'empêchement ou de fin de ladite suppléance, le conseil communal règlera le remplacement sans préjudice de l'application de l'article 586.

Le directeur financier faisant fonction exerce toutes les compétences du directeur financier. Il reste en tout cas directeur financier faisant fonction durant la période comprise entre le 1er août 2018 et la nomination du directeur général par le conseil communal lors de la première réunion suivant la réunion d'installation du conseil communal après le renouvellement intégral du conseil communal.

[Art. 585.](#) § 1er. Si le conseil communal n'a pas désigné de directeur général à la date du 1er août 2018, le conseil communal poursuivra la procédure d'engagement pour la fonction lors de la première réunion qui suit la réunion d'installation du conseil communal après le renouvellement intégral du conseil communal et en application de l'article 583, § 1er.

Le cas échéant, si le conseil communal n'a pas encore lancé d'appel visé à l'article 583,

§ 1er et n'a pas encore entamé une procédure de recrutement ou de promotion, le conseil communal pourra, en application de l'article 583, § 1er, lancer un appel à candidatures auprès du secrétaire communal et du secrétaire du centre public d'action sociale qui dessert la commune, et qui, au moment de l'entrée en vigueur du présent article, étaient en service, ou procéder à la promotion ou au recrutement.

§ 2. Si le conseil communal n'a pas désigné de directeur financier à la date du 1er août 2018, le conseil communal poursuivra la procédure d'engagement pour la fonction lors de la première réunion qui suit la réunion d'installation du conseil communal après le renouvellement intégral du conseil communal et en application de l'article 583, § 2.

Le cas échéant, si le conseil communal n'a pas encore lancé d'appel visé à l'article 583, § 2, et n'a pas encore entamé de procédure de recrutement ou de promotion, le conseil communal pourra, en application de l'article 583, § 1er, lancer un appel à candidatures auprès du gestionnaire financier communal et du gestionnaire financier du centre public d'action sociale qui dessert la commune, et qui, au moment de l'entrée en vigueur du présent article, étaient en service, ou procéder à la promotion ou au recrutement.

[Art. 586.](#) Le secrétaire communal adjoint est de plein droit directeur général adjoint de la commune. Il est classé dans l'échelle de traitement de directeur général adjoint.

Le conseil communal détermine l'échelle de traitement du directeur général adjoint. Cette échelle de traitement doit rester inférieure à celle fixée pour le directeur général.

Le directeur général adjoint exerce la fonction, la tâche et les compétences qui sont dévolues par les lois et décrets au secrétaire communal adjoint.

[Art. 587.](#) Le directeur général exerce les tâches et compétences qui sont dévolues au secrétaire communal et au secrétaire du centre public d'action sociale conformément à l'article 58 du Décret communal du 15 juillet 2005 et à l'article 52 du décret du 19 décembre 2008 relatif à l'organisation des centres publics d'action sociale ou conformément à d'autres dispositions légales ou décrétales.

Le directeur financier exerce les tâches qui sont dévolues par ou en vertu de la loi ou du décret au receveur communal, au gestionnaire financier communal, au receveur du centre public d'action sociale et au gestionnaire financier du centre public d'action sociale.

Les directeurs visés aux premier et deuxième alinéas sont au service à la fois de la commune et du centre public d'action sociale qui dessert la commune. Le conseil communal règle leur remplacement en cas d'absence, d'empêchement ainsi qu'en cas de vacance après le 1er août 2018.

[Art. 588.](#) § 1er. Tout en préservant son ancienneté pécuniaire, le directeur général est classé dans l'échelle de traitement de directeur général établie par le conseil communal.

L'échelle de traitement du directeur général est égale à celle du secrétaire communal majorée de 30 %.

Le directeur général faisant fonction visé à l'article 584, § 1er, reçoit une allocation de suppléance égale à la différence entre le salaire qu'il recevrait en cas de nomination à la fonction de directeur général et le salaire que recevait respectivement le secrétaire communal ou le secrétaire du centre public d'action sociale.

§ 2. Tout en préservant son ancienneté pécuniaire, le directeur financier est classé dans l'échelle de traitement de directeur financier établie par le conseil communal.

L'échelle de traitement du directeur financier est égale à celle du gestionnaire financier majorée de 30 %.

Le directeur financier faisant fonction visé à l'article 584, § 2, reçoit une allocation de suppléance égale à la différence entre le salaire qu'il recevrait en cas de désignation dans la fonction de directeur financier et le salaire que recevait respectivement le gestionnaire financier communal ou le gestionnaire financier du centre public d'action sociale.

§ 3. En ce qui concerne les fonctions visées aux paragraphes 1er et 2, et en ce qui concerne le directeur général adjoint visé à l'article 586, le statut en vigueur des secrétaires, secrétaires adjoints et gestionnaires financiers s'applique par analogie.

Les procédures disciplinaires et d'évaluation en cours seront traitées conformément aux dispositions qui étaient d'application avant l'entrée en vigueur du présent article.

[Art. 589.](#) § 1er. La personne visée à l'article 583, § 1er, alinéa premier, qui n'est pas désignée comme directeur général, est désignée à titre personnel et en conservant la nature de son contrat et son ancienneté pécuniaire, soit comme directeur général adjoint de la commune, soit dans une fonction appropriée de niveau A au sein de la commune, du centre public d'action sociale qui dessert la commune ou d'une entité autonomisée de la commune ou une association du centre public d'action sociale qui dessert la commune. Elle est désignée avec maintien de l'échelle de traitement qu'elle recevait comme secrétaire, pour autant que le salaire perçu sur la base de ladite échelle est plus avantageux que le salaire qu'elle percevrait après le classement dans la fonction appropriée.

§ 2. La personne visée à l'article 583, § 2, alinéa premier, qui n'est pas désignée comme directeur financier, est nommée à titre personnel et en conservant la nature de son contrat et son ancienneté pécuniaire, soit comme directeur financier adjoint de la commune, soit dans une fonction appropriée de niveau A au sein de la commune, du centre public d'action sociale qui dessert la commune ou d'une entité autonomisée de la commune ou une association du centre public d'action sociale qui dessert la commune. Elle est désignée avec maintien de l'échelle de traitement qu'elle recevait comme gestionnaire financier, pour autant que le salaire perçu sur la base de ladite échelle est plus avantageux que le salaire qu'elle percevrait après le classement dans la fonction appropriée.

Le directeur financier adjoint assiste le directeur financier dans l'exercice de sa fonction, conformément au système de contrôle interne visé aux articles 217 à 220. Par dérogation à l'article 166, le directeur financier adjoint remplace le directeur financier en cas d'absence ou d'empêchement. Le conseil communal règle ce remplacement.

§ 3. Jusqu'au 31 décembre 2023, la personne visée aux paragraphes 1er et 2 est censée satisfaire aux conditions de recrutement et de promotion établies par le conseil communal, respectivement pour la fonction de directeur général ou directeur financier.

Le conseil communal peut déterminer que la personne visée aux paragraphes 1er et 2 est reprise dans une réserve de recrutement. Le conseil communal détermine les règles relatives à la réserve de recrutement. Le conseil communal détermine :

1° la durée de validité maximale des réserves de recrutement, y compris une éventuelle prolongation ;

2° les modalités selon lesquelles les candidats conservent ou perdent leur intégration dans la réserve de recrutement.

[Section 2.](#) - Le receveur régional

[Art. 590.](#) § 1er. Les communes dans lesquelles, au 31 juillet 2018, la fonction de gestionnaire financier est exercée par un receveur régional aussi bien dans la commune que dans le centre public d'action sociale qui dessert cette commune, peuvent décider de faire exercer la tâche de directeur financier par un receveur régional. Le conseil communal comme le conseil de l'aide sociale prendront une décision à ce sujet pour le 31 juillet 2018.

Le choix en question s'appliquera jusqu'au moment où le conseil communal aura pris une décision expresse de ne plus confier la tâche de directeur financier à un receveur régional. Aussi longtemps qu'une commune a recours à un receveur régional, elle continuera à contribuer à ses frais selon les modalités déterminées par le Gouvernement

flamand.

§ 2. Les receveurs régionaux en service au 31 juillet 2018 sont exonérés de l'exigence de diplôme pour les procédures de recrutement de directeur financier.

§ 3. En cas d'indisponibilité subite du directeur financier, toutes les communes et centres publics d'action sociale peuvent faire appel à un receveur régional moyennant remboursement des frais de remplacement du titulaire.

§ 4. Le présent article restera en vigueur jusqu'à ce qu'il n'y ait plus de receveurs régionaux en service.

Section 3. - Discipline

Art. 591. Les actions disciplinaires en cours au moment de l'entrée en vigueur de la partie 2, titre 2, chapitre 4, section 6, seront traitées conformément aux dispositions qui étaient d'application avant l'entrée en vigueur.

Section 4. – Contrôle interne

Art. 592. Jusqu'à ce qu'un règlement soit élaboré en application des articles 217 à 219 du présent décret et au plus tard jusqu'au 1er juillet 2019 inclus, les règlements établis localement par les communes, en application des articles 159 et 162 du Décret communal du 15 juillet 2015, continueront de produire leurs effets.

Jusqu'à ce qu'un règlement soit élaboré en application des articles 217 à 219 du présent décret et au plus tard jusqu'au 1er juillet 2019 inclus, les règlements établis localement par les centres publics d'action sociale, en application des articles 161 et 164 du décret du 19 décembre 2008 relatif à l'organisation des centres publics d'action sociale, continueront de produire leurs effets.

CHAPITRE 3. - Dispositions transitoires en matière de régies communales autonomes

Art. 593. Les articles suivants s'appliquent par analogie au plan pluriannuel 2020-2025 de la régie communale autonome, en application de l'article 241, même si ce plan est établi avant le 1er janvier 2020 :

- 1° l'article 249 ;
- 2° l'article 251 ;
- 3° l'article 253 ;
- 4° l'article 254 ;
- 5° l'article 255.

Art. 594. Le Gouvernement flamand peut, à condition que le conseil communal de la commune qui a constitué la régie communale autonome en formule la demande, faire entrer en vigueur les articles suivants dès le 1er janvier 2019 pour certaines régies communales autonomes :

- 1° l'article 241, en ce qui concerne l'application des articles 249, 251, 253, 254, 255, 257 et 263 ;
- 2° l'article 242.

Dans le cas visé à l'alinéa premier, les régies communales autonomes établiront dans le premier trimestre de 2019 un plan pluriannuel d'un an pour 2019, par dérogation à l'article 254, deuxième alinéa du présent décret. Le plan pluriannuel en question comprend une note stratégique, une note financière et des commentaires, établis conformément à l'article 255 du présent décret.

Pour ces régies communales autonomes, l'article 241 du présent décret entrera en vigueur le 1er janvier 2020 en ce qui concerne l'application des articles 258, 260, deuxième alinéa, et de l'article 261.

L'article 243 du Décret communal du 15 juillet 2005 ne sera plus d'application à ces

régies communales autonomes à partir du 1er janvier 2019, sauf en ce qui concerne les comptes annuels.

Pour ces comptes annuels, l'article 243 du Décret communal du 15 juillet 2005 ne sera plus d'application à ces régies communales autonomes à partir du 1er janvier 2020.

CHAPITRE 4. - Dispositions transitoires en matière de cycle de politique et de gestion

Section 1^{ère}. - Les comptes annuels

Art. 595. Les comptes annuels de 2018 des communes seront établis par le conseil communal.

Les comptes annuels de 2018 des centres publics d'action sociale seront établis par le conseil de l'aide sociale.

Section 2. - Le planning pluriannuel

Art. 596. Les articles suivants sont d'application au plan pluriannuel 2020-2025 des communes et des centres publics d'action sociale, même si ce plan pluriannuel est établi avant le 1er janvier 2020 :

- 1° l'article 249 ;
- 2° l'article 251 ;
- 3° l'article 253 ;
- 4° l'article 254 ;
- 5° l'article 255.

L'article 259 est d'application au budget de 2019 ainsi qu'aux ajustements budgétaires pour cette même année, étant entendu que :

- 1° " le plan pluriannuel ou son adaptation " se lit " le budget ou l'ajustement budgétaire " ;
- 2° " le plan pluriannuel " se lit " le budget ".

En 2019, les mots " avec les crédits limitatifs pour ledit exercice dans le plan pluriannuel " se lisent " avec les crédits limitatifs du budget " pour l'application de l'article 265.

A partir du 1er janvier 2019, l'article 249, § 3, s'appliquera par analogie aux adaptations du plan pluriannuel, aux budgets ainsi qu'aux ajustements budgétaires des communes et des centres publics d'action sociale.

Art. 597. § 1er. Le Gouvernement flamand peut, à condition que tant le conseil communal que le conseil de l'aide sociale en formulent la demande, faire entrer en vigueur les articles suivants dès le 1er janvier 2019 dans certaines communes et centres publics d'action sociale :

- 1° l'article 249 ;
- 2° l'article 251 ;
- 3° l'article 253 ;
- 4° l'article 254 ;
- 5° l'article 255 ;
- 6° l'article 256 ;
- 7° l'article 257 ;
- 8° l'article 258 ;
- 9° l'article 263 ;
- 10° l'article 368, en ce qui concerne l'application des articles 249, 251, 253 à 258 et 263.

L'article 596, deuxième à quatrième alinéas, ne s'applique pas aux communes et centres publics d'action sociale visés à l'alinéa premier.

Par dérogation à l'article 254, deuxième alinéa, du présent décret, ces administrations établiront, au plus tard lors du premier trimestre 2019, un plan pluriannuel d'un an pour 2019. Le plan pluriannuel précité comprend une note stratégique, une note financière et des commentaires, établis conformément à l'article 255 du présent décret.

Dans lesdites administrations, les articles suivants du présent décret entrent en vigueur le 1er janvier 2020 :

- 1° l'article 260, deuxième alinéa ;
- 2° l'article 261 ;
- 3° l'article 368, en ce qui concerne l'application des articles 260, deuxième alinéa, et 261.

Les articles suivants du Décret communal du 15 juillet 2005 ne s'appliqueront plus auxdites administrations à partir du 1er janvier 2019 :

- 1° l'article 146 ;
- 2° l'article 147 ;
- 3° l'article 148 ;
- 4° l'article 149 ;
- 5° l'article 150 ;
- 6° l'article 151 ;
- 7° l'article 154 ;
- 8° l'article 155 ;
- 9° l'article 164 ;
- 10° l'article 174.

L'article 172 du Décret communal du 15 juillet 2005 ne s'appliquera plus auxdites administrations à partir du 1er janvier 2020.

Les articles suivants du décret du 19 décembre 2008 relatif à l'organisation des centres publics d'action sociale ne s'appliqueront plus auxdites administrations à partir du 1er janvier 2019 :

- 1° l'article 145 ;
- 2° l'article 146 ;
- 3° l'article 147 ;
- 4° l'article 148 ;
- 5° l'article 149 ;
- 6° l'article 150 ;
- 7° l'article 151 ;
- 8° l'article 152 ;
- 9° l'article 153 ;
- 10° l'article 156 ;
- 11° l'article 157 ;
- 12° l'article 166 ;
- 13° l'article 175 ;
- 14° l'article 178.

L'article 173 du décret du 19 décembre 2008 relatif à l'organisation des centres publics d'action sociale ne s'appliquera plus auxdites administrations à partir du 1er janvier 2020.

§ 2. Si le paragraphe 1er est appliqué à une commune dans laquelle le conseil communal a constitué des districts, il s'appliquera par analogie à l'entrée en vigueur des dispositions relatives au cycle de politique et de gestion dans les districts de cette commune.

[CHAPITRE 5.](#) - Disposition transitoire concernant le fonctionnement de l'administration locale

[Art. 598.](#) Les décisions, règlements et ordonnances de la commune, de la régie

communal autonome, du district et du centre public d'action sociale pris jusqu'au 31 décembre 2018 resteront soumis à l'application des articles 186 et 252, § 2, du Décret communal, des articles 279 et 280 du Décret communal, en ce qui concerne l'application de l'article 186 du Décret communal du 15 juillet 2005, de l'article 295, § 2, du Décret communal du 15 juillet 2005, en ce qui concerne l'application de l'article 252, § 2, du décret précité et des articles 187 et 254, deuxième alinéa, du décret du 19 décembre 2008 relatif à l'organisation des centres publics d'action sociale.

CHAPITRE 6. - Disposition transitoire en matière de contrôle administratif

Art. 599. Les décisions des autorités communales, des zones unicomunales, des zones pluricomunales et des zones de secours visées à l'article 248 du Décret communal du 15 juillet 2005, les décisions des autorités de district visées à l'article 295, § 2, du Décret communal du 15 juillet 2005, en ce qui concerne l'application de l'article 248 du décret précité, et les décisions du centre public d'action sociale, visées à l'article 248 du décret du 19 décembre 2008 relatif à l'organisation des centres publics d'action sociale, prises jusqu'au 31 décembre 2018, resteront soumises à l'application des règles relatives au contrôle administratif alors en vigueur.

CHAPITRE 7. - Disposition transitoire en matière de fusions

Art. 600. § 1er. Les fusions de communes ayant comme date de fusion le 1er janvier 2019 resteront soumises à l'application des articles 58 à 60 du décret Fusion volontaire de communes du 24 juin 2016.

§ 2. Si deux ou plusieurs conseils communaux ont pris la décision de principe de fusionner, conformément à l'article 7 du décret Fusion volontaire de communes du 24 juin 2016, les conseils communaux des communes concernées désigneront de commun accord un des directeurs généraux qui agira comme directeur général-coordonateur de l'opération de fusion au niveau administratif. Si les conseils communaux n'ont pas désigné de directeur général-coordonateur pour le 1er août 2018, le secrétaire communal-coordonateur visé à l'article 8, alinéa premier, du décret Fusion volontaire de communes du 24 juin 2016, sera désigné de plein droit comme directeur général-coordonateur. Ce directeur général-coordonateur exerce les missions qui sont dévolues au secrétaire communal-coordonateur et au secrétaire-coordonateur du centre public d'action sociale en application de l'article 8, alinéa premier, et de l'article 39, alinéa premier, du décret Fusion volontaire de communes du 24 juin 2016.

Si deux ou plusieurs conseils communaux ont pris la décision de principe de fusionner, conformément à l'article 7 du décret Fusion volontaire de communes du 24 juin 2016, les conseils communaux des communes concernées désigneront de commun accord un des directeurs financiers ou receveurs régionaux qui agira comme directeur financier-coordonateur de l'opération de fusion au niveau administratif pour la coordination des aspects financiers de la fusion. Si les conseils communaux n'ont pas désigné de directeur financier-coordonateur pour le 1er août 2018, le gestionnaire financier-coordonateur visé à l'article 8, deuxième alinéa, du décret Fusion volontaire de communes du 24 juin 2016, sera désigné de plein droit directeur général-coordonateur. Ce directeur financier-coordonateur en question exerce les missions qui sont dévolues au gestionnaire financier-coordonateur de la commune et au gestionnaire financier-coordonateur du centre public d'action sociale en application de l'article 8, deuxième alinéa, et de l'article 39, deuxième alinéa, du décret Fusion volontaire de communes du 24 juin 2016.

§ 3. L'article 585 n'est pas d'application à la nouvelle commune constituée en application du décret Fusion volontaire de communes du 24 juin 2016.

En cas de fusion de communes ayant comme date de prise d'effet le 1er janvier 2019 où une ou plusieurs des communes fusionnées n'ont pas désigné de directeur général, le

secrétaire communal et le secrétaire du centre public d'action sociale entreront également en ligne de compte, en application de l'article 358, pour la fonction de directeur général de la nouvelle commune et devront également être convoqués le cas échéant.

En cas de fusion de communes ayant comme date de prise d'effet le 1er janvier 2019 où une ou plusieurs des communes fusionnées n'ont pas désigné de directeur financier, le gestionnaire financier communal et le gestionnaire financier du centre public d'action sociale entreront également en ligne de compte, en application de l'article 361, pour la fonction de directeur financier de la nouvelle commune et devront également être convoqués le cas échéant.

CHAPITRE 8. - Dispositions transitoires pour la coopération intercommunale et les associations de CPAS

Art. 601. Les décisions des autorités intercommunales, visées l'article 71 du décret du 6 juillet 2001 portant réglementation de la coopération intercommunale, ainsi que des associations et sociétés visées au titre VIII du décret du 19 décembre 2008 relatif à l'organisation des centres publics d'action sociale, prises jusqu'au 31 décembre 2018, resteront soumises à l'application des règles relatives au contrôle administratif alors en vigueur.

Art. 602. L'article 458, § 2, s'applique uniquement au personnel entrant en service après l'entrée en vigueur du présent décret.

Art. 603. Par dérogation aux articles 34 et 35 du décret du 6 juillet 2001 portant réglementation de la coopération intercommunale, les communes peuvent décider, pour le 1er janvier 2019, de se retirer des associations suivantes, d'y adhérer ou de prolonger leur participation pour 18 ans :

1° les associations chargées de mission qui, conformément à l'article 4.1.1 du Décret sur l'énergie du 8 mai 2009 ont été désignées comme gestionnaire de réseau de distribution, à condition que les conditions du Décret sur l'énergie du 8 mai 2009 soient satisfaites ;

2° les associations chargées de mission qui ont pour objectif notamment de réaliser les missions visées à l'article 4.1.6. Du Décret sur l'énergie du 8 mai 2009, au nom ou pour le compte d'un gestionnaire de réseau de distribution désigné conformément à l'article 4.1.1 du Décret sur l'énergie du 8 mai 2009.

Par dérogation à l'article 423, le Gouvernement flamand peut, à la demande de l'assemblée générale des associations chargées de mission qui ont, conformément à l'article 4.1.1 du Décret sur l'énergie du 8 mai 2009, été désignées gestionnaire de réseau de distribution et qui auront accepté à cet effet de manière unique et par décision motivée, dans le courant de l'année 2018, à la demande de trois quarts du nombre de communes et avec une majorité des trois quarts des voix, sur la base d'un rapport circonstancié montrant la nécessité de la demande, de déplacer la date de fin de la durée statutaire au 1er avril 2019.

Art. 604. Par dérogation à l'article 42 du décret du 6 juillet 2001 portant réglementation de la coopération intercommunale, des modifications statutaires peuvent être proposées aux participants suivants dans le courant de l'année 2018 afin de simplifier la gestion du réseau de distribution ou en guise de mesures d'accompagnement en vue de simplifier la structure du gestionnaire de réseau de distribution en Flandre :

1° une association chargée de mission qui a été désignée comme gestionnaire de réseau de distribution conformément à l'article 4.1.1 du Décret sur l'énergie du 8 mai 2009 ;

2° une association chargée de mission qui a notamment pour objectif des missions visées à l'article 4.1.6 du Décret sur l'énergie du 8 mai 2009.

[Art. 605.](#) Par dérogation à l'article 42 du décret du 6 juillet 2001 portant réglementation de la coopération intercommunale, des modifications statutaires pourront être proposées aux participants dans le courant de l'année 2018 afin de déterminer la composition, les modalités de présentation et de nomination des membres du conseil d'administration, en ce compris la présentation d'administrateurs indépendants en tant que membres du conseil d'administration ayant voix délibérative, ainsi que de déterminer le nombre de membres du conseil d'administration pouvant être du même sexe, avec un maximum de deux tiers.

[Art. 606.](#) Les associations de communes qui n'ont pas été constituées conformément aux dispositions du décret du 6 juillet 2001 portant réglementation de la coopération intercommunale et qui participent à des intercommunales qui relèvent de l'application du présent décret conformément à l'accord de coopération du 13 février 2014 entre la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale relatif aux intercommunales interrégionales, se retireront au plus tard le 1er juillet 2019 desdites intercommunales. Par dérogation à l'article 396 du présent décret, elles conserveront jusqu'à la date précitée tous les droits liés à leur participation, elles pourront continuer d'exercer ces droits et elles seront assimilées, comme les régies communales autonomes, aux communes visées à l'article 433 du présent décret.

Les sortants visés à l'alinéa premier ne seront pas redevables d'une indemnité de dédommagement et ne pourront être contraints à l'application de l'article 425, troisième alinéa, du présent décret.

[Art. 607.](#) Les articles suivants s'appliquent par analogie au plan pluriannuel 2020-2025 de l'association d'aide sociale, en application de l'article 489, même si ce plan a été établi avant le 1er janvier 2020 :

- 1° l'article 249 ;
- 2° l'article 251 ;
- 3° l'article 253 ;
- 4° l'article 254 ;
- 5° l'article 255.

[Art. 608.](#) Le Gouvernement flamand peut, à condition que les conseils de l'aide sociale qui ont constitué l'association d'aide sociale en formulent la demande, faire entrer en vigueur les articles suivants dès le 1er janvier 2019 pour certaines associations d'aide sociale :

- 1° l'article 489, en ce qui concerne l'application des articles 249, 251, 253, 254, 255, 257, 258 et 263 ;
- 2° l'article 490, § 1er.

Par dérogation à l'article 254, deuxième alinéa, les associations d'aide sociale en question établiront au cours du premier trimestre 2019 un plan pluriannuel d'un an pour 2019. Le plan pluriannuel précité comprend une note stratégique, une note financière et des commentaires, établis conformément à l'article 255 du présent décret.

En ce qui concerne ces associations d'aide sociale, l'article 490 entrera en vigueur le 1er janvier 2020 en ce qui concerne l'application des articles 260, deuxième alinéa, et de l'article 261.

L'article 228, § 1er, alinéa premier, première phrase, du décret du 19 décembre 2008 relatif à l'organisation des centres publics d'action sociale, ne s'appliquera plus auxdites associations d'aide sociale à partir du 1er janvier 2019, sauf en ce qui concerne les comptes annuels.

Pour ces comptes annuels, l'article 228, § 1er, alinéa premier, première phrase, du décret du 19 décembre 2008 relatif à l'organisation des centres publics d'action sociale, ne s'appliquera plus auxdites associations d'aide sociale à partir du 1er janvier 2020.

TITRE 3. - Entrée en vigueur

Art. 609. Le présent décret entre en vigueur le 1er janvier 2019, à l'exception des dispositions dont la date d'entrée en vigueur est déterminée aux alinéas deux à huit.

Les articles suivants du présent décret entreront en vigueur le dixième jour qui suit la date de publication du présent décret au Moniteur belge :

- 1° l'article 1er ;
- 2° l'article 2 ;
- 3° l'article 3 ;
- 4° l'article 434, §§ 2 et 3 ;
- 5° l'article 576, 2° ;
- 6° l'article 577, 1° ;
- 7° l'article 578, 1° ;
- 8° les articles 581 à 590 ;
- 9° l'article 600, §§ 2 et 3 ;
- 10° l'article 604 ;
- 11° l'article 605 ;
- 12° l'article 609.

Les articles suivants du présent décret entreront en vigueur le 1er janvier 2018, en vue du renouvellement intégral des organes de direction en janvier 2019 après l'élection organisée le 14 octobre 2018 :

- 1° l'article 4, §§ 1er et 3, en ce qui concerne l'établissement d'une liste du nombre de conseillers communaux à élire par commune ;
- 2° l'article 42, §§ 1er, alinéa premier, et 2, en ce qui concerne l'établissement d'une liste du nombre maximum d'échevins à élire par commune ;
- 3° l'article 87, § 1er, premier et troisième alinéas, en ce qui concerne l'établissement d'une liste du nombre de membres du comité spécial du service social à élire par commune ;
- 4° l'article 118, en ce qui concerne l'établissement d'une liste du nombre de conseillers de district à élire par district ;
- 5° l'article 121, § 1er ;
- 6° l'article 516, en ce qui concerne l'application de l'article 4, §§ 1er et 3, en matière d'établissement d'une liste du nombre de conseillers communaux à élire par commune ;
- 7° l'article 519, en ce qui concerne l'application de l'article 42, § 2, en matière d'établissement d'une liste du nombre maximum d'échevins à élire par commune, excepté en ce qui concerne l'établissement d'une liste du nombre maximum d'échevins de la nouvelle commune à élire en application de l'article 355, §§ 1er et 2 ;
- 8° l'article 520, en ce qui concerne l'application de l'article 42, § 1er, alinéa premier, en matière d'établissement d'une liste du nombre maximum d'échevins à élire par commune ;
- 9° l'article 528, en ce qui concerne l'établissement d'une liste du nombre de conseillers du centre public d'action sociale à élire par commune ;
- 10° l'article 544, alinéa premier, en ce qui concerne l'application de l'article 87, § 1er, premier et troisième alinéas, en matière d'établissement d'une liste du nombre de membres du comité spécial du service social à élire par commune ;
- 11° l'article 577, 2° et 4°, en ce qui concerne l'établissement d'une liste du nombre de conseillers communaux à élire par commune ;
- 12° l'article 577, 17° et 19°, en ce qui concerne l'établissement d'une liste du nombre maximum d'échevins à élire par commune ;

13° l'article 577, 56°, en ce qui concerne l'établissement d'une liste du nombre de conseillers de district à élire par district ;

14° l'article 577, 63° ;

15° l'article 578, 2° et 4°, en ce qui concerne l'établissement d'une liste du nombre de membres à élire du conseil de l'aide sociale de la commune qui est desservie par le centre public d'action sociale ;

16° l'article 579, 8°, en ce qui concerne l'établissement d'une liste du nombre maximum d'échevins à élire par commune ;

17° l'article 352, deuxième alinéa.

Les articles suivants du présent décret entreront en vigueur le 15 septembre 2018, en vue du renouvellement intégral des organes de direction en janvier 2019 après l'élection organisée le 14 octobre 2018 :

1° l'article 36, en ce qui concerne la formation des groupes politiques ;

2° l'article 126, en ce qui concerne l'application de l'article 36 en matière de formation des groupes politiques ;

3° l'article 353, § 5, en ce qui concerne l'application de l'article 36 en matière de formation des groupes politiques ;

4° l'article 517, en ce qui concerne l'application de l'article 36 en matière de formation des groupes politiques ;

5° l'article 558, en ce qui concerne l'application de l'article 353, § 5, en matière de formation des groupes politiques ;

6° l'article 577, 15°, en ce qui concerne la formation des groupes politiques ;

7° l'article 577, 66°, en ce qui concerne l'application de l'article 36 en matière de formation des groupes politiques ;

8° l'article 579, 6°, en ce qui concerne l'application de l'article 36 en matière de formation des groupes politiques ;

Les articles suivants du présent décret entreront en vigueur le 14 octobre 2018 en vue du renouvellement intégral des organes de direction en janvier 2019 après l'élection organisée le 14 octobre 2018 :

1° l'article 6, § 1er, en ce qui concerne la notification relative à la réunion d'installation ;

2° l'article 7, §§ 1er et 2, en ce qui concerne le dépôt d'un acte de présentation en vue de l'élection du président du conseil communal ;

3° l'article 8, en ce qui concerne la possibilité de renoncer avant l'installation ;

4° l'article 43, § 1er, en ce qui concerne le dépôt d'un acte de présentation en vue de l'élection des échevins ;

5° l'article 58, §§ 1 à 3, alinéa premier, en ce qui concerne la nomination du bourgmestre ;

6° l'article 59, deuxième alinéa, en ce qui concerne la nomination du bourgmestre ;

7° l'article 71, en ce qui concerne l'application de l'article 8 ;

8° l'article 88, en ce qui concerne la convocation à la réunion du conseil de l'aide sociale faisant suite à la réunion d'installation du conseil communal ;

9° l'article 90, § 1er, en ce qui concerne le dépôt d'un acte de présentation en vue de l'élection d'un président du comité spécial du service social ;

10° l'article 91, en ce qui concerne la répartition des sièges entre les différentes listes au sein du comité spécial du service social ;

11° l'article 92, en ce qui concerne la présentation des membres et des candidats membres du comité spécial du service social ;

12° l'article 98, en ce qui concerne la possibilité de renoncer avant l'installation ;

13° l'article 119, en ce qui concerne l'application de l'article 6, § 1er, en matière de notification relative à la réunion d'installation et de l'article 8 en matière de possibilité de renoncer avant l'installation ;

14° l'article 120, en ce qui concerne l'application de l'article 7, §§ 1er et 2, en matière

de dépôt d'un acte de présentation ;

15° l'article 122, en ce qui concerne l'application de l'article 43, § 1er, en matière de dépôt d'un acte de présentation ;

16° l'article 147, en ce qui concerne la contestation de litiges qui voient le jour dans le cadre du renouvellement intégral des organes de direction ;

17° l'article 353, § 1er, en ce qui concerne la notification relative à la réunion d'installation ;

18° l'article 353, § 3, en ce qui concerne le dépôt d'un acte de présentation en vue de l'élection d'un président du conseil communal, des échevins, d'un président du comité spécial du service social et en ce qui concerne la présentation des membres et des candidats membres du comité spécial du service social ;

19° l'article 516, en ce qui concerne l'application de l'article 6, § 1er, en matière de notification relative à la réunion d'installation, de l'article 7, §§ 1er et 2, en matière d'acte de présentation en vue de l'élection du président du conseil communal et de l'article 8 en matière de possibilité de renoncer avant l'installation ;

20° l'article 520, en ce qui concerne l'application de l'article 43, § 1er, en matière de dépôt d'un acte de présentation en vue de l'élection des échevins ;

21° l'article 524, en ce qui concerne l'application de l'article 58, §§ 1er à 3, alinéa premier, en matière de nomination du bourgmestre, et de l'article 59, deuxième alinéa, en matière de nomination du bourgmestre ;

22° l'article 530 ;

23° l'article 531, § 1er, en ce qui concerne la notification relative à la réunion d'installation ;

24° l'article 532, en ce qui concerne le dépôt d'un acte de présentation en vue de l'élection du président du comité spécial du service social ;

25° l'article 534, en ce qui concerne l'application de l'article 8 en matière de possibilité de renoncer avant l'installation ;

26° l'article 541, § 2, alinéa premier, en ce qui concerne l'élection du bureau permanent ;

27° l'article 544, alinéa premier, en ce qui concerne l'application de l'article 88 en matière de notification relative à la réunion d'installation du conseil communal, l'article 90, § 1er, en matière de dépôt d'un acte de présentation en vue de l'élection d'un président du comité spécial du service social, l'article 91 en matière de répartition des sièges entre les différentes listes au sein du comité spécial du service social, l'article 92 en matière de présentation des membres et candidats membres du comité spécial du service social et l'article 98 en matière de possibilité de renoncer avant l'installation ;

28° l'article 545, en ce qui concerne l'application de l'article 147 en matière de contestation de litiges qui voient le jour dans le cadre du renouvellement intégral des organes de direction ;

29° l'article 558, en ce qui concerne l'application de l'article 353, § 1er, en matière de notification relative à la réunion d'installation ;

30° l'article 558, en ce qui concerne l'application de l'article 353, § 3, en matière de dépôt d'un acte de présentation en vue de l'élection d'un président du conseil communal, des échevins et d'un président du comité spécial du service social et en ce qui concerne la présentation des membres et des candidats membres du comité spécial du service social ;

31° l'article 577, 6°, en ce qui concerne la notification relative à la réunion d'installation ;

32° l'article 577, 8° et 9°, en ce qui concerne le dépôt d'un acte de présentation en vue de l'élection du président du conseil communal ;

33° l'article 577, 11°, en ce qui concerne la possibilité de renoncer avant l'installation ;

34° l'article 577, 13°, en ce qui concerne la contestation de litiges qui voient le jour dans le cadre du renouvellement intégral des organes de direction ;

- 35° l'article 577, 21°, en ce qui concerne le dépôt d'un acte de présentation en vue de l'élection des échevins ;
- 36° l'article 577, 24° à 26°, en ce qui concerne la nomination du bourgmestre ;
- 37° l'article 577, 29°, en ce qui concerne la nomination du bourgmestre ;
- 38° l'article 577, 57°, en ce qui concerne l'application de l'article 6, § 1er, et de l'article 8 en matière de notification relative à la réunion d'installation et en matière de possibilité de renoncer avant l'installation ;
- 39° l'article 577, 60°, en ce qui concerne l'application de l'article 7, §§ 1er et 2, et de l'article 43, § 1er, en matière de dépôt d'un acte de présentation ;
- 40° l'article 578, 6°, en ce qui concerne le dépôt d'un acte de présentation des candidats membres effectifs et des candidats suppléants du comité spécial du service social ;
- 41° l'article 578, 9°, en ce qui concerne la convocation de la réunion d'installation ;
- 42° l'article 578, 12°, en ce qui concerne la possibilité de renoncer avant l'installation ;
- 43° l'article 578, 14°, en ce qui concerne la contestation de litiges qui voient le jour dans le cadre du renouvellement intégral des organes de direction ;
- 44° l'article 579, 2°, en ce qui concerne la notification relative à la réunion d'installation ;
- 45° l'article 579, 4°, en ce qui concerne le dépôt d'un acte de présentation en vue de l'élection d'un président du conseil communal, des échevins, d'un président du comité spécial du service social et en ce qui concerne la présentation des membres et des candidats membres du comité spécial du service social ;
- Les articles suivants du présent décret entrent en vigueur le 1er janvier 2020 :
- 1° l'article 143, en ce qui concerne l'application des articles 249, 251, 253, 254, 255, 257, 258 et 263 ;
- 2° l'article 241, en ce qui concerne l'application des articles 249, 251, 253, 254, 255, 257, 258 et 263 ;
- 3° l'article 242 ;
- 4° l'article 249 ;
- 5° l'article 251 ;
- 6° les articles 253 à 258 ;
- 7° l'article 263 ;
- 8° l'article 368, en ce qui concerne l'application des articles 249, 251, 253 à 258 et 263 ;
- 9° l'article 381, en ce qui concerne l'application de l'article 368 en matière d'application des articles 249, 251, 253 à 258 et 263 ;
- 10° l'article 489, en ce qui concerne l'application des articles 249, 251, 253, 254, 255, 257, 258 et 263 ;
- 11° article 490, § 1 ;
- 12° l'article 551, en ce qui concerne l'application de l'article 241, alinéa premier, en matière d'application des articles 249, 251, 253, 254, 255, 257, 258 et 263 ;
- 13° l'article 551, en ce qui concerne l'application de l'article 242 ;
- 14° l'article 552, en ce qui concerne l'application des articles 249, 251, 253 à 258 et l'article 263 ;
- 15° l'article 558, en ce qui concerne l'application de l'article 368 en matière d'application des articles 249, 251, 253 à 258 et 263 ;
- 16° l'article 562, en ce qui concerne l'application de l'article 489 en matière d'application des articles 249, 251, 253, 254, 255, 257, 258 et 263 et en ce qui concerne l'application de l'article 490, § 1er ;
- 17° l'article 577, 32° à 38° ;
- 18° l'article 577, 41° ;
- 19° l'article 577, 43° ;
- 20° l'article 577, 49° ;

21° l'article 577, 51° , 52° et 69° , en ce qui concerne le plan pluriannuel ;

22° l'article 578, 16° à 18° ;

23° l'article 578, 20° ;

24° l'article 578, 22° ;

25° l'article 578, 24° ;

26° l'article 578, 27° ;

27° l'article 578, 29° ;

28° l'article 578, 35° ;

29° l'article 578, 38° ;

30° l'article 579, 10° , en ce qui concerne le plan pluriannuel.

Les articles suivants du présent décret entrent en vigueur le 1er janvier 2021 :

1° l'article 143, en ce qui concerne l'application des articles 260, deuxième alinéa et 261 ;

2° l'article 241, alinéa premier, en ce qui concerne l'application des articles 260, deuxième alinéa et 261 ;

3° l'article 260, deuxième alinéa ;

4° l'article 261 ;

5° l'article 368, en ce qui concerne l'application des articles 260, deuxième alinéa et 261 ;

6° l'article 381, en ce qui concerne l'application de l'article 368 en matière d'application des articles 260, deuxième alinéa, et 261 ;

7° l'article 489, en ce qui concerne l'application des articles 260, deuxième alinéa et 261 ;

8° l'article 551, en ce qui concerne l'application de l'article 241, alinéa premier, en matière d'application des articles 260, deuxième alinéa, et 261 ;

9° l'article 552, en ce qui concerne l'application des articles 260, deuxième alinéa et 261 ;

10° l'article 558, en ce qui concerne l'application de l'article 368 en matière d'application des articles 260, deuxième alinéa, et 261 ;

11° l'article 562, en ce qui concerne l'application de l'article 489 en matière d'application des articles 260, deuxième alinéa, et 261 ;

12° l'article 577, 46° et 47° ;

13° l'article 577, 51° et 69° , en ce qui concerne la forme des comptes annuels ;

14° l'article 578, 32° et 33° ;

15° l'article 579, 10° , en ce qui concerne la forme des comptes annuels.

Les articles suivants du présent décret entreront en vigueur à une date à déterminer par le Gouvernement flamand :

1° l'article 153, troisième alinéa ;

2° l'article 574 ;

3° l'article 603.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au *Moniteur belge*.

Bruxelles, le 22 décembre 2017

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,

Geert BOURGEOIS

La Ministre flamande de l'Administration intérieure, de l'Insertion civique, du Logement, de l'Egalité des Chances et de la Lutte contre la Pauvreté,

Liesbeth HOMANS

VLAAMSE OVERHEID

[C – 2019/40108]

21 DECEMBER 2018. — Besluit van de Vlaamse Regering tot wijziging van het besluit van de Vlaamse Regering van 25 mei 2018 tot aanpassing van de regelgeving betreffende het vervoer van gevaarlijke goederen over de binnenwateren aan de wetenschappelijke en technische vooruitgang wat betreft de aanwijzing van de bevoegde autoriteiten

DE VLAAMSE REGERING,

Gelet op de wet van 5 juni 1972 op de veiligheid van de vaartuigen, artikel 17ter, § 1, ingevoegd bij de wet van 22 januari 2007;

Gelet op het decreet van 6 juli 2012 betreffende het vervoer van gevaarlijke goederen over de binnenwateren, artikel 5 en 6, tweede lid;

Gelet op het besluit van de Vlaamse Regering van 25 mei 2018 tot aanpassing van de regelgeving betreffende het vervoer van gevaarlijke goederen over de binnenwateren aan de wetenschappelijke en technische vooruitgang;

Gelet op het advies van de Inspectie van Financiën, gegeven op 12 juli 2018;

Gelet op het feit dat het advies van de Raad van State niet werd meegedeeld binnen de gestelde termijn;

Gelet op het overleg tussen de federale overheid en de gewesten overeenkomstig de bepalingen van artikel 6, § 3bis, 6°, van de bijzondere wet van 8 augustus 1980 tot hervorming der instellingen;

Op voorstel van de Vlaamse minister van Mobiliteit, Openbare Werken, Vlaamse Rand, Toerisme en Dierenwelzijn;
Na beraadslaging,

Besluit :

Artikel 1. In het besluit van de Vlaamse Regering van 25 mei 2018 tot aanpassing van de regelgeving betreffende het vervoer van gevaarlijke goederen over de binnenwateren aan de wetenschappelijke en technische vooruitgang wordt een artikel 2/1 ingevoegd, dat luidt als volgt :

“Art. 2/1. De Vlaamse minister, bevoegd voor het mobiliteitsbeleid, de openbare werken en het vervoer, wijst binnen het beleidsdomein mobiliteit en openbare werken de bevoegde autoriteiten aan die instaan voor de uitvoering van de bepalingen van het decreet van 6 juli 2012 betreffende het vervoer van gevaarlijke goederen over de binnenwateren en van dit besluit.”

Art. 2. Dit besluit treedt in werking op 1 januari 2019.

Art. 3. De Vlaamse minister, bevoegd voor het mobiliteitsbeleid, de openbare werken en het vervoer, is belast met de uitvoering van dit besluit.

Brussel, 21 december 2018.

De minister-president van de Vlaamse Regering,
G. BOURGEOIS

De Vlaamse minister van Mobiliteit, Openbare Werken,
Vlaamse Rand, Toerisme en Dierenwelzijn,
B. WEYTS

TRADUCTION

AUTORITE FLAMANDE

[C – 2019/40108]

21 DECEMBRE 2018. — Arrêté du Gouvernement flamand modifiant l'arrêté du Gouvernement flamand du 25 mai 2018 portant adaptation de la réglementation en matière de transport de marchandises dangereuses par voie navigable intérieure au progrès scientifique et technique en ce qui concerne la désignation des autorités compétentes

LE GOUVERNEMENT FLAMAND,

Vu la loi du 5 juin 1972 sur la sécurité des bâtiments de navigation, l'article 17ter, § 1^{er}, inséré par la loi du 22 janvier 2007 ;

Vu le décret du 6 juillet 2012 concernant le transport de marchandises dangereuses par voies navigables, les articles 5 et 6, alinéa deux ;

Vu l'arrêté du Gouvernement flamand du 25 mai 2018 portant adaptation de la réglementation en matière de transport de marchandises dangereuses par voie navigable intérieure au progrès scientifique et technique ;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, rendu le 12 juillet 2018 ;

Vu le fait que l'avis du Conseil d'Etat n'a pas été émis dans le délai imparti ;

Vu la concertation entre l'autorité fédérale et les régions conformément aux dispositions de l'article 6, § 3bis, 6°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles ;

Sur la proposition du Ministre flamand de la Mobilité, des Travaux publics, de la Périphérie flamande de Bruxelles, du Tourisme et du Bien-être des Animaux ;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. Dans l'arrêté du Gouvernement flamand du 25 mai 2018 portant adaptation de la réglementation en matière de transport de marchandises dangereuses par voie navigable intérieure au progrès scientifique et technique, il est inséré un article 2/1, rédigé comme suit :

« Art. 2.1. Le Ministre flamand ayant la politique de la mobilité, les travaux publics et les transports dans ses attributions désigne, au sein du domaine politique de la Mobilité et de Travaux publics, les autorités compétentes chargées de l'exécution des dispositions du décret du 6 juillet 2012 concernant le transport de marchandises dangereuses par voies navigables et du présent arrêté. »

Art. 2. Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2019.

Art. 3. Le Ministre flamand ayant la politique de la mobilité, les travaux publics et les transports dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 21 décembre 2018.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,
G. BOURGEOIS

Le Ministre flamand de la Mobilité, des Travaux publics, de la Périphérie flamande de Bruxelles,
du Tourisme et du Bien-Etre des Animaux,
B. WEYTS

VLAAMSE OVERHEID

[C - 2019/10317]

21 DECEMBER 2018. — Besluit van de Vlaamse Regering tot goedkeuring van de maximumtarieven van de Vlaamse Vervoermaatschappij - De Lijn en de categorieën van personen die in aanmerking komen voor gratis vervoer

DE VLAAMSE REGERING,

Gelet op het decreet van 31 juli 1990 betreffende het publiekrechtelijk vormgegeven extern verzelfstandigd agentschap Vlaamse Vervoermaatschappij - De Lijn, artikel 26;

Gelet op het akkoord van de Vlaamse minister, bevoegd voor de begroting, gegeven op 5 december 2018;

Gelet op het besluit van de Vlaamse Regering van 22 december 2017 tot goedkeuring van de maximumtarieven van de Vlaamse Vervoermaatschappij - De Lijn en de categorieën van personen die in aanmerking komen voor gratis vervoer;

Op voorstel van de Vlaamse minister van Mobiliteit, Openbare Werken, Vlaamse Rand, Toerisme en Dierenwelzijn;

Na beraadslaging,

Besluit :

Artikel 1. De maximumtarieven en de categorieën van personen die in aanmerking komen voor gratis vervoer die voorgesteld worden door de raad van bestuur van de Vlaamse Vervoermaatschappij - De Lijn en die opgenomen zijn in de bijlage die bij dit besluit is gevoegd, worden goedgekeurd.

Art. 2. Het besluit van de Vlaamse Regering van 22 december 2017 tot goedkeuring van de maximumtarieven van de Vlaamse Vervoermaatschappij - De Lijn en de categorieën van personen die in aanmerking komen voor gratis vervoer wordt opgeheven.

Art. 3. Dit besluit treedt in werking op 1 februari 2019.

Art. 4. De Vlaamse minister, bevoegd voor het mobiliteitsbeleid, de openbare werken en het vervoer, is belast met de uitvoering van dit besluit.

Brussel, 21 december 2018.

De minister-president van de Vlaamse Regering,
G. BOURGEOIS

De Vlaamse minister van Mobiliteit, Openbare Werken, Vlaamse Rand,
Toerisme en Dierenwelzijn,
B. WEYTS

Bijlage. De maximumtarieven en de categorieën van personen die in aanmerking komen voor gratis vervoer, vermeld in artikel 1

Maximumtarieven, geldig vanaf 1 februari 2019:

- Buzzy Pazz 6 tot en met 11 jaar: 54 euro voor een jaarabonnement;
- Buzzy Pazz 12 tot en met 24 jaar - jaarabonnement:
 - eerste jaarabonnement Buzzy Pazz: 212 euro;
 - tweede jaarabonnement Buzzy Pazz: 169,60 euro (bij abonnementen met identieke begin- en einddatum, past in het kader van de gezinskorting);
 - vanaf derde jaarabonnement Buzzy Pazz: 54 euro (bij abonnementen met identieke begin- en einddatum, past in het kader van de gezinskorting);
- Buzzy Pazz 12 tot en met 24 jaar - abonnement voor drie maanden:
 - eerste abonnement voor drie maanden Buzzy Pazz: 80 euro;
 - tweede abonnement voor drie maanden Buzzy Pazz: 64 euro (bij abonnementen met identieke begin- en einddatum, past in het kader van de gezinskorting);
 - vanaf derde abonnement voor drie maanden Buzzy Pazz: 64 euro (bij abonnementen met identieke begin- en einddatum, past in het kader van de gezinskorting);
- Buzzy Pazz 12 tot en met 24 jaar - maandabonnement:
 - eerste maandabonnement Buzzy Pazz: 33 euro;
 - tweede maandabonnement Buzzy Pazz: 26,40 euro (bij abonnementen met identieke begin- en einddatum, past in het kader van de gezinskorting);
 - vanaf derde maandabonnement Buzzy Pazz: 26,40 euro (bij abonnementen met identieke begin- en einddatum, past in het kader van de gezinskorting);
- Buzzy Pazz in combinatie met abonnement NMBS (toeslag De Lijn):
 - Buzzy Pazz 1 maand: 29 euro;
 - Buzzy Pazz 3 maanden: 66 euro;
 - Buzzy Pazz 1 jaar: 172 euro;
- Omnipas 25 tot en met 64 jaar - jaarabonnement: 319 euro;
- Omnipas 25 tot en met 64 jaar - abonnement voor drie maanden: 124 euro;
- Omnipas 25 tot en met 64 jaar - maandabonnement: 49 euro;
- 65+: 54 euro voor een jaarabonnement, ook voor inwoners buiten Vlaanderen;
- Omnipas in combinatie met abonnement NMBS (toeslag De Lijn):
 - Omnipas 1 maand: 45 euro;
 - Omnipas 3 maanden: 110 euro;
 - Omnipas 1 jaar: 279 euro;
- vervoersgarantie: 44 euro voor een jaarabonnement;
- verhoogde tegemoetkoming: 54 euro voor een jaarabonnement;
- biljet: 3 euro;
- sms: 2,10 euro + operatorkosten;
- m-ticket: 1,8 euro;
- Lijnkaart analoog: 1,6 euro per rit;
- Lijnkaart digitaal: 1,5 euro per rit;
- groepstarief vanaf tien personen: 1,30 euro per rit per persoon;
- dagpas kind voertuig: 6 euro;
- dagpas kind voorverkoop: 4 euro;
- dagpas voertuig: 9 euro;
- dagpas voorverkoop: 7 euro;
- dagpas sms : 7 euro (+0.15 euro operatorcost)
- Dagpas m : 6 euro
- driedagenpas voorverkoop: 14 euro;
- vijfdagenpas voorverkoop: 20 euro;
- rit snellijn Limburg: 18,7 euro;

- maandabonnement snellijn Limburg: 221 euro;
- jaarabonnement snellijn Limburg: 2206 euro.

Categorieën gratis openbaar vervoer:

- personen met een handicap;
- personen die in het bezit zijn van hun begeleiderskaart en die een persoon met een handicap begeleiden tijdens de reis;
- oud-strijders en daarmee gelijkgestelden;
- begeleide -6 jarigen;
- parlementairen, voor zover ze geen afstand doen van hun grondwettelijk prerogatief.

Gezien om gevoegd te worden bij het besluit van de Vlaamse Regering van 21 december 2018 tot goedkeuring van de maximumtarieven van de Vlaamse Vervoermaatschappij - De Lijn en de categorieën van personen die in aanmerking komen voor gratis vervoer.

Brussel, 21 december 2018.

De minister-president van de Vlaamse Regering,
G. BOURGEOIS

De Vlaamse minister van Mobiliteit, Openbare Werken, Vlaamse Rand,
Toerisme en Dierenwelzijn,
B. WEYTS

—————
TRADUCTION

AUTORITE FLAMANDE

[C – 2019/10317]

21 DECEMBRE 2018. — Arrêté du Gouvernement flamand portant approbation des tarifs maximaux de la « Vlaamse Vervoermaatschappij - De Lijn » et des catégories de personnes éligibles au transport gratuit

LE GOUVERNEMENT FLAMAND,

Vu le décret du 31 juillet 1990 relatif à l'agence autonomisée externe « Vlaamse Vervoermaatschappij - De Lijn », l'article 26 ;

Vu l'accord du ministre flamand ayant le budget dans ses attributions, donné le 5 décembre 2018;

Vu l'arrêté du Gouvernement flamand du 22 décembre 2017 approuvant les tarifs maximaux de la Société flamande des Transports - De Lijn et les catégories de personnes bénéficiant du transport gratuit;

Sur la proposition du Ministre flamand de la Mobilité, des Travaux publics, de la Périphérie flamande de Bruxelles, du Tourisme et du Bien-être des Animaux;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. Les tarifs maximaux et les catégories de personnes éligibles au transport gratuit proposés par le conseil d'administration de la Société flamande des Transports "De Lijn" et repris dans l'annexe jointe au présent arrêté, sont approuvés.

Art. 2. L'arrêté du Gouvernement flamand du 22 décembre 2017 approuvant les tarifs maximaux de la Société flamande des Transports - De Lijn et les catégories de personnes bénéficiant du transport gratuit est abrogé.

Art. 3. Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} février 2019.

Art. 4. Le ministre flamand qui la politique de la mobilité, les travaux publics et le transport dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 21 décembre 2018.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,
G. BOURGEOIS

Le Ministre flamand de la Mobilité, des Travaux publics, de la Périphérie flamande de Bruxelles,
du Tourisme et du Bien-Etre des Animaux,
B. WEYTS

Annexe. Les tarifs maximaux et les catégories de personnes éligibles au transport gratuit tels que visés à l'article 1er

Tarifs maximaux à partir du 1er février 2019 :

- Buzzy Pazz 6 à 11 ans inclus : 54 euros pour un abonnement annuel ;
- Buzzy Pazz 12 à 24 ans inclus- abonnement annuel :
 - premier abonnement annuel Buzzy Pazz : 212 euros ;
 - deuxième abonnement annuel Buzzy Pazz : 169,60 euros (pour les abonnements dont la date de début et date de fin sont identiques, dans le cadre de la remise pour famille nombreuse) ;
 - à partir du troisième abonnement annuel Buzzy Pazz : 54 euros (pour les abonnements dont la date de début et date de fin sont identiques, dans le cadre de la remise pour famille nombreuse) ;
- Buzzy Pazz 12 à 24 ans inclus- abonnement pour trois mois :
 - premier abonnement pour trois mois Buzzy Pazz : 80 euros ;
 - deuxième abonnement pour trois mois Buzzy Pazz : 64 euros (pour les abonnements dont la date de début et date de fin sont identiques, dans le cadre de la remise pour famille nombreuse) ;
 - à partir du troisième abonnement pour trois mois Buzzy Pazz : 64 euros (pour les abonnements dont la date de début et date de fin sont identiques, dans le cadre de la remise pour famille nombreuse) ;
- Buzzy Pazz 12 à 24 ans inclus- abonnement mensuel :
 - premier abonnement mensuel Buzzy Pazz : 33 euros ;
 - deuxième abonnement mensuel Buzzy Pazz : 26,40 euros (pour les abonnements dont la date de début et date de fin sont identiques, dans le cadre de la remise pour famille nombreuse) ;
 - à partir du troisième abonnement mensuel Buzzy Pazz : 26,40 euros (pour les abonnements dont la date de début et date de fin sont identiques, dans le cadre de la remise pour famille nombreuse) ;
- Buzzy Pazz en combinaison avec abonnement SNCB (supplément De Lijn) :
 - Buzzy Pazz 1 mois : 29 euros ;
 - Buzzy Pazz 3 mois : 66 euros ;
 - Buzzy Pazz 1 an : 172 euros ;
- Omnipas de 25 à 64 ans inclus- abonnement annuel : 319 euros ;
- Omnipas 25 à 64 ans inclus- abonnement pour trois mois : 124 euros ;
- Omnipas de 25 à 64 ans inclus- abonnement mensuel : 49 euros ;
- 65+ : 54 euros pour un abonnement annuel, également pour les personnes résidant hors de la Flandre ;
- Omnipas en combinaison avec abonnement SNCB (supplément De Lijn) :
 - Omnipas 1 mois : 45 euros ;
 - Omnipas 3 mois : 110 euros ;
 - Omnipas 1 an: 279 euros ;
- garantie de transport : 44 euros pour un abonnement annuel ;
- intervention majorée : 54 euros pour un abonnement annuel ;
- billet : 3 euros ;
- sms : 2,10 euros + frais d'opérateur ;
- m-ticket : 1,8 euros ;
- carte De Lijn analogue : 1,6 euros par trajet ;
- carte De Lijn numérique : 1,5 euros par trajet ;
- tarif de groupe à partir de dix personnes : 1,30 euros par voyage par personne ;
- billet à la journée pour enfant achat auprès du chauffeur : 6 euros ;
- billet à la journée pour enfant prévente : 4 euros ;
- billet à la journée achat auprès du chauffeur : 9 euros ;
- billet à la journée prévente : 7 euros ;
- billet à la journée sms : 7 euros (+0.15 euros frais d'opérateur)
- Billet à la journée m : 6 euros ;

- billet trois jours prévente : 14 euros ;
- billet cinq jours prévente : 20 euros ;
- titre de transport lignes express Limbourg : 18,7 euros ;
- abonnement mensuel lignes express Limbourg : 221 euros ;
- abonnement annuel ligne express Limbourg : 2.206 euros.

Catégories bénéficiant de transports en commun gratuits :

- personnes handicapées ;
- personnes en possession de leur carte d'accompagnateur accompagnant une personne handicapée lors du voyage ;
- anciens combattants et personnes y assimilées ;
- -6 ans accompagnés ;
- parlementaires dans la mesure où ils ne renoncent pas leur prérogative constitutionnelle.

Vu pour être joint à l'arrêté du Gouvernement flamand du 21 décembre 2018 portant approbation des tarifs maximaux de la « Vlaamse Vervoermaatschappij - De Lijn » et des catégories de personnes éligibles au transport gratuit.

Bruxelles, le 21 décembre 2018.

Le ministre-Président du Gouvernement flamand,
G. BOURGEOIS

Le Ministre flamand de la Mobilité, des Travaux publics,
de la Périphérie flamande de Bruxelles, du Tourisme et du Bien-être des animaux,
B. WEYTS

VLAAMSE OVERHEID

Kanselarij en Bestuur

[C – 2019/10037]

3 DECEMBER 2018. — Ministerieel besluit houdende bepaling en beheer van de open standaarden en de technische voorwaarden voor de akten en documenten, voor de mandatendatabank en voor de databank van de leidend ambtenaren van de lokale en de provinciale besturen

DE VLAAMSE MINISTER VAN BINNENLANDS BESTUUR, INBURGERING, WONEN, GELIJKE KANSEN EN ARMOEDEBESTRIJDING,

Gelet op het Provinciedecreet van 9 december 2005, artikel 72*bis*, eerste lid, ingevoegd bij het decreet van 29 juni 2012 en vervangen bij het decreet van 6 juli 2018, en vierde lid, ingevoegd bij het decreet van 6 juli 2018, artikel 175*bis*, derde lid, en artikel 187*bis*, ingevoegd bij het decreet van 6 juli 2018, en artikel 244, eerste lid, vervangen bij het decreet van 6 juli 2018;

Gelet op het decreet van 22 december 2017 over het lokaal bestuur, artikel 122, tweede lid, artikel 160, eerste en vierde lid, artikel 276, derde lid, artikel 301, eerste en vijfde lid, artikel 329, eerste lid, artikel 400, 481, 500 en 549;

Gelet op het besluit van de Vlaamse Regering van 20 april 2018 tot vaststelling van de wijze van communicatie tussen het lokaal bestuur, de indiener van de klacht en de toezichthoudende overheid in het kader van het bestuurlijk toezicht op het lokaal bestuur;

Gelet op het besluit van de Vlaamse Regering van 30 november 2018 houdende het gebruik van open standaarden door de lokale besturen en tot nadere regeling van de databank van de lokale mandatarissen en van de databank van de leidend ambtenaren, artikel 2 tot en met 5;

Gelet op het besluit van de Vlaamse Regering van 30 november 2018 houdende het gebruik van open standaarden door de provinciale besturen en tot nadere regeling van de databank van de provinciale mandatarissen en van de databank van de leidend ambtenaren, artikel 2 tot en met 5;

Gelet op het advies van het stuurorgaan Vlaams Informatie- en ICT-beleid, gegeven op 3 juli 2018;

Gelet op het advies van de Inspectie van Financiën, gegeven op 10 september 2018;

Gelet op het advies van de Gegevensbeschermingsautoriteit, gegeven op 26 september 2018;

Gelet op advies 64.476/3 van de Raad van State, gegeven op 19 november 2018, met toepassing van artikel 84, § 1, eerste lid, 2^o, van de wetten op de Raad van State, gecoördineerd op 12 januari 1973,

Besluit :

Artikel 1. De open standaarden, vermeld in artikel 4 van het besluit van de Vlaamse Regering van 30 november 2018 houdende het gebruik van open standaarden door de lokale besturen en tot nadere regeling van de databank van de lokale mandatarissen en van de databank van de leidend ambtenaren, en in artikel 4 van het besluit van de Vlaamse Regering van 30 november 2018 houdende het gebruik van open standaarden door de provinciale besturen en tot nadere regeling van de databank van de provinciale mandatarissen en van de databank van de leidend ambtenaren, zijn opgenomen in bijlage 1 tot en met 4 die bij dit besluit zijn gevoegd.

De open standaarden die van toepassing zijn, worden op de webtoepassing van het Agentschap Binnenlands Bestuur bekendgemaakt.

Art. 2. De technische voorwaarden, vermeld in artikel 5 van het besluit van de Vlaamse Regering van 30 november 2018 houdende het gebruik van open standaarden door de lokale besturen en tot nadere regeling van de databank van de lokale mandatarissen en van de databank van de leidend ambtenaren, en in artikel 5 van het besluit van de Vlaamse Regering van 30 november 2018 houdende het gebruik van open standaarden door de provinciale besturen en tot nadere regeling van de databank van de provinciale mandatarissen en van de databank van de leidend ambtenaren, worden op de webtoepassing van het Agentschap Binnenlands Bestuur bekendgemaakt.

Art. 3. Het bestuur stelt de akten en documenten en de gegevens, vermeld in hoofdstuk 2 en 3 van het besluit van de Vlaamse Regering van 30 november 2018 houdende het gebruik van open standaarden door de lokale besturen en tot nadere regeling van de databank van de lokale mandatarissen en van de databank van de leidend ambtenaren, en in hoofdstuk 2 en 3 van het besluit van de Vlaamse Regering van 30 november 2018 houdende het gebruik van open standaarden door de provinciale besturen en tot nadere regeling van de databank van de provinciale mandatarissen en van de databank van de leidend ambtenaren, ter beschikking op een van de volgende wijzen:

1^o op de webtoepassing van het bestuur conform de technische voorwaarden, vermeld in artikel 3 van dit besluit;

2^o via het digitale loket op de webtoepassing van het Agentschap Binnenlands Bestuur.

Art. 4. Onder het toepassingsgebied van artikel 4 en 5, derde lid, van het besluit van de Vlaamse Regering van 30 november 2018 houdende het gebruik van open standaarden door de lokale besturen en tot nadere regeling van de databank van de lokale mandatarissen en van de databank van de leidend ambtenaren, en van artikel 4 en 5, derde lid, van het besluit van de Vlaamse Regering van 30 november 2018 houdende het gebruik van open standaarden door de provinciale besturen en tot nadere regeling van de databank van de provinciale mandatarissen en van de databank van de leidend ambtenaren vallen voor het bewerken, bewaren, importeren, publiceren en verwerken van akten en documenten:

1^o de gemeenten;

2^o de openbare centra voor maatschappelijk welzijn;

3^o de districten;

4^o de provinciebesturen.

Art. 5. Dit besluit treedt in werking op 3 december 2018, wat de provinciale besturen betreft, en op 1 januari 2019, wat de lokale besturen betreft.

Brussel, 3 december 2018.

De Vlaamse minister van Binnenlands Bestuur, Inburgering, Wonen, Gelijke Kansen en Armoedebestrijding,
L. HOMANS

Bijlage 1. Open standaarden als vermeld in artikel 1

Besluit

Auteurs

De Paepe, Dieter - [imec-IDLab-UGent - dieter.depaepe@ugent.be](mailto:dieter.depaepe@ugent.be)

De Smet, Katrien - [Agentschap Binnenlands Bestuur - katrien.desmet@bz.vlaanderen.be](mailto:katrien.desmet@bz.vlaanderen.be)

Godderis, Heidi - [Agentschap Binnenlands Bestuur - heidi.godderis@bz.vlaanderen.be](mailto:heidi.godderis@bz.vlaanderen.be)

Volders, Veronique - [Agentschap Binnenlands Bestuur - veronique.volders@bz.vlaanderen.be](mailto:veronique.volders@bz.vlaanderen.be)

Editors

Buyle, Raf - [Informatie Vlaanderen - raf.buyle@kb.vlaanderen.be](mailto:raf.buyle@kb.vlaanderen.be)

De Vocht, Laurens - [imec-IDLab-UGent - laurens.devocht@ugent.be](mailto:laurens.devocht@ugent.be)

Mannens, Erik - [imec-IDLab-UGent - erik.mannens@ugent.be](mailto:erik.mannens@ugent.be)

Van Compernelle, Mathias - [imec-MICT-UGent - mathias.vancompernelle@ugent.be](mailto:mathias.vancompernelle@ugent.be)

Vandamme, Fie - [imec-MICT-UGent - fi.vandamme@ugent.be](mailto:fi.vandamme@ugent.be)

Medewerkers

Acke, Ines - [Stad Gent](#)

Adriaens, Daniël - [Herzele](#)

Behiels, Katrien - [Digipolis](#)

Bierens, Reynder - [Cipal Schaubroeck](#)

Brusselle, Kristel - [Kaprijke](#)

Cambré, Renée - [Vlaams Parlement](#)

Cocquyt, Tom - [Vlaams parlement](#)

Cosijns, Anja - [Herzele](#)

De Cock, Wouter - [Raad Van State](#)

Dewelde, Danny - [Lier](#)

Lodewyckx, Lynn - [Antwerpen](#)

Manshanden, Niels - [iBabs BV](#)

Merckx, Melissa - [Antwerpen](#)

Peeters, Jef - [Remmicom](#)

Podevyn, Sophie - [Stad Aalst](#)

Roos, Sylvie - [Stad Gent](#)

Tamsyn, Jonas - [Cipal Schaubroeck](#)

Van Bockstaele, Miranda - [Herzele](#)

Van Bogaert, Micheline - [CEVI](#)

Van Campenhout, Geert - [ABB](#)

Van der Waal, Johan - [V-ICT-OR](#)

Van Deynse, Heidi - [Maldegem](#)

Van Molle, Chris - [Stad Aalst](#)

Vanpaemel, Luc - [Vlaams Parlement](#)

Verbeek, Marian - [VVSG](#)

Vermeiren, Eric - [Niel](#)

Versteels, Marijke - [Herzele](#)

Samenvatting

Het vocabularium Besluit is ontwikkeld binnen het project [Lokale Besluiten als Gelinkte Open Data](#). Het Besluit vocabularium specificeert een aantal klassen en eigenschappen om een besluit te beschrijven.

Status van dit document

Deze sectie beschrijft de status van dit document op het moment van publicatie.

Een lijst van de recentste vocabularia is terug te vinden op <http://data.vlaanderen.be/ns>.

Dit document is de specificatie van een vocabularium en biedt een gedeeld begrippenkader voor bepaalde concepten, de specificatie is in publieke review tot maart 2018. De termen gedefinieerd in dit vocabularium zijn persistent en zullen bijgevolg nooit verdwijnen, noch zullen de definities veranderen behalve dan om een bestaande definitie verder te verduidelijken. Termen kunnen echter wel als verouderd worden bestempeld en vervangen worden in nieuwere versies van deze specificatie.

Feedback op deze specificatie kan gegeven worden via de [mailing lijst](#), of als een topic in onze [publieke reviewdiscussielijst](#).

1. Licentie

Dit vocabularium van [Agentschap Binnenlands Bestuur](#) is uitgegeven onder de [Modell licentie Gratis Hergebruik - v1.0](#).

2. Conformiteit

Een uitwisseling van gegevens, op welke manier deze uitwisseling ook gebeurt, is conform aan dit vocabularium wanneer het de terminologie (klassen en eigenschappen) gebruikt op een manier die consistent is met de semantiek zoals opgesteld in de nieuwste versie van de specificatie (domein, bereik, definitie en gebruik) en het geen terminologie gebruikt uit andere vocabularia als alternatief voor de voorgestelde terminologie opgenomen in dit vocabularium.

3. Overzicht

Deze sectie somt alle klassen en eigenschappen van het vocabularium op.
Dit vocabularium verwijst verder naar termen uit de volgende vocabularia:

<http://data.europa.eu/eli/ontology>
<http://data.europa.eu/m8g>
<http://data.vlaanderen.be/ns/besluit>
<http://purl.org/dc/terms>
<http://purl.org/vocab/cpsv>
<http://www.ontologydesignpatterns.org/ont/dul/DUL.owl>
<http://www3.org/2004/02/skos/core>
<http://www3.org/ns/org>
<http://www3.org/ns/prov>

[Verken het vocabularium](#)

Klassen

| [Agendapunt](#) | [Artikel](#) | [Behandeling van Agendapunt](#) | [Besluit](#) | [Bestuurseenheid](#) | [Bestuursorgaan](#) | [Stemming](#) | [Vergaderactiviteit](#) | [Zitting](#) |

Eigenschappen

| [aangebracht na \(Agendapunt\)](#) | [aantal onthouders \(Stemming\)](#) | [aantal tegenstanders \(Stemming\)](#) | [aantal voorstanders \(Stemming\)](#) | [behandelt \(Zitting\)](#) | [bestuurt \(Bestuursorgaan\)](#) | [gebeurt na \(Behandeling van Agendapunt\)](#) | [geheim \(Stemming\)](#) | [gepland openbaar \(Agendapunt\)](#) | [geplande start](#) | [gevolg \(Stemming\)](#) | [heeft aanwezige \(Vergaderactiviteit\)](#) | [heeft aanwezige bij start \(Vergaderactiviteit\)](#) | [heeft notulen \(Zitting\)](#) | [heeft onthouder \(Stemming\)](#) | [heeft ontwerpbesluit \(Agendapunt\)](#) | [heeft secretaris \(Vergaderactiviteit\)](#) | [heeft stemmer \(Stemming\)](#) | [heeft stemming \(Behandeling van Agendapunt\)](#) | [heeft tegenstander \(Stemming\)](#) | [heeft voorstander \(Stemming\)](#) | [heeft voorzitter \(Vergaderactiviteit\)](#) | [heeft zittingsverslag \(Zitting\)](#) | [houdt zitting \(Bestuursorgaan\)](#) | [is gehouden door \(Zitting\)](#) | [motivering \(Besluit\)](#) | [onderwerp \(Stemming\)](#) | [openbaar \(Behandeling van Agendapunt\)](#) | [type \(Agendapunt\)](#) | [werkingsgebied \(Bestuurseenheid\)](#) |

4. Klassen

Deze sectie geeft een formele definitie aan elke klasse.

Klasse *Agendapunt*

Type	Klasse
URI	http://data.vlaanderen.be/ns/besluit#Agendapunt
Definitie	Formeel aanvaard te behandelen onderwerp op een zitting.

Klasse *Artikel*

Type	Klasse
URI	http://data.vlaanderen.be/ns/besluit#Artikel
Specialisatie van	http://data.europa.eu/e11/ontology#LegalExpression http://purl.org/vocab/cpsv#FormalFramework
Definitie	Formeel afgebakend onderdeel van een besluit, dat een of meer van de beoogde rechtsgevolgen beschrijft.

Klasse *Behandeling van Agendapunt*

Type	Klasse
URI	http://data.vlaanderen.be/ns/besluit#BehandelingVanAgendapunt
Specialisatie van	http://data.vlaanderen.be/ns/besluit#Vergaderactiviteit
Definitie	De uitvoering van de acties om een agendapunt te verwerken tijdens een zitting.

Klasse *Besluit*

Type	Klasse
URI	http://data.vlaanderen.be/ns/besluit#Besluit
Specialisatie van	http://data.europa.eu/e11/ontology#LegalExpression http://purl.org/vocab/cpsv#FormalFramework
Definitie	De authentieke schriftelijke neerslag van een beslissing van een bestuursorgaan. Deze beslissing houdt een rechtshandeling in waarbij sprake is van een beoogd rechtsgevolg.
Gebruik	Hieronder vallen zowel individuele besluiten (rechtshandelingen met een individueel karakter zoals het toekennen van een subsidie) als besluiten van algemene strekking (beslissingen van algemene reglementaire strekking die niet gericht zijn op een individu maar op een groep, zoals de verkeersregels).

Klasse *Bestuurseenheid*

Type	Klasse
URI	http://data.vlaanderen.be/ns/besluit#Bestuurseenheid
Specialisatie van	http://data.eurapa.eu/m8g/PublicOrganisation
Definitie	Publieke, bestuurlijke organisatie verbonden aan een territoriaal omschreven gebied met bepaalde verantwoordelijkheden waarbinnen het bestuurshandelingen kan stellen.

Klasse *Bestuursorgaan*

Type	Klasse
URI	http://data.vlaanderen.be/ns/besluit#Bestuursorgaan
Specialisatie van	http://www.w3.org/ns/org#Organization
Definitie	Een formeel orgaan van een rechtspersoon dat bevoegd is om rechtshandelingen te stellen.

Klasse *Stemming*

Type	Klasse
URI	http://data.vlaanderen.be/ns/besluit#Stemming
Specialisatie van	http://data.vlaanderen.be/ns/besluit#Vergaderactiviteit
Definitie	Geformaliseerde handeling waarbij de stengerechtigde leden van een bestuursorgaan hun keuze te kennen geven.

Klasse *Vergaderactiviteit*

Type	Klasse
URI	http://data.vlaanderen.be/ns/besluit#Vergaderactiviteit
Specialisatie van	http://www.w3.org/ns/prov#Activity
Definitie	Een vergadering of fase ervan.

Klasse *Zitting*

Type	Klasse
URI	http://data.vlaanderen.be/ns/besluit#Zitting
Specialisatie van	http://data.vlaanderen.be/ns/besluit#Vergaderactiviteit
Definitie	Een geformaliseerde samenkomst van de leden van een bestuursorgaan met het doel om de aangelegenheden te regelen waarvoor het bevoegd is.

5. Eigenschappen

Deze sectie geeft een formele definitie aan elke eigenschap.

Eigenschap *aangebracht na*

Type	Eigenschap
URI	http://data.vlaanderen.be/ns/besluit#aangebrachtNa
Domein	http://data.vlaanderen.be/ns/besluit#Agendapunt
Bereik	http://data.vlaanderen.be/ns/besluit#Agendapunt
Specialisatie van	http://purl.org/dc/terms/relation
Definitie	Het agendapunt dat op de agenda direct dit agendapunt voorafging.

Eigenschap *aantal onthouders*

Type	Eigenschap
URI	http://data.vlaanderen.be/ns/besluit#aantalOnthouders
Domein	http://data.vlaanderen.be/ns/besluit#Stemming
Bereik	http://www.w3.org/2001/XMLSchema#integer
Definitie	Het aantal stemmers dat als onthouding heeft gestemd.

Eigenschap *aantal tegenstanders*

Type	Eigenschap
URI	http://data.vlaanderen.be/ns/besluit#aantalTegenstanders
Domein	http://data.vlaanderen.be/ns/besluit#Stemming
Bereik	http://www.w3.org/2001/XMLSchema#integer
Definitie	Het aantal stemmers dat als tegenstander heeft gestemd.

Eigenschap *aantal voorstanders*

Type	Eigenschap
URI	http://data.vlaanderen.be/ns/besluit#aantalVoorstanders
Domein	http://data.vlaanderen.be/ns/besluit#Stemming
Bereik	http://www.w3.org/2001/XMLSchema#integer
Definitie	Het aantal stemmers dat als voorstander heeft gestemd.

Eigenschap *behandelt*

Type	Eigenschap
URI	http://data.vlaanderen.be/ns/besluit#behandelt
Domein	http://data.vlaanderen.be/ns/besluit#Zitting
Bereik	http://data.vlaanderen.be/ns/besluit#Agendapunt
Definitie	Een formeel vastgelegd agendapunt van de zitting.
Gebruik	Ook punten die kunnen ingepland worden (voorafgaand aan de zitting) en er eventueel weer af gehaald worden, vallen hieronder.

Eigenschap *bestuurt*

Type	Eigenschap
URI	http://data.vlaanderen.be/ns/besluit#bestuurt
Domein	http://data.vlaanderen.be/ns/besluit#Bestuursorgaan
Bereik	http://data.vlaanderen.be/ns/besluit#Bestuurseenheid
Definitie	De bestuurseenheid die door het orgaan bestuurd wordt.

Eigenschap *gebeurt na*

Type	Eigenschap
URI	http://data.vlaanderen.be/ns/besluit#gebeurtNa
Domein	http://data.vlaanderen.be/ns/besluit#BehandelingVanAgendapunt
Bereik	http://data.vlaanderen.be/ns/besluit#BehandelingVanAgendapunt
Specialisatie van	http://purl.org/dc/terms/relation
Definitie	Verwijzing naar het voorgaand behandeld agendapunt binnen dezelfde zitting. Laat toe om de volgorde van de behandelingen op te bouwen.

Eigenschap *geheim*

Type	Eigenschap
URI	http://data.vlaanderen.be/ns/besluit#geheim
Domein	http://data.vlaanderen.be/ns/besluit#Stemming
Bereik	http://www.w3.org/2001/XMLSchema#boolean
Definitie	Geeft aan of de stemming geheim was. Bij een geheime stemming wordt niet individueel bekend gemaakt wie op wat heeft gestemd.

Eigenschap *gepland openbaar*

Type	Eigenschap
URI	http://data.vlaanderen.be/ns/besluit#geplandOpenbaar
Domain	http://data.vlaanderen.be/ns/besluit#Agendapunt
Bereik	http://www.w3.org/2001/XMLSchema#boolean
Definitie	Geeft aan of het agendapunt al dan niet bedoeld is om openbaar te bespreken.

Eigenschap *geplande start*

Type	Eigenschap
URI	http://data.vlaanderen.be/ns/besluit#geplandeStart
Domain	http://www.w3.org/ns/prov#Activity
Bereik	http://www.w3.org/2001/XMLSchema#dateTime
Definitie	Het tijdstip waarop de activiteit gepland is om te beginnen.

Eigenschap *gevolg*

Type	Eigenschap
URI	http://data.vlaanderen.be/ns/besluit#gevolg
Domain	http://data.vlaanderen.be/ns/besluit#Stemming
Bereik	http://www.w3.org/1999/02/22-rdf-syntax-ns#langString
Definitie	Het gevolg van de stemming.

Eigenschap *heeft aanwezige*

Type	Eigenschap
URI	http://data.vlaanderen.be/ns/besluit#heeftAanwezige
Domain	http://data.vlaanderen.be/ns/besluit#Vergaderactiviteit
Bereik	http://xmlns.com/foaf/0.1/Agent
Specialisatie van	http://www.ontologydesignpatterns.org/ont/du1/DUL.owl#hasParticipant http://www.w3.org/ns/prov#wasAssociatedWith
Definitie	Een agent (bv: mandataris) die aanwezig was tijdens (een deel van) de activiteit waar hij een zekere verantwoordelijkheid had.

Eigenschap heeft aanwezige bij start

Type	Eigenschap
URI	http://data.vlaanderen.be/ns/besluit#heeftAanwezigeBijStart
Domein	http://data.vlaanderen.be/ns/besluit#Vergaderactiviteit
Bereik	http://xmlns.com/foaf/0.1/Agent
Specialisatie van	http://data.vlaanderen.be/ns/besluit#heeftAanwezige
Definitie	Een agent die aanwezig was bij de start van de activiteit waar hij een zekere verantwoordelijkheid had.

Eigenschap heeft notulen

Type	Eigenschap
URI	http://data.vlaanderen.be/ns/besluit#heeftNotulen
Domein	http://data.vlaanderen.be/ns/besluit#Zitting
Bereik	http://xmlns.com/foaf/0.1/Document
Definitie	De formele notulen van de zitting.

Eigenschap heeft onthouder

Type	Eigenschap
URI	http://data.vlaanderen.be/ns/besluit#heeftOnthouder
Domein	http://data.vlaanderen.be/ns/besluit#Stemming
Bereik	http://data.vlaanderen.be/ns/mandaat#Mandataris
Specialisatie van	http://data.vlaanderen.be/ns/besluit#heeftStemmer
Definitie	Een mandataris die als onthouder heeft gestemd op het onderwerp van de stemming.

Eigenschap heeft ontwerpbesluit

Type	Eigenschap
URI	http://data.vlaanderen.be/ns/besluit#heeftOntwerpbesluit
Domein	http://data.vlaanderen.be/ns/besluit#Agendapunt
Bereik	http://xmlns.com/foaf/0.1/Document
Definitie	Een (mogelijks nog aan te vullen of aan te passen) ontwerp voor het besluit dat uit dit agendapunt zou voortkomen.

Eigenschap heeft secretaris

Type	Eigenschap
URI	http://data.vlaanderen.be/ns/besluit#heeftSecretaris
Domain	http://data.vlaanderen.be/ns/besluit#Vergaderactiviteit
Bereik	http://data.vlaanderen.be/ns/mandaat#Mandataris
Specialisatie van	http://data.vlaanderen.be/ns/besluit#heeftAanwezige
Definitie	De mandataris die de rol van secretaris heeft gedurende de activiteit.

Eigenschap heeft stemmer

Type	Eigenschap
URI	http://data.vlaanderen.be/ns/besluit#heeftStemmer
Domain	http://data.vlaanderen.be/ns/besluit#Stemming
Bereik	http://data.vlaanderen.be/ns/mandaat#Mandataris
Specialisatie van	http://www.ontologydesignpatterns.org/ont/dul/DUL.owl#hasParticipant http://www.w3.org/ns/prov#wasAssociatedWith
Definitie	Een mandataris die deelneemt aan de stemming.

Eigenschap heeft stemming

Type	Eigenschap
URI	http://data.vlaanderen.be/ns/besluit#heeftStemming
Domain	http://data.vlaanderen.be/ns/besluit#BehandelingVanAgendapunt
Bereik	http://data.vlaanderen.be/ns/besluit#Stemming
Definitie	Een stemming die plaatsvond tijdens de behandeling van het agendapunt.

Eigenschap heeft tegenstander

Type	Eigenschap
URI	http://data.vlaanderen.be/ns/besluit#heeftTegenstander
Domain	http://data.vlaanderen.be/ns/besluit#Stemming
Bereik	http://data.vlaanderen.be/ns/mandaat#Mandataris
Specialisatie van	http://data.vlaanderen.be/ns/besluit#heeftStemmer
Definitie	Een mandataris die als tegenstander heeft gestemd op het onderwerp van de stemming.

Eigenschap heeft voorstander

Type	Eigenschap
URI	http://data.vlaanderen.be/ns/besluit#heeftVoorstander
Domein	http://data.vlaanderen.be/ns/besluit#Stemming
Bereik	http://data.vlaanderen.be/ns/mandaat#Mandataris
Specialisatie van	http://data.vlaanderen.be/ns/besluit#heeftStemmer
Definitie	Een mandataris die als voorstander heeft gestemd op het onderwerp van de stemming.

Eigenschap heeft voorzitter

Type	Eigenschap
URI	http://data.vlaanderen.be/ns/besluit#heeftVoorzitter
Domein	http://data.vlaanderen.be/ns/besluit#Vergaderactiviteit
Bereik	http://data.vlaanderen.be/ns/mandaat#Mandataris
Specialisatie van	http://data.vlaanderen.be/ns/besluit#heeftAanwezige
Definitie	De mandataris die de rol als voorzitter heeft gedurende de activiteit.

Eigenschap heeft zittingsverslag

Type	Eigenschap
URI	http://data.vlaanderen.be/ns/besluit#heeftZittingsverslag
Domein	http://data.vlaanderen.be/ns/besluit#Zitting
Bereik	http://xmlns.com/foaf/0.1/Document
Definitie	Een verslag van de zitting.
Gebruik	Bijvoorbeeld een transcript of audio- of video-opname.

Eigenschap houdt zitting

Type	Eigenschap
URI	http://data.vlaanderen.be/ns/besluit#houdtZitting
Domein	http://data.vlaanderen.be/ns/besluit#Bestuursorgaan
Bereik	http://data.vlaanderen.be/ns/besluit#Zitting
Definitie	Een zitting gehouden of gepland door het bestuursorgaan.

Eigenschap *is gehouden door*

Type	Eigenschap
URI	http://data.vlaanderen.be/ns/besluit#isGehoudenDoor
Domain	http://data.vlaanderen.be/ns/besluit#Zitting
Bereik	http://data.vlaanderen.be/ns/besluit#Bestuursorgaan
Specialisatie van	http://www.w3.org/ns/prov#wasStartedBy
Definitie	Duidt aan door welk orgaan de zitting is gehouden.

Eigenschap *motivering*

Type	Eigenschap
URI	http://data.vlaanderen.be/ns/besluit#motivering
Domain	http://data.vlaanderen.be/ns/besluit#Besluit
Bereik	http://www.w3.org/1999/02/22-rdf-syntax-ns#langString
Definitie	Beschrijving van de juridische en feitelijke motivering achter de beslissing die wordt uitgedrukt in het besluit.

Eigenschap *onderwerp*

Type	Eigenschap
URI	http://data.vlaanderen.be/ns/besluit#onderwerp
Domain	http://data.vlaanderen.be/ns/besluit#Stemming
Bereik	http://www.w3.org/1999/02/22-rdf-syntax-ns#langString
Definitie	De beschrijving van het onderwerp waarover de stemming gaat.

Eigenschap *openbaar*

Type	Eigenschap
URI	http://data.vlaanderen.be/ns/besluit#openbaar
Domain	http://data.vlaanderen.be/ns/besluit#BehandelingVanAgendapunt
Bereik	http://www.w3.org/2001/XMLSchema#boolean
Definitie	Geeft aan of de bespreking effectief openbaar verlopen is.

Eigenschap *type*

Type	Eigenschap
URI	http://data.vlaanderen.be/ns/besluit#Agendapunt.type
Domain	http://data.vlaanderen.be/ns/besluit#Agendapunt
Bereik	http://www.w3.org/2004/02/skos/core#Concept
Definitie	Type van het agendapunt.

Eigenschap *werkingsgebied*

Type	Eigenschap
URI	http://data.vlaanderen.be/ns/besluit#werkingsgebied
Domain	http://data.vlaanderen.be/ns/besluit#Bestuurseenheid
Bereik	http://www.w3.org/ns/prov#Location
Specialisatie van	http://purl.org/dc/terms/spatial
Definitie	Geografische gebied waarbinnen de bestuurseenheid bepaalde verantwoordelijkheden heeft waarbinnen het bestuurshandelingen kan stellen.

6. Externe terminologie

Deze sectie geeft een overzicht van terminologie uit andere vocabularia die relevant is voor dit domeinmodel samen met hun Nederlandstalige labels en definities.

Legale Verschijningsvorm

URI	http://data.europa.eu/e11/ontology#LegalExpression
-----	---

Rechtsgrond

URI	http://data.europa.eu/e11/ontology#LegalResource
-----	---

Rechtsgrond Onderdeel

URI	http://data.europa.eu/e11/ontology#LegalResourceSubdivision
-----	---

aangenomen door

URI	http://data.europa.eu/e11/ontology#passed_by
-----	---

beschrijving

URI	http://data.europa.eu/e11/ontology#description
-----	---

beschrijving

URI	http://purl.org/dc/terms/description
-----	---

citeert

URI	http://data.europa.eu/e11/ontology#cites
-----	---

classificatie

URI	http://www.w3.org/ns/org#classification
-----	---

corrigeert

URI	http://data.europa.eu/eli/ontology#corrects
-----	---

datum publicatie

URI	http://data.europa.eu/eli/ontology#date_publication
-----	---

gecorrigeerd door

URI	http://data.europa.eu/eli/ontology#corrected_by
-----	---

gestart op tijdstip

URI	http://www.w3.org/ns/prov#startedAtTime
-----	---

geëindigd op tijdstip

URI	http://www.w3.org/ns/prov#endedAtTime
-----	---

heeft deel

URI	http://data.europa.eu/eli/ontology#has_part
-----	---

heeft gegenereerd

URI	http://www.w3.org/ns/prov#generated
-----	---

is deel van

URI	http://data.europa.eu/eli/ontology#is_part_of
-----	---

is gegenereerd door

URI	http://www.w3.org/ns/prov#wasGeneratedBy
-----	---

korte titel

URI	http://data.europa.eu/eli/ontology#title_short
-----	---

nummer

URI	http://data.europa.eu/eli/ontology#number
-----	---

onderwerp

URI	http://purl.org/dc/terms/subject
-----	---

op locatie

URI	http://www.w3.org/ns/prov#atLocation
-----	---

realiseert

URI	http://data.europa.eu/eli/ontology#realizes
-----	---

titel

URI	http://purl.org/dc/terms/title
-----	---

veranderd door

URI	http://data.europa.eu/eli/ontology#changed_by
-----	---

verandert

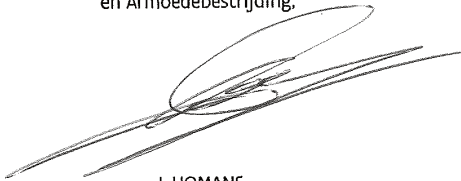
URI	http://data.europa.eu/eli/ontology#changes
-----	---

verwijst

URI	http://purl.org/dc/terms/references
-----	---

Gezien om gevoegd te worden bij het Ministerieel besluit van 3 december 2018 houdende bepaling en beheer van de open standaarden en de technische voorwaarden voor de akten en documenten, voor de mandatendatabank en voor de databank van de leidend ambtenaren van de lokale en de provinciale besturen. Brussel, 3 december 2018.

De Vlaamse minister van Binnenlands
Bestuur, Inburgering, Wonen, Gelijke Kansen
en Armoedebestrijding,



L.HOMANS

Bijlage 2. Open standaarden als vermeld in artikel 1

Besluit Publicatie AP

Laatste aanpassing

2017-11-24

AuteursDe Paepe, Dieter - [imec-IDLab-UGent - dieter.depaepe@ugent.be](mailto:dieter.depaepe@ugent.be)De Smet, Katrien - [Agentschap Binnenlands Bestuur - katrien.desmet@bz.vlaanderen.be](mailto:katrien.desmet@bz.vlaanderen.be)Godderis, Heidi - [Agentschap Binnenlands Bestuur - heidi.godderis@bz.vlaanderen.be](mailto:heidi.godderis@bz.vlaanderen.be)Volders, Veronique - [Agentschap Binnenlands Bestuur - veronique.volders@bz.vlaanderen.be](mailto:veronique.volders@bz.vlaanderen.be)**Editors**Buyle, Raf - [Informatie Vlaanderen - raf.buyle@kb.vlaanderen.be](mailto:raf.buyle@kb.vlaanderen.be)De Vocht, Laurens - [imec-IDLab-UGent - laurens.devocht@ugent.be](mailto:laurens.devocht@ugent.be)Mannens, Erik - [imec-IDLab-UGent - erik.mannens@ugent.be](mailto:erik.mannens@ugent.be)Van Compennolle, Mathias - [imec-MICT-UGent - mathias.vancompennolle@ugent.be](mailto:mathias.vancompennolle@ugent.be)Vandamme, Fie - [imec-MICT-UGent - fie.vandamme@ugent.be](mailto:fie.vandamme@ugent.be)**Medewerkers**Acke, Ines - [Stad Gent](#)Adriaens, Daniël - [Herzele](#)Behiels, Katrien - [Digipolis](#)Bierens, Reynder - [Cipal Schaubroeck](#)Brusselle, Kristel - [Kaprijke](#)Cambré, Renée - [Vlaams Parlement](#)Cocquyt, Tom - [Vlaams parlement](#)Cosijns, Anja - [Herzele](#)De Cock, Wouter - [Raad Van State](#)Dewelde, Danny - [Lier](#)Lodewyckx, Lynn - [Antwerpen](#)Manshanden, Niels - [iBabs BV](#)Merckx, Melissa - [Antwerpen](#)Peeters, Jef - [Remmicom](#)Podevyn, Sophie - [Stad Aalst](#)Roos, Sylvie - [Stad Gent](#)Tamsyn, Jonas - [Cipal Schaubroeck](#)Van Bockstaele, Miranda - [Herzele](#)Van Bogaert, Micheline - [CEVI](#)Van Campenhout, Geert - [ABB](#)Van der Waal, Johan - [V-ICT-OR](#)Van Deynse, Heidi - [Maldegem](#)Van Molle, Chris - [Stad Aalst](#)Vanpaemel, Luc - [Vlaams Parlement](#)Verbeek, Marian - [VVSG](#)Vermeiren, Eric - [Niel](#)Versteels, Marijke - [Herzele](#)

Dit document beschrijft een **applicatieprofiel**, in dit geval **Besluit Publicatie AP**. Het applicatieprofiel is ontwikkeld binnen het project Lokale Besluiten als Gelinkte Open Data en laat toe om de notulen en besluiten van een bestuursorgaan gelinkt op te maken, gelinkt authentiek te bewaren en gelinkt te ontsluiten. Het beantwoordt de vraag over hoe het corresponderende domeinmodel in de praktijk kan toegepast worden. Daarbij worden de beperkingen (kardinaliteit, codelijsten) toegelicht en de overeenkomstige (RDF) termen opgelijst.

Samenvatting

Status van dit document

Dit applicatieprofiel dient om het specifieke gebruik van de entiteiten relevant voor de beschreven applicatie te verduidelijken.

Dit document werd als Kandidaat-standaard gepubliceerd door de werkgroep semantiek en bevindt zich in een evaluatieperiode. Indien de evaluatie positief beoordeeld wordt door het stuurorgaan Vlaams Informatie- en ICT-beleid op basis van een aantal referentie implementaties en het behandelen van eventuele feedback wordt dit document gepromoot tot Standaard in het beschreven domein.

Feedback op deze specificatie kan gegeven worden via de mailing lijst of als een topic in onze publieke reviewdiscussielijst.

Licentie

Deze specificatie van Agentschap Binnenlands Bestuur is gepubliceerd onder de Modellicentie Gratis Hergebruik - v1.0.

Conformiteit

De conformiteit voor applicatieprofielen is hier te vinden.

Overzicht

In dit document wordt correct gebruik van de volgende entiteiten toegelicht:

| [Agendapunt](#) | [Agent](#) | [Artikel](#) | [Behandeling van Agendapunt](#) | [Besluit](#) | [Bestuurseenheid](#) | [Bestuursorgaan](#) | [Document](#) | [Legale Verschijningsvorm](#) | [Mandataris](#) | [Rechtsgrond](#) | [Rechtsgrond \(Besluit\)](#) | [Rechtsgrond Onderdeel \(Artikel\)](#) | [Stemming](#) | [Vergaderactiviteit](#) | [Zitting](#) |

Entiteiten

Agendapunt

Beschrijving

Formeel aanvaard te behandelen onderwerp op een zitting.

Eigenschappen

Voor deze entiteit zijn de volgende eigenschappen gedefinieerd: [aangebracht na beschrijving](#), [gepland openbaar](#), [heeft ontwerpbesluit](#), [refereert aan](#), [titel](#), [type](#).

Eigenschap	Verwacht Type	Kardinaliteit	Beschrijving	Gebruik	Codelijst
aangebracht na	Agendapunt	0..1	Het agendapunt dat op de agenda direct dit agendapunt voorafging.		
beschrijving	String	0..1	Korte beschrijving van het agendapunt.		
gepland openbaar	Boolean	1	Geeft aan of het agendapunt al dan niet bedoeld is om openbaar te bespreken.		
heeft ontwerpbesluit	Document	0..*	Een (mogelijks nog aan te vullen of aan te passen) ontwerp voor het besluit dat uit dit agendapunt zou voortkomen.		

Eigenschap	Verwacht Type	Kardinaliteit	Beschrijving	Gebruik	Codelijst
<u>refereert aan</u>	<u>Agendapunt</u>	0..*	Een ander agendapunt waarnaar verwezen wordt vanuit dit agendapunt.		
<u>titel</u>	<u>String</u>	1	De naam van het agendapunt.		
<u>type</u>	<u>Code</u>	1..*	Type van het agendapunt.		

Agent

Beschrijving

Een ding dat handelingen uitvoert of de mogelijkheid daartoe heeft. Voorbeelden: een persoon, een organisatie...

Eigenschappen

Voor deze entiteit zijn geen eigenschappen gedefinieerd.

Artikel

Beschrijving

Formeel afgebakend onderdeel van een besluit, dat een of meer van de beoogde rechtsgevolgen beschrijft.

Eigenschappen

Voor deze entiteit zijn de volgende eigenschappen gedefinieerd: nummer, realiseert.

Eigenschap	Verwacht Type	Kardinaliteit	Beschrijving	Gebruik	Codelijst
<u>nummer</u>	<u>String</u>	1	Het nummer van het artikel.	Voorbeeld voor onderscheid met titel te verduidelijken: 'Artikel 1' is het nummer, 'Artikel 1 van het Gemeentedecreet' is de titel.	
<u>realiseert</u>	<u>Rechtsgrond Onderdeel (Artikel)</u>	1	De rechtsgrond beschreven door dit artikel.		

Behandeling van Agendapunt

Beschrijving

De uitvoering van de acties om een agendapunt te verwerken tijdens een zitting.

Eigenschappen

Voor deze entiteit zijn de volgende eigenschappen gedefinieerd: gebeurt na, geeft aanleiding tot, heeft aanwezige, heeft onderwerp, heeft secretaris, heeft stemming, heeft voorzitter, openbaar.

Eigenschap	Verwacht Type	Kardinaliteit	Beschrijving	Gebruik	Codelijst
<u>gebeurt na</u>	<u>Behandeling van Agendapunt</u>	0..1	Verwijzing naar de voorgaand behandeling van een agendapunt binnen dezelfde zitting. Laat toe om de volgorde van de behandelingen op te bouwen.		
<u>geeft aanleiding tot</u>	<u>Besluit</u>	0..*	Een besluit dat is opgemaakt naar aanleiding van de behandeling van het agendapunt.		
<u>heeft aanwezige</u>	<u>Mandataris</u>	1..*	Een mandataris (van het orgaan dat de zitting houdt) die aanwezig was tijdens (een deel van) de behandeling.		
<u>heeft onderwerp</u>	<u>Agendapunt</u>	1	Het onderwerp van de activiteit.		
<u>heeft secretaris</u>	<u>Mandataris</u>	0..1	De mandataris die de rol van secretaris heeft gedurende de behandeling van het agendapunt.	Enkel te gebruiken wanneer de secretaris tijdens behandeling van het agendapunt verschilt van de secretaris van de zitting.	
<u>heeft stemming</u>	<u>Stemming</u>	0..*	Een stemming die plaatsvond tijdens de behandeling van het agendapunt.		

Eigenschap	Verwacht Type	Kardinaliteit	Beschrijving	Gebruik	Codelijst
<u>heeft voorzitter</u>	<u>Mandataris</u>	0..1	De mandataris die de rol als voorzitter heeft gedurende de behandeling van het agendapunt.	Enkel te gebruiken wanneer de voorzitter tijdens de behandeling van het agendapunt verschilt van de voorzitter van de zitting.	
<u>openbaar</u>	<u>Boolean</u>	1	Geeft aan of de bespreking effectief openbaar verlopen is.		

Besluit

Beschrijving

De authentieke schriftelijke neerslag van een beslissing van een bestuursorgaan. Deze beslissing houdt een rechtshandeling in waarbij sprake is van een beoogd rechtsgevolg.

Eigenschappen

Voor deze entiteit zijn de volgende eigenschappen gedefinieerd: beschrijving, citeeropschrift, motivering, publicatiedatum, realiseert, volgt uit.

Eigenschap	Verwacht Type	Kardinaliteit	Beschrijving	Gebruik	Codelijst
<u>beschrijving</u>	<u>String</u>	0..1	Een beknopte beschrijving van het besluit.		
<u>citeeropschrift</u>	<u>String</u>	0..1	De beknopte titel of officiële korte naam van een decreet, wet, besluit... Deze wordt officieel vastgelegd. Deze benaming wordt in de praktijk gebruikt om naar de rechtsgrond te verwijzen.		
<u>motivering</u>	<u>LangString</u>	1	Beschrijving van de juridische en feitelijke motivering achter de beslissing die wordt uitgedrukt in het besluit.		

Eigenschap	Verwacht Type	Kardinaliteit	Beschrijving	Gebruik	Codelijst
<u>publicatiedatum</u>	<u>Date</u>	0..1	De officiële publicatiedatum van het besluit.		
<u>realiseert</u>	<u>Rechtsgrond (Besluit)</u>	1	De rechtsgrond beschreven door dit besluit.		
<u>volgt uit</u>	<u>Behandeling van Agendapunt</u>	1	De behandeling van het agendapunt die tot dit besluit heeft geleid.		

Bestuurseenheid

Beschrijving

Publieke, bestuurlijke organisatie verbonden aan een territoriaal omschreven gebied met bepaalde verantwoordelijkheden waarbinnen het bestuurshandelingen kan stellen.

Eigenschappen

Voor deze entiteit zijn de volgende eigenschappen gedefinieerd: classificatie, naam, werkingsgebied.

Eigenschap	Verwacht Type	Kardinaliteit	Beschrijving	Gebruik	Codelijst
<u>classificatie</u>	<u>Code</u>	1	Classificatie van de bestuurseenheid.		
<u>naam</u>	<u>Literal</u>	1	Naam van de bestuurseenheid.		
<u>werkingsgebied</u>	<u>Locatie</u>	1	Geografische gebied waarbinnen de bestuurseenheid bepaalde verantwoordelijkheden heeft waarbinnen het bestuurshandelingen kan stellen.		

Bestuursorgaan

Beschrijving

Een formeel orgaan van een rechtspersoon dat bevoegd is om rechtshandelingen te stellen.

Eigenschappen

Voor deze entiteit zijn de volgende eigenschappen gedefinieerd: bestuurt, classificatie, naam.

Eigenschap	Verwacht Type	Kardinaliteit	Beschrijving	Gebruik	Codelijst
<u>bestuurt</u>	<u>Bestuurseenheid</u>	1	De bestuurseenheid die door het orgaan bestuurd wordt.		
<u>classificatie</u>	<u>Code</u>	1	Het type bestuursorgaan.		
<u>naam</u>	<u>Literal</u>	1	Naam van de eenheid.		

Document

Beschrijving

Een origineel werk in de brede zin (een verslag, een opname, een boek...).

Eigenschappen

Voor deze entiteit zijn geen eigenschappen gedefinieerd.

Legale Verschijningsvorm

Beschrijving

Een legale verschijningsvorm is een intellectuele realisatie van een rechtsgrond onder de vorm van een opeenvolging van tekens (meestal alphanumerieke tekens).

Eigenschappen

Voor deze entiteit zijn de volgende eigenschappen gedefinieerd: [inhoud](#), [taal](#), [titel](#).

Eigenschap	Verwacht Type	Kardinaliteit	Beschrijving	Gebruik	Codelijst
inhoud	Literal	1	De beschrijving van de beoogde rechtsgevolgen, het zogenaamde beschikkend gedeelte.	Bijvoorbeeld de beschrijving van een verkeersregel die wordt ingevoerd of de beslissing om een subsidie toe te kennen aan iemand.	
taal	Taal	1	De taal van de verschijningsvorm.	Deze eigenschap is aanwezig voor compatibiliteit met European Legislation Identifier (ELI).	Link
titel	String	1..*	Titel van de legale verschijningsvorm.	Voor een besluit is dit het opschrift, voor een artikel de benaming van het artikel.	

Mandataris

Beschrijving

Een persoon in zijn rol als houder van een mandaat.

Eigenschappen

Voor deze entiteit zijn geen eigenschappen gedefinieerd.

Rechtsgrond

Beschrijving

Een legaal concept dat los staat van een bepaalde vorm (het achterliggende idee).

Gebruik

Een rechtsgrond kan zowel een geheel (bvb: wet, besluit) voorstellen als een onderdeel eruit (bvb: artikel).

Eigenschappen

Voor deze entiteit zijn de volgende eigenschappen gedefinieerd:
buitenwerkingtreding, citeert, corrigeert, gecorrigeerd door, heeft bijlage,
inwerkingtreding, type document, veranderd door, verandert.

Eigenschap	Verwacht Type	Kardinaliteit	Beschrijving	Gebruik	Codelijst
<u>buitenwerkingtreding</u>	<u>Date</u>	0..1	De laatste dag waarop de regelgeving nog van kracht is.		
<u>citeert</u>	<u>Rechtsgrond</u>	0..*	Een citatie in de wettelijke tekst. Dit omvat zowel woordelijke citaten als citaten in verwijzingen.		
<u>corrigeert</u>	<u>Rechtsgrond</u>	0..*	Duidt aan dat deze rechtsgrond tekstuele veranderingen zonder legale impact aanbrengt in een andere rechtsgrond.		
<u>gecorrigeerd door</u>	<u>Rechtsgrond</u>	0..*	Duidt een rechtsgrond aan die een tekstuele verandering zonder legale impact aan deze rechtsgrond aanbrengt.		
<u>heeft bijlage</u>	<u>Document</u>	0..*	Een bijlage waarnaar verwezen wordt.		
<u>inwerkingtreding</u>	<u>Date</u>	1	De datum waarop de regelgeving van kracht wordt.	Dit is niet hetzelfde als wanneer de regelgeving toepasbaar (in de praktijk uitvoerbaar) wordt. De toepasbaarheid van de regelgeving kan op of na de inwerkingtreding liggen.	
<u>type document</u>	<u>ResourceType</u>	1..*	Het type van de rechtsgrond.	Bijvoorbeeld: reglement, wet, voorstel.	

Eigenschap	Verwacht Type	Kardinaliteit	Beschrijving	Gebruik	Codelijst
<u>veranderd door</u>	<u>Rechtsgrond</u>	0..*	Duidt aan dat deze rechtsgrond een verandering met legale gevolgen heeft ondergaan door een andere rechtsgrond. Dit omvat amendementen, vervangingen, herroepingen en andere types verandering.		
<u>verandert</u>	<u>Rechtsgrond</u>	0..*	Duidt aan dat deze rechtsgrond een verandering met legale gevolgen doorvoert op een andere rechtsgrond. Dit omvat amendementen, vervangingen, herroepingen en andere types verandering.		

Rechtsgrond (Besluit)

Beschrijving

Het legale concept van een besluit dat los staat van een bepaalde vorm (het achterliggende idee).

Eigenschappen

Voor deze entiteit zijn de volgende eigenschappen gedefinieerd: aangenomen door, heeft deel.

Eigenschap	Verwacht Type	Kardinaliteit	Beschrijving	Gebruik	Codelijst
<u>aangenomen door</u>	<u>Bestuursorgaan</u>	1	Het orgaan dat de rechtsgrond (Besluit) heeft goedgekeurd, waardoor er een rechtsgevolg ontstond.		
<u>heeft deel</u>	<u>Rechtsgrond</u> <u>Onderdeel</u> <u>(Artikel)</u>	1..*	Duidt een artikel aan van dit besluit.		

Rechtsgrond Onderdeel (Artikel)

Beschrijving

Het legale concept van een artikel dat los staat van een bepaalde vorm (het achterliggende idee).

Eigenschappen

Voor deze entiteit zijn de volgende eigenschappen gedefinieerd: is deel van.

Eigenschap	Verwacht Type	Kardinaliteit	Beschrijving	Gebruik	Codelijst
<u>is deel van</u>	<u>Rechtsgrond (Besluit)</u>	1	Het besluit waar dit artikel onderdeel van is.		

Stemming

Beschrijving

Geformaliseerde handeling waarbij de stemgerechtigde leden van een bestuursorgaan hun keuze te kennen geven.

Eigenschappen

Voor deze entiteit zijn de volgende eigenschappen gedefinieerd: aantal onthouders, aantal tegenstanders, aantal voorstanders, geheim, gevolg, heeft aanwezige, heeft onthouder, heeft stemmer, heeft tegenstander, heeft voorstander, onderwerp.

Eigenschap	Verwacht Type	Kardinaliteit	Beschrijving	Gebruik	Codelijst
<u>aantal onthouders</u>	<u>Integer</u>	1	Het aantal stemmers dat als onthouder heeft gestemd.		
<u>aantal tegenstanders</u>	<u>Integer</u>	1	Het aantal stemmers dat als tegenstander heeft gestemd.		
<u>aantal voorstanders</u>	<u>Integer</u>	1	Het aantal stemmers dat als voorstander heeft gestemd.		

Eigenschap	Verwacht Type	Kardinaliteit	Beschrijving	Gebruik	Codelijst
<u>geheim</u>	<u>Boolean</u>	1	Geeft aan of de stemming geheim was. Bij een geheime stemming wordt niet individueel bekend gemaakt wie op wat heeft gestemd.		
<u>gevolg</u>	<u>LangString</u>	1	Het gevolg van de stemming.		
<u>heeft aanwezige</u>	<u>Mandataris</u>	1..*	Een mandataris (van het orgaan dat de zitting houdt) die aanwezig was tijdens de stemming.		
<u>heeft onthouder</u>	<u>Mandataris</u>	0..*	Een mandataris die als onthouder heeft gestemd op het onderwerp van de stemming.	Dit omvat ook ongeldige stemmen, blanco stemmen of het weigeren om deel te nemen aan de stemming.	
<u>heeft stemmer</u>	<u>Mandataris</u>	1..*	Een mandataris die deelneemt aan de stemming.	In geval van een niet-geheime stemming kunnen de meer gespecialiseerde versies (bv. heeft voorstander) gebruikt worden.	
<u>heeft tegenstander</u>	<u>Mandataris</u>	0..*	Een mandataris die als tegenstander heeft gestemd op het onderwerp van de stemming.		

Eigenschap	Verwacht Type	Kardinaliteit	Beschrijving	Gebruik	Codelijst
<u>heeft voorstander</u>	<u>Mandataris</u>	0..*	Een mandataris die als voorstander heeft gestemd op het onderwerp van de stemming.		
<u>onderwerp</u>	<u>LangString</u>	1	De beschrijving van het onderwerp waarover de stemming gaat.		

Vergaderactiviteit

Beschrijving

Een vergadering of fase ervan.

Eigenschappen

Voor deze entiteit zijn de volgende eigenschappen gedefinieerd: heeft aanwezig.

Eigenschap	Verwacht Type	Kardinaliteit	Beschrijving	Gebruik	Codelijst
<u>heeft aanwezig</u>	<u>Agent</u>	0..*	Een agent (bvb: mandataris) die aanwezig was tijdens (een deel van) de activiteit waar hij een zekere verantwoordelijkheid had.		

Zitting

Beschrijving

Een geformaliseerde samenkomst van de leden van een bestuursorgaan met het doel om de aangelegenheden te regelen waarvoor het bevoegd is.

Eigenschappen

Voor deze entiteit zijn de volgende eigenschappen gedefinieerd: behandelt, geplande start, gestart op tijdstip, geëindigd op tijdstip, heeft aanwezige bij start, heeft notulen, heeft secretaris, heeft voorzitter, heeft zittingsverslag, is gehouden door, op locatie.

Eigenschap	Verwacht Type	Kardinaliteit	Beschrijving	Gebruik	Codelijst
<u>behandelt</u>	<u>Agendapunt</u>	1..*	Een formeel vastgelegd agendapunt van de zitting.		
<u>geplande start</u>	<u>DateTime</u>	1	Het tijdstip waarop de zitting gepland is om te beginnen.		
<u>gestart op tijdstip</u>	<u>DateTime</u>	1	Tijdstip waarop de zitting begint.		
<u>geëindigd op tijdstip</u>	<u>DateTime</u>	1	Tijdstip waarop de zitting eindigt.		
<u>heeft aanwezige bij start</u>	<u>Mandataris</u>	1..*	Een mandataris (van het bestuursorgaan die de zitting hield) die aanwezig was bij de start van de zitting.		
<u>heeft notulen</u>	<u>Document</u>	0..1	De formele notulen van de zitting.	Geen verplichting wegens onzekerheid of gemeenteraadscommissies notulen maken of niet.	
<u>heeft secretaris</u>	<u>Mandataris</u>	1	De mandataris die de rol van secretaris heeft gedurende de zitting.		
<u>heeft voorzitter</u>	<u>Mandataris</u>	1	De mandataris die de rol als voorzitter heeft gedurende de zitting.		
<u>heeft zittingsverslag</u>	<u>Document</u>	0..*	Een verslag van de zitting.		

Eigenschap	Verwacht Type	Kardinaliteit	Beschrijving	Gebruik	Codelijst
<u>is_gehouden door</u>	<u>Bestuursorgaan</u>	1	Duidt aan door welk orgaan de zitting is gehouden.		
<u>op_locatie</u>	<u>Locatie</u>	0..1	Locatie waar de zitting plaatsvindt. Doorgaans is dit een zaal in een gebouw.	Wegens digitale vergaderingen, locaties zonder URI of gebrek aan eenduidigheid (bv: blank node met naam "Zaal 1B") zorgen dat deze eigenschap niet verplicht is.	

Gezien om gevoegd te worden bij het Ministerieel besluit van 3 december 2018 houdende bepaling en beheer van de open standaarden en de technische voorwaarden voor de akten en documenten, voor de mandatendatabank en voor de databank van de leidend ambtenaren van de lokale en de provinciale besturen. Brussel, 3 december 2018.

De Vlaamse minister van Binnenlands
Bestuur, Inburgering, Wonen, Gelijke Kansen
en Armoedebestrijding,



L.HOMANS

Bijlage 3. Open standaarden als vermeld in artikel 1

Mandaat

Auteurs

De Paepe, Dieter - [imec-IDLab-UGent - dieter.depaepe@ugent.be](mailto:dieter.depaepe@ugent.be)
De Smet, Katrien - [Agentschap Binnenlands Bestuur - katrien.desmet@bz.vlaanderen.be](mailto:katrien.desmet@bz.vlaanderen.be)
Godderis, Heidi - [Agentschap Binnenlands Bestuur - heidi.godderis@bz.vlaanderen.be](mailto:heidi.godderis@bz.vlaanderen.be)
Volders, Veronique - [Agentschap Binnenlands Bestuur - veronique.volders@bz.vlaanderen.be](mailto:veronique.volders@bz.vlaanderen.be)

Editors

Byule, Raf - [Informatie Vlaanderen - raf.byule@kb.vlaanderen.be](mailto:raf.byule@kb.vlaanderen.be)
De Vocht, Laurens - [imec-IDLab-UGent - laurens.devocht@ugent.be](mailto:laurens.devocht@ugent.be)
Mannens, Erik - [imec-IDLab-UGent - erik.mannens@ugent.be](mailto:erik.mannens@ugent.be)
Van Compernelle, Mathias - [imec-MICT-UGent - mathias.vancompernelle@ugent.be](mailto:mathias.vancompernelle@ugent.be)
Vandamme, Fie - [imec-MICT-UGent - fi.vandamme@ugent.be](mailto:fi.vandamme@ugent.be)

Medewerkers

Acke, Ines - [Stad Gent](#)
Adriaens, Daniël - [Herzele](#)
Behiels, Katrien - [Digipolis](#)
Bierens, Reynder - [Cipal Schaubroeck](#)
Brusselle, Kristel - [Kaprijke](#)
Cambré, Renée - [Vlaams Parlement](#)
Cocquyt, Tom - [Vlaams parlement](#)
Cosijns, Anja - [Herzele](#)
De Cock, Wouter - [Raad Van State](#)
Dewelde, Danny - [Lier](#)
Lodewyckx, Lynn - [Antwerpen](#)
Manshanden, Niels - [iBabs BV](#)
Merckx, Melissa - [Antwerpen](#)
Peeters, Jef - [Remmicom](#)
Podevyn, Sophie - [Stad Aalst](#)
Roos, Sylvie - [Stad Gent](#)
Tamsyn, Jonas - [Cipal Schaubroeck](#)
Van Bockstaele, Miranda - [Herzele](#)
Van Bogaert, Micheline - [CEVI](#)
Van Campenhout, Geert - [ABB](#)
Van der Waal, Johan - [V-ICT-OR](#)
Van Deynse, Heidi - [Maldegem](#)
Van Molle, Chris - [Stad Aalst](#)
Vanpaemel, Luc - [Vlaams Parlement](#)
Verbeek, Marian - [VVSG](#)
Vermeiren, Eric - [Niel](#)
Versteels, Marijke - [Herzele](#)

Samenvatting

Het vocabularium Mandaat is ontwikkeld binnen het project [Lokale Besluiten als Gelinkte Open Data](#). Het Mandaat vocabularium specificeert een aantal klassen en eigenschappen om een mandaat te beschrijven.

Status van dit document

Deze sectie beschrijft de status van dit document op het moment van publicatie.

Een lijst van de recentste vocabularia is terug te vinden op <http://data.vlaanderen.be/ns>.

Dit document is de specificatie van een vocabularium en biedt een gedeeld begrippenkader voor bepaalde concepten, de specificatie is in publieke review tot maart 2018. De termen gedefinieerd in dit vocabularium zijn persistent en zullen bijgevolg nooit verdwijnen, noch zullen de definities veranderen behalve dan om een bestaande definitie verder te verduidelijken. Termen kunnen echter wel als verouderd worden bestempeld en vervangen worden in nieuwere versies van deze specificatie.

Feedback op deze specificatie kan gegeven worden via de [mailing lijst](#) of als een topic in onze [publieke reviewdiscussielijst](#).

1. Licentie

Dit vocabularium van [Agentschap Binnenlands Bestuur](#) is uitgegeven onder de [Modellentie Gratis Hergebruik - v1.0](#).

2. Conformiteit

Een uitwisseling van gegevens, op welke manier deze uitwisseling ook gebeurt, is conform aan dit vocabularium wanneer het de terminologie (klassen en eigenschappen) gebruikt op een manier die consistent is met de semantiek zoals opgesteld in de nieuwste versie van de specificatie (domein, bereik, definitie en gebruik) en het geen terminologie gebruikt uit andere vocabularia als alternatief voor de voorgestelde terminologie opgenomen in dit vocabularium.

3. Overzicht

Deze sectie somt alle klassen en eigenschappen van het vocabularium op.
Dit vocabularium verwijst verder naar termen uit de volgende vocabularia:

<http://data.europa.eu/eli/ontology>
<http://data.vlaanderen.be/ns/mandaat>
<http://purl.org/dc/terms>
<http://purl.org/vocab/cpsv>
<http://www3.org/2004/02/skos/core>
<http://www3.org/ns/org>
<http://www3.org/ns/prov>
<http://www3.org/ns/regorg>
<http://xmlns.com/foaf/0.1>

[Verken het vocabularium](#)

Klassen

| [Fractie](#) | [Kandidatenlijst](#) | [Mandaat](#) | [Mandataris](#) | [Rechtsgrond Aanstelling](#) |
[Rechtsgrond Beëindiging](#) | [Rechtstreekse Verkiezing](#) | [Tijdsgebonden Entiteit](#) |
[Verkiezingsresultaat](#) |

Eigenschappen

| [aantal houders](#) | [aantal naamstemmen \(Verkiezingsresultaat\)](#) | [behoort tot \(Kandidatenlijst\)](#) | [bekrachtigt aanstelling van \(Rechtsgrond Aanstelling\)](#) |
[bekrachtigt ontslag van \(Rechtsgrond Beëindiging\)](#) | [beleidsdomein \(Mandataris\)](#) |
[binding einde \(Tijdsgebonden Entiteit\)](#) | [binding start \(Tijdsgebonden Entiteit\)](#) |
[datum \(Rechtstreekse Verkiezing\)](#) | [einde \(Mandataris\)](#) | [gevolg \(Verkiezingsresultaat\)](#) |
[heeft kandidaat \(Kandidatenlijst\)](#) | [is aangesteld als](#) | [is aangesteld door \(Mandataris\)](#) |
[is bestuurlijke alias van \(Mandataris\)](#) | [is ontslagen door \(Mandataris\)](#) |
[is resultaat van \(Verkiezingsresultaat\)](#) | [is resultaat voor \(Verkiezingsresultaat\)](#) | [is tijdelijk vervangen door \(Mandataris\)](#) | [is tijdspecialisatie van \(Tijdsgebonden Entiteit\)](#) |
[lijstnummer \(Kandidatenlijst\)](#) | [lijsttype \(Kandidatenlijst\)](#) | [plaats rangorde \(Verkiezingsresultaat\)](#) | [rangorde \(Mandataris\)](#) | [start \(Mandataris\)](#) | [status \(Mandataris\)](#) | [stelt samen \(Rechtstreekse Verkiezing\)](#) |

4. Klassen

Deze sectie geeft een formele definitie aan elke klasse.

Klasse *Fractie*

Type	Klasse
URI	http://data.vlaanderen.be/ns/mandaat#Fractie
Specialisatie van	http://www.w3.org/ns/org#Organization
Definitie	Een fractie is een deel van een rechtstreeks verkozen volksvertegenwoordigend orgaan waarvan de leden op inhoudelijk en logistiek vlak willen samenwerken. Het formeel kader bepaalt wie samen een fractie kan vormen, doorgaans bestaat ze uit volksvertegenwoordigers die tot dezelfde politieke partij of stroming behoren.

Klasse *Kandidatenlijst*

Type	Klasse
URI	http://data.vlaanderen.be/ns/mandaat#Kandidatenlijst
Definitie	Lijst met kandidaten voor een verkiezing.

Klasse *Mandaat*

Type	Klasse
URI	http://data.vlaanderen.be/ns/mandaat#Mandaat
Specialisatie van	http://www.w3.org/ns/org#Post
Definitie	De bevoegdheid om gedurende een bepaalde periode een bestuursorgaan te vormen of er deel van uit te maken. Een mandaat kan één of meerdere zetels voorstellen.

Klasse *Mandataris*

Type	Klasse
URI	http://data.vlaanderen.be/ns/mandaat#Mandataris
Specialisatie van	http://xmlns.com/foaf/0.1/Agent
Definitie	Een persoon in zijn rol als houder van een mandaat.

Klasse *Rechtsgrond Aanstelling*

Type	Klasse
URI	http://data.vlaanderen.be/ns/mandaat#RechtsgrondAanstelling
Specialisatie van	http://data.europa.eu/eli/ontology#LegalResource http://purl.org/vocab/cpsv#FormalFramework
Definitie	De regelgeving, rechtshandeling en/of beleidskeuze waardoor de invulling van een of meerdere mandaten door een persoon vanaf een bepaalde datum (tijdelijk) start.

Klasse *Rechtsgrond Beëindiging*

Type	Klasse
URI	http://data.vlaanderen.be/ns/mandaat#RechtsgrondBeëindiging
Specialisatie van	http://data.europa.eu/e11/ontology#LegalResource http://purl.org/vocab/cpsv#FormalFramework
Definitie	De regelgeving, rechtshandeling en/of beleidskeuze waardoor de invulling van één of meerdere mandaten door een persoon vanaf een bepaalde datum (tijdelijk) beëindigd wordt.

Klasse *Rechtstreekse Verkiezing*

Type	Klasse
URI	http://data.vlaanderen.be/ns/mandaat#RechtstreekseVerkiezing
Specialisatie van	http://www.w3.org/ns/prov#Activity
Definitie	De uitvoering van een formele procedure waarbij stemgerechtigde burgers bepalen aan welke persoon een mandaat kan worden toegekend.

Klasse *Tijdsgebonden Entiteit*

Type	Klasse
URI	http://data.vlaanderen.be/ns/mandaat#TijdsgebondenEntiteit
Specialisatie van	http://www.w3.org/ns/prov#Entity
Definitie	Stelt een entiteit voor in één specifieke periode.

Klasse *Verkiezingsresultaat*

Type	Klasse
URI	http://data.vlaanderen.be/ns/mandaat#Verkiezingsresultaat
Definitie	Individuele verkiezingsuitslag van een kandidaat.

5. Eigenschappen

Deze sectie geeft een formele definitie aan elke eigenschap.

Eigenschap *aantal houders*

Type	Eigenschap
URI	http://data.vlaanderen.be/ns/mandaat#aantalHouders
Doel	http://www.w3.org/ns/org#Post
Bereik	http://www.w3.org/2001/XMLSchema#integer
Definitie	Maximale aantal agents die tegelijk deze positie kunnen invullen.

Eigenschap *aantal naamstemmen*

Type	Eigenschap
URI	http://data.vlaanderen.be/ns/mandaat#aantalNaamstemmen
Doel	http://data.vlaanderen.be/ns/mandaat#Verkiezingsresultaat
Bereik	http://www.w3.org/2001/XMLSchema#integer
Definitie	Het aantal stemmen dat is uitgebracht op de kandidaat bij de verkiezing, zonder de lijststemmen in rekening te brengen.

Eigenschap *behoort tot*

Type	Eigenschap
URI	http://data.vlaanderen.be/ns/mandaat#behoortTot
Doel	http://data.vlaanderen.be/ns/mandaat#Kandidatenlijst
Bereik	http://data.vlaanderen.be/ns/mandaat#RechtstreekseVerkiezing
Definitie	De verkiezing waar de lijst onderdeel van is.

Eigenschap *bekrachtigt aanstelling van*

Type	Eigenschap
URI	http://data.vlaanderen.be/ns/mandaat#bekrachtigtAanstellingVan
Doel	http://data.vlaanderen.be/ns/mandaat#RechtsgrondAanstelling
Bereik	http://data.vlaanderen.be/ns/mandaat#Mandataris
Definitie	De mandataris wiens aanstelling is bekrachtigd.

Eigenschap *bekrachtigt ontslag van*

Type	Eigenschap
URI	http://data.vlaanderen.be/ns/mandaat#bekrachtigtOntslagVan
Domein	http://data.vlaanderen.be/ns/mandaat#RechtsgrondBeeindiging
Bereik	http://data.vlaanderen.be/ns/mandaat#Mandataris
Definitie	De mandataris wiens ontslag is bekrachtigd.

Eigenschap *beleidsdomein*

Type	Eigenschap
URI	http://data.vlaanderen.be/ns/mandaat#beleidsdomein
Domein	http://data.vlaanderen.be/ns/mandaat#Mandataris
Bereik	http://www.w3.org/2004/02/skos/core#Concept
Definitie	Het thema of beleidsdomein dat toegewezen is aan een mandataris.

Eigenschap *binding einde*

Type	Eigenschap
URI	http://data.vlaanderen.be/ns/mandaat#bindingEinde
Domein	http://data.vlaanderen.be/ns/mandaat#TijdsgebondenEntiteit
Bereik	http://www.w3.org/2000/01/rdf-schema#Literal
Definitie	Het einde (inclusief) van de periode waarover de tijdsgebonden entiteit gedefinieerd is.

Eigenschap *binding start*

Type	Eigenschap
URI	http://data.vlaanderen.be/ns/mandaat#bindingStart
Domein	http://data.vlaanderen.be/ns/mandaat#TijdsgebondenEntiteit
Bereik	http://www.w3.org/2000/01/rdf-schema#Literal
Definitie	De start van de periode waarover de tijdsgebonden entiteit gedefinieerd is.

Eigenschap *datum*

Type	Eigenschap
URI	http://data.vlaanderen.be/ns/mandaat#datum
Domein	http://data.vlaanderen.be/ns/mandaat#RechtstreekseVerkiezing
Bereik	http://www.w3.org/2001/XMLSchema#date
Specialisatie van	http://purl.org/dc/terms/date
Definitie	Datum waarop de verkiezing plaatsvond.

Eigenschap *einde*

Type	Eigenschap
URI	http://data.vlaanderen.be/ns/mandaat#einde
Domein	http://data.vlaanderen.be/ns/mandaat#Mandataris
Bereik	http://www.w3.org/2001/XMLSchema#dateTime
Definitie	Tijdstip vanaf wanneer de mandataris het mandaat niet langer opneemt.

Eigenschap *gevolg*

Type	Eigenschap
URI	http://data.vlaanderen.be/ns/mandaat#gevolg
Domein	http://data.vlaanderen.be/ns/mandaat#Verkiezingsresultaat
Bereik	http://www.w3.org/2004/02/skos/core#Concept
Definitie	Persoonlijk gevolg van de uitslag voor de kandidaat dat vastlegt of de kandidaat al dan niet kan deelnemen aan het bestuursorgaan.
Gebruik	Voorbeelden: niet verkozen, effectief, opvolger.

Eigenschap *heeft kandidaat*

Type	Eigenschap
URI	http://data.vlaanderen.be/ns/mandaat#heeftKandidaat
Domein	http://data.vlaanderen.be/ns/mandaat#Kandidatenlijst
Bereik	http://www.w3.org/ns/person#Person
Definitie	Een persoon die deel uitmaakt van de lijst.

Eigenschap *is aangesteld als*

Type	Eigenschap
URI	http://data.vlaanderen.be/ns/mandaat#isAangesteldAls
Domein	http://www.w3.org/ns/person#Person
Bereik	http://data.vlaanderen.be/ns/mandaat#Mandataris
Specialisatie van	http://www.w3.org/ns/prov#generalizationOf
Definitie	Een mandatarisrol die eigen is aan de persoon.

Eigenschap is aangesteld door

Type	Eigenschap
URI	http://data.vlaanderen.be/ns/mandaat#isAangesteldDoor
Domain	http://data.vlaanderen.be/ns/mandaat#Mandataris
Bereik	http://data.vlaanderen.be/ns/mandaat#RechtsgrondAanstelling
Definitie	De rechtsgrond die de aanstelling van de mandataris vastlegt.

Eigenschap is bestuurlijke alias van

Type	Eigenschap
URI	http://data.vlaanderen.be/ns/mandaat#isBestuurlijkeAliasVan
Domain	http://data.vlaanderen.be/ns/mandaat#Mandataris
Bereik	http://www.w3.org/ns/person#Person
Specialisatie van	http://www.w3.org/ns/prov#specializationOf
Definitie	De persoon die de mandatarisrol vervult.

Eigenschap is ontslagen door

Type	Eigenschap
URI	http://data.vlaanderen.be/ns/mandaat#isOntslagenDoor
Domain	http://data.vlaanderen.be/ns/mandaat#Mandataris
Bereik	http://data.vlaanderen.be/ns/mandaat#RechtsgrondBeeindiging
Definitie	De rechtsgrond die het ontslag van de mandataris vastlegt.

Eigenschap is resultaat van

Type	Eigenschap
URI	http://data.vlaanderen.be/ns/mandaat#isResultaatVan
Domain	http://data.vlaanderen.be/ns/mandaat#Verkiezingsresultaat
Bereik	http://www.w3.org/ns/person#Person
Definitie	De persoon horende bij het resultaat.

Eigenschap is resultaat voor

Type	Eigenschap
URI	http://data.vlaanderen.be/ns/mandaat#isResultaatVoor
Domain	http://data.vlaanderen.be/ns/mandaat#Verkiezingsresultaat
Bereik	http://data.vlaanderen.be/ns/mandaat#Kandidatenlijst
Definitie	De lijst waarop het resultaat betrekking heeft.

Eigenschap is tijdelijk vervangen door

Type	Eigenschap
URI	http://data.vlaanderen.be/ns/mandaat#isTijdelijkVervangenDoor
Domein	http://data.vlaanderen.be/ns/mandaat#Mandataris
Bereik	http://data.vlaanderen.be/ns/mandaat#Mandataris
Definitie	Duidt een mandataris aan die tijdelijk de uitvoering van het mandaat heeft overgenomen.
Gebruik	De periode van vervanging komt overeen met de start-/einddatum van de opname van het mandaat van de vervanger.

Eigenschap is tijdspecialisatie van

Type	Eigenschap
URI	http://data.vlaanderen.be/ns/mandaat#isTijdspecialisatieVan
Domein	http://data.vlaanderen.be/ns/mandaat#TijdsgebondenEntiteit
Bereik	http://www.w3.org/ns/prov#Entity
Specialisatie van	http://www.w3.org/ns/prov#specializationOf
Definitie	Duidt de bron entiteit aan waarvan deze entiteit een tijdsgebonden specialisatie is. De specialisatie stelt de bron voor gedurende een bepaalde periode.

Eigenschap lijstnummer

Type	Eigenschap
URI	http://data.vlaanderen.be/ns/mandaat#lijstnummer
Domein	http://data.vlaanderen.be/ns/mandaat#Kandidatenlijst
Bereik	http://www.w3.org/2001/XMLSchema#integer
Definitie	Het volgnummer van de lijst.

Eigenschap lijsttype

Type	Eigenschap
URI	http://data.vlaanderen.be/ns/mandaat#lijsttype
Domein	http://data.vlaanderen.be/ns/mandaat#Kandidatenlijst
Bereik	http://www.w3.org/2004/02/skos/core#Concept
Definitie	Het type van de lijst.
Gebruik	Bijvoorbeeld: gemeenteraadsverkiezing, effectieven Vlaams Parlement.

Eigenschap *plaats rangorde*

Type	Eigenschap
URI	http://data.vlaanderen.be/ns/mandaat#plaatsRangorde
Domain	http://data.vlaanderen.be/ns/mandaat#Verkiezingsresultaat
Bereik	http://www.w3.org/2001/XMLSchema#Integer
Definitie	De positie in de volgorde op de lijst van effectief verkozenen of op de lijst van opvolgers, op basis van het aantal naamstemmen van de kandidaat plus het aantal overgedragen lijststemmen.

Eigenschap *rangorde*

Type	Eigenschap
URI	http://data.vlaanderen.be/ns/mandaat#rangorde
Domein	http://data.vlaanderen.be/ns/mandaat#Mandataris
Bereik	http://www.w3.org/1999/02/22-rdf-syntax-ns#langString
Definitie	Duidt de plaats van de mandataris aan in de formeel vastgelegde volgorde van de mandatarissen binnen het bestuursorgaan waar de mandataris in zetelt.

Eigenschap *start*

Type	Eigenschap
URI	http://data.vlaanderen.be/ns/mandaat#start
Domain	http://data.vlaanderen.be/ns/mandaat#Mandataris
Bereik	http://www.w3.org/2001/XMLSchema#dateTime
Specialisatie van	http://data.vlaanderen.be/ns/mandaat#specialisatieStart
Definitie	Tijdstip vanaf wanneer de mandataris het mandaat opneemt.

Eigenschap *status*

Type	Eigenschap
URI	http://data.vlaanderen.be/ns/mandaat#status
Domain	http://data.vlaanderen.be/ns/mandaat#Mandataris
Bereik	http://www.w3.org/2004/02/skos/core#Concept
Definitie	De gesteldheid van de mandataris.
Gebruik	Voorbeelden: effectief, verhinderd, beëindigd, waarnemend.

Eigenschap stelt samen

Type	Eigenschap
URI	http://data.vlaanderen.be/ns/mandaat#steltSamen
Domein	http://data.vlaanderen.be/ns/mandaat#RechtstreekseVerkiezing
Bereik	http://data.vlaanderen.be/ns/besluit#Bestuursorgaan
Definitie	Het orgaan waarvan de samenstelling wordt bepaald door de verkiezing.

6. Externe terminologie

Deze sectie geeft een overzicht van terminologie uit andere vocabularia die relevant is voor dit domeinmodel samen met hun Nederlandstalige labels en definities.

bekleedt

URI	http://www.w3.org/ns/org#holds
-----	---

geldig

URI	http://purl.org/dc/terms/valid
-----	---

heeft lidmaatschap

URI	http://www.w3.org/ns/org#hasMembership
-----	---

heeft positie

URI	http://www.w3.org/ns/org#hasPost
-----	---

lid

URI	http://www.w3.org/ns/org#member
-----	---

lid gedurende

URI	http://www.w3.org/ns/org#memberDuring
-----	---

organisatie

URI	http://www.w3.org/ns/org#organization
-----	---

rol

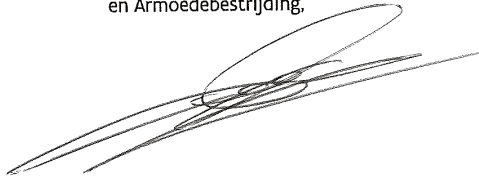
URI	http://www.w3.org/ns/org#role
-----	---

voorkeursnaam

URI	http://www.w3.org/2004/02/skos/core#prefLabel
-----	---

Gezien om gevoegd te worden bij het Ministerieel besluit van 3 december 2018 houdende bepaling en beheer van de open standaarden en de technische voorwaarden voor de akten en documenten, voor de mandatendatabank en voor de databank van de leidend ambtenaren van de lokale en de provinciale besturen. Brussel, 3 december 2018.

De Vlaamse minister van Binnenlands
Bestuur, Inburgering, Wonen, Gelijke Kansen
en Armoedebestrijding,



L.HOMANS

Bijlage 4. Open standaarden als vermeld in artikel 1

Mandatendatabank AP

Auteurs

De Paepe, Dieter - [imec-IDLab-UGent](mailto:dieter.depaepe@ugent.be) - dieter.depaepe@ugent.be

De Smet, Katrien - [Agentschap Binnenlands Bestuur](mailto:katrien.desmet@bz.vlaanderen.be) - katrien.desmet@bz.vlaanderen.be

Godderis, Heidi - [Agentschap Binnenlands Bestuur](mailto:heidi.godderis@bz.vlaanderen.be) - heidi.godderis@bz.vlaanderen.be

Volders, Veronique - [Agentschap Binnenlands Bestuur](mailto:veronique.volders@bz.vlaanderen.be) - veronique.volders@bz.vlaanderen.be

Editors

Buyle, Raf - [Informatie Vlaanderen](mailto:raf.buyle@kb.vlaanderen.be) - raf.buyle@kb.vlaanderen.be

De Vocht, Laurens - [imec-IDLab-UGent](mailto:laurens.devocht@ugent.be) - laurens.devocht@ugent.be

Mannens, Erik - [imec-IDLab-UGent](mailto:erik.mannens@ugent.be) - erik.mannens@ugent.be

Van Compernelle, Mathias - [imec-MICT-UGent](mailto:mathias.vancompernelle@ugent.be) - mathias.vancompernelle@ugent.be

Vandamme, Fie - [imec-MICT-UGent](mailto:fi.vandamme@ugent.be) - fi.vandamme@ugent.be

Medewerkers

Acke, Ines - [Stad Gent](#)

Adriaens, Daniël - [Herzele](#)

Behiels, Katrien - [Digipolis](#)

Bierens, Reynder - [Cipal Schaubroeck](#)

Brusselle, Kristel - [Kaprijke](#)

Cambré, Renée - [Vlaams Parlement](#)

Cocquyt, Tom - [Vlaams parlement](#)

Cosijns, Anja - [Herzele](#)

De Cock, Wouter - [Raad Van State](#)

Dewelde, Danny - [Lier](#)

Lodewyckx, Lynn - [Antwerpen](#)

Manshanden, Niels - [iBabs BV](#)

Merckx, Melissa - [Antwerpen](#)

Peeters, Jef - [Remmicom](#)

Podevyn, Sophie - [Stad Aalst](#)

Roos, Sylvie - [Stad Gent](#)

Tamsyn, Jonas - [Cipal Schaubroeck](#)

Van Bockstaele, Miranda - [Herzele](#)

Van Bogaert, Micheline - [CEVI](#)

Van Campenhout, Geert - [ABB](#)

Van der Waal, Johan - [V-ICT-OR](#)

Van Deynse, Heidi - [Maldegem](#)

Van Molle, Chris - [Stad Aalst](#)

Vanpaemel, Luc - [Vlaams Parlement](#)

Verbeek, Marian - [VVSG](#)

Vermeiren, Eric - [Niel](#)

Versteels, Marijke - [Herzele](#)

Dit document beschrijft een **applicatieprofiel**, in dit geval **Mandatendatabank AP**. Het applicatieprofiel is ontwikkeld binnen het project Lokale Besluiten als Gelinkte Open Data en laat toe om een gelinkte mandatendatabank op te zetten op basis van gelinkte besluiten. Het beantwoordt de vraag over hoe het corresponderende domeinmodel in de praktijk kan toegepast worden. Daarbij worden de beperkingen (kardinaliteit, codelijsten) toegelicht en de overeenkomstige (RDF) termen opgelijst.

Samenvatting

Status van dit document

Dit applicatieprofiel dient om het specifieke gebruik van de entiteiten relevant voor de beschreven applicatie te verduidelijken.

Dit document werd als Kandidaat-standaard gepubliceerd door de werkgroep semantiek en bevindt zich in een evaluatieperiode. Indien de evaluatie positief beoordeeld wordt door het stuurorgaan Vlaams Informatie- en ICT-beleid op basis van een aantal referentie implementaties en het behandelen van eventuele feedback wordt dit document gepromoot tot Standaard in het beschreven domein.

Feedback op deze specificatie kan gegeven worden via de mailing_lijst of als een topic in onze publieke reviewdiscussielijst.

Licentie

Deze specificatie van Agentschap Binnenlands Bestuur is gepubliceerd onder de Modelllicentie Gratis Hergebruik - v1.0.

Conformiteit

De conformiteit voor applicatieprofielen is hier te vinden.

Overzicht

In dit document wordt correct gebruik van de volgende entiteiten toegelicht:

| [Bestuurseenheid](#) | [Bestuursorgaan](#) | [Bestuursorgaan \(in bestuursperiode\)](#) | [Entiteit](#) | [Fractie](#) | [Geboorte](#) | [Kandidatenlijst](#) | [Lidmaatschap](#) | [Mandaat](#) | [Mandataris](#) | [Persoon](#) | [Rechtsgrond](#) | [Rechtsgrond Aanstelling](#) | [Rechtsgrond Beëindiging](#) | [Rechtstreekse Verkiezing](#) | [Tijdsgebonden Entiteit](#) | [Tijdsinterval](#) | [Verkiezingsresultaat](#) |

Entiteiten

Bestuurseenheid

Beschrijving

Publieke, bestuurlijke organisatie verbonden aan een territoriaal omschreven gebied met bepaalde verantwoordelijkheden waarbinnen het bestuurshandelingen kan stellen.

Eigenschappen

Voor deze entiteit zijn de volgende eigenschappen gedefinieerd: [classificatie](#), [naam](#), [werkingsgebied](#).

Eigenschap	Verwacht Type	Kardinaliteit	Beschrijving	Gebruik	Codelijst
classificatie	Code	1	Classificatie van de bestuurseenheid.		
naam	Literal	1	Naam van de bestuurseenheid.		
werkingsgebied	Locatie	1	Geografische gebied waarbinnen de bestuurseenheid bepaalde verantwoordelijkheden heeft waarbinnen het bestuurshandelingen kan stellen.		

Bestuursorgaan

Beschrijving

Een formeel orgaan van een rechtspersoon dat bevoegd is om rechtshandelingen te stellen.

Eigenschappen

Voor deze entiteit zijn de volgende eigenschappen gedefinieerd: bestuurt, classificatie, naam.

Eigenschap	Verwacht Type	Kardinaliteit	Beschrijving	Gebruik	Codelijst
<u>bestuurt</u>	<u>Bestuurseenheid</u>	1	De bestuurseenheid die door het orgaan bestuurd wordt.		
<u>classificatie</u>	<u>Code</u>	1	Het type bestuursorgaan.		
<u>naam</u>	<u>Literal</u>	1	Naam van de eenheid.		

Bestuursorgaan (in bestuursperiode)

Beschrijving

Een bestuursorgaan, beperkt tot een bepaalde bestuursperiode.

Eigenschappen

Voor deze entiteit zijn de volgende eigenschappen gedefinieerd: bevat.

Eigenschap	Verwacht Type	Kardinaliteit	Beschrijving	Gebruik	Codelijst
<u>bevat</u>	<u>Mandaat</u>	1..*	Een mandaat binnen het orgaan.		

Entiteit

Beschrijving

Een fysiek, digitaal, conceptueel of andere soort ding met bepaalde vaste aspecten; entiteiten kunnen echt of denkbeeldig zijn.

Gebruik

Disjunct met activiteit.

Eigenschappen

Voor deze entiteit zijn geen eigenschappen gedefinieerd.

Fractie

Beschrijving

Een fractie is een deel van een rechtstreeks verkozen volksvertegenwoordigend orgaan waarvan de leden op inhoudelijk en logistiek vlak willen samenwerken. Het formeel kader bepaalt wie samen een fractie kan vormen, doorgaans bestaat ze uit volksvertegenwoordigers die tot dezelfde politieke partij of stroming behoren.

Eigenschappen

Voor deze entiteit zijn de volgende eigenschappen gedefinieerd: naam.

Eigenschap	Verwacht Type	Kardinaliteit	Beschrijving	Gebruik	Codelijst
<u>naam</u>	<u>Literal</u>	1	De formele naam van de fractie.		

Geboorte

Beschrijving

Stelt de geboorte van een persoon voor.

Eigenschappen

Voor deze entiteit zijn de volgende eigenschappen gedefinieerd: datum.

Eigenschap	Verwacht Type	Kardinaliteit	Beschrijving	Gebruik	Codelijst
<u>datum</u>	<u>Date</u>	1	De geboortedatum.		

Kandidatenlijst

Beschrijving

Lijst met kandidaten voor een verkiezing.

Eigenschappen

Voor deze entiteit zijn de volgende eigenschappen gedefinieerd: behoort tot, heeft kandidaat, lijstnaam, lijstnummer, lijsttype.

Eigenschap	Verwacht Type	Kardinaliteit	Beschrijving	Gebruik	Codelijst
<u>behoort tot</u>	<u>Rechtstreekse Verkiezing</u>	1	De verkiezing waar de lijst onderdeel van is.		
<u>heeft kandidaat</u>	<u>Persoon</u>	1..*	Een persoon die deel uitmaakt van de lijst.		
<u>lijstnaam</u>	<u>String</u>	1	De naam van de lijst onder dewelke de kandidaten gezamenlijk opkomen.		
<u>lijstnummer</u>	<u>Integer</u>	1	Het volgnummer van de lijst.		

Eigenschap	Verwacht Type	Kardinaliteit	Beschrijving	Gebruik	Codelijst
<u>lijsttype</u>	<u>Code</u>	1	Het type van de lijst.		

Lidmaatschap

Beschrijving

Stelt het lidmaatschap van een mandataris in een fractie voor.

Eigenschappen

Voor deze entiteit zijn de volgende eigenschappen gedefinieerd: binnen, lid, lid gedurende.

Eigenschap	Verwacht Type	Kardinaliteit	Beschrijving	Gebruik	Codelijst
<u>binnen</u>	<u>Fractie</u>	1	De fractie waarvan de mandataris lid is.		
<u>lid</u>	<u>Mandataris</u>	1	De mandataris van wie het lidmaatschap beschreven wordt.		
<u>lid gedurende</u>	<u>Tijdsinterval</u>	0..1	Periode waarin de mandataris lid was van de fractie.		

Mandaat

Beschrijving

De bevoegdheid om gedurende een bepaalde periode een bestuursorgaan te vormen of er deel van uit te maken. Een mandaat kan één of meerdere zetels voorstellen.

Eigenschappen

Voor deze entiteit zijn de volgende eigenschappen gedefinieerd: aantal houders, bestuursfunctie.

Eigenschap	Verwacht Type	Kardinaliteit	Beschrijving	Gebruik	Codelijst
<u>aantal houders</u>	<u>Integer</u>	1	Maximale aantal mandatarissen dat tegelijk dit mandaat kan opnemen.		
<u>bestuursfunctie</u>	<u>Rol</u>	1	Een code die de functie van het mandaat aangeeft.		

Mandataris

Beschrijving

Een persoon in zijn rol als houder van een mandaat.

Eigenschappen

Voor deze entiteit zijn de volgende eigenschappen gedefinieerd: bekleedt, beleidsdomein, einde, heeft lidmaatschap, is aangesteld door, is bestuurlijke alias van, is ontslagen door, is tijdelijk vervangen door, rangorde, start, status.

Eigenschap	Verwacht Type	Kardinaliteit	Beschrijving	Gebruik	Codelijst
<u>bekleedt</u>	<u>Mandaat</u>	0..1	Het mandaat dat deze mandataris bekleedt.	Deze eigenschap is verplicht als de mandataris geen tijdelijke vervanger is van een andere mandataris.	
<u>beleidsdomein</u>	<u>Code</u>	0..*	Het thema of beleidsdomein dat toegewezen is aan een mandataris.		
<u>einde</u>	<u>DateTime</u>	1	Tijdstip vanaf wanneer de mandataris het mandaat niet langer opneemt.		
<u>heeft lidmaatschap</u>	<u>Lidmaatschap</u>	0..1	Duidt een lidmaatschap aan van de mandataris.		
<u>is aangesteld door</u>	<u>Rechtsgrond Aanstelling</u>	1..*	De rechtsgrond die de aanstelling van de mandataris vastlegt.		
<u>is bestuurlijke alias van</u>	<u>Persoon</u>	1	De persoon die de mandatarisrol vervult.		
<u>is ontslagen door</u>	<u>Rechtsgrond Beëindiging</u>	0..*	De rechtsgrond die het ontslag van de mandataris vastlegt.		
<u>is tijdelijk vervangen door</u>	<u>Mandataris</u>	0..*	Duidt een mandataris aan die tijdelijk de uitvoering van het mandaat heeft overgenomen.		

Eigenschap	Verwacht Type	Kardinaliteit	Beschrijving	Gebruik	Codelijst
<u>rangorde</u>	<u>LangString</u>	0..1	Duidt de plaats van de mandataris aan in de formeel vastgelegde volgorde van de mandatarissen binnen het bestuursorgaan waar de mandataris in zetelt.		
<u>start</u>	<u>DateTime</u>	1	Tijdstip vanaf wanneer de mandataris het mandaat opneemt.		
<u>status</u>	<u>Code</u>	1	De gesteldheid van de mandataris.		

Persoon

Beschrijving

Een niet-fictief persoon.

Eigenschappen

Voor deze entiteit zijn de volgende eigenschappen gedefinieerd: achternaam, alternatieve naam, gebruikte voornaam, geslacht, heeft geboorte, identificator, is aangesteld als.

Eigenschap	Verwacht Type	Kardinaliteit	Beschrijving	Gebruik	Codelijst
<u>achternaam</u>	<u>Literal</u>	1	De familienaam van de persoon.		
<u>alternatieve naam</u>	<u>Literal</u>	0..1	Een roepnaam van de persoon.	Indien aanwezig is het aan te raden deze naam te gebruiken voor visualisaties in plaats van voornaam en familienaam.	
<u>gebruikte voornaam</u>	<u>Literal</u>	1	De te gebruiken voornaam van alle officiële voornamen van de persoon.		
<u>geslacht</u>	<u>Code</u>	1	Het officiële geslacht van de persoon.		<u>Link</u>

Eigenschap	Verwacht Type	Kardinaliteit	Beschrijving	Gebruik	Codelijst
<u>heeft</u> <u>geboorte</u>	<u>Geboorte</u>	1	Duidt de geboorte van de persoon aan.		
<u>identifier</u>	<u>Identifier</u>	1	Een identifier van de persoon.	Zie http://data.vlaanderen.be/doc/applicatieprofiel/generiek#Identifier .	
<u>is aangesteld als</u>	<u>Mandataris</u>	1..*	Een mandatarisrol die eigen is aan de persoon.		

Rechtsgrond

Beschrijving

Een legaal concept dat los staat van een bepaalde vorm (het achterliggende idee).

Gebruik

Een rechtsgrond kan zowel een geheel (bvb: wet, besluit) voorstellen als een onderdeel eruit (bvb: artikel).

Eigenschappen

Voor deze entiteit zijn de volgende eigenschappen gedefinieerd:

buitenwerkingtreding, inwerkingtreding, type document.

Eigenschap	Verwacht Type	Kardinaliteit	Beschrijving	Gebruik	Codelijst
<u>buitenwerkingtreding</u>	<u>Date</u>	0..1	De laatste dag waarop de regelgeving nog van kracht is.		
<u>inwerkingtreding</u>	<u>Date</u>	1	De datum waarop de regelgeving van kracht wordt.	Dit is niet hetzelfde als wanneer de regelgeving toepasbaar (in de praktijk uitvoerbaar) wordt. De toepasbaarheid van de regelgeving kan op of na de inwerkingtreding liggen.	
<u>type document</u>	<u>ResourceType</u>	1..*	Het type van de rechtsgrond.	Bijvoorbeeld: reglement, wet, voorstel.	

Rechtsgrond Aanstelling

Beschrijving

De regelgeving, rechtshandeling en/of beleidskeuze waardoor de invulling van een of meerdere mandaten door een persoon vanaf een bepaalde datum (tijdelijk) start.

Eigenschappen

Voor deze entiteit zijn de volgende eigenschappen gedefinieerd: bekrachtigt aanstelling van.

Eigenschap	Verwacht Type	Kardinaliteit	Beschrijving	Gebruik	Codelijst
<u>bekrachtigt aanstelling van</u>	<u>Mandataris</u>	1..*	De mandataris wiens aanstelling is bekrachtigd.		

Rechtsgrond Beëindiging**Beschrijving**

De regelgeving, rechtshandeling en/of beleidskeuze waardoor de invulling van één of meerdere mandaten door een persoon vanaf een bepaalde datum (tijdelijk) beëindigd wordt.

Eigenschappen

Voor deze entiteit zijn de volgende eigenschappen gedefinieerd: bekrachtigt ontslag van.

Eigenschap	Verwacht Type	Kardinaliteit	Beschrijving	Gebruik	Codelijst
<u>bekrachtigt ontslag van</u>	<u>Mandataris</u>	1..*	De mandataris wiens ontslag is bekrachtigd.		

Rechtstreekse Verkiezing**Beschrijving**

De uitvoering van een formele procedure waarbij stemgerechtigde burgers bepalen aan welke persoon een mandaat kan worden toegekend.

Eigenschappen

Voor deze entiteit zijn de volgende eigenschappen gedefinieerd: datum, geldigheid, stelt samen.

Eigenschap	Verwacht Type	Kardinaliteit	Beschrijving	Gebruik	Codelijst
<u>datum</u>	<u>Date</u>	1	Datum waarop de verkiezing plaatsvond.		
<u>geldigheid</u>	<u>Date</u>	1	Datum waarop de verkiezing geldig verklaard werd.		

Eigenschap	Verwacht Type	Kardinaliteit	Beschrijving	Gebruik	Codelijst
<u>stelt samen</u>	<u>Bestuursorgaan</u> (in <u>bestuursperiode</u>)	1	Het orgaan waarvan de samenstelling wordt bepaald door de verkiezing.		

Tijdsgebonden Entiteit

Beschrijving

Stelt een entiteit voor in één specifieke periode.

Eigenschappen

Voor deze entiteit zijn de volgende eigenschappen gedefinieerd: binding_einde, binding_start, is tijdspecialisatie van.

Eigenschap	Verwacht Type	Kardinaliteit	Beschrijving	Gebruik	Codelijst
<u>binding_einde</u>	<u>Literal</u>	0..1	Het einde (inclusief) van de periode waarover de tijdsgebonden entiteit gedefinieerd is.		
<u>binding_start</u>	<u>Literal</u>	0..1	De start van de periode waarover de tijdsgebonden entiteit gedefinieerd is.		
<u>is tijdspecialisatie van</u>	<u>Entiteit</u>	1	Duidt de bron entiteit aan waarvan deze entiteit een tijdsgebonden specialisatie is. De specialisatie stelt de bron voor gedurende een bepaalde periode.		

Tijdsinterval

Beschrijving

Een periode van tijd.

Eigenschappen

Voor deze entiteit zijn de volgende eigenschappen gedefinieerd: begin, einde.

Eigenschap	Verwacht Type	Kardinaliteit	Beschrijving	Gebruik	Codelijst
<u>begin</u>	<u>DateTime</u>	1	Het beginpunt van de periode.		
<u>einde</u>	<u>DateTime</u>	1	Het eindpunt van de periode.		

Verkiezingsresultaat

Beschrijving

Individuele verkiezingsuitslag van een kandidaat.

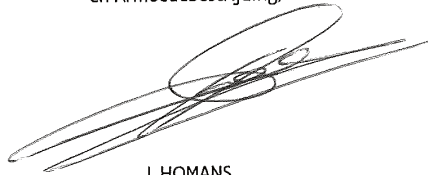
Eigenschappen

Voor deze entiteit zijn de volgende eigenschappen gedefinieerd: aantal naamstemmen, gevolg, is resultaat van, is resultaat voor, plaats rangorde.

Eigenschap	Verwacht Type	Kardinaliteit	Beschrijving	Gebruik	Codelijst
<u>aantal naamstemmen</u>	<u>Integer</u>	1	Het aantal stemmen dat is uitgebracht op de kandidaat bij de verkiezing, zonder de lijststemmen in rekening te brengen.		
<u>gevolg</u>	<u>Code</u>	1	Persoonlijk gevolg van de uitslag voor de kandidaat dat vastlegt of de kandidaat al dan niet kan deelnemen aan het bestuursorgaan.		
<u>is resultaat van</u>	<u>Persoon</u>	1	De persoon horende bij het resultaat.		
<u>is resultaat voor</u>	<u>Kandidatenlijst</u>	1	De lijst waarop het resultaat betrekking heeft.		
<u>plaats rangorde</u>	<u>Integer</u>	1	De positie in de volgorde op de lijst van effectief verkozenen of op de lijst van opvolgers, op basis van het aantal naamstemmen van de kandidaat plus het aantal overgedragen lijststemmen.		

Gezien om gevoegd te worden bij het Ministerieel besluit van 3 december 2018 houdende bepaling en beheer van de open standaarden en de technische voorwaarden voor de akten en documenten, voor de mandatendatabank en voor de databank van de leidend ambtenaren van de lokale en de provinciale besturen.
Brussel, 3 december 2018.

De Vlaamse minister van Binnenlands
Bestuur, Inburgering, Wonen, Gelijke Kansen
en Armoedebestrijding,

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

L.HOMANS

TRADUCTION

AUTORITE FLAMANDE

Chancellerie et Gouvernance publique

[C – 2019/10037]

3 DECEMBRE 2018. — Arrêté ministériel portant détermination et gestion des normes ouvertes et des conditions techniques pour les actes et les documents, pour la banque de données de mandats et pour la banque de données des fonctionnaires dirigeants des administrations locales et provinciales

LA MINISTRE FLAMANDE DE L'ADMINISTRATION INTÉRIEURE, DE L'INTÉGRATION CIVIQUE, DU LOGEMENT, DE L'ÉGALITÉ DES CHANCES ET DE LA LUTTE CONTRE LA PAUVRETÉ,

Vu le Décret provincial du 9 décembre 2005, l'article 72*bis*, alinéa 1^{er}, inséré par le décret du 29 juin 2012 et remplacé par le décret du 6 juillet 2018, et alinéa 4, inséré par le décret du 6 juillet 2018, l'article 175*bis*, alinéa 3, et l'article 187*bis*, inséré par le décret du 6 juillet 2018, et l'article 244, alinéa 1^{er}, remplacé par le décret du 6 juillet 2018 ;

Vu le décret du 22 décembre 2017 sur l'administration locale, l'article 122, alinéa 2, l'article 160, alinéas 1^{er} et 4, l'article 276, alinéa 3, l'article 301, alinéas 1^{er} et 5, l'article 329, alinéa 1^{er}, les articles 400, 481, 500 et 549 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement flamand du 20 avril 2018 fixant le mode de communication entre l'administration locale, l'auteur de la plainte et l'autorité de tutelle dans le cadre du contrôle administratif sur l'administration locale ;

Vu l'arrêté du Gouvernement flamand du 30 novembre 2018 portant l'utilisation de normes ouvertes par les administrations locales et réglant les modalités de la banque de données des mandataires locaux et de la banque de données des fonctionnaires dirigeants, articles 2 à 5 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement flamand du 30 novembre 2018 portant l'utilisation de normes ouvertes par les administrations provinciales et réglant les modalités de la banque de données des mandataires provinciaux et de la banque de données des fonctionnaires dirigeants, articles 2 à 5 ;

Vu l'avis de l'organe de pilotage de la Politique flamande d'Information et des TIC, rendu le 3 juillet 2018 ;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, rendu le 10 septembre 2018 ;

Vu l'avis de l'Autorité chargée de la protection des données, rendu le 26 septembre 2018 ;

Vu l'avis 64.476/3 du Conseil d'État, donné le 19 novembre 2018, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa premier, 2°, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973,

Arrête :

Article 1^{er}. Les normes ouvertes, visées à l'article 4 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 30 novembre 2018 portant l'utilisation de normes ouvertes par les administrations locales et réglant les modalités de la banque de données des mandataires locaux et de la banque de données des fonctionnaires dirigeants, et à l'article 5 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 30 novembre 2018 portant l'utilisation de normes ouvertes par les administrations provinciales et réglant les modalités de la banque de données des mandataires provinciaux et de la banque de données des fonctionnaires dirigeants, sont reprises en annexes 1 à 4, jointes au présent arrêté.

Les normes ouvertes applicables sont publiées sur l'application web de l'Agence de l'Administration intérieure.

Art. 2. Les conditions techniques, visées à l'article 5 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 30 novembre 2018 portant l'utilisation de normes ouvertes par les administrations locales et réglant les modalités de la banque de données des mandataires locaux et de la banque de données des fonctionnaires dirigeants, et à l'article 5 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 30 novembre 2018 portant l'utilisation de normes ouvertes par les administrations provinciales et réglant les modalités de la banque de données des mandataires provinciaux et de la banque de données des fonctionnaires dirigeants, sont publiées sur l'application web de l'Agence de l'Administration intérieure.

Art. 3. L'administration met à disposition les actes et documents et les données, visées aux chapitres 2 et 3 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 30 novembre 2018 portant l'utilisation de normes ouvertes par les administrations locales et réglant les modalités de la banque de données des mandataires locaux et de la banque de données des fonctionnaires dirigeants, et aux chapitres 2 et 3 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 30 novembre 2018 portant l'utilisation de normes ouvertes par les administrations provinciales et réglant les modalités de la banque de données des mandataires provinciaux et de la banque de données des fonctionnaires dirigeants, d'une des manières suivantes :

1° sur l'application web de l'administration, conformément aux conditions techniques, visées à l'article 3 du présent arrêté ;

2° via le guichet numérique sur l'application web de l'Agence de l'Administration intérieure.

Art. 4. Relèvent du champ d'application des articles 4 et 5, alinéa 3, de l'arrêté du Gouvernement flamand du 30 novembre 2018 portant l'utilisation de normes ouvertes par les administrations locales et réglant les modalités de la banque de données des mandataires locaux et de la banque de données des fonctionnaires dirigeants, et des articles 4 et 5, alinéa 3, de l'arrêté du Gouvernement flamand du 30 novembre 2018 portant l'utilisation de normes ouvertes par les administrations provinciales et réglant les modalités de la banque de données des mandataires provinciaux et de la banque de données des fonctionnaires dirigeants, pour adapter, conserver, importer, publier et traiter des actes et des documents :

1° les communes ;

2° les centres publics d'action sociale ;

3° les districts ;

4° les administrations provinciales.

Art. 5. Le présent arrêté entre en vigueur le 3 décembre 2018, en ce qui concerne les administrations provinciales, et le 1^{er} janvier 2019, en ce qui concerne les administrations locales.

Bruxelles, le 3 décembre 2018.

La Ministre flamande de l'Administration intérieure, de l'Insertion civique,
du Logement, de l'Égalité des Chances et de la Lutte contre la Pauvreté,

L. HOMANS

VLAAMSE OVERHEID

Omgeving

[C – 2019/10312]

7 JANUARI 2019. — Ministerieel besluit tot vaststelling van de lijst voor het jaar 2019 met generieke afwijkingen van het verbod op het gebruik van pesticiden in uitvoering van artikel 5, paragraaf 2, van het besluit van de Vlaamse Regering van 15 maart 2013 houdende nadere regels inzake duurzaam gebruik van pesticiden in het Vlaamse Gewest voor niet-land- en tuinbouwactiviteiten en de opmaak van het Vlaams Actieplan Duurzaam Pesticidengebruik

DE VLAAMSE MINISTER VAN OMGEVING, NATUUR EN LANDBOUW,

Gelet op het decreet van 8 februari 2013 houdende duurzaam gebruik van pesticiden in het Vlaamse Gewest, artikel 7;

Gelet op het besluit van de Vlaamse Regering van 15 maart 2013 houdende nadere regels inzake duurzaam gebruik van pesticiden in het Vlaamse Gewest voor niet-land- en tuinbouwactiviteiten en de opmaak van het Vlaams Actieplan Duurzaam Pesticidengebruik, artikel 5, § 2;

Overwegende dat de Vlaamse Milieumaatschappij op verschillende overlegfora en tijdens overlegmomenten de stakeholders heeft geraadpleegd;

Overwegende dat de Vlaamse Milieumaatschappij aanvragen tot afwijking heeft ontvangen van stakeholders,

Besluit :

Enig artikel. In uitvoering van artikel 5, § 2, van het besluit van de Vlaamse Regering van 15 maart 2013 houdende nadere regels inzake duurzaam gebruik van pesticiden in het Vlaamse Gewest voor niet-land- en tuinbouwactiviteiten en de opmaak van het Vlaams Actieplan Duurzaam Pesticidengebruik wordt de lijst voor het jaar 2019 met daarin waar, door wie en onder welke omstandigheden bepaalde pesticiden gebruikt mogen worden, zoals opgenomen in bijlage, bekrachtigd.

Brussel, 7 januari 2019.

De Vlaamse minister van Omgeving, Natuur en Landbouw,
J. SCHAUVLIEGE

Bijlage 1. Lijst voor het jaar 2019 met generieke afwijkingen van het verbod op het gebruik van pesticiden, inclusief de randvoorwaarden op het vlak van het te gebruiken product en de omstandigheden van het gebruik.

Afwijkingsnummer GL2019-01	Bestrijding van de bruine rat - <i>Rattus norvegicus</i>
<p><u>Product</u></p> <p>Rodenticides met als werkzame stof bromadiolone of difenacoum in 0,005%, die volgens de toelatingsakte geschikt zijn voor het bestrijden van de bruine rat buiten, in open terrein, langs waterlopen en wegen.</p> <p>Deze rodenticides zijn alleen te kopen en te gebruiken door geregistreerde professionele gebruikers.</p> <p><u>Omstandigheden</u></p> <p>Afgeschermd uitgelegd in bakken of buizen. Alleen voor curatief gebruik na het vaststellen van ratten.</p>	
Afwijkingsnummer GL2019-02	Bestrijding van kolonievormende wespen - <i>Vespidae</i>
<p><u>Product</u></p> <p>Biocide met een toelating voor het bestrijden van wespen buiten gebouwen. Gebruik geen producten in het vrije veld.</p> <p><u>Omstandigheden</u></p> <p>Alleen op plaatsen waar er als gevolg van de aanwezigheid van kolonievormende wespen een gevaar is voor mensen zoals op speelterreinen, aan gebouwen, ...</p>	
Afwijkingsnummer GL2019-05	Bestrijding van de Japanse duizendknoop en andere uitheemse duizendknopen - <i>Fallopia spec.</i>
<p><u>Product</u></p> <p>Alleen injectie is toegestaan met een herbicide dat is toegelaten voor injectie van duizendknopen.</p> <p><u>Omstandigheden</u></p> <p>Alleen wanneer aan alle onderstaande voorwaarden wordt voldaan:</p> <ol style="list-style-type: none"> (1) er gebeurt geen bladbehandeling; (2) de aanbevolen bestrijdingsperiode loopt van 15 augustus tot en met 15 september; (3) het product wordt gebruikt door middel van injectie (indien hiervoor erkend en alleen met gespecialiseerde apparatuur) en volgens de toelatingsvoorwaarden zoals opgenomen in de toelatingsvoorwaarden van het gebruikte product, te vinden op www.fytoweb.be; (4) de bestrijding gebeurt met het oog op het lokaal uitroeien van de haard; 	

<p>(5) de volledige groeiplaats wordt aangepakt om hergroei of herkolonisatie te vermijden. Voor groeiplaatsen die verspreid zijn over percelen van meerdere terreinbeheerders moet een gezamenlijke aanpak gegarandeerd worden</p> <p>(6) er is niet meer dan één behandeling per jaar en er worden maximaal twee bestrijdingen met pesticiden uitgevoerd per locatie;</p> <p>(7) na de bestrijding met pesticiden wordt de situatie gedurende een periode van minimaal 5 jaar opgevolgd en waar nodig worden overlevende fragmenten opgegraven en afgevoerd naar een erkende composteerder;</p> <p>(8) na het nazorgtraject van 5 jaar kan de behandeling met pesticiden herhaald worden;</p> <p>(9) de bestrijding gebeurt niet binnen een zone van 1 meter langs het oppervlaktewater.</p>	
Afwijkingsnummer GL2019-06	Bestrijding van eikenprocessierups - <i>Thaumetopoea processionea</i>
<p><u>Product</u></p> <p>Federaal erkende producten met als werkzame stof <i>Bacillus thuringiensis</i>. Welk product dit is, kan jaar per jaar verschillen. De omzendbrief van de provincies brengt u hiervan op de hoogte.</p> <p><u>Omstandigheden</u></p> <p>Alleen wanneer aan alle onderstaande voorwaarden wordt voldaan</p> <p>(1) er gebeurt geen bestrijding in gebieden van het VEN tenzij daar een ontheffing voor verleend werd door het ANB;</p> <p>(2) de bestrijding gebeurt volgens de voorwaarden in de federale erkenning of de tijdelijke toelating van het gebruikte product;</p> <p>(3) het product wordt alleen toegepast op het einde van het tweede en in het derde larvaal stadium. De jaarlijkse omzendbrief van de provincie geeft hiervoor een termijn aan;</p> <p>(4) het product wordt alleen toegepast binnen de bebouwde kom, langs aangeduide wandelpaden en fietsroutes en in de directe omgeving van publiek belangrijke plaatsen zoals scholen, speeltuinen, recreatiedomeinen, sportterreinen, begraafplaatsen,...</p> <p>(5) het gebruik van het product maakt deel uit van een gecoördineerde aanpak in combinatie met alternatieve methoden;</p> <p>(6) het steunen van verder onderzoek naar de processierups en haar monitoring door onder meer het bijhouden van het voorkomen, de bestrijdingsresultaten en het productgebruik volgens de richtlijnen van de provincies;</p> <p>(7) er gebeurt communicatie naar de bewoners.</p>	
Afwijkingsnummer GL2019-07	Bestrijding van zwarte rat – <i>Rattus rattus</i>
<p><u>Product</u></p> <p>Rodenticides die volgens de toelatingsakte geschikt zijn voor het bestrijden van zwarte rat rondom gebouwen.</p>	

<u>Omstandigheden</u>	
Afgeschermde uitgelegd in beveiligde lokaasdozen in de onmiddellijke omgeving (minder dan één meter) van gebouwen. Alleen curatief, dus na het vaststellen van de aanwezigheid van ratten.	
Afwijkingsnummer GL2019-08	Ontsmetting van materiaal ter preventie van Chytridiomycose
<u>Product</u>	
Desinfecteermiddelen die volgens de toelatingsakte geschikt zijn voor het ontsmetten van materialen.	
<u>Omstandigheden</u>	
Alleen wanneer aan alle onderstaande voorwaarden wordt voldaan:	
<ul style="list-style-type: none"> (1) toegepast voor het ontsmetten van materialen zoals fuiken, netten, laarzen, ... die mogelijk in contact kwamen met besmet water; (2) niet binnen een zone van 6 meter langs het oppervlaktewater; (3) alleen als het gebruikte product de bodem niet kan verontreinigen door bijvoorbeeld het gebruik van een plastic zeil onder het te ontsmetten materiaal of het ontsmetten in plastic containers. 	

Gezien om gevoegd te worden bij het ministerieel besluit van 7 januari 2019 tot vaststelling van de lijst voor het jaar 2019 met generieke afwijkingen van het verbod op het gebruik van pesticiden in uitvoering van artikel 5, paragraaf 2, van het besluit van de Vlaamse Regering van 15 maart 2013 houdende nadere regels inzake duurzaam gebruik van pesticiden in het Vlaamse Gewest voor niet-land- en tuinbouwactiviteiten en de opmaak van het Vlaams Actieplan Duurzaam Pesticidengebruik.

Brussel, 7 januari 2019

De Vlaamse minister van Omgeving, Natuur en Landbouw,

J. SCHAUVLIEGE

TRADUCTION

AUTORITE FLAMANDE

Environnement et Aménagement du Territoire

[C – 2019/10312]

7 JANVIER 2019. — Arrêté ministériel fixant la liste pour l'année 2019 de dérogations génériques à l'interdiction de l'utilisation de pesticides en exécution de l'article 5, paragraphe 2, de l'arrêté du Gouvernement flamand du 15 mars 2013 portant les modalités relatives à l'utilisation durable des pesticides en Région flamande pour les activités non agricoles et non horticoles et à l'établissement du « Vlaams Actieplan Duurzaam Pesticidengebruik » (Plan d'Action flamand pour l'Utilisation durable des Pesticides)

LA MINISTRE FLAMANDE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE,
DE LA NATURE ET DE L'AGRICULTURE,

Vu le décret du 8 février 2013 relatif à une utilisation durable des pesticides en Région flamande, l'article 7 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement flamand du 15 mars 2013 portant les modalités relatives à l'utilisation durable des pesticides en Région flamande pour les activités non agricoles et non horticoles et à l'établissement du « Vlaams Actieplan Duurzaam Pesticidengebruik », l'article 5, § 2 ;

Considérant que la « Vlaamse Milieumaatschappij » (Société flamande de l'Environnement) a consulté les parties prenantes au sein de différents forums de concertation et pendant des moments de concertation ;

Considérant que la « Vlaamse Milieumaatschappij » a reçu des demandes de dérogation émanant de parties prenantes,

Arrête :

Article unique. En exécution de l'article 5, § 2, de l'arrêté du Gouvernement flamand du 15 mars 2013 portant les modalités relatives à l'utilisation durable des pesticides en Région flamande pour les activités non agricoles et non horticoles et à l'établissement du « Vlaams Actieplan Duurzaam Pesticidengebruik », la liste pour 2019 indiquant où, par qui et dans quelles conditions certains pesticides peuvent être utilisés, figurant en annexe, est sanctionnée.

Bruxelles, le 7 janvier 2019.

La Ministre flamande de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire,
de la Nature et de l'Agriculture,
J. SCHAUVLIEGE

Annexe 1re. Liste pour l'année 2019 des dérogations génériques à l'interdiction de l'utilisation de pesticides, y compris la conditionnalité relative au produit à utiliser et aux circonstances de son utilisation.

Numéro de la dérogation GL2019-01	Lutte contre le rat brun - <i>Rattus norvegicus</i>
<p><u>Produit</u></p> <p>Les rodenticides contenant comme substances actives le bromadiolone ou le difenacoum d'un taux de 0,005%, qui, d'après l'acte d'autorisation, sont efficaces dans la lutte contre le rat brun à l'extérieur, sur terrain découvert, le long des cours d'eau et des routes.</p> <p>Ces rodenticides ne peuvent être achetés et utilisés que par des utilisateurs professionnels enregistrés.</p> <p><u>Circonstances</u></p> <p>Pose dans un endroit abrité dans des boîtes ou tuyaux. Utilisation curative seulement après avoir constaté la présence de rats.</p>	
Numéro de la dérogation GL2019-02	Lutte contre les guêpes formant des colonies - <i>Vespidae</i>
<p><u>Produit</u></p> <p>Les biocides autorisés dans la lutte contre les guêpes à l'extérieur des bâtiments. Ne pas utiliser des produits dans le champ libre.</p> <p><u>Circonstances</u></p> <p>A utiliser uniquement dans des endroits où la présence des guêpes formant des colonies présente un danger, comme p.ex. dans les plaines de jeux, aux abords de bâtiments, ...</p>	
Numéro de la dérogation GL2019-05	Lutte contre la renouée du Japon et d'autres persicaires exotiques - <i>Fallopia spec.</i>
<p><u>Produit</u></p> <p>Seule l'injection est admise pour un herbicide admis pour injection de renouées du Japon.</p> <p><u>Circonstances</u></p> <p>À utiliser uniquement si les conditions suivantes sont cumulativement remplies :</p> <ul style="list-style-type: none"> (1) aucun traitement foliaire n'est effectué ; (2) la période de lutte recommandée court du 15 août au 15 septembre ; (3) le produit est utilisé par voie d'injection (si reconnu à cet effet et seulement en 	

empruntant des équipements spécialisés appropriés) et doit répondre aux conditions d'autorisation telles que figurant dans les conditions d'autorisation du produit utilisé figurant sur le site web www.fytoweb.be ;

- (4) la lutte se fait en vue d'une éradication locale du massif de renouées ;
- (5) le massif entier est traité pour éviter la repousse ou la recolonisation. Pour les massifs disséminés sur des parcelles de plusieurs gestionnaires de terrain, une approche commune doit être garantie ;
- (6) il n'y a qu'un traitement par an et deux applications de pesticides au maximum sont effectuées par site ;
- (7) après l'utilisation de pesticides, la situation est suivie pendant une période d'au minimum 5 ans, et au besoin, des fragments survivants sont déterrés et envoyés à un professionnel du compostage reconnu ;
- (8) après le trajet de suivi de cinq ans, le traitement avec pesticides peut être répété ;
- (9) la lutte ne s'effectue pas dans une zone de 1 mètre le long des eaux de surface.

**Numéro de la dérogation
GL2019-06**

**Lutte contre la processionnaire du chêne -
*Thaumetopoea processionea***

Produit

Les produits autorisés par le niveau fédéral contenant comme substance active le *Bacillus thuringiensis*. Attention, le produit peut être différent d'une année à l'autre. La circulaire des provinces vous en informera.

Circonstances

À utiliser uniquement si les conditions suivantes sont cumulativement remplies :

- (1) aucune lutte ne s'effectue dans les zones du VEN sauf exonération accordée par l'Agence de la Nature et des Forêts (ANB) ;
- (2) la lutte s'opère selon les conditions stipulées dans l'agrément fédéral ou l'autorisation temporaire du produit utilisé ;
- (3) le produit n'est utilisé que dans les deuxième et troisième stades larvaires. La circulaire annuelle de la province en indique la période ;
- (4) le produit est uniquement appliqué en agglomération, le long des sentiers pédestres et routes cyclables et aux abords directs de bâtiments publics importants, tels les écoles, plaines de jeux, domaines de récréation, terrains de sport, cimetières, ...
- (5) l'utilisation du produit fait partie d'une approche coordonnée en combinaison avec des méthodes alternatives ;
- (6) le soutien à la recherche continuée en matière de la processionnaire et son monitoring, entre autres à travers le répertoire de son incidence, des résultats obtenus par la lutte contre celle-ci et de l'utilisation du produit conformément aux directives des provinces ;
- (7) une communication aux riverains est prévue.

Numéro de la dérogation GL2019-07	Lutte contre le rat noir - Rattus rattus
<p><u>Produit</u></p> <p>Les rodenticides qui, d'après l'acte d'autorisation, sont efficaces dans la lutte contre le rat noir rôdant autour des bâtiments.</p> <p><u>Circonstances</u></p> <p>Pose dans un endroit abrité dans des postes d'appâtage sécurisés dans les environs immédiats (<1m) des bâtiments. Utilisation curative uniquement, donc après constatation de la présence de rats.</p>	
Numéro de la dérogation GL2019-08	Désinfection du matériel pour la prévention de la Chytridiomycose
<p><u>Produit</u></p> <p>Désinfectants qui, d'après l'acte d'autorisation, sont efficaces pour la désinfection du matériel.</p> <p><u>Circonstances</u></p> <p>À utiliser uniquement si les conditions suivantes sont cumulativement remplies :</p> <ul style="list-style-type: none"> (1) appliqués pour la désinfection du matériel tel que des cages, des filets, des bottes, ... qui ont possiblement été en contact avec l'eau contaminée ; (2) pas dans une zone de 6 mètres le long des eaux de surface ; (3) uniquement si le produit utilisé ne peut pas polluer le sol, en utilisant par exemple une bâche en plastique sous le matériel à désinfecter, ou en effectuant la désinfection dans ces conteneurs en plastique. 	

Vu pour être annexé à l'arrêté ministériel du 7 janvier 2019 fixant la liste pour l'année 2019 de dérogations génériques à l'interdiction de l'utilisation de pesticides en exécution de l'article 5, paragraphe 2, de l'arrêté du Gouvernement flamand du 15 mars 2013 portant les modalités relatives à l'utilisation durable des pesticides en Région flamande pour les activités non agricoles et non horticoles et à l'établissement du « Vlaams Actieplan Duurzaam Pesticidengebruik ».

Bruxelles, le 7 janvier 2019.

La Ministre flamande de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire,
de la Nature et de l'Agriculture,

J. SCHAUVLIEGE

REGION WALLONNE — WALLONISCHE REGION — WAALS GEWEST

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

[2019/200207]

13 DECEMBRE 2018. — Arrêté du Gouvernement wallon portant exécution de l'article 47 du Code forestier relatif à l'utilisation d'huile biodégradable en forêt

Le Gouvernement wallon,

Vu le Livre I^{er} du Code de l'Environnement, les articles D.144, D.146, 2^o, et D.147 insérés par le décret du 5 juin 2008;

Vu le Code forestier, l'article 47, modifié par le décret programme du 17 juillet 2018;

Vu le rapport du 10 juillet 2018 établi conformément à l'article 3, 2^o, du décret du 11 avril 2014 visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales;

Vu l'avis 64.290/4 du Conseil d'Etat, donné le 15 octobre 2018, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant l'avis du pôle « Ruralité », section « Forêt et Filière bois », donné le 27 août 2018;

Considérant que la pollution des sols et des eaux due aux huiles minérales non biodégradables qui sont utilisées dans les outils et engins d'exploitation forestière peut provoquer des dommages importants et qu'il y a lieu de préserver les écosystèmes forestiers et aquatiques ainsi que les ressources en eau;

Sur la proposition du Ministre de la Forêt;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. Pour l'application du présent arrêté, l'on entend par :

1^o l'engin d'exploitation : tous les engins utilisés dans le cadre de la gestion des bois et forêts visés à l'article 2 du Code forestier, à l'exception des véhicules destinés au transport de personnes;

2^o les huiles de chaîne : les lubrifiants pour scies à chaîne utilisés pour les tronçonneuses, les ébrancheuses et les abatteuses;

3^o les huiles hydrauliques : les fluides hydrauliques et huiles de transmission utilisés dans les engins d'exploitation.

Art. 2. Les huiles biodégradables considérées comme respectueuses de l'environnement en application de l'article 47 du Code forestier présentent les caractéristiques suivantes :

1^o un seuil de biodégradabilité intrinsèque ou ultime significatif;

2^o un seuil limité d'écotoxicité pour les organismes vivants;

3^o un seuil limité de toxicité pour l'homme;

4^o l'absence de substances dangereuses;

5^o une teneur minimale en matières premières renouvelables.

Le Ministre de la Forêt détermine les valeurs des caractéristiques énoncées à l'alinéa 1^{er} après consultation du pôle « Ruralité », section « Forêt-Filière Bois » et après les avoir notifiées à la Commission européenne en application de la Directive UE2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information.

Art. 3. L'utilisation de scies à chaîne équipées d'huiles de chaîne non visées à l'article 2 est interdite dans l'ensemble des bois et forêts visés à l'article 2 du Code forestier.

Art. 4. L'utilisation d'engins d'exploitation équipés d'huiles hydrauliques non visées à l'article 2 est interdite dans l'ensemble des bois et forêts visés à l'article 2 du Code forestier à l'exception des chemins et routes.

Art. 5. Par dérogation à l'article 4, les engins d'exploitation, dont la date de sortie d'usine est antérieure à la date du 1^{er} janvier 2019, sont dispensés d'utiliser des huiles hydrauliques visées à l'article 2 si le recours à de telles huiles est techniquement impossible.

L'utilisateur de l'engin tient à disposition de l'agent visé à l'article 3 du Code forestier, la documentation technique ou une déclaration du constructeur ou de l'atelier d'entretien attestant de cette impossibilité.

Art. 6. Le Ministre de la Forêt détermine les modalités de prélèvement et d'analyse des échantillons après consultation du pôle « Ruralité », section « Forêt-Filière Bois ».

Art. 7. Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2020, à l'exception des articles 4 et 5 qui entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

Art. 8. Le Ministre de la Forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Namur, le 13 décembre 2018.

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,
W. BORSUS

Le Ministre de l'Agriculture, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité, du Tourisme,
du Patrimoine et délégué à la Grande Région,

R. COLLIN

ÜBERSETZUNG

ÖFFENTLICHER DIENST DER WALLONIE

[2019/200207]

13. DEZEMBER 2018 — Erlass der Wallonischen Regierung zur Ausführung von Artikel 47 des Forstgesetzbuches bezüglich der Verwendung von biologisch abbaubarem Öl im Wald

Die Wallonische Regierung,

Aufgrund des Buches I des Umweltgesetzbuches, insbesondere der durch das Dekret vom 5. Juni 2008 eingefügten Artikel D.144, D.146 Ziffer 2 und D.147;

Aufgrund des Forstgesetzbuches, Artikel 47, abgeändert durch das Programmdekret vom 17. Juli 2018;

Aufgrund des nach Artikel 3 Ziffer 2 des Dekrets vom 11. April 2014 zur Umsetzung der Resolutionen der im September 1995 in Peking organisierten Weltfrauenkonferenz der Vereinten Nationen und zur Integration des Gender Mainstreaming in allen regionalen politischen Vorhaben erstellten Berichts vom 10. Juli 2018;

Aufgrund des am 15. Oktober 2018 in Anwendung des Artikels 84 § 1 Absatz 1 Ziffer 2 der am 12. Januar 1973 koordinierten Gesetze über den Staatsrat abgegebenen Gutachtens Nr. 64.290/4 des Staatsrats;

In Erwägung der am 27. August 2018 abgegebenen Stellungnahme des Pools "Ländliche Angelegenheiten", Abteilung "Forstwesen und Holzgewerbe";

In der Erwägung, dass die Verschmutzung von Boden und Wasser durch nicht biologisch abbaubare Mineralöle, die in Werkzeugen und Maschinen verwendet werden, die in der Forstwirtschaft zum Einsatz gelangen, erhebliche Schäden verursachen kann und dass die forstlichen und aquatischen Ökosysteme sowie die Wasservorkommen geschützt werden müssen;

Auf Vorschlag des Ministers für Forstwesen;

Nach Beratung,

Beschließt:

Artikel 1 - Für die Anwendung des vorliegenden Erlasses gelten folgende Definitionen:

1° Forstwirtschaftliche Maschinen: alle Maschinen, die bei der Bewirtschaftung von Wäldern und Forsten gemäß Artikel 2 des Forstgesetzbuches verwendet werden, mit Ausnahme von Fahrzeugen für den Personenverkehr;

2° Kettenöle: die Schmierstoffe für Kettensägen, die verwendet werden für Motorsägen und Holzvollernter;

3° Hydrauliköle: die Getriebe- und Hydraulikflüssigkeiten, die in den forstwirtschaftlichen Maschinen verwendet werden.

Art. 2 - Die biologisch abbaubaren Öle, die in Anwendung von Artikel 47 des Forstgesetzbuches als umweltfreundlich betrachtet werden, besitzen folgende Eigenschaften:

1° eine bedeutende Rate der inhärenten oder vollständigen Bioabbaubarkeit;

2° eine begrenzte Ökotoxizitätsrate für die Lebewesen;

3° eine begrenzte Toxizitätsrate für den Menschen;

4° das Nichtvorhandensein gefährlicher Stoffe;

5° einen Mindestgehalt an erneuerbaren Rohstoffen.

Der Minister für Forstwesen bestimmt die Werte der in Absatz 1 erwähnten Eigenschaften nach Anhörung des Pools "Ländliche Angelegenheiten", Abteilung "Forstwesen und Holzgewerbe" und nachdem er diese in Anwendung der Richtlinie (EU) 2015/1535 des Europäischen Parlaments und des Rates vom 9. September 2015 über ein Informationsverfahren auf dem Gebiet der technischen Vorschriften und der Vorschriften für die Dienste der Informationsgesellschaft der Europäischen Kommission notifiziert hat;

Art. 3 - Die Nutzung von Kettensägen, für die Kettenöle verwendet werden, die nicht in Artikel 2 aufgeführt sind, ist in allen in Artikel 2 des Forstgesetzbuches genannten Wäldern und Forsten verboten.

Art. 4 - Die Nutzung von forstwirtschaftlichen Maschinen, für die Hydrauliköle verwendet werden, die nicht in Artikel 2 aufgeführt sind, ist in allen in Artikel 2 des Forstgesetzbuches genannten Wäldern und Forsten, mit Ausnahme der Wege und Straßen, verboten.

Art. 5 - Abweichend von Artikel 4 sind forstwirtschaftliche Maschinen, die die Produktionslinien vor dem 1. Januar 2019 verlassen haben, von der Verwendung der in Artikel 2 genannten Hydrauliköle ausgenommen, wenn die Verwendung dieser Öle technisch unmöglich ist.

Der Maschinenführer hält für den in Artikel 3 des Forstgesetzbuches genannten Bediensteten die technische Dokumentation oder eine Erklärung des Herstellers oder der Servicewerkstatt, die diese Unmöglichkeit bestätigt, zur Verfügung.

Art. 6 - Der Minister für Forstwesen bestimmt die Methoden für die Probenahme und Analyse von Proben nach Anhörung des Pools "Ländliche Angelegenheiten", Abteilung "Forstwesen und Holzgewerbe".

Art. 7 - Der vorliegende Erlass tritt am 1. Januar 2020 in Kraft, mit Ausnahme der Artikel 4 und 5, die am 1. Januar 2022 in Kraft treten.

Art. 8 - Der Minister für Forstwesen wird mit der Durchführung des vorliegenden Erlasses beauftragt.

Namur, den 13. Dezember 2018.

Für die Regierung:

Der Ministerpräsident

W. BORSUS

Der Minister für Landwirtschaft, Natur, Forstwesen, ländliche Angelegenheiten,
Tourismus, Denkmalschutz, und Vertreter bei der Großregion

R. COLLIN

VERTALING

WAALSE OVERHEIDSDIENST

[2019/200207]

13 DECEMBER 2018. — Besluit van de Waalse Regering ter uitvoering van artikel 47 van het Boswetboek betreffende het gebruik van bioafbreekbare oliën in bossen

De Waalse Regering,

Gelet op Boek I van het Milieuwetboek, inzonderheid op de artikelen D.144, D.146, 2°, en D.147, ingevoegd bij het decreet van 5 juni 2008;

Gelet op het Boswetboek, artikel 47, zoals gewijzigd bij het programmadecreet van 17 juli 2018;

Gelet op het rapport van 10 juli 2018 opgesteld overeenkomstig artikel 3, 2°, van het decreet van 11 april 2014 houdende uitvoering van de resoluties van de Vrouwenconferentie van de Verenigde Naties die in september 1995 in Peking heeft plaatsgehad en tot integratie van de genderdimensie in het geheel van de gewestelijke beleidslijnen;

Gelet op advies 64.290/4 van de Raad van State, gegeven op 15 oktober 2018, overeenkomstig artikel 84, § 1, eerste lid, 2°, van de wetten op de Raad van State, gecoördineerd op 12 januari 1973;

Gelet op het advies van de Beleidsgroep Landelijke Aangelegenheden, Afdeling Bossen en Houtverwerkende Sector, gegeven op 27 augustus 2018;

Overwegende dat bodem- en waterverontreiniging door niet-bioafbreekbare minerale oliën, gebruikt in gereedschap en werktuigen voor bosexploitatie, aanzienlijke schade kan veroorzaken en dat over de bescherming gewaakt moet worden van bosecosystemen, aquatische ecosystemen en waterrijdommen;

Op de voordracht van de Minister van Bossen;

Na beraadslaging,

Besluit :

Artikel 1. Voor de toepassing van dit besluit wordt verstaan onder :

1° werktuig voor exploitatie : alle werktuigen, gebruikt in het kader van bos- en woudbeheer bedoeld in artikel 2 van het Boswetboek, uitgezonderd de voertuigen voor personenvervoer;

2° kettingoliën : smeermiddelen voor kettingen van kettingzagen, takverwijderaars en velmachines;

3° hydraulische oliën : hydraulische vloeistoffen en transmissieoliën voor werktuigen voor exploitatie.

Art. 2. Bioafbreekbare oliën die overeenkomstig artikel 47 van het Boswetboek als milieuvriendelijk worden beschouwd, vertonen volgende kenmerken:

1° een intrinsieke of ultiem significante bioafbreekbaarheidsdrempel;

2° een beperkte ecotoxiciteitsdrempel voor levende organismen;

3° een beperkte toxiciteitsgrens voor de mens;

4° het ontbreken van gevaarlijke stoffen;

5° een minimumgehalte aan hernieuwbare grondstoffen.

De Minister van Bossen bepaalt de waarden van de kenmerken verwoord in lid 1 na raadpleging van de Beleidsgroep Landelijke Aangelegenheden, Afdeling Bossen en Houtverwerkende Sector, en na er de Europese Commissie over te hebben ingelicht overeenkomstig Richtlijn (EU) 2015/1535 van het Europees Parlement en de Raad van 9 september 2015 betreffende een informatieprocedure op het gebied van technische voorschriften en regels betreffende de diensten van de informatiemaatschappij.

Art. 3. Het gebruik van kettingzagen waarbij kettingoliën worden gebruikt die niet beoogd worden in artikel 2 is verboden in alle bossen en wouden bedoeld in artikel 2 van het Boswetboek.

Art. 4. Het gebruik van werktuigen voor exploitatie waarbij hydraulische oliën worden gebruikt die niet beoogd worden in artikel 2 is verboden in alle bossen en wouden bedoeld in artikel 2 van het Boswetboek, uitgezonderd op de paden en wegen.

Art. 5. In afwijking van artikel 4 worden de werktuigen voor exploitatie die als datum waarop het werktuig de fabriek heeft verlaten, een datum voor 1 januari 2019 hebben, vrijgesteld van het gebruik van hydraulische oliën bedoeld in artikel 2 als het technisch onmogelijk is dergelijke oliën te gebruiken.

De gebruiker houdt de technische documentatie of een verklaring van de bouwer of van het onderhoudsatelier, waarbij deze onmogelijkheid bevestigd wordt, ter beschikking van het personeelslid bedoeld in artikel 3 van het Boswetboek.

Art. 6. De Minister van Bossen bepaalt de nadere regels voor het afnemen en onderzoeken van stalen na raadpleging van de Beleidsgroep Landelijke Aangelegenheden, Afdeling Bossen en Houtverwerkende Sector.

Art. 7. Dit besluit treedt in werking op 1 januari 2020, uitgezonderd artikelen 4 en 5, die in werking treden op 1 januari 2022.

Art. 8. De Minister van Bossen is belast met de uitvoering van dit besluit.

Namen, 13 december 2018.

Voor de Regering :

De Minister-President,

W. BORSUS

De Minister van Landbouw, Natuur, Bossen, Landelijke Aangelegenheden,
Toerisme, Erfgoed en afgevaardigd bij de Grote Regio,

R. COLLIN

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

[2019/200107]

29 JUIN 2018. — Arrêté ministériel portant transfert de crédits entre les programmes 03 et 04 de la division organique 15 du budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2018

Le Ministre du Budget, des Finances, de l'Énergie, du Climat et des Aéroports,

Le Ministre de l'Agriculture, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité, du Tourisme, du Patrimoine et délégué à la Grande Région,

Vu le décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes, l'article 26;

Vu le décret du 13 décembre 2017 contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2018, l'article 19;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 8 juin 2018;

Considérant la nécessité de transférer des crédits d'engagement et de liquidation à l'article de base 33.09 du programme 03 et des crédits d'engagement à l'article de base 34.01 du programme 04 de la division organique 15 du budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2018, afin de pallier à l'insuffisance de crédits sur ces articles de base,

Arrêtent :

Article 1^{er}. Des crédits d'engagement à concurrence de 2.130 milliers d'EUR et des crédits de liquidation à concurrence de 834 milliers d'EUR sont transférés au sein des programmes 03 et 04 de la division organique 15.

Art. 2. La ventilation des articles de base suivants des programmes 03 et 04 de la division organique 15 du budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2018 est modifiée comme suit :

(en milliers d'EUR)

Article de base	Crédit initial		Transfert		Crédit ajusté	
	CE	CL	CE	CL	CE	CL
DO 15 33.09.03	903	903	+ 436	+ 834	1.339	1.737
DO 15 31.13.04	18.325	15.691	- 2.130	- 834	16.195	14.857
DO 15 34.01.04	3.600	3.600	+ 1.694	-	5.294	3.600

Art. 3. Le présent arrêté est transmis au Parlement wallon, à la Cour des Comptes, à l'Inspection des Finances, à la Chancellerie du Service public de Wallonie et à la Direction générale transversale Budget, Logistique et Technologies de l'Information et de la Communication.

Art. 4. Le Ministre du Budget, des Finances, de l'Énergie, du Climat et des Aéroports, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Namur, le 29 juin 2018.

J.-L. CRUCKE
R. COLLIN

ÜBERSETZUNG

ÖFFENTLICHER DIENST DER WALLONIE

[2019/200107]

29. JUNI 2018 — Ministerieller Erlass zur Übertragung von Mitteln zwischen den Programmen 03 und 04 des Organisationsbereichs 15 des allgemeinen Ausgabenhaushaltsplanes der Wallonischen Region für das Haushaltsjahr 2018

Der Minister für Haushalt, Finanzen, Energie, Klima und Flughäfen

Der Minister für Landwirtschaft, Natur, Forstwesen, ländliche Angelegenheiten, Tourismus, Denkmalschutz, und Vertreter bei der Großregion

Aufgrund des Dekrets vom 15. Dezember 2011 zur Organisation des Haushaltsplans, der Buchführung und der Berichterstattung der wallonischen öffentlichen Verwaltungseinheiten, Artikel 26;

Aufgrund des Dekrets vom 13. Dezember 2017 zur Festlegung des allgemeinen Ausgabenhaushaltsplanes der Wallonischen Region für das Haushaltsjahr 2018, Artikel 19;

Aufgrund der am 8. Juni 2018 abgegebenen Stellungnahme des Finanzinspektors;

In Erwägung der Notwendigkeit, Verpflichtungs- und Ausgabeermächtigungen auf den Basisartikel 33.09 des Programms 03 und Verpflichtungsermächtigungen auf den Basisartikel 34.01 des Programms 04 des Organisationsbereichs 15 des allgemeinen Ausgabenhaushaltsplanes der Wallonischen Region für das Haushaltsjahr 2018 zu übertragen, um dem Mangel an Mitteln für diese Basisartikel abzuwehren,

Beschließen:

Artikel 1 - Es werden Verpflichtungsermächtigungen in Höhe von 2.130.000 EUR und Ausgabeermächtigungen in Höhe von 834.000 EUR innerhalb der Programme 03 und 04 des Organisationsbereichs 15 übertragen.

Art. 2 - Die Verteilung der folgenden Basisartikel der Programme 03 und 04 des Organisationsbereichs 15 des allgemeinen Ausgabenhaushaltsplanes der Wallonischen Region für das Haushaltsjahr 2018 wird wie folgt abgeändert:
(in Tausend EUR)

Basisartikel	Ursprüngliche Mittel		Übertragung		Angepasste Mittel	
	VE	AE	VE	AE	VE	AE
OB 15 33.09.03	903	903	+ 436	+ 834	1.339	1.737
OB 15 31.13.04	18.325	15.691	- 2.130	- 834	16.195	14.857
OB 15 34.01.04	3.600	3.600	+ 1.694	-	5.294	3.600

Art. 3 - Der vorliegende Erlass wird dem Wallonischen Parlament, dem Rechnungshof, der Finanzinspektion, der Kanzlei des Öffentlichen Dienstes der Wallonie und der ressortübergreifenden Generaldirektion Haushalt, Logistik und Informations- und Kommunikationstechnologie übermittelt.

Art. 4 - Der Minister für Haushalt, Finanzen, Energie, Klima und Flughäfen wird mit der Durchführung des vorliegenden Erlasses beauftragt.

Namur, den 29. Juni 2018

J.-L. CRUCKE
R. COLLIN

VERTALING

WAALSE OVERHEIDSDIENST

[2019/200107]

29 JUNI 2018. — Ministerieel besluit houdende overdracht van kredieten tussen de programma's 03 en 04 van organisatieafdeling 15 van de algemene uitgavenbegroting van het Waalse Gewest voor het begrotingsjaar 2018

De Minister van Begroting, Financiën, Energie, Klimaat en Luchthavens,

De Minister van Landbouw, Natuur, Bossen, Landelijke Aangelegenheden, Toerisme, Erfgoed en afgevaardigd bij de Grote Regio,

Gelet op het decreet van 15 december 2011 houdende organisatie van de begroting, de boekhouding en de verslaggeving van de Waalse openbare bestuurseenheden, artikel 26;

Gelet op het decreet van 13 december 2017 houdende de algemene uitgavenbegroting van het Waalse Gewest voor het begrotingsjaar 2018, artikel 19;

Gelet op het advies van de Inspectie van Financiën, gegeven op 8 juni 2018;

Overwegende dat vastleggings- en vereffeningskredieten overgedragen moeten worden naar basisallocatie 33.09 van programma 03 en dat vastleggingskredieten overgedragen moeten worden naar de basisallocaties 34.01 van programma 04 van organisatieafdeling 15 van de algemene uitgavenbegroting van het Waalse Gewest voor het begrotingsjaar 2018, om het tekort aan kredieten op deze basisallocaties op te vullen,

Besluiten :

Artikel 1. Er worden vastleggingskredieten ten belope van 2.130 duizend EUR en vereffeningskredieten ten belope van 834 duizend EUR overgedragen tussen de programma's 03 en 04 van organisatieafdeling 15.

Art. 2. De verdeling van de volgende basisallocaties van de programma's 03 en 04 van organisatieafdeling 15 van de algemene uitgavenbegroting van het Waalse Gewest voor het begrotingsjaar 2018 wordt gewijzigd als volgt :
(in duizend EUR)

Basisallocatie	Initieel krediet		Overdracht		Aangepast krediet	
	VAK	VEK	VAK	VEK	VAK	VEK
OA 15 33.09.03	903	903	+ 436	+ 834	1.339	1.737
OA 1531.13.04	18.325	15.691	- 2.130	- 834	16.195	14.857
OA 1534.01.04	3.600	3.600	+ 1.694	-	5.294	3.600

Art. 3. Dit besluit wordt doorgezonden naar het Waalse Parlement, het Rekenhof, de Inspectie van Financiën, de Kanselarij van de Waalse Overheidsdienst en het Overkoepelend Directoraat-generaal Begroting, Logistiek en Informatie- en Communicatietechnologie.

Art. 4. De Minister van Begroting, Financiën, Energie, Klimaat en Luchthavens is belast met de uitvoering van dit besluit.

Namen, 29 juni 2018.

J.-L. CRUCKE
R. COLLIN

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

[2019/200209]

30 AOUT 2018. — Arrêté ministériel portant transfert de crédits entre les programmes 01 et 04 de la division organique 15 du budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2018

Le Ministre du Budget, des Finances, de l'Energie, du Climat et des Aéroports,

Le Ministre de l'Agriculture, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité, du Tourisme, du Patrimoine et délégué à la Grande Région,

Vu le décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes, l'article 26;

Vu le décret du 13 décembre 2017 contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2018, l'article 4;

Vu le décret du 17 juillet 2018 contenant le premier ajustement du budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2018;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 30 juillet 2018;

Considérant la nécessité de transférer des crédits d'engagement et de liquidation à l'article de base 12.04 du programme 01 de la division organique 15 du budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2018, afin de financer des politiques informatiques,

Arrêtent :

Article 1^{er}. Des crédits d'engagement à concurrence de 1.182 milliers d'EUR et des crédits de liquidation à concurrence de 1.362 milliers d'EUR sont transférés du programme 04 de la division organique 15 au programme 01 de la même division organique.

Art. 2. La ventilation des articles de base suivants des programmes 01 et 04 de la division organique 15 du budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2018 est modifiée comme suit :

(en milliers d'EUR)

Article de base	Crédit initial après le 1 ^{er} ajustement		Transfert		Crédit ajusté	
	CE	CL	CE	CL	CE	CL
DO 15 12.04.01	6.740	7.040	+1.182	+1.362	7.922	8.402
DO 15 12.04.04	1.620	1.800	-1.182	1.362	438	438

Art. 3. Le présent arrêté est transmis au Parlement wallon, à la Cour des Comptes, à l'Inspection des Finances, à la Chancellerie du Service public de Wallonie et à la Direction générale transversale Budget, Logistique et Technologies de l'Information et de la Communication.

Art. 4. Le Ministre du Budget, des Finances, de l'Energie, du Climat et des Aéroports, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Namur, le 30 août 2018.

J.-L. CRUCKE

R. COLLIN

ÜBERSETZUNG

ÖFFENTLICHER DIENST DER WALLONIE

[2019/200209]

30. AUGUST 2018 — Ministerieller Erlass zur Übertragung von Mitteln zwischen den Programmen 01 und 04 des Organisationsbereichs 15 des allgemeinen Ausgabenhaushaltsplanes der Wallonischen Region für das Haushaltsjahr 2018

Der Minister für Haushalt, Finanzen, Energie, Klima und Flughäfen,

Der Minister für Landwirtschaft, Natur, Forstwesen, ländliche Angelegenheiten, Tourismus, Denkmalschutz, und Vertreter bei der Großregion,

Aufgrund des Dekrets vom 15. Dezember 2011 zur Organisation des Haushaltsplans, der Buchführung und der Berichterstattung der wallonischen öffentlichen Verwaltungseinheiten, Artikel 26;

Aufgrund des Dekrets vom 13. Dezember 2017 zur Festlegung des allgemeinen Ausgabenhaushaltsplanes der Wallonischen Region für das Haushaltsjahr 2018, Artikel 4;

Aufgrund des Dekrets vom 17. Juli 2018 zur ersten Anpassung des allgemeinen Ausgabenhaushaltsplanes der Wallonischen Region für das Haushaltsjahr 2018;

Aufgrund der am 30. Juli 2018 abgegebenen Stellungnahme des Finanzinspektors;

In Erwägung der Notwendigkeit, Verpflichtungs- und Ausgabeermächtigungen auf den Basisartikel 12.04 des Programms 01 des Organisationsbereichs 15 des allgemeinen Ausgabenhaushaltsplanes der Wallonischen Region für das Haushaltsjahr 2018 zu übertragen, um die Durchführung von EDV-spezifischen Maßnahmen zu finanzieren,

Beschließen:

Artikel 1 - Es werden Verpflichtungsermächtigungen in Höhe von 1.182.000 EUR und Ausgabeermächtigungen in Höhe von 1.362.000 EUR vom Programm 04 des Organisationsbereichs 15 auf das Programm 01 desselben Organisationsbereichs übertragen.

Art. 2 - Die Verteilung der folgenden Basisartikel der Programme 01 und 04 des Organisationsbereichs 15 des allgemeinen Ausgabenhaushaltsplanes der Wallonischen Region für das Haushaltsjahr 2018 wird wie folgt abgeändert:

(in Tausend EUR)

Basisartikel	Ursprüngliche Mittel nach der 1. Anpassung		Übertragung		Angepasste Mittel	
	VE	AE	VE	AE	VE	AE
OB 15 12.04.01	6.740	7.040	+1.182	+1.362	7.922	8.402
OB 15 12.04.04	1.620	1.800	-1.182	1.362	438	438

Art. 3 - Der vorliegende Erlass wird dem Wallonischen Parlament, dem Rechnungshof, der Finanzinspektion, der Kanzlei des Öffentlichen Dienstes der Wallonie und der ressortübergreifenden Generaldirektion Haushalt, Logistik und Informations- und Kommunikationstechnologie übermittelt.

Art. 4 - Der Minister für Haushalt, Finanzen, Energie, Klima und Flughäfen wird mit der Durchführung des vorliegenden Erlasses beauftragt.

Namur, den 30. August 2018

J.-L. CRUCKE

R. COLLIN

VERTALING

WAALSE OVERHEIDSDIENST

[2019/200209]

30 AUGUSTUS 2018. — Ministerieel besluit houdende overdracht van kredieten tussen de programma's 01 en 04 van organisatieafdeling 15 van de algemene uitgavenbegroting van het Waalse Gewest voor het begrotingsjaar 2018

De Minister van Begroting, Financiën, Energie, Klimaat en Luchthavens,

De Minister van Landbouw, Natuur, Bossen, Landelijke Aangelegenheden, Toerisme, Erfgoed en afgevaardigd bij de Grote Regio,

Gelet op het decreet van 15 december 2011 houdende organisatie van de begroting, de boekhouding en de verslaggeving van de Waalse openbare bestuursseenheden, artikel 26;

Gelet op het decreet van 13 december 2017 houdende de algemene uitgavenbegroting van het Waalse Gewest voor het begrotingsjaar 2018, artikel 4;

Gelet op het decreet van 17 juli 2018 houdende de eerste aanpassing van de algemene uitgavenbegroting van het Waalse Gewest voor het begrotingsjaar 2018;

Gelet op het advies van de Inspecteur van Financiën, gegeven op 30 juli 2018;

Overwegende dat vastleggings- en vereffeningskredieten overgedragen moeten worden naar basisallocatie 12.04, programma 01 van organisatieafdeling 15 van de algemene uitgavenbegroting van het Waalse Gewest voor het begrotingsjaar 2018, om informaticabeleid te financieren,

Besluiten:

Artikel 1. Er worden vastleggingskredieten ten belope van 1.182 duizend EUR en vereffeningskredieten ten belope van 1.362 duizend EUR overgedragen van programma 04 van organisatieafdeling 15 naar programma 01 van dezelfde organisatieafdeling.

Art. 2. De verdeling van de volgende basisallocaties van de programma's 01 en 04 van organisatieafdeling 15 van de algemene uitgavenbegroting van het Waalse Gewest voor het begrotingsjaar 2018 wordt gewijzigd als volgt:

(in duizend EUR)

Basisallocatie	Initieel krediet na de eerste aanpassing		Overdracht		Aangepast krediet	
	VAK	VEK	VAK	VEK	VAK	VEK
OA15 12.04.01	6.740	7.040	+1.182	+1.362	7.922	8.402
OA15 12.04.04	1.620	1.800	-1.182	1.362	438	438

Art. 3. Dit besluit wordt doorgezonden naar het Waalse Parlement, het Rekenhof, de Inspectie van Financiën, de Kanselarij van de Waalse Overheidsdienst en het Overkoepelend Directoraat-generaal Begroting, Logistiek en Informatie- en Communicatietechnologie.

Art. 4. De Minister van Begroting, Financiën, Energie, Klimaat en Luchthavens is belast met de uitvoering van dit besluit.

Namen, 30 augustus 2018.

J.-L. CRUCKE
R. COLLIN

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

[2019/200210]

30 AOUT 2018. — Arrêté ministériel portant transfert de crédits entre les programmes 02, 03 et 04 de la division organique 15 et le programme 23 de la division organique 18 du budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2018

Le Ministre du Budget, des Finances, de l'Énergie, du Climat et des Aéroports,

Le Ministre de l'Agriculture, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité, du Tourisme, du Patrimoine et délégué à la Grande Région,

Vu le décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes, l'article 26;

Vu le décret du 13 décembre 2017 contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2018, les articles 19 et 20;

Vu le décret du 17 juillet 2018 contenant le premier ajustement du budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2018;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 6 août 2018;

Considérant la nécessité de transférer des crédits d'engagement et de liquidation à l'article de base 30.04 du programme 02, des crédits de liquidation aux articles de base 12.02, 31.02, 33.06, 33.11, 33.18, 45.01 et 45.02 des crédits d'engagement et de liquidation aux articles de base 12.05, 31.05, 33.07, 33.13 et 33.23 et des crédits d'engagement aux articles de base 41.03 et 41.07 du programme 03 et des crédits d'engagement et de liquidation à l'article de base 12.04 et des crédits d'engagement à l'article 31.09 du programme 04 de la division organique 15 du budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2018, afin de pallier à l'insuffisance de crédits sur ces articles de base,

Arrêtent :

Article 1^{er}. Des crédits engagement à concurrence de 5.149 milliers d'EUR et des crédits de liquidation à concurrence de 6.292 milliers d'EUR sont transférés au sein des programmes 02, 03 et 04 de la division organique 15 et du programme 23 de la division organique 18.

Art. 2. La ventilation des articles de base suivants des programmes 02, 03 et 04 de la division organique 15 et du programme 23 de la division organique 18 du budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2018 est modifiée comme suit :

(en milliers d'EUR)

Article de base	Crédit initial Après le 1 ^{er} ajustement		Transfert		Crédit ajusté	
	CE	CL	CE	CL	CE	CL
DO 15 12.08.02	50	76	-50	-40	0	36
DO 15 30.04.02	20	20	+656	+656	676	676
DO 15 12.02.03	800	800	-	+250	800	1.050
DO 15 12.05.03	350	350	+35	+133	385	483
DO 15 31.02.03	2.106	2.003	-370	+31	1.736	2.034
DO 15 31.03.03	42	42	-24	-24	18	18
DO 15 31.05.03	2.573	2.573	+65	+221	2.638	2.794
DO 15 33.06.03	1.510	1.538	-	+487	1.510	2.025
DO 15 33.07.03	250	250	+12	+12	262	262
DO 15 33.08.03	33	30	-1	-	32	30
DO 15 33.11.03	360	360	-	+6	360	366
DO 15 33.13.03	835	635	+167	+350	1.002	985
DO 15 33.18.03	488	488	-	+122	488	610
DO 15 33.23.03	6.882	8.364	+2.587	+3.709	9.469	12.073
DO 15 41.03.03	330	735	+80	-	410	735
DO 15 41.07.03	3.135	2.200	+447	-	3.582	2.200
DO 15 45.01.03	108	108	-	+98	108	206
DO 15 45.02.03	167	167	-	+117	167	284
DO 15 45.05.03	516	260	-284	-	232	260
DO 15 51.01.03	110	110	-24	-	86	110
DO 15 52.03.03	337	337	-156	-62	181	275
DO 15 63.02.03	265	265	-102	-65	163	200
DO 15 65.01.03	34	34	-	-11	34	23
DO 15 74.02.03	104	174	-40	-64	64	110
DO 15 12.03.04	1.048	1.048	-413	-	635	1.048
DO 15 12.04.04	438	438	+100	+100	538	538
DO 15 31.06.04	400	402	-350	-350	50	52
DO 15 31.07.04	10.000	12.000	-1.000	-3.000	9.000	9.000
DO 15 31.09.04	11.300	12.000	+1.000	-2.676	12.300	9.324
DO 15 31.13.04	13.925	12.961	-1.925	-	12.000	12.961
DO 18 33.06.23	1.200	1.550	-410	-	790	1.550

Art. 3. Le présent arrêté est transmis au Parlement wallon, à la Cour des Comptes, à l'Inspection des Finances, à la Chancellerie et Service public de Wallonie et à la Direction générale transversale Budget, Logistique et Technologies de l'Information et de la Communication.

Art. 4. Le Ministre du Budget, des Finances, de l'Energie, du Climat et des Aéroports, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Namur, le 30 août 2018.

J.-L. CRUCKE
R. COLLIN

ÜBERSETZUNG

ÖFFENTLICHER DIENST DER WALLONIE

[2019/200210]

30. AUGUST 2018 — Ministerieller Erlass zur Übertragung von Mitteln zwischen den Programmen 02, 03 und 04 des Organisationsbereichs 15 und dem Programm 23 des Organisationsbereichs 18 des allgemeinen Ausgabenhaushaltsplanes der Wallonischen Region für das Haushaltsjahr 2018

Der Minister für Haushalt, Finanzen, Energie, Klima und Flughäfen,

Der Minister für Landwirtschaft, Natur, Forstwesen, ländliche Angelegenheiten, Tourismus, Denkmalschutz, und Großregion,

Aufgrund des Dekrets vom 15. Dezember 2011 zur Organisation des Haushaltsplans, der Buchführung und der Berichterstattung der wallonischen öffentlichen Verwaltungseinheiten, Artikel 26;

Aufgrund des Dekrets vom 13. Dezember 2017 zur Festlegung des allgemeinen Ausgabenhaushaltsplanes der Wallonischen Region für das Haushaltsjahr 2018, Artikel 19 und 20;

Aufgrund des Dekrets vom 17. Juli 2018 zur ersten Anpassung des allgemeinen Ausgabenhaushaltsplanes der Wallonischen Region für das Haushaltsjahr 2018;

Aufgrund der am 6. August 2018 abgegebenen Stellungnahme des Finanzinspektors;

In Erwägung der Notwendigkeit, Verpflichtungs- und Ausgabeermächtigungen auf den Basisartikel 30.04 des Programms 02, Ausgabeermächtigungen auf die Basisartikel 12.02, 31.02, 33.06, 33.11, 33.18, 45.01 und 45.02, Verpflichtungs- und Ausgabeermächtigungen auf die Basisartikel 12.05, 31.05, 33.07, 33.13 und 33.23 und Verpflichtungsermächtigungen auf die Basisartikel 41.03 und 41.07 des Programms 03, sowie Verpflichtungs- und Ausgabeermächtigungen auf den Basisartikel 12.04 und Verpflichtungsermächtigungen auf den Artikel 31.09 des Programms 04 des Organisationsbereichs 15 des allgemeinen Ausgabenhaushaltsplanes der Wallonischen Region für das Haushaltsjahr 2018 zu übertragen, um dem Mangel an Mitteln für diese Basisartikel abzuwehren,

Beschließen:

Artikel 1 - Es werden Verpflichtungsermächtigungen in Höhe von 5.149.000 EUR und Ausgabeermächtigungen in Höhe von 6.292.000 EUR innerhalb der Programme 02, 03 und 04 des Organisationsbereichs 15 und des Programms 23 des Organisationsbereichs 18 übertragen.**Art. 2** - Die Verteilung der folgenden Basisartikel der Programme 02, 03 und 04 des Organisationsbereichs 15 und des Programms 23 des Organisationsbereichs 18 des allgemeinen Ausgabenhaushaltsplanes der Wallonischen Region für das Haushaltsjahr 2018 wird wie folgt abgeändert:

(in Tausend EUR)

Basisartikel	Ursprüngliche Mittel nach der 1. Anpassung		Übertragung		Angepasste Mittel	
	VE	AE	VE	AE	VE	AE
OB 15 12.08.02	50	76	-50	-40	0	36
OB 15 30.04.02	20	20	+656	+656	676	676
OB 15 12.02.03	800	800	-	+250	800	1.050
OB 15 12.05.03	350	350	+35	+133	385	483
OB 15 31.02.03	2.106	2.003	-370	+31	1.736	2.034
OB 15 31.03.03	42	42	-24	-24	18	18
OB 15 31.05.03	2.573	2.573	+65	+221	2.638	2.794
OB 15 33.06.03	1.510	1.538	-	+487	1.510	2.025
OB 15 33.07.03	250	250	+12	+12	262	262
OB 15 33.08.03	33	30	-1	-	32	30
OB 15 33.11.03	360	360	-	+6	360	366
OB 15 33.13.03	835	635	+167	+350	1.002	985
OB 15 33.18.03	488	488	-	+122	488	610
OB 15 33.23.03	6.882	8.364	+2.587	+3.709	9.469	12.073
OB 15 41.03.03	330	735	+80	-	410	735
OB 15 41.07.03	3.135	2.200	+447	-	3.582	2.200
OB 15 45.01.03	108	108	-	+98	108	206
OB 15 45.02.03	167	167	-	+117	167	284
OB 15 45.05.03	516	260	-284	-	232	260
OB 15 51.01.03	110	110	-24	-	86	110
OB 15 52.03.03	337	337	-156	-62	181	275
OB 15 63.02.03	265	265	-102	-65	163	200
OB 15 65.01.03	34	34	-	-11	34	23
OB 15 74.02.03	104	174	-40	-64	64	110
OB 15 12.03.04	1.048	1.048	-413	-	635	1.048

OB 15 12.04.04	438	438	+100	+100	538	538
OB 15 31.06.04	400	402	-350	-350	50	52
OB 15 31.07.04	10.000	12.000	-1.000	-3.000	9.000	9.000
OB 15 31.09.04	11.300	12.000	+1.000	-2.676	12.300	9.324
OB 15 31.13.04	13.925	12.961	-1.925	-	12.000	12.961
OB 18 33.06.23	1.200	1.550	-410	-	790	1.550

Art. 3. Der vorliegende Erlass wird dem Wallonischen Parlament, dem Rechnungshof, der Finanzinspektion, der Kanzlei des Öffentlichen Dienstes der Wallonie und der ressortübergreifenden Generaldirektion Haushalt, Logistik und Informations- und Kommunikationstechnologie übermittelt.

Art. 4. Der Minister für Haushalt, Finanzen, Energie, Klima und Flughäfen wird mit der Durchführung des vorliegenden Erlasses beauftragt.

Namur, den 30. August 2018

J.-L. CRUCKE
R. COLLIN

VERTALING

WAALSE OVERHEIDSDIENST

[2019/200210]

30 AUGUSTUS 2018. — Ministerieel besluit houdende overdracht van kredieten tussen de programma's 02, 03 en 04 van organisatieafdeling 15 en programma 23 van organisatieafdeling 18 van de algemene uitgavenbegroting van het Waalse Gewest voor het begrotingsjaar 2018

De Minister van Begroting, Financiën, Energie, Klimaat en Luchthavens,

De Minister van Landbouw, Natuur, Bossen, Landelijke Aangelegenheden, Toerisme, Erfgoed en afgevaardigd bij de Grote Regio,

Gelet op het decreet van 15 december 2011 houdende organisatie van de begroting, de boekhouding en de verslaggeving van de Waalse openbare bestuursseenheden, artikel 26;

Gelet op het decreet van 13 december 2017 houdende de algemene uitgavenbegroting van het Waalse Gewest voor het begrotingsjaar 2018, de artikelen 19 en 20;

Gelet op het decreet van 17 juli 2018 houdende de eerste aanpassing van de algemene uitgavenbegroting van het Waalse Gewest voor het begrotingsjaar 2018;

Gelet op het advies van de Inspectie van Financiën, gegeven op 6 augustus 2018;

Overwegende dat vastleggings- en vereffeningskredieten overgedragen moeten worden naar basisallocatie 30.04 van programma 02, dat vereffeningskredieten overgedragen moeten worden naar de basisallocaties 12.02, 31.02, 33.06, 33.11, 33.18, 45.01 en 45.02, dat vastleggings- en vereffeningskredieten overgedragen moeten worden naar de basisallocaties 12.05, 31.05, 33.07, 33.13 en 33.23 en dat vastleggingskredieten overgedragen moeten worden naar de basisallocaties 41.03 en 41.07 van programma 03 en dat vastleggings- en vereffeningskredieten overgedragen moeten worden naar basisallocatie 12.04 en dat vastleggingskredieten overgedragen moeten worden naar artikel 31.09 van programma 04 van organisatieafdeling 15 van de algemene uitgavenbegroting van het Waalse Gewest voor het begrotingsjaar 2018, om het tekort aan kredieten op deze basisallocaties op te vullen,

Besluiten :

Artikel 1. Er worden vastleggingskredieten ten belope van 5.149 duizend EUR en vereffeningskredieten ten belope van 6.292 duizend EUR overgedragen binnen de programma's 02, 03 en 04 van organisatieafdeling 15 en programma 23 van organisatieafdeling 18.

Art. 2. De verdeling van de volgende basisallocaties van programma's 02, 03 en 04 van organisatieafdeling 15 en van programma 23 van organisatieafdeling 18 van de algemene uitgavenbegroting van het Waalse Gewest voor het begrotingsjaar 2018 wordt gewijzigd als volgt:

(duizend EUR)

Basisallocatie	Initieel krediet na eerste aanpassing		Overdracht		Aangepast krediet	
	VAK	VEK	VAK	VEK	VAK	VEK
OA15 12.08.02	50	76	-50	-40	0	36
OA15 30.04.02	20	20	+656	+656	676	676
OA15 12.02.03	800	800	-	+250	800	1.050
OA15 12.05.03	350	350	+35	+133	385	483
OA15 31.02.03	2.106	2.003	-370	+31	1.736	2.034
OA15 31.03.03	42	42	-24	-24	18	18
OA15 31.05.03	2.573	2.573	+65	+221	2.638	2.794
OA15 33.06.03	1.510	1.538	-	+487	1.510	2.025
OA15 33.07.03	250	250	+12	+12	262	262

OA15 33.08.03	33	30	-1	-	32	30
OA15 33.11.03	360	360	-	+6	360	366
O.A. 15 33.13.03	835	635	+167	+350	1.002	985
O.A. 15 33.18.03	488	488	-	+122	488	610
O.A. 15 33.23.03	6.882	8.364	+2.587	+3.709	9.469	12.073
O.A. 15 41.03.03	330	735	+80	-	410	735
O.A. 15 41.07.03	3.135	2.200	+447	-	3.582	2.200
O.A. 15 45.01.03	108	108	-	+98	108	206
O.A. 15 45.02.03	167	167	-	+117	167	284
O.A. 15 45.05.03	516	260	-284	-	232	260
O.A. 15 51.01.03	110	110	-24	-	86	110
O.A. 15 52.03.03	337	337	-156	-62	181	275
O.A. 15 63.02.03	265	265	-102	-65	163	200
O.A. 15 65.01.03	34	34	-	-11	34	23
O.A. 15 74.02.03	104	174	-40	-64	64	110
O.A. 15 12.03.04	1.048	1.048	-413	-	635	1.048
O.A. 15 12.04.04	438	438	+100	+100	538	538
O.A. 15 31.06.04	400	402	-350	-350	50	52
O.A. 15 31.07.04	10.000	12.000	-1.000	-3.000	9.000	9.000
O.A. 15 31.09.04	11.300	12.000	+1.000	-2.676	12.300	9.324
O.A. 15 31.13.04	13.925	12.961	-1.925	-	12.000	12.961
O.A. 18 33.06.23	1.200	1.550	-410	-	790	1.550

Art. 3. Dit besluit wordt doorgezonden naar het Waalse Parlement, het Rekenhof, de Inspectie van Financiën, de Kanselarij van de Waalse Overheidsdienst en het Overkoepelend Directoraat-generaal Begroting, Logistiek en Informatie- en Communicatietechnologie.

Art. 4. De Minister van Begroting, Financiën, Energie, Klimaat en Luchthavens is belast met de uitvoering van dit besluit.

Namen, 30 augustus 2018.

J.-L. CRUCKE
R. COLLIN

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

[2019/200208]

30 AOUT 2018. — Arrêté ministériel portant transfert de crédits entre les programmes 11, 12 et 13 de la division organique 15 du budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2018

Le Ministre du Budget, des Finances, de l'Énergie, du Climat et des Aéroports,

Le Ministre de l'Agriculture, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité, du Tourisme, du Patrimoine et délégué à la Grande Région,

Vu le décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes, l'article 26;

Vu le décret du 13 décembre 2017 contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2018, l'article 22;

Vu le décret du 17 juillet 2018 contenant le premier ajustement du budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2018;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 30 juillet 2018;

Considérant la nécessité de transférer des crédits d'engagement aux articles de base 12.03, 33.04, 43.08 et 63.05, des crédits d'engagement et de liquidation à l'article de base 12.05 et des crédits de liquidation à l'article de base 52.03 du programme 11 et des crédits d'engagement aux articles de base 12.03, 12.05, 43.01 et 70.01 et des crédits de liquidation aux articles de base 33.01 et 63.06 du programme 12 de la division organique 15 du budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2018, afin de pallier à l'insuffisance de crédits sur ces articles de base,

Arrêtent :

Article 1^{er}. Des crédits d'engagement à concurrence de 1.287 milliers d'EUR et des crédits de liquidation à concurrence de 1.187 milliers d'EUR sont transférés au sein des programmes 11, 12 et 13 de la division organique 15.

Art. 2. La ventilation des articles de base suivants des programmes 11, 12 et 13 de la division organique 15 du budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2018 est modifiée comme suit :

(en milliers d'EUR)

Article de base	Crédit initial après le 1 ^{er} ajustement		Transfert		Crédit ajusté	
	CE	CL	CE	CL	CE	CL
DO 15 12.03.11	575	600	+100	-	675	600
DO 15 12.05.11	700	700	+200	+200	900	900
DO 15 12.07.11	90	90	-50	-	40	90
DO 15 33.01.11	1.137	1.137	-134	-41	1.003	1.096
DO 15 33.04.11	88	88	+18	-	106	88
DO 15 33.05.11	740	808	-	-68	740	740
DO 15 33.07.11	345	363	-20	-	325	363
DO 15 33.10.11	375	383	-15	-	360	383
DO 15 34.01.11	100	200	-50	-126	50	74
DO 15 34.04.11	0	5	-	-5	0	0
DO 15 43.02.11	540	547	-45	-52	495	495
DO 15 43.08.11	0	0	+240	-	240	0
DO 15 52.03.11	120	221	-	+71	120	292
DO 15 53.01.11	304	437	-4	-110	300	327
DO 15 63.05.11	335	292	+25	-	360	292
DO 15 70.01.11	985	785	-158	-	827	785
DO 15 71.01.11	300	400	-50	-	250	400
DO 15 74.01.11	50	50	-50	-50	0	0
DO 15 12.03.12	1.647	2.457	+188	-50	1.835	2.407
DO 15 12.05.12	3.254	2.914	+175	-100	3.429	2.814
DO 15 33.01.12	1.118	664	-55	+300	1.063	964
DO 15 41.01.12	125	152	-125	-	-	152
DO 15 41.05.12	0	140	-	-20	0	120
DO 15 41.06.12	0	140	-	-12	0	128
DO 15 43.01.12	260	323	+181	-	441	323
DO 15 43.02.12	0	46	-	-46	0	0
DO 15 63.01.12	671	1.227	-514	-150	157	1.077
DO 15 63.06.12	14.000	14.000	-	+616	14.000	14.616
DO 15 63.09.12	0	241	-	-226	0	15
DO 15 70.01.12	665	866	+160	-	825	866
DO 15 73.02.12	0	486	-	-52	0	434
DO 15 74.06.12	260	486	-10	-32	250	454
DO 15 74.08.12	45	45	-7	-7	38	38
DO 15 33.04.13	0	40	-	-40	0	0

Art. 3. Le présent arrêté est transmis au Parlement wallon, à la Cour des Comptes, à l'Inspection des Finances, à la Chancellerie du Service public de Wallonie et à la Direction générale transversale Budget, Logistique et Technologies de l'Information et de la Communication.

Art. 4. Le Ministre du Budget, des Finances, de l'Énergie, du Climat et des Aéroports, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Namur, le 30 août 2018.

J.-L. CRUCKE
R. COLLIN

ÜBERSETZUNG

ÖFFENTLICHER DIENST DER WALLONIE

[2019/200208]

28. AUGUST 2018 — Ministerieller Erlass zur Übertragung von Mitteln zwischen den Programmen 12 und 02 der Organisationsbereiche 13 und 15 und dem Programm 01 des Organisationsbereichs 34 des allgemeinen Ausgabenhaushaltsplanes der Wallonischen Region für das Haushaltsjahr 2018

Der Ministerpräsident,

Der Minister für Umwelt, den ökologischen Wandel, Raumordnung, öffentliche Arbeiten, Mobilität, Transportwesen, Tierschutz, und Gewerbegebiete,

Die Ministerin für lokale Behörden, Wohnungswesen und Sportinfrastrukturen,

Aufgrund des Dekrets vom 15. Dezember 2011 zur Organisation des Haushaltsplans, der Buchführung und der Berichterstattung der wallonischen öffentlichen Verwaltungseinheiten, Artikel 26;

Aufgrund des Dekrets vom 13. Dezember 2017 zur Festlegung des allgemeinen Ausgabenhaushaltsplans der Wallonischen Region für das Haushaltsjahr 2018;

Aufgrund des Dekrets vom 17. Juli 2018 zur ersten Anpassung des allgemeinen Ausgabenhaushaltsplanes der Wallonischen Region für das Haushaltsjahr 2018;

Aufgrund des Rundschreibens vom 18. Januar 2001 über die administrative Verwaltung der von den Europäischen Fonds mitfinanzierten Programme in der Wallonischen Region, insbesondere des Punkts III Ziffer 2 Absatz 4;

In Erwägung der Notwendigkeit, Verpflichtungs- und Ausgabeermächtigungen auf den Basisartikel 63.18 des Programms 12 des Organisationsbereichs 13 des allgemeinen Ausgabenhaushaltsplanes der Wallonischen Region für das Haushaltsjahr 2018 zu übertragen, um dem Beschluss der Wallonischen Regierung vom 28. Juni 2018 im Rahmen des operationellen Programms EFRE "Wallonie-Brüssel 2020.EU" Folge zu leisten, nämlich durch die folgende Maßnahme (Bezeichnung und Kodifizierung des mitfinanzierten Projekts):

EFRE 2014-2020 "Wallonie-Brüssel 2020.EU";

Zielrichtung 3: Territoriale Intelligenz 2020;

Maßnahme 3.1.1: Stärkung der städtischen Attraktivität für die Bürger, Besucher und Unternehmen;

Bezeichnung: "Liège Expo" - Bau einer neuen Messehalle;

Empfänger: IGIL S.C.;

Basisartikel: 63.18.12;

Verpflichtungsermächtigungen: 16.417.792,84 EUR;

Ausgabeermächtigungen: 820.889,64 EUR;

Kodifizierung des Projekts: E TR 1 311000 03258;

In Erwägung der Notwendigkeit, Verpflichtungs- und Ausgabeermächtigungen auf den Basisartikel 52.05 des Programms 02 des Organisationsbereichs 15 des allgemeinen Ausgabenhaushaltsplanes der Wallonischen Region für das Haushaltsjahr 2018 zu übertragen, um dem Beschluss der Wallonischen Regierung vom 28. Juni 2018 im Rahmen des operationellen Programms EFRE "Wallonie-Brüssel 2020.EU" Folge zu leisten, nämlich durch die folgende Maßnahme (Bezeichnung und Kodifizierung des mitfinanzierten Projekts):

EFRE 2014-2020 "Wallonie-Brüssel 2020.EU";

Zielrichtung 3: Territoriale Intelligenz 2020;

Maßnahme 3.1.1: Raum - Entschmutzung im Rahmen der Umnutzung von städtischen Industriebrachen;

Bezeichnung: "Liège Expo" - Sanierung;

Empfänger: GEPART;

Basisartikel: 52.05.02;

Verpflichtungsermächtigungen: 1.653.000,00 EUR;

Ausgabeermächtigungen: 82.650,00 EUR;

Kodifizierung des Projekts: E TR 1 312000 03259;

Beschließen:

Artikel 1 - Es werden Verpflichtungsermächtigungen in Höhe von 16.418.000 EUR und Ausgabeermächtigungen in Höhe von 821.000 EUR vom Programm 01 des Organisationsbereichs 34 auf das Programm 12 des Organisationsbereichs 13 übertragen.

Es werden Verpflichtungsermächtigungen in Höhe von 1.653.000 EUR und Ausgabeermächtigungen in Höhe von 83.000 EUR vom Programm 01 des Organisationsbereichs 34 auf das Programm 02 des Organisationsbereichs 15 übertragen.

Art. 2 - Die Verteilung der folgenden Basisartikel des Programms 01 des Organisationsbereichs 34 und der Programme 12 und 02 der Organisationsbereiche 13 und 15 des allgemeinen Ausgabenhaushaltsplanes der Wallonischen Region für das Haushaltsjahr 2018 wird wie folgt abgeändert:

(in Tausend EUR)

Basisartikel	Ursprüngliche Mittel nach der 1. Haushaltsanpassung		Übertragung		Angepasste Mittel	
	VE	AE	VE	AE	VE	AE
OB 34 01.01.01	66.861	26.372	-18.071	-904	48.790	25.468
OB 13 63.18.12	0	0	+16.418	+821	16.418	821
OB 15 52.05.02	2.947	1.487	+1.653	+83	4.600	1.570

Art. 3 - Der vorliegende Erlass wird dem Wallonischen Parlament, dem Rechnungshof, der Finanzinspektion, der Kanzlei des Öffentlichen Dienstes der Wallonie und der ressortübergreifenden Generaldirektion Haushalt, Logistik und Informations- und Kommunikationstechnologie übermittelt.

Namur, den 28. August 2018

W. BORSUS
C. DI ANTONIO
V. DE BUE

VERTALING

WAALSE OVERHEIDSDIENST

[2019/200208]

30 AUGUSTUS 2018. — Ministerieel besluit houdende overdracht van kredieten tussen de programma's 11, 12 en 13 van organisatieafdeling 15 van de algemene uitgavenbegroting van het Waalse Gewest voor het begrotingsjaar 2018

De Minister van Begroting, Financiën, Energie, Klimaat en Luchthavens,

De Minister van Landbouw, Natuur, Bossen, Landelijke Aangelegenheden, Toerisme, Erfgoed en afgevaardigd bij de Grote Regio,

Gelet op het decreet van 15 december 2011 houdende organisatie van de begroting, de boekhouding en de verslaggeving van de Waalse openbare bestuurseenheden, artikel 26;

Gelet op het decreet van 13 december 2017 houdende de algemene uitgavenbegroting van het Waalse Gewest voor het begrotingsjaar 2018, artikel 22;

Gelet op het decreet van 17 juli 2018 houdende de eerste aanpassing van de algemene uitgavenbegroting van het Waalse Gewest voor het begrotingsjaar 2018;

Gelet op het advies van de Inspecteur van Financiën, gegeven op 30 juli 2018;

Overwegende dat vastleggingskredieten overgedragen moeten worden naar de basisallocatie 12.03, 33.04, 43.08 en 63.05, dat vastleggings- en vereffeningskredieten overgedragen moeten worden naar basisallocatie 12.05 en dat vereffeningskredieten overgedragen moeten worden naar de basisallocatie 12.03, 12.05, 43.01 en 70.01 en dat vereffeningskredieten overgedragen moeten worden naar de basisallocaties 33.01 en 63.06 van programma 12 van organisatieafdeling 15 van de algemene uitgavenbegroting van het Waalse Gewest voor het begrotingsjaar 2018, om het tekort aan kredieten op deze basisallocaties op te vullen,

Besluiten:

Artikel 1. Er worden vastleggingskredieten ten belope van 1.287 duizend EUR en vereffeningskredieten ten belope van 1.187 duizend EUR overgedragen tussen de programma's 11, 12 en 13 van organisatieafdeling 15.

Art. 2. De verdeling van de volgende basisallocaties van de programma's 11, 12 en 13 van organisatieafdeling 15 van de algemene uitgavenbegroting van het Waalse Gewest voor het begrotingsjaar 2018 wordt gewijzigd als volgt:

(duizend EUR)

Basisallocatie	Initieel krediet na de eerste aanpassing		Overdracht		Aangepast krediet	
	VAK	VEK	VAK	VEK	VAK	VEK
O.A. 15 12.03.11	575	600	+100	-	675	600
O.A. 15 12.05.11	700	700	+200	+200	900	900
O.A. 15 12.07.11	90	90	-50	-	40	90
O.A. 15 33.01.11	1.137	1.137	-134	-41	1.003	1.096
O.A. 15 33.04.11	88	88	+18	-	106	88
O.A. 15 33.05.11	740	808	-	-68	740	740

O.A. 15 33.07.11	345	363	-20	-	325	363
O.A. 15 33.10.11	375	383	-15	-	360	383
O.A. 15 34.01.11	100	200	-50	-126	50	74
O.A. 15 34.04.11	0	5	-	-5	0	0
O.A. 15 43.02.11	540	547	-45	-52	495	495
O.A. 15 43.08.11	0	0	+240	-	240	0
O.A. 15 52.03.11	120	221	-	+71	120	292
O.A. 15 53.01.11	304	437	-4	-110	300	327
O.A. 15 63.05.11	335	292	+25	-	360	292
O.A. 15 70.01.11	985	785	-158	-	827	785
O.A. 15 71.01.11	300	400	-50	-	250	400
O.A. 15 74.01.11	50	50	-50	-50	0	0
O.A. 15 12.03.12	1.647	2.457	+188	-50	1.835	2.407
O.A. 15 12.05.12	3.254	2.914	+175	-100	3.429	2.814
O.A. 15 33.01.12	1.118	664	-55	+300	1.063	964
OA 15 41.01.12	125	152	-125	-	-	152
OA 15 41.05.12	0	140	-	-20	0	120
OA 15 41.06.12	0	140	-	-12	0	128

OA 15 43.01.12	260	323	+181	-	441	323
OA 15 43.02.12	0	46	-	-46	0	0
OA 15 63.01.12	671	1.227	-514	-150	157	1.077
OA 15 63.06.12	14.000	14.000	-	+616	14.000	14.616
OA 15 63.09.12	0	241	-	-226	0	15
OA 15 70.01.12	665	866	+160	-	825	866
OA 15 73.02.12	0	486	-	-52	0	434
OA 15 74.06.12	260	486	-10	-32	250	454
OA 15 74.08.12	45	45	-7	-7	38	38
OA 15 33.04.13	0	40	-	-40	0	0

Art. 3. Dit besluit wordt doorgezonden naar het Waalse Parlement, het Rekenhof, de Inspectie van Financiën, de Kanselarij van de Waalse Overheidsdienst en het Overkoepelend Directoraat-generaal Begroting, Logistiek en Informatie- en Communicatietechnologie.

Art. 4. De Minister van Begroting, Financiën, Energie, Klimaat en Luchthavens is belast met de uitvoering van dit besluit.

Namen, 30 augustus 2018.

J.-L. CRUCKE

R. COLLIN

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

[2019/200211]

17 SEPTEMBRE 2018. — Arrêté ministériel portant transfert de crédits entre les programmes 03 et 14 de la division organique 15 du budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2018

Le Ministre de l'Environnement, de la Transition écologique, de l'Aménagement du Territoire, des Travaux publics, de la Mobilité, des Transports, du Bien-être animal et des Zonings,

Le Ministre du Budget, des Finances, de l'Energie, du Climat et des Aéroports,

Vu le décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes, l'article 26;

Vu le décret du 13 décembre 2017 contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2018, l'article 91;

Vu le décret du 17 juillet 2018 contenant le premier ajustement du budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2018;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 20 août 2018;

Considérant la nécessité de transférer des crédits d'engagement et de liquidation à l'article de base 30.01 du programme 03 de la division organique 15 du budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2018, afin de permettre l'engagement et la liquidation de 3 décisions de la Cour d'Appel,

Arrêtent :

Article 1^{er}. Des crédits d'engagement et de liquidation à concurrence de 69 milliers d'EUR sont transférés du programme 14 de la division organique 15 au programme 03 de la même division organique.

Art. 2. La ventilation des articles de base suivants des programmes 03 et 14 de la division organique 15 du budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2018 est modifiée comme suit :

(en milliers d'EUR)

Article de base	Crédit initial après le 1 ^{er} ajustement et arrêtés de réallocation		Transfert		Crédit ajusté	
	CE	CL	CE	CL	CE	CL
DO 15 30.01.03	42	42	+ 69	+ 69	111	111
DO 15 12.02.14	794	699	- 69	- 69	725	630

Art. 3. Le présent arrêté est transmis au Parlement wallon, à la Cour des Comptes, à l'Inspection des Finances, à la Chancellerie du Service public de Wallonie et à la Direction générale transversale Budget, Logistique et Technologies de l'Information et de la Communication.

Art. 4. Le Ministre du Budget, des Finances, de l'Énergie, du Climat et des Aéroports, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Namur, le 17 septembre 2018.

C. DI ANTONIO
J.-L. CRUCKE

ÜBERSETZUNG

ÖFFENTLICHER DIENST DER WALLONIE

[2019/200211]

17. SEPTEMBER 2018 — Ministerieller Erlass zur Übertragung von Mitteln zwischen den Programmen 03 und 14 des Organisationsbereichs 15 des allgemeinen Ausgabenhaushaltsplanes der Wallonischen Region für das Haushaltsjahr 2018

Der Minister für Umwelt, den ökologischen Wandel, Raumordnung, öffentliche Arbeiten, Mobilität, Transportwesen, Tierschutz, und Gewerbegebiete,

Der Minister für Haushalt, Finanzen, Energie, Klima und Flughäfen,

Aufgrund des Dekrets vom 15. Dezember 2011 zur Organisation des Haushaltsplans, der Buchführung und der Berichterstattung der wallonischen öffentlichen Verwaltungseinheiten, Artikel 26;

Aufgrund des Dekrets vom 13. Dezember 2017 zur Festlegung des allgemeinen Ausgabenhaushaltsplanes der Wallonischen Region für das Haushaltsjahr 2018, Artikel 91;

Aufgrund des Dekrets vom 17. Juli 2018 zur ersten Anpassung des allgemeinen Ausgabenhaushaltsplanes der Wallonischen Region für das Haushaltsjahr 2018;

Aufgrund der am 20. August 2018 abgegebenen Stellungnahme des Finanzinspektors;

In Erwägung der Notwendigkeit, Verpflichtungs- und Ausgabeermächtigungen auf den Basisartikel 30.01 des Programms 03 des Organisationsbereichs 15 des allgemeinen Ausgabenhaushaltsplanes der Wallonischen Region für das Haushaltsjahr 2018 zu übertragen, um die Mittelbindung und die Ausgabenfeststellung dreier Beschlüsse des Appellationshofes zu ermöglichen,

Beschließen:

Artikel 1 - Es werden Verpflichtungs- und Ausgabeermächtigungen in Höhe von 69.000 EUR vom Programm 14 des Organisationsbereichs 15 auf das Programm 03 desselben Organisationsbereichs übertragen.

Art. 2 - Die Verteilung der folgenden Basisartikel der Programme 03 und 14 des Organisationsbereichs 15 des allgemeinen Ausgabenhaushaltsplanes der Wallonischen Region für das Haushaltsjahr 2018 wird wie folgt abgeändert:

(in Tausend EUR)

Basisartikel	Ursprüngliche Mittel nach der 1. Haushaltsanpassung und Umverteilungserlassen		Übertragung		Angepasste Mittel	
	VE	AE	VE	AE	VE	AE
OB 15 30.01.03	42	42	+ 69	+ 69	111	111
OB 15 12.02.14	794	699	- 69	- 69	725	630

Art. 3 - Der vorliegende Erlass wird dem Wallonischen Parlament, dem Rechnungshof, der Finanzinspektion, der Kanzlei des Öffentlichen Dienstes der Wallonie und der ressortübergreifenden Generaldirektion Haushalt, Logistik und Informations- und Kommunikationstechnologie übermittelt.

Art. 4 - Der Minister für Haushalt, Finanzen, Energie, Klima und Flughäfen wird mit der Durchführung des vorliegenden Erlasses beauftragt.

Namur, den 17. September 2018

C. DI ANTONIO
J.-L. CRUCKE

VERTALING

WAALSE OVERHEIDSDIENST

[2019/200211]

17 SEPTEMBER 2018. — Ministerieel besluit houdende overdracht van kredieten tussen de programma's 03 en 14 van organisatieafdeling 15 van de algemene uitgavenbegroting van het Waalse Gewest voor het begrotingsjaar 2018

De Minister van Leefmilieu, Ecologische Overgang, Ruimtelijke Ordening, Openbare Werken, Mobiliteit, Vervoer, Dierenwelzijn en Industriezones,

De Minister van Begroting, Financiën, Energie, Klimaat en Luchthavens,

Gelet op het decreet van 15 december 2011 houdende organisatie van de begroting, de boekhouding en de verslaggeving van de Waalse openbare bestuurseenheden, artikel 26;

Gelet op het decreet van 13 december 2017 houdende de algemene uitgavenbegroting van het Waalse Gewest voor het begrotingsjaar 2018, artikel 91;

Gelet op het decreet van 17 juli 2018 houdende de eerste aanpassing van de algemene uitgavenbegroting van het Waalse Gewest voor het begrotingsjaar 2018;

Gelet op het advies van de Inspectie van Financiën, gegeven op 20 augustus 2018;

Overwegende dat vastleggings- en vereffeningskredieten overgedragen moeten worden naar basisallocatie 30.01, programma 03 van organisatieafdeling 15 van de algemene uitgavenbegroting van het Waalse Gewest voor het begrotingsjaar 2018, om de vastlegging en de vereffening van 3 beslissingen van het Hof van Beroep mogelijk te maken,

Besluiten :

Artikel 1. Er worden vastleggings- en vereffeningskredieten ten belope van 69 duizend EUR overgedragen van programma 14 van organisatieafdeling 15 naar programma 03 van dezelfde organisatieafdeling.

Art. 2. De verdeling van de volgende basisallocaties van de programma's 03 en 14 van organisatieafdeling 15 van de algemene uitgavenbegroting van het Waalse Gewest voor het begrotingsjaar 2018 wordt gewijzigd als volgt:

(in duizend EUR)

Basisallocatie	Initieel krediet na 1ste aanpassing en overdrachtsbesluiten		Overdracht		Aangepast krediet	
	VAK	VEK	VAK	VEK	VAK	VEK
O.A. 15 30.01.03	42	42	+ 69	+ 69	111	111
O.A. 15 12.02.14	794	699	- 69	- 69	725	630

Art. 3. Dit besluit wordt doorgezonden naar het Waalse Parlement, het Rekenhof, de Inspectie van Financiën, de Kanselarij van de Waalse Overheidsdienst en het Overkoepelend Directoraat-generaal Begroting, Logistiek en Informatie- en Communicatietechnologie.

Art. 4. De Minister van Begroting, Financiën, Energie, Klimaat en Luchthavens is belast met de uitvoering van dit besluit.

Namen, 17 september 2018.

C. DI ANTONIO

J.-L. CRUCKE

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

[2019/200212]

21 SEPTEMBRE 2018. — Arrêté ministériel portant transfert de crédits entre le programme 11 de la division organique 14, le programme 02 de la division organique 16 et le programme 01 de la division organique 34 du budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2018

Le Ministre-Président,

Le Ministre de l'Environnement, de la Transition écologique, de l'Aménagement du Territoire, des Travaux publics, de la Mobilité, des Transports, du Bien-être animal et des Zonings,

Vu le décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes, l'article 26;

Vu le décret du 13 décembre 2017 contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2018, l'article 34;

Vu le décret du 17 juillet 2018 contenant le premier ajustement du budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2018;

Vu la circulaire du 18 janvier 2001 relative à la gestion administrative des programmes cofinancés par les Fonds européens en Région wallonne, particulièrement son point III, 2, 4^{ème} alinéa;

Considérant la nécessité de transférer des crédits d'engagement à l'article de base 01.11 du programme 11 de la division organique 14 et à l'article 33.08 du programme 02 de la division organique 16 du budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2018, afin de rencontrer les décisions du Gouvernement wallon des 31 mai 2017 et 11 janvier 2018 dans le cadre du programme Interreg V A et B, à savoir, les dossiers suivants (intitulés et codifications des projets cofinancés) :

Interreg V B Europe du Nord Ouest;

Axe 2: Réduction des émissions de carbone

Intitulé : ST4W :

Opérateur : PACO;

Article de base : 01.11.11;

Crédits d'engagement : 3.000 EUR;

Codification du projet : E IB 1 204 0000 0574;

Interreg V A Euregio Meuse-Rhin;
 Axe 3 : Promouvoir l'inclusion sociale, lutter contre la pauvreté et toute forme de discrimination;
 Mesure 3.1 : Inclusion sociale et Formation;
 Intitulé : N-POWER ;
 Opérateur : AREBS;
 Article de base : 33.08.02;
 Crédits d'engagement : 132.000 EUR;
 Codification du projet : E IE 1 310 0000 3104,
 Arrêtent :

Article 1^{er}. Des crédits d'engagement à concurrence de 3 milliers d'EUR sont transférés du programme 01 de la division organique 34 au programme 11 de la division organique 14.

Des crédits d'engagement à concurrence de 132 milliers d'EUR sont transférés du programme 01 de la division organique 34 au programme 02 de la division organique 16.

Art. 2. La ventilation des articles de base suivants du programme 11 de la division organique 14, du programme 02 de la division organique 16 et du programme 01 de la division organique 34 du budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2018 est modifiée comme suit :

(en milliers d'EUR)

Article de base	Crédit initial après le 1 ^{er} ajustement		Transfert		Crédit ajusté	
	CE	CL	CE	CL	CE	CL
DO 34 01.01.01	46.993	18.086	- 135	-	46.858	18.086
DO 14 01.11.11	334	101	+3	-	337	101
DO 16 33.08.02	0	25	+ 132	-	132	25

Art. 3. Le présent arrêté est transmis au Parlement wallon, à la Cour des Comptes, à l'Inspection des Finances, à la Chancellerie du Service public de Wallonie et à la Direction générale transversale Budget, Logistique et Technologies de l'Information et de la Communication.

Namur, le 21 septembre 2018.

W. BORSUS
 C. DI ANTONIO

ÜBERSETZUNG

ÖFFENTLICHER DIENST DER WALLONIE

[2019/200212]

21. SEPTEMBER 2018 — Ministerieller Erlass zur Übertragung von Mitteln zwischen dem Programm 11 des Organisationsbereichs 14, dem Programm 02 des Organisationsbereichs 16 und dem Programm 01 des Organisationsbereichs 34 des allgemeinen Ausgabenhaushaltsplanes der Wallonischen Region für das Haushaltsjahr 2018

Der Ministerpräsident,

Der Minister für Umwelt, den ökologischen Wandel, Raumordnung, öffentliche Arbeiten, Mobilität, Transportwesen, Tierschutz, und Gewerbegebiete,

Aufgrund des Dekrets vom 15. Dezember 2011 zur Organisation des Haushaltsplans, der Buchführung und der Berichterstattung der wallonischen öffentlichen Verwaltungseinheiten, Artikel 26;

Aufgrund des Dekrets vom 13. Dezember 2017 zur Festlegung des allgemeinen Ausgabenhaushaltsplanes der Wallonischen Region für das Haushaltsjahr 2018, Artikel 34;

Aufgrund des Dekrets vom 17. Juli 2018 zur ersten Anpassung des allgemeinen Ausgabenhaushaltsplanes der Wallonischen Region für das Haushaltsjahr 2018;

Aufgrund des Rundschreibens vom 18. Januar 2001 über die administrative Verwaltung der von den Europäischen Fonds mitfinanzierten Programme in der Wallonischen Region, insbesondere des Punkts III Ziffer 2 Absatz 4;

In Erwägung der Notwendigkeit, Verpflichtungsermächtigungen auf den Basisartikel 01.11 des Programms 11 des Organisationsbereichs 14 und auf den Basisartikel 33.08 des Programms 02 des Organisationsbereichs 16 des allgemeinen Ausgabenhaushaltsplanes der Wallonischen Region für das Haushaltsjahr 2018 zu übertragen, um den Beschlüssen der Wallonischen Regierung vom 31. Mai 2017 und 11. Januar 2018 im Rahmen des Programms Interreg V A und B Folge zu leisten, nämlich durch die folgenden Maßnahmen (Bezeichnung und Kodifizierung der mitfinanzierten Projekte):

Interreg V B Nordwesteuropa;

Zielrichtung 2: Verringerung der Kohlenstoffemissionen

Bezeichnung: ST4W :

Träger: PACO;

Basisartikel: 01.11.11;

Verpflichtungsermächtigungen: 3.000 EUR;

Kodifizierung des Projekts: E IB 1 204 0000 0574;

Interreg V A Euregio-Maas-Rhein;

Zielrichtung 3: Förderung der sozialen Inklusion und Armut- und Diskriminationsbekämpfung;

Maßnahme 3.1: Soziale Inklusion und Ausbildung;

Bezeichnung: N-POWER;

Träger: AREBS;

Basisartikel: 33.08.02;

Verpflichtungsermächtigungen: 132.000 EUR;

Kodifizierung des Projekts: E IE 1 310 0000 3104,

Beschließen:

Artikel 1 - Es werden Verpflichtungsermächtigungen in Höhe von 3.000 EUR vom Programm 01 des Organisationsbereichs 34 auf das Programm 11 des Organisationsbereichs 14 übertragen.

Es werden Verpflichtungsermächtigungen in Höhe von 132.000 EUR vom Programm 01 des Organisationsbereichs 34 auf das Programm 02 des Organisationsbereichs 16 übertragen.

Art. 2 - Die Verteilung der folgenden Basisartikel des Programms 11 des Organisationsbereichs 14, des Programms 02 des Organisationsbereichs 16 und des Programms 01 des Organisationsbereichs 34 des allgemeinen Ausgabenhaushaltsplanes der Wallonischen Region für das Haushaltsjahr 2018 wird wie folgt abgeändert:

(in Tausend EUR)

Basisartikel	Ursprüngliche Mittel nach der 1. Anpassung		Übertragung		Angepasste Mittel	
	VE	AE	VE	AE	VE	AE
OB 34 01.01.01	46.993	18.086	- 135	-	46.858	18.086
OB 14 01.11.11	334	101	+ 3	-	337	101
OB 16 33.08.02	0	25	+ 132	-	132	25

Art. 3 - Der vorliegende Erlass wird dem Wallonischen Parlament, dem Rechnungshof, der Finanzinspektion, der Kanzlei des Öffentlichen Dienstes der Wallonie und der ressortübergreifenden Generaldirektion Haushalt, Logistik und Informations- und Kommunikationstechnologie übermittelt.

Namur, den 21. September 2018

W. BORSUS
C. DI ANTONIO

VERTALING

WAALSE OVERHEIDSDIENST

[2019/200212]

21 SEPTEMBER 2018. — Ministerieel besluit houdende overdracht van kredieten tussen programma 11 van organisatieafdeling 14, programma 02 van organisatieafdeling 16 en programma 01 van organisatieafdeling 34 van de algemene uitgavenbegroting van het Waalse Gewest voor het begrotingsjaar 2018

De Minister-President,

De Minister van Leefmilieu, Ecologische Overgang, Ruimtelijke Ordening, Openbare Werken, Mobiliteit, Vervoer, Dierenwelzijn en Industriezones,

Gelet op het decreet van 15 december 2011 houdende organisatie van de begroting, de boekhouding en de verslaggeving van de Waalse openbare bestuursseenheden, artikel 26;

Gelet op het decreet van 13 december 2017 houdende de algemene uitgavenbegroting van het Waalse Gewest voor het begrotingsjaar 2018, artikel 34;

Gelet op het decreet van 17 juli 2018 houdende de eerste aanpassing van de algemene uitgavenbegroting van het Waalse Gewest voor het begrotingsjaar 2018;

Gelet op de omzendbrief van 18 januari 2001 betreffende het administratief beheer van met Europese fondsen in het Waalse Gewest medegefinancierde programma's, inzonderheid op punt III, 2, vierde lid;

Overwegende dat vastleggingskredieten overgedragen moeten worden naar basisallocatie 01.11 van programma 11 van organisatieafdeling 14 en naar basisallocatie 33.08 van programma 02 van organisatieafdeling 16 van de algemene uitgavenbegroting van het Waalse Gewest voor het begrotingsjaar 2018, om gevolg te geven aan de tijdens de zittingen van 31 mei 2017 en 11 januari 2018 door de Waalse Regering genomen beslissingen in het kader van het programma Interreg V A en B, namelijk de volgende dossiers (titels en codificaties van de medegefinancierde projecten):

Interreg V B Noord-West Europa;

Hoofdlijn 2 : Vermindering van de koolstofemissies

Titel : ST4W :

Operator : PACO;

Basisallocatie : 01.11.11;

Vastleggingskredieten : 3.000 EUR;

Codificatie van het project: E IB 1 204 0000 0574;

Interreg V A Euregio Maas-Rijn;

Hoofdlijn 3 : Bevordering van sociale inclusie, armoedebestrijding en strijd tegen elke vorm van discriminatie;

Maatregel 3.1: Sociale inclusie en Opleiding;

Titel : N-POWER;

Operator : AREBS;

Basisallocatie : 33.08.02;

Vastleggingskredieten : 132.000 EUR;

Codificatie van het project: E IE 1 310 0000 3104,

Beschließen:

Artikel 1 - Er worden vastleggingskredieten ten belope van 3 duizend EUR overgedragen van programma 01 van organisatieafdeling 34 naar programma 11 van organisatieafdeling 14.

Er worden vastleggingskredieten ten belope van 132 duizend EUR overgedragen van programma 01 van organisatieafdeling 34 naar programma 02 van organisatieafdeling 16.

Art. 2 - De verdeling van de volgende basisallocaties van programma 11 van organisatieafdeling 14, van programma 02 van organisatieafdeling 16 en van programma 01 van organisatieafdeling 34 van de algemene uitgavenbegroting van het Waalse Gewest voor het begrotingsjaar 2018 wordt gewijzigd als volgt :

(in duizend EUR)

Basisallocatie	Initieel krediet na eerste aanpassing		Overdracht		Aangepast krediet	
	VAK	VEK	VAK	VEK	VAK	VEK
O.A. 34 01.01.01	46.993	18.086	- 135	-	46.858	18.086
O.A. 14 01.11.11	334	101	+ 3	-	337	101
O.A. 16 33.08.02	0	25	+0132	-	132	25

Art. 3. Dit besluit wordt doorgezonden naar het Waalse Parlement, het Rekenhof, de Inspectie van Financiën, de Kanselarij van de Waalse Overheidsdienst en het Overkoepelend Directoraat-generaal Begroting, Logistiek en Informatie- en Communicatietechnologie.

Namen, 21 september 2018.

W. BORSUS

C. DI ANTONIO

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

[2019/200214]

26 SEPTEMBRE 2018. — Arrêté ministériel portant transfert de crédits entre les programmes 05, 31 et 32 de la division organique 18 et le programme 02 de la division organique 33 du budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2018

Le Ministre de l'Economie, de l'Industrie, de la Recherche, de l'Innovation, du Numérique de l'Emploi et de la Formation,

Le Ministre du Budget, des Finances, de l'Energie, du Climat et des Aéroports,

Vu le décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes, l'article 26;

Vu le décret du 13 décembre 2017 contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2018, l'article 38;

Vu le décret du 17 juillet 2018 contenant le premier ajustement du budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2018;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 11 septembre 2018;

Considérant la nécessité de transférer des crédits d'engagement et de liquidation à l'article de base 12.10 du programme 05, des crédits de liquidation à l'article de base 01.12 du programme 31 et des crédits de liquidation aux articles de base 01.07, 01.08 et 01.09 du programme 32 de la division organique 18 du budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2018, afin de pallier à l'insuffisance de crédits de crédits sur ces articles de base,

Arrêtent :

Article 1^{er}. Des crédits d'engagement à concurrence de 295 milliers d'EUR et des crédits de liquidation à concurrence de 855 milliers d'EUR sont transférés au sein des programmes 05, 31 et 32 de la division organique 18 et du programme 02 de la division organique 33.

Art. 2. La ventilation des articles de base suivants des programmes 05, 31 et 32 de la division organique 18 et du programme 02 de la division organique 33 du budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2018 est modifiée comme suit :

(en milliers d'EUR)

Article de base	Crédit initial après le 1 ^{er} ajustement		Transfert		Crédit ajusté	
	CE	CL	CE	CL	CE	CL
DO 18 12.10.05	200	260	+ 295	+ 180	495	440
DO 18 01.11.31	0	229	-	- 60	0	169
DO 18 01.12.31	0	147	-	+ 3	0	150
DO 18 45.04.31	0	452	-	- 94	0	358
DO 18 45.10.31	0	3.116	-	- 46	0	3.070
DO 18 45.11.31	0	105	-	- 53	0	52
DO 18 01.07.32	0	290	-	+4 15	0	705
DO 18 01.08.32	0	0	-	+ 7	0	7
DO 18 01.09.32	0	900	-	+ 250	0	1.150
DO 33 01.01.02	13.093	5.669	- 295	- 602	12.798	5.067

Art. 3. Le présent arrêté est transmis au Parlement wallon, à la Cour des Comptes, à l'Inspection des Finances, à la Chancellerie du Service public de Wallonie et à la Direction générale transversale Budget, Logistique et Technologies de l'Information et de la Communication.

Art. 4. Le Ministre du Budget, des Finances, de l'Energie, du Climat et des Aéroports, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Namur, le 26 septembre 2018.

P.-Y. JEHOLET

J.-L. CRUCKE

ÜBERSETZUNG

ÖFFENTLICHER DIENST DER WALLONIE

[2019/200214]

26. SEPTEMBER 2018 — Ministerieller Erlass zur Übertragung von Mitteln zwischen den Programmen 05, 31 und 32 des Organisationsbereichs 18 und dem Programm 02 des Organisationsbereichs 33 des allgemeinen Ausgabenhaushaltsplanes der Wallonischen Region für das Haushaltsjahr 2018

Der Minister für Wirtschaft, Industrie, Forschung, Innovation, digitale Technologien, Beschäftigung und Ausbildung,

Der Minister für Haushalt, Finanzen, Energie, Klima und Flughäfen,

Aufgrund des Dekrets vom 15. Dezember 2011 zur Organisation des Haushaltsplans, der Buchführung und der Berichterstattung der wallonischen öffentlichen Verwaltungseinheiten, Artikel 26;

Aufgrund des Dekrets vom 13. Dezember 2017 zur Festlegung des allgemeinen Ausgabenhaushaltsplanes der Wallonischen Region für das Haushaltsjahr 2018, Artikel 38;

Aufgrund des Dekrets vom 17. Juli 2018 zur ersten Anpassung des allgemeinen Ausgabenhaushaltsplanes der Wallonischen Region für das Haushaltsjahr 2018;

Aufgrund der am 11. September 2018 abgegebenen Stellungnahme des Finanzinspektors;

In Erwägung der Notwendigkeit, Verpflichtungs- und Ausgabeermächtigungen auf den Basisartikel 12.10 des Programms 05, Ausgabeermächtigungen auf den Basisartikel 01.12 des Programms 31 und Ausgabeermächtigungen auf die Basisartikel 01.07, 01.08 und 01.09 des Programms 32 des Organisationsbereichs 18 des allgemeinen Ausgabenhaushaltsplanes der Wallonischen Region für das Haushaltsjahr 2018 zu übertragen, um dem Mangel an Mitteln für diese Basisartikel abzuwehren,

Beschließen:

Artikel 1 - Es werden Verpflichtungsermächtigungen in Höhe von 295.000 EUR und Ausgabeermächtigungen in Höhe von 855.000 EUR innerhalb der Programme 05, 31 und 32 des Organisationsbereichs 18 und des Programms 02 des Organisationsbereichs 33 übertragen.

Art. 2 - Die Verteilung der folgenden Basisartikel der Programme 05, 31 und 32 des Organisationsbereichs 18 und des Programms 02 des Organisationsbereichs 33 des allgemeinen Ausgabenhaushaltsplanes der Wallonischen Region für das Haushaltsjahr 2018 wird wie folgt abgeändert:

(in Tausend EUR)

Basisartikel	Ursprüngliche Mittel nach der 1. Anpassung		Übertragung		Angepasste Mittel	
	VE	AE	VE	AE	VE	AE
OB 18 12.10.05	200	260	+ 295	+ 180	495	440
OB 18 01.11.31	0	229	-	- 60	0	169
OB 18 01.12.31	0	147	-	+ 3	0	150
OB 18 45.04.31	0	452	-	- 94	0	358
OB 18 45.10.31	0	3.116	-	- 46	0	3.070
OB 18 45.11.31	0	105	-	- 53	0	52
OB 18 01.07.32	0	290	-	+ 415	0	705
OB 18 01.08.32	0	0	-	+ 7	0	7
OB 18 01.09.32	0	900	-	+ 250	0	1.150
OB 33 01.01.02	13.093	5.669	- 295	- 602	12.798	5.067

Art. 3 - Der vorliegende Erlass wird dem Wallonischen Parlament, dem Rechnungshof, der Finanzinspektion, der Kanzlei des Öffentlichen Dienstes der Wallonie und der ressortübergreifenden Generaldirektion Haushalt, Logistik und Informations- und Kommunikationstechnologie übermittelt.

Art. 4 - Der Minister für Haushalt, Finanzen, Energie, Klima und Flughäfen wird mit der Durchführung des vorliegenden Erlasses beauftragt.

Namur, den 26. September 2018

P.-Y. JEHOLET

J.-L. CRUCKE

VERTALING

WAALSE OVERHEIDSDIENST

[2019/200214]

26 SEPTEMBER 2018. — Ministerieel besluit houdende overdracht van kredieten tussen de programma's 05, 31 en 32 van organisatieafdeling 18 en programma 08 van organisatieafdeling 33 van de algemene uitgavenbegroting van het Waalse Gewest voor het begrotingsjaar 2018

De Minister van Economie, Industrie, Onderzoek, Innovatie, Digitale Technologieën, Tewerkstelling en Vorming,

De Minister van Begroting, Financiën, Energie, Klimaat en Luchthavens,

Gelet op het decreet van 15 december 2011 houdende organisatie van de begroting, de boekhouding en de verslaggeving van de Waalse openbare bestuurseenheden, artikel 26;

Gelet op het decreet van 13 december 2017 houdende de algemene uitgavenbegroting van het Waalse Gewest voor het begrotingsjaar 2018, artikel 38;

Gelet op het decreet van 17 juli 2018 houdende de eerste aanpassing van de algemene uitgavenbegroting van het Waalse Gewest voor het begrotingsjaar 2018;

Gelet op het advies van de Inspectie van Financiën, gegeven op 11 september 2018;

Overwegende dat vastleggings- en vereffeningskredieten overgedragen moeten worden naar de basisallocatie 12.10 van programma 05, dat vereffeningskredieten overgedragen moeten worden naar basisallocatie 01.12 van programma 31 en dat vereffeningskredieten overgedragen moeten worden naar de basisallocaties 01.07, 01.08 en 01.09 van programma 32 van organisatieafdeling 18 van de algemene uitgavenbegroting van het Waalse Gewest voor het begrotingsjaar 2018, om het tekort aan kredieten op deze basisallocaties op te vullen,

Besluiten :

Artikel 1. Er worden vastleggingskredieten ten belope van 295 duizend EUR en vereffeningskredieten ten belope van 855 duizend EUR overgedragen binnen de programma's 05, 31 en 32 van organisatieafdeling 18 en van programma 02 van organisatieafdeling 33.

Art. 2. De verdeling van de volgende basisallocaties van de programma's 05, 31 en 32 van organisatieafdeling 18 en van programma 02 van organisatieafdeling 33 van de algemene uitgavenbegroting van het Waalse Gewest voor het begrotingsjaar 2018 wordt gewijzigd als volgt:

(in duizend EUR)

Basisallocatie	Initieel krediet na eerste aanpassing		Overdracht		Aangepast krediet	
	VAK	VEK	VAK	VEK	VAK	VEK
O.A. 18 12.10.05	200	260	+ 295	+ 180	495	440
O.A. 18 01.11.31	0	229	-	- 60	0	169
O.A. 18 01.12.31	0	147	-	+ 3	0	150
O.A. 18 45.04.31	0	452	-	- 94	0	358
O.A. 18 45.10.31	0	3.116	-	- 46	0	3.070
O.A. 18 45.11.31	0	105	-	- 53	0	52
O.A. 18 01.07.32	0	290	-	+ 415	0	705
O.A. 18 01.08.32	0	0	-	+ 7	0	7
O.A. 18 01.09.32	0	900	-	+ 250	0	1.150
O.A. 33 01.01.02	13.093	5.669	- 295	- 602	12.798	5.067

Art. 3. Dit besluit wordt doorgezonden naar het Waalse Parlement, het Rekenhof, de Inspectie van Financiën, de Kanselarij van de Waalse Overheidsdienst en het Overkoepelend Directoraat-generaal Begroting, Logistiek en Informatie- en Communicatietechnologie.

Art. 4. De Minister van Begroting, Financiën, Energie, Klimaat en Luchthavens is belast met de uitvoering van dit besluit.

Namen, 26 september 2018.

P.-Y. JEHOLET

J.-L. CRUCKE

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

[2019/200213]

26 SEPTEMBRE 2018. — Arrêté ministériel portant transfert de crédits entre le programme 08 de la division organique 10 et le programme 31 de la division organique 18 du budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2018

Le Ministre-Président,

Le Ministre de l'Economie, de l'Industrie, de la Recherche, de l'Innovation, du Numérique de l'Emploi et de la Formation,

Le Ministre du Budget, des Finances, de l'Energie, du Climat et des Aéroports,

Vu le décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes, l'article 26;

Vu le décret du 13 décembre 2017 contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2018;

Vu le décret du 17 juillet 2018 contenant le premier ajustement du budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2018, l'article 8;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 13 août 2018;

Considérant la nécessité de créer un nouvel article de base 51.01 au programme 31 de la division organique 18 du budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2018 intitulé « PWI : Infrastructures de recherche pour le secteur privé »;

Considérant la nécessité de transférer des crédits d'engagement à l'article de base 51.01 du programme 31 de la division organique 18 du budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2018, afin de financer des projets dans le cadre du Plan wallon d'Investissements,

Arrêtent :

Article 1^{er}. Des crédits d'engagement à concurrence de 6.000 milliers d'EUR sont transférés du programme 08 de la division organique 10 au programme 31 de la division organique 18.**Art. 2.** La ventilation des articles de base suivants du programme 08 de la division organique 10 et du programme 31 de la division organique 18 du budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2018 est modifiée comme suit :*(en milliers d'EUR)*

Article de base	Crédit initial après le 1 ^{er} ajustement		Transfert		Crédit ajusté	
	CE	CL	CE	CL	CE	CL
DO 10 01.01.08	50.000	5.000	- 6.000	-	44.000	5.000
DO 18 51.01.31	-	-	+ 6.000	-	6.000	0

Art. 3. Le présent arrêté est transmis au Parlement wallon, à la Cour des Comptes, à l'Inspection des Finances, à la Chancellerie du Service public de Wallonie et à la Direction générale transversale Budget, Logistique et Technologies de l'Information et de la Communication.**Art. 4.** Le Ministre du Budget, des Finances, de l'Energie, du Climat et des Aéroports, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Namur, le 26 septembre 2018.

W. BORSUS

P.-Y. JEHOLET

J.-L. CRUCKE

ÜBERSETZUNG

ÖFFENTLICHER DIENST DER WALLONIE

[2019/200213]

26. SEPTEMBER 2018 — Ministerieller Erlass zur Übertragung von Mitteln zwischen dem Programm 08 des Organisationsbereichs 10 und dem Programm 31 des Organisationsbereichs 18 des allgemeinen Ausgabenhaushaltsplanes der Wallonischen Region für das Haushaltsjahr 2018

Der Ministerpräsident,

Der Minister für Wirtschaft, Industrie, Forschung, Innovation, digitale Technologien, Beschäftigung und Ausbildung,

Der Minister für Haushalt, Finanzen, Energie, Klima und Flughäfen,

Aufgrund des Dekrets vom 15. Dezember 2011 zur Organisation des Haushaltsplans, der Buchführung und der Berichterstattung der wallonischen öffentlichen Verwaltungseinheiten, Artikel 26;

Aufgrund des Dekrets vom 13. Dezember 2017 zur Festlegung des allgemeinen Ausgabenhaushaltsplans der Wallonischen Region für das Haushaltsjahr 2018;

Aufgrund des Dekrets vom 17. Juli 2018 zur ersten Anpassung des allgemeinen Ausgabenhaushaltsplanes der Wallonischen Region für das Haushaltsjahr 2018, Artikel 8;

Aufgrund der am 13. August 2018 abgegebenen Stellungnahme des Finanzinspektors;

In Erwägung der Notwendigkeit, einen neuen Basisartikel 51.01 mit der Bezeichnung "Wallonischer Investitionsplan: Forschungsinfrastrukturen im Privatsektor" in das Programm 31 des Organisationsbereichs 18 des allgemeinen Ausgabenhaushaltsplanes der Wallonischen Region für das Haushaltsjahr 2018 einzufügen;

In Erwägung der Notwendigkeit, Verpflichtungsermächtigungen auf den Basisartikel 51.01 des Programms 31 des Organisationsbereichs 18 des allgemeinen Ausgabenhaushaltsplanes der Wallonischen Region für das Haushaltsjahr 2018 zu übertragen, um Projekte im Rahmen des Wallonischen Investitionsplans zu finanzieren,

Beschließen:

Artikel 1 - Es werden Verpflichtungsermächtigungen in Höhe von 6.000.000 EUR vom Programm 08 des Organisationsbereichs 10 auf das Programm 31 des Organisationsbereichs 18 übertragen.

Art. 2 - Die Verteilung der folgenden Basisartikel des Programms 08 des Organisationsbereichs 10 und des Programms 31 des Organisationsbereichs 18 des allgemeinen Ausgabenhaushaltsplanes der Wallonischen Region für das Haushaltsjahr 2018 wird wie folgt abgeändert:

(in Tausend EUR)

Basisartikel	Ursprüngliche Mittel nach der 1. Anpassung		Übertragung		Angepasste Mittel	
	VE	AE	VE	AE	VE	AE
OB 10 01.01.08	50.000	5.000	-6.000	-	44.000	5.000
OB 18 51.01.31	-	-	+6.000	-	6.000	0

Art. 3 - Der vorliegende Erlass wird dem Wallonischen Parlament, dem Rechnungshof, der Finanzinspektion, der Kanzlei des Öffentlichen Dienstes der Wallonie und der ressortübergreifenden Generaldirektion Haushalt, Logistik und Informations- und Kommunikationstechnologie übermittelt.

Art. 4 - Der Minister für Haushalt, Finanzen, Energie, Klima und Flughäfen wird mit der Durchführung des vorliegenden Erlasses beauftragt.

Namur, den 26. September 2018

W. BORSUS
P.-Y. JEHOLET
J.-L. CRUCKE

VERTALING

WAALSE OVERHEIDSDIENST

[2019/200213]

26 SEPTEMBER 2018. — Ministerieel besluit houdende overdracht van kredieten tussen programma 08 van organisatieafdeling 10 en programma 31 van organisatieafdeling 18 van de algemene uitgavenbegroting van het Waalse Gewest voor het begrotingsjaar 2018

De Minister-President,

De Minister van Economie, Industrie, Onderzoek, Innovatie, Digitale Technologieën, Tewerkstelling en Vorming,

De Minister van Begroting, Financiën, Energie, Klimaat en Luchthavens,

Gelet op het decreet van 15 december 2011 houdende organisatie van de begroting, de boekhouding en de verslaggeving van de Waalse openbare bestuursseenheden, artikel 26;

Gelet op het decreet van 13 december 2017 houdende de algemene uitgavenbegroting van het Waalse Gewest voor het begrotingsjaar 2018;

Gelet op het decreet van 17 juli 2018 houdende de eerste aanpassing van de algemene uitgavenbegroting van het Waalse Gewest voor het begrotingsjaar 2018, artikel 8;

Gelet op het advies van de Inspectie van Financiën, gegeven op 13 augustus 2018;

Overwegende dat er in een nieuwe basisallocatie 51.01 moet worden voorzien op programma 31, organisatieafdeling 18, van de algemene uitgavenbegroting van het Waalse Gewest voor het begrotingsjaar 2018, met als titel "PWI: Onderzoeksinfrastrukturen voor de privé-sector";

Overwegende dat vastleggingskredieten overgedragen moeten worden naar basisallocatie 51.01, programma 31 van organisatieafdeling 18 van de algemene uitgavenbegroting van het Waalse Gewest voor het begrotingsjaar 2018, om projecten te financieren in het kader van het Waalse Investeringsplan,

Besluiten :

Artikel 1. Er worden vastleggingskredieten ten belope van 6.000 duizend EUR overgedragen van programma 08 van organisatieafdeling 10 naar programma 31 van organisatieafdeling 18.

Art. 2. De verdeling van de volgende basisallocaties van programma 08 van organisatieafdeling 10 en van programma 31 van organisatieafdeling 18 van de algemene uitgavenbegroting van het Waalse Gewest voor het begrotingsjaar 2018 wordt gewijzigd als volgt :

(in duizend EUR)

Basisallocatie	Initieel krediet na eerste aanpassing		Overdracht		Aangepast krediet	
	VAK	VEK	VAK	VEK	VAK	VEK
O.A. 10 01.01.08	50.000	5.000	-6.000	-	44.000	5.000
O.A. 18 51.01.31	-	-	+6.000	-	6.000	0

Art. 3. Dit besluit wordt doorgezonden naar het Waalse Parlement, het Rekenhof, de Inspectie van Financiën, de Kanselarij van de Waalse Overheidsdienst en het Overkoepelend Directoraat-generaal Begroting, Logistiek en Informatie- en Communicatietechnologie.

Art. 4. De Minister van Begroting, Financiën, Energie, Klimaat en Luchthavens is belast met de uitvoering van dit besluit.

Namen, 26 september 2018.

W. BORSUS
P.-Y. JEHOLET
J.-L. CRUCKE

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

[2019/200215]

3 OCTOBRE 2018. — Arrêté ministériel portant transfert de crédits entre les programmes 02 et 03 de la division organique 15 du budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2018

Le Ministre du Budget, des Finances, de l'Énergie, du Climat et des Aéroports,

Le Ministre de l'Environnement, de la Transition écologique, de l'Aménagement du Territoire, des Travaux publics, de la Mobilité, des Transports, du Bien-être animal et des Zonings,

Vu le décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes, l'article 26;

Vu le décret du 13 décembre 2017 contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2018, l'article 19;

Vu le décret du 17 juillet 2018 contenant le premier ajustement du budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2018;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 10 septembre 2018;

Considérant la nécessité de transférer des crédits d'engagement et de liquidation à l'article de base 30.01 du programme 02 de la division organique 15 du budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2018, afin de pallier à l'insuffisance de crédits sur cet article de base,

Arrêtent :

Article 1^{er}. Des crédits d'engagement à concurrence de 87 milliers d'EUR et des crédits de liquidation à concurrence de 87 milliers d'EUR sont transférés du programme 03 de la division organique 15 au programme 02 de la même division organique.

Art. 2. La ventilation des articles de base suivants des programmes 02 et 03 de la division organique 15 du budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2018 est modifiée comme suit :

(en milliers d'EUR)

Article de base	Crédit initial après le 1 ^{er} ajustement		Transfert		Crédit ajusté	
	CE	CL	CE	CL	CE	CL
DO 15 30.01.03	111	111	- 87	- 87	24	24
DO 15 30.01.02	21	21	+ 87	+ 87	108	108

Art. 3. Le présent arrêté est transmis au Parlement wallon, à la Cour des Comptes, à l'Inspection des Finances, à la Chancellerie du Service public de Wallonie et à la Direction générale transversale Budget, Logistique et Technologies de l'Information et de la Communication.

Art. 4. Le Ministre du Budget, des Finances, de l'Énergie, du Climat et des Aéroports, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Namur, le 3 octobre 2018.

C. DI ANTONIO
J.-L. CRUCKE

ÜBERSETZUNG

ÖFFENTLICHER DIENST DER WALLONIE

[2019/200215]

3. OKTOBER 2018 — Ministerieller Erlass zur Übertragung von Mitteln zwischen den Programmen 02 und 03 des Organisationsbereichs 15 des allgemeinen Ausgabenhaushaltsplanes der Wallonischen Region für das Haushaltsjahr 2018

Der Minister für Haushalt, Finanzen, Energie, Klima und Flughäfen,
Der Minister für Umwelt, den ökologischen Wandel, Raumordnung, öffentliche Arbeiten, Mobilität, Transportwesen, Tierschutz, und Gewerbegebiete,

Aufgrund des Dekrets vom 15. Dezember 2011 zur Organisation des Haushaltsplans, der Buchführung und der Berichterstattung der wallonischen öffentlichen Verwaltungseinheiten, Artikel 26;

Aufgrund des Dekrets vom 13. Dezember 2017 zur Festlegung des allgemeinen Ausgabenhaushaltsplanes der Wallonischen Region für das Haushaltsjahr 2018, Artikel 19;

Aufgrund des Dekrets vom 17. Juli 2018 zur ersten Anpassung des allgemeinen Ausgabenhaushaltsplanes der Wallonischen Region für das Haushaltsjahr 2018;

Aufgrund der am 10. September 2018 abgegebenen Stellungnahme des Finanzinspektors;

In Erwägung der Notwendigkeit, Verpflichtungs- und Ausgabeermächtigungen auf den Basisartikel 30.01 des Programms 02 des Organisationsbereichs 15 des allgemeinen Ausgabenhaushaltsplanes der Wallonischen Region für das Haushaltsjahr 2018 zu übertragen, um dem Mangel an Mitteln für diesen Basisartikel abzuwehren,

Beschließen:

Artikel 1 - Es werden Verpflichtungsermächtigungen in Höhe von 87.000 EUR und Ausgabeermächtigungen in Höhe von 87.000 EUR vom Programm 03 des Organisationsbereichs 15 auf das Programm 02 desselben Organisationsbereichs übertragen.

Art. 2 - Die Verteilung der folgenden Basisartikel der Programme 02 und 03 des Organisationsbereichs 15 des allgemeinen Ausgabenhaushaltsplanes der Wallonischen Region für das Haushaltsjahr 2018 wird wie folgt abgeändert:

(in Tausend EUR)

Basisartikel	Ursprüngliche Mittel nach der 1. Anpassung		Übertragung		Angepasste Mittel	
	VE	AE	VE	AE	VE	AE
OB 15 30.01.03	111	111	- 87	- 87	24	24
OB 15 30.01.02	21	21	+ 87	+ 87	108	108

Art. 3 - Der vorliegende Erlass wird dem Wallonischen Parlament, dem Rechnungshof, der Finanzinspektion, der Kanzlei des Öffentlichen Dienstes der Wallonie und der ressortübergreifenden Generaldirektion Haushalt, Logistik und Informations- und Kommunikationstechnologie übermittelt.

Art. 4 - Der Minister für Haushalt, Finanzen, Energie, Klima und Flughäfen wird mit der Durchführung des vorliegenden Erlasses beauftragt.

Namur, den 3. Oktober 2018

C. DI ANTONIO
J.-L. CRUCKE

VERTALING

WAALSE OVERHEIDSDIENST

[2019/200215]

3 OKTOBER 2018. — Ministerieel besluit houdende overdracht van kredieten tussen de programma's 02 en 03 van organisatieafdeling 15 van de algemene uitgavenbegroting van het Waalse Gewest voor het begrotingsjaar 2018

De Minister van Begroting, Financiën, Energie, Klimaat en Luchthavens,

De Minister van Leefmilieu, Ecologische Overgang, Ruimtelijke Ordening, Openbare Werken, Mobiliteit, Vervoer, Dierenwelzijn en Industriezones,

Gelet op het decreet van 15 december 2011 houdende organisatie van de begroting, de boekhouding en de verslaggeving van de Waalse openbare bestuurseenheden, artikel 26;

Gelet op het decreet van 13 december 2017 houdende de algemene uitgavenbegroting van het Waalse Gewest voor het begrotingsjaar 2018, artikel 19;

Gelet op het decreet van 17 juli 2018 houdende de eerste aanpassing van de algemene uitgavenbegroting van het Waalse Gewest voor het begrotingsjaar 2018;

Gelet op het advies van de Inspectie van Financiën, gegeven op 10 september 2018;

Overwegende dat vastleggings- en vereffeningskredieten overgedragen moeten worden naar basisallocatie 30.01, programma 02, organisatieafdeling 15 van de algemene uitgavenbegroting van het Waalse Gewest voor het begrotingsjaar 2018 om het tekort aan kredieten op deze basisallocatie op te vullen,

Besluiten :

Artikel 1. Er worden vastleggingskredieten ten belope van 87 duizend EUR en vereffeningskredieten ten belope van 87 duizend EUR overgedragen van programma 03 van organisatieafdeling 15 naar programma 02 van dezelfde organisatieafdeling.

Art. 2. De verdeling van de volgende basisallocaties van de programma's 02 en 03 van organisatieafdeling 15 van de algemene uitgavenbegroting van het Waalse Gewest voor het begrotingsjaar 2018 wordt gewijzigd als volgt:

(duizend EUR)

Basisallocatie	Initieel krediet na eerste aanpassing		Overdracht		Aangepast krediet	
	VAK	VEK	VAK	VEK	VAK	VEK
O.A. 15 30.01.03	111	111	- 87	- 87	24	24
O.A. 15 30.01.02	21	21	+ 87	+ 87	108	108

Art. 3. Dit besluit wordt doorgezonden naar het Waalse Parlement, het Rekenhof, de Inspectie van Financiën, de Kanselarij van de Waalse Overheidsdienst en het Overkoepelend Directoraat-generaal Begroting, Logistiek en Informatie- en Communicatietechnologie.

Art. 4. De Minister van Begroting, Financiën, Energie, Klimaat en Luchthavens is belast met de uitvoering van dit besluit.

Namen, 3 oktober 2018.

C. DI ANTONIO

J.-L. CRUCKE

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

[2019/200216]

9 OCTOBRE 2018. — Arrêté ministériel portant transfert de crédits entre les programmes 11 et 12 de la division organique 15 du budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2018

Le Ministre du Budget, des Finances, de l'Énergie, du Climat et des Aéroports,

Le Ministre de l'Agriculture, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité, du Tourisme, du Patrimoine et délégué à la Grande Région,

Vu le décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes, l'article 26;

Vu le décret du 13 décembre 2017 contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2018, l'article 22;

Vu le décret du 17 juillet 2018 contenant le premier ajustement du budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2018;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 19 septembre 2018;

Considérant la nécessité de créer un nouvel article de base 01.07 au programme 11 de la division organique 15 du budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2018 intitulé « Dépenses de toute nature dans le cadre de la gestion de la peste porcine africaine »;

Considérant la nécessité de transférer des crédits d'engagement et de liquidation à l'article de base 01.07 du programme 11 de la division organique 15 du budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2018, afin de pallier à l'insuffisance de crédits sur cet article de base,

Arrêtent :

Article 1^{er}. Des crédits d'engagement à concurrence de 1.000 milliers d'EUR et des crédits de liquidation à concurrence de 1.000 milliers d'EUR sont transférés du programme 12 de la division organique 15 au programme 11 de la même division organique.

Art. 2. La ventilation des articles de base suivants des programmes 11 et 12 de la division organique 15 du budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2018 est modifiée comme suit :

(en milliers d'EUR)

Article de base	Crédit initial Après le 1 ^{er} ajustement		Transfert		Crédit ajusté	
	CE	CL	CE	CL	CE	CL
DO 15 01.07.11	-	-	+ 1.000	+ 1.000	1.000	1.000
DO 15 63.06.12	14.000	14.616	- 1.000	- 1.000	13.000	13.616

Art. 3. Le présent arrêté est transmis au Parlement wallon, à la Cour des Comptes, à l'Inspection des Finances, à la Chancellerie du Service public de Wallonie et à la Direction générale transversale Budget, Logistique et Technologies de l'Information et de la Communication.

Art. 4. Le Ministre du Budget, des Finances, de l'Energie, du Climat et des Aéroports, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Namur, le 9 octobre 2018.

J.-L. CRUCKE
R. COLLIN

ÜBERSETZUNG

ÖFFENTLICHER DIENST DER WALLONIE

[2019/200216]

9. OKTOBER 2018 — Ministerieller Erlass zur Übertragung von Mitteln zwischen den Programmen 11 und 12 des Organisationsbereichs 15 des allgemeinen Ausgabenhaushaltsplanes der Wallonischen Region für das Haushaltsjahr 2018

Der Minister für Haushalt, Finanzen, Energie, Klima und Flughäfen,
Der Minister für Landwirtschaft, Natur, Forstwesen, ländliche Angelegenheiten, Tourismus, Denkmalschutz, und Vertreter bei der Großregion,

Aufgrund des Dekrets vom 15. Dezember 2011 zur Organisation des Haushaltsplans, der Buchführung und der Berichterstattung der wallonischen öffentlichen Verwaltungseinheiten, Artikel 26;

Aufgrund des Dekrets vom 13. Dezember 2017 zur Festlegung des allgemeinen Ausgabenhaushaltsplanes der Wallonischen Region für das Haushaltsjahr 2018, Artikel 22;

Aufgrund des Dekrets vom 17. Juli 2018 zur ersten Anpassung des allgemeinen Ausgabenhaushaltsplanes der Wallonischen Region für das Haushaltsjahr 2018;

Aufgrund der am 19. September 2018 abgegebenen Stellungnahme des Finanzinspektors;

In Erwägung der Notwendigkeit, einen neuen Basisartikel 01.07 mit der Bezeichnung "Ausgaben jeglicher Art im Rahmen der Maßnahmen zur Bekämpfung der Afrikanischen Schweinepest" in das Programm 11 des Organisationsbereichs 15 des allgemeinen Ausgabenhaushaltsplanes der Wallonischen Region für das Haushaltsjahr 2014 einzufügen;

In Erwägung der Notwendigkeit, Verpflichtungs- und Ausgabeermächtigungen auf den Basisartikel 01.07 des Programms 11 des Organisationsbereichs 15 des allgemeinen Ausgabenhaushaltsplanes der Wallonischen Region für das Haushaltsjahr 2018 zu übertragen, um dem Mangel an Mitteln für diesen Basisartikel abzuwehren,

Beschließen:

Artikel 1 - Es werden Verpflichtungsermächtigungen in Höhe von 1.000.000 EUR und Ausgabeermächtigungen in Höhe von 1.000.000 EUR vom Programm 12 des Organisationsbereichs 15 auf das Programm 11 desselben Organisationsbereichs übertragen.

Art. 2 - Die Verteilung der folgenden Basisartikel der Programme 11 und 12 des Organisationsbereichs 15 des allgemeinen Ausgabenhaushaltsplanes der Wallonischen Region für das Haushaltsjahr 2018 wird wie folgt abgeändert:

(in Tausend EUR)

Basisartikel	Ursprüngliche Mittel nach der 1. Anpassung		Übertragung		Angepasste Mittel	
	VE	AE	VE	AE	VE	AE
OB 15 01.07.11	-	-	+ 1.000	+ 1.000	1.000	1.000
OB 15 63.06.12	14.000	14.616	- 1.000	- 1.000	13.000	13.616

Art. 3 - Der vorliegende Erlass wird dem Wallonischen Parlament, dem Rechnungshof, der Finanzinspektion, der Kanzlei des Öffentlichen Dienstes der Wallonie und der ressortübergreifenden Generaldirektion Haushalt, Logistik und Informations- und Kommunikationstechnologie übermittelt.

Art. 4 - Der Minister für Haushalt, Finanzen, Energie, Klima und Flughäfen wird mit der Durchführung des vorliegenden Erlasses beauftragt.

Namur, den 9. Oktober 2018

J.-L. CRUCKE

R. COLLIN

VERTALING

WAALSE OVERHEIDSDIENST

[2019/200216]

9 OKTOBER 2018. — Ministerieel besluit houdende overdracht van kredieten tussen de programma's 11 en 12 van organisatieafdeling 15 van de algemene uitgavenbegroting van het Waalse Gewest voor het begrotingsjaar 2018

De Minister van Begroting, Financiën, Energie, Klimaat en Luchthavens,

De Minister van Landbouw, Natuur, Bossen, Landelijke Aangelegenheden, Toerisme, Erfgoed en afgevaardigd bij de Grote Regio,

Gelet op het decreet van 15 december 2011 houdende organisatie van de begroting, de boekhouding en de verslaggeving van de Waalse openbare bestuursseenheden, artikel 26;

Gelet op het decreet van 13 december 2017 houdende de algemene uitgavenbegroting van het Waalse Gewest voor het begrotingsjaar 2018, artikel 22;

Gelet op het decreet van 17 juli 2018 houdende de eerste aanpassing van de algemene uitgavenbegroting van het Waalse Gewest voor het begrotingsjaar 2018;

Gelet op het advies van de Inspectie van Financiën, gegeven op 19 september 2018;

Overwegende dat er in een nieuwe basisallocatie 01.07 moet worden voorzien op programma 11 van organisatieafdeling 15 van de algemene uitgavenbegroting van het Waalse Gewest voor het begrotingsjaar 2018, met als titel "Allerhande uitgaven in het kader van de beheersing van de Afrikaanse varkenspest";

Overwegende dat vastleggings- en vereffeningskredieten overgedragen moeten worden naar basisallocatie 01.07, programma 11, organisatieafdeling 15 van de algemene uitgavenbegroting van het Waalse Gewest voor het begrotingsjaar 2018 om het tekort aan kredieten op deze basisallocatie op te vullen,

Besluiten :

Artikel 1. Er worden vastleggingskredieten ten belope van 1.000 duizend EUR en vereffeningskredieten ten belope van 1.000 duizend EUR overgedragen van programma 12 van organisatieafdeling 15 naar programma 11 van dezelfde organisatieafdeling.

Art. 2. De verdeling van de volgende basisallocaties van de programma's 11 en 12 van organisatieafdeling 15 van de algemene uitgavenbegroting van het Waalse Gewest voor het begrotingsjaar 2018 wordt gewijzigd als volgt:

(in duizend EUR)

Basisallocatie	Initieel krediet na eerste aanpassing		Overdracht		Aangepast krediet	
	VAK	VEK	VAK	VEK	VAK	VEK
O.A. 15 01.07.11	-	-	+ 1.000	+ 1.000	1.000	1.000
O.A. 15 63.06.12	14.000	14.616	-01.000	- 1.000	13.000	13.616

Art. 3. Dit besluit wordt doorgezonden naar het Waalse Parlement, het Rekenhof, de Inspectie van Financiën, de Kanselarij van de Waalse Overheidsdienst en het Overkoepelend Directoraat-generaal Begroting, Logistiek en Informatie- en Communicatietechnologie.

Art. 4. De Minister van Begroting, Financiën, Energie, Klimaat en Luchthavens is belast met de uitvoering van dit besluit.

Namen, 9 oktober 2018.

J.-L. CRUCKE

R. COLLIN

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

[2019/200232]

10 OCTOBRE 2018. — Arrêté ministériel portant transfert de crédits entre le programme 04 de la division organique 09 et le programme 02 de la division organique 11 du budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2018

La Ministre de l'Action sociale, de la Santé, de l'Égalité des chances, de la Fonction publique et de la Simplification administrative,

Le Ministre du Budget, des Finances, de l'Énergie, du Climat et des Aéroports,

Vu le décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes, l'article 26;

Vu le décret du 13 décembre 2017 contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2018, l'article 97;

Vu le décret du 17 juillet 2018 contenant le premier ajustement du budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2018;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 12 septembre 2018;

Considérant la nécessité de transférer des crédits d'engagement à l'article de base 12.02 du programme 04 de la division organique 09 du budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2018, afin de financer des projets eWBS,

Arrêtent :

Article 1^{er}. Des crédits d'engagement à concurrence de 400 milliers d'EUR sont transférés du programme 02 de la division organique 11 au programme 04 de la division organique 09.

Art. 2. La ventilation des articles de base suivants du programme 04 de la division organique 09 et du programme 02 de la division organique 11 du budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2018 est modifiée comme suit :

(en milliers d'EUR)

Article de base	Crédit initial après le 1 ^{er} ajustement et arrêtés de réallocation et de transfert		Transfert		Crédit ajusté	
	CE	CL	CE	CL	CE	CL
DO 09 12.02.04	1.127	696	+ 400	-	1.527	696
DO 11 01.02.02	1.708	1.708	- 400	-	1.308	1.708

Art. 3. Le présent arrêté est transmis au Parlement wallon, à la Cour des Comptes, à l'Inspection des Finances, à la Chancellerie du Service public de Wallonie et à la Direction générale transversale Budget, Logistique et Technologies de l'Information et de la Communication.

Art. 4. Le Ministre du Budget, des Finances, de l'Energie, du Climat et des Aéroports, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Namur, le 10 octobre 2018.

A. GREOLI
J.-L. CRUCKE

ÜBERSETZUNG

ÖFFENTLICHER DIENST DER WALLONIE

[2019/200232]

10. OKTOBER 2018 — Ministerieller Erlass zur Übertragung von Mitteln zwischen dem Programm 04 des Organisationsbereichs 09 und dem Programm 02 des Organisationsbereichs 11 des allgemeinen Ausgabenhaushaltsplanes der Wallonischen Region für das Haushaltsjahr 2018

Die Ministerin für soziale Maßnahmen, Gesundheit, Chancengleichheit, den öffentlichen Dienst und die administrative Vereinfachung,

Der Minister für Haushalt, Finanzen, Energie, Klima und Flughäfen,

Aufgrund des Dekrets vom 15. Dezember 2011 zur Organisation des Haushaltsplans, der Buchführung und der Berichterstattung der wallonischen öffentlichen Verwaltungseinheiten, Artikel 26;

Aufgrund des Dekrets vom 13. Dezember 2017 zur Festlegung des allgemeinen Ausgabenhaushaltsplanes der Wallonischen Region für das Haushaltsjahr 2018, Artikel 97;

Aufgrund des Dekrets vom 17. Juli 2018 zur ersten Anpassung des allgemeinen Ausgabenhaushaltsplanes der Wallonischen Region für das Haushaltsjahr 2018;

Aufgrund der am 12. September 2018 abgegebenen Stellungnahme des Finanzinspektors;

In Erwägung der Notwendigkeit, Verpflichtungsermächtigungen auf den Basisartikel 12.02 des Programms 04 des Organisationsbereichs 09 des allgemeinen Ausgabenhaushaltsplanes der Wallonischen Region für das Haushaltsjahr 2018 zu übertragen, um eWBS-Projekte zu finanzieren,

Beschließen:

Artikel 1 - Es werden Verpflichtungsermächtigungen in Höhe von 400.000 EUR vom Programm 02 des Organisationsbereichs 11 auf das Programm 04 des Organisationsbereichs 09 übertragen.

Art. 2 - Die Verteilung der folgenden Basisartikel des Programms 04 des Organisationsbereichs 09 und des Programms 02 des Organisationsbereichs 11 des allgemeinen Ausgabenhaushaltsplanes der Wallonischen Region für das Haushaltsjahr 2018 wird wie folgt abgeändert:

(in Tausend EUR)

Basisartikel	Ursprüngliche Mittel nach der 1. Anpassung und Übertragungs- und Umverteilungserlassen		Übertragung		Angepasste Mittel	
	VE	AE	VE	AE	VE	AE
OB 09 12.02.04	1.127	696	+400	-	1.527	696
OB 11 01.02.02	1.708	1.708	-400	-	1.308	1.708

Art. 3 - Der vorliegende Erlass wird dem Wallonischen Parlament, dem Rechnungshof, der Finanzinspektion, der Kanzlei des Öffentlichen Dienstes der Wallonie und der ressortübergreifenden Generaldirektion Haushalt, Logistik und Informations- und Kommunikationstechnologie übermittelt.

Art. 4 - Der Minister für Haushalt, Finanzen, Energie, Klima und Flughäfen wird mit der Durchführung des vorliegenden Erlasses beauftragt.

Namur, den 10. Oktober 2018

A. GREOLI
J.-L. CRUCKE

VERTALING

WAALSE OVERHEIDSDIENST

[2019/200232]

10 OKTOBER 2018. — Ministerieel besluit houdende overdracht van kredieten tussen programma 04 van organisatieafdeling 09 en programma 02 van organisatieafdeling 11 van de algemene uitgavenbegroting van het Waalse Gewest voor het begrotingsjaar 2018

De Minister van van Sociale Actie, Gezondheid, Gelijke Kansen, Ambtenarenzaken en Administratieve vereenvoudiging,

De Minister van Begroting, Financiën, Energie, Klimaat en Luchthavens,

Gelet op het decreet van 15 december 2011 houdende organisatie van de begroting, de boekhouding en de verslaggeving van de Waalse openbare bestuurseenheden, artikel 26;

Gelet op het decreet van 13 december 2017 houdende de algemene uitgavenbegroting van het Waalse Gewest voor het begrotingsjaar 2018, artikel 97;

Gelet op het decreet van 17 juli 2018 houdende de eerste aanpassing van de algemene uitgavenbegroting van het Waalse Gewest voor het begrotingsjaar 2018;

Gelet op het advies van de Inspectie van Financiën, gegeven op 12 september 2018;

Overwegende dat vastleggingskredieten overgedragen moeten worden naar basisallocatie 12.02, programma 04 van organisatieafdeling 09 van de algemene uitgavenbegroting van het Waalse Gewest voor het begrotingsjaar 2018 om eWBS-projecten te financieren,

Besluiten :

Artikel 1. Er worden vastleggingskredieten ten belope van 400 duizend EUR overgedragen van programma 02 van organisatieafdeling 11 naar programma 04 van organisatieafdeling 09.

Art. 2. De verdeling van de volgende basisallocaties van programma 04 van organisatieafdeling 09 en van programma 02 van organisatieafdeling 11 van de algemene uitgavenbegroting van het Waalse Gewest voor het begrotingsjaar 2018 wordt gewijzigd als volgt :

(in duizend EUR)

Basisallocatie	Initieel krediet na 1ste aanpassing en herverdelings- en overdrachtsbesluiten		Overdracht		Aangepast krediet	
	VAK	VEK	VAK	VEK	VAK	VEK
O.A. 09 12.02.04	1.127	696	+400	-	1.527	696
O.A. 11 01.02.02	1.708	1.708	-400	-	1.308	1.708

Art. 3. Dit besluit wordt doorgezonden naar het Waalse Parlement, het Rekenhof, de Inspectie van Financiën, de Kanselarij van de Waalse Overheidsdienst en het Overkoepelend Directoraat-generaal Begroting, Logistiek en Informatie- en Communicatietechnologie.

Art. 4. De Minister van Begroting, Financiën, Energie, Klimaat en Luchthavens is belast met de uitvoering van dit besluit.

Namen, 10 oktober 2018.

A. GREOLI

J.-L. CRUCKE

AUTRES ARRETES — ANDERE BESLUITEN

FEDERALE OVERHEIDSDIENST BINNENLANDSE ZAKEN

[C – 2019/40113]

Provinciegouverneur Detachering van een personeelslid van de politiediensten als verbindingsambtenaar bij de provinciegouverneur van Vlaams-Brabant

Binnen de provincie heeft de gouverneur tot algemene taak te zorgen voor het handhaven van de openbare orde, te weten de openbare rust, veiligheid en gezondheid. De medewerking van de politiediensten is daarbij essentieel; daarom is het aangewezen dat de gouverneur hem/haar bij deze opdracht laat bijstaan door één of meer verbindingsambtenaren.

a) Vacatures

De gouverneur van de provincie Vlaams-Brabant zal overgaan tot de aanwijzing van een verbindingsambtenaar voor een hernieuwbare termijn van maximum vijf jaar.

- Aantal beschikbare plaatsen van verbindingsambtenaar : 1 betrekking vacant voor indiensttreding op korte termijn (voorjaar 2019).

- Profiel

De kandidaat dient te beantwoorden aan het profiel opgenomen als bijlage bij het koninklijk besluit van 30 november 2001 houdende vaststelling van het aantal verbindingsambtenaren van de politiediensten bij de provinciegouverneurs en de voorwaarden en modaliteiten van hun aanstelling (*Belgisch Staatsblad* van 13 februari 2002). Zie profielbeschrijving, vermeld onder punt b) van deze oproep.

- Taken

De verbindingsambtenaar ondersteunt de provinciegouverneur en de arrondissementscommissarissen bij algemene taken van openbare orde, verkeersveiligheid, criminaliteitspreventie, integrale veiligheid en bestuurlijk handhaven.

Hij/zij neemt in het bijzonder taken op ter ondersteuning van de lokale besturen bij de aanpak van (georganiseerde) criminaliteit en andere overlast via bestuurlijke handhaving in het kader van de geïntegreerde aanpak van onveiligheid (zoals aanbevolen in de kadernota Integrale veiligheid).

De opdrachten bestaan o.a. uit (niet exhaustief) :

- studie en begeleidingswerk rond bestuurlijk handhaven. Concreet werken aan de uitbouw van een kwaliteitsvol kenniscentrum, in samenwerking met relevante partners, zodat de partners (burgemeesters en korpschefs) hierop een beroep kunnen doen;

- bijzondere aandacht voor goede praktijken op vlak van bestuurlijke handhaving, deze promoten en kenbaar maken bij onze directe partners;

- opvolgen en uitwerken van dossiers rond bestuurlijk handhaven die het lokaal niveau overstijgen (vb. motorclubs);

- ondersteuning bieden aan gemeentebesturen en politiezones op het vlak van bestuurlijk handhaven;

- organiseren van studie- of vormingsmomenten rond concrete thema's die overlast veroorzaken en via bestuurlijke aanpak kunnen worden voorkomen;

- bijwonen van vergaderingen, overlegfora en ad hoc werkgroepen als vertegenwoordiger van de provinciegouverneur;

- uitbouwen van een relevant netwerk en samenwerken met relevante partners (openbaar ministerie, lokale en federale politie, diensten bij de Vlaamse Gemeenschap, gemeenten, e.a.);

- detecteren van behoeften die een bovenlokale actie of coördinatie vereisen, hiervoor aanbevelingen formuleren en desgevallend het initiatief nemen, in samenwerking met relevante partners;

- behandelen van klachten van burgers en besturen;

- adviseren van besluiten en verordeningen.

Kennis en noties van de politiewetgeving, nieuwe gemeentewet, het gemeentedecreet, de verkeerswetgeving, overheidsopdrachten, begroting en andere relevante wetgeving (jacht, bijzondere veldwachter, gemeentelijke administratieve sancties, ...) zijn een pluspunt.

Een proactieve werkhouding wordt gewaardeerd.

Vlot kunnen werken met PC en programma's zoals Word, Excel en Outlook.

b) *Profiel van de verbindingsambtenaren van de politiediensten bij de gouverneurs (bijlage bij het koninklijk besluit van 30 november 2001 houdende vaststelling van het aantal verbindingsambtenaren van de politiediensten bij de provinciegouverneurs en de voorwaarden en modaliteiten van hun aanstelling (Belgisch Staatsblad van 13 februari 2002)*

1° Algemene functieomschrijving

- Ondersteunen van de gouverneur en de arrondissementscommissaris in hun opdrachten inzake veiligheid en politie.

- Leiden, opvolgen, begeleiden en evalueren van projecten.

- Het onderhouden van externe relaties zoals het contacteren van en het overleggen met federale, regionale of lokale, gerechtelijke, bestuurlijke of politionele autoriteiten.

- Het deelnemen aan werkgroepen en vergaderingen.

- Aanwenden van bijzondere gespecialiseerde verantwoordelijkheden vast te stellen door de gouverneur, bijvoorbeeld inzake informatica en telecommunicatie, preventie, politieopleidingen, wapenwetgeving, verkeersbeleid.

2° Specifieke voorwaarden

A. Kennis

- Grondige kennis van de wettelijke bepalingen m.b.t. het politiewezen.

- Grondige kennis van de organisatie, structuren en de verschillende bevoegdheden van de twee niveaus van de geïntegreerde politiedienst, evenals van de externe partners.

B. Vaardigheden

- De bekwaamheid om de verschillende opdrachten van de diverse opdrachtgevers op een coherente wijze tot een goed einde te brengen, en dit met de ter beschikking gestelde werkvormen en middelen.
- De bekwaamheid tot organiseren : de bekwaamheid een organisatiestructuur te ontwikkelen voor de efficiënte en effectieve uitvoering van de opdrachten.
- Zelfstandig beslissingen kunnen nemen : beslissingen kunnen nemen zonder problemen voor zich uit of in de schoenen van anderen te schuiven.
- Initiatief durven nemen.
- Bekwaamheid tot samenwerken : samen met de medewerkers bijdragen tot een gezamenlijk resultaat.
- Over goede mondelinge en schriftelijke communicatieve vaardigheden beschikken.
- Probleemoplossend ingesteld zijn : efficiënt zijn in het opsporen van mogelijke oorzaken van problemen alsook bijdragen tot het zoeken naar oplossingen.
- Contactvaardig zijn.

C. Attitudes

- Dynamisch en creatief zijn : met de nodige verbeeldingskracht nieuwe denkpijlers en begrippen kunnen ontwikkelen.
- Duidelijkheid, transparantie : zich helder, duidelijk en bevattelijk kunnen uitdrukken.
- Stressbestendig zijn.
- Innovatief denken.
- In alle omstandigheden blijf geven van een correcte ingesteldheid.
- Aanpassingsbereid zijn.

D. Specifieke vereiste

Bereid zijn te werken in een permanentiesysteem in het kader van de handhaving van de openbare orde en/of de rampenplanning.

c) Voorwaarden tot deelname aan de selectieprocedure

Voor de aanwijzing in de functie van verbindingssambtenaar komt uitsluitend in aanmerking een personeelslid van een politiedienst dat :

- behoort tot het officierenkader, het middenkader of tot het niveau A van het administratief en logistiek kader en dat respectievelijk een kader- of niveauanciënniteit geniet van ten minste vijf jaar op de dag van de bekendmaking van de vacature in het *Belgisch Staatsblad*;
- beantwoordt aan het gevraagde profiel;
- geen evaluatie met eindvermelding “onvoldoende” heeft opgelopen in de loop van de vijf jaar voorafgaand aan de bekendmaking van de vacante betrekking in het *Belgisch Staatsblad*;
- zich bevindt in een administratieve stand waarin hij/zij zijn/haar aanspraken op bevordering en baremische loopbaan kan doen gelden.

d) Selectieprocedure

De kandidaturen worden onderzocht door een selectiecommissie, door de gouverneur samengesteld als volgt :

- 1° een arrondissementscommissaris van de provincie, voorzitter van de commissie;
- 2° een bestuurlijke directeur-coördinator die zijn functie uitoefent in de provincie;
- 3° een korpschef van een politiezone van de provincie;
- 4° een externe politiedeskundige die geen lid is van een politiedienst, aangeduid door de Minister van Binnenlandse Zaken.

De selectiecommissie beslist bij meerderheid van stemmen. Bij staking van stemmen is de stem van de voorzitter beslissend.

De voornoemde selectiecommissie onderzoekt de ontvankelijkheid van de kandidaturen.

De kandidaten die in aanmerking genomen worden na afloop van dit onderzoek, worden gehoord door de selectiecommissie. Zij gaat na of de kandidaten met het profiel overeenstemmen. Vervolgens rangschikt de selectiecommissie hen in drie categorieën van geschiktheid voor de uitoefening van de functie van verbindingssambtenaar : zeer geschikt, geschikt en ongeschikt.

De gouverneur wijst de verbindingssambtenaar aan uit de door de selectiecommissie zeer geschikt bevonden kandidaten. Bij gebrek aan zeer geschikte kandidaten, kiest de gouverneur onder de geschikte kandidaten.

De aanwijzing wordt ter kennis gebracht van de Minister van Binnenlandse Zaken en van de Minister van Justitie.

e) Duur aanwijzing

De verbindingssambtenaren worden door de gouverneur aangewezen voor een hernieuwbare termijn van maximum vijf jaar.

Voor het verloop van elke periode van vijf jaar ononderbroken dienst, wordt de verbindingssambtenaar geëvalueerd door een evaluatiecommissie, samengesteld op dezelfde wijze als de selectiecommissie, supra vermeld.

De gouverneur kan beslissen om de evaluatiecommissie vervroegd bijeen te roepen.

In geval van ongunstige evaluatie kan de verbindingssambtenaar niet voor een nieuwe termijn aangewezen worden, of wordt, in voorkomend geval, een einde gesteld aan zijn aanwijzing.

De termijn van aanwijzing kan vervroegd beëindigd worden :

- door de verbindingssambtenaar, indien deze gebruik wenst te maken van de mobiliteitsregeling of wenst terug te keren naar zijn oorspronkelijk korps of zijn oorspronkelijke eenheid;
- door de gouverneur, wanneer de verbindingssambtenaar ongunstig geëvalueerd wordt door de evaluatiecommissie die vervroegd werd bijeengeroepen door de gouverneur.

f) *Regeling rechtstoestand*

Het personeelslid dat gedetacheerd wordt, blijft deel uitmaken van zijn korps of eenheid van oorsprong.

De kosten verbonden aan de betrekking van verbindingsambtenaar zullen gedragen worden door de provincie overeenkomstig artikel 69, 3°, van de provinciewet, gewijzigd bij artikel 225 van de wet van 7 december 1998 tot organisatie van een geïntegreerde politiedienst, gestructureerd op twee niveaus.

Specifieke bepalingen voor de personeelsleden van de lokale politie :

- in voorkomend geval kan de gemeenteraad of de politieraad van de politiezone - waartoe de verbindingsambtenaar behoort beslissen om hem in bovental te plaatsen;
- na detachering mag het aantal betrekkingen ingenomen in het lokale politiekorps niet lager liggen dan het minimaal effectief van het operationeel personeel van de lokale politie bepaald door de Koning in uitvoering van artikel 38 van de wet van 7 december 1998 tot organisatie van een geïntegreerde politiedienst, gestructureerd op twee niveaus.

g) *Inschrijving*

De kandidaturen dienen aangetekend verstuurd te worden naar de gouverneur van de provincie Vlaams-Brabant, binnen een termijn van twintig werkdagen die aanvangt op de dag van de bekendmaking van de vacature in het *Belgisch Staatsblad* (de kandidaat dient een kopie van de aanvraag te verstrekken aan zijn/haar hiërarchische chef). Aan iedere kandidaat zal een ontvangstbewijs worden toegestuurd.

Met de kandidatuur dienen meegezonden te worden :

- een inventaris van de stukken;
- een *curriculum vitae* met vermelding van de titels en verdiensten;
- een bondige uiteenzetting van de bekwaamheden waarover hij/zij meent te beschikken;
- de motivering van zijn/haar interesse voor de uitoefening van de functie van verbindingsambtenaar;
- een document van de korpschef/directeur waaruit blijkt dat hij/zij voldoet aan de voorwaarden zoals supra beschreven in punt c) van deze oproep;
- het akkoord of het gemotiveerde bezwaar van de korpschef/directeur van de kandidaat.

Adres voor verzending van de kandidaturen :

De heer Lodewijk De Witte

Gouverneur van de provincie Vlaams-Brabant

Provincieplein 1

3010 Leuven

Bijkomende inlichtingen :

De heer Michel Cornelis of Mevr. Kaat Boon - Arrondissementscommissarissen

e-mail : dmv.algemeen@vlaamsbrabant.be

Tel : 016-26 78 01

h) Deze oproep wordt eveneens gepubliceerd via een oproep tot kandidaatstelling, gepubliceerd door de Directie van het personeel/Dienst loopbaanbeheer (Algemene directie van het middelenbeheer en de informatie - Federale politie) en kan ook geconsulteerd worden op de site <https://poldms.police.be>

**SERVICE PUBLIC FEDERAL
SECURITE SOCIALE**

[C - 2019/10326]

Personnel. — Pension de retraite

Par arrêté royal du 21 décembre 2018, démission honorable de ses fonctions est accordé à partir du 1^{er} février 2019 à M. Herman Verlinden, agent de l'Etat dans la classe A4 avec le titre de conseiller général.

Il est admise à faire valoir ses droits à la pension de retraite et autorisé à porter le titre honorifique de sa fonction.

**FEDERALE OVERHEIDSDIENST
SOCIALE ZEKERHEID**

[C - 2019/10326]

Personeel. — Opruststelling

Bij koninklijk besluit van 21 december 2018 wordt aan de heer Herman Verlinden, rijksambtenaar in de klasse A4 met de titel van adviseur-generaal, eervol ontslag uit zijn functies verleend met ingang van 1 februari 2019.

Hij mag zijn pensioenaanspraak doen gelden en is ertoe gemachtigd de titel van zijn ambt eershalve te voeren.

**SERVICE PUBLIC FEDERAL
SECURITE SOCIALE**

[2019/200284]

Institut national d'assurance maladie-invalidité. — Service du contrôle administratif. — Personnel. — Nomination d'un expert technique

Par arrêté royal du 15 janvier 2019, Mme BOERS Noémie, est nommée en qualité d'expert technique (contrôleur social) auprès du Service du contrôle administratif à l'Institut national d'assurance maladie-invalidité, à partir du 1^{er} octobre 2018 avec date de prise de rang le 1^{er} octobre 2017 (rôle linguistique français).

Le recours en annulation des actes précités à portée individuelle peut être soumis à la section d'administration du Conseil d'Etat endéans les soixante jours après cette publication. La requête doit être envoyée au Conseil d'Etat (adresse : rue de la Science 33, 1040 BRUXELLES), sous pli recommandé à la poste.

**FEDERALE OVERHEIDSDIENST
SOCIALE ZEKERHEID**

[2019/200284]

Rijksinstituut voor ziekte- en invaliditeitsverzekering. — Dienst voor administratieve controle. — Personeel. — Benoeming van een technisch deskundige

Bij koninklijk besluit van 15 januari 2019 wordt Mevr. BOERS Noémie, met ingang van 1 oktober 2018 met datum van ranginneming op 1 oktober 2017, benoemd tot technisch deskundige (sociale controleur) bij de Dienst voor administratieve controle van het Rijksinstituut voor ziekte- en invaliditeitsverzekering (Franse taalrol).

Het beroep tot nietigverklaring van de voormelde akten met individuele strekking kan voor de afdeling administratie van de Raad van State worden gebracht binnen zestig dagen na deze bekendmaking. Het verzoekschrift dient bij ter post aangetekende brief aan de Raad van State (adres : Wetenschapstraat 33, 1040 BRUSSEL) te worden toegezonden.

SERVICE PUBLIC FEDERAL
SECURITE SOCIALE

[2019/200285]

Institut national d'assurance maladie-invalidité. — Service d'évaluation et de contrôle médicaux. — Personnel. — Nomination d'un expert technique

Par arrêté royal du 15 janvier 2019, Mme BRONE Jessica, est nommée en qualité d'expert technique (infirmier contrôleur) auprès du Service d'évaluation et de contrôle médicaux à l'Institut national d'assurance maladie-invalidité à partir du 1^{er} octobre 2018 avec date de prise de rang le 1^{er} octobre 2017 (rôle linguistique français).

Le recours en annulation des actes précités à portée individuelle peut être soumis à la section d'administration du Conseil d'Etat endéans les soixante jours après cette publication. La requête doit être envoyée au Conseil d'Etat (adresse : rue de la Science 33, 1040 BRUXELLES), sous pli recommandé à la poste.

FEDERALE OVERHEIDSDIENST
SOCIALE ZEKERHEID

[2019/200285]

Rijksinstituut voor ziekte- en invaliditeitsverzekering. — Dienst voor geneeskundige evaluatie en controle. — Personeel. — Benoeming van een technisch deskundige

Bij koninklijk besluit van 15 januari 2019 wordt Mevr. BRONE Jessica, met ingang van 1 oktober 2018 met datum van ranginneming op 1 oktober 2017 benoemd tot technisch deskundige (verpleegster controleur) bij de Dienst voor geneeskundige evaluatie en controle van het Rijksinstituut voor ziekte- en invaliditeitsverzekering (Franse taalrol).

Het beroep tot nietigverklaring van de voormelde akten met individuele strekking kan voor de afdeling administratie van de Raad van State worden gebracht binnen zestig dagen na deze bekendmaking. Het verzoekschrift dient bij ter post aangetekende brief aan de Raad van State (adres : Wetenschapsstraat 33, 1040 BRUSSEL) te worden toegezonden.

SERVICE PUBLIC FEDERAL JUSTICE

[C - 2019/30043]

Ordre judiciaire

Par arrêtés ministériels du 11 janvier 2019 :

Mme Vansimpson W., assistant au greffe de la justice de paix de Saint-Trond, est temporairement déléguée aux fonctions de greffier aux justices de paix de l'arrondissement judiciaire du Limbourg ;

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de la prestation de serment ;

Mme Roba R., collaborateur au greffe de la justice de paix de l'arrondissement de Namur, canton Dinant, est temporairement déléguée aux fonctions de greffier à cette justice de paix ;

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de la prestation de serment.

La requête en annulation est adressée au greffe du Conseil d'Etat, rue de la Science 33 à 1040 Bruxelles, soit sous pli recommandé à la poste, soit suivant la procédure électronique (voir à cet effet la rubrique "e-Procédure" sur le site Internet du Conseil d'Etat - <http://www.raadvst-consetat.be/>).

FEDERALE OVERHEIDSDIENST JUSTITIE

[C - 2019/30043]

Rechterlijke Orde

Bij ministeriële besluiten van 11 januari 2019 :

is aan mevr. Vansimpson W., assistent bij de griffie van het vrederecht Sint-Truiden, opdracht gegeven om tijdelijk het ambt van griffier bij de vrederechten van het gerechtelijk arrondissement Limburg, te vervullen ;

Dit besluit treedt in werking op de datum van de eedaflegging ;

is aan Mevr. Roba R., medewerker bij de griffie van het vrederecht van het arrondissement Namen, kanton Dinant, opdracht gegeven om tijdelijk het ambt van griffier bij dit vrederecht te vervullen ;

Dit besluit treedt in werking op de datum van de eedaflegging.

Het verzoekschrift tot nietigverklaring wordt ofwel per post aangekend verzonden naar de griffie van de Raad van State, Wetenschapsstraat 33 te 1040 Brussel, ofwel wordt het ingediend volgens de elektronische procedure (zie daarvoor de rubriek "e-procedure" op de website van de Raad van State - <http://www.raadvst-consetat.be/>).

SERVICE PUBLIC FEDERAL ECONOMIE,
P.M.E., CLASSES MOYENNES ET ENERGIE

[C - 2019/30063]

18 JANVIER 2019. — Arrêté ministériel portant démission et nomination de deux membres du comité de gestion du service administratif à comptabilité autonome, dénommé « le Commissariat général belge pour les expositions internationales »

Le Ministre de l'Economie,

Vu la loi du 18 avril 2017 portant dispositions diverses en matière d'économie, l'article 68, 2° ;

Vu l'arrêté royal du 22 juin 2017 relatif à l'organisation et au fonctionnement du service administratif à comptabilité autonome, dénommé « le Commissariat général belge pour les expositions internationales », l'article 4, alinéas 2 et 3 ;

Vu la proposition d'un membre et de son suppléant par les Ministres représentés visés à l'article 4, alinéa 2, 3° jusqu'au 12° dans l'arrêté royal précité du 22 juin 2017,

Arrête :

Article 1^{er}. Démission honorable de sa fonction de membre du comité de gestion du service administratif à comptabilité autonome, dénommé « le Commissariat général belge pour les expositions internationales », en qualité de représentante du ministre compétent pour la Régie des Bâtiments, est accordée à madame Sonja Van Laer.

Art. 2. Démission honorable de sa fonction de membre suppléant du comité de gestion du service administratif à comptabilité autonome, dénommé « le Commissariat général belge pour les expositions internationales », en qualité de représentant du ministre compétent pour la Régie des Bâtiments, est accordée à monsieur Laurijn Van Steenberghe.

FEDERALE OVERHEIDSDIENST ECONOMIE,
K.M.O., MIDDENSTAND EN ENERGIE

[C - 2019/30063]

18 JANUARI 2019. — Ministerieel besluit houdende ontslag en benoeming van twee leden van het beheerscomité van de administratieve dienst met boekhoudkundige autonomie, genaamd "Belgisch Commissariaat-generaal voor de Internationale Tentoonstellingen"

De Minister van Economie,

Gelet op de wet van 18 april 2017 houdende diverse bepalingen inzake economie, artikel 68, 2° ;

Gelet op het koninklijk besluit van 22 juni 2017 betreffende de organisatie en werking van de administratieve dienst met boekhoudkundige autonomie, genaamd "Belgisch Commissariaat-generaal voor de Internationale Tentoonstellingen", artikel 4, tweede en derde lid ;

Gelet op de voordracht van een lid en zijn plaatsvervanger door de vertegenwoordigde Ministers bedoeld in artikel 4, tweede lid, 3° tot en met 12° van het voormelde koninklijk besluit van 22 juni 2017,

Besluit :

Artikel 1. Eervol ontslag uit haar mandaat als lid van het beheerscomité van de administratieve dienst met boekhoudkundige autonomie, genaamd "Belgisch Commissariaat-generaal voor de Internationale Tentoonstellingen", als vertegenwoordiger van de minister bevoegd voor de Regie der Gebouwen wordt verleend aan mevrouw Sonja Van Laer.

Art. 2. Eervol ontslag uit zijn mandaat als plaatsvervangend lid van het beheerscomité van de administratieve dienst met boekhoudkundige autonomie, genaamd "Belgisch Commissariaat-generaal voor de Internationale Tentoonstellingen", als vertegenwoordiger van de minister bevoegd voor de Regie der Gebouwen wordt verleend aan de heer Laurijn Van Steenberghe.

Art. 3. Est nommé membre du comité de gestion du service administratif à comptabilité autonome, dénommé « le Commissariat général belge pour les expositions internationales », en qualité de représentant du ministre compétent pour la Régie des Bâtiments, monsieur Pierre Goret.

Art. 4. Est nommé membre suppléant du comité de gestion du service administratif à comptabilité autonome, dénommé « le Commissariat général belge pour les expositions internationales », en qualité de représentant du ministre compétent pour la Régie des Bâtiments, monsieur Rémi Lepape.

Art. 5. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

Bruxelles, le 18 janvier 2019.

K. PEETERS

Art. 3. Wordt benoemd tot lid van het beheerscomité van de administratieve dienst met boekhoudkundige autonomie, genaamd "Belgisch Commissariaat-generaal voor de Internationale Tentoonstellingen", als vertegenwoordiger van de minister bevoegd voor de Regie der Gebouwen, de heer Pierre Goret.

Art. 4. Wordt benoemd tot plaatsvervangend lid van het beheerscomité van de administratieve dienst met boekhoudkundige autonomie, genaamd "Belgisch Commissariaat-generaal voor de Internationale Tentoonstellingen", als vertegenwoordiger van de minister bevoegd voor de Regie der Gebouwen, de heer Rémi Lepape.

Art. 5. Dit besluit treedt in werking de dag waarop het in het *Belgisch Staatsblad* wordt bekendgemaakt.

Brussel, 18 januari 2019.

K. PEETERS

GOUVERNEMENTS DE COMMUNAUTE ET DE REGION GEMEENSCHAPS- EN GEWESTREGERINGEN GEMEINSCHAFTS- UND REGIONALREGIERUNGEN

VLAAMSE GEMEENSCHAP — COMMUNAUTE FLAMANDE

VLAAMSE OVERHEID

Kanselarij en Bestuur

[C – 2019/10423]

Benoeming burgemeester Ninove

Bij besluit van 16 januari 2019 van de Vlaamse minister van Binnenlands Bestuur, Inburgering, Wonen, Gelijke Kansen en Armoedebestrijding wordt Mevr. De Jonge Tania benoemd tot burgemeester van de stad Ninove, provincie Oost-Vlaanderen.

VLAAMSE OVERHEID

Financiën en Begroting

[C – 2019/10161]

19 DECEMBER 2018. — Besluit van de administrateur-generaal tot subdelegatie van sommige bevoegdheden aan personeelsleden van de Vlaamse Belastingdienst

DE ADMINISTRATEUR-GENERAAL VAN DE VLAAMSE BELASTINGDIENST,

Gelet op het besluit van de Vlaamse Regering van 30 oktober 2015 tot regeling van de delegatie van beslissingsbevoegdheden aan de hoofden van de departementen en van de intern verzelfstandigde agentschappen van de Vlaamse overheid, zoals gewijzigd bij besluit van de Vlaamse Regering van 16 juni 2017, inzonderheid op artikel 20 en 21;

Gelet op het besluit van de Vlaamse Regering van 11 juni 2004 tot oprichting van het agentschap Vlaamse Belastingdienst, laatst gewijzigd bij besluit van de Vlaamse Regering van 19 december 2014;

Gelet op het besluit van de Vlaamse Regering van 3 juni 2005 met betrekking tot de organisatie van de Vlaamse administratie, laatst gewijzigd bij het besluit van de Vlaamse Regering van 21 september 2018;

Gelet op het Vlaams Personeelsstatuut van 13 januari 2006, laatst gewijzigd bij het besluit van de Vlaamse Regering van 14 september 2018, hierna "het VPS" te noemen;

Gelet op het besluit van de Vlaamse Regering van 23 juni 2006 tot operationalisering van het beleidsdomein Financiën en Begroting;

Gelet op de beslissing van de Vlaamse Regering van 25 juli 2006 houdende aanstelling van de houders van de management- en projectleidersfuncties van N-niveau en van de functie van algemeen directeur overeenkomstig artikel 39, § 1 van het kaderdecreet Bestuurlijk Beleid van 18 juli 2003 en de artikelen V 4 tot en met V 9 van het VPS;

Gelet op het ministerieel besluit van 30 juni 2006 houdende delegatie van sommige bevoegdheden inzake financiën en begroting aan de leidend ambtenaren van het Vlaams Ministerie van Financiën en Begroting, inzonderheid op artikel 4, laatst gewijzigd bij ministerieel besluit van 1 augustus 2015;

Gelet op het ministerieel besluit van 1 maart 2016 tot toekenning van een aanvullende delegatie van beslissingsbevoegdheid aan het hoofd van de Vlaamse Belastingdienst;

Gelet op het besluit van 19 december 2018 van de administrateur-generaal tot hernieuwde indeling van het agentschap Vlaamse Belastingdienst in subentiteiten en tot vaststelling van het organogram, hierna het organogram-besluit te noemen;

Gelet op het besluit van de administrateur-generaal van 29 maart 2016 tot subdelegatie van sommige bevoegdheden aan personeelsleden van het agentschap Vlaamse Belastingdienst, laatst gewijzigd bij besluit van de administrateur-generaal van 4 januari 2017,

Besluit :

HOOFDSTUK I. — Algemene bepalingen

Artikel 1. Artikel 1. Dit besluit is van toepassing op de Vlaamse Belastingdienst.

Art. 2. De Vlaamse Belastingdienst voert zijn taken uit krachtens de bepalingen van onder meer:

- de wet van 13 juli 1987 betreffende het kijk- en luistergeld, inzonderheid op artikel 14, 18, 21 en 26, gewijzigd bij het decreet van 29 maart 2002, hierna wet KLG te noemen;
- het decreet van 22 februari 1995 tot regeling van de invordering van niet-fiscale schuldvorderingen voor de Vlaamse Gemeenschap en de instellingen die eronder ressorteren, laatst gewijzigd bij het decreet van 8 december 2017, hierna het decreet CIC Vlaamse Gemeenschap te noemen;
- het decreet van 22 februari 1995 tot regeling van de invordering van niet-fiscale schuldvorderingen voor het Vlaamse Gewest en de instellingen die eronder ressorteren, laatst gewijzigd bij het decreet van 8 december 2017, hierna het decreet CIC Vlaamse Gewest te noemen;
- het Energiedecreet van 8 mei 2009, laatst gewijzigd bij de decreten van 16 november 2018, hierna ED te noemen;
- de gecoördineerde decreten van 15 mei 2009 Vlaamse Codex Ruimtelijke Ordening, laatst gewijzigd bij decreet van 15 juni 2018, hierna VCRO te noemen;
- het decreet van 21 december 2012 betreffende de wederzijdse bijstand inzake de invordering van schuldvorderingen die voortvloeien uit belastingen, rechten en andere maatregelen, hierna decreet wederzijdse invorderingsbijstand te noemen;
- het Wetboek van Economisch Recht van 28 februari 2013;
- het decreet van 21 juni 2013 betreffende de administratieve samenwerking op het gebied van belastingen, gewijzigd bij het decreet van 23 december 2016, hierna decreet administratieve samenwerking te noemen;
- het decreet van 13 december 2013 houdende de Vlaamse Codex Fiscaliteit, laatst gewijzigd bij decreet van 6 juli 2018, hierna VCF te noemen;
- het decreet van 19 december 2014 houdende de Vlaamse Vastgoedcodex, hierna Vastgoedcodex te noemen, laatst gewijzigd bij decreet van 12 januari 2015;
- het decreet van 3 juli 2015 tot invoering van de kilometerheffing en stopzetting van de heffing van het eurovignet en tot wijziging van de Vlaamse Codex Fiscaliteit van 13 december 2013 in dat verband, gewijzigd bij decreet van 18 december 2015, hierna decreet KMH te noemen;
- het decreet van 10 februari 2017 houdende een tijdelijke Vlaamse fiscale regularisatie;
- het decreet van 16 juni 2017 houdende instemming met het samenwerkingsakkoord van 9 mei 2017 tussen de Federale Overheid en het Vlaamse Gewest met betrekking tot de regularisatie van niet uitsplitsbare bedragen;
- het besluit van de Vlaamse Regering van 16 mei 1995 betreffende de invordering van niet-fiscale schuldvorderingen voor de Vlaamse Gemeenschap en de instellingen die eronder ressorteren, laatst gewijzigd bij het besluit van de Vlaamse Regering van 1 juni 2018, hierna het BVR CIC Vlaamse Gemeenschap te noemen;
- het besluit van de Vlaamse Regering van 16 mei 1995 betreffende de invordering van niet-fiscale schuldvorderingen voor het Vlaamse Gewest en de instellingen die eronder ressorteren, laatst gewijzigd bij het besluit van de Vlaamse Regering van 1 juni 2018, hierna het BVR CIC Vlaamse Gewest te noemen;
- het besluit van de Vlaamse Regering van 29 mei 2009 betreffende sommige aspecten van de planbatenheffing, laatst gewijzigd bij het besluit van de Vlaamse Regering van 27 november 2015, hierna het BVR PBH te noemen;
- het Energiebesluit van 19 november 2010, laatst gewijzigd bij besluit van 7 september 2018;
- het besluit van de Vlaamse Regering van 20 december 2013 houdende de uitvoering van de Vlaamse Codex Fiscaliteit van 13 december 2013, hierna BVCF te noemen, laatst gewijzigd bij besluit van de Vlaamse Regering van 22 juni 2018;
- het besluit van de Vlaamse Regering van 19 december 2014, houdende de uitvoering van het decreet van 19 december 2014 houdende de Vlaamse vastgoedcodex, hierna BVR Vastgoedcodex te noemen;
- het besluit van de Vlaamse Regering van 3 juli 2015 tot aanduiding van de bevoegde controle-ambtenaren, vermeld in artikel 13.1.6, eerste lid, van het Energiedecreet van 8 mei 2009, tot vaststelling van de verplichte gegevens die de toegangshouders moeten overmaken, vermeld in artikel 14.2.2, § 2, tweede lid, van het Energiedecreet van 8 mei 2009 en tot bepaling van het uitstel van doorstorting van de heffing, vermeld in artikel 14.2.3 van het Energiedecreet van 8 mei 2009 bij de heffing op de afnamepunten van elektriciteit, hierna BVR ED te noemen;
- het ministerieel besluit van 4 augustus 1987 betreffende het kijk- en luistergeld, inzonderheid artikel 4, laatst gewijzigd bij het besluit van de Vlaamse Regering van 23 juni 2006, hierna het MB KLG te noemen;
- het besluit van de administrateur-generaal van 6 januari 2014 tot vaststelling van de administratieve boete bij overtreding van de wetten op de verkeersbelastingen.

Art. 3. Voor de toepassing van dit besluit worden volgende begrippen gehanteerd:

organisatorische begrippen:

1° afdeling: een onderdeel van de Vlaamse Belastingdienst, zoals vermeld in artikel 2 van het organogrambesluit, onder leiding van een afdelingshoofd;

2° afdelingshoofd: het personeelslid dat belast is met de leiding van een afdeling, zij het door effectieve dienstaanwijzing overeenkomstig artikel V 40 van het VPS en dan "afdelingshoofd" te noemen, zij het door dienstaanwijzing als waarnemend titularis overeenkomstig artikel V 42, § 54 van het VPS en dan "waarnemend afdelingshoofd" te noemen, zij het door een tijdelijke aanduiding door de leidend ambtenaar en dan "dienstdoend afdelingshoofd" te noemen;

3° directeur: het personeelslid dat belast is met de leiding van een dienst, zij het door effectieve dienstaanwijzing overeenkomstig artikel VI 39, § 8 van het VPS en dan "directeur" te noemen, zij het door tijdelijke dienstaanwijzing als waarnemend titularis overeenkomstig artikel VI 83, § 2 van het VPS en dan "waarnemend directeur" te noemen;

4° functierol: de bundeling van taken en prestaties die een personeelslid van de Vlaamse Belastingdienst binnen deze organisatie uitoefent en die resulteert in een functiebeschrijving;

5° minister: de Vlaamse minister, bevoegd voor de fiscaliteit;

begrippen met betrekking tot de kerntaken van de Vlaamse Belastingdienst:

6° AOT: de belasting op automatische ontspanningstoestellen, zoals bedoeld in de VCF;

7° BIV: de belasting op de inverkeerstelling, zoals bedoeld in de VCF;

8° EB: de erfbelasting, zoals bedoeld in de VCF;

9° EH: de energieheffing, zoals bedoeld in het ED;

10° EHDL: de energieheffing directe lijnen, zoals bedoeld in het ED;

11° EUV: het eurovignet, zoals bedoeld in de VCF;

12° KLG: het kijk- en luistergeld, zoals bedoeld in de wet KLG;

13° KMH: de kilometerheffing, zoals bedoeld in de VCF en het decreet KMH;

14° LSB: de leegstandsheffing bedrijfsruimten zoals bedoeld in de VCF;

15° niet-fiscale schuldvorderingen: de schuldvorderingen bedoeld in artikel 2 van het decreet van 22 februari 1995 tot regeling van de invordering van niet-fiscale schuldvorderingen voor de Vlaamse Gemeenschap en de instellingen die eronder ressorteren en de schuldvorderingen bedoeld in artikel 2 van het decreet van 22 februari 1995 tot regeling van de invordering van niet-fiscale schuldvorderingen voor het Vlaamse Gewest en de instellingen die eronder ressorteren;

16° OO: de heffing ongeschikte en onbewoonbare woningen, zoals bedoeld in de VCF;

17° OV: de onroerende voorheffing, zoals bedoeld in de VCF;

18° overige belastingen: de BIV, het EUV, de KMH, het KLG, de LSB, de OV, de PBH, de VHW, de OO en de VKB;

19° PBH: de planbatenheffing, zoals bedoeld in de VCRO;

20° RB: de registratiebelasting, zoals bedoeld in de VCF;

21° SW: de belasting op spelen en weddenschappen, zoals bedoeld in de VCF;

22° VHW: de verkrottingsheffing woningen en gebouwen, zoals bedoeld in de VCF zoals van toepassing voor aanslagjaar 2016 en voorgaande;

23° VKB: de verkeersbelasting op de autovoertuigen, zoals bedoeld in de VCF.

Art. 4. In dit besluit wordt aangegeven welke bevoegdheden de administrateur-generaal delegeert aan de houders van de hierna vermelde functierollen:

1° Functierollen binnen de afdeling dossierbehandeling:

- het afdelingshoofd van de afdeling dossierbehandeling;
- de directeur van de afdeling dossierbehandeling;
- de dossierbehandelaar aanvragen en bezwaren;

2° Functierollen binnen de afdeling inning en regelgeving:

- het afdelingshoofd van de afdeling inning en regelgeving;
- de directeur van de afdeling inning en regelgeving;
- de dossierbehandelaar inning en invordering;
- de financieel beheerder;
- de specialist geschillen en advies;
- de specialist regelgeving;

3° Functierollen binnen de afdeling klantenmanagement:

- het afdelingshoofd van de afdeling klantenmanagement;
- de controleur gewestbelastingen;
- de coördinator controle;
- de dossierbehandelaar klantenmanagement;
- de directeur van de afdeling klantenmanagement;

4° Functierollen binnen de afdeling taxatie:

- het afdelingshoofd taxatie;
- de directeur taxatie;
- het diensthoofd taxatie;
- de dossierbehandelaar administratieve controles;
- de dossierbehandelaar taxatie;

5° Functierollen binnen de afdeling vastgoedtransacties:

- het afdelingshoofd van de afdeling vastgoedtransacties;
- de regiomanager vastgoedtransacties;
- de Vlaams commissaris;

6° Functierollen binnen de afdeling stafdiensten:

- het afdelingshoofd van de afdeling stafdiensten;
- de directeur schattingen en waarderingen;
- de managementondersteuner;
- de stafmedewerker.

Art. 5. Personeelsleden die tijdelijk – zij het voltijds, zij het deeltijds – een andere functierol opnemen dan degene waarvoor zij zijn aangesteld, oefenen aanvullend de bevoegdheden uit die krachtens de bepalingen van dit besluit verbonden zijn aan de functierol die zij tijdelijk opnemen.

In afwijking van het eerste lid kan het personeelslid inzake eenzelfde dossier van een of meerdere belastingplichtigen geen bevoegdheden uitoefenen die de principes van functiescheiding en onpartijdigheid in het gedrang zouden kunnen brengen.

Art. 6. Als bijlage 1 bij dit besluit wordt een lijst gevoegd van de personeelsleden van de Vlaamse Belastingdienst, hun standplaats en de functierol die ze opnemen.

De bijlage 2 omvat een afzonderlijke lijst van personeelsleden bedoeld in artikel 5.

Art. 7. §1. De bij dit besluit aan eender welk personeelslid gedelegeerde beslissingsbevoegdheden worden uitgeoefend binnen de perken en met inachtnaam van de voorwaarden en modaliteiten die zijn vastgelegd in de bepalingen van de relevante wetten, decreten, besluiten, omzendbrieven, dienstorders en andere vormen van reglementeringen, instructies, richtlijnen en beslissingen.

§2. De bij dit besluit aan een afdelingshoofd gedelegeerde beslissingsbevoegdheden kunnen enkel uitgeoefend worden inzake aangelegenheden die tot de taken van de betrokken afdeling behoren.

Art. 8. De bij dit besluit verleende delegaties hebben zowel betrekking op de apparaatskredieten als op de beleidskredieten.

De in dit besluit vermelde bedragen zijn bedragen exclusief de belasting over de toegevoegde waarde.

HOOFDSTUK II. — *Delegatie inzake de uitvoering van de begroting*

Art. 9. De managementondersteuners zijn gemachtigd om bestuurlijke uitgaven te verrichten zowel n.a.v. familiale gebeurtenissen in het leven van personeelsleden als n.a.v. formele en informele overlegmomenten met personeelsleden.

Geen enkele van deze uitgaven kan het bedrag van 250 EUR te boven gaan.

HOOFDSTUK III. — *Delegatie inzake interne organisatie, personeelsmanagement en facilitair management*

Art. 10. Het afdelingshoofd heeft delegatie om de beslissingen te nemen in verband met de organisatie van de werkzaamheden en het goed functioneren van de afdeling, met inbegrip van het procesmanagement.

Art. 11. Inzake personeelsmanagement heeft het afdelingshoofd delegatie om de beslissingen te nemen in verband met:

1° de toewijzing van de functie aan de personeelsleden;

2° het toestaan van de verloven en dienstvrijstellingen die het Vlaams Personeelsstatuut voorziet, inclusief de verloven zoals voorzien in deel X, titel 5, titel 6, titel 8, titel 10 en titel 11 van het Vlaams Personeelsstatuut, doch behoudens de verloven waarvoor het Vlaams Personeelsstatuut bepaalt dat ze door de minister worden toegestaan.

HOOFDSTUK IV. — *Delegatie inzake openbaarheid van bestuur*

Art. 12. Voor de toepassing van artikel 19,3° van het decreet van 26 maart 2004 betreffende de openbaarheid van bestuur worden de afdelingshoofden en de directeurs van de Vlaamse Belastingdienst, gemachtigd te beslissen over de aanvragen tot openbaarheid van bestuur en dit overeenkomstig de modaliteiten bepaald in artikel 20 van hetzelfde decreet.

Art. 13. De in artikel 12 vermelde personen staan tevens in voor de uitvoering van de beslissing tot inwilliging van een aanvraag tot openbaarheid van bestuur.

HOOFDSTUK V. — *Delegatie inzake het ondertekenen van briefwisseling*

Art. 14. §1. Het afdelingshoofd heeft delegatie voor de ondertekening van de briefwisseling van de afdeling met andere diensten van de Vlaamse overheid en met derden.

§2. Onverminderd het bepaalde in §1 worden volgende categorieën van briefwisseling, alvorens aan de bestemming te worden verzonden, aan het visum van de administrateur-generaal of zijn vervanger voorgelegd:

- briefwisseling van beleidsmatige aard, tenzij deze een louter informatief karakter heeft;
- andere briefwisseling die het niveau van individuele dossiers overstijgt, tenzij deze een louter informatief karakter heeft;
- antwoorden op vragen om uitleg, interpellaties en schriftelijke vragen van Vlaamse volksvertegenwoordigers;
- antwoorden op brieven van het Rekenhof, van de Vlaamse Ombudsdienst en van leden van de Vlaamse Regering.

Art. 15. De administrateur-generaal kan, bij eenvoudige beslissing, instructies uitvaardigen die ertoe strekken:

- bijkomende categorieën van briefwisseling aan zijn voorafgaand visum te onderwerpen;
- briefwisseling betreffende bepaalde individuele dossiers aan zijn voorafgaand visum te onderwerpen;
- de bedoelde categorieën van briefwisseling nader te omschrijven.

HOOFDSTUK VI. — *Delegatie inzake de diverse heffingen en niet-fiscale schuldvoorderingen**Afdeling 1. — Aangifte, vestiging, inning en invordering*

Onderafdeling 1. — Aangiftes en ambtshalve aanslag

Art. 16. Het afdelingshoofd en de directeurs van de afdeling dossierbehandeling of de afdeling klantenmanagement, de dossierbehandelaars aanvragen en bezwaren en de dossierbehandelaars klantenmanagement zijn gemachtigd om aangiftes te verwerken. Zij oefenen in dat verband hun bevoegdheden uit krachtens:

VKB	art. 3.3.1.0.1 VCF
EUV	art. 3.3.1.0.3 VCF
KMH	art. 9 decreet KMH

Art. 17. Het afdelingshoofd en de directeurs van de afdeling taxatie, en de diensthoofden en dossierbehandelaars taxatie zijn gemachtigd om bij gebreke aan aangifte een ambtshalve aanslag te vestigen of stopzetting uit te voeren. Zij oefenen in dat verband hun bevoegdheden uit krachtens:

VKB	art. 3.3.1.0.2 VCF
EUV	art. 3.3.1.0.3 VCF
SW, AOT	art. 2.13.7.0.1. VCF

Art. 18. Het afdelingshoofd en de directeurs van de afdeling taxatie, en de dossierbehandelaars taxatie zijn gemachtigd om verzoeken tot teruggave en terugbetaling te verwerken. Zij oefenen in dat verband hun bevoegdheden uit krachtens:

AOT	art. 3.4.7.0.7 VCF
-----	--------------------

Art. 19. Het afdelingshoofd en de directeurs van de afdeling taxatie, en de diensthoofden en dossierbehandelaars taxatie zijn gemachtigd om bij gebreke aan spontane aangifte het verzoek tot aangifte te verzenden. Zij beslissen desgevallend over de verlenging van de aangiftetermijn. Zij oefenen in dat verband hun bevoegdheden uit krachtens:

EB	art. 3.3.1.0.5 en 3.3.1.0.7 VCF
----	---------------------------------

Art. 20. Het afdelingshoofd van de afdeling stafdiensten, de directeur schattingen en waarderingen en zijn plaatsvervanger zijn gemachtigd om te beoordelen of de schatter-expert voldoet aan de voorwaarden om te worden opgenomen op de lijst van erkende schatters-experten en om te beslissen tot schrapping van de lijst. Zij oefenen in dat verband hun bevoegdheden uit krachtens art. 3.3.1.0.9/1, §2 en §4 VCF.

Onderafdeling 2. — Taxatie en inkohiering

Art. 21. Het afdelingshoofd en de directeurs van de afdeling taxatie zijn gemachtigd om de bevoegdheden inzake inkohiering uit te oefenen, dit zowel voor de basisheffing, administratieve geldboete en belastingverhoging, als de eventuele opcentiemen en opdecimen. Zij oefenen in dat verband hun bevoegdheden uit krachtens:

OV, LSB, VHW, OO, VKB, BIV, EUV, KMH, EB, RB, SW, AOT	art. 3.2.2.0.1 en 3.7.0.0.2 VCF
VKB, BIV, EUV, KMH	art. 3.18.0.0.3 VCF
PBH	art. 2.6.13 en 2.6.18 VCRO

Art. 22. Het afdelingshoofd en de directeurs van de afdeling taxatie, en de diensthoofden en dossierbehandelaars taxatie zijn gemachtigd om de ontvankelijkheid van de regularisatieaangifte te beoordelen en de verschuldigde regularisatieheffing vast te stellen. Zij zijn tevens gemachtigd om het regularisatieattest en de kopie ervan te verzenden. Zij oefenen in dat verband hun bevoegdheden uit krachtens:

EB, RB	art. 8 van het decreet van 10 februari 2017 houdende een tijdelijke Vlaamse fiscale regularisatie en art. 7 van het samenwerkingsakkoord van 9 mei 2017 tussen de Federale Overheid en het Vlaamse Gewest met betrekking tot de regularisatie van niet uitsplitsbare bedragen
--------	---

Onderafdeling 3. — Betalingsfaciliteiten en kwijtschelding intresten

Art. 23.

Art. 23. Het afdelingshoofd en de directeurs van de afdeling inning en regelgeving, de afdeling dossierbehandeling of de afdeling klantenmanagement, de dossierbehandelaars inning en invordering, de dossierbehandelaars aanvragen en bezwaren en de dossierbehandelaars klantenmanagement zijn gemachtigd om beslissingen te nemen omtrent verzoeken tot uitstel van betaling, omtrent aanvragen voor afbetalingsplannen en omtrent kwijtschelding van intresten en kosten. Zij oefenen in dat verband hun bevoegdheden uit krachtens:

OV, LSB, VHW, OO, VKB, BIV, EUV, KMH, EB, RB, SW, AOT	art. 3.4.8.0.1 en 3.9.1.0.2 VCF en art. 3.4.8.0.1 BVCF
PBH	art. 2.6.18 VCRO
KLG	art. 14 wet KLG

Art. 24. Het afdelingshoofd en de directeurs van de afdeling inning en regelgeving en de dossierbehandelaars inning en invordering zijn inzake niet-fiscale schuldvoorderingen gemachtigd om beslissingen te nemen omtrent verzoeken tot uitstel van betaling, omtrent aanvragen voor afbetalingsplannen en omtrent kwijtschelding van intresten en kosten. Zij oefenen daartoe hun bevoegdheden uit krachtens:

CIC	art. 2 CIC decreet Vlaams Gewest en art. 2 CIC decreet Vlaamse Gemeenschap
-----	--

Onderafdeling 4. — Herinneringen

Art. 25. Het afdelingshoofd en de directeurs van de afdeling dossierbehandeling, de afdeling klantenmanagement, de afdeling taxatie of de afdeling inning en regelgeving, de specialisten geschillen en advies, de dossierbehandelaars aanvragen en bezwaren, de dossierbehandelaars klantenmanagement, de diensthoofden en dossierbehandelaars taxatie en de dossierbehandelaars inning en invordering zijn gemachtigd om herinneringen, laatste herinneringen en aangetekende herinneringen te sturen. Zij oefenen in dat verband hun bevoegdheden uit krachtens:

OV, LSB, VHW, OO, VKB, BIV, EUV, KMH, EB, RB, SW, art. 3.10.2.0.1 VCF
AOT

PBH art. 2.6.18 VCRO

Onderafdeling 5. — Dwangschriften en gerechtelijke vervolging

Art. 26. Het afdelingshoofd en de directeurs van de afdeling inning en regelgeving, de specialisten geschillen en advies, de financieel beheerders en de dossierbehandelaars inning en invordering zijn gemachtigd om dwangschriften uit te vaardigen en uitvoerbaar te verklaren wanneer de heffing, de opcentiemen en opdecieimen op deze heffing, de verwijlinteressen, de administratieve geldboete en belastingverhoging, en de innings- en vervolgingskosten niet voldaan worden. Zij oefenen in dat verband hun bevoegdheden uit krachtens:

OV, LSB, VHW, OO, VKB, BIV, EUV, KMH, EB, RB, SW, art. 3.10.3.2.1 VCF
AOT

PBH art. 2.6.18 VCRO

CIC art. 2 CIC decreet Vlaamse Gewest en art. 2 CIC decreet Vlaamse Gemeenschap

KLG art. 26 wet KLG

Onderafdeling 6. — Wettelijke hypotheek, zekerheden en borgstellingen

Art. 27. § 1. Het afdelingshoofd en de directeurs van de afdeling inning en regelgeving, de specialisten geschillen en advies en de dossierbehandelaars inning en invordering zijn gemachtigd om een wettelijke hypotheek te vestigen, handlichting te verlenen en aanslagbiljetten voor echt te verklaren met het oog op het nemen van een wettelijke hypotheek. Zij kunnen tevens een zakelijke zekerheid of een persoonlijke borgstelling eisen. Zij oefenen in dat verband hun bevoegdheden uit krachtens:

OV, LSB, VHW, OO, VKB, BIV, EUV, KMH, EB, RB, SW, art. 3.10.5.1.1, 3.10.5.1.2 en 3.10.5.3.3 tot en met 3.10.5.3.7.
AOT VCF

PBH art. 2.6.18 VCRO

§ 2. Het afdelingshoofd en de directeurs van de afdeling taxatie, en de diensthoofden en dossierbehandelaars taxatie zijn gemachtigd om zekerheid of borgstelling te eisen. Zij oefenen in dat verband hun bevoegdheden uit krachtens:

EB 3.10.5.5.1 VCF

RB 3.10.5.1.3 VCF

Onderafdeling 7. — Notificaties

Art. 28. Het afdelingshoofd en de directeurs van de afdeling inning en regelgeving, de specialisten geschillen en advies en de dossierbehandelaars inning en invordering zijn gemachtigd om de nodige kennisgevingen te doen in het kader van de aansprakelijkheid en plichten van sommige ministeriële officieren, openbare ambtenaren en andere personen. Zij oefenen in dat verband hun bevoegdheden uit krachtens:

OV, LSB, VHW, OO, VKB, BIV, EUV, KMH, EB, RB, SW, art. 3.12.1.0.1 tot en met 3.12.1.0.3, art. 3.12.1.0.8. tot en
AOT met 3.12.1.0.11 en art. 3.12.1.0.17 VCF

PBH art. 2.6.18 VCRO

Onderafdeling 8. — Openbare verkopen, rangregelingen, opname schuldvorderingen en reorganisatieplannen

Art. 29. Het afdelingshoofd en de directeurs van de afdeling inning en regelgeving of de afdeling klantenmanagement, de specialisten geschillen en advies, de dossierbehandelaars inning en invordering, de coördinatoren controle en de controleurs gewestbelastingen zijn, voor alle door de Vlaamse Belastingdienst geïnde heffingen alsook voor de niet-fiscale schuldvorderingen, gemachtigd om:

1° als vertegenwoordiger van de Vlaamse Gemeenschap of het Vlaams Gewest in toepassing van artikel 1642 Ger. W. verzet op prijs te doen bij wege van verklaring voor de benoemde notaris;

2° als vertegenwoordiger van de Vlaamse Gemeenschap of het Vlaams Gewest het proces-verbaal van verdeling van de opbrengst van de verkoop of van rangregeling in te zien, het te aanvaarden en de gelden te innen of, als daartoe grond bestaat, het proces-verbaal tegen te spreken;

3° in geval van openbare verkoop van onroerende goederen aanwezig te zijn bij de toewijzing en om als vertegenwoordiger van de Vlaamse Gemeenschap of het Vlaams Gewest alle nodige handelingen te verrichten;

4° als vertegenwoordiger van de Vlaamse Gemeenschap of het Vlaams Gewest een akte houdende rangafstand of een daartoe dienende volmacht te ondertekenen;

5° met toepassing van art. 3.8.0.0.3 van de VCF en van artikel 706 van het gerechtelijk wetboek, in naam van het Vlaamse Gewest in persoon voor de hoven en rechtbanken te verschijnen inzake geschillen en de opname van een schuldvordering te vorderen.

Art. 30. Het afdelingshoofd en de directeurs van de afdeling klantenmanagement, de coördinatoren controle en de controleurs gewestbelastingen zijn gemachtigd om:

1° in toepassing van artikel 54 van de Wet betreffende de continuïteit van de ondernemingen en artikel XX.78 van het Wetboek van economisch recht van 28 februari 2013 in naam van het Vlaamse Gewest in persoon te verschijnen op de terechtzittingen over de stemming en de homologatie van een reorganisatieplan en deel te nemen aan de stemming over een reorganisatieplan;

2° in toepassing van artikel 79 van de Faillissementswet van 8 augustus 1997 en artikel XX.170 van het Wetboek van economisch recht van 28 februari 2013 in naam van het Vlaamse Gewest in persoon te verschijnen op de sluitingsvergadering van een faillissement en deel te nemen aan de bespreking van de rekening van de curator(s) en, als daartoe grond bestaat, betwistingen betreffende de rekening te formuleren. Zij kunnen tevens advies geven over de verschoonbaarheid van de gefailleerde natuurlijke persoon.

Onderafdeling 9. — Oninbaarstellingen

Art. 31. Het afdelingshoofd en de directeurs van de afdeling dossierbehandeling, de afdeling klantenmanagement, de afdeling taxatie of de afdeling inning en regelgeving zijn gemachtigd om over te gaan tot oninbaarstelling van de door de Vlaamse Belastingdienst te innen heffingen.

Art. 32. Het afdelingshoofd en de directeurs van de afdeling inning en regelgeving zijn gemachtigd om over te gaan tot oninbaarstelling van de door de Vlaamse Belastingdienst te innen niet-fiscale schuldvorderingen. Zij dienen evenwel vooraf het akkoord van de opdrachtgever te verkrijgen indien de vraag tot oninbaarstelling uitgaat van de debiteur.

Onderafdeling 10. — Interpretatieve vragen en voorafgaande beslissingen

Art. 33. Het afdelingshoofd en de directeurs van de afdeling inning en regelgeving en de specialisten regelgeving zijn gemachtigd om een antwoord te formuleren op de interpretatieve vragen aangaande de toepassing van de bepalingen van de belastingwetten.

Art. 34. Het afdelingshoofd van de afdeling inning en regelgeving en de specialisten regelgeving zijn gemachtigd om de aanvrager of zijn gemachtigde kennis te geven van de voorafgaande beslissingen of de bindende adviezen tot voorafgaande beslissing, zoals vermeld in artikel 3.22.0.0.1 en artikel 3.22.0.0.2 VCF, of van de onontvankelijkheid van de aanvragen daartoe.

Onderafdeling 11. — Overige bevoegdheden inzake inning en invordering

Art. 35. § 1. Het afdelingshoofd en de directeurs van de afdeling inning en regelgeving, de afdeling taxatie of de afdeling klantenmanagement, de specialisten geschillen en advies, de financieel beheerders, de dossierbehandelaars inning en invordering en de diensthoofden en dossierbehandelaars taxatie, de coördinatoren controle en de controleurs gewestbelastingen zijn gemachtigd om de bevoegdheden uit te oefenen inzake de inning en invordering van de heffing, de opcentiemen en/of opdecimen op deze heffing, de administratieve geldboete en belastingverhoging, de verwijlinteressen en de innings- en vervolgingskosten voor zover deze bevoegdheden niet expliciet in dit besluit zouden zijn opgenomen, en dit in toepassing van de volgende bepalingen:

OV, LSB, VHW, OO, VKB, BIV, EUV, KMH, EB, RB, SW, AOT	art. 3.1.0.0.1, 3.1.0.0.4 en 3.10.3.2.1 VCF en art. 3.10.3.1.1. tot en met art. 3.10.3.3.2 BVCF
CIC	art. 2 CIC decreet Vlaams Gewest en art. 2 CIC decreet Vlaamse Gemeenschap
PBH	art. 2.6.7 en 2.6.18 VCRO

§ 2. Het afdelingshoofd en de directeurs van de afdeling inning en regelgeving en de dossierbehandelaars inning en invordering zijn gemachtigd om de taken uit te oefenen in toepassing van het decreet wederzijdse invorderingsbijstand.

§ 3. Het afdelingshoofd en de directeurs van de afdeling inning en regelgeving en de dossierbehandelaars inning en invordering zijn gemachtigd om de taken uit te oefenen in toepassing van het decreet administratieve samenwerking.

Afdeling 2. — Aanvragen en bezwaren, ontheffing en nietigverklaring

Onderafdeling 1. — Aanvragen en bezwaren

Art. 36. § 1. Het afdelingshoofd en de directeurs van de afdeling dossierbehandeling of de afdeling klantenmanagement, de dossierbehandelaars aanvragen en bezwaren en de dossierbehandelaars klantenmanagement zijn gemachtigd om de ontvangst van het bezwaarschrift te melden. Zij oefenen in dat verband hun bevoegdheden uit krachtens:

OV, LSB, VHW, OO, VKB, BIV, EUV, KMH, EB, RB, SW, AOT	art. 3.5.1.0.1 VCF
PBH	2.6.16 §2 VCRO

§ 2. Het afdelingshoofd en de directeurs van de afdeling dossierbehandeling of de afdeling klantenmanagement, de dossierbehandelaars aanvragen en bezwaren en de dossierbehandelaars klantenmanagement zijn gemachtigd om bezwaarbeslissingen of beslissingen omtrent aanvragen tot vrijstelling, vermindering of teruggave inzake heffingen, administratieve geldboetes en belastingverhogingen te nemen. Desgevallend vragen zij de nodige inlichtingen en horen zij de belastingplichtige of diens vertegenwoordigers. Zij oefenen in dat verband hun bevoegdheden uit krachtens:

OV, LSB, VHW, OO, VKB, BIV, EUV, KMH, EB, RB, SW, AOT	art. 3.5.3.0.1, 3.5.4.0.1, 3.5.6.0.1 en 3.5.8.0.1 VCF
VKB, BIV	art. 2.2.6.0.1 en 2.3.6.0.1 VCF
EUV	art. 3.4.7.0.4, art. 3.4.7.0.5, art. 5.0.0.0.12. en art. 5.0.0.0.13 VCF
KMH	art. 2.4.6.0.1 VCF

PBH art. 2.6.16, §1 tot en met §4 VCRO

Tevens kunnen deze personen eensluidend verklaarde afschriften van deze beslissingen afleveren.

Art. 37. Het afdelingshoofd en de directeurs van de afdeling taxatie, de diensthoofden en dossierbehandelaars taxatie en de dossierbehandelaars administratieve controles zijn gemachtigd om beslissingen omtrent specifieke aanvragen tot vrijstelling of verminderingen te nemen. Zij zijn tevens gemachtigd om de periodieke controle uit te voeren met betrekking tot het behoud van verlaagde tarieven of verminderingen. Desgevallend vragen zij de nodige inlichtingen en horen zij de belastingplichtige of diens vertegenwoordigers. Zij oefenen in dat verband hun bevoegdheden uit krachtens:

RB art. 2.8.6.0.1, 2.8.6.0.7, 2.9.6.0.3 en 2.10.6.0.3 VCF

EB art. 2.7.4.2.4 en 2.7.5.0.4. VCF

Onderafdeling 2. — Ambtshalve en decretale ontheffingen

Art. 38. § 1. Het afdelingshoofd en de directeurs van de afdeling dossierbehandeling of de afdeling klantenmanagement, de dossierbehandelaars aanvragen en bezwaren en de dossierbehandelaars klantenmanagement zijn gemachtigd om de ontvangst van de aanvraag tot ambtshalve ontheffing te melden. Zij oefenen in dat verband hun bevoegdheden uit krachtens:

OV, LSB, VHW, OO, VKB, BIV, EUV, KMH, EB, RB, SW, art. 3.5.1.0.1 VCF
AOT

PBH art. 2.6.18 VCRO en art. 3.5.1.0.1 VCF

§ 2. Het afdelingshoofd en de directeurs van de afdeling dossierbehandeling, de afdeling klantenmanagement, de afdeling taxatie of de afdeling inning en regelgeving, de dossierbehandelaars administratieve controles, de specialisten geschillen en advies, de dossierbehandelaars aanvragen en bezwaren, de dossierbehandelaars klantenmanagement, de diensthoofden en dossierbehandelaars taxatie en de dossierbehandelaars inning en invordering zijn gemachtigd op aanvraag of op eigen initiatief ambtshalve ontheffingen te verlenen. Zij oefenen in dat verband hun bevoegdheden uit krachtens:

OV, LSB, VHW, OO, VKB, BIV, EUV, KMH, EB, RB, SW, art. 3.6.0.0.1 en 3.6.0.0.2 VCF
AOT

LSB art. 3.5.2.0.5 VCF

EB art. 3.6.0.0.4 VCF

RB art. 3.6.0.0.6 VCF

PBH art. 2.6.14 §3, 2.6.15 en 2.6.18 VCRO en art. 4 BVR PBH

Tevens kunnen deze personen eensluidend verklaarde afschriften van deze beslissingen afleveren.

Art. 39. Het afdelingshoofd en de directeurs van de afdeling dossierbehandeling of de afdeling klantenmanagement, de dossierbehandelaars aanvragen en bezwaren en de dossierbehandelaars klantenmanagement zijn gemachtigd om verzoeken tot teruggave en terugbetaling te verwerken. Zij oefenen in dat verband hun bevoegdheden uit krachtens:

VKB art. 2.2.6.0.4, 3.4.7.0.3 VCF en art. 2.2.6.0.3 BVCF

EUV art. 3.4.7.0.4, 3.4.7.0.5 art. 5.0.0.0.12.en art. 5.0.0.0.13 VCF

Onderafdeling 3. — Nietigverklaringen

Art. 40. Het afdelingshoofd en de directeurs van de afdeling dossierbehandeling, de afdeling klantenmanagement, de afdeling taxatie of de afdeling inning en regelgeving, de specialisten geschillen en advies, de dossierbehandelaars aanvragen en bezwaren, de dossierbehandelaars klantenmanagement, de diensthoofden en dossierbehandelaars taxatie en de dossierbehandelaars inning en invordering zijn gemachtigd om aanslagen nietig te verklaren. Zij oefenen in dat verband hun bevoegdheden uit krachtens:

OV, LSB, VHW, OO, VKB, BIV, EUV, KMH, EB, RB, SW, art. 3.7.0.0.1 VCF
AOT

PBH art. 2.6.18 VCRO

Onderafdeling 4. — Overige verzoeken van belastingplichtigen of derde partijen

Art. 41. Het afdelingshoofd en de directeurs van de afdeling dossierbehandeling of de afdeling klantenmanagement, de dossierbehandelaars aanvragen en bezwaren en de dossierbehandelaars klantenmanagement zijn gemachtigd om, voor alle door de Vlaamse Belastingdienst geïnde heffingen, te beslissen over:

- vragen tot opsplitsing,
- aanvragen van duplicaten of vertalingen,
- aanvragen van attesten en certificaten,
- afschriften of uittreksels van de successieaangiften

conform art. 3.10.5.4.1, derde lid, art. 3.12.1.0.9, art. 3.12.1.0.14, art. 3.12.2.0.1, art. 3.20.0.0.1 en art. 3.21.0.0.1. van de Vlaamse Codex Fiscaliteit.

Zij beantwoorden eveneens de vragen om informatie en vragen om briefwisseling naar andere personen te verzenden.

Afdeling 3. — Onderzoeks- en controlebevoegdheden

Art. 42. Het afdelingshoofd en de directeurs van de afdeling inning en regelgeving, de afdeling klantenmanagement en de afdeling taxatie, de specialisten geschillen en advies, de dossierbehandelaars inning en invordering en de diensthoofden en dossierbehandelaars taxatie zijn gemachtigd om alle onderzoeksbevoegdheden bepaald in de VCF uit te oefenen teneinde de vermogenssituatie van de schuldenaar te bepalen. Zij oefenen daartoe hun bevoegdheden uit krachtens:

OV, LSB, VHW, OO, VKB, BIV, EUV, KMH, EB, RB, SW, AOT	art. 3.13.1.1.1 tot en met 3.13.1.4.2 en art. 3.17.0.0.6 VCF en art. 3.13.2.0.1 tot en met 3.13.2.0.4. BVCF
PBH	art. 2.6.18 VCRO

Art. 43. Het afdelingshoofd en de directeurs van de afdeling klantenmanagement, de coördinatoren controle en de controleurs gewestbelastingen zijn gemachtigd om een onderzoek of controle te verrichten, verslagen van vaststelling en processen-verbaal op te stellen en de administratieve geldboetes of verhogingen op te leggen. Zij oefenen daartoe de volgende bevoegdheden uit:

OV, LSB, VHW, OO, SW, AOT	art. 3.13.1.1.1 tot en met 3.13.1.4.2 VCF en art. 3.13.2.0.1 tot en met 3.13.2.0.4. BVCF
PBH	art. 2.6.18 VCRO
KMH	art. 10 decreet KMH
VKB, BIV, EUV, KMH	art. 3.2.2.0.1, 3.13.2.0.1 tot en met 3.13.2.0.5, art. 3.17.0.0.1 en art. 3.18.0.0.3 VCF en art. 3.13.2.0.1 tot en met 3.13.2.0.4. BVCF

Art. 44. Het afdelingshoofd en de directeurs van de afdeling inning en regelgeving en de afdeling klantenmanagement, de coördinatoren controle, de dossierbehandelaars inning en invordering en de controleurs gewestbelastingen zijn gemachtigd om alle onderzoeks- en controlebevoegdheden bepaald in titel XIV van het Energiedecreet uit te oefenen. Zij oefenen daartoe hun bevoegdheden uit krachtens:

EH, EHDL	art. 13.1.6 ED en art. 4 BVR ED
----------	---------------------------------

Art. 45. De leidend ambtenaar van de Vlaamse Belastingdienst, het afdelingshoofd en de directeurs van de afdeling klantenmanagement, de coördinatoren controle en de controleurs gewestbelastingen hebben de hoedanigheid van officier van gerechtelijke politie en zijn gemachtigd om de taken uit te oefenen in het kader van Titel 3, Hoofdstuk 13 en Titel 3, Hoofdstuk 15 tot en met 18 van de VCF.

*Afdeling 4. — Boetes en geschillen**Onderafdeling 1. — Opleggen administratieve geldboetes*

Art. 46. Het afdelingshoofd en de directeurs van de afdeling klantenmanagement, de afdeling inning en regelgeving of de afdeling taxatie, de specialisten geschillen en advies, de coördinatoren controle, de controleurs gewestbelastingen en de dossierbehandelaars inning en invordering zijn gemachtigd een administratieve geldboete en belastingverhoging op te leggen. Zij oefenen daartoe hun bevoegdheden uit krachtens:

OV, LSB, VHW, OO, VKB, BIV, EUV, KMH, EB, RB, SW, AOT	art. 3.18.0.0.1, 3.18.0.0.2, 3.18.0.0.4 tot en met 3.18.0.0.15 VCF
KMH	art. 10 decreet KMH
PBH	art. 2.6.18 VCRO
KLG	art. 18 wet KLG

Onderafdeling 2. — Delegatie inzake rechtsgedingen

Art. 47. Het afdelingshoofd van de afdeling inning en regelgeving en de specialisten geschillen en advies zijn gemachtigd om:

1° advocaten aan te stellen en het bedrag van de erelonen en de vergoedbare kosten van de advocaten goed te keuren;

2° rechtsgedingen te voeren, als eiser, verweerder of tussenkomende partij, voor de hoven en rechtbanken, de administratieve rechtscolleges en het Rekenhof, met uitzondering van de rechtsgedingen voor het Grondwettelijk Hof.

Deze delegatie omvat het nemen van de beslissingen over:

- a) het instellen van rechtsgedingen;
- b) het verrichten van alle noodzakelijke proceshandelingen;
- c) het berusten in een vonnis of arrest of het instellen van rechtsmiddelen ertegen;
- d) de afstand van geding;

3° de uitgaven die verbonden zijn aan de uitvoering van vonnissen, arresten, dadingen, minnelijke schikkingen, schulderkenningen en arbitrageprocedures, goed te keuren.

Onderafdeling 3. — Bevoegdheden inzake strafzaken

Art. 48. Het afdelingshoofd en de directeurs van de afdeling inning en regelgeving of de afdeling klantenmanagement en de specialisten geschillen en advies zijn gemachtigd om aangifte te doen, klacht in te dienen of advies te geven aan de procureur des Konings. Zij oefenen daartoe hun bevoegdheden uit krachtens:

OV, LSB, VHW, OO, VKB, BIV, EUV, KMH, EB, RB, SW, art. 3.15.1.0.1 en 3.15.1.0.2 VCF
AOT
PBH art. 2.6.18 VCRO

Onderafdeling 4. — Verval recht vertegenwoordiging belastingplichtigen

Art. 49. In het kader van het verval van het recht op vertegenwoordiging van de belastingplichtigen kan de specialist geschillen en advies de betrokken lasthebbers horen in toepassing van de volgende bepalingen:

OV, LSB, VHW, OO, VKB, BIV, EUV, KMH, EB, RB, SW, art. 3.16.0.0.2 VCF
AOT
PBH art. 2.6.18 VCRO

Onderafdeling 5. — Verklaring van derde-beslagene

Art. 50. Het afdelingshoofd en de directeurs van de afdeling inning en regelgeving, de financieel beheerders en de dossierbehandelaars inning en invordering zijn gemachtigd om, overeenkomstig artikelen 1452, 1539 en 1542 van het Ger. W. en artikel 3.10.3.3.1 BVCF, de verklaring van derde-beslagene af te leggen, als bij het Vlaamse Gewest bewarend of uitvoerend beslag wordt gelegd op de door de Vlaamse Belastingdienst aan een belastingplichtige verschuldigde of toebehorende sommen ingevolge herberekeningen van belastingen.

Afdeling 5. — Boekhoudkundige verwerking

Onderafdeling 1. — Aanrekening van betalingen, aanwending en aanzuivering

Art. 51. Het afdelingshoofd en de directeurs van de afdeling inning en regelgeving en de financieel beheerders zijn gemachtigd om de volgorde van aanrekening te bepalen. Zij oefenen daartoe hun bevoegdheden uit krachtens:

OV, LSB, VHW, OO, VKB, BIV, EUV, KMH, EB, RB, SW, art. 3.4.7.0.1 en 3.4.7.0.2, §1 tot en met §3 VCF
AOT
EB art. 3.4.7.0.2, §4 VCF

Onderafdeling 2. — Inhoudelijke ordonnateurs

Art. 52. § 1. Het afdelingshoofd en de directeurs van de afdeling inning en regelgeving en de financieel beheerders kunnen optreden als inhoudelijk ordonnateur voor wat betreft de uitbetaling van moratoriumintresten, fondsenbewegingen, doorstortingen naar gemeenten en provincies en terugbetalingen met betrekking tot alle fiscale en niet-fiscale schuldvorderingen.

§ 2. Het afdelingshoofd en de directeurs van de afdeling inning en regelgeving en de stafmedewerkers kunnen optreden als inhoudelijk ordonnateur voor wat betreft de uitbetaling van reguliere innings- en geschilskosten rechtstreeks verbonden aan de inning van de fiscale en niet-fiscale schuldvorderingen. Met reguliere innings- en geschilskosten wordt bedoeld:

1° kosten verbonden aan het nemen van bewarende maatregelen tot zekerheid van fiscale of niet-fiscale schuldvorderingen, zoals de inschrijving van een wettelijke hypotheek op onroerende goederen;

2° niet op de belastingplichtige verhaalde kosten van rechtstreekse of onrechtstreekse vervolgingen, al dan niet door tussenkomst van een gerechtsdeurwaarder of een andere instrumenterende ambtenaar en al dan niet in het kader van internationale invorderingsbijstand;

3° erelonen van voor de Vlaamse Belastingdienst optredende advocaten;

4° gerechtskosten en rechtsplegingsvergoedingen waartoe de Vlaamse Belastingdienst wordt veroordeeld;

5° de kosten verbonden aan het drukken en verzenden van de innings- en invorderingsdocumenten;

6° de kosten verbonden aan het telefonisch behandelen van vragen van belastingplichtigen;

7° de kosten verbonden aan het betalingsverkeer als dusdanig, zoals de huur en transactiekosten van betaalterminals of voor het ophalen en verwerken van in speciën ontvangen bedragen.

§ 3. Voor alle andere financiële verrichtingen zijn het afdelingshoofd en de directeurs van de afdeling inning en regelgeving bevoegd om als inhoudelijk ordonnateur op te treden enkel in geval van verhindering van de leidende ambtenaar.

§ 4. Het personeelslid belast met de leiding van de Algemene Diensten van Financiën binnen het departement Financiën en Begroting kan optreden als inhoudelijk ordonnateur voor wat betreft de uitgaven gebudgetteerd op het begrotingsartikel "Algemene werkingskosten" binnen de apparaatskredieten; in het bijzonder heeft dit personeelslid delegatie om alle uitgaven die voortvloeien uit het beheer van het wagenpark te gunnen, zoals voorzien in het wagenparkreglement van de entiteit.

§ 5. Het afdelingshoofd en de directeurs van de afdeling inning en regelgeving en de stafmedewerkers zijn gemachtigd om in alle gevallen bedoeld in § 1 tot en met § 4 in de boekhoudkundige systemen de inhoudelijke ordonnanceringen administratief goed te keuren; zij baseren zich hiervoor desgevallend op door de respectievelijke inhoudelijk ordonnateurs gehandteerde verantwoordingsstukken.

Onderafdeling 3. — Annulatie vastgesteld recht

Art. 53. Het afdelingshoofd en de directeurs van de afdeling inning en regelgeving en de financieel beheerders zijn gemachtigd om op voorstel van de overeenkomstig dit besluit daartoe bevoegde personeelsleden, annulaties van vastgestelde rechten uit te voeren, naar aanleiding van:

- bezwaarbeslissingen, ambtshalve ontheffingen, nietigverklaringen of gerechtelijke beslissingen;
- oninbaarstellingen;
- de vaststelling dat voldaan is aan de opschortings- of schorsingsvoorwaarden waaraan een heffing is onderworpen.

HOOFDSTUK VII. — *Delegatie inzake vastgoedtransacties en het optreden als authenticerende derde*

Art. 54. Het afdelingshoofd van de afdeling vastgoedtransacties wordt krachtens art. 5 van het BVR Vastgoed-codex gemachtigd het repertorium te viseren en jaarlijks af te sluiten.

Art. 55. § 1. Het afdelingshoofd en de regiomanagers van de afdeling vastgoedtransacties, het afdelingshoofd en de directeurs van de afdeling inning en regelgeving en de Vlaamse commissarissen, kunnen optreden als inhoudelijk ordonnateur voor wat betreft de betaling van volgende uitgaven:

- 1° de geldelijke transacties die gepaard gaan met de vereffening van de aan de afdeling vastgoedtransacties toevertrouwde opdrachten;
- 2° de reguliere werkings- en dossierkosten die gepaard gaan met de aan de afdeling vastgoedtransacties toevertrouwde opdrachten. Hiermee worden onder meer bedoeld:
 - kosten verbonden aan het verzamelen van de nodige inlichtingen of documenten en attesten;
 - nemen van bewarende maatregelen, zoals de inschrijving van een wettelijke hypotheek op onroerende goederen;
 - erelonen van voor de afdeling vastgoedtransacties optredende advocaten;
 - gerechtskosten en rechtsplegingsvergoedingen waartoe de Vlaamse Belastingdienst wordt veroordeeld.

HOOFDSTUK VIII. — *Commissie Vrijstellingen Leegstand Woningen*

Art. 56. De Vlaamse Belastingdienst kan in de Commissie Vrijstellingen Leegstand Woningen vertegenwoordigd worden door de specialisten geschillen en advies, de specialisten regelgeving en de dossierbehandelaars aanvragen en bezwaren.

HOOFDSTUK IX. — *Gemengd adviescomité*

Art. 57. De Vlaamse Belastingdienst kan in het Gemengd adviescomité, opgericht in uitvoering van artikel 18 van de samenwerkingsovereenkomst tussen het agentschap Vlaamse Belastingdienst en de Nationale Kamer van Gerechtsdeurwaarders van België inzake gedwongen invordering van fiscale en niet-fiscale schuldvorderingen in beheer bij het agentschap Vlaamse Belastingdienst, vertegenwoordigd worden door het afdelingshoofd en de directeurs van de afdeling inning en regelgeving, de specialisten geschillen en advies, de specialisten regelgeving, de financieel beheerders en de dossierbehandelaars inning en invordering.

HOOFDSTUK X. — *Overlegorgaan Wederzijdse Invorderingsbijstand*

Art. 58. Het afdelingshoofd en de directeurs van de afdeling inning en regelgeving en de specialisten regelgeving worden gemachtigd om de leidend ambtenaar te vertegenwoordigen in het overlegorgaan, opgericht in uitvoering van artikel 11 van het samenwerkingsakkoord van 26 februari 2014 tussen de Federale Staat, het Vlaamse Gewest, het Waalse Gewest en het Brusselse Hoofdstedelijk Gewest in het kader van de richtlijn 2010/24/EU van de Raad van 16 maart 2010 betreffende de wederzijdse bijstand inzake de invordering van schuldvorderingen die voortvloeien uit belastingen, rechten en andere maatregelen en in het kader van de gemengde bilaterale en multilaterale verdragen tussen het Koninkrijk België en een andere Staat of andere Staten die voorzien in een wederzijdse bijstand inzake de invordering van belastingvorderingen.

HOOFDSTUK XI. — *Overlegorgaan administratieve samenwerking*

Art. 59. Het afdelingshoofd en de directeurs van de afdeling inning en regelgeving en van de afdeling taxatie, de dossierbehandelaars taxatie en de specialisten regelgeving worden gemachtigd om de leidend ambtenaar te vertegenwoordigen in het overlegorgaan, opgericht in uitvoering van artikel 13 van samenwerkingsakkoord van 27 maart 2017 tussen de Federale Staat, het Vlaamse Gewest, het Waalse Gewest, het Brusselse Hoofdstedelijk Gewest, de Vlaamse Gemeenschap, de Franse Gemeenschap en de Duitstalige Gemeenschap in het kader van de richtlijn 2011/16/EU van de Raad van 15 februari 2011 betreffende de administratieve samenwerking op het gebied van de belastingen en tot intrekking van Richtlijn 77/799/EEG en in het kader van de gemengde bilaterale en multilaterale verdragen tussen het Koninkrijk België en een andere Staat of andere Staten die voorzien in een administratieve samenwerking op het gebied van de belastingen.

HOOFDSTUK XII. — *Regeling bij vervanging*

Art. 60. § 1. De bij dit besluit in hoofdstukken II, III, IV en V verleende delegaties worden tevens verleend aan het personeelslid dat het afdelingshoofd vervangt bij tijdelijke afwezigheid of verhindering. In geval van tijdelijke afwezigheid of verhindering plaatst het betrokken personeelslid, boven de vermelding van zijn graad en handtekening, de formule "voor het afdelingshoofd van... [naam van de afdeling], afwezig".

§ 2. De bij dit besluit in hoofdstuk IV en VI verleende delegaties worden tevens verleend aan het personeelslid dat de directeur vervangt bij tijdelijke afwezigheid of verhindering. In geval van tijdelijke afwezigheid of verhindering plaatst het betrokken personeelslid, boven de vermelding van zijn graad en handtekening, de formule "voor de directeur van... [naam van de afdeling], afwezig".

§ 3. Met uitzondering van wat bepaald is in §1 en §2, kunnen de delegaties zoals opgesomd in hoofdstuk VI bij afwezigheid of verhindering niet uitgeoefend worden door hun vervanger.

§ 4. De bij dit besluit in de hoofdstukken II tot en met VIII verleende delegaties, kunnen bij eenvoudige instructie van de administrateur-generaal tijdelijk of definitief terug ingetrokken worden.

§ 5. De bij dit besluit in artikel 10, artikel 11, 2° en artikel 14, §1 verleende delegaties kunnen door het afdelingshoofd verder gedelegeerd worden aan ambtenaren binnen de betrokken afdeling, voor zover hiervan voorafgaandelijk kennis wordt gegeven aan de administrateur-generaal.

§ 6. De administrateur-generaal van de Vlaamse Belastingdienst kan te allen tijde de delegaties die door hem zijn verleend zelf uitoefenen.

HOOFDSTUK XIII. — *Gebruik van de delegaties en verantwoording*

Art. 61. De administrateur-generaal van de Vlaamse Belastingdienst kan op ieder ogenblik aan eender welk personeelslid verantwoording vragen betreffende het gebruik van eender welke delegatie in een bepaalde aangelegenheid.

HOOFDSTUK XIV. — *Opheffings- en inwerkingtredingsbepalingen*

Art. 62. Het besluit van de administrateur-generaal van 29 maart 2016 tot subdelegatie van sommige bevoegdheden aan personeelsleden van het agentschap Vlaamse Belastingdienst wordt opgeheven.

Art. 63. Dit besluit treedt in werking op 1 januari 2019.

Brussel, 19 december 2018.

De administrateur-generaal van de Vlaamse Belastingdienst,
D. VAN HERREWEGHE

Bijlage 1 bij het besluit van de administrateur-generaal van 19 december 2018
tot subdelegatie van sommige bevoegdheden aan personeelsleden van de Vlaamse Belastingdienst

FUNCTIEROL DELEGATIEBESLUIT	AFDELING	Naam en voornaam	STANDPLAATS
afdelingshoofd	Dossierbehandeling	EVARD AN	Brussel
	Klantenmanagement	DE SCHUTTER DAVID	Brussel
	Inning en Regelgeving	DE KORT MARC	Brussel
	Vastgoedtransacties	VAN WAMBEKE NADINE A	Brussel
	Stafdiensten	VERMEIR ELS	Brussel
	Taxatie	ARIJS SASKIA	Aalst
commissaris	Vastgoedtransacties	BIELÉN ROBERT	Gent
		BOGAERT CARINE	Gent
		BROOHAERTS MARTINA L A	Antwerpen
		COLPAERT VEERLE	Brussel
		CONRUYT DIRK A R	Gent
		DE CREMER LYDIA V E	Gent
		DE PUS CHRISTINE O B	Gent
		DE WINTER CLAIRE	Antwerpen
		DE WOLF Sofie	Brussel
		DOBBELAERE ELS	Roeselare
		DROESHOUT GERTJAN	Brussel
		DUYCK HANS	Antwerpen
		ELSEN HILKE	Brussel
		GALLEIN PETER F	Gent
		GEERDENS JACQUES J J	Gent
		HELON BART L	Gent
		KELDER RICHARD	Brussel
		LAUWERS SIGRID A	Brussel
		LUYCKX MARC M M C	Antwerpen
		MARICOU ALAIN E A	Roeselare
		MARTIEN MARK G	Gent
		MENTEN Stijn	Gent
		MERTENS JAN	Gent
		NECKEBROECK CAROLIEN	Brussel
		PEENE BRAM P	Gent
		PLATTEAU JORIS F G	Gent
		QUINTELIER Nathalie	Brussel
		REYMEN JOHAN	Gent
		REYSKENS ANNE-MARIE H	Brussel
		SNOECK INGE A B	Gent
		SYMENS ANKE	Antwerpen
		TEIRLINCK JORIS T A	Gent
VAN BEVER PATRICK T A	Gent		
VAN BOCKSTAL DIRK A E	Gent		
VAN DAELE MARC	Roeselare		
VAN KERCKHOVEN JOZEF M P	Mechelen		
VANDER SCHELDE VEERLE T J	Gent		
VANHEUVERZWIJN LIEVEN L J	Gent		
VERFAILLIE LIEVE	Roeselare		
WITTEBROODT ELKE H	Gent		
controleur gewestbelastingen	Klantenmanagement	ALLARD DAVY	Leuven
		BAEYENS AN	Aalst
		BEYL MAARTJE	Antwerpen
		BOURGEOIS GAUTHIER	Aalst
		CASTELEIN JOSEPH	Brugge
		CNOPS KELLY	Antwerpen
		COECKELBERGHS JO	Hasselt
		CORNELISSENS ANKE	Antwerpen
		DE BACKER STIJN	Aalst
		DE BIE JORIS	Aalst
		DE BRABANTER NILS	Aalst
		DE BUCK XAVIER	Brugge
		DE LAET NANCY	Hasselt
		DE RIJCKE NATHAN	Gent
		DE RIJCKE TERRY	Gent
		DE VLEESSCHAUWER VEERLE	Aalst
		DE WITTE THOMAS	Aalst
		DEBROCK JAN	Brugge
		DECRAEMER GRETA	Brugge
		D'HASE TOM	Gent
		FICHEFET JAN	Aalst
		FRAUSSEN MARIE-ANGE	Hasselt
		FREDRIX ILSE	Antwerpen
		GODEFROID KENNY	Aalst
		GROENENDYK EDWIN	Aalst
		IDE PHILIP	Brugge

Bijlage 1 bij het besluit van de administrateur-generaal van 17 december 2018
tot subdelegatie van sommige bevoegdheden aan personeelsleden van de Vlaamse Belastingdienst

FUNCTIEROL DELEGATIEBESLUIT	AFDELING	Naam en voornaam	STANDPLAATS
		KWANTEN NANCY	Hasselt
		LAUREYS MATYAS	Brugge
		LEONENCO DENIS	Antwerpen
		MANNAERT LUC	Thuis
		MERCKX KOENRAAD	Aalst
		MIEVIS ODETTE	Leuven
		MOERS KIM	Hasselt
		MOONEN PHILIP	Antwerpen
		NOPPEN NIKI	Antwerpen
		OOGHE TOM	Aalst
		PASTYNS JEAN	Leuven
		PENNINCK PATRICIA	Aalst
		POELS MARLEEN	Antwerpen
		REYSKENS FRANK	Hasselt
		ROGGEMAN BART	Hasselt
		ROHAERT FRANCINE	Leuven
		SCHOOF SVEN	Thuis
		SCHOONJANS LUC	Brugge
		SCHROYENS PEGGY	Antwerpen
		SPEECKAERT BART	Aalst
		SPILEERS DIRK	Gent
		SPRANGERS ADRI	Antwerpen
		STEEMAN JOHN PETER	Aalst
		TANGHE MARIE-CLAIRE	Brugge
		TIMMERMAN DANNY	Brugge
		VAN DE VELDE PATRICK	Thuis
		VAN DE VREKEN YANA	Aalst
		VAN DEN BLEEKEN LODE	Antwerpen
		VAN DEN BROECK KRISTOF	Aalst
		VAN DOORSLAER MARIO	Leuven
		VAN HERPE JENS	Brugge
		VAN MEENSEL MARC	Leuven
		VAN SNICK KRISTOF	Aalst
		VANACKER WIM	Brugge
		VANDEN BUSSCHE RUDI	Thuis
		VANDENDRIESSCHE YURI	Leuven
		VANDERGHINSTE STEVEN	Brugge
		VANHELMONT LIDIA	Antwerpen
		VERBERCKMOES DOMIEN	Antwerpen
		VERBIST HANS	Hasselt
		VERMAELEN PAUL	Leuven
		WARTEL HANS	Aalst
		WECKX ANN	Hasselt
coördinator controle	Klantenmanagement	DEJAEGHERE CEDRIC	Aalst
		JANS MARCO	Leuven
		ROTTIERS KELLY	Aalst
		SWENNEN GUY	Hasselt
		VAN DER EECKEN TONNY	Antwerpen
		VAN ZWOL STEVEN	Aalst
		VERBOVEN DANNY	Antwerpen
		WIJCKMANS ERWIN	Gent
diensthoofd taxatie	Taxatie	DANAU KATLEEN	Aalst
		DE KNIJF EVA	Antwerpen
		DE MEULENAERE MARC	Oostende
		DE MOOR ELS	Hasselt
		DE WINDT DIMITRI	Brugge
		DECOSTER KOEN	Leuven
		ENGELS JOHAN	Genk
		HAEGEMAN SABINE	Brugge
		MATHEUSSEN ANNICK	Turnhout
		MESSIAEN JOKE	Roeselare
		PRESIAUX DIETER	Aalst
		ROSELETH HENRI	Aalst
		SCHOENMAEKERS WARD	Gent
		SCHROVEN ERIK	Mechelen
		SNIJDERS RITA	Hasselt
		STEVENS MIEKE	Kortrijk
		VAN AUWENIS MARIA	Sint-Niklaas
		VAN BELLE TIMOTHY	Gent
		VAN LOO KURT	Oostende
		VANACKERE JODIE	Leuven
		VANDENBORRE ANNE-LISE	Genk

Bijlage 1 bij het besluit van de administrateur-generaal van 17 december 2018
tot subdelegatie van sommige bevoegdheden aan personeelsleden van de Vlaamse Belastingdienst

FUNCTIEROL DELEGATIEBESLUIT	AFDELING	Naam en voornaam	STANDPLAATS
diensthooftaxatie	Taxatie	VANREMOORTELE MARJORIE VERTONGEN VERONIQUE	Antwerpen Sint-Niklaas
directeur	Dossierbehandeling	DE PESSEMIER NELE VANHOVE MARTINE	Aalst Aalst
	Klantenmanagement	DETROYER PETER LAUWAERT KEVIN MARIS IVAN	Aalst Gent Leuven
	Inning en Regelgeving	SLAGMULDER ELS VAN GYSEL CATHY VASTENAVONDT HILDE	Brussel Brussel Aalst
	Taxatie	AERTS YANNICK STEVENS KELLY VAN AVERMAET AN VANHEER JOS VANHENGEL GERT	Aalst Aalst Sint-Niklaas Genk Genk
directeur (dienstdoend)	Dossierbehandeling	OTTOY ANGIE	Aalst
dossierbehandelaar aanvragen en bezwaren	Dossierbehandeling	ANTOON RUDOLF	Antwerpen
		ASSELMAN PEGGY BAERTS RONNY BAEYENS KATRIEN BELLEMANS DIETER BERNARD MARION BOIS D'ENGHIEN ELLEN BOON LINDA BORRY ANN BOUVY TINA CALLENS AAGJE CANSSE JOHN CEULEMANS ERIK CHRISTIAENS TESSA CLARYSSE SANDRA COSTROP PAULINE CUVALAY CROMWELL CZACHUR STANISLAW DE BUYSER NICOLAS DE CLERCK WALTER DE COCK CINNAMON DE COENSEL BRUNO DE GRAEVE CHRISTELLE DE GREVE HENDRIK DE GREVE STIJN DE GROOTE CAROLE DE KEYZER CHANTAL DE MEESTER EDDY DE NEEF ILSE DE RIDDER ILSE DE RIDDER INGRID DE ROO DAVY DE SCHRIJVER VEERLE DE SMET SHEILA DE VUYST KAROLIEN DE WAGTER TONY DE WEERT GEERT DE WINNE NATHALIE DELBAUF KATRIEN DELCOR MICHELE DEPRE ANNICK DESMEDT EDDY DRIESSENS SHARON DUQUET VEERLE DUTRIE ELS EECKHOUT SOFIE EVENEPOEL ANITA EVERAERT HEIDI FLOREE CAROL GOESSENS LINCY GOOSSENS KAATJE GOOSSENS KATLEEN GREEVEN CARINA GREPDON ANNELEEN	Aalst Hasselt Aalst Aalst Antwerpen Aalst Brussel Kortrijk Aalst Aalst Gent Antwerpen Aalst Kortrijk Antwerpen Brugge Hasselt Mechelen Mechelen Aalst Aalst Gent Aalst Aalst Aalst Leuven Brugge Aalst Aalst Aalst Aalst Aalst Aalst Leuven Aalst Aalst Aalst Aalst Aalst Aalst Mechelen Leuven Aalst Kortrijk Aalst Kortrijk Gent Aalst Aalst Aalst Brussel Aalst Aalst Brussel Hasselt Aalst

Bijlage 1 bij het besluit van de administrateur-generaal van 17 december 2018
tot subdelegatie van sommige bevoegdheden aan personeelsleden van de Vlaamse Belastingdienst

FUNCTIEROL DELEGATIEBESLUIT	AFDELING	Naam en voornaam	STANDPLAATS
		HENDRICKX SYLVIE	Aalst
		HENS ILSE	Mechelen
		HEYLENS PATRICK	Brussel
		JACOBS INA	Aalst
		JOYE ALAIN	Gent
		LAVERGE GUDRUN	Kortrijk
		LEMAGE LISELOTTE	Brussel
		LEMAIRE JEAN-PIERRE	Kortrijk
		LIEKENS INGRID	Leuven
		LIEVENS ISABEL	Aalst
		LUYTEN KATRIEN	Hasselt
		MAESSCHALCK LISBETH	Aalst
		MANES ANNICK	Aalst
		MANGELINCKX CHRISTINE	Kortrijk
		MEYNCKENS CARINE	Leuven
		MICHIELS WENDY	Aalst
		MONSAERT TOM	Aalst
		MOORTGAT ELS	Aalst
		MOREELS HILDE	Aalst
		NAESSENS HANS	Aalst
		NYS CHANTAL	Brugge
		O STEFAAN	Aalst
		OSSELAER IRIS	Aalst
		OUBIAL KHADIJA	Aalst
		PALSTERMAN DIRK	Leuven
		PAULISSEN GEORGETTE	Hasselt
		PAUWELS STEPHANIE	Aalst
		PEERLINCK SASKIA	Aalst
		PIRO KATRIEN	Aalst
		PLETINCKX ELS	Aalst
		PRAET KOEN	Aalst
		PRUYT NATACHA	Aalst
		QUINTENS BRIGITTE	Hasselt
		RAMAEKERS ANNICK	Leuven
		RAYMAEKERS GEORGES	Hasselt
		REDANT MYRIAM	Aalst
		STEVENS ELLEN	Aalst
		THIENPONT PETER	Leuven
		TIELEMANS KRISTEL	Aalst
		TIMMERMANS MONIQUE	Leuven
		VALCKE LUC	Aalst
		VAN ACOLEYEN CHRISTIAAN	Mechelen
		VAN BUNDER RUDY	Sint-Niklaas
		VAN CAUWENBERGH MICHAEL	Aalst
		VAN CROMPHAUT ARLETTE	Aalst
		VAN CUTSEM MELISSA	Mechelen
		VAN DAMME HILDE	Aalst
		VAN DE LOOCK ASTRID	Leuven
		VAN DE WINKEL NADINE	Aalst
		VAN DEN BROECK SIEGRID	Aalst
		VAN DER SEYPE AURORA	Aalst
		VAN DER STAAK MIKE	Aalst
		VAN DER VLIET KARIN	Mechelen
		VAN ELSSEN CHRIST'L	Antwerpen
		VAN GIJSEGHEM FILIP	Aalst
		VAN HECKE HILDE	Aalst
		VAN KERCKVOORDE LINDSY	Aalst
		VAN OUDENHOVE SYLVIA	Aalst
		VAN URSEL MARTINE	Antwerpen
		VAN VLASSELAER MARIE-ROSE	Mechelen
		VAN WEYMEERSCH ANJA	Aalst
		VAN WINCKEL FRANCIS	Gent
		VANDEN BOGAERDE TINO	Gent
		VANDENBERGHE INGRID	Brugge
		VANDER VLIET LIESBETH	Antwerpen
		VANMARSENILLE FRIEDA	Hasselt
		VANWELSSENAERS TOM	Brussel
		VANWINGH ANNE	Hasselt
		VERBRUGGEN WOUT	Brussel
		VERBUYST KARINA	Mechelen
		VEREECKE SASKIA	Brugge
		VERGAUWEN CARINE	Sint-Niklaas
		VERHULST ANJA	Aalst
		VERLEYSSEN NATHALIE	Aalst

Bijlage 1 bij het besluit van de administrateur-generaal van 17 december 2018
tot subdelegatie van sommige bevoegdheden aan personeelsleden van de Vlaamse Belastingdienst

FUNCTIEROL DELEGATIEBESLUIT	AFDELING	Naam en voornaam	STANDPLAATS
		VERSTRAETE HILDE	Brugge
		VINCK DIETER	Aalst
		VLAEMINCK DANNY	Brugge
		WAUTERS SARAH	Aalst
		WEYMEERSCH NATHALIE	Aalst
		WICKMAYER MARINDA	Gent
dossierbehandelaar administratieve controles	Taxatie	AGNEESESENS ANN	Aalst
		BRUYNEEL KATIA	Aalst
		DE COOMAN WENDY	Aalst
		DE LOOSE CHANTAL	Aalst
		HEYVAERT DOMINIEK	Aalst
		VAN DEN BERGE SOFIE	Aalst
		VAN DEN STEEN KELLY	Aalst
		VAN DEN STEEN NATHALIE	Aalst
		VAN DER BURGHT LIES	Aalst
		VAN HERCK LIESBET	Aalst
dossierbehandelaar inning en invordering	Inning en Regelgeving	APPELS HERLINDE	Brussel
		AUMAN PATRICIA	Brussel
		BILTERIJST STEFAN	Aalst
		BOEYKENS JOKE	Brussel
		BOEYKENS SABINE	Aalst
		BONNAERENS VERA	Aalst
		BORREMANS NADIA	Aalst
		BOSTEELS CAROLINE	Brussel
		BRECKX LUT	Aalst
		BULTÉ EVY	Aalst
		BULTYNCK SOLANGE	Brugge
		BUYENS LUC	Antwerpen
		CALLAERT KARINE	Brussel
		CEUPPENS BARTHOLOMEUS	Brussel
		COOREMAN AN	Brussel
		COPPENS ANNELIES	Aalst
		CORVERS FABIENNE	Hasselt
		CUPPENS TOM	Brussel
		CUYVERS PATRICIA	Aalst
		DE BACKER ERIK	Aalst
		DE BAERDEMAECKER LAURENCE	Brussel
		DE BOCK GRIET	Aalst
		DE FRÉ MAUREEN	Aalst
		DE GOLS ANNE-MARIE	Aalst
		DE KERPEL ANN	Aalst
		DE LOMBAERT DIDIER	Aalst
		DE MEU CONNY	Aalst
		DE MOERLOOSE WALTER	Brussel
		DE MOL DANA	Aalst
		DE NEVE THIERRY	Brugge
		DE NUTTE HANS	Brussel
		DE RIDDER KATLEEN	Aalst
		DE ROOCK TOM	Brussel
		DE RUYVER LIEN	Aalst
		DE SCHUTTER MARLY	Aalst
		DE SMEDT DEBBIE	Brussel
		DE SWAEF JAIMIE	Aalst
		DE VILLAER VÉRONIQUE	Brussel
		DE VOS CENDY	Aalst
		DE WEVER ANJA	Aalst
		DE WINNE SARAH	Aalst
		DEDECKER KATHARINA	Brussel
		DELDIME ERIC	Brussel
		DELVOYE CARINE	Brussel
		DESIRANT KURT	Hasselt
		DHONDT GLYNNIS	Aalst
		DOOMS NANCY	Aalst
		EL BAROUDI SOUMAYA	Antwerpen
		ELKILIC RABIYE	Brussel
		ELSKENS ILSE	Aalst
		ENGELBINCK ANN	Aalst
		FLAMANT MAGALI	Aalst
		FOUBERT ANNE-MARIE	Brussel
		GISTELYNCK SARA	Aalst

Bijlage 1 bij het besluit van de administrateur-generaal van 17 december 2018
tot subdelegatie van sommige bevoegdheden aan personeelsleden van de Vlaamse Belastingdienst

FUNCTIEROL DELEGATIEBESLUIT	AFDELING	Naam en voornaam	STANDPLAATS
		GITS ANN	Aalst
		GODEFROID VICKY	Aalst
		GORAL CHRISTOPHE	Aalst
		HEIRMAN TOM	Aalst
		HEYDE REGINALD	Brugge
		HEYMAN DAGMAR	Aalst
		JANSSENS CARINA	Brussel
		JANSSENS DIANA	Antwerpen
		KERCKAERT KATRIEN	Brugge
		KESTELEYN TIM	Brussel
		KUPPENS MARNIX	Brussel
		LAMBRECHT ANKE	Aalst
		LE CHANU DOMINIQUE	Brussel
		LEBER PHILIPPE	Aalst
		MAESSCHALCK KAROLIEN	Aalst
		MALFROY KELLY	Aalst
		MEYS COLETTE	Brussel
		MISSOTTEN ILSE	Aalst
		MYIN INGRID	Antwerpen
		NIJNS ROBIN	Brussel
		NUTELAERS TILLY	Hasselt
		PEEMANS JESSICA	Aalst
		PEETERS MONIQUE (MONIEK)	Brussel
		PEETERS PETER	Antwerpen
		PEREBOOM PIETER	Aalst
		SAEYS WOUTER	Aalst
		SAMUEL LINDE	Aalst
		SCHEERLINCK LEEN	Aalst
		SLEGERS GREET	Antwerpen
		SMEKENS LEENTJE	Brussel
		SONCK CHRISTINE	Aalst
		SONDERVORST BART	Brussel
		SPOELDERS BART	Brussel
		STAES ANN	Hasselt
		STAES MONIQUE	Hasselt
		STAMMELEER JURGEN	Brussel
		STEENO ELIEN	Aalst
		STROBBE ANOUSKA	Brussel
		THYS ANNE	Hasselt
		THYS TOM	Hasselt
		TOURIANY TIFFANY	Aalst
		VAN BELLE SANDRA	Aalst
		VAN BEYLEN JO	Hasselt
		VAN CAUWENBERGE SYLVIA	Brussel
		VAN DE MEERSSCHE SVEN	Aalst
		VAN DE WINKEL ANNE-MARIE	Aalst
		VAN DEN BERGHE ANN	Aalst
		VAN DEN BROECK ILSE	Brussel
		VAN DEN NOUWLAND ANN	Brussel
		VAN DEN STEEN EVI	Aalst
		VAN DER BORGHT LIEVE	Aalst
		VAN DER HAEGEN NANCY	Aalst
		VAN EECKHOUDT MANUELA	Aalst
		VAN HECKE KATHY	Aalst
		VAN HECKE KRIS	Brussel
		VAN HEGHE WENDY	Aalst
		VAN SCHELVERGEM KEVIN	Aalst
		VANDEN HERREWEGEN HILDE	Aalst
		VANDEN HERREWEGEN ILSE	Aalst
		VANDIJCK GRETA	Hasselt
		VANHAMME BENJAMIN	Brussel
		VANHUYLENBROECK MARINA	Aalst
		VERBESTEL MICHELINE	Aalst
		VERCAUTEREN GEERT	Antwerpen
		VERVLOESSEM MYRIAM	Antwerpen
		VINCK FILIP	Aalst
		WALRAET KATHLEEN	Aalst
		WITVROUWEN KRIS	Brussel
		WOUTERS LUDWINA	Brussel
		ZONNEKEIN HILDE	Brussel
dossierbehandelaar klantenmanagement	Klantenmanagement	ACKER CEDRIC	Molenbeek
		AERTS JOHAN	Molenbeek

Bijlage 1 bij het besluit van de administrateur-generaal van 17 december 2018
tot subdelegatie van sommige bevoegdheden aan personeelsleden van de Vlaamse Belastingdienst

FUNCTIEROL DELEGATIEBESLUIT	AFDELING	Naam en voornaam	STANDPLAATS
dossierbehandelaar	klantenmanagement	BAEYENS NADIA	Molenbeek
		BASSLEER DEBBIE	Aalst
		BLANQUAERT ELIEN	Aalst
		BLOEM CARMEN	Aalst
		BOCCHI ROSANNE	Aalst
		BOERJAN ANJE	Brugge
		BONNER PATRICIA	Aalst
		BORNAUW ELSJE	Aalst
		BOSSUYT MARIJKE	Brugge
		BROEKHOVEN FREDDY	Hasselt
		CALLEBAUT ERIKA	Aalst
		CATTOIR DIRK	Molenbeek
		CHEVALIER KRISTOF	Aalst
		CLOMPEN INGRID	Aalst
		DAGHUYT ANNICK	Aalst
		DANHIEUX JELLY	Aalst
		DE BACKER LUCIA	Aalst
		DE BLICK DIANE	Hasselt
		DE BLOCK KRISTEL	Aalst
		DE BOLLE KARINE	Aalst
		DE BOLSTER TIFFANY	Aalst
		DE COCK EDDY	Aalst
		DE COCK VEERLE	Aalst
		DE CONINCK HEIDI	Aalst
		DE CUYPER INGRID	Brussel
		DE GROOTE BENNY	Aalst
		DE KUYSSCHE PIETER-JAN	Molenbeek
		DE LANGE REBECCA	Aalst
		DE MEYER RUDY	Aalst
		DE PRETER INGRID	Leuven
		DE PREZ ILSE	Aalst
		DE ROECK DAAN	Molenbeek
		DE SCHRIJVER KAREN	Molenbeek
		DE SMEDT IRIS	Aalst
		DE VADDER KARINA	Aalst
		DELRUE HEIDI	Aalst
		DUYCK ERIKA	Molenbeek
		EVERAET GEANNI	Brugge
		GETTEMAN MARIA	Aalst
		GHYSELS ANN	Aalst
		HEREMANS NANCY	Leuven
		HEYVAERT SARAH	Aalst
		JANSSENS KATIA	Aalst
		LAEREMANS THIERRY	Hasselt
		LEGEIN MAAIKE	Brugge
		LEMMENS ELS	Leuven
		LIEKENS ERIK	Molenbeek
		NOYNAERT MARTINE	Molenbeek
		PAUL FREDERIC	Molenbeek
		PAUWELS PATRICIA	Leuven
		PETERS ANNE	Aalst
		RANSON FABIENNE	Brugge
		RENSON VALERIE	Molenbeek
		SAERENS SOFIE	Brugge
		SCHEERLINCK CHRISTOPHER	Molenbeek
		SCHEPENS JOERI	Brussel
		SONCK NATHALIE	Aalst
		SPINNOY ANJA	Molenbeek
		STANDAERT MARLEEN	Molenbeek
		STANDAERT VEERLE	Aalst
		TANT DANNY	Brugge
		TUTELEERS SONIA	Leuven
		VAN BOSSUYT CINDY	Aalst
		VAN DE VYVER NATASCHA	Aalst
		VAN DEN ABEELE EVY	Aalst
		VAN DEN ABEELE BJÖRN	Aalst
		VAN DEN BOGAERDE KELLY	Aalst
		VAN DEN BOSSCHE INGE	Molenbeek
		VAN DEN BOSSCHE NANCY	Molenbeek
		VAN DEN BROECK KRIS	Aalst
		VAN DEN BULCKE DIANE	Aalst
		VAN DER BORGHT PASCALE	Aalst
		VAN KEER NELLY	Brugge
		VAN KERCKHOVE TRACEY	Molenbeek

Bijlage 1 bij het besluit van de administrateur-generaal van 17 december 2018
tot subdelegatie van sommige bevoegdheden aan personeelsleden van de Vlaamse Belastingdienst

FUNCTIEROL DELEGATIEBESLUIT	AFDELING	Naam en voornaam	STANDPLAATS
dossierbehandelaar klantenmanagement	Klantenmanagement	VAN LIEDEKERKE BRUNO	Aalst
		VAN OVERWAELE ELS	Aalst
		VANDENBRANDEN VALERIE	Molenbeek
		VANDERLINDEN RITA	Brussel
		VANHEE WILLY	Brugge
		VERBRUGGEN IVAN	Antwerpen
		WILLOCKX WENDY	Brugge
dossierbehandelaar taxatie	Taxatie	ALLOO PATSY	Aalst
		ARYS CHRIS	Mechelen
		BAESKENS ANN	Aalst
		BAMPS ANN	Hasselt
		BARDOEL FANNY	Brugge
		BAUTERS BARBARA	Aalst
		BAUWENS VEERLE	Gent
		BEHIELS MARLEEN	Sint-Niklaas
		BELLEN INGRID	Hasselt
		BIESEMAN ILSE	Aalst
		BILLEN ANNICK	Hasselt
		BLANCQUAERT NICK	Aalst
		BODEN HILDE	Antwerpen
		BOMBAY ANNEMIE	Sint-Niklaas
		BORMS ELKE	Aalst
		BOSMAN CRISTEL	Leuven
		BOSSUYT LIEVE	Antwerpen
		BOUGUENZIR YASMINA	Antwerpen
		BOURGEOIS DANNY	Antwerpen
		BOUSSIER YVES	Brugge
		BROUX PETRA	Hasselt
		BRYN KATRIEN	Sint-Niklaas
		BUYL MONIQUE	Aalst
		BUYS KIM	Aalst
		CALANT ANITA	Antwerpen
		CARSAUW KIM	Turnhout
		CARTOIS SUZY	Hasselt
		CASTEELS SOFIE	Antwerpen
		CAUDRON EDDY	Aalst
		CLAES HEIDI	Antwerpen
		CLAEYS ANNICK	Oostende
		CLEPPE TANIA	Gent
		CLERCX ANN	Turnhout
		CLINCKSPOOR ARIANNE	Aalst
		CNAEPS TIM	Turnhout
		COIGNAU ILSE	Aalst
		COLYN ANNELEEN	Aalst
		COX GREGORY	Aalst
		CRETEN HEIDI	Hasselt
		CUYVERS PEGGY	Hasselt
		DE BACKER ROSALIA	Antwerpen
		DE BERGH LUC	Leuven
DE BIE JOZEF	Leuven		
DE BODT JURGEN	Aalst		
DE BOLSTER EVELIEN	Aalst		
DE BROUWER MARTINE	Oostende		
DE BRUYNE CATHERINE	Sint-Niklaas		
DE CLERCQ NADJA	Gent		
DE COCK FILIP	Antwerpen		
DE COEN HEIDI	Aalst		
DE FRAEYE JORIS	Mechelen		
DE HAES MARIA	Mechelen		
DE HAESE NANCY	Aalst		
DE HERTOEGH BERT	Sint-Niklaas		
DE JONGHE AN	Gent		
DE LANGE GEERT	Aalst		
DE LEEUW WIM	Leuven		
DE MEYER KOEN	Gent		
DE RAEDT CHRISTINE	Antwerpen		
DE ROUCK VEERLE	Aalst		
DE RUYVER ANN	Gent		
DE SMET EVERT	Brussel		
DE SMET JENS	Leuven		
DE VYLDER PASCALE	Gent		
DE WANNEMAEKER ADRIEN	Aalst		
DE WOLF KRISTIN	Leuven		

Bijlage 1 bij het besluit van de administrateur-generaal van 17 december 2018
tot subdelegatie van sommige bevoegdheden aan personeelsleden van de Vlaamse Belastingdienst

FUNCTIEROL DELEGATIEBESLUIT	AFDELING	Naam en voornaam	STANDPLAATS
		DECKERS DAVY	Leuven
		DEGRANDE JURGEN	Brugge
		DEMEY NICK	Oostende
		DENDUYVER MARLEEN	Oostende
		DENOO ELS	Roeselare
		DENYS FRIEDEL	Roeselare
		DEPRIL ELS	Aalst
		DEQUINNEMAERE ELKE	Gent
		DESENDER NICO	Roeselare
		DEVREESE ANNEMIEKE	Genk
		DEZUTTER NANCY	Aalst
		DOCKX ANITA	Turnhout
		DROESBEKE KRISTA	Aalst
		DUPONT GRETA	Brugge
		EECKHOUT HEIDI	Gent
		EECKHOUT STIJN	Aalst
		EKER DELPHINE	Gent
		FIAS FRISO	Antwerpen
		FOURIER ANNICK	Hasselt
		GEERTS EVI	Turnhout
		GHEYSELS KARLA	Aalst
		GIJSEN MARIA	Hasselt
		GIJSEN MYRIAM	Genk
		GORIS MAARTEN	Antwerpen
		GUNS KATHLEEN	Leuven
		GYSELINCK ANJA	Aalst
		HEIREWEGH AMY	Roeselare
		HENDRICKX ANJA	Aalst
		HERTENS SARAH	Mechelen
		HEYLEN MARLEEN	Genk
		HEYLEN SANDY	Antwerpen
		HOLDERBEKE LUC	Aalst
		HOUTMEYERS DOMINIQUE	Oostende
		HUBRECHTS ASTRID	Aalst
		JACOBS BART	Aalst
		JANSEN DORIEN	Turnhout
		JANSSENS GODELIEVE	Antwerpen
		JANSSENS NADINE	Aalst
		JENNE SONJA	Leuven
		KETERS ANNICK	Oostende
		KOX PEGGY	Hasselt
		LANSSENS LIESBETH	Brugge
		LEEMAN NELE	Sint-Niklaas
		LEENAERTS ANNE-MARIE	Hasselt
		LELOUP SOPHIE	Gent
		LENTACKER BRAM	Gent
		LETEMS MIREILLE	Hasselt
		LEVINGBIRD KELLY	Aalst
		LIEVENS MAARTEN	Aalst
		LUCKX ANJA	Mechelen
		MAES JOCHEN	Antwerpen
		MAHIEU KOEN	Kortrijk
		MARCOEN SYBIL	Aalst
		MATTHYS IVO	Turnhout
		MELCKENBEECK JOS	Aalst
		MESSENS SERGE	Hasselt
		MEULEMANS HILDE	Antwerpen
		MEYNCKENS HILDE	Hasselt
		MOERMAN INGE	Oostende
		MONNIER GUY	Turnhout
		MOORTGAT HEIDI	Sint-Niklaas
		MORTIER BENNY	Leuven
		MORTIER WENDY	Brugge
		NOLLET MARJAN	Kortrijk
		NULENS INGRID	Genk
		OEYEN KATHLEEN	Leuven
		OP DE BEECK JOSEPH	Antwerpen
		OSTE MATTIA	Antwerpen
		PAESMANS GERT	Brussel
		PEPERMANS ILOKKA	Gent
		PHILIPPE RANDI	Turnhout
		PHILIPSEN MONIQUE	Genk
		PICQUEUR CHRISTL	Kortrijk
		PRAET CINDY	Gent

Bijlage 1 bij het besluit van de administrateur-generaal van 17 december 2018
tot subdelegatie van sommige bevoegdheden aan personeelsleden van de Vlaamse Belastingdienst

FUNCTIEROL DELEGATIEBESLUIT	AFDELING	Naam en voornaam	STANDPLAATS
		PRINZIE SANDRA	Roeselare
		PULINX NATALIE	Hasselt
		PUTSEYS LINSEY	Leuven
		PUTZEYS OLIVIER	Hasselt
		RAMPPELBERG KATLEEN	Brussel
		REGA GERMAIN	Leuven
		REMELS HEIDI	Leuven
		REYNDERS MARCO	Hasselt
		REYNIERS CLARISSE	Leuven
		ROELANTS PEGGY	Gent
		ROGGE SANDY	Gent
		ROGGEMAN JENS	Aalst
		ROGIERS JEROEN	Sint-Niklaas
		RUELENS JAN	Antwerpen
		RUTS HANNELORE	Turnhout
		RYCEK DANIEL	Gent
		RYCX RUDY	Roeselare
		SALENS DIETER	Oostende
		SAUWEN ELSA	Hasselt
		SCHEERLINCK LIESBETH	Aalst
		SCHELLEKENS SARA	Antwerpen
		SEURS CHRISTEL	Gent
		SMETS SIGRID	Hasselt
		STAELS KIM	Hasselt
		STANDAERT CHRISTOPHE	Gent
		STEENHAUT CARINE	Aalst
		STEENKISTE NATHALIE	Oostende
		STERKENDRIES ANN	Leuven
		STEVENS MARTINE J.	Mechelen
		STRAUVEN SABINE	Gent
		STRIJBOS CHRISTEL	Turnhout
		SWARTELE JAMES	Gent
		TABRUYN JACQUELINE	Hasselt
		TEERLINCK VERONIQUE	Aalst
		THEIJS MAUREEN	Leuven
		TONDELEIR ERWIN	Gent
		VAEL ANN	Sint-Niklaas
		VAN BRITSOM SANDY	Mechelen
		VAN CAUTER KENNY	Aalst
		VAN CLEEMPUT MAXIM	Brugge
		VAN DE WAETER MAARTEN	Turnhout
		VAN DEN BRANDEN-COOLS LINDA	Sint-Niklaas
		VAN DEN BREMT MANON	Aalst
		VAN DEN BROEK BJORN	Antwerpen
		VAN DEN BUSSCHE JELLE	Sint-Niklaas
		VAN DER GUCHT MARINA	Brugge
		VAN DRIESSCHE SABINE	Aalst
		VAN ELSACKER INGRID	Antwerpen
		VAN GESTEL MARGOT	Antwerpen
		VAN GYSEGHEM HILDE	Aalst
		VAN HEDENT ANNE-MIEKE	Aalst
		VAN HOREBEEK INGRID	Antwerpen
		VAN HOUDENHOVE KRIS	Aalst
		VAN KERCKHOVE CHRISTINE	Aalst
		VAN LAER GLENN	Aalst
		VAN LANDEGHEM INGEBORG	Sint-Niklaas
		VAN LIL GEERT	Aalst
		VAN LITSENBORG ARMAND	Turnhout
		VAN NOTEN BARTHOLOMEUS	Mechelen
		VAN OVERBERGHE ELSIE	Gent
		VAN PASSEN CINDY	Antwerpen
		VAN TITTELBOOM ANN	Aalst
		VAN TONGELEN RUDY	Leuven
		VAN VAERENBERGH KATTY	Aalst
		VANDENBRIELE GEERT	Brugge
		VANDEWEYER MIA	Leuven
		VANEENOO ANNEMIEKE	Roeselare
		VANROBAEYS DOMINIQUE	Gent
		VANTROYEN NANCY	Oostende
		VERBAKEL CARINE	Leuven
		VERBEKEN ANN-LEEN	Aalst
		VERBIEST ANN	Gent
		VERBRUGGE ELINE	Kortrijk
		VERDONCK GEERT	Sint-Niklaas

Bijlage 1 bij het besluit van de administrateur-generaal van 17 december 2018
tot subdelegatie van sommige bevoegdheden aan personeelsleden van de Vlaamse Belastingdienst

FUNCTIEROL DELEGATIEBESLUIT	AFDELING	Naam en voornaam	STANDPLAATS
		VERGOTTE ANNE	Brugge
		VERLEYZEN BRUNO	Aalst
		VERMEERSCH JOKE	Roeselare
		VERMEIR RIEN	Aalst
		VERSCHOREN VIVIANE	Leuven
		VERSTUYFT KATHY	Aalst
		VERTONGEN CHRISTEL	Aalst
		VERVAET HEIDI	Aalst
		VINCK ANGEЛИQUE	Aalst
		VINDEVOGEL MARIE-ROSE	Gent
		VROMMAN CARINE	Roeselare
		VUYLSTEKE TREES	Roeselare
		WALLECAN ISABELLA	Oostende
		WATERSCHOOT HILDE	Antwerpen
		WELKENHUYZEN EDITH	Genk
		WILLEMS SIGRID	Aalst
		WILLEMS YASMIEN	Hasselt
		WUYTACK WENDY	Sint-Niklaas
financieel beheerder	Inning en Regelgeving	BONNAST CHRISTINE	Leuven
		BRUYLANDT WENDY	Brussel
		DAEMS BART	Leuven
		DE BOECK HILDE	Aalst
		DE BONDT SABINE	Brussel
		DE BRAEKENIER MARLEEN	Aalst
		DE BRUYN GRETA	Brussel
		DE LIL NIKO	Brussel
		DE LOMBAERT BERNADETTE	Aalst
		DE SMET QUINTEN	Brussel
		DULLAERS JONAS	Aalst
		EECKHOUT SONJA	Aalst
		EYLENBOSCH CAROLINE	Aalst
		KIELBAEY ELS	Aalst
		LEMMENS GERMAINE	Aalst
		MATTHIJS KATRIEN	Aalst
		MEERT ERIK	Aalst
		PARDAENS LONY	Aalst
		PELEMAN BART	Aalst
		PIETERS ANJA	Aalst
		ROELANDT JELLE	Aalst
		SCHEERLINCK VEERLE	Aalst
		SEGERS ASTRID	Aalst
		SOMERS ELS	Leuven
		SWINNEN MARCEL	Leuven
		TROCH JENS	Aalst
		VAN CAUWENBERGHE LIEN	Aalst
		VAN DEN HAUWE HELGA	Aalst
		VAN DEN STEEN ANNELIES	Aalst
		VAN DROOGENBROECK LYNN	Aalst
		VAN HERCK GABY	Brussel
		VAN ROSSEM MYRIAM	Aalst
		VAN ROY TINNEKE	Aalst
		VAN SCHELVERGEM ANN	Aalst
		VAN STERTHEM ELLEN	Aalst
		WYNANT DORIEN	Aalst
managementondersteuner	Stafdiensten	COX LISE	Brussel
		DUJARDIN MARIE-CHRISTINE	Brussel
		VAN LANGENHOVE STEFAAN	Brussel
regiomanager Vastgoedtransacties	Vastgoedtransacties	KETS FILIP K F	Brussel
		VAN BUYLAERE DIRK J M	Gent
specialist geschillen en advies	Inning en Regelgeving	BULENS MATHIAS	Brussel
		CEULENAERE LAURENCE	Brugge
		CORNAND MARJOLIJN	Aalst
		DE BACKER BJORN	Aalst
		DE SCHUTTER CAROLINE	Aalst
		DE SMET KAREN	Aalst
		DE WIT ANNELIES	Aalst
		DEKEMPE SUNG	Aalst
		IBOURAADATEN ARIANE	Aalst
		MEERT ISABELLE	Aalst
		MERTENS JULIE	Aalst

Bijlage 1 bij het besluit van de administrateur-generaal van 17 december 2018
tot subdelegatie van sommige bevoegdheden aan personeelsleden van de Vlaamse Belastingdienst

FUNCTIEROL DELEGATIEBESLUIT	AFDELING	Naam en voornaam	STANDPLAATS
specialist geschillen en advies	Inning en Regelgeving	REDJEB LAYLA	Aalst
		SANTENS ELINE	Aalst
		SCHOUPPE OCTAAF	Aalst
		VANDERHEIJDEN MIEKE	Aalst
specialist regelgeving	Inning en Regelgeving	BEYNSBERGER AMANDA	Brussel
		BOBBAERS INGRID	Hasselt
		BOGAERT WIM	Brussel
		CUYVERS LIEN	Brussel
		DE LEEUW KIM	Aalst
		DEROOSE SABINE	Aalst
		HENDRICKX WENDY	Brussel
		MONSEREZ LYNN	Brussel
		NOUWYNCK LIESELORE	Brussel
		PONET EVA	Hasselt
		STOUFFS SARA	Brussel
		VAN DER AUWERA STIEN	Brussel
		VAN RIET ANN	Brussel
VERMAESEN BIRGIT	Brussel		
stafmedewerker	Stafdiensten	DE SAGHER KRIS	Brussel
		VAN KERCKHOVE PIETER	Brussel

Bijlage 2 bij het besluit van de administrateur-generaal van 17 december 2018
tot subdelegatie van sommige bevoegdheden aan personeelsleden van de Vlaamse Belastingdienst

FUNCTIEROL DELEGATIEBESLUIT	AFDELING	Naam en voornaam	STANDPLAATS
		RAMAEKERS ANNICK	Leuven
		RAYMAEKERS GEORGES	Hasselt
		REDANT MYRIAM	Aalst
		TAVEIRNE JEAN MARIE	Brugge
		TIMMERMANS MONIQUE	Leuven
		VALCKE LUC	Aalst
		VAN CROMPHAUT ARLETTE	Aalst
		VAN DAMME HILDE	Aalst
		VAN DE LOOCK ASTRID	Leuven
		VAN DE WINKEL NADINE	Aalst
		VAN DEN BROECK SIEGRID	Aalst
		VAN DER SEYPE AURORA	Aalst
		VAN HECKE KATHY	Aalst
		VAN URSEL MARTINE	Antwerpen
		VAN WEYMEERSCH ANJA	Aalst
		VANDER VLIET LIESBETH	Antwerpen
		VANMARSENILLE FRIEDA	Hasselt
		VANWINGH ANNE	Hasselt
		VEREECKE SASKIA	Brugge
		VERLEYSEN NATHALIE	Aalst
		VERSTRAETE HILDE	Brugge
		VINCK DIETER	Aalst
		VLAEMINCK DANNY	Brugge
		WAUTERS SARAH	Aalst
		WEYMEERSCH NATHALIE	Aalst
		DE COCK VEERLE	Aalst
		BONNAST CHRISTINE	Leuven
		BRUYLANDT WENDY	Brussel
		DAEMS BART	Leuven
		DE BOECK HILDE	Aalst
		DE BONDT SABINE	Brussel
		DE BRAEKENIER MARLEEN	Aalst
		DE BRUYN GRETA	Brussel
		DE LIL NIKO	Brussel
		DE LOMBAERT BERNADETTE	Aalst
		DE SMET QUINTEN	Brussel
		DIERINCK PATRICIA	Aalst
		DULLAERS JONAS	Aalst
		EECKHOUT SONJA	Aalst
		EYLENBOSCH CAROLINE	Aalst
		KIELBAEY ELS	Aalst
		LEMMENS GERMAINE	Aalst
		MATTHIJS KATRIEN	Aalst
		MEERT ERIK	Aalst
		PARDAENS LONY	Aalst
		PELEMAN BART	Aalst
		PIETERS ANJA	Aalst
		ROELANDT JELLE	Brussel
		SCHEERLINCK VEERLE	Aalst
		SEGERS ASTRID	Aalst
		SOMERS ELS	Leuven
		SWINNEN MARCEL	Leuven
		TROCH JENS	Aalst
		VAN CAUWENBERGHE LIEN	Aalst
		VAN DEN HAUWE HELGA	Aalst
		VAN DEN STEEN ANNELIES	Aalst
		VAN DROOGENBROECK LYNN	Brussel
		VAN HERCK GABY	Brussel
		VAN ROSSEM MYRIAM	Aalst
		VAN ROY TINNEKE	Brussel
		VAN SCHELVERGEM ANN	Aalst
		WYNANT DORIEN	Aalst
dossierbehandelaar klantenmanagement	Klantenmanagement	DE BECK ELIEN	Aalst
		DE VOS KELLY	Aalst
		IDE PHILIP	Brugge
		POELS MARLEEN	Antwerpen
financieel beheerder	Inning en Regelgeving	BONNAERENS VERA	Aalst
		BRECKX LUT	Aalst
		CUPPENS TOM	Brussel
		DE ROOCK TOM	Brussel
		FLAMANT MAGALI	Aalst
		STEENO ELIEN	Aalst
		VAN HEGHE WENDY	Aalst
		WALRAET KATHLEEN	Aalst

VLAAMSE OVERHEID

Mobiliteit en Openbare Werken

[C – 2019/30016]

21 DECEMBER 2018. — Ministerieel besluit tot aanwijzing van de bevoegde autoriteit voor het vervoer van gevaarlijke goederen over de binnenwateren

DE VLAAMSE MINISTER VAN MOBILITEIT, OPENBARE WERKEN, VLAAMSE RAND, TOERISME EN DIERENWELZIJN,

Gelet op de wet van 5 juni 1972 op de veiligheid van de vaartuigen, artikel 17ter, §1, ingevoegd bij de wet van 22 januari 2007;

Gelet op het decreet van 6 juli 2012 betreffende het vervoer van gevaarlijke goederen over de binnenwateren, artikel 5 en 6, tweede lid;

Gelet op het koninklijk besluit van 31 juli 2009 betreffende het vervoer van gevaarlijke goederen over de binnenwateren, artikel 5, eerste lid, gewijzigd bij het besluit van de Vlaamse regering van 18 maart 2016 en het koninklijk besluit van 29 juni 2016;

Gelet op het besluit van de Vlaamse Regering 25 mei 2018 tot aanpassing van de regelgeving betreffende het vervoer van gevaarlijke goederen over de binnenwateren aan de wetenschappelijke en technische vooruitgang, artikel 2/1, ingevoegd bij het besluit van de Vlaamse Regering van 21 december 2018;

Gelet op het ministerieel besluit van 20 oktober 2015 betreffende de aanduiding van de bevoegde autoriteit in de zin van punt 1.5.1 van de Bijlage bij het Europees verdrag van 26 mei 2000 inzake het internationaal vervoer van gevaarlijke goederen over de binnenwateren;

Gelet op het advies van de Inspectie van Financiën, gegeven op 18 december 2018;

Gelet op het feit dat het advies van de Raad van State niet werd meegedeeld binnen de gestelde termijn;

Gelet op het overleg tussen de federale overheid en de gewesten overeenkomstig de bepalingen van artikel 6, §3bis, 6°, van de bijzondere wet van 8 augustus 1980 tot hervorming der instellingen,

Besluit :

Artikel 1. Dit besluit voorziet in de gedeeltelijke omzetting van Richtlijn 2008/68/EG van het Europees Parlement en de Raad van 24 september 2008 betreffende het vervoer van gevaarlijke goederen over land en Richtlijn (EU) 2016/2309 van de Commissie van 16 december 2016 tot vierde aanpassing aan de wetenschappelijke en technische vooruitgang van de bijlagen bij Richtlijn 2008/68/EG van het Europees Parlement en de Raad betreffende het vervoer van gevaarlijke goederen over land.

Art. 2. In dit besluit wordt verstaan onder besluit van 25 mei 2018: het besluit van de Vlaamse Regering van 25 mei 2018 tot aanpassing van de regelgeving betreffende het vervoer van gevaarlijke goederen over de binnenwateren aan de wetenschappelijke en technische vooruitgang.

Art. 3. Dit besluit is niet van toepassing op het vervoer van radioactieve stoffen, het vervoer van explosieven en het vervoer van dierlijke stoffen die een gevaar vormen voor de bevolking.

Art. 4. Voor wat betreft de bevoegdheden van het Vlaamse Gewest, is het publiekrechtelijk vormgegeven extern zelfstandig agentschap De Vlaamse Waterweg nv, naamloze vennootschap van publiek recht, de bevoegde Vlaamse dienst als vermeld in artikel 5, eerste lid, van het koninklijk besluit van 31 juli 2009 betreffende het vervoer van gevaarlijke goederen over de binnenwateren.

Art. 5. Voor wat betreft de bevoegdheden van het Vlaamse Gewest, is het publiekrechtelijk vormgegeven extern zelfstandig agentschap De Vlaamse Waterweg nv, naamloze vennootschap van publiek recht, de bevoegde autoriteit als vermeld in:

1° sectie 1.5.1 van de bijlage bij het besluit van de Vlaamse Regering van 25 mei 2018;

2° sectie 1.5.2 van de voormelde bijlage;

3° sectie 1.8.5 van de voormelde bijlage;

4° hoofdstuk 1.9 van de voormelde bijlage;

5° subsectie 2.1.2.8 van de voormelde bijlage;

6° sectie 2.2.2 van de voormelde bijlage;

7° subsectie 2.2.9.1.11 van de voormelde bijlage;

8° sectie 2.2.41 van de voormelde bijlage;

9° sectie 2.2.52 van de voormelde bijlage;

10° sectie 2.2.62 van de voormelde bijlage;

11° sectie 3.1.2 van de voormelde bijlage;

12° sectie 3.2.3 van de voormelde bijlage;

13° sectie 3.3.1 van de voormelde bijlage;

14° subsectie 5.2.2.1 van de voormelde bijlage;

15° subsectie 5.4.1.2.3 van de voormelde bijlage;

16° hoofdstuk 7.1 van de voormelde bijlage;

17° hoofdstuk 7.2 van de voormelde bijlage;

18° hoofdstuk 8.3 van de voormelde bijlage.

Art. 6. Voor de bevoegdheden van het Vlaamse Gewest, is het departement, vermeld in artikel 28, §1, van het besluit van de Vlaamse Regering van 3 juni 2005 met betrekking tot de organisatie van de Vlaamse administratie, de bevoegde autoriteit als vermeld in:

1° sectie 1.3.3, tweede zin, van de bijlage bij het besluit van de Vlaamse Regering van 25 mei 2018;

2° sectie 1.10.1 van de voormelde bijlage;

3° sectie 1.10.2.4, tweede zin, van de voormelde bijlage;

4° hoofdstuk 8.2 van de voormelde bijlage.

Art. 7. In dit artikel wordt verstaan onder commissie van deskundigen: de commissie die opgericht is ter uitvoering van het Reglement Onderzoek Schepen op de Rijn en het besluit van de Vlaamse Regering van 5 oktober 2018 betreffende de technische voorschriften voor binnenschepen.

Voor de bevoegdheden van het Vlaamse Gewest, is de commissie van deskundigen de bevoegde autoriteit als vermeld in:

- 1° sectie 1.5.3 van de bijlage bij het besluit van de Vlaamse Regering van 25 mei 2018;
- 2° subsectie 1.6.7.2 van de voormelde bijlage;
- 3° hoofdstuk 1.15 van de voormelde bijlage;
- 4° hoofdstuk 1.16 van de voormelde bijlage, met uitzondering van sectie 1.16.12 van de voormelde bijlage;
- 5° hoofdstuk 8.1 van de voormelde bijlage;
- 6° subsectie 9.1.0.1 van de voormelde bijlage;
- 7° subsectie 9.1.0.40 van de voormelde bijlage;
- 8° subsectie 9.2.0.94 van de voormelde bijlage;
- 9° subsectie 9.3.1.1 van de voormelde bijlage;
- 10° subsectie 9.3.1.23 van de voormelde bijlage;
- 11° subsectie 9.3.1.40 van de voormelde bijlage;
- 12° subsectie 9.3.1.50 van de voormelde bijlage;
- 13° subsectie 9.3.2.1 van de voormelde bijlage;
- 14° subsectie 9.3.2.12 van de voormelde bijlage;
- 15° subsectie 9.3.2.23 van de voormelde bijlage;
- 16° subsectie 9.3.2.40 van de voormelde bijlage;
- 17° subsectie 9.3.2.50 van de voormelde bijlage;
- 18° subsectie 9.3.3.1 van de voormelde bijlage;
- 19° subsectie 9.3.3.12 van de voormelde bijlage;
- 20° subsectie 9.3.3.23 van de voormelde bijlage;
- 21° subsectie 9.3.3.40 van de voormelde bijlage;
- 22° subsectie 9.3.3.50 van de voormelde bijlage;
- 23° sectie 9.3.4 van de voormelde bijlage.

Voor de bevoegdheden van het Vlaamse Gewest neemt de commissie van deskundigen de beslissingen tot erkenning, vermeld in subsectie 1.15.2.4 van de voormelde bijlage.

Art. 8. Voor de bevoegdheden van het Vlaamse Gewest, zijn de daarvoor aangewezen personeelsleden die belast zijn met de scheepvaartcontrole voor de binnenvaart, de bevoegde autoriteit als vermeld in:

- 1° sectie 1.3.3, eerste zin, van de bijlage bij het besluit van de Vlaamse Regering van 25 mei 2018;
- 2° sectie 1.8.1 van de voormelde bijlage;
- 3° sectie 1.8.2 van de voormelde bijlage;
- 4° subsectie 1.8.3.5 van de voormelde bijlage;
- 5° sectie 1.10.2.4, eerste zin, van de voormelde bijlage;
- 6° sectie 1.16.12 van de voormelde bijlage;
- 7° subsectie 1.16.13.2, tweede lid, eerste zin, van de voormelde bijlage;
- 8° subsectie 1.16.13.4, eerste lid, van de voormelde bijlage;
- 9° subsectie 1.16.13.5 van de voormelde bijlage;
- 10° subsectie 2.2.9.1.7 van de voormelde bijlage;
- 11° subsectie 9.1.0.1, eerste lid, van de voormelde bijlage;
- 12° subsectie 9.3.1.1, eerste lid, van de voormelde bijlage;
- 13° subsectie 9.3.2.1, eerste lid, van de voormelde bijlage;
- 14° subsectie 9.3.3.1, eerste lid, van de voormelde bijlage.

Art. 9. Het ministerieel besluit van 20 oktober 2015 betreffende de aanduiding van de bevoegde autoriteit in de zin van punt 1.5.1 van de Bijlage bij het Europees verdrag van 26 mei 2000 inzake het internationaal vervoer van gevaarlijke goederen over de binnenwateren wordt opgeheven.

Art. 10. Dit besluit treedt in werking op 1 januari 2019.

Brussel, 21 december 2018.

De Vlaamse minister van Mobiliteit, Openbare Werken, Vlaamse Rand, Toerisme en Dierenwelzijn,
B. WEYTS

TRADUCTION

AUTORITE FLAMANDE

Mobilité et Travaux publics

[C – 2019/30016]

21 DECEMBRE 2018. — Arrêté ministériel portant désignation de l'autorité compétente pour le transport de marchandises dangereuses par voie de navigation intérieure

LE MINISTRE FLAMAND DE LA MOBILITE, DES TRAVAUX PUBLICS, DE LA PÉRIPHÉRIE FLAMANDE DE BRUXELLES, DU TOURISME ET DU BIEN-ETRE DES ANIMAUX,

Vu la loi du 5 juin 1972 sur la sécurité des navires, l'article 17^{ter}, § 1^{er}, inséré par la loi du 22 janvier 2007 ;

Vu le décret du 6 juillet 2012 concernant le transport de marchandises dangereuses par voies navigables, les articles 5 et 6, alinéa 2 ;

Vu l'arrêté royal du 31 juillet 2009 relatif au transport des marchandises dangereuses par voie de navigation intérieure, l'article 5, alinéa 1^{er}, modifié par l'arrêté du Gouvernement flamand du 18 mars 2016 et l'arrêté royal du 29 juin 2016 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement flamand du 25 mai 2018 portant adaptation de la réglementation en matière de transport de marchandises dangereuses par voie navigable au progrès scientifique et technique, l'article 2/1, inséré par l'arrêté du Gouvernement flamand du 21 décembre 2018 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 octobre 2015 relatif à la désignation de l'autorité compétente au sens du point 1.5.1 de l'Annexe à l'Accord européen du 26 mai 2000 relatif au transport international de marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures ;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, rendu le 18 décembre 2018 ;

Vu le fait que l'avis du Conseil d'État n'a pas été communiqué dans le délai prévu ;

Vu la concertation entre l'autorité fédérale et les régions, conformément à l'article 6, § 3^{bis}, 6° de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles,

Arrête :

Article 1^{er}. Le présent arrêté prévoit la transposition partielle de la Directive 2008/68/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 septembre 2008 relative au transport intérieur des marchandises dangereuses et de la Directive 2016/2309/UE de la Commission du 16 décembre 2016 portant quatrième adaptation au progrès scientifique et technique des annexes de la Directive 2008/68/CE du Parlement européen et du Conseil relative au transport intérieur des marchandises dangereuses.

Art. 2. Dans le présent arrêté, on entend par arrêté du 25 mai 2018 : l'arrêté du Gouvernement flamand du 25 mai 2018 portant adaptation de la réglementation en matière de transport de marchandises dangereuses par voie navigable au progrès scientifique et technique.

Art. 3. Le présent arrêté ne s'applique pas au transport de matières radioactives, au transport d'explosifs et au transport de matières animales qui présentent un danger pour la population.

Art. 4. En ce qui concerne les compétences de la Région flamande, l'agence autonomisée externe de droit public « De Vlaamse Waterweg nv » (Voies navigables flamandes), société anonyme de droit public, est le service flamand compétent tel que visé à l'article 5, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 31 juillet 2009 relatif au transport des marchandises dangereuses par voie de navigation intérieure.

Art. 5. En ce qui concerne les compétences de la Région flamande, l'agence autonomisée externe de droit public « De Vlaamse Waterweg nv » (Voies navigables flamandes), société anonyme de droit public, est l'autorité compétente telle que visée aux :

1° section 1.5.1 de l'annexe à l'arrêté du Gouvernement flamand du 25 mai 2018 ;

2° section 1.5.2 de l'annexe précitée ;

3° section 1.8.5 de l'annexe précitée ;

4° chapitre 1.9 de l'annexe précitée ;

5° sous-section 2.1.2.8 de l'annexe précitée ;

6° section 2.2.2 de l'annexe précitée ;

7° sous-section 2.2.9.1.11 de l'annexe précitée ;

8° section 2.2.41 de l'annexe précitée ;

9° section 2.2.52 de l'annexe précitée ;

10° section 2.2.62 de l'annexe précitée ;

11° section 3.1.2 de l'annexe précitée ;

12° section 3.2.3 de l'annexe précitée ;

13° section 3.3.1 de l'annexe précitée ;

14° sous-section 5.2.2.1 de l'annexe précitée ;

15° sous-section 5.4.1.2.3 de l'annexe précitée ;

16° chapitre 7.1 de l'annexe précitée ;

17° chapitre 7.2 de l'annexe précitée ;

18° chapitre 8.3 de l'annexe précitée.

Art. 6. Pour les compétences de la Région flamande, le département, visé à l'article 28, § 1^{er}, de l'arrêté du Gouvernement flamand du 3 juin 2005 relatif à l'organisation de l'Administration flamande, est l'autorité compétente telle que visée aux :

1° section 1.3.3, deuxième phrase, de l'annexe à l'arrêté du Gouvernement flamand du 25 mai 2018 ;

2° section 1.10.1 de l'annexe précitée ;

3° section 1.10.2.4, deuxième phrase, de l'annexe précitée ;

4° chapitre 8.2 de l'annexe précitée.

Art. 7. Dans le présent article, on entend par commission d'experts : la commission créée en exécution du Règlement de visite des bateaux du Rhin et de l'arrêté du Gouvernement flamand du 5 octobre 2018 établissant les prescriptions techniques applicables aux bateaux de navigation intérieure.

Pour les compétences de la Région flamande, la commission d'experts est l'autorité compétente telle que visée aux :

1° section 1.5.3 de l'annexe à l'arrêté du Gouvernement flamand du 25 mai 2018 ;

2° sous-section 1.6.7.2 de l'annexe précitée ;

3° chapitre 1.15 de l'annexe précitée ;

4° chapitre 1.16 de l'annexe précitée, à l'exception de la section 1.16.2 de l'annexe précitée ;

5° chapitre 8.1 de l'annexe précitée ;

6° sous-section 9.1.0.1 de l'annexe précitée ;

7° sous-section 9.1.0.40 de l'annexe précitée ;

8° sous-section 9.2.0.94 de l'annexe précitée ;

9° sous-section 9.3.1.1 de l'annexe précitée ;

10° sous-section 9.3.1.23 de l'annexe précitée ;

11° sous-section 9.3.1.40 de l'annexe précitée ;

12° sous-section 9.3.1.50 de l'annexe précitée ;

13° sous-section 9.3.2.1 de l'annexe précitée ;

14° sous-section 9.3.2.12 de l'annexe précitée ;

15° sous-section 9.3.2.23 de l'annexe précitée ;

16° sous-section 9.3.2.40 de l'annexe précitée ;

17° sous-section 9.3.2.50 de l'annexe précitée ;

18° sous-section 9.3.3.1 de l'annexe précitée ;

19° sous-section 9.3.3.12 de l'annexe précitée ;

20° sous-section 9.3.3.23 de l'annexe précitée ;

21° sous-section 9.3.3.40 de l'annexe précitée ;

22° sous-section 9.3.3.50 de l'annexe précitée ;

23° section 9.3.4 de l'annexe précitée.

Pour les compétences de la Région flamande, la commission d'experts prend les décisions d'agrément, visées à la sous-section 1.15.2.4 de l'annexe précitée.

Art. 8. Pour les compétences de la Région flamande, les membres du personnel désignés à cet effet, qui sont chargés du contrôle de la navigation intérieure, sont l'autorité compétente telle que visée aux :

1° section 1.3.3, première phrase, de l'annexe à l'arrêté du Gouvernement flamand du 25 mai 2018 ;

2° section 1.8.1 de l'annexe précitée ;

3° section 1.8.2 de l'annexe précitée ;

4° sous-section 1.8.3.5 de l'annexe précitée ;

5° section 1.10.2.4, première phrase, de l'annexe précitée ;

6° section 1.16.12 de l'annexe précitée ;

7° sous-section 1.16.13.2, alinéa 2, première phrase, de l'annexe précitée ;

8° sous-section 1.16.13.4, première phrase, de l'annexe précitée ;

9° sous-section 1.16.13.5 de l'annexe précitée ;

10° sous-section 2.2.9.1.7 de l'annexe précitée ;

11° sous-section 9.1.0.1, première phrase, de l'annexe précitée ;

12° sous-section 9.3.1.1, première phrase, de l'annexe précitée ;

13° sous-section 9.3.2.1, première phrase, de l'annexe précitée ;

14° sous-section 9.3.3.1, première phrase, de l'annexe précitée.

Art. 9. L'arrêté ministériel du 20 octobre 2015 relatif à la désignation de l'autorité compétente au sens du point 1.5.1 de l'Annexe à l'Accord européen du 26 mai 2000 relatif au transport international de marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures est abrogé.

Art. 10. Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2019.

Bruxelles, le 21 décembre 2018.

Le Ministre flamand de la Mobilité, des Travaux publics, de la Périphérie flamande de Bruxelles, du Tourisme et du Bien-Être des Animaux,

B. WEYTS

REGION WALLONNE — WALLONISCHE REGION — WAALS GEWEST

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

[2019/200239]

Aménagement du Territoire

Un arrêté ministériel du 30 août 2018 accorde à la sprl SEN5 dont le siège social est situé rue Hullos 65 à 4000 Liège, l'agrément de type 1 pour l'élaboration ou la révision du schéma de développement pluricommunal et communal.

Un arrêté ministériel du 30 août 2018 accorde à la sprl SEN5 dont le siège social est situé rue Hullos 65 à 4000 Liège, l'agrément de type 2 pour l'élaboration ou la révision du schéma d'orientation local et le guide communal d'urbanisme.

Un arrêté ministériel du 18 octobre 2018 accorde à la sclr Quadra dont le siège social est situé Avenue Hoffman 27 à 4690 Bassenge, l'agrément de type 2 pour l'élaboration ou la révision du schéma d'orientation local et du guide d'urbanisme.

Un arrêté ministériel du 26 octobre 2018 accorde au BEP dont le siège social est situé Avenue Sergent Vrithoff 2 à 5000 Namur, l'agrément de type 2 pour l'élaboration ou la révision du schéma d'orientation local et du guide d'urbanisme.

Un arrêté ministériel du 12 novembre 2018 accorde à Igretec dont le siège social est situé Boulevard Mayence 1 à 6000 Charleroi, l'agrément de type 2 pour l'élaboration ou la révision du schéma d'orientation local et du guide communal d'urbanisme.

Un arrêté ministériel du 20 décembre 2018 accorde à la sprl City Tools dont le siège social est situé Avenue de Stalingrad 9 à 1000 Bruxelles, l'agrément de type 2 pour l'élaboration ou la révision du schéma d'orientation local et du guide communal d'urbanisme.

Un arrêté ministériel du 21 décembre 2018 accorde à la sprl Lacasse-Monfort dont le siège social est situé Petit Sart 26 à 4990 Lierneux, l'agrément de type 2 pour l'élaboration ou la révision du schéma d'orientation local et du guide communal d'urbanisme.

ÜBERSETZUNG

ÖFFENTLICHER DIENST DER WALLONIE

[2019/200239]

Raumordnung

Durch Ministeriellen Erlass vom 30. August 2018 wird der "sprl SEN5", mit Gesellschaftssitz in 4000 Lüttich, rue Hullos 65, die Zulassung des Typs 1 für die Aufstellung oder die Revision von plurikommunalen und kommunalen Entwicklungsschemen gewährt.

Durch Ministeriellen Erlass vom 30. August 2018 wird der "sprl SEN5", mit Gesellschaftssitz in 4000 Lüttich, rue Hullos 65, die Zulassung des Typs 2 für die Aufstellung oder die Revision von lokalen Orientierungsschemen und kommunalen Leitfäden für den Städtebau gewährt.

Durch Ministeriellen Erlass vom 18. Oktober 2018 wird der "sclr Quadra", mit Gesellschaftssitz in 4690 Bassenge, Avenue Hoffman 27, die Zulassung des Typs 2 für die Aufstellung oder die Revision von lokalen Orientierungsschemen und Leitfäden für den Städtebau gewährt.

Durch Ministeriellen Erlass vom 26. Oktober 2018 wird dem "BEP", mit Gesellschaftssitz in 5000 Namur, Avenue Sergent Vrithoff 2, die Zulassung des Typs 2 für die Aufstellung oder die Revision von lokalen Orientierungsschemen und Leitfäden für den Städtebau gewährt.

Durch Ministeriellen Erlass vom 12. November 2018 wird "Igretec", mit Gesellschaftssitz in 6000 Charleroi, Boulevard Mayence 1 die Zulassung des Typs 2 für die Aufstellung oder die Revision von lokalen Orientierungsschemen und kommunalen Leitfäden für den Städtebau gewährt.

Durch Ministeriellen Erlass vom 20. Dezember 2018 wird der "sprl City Tools", mit Gesellschaftssitz in 1000 Brüssel, Avenue de Stalingrad 9 die Zulassung des Typs 2 für die Aufstellung oder die Revision von lokalen Orientierungsschemen und kommunalen Leitfäden für den Städtebau gewährt.

Durch Ministeriellen Erlass vom 21. Dezember 2018 wird der "sprl Lacasse-Monfort", mit Gesellschaftssitz in 4990 Lierneux, Petit Sart 26 die Zulassung des Typs 2 für die Aufstellung oder die Revision von lokalen Orientierungsschemen und kommunalen Leitfäden für den Städtebau gewährt.

VERTALING

WAALSE OVERHEIDSDIENST

[2019/200239]

Ruimtelijke ordening

Bij ministerieel besluit van 30 augustus 2018 wordt de erkenning van type 1 voor de opmaak of de herziening van het (meer)gemeentelijk ontwikkelingsplan verleend aan "sprl SEN5", waarvan de maatschappelijke zetel rue Hullos 65 te 4000 Luik gelegen is.

Bij ministerieel besluit van 30 augustus 2018 wordt de erkenning van type 2 voor de opmaak of de herziening van het lokaal beleidsontwikkelingsplan en de gemeentelijke stedenbouwkundige handleiding verleend aan "sprl SEN5", waarvan de maatschappelijke zetel rue Hullos 65 te 4000 Luik gelegen is.

Bij ministerieel besluit van 18 oktober 2018 wordt de erkenning van type 2 voor de opmaak of de herziening van het lokaal beleidsontwikkelingsplan en de stedenbouwkundige handleiding verleend aan "srl Quadra", waarvan de maatschappelijke zetel Avenue Hoffman 27 te 4690 Bitsingen gelegen is.

Bij ministerieel besluit van 26 oktober 2018 wordt de erkenning van type 2 voor de opmaak of de herziening van het lokaal beleidsontwikkelingsplan en de stedenbouwkundige handleiding verleend aan "BEP", waarvan de maatschappelijke zetel Avenue Sergent Vrithoff 2 te 5000 Namen gelegen is.

Bij ministerieel besluit van 12 november 2018 wordt de erkenning van type 2 voor de opmaak of de herziening van het lokaal beleidsontwikkelingsplan en de gemeentelijke stedenbouwkundige handleiding verleend aan "Igretec", waarvan de maatschappelijke zetel Boulevard Mayence 1 te 6000 Charleroi gelegen is.

Bij ministerieel besluit van 20 december 2018 wordt de erkenning van type 2 voor de opmaak of de herziening van het lokaal beleidsontwikkelingsplan en de gemeentelijke stedenbouwkundige handleiding verleend aan "sprl City Tools", waarvan de maatschappelijke zetel Avenue de Stalingrad 9 te 1000 Brussel gelegen is.

Bij ministerieel besluit van 21 december 2018 wordt de erkenning van type 2 voor de opmaak of de herziening van het lokaal beleidsontwikkelingsplan en de gemeentelijke stedenbouwkundige handleiding verleend aan "sprl Lacasse-Monfort", waarvan de maatschappelijke zetel Petit Sart 26 te 4990 Lierneux gelegen is.

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

[C - 2019/10380]

30 NOVEMBRE 2018. — Arrêté ministériel relatif à l'acquisition, par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique, de l'ancien bâtiment des contributions sis rue Jules Destrée 352, à Quaregnon

La Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives,

Vu la loi du 26 juillet 1962 relative à la procédure d'extrême urgence en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu le décret du 29 octobre 1998 instituant le Code wallon du logement et de l'habitat durable, modifié par le décret du 15 mai 2003, notamment les articles 92 et 134;

Vu le plan de situation annexé indiquant par un liseré rose le bien à exproprier;

Considérant le projet de la société de logements de service public (S.L.S.P.) « Le Logis Quaregnonnais », avenue des Patriotes 67, à Quaregnon, de réhabiliter l'ancien bâtiment des contributions sis au rue Jules Destrée 352, à Quaregnon, afin de créer une quinzaine de logements publics d'une et de deux chambres;

Considérant l'avis favorable de principe du collège communal de Quaregnon, en sa séance du 19 septembre 2017, quant à l'acquisition du bien par le Logis Quaregnonnais;

Considérant l'avis favorable de principe du fonctionnaire délégué daté du 4 juillet 2017 quant à l'opportunité urbanistique de réhabiliter le bien précité en logement;

Considérant l'avis favorable de la Société wallonne du Logement sur le projet proposé par la société de logements de service public (S.L.S.P.) « Le Logis Quaregnonnais »;

Considérant que les opérateurs publics locaux (S.L.S.P. et C.P.A.S.) doivent faire face à une évolution croissante des demandes de logements publics s'élevant actuellement à environ 660 et qu'ils sont dans l'impossibilité de les satisfaire;

Considérant le taux de précarité de plus en plus important dans la région;

Considérant la hausse des prix du logement privé;

Considérant que l'ancien bâtiment des contributions est inoccupé depuis 2015;

Considérant que la prise de possession du bâtiment et sa réhabilitation en une quinzaine de logements permettraient de contribuer à augmenter l'offre de logements pour les ménages précarisés;

Considérant, enfin, la situation géographique du bien idéalement implanté à proximité de toutes les facilités en termes de transports en commun, commerces et services,

Arrête :

Article 1^{er}. La S.L.S.P. « Le Logis Quaregnonnais » SCRL ayant son siège avenue des Patriotes 67, à 7390 Quaregnon, n° d'entreprise BE 0401.103.809, est autorisée à poursuivre en son nom l'expropriation de l'ancien bâtiment des contributions sis au rue Jules Destrée 352, à Quaregnon, délimité par un liseré rose au plan de situation ci-annexé, d'une surface de 12 a 6 ca et cadastré section C, n° 81T, pour cause d'utilité publique, en vue d'y créer une quinzaine de logements publics.

Art. 2. Pour l'expropriation du bien visé à l'article 1^{er} du présent arrêté, la S.L.S.P. « Le Logis Quaregnonnais » à Quaregnon est autorisée à faire application de la procédure d'extrême urgence en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique prévue par la loi du 26 juillet 1962.

La prise de possession immédiate de ce bien est déclarée indispensable pour cause d'utilité publique.

Namur, le 30 novembre 2018.

V. DE BUE



SPF Finances

Administration Générale de la Documentation Patrimoniale - Cadastre

.be

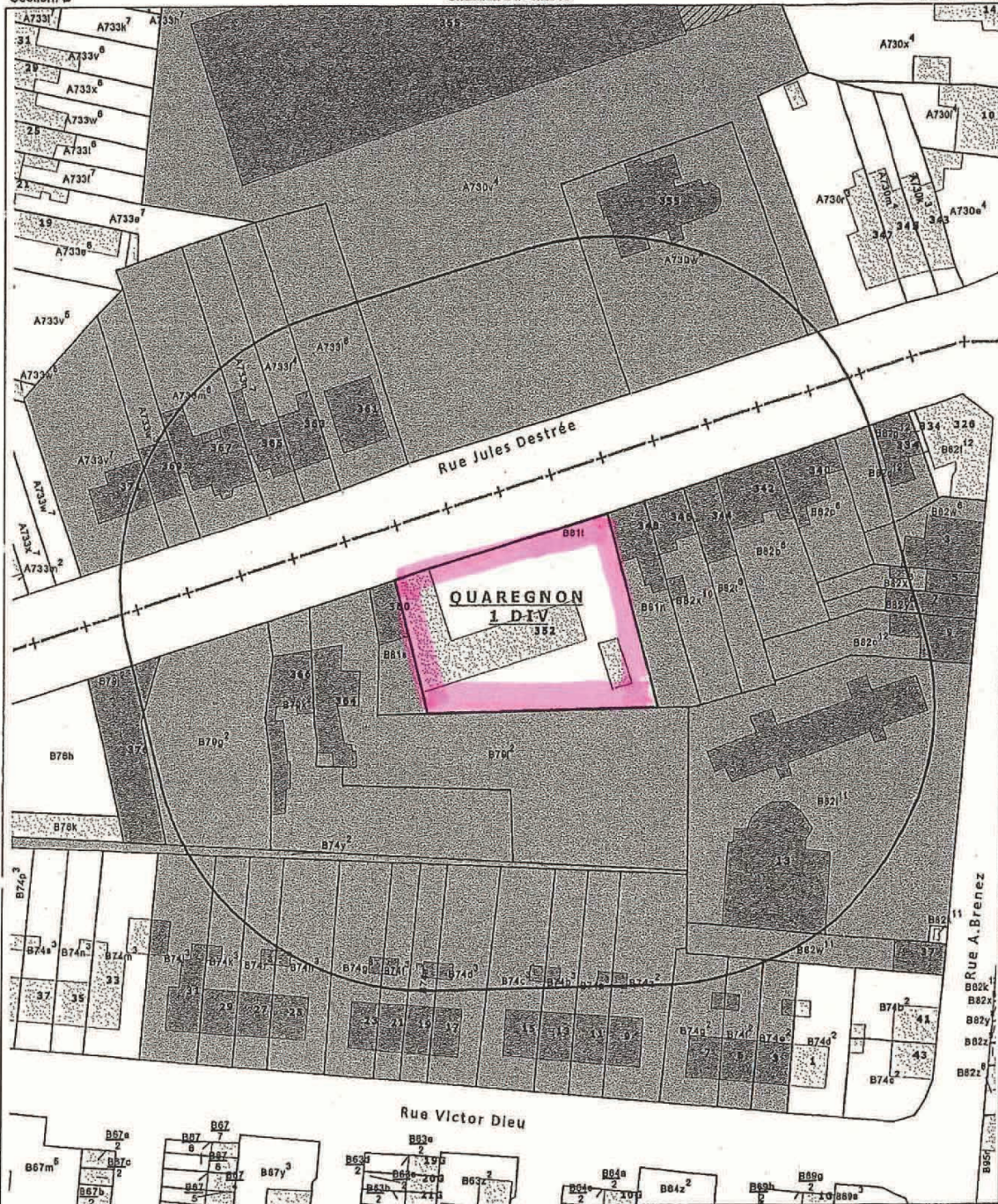
Extrait du plan parcellaire cadastral: QUAREGNON 1 DIV

Rayon: 50m

Section: B

Situation 24/08/2018

Echelle: 1/1.000



547499-240107 18

L'AGDP est l'auteur du plan parcellaire cadastral et le producteur de la base de données dans laquelle ces données sont reprises, et bénéficie des droits de propriété intellectuelle repris dans la loi relative au droit d'auteur et aux droits voisins. A partir du 01/01/2018, les bâtiments repris au plan parcellaire seront progressivement remplacés par un jeu de données géré par les Régions. L'AGDP ne sera alors plus responsable de la représentation au plan parcellaire des bâtiments.

Numéro dossier AGDP: 5-LELOGISQUAREGNOAIS-20180824-104732

Certifié conforme, Mons, 24/08/2018

L'agent délégué,

ANNICK DELATTRE



SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

[C – 2019/10403]

18 DECEMBRE 2018. — Arrêté ministériel définissant le programme d'actions dans les zones de prévention des ouvrages de prise d'eau souterraine dénommés « Large Fontaine » et « Pierre au Charme » sis sur le territoire de la commune de Tellin arrêtées le 26 septembre 2007

Le Ministre de l'Environnement,

Vu le Code de l'Eau, les articles R159, § 2, 5° à R.162, modifiés en dernier lieu par l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 février 2009 modifiant le Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau en ce qui concerne les prises d'eau souterraine, les zones de prise d'eau, de prévention et de surveillance ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 septembre 2007 relatif à l'établissement des zones de prévention rapprochée et éloignée des ouvrages de prise d'eau souterraine dénommés « Large Fontaine » et « Pierre au Charme » sis sur le territoire de la commune de Tellin arrêté sans programme d'actions ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 septembre 2016 modifiant le Livre II du Code de l'Eau en ce qui concerne la protection de la ressource en eau, l'article 6 ;

Vu la lettre recommandée à la poste du 20 novembre 2018 de l'inspecteur général du Département de l'Environnement et de l'Eau de la Direction générale opérationnelle Agriculture, Ressources naturelles et Environnement du Service public de Wallonie accusant réception du programme d'actions à l'administration communale de Tellin ;

Vu le contrat de service de protection de l'eau potabilisable conclu entre l'exploitant et la Société publique de Gestion de l'Eau en date du 22 mars 2001 ;

Vu les programmes d'actions proposés par l'exploitant en date du 15 septembre 2016 sur lesquels la S.P.G.E. a marqué son accord en date du 12 juillet 2018 ;

Considérant que le programme d'actions propose entre autre en mesure complémentaire l'installation d'une clôture de part et d'autre de l'axe des drains, conformément à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 26 septembre 2007,

Arrête :

Article 1^{er}. Les actions à mener dans les zones de prévention délimitées par l'arrêté ministériel relatif à l'établissement des zones de prévention rapprochée et éloignée des ouvrages de prise d'eau souterraine dénommés « Large Fontaine » et « Pierre au Charme » sis sur le territoire de la commune de Tellin du 26 septembre 2007, sont synthétisées dans le tableau de l'annexe I du présent arrêté. Y sont fixés les délais maximum endéans lesquels ces actions doivent être menées. Ils commencent à courir dès l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Art. 2. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

Art. 3. L'administration est chargée de transmettre un exemplaire du présent arrêté :

- à l'exploitant de la prise d'eau, à savoir l'administration communale de Tellin ;
- à la Société publique de Gestion de l'Eau (S.P.G.E.) ;
- à la Direction générale opérationnelle Aménagement du Territoire, Logement, Patrimoine et Energie du Service public de Wallonie, Direction d'Arlon.

Namur, le 18 décembre 2018.

C. DI ANTONIO

ANNEXE I

OBJET		ZONE IIa	ZONE IIb
		Délais	Délais
Installation de clôtures des drains et portail d'entrée	Art 4, § 1 de l'arrêté du 26 septembre 2007	2 ans	
Création d'un fossé bétonné autour du captage « Large Fontaine »		2 ans	
Reprofilage d'un chemin le long du captage « Large Fontaine »		2 ans	
Création d'un fossé bétonné entre le chemin et le captage « Large Fontaine »		2 ans	
Panneaux	R167, § 3		2 ans

Vu pour être annexé à l'arrêté ministériel du 18 décembre 2018 définissant le programme d'actions relatif aux zones des ouvrages de prise d'eau souterraine dénommés « Large Fontaine » et « Pierre au Charme » sis sur le territoire de la commune de Tellin du 26 septembre 2007.

Namur, le 18 décembre 2018.

Le Ministre de l'Environnement, de la Transition écologique, de l'Aménagement du Territoire, des Travaux publics, de la Mobilité, des Transports, du Bien-être animal et des Zonings,

C. DI ANTONIO

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

[C – 2019/10402]

18 DECEMBRE 2018. — Arrêté ministériel définissant le programme d'actions dans les zones de prévention des ouvrages de prise d'eau souterraine dénommés « Revoz 1, 2 et 3 » sis sur le territoire de la commune de Tellin arrêtées le 26 septembre 2007

Le Ministre de l'Environnement,

Vu le Code de l'Eau, les articles R159, § 2, 5° à R.162, modifiés en dernier lieu par l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 février 2009 modifiant le Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau en ce qui concerne les prises d'eau souterraine, les zones de prise d'eau, de prévention et de surveillance ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 septembre 2007 relatif à l'établissement des zones de prévention rapprochée et éloignée des ouvrages de prise d'eau souterraine dénommés « Revoz 1, 2 et 3 » sis sur le territoire de la commune de Tellin arrêté sans programme d'actions ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 septembre 2016 modifiant le Livre II du Code de l'Eau en ce qui concerne la protection de la ressource en eau, l'article 6 ;

Vu la lettre recommandée à la poste du 20 novembre 2018 de l'inspecteur général du Département de l'Environnement et de l'Eau de la Direction générale opérationnelle Agriculture, Ressources naturelles et Environnement du Service public de Wallonie accusant réception du programme d'actions à l'administration communale de Tellin ;

Vu le contrat de service de protection de l'eau potabilisable conclu entre l'exploitant et la Société publique de Gestion de l'Eau en date du 22 mars 2001 ;

Vu les programmes d'actions proposés par l'exploitant en date du 15 septembre 2016 sur lesquels la S.P.G.E. a marqué son accord en date du 12 juillet 2018 ;

Considérant que le programme d'actions propose entre autre en mesure complémentaire l'installation d'une clôture de part et d'autre de l'axe des drains, conformément à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 26 septembre 2007,

Arrête :

Article 1^{er}. Les actions à mener dans les zones de prévention délimitées par l'arrêté ministériel relatif à l'établissement des zones de prévention rapprochée et éloignée des ouvrages de prise d'eau souterraine dénommés « Revoz 1, 2 et 3 » sis sur le territoire de la commune de Tellin du 26 septembre 2007, sont synthétisées dans le tableau de l'annexe I du présent arrêté. Y sont fixés les délais maximum endéans lesquels ces actions doivent être menées. Ils commencent à courir dès l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Art. 2. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

Art. 3. L'administration est chargée de transmettre un exemplaire du présent arrêté :

- à l'exploitant de la prise d'eau, à savoir l'administration communale de Tellin ;
- à la Société publique de Gestion de l'Eau (S.P.G.E.) ;
- à la Direction générale opérationnelle Aménagement du Territoire, Logement, Patrimoine et Energie du Service public de Wallonie, Direction d'Arlon.

Namur, le 18 décembre 2018.

C. DI ANTONIO

ANNEXE I

OBJET		ZONE IIa	ZONE IIb
		Délais	Délais
Installation de clôtures autour des drains et portails d'entrée.	Art 4, § 1 de l'arrêté du 26 septembre 2007	2 ans	
Bétonnage des fossés existants autour des trois captages.		2 ans	
Panneaux.	R167 § 3		2 ans

Vu pour être annexé à l'arrêté ministériel du 18 décembre 2018 définissant le programme d'actions relatif aux zones des ouvrages de prise d'eau souterraine dénommés « Revoz 1, 2 et 3 » sis sur le territoire de la commune de Tellin du 26 septembre 2007.

Namur, le 18 décembre 2018.

Le Ministre de l'Environnement, de la Transition écologique, de l'Aménagement du Territoire, des Travaux publics, de la Mobilité, des Transports, du Bien-être animal et des Zonings,

C. DI ANTONIO

REGION DE BRUXELLES-CAPITALE — BRUSSELS HOOFDSTEDELIJK GEWEST

REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

[C – 2019/30006]

Auditeur énergétique du permis d'environnement

Par arrêté ministériel du 21/12/2018, la S.A. BEOS (numéro d'entreprise 0830555471) a été agréée en qualité d'auditeur énergétique du permis d'environnement pour une période de 5 ans qui prend cours à la date de signature de l'arrêté.

L'agrément porte le numéro: AGR/EA/001644490

BRUSSELS HOOFDSTEDELIJK GEWEST

[C – 2019/30006]

Energieauditeur voor de milieuvergunning

Bij ministerieel besluit van 21/12/2018, werd de NV BEOS (ondernemingsnummer 0830555471) erkend als energieauditeur voor de milieuvergunning voor een periode van 5 jaar die loopt vanaf de datum van de ondertekening van het besluit.

De erkenning draagt het nummer: AGR/EA/001644490

REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

[C – 2019/10387]

14 JANVIER 2019. — Arrêté ministériel portant désignation des membres du personnel de la STIB qui sont habilités à constater les infractions aux conditions d'exploitation des transports en commun dans la Région de Bruxelles-Capitale

Le Ministre du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, chargé de la Mobilité et des Travaux publics,

Vu la loi du 9 juillet 1875 sur les tramways, l'article 11;

Vu l'ordonnance du 22 novembre 1990 relative à l'organisation des transports en commun de la Région de Bruxelles-Capitale, l'article 18bis comme modifié par l'ordonnance du 20 juillet 2016;

Vu l'arrêté royal du 15 septembre 1976 portant règlement sur la police des transports de personnes par tram, prémétro, métro, autobus et autocar, l'article 41;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 13 décembre 2007 fixant certaines conditions d'exploitation des transports en commun en Région de Bruxelles-Capitale;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 8 octobre 2015 portant désignation des membres du personnel de la STIB qui sont habilités à constater les infractions aux conditions d'exploitation des transports en commun dans la Région de Bruxelles-Capitale;

Vu l'arrêté ministériel du 3 mai 2018 portant désignation des membres du personnel de la STIB qui sont habilités à constater les infractions aux conditions d'exploitation des transports en commun dans la Région de Bruxelles-Capitale;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 18 juillet 2000 portant règlement de son fonctionnement et réglant la signature des actes du Gouvernement, en particulier l'article 5, 32°;

Attendu que la rotation au niveau du personnel de la STIB nécessite une actualisation de cette liste,

Arrête :

Article 1^{er}. Les membres du personnel de la STIB qui sont habilités à constater les infractions aux conditions d'exploitation des transports en commun dans la Région de Bruxelles-Capitale, sont les suivants :

DIRECTION FIELD SUPPORT

AALIOUA	ILIAS	FR	AALIOUA	ILIAS	FR
AARAB	RACHID	FR	AARAB	RACHID	FR
ABAJIOUE	HALIMA	FR	ABAJIOUE	HALIMA	FR
ABAKACH	MOHAMED-AMIN	NL	ABAKACH	MOHAMED-AMIN	NL
ABBASSI DOUKKALI	MARWAN	FR	ABBASSI DOUKKALI	MARWAN	FR
ABBOUTI	YASSINE	FR	ABBOUTI	YASSINE	FR
ABDESSELAMI	BILAL	FR	ABDESSELAMI	BILAL	FR
ABERKANE	M'HAMED	FR	ABERKANE	M'HAMED	FR
ABOULRHIT	SAMIR	FR	ABOULRHIT	SAMIR	FR
ACHARGUI	MOHAMED	FR	ACHARGUI	MOHAMED	FR

BRUSSELS HOOFDSTEDELIJK GEWEST

[C – 2019/10387]

14 JANUARI 2019. — Ministerieel besluit houdende aanduiding van de personeelsleden van de MIVB die gemachtigd zijn de inbreuken vast te stellen op de exploitatievoorwaarden van het openbaar vervoer in het Brussels Hoofdstedelijk Gewest

De Minister van de Brusselse Hoofdstedelijke Regering, belast met Mobiliteit en Openbare Werken,

Gelet op de wet van 9 juli 1875 op de trams, artikel 11;

Gelet op de ordonnantie van 22 november 1990 betreffende de organisatie van het openbaar vervoer in het Brussels Hoofdstedelijk Gewest, artikel 18bis, zoals gewijzigd door de ordonnantie van 20 juli 2016;

Gelet op het koninklijk besluit van 15 september 1976 houdende reglement op de politie van personenvervoer per tram, premetro, metro, autobus en autocar, artikel 41;

Gelet op het besluit van de Brusselse Hoofdstedelijke Regering van 13 december 2007 tot vaststelling van sommige exploitatievoorwaarden van het openbaar vervoer in het Brussels Hoofdstedelijk Gewest;

Gelet op het besluit van de Brusselse Hoofdstedelijke Regering van 8 oktober 2015 houdende aanduiding van de personeelsleden van de MIVB die gemachtigd zijn de inbreuken vast te stellen op de exploitatievoorwaarden van het openbaar vervoer in het Brussels Hoofdstedelijk Gewest;

Gelet op het ministerieel besluit van 3 mei 2018 houdende aanduiding van de personeelsleden van de MIVB die gemachtigd zijn de inbreuken vast te stellen op de exploitatievoorwaarden van het openbaar vervoer in het Brussels Hoofdstedelijk Gewest;

Gelet op het besluit van de Brusselse Hoofdstedelijke Regering houdende wijziging van het besluit van de Brusselse Hoofdstedelijke Regering van 18 juli 2000 tot regeling van haar werkwijze en tot regeling van de ondertekening van de akten van de Regering, artikel 5, 32°;

Overwegende dat het personeelsverloop binnen de MIVB een actualisering van deze lijst noodzaakt,

Besluit :

Artikel 1. De personeelsleden van de MIVB die gemachtigd zijn de inbreuken vast te stellen op de exploitatievoorwaarden van het openbaar vervoer in het Brussels Hoofdstedelijk Gewest, zijn de volgende :

DIRECTIE FIELD SUPPORT

AALIOUA	ILIAS	FR	AALIOUA	ILIAS	FR
AHEMAME	ALI	FR	AHEMAME	ALI	FR
AHRAOUI	ABDEL	FR	AHRAOUI	ABDEL	FR
AHROUCH	ABOUBEKRE	FR	AHROUCH	ABOUBEKRE	FR
AISSATI	SOUFIAN	FR	AISSATI	SOUFIAN	FR
AJHIR	ABDERAHMAN	FR	AJHIR	ABDERAHMAN	FR
AKALAY	OTMANE	NL	AKALAY	OTMANE	NL
AKKAD	JAMAL	NL	AKKAD	JAMAL	NL
AKTAS	CEYLAN	FR	AKTAS	CEYLAN	FR
AL FAKER	KARIM	FR	AL FAKER	KARIM	FR
AL HAJAMI	JAWAD	NL	AL HAJAMI	JAWAD	NL
AL UAHABI	MOHAMED	FR	AL UAHABI	MOHAMED	FR
ALEXIS	NICOLAS	FR	ALEXIS	NICOLAS	FR
ALLOUCHI	OTHMAN	FR	ALLOUCHI	OTHMAN	FR
AMAROUCHE	BRAHIM	FR	AMAROUCHE	BRAHIM	FR
AM'BAR	ZAKARIA	FR	AM'BAR	ZAKARIA	FR
ANSOURI	KARIM	FR	ANSOURI	KARIM	FR
ANTONAROS	SHARON	FR	ANTONAROS	SHARON	FR
ARFALA	ALI	NL	ARFALA	ALI	NL
ARNONE	SALVATORE	FR	ARNONE	SALVATORE	FR
ASLAN	SERKAN	FR	ASLAN	SERKAN	FR
ASSOU	ABDELKARIM	FR	ASSOU	ABDELKARIM	FR
ASSOUFI	YOUSSEF	FR	ASSOUFI	YOUSSEF	FR
ATOUILI	FAHIM	FR	ATOUILI	FAHIM	FR
AUWERYCKX	DAVY	NL	AUWERYCKX	DAVY	NL
AZZA	MOHAMED YASSIN	FR	AZZA	MOHAMED YASSIN	FR
AZZOUZI	SOUFIANE	FR	AZZOUZI	SOUFIANE	FR
BAJATI	ABRAHIM	FR	BAJATI	ABRAHIM	FR
BAKKALI	RACHID	FR	BAKKALI	RACHID	FR
BALISTAIRE	THIERRY	FR	BALISTAIRE	THIERRY	FR
BARFI	KHALED	FR	BARFI	KHALED	FR
BATTIFOY	BRUNO	FR	BATTIFOY	BRUNO	FR
BEHETS	ERWIN	NL	BEHETS	ERWIN	NL
BEIGNEUX	ERIC	FR	BEIGNEUX	ERIC	FR
BEKA	JEAN-MARC	FR	BEKA	JEAN-MARC	FR
BELAICH	YOUNES	NL	BELAICH	YOUNES	NL
BELCAID	SAID ABBES	FR	BELCAID	SAID ABBES	FR
BELKADI	BRAHIM	FR	BELKADI	BRAHIM	FR
BELKASSEM	HICHAM	FR	BELKASSEM	HICHAM	FR
BEN ALI	ABDELHAKIM	FR	BEN ALI	ABDELHAKIM	FR
BEN ALI	TAREK	FR	BEN ALI	TAREK	FR
BEN AYAD	DAOUDI YOUSSEF	FR	BEN AYAD	DAOUDI YOUSSEF	FR
BEN HAMMOU	ISMAËL	NL	BEN HAMMOU	ISMAËL	NL
BEN MESSAOUD	YOUSSEF	FR	BEN MESSAOUD	YOUSSEF	FR
BEN MESSAOUD	ABDEL AZIZ	FR	BEN MESSAOUD	ABDEL AZIZ	FR
BEN MOHAMED	MOHAMED	FR	BEN MOHAMED	MOHAMED	FR
BEN YADIR	NASSER	FR	BEN YADIR	NASSER	FR
BENAISSA	YASSIN	FR	BENAISSA	YASSIN	FR
BENALI	ISMAIL	FR	BENALI	ISMAIL	FR
BENHADI	ABDELKALAK	FR	BENHADI	ABDELKALAK	FR
BENHAMMOU	MOHAMED	FR	BENHAMMOU	MOHAMED	FR
BENNANI	ZAKARIAE	NL	BENNANI	ZAKARIAE	NL

AALIOUA	ILIAS	FR	AALIOUA	ILIAS	FR
BEN-SAIHI	ABDELMOUTALIB	NL	BEN-SAIHI	ABDELMOUTALIB	NL
BENSALAH	MOHAMED	FR	BENSALAH	MOHAMED	FR
BERGALLOU	MEHDI	FR	BERGALLOU	MEHDI	FR
BERKERS	ALAIN	FR	BERKERS	ALAIN	FR
BERRAHOU	MOUNIR	FR	BERRAHOU	MOUNIR	FR
BERT	JONNATHAN	NL	BERT	JONNATHAN	NL
BESSON	PATRICK	NL	BESSON	PATRICK	NL
BIRLENBACH	ERIC	FR	BIRLENBACH	ERIC	FR
BLANCKAERT	LUC	NL	BLANCKAERT	LUC	NL
BOGARD	LINDA	FR	BOGARD	LINDA	FR
BOHALIL	ELIAS	FR	BOHALIL	ELIAS	FR
BONTE	JONATHAN	NL	BONTE	JONATHAN	NL
BOUCHARRAFI	MOHAMED	FR	BOUCHARRAFI	MOHAMED	FR
BOUCHIKHI	YAHYA	FR	BOUCHIKHI	YAHYA	FR
BOUCHTI	NOUREDDINE	FR	BOUCHTI	NOUREDDINE	FR
BOUFAIDA	NASSER	FR	BOUFAIDA	NASSER	FR
BOUFAIDA	MORAD	FR	BOUFAIDA	MORAD	FR
BOUGHRAR	MOHAMED	NL	BOUGHRAR	MOHAMED	NL
BOUICHRAT	IBRAHIM	FR	BOUICHRAT	IBRAHIM	FR
BOUJNANI	ABDELHAMID	FR	BOUJNANI	ABDELHAMID	FR
BOUKRICHA	SAMIR	FR	BOUKRICHA	SAMIR	FR
BOULABHAIM	TAREK	FR	BOULABHAIM	TAREK	FR
BOURAZMA	ILIAS	FR	BOURAZMA	ILIAS	FR
BOURKANI	HASSAN	NL	BOURKANI	HASSAN	NL
BOUTI	NAJIB	FR	BOUTI	NAJIB	FR
BOUZIAN	OUSSAMA	FR	BOUZIAN	OUSSAMA	FR
BOUZOUIKA	BRAHIM	FR	BOUZOUIKA	BRAHIM	FR
BRYs	CEDRIC	FR	BRYs	CEDRIC	FR
BULBUL	SEDAT	FR	BULBUL	SEDAT	FR
BYLOOS	JONATHAN	FR	BYLOOS	JONATHAN	FR
CANNOOT	ERIK	NL	CANNOOT	ERIK	NL
CARLIER	MARCEL	NL	CARLIER	MARCEL	NL
CASTIELLO	FRANCESCO	FR	CASTIELLO	FRANCESCO	FR
CAVDAR	MIKAIL	FR	CAVDAR	MIKAIL	FR
CHAMLAL	ADIL	FR	CHAMLAL	ADIL	FR
CHARI	KHALID	FR	CHARI	KHALID	FR
CHATT	NAJIB	FR	CHATT	NAJIB	FR
CHELLALA	MORAD	FR	CHELLALA	MORAD	FR
CHOQI	WALID	FR	CHOQI	WALID	FR
CHRIF	TARIK	FR	CHRIF	TARIK	FR
CILEK	MARC	NL	CILEK	MARC	NL
COENEN	ANDRE	FR	COENEN	ANDRE	FR
COLAK	AYDEMIR	FR	COLAK	AYDEMIR	FR
CORREA	AMADOU	FR	CORREA	AMADOU	FR
CORTES-ANAYA	DAVID	FR	CORTES-ANAYA	DAVID	FR
CORTOOS	CHRIS	NL	CORTOOS	CHRIS	NL
DAAOIK	SAID	FR	DAAOIK	SAID	FR
DABBOUR	MOHAMMAD	FR	DABBOUR	MOHAMMAD	FR
DAISNE	NICKY	NL	DAISNE	NICKY	NL
DARKAOUI	ILIAS	FR	DARKAOUI	ILIAS	FR
DE CONINCK	STEPHANE	FR	DE CONINCK	STEPHANE	FR

AALIOUA	ILIAS	FR	AALIOUA	ILIAS	FR
DE JAEGER	ARNOLD	FR	DE JAEGER	ARNOLD	FR
DE LA HAYE	JEROME	FR	DE LA HAYE	JEROME	FR
DE LEEUW	CHRISTOPHE	FR	DE LEEUW	CHRISTOPHE	FR
DE MAERSCHALCK	DANY	NL	DE MAERSCHALCK	DANY	NL
DE MAESSCHALCK	LINDA	FR	DE MAESSCHALCK	LINDA	FR
DE MAEYER	NABIL	FR	DE MAEYER	NABIL	FR
DE MEEUS	BRIEUC	FR	DE MEEUS	BRIEUC	FR
DE NIJS	YANNICK	NL	DE NIJS	YANNICK	NL
DE PEVER	CHRISTINE	NL	DE PEVER	CHRISTINE	NL
DE RUDDER	YVES-PATRICK	FR	DE RUDDER	YVES-PATRICK	FR
DE SMEDT	MICHAEL	NL	DE SMEDT	MICHAEL	NL
DE TAEYE	ENRIQUE	NL	DE TAEYE	ENRIQUE	NL
DE VOS	JEAN-MARIE	NL	DE VOS	JEAN-MARIE	NL
DE WIT	MARC	FR	DE WIT	MARC	FR
DEBACKER	GUY	NL	DEBACKER	GUY	NL
DEBBOUN	HECHAM	FR	DEBBOUN	HECHAM	FR
DEBRUYN	KEVIN	NL	DEBRUYN	KEVIN	NL
DECONINCK	PHILIPPE	NL	DECONINCK	PHILIPPE	NL
DEFOSSE	TIMOTHY	NL	DEFOSSE	TIMOTHY	NL
DEKENS	GUILLAUME	FR	DEKENS	GUILLAUME	FR
DEKEYSER	LAURENT	FR	DEKEYSER	LAURENT	FR
DEKOSTER	PATRICK	NL	DEKOSTER	PATRICK	NL
DELAITTE	MICHAEL	NL	DELAITTE	MICHAEL	NL
DELESTINNE	YVES	FR	DELESTINNE	YVES	FR
DELIKANLIOGLU	TANER	FR	DELIKANLIOGLU	TANER	FR
DELOZ	EMILE	NL	DELOZ	EMILE	NL
DELVA	AMINE	FR	DELVA	AMINE	FR
DERUYVER	JOHNNY	FR	DERUYVER	JOHNNY	FR
DESPLENTER	MARC	NL	DESPLENTER	MARC	NL
DEYAERT	DIDIER	FR	DEYAERT	DIDIER	FR
D'HOEKERS	YASSINE	NL	D'HOEKERS	YASSINE	NL
DHYNES	ROLAND	FR	DHYNES	ROLAND	FR
DI BENEDETTO	DAVID	FR	DI BENEDETTO	DAVID	FR
DI NATALE	CRISTOFORO	FR	DI NATALE	CRISTOFORO	FR
DIERICKX	STEVEN	NL	DIERICKX	STEVEN	NL
DONCKERS	CHRISTIAN	FR	DONCKERS	CHRISTIAN	FR
DOUIDI	MOURAD	FR	DOUIDI	MOURAD	FR
DOUKKALI HACHTOUL	ABDELRAHIM	NL	DOUKKALI HACHTOUL	ABDELRAHIM	NL
DREESEN	DANY	FR	DREESEN	DANY	FR
DRIESENS	DIDIER	FR	DRIESENS	DIDIER	FR
DUBOIS	OLIVIER	FR	DUBOIS	OLIVIER	FR
DUBUISSON	WENDY	FR	DUBUISSON	WENDY	FR
DULAIT	DIDIER	FR	DULAIT	DIDIER	FR
DURY	CHRISTOPHE	FR	DURY	CHRISTOPHE	FR
EGGERICKX	OLIVIER	FR	EGGERICKX	OLIVIER	FR
EL AALILI	MOHAMED	FR	EL AALILI	MOHAMED	FR
EL ABDI	MOHAMED SOFIAN	FR	EL ABDI	MOHAMED SOFIAN	FR
EL ALLATI	ILIAS	FR	EL ALLATI	ILIAS	FR
EL BAKKALI	MOURAD	FR	EL BAKKALI	MOURAD	FR
EL BEKKOURI	FAHD	FR	EL BEKKOURI	FAHD	FR
EL BOUJDAINI	FARID	FR	EL BOUJDAINI	FARID	FR

AALIOUA	ILIAS	FR	AALIOUA	ILIAS	FR
EL BOURI	FOUAD	FR	EL BOURI	FOUAD	FR
EL BOUZAIDI	ABOUTALEB	FR	EL BOUZAIDI	ABOUTALEB	FR
EL GHOUL	SAMIR	FR	EL GHOUL	SAMIR	FR
EL HABACHI	NORDINE	FR	EL HABACHI	NORDINE	FR
EL HADOUCHI	ISMAIL	FR	EL HADOUCHI	ISMAIL	FR
EL HAJLI	RACHID	FR	EL HAJLI	RACHID	FR
EL HOUARI	MUSTAPHA	FR	EL HOUARI	MUSTAPHA	FR
EL IDRISSE	AYOUB	FR	EL IDRISSE	AYOUB	FR
EL KAJTIHI	ILIAS	FR	EL KAJTIHI	ILIAS	FR
EL KHERCHI	ANASS	FR	EL KHERCHI	ANASS	FR
EL KHFIYEF	YASSINE	FR	EL KHFIYEF	YASSINE	FR
EL MAJDA	ANAS	FR	EL MAJDA	ANAS	FR
EL MIR	TAOUFIQ	FR	EL MIR	TAOUFIQ	FR
EL MOUJAMAI	AZZAM	FR	EL MOUJAMAI	AZZAM	FR
EL OUAZGHARI	YOUNES	FR	EL OUAZGHARI	YOUNES	FR
EL YOUSSEFI	YASSINE	FR	EL YOUSSEFI	YASSINE	FR
EN NAFIA	REDOUANE	FR	EN NAFIA	REDOUANE	FR
ERMILI	KARIM	FR	ERMILI	KARIM	FR
ESMAIRI	NAGIM	FR	ESMAIRI	NAGIM	FR
ESSADDIKI	ZAKARIA	FR	ESSADDIKI	ZAKARIA	FR
FARES	ALI	FR	FARES	ALI	FR
FEKAR	ARAFAT	FR	FEKAR	ARAFAT	FR
FERAILLE	MAXIME	FR	FERAILLE	MAXIME	FR
FERNANDEZ ORTEGA	SAMUEL	FR	FERNANDEZ ORTEGA	SAMUEL	FR
FERRAZ MORAIS	JORDI	FR	FERRAZ MORAIS	JORDI	FR
FIERENS	FRANÇOISE	FR	FIERENS	FRANÇOISE	FR
FONCE	PATRICK	FR	FONCE	PATRICK	FR
FOURNEAUX	FREDERICK	FR	FOURNEAUX	FREDERICK	FR
FRANCOIS	HUBERT	FR	FRANCOIS	HUBERT	FR
GARCIA MARIAN	ALEJANDRO	FR	GARCIA MARIAN	ALEJANDRO	FR
GASI	VALDRIN	NL	GASI	VALDRIN	NL
GEERAERTS	BENJAMIN	NL	GEERAERTS	BENJAMIN	NL
GEERS	GUSTAVE	FR	GEERS	GUSTAVE	FR
GENEZELE-KITOKO	YASMINE	FR	GENEZELE-KITOKO	YASMINE	FR
GHARBI	SAMI	NL	GHARBI	SAMI	NL
GHARBI	KARIM	FR	GHARBI	KARIM	FR
GHAREB	YOUSSEF	FR	GHAREB	YOUSSEF	FR
GHAY	MOHAMED	FR	GHAY	MOHAMED	FR
GHAZALI	BILAL	FR	GHAZALI	BILAL	FR
GOESSENS	LAURENT	FR	GOESSENS	LAURENT	FR
GÖKMEN	YILDIRIM	FR	GÖKMEN	YILDIRIM	FR
GONDRY	JEAN-JACQUES	FR	GONDRY	JEAN-JACQUES	FR
GOTNI	ABDESAMAD	FR	GOTNI	ABDESAMAD	FR
GREGOIRE	PHILIPPE	FR	GREGOIRE	PHILIPPE	FR
GRUNBERG	VADIM	FR	GRUNBERG	VADIM	FR
GUARAGNA	ROBERTO	FR	GUARAGNA	ROBERTO	FR
GUILLEN JARENO	JUAN-CARLOS	FR	GUILLEN JARENO	JUAN-CARLOS	FR
GUZMAN MARTINI	SANTIAGO	FR	GUZMAN MARTINI	SANTIAGO	FR
HADDAD M'SAOURI	SAMIRA	FR	HADDAD M'SAOURI	SAMIRA	FR
HADDADI	BILAL	FR	HADDADI	BILAL	FR
HADJ M'HEND	ABDELLAH	FR	HADJ M'HEND	ABDELLAH	FR

AALIOUA	ILIAS	FR	AALIOUA	ILIAS	FR
HAECK	ISABEL	NL	HAECK	ISABEL	NL
HAES	ANTHONY	NL	HAES	ANTHONY	NL
HAESAERT	STEVE	FR	HAESAERT	STEVE	FR
HAJ M'FEDDAL	NOUR-EDDINE	FR	HAJ M'FEDDAL	NOUR-EDDINE	FR
HAMMOUTI	EL HACHMI	FR	HAMMOUTI	EL HACHMI	FR
HAMOUDA	ADIL	FR	HAMOUDA	ADIL	FR
HANZEN	JEAN-NOEL	FR	HANZEN	JEAN-NOEL	FR
HAOUARI	CHAQUIR	FR	HAOUARI	CHAQUIR	FR
HARFI	ABDOU	FR	HARFI	ABDOU	FR
HARTIEL	STEPHANE	FR	HARTIEL	STEPHANE	FR
HAUMESSER	CHRISTOPHE	FR	HAUMESSER	CHRISTOPHE	FR
HERTEN	HUGO	NL	HERTEN	HUGO	NL
HEUSCHEN	JONATHAN	FR	HEUSCHEN	JONATHAN	FR
HILALI	NORDIN	FR	HILALI	NORDIN	FR
HOUDRET	PHILIPPE	FR	HOUDRET	PHILIPPE	FR
HOUMAI	OMAR	FR	HOUMAI	OMAR	FR
HRARTI	HICHAM	FR	HRARTI	HICHAM	FR
HUYSMAN	ANN	NL	HUYSMAN	ANN	NL
ISLAM	AWAD	FR	ISLAM	AWAD	FR
IZCI	SALIH	FR	IZCI	SALIH	FR
JANSSENS	JEAN-PIERRE	FR	JANSSENS	JEAN-PIERRE	FR
JAUMOTTE	CHRISTOPHE	NL	JAUMOTTE	CHRISTOPHE	NL
JDIA	YOUNES	FR	JDIA	YOUNES	FR
JIBET	SAID	FR	JIBET	SAID	FR
JOUNDI	SIHAM	FR	JOUNDI	SIHAM	FR
KADRI	GJOSHQUN	FR	KADRI	GJOSHQUN	FR
KADRI	OZCAN	FR	KADRI	OZCAN	FR
KALDAOUI	ROY	FR	KALDAOUI	ROY	FR
KAYA	MUHAREM	FR	KAYA	MUHAREM	FR
KAYEMBE	ALAIN	FR	KAYEMBE	ALAIN	FR
KEBAIER	BILEL	FR	KEBAIER	BILEL	FR
KECHAGIAS	ALEXANDRE	FR	KECHAGIAS	ALEXANDRE	FR
KHIRIJI	SOUHEIL	FR	KHIRIJI	SOUHEIL	FR
KNAPEN	PHILIPPE	FR	KNAPEN	PHILIPPE	FR
KOC	SELAHATTIN	FR	KOC	SELAHATTIN	FR
KOOPMANS	MICHAËL	NL	KOOPMANS	MICHAËL	NL
LABED	BRAHIM	FR	LABED	BRAHIM	FR
LAGHMICH	RIDOUANE	FR	LAGHMICH	RIDOUANE	FR
LAGNEAU	JEAN-PAUL	FR	LAGNEAU	JEAN-PAUL	FR
LAMBEETS	FRANCIS	NL	LAMBEETS	FRANCIS	NL
LAMRANI ZOUKI	SOFIANE	FR	LAMRANI ZOUKI	SOFIANE	FR
LAPAGE	RONALD	FR	LAPAGE	RONALD	FR
LASRI	YASSIN	FR	LASRI	YASSIN	FR
LAUWERS	KRIS	NL	LAUWERS	KRIS	NL
LEBEGGE	CHRISTIAN	NL	LEBEGGE	CHRISTIAN	NL
LEFEBVRE	MARC	FR	LEFEBVRE	MARC	FR
LEFFLER	DAVID	FR	LEFFLER	DAVID	FR
LEGRAND	RAFAËL	FR	LEGRAND	RAFAËL	FR
LEROY	RODOLPHE	FR	LEROY	RODOLPHE	FR
LFRAH	ABDELKARIM	FR	LFRAH	ABDELKARIM	FR
LIANO	RAPHAEL	FR	LIANO	RAPHAEL	FR

AALIOUA	ILIAS	FR	AALIOUA	ILIAS	FR
LITTERI	GAËTANO	FR	LITTERI	GAËTANO	FR
LOUASSE	BOCHRA	FR	LOUASSE	BOCHRA	FR
LOUKILI	SAMIR	FR	LOUKILI	SAMIR	FR
LUCCHESI	SYLVIE	FR	LUCCHESI	SYLVIE	FR
LUZEKA	DOMINIQUE	FR	LUZEKA	DOMINIQUE	FR
MADANI	AYOUB	NL	MADANI	AYOUB	NL
MAHRACH	RACHID	FR	MAHRACH	RACHID	FR
MALENGREAU	CEDRIC	FR	MALENGREAU	CEDRIC	FR
MARABET	KARIM	FR	MARABET	KARIM	FR
MARCOUCH	MOHAMED	FR	MARCOUCH	MOHAMED	FR
MARECHAL	PATRICK	FR	MARECHAL	PATRICK	FR
MARLAIRE	MARC	NL	MARLAIRE	MARC	NL
MASSON	PHILIPPE	FR	MASSON	PHILIPPE	FR
MAVAKALA	YANNICK	FR	MAVAKALA	YANNICK	FR
MELIANI	LOUBNA	FR	MELIANI	LOUBNA	FR
MELIS	NICOLAS	FR	MELIS	NICOLAS	FR
MENIA	ANOUAR	FR	MENIA	ANOUAR	FR
MENTEN	PASCAL	FR	MENTEN	PASCAL	FR
MERVILDE	KEVIN	FR	MERVILDE	KEVIN	FR
MES	JOHNNY	FR	MES	JOHNNY	FR
MESTARI	ABDENNASSER	FR	MESTARI	ABDENNASSER	FR
MEZGUELDI	CHOUKRI	FR	MEZGUELDI	CHOUKRI	FR
MEZGUELDI	ANOUAR	FR	MEZGUELDI	ANOUAR	FR
M'HAOUAL	SOUFIAN	FR	M'HAOUAL	SOUFIAN	FR
MIDDAGH	HENRI	FR	MIDDAGH	HENRI	FR
MKAHLI	ABDELHAMID	FR	MKAHLI	ABDELHAMID	FR
MOHSINE	OUSSAMA	NL	MOHSINE	OUSSAMA	NL
MOMMENS	JESSICA	FR	MOMMENS	JESSICA	FR
MONNOM	DAVID	FR	MONNOM	DAVID	FR
MOREAU	MICHEL	FR	MOREAU	MICHEL	FR
MORIAU	DANNY	NL	MORIAU	DANNY	NL
MOTTRY	MANUELA	NL	MOTTRY	MANUELA	NL
MOUSSET	YVES	FR	MOUSSET	YVES	FR
MOUSSIAUX	SVEN	NL	MOUSSIAUX	SVEN	NL
NAJJARI	YOUNESS	FR	NAJJARI	YOUNESS	FR
NAKACHI	BILAL	FR	NAKACHI	BILAL	FR
NAPLES	THIERRY	NL	NAPLES	THIERRY	NL
NATI	TARIK	FR	NATI	TARIK	FR
NDUPU	CHRISTIAN	FR	NDUPU	CHRISTIAN	FR
NGONGO-OKOMBO	FABRICE	FR	NGONGO-OKOMBO	FABRICE	FR
NOURI	MOHAMED NABIL	FR	NOURI	MOHAMED NABIL	FR
NUTHALS	BART	NL	NUTHALS	BART	NL
OORTS	JELLE	NL	OORTS	JELLE	NL
OUADAY	ILIAS	FR	OUADAY	ILIAS	FR
OUAHALOU	ANOUAL	FR	OUAHALOU	ANOUAL	FR
OUAMAR	NOUR EDDINE	FR	OUAMAR	NOUR EDDINE	FR
OUBAD	MEHDI	FR	OUBAD	MEHDI	FR
OURIAGHLI MOKKADEM	SOFIANNE	FR	OURIAGHLI MOKKADEM	SOFIANNE	FR
OZALP	ATILAY	FR	OZALP	ATILAY	FR
ÖZALP	SABAN	FR	ÖZALP	SABAN	FR

AALIOUA	ILIAS	FR	AALIOUA	ILIAS	FR
OZDEMIR	ZIHNI	NL	OZDEMIR	ZIHNI	NL
PALERMO	SANTO	FR	PALERMO	SANTO	FR
PARELLO	EVELYNE	FR	PARELLO	EVELYNE	FR
PAULUS	ELINE	FR	PAULUS	ELINE	FR
PEEREBOOM	JEAN	FR	PEEREBOOM	JEAN	FR
PEETERS	CHRISTIAN	FR	PEETERS	CHRISTIAN	FR
PERRONE	NATHAN	FR	PERRONE	NATHAN	FR
PONCELET	BENOIT	FR	PONCELET	BENOIT	FR
POSADA MEDINA	EMILIO	FR	POSADA MEDINA	EMILIO	FR
QOSAYR	HAMID	FR	QOSAYR	HAMID	FR
RABHIOUI	ABDELAZIZ	NL	RABHIOUI	ABDELAZIZ	NL
RABIE	AYOUB	FR	RABIE	AYOUB	FR
RAIKOUDIS	EVANGELOS	NL	RAIKOUDIS	EVANGELOS	NL
RAOUI	OTMAN	FR	RAOUI	OTMAN	FR
RIVAN MARCE	BARTOLOMEO	FR	RIVAN MARCE	BARTOLOMEO	FR
ROBA	MICHEL	FR	ROBA	MICHEL	FR
RZINE	JAWAD	FR	RZINE	JAWAD	FR
SABWISA	KASEN	FR	SABWISA	KASEN	FR
SAJI	MOHAMED	FR	SAJI	MOHAMED	FR
SAMYN	JOHNNY	NL	SAMYN	JOHNNY	NL
SARGHINI	REDA	FR	SARGHINI	REDA	FR
SARIE	MAROUAN	FR	SARIE	MAROUAN	FR
SAS	PAUL	FR	SAS	PAUL	FR
SAYAD	BILAL	FR	SAYAD	BILAL	FR
SBAA	ABDELLATIF	FR	SBAA	ABDELLATIF	FR
SEAMARI	ZAKARIA	FR	SEAMARI	ZAKARIA	FR
SEDICK	NORDINNE	FR	SEDICK	NORDINNE	FR
SENEM	SENL	FR	SENEM	SENL	FR
SGHIOUAR	MOHAMED-LARBI	FR	SGHIOUAR	MOHAMED-LARBI	FR
SIOPIS	THOMAS	FR	SIOPIS	THOMAS	FR
SMETS	OLIVIER	FR	SMETS	OLIVIER	FR
SNOUSSI	NABIL	FR	SNOUSSI	NABIL	FR
SPATUZZI	GIORGIO	FR	SPATUZZI	GIORGIO	FR
STARCK	JONATHAN	FR	STARCK	JONATHAN	FR
STUYCK	XAVIER	FR	STUYCK	XAVIER	FR
TAC	FATMIR	FR	TAC	FATMIR	FR
TALBIOUI	NOREDDINE	NL	TALBIOUI	NOREDDINE	NL
TAMRI	SABRI	FR	TAMRI	SABRI	FR
TEN BROEKE	LAURENCE	NL	TEN BROEKE	LAURENCE	NL
THIRIONET	JORDAN	FR	THIRIONET	JORDAN	FR
THYS	JEROEN	NL	THYS	JEROEN	NL
TIRE	DENISE	FR	TIRE	DENISE	FR
TOUNSSI	ILYASSE	NL	TOUNSSI	ILYASSE	NL
TOUSSAINT	STEVE	FR	TOUSSAINT	STEVE	FR
TRAIBI	ABDELILA	FR	TRAIBI	ABDELILA	FR
TUDISCO	MONDER	NL	TUDISCO	MONDER	NL
TUYBENS	HANS	NL	TUYBENS	HANS	NL
UCAR	USTUNEL	FR	UCAR	USTUNEL	FR
USLU	STEVE	FR	USLU	STEVE	FR
VAN DEN ABEELE	SONJA	NL	VAN DEN ABEELE	SONJA	NL
VAN DEN BERGHE	GEOFFREY	FR	VAN DEN BERGHE	GEOFFREY	FR

AALIOUA	ILIAS	FR	AALIOUA	ILIAS	FR
VAN EEPOEL	GEOFFREY	FR	VAN EEPOEL	GEOFFREY	FR
VAN ELST	EDDY	FR	VAN ELST	EDDY	FR
VAN GUCHT	YOUNES	FR	VAN GUCHT	YOUNES	FR
VAN KERK	PHILIPPE	FR	VAN KERK	PHILIPPE	FR
VAN LOVEN	GREGORY	NL	VAN LOVEN	GREGORY	NL
VAN MULDER	JONATHAN	NL	VAN MULDER	JONATHAN	NL
VAN NUFFEL	KRIS	NL	VAN NUFFEL	KRIS	NL
VAN PARIJS	BRUCE	NL	VAN PARIJS	BRUCE	NL
VAERENBERG	VEERLE	NL	VAERENBERG	VEERLE	NL
VANBELLINGEN	FRANCIS	NL	VANBELLINGEN	FRANCIS	NL
VANBELLINGEN	PASCAL	NL	VANBELLINGEN	PASCAL	NL
VANDENBERG	OLIVIER	FR	VANDENBERG	OLIVIER	FR
VANDERCASTEELLEN	STEPHAN	FR	VANDERCASTEELLEN	STEPHAN	FR
VANDERRUSTEN	GREGORY	NL	VANDERRUSTEN	GREGORY	NL
VANHECKE	ANGELIQUE	FR	VANHECKE	ANGELIQUE	FR
VANHEE	MARC	FR	VANHEE	MARC	FR
VANHOYVORST	DAVID	FR	VANHOYVORST	DAVID	FR
VANOPDENBOSCH	SEBASTIEN	FR	VANOPDENBOSCH	SEBASTIEN	FR
VANOPHEM	MARTINE	NL	VANOPHEM	MARTINE	NL
VANORBEEK	ISABELLE	FR	VANORBEEK	ISABELLE	FR
VANQUAETHEN	VEERLE	NL	VANQUAETHEN	VEERLE	NL
VANVOLCKSOM	THIERRY	NL	VANVOLCKSOM	THIERRY	NL
VEGA RODRIGUEZ	GABRIEL	FR	VEGA RODRIGUEZ	GABRIEL	FR
VENTURA	GIANNI	FR	VENTURA	GIANNI	FR
VERELST	ERIK	NL	VERELST	ERIK	NL
VERLE	ERWIN	NL	VERLE	ERWIN	NL
VERVAET	SEBASTIEN	FR	VERVAET	SEBASTIEN	FR
VERVUST	SERGE	FR	VERVUST	SERGE	FR
VINCK	PATRICK	NL	VINCK	PATRICK	NL
VOETS	FILIP	NL	VOETS	FILIP	NL
VOLODER	EMIL	NL	VOLODER	EMIL	NL
WOUTERS	WERNER	FR	WOUTERS	WERNER	FR
WYBOU	FRANK	NL	WYBOU	FRANK	NL
ZAABOUTI	KARIM	NL	ZAABOUTI	KARIM	NL
ZAIDANI	SOUFIANE	FR	ZAIDANI	SOUFIANE	FR
ZARROUK	ZAKARIYA	FR	ZARROUK	ZAKARIYA	FR
ZEAMARI	KHADIJA	FR	ZEAMARI	KHADIJA	FR
ZEEBROECK	JULIEN	FR	ZEEBROECK	JULIEN	FR
ZENASNI	SELIM	NL	ZENASNI	SELIM	NL
ZEROUANI	AYOUB	FR	ZEROUANI	AYOUB	FR
ZGHIRI	AZIZ	FR	ZGHIRI	AZIZ	FR
ZIANI	OTHMAN	FR	ZIANI	OTHMAN	FR

Art. 2. L'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 8 octobre 2015 portant désignation des membres du personnel de la STIB qui sont habilités à constater les infractions aux conditions d'exploitation des transports en commun dans la Région de Bruxelles-Capitale est abrogé à l'exception de l'article 2.

Art. 3. L'arrêté ministériel du 3 mai 2018 portant désignation des membres du personnel de la STIB qui sont habilités à constater les infractions aux conditions d'exploitation des transports en commun dans la Région de Bruxelles-Capitale est abrogé à l'exception de l'article 3.

Art. 2. Het besluit van de Brusselse Hoofdstedelijke Regering van 8 oktober 2015 houdende aanduiding van de personeelsleden van de MIVB die gemachtigd zijn de inbreuken vast te stellen op de exploitatievoorwaarden van het openbaar vervoer in het Brussels Hoofdstedelijk Gewest is opgeheven behalve artikel 2.

Art. 3. Het ministerieel besluit van 3 mei 2018 houdende aanduiding van de personeelsleden van de MIVB die gemachtigd zijn de inbreuken vast te stellen op de exploitatievoorwaarden van het openbaar vervoer in het Brussels Hoofdstedelijk Gewest is opgeheven behalve artikel 3.

Art. 4. Cet arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

Bruxelles, le 14 janvier 2019.

P. SMET

Art. 4. Dit besluit treedt in werking de dag van bekendmaking in het *Belgisch Staatsblad*.

Brussel, 14 januari 2019.

P. SMET

MINISTERE
DE LA REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

[C – 2019/30005]

Enregistrement en tant que transporteur de déchets animaux

Par décision des fonctionnaires dirigeants de Bruxelles Environnement, du 03/01/2019, HEIJRA TRANSPORT BV sise DE LUTHER 4 à 5095 AC REUSEL-DE MIERDEN, PAYS-BAS a été enregistrée en tant que transporteur de déchets animaux de catégories 2 et 3.

L'enregistrement porte le numéro ENR/DA-T/001656389.

MINISTERIE
VAN HET BRUSSELS HOOFDSTEDELIJK GEWEST

[C – 2019/30005]

Registratie als vervoerder van dierlijk afval

Bij de beslissing van 03/01/2019 van de leidende ambtenaren van het B.I.M., werd HEIJRA TRANSPORT BV gelegen DE LUTHER 4 te 5095 AC REUSEL-DE MIERDEN, NEDERLAND geregistreerd als vervoerder van dierlijk afval van categorieën 2 en 3.

De registratie draagt het nummer ENR/DA-T/001656389.

AVIS OFFICIELS — OFFICIELE BERICHTEN

SELOR

BUREAU DE SELECTION DE L'ADMINISTRATION FEDERALE

[2019/200189]

Sélection comparative d'Experts du vécu en matière de pauvreté et exclusion sociale (m/f/x) (niveau C), francophones, pour le SPF Stratégie et Appui (BOSA). — Numéro de sélection : AFG18295

Vous pouvez poser votre candidature jusqu'au 13 février 2019 via www.selor.be

La description de fonction (reprenant le contenu de la fonction, les conditions de participation, la procédure de sélection,...) est disponible auprès de Selor via www.selor.be

Pour la retrouver, veuillez indiquer le numéro de la sélection dans le moteur de recherche.

La liste de lauréats, valable 1 an, sera établie après la sélection.

Outre cette liste des lauréats, une liste spécifique des lauréats (qui reste valable 4 ans) présentant un handicap est établie.

SELOR

SELECTIEBUREAU VAN DE FEDERALE OVERHEID

[2019/200189]

Vergelijkende selectie van Nederlandstalige ervaringsdeskundigen in armoede en sociale uitsluiting (m/v/x) (niveau C) voor FOD Beleid en Ondersteuning. — Selectienummer : ANG18297

Solliciteren kan tot 13 februari 2019 via www.selor.be

De gedetailleerde functiebeschrijving (jobinhoud, deelnemingsvoorwaarden, selectieprocedure,...) kan u verkrijgen bij Selor via www.selor.be

Geef het selectienummer in via de zoekmotor om de selectie terug te vinden.

Na de selectie wordt een lijst aangelegd, die 1 jaar geldig blijft.

Naast deze lijst van geslaagden wordt een bijzondere lijst opgesteld (die 4 jaar geldig blijft) van de personen met een handicap die geslaagd zijn.

SELOR

BUREAU DE SELECTION DE L'ADMINISTRATION FEDERALE

[C – 2019/10376]

Résultat de la sélection comparative d'experts ICT Support et Gestion opérationnelle (m/f/x) (niveau B), néerlandophones, pour le SPF Justice. — Numéro de sélection : ANG18265

Ladite sélection a été clôturée le 14/01/2019.

Le nombre de lauréats s'élève à 2.

La liste est valable 1 an.

En outre, une liste spécifique de 1 lauréat présentant un handicap est établie.

Cette liste est valable 4 ans.

SELOR

SELECTIEBUREAU VAN DE FEDERALE OVERHEID

[C – 2019/10376]

Resultaat van de vergelijkende selectie van Nederlandstalige ICT deskundigen Support en Operationeel beheer (m/v/x) (niveau B) voor de FOD Justitie. — Selectienummer: ANG18265

Deze selectie werd afgesloten op 14/01/2019.

Er zijn 2 laureaten.

De lijst is 1 jaar geldig.

Er werd ook een bijzondere lijst opgesteld van de personen met een handicap. Hierbij is er 1 geslaagde.

Deze lijst is 4 jaar geldig.

SELOR

BUREAU DE SELECTION DE L'ADMINISTRATION FEDERALE

[2019/200297]

Résultat de la sélection comparative, néerlandophone, d'accession au niveau C (épreuve particulière) pour le SPF Mobilité et Transports : Assistants administratifs (m/f/x) — BNG18121

Ladite sélection a été clôturée le 14/12/2018.

Le nombre de lauréats s'élève à 8.

La liste de lauréats est valable sans limite dans le temps.

SELOR

SELECTIEBUREAU VAN DE FEDERALE OVERHEID

[2019/200297]

Resultaten van de vergelijkende Nederlandstalige selectie voor bevordering naar niveau C (specifiek gedeelte) voor de FOD Mobiliteit en Vervoer: Administratief assistenten (m/v/x) — BNG18121

Deze selectie werd afgesloten op 14/12/2018 (datum PV).

Er zijn 8 laureaten.

De lijst van laureaten is onbepaald in tijd geldig.

SELOR
BUREAU DE SELECTION DE L'ADMINISTRATION FEDERALE
 [2019/200235]

Résultat de la sélection comparative, francophone, d'accèsion au niveau C (épreuve particulière) pour le SPF BOSA : Assistants comptables et budgétaires (m/f/x). — Numéro de sélection : BFG18134

Ladite sélection a été clôturée le 14/01/2019 (date du PV).

Le nombre de lauréats s'élève à 2.

La liste de lauréats est valable sans limite dans le temps.

SELOR
SELECTIEBUREAU VAN DE FEDERALE OVERHEID
 [2019/200235]

Resultaten van de vergelijkende Franstalige selectie voor bevordering naar niveau C (specifiek gedeelte) voor de FOD BOSA: Assistenten boekhouding en begroting (m/v/x). — Selectienummer: BFG18134

Deze selectie werd afgesloten op 14/01/2019 (datum PV).

Er zijn 2 laureaten.

De lijst van laureaten is onbeperkt in tijd geldig.

SELOR
SELECTIEBUREAU VAN DE FEDERALE OVERHEID

[2019/200279]

Resultaat van de vergelijkende selectie van Nederlandstalige Preventieadviseurs (m/v/x) (niveau A1) voor het RIZIV. — Selectienummer : ANG18151

Deze selectie werd afgesloten op 14/11/2018.

De lijst van geslaagden, zonder rangschikking, bestaat uit de kandidaten die het meest aansluiten bij de functiebeschrijving en het competentieprofiel. Deze lijst wordt door de DG Rekrutering en Ontwikkeling verstuurd naar de afgevaardigde bestuurder van de FOD die de finale beslissing neemt.

SELOR
SELECTIEBUREAU VAN DE FEDERALE OVERHEID

[2019/200263]

Resultaat van de vergelijkende selectie van Nederlandstalige Strategische adviseurs Facility Management (m/v/x) (niveau A3) voor het RIZIV. — Selectienummer : ANG18183

Deze selectie werd afgesloten op 17/10/2018.

Er is 1 laureaat.

De lijst is 1 jaar geldig.

SERVICE PUBLIC FEDERAL INTERIEUR

[C - 2019/10281]

Gouverneur de province
Détachement d'un membre du personnel des services de police en tant que fonctionnaire de liaison auprès du gouverneur de la province de Liège

Au sein de la province, le gouverneur a pour tâche générale de veiller au maintien de l'ordre public, à savoir la tranquillité, la sécurité et la salubrité publiques. En cette occurrence, la collaboration des services de police est essentielle; aussi il est recommandé que le gouverneur se fasse assister dans cette mission par un ou plusieurs fonctionnaires de liaison.

a) Emplois vacants

A cet effet, le gouverneur de la province de Liège procédera à la désignation d'un fonctionnaire de liaison pour un terme renouvelable de maximum cinq ans.

- Nombre d'emplois de fonctionnaires de liaison disponibles : 1 emploi vacant pour mise en place à court terme.

- Profil

Le candidat doit répondre au profil mentionné au point *b)* du présent appel.

b) Profil du fonctionnaire de liaison des services de police auprès du gouverneur de la province de Liège

1° Description générale de la fonction

- Soutien du gouverneur et du commissaire d'arrondissement dans leurs missions en matière d'ordre public.

- Responsabilités particulières spécialisées et intégrées, au sein du Département opérationnel (planification d'urgence et appui à la gestion de crise, grands événements, rallye, sécurité routière, concertation provinciale de sécurité, cellule de sécurité provinciale, commission provinciale de prévention de la criminalité, etc.).

- Développement, suivi, accompagnement et évaluation de projets.

- Entretien de relations externes : contacts et concertations avec les autorités policières judiciaires et administratives fédérales, régionales et locales.

- Participation au service de garde 24/7 dans le cadre du maintien de l'ordre public.

2° Conditions spécifiques

A. Connaissances

- Connaissance approfondie des dispositions légales relatives à la police.

- Connaissance approfondie de l'organisation, des structures et des différentes compétences des deux niveaux du service de police intégré.

- Connaissance des matières relevant des compétences fédérales du gouverneur, particulièrement celles liées à l'ordre public.

B. Profil

Etre capable de :

- mener à bonne fin et de manière cohérente les différentes tâches, dans le respect des formes de travail et avec les moyens mis à sa disposition;
- penser de manière innovante;
- prendre des initiatives et des décisions de manière autonome;
- travailler en équipe et collaborer avec de multiples partenaires;
- résoudre des problèmes en se montrant efficace à déceler les origines possibles et contribuer à la recherche de solutions;
- communiquer de manière claire, accessible et efficace tant à l'écrit qu'à l'oral;
- résister au stress.

c) Conditions de participation à la procédure de sélection

Ne peut être pris en considération pour cette fonction qu'un membre d'un service de police qui :

- relève du cadre des officiers, du cadre moyen ou du niveau A du cadre administratif et logistique et qui bénéficie respectivement d'une ancienneté de cadre ou de niveau d'au moins cinq ans le jour de la publication de la vacance d'emploi au *Moniteur belge*;
- répond au profil demandé;
- n'a pas obtenu d'évaluation avec la mention finale « insuffisant » au cours des cinq années précédant la publication de la vacance d'emploi au *Moniteur belge*;
- se trouve dans une position administrative où il peut faire valoir ses droits à une promotion et à une carrière barémique.

d) Procédure de sélection

Les candidatures sont examinées par une commission de sélection composée par le gouverneur comme suit :

- 1° un commissaire d'arrondissement de la province, président de la commission;
- 2° un directeur coordonnateur administratif exerçant ses fonctions dans la province;
- 3° un chef de corps d'une zone de police de la province;
- 4° un expert en matière de police, non membre d'un service de police, désigné par le Ministre de l'Intérieur.

La commission de sélection décide à la majorité. En cas de parité des voix, celle du président est prépondérante.

La commission de sélection précitée examine la recevabilité des candidatures.

Les candidats retenus au terme de cet examen sont entendus par la commission de sélection. Celle-ci contrôle leur adéquation au profil. La commission de sélection les classe ensuite en trois catégories d'aptitude à exercer la fonction de fonctionnaire de liaison : très apte, apte et inapte.

Le gouverneur désigne le fonctionnaire de liaison parmi les candidats jugés très aptes par la commission de sélection. A défaut de candidats très aptes, le gouverneur choisit parmi les candidats aptes.

La désignation est communiquée au Ministre de l'Intérieur et au Ministre de la Justice.

e) Durée du détachement

Les fonctionnaires de liaison sont désignés par le gouverneur pour un terme renouvelable de maximum cinq ans.

Avant l'expiration de chaque période de cinq ans de service ininterrompu, le fonctionnaire de liaison est évalué par une commission d'évaluation, composée comme la commission de sélection visée supra.

Le gouverneur peut décider de convoquer anticipativement la commission d'évaluation.

En cas d'évaluation défavorable, le fonctionnaire de liaison ne pourra pas être désigné pour une nouvelle période, ou il est, le cas échéant, mis fin à sa désignation.

Le terme de la désignation peut être raccourci :

- par le fonctionnaire de liaison qui désire recourir à la mobilité ou souhaite rejoindre son corps ou son unité d'origine;
- par le gouverneur lorsque le fonctionnaire de liaison n'a pas été évalué favorablement par la commission d'évaluation convoquée anticipativement par le gouverneur.

f) Règlement de la position juridique

Le membre du personnel qui est détaché, continue à appartenir à son corps ou son unité d'origine.

Les frais liés à l'emploi de fonctionnaire de liaison seront supportés par la province, conformément à l'article 69, 3°, de la loi provinciale modifiée par l'article 225 de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux.

Dispositions spécifiques pour les membres du personnel de la police locale :

- le cas échéant, le conseil communal ou le conseil de police de la zone de police auquel appartient le fonctionnaire de liaison peut décider de le placer en surnombre;
- le nombre d'emplois occupés dans le corps de police locale ne peut être inférieur, après détachement, à l'effectif minimal du personnel opérationnel de la police locale fixé par le Roi en exécution de l'article 38 de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux.

g) Inscription

Les candidatures doivent être transmises par pli recommandé au gouverneur de la province de Liège, dans un délai de vingt jours ouvrables débutant le jour de la publication de la vacance d'emploi au *Moniteur belge* (le(la) candidat(e) est tenu(e) de remettre une copie de sa lettre de candidature à son chef hiérarchique). Un accusé de réception est transmis à chaque candidat.

La candidature doit être accompagnée :

- d'un inventaire des pièces;
- d'un curriculum vitae avec mention des titres et mérites;
- d'un exposé succinct des compétences dont il(elle) estime disposer;
- de la motivation de son intérêt pour l'exercice de l'emploi de fonctionnaire de liaison;
- d'un document rédigé par le chef de corps/directeur, duquel il ressort qu'il(elle) remplit bien les conditions visées au point c) du présent appel;
- de l'accord ou l'objection motivée du chef de corps/directeur du (de la) candidat(e).

Adresse de transmission des candidatures :

M. Hervé Jamar
Gouverneur de la province de Liège
Place Notger, 2
4000 Liège
Lieu habituel de travail :
Place Notger, 2
4000 Liège

Renseignements complémentaires :
Mme Catherine Delcourt
Commissaire d'arrondissement
e-mail : catherine.delcourt@provincedeliege.be
Tél: 04-232 33 44

h) Le présent appel est également publié via un appel à candidatures diffusé par la Direction du personnel/Service gestion de la carrière (Direction générale de la gestion des ressources et de l'information – Police fédérale) et peut aussi être consulté sur le site internet <https://poldms.police.be>

**SERVICE PUBLIC FEDERAL ECONOMIE,
P.M.E., CLASSES MOYENNES ET ENERGIE**

[C – 2019/10164]

**18 JANVIER 2019. — Avis relatif à la redevance à percevoir
pour la délivrance de certificats d'origine**

Publication en exécution de l'article 2 de l'arrêté royal du 18 août 2010 établissant le taux de la redevance à percevoir pour la délivrance des certificats d'origine, modifié par l'arrêté royal du 15 juin 2012 remplaçant les articles 1^{er} et 2 de l'arrêté royal du 18 août 2010 (*M.B.* 25.06.2012) et par l'arrêté royal du 19 juin 2013 modifiant l'article 2 de l'arrêté royal du 18 août 2010 (*M.B.* 28.06.2013).

1. L'arrêté royal du 18 août 2010 publié au *Moniteur belge* du 27 août 2010 établit les taux de la redevance à percevoir pour la délivrance de certificats d'origine.
2. En vertu de l'article 2 de l'arrêté royal du 18 août 2010, cette redevance est adaptée annuellement le 31 janvier à l'évolution de l'indice des prix à la consommation.
3. Selon la formule déterminée à l'article 2, la redevance est, à partir du 1^{er} février 2019, fixée à € 15,58 pour un certificat électronique, à € 17,81 pour un certificat papier et à € 1,95 pour chaque duplicata.

Bruxelles, le 18 janvier 2019.

Le Vice-Premier Ministre et Ministre de l'Economie.
K. PEETERS

**FEDERALE OVERHEIDSDIENST ECONOMIE,
K.M.O., MIDDENSTAND EN ENERGIE**

[C – 2019/10164]

**18 JANUARI 2019. — Bericht over de vergoeding voor de
afgifte van oorsprongscertificaten**

Bekendmaking in uitvoering van artikel 2 van het koninklijk besluit van 18 augustus 2010 houdende vaststelling van het bedrag van de vergoeding voor de afgifte van oorsprongscertificaten, zoals gewijzigd bij het koninklijk besluit van 15 juni 2012 tot vervanging van de artikelen 1 en 2 van het koninklijk besluit van 18 augustus 2010 (*B.S.* 25.06.2012) en bij het koninklijk besluit van 19 juni 2013 tot wijziging van artikel 2 van het koninklijk besluit van 18 augustus 2010 (*B.S.* 28.06.2013).

1. In het *Belgisch Staatsblad* van 27 augustus 2010 werd het koninklijk besluit gepubliceerd van 18 augustus 2010 tot vaststelling van het bedrag van de vergoeding voor de afgifte van oorsprongscertificaten.
2. Artikel 2 van het koninklijk besluit van 18 augustus 2010 voorziet dat elk jaar op 31 januari deze vergoeding dient te worden aangepast aan de evolutie van het indexcijfer der consumptieprijzen.
3. Volgens de formule van artikel 2 bedraagt vanaf 1 februari 2019 de verschuldigde vergoeding € 15,58 voor een elektronisch certificaat, € 17,81 voor een papieren certificaat en € 1,95 voor elk duplicaat.

Brussel, 18 januari 2019.

De Vice-Eerste Minister en Minister van Economie,
K. PEETERS

MINISTERE DE LA DEFENSE

[C – 2019/30046]

**Recrutement spécial latéral. — Session supplémentaire
de recrutement d'un candidat officier de réserve en 2019**

1. Une session supplémentaire de recrutement spécial latéral d'un candidat officier de réserve est organisée en 2019 pour le Service médical pour les fonctions « Médecin spécialiste en médecine aigüe », « Médecin spécialiste en médecine forensique » et « Conseiller en prévention, Ingénieur ».

2. Inscriptions

- a. L'inscription est possible à partir du 17 janvier 2019.
- b. Les inscriptions sont clôturées le 31 janvier 2019.
- c. Les conditions de participation au concours, les conditions d'admission et les matières du concours peuvent être obtenues auprès des Centres d'information, au Numéro Vert 0800/33348 ou par www.mil.be/fr/vacature.

3. Programme des épreuves et examens

- a. Les examens médicaux, l'épreuve commune de condition physique et les épreuves psychotechniques sont organisés à partir du 17 janvier 2019.

MINISTERIE VAN LANDSVERDEDIGING

[C – 2019/30046]

**Laterale bijzondere werving. — Bijkomende wervingssessie
van een kandidaat-reserveofficier in 2019**

1. In 2019 wordt een bijkomende wervingssessie georganiseerd voor de laterale bijzondere werving van een kandidaat- reserveofficier voor de Medische Dienst voor de vacatures « Geneesheer-specialist in acute geneeskunde », « Geneesheer-specialist in de forensische geneeskunde » en « Preventieadviseur, Ingenieur ».

2. Inschrijvingen

- a. De inschrijving is mogelijk vanaf 17 januari 2019.
- b. De inschrijvingen worden afgesloten op 31 januari 2019.
- c. De voorwaarden tot deelname aan de wedstrijd, de toelatingsvoorwaarden en de vakken van de wedstrijd kunnen worden bekomen bij de Informatiecentra, op het Groene Nummer 0800/33348 of via www.mil.be/nl/vacature.

3. Programma van de proeven en examens

- a. De geneeskundige onderzoeken, de gemeenschappelijke proef inzake fysieke conditie en de psychotechnische proeven worden georganiseerd vanaf 17 januari 2019.

b. Une interview structurée devant une commission d'examen en vue d'apprécier l'aptitude du postulant à exercer les fonctions futures pour lesquelles il est recruté, est organisée du 5 mars au 15 mars 2019.

c. Les postulants qui ont réussi les examens et se sont classés en ordre utile, seront admis le 8 avril 2019.

4. Postes vacants

Sous réserve d'adaptation en fonction des moyens budgétaires du département de la Défense et/ou de modification des besoins organisationnels, le nombre de places est fixé comme suit:

a. Recrutement spécial latéral

b. Een gestructureerd interview voor een examencommissie betreffende de beroepskennis met het oog op de beoordeling van de geschiktheid voor het uitoefenen van de toekomstige functies waarvoor men wordt aangeworven, wordt georganiseerd van 5 maart tot 15 maart 2019.

c. De geslaagde en batig gerangschikte sollicitanten zullen worden toegelaten op 8 april 2019.

4. Vacatures

Onder voorbehoud van aanpassing in functie van de budgettaire middelen van het departement Defensie en/of van veranderingen in de behoeften van de organisatie, is het aantal opengestelde plaatsen als volgt bepaald:

a. Laterale bijzondere werving

FORCE/ MACHT	FONCTION/ FUNCTIE	Diplôme/ Diploma	Conditions	Nombre/ Aantal	
				FN	Total/ Totaal
Service Médical/ Medische Dienst	Médecin spécialiste en médecine aigüe (HMRA) Geneesheer-specialist in acute geneeskunde (MHKA)	Master (of Medicine) en médecine et Master-after-master en médecine aigüe Master (of Medicine) in de geneeskunde en Master-na-master in de acute geneeskunde	avec 05 ans d'expérience/ met 05 jaar ervaring	1	1
	Médecin spécialiste en médecine forensique (HMRA) Geneesheer-specialist in de forensische geneeskunde (MHKA)	Master (of Medicine) en Médecine et Master de spécialisation en Médecine légale Master (of Medicine) in de geneeskunde en Master-na-master in de gerechtelijke geneeskunde	avec 05 ans d'expérience/ met 05 jaar ervaring	1	1
	Conseiller en prévention, Ingénieur (DG H&WB) Preventieadviseur, Ingenieur (DG H&WB)	Master ingénieur civil ou industriel et Certificat de conseiller en prévention Niv 1 Master burgerlijk of industrieel ingenieur EN certificaat Preventieadviseur Niv 1	avec 10 ans d'expérience/ met 10 jaar ervaring	1	1
TOTAL RECRUTEMENT SPECIAL LATERAL OFFICIERS DE RESERVE TOTAAL LATERALE BIJZONDERE WERVING RESERVEOFFICIEREN				3	3

Abréviations utilisées

NF = du régime linguistique néerlandais ou français

5. Adaptations possibles des places non attribuées

Le chef de la Section Recrutement et Sélection de la Direction Générale Human Resources adapte, si nécessaire, les postes vacants par fonction sur base des circonstances de recrutement et organise les transferts en fonction des besoins exprimés.

Gebruikte afkortingen

NF = van het Nederlandse of van het Franse taalstelsel

5. Mogelijke aanpassingen van de niet toegekende plaatsen

De chef van de Sectie Rekrutering en Selectie van de Algemene Directie Human Resources past, indien nodig, de vacatures per functie aan op basis van de wervingsomstandigheden en organiseert de transfers in functie van de uitgedrukte behoeften

GOUVERNEMENTS DE COMMUNAUTE ET DE REGION GEMEENSCHAPS- EN GEWESTREGERINGEN GEMEINSCHAFTS- UND REGIONALREGIERUNGEN

VLAAMSE GEMEENSCHAP — COMMUNAUTE FLAMANDE

VLAAMSE OVERHEID

Omgeving

[C - 2019/10415]

Agentschap voor Natuur en Bos. — Projectoproep voor projectsubsidies inzake openstelling in functie van natuurbeheer

1. Voorwerp van de projectoproep

Overeenkomstig artikel 49 van het besluit van de Vlaamse Regering van 14 juli 2017 betreffende de subsidiëring van de planning, de ontwikkeling en de uitvoering van het geïntegreerd natuurbeheer, lanceert het Agentschap voor Natuur en Bos een projectoproep voor projectsubsidies inzake openstelling in functie van natuurbeheer.

De projectoproep heeft betrekking op het kunnen verkrijgen van een projectsubsidie voor de uitvoering van eenmalige inrichtingswerken die de sociale functie bevorderen van een terrein dat wordt beheerd voor het natuurbehoud of als bos.

2. Voorwaarden

De projectsubsidie kan worden aangevraagd door natuurlijke personen, privaatrechtelijke rechtspersonen en besturen als gedefinieerd in artikel 1, 6°, van het voormelde besluit van 14 juli 2017. Om een projectsubsidie te kunnen verkrijgen moet worden voldaan aan de voorwaarden vermeld in artikel 46 van het voormelde besluit van 14 juli 2017:

1° het project wordt uitgevoerd op een terrein dat deel uitmaakt van een goedgekeurde toegankelijkheidsregeling als vermeld in artikel 12octies van het decreet van 21 oktober 1997 betreffende het natuurbehoud en het natuurlijk milieu;

2° het project is nog niet gestart op het ogenblik van de aanvraag;

3° het project wordt niet door de aanvrager zelf uitgevoerd;

4° voor het project worden geen andere subsidies gevraagd met toepassing van het voormelde besluit van 14 juli 2017, met behoud van toepassing van de bepalingen over de cumulatie van subsidies, vermeld in artikel 3, § 2, van dat besluit;

5° het project hoeft niet te worden uitgevoerd op basis van wettelijke verplichtingen en is niet in strijd met de geldende wetgeving;

6° uit de beoordeling, vermeld in artikel 50, § 2, van het voormelde besluit van 14 juli 2017, blijkt dat het project waarvoor de subsidie wordt aangevraagd, een voldoende score heeft gekregen om gesubsidieerd te worden;

7° de aanvrager onderschrijft de verbintenisvoorwaarden, vermeld in artikel 47 van het voormelde besluit van 14 juli 2017.

Om een projectsubsidie te verkrijgen, verbindt de aanvrager zich er conform artikel 47 van het voormelde besluit van 14 juli 2017 toe om:

1° de voormelde toegankelijkheidsregeling na de toekenning van de subsidie te zullen behouden voor de resterende termijn van het goedgekeurde natuurbeheerplan voor het betrokken terrein, en die termijn omvat ten minste nog zes jaar;

2° het project waarvoor de projectsubsidie wordt aangevraagd, uiterlijk binnen een jaar na de toekenning van de subsidie te starten en uiterlijk binnen drie jaar na de toekenning van de subsidie te beëindigen;

3° het project waarvoor de projectsubsidie wordt aangevraagd, uit te voeren conform het daarvoor ingediende projectvoorstel. De aanvrager draagt er in het bijzonder zorg voor dat over de realisatie van het project wordt gecommuniceerd op de wijze die bepaald is in deze projectoproep;

4° het project in stand te houden;

5° het project gratis toegankelijk te maken voor het publiek.

Met behoud van de verplichtingen, vermeld in artikel 6, § 2, van het voormelde besluit, bevat de aanvraag van de projectsubsidie de volgende gegevens:

1° een inhoudelijke omschrijving van het project, die minstens de volgende gegevens bevat:

a) een omschrijving van de uitgangssituatie en de beoogde resultaten;

b) een verantwoording van de wijze waarop de werken kunnen bijdragen tot de versterking van de sociale functie van natuur en bos;

2° een plan van aanpak, dat minstens de volgende gegevens bevat:

a) een stappenplan met omschrijving van het uit te voeren werk of de uit te voeren werken, de timing ervan en, als dat relevant is voor het project, een opgave van de verschillende fasen;

b) de totale uitvoeringstermijn van het project;

c) de communicatie over de uitvoering en de resultaten van het project;

3° een gedetailleerd overzicht en een gedetailleerde berekening van de totale kosten van het project.

De aanvrager van de projectsubsidie moet in zijn aanvraag tevens aangeven op welke manier, met welke betrokkenen, en naar welke doelgroepen de communicatie rond het project zal worden gevoerd, zowel voor uitvoering als over de resultaten.

3. Plaats en datum van indiening van de projectsubsidieaanvraag

Voor de opmaak van het projectvoorstel wordt gebruikgemaakt van de formulieren, waarvan het model ter beschikking wordt gesteld op de website van het Agentschap voor Natuur en Bos.

De projectsubsidieaanvraag moet worden ingediend via deze weg:

www.natuurenbos.be/projectsubsidies-openstelling.

De ontvankelijke aanvraag moet uiterlijk op 30 april van dit jaar worden ingediend.

4. Beoordelingscriteria en procedure

Een ontvankelijke projectsubsidieaanvraag wordt door het Agentschap voor Natuur en Bos beoordeeld op basis van de volgende criteria:

1° de wijze waarop de openstelling van het terrein wordt opgevat in het natuurbeheerplan voor het betrokken terrein;

2° de wijze waarop het werk wordt uitgevoerd, waarbij meer specifiek de volgende aspecten worden beoordeeld:

a) de integratie van het werk in het terrein;

b) de duurzaamheid van de gebruikte materialen;

c) de ecologische draagkracht van het terrein;

d) de mate waarin bij de toegankelijkheid van het terrein rekening is gehouden met personen met een beperking;

- e) de mate waarin bij de toegankelijkheid van het terrein rekening is gehouden met kinderen;
 - f) de mate waarin bij de toegankelijkheid van het terrein rekening is gehouden met de streekeigenheid of de eigenheid van het terrein;
- 3° het bezoekerspotentieel;
- 4° de kostprijs van het werk.

Het advies van het Agentschap voor Natuur en Bos aan de minister, vermeld in artikel 7, § 2, van het voormelde besluit van 14 juli 2017, bevat de beoordeling van de hiervoor vermelde criteria. Het advies bevat de rangschikking van de projectvoorstellen waarover een gunstig advies is verleend.

Uiterlijk op 1 oktober van het jaar waarin de projectoproep is gelanceerd, beslist de minister over de toekenning van de projectsubsidies. In de beslissing van de minister, vermeld in artikel 7, § 4, eerste lid, van het voormelde besluit, worden de projectsubsidies toegekend in de volgorde van de rangschikking van de projecten.

Het Agentschap voor Natuur en Bos deelt de beslissing met een beveiligde zending mee aan de indieners van de projectvoorstellen. Aan de begunstigde of de begunstigten van de projectsubsidie wordt ook het maximale bedrag van de projectsubsidie per project meegedeeld.

Na de ontvangst van de beslissing van de minister kunnen de begunstigten van de projectsubsidie bij het Agentschap voor Natuur en Bos een schuldvordering indienen voor de betaling van de eerste schijf. Het bedrag van de eerste betaling is beperkt tot 50% van het maximale bedrag van de projectsubsidie. In afwijking daarvan kan het Agentschap de projectsubsidie integraal betalen als de redenen daarvoor worden gemotiveerd.

5. Berekening projectsubsidie

De berekeningsbasis van de projectsubsidie zijn de totale en aangetoonde kosten van het project waarvoor de subsidie wordt aangevraagd.

Om subsidiabel te zijn, bedragen de totale en aangetoonde kosten van het werk of de werken ten minste 2000 euro en maximaal 30.000 euro, inclusief btw. De kosten die de maximumgrens van 30.000 euro overstijgen, worden niet gesubsidieerd.

Onder voorbehoud van de hiervoor vermelde minimale en maximale totale en aangetoonde kosten, bedraagt de subsidie:

- 1° 80% van het bedrag als de aanvrager een natuurlijke persoon of een privaatrechtelijke rechtspersoon is;
- 2° 50% van het bedrag als de aanvrager een bestuur is.

6. Rapportage

Uiterlijk zes maanden na afloop van het project bezorgt de begunstigde een inhoudelijk eindverslag aan het Agentschap voor Natuur en Bos. Dat eindverslag bevat minstens de volgende gegevens:

- 1° een weergave van de beoogde en de bereikte resultaten van het project;
- 2° een beknopte beschrijving van de activiteiten in het kader van het project.

Bij het inhoudelijk eindverslag wordt een financieel eindrapport gevoegd, dat de volgende gegevens bevat:

- 1° een gedetailleerde financiële eindafrekening;
- 2° een schuldvordering voor het saldo van de projectsubsidie;
- 3° in voorkomend geval een staat van de inkomsten;
- 4° in voorkomend geval de gegevens over andere verkregen subsidies voor het betrokken project, als vermeld in artikel 3, § 2, tweede lid, van het voormelde besluit van 14 juli 2017.

De begunstigde van de projectsubsidie bezorgt het Agentschap voor Natuur en Bos, samen met het financieel eindrapport, alle bewijsstukken ter staving van de voormelde gegevens die in het financieel eindrapport moeten opgenomen worden. Zolang geen gevolg is gegeven aan dat verzoek, wordt het hieronder vermelde saldo van de projectsubsidie niet betaald.

Voor de opmaak van het inhoudelijk eindverslag en het financieel eindrapport wordt gebruikgemaakt van de formulieren, waarvan het model ter beschikking wordt gesteld op de website van het Agentschap voor Natuur en Bos.

Als uit het inhoudelijk eindverslag blijkt dat de begunstigde de hiervoor vermelde voorwaarden uit artikel 47 van het voormelde besluit van 14 juli 2017, heeft nageleefd of daarvoor de nodige garanties aanwezig zijn, betaalt het Agentschap voor Natuur en Bos het saldo van de projectsubsidie.

Als uit het inhoudelijk eindverslag blijkt dat de begunstigde de hiervoor vermelde voorwaarden uit artikel 46 van het voormelde besluit van 14 juli 2017, niet of onvoldoende heeft nageleefd of daarvoor niet de nodige garanties aanwezig zijn, wordt de subsidie geheel of gedeeltelijk teruggevorderd conform artikel 9 en 10 van het voormelde besluit van 14 juli 2017.

REGION DE BRUXELLES-CAPITALE — BRUSSELS HOOFDSTEDELIJK GEWEST

REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

[C – 2019/10390]

Appel à la mobilité vers le Service public régional de Bruxelles. — Un(e) ingénieur-coordonateur(trice) pour le pôle Bâtiments administratifs (rang A2 – grade : premier(ère) ingénieur(e)) pour Bruxelles Coordination régionale. — Direction Facilities (réf. 40002510)

Un emploi de premier(ère) ingénieur(e) (rang A2) au cadre linguistique néerlandais ou français du Service public régional de Bruxelles (SPRB), est déclaré vacant : Ingénieur(e) - coordinateur(trice) pour le pôle Bâtiments - administratifs.

Cet emploi est à conférer par mobilité intrarégionale en vertu de l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 27 mars 2014 fixant le régime de mobilité au sein de certaines institutions de la Région de Bruxelles-Capitale.

BRUSSELS HOOFDSTEDELIJK GEWEST

[C – 2019/10390]

Oproep tot mobiliteit naar de Gewestelijke Overheidsdienst Brussel. Een Ingenieur-coördinator(trice) voor de pool Administratieve Gebouwen (rang A2 – graad: eerste ingenieur) voor Brussel Gewestelijke Coördinatie. — Directie Facilities (ref. 40002510)

Er is een betrekking in de graad van eerste ingenieur (rang A2) behorend tot het Nederlandstalige of Franstalige taalkader vacant verklaard bij de Gewestelijke Overheidsdienst Brussel (GOB): Ingenieur-coördinator(trice) voor de pool Administratieve Gebouwen.

De betrekking is in te vullen via intraregionale mobiliteit op grond van het besluit van de Brusselse Hoofdstedelijke Regering van 27 maart 2014 houdende regeling van de mobiliteit in sommige instellingen van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest.

Sont visés par la mobilité intrarégionale les services publics et les organismes d'intérêt public dépendant de la Région de Bruxelles-Capitale visés à l'art. 3 :

- Service public régional de Bruxelles
- Centre d'Informatique pour la Région bruxelloise;
- Institut bruxellois pour la Gestion de l'Environnement (Bruxelles-Environnement);
- Service d'Incendie et d'Aide médicale urgente de la Région de Bruxelles-Capitale (SIAMU);
- Bruxelles-Propreté, Agence régionale pour la propreté;
- Institut bruxellois pour la Recherche et l'Innovation (Innoviris);

- Société du Logement de la Région bruxelloise;
- Office régional bruxellois de l'Emploi (Actiris);
- Société régionale du port de Bruxelles;
- Le Conseil économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale;

- Agence du stationnement de la Région de Bruxelles-Capitale ;
- Service public régional de Bruxelles Fiscalité,
- Talent.brussels,
- Bruxelles Urbanisme & Patrimoine,
- Bureau bruxellois de la planification ;
- Bruxelles Prévention et Sécurité.

Cet emploi est exclusivement réservé à des agents statutaires titulaires d'un diplôme d'ingénieur civil (master).

La description de fonction de cet emploi est disponible à l'adresse suivante : <https://servicepublic.brussels/jobs/>. Cet emploi porte le code fonction 40002510.

Sont seuls susceptibles d'être transférés par mobilité intrarégionale, les agents du grade de premier(ère) ingénieur(e) (rang A2) qui se trouvent dans une position d'activité de service, ont une ancienneté de grade de deux ans au moins et ont obtenu au moins une mention équivalente à la mention favorable au terme de leur évaluation.

Les personnes intéressées sont invitées à faire parvenir leur candidature par mail à msamson@sprb.brussels au plus tard le **20 février 2019**.

L'acte de candidature doit obligatoirement mentionner le nom, les prénoms, la date de nomination, la position administrative du/de la candidat(e) et les coordonnées précises de l'administration dont il/elle est originaire. Il doit être accompagné d'un curriculum vitae détaillé, d'une lettre de motivation circonstanciée et d'une copie de l'arrêté de nomination le plus récent.

Les candidats répondant aux conditions mentionnées supra seront invités à participer à un entretien de sélection.

De intraregionale mobiliteit geldt voor de in artikel 3 vermelde overheidsdiensten en instellingen van openbaar nut die onder het Brussels Hoofdstedelijk Gewest ressorteren:

- Gewestelijke Overheidsdienst Brussel;
- Centrum voor Informatica voor het Brussels Gewest;
- Brussels Instituut voor Milieubeheer;

- Brusselse Hoofdstedelijke Dienst voor Brandweer en Dringende Medische Hulp;

- Net-Brussel, Gewestelijk Agentschap voor Nettheid;

- Instituut ter bevordering van het Wetenschappelijk Onderzoek en de Innovatie van Brussel (Innoviris);

- Brusselse Gewestelijke Huisvestingsmaatschappij;
- Brusselse Gewestelijke Dienst voor Arbeidsbemiddeling (Actiris);
- Gewestelijke vennootschap van de Haven van Brussel;
- De Economische en Sociale Raad voor het Brussels Hoofdstedelijk Gewest;

- Brussels Hoofdstedelijk Parkeeragentschap;
- Gewestelijke Overheidsdienst Brussel Fiscaliteit;
- Talent.brussels;
- Brussel Stedenbouw en Erfgoed;
- Brussels Planningsbureau;
- Brussel Preventie en Veiligheid.

Deze betrekking is exclusief voorbehouden aan statutaire personeelsleden in de graad van eerste ingenieur, die in het bezit zijn van een diploma burgerlijk ingenieur (master).

De functiebeschrijving van deze betrekking is te vinden op de volgende website: <https://overheidsdienst.brussels/jobs/>. De betrekking in kwestie draagt functiecode 40002510.

Voor overheveling via intraregionale mobiliteit komen alleen de ambtenaren in de graad van eerste ingenieur (rang A2) in aanmerking die in dienstactiviteit zijn, over minstens twee jaar graadanciënniteit beschikken en bij hun evaluatie op zijn minst een vermelding gekregen hebben die gelijkwaardig is aan de vermelding "gunstig".

Belangstellenden worden verzocht hun kandidatuur te mailen naar msamson@sprb.brussels, en dit ten laatste **op 20 februari 2019**.

In de kandidatuur moeten verplicht de naam, voornamen, benoemingsdatum, administratieve toestand en de precieze gegevens van de administratie waaruit de kandidaat afkomstig is worden vermeld. Er dient een gedetailleerd curriculum vitae bijgevoegd te worden alsook een uitvoerige motivatiebrief en een kopie van het meest recente benoemingsbesluit.

De kandidaten die aan bovenvermelde voorwaarden voldoen, zullen worden uitgenodigd voor een sollicitatiegesprek.

SERVICE PUBLIC RÉGIONAL DE BRUXELLES

[C – 2019/10419]

Appel à la mobilité vers le Service public régional de Bruxelles. Coordinateur.trice de l'équipe gestion administrative du personnel (m/f/x). — Bruxelles Coordination régionale. — Direction Ressources humaines (réf : 40002922)

Un emploi vacant d'attaché(e) (rang A1) au cadre linguistique francophone du Service public régional de Bruxelles (SPRB), est à conférer par mobilité intrarégionale ou externe en vertu de l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 27 mars 2014 fixant le régime de mobilité au sein de certaines institutions de la Région de Bruxelles-Capitale.

Sont visés par la mobilité intrarégionale les services publics et les organismes d'intérêt public dépendant de la Région de Bruxelles-Capitale visés à l'art. 3 :

- Service public régional de Bruxelles
- Centre d'Informatique pour la Région bruxelloise;
- Institut bruxellois pour la Gestion de l'Environnement (Bruxelles-Environnement);
- Service d'Incendie et d'Aide médicale urgente de la Région de Bruxelles-Capitale (SIAMU);

GEWESTELIJKE OVERHEIDSDIENST BRUSSEL

[C – 2019/10419]

Oproep tot mobiliteit naar de Gewestelijke Overheidsdienst Brussel. Coördinator/Coördinatrice van het team Administratief Beheer van het Personeel (m/v/x). — Brussel Gewestelijke Coördinatie. — Directie Human Resources (ref: 400002922)

Er is een betrekking van attaché (rang A1) behorend tot het Franstalige taalkader vacant verklaard bij de Gewestelijke Overheidsdienst Brussel (GOB); de betrekking is in te vullen via intraregionale of externe mobiliteit op grond van het besluit van de Brusselse Hoofdstedelijke Regering van 27 maart 2014 houdende regeling van de mobiliteit in sommige instellingen van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest:

De intraregionale mobiliteit geldt voor de in artikel 3 vermelde overheidsdiensten en instellingen van openbaar nut die onder het Brussels Hoofdstedelijk Gewest ressorteren:

- Gewestelijke Overheidsdienst Brussel;
- Centrum voor Informatica voor het Brussels Gewest;
- Brussels Instituut voor Milieubeheer;

- Brusselse Hoofdstedelijke Dienst voor Brandweer en Dringende Medische Hulp;

- Bruxelles-Propreté, Agence régionale pour la propreté;
- Institut bruxellois pour la Recherche et l'Innovation (Innoviris);
- Société du Logement de la Région bruxelloise;
- Office régional bruxellois de l'Emploi (Actiris);
- Société régionale du port de Bruxelles;
- Le Conseil économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale;
- Agence du stationnement de la Région de Bruxelles-Capitale ;
- Service public régional de Bruxelles Fiscalité,
- Talent.brussels,
- Bruxelles Urbanisme & Patrimoine,
- Bureau bruxellois de la planification ;
- Bruxelles Prévention et Sécurité.

Sont visés par la mobilité externe les ministères et organismes d'intérêt public dépendant de l'Etat fédéral, des Communautés et des autres Régions, la commission communautaire française, la commission communautaire flamande, la commission communautaire commune et les organismes d'intérêt public dépendant de la Région de Bruxelles-Capitale autres que ceux visés à l'art. 3.

Cet emploi est exclusivement réservé à des agents statutaires (rang A1). Cet.e attaché.e (m/f/x) sera affecté.e à Bruxelles Coördination régionale – Direction Ressources humaines.

La description de fonction de cet emploi est disponible à l'adresse suivante : <https://servicepublic.brussels/jobs/>. Cet emploi porte le code fonction **40002922**.

Sont seuls susceptibles d'être transférés par mobilité intrarégionale, les agents (rang A1) qui se trouvent dans une position d'activité de service, ont une ancienneté de grade de deux ans au moins et ont obtenu au moins une mention équivalente à la mention "favorable" au terme de leur évaluation.

Sont seuls susceptibles d'être transférés par la mobilité externe, les agents (rang A1) qui se trouvent dans une position d'activité de service et qui ont obtenu, au terme de leur évaluation, au moins une mention équivalente à la mention « favorable » en vigueur à la Région de Bruxelles-Capitale.

Les personnes intéressées sont invitées à faire parvenir leur candidature par courriel à msamson@sprb.brussels, à l'attention de M. C. LAMOULINE, Secrétaire général du Service public régional de Bruxelles, boulevard du Jardin botanique, 20 à 1035 Bruxelles, pour le **12 février 2019** au plus tard.

L'acte de candidature doit obligatoirement mentionner le nom, les prénoms, la date de nomination, la position administrative du/de la candidat.e et les coordonnées précises de l'administration dont il/elle est originaire. Il doit être accompagné d'un curriculum vitae détaillé, d'une lettre de motivation circonstanciée et d'une copie de l'arrêté de nomination le plus récent.

Les candidats répondant aux conditions mentionnées supra, seront invités à participer à un entretien de sélection, éventuellement précédé par un test pratique.

- Net-Brussel, Gewestelijk Agentschap voor Netheid;
- Instituut ter bevordering van het Wetenschappelijk Onderzoek en de Innovatie van Brussel (Innoviris);
- Brusselse Gewestelijke Huisvestingsmaatschappij;
- Brusselse Gewestelijke Dienst voor Arbeidsbemiddeling (Actiris);
- Gewestelijke vennootschap van de Haven van Brussel;
- De Economische en Sociale Raad voor het Brussels Hoofdstedelijk Gewest;
- Brussels Hoofdstedelijk Parkeeragentschap;
- Gewestelijke Overheidsdienst Brussel Fiscaliteit;
- Talent.brussels;
- Brussel Stedenbouw en Erfgoed;
- Brussels Planningsbureau;
- Brussel Preventie en Veiligheid.

De externe mobiliteit geldt voor de ministeries en instellingen van openbaar nut van de federale overheid, de Gemeenschappen, de andere gewesten, de Franse Gemeenschapscommissie, de Vlaamse Gemeenschapscommissie, de Gemeenschappelijke Gemeenschapscommissie en de instellingen van openbaar nut die ressorteren onder het Brussels Hoofdstedelijk Gewest en die niet vermeld worden in artikel 3 van bovengenoemd besluit.

Deze betrekking is exclusief voorbehouden voor statutaire personeelsleden (rang A1). Deze attaché (m/v/x) zal worden tewerkgesteld bij Brussel Gewestelijke Coördinatie - Directie Human Resources.

De functiebeschrijving van deze betrekking is te vinden op de volgende website: <https://overheidsdienst.brussels/jobs/>. De betrekking in kwestie draagt functiecode **40002922**.

Voor overheveling via intraregionale mobiliteit komen alleen de personeelsleden (rang A1) in aanmerking die in dienstactiviteit zijn, over minstens twee jaar graadanciënniteit beschikken en bij hun evaluatie op zijn minst een vermelding gekregen hebben die gelijkwaardig is aan de vermelding "gunstig".

Voor overheveling via externe mobiliteit komen alleen de personeelsleden (rang A1) in aanmerking die in dienstactiviteit zijn en die bij hun evaluatie op zijn minst een vermelding gekregen hebben die gelijkwaardig is aan de vermelding "gunstig" bij het Brussels Hoofdstedelijk Gewest.

Belangstellenden worden verzocht hun kandidatuur in te dienen via email naar: msamson@sprb.brussels t.a.v. de heer C. LAMOULINE, secretaris-generaal van de Gewestelijke Overheidsdienst Brussel, Kruidtuinlaan 20, 1035 Brussel en dit ten laatste op **12 februari 2019**.

In de kandidatuur moeten verplicht de naam, voornamen, benoemingsdatum, administratieve toestand en de precieze gegevens van de administratie waaruit de kandidaat afkomstig is worden vermeld. Er dient een gedetailleerd curriculum vitae bijgevoegd te worden alsook een uitvoerige motivatiebrief en een kopie van het meest recente benoemingsbesluit.

De kandidaten die aan bovenvermelde voorwaarden voldoen, zullen worden uitgenodigd voor een sollicitatiegesprek, eventueel voorafgegaan door een praktische proef.

PUBLICATIONS LEGALES ET AVIS DIVERS
WETTELIJKE BEKENDMAKINGEN EN VERSCHILLENDE BERICHTEN

Ruimtelijke Ordening

Gemeente Heist-op-den-Berg

Bekendmaking goedkeuringsbesluit

Bij besluit van 13 november 2018, heeft de gemeenteraad van Heist-op-den-Berg het gemeentelijk ruimtelijk uitvoeringsplan RUP kern Wiekevorst definitief vastgesteld.

Dit gemeenteraadsbesluit keurt het gemeentelijk RUP goed. Het ruimtelijk uitvoeringsplan is raadpleegbaar op <https://www.heist-op-den-berg.be/rup-kern-wiekevorst>.

(302)

Gemeente Maasmechelen

Gemeentelijk Ruimtelijk Uitvoeringsplan "Eisden Sport"
Bekendmaking openbaar onderzoek

Op 18 december 2018 besliste de gemeenteraad van Maasmechelen om het gemeentelijk ruimtelijk uitvoeringsplan "Eisden Sport" voorlopig vast te stellen.

Het college van Burgemeester en Schepenen onderwerpt het plan, overeenkomstig art. 2.2.14 van Vlaamse Codex Ruimtelijke ordening van 27 maart 2009 en latere wijzigingen, aan een openbaar onderzoek.

Het plan ligt ter inzage op het administratief centrum van 4 februari 2019 tot en met 5 april 2019.

Wie bezwaren of opmerkingen heeft kan deze schriftelijk per aangetekend schrijven overmaken of door afgifte tegen ontvangstbewijs aan de gemeentelijke commissie voor ruimtelijke ordening, Heirstraat 239, 3630 Maasmechelen, uiterlijk op 5 april 2019 om 16 uur.

(304)

Stad Wervik

Bij besluit van 27 november 2018, heeft de gemeenteraad van de stad Wervik het gemeentelijk ruimtelijk uitvoeringsplan zonevreemde bedrijven deelplan 1 tot 9 definitief vastgesteld.

(306)

Administrateurs

Bewindvoerders

Betreuer

Justice de paix canton de Limbourg

Désignation

Par ordonnance du 15 janvier 2019 (Rép. 98/2019), le Juge de Paix du Canton de Limbourg a prononcé des mesures de protection des biens, conformément à la loi du 17 mars 2013 réformant les régimes d'incapacité et instaurant un nouveau statut de protection conforme à la dignité humaine, concernant :

Madame Simone Juliette Irma Marie William CLOSSET, née à Chainoux le 5 août 1942, résidant à la Maison de Repos "La Charmille" à 4845 Jalhay, Tiège (Sart) 44

Maître Pierre SCHMITS, avocat, dont le cabinet est établi à 4800 Verviers, rue Laoureux, 42, a été désigné en qualité d'administrateur des biens de la personne protégée susdite.

La requête a été déposée au greffe du Tribunal de céans en date du 17 décembre 2018.

Pour extrait conforme : le greffier, (signé) FERY Gisèle

2019/102857

Justice de paix du 2^e canton de Schaerbeek

Désignation

Par ordonnance du 5 décembre 2018, le Juge de Paix du 2^e canton de Schaerbeek a prononcé des mesures de protection de la personne et des biens, conformément à la loi du 17 mars 2013 réformant les régimes d'incapacité et instaurant un nouveau statut de protection conforme à la dignité humaine, concernant :

Madame Francine GROSEMANS, née à Forest le 4 janvier 1933, domiciliée à 1200 Woluwe-Saint-Lambert, Rue Théodore De Cuyper 159/b030, résidant Rue de Linthout 65 à 1030 Schaerbeek

Madame Isabelle DE SMAELE, institutrice, domiciliée à 7100 La Louvière, Rue de la Brasserie 7, a été désignée en qualité d'administrateur de la personne et des biens de la personne protégée susdite.

La requête a été déposée au greffe du Tribunal de céans en date du 12 novembre 2018.

Pour extrait conforme : le greffier délégué, (signé) Viaje Lopez Vanessa

2019/102884

Justice de paix du 2^e canton de Schaerbeek

Mainlevée

Par ordonnance du 2 janvier 2019, conformément à la loi du 17 mars 2013 réformant les régimes d'incapacité et instaurant un nouveau statut de protection conforme à la dignité humaine, le Juge de

Paix du 2^e canton de Schaerbeek a mis fin aux mesures de protection de la personne/des biens concernant : Monsieur Henri LOMBAERTS, né à Evère le 19 octobre 1940, domicilié à 1030 Schaerbeek, Clos du Chemin Creux 6A.

La personne ci-avant nommée étant décédée à Schaerbeek le 25 décembre 2018.

Pour extrait conforme : le Greffier délégué, (signé) Viaje Lopez Vanessa

2019/102879

Justice de paix du 2^e canton de Schaerbeek

Mainlevée

Par ordonnance du 19 décembre 2018, conformément à la loi du 17 mars 2013 réformant les régimes d'incapacité et instaurant un nouveau statut de protection conforme à la dignité humaine, le Juge de Paix du 2^e canton de Schaerbeek a mis fin aux mesures de protection de la personne/des biens concernant :

Madame Renée SMETS, née à Berchem le 25 janvier 1935, domiciliée à 1030 Schaerbeek, rue du Saphir 27 27,

la personne ci-avant nommée étant décédée le 1^{er} décembre 2018.

Pour extrait conforme : le Greffier délégué, (signé) Viaje Lopez Vanessa

2019/102880

Justice de paix du 2^e canton de Schaerbeek

Mainlevée

Monsieur Rabah SAIDI, né à Schaerbeek le 31 octobre 1966, domicilié à 1030 Schaerbeek, Rue de l'Agriculture 185/b002.

Madame Martine GOEMAERE, avocat, domiciliée à 1030 Schaerbeek, rue des Coteaux 227, n'est plus désignée en qualité d'administrateur provisoire de la personne protégée susdite.

2019/102881

Justice de paix du 2^e canton de Schaerbeek

Remplacement

Par ordonnance du 19 décembre 2018, conformément à la loi du 17 mars 2013 réformant les régimes d'incapacité et instaurant un nouveau statut de protection conforme à la dignité humaine, le juge de paix du 2^e canton de Schaerbeek a mis fin à la mission de M^{re} Goemaere Martine en sa qualité d'administrateur des biens de :

Monsieur Mustafa M'BARKI, né à Schaerbeek le 13 février 1975, domicilié à 1030 Schaerbeek, rue Georges Garnir 31.

Madame Cherifa BARKAT, domiciliée à 1030 Schaerbeek, Rue Georges Garnir 31, a été désignée comme nouvel personne de confiance de la personne protégée susdite.

Maître Veerle SIMEONS, advocaat, domiciliée à 1700 Dilbeek, Ninoofsesteenweg 177-179, a été désignée comme nouvel administrateur des biens de la personne protégée susdite.

La requête a été déposée au greffe du Tribunal de céans en date du 22 novembre 2018.

Pour extrait conforme : le greffier délégué, (signé) Viaje Lopez Vanessa

2019/102883

Justice de paix du canton d'Andenne

Désignation

Par ordonnance du 9 janvier 2019, le Juge de Paix du canton d'Andenne a prononcé des mesures de protection des biens, conformément à la loi du 17 mars 2013 réformant les régimes d'incapacité et

instaurant un nouveau statut de protection conforme à la dignité humaine, concernant : Madame Liliane HEMERYCK, née à Ostende le 20 juin 1937, domiciliée à 5332 Crupet, rue Basse 12.

Monsieur Raphaël Petrus Cornelis BAMELIS, domicilié à 5332 Crupet, rue Basse, 12, a été désigné en qualité d'administrateur des biens de la personne protégée susdite.

La requête a été déposée au greffe du Tribunal de céans en date du 14 décembre 2018.

Pour extrait conforme : le greffier en chef honoraire, (signé) GREGOIRE Martine

2019/102824

Justice de paix du canton d'Enghien-Lens, siège de Lens

Désignation

Par ordonnance du 18 décembre 2018, le Juge de Paix du canton d'Enghien-Lens, siège de Lens a prononcé des mesures de protection de la personne et des biens, conformément à la loi du 17 mars 2013 réformant les régimes d'incapacité et instaurant un nouveau statut de protection conforme à la dignité humaine, concernant :

Monsieur Hubert Henri ASSOGNON, né à Brugelette le 29 octobre 1924, domicilié à 7940 Brugelette, chemin de Soignies 57, résidant Hôte Notre Dame de la Fontaine rue du Château 28 à 7950 Chièvres,

Madame Ariane ASSOGNON, retraitée, domiciliée à 7940 Brugelette, rue du Rocher 9, a été désignée en qualité d'administrateur de la personne et des biens de la personne protégée susdite.

La requête a été déposée au greffe du Tribunal de céans en date du 22 octobre 2018.

Pour extrait conforme : le greffier délégué, (signé) Beugnies Anne

2019/102834

Justice de paix du canton d'Enghien-Lens, siège de Lens

Désignation

Par ordonnance du 18 décembre 2018, le Juge de Paix du canton d'Enghien-Lens, siège de Lens a prononcé des mesures de protection de la personne et des biens, conformément à la loi du 17 mars 2013 réformant les régimes d'incapacité et instaurant un nouveau statut de protection conforme à la dignité humaine, concernant :

Madame Marthe DRUART, née à Dour le 23 janvier 1939, domiciliée à 7370 Dour, rue de la Chapelle 92, résidant rue d'Ath 33 à 7330 Saint-Ghislain

Madame Nicole TOUBEAU, domiciliée à 7812 Ath, chemin du Bois Hellin 37, a été désignée en qualité d'administrateur de la personne et des biens de la personne protégée susdite.

La requête a été déposée au greffe du Tribunal de céans en date du 19 octobre 2018.

Pour extrait conforme : le greffier délégué, (signé) Beugnies Anne

2019/102854

Justice de paix du canton d'Enghien-Lens, siège de Lens

Remplacement

Par ordonnance du 18 décembre 2018, conformément à la loi du 17 mars 2013 réformant les régimes d'incapacité et instaurant un nouveau statut de protection conforme à la dignité humaine, le juge de paix du canton d'Enghien-Lens, siège de Lens a mis fin à la mission de Monsieur Jean GEIREGAT, domicilié à 7331 Saint-Ghislain, rue Jouarderie 55, en sa qualité d'administrateur de la personne et des biens de :

Madame Audrey GEIREGAT, née à Saint-Ghislain le 2 septembre 1983, domiciliée à 7331 BAUDOUR, rue de la Jouarderie 55.

Monsieur Jean-Luc COLLAGE, domicilié à 5570 Beauraing, rue de Houyet 28, a été désigné comme nouvel administrateur des biens de la personne protégée susdite.

Madame Andrée BODART, domiciliée à 7331 Saint-Ghislain, rue du Long Boule 1, a été désignée comme nouvel administrateur de la personne de la personne protégée susdite.

La requête a été déposée au greffe du Tribunal de céans en date du 11 décembre 2018.

Pour extrait conforme : le greffier délégué, (signé) Beugnies Anne
2019/102855

Justice de paix du canton d'Ixelles

Désignation

Par ordonnance du 10 janvier 2019, le Juge de Paix du canton d'Ixelles a prononcé des mesures de protection de la personne, conformément à la loi du 17 mars 2013 réformant les régimes d'incapacité et instaurant un nouveau statut de protection conforme à la dignité humaine, concernant :

Madame Colette LEVA, née à Etterbeek le 5 mai 1951, domiciliée à 1180 Uccle, Rue Langeveld 51 (bte 4), résidant à la "Résidence Gray Couronne" Avenue de la Couronne 42-46 à 1050 Ixelles

Maître Régine CEULEMANS, avocate, domicilié à 1200 Woluwe-Saint-Lambert, Avenue de Broqueville 116 bte 9, a été désigné en qualité d'administrateur de la personne de la personne protégée susdite.

La requête a été déposée au greffe du Tribunal de céans en date du 29 novembre 2018 .

Pour extrait conforme : le greffier délégué, (signé) Gaied Samira
2019/102862

Justice de paix du canton de Boussu

Désignation

Par ordonnance du 14 janvier 2019, le Juge de Paix du canton de Boussu a prononcé des mesures de protection de la personne et des biens, conformément à la loi du 17 mars 2013 réformant les régimes d'incapacité et instaurant un nouveau statut de protection conforme à la dignité humaine, concernant :

Madame Muriel MAJOT, née à Charleroi le 16 septembre 1964, registre national n° 64091613813, domiciliée à 7330 Saint-Ghislain, Rue de l'Echappée 23, se trouvant actuellement au CHR Mons-Hainaut, site de Warquignies Rue des Chauffours 27 à 7300 Boussu

Maître Philippe MAHIEU, Avocat à 7333 Tertre, Rue Defuisseaux 127, a été désigné en qualité d'administrateur de la personne et des biens de la personne protégée susdite.

La requête a été déposée au greffe du Tribunal de céans en date du 20 décembre 2018.

Pour extrait conforme : le greffier, (signé) Doyen Hélène
2019/102860

Justice de paix du canton de Boussu

Désignation

Par ordonnance du 20 décembre 2018, le Juge de Paix du canton de Boussu a prononcé des mesures de protection de la personne et des biens, conformément à la loi du 17 mars 2013 réformant les régimes d'incapacité et instaurant un nouveau statut de protection conforme à la dignité humaine, concernant :

Madame Henriette CANIPEL, née à Rosult (France) le 19 août 1924, registre national n° 24481901660, domiciliée à 7301 Hornu, Résidence Les Glycines, Rue Clarisse 35,

Monsieur Christian THERY, retraité, domicilié en France à 62000 Arras, Avenue Michonneau 3, a été désigné en qualité d'administrateur de la personne de la personne protégée susdite.

Maître Damien VANNESTE, Avocat à 7600 Péruwelz, Boulevard Léopold III, 88, a été désigné en qualité d'administrateur des biens de la personne protégée susdite.

La requête a été déposée au greffe du Tribunal de céans en date du 19 novembre 2018.

Pour extrait conforme : le greffier, (signé) Doyen Hélène

2019/102878

Justice de paix du canton de Forest

Désignation

Par ordonnance du 11 janvier 2019, le Juge de Paix du canton de Forest a prononcé des mesures de protection de la personne et des biens, conformément à la loi du 17 mars 2013 réformant les régimes d'incapacité et instaurant un nouveau statut de protection conforme à la dignité humaine, concernant :

Monsieur Fabien Ndumbi Katanda, né à Kinshasa le 25 août 1962, domicilié à 1050 Ixelles, Rue Gachard 8 b22, résidant actuellement à l'Hôpital Molière Longchamp rue Marconi 142 à 1190 Forest

Maître Petra DIERICKX, avocat, dont le cabinet est établi à 1090 Jette, rue A. Vandenschrieck 92, a été désignée en qualité d'administrateur de la personne et des biens de la personne protégée susdite.

La requête a été déposée au greffe du Tribunal de céans en date du 27 décembre 2018.

Pour extrait conforme : le greffier en chef, (signé) De Clercq Patrick

2019/102849

Justice de paix du canton de La Louvière

Désignation

Par ordonnance du 17 décembre 2018, le Juge de Paix du canton de La Louvière a adapté les mesures de protection existantes aux dispositions de la loi du 17 mars 2013 réformant les régimes d'incapacité et instaurant un nouveau statut de protection conforme à la dignité humaine, concernant :

Madame Lucia MEROLA, née à Sepino le 21 février 1940, domiciliée à 7110 La Louvière, "Résidence Reine Astrid", rue Reine Astrid 236-238.

Maître Sébastien TRAMASURE, avocat, dont le cabinet est sis à 6032 Charleroi, rue Pont-à-Nole 47, a été désigné en qualité d'administrateur des biens de la personne protégée susdite.

Pour extrait conforme : le greffier, (signé) Nurra Barbara

2019/102809

Justice de paix du canton de La Louvière

Désignation

Par ordonnance du 18 décembre 2018, le Juge de Paix du canton de La Louvière a adapté les mesures de protection existantes aux dispositions de la loi du 17 mars 2013 réformant les régimes d'incapacité et instaurant un nouveau statut de protection conforme à la dignité humaine, concernant :

Madame Patricia Jenny MORENVILLE, née à Gosselies le 8 février 1959, domiciliée à 7100 La Louvière, Rue des Mésanges 35.

Maître Carine POLLAERT, Avocate, dont le cabinet est sis à 7100 La Louvière, Rue Ernest Milcamps 22-24, a été désignée en qualité d'administrateur des biens de la personne protégée susdite.

Pour extrait conforme : le greffier, (signé) Nurra Barbara

2019/102810

Justice de paix du canton de La Louvière*Désignation*

Par ordonnance du 26 décembre 2018, le Juge de Paix du canton de La Louvière a adapté les mesures de protection existantes aux dispositions de la loi du 17 mars 2013 réformant les régimes d'incapacité et instaurant un nouveau statut de protection conforme à la dignité humaine, concernant :

Madame Murielle DANILINE-PLECKANOFF, née à Haine-Saint-Paul le 24 juin 1961, domiciliée à 7110 La Louvière, Rue de la Chaudronnerie 11.

Maître Tatiana DESCORNEZ, Avocate, dont le cabinet est sis à 7070 Le Roeulx, Rue Sainte Gertrude 1, a été désignée en qualité d'administrateur des biens de la personne protégée susdite.

Pour extrait conforme : le greffier, (signé) Nurra Barbara
2019/102811

Justice de paix du canton de La Louvière*Désignation*

Par ordonnance du 20 décembre 2018, le Juge de Paix du canton de La Louvière a adapté les mesures de protection existantes aux dispositions de la loi du 17 mars 2013 réformant les régimes d'incapacité et instaurant un nouveau statut de protection conforme à la dignité humaine, concernant :

Monsieur Christian Jean RETZ, né à Verviers le 26 juillet 1956, domicilié à 7100 La Louvière, Rue Basse 14.

Maître Martine VLOEBERGS, Avocate, dont le cabinet est sis à 7500 Tournai, Rue de la Justice 5, a été désignée en qualité d'administrateur des biens de la personne protégée susdite.

Pour extrait conforme : le greffier, (signé) Nurra Barbara
2019/102870

Justice de paix du canton de La Louvière*Désignation*

Par ordonnance du 20 décembre 2018, le Juge de Paix du canton de La Louvière a adapté les mesures de protection existantes aux dispositions de la loi du 17 mars 2013 réformant les régimes d'incapacité et instaurant un nouveau statut de protection conforme à la dignité humaine, concernant :

Monsieur Christophe RICCIARDI, né à Thieu le 5 juillet 1965, domicilié à 7110 La Louvière, Maison de Repos "L'Espoir", Rue des Canadiens 117.

Maître Martine VLOEBERGS, Avocate, dont le cabinet est sis à 7500 Tournai, Rue de la Justice 5, a été désignée en qualité d'administrateur des biens de la personne protégée susdite.

Pour extrait conforme : le greffier, (signé) Nurra Barbara
2019/102871

Justice de paix du canton de La Louvière*Désignation*

Par ordonnance du 26 décembre 2018, le Juge de Paix du canton de La Louvière a adapté les mesures de protection existantes aux dispositions de la loi du 17 mars 2013 réformant les régimes d'incapacité et instaurant un nouveau statut de protection conforme à la dignité humaine, concernant :

Madame Jeannine LELOUP, née à La Louvière le 9 juillet 1949, domiciliée à 7100 La Louvière, Rue de Longtain 301.

Maître Murielle DEVILLEZ, Avocate, dont le cabinet est sis à 7100 La Louvière, Rue Docteur Grégoire 16, a été désignée en qualité d'administrateur des biens de la personne protégée susdite.

Pour extrait conforme : le greffier, (signé) Nurra Barbara
2019/102872

Justice de paix du canton de La Louvière*Désignation*

Par ordonnance du 26 décembre 2018, le Juge de Paix du canton de La Louvière a adapté les mesures de protection existantes aux dispositions de la loi du 17 mars 2013 réformant les régimes d'incapacité et instaurant un nouveau statut de protection conforme à la dignité humaine, concernant :

Monsieur Mourad AÏT MESSAOUD, né à La Louvière le 10 juillet 1986, domicilié à 7100 La Louvière, Rue du Marché 8.

Maître Tatiana DESCORNEZ, Avocate, dont le cabinet est sis à 7070 Le Roeulx, Rue Sainte Gertrude 1, a été désignée en qualité d'administrateur des biens de la personne protégée susdite.

Pour extrait conforme : le greffier, (signé) Nurra Barbara
2019/102875

Justice de paix du canton de La Louvière*Désignation*

Par ordonnance du 10 décembre 2018, le Juge de Paix du canton de La Louvière a adapté les mesures de protection existantes aux dispositions de la loi du 17 mars 2013 réformant les régimes d'incapacité et instaurant un nouveau statut de protection conforme à la dignité humaine, concernant :

Madame Danielle LEGRAND, née à Kisangani le 12 décembre 1954, domiciliée à 7110 La Louvière, Rue Reine Astrid 236-238. et résidant "Résidence Reine-Astrid/Manoir Saint Jean", rue Reine Astrid 236-238 à 7110 La Louvière

Maître Vincent DENONCIN, avocat, dont le cabinet est sis à 1070 Anderlecht, Rue Georges Moreau 160, a été désigné en qualité d'administrateur des biens de la personne protégée susdite.

Pour extrait conforme : le greffier, (signé) Nurra Barbara
2019/102892

Justice de paix du canton de La Louvière*Désignation*

Par ordonnance du 6 décembre 2018, le Juge de Paix du canton de La Louvière a adapté les mesures de protection existantes aux dispositions de la loi du 17 mars 2013 réformant les régimes d'incapacité et instaurant un nouveau statut de protection conforme à la dignité humaine, concernant :

Monsieur Dario MATIELIG, né à Perreno (Italie) le 15 mai 1946, domicilié à 7100 La Louvière, "Le Progrès", Chaussée de Jolimont 88.

Maître Chantal HAEGEMAN, Avocat, dont le cabinet est sis à 6230 Pont-à-Celles, Rue de l'Arsenal 124, a été désignée en qualité d'administrateur des biens de la personne protégée susdite.

Pour extrait conforme : le greffier, (signé) Nurra Barbara
2019/102894

Justice de paix du canton de Marche-en-Famenne*Désignation*

Par ordonnance du 10 janvier 2019, le Juge de Paix du canton de Marche-en-Famenne a prononcé des mesures de protection des biens, conformément à la loi du 17 mars 2013 réformant les régimes d'incapacité et instaurant un nouveau statut de protection conforme à la dignité humaine, concernant :

Madame Mélissa, Pierrette, Nancy, Ghislaine LEVEQUE, née à Marche-en-Famenne le 11 août 1987, domiciliée à 6990 Hotton, Rue du Moulin 8.

Maître Estelle RENAUD, Avocat, dont les bureaux sont sis à 6980 La Roche-en-Ardenne, rue de la Gare 10/9, a été désignée en qualité d'administrateur des biens de la personne protégée susdite.

La requête a été déposée au greffe du Tribunal de céans en date du 31 octobre 2018.

Pour extrait conforme : le greffier, (signé) Bockiau Marie

2019/102863

Justice de paix du canton de Nivelles

Désignation

Par ordonnance du 21 décembre 2018, le Juge de Paix du canton de Nivelles a prononcé des mesures de protection de la personne et des biens, conformément à la loi du 17 mars 2013 réformant les régimes d'incapacité et instaurant un nouveau statut de protection conforme à la dignité humaine, concernant :

Monsieur Pascal Achille Marcel Ghislain KIRSCH, né à Nivelles le 21 septembre 1957, domicilié à 1400 Nivelles, Venelle Saint-Roch 7/0001.

Madame Marie-Francoise KIRSCH, domiciliée à 4520 Wanze, Rue Charles Gonthier 21, a été désignée en qualité de personne de confiance de la personne protégée susdite.

Maître Jérôme FLAHAUT, Avocat à 1325 Chaumont-Gistoux, Rue Colleau 15, a été désigné en qualité d'administrateur des biens de la personne protégée susdite.

La requête a été déposée au greffe du Tribunal de céans en date du 3 décembre 2018.

Pour extrait conforme : le greffier-chef de service, Debrulle Anne

2019/102827

Justice de paix du canton de Nivelles

Désignation

Par ordonnance du 7 novembre 2018, le Juge de Paix du canton de Nivelles a adapté les mesures de protection existantes aux dispositions de la loi du 17 mars 2013 réformant les régimes d'incapacité et instaurant un nouveau statut de protection conforme à la dignité humaine, concernant :

Madame Rachel PHILIPS, née à Saint-Josse-ten-Noode le 28 mars 1963, domiciliée à 6061 Charleroi, rue Paul Janson 34A/012.

Maître Jean-Pierre ELOY, avocat à 6042 Charleroi, chaussée de Châtelet 54, a été redésigné en qualité d'administrateur des biens de la personne protégée susdite.

Pour extrait conforme : le greffier délégué, APPART Justine

2019/102829

Justice de paix du canton de Philippeville (siège de Couvin)

Remplacement

Par ordonnance du 9 janvier 2019, conformément à la loi du 17 mars 2013 réformant les régimes d'incapacité et instaurant un nouveau statut de protection conforme à la dignité humaine, le juge de paix du canton de Philippeville (siège de Couvin) a mis fin à la mission de :

Maître Karim ITANI, domicilié à 7000 Mons, rue du Onze Novembre 9/2, en sa qualité d'administrateur des biens de : Monsieur Mike URBAIN, né à Saint-Ghislain le 22 mars 1996, domicilié à 5600 Philippeville, rue Notre Dame 8/0001.

Maître Quentin MASSAUX, dont le Cabinet est établi à 5660 Couvin, Chemin de Tromcourt 15, a été désigné comme nouvel administrateur des biens de la personne protégée susdite.

La requête a été déposée au greffe du Tribunal de céans en date du 27 novembre 2018.

Pour extrait conforme : le greffier, (signé) Massinon Magali

2019/102812

Justice de paix du canton de Saint-Josse-ten-Noode

Désignation

Par ordonnance du 10 janvier 2019, le Juge de Paix du canton de Saint-Josse-ten-Noode a prononcé des mesures de protection des biens, conformément à la loi du 17 mars 2013 réformant les régimes d'incapacité et instaurant un nouveau statut de protection conforme à la dignité humaine, concernant :

Monsieur NDOSIMAU MATONDO, né à Sona-Bata le 11 octobre 1965, domicilié à 1140 Evere, rue de la Marne 89.

Maître Philippe DUTRIEU, avocat, dont le cabinet est établi à 1060 Bruxelles, Rue d'Irlande 70, a été désigné en qualité d'administrateur des biens de la personne protégée susdite.

La requête a été déposée au greffe du Tribunal de céans en date du 6 novembre 2018.

Pour extrait conforme : le greffier délégué, (signé) Declercq Veronique

2019/102815

Justice de paix du canton de Saint-Josse-ten-Noode

Désignation

Par ordonnance du 25 octobre 2018, le Juge de Paix du canton de Saint-Josse-ten-Noode a prononcé des mesures de protection de la personne et des biens, conformément à la loi du 17 mars 2013 réformant les régimes d'incapacité et instaurant un nouveau statut de protection conforme à la dignité humaine, concernant :

Madame Paule CERPENTIER, née à Ixelles le 4 mai 1936, Maison de Repos " Résidence Les Tamaris " 1140 Evere, avenue Léon Grosjean 79.

Monsieur Didier BURGGRAEVE, domicilié à 1030 Schaerbeek, boulevard Léopold III 19 bte 9, a été désigné en qualité d'administrateur de la personne et des biens de la personne protégée susdite.

La requête a été déposée au greffe du Tribunal de céans en date du 26 septembre 2018.

Pour extrait conforme : le greffier délégué, (signé) Declercq Veronique

2019/102833

Justice de paix du canton de Saint-Josse-ten-Noode

Mainlevée

Suite au décès de la personne protégée survenu le 23 mars 2018 les mesures de protection prononcées conformément à la loi du 17 mars 2013 réformant les régimes d'incapacité et instaurant un nouveau statut de protection conforme à la dignité humaine, concernant :

Madame Mariette DIVE, née à le 30 décembre 1920, domiciliée à 1140 Evere, RESIDENCE TAMARIS, Avenue Léon Grosjean 79,

ont pris fin de plein droit à la date du décès de la personne protégée susdite.

Pour extrait conforme : le Greffier délégué, (signé) Lardot Damien

2019/102843

Justice de paix du canton de Saint-Josse-ten-Noode

Mainlevée

Suite au décès de la personne protégée survenu le 7 septembre 2018 les mesures de protection prononcées conformément à la loi du 17 mars 2013 réformant les régimes d'incapacité et instaurant un nouveau statut de protection conforme à la dignité humaine, concernant :

Madame Edith LHOST, née à Hornu le 20 février 1927, domiciliée à 1140 Evere, rue Colonel Bourg (Home Les Azalées) 143,

ont pris fin de plein droit à la date du décès de la personne protégée susdite.

Pour extrait conforme : le Greffier délégué, (signé) Lardot Damien

2019/102844

Justice de paix du canton de Seraing*Désignation*

Par ordonnance du 16 janvier 2019, le Juge de Paix du canton de Seraing a prononcé des mesures de protection des biens, conformément à la loi du 17 mars 2013 réformant les régimes d'incapacité et instaurant un nouveau statut de protection conforme à la dignité humaine, concernant :

Madame Christiane Jeannine Marie DRISSE, née à Flémalle-Haute le 14 février 1952, domiciliée à 4400 Flémalle, rue Maréchal Joffre 20.

Madame Jeanne DRISSE, retraitée, domiciliée à 4400 Flémalle, rue Vieille Fosse 73, a été désignée en qualité d'administrateur des biens de la personne protégée susdite.

La requête a été déposée au greffe du Tribunal de céans en date du 7 décembre 2018.

Pour extrait conforme : le greffier en chef, (signé) Fouarge Jean-Marie

2019/102865

Justice de paix du canton de Visé*Désignation*

Par ordonnance du 17 janvier 2019, le Juge de Paix du canton de Visé a adapté les mesures de protection existantes aux dispositions de la loi du 17 mars 2013 réformant les régimes d'incapacité et instaurant un nouveau statut de protection conforme à la dignité humaine, concernant :

Monsieur Danny BROUILLÉ, né à Watermael-Boitsfort le 15 octobre 1979, domicilié à 4870 Trooz, "Résidence Régina Pacis" Rue de la Brouck Campagne 39.

Maître Ingrid GOEZ, Avocat, dont les bureaux sont situés 4600 Visé, allée Verte 30 B1, a été désignée en qualité d'administrateur des biens de la personne protégée susdite.

Pour extrait conforme : le greffier, (signé) Darcis Marie-Noëlle

2019/102830

Justice de paix du deuxième canton d'Anderlecht*Désignation*

Par ordonnance du 8 janvier 2019, le Juge de Paix du deuxième canton d'Anderlecht a prononcé des mesures de protection de la personne et des biens, conformément à la loi du 17 mars 2013 réformant les régimes d'incapacité et instaurant un nouveau statut de protection conforme à la dignité humaine, concernant :

Mademoiselle Stéphanie Monique Anne EIFFLING, née à Anderlecht le 2 décembre 1983, domiciliée à 1070 Anderlecht, rue Maurice Albert Raskin 47.

Madame Martine MONDUS, domiciliée à 1070 Anderlecht, rue Maurice Albert Raskin 47, a été désignée en qualité d'administrateur de la personne et des biens de la personne protégée susdite.

La requête a été déposée au greffe du Tribunal de céans en date du 10 décembre 2018.

Pour extrait conforme : le greffier délégué, (signé) CASOLO Madison

2019/102869

Justice de paix du deuxième canton d'Anderlecht*Mainlevée*

Par ordonnance du 17 janvier 2019, conformément à la loi du 17 mars 2013 réformant les régimes d'incapacité et instaurant un nouveau statut de protection conforme à la dignité humaine, le Juge de Paix du deuxième canton d'Anderlecht a mis fin aux mesures de protection des biens concernant : Monsieur Mohammed BOUCHAMA, né à Dr Aït Ahmed le 29 octobre 1970, domicilié à 1070 Anderlecht, rue Delwart 31/0002, la personne ci-avant nommée étant à nouveau apte à

se gérer et il a été constaté la mission de la mission de Madame Rachida HMIDA, domiciliée à 1070 Anderlecht, rue Delwart, 31/0002, en sa qualité d'administrateur des biens de la personne protégée.

Pour extrait conforme : le Greffier délégué, (signé) Van Humbeek Marie

2019/102867

Justice de paix du deuxième canton d'Anderlecht*Mainlevée*

Suite au décès de la personne protégée survenu le 6 mai 2019, les mesures de protection prononcées conformément à la loi du 17 mars 2013 réformant les régimes d'incapacité et instaurant un nouveau statut de protection conforme à la dignité humaine, concernant :

Madame Adiba bent Tayeb LAKHSASSI, née à Fès le 1 août 1952, de son vivant domiciliée à 1082 Berchem-Sainte-Agathe, Av. de Selliers de Moranville 124 " Home Val des Fleurs " ont pris fin de plein droit à la date du décès de la personne protégée susdite.

La mission de Maître COPPIETERS 't WALLANT Marie-Dominique, avocat, dont les bureaux sont établis à 1050 Ixelles, avenue du Pesage 61 Bte 18 en sa qualité d'administrateur de la personne et des biens de la personne protégée a pris fin suite au décès de la personne protégée susmentionnée.

Pour extrait conforme : le Greffier délégué, (signé) Chevalier Christine

2019/102868

Justice de paix du premier canton d'Anderlecht*Désignation*

Par ordonnance du 8 janvier 2019, le Juge de Paix du premier canton d'Anderlecht a prononcé des mesures de protection des biens, conformément à la loi du 17 mars 2013 réformant les régimes d'incapacité et instaurant un nouveau statut de protection conforme à la dignité humaine, concernant :

Monsieur Walter Jozef DEKERK, né à Overijse le 19 août 1970, domicilié à 1070 Anderlecht, Avenue Auber 3, 2^e étage.

Maître Martin REIZER, avocat, dont le cabinet est situé à 1150 Woluwe-Saint-Pierre, Avenue de Tervueren 447/15, a été désigné en qualité d'administrateur des biens de la personne protégée susdite.

La requête a été déposée au greffe du Tribunal de céans en date du 27 septembre 2018.

Pour extrait conforme : le greffier en chef faisant fonction, (signé) Rottiers Christine

2019/102835

Justice de paix du premier canton d'Anderlecht*Désignation*

Par ordonnance du 16 janvier 2019, suite à l'inscription d'office au rôle des requêtes à la date du 11 janvier 2019, le Juge de Paix délégué du premier canton d'Anderlecht a adapté les mesures de protection existantes aux dispositions de la loi du 17 mars 2013 réformant les régimes d'incapacité et instaurant un nouveau statut de protection conforme à la dignité humaine, concernant :

Madame Nouzha SERROUKH, née à Tanger le 31 mai 1968, domiciliée à 1070 Anderlecht, Rue Professeur Hendrickx 18.

Madame Christiane DEFAYS, avocat, dont le cabinet est établi à 1190 Forest, Rue des Tropiques 1, a été désignée en qualité d'administrateur des biens de la personne protégée susdite.

Pour extrait conforme : le greffier délégué, (signé) CASOLO Madison

2019/102836

Justice de paix du premier canton d'Anderlecht*Désignation*

Par ordonnance du 11 janvier 2019, le Juge de Paix du premier canton d'Anderlecht a prononcé des mesures de protection des biens, conformément à la loi du 17 mars 2013 réformant les régimes d'incapacité et instaurant un nouveau statut de protection conforme à la dignité humaine, concernant :

Monsieur Jean Abel Joseph ROMBAUX, né à Uccle le 21 janvier 1933, domicilié à 1070 Anderlecht, Rue des Citoyens 27-29, Résidence "La Roseaie".

Maître Ermina KUQ, avocat, dont le cabinet est établi à 1030 Schaerbeek, boulevard Lambermont 374, a été désignée en qualité d'administrateur des biens de la personne protégée susdite.

La requête a été déposée au greffe du Tribunal de céans en date du 25 septembre 2018.

Pour extrait conforme : le greffier en chef faisant fonction, (signé) Rottiers Christine

2019/102837

Justice de paix du premier canton d'Anderlecht*Désignation*

Par ordonnance du 11 janvier 2019, le Juge de Paix du premier canton d'Anderlecht a prononcé des mesures de protection de la personne et des biens, conformément à la loi du 17 mars 2013 réformant les régimes d'incapacité et instaurant un nouveau statut de protection conforme à la dignité humaine, concernant :

Madame Francine Marie Alice ROELANDT, née à Houdeng-Aimeries le 10 février 1929, domiciliée à 1070 Anderlecht, Rue Emile Carpentier 6 0009.

Maître Klaas ROSSEEL, avocat, dont le cabinet est établi à 1060 Saint-Gilles, Rue Dejoncker 51/16, a été désigné en qualité d'administrateur de la personne et des biens de la personne protégée susdite.

La requête a été déposée au greffe du Tribunal de céans en date du 28 novembre 2018.

Pour extrait conforme : le greffier en chef faisant fonction, (signé) Rottiers Christine

2019/102838

Justice de paix du premier canton d'Anderlecht*Désignation*

Par ordonnance du 11 janvier 2019, le Juge de Paix du premier canton d'Anderlecht a prononcé des mesures de protection des biens, conformément à la loi du 17 mars 2013 réformant les régimes d'incapacité et instaurant un nouveau statut de protection conforme à la dignité humaine, concernant :

Madame Francine Léopoldine LECLERCQ, née à Etterbeek le 5 juillet 1929, domiciliée à 1070 Anderlecht, Rue Félix De Cuyper 39 D001.

Maître Ermina KUQ, avocat, dont le cabinet est établi à 1030 Schaerbeek, boulevard Lambermont 374, a été désignée en qualité d'administrateur des biens de la personne protégée susdite.

La requête a été déposée au greffe du Tribunal de céans en date du 6 décembre 2018.

Pour extrait conforme : le greffier en chef faisant fonction, (signé) Rottiers Christine

2019/102839

Justice de paix du premier canton de Charleroi*Désignation*

Par ordonnance du 14 janvier 2019, le Juge de Paix du premier canton de Charleroi a prononcé des mesures de protection des biens, conformément à la loi du 17 mars 2013 réformant les régimes d'incapacité et instaurant un nouveau statut de protection conforme à la dignité humaine, concernant :

Monsieur Jean Albert HUYBRECHTS, né à Gilly le 23 mars 1957, domicilié à 6060 Gilly, Résidence " La Corderie ", rue Sainte Agnès, 33.

Maître Sarah STOUPIY, avocat, dont le cabinet est établi à 6060 Charleroi, Chaussée de Fleurus, 72, a été désignée en qualité d'administrateur des biens de la personne protégée susdite.

La requête a été déposée au greffe du Tribunal de céans en date du 14 décembre 2018.

Pour extrait conforme : le greffier, (signé) Pirmez Valérie

2019/102864

Justice de paix du premier canton de Namur*Désignation*

Par ordonnance du 17 janvier 2019 (18B1851 - rep. 259/2019 - 19W19), le Juge de Paix du premier canton de Namur a prononcé des mesures de protection des biens, conformément à la loi du 17 mars 2013 réformant les régimes d'incapacité et instaurant un nouveau statut de protection conforme à la dignité humaine, concernant :

Madame Maryline DEBROYE, née à Gosselies le 29 mars 1969, domiciliée à 5300 Andenne, chaussée de Ciney 229, résidant au CHR Namur, avenue Albert 1er 185 à 5000 Namur.

Maître Marlène LAURENT, avocate, dont le cabinet est établi à 5340 Gesves, La Taillette 1, a été désignée en qualité d'administrateur des biens de la personne protégée susdite.

La requête a été déposée au greffe du Tribunal de céans en date du 3 décembre 2018 et visée le 12 décembre 2018.

Pour extrait conforme : le greffier, (signé) Malotiaux Pascale

2019/102825

Justice de paix du premier canton de Wavre*Mainlevée*

Suite au décès de la personne protégée survenu le 09 novembre 2018, les mesures de protection prononcées conformément à la loi du 17 mars 2013 réformant les régimes d'incapacité et instaurant un nouveau statut de protection conforme à la dignité humaine, concernant :

Madame Michèle WILLEMSE, née à Ohain le 19 avril 1939, domiciliée à 1332 Rixensart, avenue Hulet 2. et résidant Maison de Repos "SAINT JAMES", Avenue Wolfers, 9 à 1310 La Hulpe

ont pris fin de plein droit à la date du décès de la personne protégée susdite.

Pour extrait conforme : le Greffier délégué, (signé) HAESEVOETS Nancy

2019/102822

Justice de paix du premier canton de Wavre*Mainlevée*

Suite au décès de la personne protégée survenu le 14 janvier 2019, les mesures de protection prononcées par ordonnance du 16 juin 2010, ont pris fin de plein droit à la date du décès de la personne protégée : Monsieur Ernest RENQUET, né à Neerlanden le 8 novembre 1935, Home La Closière 1300 Wavre, chaussée de Bruxelles 62.

Pour extrait conforme : le Greffier délégué, (signé) Nancy HAESEVOETS

2019/102845

Justice de paix du premier canton de Wavre*Mainlevée*

Suite au décès de la personne protégée survenu le 15 décembre 2018, les mesures de protection prononcées le 28 novembre 2013, ont pris fin de plein droit à la date du décès de la personne protégée susdite.

Madame Flore LACOURT, née à Montigny-le-Tilleul, le 27 mars 1921, domiciliée et résidant au Home Béthanie, à 1332 Rixensart, Bois Pirart 127.

Pour extrait conforme : le Greffier délégué, (signé) Nancy HAESE-VOETS

2019/102851

Justice de paix du quatrième canton de Charleroi*Désignation*

Par ordonnance du 11 janvier 2019, le Juge de Paix du quatrième canton de Charleroi a prononcé des mesures de protection des biens, conformément à la loi du 17 mars 2013 réformant les régimes d'incapacité et instaurant un nouveau statut de protection conforme à la dignité humaine, concernant :

Monsieur Pascal DARAIO, Registre nationale 71101315942, né à Charleroi le 13 octobre 1971, domicilié à 6040 Jumet, rue Jules Loriaux 5/002.

Maître Sarah STOUPLY, avocat dont le cabinet est si à 6060 Charleroi, Chée de Fleurus 72, a été désignée en qualité d'administrateur des biens de la personne protégée susdite.

La requête a été déposée au greffe du Tribunal de céans en date du 20 décembre 2018.

Pour extrait conforme : le greffier assumé, (signé) Rouyer Claudine
2019/102816

Justice de paix du quatrième canton de Charleroi*Désignation*

Par ordonnance du 7 novembre 2018, le juge de paix de Charleroi IV a prononcé les mesures de protection des biens, conformément à la loi du 17 mars 2013 réformant les régimes d'incapacité et instaurant un nouveau statut de protection conforme à la dignité humaine, concernant :

Madame Dominique VANHEMELEN, née à Watermael-Boitsfort le 18 mars 1965, registre national n° 65.03.18-376.82, domiciliée à 6040 Charleroi, rue Lauwers 34,

Maître Thierry KNOOPS, domicilié à 6000 Charleroi, Avenue de Waterloo 54, a été confirmé en qualité d'administrateur des biens de la personne protégée susdite.

Pour extrait conforme, Le Greffier assumé, Claudine ROUYER

2019/102846

Justice de paix du quatrième canton de Charleroi*Désignation*

Par ordonnance du 11 janvier 2019, le Juge de Paix du quatrième canton de Charleroi a prononcé des mesures de protection des biens, conformément à la loi du 17 mars 2013 réformant les régimes d'incapacité et instaurant un nouveau statut de protection conforme à la dignité humaine, concernant :

Monsieur Benoît BUSTIN, né à Waremmes le 4 novembre 1972, domicilié à 6040 Jumet, Chaussée de Bruxelles 238/001.

Maître Sarah BRUYNINCKX, avocat dont le cabinet est sis à 6000 Charleroi, rue Tumelaire 75, a été désignée en qualité d'administrateur des biens de la personne protégée susdite.

La requête a été déposée au greffe du Tribunal de céans en date du 18 juillet 2018.

Pour extrait conforme : le greffier assumé, (signé) Rouyer Claudine
2019/102877

Justice de paix du quatrième canton de Liège*Remplacement*

Par ordonnance du 9 janvier 2019, le Juge de Paix de la Justice de paix du quatrième canton de Liège a mis fin à la mission de Madame Ivanka ANDERLIC, domiciliée à 4430 Ans, rue Henri Delvaux 6 0021 en sa qualité d'administrateur de la personne et des biens de :

Monsieur Freddy KUNEJ, né à Genk le 10 juillet 1961, registre national n° 61.07.10-107.50, domicilié à 4430 Ans, rue Henri Delvaux 6 0021,

lequel a été déclaré, par notre ordonnance du 25 octobre 2016, incapable d'accomplir les actes en rapport avec ses biens visés à l'article 492/1 § 2, al.3, 13° et 15° du Code civil, et incapable, sauf représentation par son administrateur, d'accomplir tous les autres actes juridiques en rapport avec ses biens, notamment ceux visés à l'article 492/1, §2, al.3, 1° à 12° 14°, et 14/1°, 16° et 17° du Code civil.

ainsi que incapable, sauf représentation par son administrateur, d'accomplir les actes en rapport avec la personne visés à l'article 492/1, § 1er al.3, 1° et 15° du code civil

Maître Sophie THIRY, dont les bureaux sont établis à 4000 Liège, rue Paul Devaux 2, a été désignée en qualité de nouvel administrateur de la personne et des biens de la personne protégée susdite.

Pour extrait conforme : le greffier, (signé) Collins Catherine
2019/102888

Justice de paix du second canton de Mons*Mainlevée*

Par ordonnance du 9 janvier 2019, conformément à la loi du 17 mars 2013 réformant les régimes d'incapacité et instaurant un nouveau statut de protection conforme à la dignité humaine, le Juge de Paix du second canton de Mons a mis fin aux mesures de protection de biens concernant : Mademoiselle Sirine ARRAS, née à Mons le 31 janvier 2000, domiciliée à 7012 Mons, Rue Genestros (JEM II) 199, la personne ci-avant nommée étant à nouveau apte à se gérer.

Pour extrait conforme : le Greffier, (signé) Gallez Véronique
2019/102859

Justice de paix du second canton de Wavre*Désignation*

Par ordonnance du 3 janvier 2019, le Juge de Paix du second canton de Wavre a prononcé des mesures de protection de la personne et des biens, conformément à la loi du 17 mars 2013 réformant les régimes d'incapacité et instaurant un nouveau statut de protection conforme à la dignité humaine, concernant :

Madame Anne-Marie BARREA, née à Gand le 23 juillet 1969, domiciliée à 1348 Louvain-la-Neuve, avenue Emile Verhaeren 16/203.

Madame Marie-Johanna DE VLEESCHHOUWER, domiciliée à 1348 Louvain-la-Neuve, rue de l'Angélique 25, a été désignée en qualité d'administrateur de la personne et des biens de la personne protégée susdite.

La requête a été déposée au greffe du Tribunal de céans en date du 5 décembre 2018.

Pour extrait conforme : le greffier, (signé) GERARD Colette
2019/102831

Justice de paix du troisième canton de Bruxelles*Désignation*

Par ordonnance du 16 janvier 2019, le Juge de Paix du troisième canton de Bruxelles a prononcé des mesures de protection de la personne et des biens, conformément à la loi du 17 mars 2013 réformant les régimes d'incapacité et instaurant un nouveau statut de protection conforme à la dignité humaine, concernant :

Madame Françoise RICHARD, née à Arlon le 15 juin 1955, domiciliée à 1090 Bruxelles, Place Arthur Van Gehuchten 19/ 2G, résidant CHU Brugmann - U82 Place van Gehuchten 4 à 1020 Bruxelles

Monsieur Antoine SADZOT, domicilié à 1090 Bruxelles, Rue Stanislas Legrelle 74, a été désigné en qualité de personne de confiance de la personne protégée susdite.

Monsieur Olivier SADZOT, domicilié à 1082 Bruxelles, Rue Dilbeek 6, a été désigné en qualité de personne de confiance de la personne protégée susdite.

Madame Alexandra SADZOT, domiciliée à 1050 Bruxelles, Rue César Franck 30, a été désignée en qualité d'administrateur de la personne et des biens de la personne protégée susdite.

La requête a été déposée au greffe du Tribunal de céans en date du 3 janvier 2019.

Pour extrait conforme : le greffier délégué, (signé) Ghasemy Bavandpoer Ashkan

2019/102840

Vrederecht van het 1ste kanton Antwerpen*Aanstelling*

Bij beschikking van 17 januari 2019 heeft de Vrederechter van het 1ste kanton Antwerpen beschermingsmaatregelen uitgesproken met betrekking tot de goederen, overeenkomstig de bepalingen van de wet van 17 maart 2013 tot hervorming van de regelingen inzake onbekwaamheid en tot instelling van een nieuwe beschermingsstatus die strookt met de menselijke waardigheid, betreffende:

Mijnheer Jürgen Pierre Maria Andries, geboren te Antwerpen op 24 december 1971, wonende te 2000 Antwerpen, Italiëlei 229, bus 51.

Mevrouw de advocaat Karin VANDERZANDE, kantoorhoudende te 2600 Antwerpen (Berchem), Elisabethlaan 1 bus 11, werd aangesteld als bewindvoerder over de goederen van de voornoemde beschermde persoon.

Het verzoekschrift werd ter griffie van deze rechtbank neergelegd op 15 januari 2019.

Voor eensluidend uittreksel de toegevoegd griffier, (get) Ibich Van Houtven

2019/102891

Vrederecht van het 5de kanton Antwerpen*Aanstelling*

Bij beschikking van 10 januari 2019 heeft de Vrederechter van het 5de kanton Antwerpen beschermingsmaatregelen uitgesproken met betrekking tot de persoon en de goederen, overeenkomstig de bepalingen van de wet van 17 maart 2013 tot hervorming van de regelingen inzake onbekwaamheid en tot instelling van een nieuwe beschermingsstatus die strookt met de menselijke waardigheid, betreffende:

Mevrouw Magdalena Clementina Eduardus Jacobs, geboren te Kontich op 12 september 1925, verblijvende te WZC OLV van Antwerpen, 2000 Antwerpen, Pieter van Hobokenstraat 3.

Mevrouw Isabel Goris, advocaat, kantoorhoudende te 2018 Antwerpen, Paleisstraat 24, werd aangesteld als bewindvoerder over de persoon en de goederen van de voornoemde beschermde persoon.

Het verzoekschrift werd ter griffie van deze rechtbank neergelegd op 19 december 2018.

Voor eensluidend uittreksel de toegevoegd griffier, (get) Kelly Schel-
linck

2019/102808

Vrederecht van het 5de kanton Antwerpen*Aanstelling*

Bij beschikking van 11 januari 2019 heeft de Vrederechter van het 5de kanton Antwerpen beschermingsmaatregelen uitgesproken met betrekking tot de persoon en de goederen, overeenkomstig de bepalingen van de wet van 17 maart 2013 tot hervorming van de regelingen inzake onbekwaamheid en tot instelling van een nieuwe beschermingsstatus die strookt met de menselijke waardigheid, betreffende:

Mijnheer Lieven Raymond Frans Demecheleer, geboren te Edegem op 3 maart 1936, wonende te 2000 Antwerpen, Italiëlei 203 bus 6.

Mijnheer Carl DE MUNCK, advocaat, kantoorhoudende te 2000 Antwerpen, Britselei 39, werd aangesteld als bewindvoerder over de persoon en de goederen van de voornoemde beschermde persoon.

Het verzoekschrift werd ter griffie van deze rechtbank neergelegd op 18 december 2018.

Voor eensluidend uittreksel de toegevoegd griffier, (get) Kelly Schel-
linck

2019/102817

Vrederecht van het eerste kanton Aalst*Vervanging*

Bij beslissing van 15 januari 2019, heeft de Vrederechter van het eerste kanton Aalst, overeenkomstig de bepalingen van de wet van 17 maart 2013 tot hervorming van de regelingen inzake onbekwaamheid en tot instelling van een nieuwe beschermingsstatus die strookt met de menselijke waardigheid, een einde gesteld aan de opdracht van Anne-Marie Pennewaert, wonende te 9420 Erpe-Mere, Oudenaardsesteenweg 251 in hoedanigheid van bewindvoerder over de goederen van:

Mevrouw Rosette DE VULDER, geboren te Mere op 29 juni 1939, wonende te 9420 Erpe-Mere, Achterstraat 15, en vervangen door Meester Johan VAN WILDER, met kantoor te 9300 Aalst, Korte Zoutstraat 32 C, werd aangesteld als nieuwe bewindvoerder over de goederen van de voornoemde beschermde persoon.

Mijnheer Ruben DE BOSSCHER, wonende te 9420 Erpe-Mere, Sint-Apolloniastraat 35, werd aangesteld als nieuwe vertrouwenspersoon van de voornoemde beschermde persoon.

Het verzoekschrift werd ter griffie van deze rechtbank neergelegd op 3 januari 2019.

Voor eensluidend uittreksel de griffier, (get) Veerle Van den Abbeele

2019/102813

Vrederecht van het eerste kanton Brugge*Aanstelling*

Bij beschikking van 16 januari 2019 heeft de Vrederechter van het eerste kanton Brugge beschermingsmaatregelen uitgesproken met betrekking tot de persoon en de goederen, overeenkomstig de bepalingen van de wet van 17 maart 2013 tot hervorming van de regelingen inzake onbekwaamheid en tot instelling van een nieuwe beschermingsstatus die strookt met de menselijke waardigheid, betreffende:

Mijnheer Roger Cyrille Donald Van Ackere, geboren te Gent op 28 augustus 1946, wonende te 8000 Brugge, Kwekersstraat 48, doch thans verblijvende in het AZ Sint-Lucas, Sint-Lucaslaan 29, te 8310 Assebroek

Mevrouw Anne VAN LOOKE, met kantoor te 8340 Damme, Vossenbergh 7, werd aangesteld als bewindvoerder over de persoon en de goederen van de voornoemde beschermde persoon.

Het verzoekschrift werd ter griffie van deze rechtbank neergelegd op 18 december 2018.

Voor eensluidend uittreksel de afgevaardigd griffier, (get) Bianca De Rouck

2019/102814

Vrederecht van het eerste kanton Gent

Aanstelling

Bij beschikking van 14 januari 2019 heeft de Vrederechter van het eerste kanton Gent beschermingsmaatregelen uitgesproken met betrekking tot de goederen, overeenkomstig de bepalingen van de wet van 17 maart 2013 tot hervorming van de regelingen inzake onbekwaamheid en tot instelling van een nieuwe beschermingsstatus die strookt met de menselijke waardigheid, betreffende:

Agnes WAIGNEIN, geboren te Zillebeke op 9 mei 1936, wonende te 9000 Gent, Jubileumlaan 98, verblijvend AZ Jan Palfijn, Watersportlaan 5, te 9000 Gent

Frederic BEELE, met kantoor te 9000 Gent, Gebroeders De Cockstraat 2, werd aangesteld als bewindvoerder over de goederen van de voornoemde beschermde persoon.

Het verzoekschrift werd ter griffie van deze rechtbank neergelegd op 2 januari 2019.

Voor eensluidend uittreksel de griffier, (get) Linda Martens

2019/102848

Vrederecht van het eerste kanton Gent

Aanstelling

Bij beschikking van 4 januari 2019 heeft de Vrederechter van het eerste kanton Gent beschermingsmaatregelen uitgesproken met betrekking tot de goederen, overeenkomstig de bepalingen van de wet van 17 maart 2013 tot hervorming van de regelingen inzake onbekwaamheid en tot instelling van een nieuwe beschermingsstatus die strookt met de menselijke waardigheid, betreffende:

Lisette Eleonore Thiry, geboren te Gent op 2 september 1934, wonende te 9000 Gent, Bagattenstraat 26, verblijvend AZ Jan Palfijn, Watersportlaan 5, te 9000 Gent.

Annick VERSTRINGHE, met kantoor te 9000 Gent, Monterreystraat 16, werd aangesteld als bewindvoerder over de goederen van de voornoemde beschermde persoon.

Het verzoekschrift werd ter griffie van deze rechtbank neergelegd op 21 december 2018.

Voor eensluidend uittreksel de griffier, (get) Linda Martens

2019/102890

Vrederecht van het eerste kanton Gent

Aanstelling

Bij beschikking van 4 januari 2019 heeft de Vrederechter van het eerste kanton Gent beschermingsmaatregelen uitgesproken met betrekking tot de goederen, overeenkomstig de bepalingen van de wet van 17 maart 2013 tot hervorming van de regelingen inzake onbekwaamheid en tot instelling van een nieuwe beschermingsstatus die strookt met de menselijke waardigheid, betreffende:

Achiel Roger VAN DAMME, geboren te Oostakker op 20 september 1934, wonende te 9000 Gent, Jubileumlaan 448, verblijvend AZ Jan Palfijn, Henri Dunantlaan 5 te 9000 Gent

Annick VERSTRINGHE, met kantoor te 9000 Gent, Monterreystraat 16, werd aangesteld als bewindvoerder over de goederen van de voornoemde beschermde persoon.

Het verzoekschrift werd ter griffie van deze rechtbank neergelegd op 21 december 2018.

Voor eensluidend uittreksel de griffier, (get) Linda Martens

2019/102893

Vrederecht van het eerste kanton Hasselt

Aanstelling

Bij beschikking van 17 januari 2019 heeft de vrederechter van het eerste kanton Hasselt de bestaande beschermingsmaatregelen aangepast aan de bepalingen van de wet van 17 maart 2013 tot hervorming van de regelingen inzake onbekwaamheid en tot instelling van een nieuwe beschermingsstatus die strookt met de menselijke waardigheid, betreffende:

Mevrouw Duffy JAENEN, geboren te Hasselt op 10 februari 1993, wonende te 3500 Hasselt, Rapertingenstraat 86 A0.1.

Mevrouw de advocaat Jessica VAN BRIEL, met kantoor te 3500 Hasselt, Kuringersteenweg 209, werd aangesteld als bewindvoerder over de goederen in het systeem van de voornoemde beschermde persoon.

Voor eensluidend uittreksel de griffier, (get) Hilde Van der Eeken

2019/102861

Vrederecht van het kanton Arendonk

Aanstelling

Ingevolge het verzoekschrift neergelegd op 7 december 2018 heeft de vrederechter van het kanton Arendonk bij beschikking van 11 januari 2019 beschermingsmaatregelen uitgesproken met betrekking tot de goederen, overeenkomstig de bepalingen van de wet van 17 maart 2013 tot hervorming van de regelingen inzake onbekwaamheid en tot instelling van een nieuwe beschermingsstatus die strookt met de menselijke waardigheid, betreffende:

de heer Renatus Constantinus Franciscus VAN DER ZANDEN, geboren te Turnhout op 16 januari 1932, wonende te 2360 Oud-Turnhout, Polderstraat 35 bus 2.

De heer Thierry Robert Livina LAMOT, wonende te 2360 Oud-Turnhout, Polderstraat 35 bus 1, werd toegevoegd als bewindvoerder over de goederen van de voornoemde beschermde persoon.

Voor eensluidend uittreksel de griffier, (get) Marianne Van der Veken

2019/102818

Vrederecht van het kanton Arendonk

Aanstelling

Ingevolge het verzoekschrift neergelegd op 7 december 2018 heeft de vrederechter van het kanton Arendonk bij beschikking van 11 januari 2019 beschermingsmaatregelen uitgesproken met betrekking tot de goederen, overeenkomstig de bepalingen van de wet van 17 maart 2013 tot hervorming van de regelingen inzake onbekwaamheid en tot instelling van een nieuwe beschermingsstatus die strookt met de menselijke waardigheid, betreffende:

mevrouw Henrica Maria Josepha VAN LISSUM, geboren te Turnhout op 6 december 1933, wonende te 2360 Oud-Turnhout, Polderstraat 35, bus 2.

De heer Thierry Robert Livina LAMOT, wonende te 2360 Oud-Turnhout, Polderstraat 35 bus 1, werd toegevoegd als bewindvoerder over de goederen van de voornoemde beschermde persoon.

Voor eensluidend uittreksel de griffier, (get) Marianne Van der Veken

2019/102819

Vrederecht van het kanton Arendonk*Aanstelling*

Ingevolge het verzoekschrift neergelegd op 7 december 2018 heeft de vrederechter van het kanton Arendonk bij beschikking van 11 januari 2019 beschermingsmaatregelen uitgesproken met betrekking tot de goederen, overeenkomstig de bepalingen van de wet van 17 maart 2013 tot hervorming van de regelingen inzake onbekwaamheid en tot instelling van een nieuwe beschermingsstatus die strookt met de menselijke waardigheid, betreffende:

de heer Rhenatus Constantinus Franciscus VAN DER ZANDEN, geboren te Turnhout op 16 januari 1932, wonende te 2360 Oud-Turnhout, Polderstraat 35, bus 2.

De heer Thierry Robert Livina LAMOT, wonende te 2360 Oud-Turnhout, Polderstraat 35 bus 1, werd toegevoegd als bewindvoerder over de goederen van de voornoemde beschermde persoon.

Voor eensluidend uittreksel de griffier, (get) Marianne Van der Veken
2019/102820

Vrederecht van het kanton Arendonk*Aanstelling*

Bij beschikking van 9 januari 2019 heeft de Vrederechter van het kanton Arendonk beschermingsmaatregelen uitgesproken met betrekking tot de persoon en de goederen, overeenkomstig de bepalingen van de wet van 17 maart 2013 tot hervorming van de regelingen inzake onbekwaamheid en tot instelling van een nieuwe beschermingsstatus die strookt met de menselijke waardigheid, betreffende:

Mevrouw Natascha Josephina Johnny LENAERTS, geboren te Turnhout op 5 juli 1968, wonende te 2387 Baarle-Hertog, Uitbreidingsstraat 13.

Mevrouw Femke Dirk Marleen WENS, p/a OCMW Baarle-Hertog, Parallelweg 1, werd aangesteld als vertrouwenspersoon van de voornoemde beschermde persoon.

Meester Maria HERMANS, met kantoor te 2275 Lille, Rechtestraat 4 bus 1, werd aangesteld als bewindvoerder over de persoon en de goederen van de voornoemde beschermde persoon.

Het verzoekschrift werd ter griffie van deze rechtbank neergelegd op 12 december 2018.

Voor eensluidend uittreksel de erehoofdgriffier, Hilde Heylen, (get)
2019/102821

Vrederecht van het kanton Bilzen*Aanstelling*

Bij beschikking van 11 januari 2019 heeft de Vrederechter van het kanton Bilzen beschermingsmaatregelen uitgesproken met betrekking tot de goederen, overeenkomstig de bepalingen van de wet van 17 maart 2013 tot hervorming van de regelingen inzake onbekwaamheid en tot instelling van een nieuwe beschermingsstatus die strookt met de menselijke waardigheid, betreffende:

Mijnheer Josephus Jacobus Jan DUELEN, geboren te Waltwilder op 23 mei 1936, wonende te 3740 Bilzen, Sportveldstraat 2, verblijvende te 3740 Bilzen, WZC Ark van Noé, Rode Kruislaan 128.

Meester Marc EYCKEN, advocaat, met kantoor te 3740 Bilzen, Maastrichterstraat 32 bus 1, werd aangesteld als bewindvoerder over de goederen van de voornoemde beschermde persoon.

Het verzoekschrift werd ter griffie van deze rechtbank neergelegd op 17 oktober 2018.

Voor eensluidend uittreksel de griffier, (get) Sanne Theunissen
2019/102852

Vrederecht van het kanton Deurne*Aanstelling*

Bij beschikking van 17 januari 2019 heeft de Vrederechter van het kanton Deurne beschermingsmaatregelen uitgesproken met betrekking tot de goederen, overeenkomstig de bepalingen van de wet van 17 maart 2013 tot hervorming van de regelingen inzake onbekwaamheid en tot instelling van een nieuwe beschermingsstatus die strookt met de menselijke waardigheid, betreffende:

Mevrouw Gilberta Josephina Eduard VAN NIEUWENHOVE, geboren te Antwerpen op 21 december 1936, wonende te 2100 Antwerpen, WZC Europasquare, Ruggeveldlaan 26.

Mijnheer Mario KEMPEN, advocaat, kantoorhoudende te 2000 Antwerpen, Mechelsesteenweg 12 bus 6, werd aangesteld als bewindvoerder over de goederen van de voornoemde beschermde persoon.

Het verzoekschrift werd ter griffie van deze rechtbank neergelegd op 21 december 2018.

Voor eensluidend uittreksel de griffier, (get) Steffy BOOGAERTS
2019/102898

Vrederecht van het kanton Genk*Aanstelling*

Bij beschikking van 14 januari 2019 heeft de Vrederechter van het kanton Genk beschermingsmaatregelen uitgesproken met betrekking tot de persoon en de goederen, overeenkomstig de bepalingen van de wet van 17 maart 2013 tot hervorming van de regelingen inzake onbekwaamheid en tot instelling van een nieuwe beschermingsstatus die strookt met de menselijke waardigheid, betreffende:

Mevrouw Fatima TACHRAFTE, geboren te Genk op 1 april 1972, wonende te 3600 Genk, Spoorwegstraat 72.

Mevrouw Saadia TACHRAFTE, wonende te 3600 Genk, Vlakveldplein 20, werd aangesteld als bewindvoerder over de persoon en de goederen van de voornoemde beschermde persoon.

Het verzoekschrift werd ter griffie van deze rechtbank neergelegd op 13 december 2018.

Voor eensluidend uittreksel de griffier, (get) Vicky Coenen
2019/102897

Vrederecht van het kanton Haacht*Aanstelling*

Bij beschikking van 10 januari 2019 heeft de Vrederechter van het kanton Haacht beschermingsmaatregelen uitgesproken met betrekking tot de persoon en de goederen, overeenkomstig de bepalingen van de wet van 17 maart 2013 tot hervorming van de regelingen inzake onbekwaamheid en tot instelling van een nieuwe beschermingsstatus die strookt met de menselijke waardigheid, betreffende:

Mijnheer Vitalius Fransiscus DE RESE, geboren te Lovenjoel op 30 augustus 1926, verblijvende in WZC De Wijngaert te 3110 Rotseelaar, Dijlestraat 48.

Mevrouw Katrien DE RESE, wonende te 3128 Tremelo, Nobelstraat 89, werd aangesteld als vertrouwenspersoon van de voornoemde beschermde persoon.

Mevrouw de advocaat Cindy PENNINGCK, met kantoor te 3000 Leuven, Brusselsesteenweg 62, werd aangesteld als bewindvoerder over de goederen van de voornoemde beschermde persoon.

Het verzoekschrift werd ter griffie van deze rechtbank neergelegd op 6 december 2018.

Voor eensluidend uittreksel de griffier, (get) Mia Discart
2019/102828

Vrederecht van het kanton Haacht*Aanstelling*

Bij beschikking van 10 januari 2019 heeft de Vrederechter van het kanton Haacht beschermingsmaatregelen uitgesproken met betrekking tot de goederen, overeenkomstig de bepalingen van de wet van 17 maart 2013 tot hervorming van de regelingen inzake onbekwaamheid en tot instelling van een nieuwe beschermingsstatus die strookt met de menselijke waardigheid, betreffende:

Mijnheer Guido Maria Lucianus Cornelius DEGREEF, geboren te Zonhoven op 11 september 1934, verblijvende in Seniorenresidentie te 3140 Keerbergen, Oude Pastorijweg 22.

Mevrouw Veerle Maria Christiane DEGREEF, wonende te 3500 Hasselt, Rederijkersstraat 12 0005, werd aangesteld als vertrouwenspersoon van de voornoemde beschermde persoon.

Mevrouw Katrin Josiane Ernestine DEGREEF, wonende te 3700 Tongeren, Bilzersteenweg 444, werd aangesteld als vertrouwenspersoon van de voornoemde beschermde persoon.

Mijnheer Karel Ireneus Willy DEGREEF, wonende te 3700 Tongeren, Radiostraat 37, werd aangesteld als vertrouwenspersoon van de voornoemde beschermde persoon.

Meester Erika VAN LOOY, kantoorhoudende te 3190 Boortmeerbeek, Lange Bruul 14, werd aangesteld als bewindvoerder over de goederen van de voornoemde beschermde persoon.

Het verzoekschrift werd ter griffie van deze rechtbank neergelegd op 7 december 2018.

Voor eensluidend uittreksel de griffier, (get) Mia Discart

2019/102858

Vrederecht van het kanton Herne - Sint-Pieters-Leeuw, zetel Herne*Aanstelling*

Bij beschikking van 12 december 2018 heeft de Vrederechter van het kanton Herne - Sint-Pieters-Leeuw zetel Herne beschermingsmaatregelen uitgesproken met betrekking tot de persoon en de goederen, overeenkomstig de bepalingen van de wet van 17 maart 2013 tot hervorming van de regelingen inzake onbekwaamheid en tot instelling van een nieuwe beschermingsstatus die strookt met de menselijke waardigheid, betreffende:

Mevrouw Rita Gillijns, geboren te Etterbeek op 16 juni 1966, wonende te 3080 Tervuren, Moorselstraat 271, verblijvend in 'De Pionier', Letterbeekstraat 67A te 1755 Gooik

Mevrouw Martine Gillijns, wonende te 3080 Tervuren, Moorselstraat 271, werd aangesteld als bewindvoerder over de persoon en de goederen van de voornoemde beschermde persoon.

Voor eensluidend uittreksel de griffier, (get) An Partous

2019/102850

Vrederecht van het kanton Hoogstraten*Aanstelling*

Bij beschikking van 8 januari 2019 heeft de Vrederechter van het kanton Hoogstraten beschermingsmaatregelen uitgesproken met betrekking tot de goederen, overeenkomstig de bepalingen van de wet van 17 maart 2013 tot hervorming van de regelingen inzake onbekwaamheid en tot instelling van een nieuwe beschermingsstatus die strookt met de menselijke waardigheid, betreffende:

Mevrouw Vicky MICHIENSEN, geboren te Turnhout op 8 augustus 1990, wonende te 2310 Rijkevorsel, Eikendreef 65.

Meester Daniëlle BROSENS, advocaat, kantoorhoudende te 2330 Merksplas, Pastorijstraat 19, werd aangesteld als bewindvoerder over de goederen van de voornoemde beschermde persoon.

Het verzoekschrift werd ter griffie van deze rechtbank neergelegd op 12 december 2018.

Voor eensluidend uittreksel de griffier, (get) Christel Van Ael

2019/102866

Vrederecht van het kanton Houthalen-Helchteren*Aanstelling*

Bij beschikking van 15 januari 2019 heeft de Vrederechter van het kanton Houthalen-Helchteren beschermingsmaatregelen uitgesproken met betrekking tot de persoon en de goederen, overeenkomstig de bepalingen van de wet van 17 maart 2013 tot hervorming van de regelingen inzake onbekwaamheid en tot instelling van een nieuwe beschermingsstatus die strookt met de menselijke waardigheid, betreffende:

Mevrouw Odette Elise Elodie BUYSE, geboren te Izegem op 1 december 1928, wonende te 3530 Houthalen-Helchteren, Abelenstraat 50.

Mevrouw Marie-Claire VAN DER AA, wonende te 3530 Houthalen-Helchteren, De Zelle 26, werd aangesteld als bewindvoerder over de goederen van de voornoemde beschermde persoon.

Het verzoekschrift werd ter griffie van deze rechtbank neergelegd op 28 november 2018.

Voor eensluidend uittreksel de griffier, (get) Marleen Vrolix

2019/102826

Vrederecht van het kanton Kapellen*Aanstelling*

Bij beschikking van 14 januari 2019 heeft de Vrederechter van het kanton Kapellen beschermingsmaatregelen uitgesproken met betrekking tot de persoon en de goederen, overeenkomstig de bepalingen van de wet van 17 maart 2013 tot hervorming van de regelingen inzake onbekwaamheid en tot instelling van een nieuwe beschermingsstatus die strookt met de menselijke waardigheid, betreffende:

Eline FOUBERT, geboren te Sint-Niklaas op 31 december 1980, wonende te 2970 Schilde, Ruitersdreef 25, verblijvend VZW De Ronde, Laageind 32 te 2940 Stabroek en Kathleen DE PRAITERE, wonende te 2970 Schilde, Ruitersdreef 25, werd aangesteld als bewindvoerder over de persoon en de goederen van de voornoemde beschermde persoon.

Het verzoekschrift werd ter griffie van deze rechtbank neergelegd op 2 november 2018.

Voor eensluidend uittreksel de griffier, (get) Cathy Smout

2019/102889

Vrederecht van het kanton Kapellen*Vervanging*

Bij beslissing van 14 januari 2019, heeft de Vrederechter van het kanton Kapellen, overeenkomstig de bepalingen van de wet van 17 maart 2013 tot hervorming van de regelingen inzake onbekwaamheid en tot instelling van een nieuwe beschermingsstatus die strookt met de menselijke waardigheid, een einde gesteld aan de opdracht van Dirk NEELS, kantoorhoudende te 9000 Gent, Muinklaan 12, in hoedanigheid van bewindvoerder over de goederen van:

VANDENHOECK Sven, geboren te Temse op 15 augustus 1984, wonende te 2950 Kapellen, Dorpstraat 49, en werd vervangen door Carlo VAN ACKER, kantoorhoudende te 2930 Brasschaat, Hoogboomsteenweg 147B, die werd aangesteld als nieuwe bewindvoerder over de goederen van de voornoemde beschermde persoon.

Het verzoekschrift werd ter griffie van deze rechtbank neergelegd op 7 december 2018.

Voor eensluidend uittreksel de griffier, (get) Cathy Smout

2019/102832

Vrederecht van het kanton Kontich*Aanstelling*

Bij beschikking van 17 januari 2019 heeft de Vrederechter van het kanton Kontich beschermingsmaatregelen uitgesproken met betrekking tot de persoon en de goederen, overeenkomstig de bepalingen van de

wet van 17 maart 2013 tot hervorming van de regelingen inzake onbekwaamheid en tot instelling van een nieuwe beschermingsstatus die strookt met de menselijke waardigheid, betreffende:

Mevrouw Greta Gerarda Oda Pattyn, geboren te Essen op 16 juli 1960, wonende te 2550 Kontich, Vredestraat 172.

Mijnheer Ernst Arthur de Bruijn, wonende te 2550 Kontich, Vredestraat 172, werd aangesteld als bewindvoerder over de goederen en de goederen van de voornoemde beschermde persoon.

Het verzoekschrift werd ter griffie van deze rechtbank neergelegd op 20 december 2018.

Voor eensluidend uittreksel de griffier, (get) Nancy Boudrez
2019/102895

Vrederecht van het kanton Kontich

Aanstelling

Bij beschikking van 17 januari 2019 heeft de Vrederechter van het kanton Kontich beschermingsmaatregelen uitgesproken met betrekking tot de goederen, overeenkomstig de bepalingen van de wet van 17 maart 2013 tot hervorming van de regelingen inzake onbekwaamheid en tot instelling van een nieuwe beschermingsstatus die strookt met de menselijke waardigheid, betreffende:

Mijnheer Nick Theunis, geboren te Antwerpen(Merksem) op 4 april 1996, wonende te 2900 Schoten, Vordensteinstraat 143, verblijvend P.C. MULTIVERSUM, campus Amedeus Mortsel, Deurnestraat 252, te 2640 Mortsel

Meester Christel Peeters, kantoorhoudende te 2970 Schilde, Maretaak 27, werd aangesteld als bewindvoerder over de goederen van de voornoemde beschermde persoon.

Het verzoekschrift werd ter griffie van deze rechtbank neergelegd op 27 december 2018.

Voor eensluidend uittreksel de griffier, (get) Nancy Boudrez
2019/102896

Vrederecht van het kanton Meise

Aanstelling

Bij beschikking van 7 januari 2019 heeft de Vrederechter van het kanton Meise beschermingsmaatregelen uitgesproken met betrekking tot de goederen, overeenkomstig de bepalingen van de wet van 17 maart 2013 tot hervorming van de regelingen inzake onbekwaamheid en tot instelling van een nieuwe beschermingsstatus die strookt met de menselijke waardigheid, betreffende:

Mevrouw Marie Jacqueline VAN CAMPENHOUT, geboren te Grimbergen op 28 januari 1932, wonende te 1850 Grimbergen, Beiaardlaan 18 B1, verblijvend, Veldkantstraat 30 te 1850 Grimbergen

Meester Liesbet DE MUNCK, met kantoor te 1852 Grimbergen, Eversemsesteenweg 76, werd aangesteld als bewindvoerder over de goederen van de voornoemde beschermde persoon.

Het verzoekschrift werd ter griffie van deze rechtbank neergelegd op 23 november 2018.

Voor eensluidend uittreksel de hoofdgriffier, (get) Geert Hellinckx
2019/102847

Vrederecht van het kanton Meise

Opheffing

Ingevolge het overlijden van de beschermde persoon op 23 november 2018 eindigen de beschermingsmaatregelen uitgesproken conform de wet van 17 maart 2013 tot hervorming van de regelingen inzake onbekwaamheid en tot instelling van een nieuwe beschermingsstatus die strookt met de menselijke waardigheid, betreffende: Mevrouw

Maria José DE WIT, geboren te Nieuwenrode op 5 juli 1929, wonende te 1880 Kapelle-Op-Den-Bos, Paddegatstraat 125, van rechtswege op de dag van het overlijden van de voornoemde beschermde persoon.

Voor eensluidend uittreksel de hoofdgriffier, (get) Geert Hellinckx
2019/102823

Vrederecht van het kanton Meise

Opheffing

Ingevolge het overlijden van de beschermde persoon op 26 september 2018 eindigen de beschermingsmaatregelen uitgesproken conform de wet van 17 maart 2013 tot hervorming van de regelingen inzake onbekwaamheid en tot instelling van een nieuwe beschermingsstatus die strookt met de menselijke waardigheid, betreffende:

Mevrouw Maria Louisa HEREMANS, geboren te Bornem op 14 mei 1939, wonende te 1780 Wommel, WZC HESTIA, Zijp 20, van rechtswege op de dag van het overlijden van de voornoemde beschermde persoon.

Voor eensluidend uittreksel de hoofdgriffier, (get) Geert Hellinckx
2019/102842

Vrederecht van het kanton Roeselare

Aanstelling

Bij beschikking van 15 januari 2019 heeft de Vrederechter van het kanton Roeselare beschermingsmaatregelen uitgesproken met betrekking tot de persoon en de goederen, overeenkomstig de bepalingen van de wet van 17 maart 2013 tot hervorming van de regelingen inzake onbekwaamheid en tot instelling van een nieuwe beschermingsstatus die strookt met de menselijke waardigheid, betreffende DEJAEGER Yvette, geboren te Roeselare op 20 augustus 1947, wonende te 8800 Roeselare, Henri Horriestraat 5/0011. Meester Katrien JANSOONE, advocaat, met kantoor te 8800 Roeselare, Westlaan 358, werd aangesteld als bewindvoerder over de persoon en over de goederen van de voornoemde beschermde persoon.

Het verzoekschrift werd ter griffie van deze rechtbank neergelegd op 31 augustus 2018.

Voor eensluidend uittreksel de griffier, (get) Sorina Segers
2019/102885

Vrederecht van het kanton Sint-Niklaas

Aanstelling

Bij beschikking van 15 januari 2019 heeft de vrederechter van het kanton Sint-Niklaas ambtshalve het volgende beslist:

De vrederechter zegt voor recht dat ingevolge de inkanteling conform de wet van 17 maart 2013, er een einde wordt gesteld aan de verlengde minderjarigheid over mevrouw DE JONGHE Magda, uitgesproken bij vonnis van de rechtbank van eerste aanleg te Dendermonde, tiende kamer, dd. 10 februari 1999, en wordt vervangen door het gerechtelijk beschermingstatuut van bewind.

De vrederechter verklaart dat DE JONGHE Magda, geboren te Sint-Niklaas op 5 februari 1965, wonende te 9100 Sint-Niklaas, Grote Heimelinkstraat 66, thans ONBEKWAAM is, rekening houdend met haar persoonlijke omstandigheden en gezondheidstoestand tot het stellen van alle rechtshandelingen in verband met haar goederen en persoon.

De vrederechter stelt DE JONGHE Kristine, geboren te Sint-Niklaas op 25 februari 1960, wonende te 9100 Sint-Niklaas, Grote Heimelinkstraat 64, aan als bewindvoerder-vertegenwoordiger over de goederen en persoon van DE JONGHE Magda, voornoemd.

De vrederechter stelt DE JONGHE Erna, geboren op 15 februari 1961, wonende te 1755 Gooik, Frankrijkstraat 17, aan als vertrouwenspersoon over de beschermde persoon DE JONGHE Magda, voornoemd.

Voor eensluidend uittreksel de griffier, (get) Breezy QUINTELIER
2019/102853

Vrederecht van het kanton Tielt*Aanstelling*

Bij beschikking van 8 januari 2019 heeft de Vrederechter van het kanton Tielt beschermingsmaatregelen uitgesproken met betrekking tot de persoon en de goederen, overeenkomstig de bepalingen van de wet van 17 maart 2013 tot hervorming van de regelingen inzake onbekwaamheid en tot instelling van een nieuwe beschermingsstatus die strookt met de menselijke waardigheid, betreffende:

Mevrouw Marie Antoinette Gerarda Maria VAN STEENKISTE, geboren te Tielt op 2 mei 1937, wonende te 8700 Tielt, Schependomstraat 4.

Meester Ilse VANDAMME, advocaat te 8700 Tielt, Beernegemstraat 2, werd aangesteld als bewindvoerder over de persoon en de goederen van de voornoemde beschermde persoon.

Voor eensluidend uittreksel de griffier, (get) Sofie Lanckriet

2019/102886

Vrederecht van het kanton Turnhout*Aanstelling*

Bij beschikking van 17 januari 2019 (19B2 - Rep. 309/2019) heeft de vrederechter van het kanton Turnhout de bestaande beschermingsmaatregelen aangepast aan de bepalingen van de wet van 17 maart 2013 tot hervorming van de regelingen inzake onbekwaamheid en tot instelling van een nieuwe beschermingsstatus die strookt met de menselijke waardigheid, betreffende:

Mijnheer Stephane David Istvan Antoine Paul Leo HORVATH, geboren te Antwerpen op 2 september 1979, wonende te 2300 Turnhout, Jef Buyckstraat 215.

Mevrouw Maria Clementina Jean CITTER, wonende te 2200 Herentals, Markgravenstraat 2, werd aangesteld als bewindvoerder over de persoon en de goederen van de voornoemde beschermde persoon.

Voor eensluidend uittreksel de afgevaardigd griffier, (get) Kristien Dignef

2019/102876

Vrederecht van het kanton Westerlo*Aanstelling*

Bij beschikking van 17 januari 2019 (Rolnummer: 19B11 Repertoriumnummer: 2019/73) heeft de Vrederechter van het kanton Westerlo, overeenkomstig de bepalingen van de wet van 17 maart 2013 tot hervorming van de regelingen inzake onbekwaamheid en tot instelling van een nieuwe beschermingsstatus die strookt met de menselijke waardigheid, beschermingsmaatregelen uitgesproken met betrekking tot:

de persoon mits vertegenwoordiging,

de goederen mits vertegenwoordiging,

betreffende COOLS Paula Maria Clothilda, met rijksregisternummer 38.09.13-198.79, geboren te Oevel op 13 september 1938, weduwe, wonende te 2260 Westerlo, Dennenstraat 54, verblijvend in het WZC "Perwijshof", te 2260 Westerlo, Gevaertlaan 9, en werd VAN DE SANDE Bruno, met rijksregisternummer 65.04.12-291.63, geboren te Geel op 12 april 1965, wonende te 2431 Laakdal, Grote Steenweg 31, aangesteld als bewindvoerder over de persoon en de goederen van zijn moeder COOLS Paula Maria Clothilda, met rijksregisternummer 38.09.13-198.79, geboren te Oevel op 13 september 1938, weduwe, wonende te 2260 Westerlo, Dennenstraat 54, verblijvend in het WZC "Perwijshof", te 2260 Westerlo, Gevaertlaan 9.

Voor eensluidend uittreksel de Griffier, (get) Brems Josephina

2019/102887

Vrederecht van het kanton Zandhoven*Aanstelling*

Bij beschikking van 14 januari 2019 heeft de Vrederechter van het kanton Zandhoven beschermingsmaatregelen uitgesproken met betrekking tot de persoon en de goederen, overeenkomstig de bepalingen van de wet van 17 maart 2013 tot hervorming van de regelingen inzake onbekwaamheid en tot instelling van een nieuwe beschermingsstatus die strookt met de menselijke waardigheid, betreffende:

Mevrouw Lea Francisca Maria DEWINTER, geboren te Borgerhout op 4 oktober 1936, wonende te 2030 Antwerpen, Philadelphiastraat 22 /21, verblijvend ZNA Joostens, Kapellei 133 te 2980 Zoersel.

Meester Anne ENCKELS, advocaat aan de balie van Antwerpen, met kantoor te 2970 Schilde, Breeveld 32, werd aangesteld als bewindvoerder over de persoon en de goederen van de voornoemde beschermde persoon.

Het verzoekschrift werd ter griffie van deze rechtbank neergelegd op 26 december 2018.

Voor eensluidend uittreksel de griffier, (get) Ingrid Present

2019/102841

Vrederecht van het tweede kanton Brugge*Aanstelling*

Bij beschikking van 17 december 2018 heeft de Vrederechter van het tweede kanton Brugge beschermingsmaatregelen uitgesproken met betrekking tot de persoon en de goederen, overeenkomstig de bepalingen van de wet van 17 maart 2013 tot hervorming van de regelingen inzake onbekwaamheid en tot instelling van een nieuwe beschermingsstatus die strookt met de menselijke waardigheid, betreffende:

Mevrouw Marie WINCKELS, geboren te Brugge op 1 oktober 1933, wonende en verblijvende in het WZC Duneroze 8420 De Haan, Koninklijke Baan 90.

Mevrouw Liza RABAEY, wonende te 8370 Blankenberge, De Limburg Stirumstraat 37, werd aangesteld als bewindvoerder over de persoon van de voornoemde beschermde persoon.

Meester Judith DEMEYER, met kantoor te 8000 Brugge, Cordoanierstraat 17-19, werd aangesteld als bewindvoerder over de goederen van de voornoemde beschermde persoon.

Het verzoekschrift werd ter griffie van deze rechtbank neergelegd op 30 november 2018.

Voor eensluidend uittreksel de afgevaardigd griffier, (get) Bianca De Rouck

2019/102856

Vrederecht van het tweede kanton Hasselt*Aanstelling*

Bij beschikking van 10 januari 2019 heeft de Vrederechter van het tweede kanton Hasselt het beschermingsstatuut van voorlopige bewindvoering omgezet naar een bewindvoering over de goederen overeenkomstig de bepalingen van de wet van 17 maart 2013 tot hervorming van de regelingen inzake onbekwaamheid en tot instelling van een nieuwe beschermingsstatus die strookt met de menselijke waardigheid, betreffende:

Mevrouw Els LEENAERS, geboren te Hasselt op 24 september 1966, met rijksregisternummer 66092414601, wonende te 3511 Hasselt, Stokroieweg 67 bus 3

Meester Els MICHIELS, advocaat, met kantoor te 3500 Hasselt, Leopoldplein 25/1 werd aangesteld als bewindvoerder over de goederen in het systeem van vertegenwoordiging van de voornoemde beschermde persoon.

Voor eensluidend uittreksel de griffier, (get) Kim Vangansewinkel

2019/102873

Vrederecht van het tweede kanton Hasselt*Vervanging*

Bij beschikking van de Vrederechter van het Vrederecht van het tweede kanton Hasselt, verleend op 10 januari 2019, wordt:

Mevrouw GIJBELS Maria, wonende te 3550 Heusden-Zolder, De Slogen 71, aangesteld bij vonnis van het vrederecht van het tweede kanton Hasselt dd. 11 maart 2013 tot voorlopig bewindvoerder van Mevrouw LEENAERS, Els, met rijksregisternummer 66.09.24-146.01, geboren op 24 september 1966 te Hasselt, wonende te 3511 Hasselt, Stokrooieweg 67, bus 3,

ontheven van haar taak en wordt Meester MICHIELS Els, advocaat, met kantoor gevestigd te 3500 Hasselt, Leopoldplein 25/1, aangesteld als nieuwe voorlopig bewindvoerder.

Voor eensluidend uittreksel, de (get.) griffier Kim Vangansewinkel
2019/102874

Vrederecht van het tweede kanton van Schaarbeek*Aanstelling*

Bij beschikking van 5 december 2018 heeft de Vrederechter van het tweede kanton van Schaarbeek beschermingsmaatregelen uitgesproken met betrekking tot de goederen, overeenkomstig de bepalingen van de wet van 17 maart 2013 tot hervorming van de regelingen inzake onbekwaamheid en tot instelling van een nieuwe beschermingsstatus die strookt met de menselijke waardigheid, betreffende:

Mevrouw Anita Louisa SCHOUPPE, geboren te ALOST op 16 maart 1945, wonende te 1030 Schaarbeek, Henri Evenepoelstraat 100/b064.

Meester Petra DIERICKX, wonende te 1090 Jette, A. Vandenschriekstraat 92, werd aangesteld als bewindvoerder over de persoon en de goederen van de voornoemde beschermde persoon.

Het verzoekschrift werd ter griffie van deze rechtbank neergelegd op 13 november 2018.

Voor eensluidend uittreksel de afgevaardigd griffier, (get) Vanessa Viaje Lopez
2019/102882

Réorganisation judiciaire**Gerechtelijke reorganisatie****Tribunal de l'entreprise du Brabant wallon**

Par jugement du tribunal de l'entreprise du Brabant wallon du 14 janvier 2019, l'objectif de la procédure de réorganisation judiciaire de la SPRL L'Atelier de Séraphine a été modifié.

Le Tribunal autorise le transfert de tout ou partie de l'entreprise ou des activités de la SPRL L'Atelier de Séraphine, dont le siège social est établi à 1325 Chaumont Gistoux (Dion-V), boulevard du Centenaire 1, inscrite à la B.C.E. sous le n° 0883.097.205.

Le tribunal proroge le sursis pour se terminer le lundi 25 mars 2019.

Le tribunal désigne comme mandataire de justice chargé de réaliser et d'organiser le transfert au nom et pour le compte de la SPRL L'Atelier de Séraphine, Maître Geneviève DEDOBBELEER, avocat à 1400 Nivelles, rue de Charleroi 2.

Le tribunal fixe à l'audience de la troisième chambre du tribunal de l'entreprise du Brabant wallon du lundi 11 mars 2019, à 10 heures, l'audience à laquelle il sera procédé à l'examen des conditions du transfert.

Geneviève DEDOBBELEER, avocat.

(279)

**Concordat judiciaire rejeté
Gerechtigd akkoord verworpen****Tribunal de l'entreprise de Liège, division Namur**

Par jugement du 15/01/2019, le tribunal de l'entreprise de Liège, division Namur, a révoqué, à la demande du FONDS DE PARTICIPATION, le plan de répartition de la SPRL HOLZ ROLLS, inscrite à la BCE sous le n° 0889.110.314, dont le siège social est établi à 5002 Saint-Servais, rue de Gembloux 496.

Pour extrait conforme : le greffier, (signé) F. Picard.

(305)

Infractions liées à l'état de faillite**Misdrijven die verband houden
met de staat van faillissement****Hof van beroep Antwerpen**

Uit het arrest op tegenspraak uitgesproken op 19 december 2018 door het hof van beroep, zitting houdende te Antwerpen, C1e kamer, recht doende in correctionele zaken, inzake :

Nr. 1762 BOGAERTS, Johan, geboren te Lier op 22 december 1971, wonende te 3118 ROTSELAAR (WERCHTER), Bremberg 7, Belg.

Beklaagde.

BLIJKT DAT HET HOF :

Beklaagde voor de vermengde feiten, hierna vermeld, veroordeelt tot :

- Een gevangenisstraf van 4 maanden, met uitstel gedurende 3 jaar.

Het hof beveelt de doorhaling van het valse stuk vermeld onder tenlastelegging A.

UIT HOOFDE VAN :

Not. nr. 10RT22540

A. Bij samenhang te Lier, in het gerechtelijk arrondissement Antwerpen, afdeling Mechelen op 28 september 2010.

Valsheid in geschriften en het gebruik van valse stukken wetende dat ze vals waren.

B.3 Tussen 19 juni 2008 en 30 augustus 2008.

Misbruik van vertrouwen.

D.1 Te Hulshout en bij samenhang te Rotselaar, in het gerechtelijk arrondissement Leuven, tussen 20 december 2010, en 25 april 2012.

Geen gevolg geven aan oproepingen van de curator.

De PUBLICATIE werd bevolen in :

- het BELGISCH STAATSBLAD.

Antwerpen, 8 januari 2018. Voor eensluidend uittreksel : afgeleverd aan de heer Procureur-generaal, (get.) K. MOREL, griffier-hoofd van dienst.

(280)

Hof van beroep Antwerpen

Uit het arrest op tegenspraak uitgesproken op 19 december 2018, door het hof van beroep, zitting houdende te Antwerpen, C1e kamer, recht doende in correctionele zaken, inzake :

Nr. 1749 DE WACHTER, Bart, geboren te Duffel op 15 april 1980, wonende te 2830 WILLEBROEK, Dendermondsesteenweg 101, Belg.

Beklaagde.

BLIJKT DAT HET HOF :

Beklaagde voor de vermengde feiten, hierna vermeld, veroordeelt tot :

- Een hoofdgevangenisstraf van 10 maanden, met uitstel gedurende 5 jaar.
- Een geldboete van € 250 x 6 = € 1.500 of 3 maanden.
- Een beroepsverbod conform art. 1 van het KB nr. 22 van 24 oktober 1934, gedurende 5 jaar rechtstreeks of d.m.v. een tussenpersoon, de functie van bestuurder, commissaris of zaakvoerder in een vennootschap op aandelen, een besloten vennootschap met beperkte aansprakelijkheid of een coöperatieve vennootschap, enige functie waarbij macht wordt verleend om één van die vennootschappen te verbinden, de functie van persoon belast met het bestuur van een vestiging in België, bedoeld in art.198§6, eerste lid van de op 30.11.1935, gecoördineerde wetten op de handelsvennootschappen, of het beroep van effectenmakelaar of correspondent-effectenmakelaar uit te oefenen.

UIT HOOFDE VAN :

Not. nr. AN75.98.5068-15

Te Kalmthout en/of bij samenhang elders in het Rijk, onder meer te Willebroek, in het gerechtelijk arrondissement Antwerpen, afdeling Mechelen, op de hierna vermelde tijdstippen/periodes.

A.I

Tussen 23 juli 2014 en 1 januari 2015, zijnde de periode tot de datum van staking van betaling.

Misbruik van vertrouwen

B.

Als bestuurder van BROKE BVBA, met maatschappelijke zetel te 2920 KALMTHOUT, Onderzeel 20, KBO 0848.693.778, failliet verklaard bij vonnis d.d. 15 december 2015, door de rechtbank van koophandel te Antwerpen, afdeling Antwerpen.

I. Tussen 17 januari 2015 en 5 november 2015.

Verduisteren van een gedeelte van de activa.

II.a Meermaals tussen 01.04.2015 en 01.07.2015.

• Misbruik van vertrouwen.

II.b Meermaals tussen 30.06.2015 en 05.11.2015.

Verduisteren van een gedeelte van de activa.

III.a. Meermaals tussen 01.04.2015 en 01.07.2015.

Misbruik van vertrouwen III.b Meermaals tussen 30.06.2015 en 05.11.2015.

Verduisteren van een gedeelte van de activa.

C. Op 02.08.2015

In de hoedanigheid en omstandigheden zoals vermeld in tenlastelegging B.

Verzuim tijdige aangifte faillissement.

De PUBLICATIE werd bevolen in :

- het *BELGISCH STAATSBLAD*.

Antwerpen, 8 januari 2018.

Voor eensluidend uittreksel afgeleverd aan de heer Procureur-generaal, (get.) K. MOREL, griffier-hoofd van dienst.

(281)

Hof van beroep Antwerpen

Uit het arrest op tegenspraak uitgesproken op 19 december 2018, door het hof van beroep, zitting houdende te Antwerpen, C1e kamer, recht doende in correctionele zaken, inzake :

Nr. 1808 MIVIS, Guido Philip Julien, geboren te Sint-Truiden op 22 maart 1961, wonende te 7130 SOMERSET (Zuid-Afrika), De Beers Avenue 624, Belg.

Beklaagde.

BLIJKT DAT HET HOF :

Beklaagde voor de vermengde feiten, hierna vermeld, veroordeelt tot :

- Een gevangenisstraf van 7 maanden, met uitstel gedurende 3 jaar voor het gedeelte dat de duur van de hechtenis overschrijdt.
- Een geldboete van € 200 x 6 = € 1.200 of 60 dagen.
- Een beroepsverbod conform art. 1 van het KB nr. 22 van 24 oktober 1934, gedurende 5 jaar rechtstreeks of d.m.v. een tussenpersoon, de functie van bestuurder, commissaris of zaakvoerder in een vennootschap op aandelen, een besloten vennootschap met beperkte aansprakelijkheid of een coöperatieve vennootschap, enige functie waarbij macht wordt verleend om één van die vennootschappen te verbinden, de functie van persoon belast met het bestuur van een vestiging in België, bedoeld in art.198§6, eerste lid van de op 30.11.1935, gecoördineerde wetten op de handelsvennootschappen, of het beroep van effectenmakelaar of correspondent-effectenmakelaar uit te oefenen.

Tevens beveelt het hof de doorhaling van het valse stuk vermeld onder tenlastelegging A.

UIT HOOFDE VAN :

Not. nr. HA75.DF.9298-16.

Te Sint-Truiden, op 20 oktober 2015, voor wat de valsheid betreft en te Hasselt op 8 december 2015 voor wat het gebruik betreft.

A. Valsheid in geschriften en het gebruik van valse stukken wetende dat ze vals waren Te Sint-Truiden op 25 april 2015.

B. Als bestuurder van de Gewone Commanditaire vennootschap CMG, met maatschappelijke zetel te Schuman-European Quarter, Wetstraat 227, 1040 Brussel, KBO 0477.235.446, failliet verklaard bij vonnis d.d. 25 februari 2016, van de rechtbank van koophandel Antwerpen, afdeling Hasselt.

Verzuim tijdige aangifte faillissement.

Te Hasselt van 25 februari 2016, tot en met 20 december 2016.

C. In de hoedanigheid en omstandigheden zoals vermeld onder tenlastelegging B.

Geen gevolg geven aan oproepingen van de curator;

De PUBLICATIE werd bevolen in :

- het *BELGISCH STAATSBLAD*.

Antwerpen, 8 januari 2018.

Voor eensluidend uittreksel : afgeleverd aan de heer Procureur-generaal, (get.) K. MOREL, griffier hoofd van dienst.

(282)

Hof van beroep Antwerpen

Uit het arrest op tegenspraak uitgesproken op 19 december 2018, door het hof van beroep, zitting houdende te Antwerpen, C1e kamer, recht doende in correctionele zaken, inzake :

Nr. 1753 GIELEN, Peter Guido Louis, geboren te Tongeren op 13 augustus 1964, wonende te 3700 TONGEREN, Piepelpoel 23/00b2, Belg.

Beklaagde.

BLIJKT DAT HET HOF :

De zaken met griffiennummers 2017/C0/585, 2018/C0/270 en 2018/C0/271 samenvoegt en veroordeelt beklaagde voor de hierna vermelde en vermengde feiten tot :

- Een hoofdgevangenisstraf van 7 maanden, met uitstel gedurende 3 jaar.
- Een geldboete van € 1.000 x 6 = € 6.000 of 90 dagen, waarvan € 500 x 6 = € 3.000 of 45 dagen effectief en de overige helft met uitstel gedurende 3 jaar.
- Een beroepsverbod conform art. 1 van het KB nr. 22 van 24 oktober 1934, gedurende 5 jaar rechtstreeks of d.m.v. een tussenpersoon, de functie van bestuurder, commissaris of zaakvoerder in een vennootschap op aandelen, een besloten vennootschap met beperkte aansprakelijkheid of een coöperatieve vennootschap, enige functie waarbij macht wordt verleend om één van die vennootschappen te verbinden, de functie van persoon belast met het bestuur van een

vestiging in België, bedoeld in art.198§6, eerste lid van de op 30.11.1935, gecoördineerde wetten op de handelsvennootschappen, of het beroep van effectenmakelaar of correspondent-effectenmakelaar uit te oefenen.

Het hof beveelt de doorhaling van de valse stukken vermeld onder de tenlasteleggingen A.I en A.II.

UIT HOOFDE VAN :

Not. nr. TG75.DH.387-14.

A. Valsheid in geschriften en het gebruik van valse stukken wetende dat ze vals waren.

I. Te Hoeselt en Tongeren op 1 augustus 2014, wat de valsheid betreft en op 17 september 2014, wat het gebruik ervan betreft.

II. Te Hoeselt op niet nader te bepalen datum tussen 25 april 2014 en 29 juli 2014.

B. I

Te Hoeselt en Tongeren op 24 juli 2014.

Als verantwoordelijke van BVBA P-PROJECT, KBO 0502.735.756, met zetel te 9600 RONSE, Kasteelstraat 13, failliet verklaard bij vonnis van de rechtbank van koophandel te Tongeren d.d. 10 november 2014.

Verzuim tijdige aangifte faillissement.

De PUBLICATIE werd bevolen in :

- het *BELGISCH STAATSBLAD*.

Antwerpen, 8 januari 2018.

Voor eensluidend uittreksel: afgeleverd aan de heer Procureur-generaal, (get.) K. MOREL, griffier-hoofd van dienst.

(283)

Hof van beroep Antwerpen

Uit het arrest op tegenspraak uitgesproken op 19 december 2018, door het hof van beroep, zitting houdende te Antwerpen, C1e kamer, recht doende in correctionele zaken, inzake :

Nr. 1824 HARPHARSLAN, Ali, geboren te Genk op 0 februari 1980, wonende te 3650 DILSEN-STOKKEM, Slakkenstraat 75/B000, Belg.

Beklaagde.

BLIJKT DAT HET HOF :

Beklaagde voor de vermengde feiten, hierna vermeld, veroordeelt tot :

- Een hoofdgevangenisstraf van 8 maanden, met uitstel gedurende 3 jaar.

- Een geldboete van € 500 x 6 = € 3.000 of 3 maanden.

- Een beroepsverbod conform art.1 van het KB nr. 22 van 24 oktober 1934, gedurende 5 jaar een beroepsverbod conform art. 1 van het KB nr. 22 van 24 oktober 1934, gedurende 3 jaar, rechtstreeks of d.m.v. een tussenpersoon, de functie van bestuurder, commissaris of zaakvoerder in een vennootschap op aandelen, een besloten vennootschap met beperkte aansprakelijkheid of een coöperatieve vennootschap, enige functie waarbij macht wordt verleend om één van die vennootschappen te verbinden, de functie van persoon belast met het bestuur van een vestiging in België, bedoeld in art. 198, § 6, eerste lid van de op 30.11.1935, gecoördineerde wetten op de handelsvennootschappen, of het beroep van effectenmakelaar of correspondent-effectenmakelaar uit te oefenen.

Tevens beveelt het hof de doorhaling van de valse stukken vermeld onder de tenlasteleggingen A.1 en A.2.

UIT HOOFDE VAN :

Not. nr. TG75.98.1484-14.

Te Dilsen-Stokkem en te Maasmechelen.

Als dader/mededader.

A. Valsheid in geschriften en het gebruik van valse stukken wetende dat ze vals waren.

1. Op 05.09.2013, het gebruik ervan voortdurende tot 08.09.2014.

2. Op niet nader te bepalen datum tussen 04.09.2013 en 16.10.2013.

B.1 Misbruik van vertrouwen.

Op hierna vermelde data, tussen 26.11.2013 en 25.03.2014.

1. 27.11.2013.

2. 05.12.2013.

3. 17.12.2013.

4. 31.01.2014.

5. 14.02.2014.

6. 28.02.2014.

B. 2.

Als bestuurder van de BVBA DMTE, met maatschappelijke zetel te 3650 Dilsen-Stokkem, Siemenslaan 6, Stratenplan bus 4, KBO 0891.951.028, failliet verklaard bij vonnis d.d. 08.09.2014 van de rechtbank van koophandel Antwerpen, afdeling Tongeren.

Op 29.09.2014.

Verduisteren van een gedeelte van de activa.

B.3 Misbruik van vertrouwen.

Op hierna vermelde data, tussen 31.08.2013 en 25.03.2014.

1. 1.09.2013.

2. 17.09.2013.

3. 17.09.2013.

4. 01.10.2013.

5. 01.11.2013.

6. 18.11.2013.

C. Op niet nader te bepalen datum tussen 08.09.2014 en 04.11.2014.

Geheel of gedeeltelijk doen verdwijnen van de boekhouding.

F.2 Van 01.07.2013 tot 05.09.2013.

Inbreuk op de boekhoudwet, nl. in het geheel geen boekhouding te hebben gevoerd.

De PUBLICATIE werd bevolen in :

- het *BELGISCH STAATSBLAD*.

Antwerpen, 8 januari 2018.

Voor eensluidend uittreksel: afgeleverd aan de heer Procureur-generaal, (get.) K. MOREL, griffier-hoofd van dienst.

(284)

Hof van beroep Antwerpen

Uit het arrest op tegenspraak uitgesproken op 19 december 2018, door het hof van beroep, zitting houdende te Antwerpen, C1e kamer, recht doende in correctionele zaken, inzake :

Nr. 1826 POLUS, Patrick Henri Louis, geboren te Hasselt op 27 december 1960, wonende te 3910 NEERPELT, Vrijheidsstraat 8, Belg.

Beklaagde.

BLIJKT DAT HET HOF :

Beklaagde voor de vermengde feiten, hierna vermeld, veroordeelt tot :

- Een hoofdgevangenisstraf van 8 maanden, met uitstel gedurende 3 jaar.

- Een geldboete van € 250 x 6 = € 1.500 of 60 dagen.

- Een beroepsverbod conform art. 1 van het KB nr. 22 van 24 oktober 1934, gedurende 6 jaar rechtstreeks of d.m.v. een tussenpersoon, de functie van bestuurder, commissaris of zaakvoerder in een vennootschap op aandelen, een besloten vennootschap met beperkte aansprakelijkheid of een coöperatieve vennootschap, enige functie waarbij macht wordt verleend om één van die vennootschappen te verbinden, de functie van persoon belast met het bestuur van een vestiging in België, bedoeld in art.198§6, eerste lid van de op 30.11.1935, gecoördineerde wetten op de handelsvennootschappen, of het beroep van effectenmakelaar of correspondent-effectenmakelaar uit te oefenen.

UIT HOOFDE VAN :

Not. nr. 15RH18389.

Te Peer en elders in het gerechtelijk arrondissement Limburg, afdeling Hasselt, en bij samenhang elders in het Rijk.

A. Op 22 juli 2013.

Misbruik van vertrouwen.

B. Op 18 augustus 2014.

Als bestuurder van de BVBA BOUPOLIS, met maatschappelijke zetel te 3990 Peer, Baan naar Bree 121, KBO 0840.607.443, failliet verklaard bij vonnis d.d. 12 februari 2015, van de rechtbank van koophandel Antwerpen, afdeling Hasselt.

Verzuim tijdige aangifte faillissement.

C. Van 1 januari 2014 tot en met 8 mei 2014.

Inbreuk op de boekhoudwet en het wetboek van economisch recht, nl. in het geheel geen boekhouding meer te hebben gevoerd.

D. Van 9 mei 2014 tot en met 12 februari 2015.

Inbreuk op de boekhoudwet en het wetboek van economisch recht, nl. in het geheel geen boekhouding meer te hebben gevoerd.

De PUBLICATIE werd bevolen in :

- het *BELGISCH STAATSBLAD*.

Antwerpen, 8 januari 2018.

Voor eensluidend uittreksel: afgeleverd aan de heer Procureur-generaal, (get.) K. MOREL, geriffierd-hoofd van dienst.

(285)

Faillite

Faillissement

Ondernemingsrechtbank Antwerpen, afdeling Mechelen

Bij vonnis van 14.01.2019, van de Ondernemingsrechtbank Antwerpen, afdeling Mechelen, werd voor recht gezegd dat het tijdstip van de staking van betaling in het faillissement van de BVBA Carré-Couture, met vennootschapszetel te 2590 Berlaar, Rameyenstraat 6 (KBO nr. 0647.814.104) wordt vervroegd en vastgesteld op 8 april 2018.

Voor eensluidend uittreksel: Kris VAN den BERGHEN, curator.

(303)

Ondernemingsrechtbank Antwerpen, afdeling Antwerpen

RegSol

Ondernemingsrechtbank Antwerpen, afdeling Antwerpen.

Opening van het faillissement van: WITT FENSTERTECHNIK BVBA LODEWIJK DE WEERDSTRAAT 28, 2900 SCHOTEN.

Handelsactiviteit: schrijnwerk

Ondernemingsnummer: 0426.149.011

Referentie: 20190043.

Datum faillissement: 17 januari 2019.

Rechter Commissaris: PHILIPPE VAN DEN BOSCH.

Curator: STÉPHANE VAN MOORLEGHEM, MECHELSE-STEENWEG 271/8.1, 2018 ANTWERPEN 1- svm@metisadvocaten.be.

Voorlopige datum van staking van betaling: 17/01/2019

Datum neerlegging van de schuldvorderingen: binnen de termijn van dertig dagen te rekenen vanaf de datum van uitspraak van het vonnis in het Centraal Register Solvabiliteit via de site www.regsol.be.

Neerlegging van het eerste proces-verbaal van de verificatie van de schuldvorderingen in het Centraal Register Solvabiliteit via de website www.regsol.be: op 15 maart 2019.

Voor eensluidend uittreksel: De curator: VAN MOORLEGHEM STEPHANE.

2019/102800

Ondernemingsrechtbank Antwerpen, afdeling Antwerpen

RegSol

Ondernemingsrechtbank Antwerpen, afdeling Antwerpen.

Opening van het faillissement van: BEREKET AY BVBA DRIEKONINGENSTRAAT 77, 2600 BERCHEM (ANTWERPEN).

Handelsactiviteit: detailhandel in niet-gespecialiseerde winkels waarbij voedings- en genotsmiddelen overheersen

Ondernemingsnummer: 0464.854.979

Referentie: 20190065.

Datum faillissement: 17 januari 2019.

Rechter Commissaris: KARIN GRYSPEERDT.

Curator: ALAIN VAN DEN CLOOT, TABAKVEST 47, 2000 ANTWERPEN 1- vandencloot@dcadvocaten.be.

Voorlopige datum van staking van betaling: 17/01/2019

Datum neerlegging van de schuldvorderingen: binnen de termijn van dertig dagen te rekenen vanaf de datum van uitspraak van het vonnis in het Centraal Register Solvabiliteit via de site www.regsol.be.

Neerlegging van het eerste proces-verbaal van de verificatie van de schuldvorderingen in het Centraal Register Solvabiliteit via de website www.regsol.be: op 15 maart 2019.

Voor eensluidend uittreksel: De curator: VAN DEN CLOOT ALAIN.
2019/102795

Ondernemingsrechtbank Antwerpen, afdeling Antwerpen

RegSol

Ondernemingsrechtbank Antwerpen, afdeling Antwerpen.

Opening van het faillissement van: BEDRIJVENCENTRUM MORTSEL NV LERENVELD 28, 2547 LINT.

Handelsactiviteit: ontwikkeling van niet-residentiële bouwprojecten

Ondernemingsnummer: 0474.716.020

Referentie: 20190057.

Datum faillissement: 17 januari 2019.

Rechter Commissaris: LUDO GOOSSENS.

Curator: BENJAMIN VANDE CASTEELE, ZAMENHOFLAAN 1, 2900 SCHOTEN- advocaat@vdcasteele.be.

Voorlopige datum van staking van betaling: 17/01/2019

Datum neerlegging van de schuldvorderingen: binnen de termijn van dertig dagen te rekenen vanaf de datum van uitspraak van het vonnis in het Centraal Register Solvabiliteit via de site www.regsol.be.

Neerlegging van het eerste proces-verbaal van de verificatie van de schuldvorderingen in het Centraal Register Solvabiliteit via de website www.regsol.be: op 15 maart 2019.

Voor eensluidend uittreksel: De curator: VANDE CASTEELE BENJAMIN.

2019/102753

Ondernemingsrechtbank Antwerpen, afdeling Antwerpen

RegSol

Ondernemingsrechtbank Antwerpen, afdeling Antwerpen.

Opening van het faillissement van: RIVLIN EREZ, HEMEL-AKKERS 47, BUS 1001, 2930 BRASSCHAAT, geboren op 04/03/1964 in HAIFA (ISRAEL).

Handelsactiviteit: groothandel in diamant en andere edelstenen

Ondernemingsnummer: 0507.520.232

Referentie: 20190036.

Datum faillissement: 17 januari 2019.

Rechter Commissaris: WALTER KUYLEN.

Curator: INGE VANHOUTTE, MECHESESTEENWEG 271/8.1, 2018 ANTWERPEN 1- ivh@metisadvocaten.be.

Voorlopige datum van staking van betaling: 17/01/2019

Datum neerlegging van de schuldvorderingen: binnen de termijn van dertig dagen te rekenen vanaf de datum van uitspraak van het vonnis in het Centraal Register Solvabiliteit via de site www.regsol.be.

Neerlegging van het eerste proces-verbaal van de verificatie van de schuldvorderingen in het Centraal Register Solvabiliteit via de website www.regsol.be: op 15 maart 2019.

Voor eensluidend uittreksel: De curator: VANHOUTTE INGE.

2019/102789

—————
Ondernemingsrechtbank Antwerpen, afdeling Antwerpen
—

RegSol

Ondernemingsrechtbank Antwerpen, afdeling Antwerpen.

Opening van het faillissement van: MUGHAL AMIR, CARNOT-
STRAAT 105/19, 2060 ANTWERPEN 6, geboren op 12/04/1972 in
ANTWERPEN.

Handelsactiviteit: reiniging van gebouwen en andere reinigings-
activiteiten

Uitbatingadres: CARNOTSTRAAT 105/19, 2060 ANTWERPEN 6

Ondernemingsnummer: 0511.865.634

Referentie: 20190044.

Datum faillissement: 17 januari 2019.

Rechter Commissaris: PHILIPPE VAN DEN BOSCH.

Curator: STÉPHANE VAN MOORLEGHEM, MECHESE-
STEENWEG 271/8.1, 2018 ANTWERPEN 1- svm@metisadvocaten.be.

Voorlopige datum van staking van betaling: 17/01/2019

Datum neerlegging van de schuldvorderingen: binnen de termijn
van dertig dagen te rekenen vanaf de datum van uitspraak van het
vonnis in het Centraal Register Solvabiliteit via de site www.regsol.be.

Neerlegging van het eerste proces-verbaal van de verificatie van de
schuldvorderingen in het Centraal Register Solvabiliteit via de website
www.regsol.be: op 15 maart 2019.

Voor eensluidend uittreksel: De curator: VAN MOORLEGHEM
STÉPHANE.

2019/102804

—————
Ondernemingsrechtbank Antwerpen, afdeling Antwerpen
—

RegSol

Ondernemingsrechtbank Antwerpen, afdeling Antwerpen.

Opening van het faillissement van: HENBUD BVBA PLAN-
TIJNLEI 38, 2900 SCHOTEN.

Handelsactiviteit: schrijnwerk

Ondernemingsnummer: 0556.933.715

Referentie: 20190050.

Datum faillissement: 17 januari 2019.

Rechter Commissaris: DANIEL EYSENBRANDTS.

Curator: TANYA VAN BRUSSELEN, POPULIERENLAAN 41,
2630 AARTSELAAR- tanya.van.brusselen@jacobs-law.be.

Voorlopige datum van staking van betaling: 17/01/2019

Datum neerlegging van de schuldvorderingen: binnen de termijn
van dertig dagen te rekenen vanaf de datum van uitspraak van het
vonnis in het Centraal Register Solvabiliteit via de site www.regsol.be.

Neerlegging van het eerste proces-verbaal van de verificatie van de
schuldvorderingen in het Centraal Register Solvabiliteit via de website
www.regsol.be: op 15 maart 2019.

Voor eensluidend uittreksel: De curator: VAN BRUSSELEN TANYA.

2019/102771

—————
Ondernemingsrechtbank Antwerpen, afdeling Antwerpen
—

RegSol

Ondernemingsrechtbank Antwerpen, afdeling Antwerpen.

Opening van het faillissement van: UGLA BVBA ABDIJSTRAAT 215,
2020 ANTWERPEN 2.

Handelsactiviteit: goederenvervoer over de weg muv verhuisfirma's

Ondernemingsnummer: 0567.979.936

Referentie: 20190056.

Datum faillissement: 17 januari 2019.

Rechter Commissaris: LUDO GOOSSENS.

Curator: BENJAMIN VANDE CASTEELE, ZAMENHOFLAAN 1,
2900 SCHOTEN- advocaat@vdcasteele.be.

Voorlopige datum van staking van betaling: 17/01/2019

Datum neerlegging van de schuldvorderingen: binnen de termijn
van dertig dagen te rekenen vanaf de datum van uitspraak van het
vonnis in het Centraal Register Solvabiliteit via de site www.regsol.be.

Neerlegging van het eerste proces-verbaal van de verificatie van de
schuldvorderingen in het Centraal Register Solvabiliteit via de website
www.regsol.be: op 15 maart 2019.

Voor eensluidend uittreksel: De curator: VANDE CASTEELE
BENJAMIN.

2019/102752

—————
Ondernemingsrechtbank Antwerpen, afdeling Antwerpen
—

RegSol

Ondernemingsrechtbank Antwerpen, afdeling Antwerpen.

Opening van het faillissement van: BUNS & BEANS BVBA
BRUSSELSTRAAT 51, 2018 ANTWERPEN 1.

Handelsactiviteit: eetgelegenheden met beperkte bediening

Ondernemingsnummer: 0651.619.967

Referentie: 20190058.

Datum faillissement: 17 januari 2019.

Rechter Commissaris: ALAIN KOEVOETS.

Curator: GUY VANHOUCHE, ANSELMOSTRAAT 2,
2018 ANTWERPEN 1- guy.vanhoucke@vanhoucke-law.be.

Voorlopige datum van staking van betaling: 17/01/2019

Datum neerlegging van de schuldvorderingen: binnen de termijn
van dertig dagen te rekenen vanaf de datum van uitspraak van het
vonnis in het Centraal Register Solvabiliteit via de site www.regsol.be.

Neerlegging van het eerste proces-verbaal van de verificatie van de
schuldvorderingen in het Centraal Register Solvabiliteit via de website
www.regsol.be: op 15 maart 2019.

Voor eensluidend uittreksel: De curator: VANHOUCHE GUY.

2019/102764

Ondernemingsrechtbank Antwerpen, afdeling Antwerpen

RegSol

Ondernemingsrechtbank Antwerpen, afdeling Antwerpen.

Opening van het faillissement van: BERKANE COMM V ANTWERPSESTEENWEG 46, 2660 HOBOKEN (ANTWERPEN).

Handelsactiviteit: eetgelegenheden met beperkte bediening

Ondernemingsnummer: 0651.817.729

Referentie: 20190062.

Datum faillissement: 17 januari 2019.

Rechter Commissaris: CHRISTIAAN GOVAERTS.

Curator: GUY VAN DENABEELE, VAN BEETHOVENSTRAAT 28, BUS 402, 2018 ANTWERPEN 1- guy.van.denabeele@hotmail.com.

Voorlopige datum van staking van betaling: 17/01/2019

Datum neerlegging van de schuldvorderingen: binnen de termijn van dertig dagen te rekenen vanaf de datum van uitspraak van het vonnis in het Centraal Register Solvabiliteit via de site www.regsol.be.

Neerlegging van het eerste proces-verbaal van de verificatie van de schuldvorderingen in het Centraal Register Solvabiliteit via de website www.regsol.be: op 15 maart 2019.

Voor eensluidend uittreksel: De curator: VAN DENABEELE GUY.
2019/102754**Ondernemingsrechtbank Antwerpen, afdeling Antwerpen**

RegSol

Ondernemingsrechtbank Antwerpen, afdeling Antwerpen.

Opening van het faillissement van: MST BVBA MEEREIGEN 132, 2170 MERKSEM (ANTWERPEN).

Handelsactiviteit: detailhandel in dames-, heren-, baby- en kinderboven- en onderkleding en kledigaccessoires in gespecialiseerde win

Ondernemingsnummer: 0663.735.663

Referentie: 20190051.

Datum faillissement: 17 januari 2019.

Rechter Commissaris: DANIEL EYSENBRANDTS.

Curator: TANYA VAN BRUSSELEN, POPULIERENLAAN 41, 2630 AARTSELAAR- tanya.van.brusselen@jacobs-law.be.

Voorlopige datum van staking van betaling: 17/01/2019

Datum neerlegging van de schuldvorderingen: binnen de termijn van dertig dagen te rekenen vanaf de datum van uitspraak van het vonnis in het Centraal Register Solvabiliteit via de site www.regsol.be.

Neerlegging van het eerste proces-verbaal van de verificatie van de schuldvorderingen in het Centraal Register Solvabiliteit via de website www.regsol.be: op 15 maart 2019.

Voor eensluidend uittreksel: De curator: VAN BRUSSELEN TANYA.
2019/102751**Ondernemingsrechtbank Antwerpen, afdeling Antwerpen**

RegSol

Ondernemingsrechtbank Antwerpen, afdeling Antwerpen.

Opening van het faillissement van: HOUT EN BOUW COMM V LOUIZALAAN 205 - 207/4, 1050 BRUSSEL 5.

Handelsactiviteit: vervaardiging van andere artikelen van hout

Ondernemingsnummer: 0668.462.137

Referentie: 20190070.

Datum faillissement: 17 januari 2019.

Rechter Commissaris: KARIN GRYSPEERDT.

Curator: ALAIN VAN DEN CLOOT, TABAKVEST 47, 2000 ANTWERPEN 1- vandencloot@dcadvocaten.be.

Voorlopige datum van staking van betaling: 17/01/2019

Datum neerlegging van de schuldvorderingen: binnen de termijn van dertig dagen te rekenen vanaf de datum van uitspraak van het vonnis in het Centraal Register Solvabiliteit via de site www.regsol.be.

Neerlegging van het eerste proces-verbaal van de verificatie van de schuldvorderingen in het Centraal Register Solvabiliteit via de website www.regsol.be: op 15 maart 2019.

Voor eensluidend uittreksel: De curator: VAN DEN CLOOT ALAIN.
2019/102797**Ondernemingsrechtbank Antwerpen, afdeling Antwerpen**

RegSol

Ondernemingsrechtbank Antwerpen, afdeling Antwerpen.

Opening van het faillissement van: UTHANE BVBA OOSTENSTRAAT 50/6, 2018 ANTWERPEN 1.

Handelsactiviteit: gastenkamers

Ondernemingsnummer: 0676.581.928

Referentie: 20190063.

Datum faillissement: 17 januari 2019.

Rechter Commissaris: ALAIN KOEVOETS.

Curator: GUY VANHOUCKE, ANSELMOSTRAAT 2, 2018 ANTWERPEN 1- guy.vanhoucke@vanhoucke-law.be.

Voorlopige datum van staking van betaling: 17/01/2019

Datum neerlegging van de schuldvorderingen: binnen de termijn van dertig dagen te rekenen vanaf de datum van uitspraak van het vonnis in het Centraal Register Solvabiliteit via de site www.regsol.be.

Neerlegging van het eerste proces-verbaal van de verificatie van de schuldvorderingen in het Centraal Register Solvabiliteit via de website www.regsol.be: op 15 maart 2019.

Voor eensluidend uittreksel: De curator: VANHOUCKE GUY.
2019/102769**Ondernemingsrechtbank Antwerpen, afdeling Antwerpen**

RegSol

Ondernemingsrechtbank Antwerpen, afdeling Antwerpen.

Opening van het faillissement van: VAN REETH JOHANNES, KAPELSTRAAT 89/GVL, 2160 WOMMELGEM, geboren op 17/10/1964 in LIER.

Handelsactiviteit: overige werkzaamheden in verband met de afwerking van gebouwen

Ondernemingsnummer: 0811.207.931

Referentie: 20190033.

Datum faillissement: 15 januari 2019.

Rechter Commissaris: MICHEL LOOYENS.

Curator: LAURENS VAN LANDEGHEM, AMERIKALEI 122, 2000 ANTWERPEN 1- l.vanlandeghem@desdalex.be.

Voorlopige datum van staking van betaling: 15/01/2019

Datum neerlegging van de schuldvorderingen: binnen de termijn van dertig dagen te rekenen vanaf de datum van uitspraak van het vonnis in het Centraal Register Solvabiliteit via de site www.regsol.be.

Neerlegging van het eerste proces-verbaal van de verificatie van de schuldvorderingen in het Centraal Register Solvabiliteit via de website www.regsol.be: op 15 maart 2019.

Voor eensluidend uittreksel: De curator: VAN LANDEGHEM LAURENS.

2019/102788

Ondernemingsrechtbank Antwerpen, afdeling Antwerpen

RegSol

Ondernemingsrechtbank Antwerpen, afdeling Antwerpen.

Opening van het faillissement van: AMANDINE LOGISTICS BVBA NOORDERLAAN 147/9, 2030 ANTWERPEN 3.

Handelsactiviteit: groothandel in ijzerwaren

Ondernemingsnummer: 0833.117.063

Referentie: 20190067.

Datum faillissement: 17 januari 2019.

Rechter Commissaris: WALTER KUYLEN.

Curator: INGE VANHOUTTE, MECHELSESTEENWEG 271/8.1, 2018 ANTWERPEN 1- ivh@metisadvocaten.be.

Voorlopige datum van staking van betaling: 17/01/2019

Datum neerlegging van de schuldvorderingen: binnen de termijn van dertig dagen te rekenen vanaf de datum van uitspraak van het vonnis in het Centraal Register Solvabiliteit via de site www.regsol.be.

Neerlegging van het eerste proces-verbaal van de verificatie van de schuldvorderingen in het Centraal Register Solvabiliteit via de website www.regsol.be: op 15 maart 2019.

Voor eensluidend uittreksel: De curator: VANHOUTTE INGE.

2019/102755

Ondernemingsrechtbank Antwerpen, afdeling Antwerpen

RegSol

Ondernemingsrechtbank Antwerpen, afdeling Antwerpen.

Opening van het faillissement van: VAN DEVELDE HERWIG MARIA, VOORJAARSSTRAAT 3/2, 2610 WILRIJK (ANTWERPEN), geboren op 07/07/1965 in BERCHEM.

Handelsactiviteit: bouw van autowegen en andere wegen

Uitbatingadres: VOORJAARSSTRAAT 3/2, 2610 WILRIJK (ANTWERPEN)

Ondernemingsnummer: 0833.616.713

Referentie: 20190042.

Datum faillissement: 17 januari 2019.

Rechter Commissaris: PHILIPPE VAN DEN BOSCH.

Curator: STÉPHANE VAN MOORLEGHEM, MECHELSESTEENWEG 271/8.1, 2018 ANTWERPEN 1- svm@metisadvocaten.be.

Voorlopige datum van staking van betaling: 17/01/2019

Datum neerlegging van de schuldvorderingen: binnen de termijn van dertig dagen te rekenen vanaf de datum van uitspraak van het vonnis in het Centraal Register Solvabiliteit via de site www.regsol.be.

Neerlegging van het eerste proces-verbaal van de verificatie van de schuldvorderingen in het Centraal Register Solvabiliteit via de website www.regsol.be: op 15 maart 2019.

Voor eensluidend uittreksel: De curator: VAN MOORLEGHEM STÉPHANE.

2019/102802

Ondernemingsrechtbank Antwerpen, afdeling Antwerpen

RegSol

Ondernemingsrechtbank Antwerpen, afdeling Antwerpen.

Opening van het faillissement van: MISSIE TEGEN ARMOEDE VZW MAGDALENSTRAAT 37, 2018 ANTWERPEN 1.

Handelsactiviteit: detailhandel in tweedehandskleding in winkels

Ondernemingsnummer: 0835.418.141

Referentie: 20190059.

Datum faillissement: 17 januari 2019.

Rechter Commissaris: WILFRIED JACOBS.

Curator: CHRIS VAN DER SCHUEREN, LANGE NIEUWSTRAAT 47, 2000 ANTWERPEN 1- chris.van_der_schueren@hbsv-law.be.

Voorlopige datum van staking van betaling: 17/01/2019

Datum neerlegging van de schuldvorderingen: binnen de termijn van dertig dagen te rekenen vanaf de datum van uitspraak van het vonnis in het Centraal Register Solvabiliteit via de site www.regsol.be.

Neerlegging van het eerste proces-verbaal van de verificatie van de schuldvorderingen in het Centraal Register Solvabiliteit via de website www.regsol.be: op 15 maart 2019.

Voor eensluidend uittreksel: De curator: VAN DER SCHUEREN CHRIS.

2019/102767

Ondernemingsrechtbank Antwerpen, afdeling Antwerpen

RegSol

Ondernemingsrechtbank Antwerpen, afdeling Antwerpen.

Opening van het faillissement van: AK TRADING BELGIUM BVBA TOEKOMSTSTRAAT 10, 2140 BORGERHOUT (ANTWERPEN).

Handelsactiviteit: adviesbureaus op het gebied van bedrijfsvoering

Ondernemingsnummer: 0898.079.547

Referentie: 20190061.

Datum faillissement: 17 januari 2019.

Rechter Commissaris: KARIN GRYSPEERDT.

Curator: ALAIN VAN DEN CLOOT, TABAKVEST 47, 2000 ANTWERPEN 1- vandencloot@dcadvocaten.be.

Voorlopige datum van staking van betaling: 17/01/2019

Datum neerlegging van de schuldvorderingen: binnen de termijn van dertig dagen te rekenen vanaf de datum van uitspraak van het vonnis in het Centraal Register Solvabiliteit via de site www.regsol.be.

Neerlegging van het eerste proces-verbaal van de verificatie van de schuldvorderingen in het Centraal Register Solvabiliteit via de website www.regsol.be: op 15 maart 2019.

Voor eensluidend uittreksel: De curator: VAN DEN CLOOT ALAIN.

2019/102793

Ondernemingsrechtbank Antwerpen, afdeling Antwerpen

RegSol

Ondernemingsrechtbank Antwerpen, afdeling Antwerpen.

Opening van het faillissement van: CUYVERS SOFIE, RIGASTRAAT 30/4, 2000 ANTWERPEN 1, geboren op 29/11/1986 in HERENTALS.

Handelsactiviteit: haarverzorging

Referentie: 20190055.

Datum faillissement: 17 januari 2019.

Rechter Commissaris: LUDO GOOSSENS.

Curator: BENJAMIN VANDE CASTEELE, ZAMENHOF LAAN 1, 2900 SCHOTEN- advocaat@vdcastele.be.

Voorlopige datum van staking van betaling: 17/01/2019

Datum neerlegging van de schuldvorderingen: binnen de termijn van dertig dagen te rekenen vanaf de datum van uitspraak van het vonnis in het Centraal Register Solvabiliteit via de site www.regsol.be.

Neerlegging van het eerste proces-verbaal van de verificatie van de schuldvorderingen in het Centraal Register Solvabiliteit via de website www.regsol.be: op 15 maart 2019.

Voor eensluidend uittreksel: De curator: VANDE CASTEELE BENJAMIN.

2019/102778

—————
Ondernemingsrechtbank Antwerpen, afdeling Antwerpen
—

RegSol

Ondernemingsrechtbank Antwerpen, afdeling Antwerpen.

Opening van het faillissement van: HOOGAARTS TOM, UPPER BRIDGE STREET 12/17, CT12NA2 CANTERBURY KENT, geboren op 08/02/1971 in SCHOTEN.

Handelsactiviteit: vennoot van hout en bouw

Referentie: 20190071.

Datum faillissement: 17 januari 2019.

Rechter Commissaris: KARIN GRYSPEERDT.

Curator: ALAIN VAN DEN CLOOT, TABAKVEST 47, 2000 ANTWERPEN 1- vandencloot@dcadvocaten.be.

Voorlopige datum van staking van betaling: 17/01/2019

Datum neerlegging van de schuldvorderingen: binnen de termijn van dertig dagen te rekenen vanaf de datum van uitspraak van het vonnis in het Centraal Register Solvabiliteit via de site www.regsol.be.

Neerlegging van het eerste proces-verbaal van de verificatie van de schuldvorderingen in het Centraal Register Solvabiliteit via de website www.regsol.be: op 15 maart 2019.

Voor eensluidend uittreksel: De curator: VAN DEN CLOOT ALAIN.

2019/102794

—————
Ondernemingsrechtbank Gent, afdeling Brugge
—

RegSol

Ondernemingsrechtbank Gent, afdeling Brugge.

Opening van het faillissement van: EMTE BVBA GELDMUNTSTRAAT 17, 8000 BRUGGE.

Handelsactiviteit: DETAILHANDEL IN DAMES-, HEREN-, BABY- EN KINDERBOVEN- EN ONDERKLEDING EN KLEDINGACCESSOIRES IN GESPECIALISEERDE WINKEL

Handelsbenaming: EMTE

Uitbatingsadres: GELDMUNTSTRAAT 17, 8000 BRUGGE

Ondernemingsnummer: 0450.156.016

Referentie: 20190019.

Datum faillissement: 17 januari 2019.

Rechter Commissaris: ELISABETH VANDER STICHELE.

Curator: PIETER VAN AERSCHOT, LIEVEN BAUWENSSTRAAT 20, 8200 BRUGGE- pieter@misterfranklin.be.

Voorlopige datum van staking van betaling: 17/01/2019

Datum neerlegging van de schuldvorderingen: binnen de termijn van dertig dagen te rekenen vanaf de datum van uitspraak van het vonnis in het Centraal Register Solvabiliteit via de site www.regsol.be.

Neerlegging van het eerste proces-verbaal van de verificatie van de schuldvorderingen in het Centraal Register Solvabiliteit via de website www.regsol.be: op 27 februari 2019.

Voor eensluidend uittreksel: De curator: VAN AERSCHOT PIETER.
2019/102796

—————
Ondernemingsrechtbank Gent, afdeling Brugge
—

RegSol

Ondernemingsrechtbank Gent, afdeling Brugge.

Opening van het faillissement van: DOBBELS MARTINE, RUDDERVOORDSESTRAAT 30, 8210 ZEDELGEM, geboren op 15/12/1960 in IZEGEM.

Handelsactiviteit: HANDELSBEMIDDELING (VERKOOP VAN THERMOMIX-TOESTELLEN), HERSTEL VAN AUTO'S

Handelsbenaming: TUPPERMIX

Uitbatingsadres: RUDDERVOORDSESTRAAT 30, 8210 ZEDELGEM

Ondernemingsnummer: 0523.762.089

Referentie: 20190020.

Datum faillissement: 17 januari 2019.

Rechter Commissaris: CHANTAL ORLANS.

Curator: ELISA DECOSTERE, KAPELLESTRAAT 15, 8851 ARDOOIE - elisa.decostere@advocaat.be.

Voorlopige datum van staking van betaling: 17/01/2019

Datum neerlegging van de schuldvorderingen: binnen de termijn van dertig dagen te rekenen vanaf de datum van uitspraak van het vonnis in het Centraal Register Solvabiliteit via de site www.regsol.be.

Neerlegging van het eerste proces-verbaal van de verificatie van de schuldvorderingen in het Centraal Register Solvabiliteit via de website www.regsol.be: op 27 februari 2019.

Voor eensluidend uittreksel: De curator: DECOSTERE ELISA.
2019/102790

—————
Ondernemingsrechtbank Gent, afdeling Brugge
—

RegSol

Ondernemingsrechtbank Gent, afdeling Brugge.

Opening van het faillissement van: LERMYTE BENOIT, WESTKAPELSE STEENWEG 36, 8380 BRUGGE, geboren op 22/04/1974 in IZEGEM.

Handelsactiviteit: STRIJKATELIER

Uitbatingsadres: WESTKAPELSE STEENWEG 36, 8380 BRUGGE

Ondernemingsnummer: 0523.797.921

Referentie: 20190018.

Datum faillissement: 17 januari 2019.

Rechter Commissaris: CHANTAL ORLANS.

Curators: YVES CASTERMANS, HOUTKAAI 15/02, 8000 BRUGGE- yves.castermans@castermans-advocaten.be; MARC CASTERMANS, HOUTKAAI 15/02, 8000 BRUGGE- marc.castermans@castermans-advocaten.be.

Voorlopige datum van staking van betaling: 17/01/2019

Datum neerlegging van de schuldvorderingen: binnen de termijn van dertig dagen te rekenen vanaf de datum van uitspraak van het vonnis in het Centraal Register Solvabiliteit via de site www.regsol.be.

Neerlegging van het eerste proces-verbaal van de verificatie van de schuldvorderingen in het Centraal Register Solvabiliteit via de website www.regsol.be: op 27 februari 2019.

Voor eensluidend uittreksel: De curator: CASTERMANS YVES.
2019/102780

Tribunal de l'entreprise du Hainaut, division Charleroi

RegSol

Tribunal de commerce du Hainaut, division Charleroi.

Ouverture de la faillite de : FLEUR DU DESERT SPRL FAUBOURG DU POSTY, 87, 7130 BINCHE.

Numéro d'entreprise : 0630.845.537

Référence : 20180211.

Date de la faillite : 24 septembre 2018.

Juge commissaire : DANIELLE HUART.

Curateur : BERNARD GROFILS, BLD PAUL JANSON, 39, 6000 CHARLEROI- b.grofiles@avocat.be.

Date provisoire de cessation de paiement : 24/09/2018

Dépôt des créances : dans le délai de trente jours à dater du prononcé du jugement, dans le Registre Central de la Solvabilité via le site www.regsol.be.

Dépôt dans le Registre Central de la Solvabilité via le site www.regsol.be du premier procès-verbal de vérification des créances : le 21 novembre 2018.

Pour extrait conforme : Le curateur : GROFILS BERNARD.
2019/102744

Ondernemingsrechtbank Gent, afdeling Dendermonde

RegSol

Ondernemingsrechtbank Gent, afdeling Dendermonde.

Opening van het faillissement van: HEET BVBA VLOTGRAS-LAAN (DEN) 23/6, 9200 DENDERMONDE.

Handelsactiviteit: Horeca

Ondernemingsnummer: 0667.929.726

Referentie: 20190038.

Datum faillissement: 17 januari 2019.

Rechter Commissaris: HARRY CORNELIS.

Curator: MARIANNE MACHARIS, KONINGIN ASTRIDLAAN 8, 9200 DENDERMONDE- marianne@adv-macharis.be.

Voorlopige datum van staking van betaling: 16/01/2019

Datum neerlegging van de schuldvorderingen: binnen de termijn van dertig dagen te rekenen vanaf de datum van uitspraak van het vonnis in het Centraal Register Solvabiliteit via de site www.regsol.be.

Neerlegging van het eerste proces-verbaal van de verificatie van de schuldvorderingen in het Centraal Register Solvabiliteit via de website www.regsol.be: op 1 maart 2019.

Voor eensluidend uittreksel: De curator: MACHARIS MARIANNE.
2019/102784

Ondernemingsrechtbank Gent, afdeling Dendermonde

RegSol

Ondernemingsrechtbank Gent, afdeling Dendermonde.

Opening van het faillissement van: APERS SANDRA, KIELDRECHT-SEBAAN(VER) 22, 9130 VERREBROEK, geboren op 19/11/1975 in VERREBROEK.

Handelsactiviteit: Thuisverpleging

Ondernemingsnummer: 0827.056.543

Referentie: 20190030.

Datum faillissement: 15 januari 2019.

Rechter Commissaris: HARRY CORNELIS.

Curators: FRANCINE PAUWELS, APOSTELSTRAAT 29, 9100 SINT-NIKLAAS- francine@pauwelsadvocaten.eu; PIETER PAUWELS, APOSTELSTRAAT 29, 9100 SINT-NIKLAAS- pieter@pauwelsadvocaten.eu.

Voorlopige datum van staking van betaling: 14/01/2019

Datum neerlegging van de schuldvorderingen: binnen de termijn van dertig dagen te rekenen vanaf de datum van uitspraak van het vonnis in het Centraal Register Solvabiliteit via de site www.regsol.be.

Neerlegging van het eerste proces-verbaal van de verificatie van de schuldvorderingen in het Centraal Register Solvabiliteit via de website www.regsol.be: op 22 februari 2019.

Voor eensluidend uittreksel: De curator: PAUWELS FRANCINE.
2019/102779

Ondernemingsrechtbank Gent, afdeling Dendermonde

RegSol

Ondernemingsrechtbank Gent, afdeling Dendermonde.

Opening van het faillissement van: VAN HOECK GUSTAVE, SINT-ELISABETHSTRAAT 35/303, 9120 BEVEREN-WAAS, geboren op 22/01/1948 in ANTWERPEN.

Handelsactiviteit: AFGEVAARDIGD BESTUURDER NV FILBRU

Referentie: 20190033.

Datum faillissement: 15 januari 2019.

Rechter Commissaris: EVELYNE MARTENS.

Curators: ALAIN CLEYMAN, PR. JOS. CHARLOTTELAAN 71, 9100 SINT-NIKLAAS- alain.cleyman@mc2-advocaten.be; CATHARINA ORLENT, PR.JOS.CHARLOTTELAAN 71, 9100 SINT-NIKLAAS- catharina.orlent@mc2-advocaten.be.

Voorlopige datum van staking van betaling: 31/12/2018

Datum neerlegging van de schuldvorderingen: binnen de termijn van dertig dagen te rekenen vanaf de datum van uitspraak van het vonnis in het Centraal Register Solvabiliteit via de site www.regsol.be.

Neerlegging van het eerste proces-verbaal van de verificatie van de schuldvorderingen in het Centraal Register Solvabiliteit via de website www.regsol.be: op 22 februari 2019.

Voor eensluidend uittreksel: De curator: CLEYMAN ALAIN.
2019/102781

Ondernemingsrechtbank Gent, afdeling Dendermonde

RegSol

Ondernemingsrechtbank Gent, afdeling Dendermonde.

Opening van het faillissement van: WOESTAD YVETTE, SINT-ELISABETHSTRAAT 35/303, 9120 BEVEREN-WAAS, geboren op 30/01/1948 in ANTWERPEN.

Handelsactiviteit: afgevaardigd bestuurder NV FILBRU

Referentie: 20190032.

Datum faillissement: 15 januari 2019.

Rechter Commissaris: EVELYNE MARTENS.

Curators: ALAIN CLEYMAN, PR. JOS. CHARLOTTELAAN 71, 9100 SINT-NIKLAAS- alain.cleyman@mc2-advocaten.be; CATHARINA ORLENT, PR.JOS.CHARLOTTELAAN 71, 9100 SINT-NIKLAAS-catharina.orlent@mc2-advocaten.be.

Voorlopige datum van staking van betaling: 31/12/2018

Datum neerlegging van de schuldvorderingen: binnen de termijn van dertig dagen te rekenen vanaf de datum van uitspraak van het vonnis in het Centraal Register Solvabiliteit via de site www.regsol.be.

Neerlegging van het eerste proces-verbaal van de verificatie van de schuldvorderingen in het Centraal Register Solvabiliteit via de website www.regsol.be: op 22 februari 2019.

Voor eensluidend uittreksel: De curator: CLEYMAN ALAIN.

2019/102782

Ondernemingsrechtbank Antwerpen, afdeling Hasselt

RegSol

Ondernemingsrechtbank Antwerpen, afdeling Hasselt.

Opening van het faillissement van: DAVA CVBA FAYTLAAN 1, 3970 LEOPOLDSBURG.

Ondernemingsnummer: 0430.559.442

Referentie: 20190018.

Datum faillissement: 17 januari 2019.

Rechter Commissaris: CHRISTIAAN DE MEESTER.

Curator: THIERRY BIELEN, CORDA CAMPUS KEMPISCHE STEENWEG 311/2.10, 3500 HASSELT-thierry.bielen@insolventierecht.be.

Voorlopige datum van staking van betaling: 17/01/2019

Datum neerlegging van de schuldvorderingen: binnen de termijn van dertig dagen te rekenen vanaf de datum van uitspraak van het vonnis in het Centraal Register Solvabiliteit via de site www.regsol.be.

Neerlegging van het eerste proces-verbaal van de verificatie van de schuldvorderingen in het Centraal Register Solvabiliteit via de website www.regsol.be: op 28 februari 2019.

Voor eensluidend uittreksel: De curator: BIELEN THIERRY.

2019/102757

Ondernemingsrechtbank Antwerpen, afdeling Hasselt

RegSol

Ondernemingsrechtbank Antwerpen, afdeling Hasselt.

Opening van het faillissement van: SPQ BELGIUM BVBA LICHTVELD 47/102, 3980 TESSENDERLO.

Ondernemingsnummer: 0458.640.942

Referentie: 20190019.

Datum faillissement: 17 januari 2019.

Rechter Commissaris: CHRISTIAAN DE MEESTER.

Curator: THIERRY BIELEN, CORDA CAMPUS KEMPISCHE STEENWEG 311/2.10, 3500 HASSELT-thierry.bielen@insolventierecht.be.

Voorlopige datum van staking van betaling: 17/01/2019

Datum neerlegging van de schuldvorderingen: binnen de termijn van dertig dagen te rekenen vanaf de datum van uitspraak van het vonnis in het Centraal Register Solvabiliteit via de site www.regsol.be.

Neerlegging van het eerste proces-verbaal van de verificatie van de schuldvorderingen in het Centraal Register Solvabiliteit via de website www.regsol.be: op 28 februari 2019.

Voor eensluidend uittreksel: De curator: BIELEN THIERRY.

2019/102759

Ondernemingsrechtbank Antwerpen, afdeling Hasselt

RegSol

Ondernemingsrechtbank Antwerpen, afdeling Hasselt.

Opening van het faillissement van: NIOS PROJECTS BVBA OPHELDINGSWEG 31, 3520 ZONHOVEN.

Ondernemingsnummer: 0470.665.081

Referentie: 20190012.

Datum faillissement: 17 januari 2019.

Rechter Commissaris: CHRISTIAAN DE MEESTER.

Curator: THIERRY BIELEN, CORDA CAMPUS KEMPISCHE STEENWEG 311/2.10, 3500 HASSELT-thierry.bielen@insolventierecht.be.

Voorlopige datum van staking van betaling: 17/01/2019

Datum neerlegging van de schuldvorderingen: binnen de termijn van dertig dagen te rekenen vanaf de datum van uitspraak van het vonnis in het Centraal Register Solvabiliteit via de site www.regsol.be.

Neerlegging van het eerste proces-verbaal van de verificatie van de schuldvorderingen in het Centraal Register Solvabiliteit via de website www.regsol.be: op 28 februari 2019.

Voor eensluidend uittreksel: De curator: BIELEN THIERRY.

2019/102786

Ondernemingsrechtbank Antwerpen, afdeling Hasselt

RegSol

Ondernemingsrechtbank Antwerpen, afdeling Hasselt.

Opening van het faillissement van: SCHRIJNWERKERIJ GEUNS BVBA OVERWEGSTRAAT 8, 3530 HOUTHALEN-HELCHTEREN.

Handelsactiviteit: schrijnwerk

Ondernemingsnummer: 0475.463.712

Referentie: 20190021.

Datum faillissement: 17 januari 2019.

Rechter Commissaris: CHRISTIAAN DE MEESTER.

Curator: THIERRY BIELEN, CORDA CAMPUS KEMPISCHE STEENWEG 311/2.10, 3500 HASSELT-thierry.bielen@insolventierecht.be.

Voorlopige datum van staking van betaling: 17/01/2019

Datum neerlegging van de schuldvorderingen: binnen de termijn van dertig dagen te rekenen vanaf de datum van uitspraak van het vonnis in het Centraal Register Solvabiliteit via de site www.regsol.be.

Neerlegging van het eerste proces-verbaal van de verificatie van de schuldvorderingen in het Centraal Register Solvabiliteit via de website www.regsol.be: op 28 februari 2019.

Voor eensluidend uittreksel: De curator: BIELEN THIERRY.

2019/102763

Ondernemingsrechtbank Antwerpen, afdeling Hasselt

RegSol

Ondernemingsrechtbank Antwerpen, afdeling Hasselt.

Opening van het faillissement van: SOFIE NEVEN MANAGEMENT COMM.V. HERKENRODEBOSSTRAAT 90, 3511 KURINGEN.

Handelsactiviteit: HOLDING

Ondernemingsnummer: 0526.891.033

Referentie: 20190015.

Datum faillissement: 17 januari 2019.

Rechter Commissaris: LUC BOESMANS.

Curator: PATRICK BUSSERS, VISSERIJSTRAAT, 4, 3590 DIEPEN-BEEK- bussers.adv@skynet.be.

Voorlopige datum van staking van betaling: 17/01/2019

Datum neerlegging van de schuldvorderingen: binnen de termijn van dertig dagen te rekenen vanaf de datum van uitspraak van het vonnis in het Centraal Register Solvabiliteit via de site www.regsol.be.Neerlegging van het eerste proces-verbaal van de verificatie van de schuldvorderingen in het Centraal Register Solvabiliteit via de website www.regsol.be: op 28 februari 2019.

Voor eensluidend uittreksel: De curator: BUSSERS PATRICK.

2019/102799

Ondernemingsrechtbank Antwerpen, afdeling Hasselt

RegSol

Ondernemingsrechtbank Antwerpen, afdeling Hasselt.

Opening van het faillissement van: S & T CONSTRUCT BVBA LAZARIJSTRAAT 156/208, 3500 HASSELT.

Handelsactiviteit: Bouwwerken

Ondernemingsnummer: 0634.749.489

Referentie: 20190023.

Datum faillissement: 17 januari 2019.

Rechter Commissaris: CHRISTIAAN DE MEESTER.

Curator: THIERRY BIELEN, CORDA CAMPUS KEMPISCHE STEENWEG 311/2.10, 3500 HASSELT-thierry.bielen@insolventierecht.be.

Voorlopige datum van staking van betaling: 17/01/2019

Datum neerlegging van de schuldvorderingen: binnen de termijn van dertig dagen te rekenen vanaf de datum van uitspraak van het vonnis in het Centraal Register Solvabiliteit via de site www.regsol.be.Neerlegging van het eerste proces-verbaal van de verificatie van de schuldvorderingen in het Centraal Register Solvabiliteit via de website www.regsol.be: op 28 februari 2019.

Voor eensluidend uittreksel: De curator: BIELEN THIERRY.

2019/102766

Ondernemingsrechtbank Antwerpen, afdeling Hasselt

RegSol

Ondernemingsrechtbank Antwerpen, afdeling Hasselt.

Opening van het faillissement van: BOUWBEDRIJF BOJA BVBA HAMELSTRAAT 124, 3560 LUMMEN.

Ondernemingsnummer: 0677.709.504

Referentie: 20190017.

Datum faillissement: 17 januari 2019.

Rechter Commissaris: CHRISTIAAN DE MEESTER.

Curator: THIERRY BIELEN, CORDA CAMPUS KEMPISCHE STEENWEG 311/2.10, 3500 HASSELT-thierry.bielen@insolventierecht.be.

Voorlopige datum van staking van betaling: 17/01/2019

Datum neerlegging van de schuldvorderingen: binnen de termijn van dertig dagen te rekenen vanaf de datum van uitspraak van het vonnis in het Centraal Register Solvabiliteit via de site www.regsol.be.Neerlegging van het eerste proces-verbaal van de verificatie van de schuldvorderingen in het Centraal Register Solvabiliteit via de website www.regsol.be: op 28 februari 2019.

Voor eensluidend uittreksel: De curator: BIELEN THIERRY.

2019/102787

Ondernemingsrechtbank Antwerpen, afdeling Hasselt

RegSol

Ondernemingsrechtbank Antwerpen, afdeling Hasselt.

Opening van het faillissement van: VANDENBORNE TONY, BERG-STRAAT 10, 3800 SINT-TRUIDEN, geboren op 23/04/1966 in SINT-TRUIDEN.

Handelsbenaming: CAFE BERKESHOF

Ondernemingsnummer: 0696.512.557

Referentie: 20190016.

Datum faillissement: 17 januari 2019.

Rechter Commissaris: LUC BOESMANS.

Curator: PATRICK BUSSERS, VISSERIJSTRAAT, 4, 3590 DIEPEN-BEEK- bussers.adv@skynet.be.

Voorlopige datum van staking van betaling: 17/01/2019

Datum neerlegging van de schuldvorderingen: binnen de termijn van dertig dagen te rekenen vanaf de datum van uitspraak van het vonnis in het Centraal Register Solvabiliteit via de site www.regsol.be.Neerlegging van het eerste proces-verbaal van de verificatie van de schuldvorderingen in het Centraal Register Solvabiliteit via de website www.regsol.be: op 28 februari 2019.

Voor eensluidend uittreksel: De curator: BUSSERS PATRICK.

2019/102758

Ondernemingsrechtbank Antwerpen, afdeling Hasselt

RegSol

Ondernemingsrechtbank Antwerpen, afdeling Hasselt.

Opening van het faillissement van: NAENHOVE BVBA HERKEN-RODEBOSSTRAAT 90, 3511 HASSELT.

Handelsactiviteit: horeca

Ondernemingsnummer: 0809.533.690

Referentie: 20190013.

Datum faillissement: 17 januari 2019.

Rechter Commissaris: LUC BOESMANS.

Curator: PATRICK BUSSERS, VISSERIJSTRAAT, 4, 3590 DIEPEN-BEEK- bussers.adv@skynet.be.

Voorlopige datum van staking van betaling: 17/01/2019

Datum neerlegging van de schuldvorderingen: binnen de termijn van dertig dagen te rekenen vanaf de datum van uitspraak van het vonnis in het Centraal Register Solvabiliteit via de site www.regsol.be.

Neerlegging van het eerste proces-verbaal van de verificatie van de schuldvorderingen in het Centraal Register Solvabiliteit via de website www.regsol.be: op 28 februari 2019.

Voor eensluidend uittreksel: De curator: BUSSERS PATRICK.
2019/102761

Ondernemingsrechtbank Antwerpen, afdeling Hasselt

RegSol

Ondernemingsrechtbank Antwerpen, afdeling Hasselt.

Opening van het faillissement van: MARIEN WENDY, MEERSEN-
STRAAT 16, 3806 VELM, geboren op 12/12/1975 in BONHEIDEN.

Handelsactiviteit: voedingwinkel

Uitbatingadres: HALINGENSTRAAT 76/20, 3806 VELM

Ondernemingsnummer: 0824.238.494

Referentie: 20190014.

Datum faillissement: 17 januari 2019.

Rechter Commissaris: LUC BOESMANS.

Curator: PATRICK BUSSERS, VISSERIJSTRAAT, 4, 3590 DIEPEN-
BEEK- bussers.adv@skynet.be.

Voorlopige datum van staking van betaling: 17/01/2019

Datum neerlegging van de schuldvorderingen: binnen de termijn van dertig dagen te rekenen vanaf de datum van uitspraak van het vonnis in het Centraal Register Solvabiliteit via de site www.regsol.be.

Neerlegging van het eerste proces-verbaal van de verificatie van de schuldvorderingen in het Centraal Register Solvabiliteit via de website www.regsol.be: op 28 februari 2019.

Voor eensluidend uittreksel: De curator: BUSSERS PATRICK.
2019/102762

Ondernemingsrechtbank Antwerpen, afdeling Hasselt

RegSol

Ondernemingsrechtbank Antwerpen, afdeling Hasselt.

Opening van het faillissement van: VAN DEN BERGH MICHEL-
THEO, GORSEMWEG 65/101, 3800 SINT-TRUIDEN, geboren op
05/10/1949 in SINT-TRUIDEN.

Handelsactiviteit: vervanger-apotheker

Uitbatingadres: GEORGES HENRILAAN 180, 1200 BRUSSEL 20

Ondernemingsnummer: 0869.677.056

Referentie: 20190020.

Datum faillissement: 17 januari 2019.

Rechter Commissaris: LUC BOESMANS.

Curator: PATRICK BUSSERS, VISSERIJSTRAAT, 4, 3590 DIEPEN-
BEEK- bussers.adv@skynet.be.

Co-Curator: BERT THIJS, MOOKSTEEG 62, 3560 LUMMEN-
bert.thijs@apotheekpanorama.be

Voorlopige datum van staking van betaling: 17/01/2019

Datum neerlegging van de schuldvorderingen: binnen de termijn van dertig dagen te rekenen vanaf de datum van uitspraak van het vonnis in het Centraal Register Solvabiliteit via de site www.regsol.be.

Neerlegging van het eerste proces-verbaal van de verificatie van de schuldvorderingen in het Centraal Register Solvabiliteit via de website www.regsol.be: op 28 februari 2019.

Voor eensluidend uittreksel: De curator: BUSSERS PATRICK.
2019/102760

Ondernemingsrechtbank Antwerpen, afdeling Hasselt

RegSol

Ondernemingsrechtbank Antwerpen, afdeling Hasselt.

Opening van het faillissement van: CORNELIS MARIA,
EINDE 199A, 3920 LOMMEL, geboren op 24/06/1960 in BLADEL
(NEDERLAND).

Handelsactiviteit: zaakvoerder Molco Fashion BVBA

Referentie: 20190011.

Datum faillissement: 17 januari 2019.

Rechter Commissaris: LIESBET DEBEN.

Curators: BERT VANDENREYT, PAALSESTEEN-
WEG 133, 3583 PAAL - bert.vandenreyt@advocom.be; AN NOE,
PAALSESTEENWEG 133, 3580 BERINGEN- ann.noe@advocom.be.

Voorlopige datum van staking van betaling: 17/01/2019

Datum neerlegging van de schuldvorderingen: binnen de termijn van dertig dagen te rekenen vanaf de datum van uitspraak van het vonnis in het Centraal Register Solvabiliteit via de site www.regsol.be.

Neerlegging van het eerste proces-verbaal van de verificatie van de schuldvorderingen in het Centraal Register Solvabiliteit via de website www.regsol.be: op 28 februari 2019.

Voor eensluidend uittreksel: De curator: VANDENREYT BERT.
2019/102756

Ondernemingsrechtbank Antwerpen, afdeling Hasselt

RegSol

Ondernemingsrechtbank Antwerpen, afdeling Hasselt.

Opening van het faillissement van: NEVEN SOFIE, ZOLDERSE
KIEZEL 134, BUS 3, 3500 HASSELT, geboren op 23/07/1983 in
HASSELT.

Handelsactiviteit: vennoot van SOFIE NEVEN MANAGEMENT
COMM.V

Referentie: 20190022.

Datum faillissement: 17 januari 2019.

Rechter Commissaris: LUC BOESMANS.

Curator: PATRICK BUSSERS, VISSERIJSTRAAT, 4, 3590 DIEPEN-
BEEK- bussers.adv@skynet.be.

Voorlopige datum van staking van betaling: 17/01/2019

Datum neerlegging van de schuldvorderingen: binnen de termijn van dertig dagen te rekenen vanaf de datum van uitspraak van het vonnis in het Centraal Register Solvabiliteit via de site www.regsol.be.

Neerlegging van het eerste proces-verbaal van de verificatie van de schuldvorderingen in het Centraal Register Solvabiliteit via de website www.regsol.be: op 28 februari 2019.

Voor eensluidend uittreksel: De curator: BUSSERS PATRICK.
2019/102773

Ondernemingsrechtbank Gent, afdeling Kortrijk

RegSol

Ondernemingsrechtbank Gent, afdeling Kortrijk.

Opening van het faillissement van: M.A.R. INVEST BVBA WATER-
HOENNEST 82 A, 8501 BISSEGEM.

Handelsactiviteit: Detailhandel in verlichtingsartikelen in gespeciali-
seerde winkels

Ondernemingsnummer: 0462.905.972

Referentie: 20190010.

Datum faillissement: 16 januari 2019.

Rechter Commissaris: TONY VANWIJNSBERGHE.

Curator: SOFIE DEBUSSCHERE, PRES. ROOSEVELTPLEIN 1, 8500 KORTRIJK- sofie.debusschere@ejadvocaten.be.

Voorlopige datum van staking van betaling: 16/01/2019

Datum neerlegging van de schuldvorderingen: binnen de termijn van dertig dagen te rekenen vanaf de datum van uitspraak van het vonnis in het Centraal Register Solvabiliteit via de site www.regsol.be.

Neerlegging van het eerste proces-verbaal van de verificatie van de schuldvorderingen in het Centraal Register Solvabiliteit via de website www.regsol.be: op 5 maart 2019.

Voor eensluidend uittreksel: De curator: DEBUSSCHERE SOFIE.

2019/102746

—————
Ondernemingsrechtbank Gent, afdeling Kortrijk
—

RegSol

Ondernemingsrechtbank Gent, afdeling Kortrijk.

Opening van het faillissement van: CANIVET OLIVIER COMM.V MENENSTRAAT 228, 8560 WEVELGEM.

Handelsactiviteit: Verzekeringsagenten en -makelaars

Ondernemingsnummer: 0542.840.605

Referentie: 20190005.

Datum faillissement: 15 januari 2019.

Rechter Commissaris: TONY VANWIJNSBERGHE.

Curator: Peter SUSTRONCK, Burg Nolfstraat 10, 8500 KORTRIJK-peter.sustronck@sustronck.be.

Voorlopige datum van staking van betaling: 15/01/2019

Datum neerlegging van de schuldvorderingen: binnen de termijn van dertig dagen te rekenen vanaf de datum van uitspraak van het vonnis in het Centraal Register Solvabiliteit via de site www.regsol.be.

Neerlegging van het eerste proces-verbaal van de verificatie van de schuldvorderingen in het Centraal Register Solvabiliteit via de website www.regsol.be: op 5 maart 2019.

Voor eensluidend uittreksel: De curator: SUSTRONCK Peter.

2019/102783

—————
Ondernemingsrechtbank Gent, afdeling Kortrijk
—

RegSol

Ondernemingsrechtbank Gent, afdeling Kortrijk.

Opening van het faillissement van: TOTAALTECHNIEK VLAANDEREN BVBA WATERSTRAAT 21, 8930 MENEN.

Handelsactiviteit: Installatie van verwarming, klimaatregeling en ventilatie

Ondernemingsnummer: 0845.198.117

Referentie: 20190007.

Datum faillissement: 16 januari 2019.

Rechter Commissaris: TONY VANWIJNSBERGHE.

Curator: Geert SOETAERT, Groeningestraat 33, 8500 KORTRIJK-geertsoetaert@dsla.be.

Voorlopige datum van staking van betaling: 16/01/2019

Datum neerlegging van de schuldvorderingen: binnen de termijn van dertig dagen te rekenen vanaf de datum van uitspraak van het vonnis in het Centraal Register Solvabiliteit via de site www.regsol.be.

Neerlegging van het eerste proces-verbaal van de verificatie van de schuldvorderingen in het Centraal Register Solvabiliteit via de website www.regsol.be: op 5 maart 2019.

Voor eensluidend uittreksel: De curator: SOETAERT Geert.

2019/102765

—————
Ondernemingsrechtbank Gent, afdeling Kortrijk
—

RegSol

Ondernemingsrechtbank Gent, afdeling Kortrijk.

Opening van het faillissement van: CANIVET OLIVIER, MENENSTRAAT 228, 8560 WEVELGEM, geboren op 23/07/1976 in MENEN.

Handelsactiviteit: Verzekeringsagenten en -makelaars

Ondernemingsnummer: 0889.362.019

Referentie: 20190006.

Datum faillissement: 15 januari 2019.

Rechter Commissaris: TONY VANWIJNSBERGHE.

Curator: Peter SUSTRONCK, Burg Nolfstraat 10, 8500 KORTRIJK-peter.sustronck@sustronck.be.

Voorlopige datum van staking van betaling: 15/01/2019

Datum neerlegging van de schuldvorderingen: binnen de termijn van dertig dagen te rekenen vanaf de datum van uitspraak van het vonnis in het Centraal Register Solvabiliteit via de site www.regsol.be.

Neerlegging van het eerste proces-verbaal van de verificatie van de schuldvorderingen in het Centraal Register Solvabiliteit via de website www.regsol.be: op 5 maart 2019.

Voor eensluidend uittreksel: De curator: SUSTRONCK Peter.

2019/102775

—————
Ondernemingsrechtbank Leuven
—

RegSol

Ondernemingsrechtbank Leuven.

Opening van het faillissement van: BBC FASHION BVBA DIJKSTRAAT 7, 3012 WILSELE.

Handelsactiviteit: groothandel in kleding en schoeisel

Ondernemingsnummer: 0472.036.147

Referentie: 20190014.

Datum faillissement: 17 januari 2019.

Rechter Commissaris: JEAN STROOBANT.

Curator: MARTIN DION, AMERIKALAAN 21, 3000 LEUVEN-martin.dion@dion-guelinckx.be.

Voorlopige datum van staking van betaling: 17/01/2019

Datum neerlegging van de schuldvorderingen: binnen de termijn van dertig dagen te rekenen vanaf de datum van uitspraak van het vonnis in het Centraal Register Solvabiliteit via de site www.regsol.be.

Neerlegging van het eerste proces-verbaal van de verificatie van de schuldvorderingen in het Centraal Register Solvabiliteit via de website www.regsol.be: op 26 februari 2019.

Voor eensluidend uittreksel: De curator: DION MARTIN.

2019/102801

Ondernemingsrechtbank Leuven

RegSol

Ondernemingsrechtbank Leuven.

Opening van het faillissement van: CUYVERS DIEDERIK, TIENSE-STEENWEG 60, 3360 BIERBEEK, geboren op 02/01/1956 in BRABANTA (BELGISCH CONGO).

Handelsactiviteit: boekhouder

Ondernemingsnummer: 0546.819.088

Referentie: 20190017.

Datum faillissement: 17 januari 2019.

Rechter Commissaris: LUC NELISSEN.

Curators: LUC JORDENS, DIESTSESTEENWEG 325, 3010 KESSEL-LO- jordens.truyen@skynet.be; WILFRIED BERGHMANS, LOZENHOEKSTRAAT 26, 3140 KEERBERGEN-wilfried@zbb.be.

Voorlopige datum van staking van betaling: 17/01/2019

Datum neerlegging van de schuldvorderingen: binnen de termijn van dertig dagen te rekenen vanaf de datum van uitspraak van het vonnis in het Centraal Register Solvabiliteit via de site www.regsol.be.

Neerlegging van het eerste proces-verbaal van de verificatie van de schuldvorderingen in het Centraal Register Solvabiliteit via de website www.regsol.be: op 26 februari 2019.

Voor eensluidend uittreksel: De curator: JORDENS LUC.

2019/102774

Ondernemingsrechtbank Leuven

RegSol

Ondernemingsrechtbank Leuven.

Opening van het faillissement van: VELTENS DIRK, ALBERT WOUTERSSTRAAT 75, 3012 WILSELE, geboren op 18/12/1963 in LEUVEN.

Handelsactiviteit: installatie van verwarming, klimaatregeling en ventilatie

Ondernemingsnummer: 0636.617.136

Referentie: 20190016.

Datum faillissement: 17 januari 2019.

Rechter Commissaris: LUC NELISSEN.

Curator: LUC JORDENS, DIESTSESTEENWEG 325, 3010 KESSEL-LO- jordens.truyen@skynet.be.

Voorlopige datum van staking van betaling: 17/01/2019

Datum neerlegging van de schuldvorderingen: binnen de termijn van dertig dagen te rekenen vanaf de datum van uitspraak van het vonnis in het Centraal Register Solvabiliteit via de site www.regsol.be.

Neerlegging van het eerste proces-verbaal van de verificatie van de schuldvorderingen in het Centraal Register Solvabiliteit via de website www.regsol.be: op 26 februari 2019.

Voor eensluidend uittreksel: De curator: JORDENS LUC.

2019/102791

Ondernemingsrechtbank Leuven

RegSol

Ondernemingsrechtbank Leuven.

Opening van het faillissement van: NEAM SELECT COMPANY BVBA SPIEGELSTRAAT 13/1, 3300 TIENEN.

Handelsactiviteit: eetgelegenheid met volledige bediening

Ondernemingsnummer: 0649.761.032

Referentie: 20190012.

Datum faillissement: 17 januari 2019.

Rechter Commissaris: JEAN STROOBANT.

Curator: MARTIN DION, AMERIKALAAN 21, 3000 LEUVEN-martin.dion@dion-guelinckx.be.

Voorlopige datum van staking van betaling: 17/01/2019

Datum neerlegging van de schuldvorderingen: binnen de termijn van dertig dagen te rekenen vanaf de datum van uitspraak van het vonnis in het Centraal Register Solvabiliteit via de site www.regsol.be.

Neerlegging van het eerste proces-verbaal van de verificatie van de schuldvorderingen in het Centraal Register Solvabiliteit via de website www.regsol.be: op 26 februari 2019.

Voor eensluidend uittreksel: De curator: DION MARTIN.

2019/102803

Ondernemingsrechtbank Leuven

RegSol

Ondernemingsrechtbank Leuven.

Opening van het faillissement van: BELIBOU LOREDANA, BRUSSESESTEENWEG 145, 3080 TERVUREN, geboren op 03/04/1984 in RADAUTI (ROEMENIE).

Handelsactiviteit: algemene reiniging van gebouwen

Ondernemingsnummer: 0689.716.718

Referentie: 20190013.

Datum faillissement: 17 januari 2019.

Rechter Commissaris: JEAN STROOBANT.

Curator: MARTIN DION, AMERIKALAAN 21, 3000 LEUVEN-martin.dion@dion-guelinckx.be.

Voorlopige datum van staking van betaling: 17/01/2019

Datum neerlegging van de schuldvorderingen: binnen de termijn van dertig dagen te rekenen vanaf de datum van uitspraak van het vonnis in het Centraal Register Solvabiliteit via de site www.regsol.be.

Neerlegging van het eerste proces-verbaal van de verificatie van de schuldvorderingen in het Centraal Register Solvabiliteit via de website www.regsol.be: op 26 februari 2019.

Voor eensluidend uittreksel: De curator: DION MARTIN.

2019/102806

Ondernemingsrechtbank Leuven

RegSol

Ondernemingsrechtbank Leuven.

Opening van het faillissement van: VEJO BVBA AARSCHOTSE-STEENWEG 433/A, 3012 WILSELE.

Handelsactiviteit: groothandel in kleding en schoeisel

Ondernemingsnummer: 0898.604.634

Referentie: 20190015.

Datum faillissement: 17 januari 2019.

Rechter Commissaris: LUC NELISSEN.

Curator: LUC JORDENS, DIESTSESTEENWEG 325,
3010 KESSEL-LO- jordens.truyen@skynet.be.

Voorlopige datum van staking van betaling: 17/01/2019

Datum neerlegging van de schuldvorderingen: binnen de termijn van dertig dagen te rekenen vanaf de datum van uitspraak van het vonnis in het Centraal Register Solvabiliteit via de site www.regsol.be.

Neerlegging van het eerste proces-verbaal van de verificatie van de schuldvorderingen in het Centraal Register Solvabiliteit via de website www.regsol.be: op 26 februari 2019.

Voor eensluidend uittreksel: De curator: JORDENS LUC.

2019/102777

Tribunal de l'entreprise de Liège, division Liège

RegSol

Tribunal de l'entreprise de Liège, division Liège.

Ouverture de la faillite de: PEHOVAC SPRL RUE DE LA GRAPPE 19, 4820 DISON.

Activité commerciale: activités des sociétés de holding

Numéro d'entreprise: 0873.149.260

Référence: 20180779.

Date de la faillite: 10 décembre 2018.

Juge commissaire: BERNARD LISING.

Curateur: LUC DEFRAITEUR, RUE DU PALAIS, 34,
4800 VERVIERS- l.defraiteur@avocat.be.

Dépôt des créances: dans le délai de trente jours à dater du prononcé du jugement, dans le Registre Central de la Solvabilité via le site www.regsol.be.

Dépôt dans le Registre Central de la Solvabilité via le site www.regsol.be du premier procès-verbal de vérification des créances: le 24 janvier 2019.

Pour extrait conforme: Le curateur: DEFRAITEUR LUC.

2019/102749

Tribunal de l'entreprise de Liège, division Namur

RegSol

Tribunal de l'entreprise de Liège, division Namur.

Ouverture de la faillite de: CHEZ YUL SPRL RUE DES CROISIERS 39, 5000 NAMUR.

Numéro d'entreprise: 0833.458.939

Référence: 20190010.

Date de la faillite: 17 janvier 2019.

Juge commissaire: JEAN-LOUIS ANDRIEUX.

Curateur: BERNARD CASTAIGNE, AVENUE DE LA PAIRELLE 69,
5000 NAMUR- info@dinalex.be.

Dépôt des créances: dans le délai de trente jours à dater du prononcé du jugement, dans le Registre Central de la Solvabilité via le site www.regsol.be.

Dépôt dans le Registre Central de la Solvabilité via le site www.regsol.be du premier procès-verbal de vérification des créances: le 27 février 2019.

Pour extrait conforme: Le curateur: CASTAIGNE BERNARD.

2019/102776

Tribunal de l'entreprise de Liège, division Namur

RegSol

Tribunal de l'entreprise de Liège, division Namur.

Ouverture de la faillite de: 5S PATRIMONY SPRL RUE SAINT-ROCH 116, 5060 FALISOLLE.

Numéro d'entreprise: 0888.704.892

Référence: 20190009.

Date de la faillite: 17 janvier 2019.

Juge commissaire: PAUL-ANDRE BRISBOIS.

Curateur: FRANCOISE CHAUVAUX, Route de Gembloux 12,
5002 SAINT-SERVAIS- fr.chauvaux@skynet.be.

Dépôt des créances: dans le délai de trente jours à dater du prononcé du jugement, dans le Registre Central de la Solvabilité via le site www.regsol.be.

Dépôt dans le Registre Central de la Solvabilité via le site www.regsol.be du premier procès-verbal de vérification des créances: le 27 février 2019.

Pour extrait conforme: Le curateur: CHAUVAUX FRANCOISE.

2019/102807

Tribunal de l'entreprise de Liège, division Neufchâteau

RegSol

Tribunal de l'entreprise de Liège, division Neufchâteau.

Ouverture de la faillite de: ENT RODRIGUES SPRL RUE GODE-FROID-KURTH 25, 6700 ARLON.

Activité commerciale: services d'aménagement paysager

Numéro d'entreprise: 0678.770.366

Référence: 20190002.

Date de la faillite: 4 janvier 2019.

Juge commissaire: BERNARD MANCHEL.

Curateur: XAVIER GUIOT, AVENUE DE BOUILLON 51,
6800 LIBRAMONT-CHEVIGNY- x.guiot@avocat.be.

Dépôt des créances: dans le délai de trente jours à dater du prononcé du jugement, dans le Registre Central de la Solvabilité via le site www.regsol.be.

Dépôt dans le Registre Central de la Solvabilité via le site www.regsol.be du premier procès-verbal de vérification des créances: le 1 mars 2019.

Pour extrait conforme: Le curateur: GUIOT XAVIER.

2019/102768

Tribunal de l'entreprise du Brabant wallon

RegSol

Tribunal de l'entreprise du Brabant wallon.

Ouverture de la faillite de: INOAK'S FACTORY SPRL STARTER PLACE DE CORTIL 8/1, 1450 CHASTRE.

Numéro d'entreprise: 0503.946.177

Référence: 20190017.

Date de la faillite: 14 janvier 2019.

Juge commissaire: ALAIN KIRSCH.

Curateur: LAURENCE ROOSEN, AVENUE DES IRIS 101,
1341 CEROUX-MOUSTY- l.roosen@avocat.be.

Dépôt des créances : dans le délai de trente jours à dater du prononcé du jugement, dans le Registre Central de la Solvabilité via le site www.regsol.be.

Dépôt dans le Registre Central de la Solvabilité via le site www.regsol.be du premier procès-verbal de vérification des créances : le 25 février 2019.

Pour extrait conforme : Le curateur : ROOSEN LAURENCE.
2019/102750

Tribunal de l'entreprise du Brabant wallon

RegSol

Tribunal de l'entreprise du Brabant wallon.

Ouverture de la faillite de : WIND SUN ENERGY SPRL AVENUE DES PRISONNIERS DE GUERRE 11, 1490 COURT-SAINT-ETIENNE.

Activité commerciale : non précisée

Numéro d'entreprise : 0887.425.581

Référence : 20190012.

Date de la faillite : 7 janvier 2019.

Juge commissaire : JEAN-PIERRE JAUCOT.

Curateur : XAVIER IBARRONDO LASA, RUE DE LA PROCESION 25, 1400 NIVELLES- xavier.ibarrondo@avocatsjanssens.be.

Dépôt des créances : dans le délai de trente jours à dater du prononcé du jugement, dans le Registre Central de la Solvabilité via le site www.regsol.be.

Dépôt dans le Registre Central de la Solvabilité via le site www.regsol.be du premier procès-verbal de vérification des créances : le 18 février 2019.

Pour extrait conforme : Le curateur : IBARRONDO LASA XAVIER.
2019/102772

Ondernemingsrechtbank Gent, afdeling Oostende

RegSol

Ondernemingsrechtbank Gent, afdeling Oostende.

Opening van het faillissement van: BERNARD SHANNA, KABOUSTERSTRAAT 10, 8470 GISTEL, geboren op 19/09/1986 in OOSTENDE.

Handelsactiviteit: dagbladhandel

Handelsbenaming: DAGBLADHANDEL SHANNA

Uitbatingadres: LEOPOLDLAAN 3, 8430 MIDDELKERKE

Ondernemingsnummer: 0698.976.258

Referentie: 20190005.

Datum faillissement: 14 januari 2019.

Rechter Commissaris: VINCENT NEYMAN.

Curator: MARTINE DECHERF, KLOOSTERSTRAAT 22, 8820 TORHOUT- info@advocaatdecherf.be.

Voorlopige datum van staking van betaling: 14/01/2019

Datum neerlegging van de schuldvorderingen: binnen de termijn van dertig dagen te rekenen vanaf de datum van uitspraak van het vonnis in het Centraal Register Solvabiliteit via de site www.regsol.be.

Neerlegging van het eerste proces-verbaal van de verificatie van de schuldvorderingen in het Centraal Register Solvabiliteit via de website www.regsol.be: op 14 maart 2019.

Voor eensluidend uittreksel: De curator: DECHERF MARTINE.
2019/102805

Tribunal de l'entreprise du Hainaut, division Tournai

RegSol

Tribunal de l'entreprise du Hainaut, division Tournai.

Ouverture de la faillite de : CORNELIS LIONEL, CHAUSSEE DE VALENCIENNES(ORM) 300, 7802 ORMEIGNIES, né(e) le 02/03/1993 à SOIGNIES.

Activité commerciale : entreprise de pose de toitures

Dénomination commerciale : TCL TOITURES

Numéro d'entreprise : 0642.722.790

Référence : 20190012.

Date de la faillite : 15 janvier 2019.

Juge commissaire : GILBERT DEGEYTER.

Curateur : GUILLAUME CARION, BOULEVARD ROI ALBERT 51, 7500 TOURNAI- carion.guillaume@avo4.be.

Date provisoire de cessation de paiement : 15/01/2019

Dépôt des créances : dans le délai de trente jours à dater du prononcé du jugement, dans le Registre Central de la Solvabilité via le site www.regsol.be.

Dépôt dans le Registre Central de la Solvabilité via le site www.regsol.be du premier procès-verbal de vérification des créances : le 7 mars 2019.

Pour extrait conforme : Le curateur : CARION GUILLAUME.
2019/102748

Ondernemingsrechtbank Antwerpen, afdeling Turnhout

RegSol

Ondernemingsrechtbank Antwerpen, afdeling Turnhout.

Opening van het faillissement van: BRESK BVBA MARKT 17 BUS 1, 2330 MERKSPLAS.

Handelsactiviteit: EETGELEGENHEID

Ondernemingsnummer: 0652.855.233

Referentie: 20190009.

Datum faillissement: 15 januari 2019.

Rechter Commissaris: GUIDO GILIS.

Curator: TOM VAN EVEN, PARKLAAN 88, 2300 TURNHOUT- info@vaneven.be.

Voorlopige datum van staking van betaling: 15/01/2019

Datum neerlegging van de schuldvorderingen: binnen de termijn van dertig dagen te rekenen vanaf de datum van uitspraak van het vonnis in het Centraal Register Solvabiliteit via de site www.regsol.be.

Neerlegging van het eerste proces-verbaal van de verificatie van de schuldvorderingen in het Centraal Register Solvabiliteit via de website www.regsol.be: op 26 februari 2019.

Voor eensluidend uittreksel: De curator: VAN EVEN TOM.
2019/102792

Ondernemingsrechtbank Antwerpen, afdeling Turnhout

RegSol

Ondernemingsrechtbank Antwerpen, afdeling Turnhout.

Opening van het faillissement van: CAUWENBERGHS RUDOLF, ASTRIDSTRAAT 19, 3110 ROTSELAAR, geboren op 03/02/1976 in MECHELEN.

Handelsactiviteit: MEEWERKEND ECHTGENOOT JACOPS KATRIEN

Referentie: 20190002.

Datum faillissement: 15 januari 2019.

Rechter Commissaris: JEF BOIY.

Curator: AN NOTELTEIRS, GROTE MARKT 55, 2260 WESTERLO-an@n-advocaten.be.

Voorlopige datum van staking van betaling: 15/01/2019

Datum neerlegging van de schuldvorderingen: binnen de termijn van dertig dagen te rekenen vanaf de datum van uitspraak van het vonnis in het Centraal Register Solvabiliteit via de site www.regsol.be.

Neerlegging van het eerste proces-verbaal van de verificatie van de schuldvorderingen in het Centraal Register Solvabiliteit via de website www.regsol.be: op 26 februari 2019.

Voor eensluidend uittreksel: De curator: NOTELTEIRS AN.

2019/102770

Tribunal de l'entreprise francophone de Bruxelles

RegSol

Tribunal de l'entreprise francophone de Bruxelles.

Ouverture de la faillite de : GNIEWCZYNSKI PIOTR, RUE FRANCOIS COUTEAUX 19, 1090 JETTE, né(e) le 15/02/1974 à ZAGAN (POLOGNE).

Activité commerciale : menuiserie

Numéro d'entreprise : 0538.414.930

Référence : 20190096.

Date de la faillite : 14 janvier 2019.

Juge commissaire : MARC VAN THOURNOUT.

Curateur : VINCENT TERLINDEN, Avenue Louise 349/16, 1050 BRUXELLES 5- v.terlinden@avocat.be.

Dépôt des créances : dans le délai de trente jours à dater du prononcé du jugement, dans le Registre Central de la Solvabilité via le site www.regsol.be.

Dépôt dans le Registre Central de la Solvabilité via le site www.regsol.be du premier procès-verbal de vérification des créances : le 27 février 2019.

Pour extrait conforme : Le curateur : TERLINDEN VINCENT.

2019/102747

Tribunal de l'entreprise francophone de Bruxelles

RegSol

Tribunal de l'entreprise francophone de Bruxelles.

Ouverture de la faillite de : LE BON NADINE, AVENUE G. E. LEBON 16 BTE 002, 1160. AUDERGHEM, né(e) le 12/01/1972 à WATERMAEL-BOITSFORT.

Activité commerciale : commerce de produits spécifiques

Numéro d'entreprise : 0895.912.289

Référence : 20190053.

Date de la faillite : 14 janvier 2019.

Juge commissaire : BAUDOUIN DESCHAMPS.

Curateur : GUILLAUME SNEESENS, RUE SOUVERAINE 95, 1050 BRUXELLES 5- g.sneessens@avocat.be.

Dépôt des créances : dans le délai de trente jours à dater du prononcé du jugement, dans le Registre Central de la Solvabilité via le site www.regsol.be.

Dépôt dans le Registre Central de la Solvabilité via le site www.regsol.be du premier procès-verbal de vérification des créances : le 27 février 2019.

Pour extrait conforme : Le curateur : SNEESENS GUILLAUME.

2019/102798

Ondernemingsrechtbank Antwerpen, afdeling Antwerpen

Ondernemingsrechtbank Antwerpen, afdeling Antwerpen.

Homologatie van het plan voor:

EUROBETON NV VAARTSTRAAT 13, 2240 ZANDHOVEN.

Ondernemingsnummer: 0400.859.923

Datum uitspraak: 18/01/2019

Referentie: 20180044

Voor eensluidend uittreksel: De griffier, C. Dedapper.

2019/102674

Tribunal de l'entreprise du Hainaut, division Charleroi

Tribunal de l'entreprise du Hainaut, division Charleroi.

Homologation du plan de :

LC PRO-CONCEPT SPRL RUE PONT-A-MIGNELOUX 1A-2, 6041 GOSELIES.

Activité commerciale : pose de parquet

Numéro d'entreprise : 0536.492.944

Date du jugement : 17/01/2019

Référence : 20180036

Pour extrait conforme : Le Greffier, Isabelle Servais.

2019/102368

Ondernemingsrechtbank Antwerpen, afdeling Tongeren

Rechtbank van koophandel Antwerpen, afdeling Tongeren.

Opening van de gerechtelijke reorganisatie van:

GLOBO CLEAN BVBA GASTHOFSTRAAT 8, 3600 GENK.

Ondernemingsnummer: 0567.779.503

Datum uitspraak: 09/07/2018

Referentie: 20180008

Onderwerp van de procedure: gerechtelijke reorganisatie door minnelijk akkoord

Gedelegeerd rechter:

Einddatum van de opschorting: 09/11/2018.

Voor eensluidend uittreksel: An SCHOENAERS.

2019/102395

Ondernemingsrechtbank Antwerpen, afdeling Antwerpen

Ondernemingsrechtbank Antwerpen, afdeling Antwerpen.

Summiere afsluiting faillissement van: MBI SUZAN

Geopend op 9 maart 2017

Referentie: 20170253

Datum vonnis: 15 januari 2019

Ondernemingsnummer:

De gefaillieerde is niet verschoonbaar verklaard.
Voor eensluidend uittreksel: De griffier, B. Franck

2019/102150

Ondernemingsrechtbank Antwerpen, afdeling Antwerpen

Ondernemingsrechtbank Antwerpen, afdeling Antwerpen.

Faillissement van: TAJ KHAN MOHAMMAD, GASSTRAAT 103, 2060 ANTWERPEN 6,

geboren op 01/01/1974 in NOWSHERA (PAKISTAN).

Geopend op 15 november 2018.

Referentie: 20181043.

Datum vonnis: 17 januari 2019.

Het faillissement werd ingetrokken.

Voor eensluidend uittreksel: De griffier, L. Boets.

2019/102673

Tribunal de l'entreprise du Hainaut, division Charleroi

Tribunal de l'entreprise du Hainaut, division Charleroi.

Clôture, par liquidation, de la faillite de : INDIUM INDUSTRY SA
déclarée le 28 mars 2011

Référence : 20110121

Date du jugement : 15 janvier 2019

Numéro d'entreprise : 0439.730.395

Liquidateur(s) désigné(s): ZIDAZI FARID, RUE DE LA
FLANIERE 163, 6043 RANSART; DI BONO RAYMOND, RUE DES
CHAMPS 15, 5651 WALCOURT.

Pour extrait conforme : Le Greffier délégué Céline Vermeulen

2019/101970

Tribunal de l'entreprise du Hainaut, division Charleroi

Tribunal de l'entreprise du Hainaut, division Charleroi.

Clôture, par liquidation, de la faillite de : COSELEC SPRLU
déclarée le 2 octobre 2012

Référence : 20120332

Date du jugement : 17 janvier 2019

Numéro d'entreprise : 0446.991.539

Liquidateur(s) désigné(s): COSENZA COSIMO, RUE MAURICE
BROHEE 45, 7300 BOUSSU.

Pour extrait conforme : Le Greffier, Isabelle Servais

2019/102369

Tribunal de l'entreprise du Hainaut, division Charleroi

Tribunal de l'entreprise du Hainaut, division Charleroi.

Clôture, par liquidation, de la faillite de : TRABORA SA
déclarée le 8 décembre 2004

Référence : 20040341

Date du jugement : 15 janvier 2019

Numéro d'entreprise : 0466.142.903

Liquidateur(s) désigné(s) : EMBOURG GEORGES, AVENUE DE LA
BASILIQUE 315, 1080 BRUXELLES 8; DELVIGNE CHRISTIAN,
CHAUSSEE BRUNEHault 330, 4453 VILLERS-SAINT-SIMEON.

Pour extrait conforme : Le Greffier délégué Céline Vermeulen

2019/101971

Tribunal de l'entreprise du Hainaut, division Charleroi

Tribunal de l'entreprise du Hainaut, division Charleroi.

Clôture, par liquidation, de la faillite de : JACK CAR'S SPRL
déclarée le 23 juin 2010

Référence : 20100211

Date du jugement : 17 janvier 2019

Numéro d'entreprise : 0466.710.946

Liquidateur(s) désigné(s) : LAUDISOIT VINCENT, RUE DU
HEAUME 3, 7180 SENEFFE.

Pour extrait conforme : Le Greffier, Isabelle Servais

2019/102370

Tribunal de l'entreprise du Hainaut, division Charleroi

Tribunal de l'entreprise du Hainaut, division Charleroi.

Clôture, par liquidation, de la faillite de : RUZZU JEAN
déclarée le 23 décembre 2013

Référence : 20130522

Date du jugement : 17 janvier 2019

Numéro d'entreprise : 0654.654.483

Le failli est déclaré excusable.

Pour extrait conforme : Le Greffier, Isabelle Servais

2019/102372

Tribunal de l'entreprise du Hainaut, division Charleroi

Tribunal de l'entreprise du Hainaut, division Charleroi.

Clôture, par liquidation, de la faillite de : SERON PIERRE
déclarée le 4 décembre 2017

Référence : 20170277

Date du jugement : 15 janvier 2019

Numéro d'entreprise : 0654.919.452

Le failli est déclaré excusable.

Pour extrait conforme : Le Greffier délégué Céline Vermeulen

2019/101972

Tribunal de l'entreprise du Hainaut, division Charleroi

Tribunal de l'entreprise du Hainaut, division Charleroi.

Clôture, par liquidation, de la faillite de : SAYKOV VASIL
déclarée le 22 janvier 2018

Référence : 20180023

Date du jugement : 17 janvier 2019

Numéro d'entreprise : 0837.449.597

Le failli est déclaré excusable.

Pour extrait conforme : Le Greffier, Isabelle Servais

2019/102371

Tribunal de l'entreprise du Hainaut, division Charleroi

Tribunal de l'entreprise du Hainaut, division Charleroi.

Clôture sommaire de la faillite de : SALAMONE HERVE

déclarée le 26 septembre 2016

Référence : 20160236

Date du jugement : 16 janvier 2019

Numéro d'entreprise : 0838.648.340

Le failli est déclaré excusable.

Pour extrait conforme : Le Greffier délégué Céline Vermeulen

2019/102153

Tribunal de l'entreprise du Hainaut, division Charleroi

Tribunal de l'entreprise du Hainaut, division Charleroi.

Clôture sommaire de la faillite de : LUTO MONGA

déclarée le 9 octobre 2017

Référence : 20170225

Date du jugement : 16 janvier 2019

Numéro d'entreprise : 0841.474.208

Le failli est déclaré inexcusable.

Pour extrait conforme : Le Greffier délégué Céline Vermeulen

2019/102154

Tribunal de l'entreprise du Hainaut, division Charleroi

Tribunal de l'entreprise du Hainaut, division Charleroi.

Clôture, par liquidation, de la faillite de : LOCANTORE EUGENIE

déclarée le 18 décembre 2017

Référence : 20170303

Date du jugement : 15 janvier 2019

Numéro d'entreprise : 0886.305.529

Le failli est déclaré excusable.

Pour extrait conforme : Le Greffier délégué Céline Vermeulen

2019/101973

Tribunal de l'entreprise de Liège, division Dinant

Tribunal de l'entreprise de Liège, division Dinant.

Clôture, par liquidation, de la faillite de : VIGNERON LIDWINA

déclarée le 14 décembre 2016

Référence : 20160113

Date du jugement : 16 janvier 2019

Numéro d'entreprise :

Le failli est déclaré excusable.

Pour extrait conforme : Le greffier, C. Dujeu

2019/102354

Tribunal de l'entreprise de Liège, division Dinant

Tribunal de l'entreprise de Liège, division Dinant.

Faillite de : EDITIONS E.G.P. SA

déclarée le 26 novembre 1996

Référence : 19960074

Date du jugement : 16 janvier 2019

Numéro d'entreprise : 0401.849.521

Remplacement du curateur GREMO ISABELLE, d'office, par SEPULCHRE JEAN-GREGOIRE, PLACE DE SEURRE 34/B, 5570 BEAURAING.

Pour extrait conforme : Le greffier, C. Dujeu

2019/102357

Tribunal de l'entreprise de Liège, division Dinant

Tribunal de l'entreprise de Liège, division Dinant.

Clôture, par liquidation, de la faillite de : EQUIMAT SPRL

déclarée le 17 mai 2017

Référence : 20170065

Date du jugement : 16 janvier 2019

Numéro d'entreprise : 0425.478.424

Liquidateur(s) désigné(s) : BOLY PATRICIA, RUE DE LA GREU-GETTE 18, 5362 ACHET.

Pour extrait conforme : Le greffier, C. Dujeu

2019/102353

Tribunal de l'entreprise de Liège, division Dinant

Tribunal de l'entreprise de Liège, division Dinant.

Clôture sommaire de la faillite de : ELITE SPRL

déclarée le 3 septembre 2002

Référence : 20020048

Date du jugement : 16 janvier 2019

Numéro d'entreprise : 0431.261.703

Liquidateur(s) désigné(s) : MATAGNE CHRISTIAN, ROUTE DE ROCHEFORT 2, 5560 CIERGNON.

Pour extrait conforme : Le greffier, C. Dujeu

2019/102349

Tribunal de l'entreprise de Liège, division Dinant

Tribunal de l'entreprise de Liège, division Dinant.

Faillite de : SARECO SC

déclarée le 21 mars 1995

Référence : 19950029

Date du jugement : 16 janvier 2019

Numéro d'entreprise : 0438.417.927

Désignation en qualité de curateur supplémentaire de LECLERE SARAH, AVENUE DE BEHOGNE 78, 5580 ROCHEFORT.

Pour extrait conforme : Le greffier, C. Dujeu

2019/102360

Tribunal de l'entreprise de Liège, division Dinant

Tribunal de l'entreprise de Liège, division Dinant.

Faillite de : ETERCUR SPRL

déclarée le 17 juin 1994

Référence : 19940046

Date du jugement : 16 janvier 2019

Numéro d'entreprise : 0444.423.217

Remplacement du curateur GREMO ISABELLE, d'office, par SÉPULCHRE JEAN-GREGOIRE, PLACE DE SEURRE 34/B, 5570 BEAURAING.

Pour extrait conforme : Le greffier, C. Dujeu

2019/102358

Tribunal de l'entreprise de Liège, division Dinant

Tribunal de l'entreprise de Liège, division Dinant.

Clôture, par liquidation, de la faillite de : LEEMANS MARC

déclarée le 18 janvier 2017

Référence : 20170003

Date du jugement : 16 janvier 2019

Numéro d'entreprise : 0567.396.550

Le failli est déclaré excusable.

Pour extrait conforme : Le greffier, C. Dujeu

2019/102355

Tribunal de l'entreprise de Liège, division Dinant

Tribunal de l'entreprise de Liège, division Dinant.

Faillite de : PIRSON CLAUDINE

déclarée le 6 septembre 1994

Référence : 19940062

Date du jugement : 16 janvier 2019

Numéro d'entreprise : 0722.372.559

Remplacement du curateur GREMO ISABELLE, d'office, par SÉPULCHRE JEAN-GREGOIRE, PLACE DE SEURRE 34/B, 5570 BEAURAING.

Pour extrait conforme : Le greffier, C. Dujeu

2019/102359

Tribunal de l'entreprise de Liège, division Dinant

Tribunal de l'entreprise de Liège, division Dinant.

Clôture sommaire de la faillite de : ISOBELUX SPRL

déclarée le 16 octobre 2013

Référence : 20130105

Date du jugement : 16 janvier 2019

Numéro d'entreprise : 0806.265.285

Liquidateur(s) désigné(s) : HANG-LAW, RUE DE MEILLIER FONTAINE 28, F-08000 01 CHARLEVILLE MEZIERES.

Pour extrait conforme : Le greffier, C. Dujeu

2019/102356

Tribunal de l'entreprise de Liège, division Dinant

Tribunal de l'entreprise de Liège, division Dinant.

Clôture, par liquidation, de la faillite de : BRASSERIE JL BLOCHOUSE SPRL

déclarée le 26 novembre 2014

Référence : 20140118

Date du jugement : 16 janvier 2019

Numéro d'entreprise : 0833.346.103

Liquidateur(s) désigné(s) : BLOCHOUSE LAURENCE, RUE L.PARENT 42, 5570 VONECHE; BLOCHOUSE JEAN-CLAUDE, RUE GRANDE 28, 5570 VONECHE.

Pour extrait conforme : Le greffier, C. Dujeu

2019/102352

Tribunal de l'entreprise de Liège, division Dinant

Tribunal de l'entreprise de Liège, division Dinant.

Clôture sommaire de la faillite de : LYLIA SPRL

déclarée le 31 mai 2017

Référence : 20170070

Date du jugement : 16 janvier 2019

Numéro d'entreprise : 0847.853.937

Liquidateur(s) désigné(s) : WARRAND EMMANUEL, ALLEE DE LAIRBOIS 31, 5530 YVOIR.

Pour extrait conforme : Le greffier, C. Dujeu

2019/102350

Tribunal de l'entreprise de Liège, division Dinant

Tribunal de l'entreprise de Liège, division Dinant.

Clôture sommaire de la faillite de : G.L. ENTREPRISE SCS

déclarée le 12 août 2015

Référence : 20150093

Date du jugement : 16 janvier 2019

Numéro d'entreprise : 0849.182.540

Liquidateur(s) désigné(s) : KASPEREK EDDY, COTE D'EICH 8, L-1450 LUXEMBOURG.

Pour extrait conforme : Le greffier, C. Dujeu

2019/102351

Ondernemingsrechtbank Antwerpen, afdeling Hasselt

Ondernemingsrechtbank Antwerpen, afdeling Hasselt.

Summiere afsluiting faillissement van: CRESPI BARTOLOME

Geopend op 12 oktober 2017

Referentie: 20170294

Datum vonnis: 17 januari 2019

Ondernemingsnummer:

De gefailleerde is niet verschoonbaar verklaard.
Voor eensluidend uittreksel: Ilse MANSHOVEN

2019/102686

Ondernemingsrechtbank Antwerpen, afdeling Hasselt

Ondernemingsrechtbank Antwerpen, afdeling Hasselt.

Summiere afsluiting faillissement van: EL KHALFI ISHAK

Geopend op 12 oktober 2017

Referentie: 20170296

Datum vonnis: 17 januari 2019

Ondernemingsnummer:

De gefailleerde is verschoonbaar verklaard.
Voor eensluidend uittreksel: Ilse MANSHOVEN

2019/102687

Ondernemingsrechtbank Antwerpen, afdeling Hasselt

Ondernemingsrechtbank Antwerpen, afdeling Hasselt.

Summiere afsluiting faillissement van: WILLEMS CINDY

Geopend op 12 oktober 2017

Referentie: 20170293

Datum vonnis: 17 januari 2019

Ondernemingsnummer:

De gefailleerde is verschoonbaar verklaard.
Voor eensluidend uittreksel: Ilse MANSHOVEN

2019/102685

Ondernemingsrechtbank Antwerpen, afdeling Hasselt

Ondernemingsrechtbank Antwerpen, afdeling Hasselt.

Gerechtelijke ontbinding en onmiddellijke sluiting van: LIMBURGSE STEEN-EN MARMERWERKEN BVBA - GEBRANDESTRAAT 188, 3511 HASSELT

Ondernemingsnummer: 0401.324.830

Datum van het vonnis: 17 januari 2019

Voor eensluidend uittreksel: Ilse MANSHOVEN

2019/102400

Ondernemingsrechtbank Antwerpen, afdeling Hasselt

Ondernemingsrechtbank Antwerpen, afdeling Hasselt.

Gerechtelijke ontbinding en onmiddellijke sluiting van: NORTH EAST AVIATION BVBA - KONINGSSTRAAT 33, 3970 LEOPOLDSBURG

Ondernemingsnummer: 0407.158.092

Datum van het vonnis: 17 januari 2019

Voor eensluidend uittreksel: Ilse MANSHOVEN

2019/102399

Ondernemingsrechtbank Antwerpen, afdeling Hasselt

Ondernemingsrechtbank Antwerpen, afdeling Hasselt.

Gerechtelijke ontbinding en onmiddellijke sluiting van: SMOLENAERS-MELOTTE BVBA - ROOSTERKENSWEWEG 22, 3520 ZONHOVEN

Ondernemingsnummer: 0413.807.344

Datum van het vonnis: 17 januari 2019

Voor eensluidend uittreksel: Ilse MANSHOVEN

2019/102398

Ondernemingsrechtbank Antwerpen, afdeling Hasselt

Ondernemingsrechtbank Antwerpen, afdeling Hasselt.

Gerechtelijke ontbinding en onmiddellijke sluiting van: BIER-HANDEL VERMEESEN BVBA - HELDENLAAN 37 BUS 1, 3583 BERINGEN

Ondernemingsnummer: 0423.876.637

Datum van het vonnis: 17 januari 2019

Voor eensluidend uittreksel: Ilse MANSHOVEN

2019/102402

Ondernemingsrechtbank Antwerpen, afdeling Hasselt

Ondernemingsrechtbank Antwerpen, afdeling Hasselt.

Gerechtelijke ontbinding en onmiddellijke sluiting van: CRAVATTE CLUB'S BVBA - KEMPISCHE KAAI 53, 3500 HASSELT

Ondernemingsnummer: 0424.506.543

Datum van het vonnis: 17 januari 2019

Voor eensluidend uittreksel: Ilse MANSHOVEN

2019/102401

Ondernemingsrechtbank Antwerpen, afdeling Hasselt

Ondernemingsrechtbank Antwerpen, afdeling Hasselt.

Gerechtelijke ontbinding en onmiddellijke sluiting van: BENE-KRAAN BVBA - NIEUWSTRAAT 267, 3590 DIEPENBEEK

Ondernemingsnummer: 0427.667.258

Datum van het vonnis: 17 januari 2019

Voor eensluidend uittreksel: Ilse MANSHOVEN

2019/102404

Ondernemingsrechtbank Antwerpen, afdeling Hasselt

Ondernemingsrechtbank Antwerpen, afdeling Hasselt.

Gerechtelijke ontbinding en onmiddellijke sluiting van: SIERADA NV - VUURKRUISENLAAN 76, 3500 HASSELT

Ondernemingsnummer: 0428.326.858

Datum van het vonnis: 17 januari 2019

Voor eensluidend uittreksel: Ilse MANSHOVEN

2019/102405

Ondernemingsrechtbank Antwerpen, afdeling Hasselt

Ondernemingsrechtbank Antwerpen, afdeling Hasselt.

Gerechtelijke ontbinding en onmiddellijke sluiting van: JOMARC BVBA - HAMEISTRAAT(BRU) 19, 3800 SINT-TRUIDEN

Ondernemingsnummer: 0430.629.124

Datum van het vonnis: 17 januari 2019

Voor eensluidend uittreksel: Ilse MANSHOVEN

2019/102397

Ondernemingsrechtbank Antwerpen, afdeling Hasselt

Ondernemingsrechtbank Antwerpen, afdeling Hasselt.

Afsluiting door vereffening van: STIVALETTO BVBA

Geopend op 16 juni 2016

Referentie: 9426

Datum vonnis: 17 januari 2019

Ondernemingsnummer: 0463.608.233

Aangeduide vereffenaar(s): MULLENERS ANJA, ZANGSTRAAT 36, 3830 WELLEN.

Voor eensluidend uittreksel: Ilse MANSHOVEN

2019/102694

Ondernemingsrechtbank Antwerpen, afdeling Hasselt

Ondernemingsrechtbank Antwerpen, afdeling Hasselt.

Afsluiting door vereffening van: DI MARCO BVBA

Geopend op 8 maart 2018

Referentie: 20180066

Datum vonnis: 17 januari 2019

Ondernemingsnummer: 0477.137.852

Aangeduide vereffenaar(s): DI MARCO PATRIZIO, SPARRENSTRAAT 21 BUS A, *3971 HEPPEN-LEOPOLDSBURG.

Voor eensluidend uittreksel: Ilse MANSHOVEN

2019/102696

Ondernemingsrechtbank Antwerpen, afdeling Hasselt

Ondernemingsrechtbank Antwerpen, afdeling Hasselt.

Afsluiting door vereffening van: POWER PAINTS BVBA

Geopend op 12 januari 2017

Referentie: 20170012

Datum vonnis: 17 januari 2019

Ondernemingsnummer: 0544.925.115

Aangeduide vereffenaar(s): VAN DIJCK PAUL, J.V. OOSTENRIJKSTRAAT 31, 3511 KURINGEN.

Voor eensluidend uittreksel: Ilse MANSHOVEN

2019/102688

Ondernemingsrechtbank Antwerpen, afdeling Hasselt

Ondernemingsrechtbank Antwerpen, afdeling Hasselt.

Afsluiting door vereffening van: BRONCKAERS KOENRAAD

Geopend op 10 augustus 2016

Referentie: 9458

Datum vonnis: 17 januari 2019

Ondernemingsnummer: 0705.692.321

De gefailleerde is verschoonbaar verklaard.

Voor eensluidend uittreksel: Ilse MANSHOVEN

2019/102691

Ondernemingsrechtbank Antwerpen, afdeling Hasselt

Ondernemingsrechtbank Antwerpen, afdeling Hasselt.

Afsluiting door vereffening van: PAINTBALL EVENTS BVBA

Geopend op 15 juli 2015

Referentie: 9051

Datum vonnis: 17 januari 2019

Ondernemingsnummer: 0819.286.843

Aangeduide vereffenaar(s): VANMANSHOVEN FRANCOIS, SOLVELDSTRAAT 12, 3740 BILZEN; VERMEULEN MICHAEL, MOLENBERGSTRAAT 6, 3971 HEPPEN.

Voor eensluidend uittreksel: Ilse MANSHOVEN

2019/102697

Ondernemingsrechtbank Antwerpen, afdeling Hasselt

Ondernemingsrechtbank Antwerpen, afdeling Hasselt.

Afsluiting door vereffening van: ALGEMENE SCHILDERWERKEN NORDIN BVBA

Geopend op 16 augustus 2017

Referentie: 20170234

Datum vonnis: 17 januari 2019

Ondernemingsnummer: 0864.317.312

Aangeduide vereffenaar(s): NORDIN MAATAOUI, ROZENLAAN 23, 3580 BERINGEN.

Voor eensluidend uittreksel: Ilse MANSHOVEN

2019/102693

Ondernemingsrechtbank Antwerpen, afdeling Hasselt

Ondernemingsrechtbank Antwerpen, afdeling Hasselt.

Afsluiting door vereffening van: KUIJSTEN SPORTBOATS BVBA

Geopend op 7 juni 2012

Referentie: 7635

Datum vonnis: 17 januari 2019

Ondernemingsnummer: 0874.091.348

Aangeduide vereffenaar(s): PRINS H.M, JAN DE ROOYSTRAAT 55, 5171 KAATSHEUVEL NEDERLAND.

Voor eensluidend uittreksel: Ilse MANSHOVEN

2019/102689

Ondernemingsrechtbank Antwerpen, afdeling Hasselt

Ondernemingsrechtbank Antwerpen, afdeling Hasselt.

Afsluiting door vereffening van: PARAPIP BVBA

Geopend op 23 februari 2017

Referentie: 20170073

Datum vonnis: 17 januari 2019

Ondernemingsnummer: 0879.194.340

Aangeduide vereffenaar(s): QUANTEN PATRICK, KIEZEL-STRAAT 98, 3500 HASSELT.

Voor eensluidend uittreksel: Ilse MANSHOVEN

2019/102695

Ondernemingsrechtbank Antwerpen, afdeling Hasselt

Ondernemingsrechtbank Antwerpen, afdeling Hasselt.

Afsluiting door vereffening van: CREA VILLABOUW BVBA

Geopend op 5 september 2013

Referentie: 8183

Datum vonnis: 17 januari 2019

Ondernemingsnummer: 0886.446.178

Aangeduide vereffenaar(s): ONGARO MARIO, KASTANJE-STRAAT 110, 3530 HOUTHALEN-HELCHTEREN.

Voor eensluidend uittreksel: Ilse MANSHOVEN

2019/102690

Ondernemingsrechtbank Antwerpen, afdeling Hasselt

Ondernemingsrechtbank Antwerpen, afdeling Hasselt.

Gerechtelijke ontbinding en onmiddellijke sluiting van: MOSAIC BELGIUM BVBA - PLANTENSTRAAT 127, 3500 HASSELT

Ondernemingsnummer: 0890.983.107

Datum van het vonnis: 17 januari 2019

Voor eensluidend uittreksel: Ilse MANSHOVEN

2019/102403

Ondernemingsrechtbank Antwerpen, afdeling Hasselt

Ondernemingsrechtbank Antwerpen, afdeling Hasselt.

Afsluiting door vereffening van: BREUKERS DESMOND PIETER GOVERT

Geopend op 22 juni 2017

Referentie: 20170193

Datum vonnis: 17 januari 2019

Ondernemingsnummer: 0897.978.290

De gefailleerde is verschoonbaar verklaard.

Voor eensluidend uittreksel: Ilse MANSHOVEN

2019/102692

Tribunal de l'entreprise de Liège, division Liège

Tribunal de l'entreprise de Liège, division Liège.

Dissolution judiciaire et clôture immédiate de: DOCTEUR LAMBERT JP SPRL - RUE DE L'HIPPODROME 169, 4000 LIEGE 1

Numéro d'entreprise: 0447.595.315

Date du jugement: 16 janvier 2019

Pour extrait conforme: Alexandra RUMORO, greffier

2019/102396

Tribunal de l'entreprise de Liège, division Liège

RegSol

Tribunal de l'entreprise de Liège, division Liège.

Clôture pour insuffisance d'actif avec effacement de la faillite de: VANHOUDENHOVEN JULIE, RUE DU BARON D'OBIN 218, 4219 WASSEIGES, né(e) le 12/07/1982 à NAMUR.

déclarée le 29 mai 2018.

Référence: 20180255.

Date du jugement: 11 décembre 2018.

Numéro d'entreprise: 0649.802.406

Pour extrait conforme: Le curateur: ANCION FRANCOIS.

2019/102745

Tribunal de l'entreprise de Liège, division Namur

RegSol

Tribunal de l'entreprise de Liège, division Namur.

Clôture pour insuffisance d'actif avec effacement de la faillite de: FOSSE JACQUES, PLACE DU BATY,FALMA. 1, 5500 FALMAGNE, né(e) le 07/05/1957 à BRAINE-L'ALLEUD.

déclarée le 17 mai 2018.

Référence: 20180076.

Date du jugement: 16 janvier 2019.

Numéro d'entreprise: 0750.340.629

Pour extrait conforme: Le curateur: BOUILLON JEAN MARC.

2019/102785

Tribunal de l'entreprise du Brabant wallon

Tribunal de l'entreprise du Brabant wallon.

Faillite de: FELIX DAVID JEAN

déclarée le 9 avril 2018

Référence: 20180127

Numéro d'entreprise: 0830.473.220

Par ordonnance du 16 janvier 2019, le juge commissaire de la faillite convoque l'assemblée des créanciers de la faillite pour le 18/03/2019 à 10:30 heures en la salle d'audience du tribunal CHAMBRE DES REDDITIONS DE COMPTES DE FTES afin d'entendre délibérer sur l'excusabilité de FELIX DAVID JEAN.

Pour extrait conforme: la greffière en chef, P. Fourneau

2019/102374

Tribunal de l'entreprise francophone de Bruxelles

Tribunal de l'entreprise francophone de Bruxelles.

Clôture sommaire de la faillite de : NEW STELLA COMMERCE SPRL
déclarée le 25 juin 2012

Référence : 20121155

Date du jugement : 10 janvier 2019

Numéro d'entreprise : 0458.600.657

Liquidateur(s) désigné(s) : CARMELO CUCCHIARA, RUE DE
FLANDRE 26, 1000. BRUXELLES.

Pour extrait conforme : Le greffier en chef a.i, DEPRIS C.
2019/101740

Nederlandstalige ondernemingsrechtbank Brussel

Ondernemingsrechtbank Brussel.

Faillissement van: SWIPPLE BVBA HOOGSTRAAT 35 A 35,
1820 PERK.

Geopend op 20 november 2018.

Referentie: 20180645.

Datum vonnis: 15 januari 2019.

Ondernemingsnummer: 0656.500.948

Het faillissement werd ingetrokken.

Voor eensluidend uittreksel: De afg.-griffier, K. Nevens.
2019/102373

Dissolution judiciaire**Gerechtigde ontbinding****Tribunal de première instance de Liège, division Liège**

Clôture de la liquidation de l'ASBL TOP CLEANING BELGIUM.

Jugement du 12/12/2018.

Numéro entreprise : 0830.407.991.

J.-L. FLAGOTHIER, avocat.
(286)

Ondernemingsrechtbank Antwerpen, afdeling Antwerpen

De publicatie d.d. 15/01/2019, p. 3353, refertenr. 2019/101121,
betreffende FINANCIA NV, dient als onbestaande te worden
beschouwd en dit dient te worden vervangen door :

Gerechtigde ontbinding en onmiddellijke sluiting van : ALARCO
CONTINENTAL NV, Antwerpsesteenweg 68, bus 2, 2630 Aartselaar.

Ondernemingsnummer : 0461.272.909

De rechtbank heeft geen vereffenaar aangeduid.

Elke belanghebbende kan binnen een jaar vanaf de bekendmaking
van de ontbinding in het *Belgisch Staatsblad* de aanwijzing van een
vereffenaar vorderen bij de rechtbank overeenkomstig art. 184.

Bij gebreke van een vordering binnen deze termijn van een jaar,
worden de schulden van de vennootschap van rechtswege als oninbaar
beschouwd, komen de activa van rechtswege toe aan de Staat en wordt
de vereffening geacht te zijn gesloten.

Datum van het vonnis : 8 januari 2019.

Voor eensluidend uittreksel : de griffier, L. Meesters.
(90041)

Succession vacante**Onbeheerde nalatenschap****Tribunal de première instance de Liège, division Liège**

Par ordonnance du 3 décembre 2018, la dixième chambre du tribunal
de première instance de Liège a désigné Maître Claude SONNET,
avocate à 4000 Liège, place Verte 13, en qualité de curateur de
la succession réputée vacante de Madame Marie Eugénie Dieudonnée
MONSEUR, née à Liège le 18 décembre 1922, en son vivant domiciliée
à 4000 LIEGE, rue Xhovémont 49, et décédée à Liège le 28 mai 2018.

Les créanciers et héritiers éventuels sont priés de se mettre en rapport
avec le curateur dans les trois mois de la présente publication.

Claude SONNET, avocate.
(287)

Tribunal de première instance du Hainaut, division Charleroi

Par ordonnance du 4 décembre 2018, (RR 18/1740/B – ADM 2236),
M. Pierre-André HALLET, Président de division du tribunal de
première instance du Hainaut, division Charleroi, assisté de
Mme Séverine STASSIN, greffier, a désigné Me Ariane REGNIERS,
avocat, à 6000 CHARLEROI, rue Tumelaire 19, en qualité d'adminis-
trateur provisoire de la succession de M. Michele DONGIOVANNI, né
le 1^{er} mars 1928 à MARTANO (Italie) décédé le 20 novembre 2018 à
Charleroi, domicilié de son vivant, chaussée de Fleurus 347, à
6060 GILLY.

Les éventuels créanciers ou héritiers sont priés de prendre contact
avec Maître REGNIERS dans les meilleurs délais et en toute hypothèse
dans les 2 mois à dater de la présente parution.

Ariane Regniers, avocat.
(307)

Tribunal de première instance du Hainaut, division Charleroi

Par ordonnance du 27 décembre 2018, (RR 18/1474/B – ADM 2226),
Mme Martine MICHEL, Vice-Présidente du tribunal de première
instance du Hainaut, division Charleroi, assistée de Mme Naziah
KERKAR, greffier, a désigné Me Ariane REGNIERS, avocat, à
6000 CHARLEROI, rue Tumelaire 19, en qualité d'administrateur
provisoire de la succession de M. Jean-Pierre DÉBEVE, né à Morlanwelz
le 17 mars 1937, décédé le 13 septembre 2018 à Charleroi, domicilié de
son vivant, 6183 TRAZEGNIES, rue du Caillou 15.

Les éventuels créanciers ou héritiers sont priés de prendre contact
avec Me REGNIERS dans les meilleurs délais et en toute hypothèse
dans les 2 mois à dater de la présente parution.

Ariane Regniers, avocat.
(308)

Rechtbank van eerste aanleg Leuven I

Bij vonnis, in raadkamer uitgesproken 7 januari 2019, door de kamer 2B van de familierechtbank van de rechtbank van eerste aanleg te Leuven, wordt meester Cindy Penninck, advocaat te 3000 Leuven, Brusselsesteenweg 62, aangesteld als curator over de onbeheerde nalatenschap van wijlen de heer Bruno KYNDT, geboren te Oostende op 14 januari 1969, in leven laatst wonende te 3000 Leuven, Constantin Meunierstraat 39, bus 102, en overleden te Leuven op 29 juni 2016.

Cindy PENNINCK, advocaat.

(288)

Rechtbank van eerste aanleg Oost-Vlaanderen,
afdeling Dendermonde

Het blijkt uit een vonnis uitgesproken op 3 januari 2019, door de D37 kamer van de rechtbank van eerste aanleg te Oost-Vlaanderen, afdeling Dendermonde, afdeling familie-en jeugdrechtbank, dat meester Nathalie Melkebeeck, advocaat te 9300 Aalst, Binnenstraat 39, werd aangesteld als curator over de onbeheerde nalatenschap van de heer Rudi De Andre DE TAEYE, geboren te Geraardsbergen op 19 september 1964, laatst wonende te 9300 Aalst, August Marcelstraat 55, bus A, en overleden te Aalst op 29 juli 2013.

Alle schuldeisers dienen zich binnen de drie maanden vanaf heden kenbaar te maken aan de curator.

De curator (get.) Nathalie MELKEBEECK.

(289)

Mutualités
et unions nationales de mutualités

Ziekenfondsen
en de landsbonden van ziekenfondsen

Christelijke Mutualiteit van het arrondissement Antwerpen,
Molenbergstraat 2, 2000 Antwerpen

Aangesloten bij de Landsbond der Christelijke Mutualiteiten

Samenstelling van de raad van bestuur

Overeenkomstig de wettelijke en statutaire bepalingen heeft de algemene vergadering in zijn zitting van 20-06-2017 het ontslag aanvaard van de volgende bestuurders :

DE WULF, Luc Peter, Benoitlaan 3, 2550 KONTICH.

VOET, Stefaan, Zandstraat 6F, 2323 WORTEL-HOOGSTRATEN.

Tijdens dezelfde zitting heeft de algemene vergadering de volgende bestuurder benoemd :

STEEMAN, Tony, Kapelweg 205, 2300 TURNHOUT.

Overeenkomstig de wettelijke en statutaire bepalingen heeft de algemene vergadering in zijn zitting van 23-10-2017, het ontslag aanvaard van de volgende bestuurders :

CARDYN, Francis, Sint-Theresiastraat 23, 2600 BERCHEM.

PEETERS, Tanja, Van Leentstraat 1, 2140 BORGERHOUT.

Overeenkomstig de wettelijke en statutaire bepalingen heeft de algemene vergadering in zijn zitting van 12-02-2018, het ontslag aanvaard van de volgende bestuurder :

VERHAEGEN, Alain, Baeske Broeckstraat 45, 2221 HEIST-OP-DEN-BERG.

Tijdens dezelfde zitting heeft de algemene vergadering de volgende bestuurder benoemd :

DE WOLF, Hilde, Stuivenbergbaan 192bis, 2800 MECHELEN.

Overeenkomstig de wettelijke en statutaire bepalingen heeft de algemene vergadering in zijn zitting van 21-03-2018 het ontslag aanvaard van de volgende bestuurder :

VAN DE SANDE, Aldegonda, Bredabaan 373, bus 1001, 2930 BRAS-SCHAAT.

(290)